

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère des Affaires Economiques

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE



Recensement Général
de la Population,
de l'Industrie et du Commerce
au
31 décembre 1947

TOME I

BRUXELLES

Anciens Etablissements Aug. Puvrez
59, avenue Fonsny

1949



Recensement Général

de la Population,

de l'Industrie et du Commerce

au

31 décembre 1947

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère des Affaires Economiques

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE



Recensement Général
de la Population,
de l'Industrie et du Commerce
au
31 décembre 1947

TOME I

BRUXELLES

Anciens Etablissements Aug. Puvrez
59, avenue Fonsny

1949

INTRODUCTION

Les recensements généraux de la population, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture effectués en Belgique depuis 1846.

C'est le 15 octobre 1846 qu'eut lieu le premier recensement général de la population, de l'industrie et de l'agriculture de la Belgique indépendante.

Cette vaste opération statistique, organisée sur les instances de la Commission centrale de Statistique dont Ad. Quetelet était le président, constituée « le premier recensement ayant un caractère vraiment scientifique » (1).

Comme le constate Levasseur (1), ce recensement peut être considéré comme un modèle. Block (2) y trouve le point de départ de sérieuses améliorations.

Aussi a-t-il paru intéressant et utile dès le début des comptes rendus du recensement général de la population, de l'industrie et du commerce, de jeter un rapide

coup d'œil sur cette œuvre, actuellement centenaire, d'une portée considérable, première de l'espèce en Belgique, et à l'époque sans pareille à l'étranger ainsi que de suivre les modifications qui furent apportées par la suite tant dans la conception que dans l'exécution des divers recensements belges.

Quoique le recensement de 1947 n'ait pas compris de relevé relatif à l'agriculture, l'on a cru bon de parler dans l'exposé ci-après, des recensements agricoles, ceux-ci ayant été à maintes reprises liés aux recensements de la population (1846, 1856, 1866, 1880) ou au recensement économique et social, (1937, enquête concernant les salaires payés dans l'agriculture).

CHAPITRE I.

LA PREPARATION DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DE 1846.

1. — Les recensements de la population durant la période 1800-1830.

Dès l'occupation de notre pays par la France, la statistique administrative connut un très grand essor. Le gouvernement français développa cette attribution des administrations publiques en prescrivant la formation de statistiques départementales.

Cette sollicitude pour la statistique fit songer à la détermination aussi exacte que possible de la population. Aussi compte-t-on trois recensements généraux de la population dans un intervalle de onze années, en 1801, en 1806 et en 1811. « Le recensement de 1801 fut exécuté avec un soin et un succès qui semblent surprenants, quand on considère l'époque de ses opérations. Celui de 1806 paraît avoir été moins favorisé par les circonstances. Celui de 1811 fut une simple estimation en masse et par approximation de la population de chaque département » (3).

Le gouvernement des Pays-Bas ne donna pas moins d'attention à la statistique que le gouvernement français auquel il avait succédé dans nos provinces en 1814. Un Bureau central de Statistique fut organisé à La Haye. Un Arrêté royal du 3 juillet 1826 institua une commission de statistique composée du Ministre de l'Intérieur et de trois administrateurs ayant pour secrétaire le chef du bureau de statistique.

Depuis 1806, aucun recensement régulier de la population n'avait eu lieu et l'on s'était contenté de demander aux autorités locales, des états des changements survenus dans la population des communes.

Un relevé effectué en 1816 ne comprenait, comme celui de 1811 d'ailleurs, qu'une approximation globale de la population de chaque province. Il ne peut donc pas être considéré comme un recensement.

Les efforts conjugués de Quetelet, du baron de Keverberg et de la Commission Royale de Statistique amenèrent enfin le Gouvernement à décréter un nouveau recense-

ment général de la population; celui-ci fut ordonné par l'Arrêté royal du 29 septembre 1828 et exécuté en 1829, suivant les prescriptions de l'Arrêté royal du 3 septembre de cette année.

L'Arrêté royal du 29 septembre 1828 ordonna le renouvellement de cette opération statistique tous les dix ans.

On retrouvera ci-après le texte de l'Arrêté royal du 29 septembre 1828.

ARRETE

du 29 septembre 1828, relatif à un dénombrement nouveau et général de la population du Royaume.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant, que sans un recensement exact de la population, les données statistiques offrent peu de certitude, puisque la détermination précise du nombre d'habitants d'un pays doit servir de base à toutes recherches ultérieures de cette nature :

Considérant qu'il n'a pas été opéré jusqu'ici, dans le Royaume des Pays-Bas, un dénombrement général, uniforme et simultané, d'après des instructions arrêtées à cet effet, et qu'il importe, vu l'accroissement continu de la population, de prescrire l'exécution d'une pareille mesure, et de la renouveler de temps en temps;

Vu le procès-verbal d'une séance de la Commission de statistique en date du 18 avril 1828;

Vu les rapports de Notre Ministre de l'Intérieur;

Le Conseil d'Etat entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}

Il sera fait, dans le courant de l'année 1829, à une époque à fixer ultérieurement, un dénombrement nouveau et général, dans toute l'étendue du Royaume, et qui servira à constater l'état de la population, ou le nombre exact d'habitants du Royaume au 1^{er} janvier 1830. Ce dénombrement aura lieu d'après des instructions approuvées par Nous, sur la proposition de Notre susdit Ministre.

(1) Levasseur : « La population française ».

(2) Block : « Traité théorique et pratique de statistique ».

(3) Statistique de la France, Ministère des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce, vol. de 1837, p. XXIII.

II.

Ce dénombrement sera renouvelé tous les dix ans. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal officiel. Donné au Loo, le 29 septembre de l'an 1828, de Notre Règne le quinzième.

GUILLAUME.

Par le Roi,

J. G. De Mey De Streefkerk.

Publié le douze octobre 1828.

Le Secrétaire d'Etat,

J. G. De Mey De Streefkerk.

2. — L'Arrêté royal du 8 avril 1839.

Aux termes de l'Arrêté royal du 29 septembre 1828, un nouveau recensement de la population devait donc avoir lieu en 1839. Faisant état de la nécessité de faire coïncider les recensements généraux de la population avec les époques auxquelles la législature était appelée à réviser la classification des communes (art. 19 de la loi communale de 1836), le Gouvernement promulgua un Arrêté royal daté du 8 avril 1839, reportant à douze ans la périodicité des futurs recensements. Le texte de l'Arrêté royal du 8 avril 1839 est repris ci-après :

ARRETE

relatif à un dénombrement général de la population.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'Arrêté royal en date du 29 septembre 1828, prescrivant qu'un dénombrement général de la population serait fait pendant le courant de l'année 1829 et renouvelé tous les dix ans;

Vu l'art. 19 § 2, de la loi communale, portant : « Tous les douze ans, dans la session qui précédera le renouvellement des conseils communaux, le pouvoir législatif, d'après les états de population, déterminera les changements à apporter aux classifications précédentes »;

Considérant qu'un recensement général de la population sera nécessaire pour l'exécution de cette disposition, et que ce recensement périodique de douze ans formerait double emploi avec celui prescrit par l'Arrêté royal précité;

Attendu que l'exécution de cet arrêté n'est liée à aucune mesure d'administration générale;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'arrêté précité du 29 septembre 1828 est rapporté.

Il sera fait, dans le courant de l'année 1847, à une époque à fixer ultérieurement, un dénombrement général de la population, d'après des instructions approuvées par nous, sur la proposition de notre susdit Ministre.

Art. 2. — Ce dénombrement sera renouvelé tous les douze ans.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au « Bulletin officiel ».

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1839.

LEOPOLD,

Par le Roi :

Le ministre de l'Intérieur
et des Affaires étrangères :
de Theux.

3. — Création de la Commission Centrale de Statistique.

C'est par Arrêté royal du 16 mars 1841 contresigné par Liedts, ministre de l'Intérieur, que fut créée la Commission centrale de Statistique dont la mission était de proposer un plan complet pour la publication des documents statistiques concernant les différentes branches de l'administration.

Son premier président fut A. Quetelet et son secrétaire X. Heuschling, chef du bureau de Statistique Générale; ces deux personnalités jouèrent un rôle éminent dans la statistique administrative belge.

Les statistiques démographiques figurent en première ligne dans l'ordre des travaux de la Commission centrale et c'est ainsi qu'elle fut amenée à s'occuper du recensement de la population de Bruxelles du 15 mars 1842 et de l'organisation d'un recensement général de la population (1).

4. — Le recensement de la population de Bruxelles du 15 mars 1842.

Dès 1841, l'administration communale de Bruxelles avait décidé d'entreprendre un recensement de la population de la ville. Voulant essayer les méthodes qu'elle désirait recommander au Gouvernement pour l'exécution du recensement général, la Commission centrale de Statistique manifesta le désir d'offrir son concours à l'administration communale et émit le vœu de voir le ministre de l'Intérieur engager cette dernière à opérer par listes nominatives.

L'administration communale de Bruxelles réserva une suite favorable au vœu de la Commission et c'est ainsi que le chevalier Wijns de Raucour, bourgmestre, et l'échevin Doucet assistèrent à la réunion de la Commission centrale qui se tint le 2 mars 1842. L'assemblée discuta les bases d'après lesquelles le recensement devait se faire et arrêta ensuite un modèle de bulletin nominatif que les habitants devaient remplir.

La direction et la surveillance des travaux fut assurée par le Bourgmestre et l'échevin Doucet et sur la demande du Bourgmestre par une délégation de la Commission composée de Quetelet, Smits, Ducpetiaux et Heuschling. Smits fut plus tard remplacé par Sauveur.

Ce recensement donna lieu à un rapport rédigé par Quetelet, (tome I du bulletin de la Commission, p. 27). L'introduction et la première partie de ce rapport méritent d'être reproduits car ils témoignent des préoccupations de la Commission Centrale et de la méthode suivie à Bruxelles.

« Il n'a pas fallu recourir à la science pour qu'on » sentit l'importance qui se rattache au dénombrement » d'une population. Le plus ancien livre que possèdent » les hommes, la bible, nous présente déjà les résultats » de semblables opérations, et l'histoire nous apprend » qu'à toutes les époques et dans toutes les contrées, » les hommes d'Etat les plus éclairés se sont spéciale- » ment attachés à reconnaître, avec tout le soin possible, » la grandeur des populations et les éléments dont elles » se composent.

» Malgré le besoin bien senti d'apprécier la force des » États, on peut s'étonner à bon droit que les méthodes » pour établir cette appréciation n'aient fait aucun pro- » grès pendant une longue série de siècles. La statistique, » en prenant rang parmi les sciences, est venue régulariser cette opération difficile et délicate; elle a senti » que des recensements exacts devaient servir de base à » tous ses travaux, et elle a recherché en même temps » quels sont les renseignements sur lesquels il convenait » le plus d'appeler l'attention.

» Il ne suffit pas, en effet, de connaître numérique- » ment une population, il faut étudier encore de quels » éléments elle se compose. C'est par cette étude que » l'on peut estimer le degré de prospérité de cette po- » pulation, sa force, ses besoins, et jusqu'à un certain » point se faire des idées justes sur son avenir.

» Un recensement d'ailleurs n'a pas seulement une » valeur absolue; le chiffre de la population est l'élément » indispensable auquel il faut revenir pour estimer la » mortalité et résoudre une quantité de questions statis- » tiques médicale, d'économie politique et d'administra- » tion. Si l'on considère ensuite la juste répartition des » impôts et des charges publiques en général, il prend » une importance plus grande encore que celui de l'état

(1) Voir à ce sujet le rapport au Ministre de l'Intérieur (19 octobre 1842) sur les travaux de la Commission Centrale depuis sa création. « Bulletin de la Commission Centrale de Statistique », tome I, p. 17.

» cadastral d'un pays, puisqu'il ne se rattache pas seulement à des intérêts matériels, mais que, dans plusieurs pays, il détermine aussi le contingent des hommes que les familles doivent à la nation pour assurer sa défense, et le nombre des citoyens appelés à l'honneur de représenter la nation.

» Les Etats civilisés ont si bien senti la nécessité des recensements, que ces opérations y sont prescrites et s'exécutent périodiquement à des termes plus ou moins rapprochés : en Prusse, par exemple, de trois en trois ans; en France, en Suède et en Norvège, de cinq en cinq ans; en Angleterre et aux Etats-Unis, de dix en dix ans.

» Dans l'ancien royaume des Pays-Bas, le recensement était également décennal, et la dernière opération de cette espèce eut lieu vers la fin de 1828. Quatorze années se sont écoulées depuis cette époque, et, chose étonnante, la jeune Belgique n'a pas encore songé à faire un examen consciencieux de sa force ni des éléments dont elle se compose ! C'est sans aucun doute le pays qui, eu égard à son étendue, a publié le plus de documents statistiques de toute espèce; un seul a échappé à ses investigations, et c'est justement le plus important. Cependant la Belgique sort d'une révolution qui a modifié nécessairement les éléments de sa population; la seule introduction des chemins de fer a dû produire des mutations considérables dans ses villes.

» Il faut espérer que le Gouvernement appréciera la lacune immense qui existe dans les matériaux précieux qu'il réunit, afin de sonder les besoins du pays, d'étudier les améliorations à faire, et qu'il ne voudra pas remettre à l'année 1847 (1), de constater un élément aussi important que le dénombrement de la population.

» C'est pour aider à combler cette lacune que la Commission centrale de Statistique, dès les premières séances qu'elle a pu consacrer au plan général de ses travaux, a porté sérieusement son attention sur les moyens de déterminer avec exactitude le chiffre de la population du royaume. Elle s'en est occupée avec d'autant plus d'activité, qu'elle croit que le chiffre adopté est très inexact, et probablement fort inférieur, pour beaucoup de localités, à ce qu'il est réellement ».

Dès les premières conférences des délégués de l'administration communale et de la Commission centrale de Statistique, on tomba d'accord sur les points suivants :

1. Le recensement serait nominatif, et fait par bulletins écrits, à la date du même jour (15 mars 1842), pour toute la ville de Bruxelles.

2. Il y aurait un bulletin par ménage.

Chaque bulletin serait numéroté, et le numéro serait inscrit, au moment de la remise, sur un carnet spécial, à côté de l'indication de la maison désignée par son numéro et par sa rue.

3. Les bulletins seraient remis à domicile, huit jours au moins avant l'époque fixée pour le recensement.

A cet effet, huit employés, accompagnés chacun d'un agent de la police locale, seraient chargés respectivement de la distribution des bulletins dans les huit sections.

4. Les huit mêmes employés, à partir du jour fixé pour le recensement, feraient le relevé des bulletins, qu'ils classeraient successivement dans l'ordre des numéros portés sur le carnet spécial au moment de la remise.

5. Ces bulletins seraient immédiatement déposés et soumis à une première inspection à l'hôtel de ville, et renvoyés à domicile pour remplir les lacunes, vérifier les indications douteuses et rectifier les erreurs, s'il y avait lieu.

6. Les délégués de la Commission centrale avec M. l'échevin Doucet, exerceraient une surveillance pendant tout le cours des opérations, et donneraient leurs conseils aux employés, pour obtenir la garantie régulière et parfaitement uniforme dans les huit sections.

7. L'administration locale, après avoir terminé le recensement, ferait un premier dépouillement des bulletins,

en classant sur un registre les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'administration (2).

8. Après le dépouillement fait à l'administration communale, tous les bulletins seraient remis à la Commission centrale de Statistique, qui ferait un nouveau dépouillement, dans le sens qu'elle jugerait le plus convenable aux intérêts de l'Etat et à ceux de la science.

Le recensement eut effectivement lieu à l'époque indiquée, et l'on observa toutes les formes dont il vient d'être parlé. Il s'effectua d'une manière si facile et rencontra généralement une si bienveillante coopération de la part des habitants, que l'administration n'eut pas même à s'occuper d'examiner les moyens de rigueur qu'elle aurait eu à employer contre les récalcitrants. Les bulletins étaient remplis par des employés chargés de les recueillir, quand les déclarants ne savaient point écrire.

Les autres parties du rapport concernent la méthode suivie dans le dépouillement ainsi qu'un exposé des résultats.

Mentionnons que ce relevé s'est effectué à l'aide d'un bulletin par ménage demandant pour chaque personne composant le ménage, les renseignements suivants :

1. Nom et prénoms;
2. Sexe;
3. Age;
4. Langue parlée habituellement;
5. Religion;
6. Etat civil;
7. Profession ou condition en mentionnant le genre d'industrie, de commerce ou de métier;
8. Nature du séjour à Bruxelles : habituel, momentané, passage;
9. Pour les enfants, la fréquentation d'une école.

L'inscription de chaque ménage doit commencer par le chef; immédiatement après, suivent la femme et les enfants, puis les autres parents et personnes non parentes, domestiques et ouvriers attachés à la maison et y demeurant; enfin les personnes étrangères au ménage et dont la résidence à Bruxelles n'est que momentanée ou qui n'y sont que de passage.

Les personnes temporairement absentes lors du recensement, y compris les militaires sous les drapeaux, sont inscrites au bulletin, et mention de leur absence, faite au-dessous de leur nom.

Les militaires et les personnes de leur famille qui les accompagnent, sont classés parmi les résidents momentanément.

Les bulletins seront recueillis 8 jours après leur distribution.

5. — Intervention de la Commission Centrale de Statistique.

L'expérience du recensement de Bruxelles ayant donné de bons résultats, la Commission centrale de Statistique adressa à M. le Ministre de l'Intérieur le 28 juillet 1843 un nouveau rapport sur la nécessité d'un recensement général de la population du Royaume.

Dans ce rapport (3), la Commission signale l'incertitude des chiffres de la population du Royaume, chiffres dont le point de départ remonte au recensement général de 1829. Elle rappelle l'heureux résultat du recensement exécuté à Bruxelles. Elle montre ensuite la nécessité de cette opération — réclamée d'ailleurs dans plusieurs des derniers exposés de la situation des provinces — qui est indispensable pour la fixation du chiffre annuel de la population, élément lié à tant d'intérêts, notamment la police, le régime électoral, la répartition de certains impôts, celle des contingents de milice.

Le recensement est nécessaire aussi au point de vue scientifique, notamment pour la confection d'une bonne table de population.

(2) Un double de ce registre, terminé par un index alphabétique de tous les habitants, est destiné à être déposé au commissariat de police de chaque section. Les changements de domicile sont annotés dans une colonne d'observations.

(3) Voir « Bulletin de la Commission Centrale de Statistique », tome III, p. I.

(1) Arrêté Royal du 8 avril 1839.

Elle invoque l'exemple de l'étranger où des recensements périodiques sont régulièrement organisés et propose en conclusion d'adopter pour ces dénombremens des intervalles décennaux.

6. — Coordination des résultats des recensements généraux de la population exécutés en Belgique de 1800 à 1846.

En attendant qu'il fut statué sur la proposition incluse dans son rapport du 28 juillet 1843, la Commission centrale de Statistique n'arrêta pas ses études préliminaires. C'est ainsi qu'elle coordonna les résultats des recensements de 1801, 1806, 1811, 1816 et 1829 afin d'avoir dans le passé des données comparables aux chiffres devant être fournis par le recensement projeté. Les commissions provinciales de statistique fournirent les renseignements relatifs à leur territoire.

(Nombre d'habitants par arrondissement administratif, avec la distinction des sexes et de l'état civil.)

Quetelet rédigea un rapport au nom de la sous-commission composée de Ducpétiaux, Perrot, Heuschling, Sauveur et Stevens (1).

7. — Avis de la commission de statistique sur le recensement de la population de Bruxelles.

Voulant joindre à sa propre expérience celle des commissions provinciales, la Commission centrale décida en séance du 22 mars 1844 d'inviter les commissions provinciales à étudier attentivement les modalités d'après lesquelles le recensement de Bruxelles avait été exécuté et d'indiquer dans un rapport raisonné les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à ses méthodes dans l'éventualité de leur application à un recensement général.

Le rapport sur les avis des commissions provinciales put être présenté par Heuschling en séance du 24 janvier 1845.

Ce rapport (2) qui témoigne du soin minutieux qui fut apporté à la préparation du recensement général de la population, s'attache à grouper les diverses observations dans l'ordre des objets auxquels elles s'appliquent : population de droit ou population de fait, bulletin par ménage ou bulletin par maison, bulletins unilingues ou bilingues; distinction des maisons d'après le nombre d'étages et des pièces servant à l'habitation; indication de l'indigence, de l'âge et du lieu de naissance, des degrés de parenté, de la langue parlée, du culte, de l'état civil, de la profession, de la résidence antérieure et du degré d'instruction.

Il envisage en outre les moyens d'exécution pour les renseignements à recueillir à domicile et les mesures de coercition à prendre, la méthode de dépouillement à adopter et l'opportunité d'un nouveau recensement d'essai.

Il s'occupe du relevé des maisons assurées contre l'incendie, écarte la suggestion d'une statistique des aveugles, sourds-muets et aliénés greffée sur le recensement général, et admet l'introduction dans les dépouillements de la distinction des fractions de communes.

Enfin, la commission du Hainaut ayant suggéré qu'il serait convenable de faire précéder le recensement de la population d'un nouveau *numérotage des maisons*, — cette mesure pouvant être utile pour prévenir les omissions dans le recensement, — le rapport constate que, sur la proposition de la Commission centrale, le ministre de l'Intérieur, par une circulaire adressée à MM. les Gouverneurs, prescrivit de procéder immédiatement à la vérification du numérotage de toutes les maisons, habitées ou non et de le compléter ou de le rectifier là où il serait trouvé défectueux. Il demanda en même temps un état indiquant, pour chaque commune, le nombre des maisons qu'elle renferme, tel qu'il aura été constaté par la vérification du numérotage.

Ce rapport d'Heuschling marque la fin des travaux préliminaires distincts pour le recensement de la population.

8. — Recensement de l'agriculture et de l'industrie.

Simultanément et parallèlement à ces travaux, se préparaient les recensements généraux de l'agriculture et de l'industrie dont l'exécution devait être rattachée à celle du recensement de la population.

La préparation du recensement de l'agriculture et du recensement industriel n'exigea pas de la Commission centrale de Statistique un effort aussi ardu que celle du recensement de la population, qui posait, lui, des problèmes connexes relatifs au mouvement de la population et de l'état civil, postulait une vaste prospection rétrospective de l'évolution démographique du pays, et se trouvait conçu *de prime abord* comme une opération périodique, dont l'importance dépassait d'ailleurs largement celle des recensements de l'agriculture et de l'industrie.

La Commission centrale de Statistique suivit pour la préparation des recensements de l'agriculture et de l'industrie la même méthode que pour l'étude du recensement de la population en chargeant notamment une sous-commission spécialement constituée à cette fin, de lui soumettre un rapport établi sur la base des avis des commissions provinciales.

En séance du 8 novembre 1843, Misson, porte-parole de la sous-commission de l'état industriel, avait présenté, conformément à une décision prise en séance du 16 août 1843, un rapport résumant les conclusions de la sous-commission en ce qui concernait l'organisation d'un recensement de l'agriculture. Deux modèles de bulletin étaient annexés à ce rapport, que nous trouvons reproduit dans la 2^e partie du tome III du Bulletin de la Commission centrale de Statistique, pages 2 à 17.

D'autre part, le même membre présentait en séance du 10 mai 1844 un second rapport, consacré à la statistique de l'industrie, également accompagné d'un modèle de bulletin, établi d'après les divisions admises en principe en séance du 23 août 1843.

Ce rapport qui n'a pas été publié au Bulletin de la Commission centrale de Statistique, concluait dans le même sens que celui relatif au recensement de l'agriculture :

- 1) Adoption provisoire des modèles de bulletin;
- 2) Consultation des Commissions provinciales;
- 3) Rattachement de l'opération au recensement de la population.

Après avoir pris connaissance des deux rapports de Misson, la Commission centrale de statistique adopta, après discussion, une proposition de Malou, tendant en ce qui concernait la statistique de l'industrie, à examiner avant toute approbation des formulaires, les possibilités d'utiliser, pour les besoins de cette statistique, notamment les déclarations de patente, les publications antérieures et les documents existant dans diverses administrations.

Par ailleurs, la Commission centrale de statistique pria les commissions provinciales d'entamer l'étude des deux recensements en question, et de lui faire connaître leurs avis raisonnés.

Heuschling, auteur du rapport du 24 janvier 1845 sur le travail similaire qu'avaient entrepris les Commissions provinciales en ce qui concernait le recensement de la population, fut désigné comme rapporteur; il présenta en séance du 7 mars 1845 un rapport sur le recensement de l'agriculture, suivi le 4 avril 1845, d'un rapport sur la statistique industrielle (2).

En ce qui concernait la proposition de Malou dont il est question plus haut, la Commission, en séance du 8 avril 1845, adopta les conclusions du rapport dont les termes sont repris ci-après :

« La discussion à laquelle ce rapport a donné lieu, s'est terminée par l'adoption de la proposition suivante, faite par un membre (M. Malou) :

» Je propose d'examiner, avant toute décision sur les bulletins individuels, quels éléments renferment, pour l'exécution d'une statistique industrielle, les déclarations de patente, et les états de répartition des produits de l'impôt des patentes. Je propose d'examiner aussi quels autres éléments renferment, pour l'exécution de la statistique

(1) Bulletin de la Commission centrale de statistique, tome II, 2^e partie, pp. 60-74.

(2) Bulletin de la Commission centrale de statistique, tome II, 2^e partie, pp. 80-33; 85-87.

industrielle, les publications déjà faites et les documents qui existent dans les diverses administrations. »

« D'après ce qui précède, votre sous-commission, Messieurs, s'est assurée que les éléments d'un travail général sur l'activité et la production industrielle du pays, n'ont été recueillis nulle part; du moins les documents partiels qu'on rencontre çà et là sur l'une ou l'autre branche de l'industrie nationale, sont incomplets, ou présentés d'une manière si différente qu'il est impossible de le coordonner et d'en former un travail d'ensemble.

» Ainsi, les registres des patentables ne font connaître autre chose que l'industrie exercée par les contribuables soumis à l'impôt des patentes, avec indication du nombre d'ouvriers pour certaines industries, et du montant du débit des boutiquiers.

» Les chambres de commerce et des fabriques adressent aux autorités supérieures des rapports à la vérité fort intéressants, et dont plusieurs offrent une utilité réelle comme on peut le voir par les extraits qu'on en trouve parfois dans les exposés de la situation des provinces; mais ces corps travaillent chacun de son côté, sans unité ni direction, et il en résulte que les lumières qu'on en pourrait tirer, sont d'une médiocre utilité pour la formation d'une statistique complète de l'industrie du pays.

» Il en est de même des documents publiés par la commission d'enquête parlementaire instituée en 1840 : les renseignements qu'ils renferment, sont également loin d'être complets; ils ne se rapportent d'ailleurs pas tous à une même date, et ne peuvent par conséquent servir à faire connaître la situation générale de l'industrie à une époque donnée.

» En un mot, votre sous-commission, Messieurs, a acquis la certitude que rien de ce qui existe n'est propre à servir d'élément à un travail tel que celui que le Gouvernement se propose de faire. Un pareil travail, pour être véritablement utile, doit reposer sur des documents dignes de foi, recueillis avec le plus de soin possible, être rigoureusement comparables et se rapporter tous à une même époque ».

La nécessité du recensement industriel était ainsi reconnue et la Commission termina l'examen des renseignements à recueillir.

En ce qui concerne la statistique agricole, les travaux des commissions provinciales avaient fait ressortir la difficulté d'obtenir de prime abord des renseignements assez complets et surtout assez exacts pour former une statistique étendue dans le sens des projets sur lesquels les commissions avaient été consultées.

Heuschling concluait, dans son rapport du 7 mars 1845, à la nécessité de restreindre le domaine des investigations aux faits essentiels.

Il proposait en outre l'institution d'un jury par commune chargé notamment de surveiller la bonne exécution du recensement et traitait enfin des moyens d'exécution envisagés. Pour ce qui regarde la statistique industrielle, le rapport de Heuschling du 4 avril 1845 constatait, comme nous l'avons dit plus haut, l'impossibilité d'utiliser pour les besoins de la statistique en question, la documentation existante se rapportant à l'activité industrielle et dont Malou avait précédemment préconisé la prospection.

Il étudiait ensuite les moyens d'obtenir les renseignements nécessaires et les objets que ces renseignements devraient embrasser. Ici, comme pour la statistique agricole, la consultation des commissions provinciales faisait apparaître la nécessité de limiter le champ des investigations.

La Commission centrale de Statistique, après avoir discuté les rapports susdésignés de Heuschling, adopta ces derniers sous réserve de quelques modifications (voir à ce sujet procès-verbaux de séances nos 95 et 97 des 7 mars et 4 avril 1845. Bulletin de la Commission centrale de Statistique, tome II, 2^e partie, pages 83, 84 et 87), marquant ainsi la fin des travaux préparatoires distincts concacrés au recensement général de l'agriculture d'une part, et à celui de l'industrie d'autre part.

9. — Projet de recensement général de la population en 1845.

D'autre part, en séance du 30 octobre 1844, le secrétaire de la Commission centrale de Statistique mit sous

les yeux de ce collègue une note extraite du projet de budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1845, concernant le recensement général de la population du royaume. Cette note était conçue comme suit :

« Il n'a pas été fait de recensement général de la population depuis que la Belgique constitue un Etat indépendant; le dernier recensement est de 1829. La Commission centrale de Statistique, par un rapport textuellement reproduit dans le bulletin de ses travaux, tome I, pages 575 à 578, a fait la proposition d'un nouveau recensement général semblable à celui qui a été fait pour la ville de Bruxelles, en 1842, à titre d'essai; elle a proposé en outre de rétablir, pour le renouvellement de cette opération, la période décennale qui avait été fixée par l'arrêté du 29 septembre 1828. Comme il n'est guère possible de déterminer exactement à l'avance le montant de la dépense à laquelle le recensement donnera lieu, le Gouvernement ne demande jusqu'à présent que la somme de 15.000 fr. qu'il croit suffisante pour préparer cette opération et couvrir les frais à faire jusqu'au budget de l'année suivante : alors, on pourra déterminer le complément de crédit nécessaire pour couvrir la dépense totale de cette importante opération ».

L'assemblée chargea la sous-commission de population de reprendre les travaux préparatoires du recensement général et de s'en occuper de manière que toutes les mesures soient prises pour le moment où le Gouvernement donnerait l'ordre d'opérer ce recensement.

10. — Achèvement des travaux préparatoires.

a) *Projet de recensement au 31 décembre 1846.*

En séance du 4 avril 1845, les sous-commissions de la population et de l'état industriel réunies se trouvèrent chargées de s'occuper des mesures d'exécution du recensement général de la population et des statistiques agricoles et industrielles.

S'estimant suffisamment éclairée en ce qui concernait les trois branches de l'opération envisagée, la Commission centrale de statistique s'occupa sans tarder de la rédaction des projets d'actes officiels, qu'elle soumit au Ministre par note du 28 juin 1845 (Bulletin de la Commission centrale de Statistique, tome II, 2^e partie, pages 157 à 173).

Ajoutons que le ministre de l'Intérieur annonça à la Chambre des Représentants l'intention du Gouvernement de faire procéder simultanément aux trois recensements.

Le ministre de l'Intérieur fit cependant savoir à la Commission centrale en sa séance du 5 septembre 1845 que par respect pour les décisions des Chambres, il ne pourrait pas quant à la dépense que nécessiterait l'exécution de cet important travail, engager immédiatement une somme supérieure à celle mise à la disposition du Gouvernement par la loi du budget de 1845.

La Commission décida donc de réexaminer la question et dans le procès-verbal de la séance du 12 septembre 1845, on lit ce qui suit :

Un membre de la sous-commission a fait observer qu'en raison des modifications apportées à l'état ordinaire des cultures, par la rigueur et la longue durée de l'hiver, ainsi que par la perte totale ou partielle de certaines denrées alimentaires, l'année actuelle serait très défavorable pour faire une statistique agricole; que d'un autre côté le trésor public étant entraîné dans des sacrifices par suite de la perte de la récolte des pommes de terre, il est à craindre que les Chambres ne reculent devant la dépense que devra occasionner un recensement général, appliqué à la fois à la population, à l'agriculture et à l'industrie, et qu'ainsi il serait plus prudent d'ajourner à un an l'exécution de la statistique agricole et industrielle; le principe pourrait en être consacré au moyen d'une allocation au budget de 1846.

D'autres membres ont pensé qu'en ne faisant porter l'ajournement que sur une partie de l'opération, il en résultera une augmentation dans la dépense totale, et que dès lors il conviendrait d'ajourner aussi bien le recensement de la population, que l'exécution de la statistique agricole et industrielle.

M. le Ministre, informé de ces modifications aux résolutions primitives de la Commission centrale, a bien voulu se rendre dans le sein de la sous-commission. Les

observations qui précèdent lui ayant été soumises, il les a approuvées, et, d'accord avec lui, la sous-commission proposa de renvoyer au 31 décembre 1846 l'exécution du recensement général. En attendant, les projets d'actes officiels qui ont été soumis au Ministre, seraient imprimés et communiqués aux commissions provinciales.

Par suite de cet ajournement, la sous-commission réduisit à 60.000 francs le crédit à porter au budget de 1846, et destiné à couvrir les premiers frais, non compris les 15.000 francs déjà alloués par le budget de 1845.

L'assemblée adhéra à ces diverses propositions.

b) Essai effectué à Molenbeek-Saint-Jean.

La date initialement prévue était le 31 décembre 1845.

Ce contretemps fut toutefois mis à profit par l'organisation d'un nouvel essai, étendu cette fois aux trois branches du recensement, et exécuté à Molenbeek-Saint-Jean. Un rapport de la Commission centrale de Statistique en date du 22 mai 1846, en consigna les résultats; ce rapport figure au Bulletin de la Commission centrale de Statistique, tome III, 1^{re} partie, pages 73 à 134, suivi des tableaux détaillés et des procès-verbaux du jury communal.

Cet essai avait eu lieu d'après toutes les prescriptions contenues dans les projets d'actes officiels qui avaient été soumis au Gouvernement le 28 juin 1845.

L'opération s'était déroulée sous la direction de la Commission centrale de Statistique, représentée auprès de

l'autorité communale par des délégués réunis en sous-commission : Quetelet, Ducprétiaux, Smits, Perrot, Sauveur, Stevens, Visschers et Heuschling.

Un jury agricole et industriel avait été constitué, et des agents recenseurs désignés par le bourgmestre. Les bulletins pour les trois recensements furent examinés par le jury communal; les travaux de dépouillement et de mise en œuvre des renseignements obtenus furent exécutés par le bureau de statistique générale.

Le rapport du 22 mai 1846 constate certaines déficiences dans l'exécution de ce recensement, — notamment en ce qui concerne le relevé des maisons assurées contre l'incendie et les renseignements relatifs à la nature et qualité ou valeur des produits fabriqués —, et fait ressortir que la crainte des recensés de voir augmenter les charges publiques est pour une large part responsable de ces lacunes.

La Commission centrale de Statistique conclut en son rapport, à l'efficacité de la méthode proposée pour le recensement général appliqué à la fois à la population, à l'agriculture et à l'industrie.

c) Arrêté royal du 30 juin 1846.

Les travaux préparatoires étant ainsi terminés, l'opération du recensement général fut prescrite par l'Arrêté royal du 30 juin 1846, pour être exécutée le 15 octobre de la même année, le Gouvernement désirant obtenir les chiffres de population au début de 1847. La Commission centrale de Statistique, dans sa séance du 3 juin 1846, avait donc ainsi achevé la préparation des travaux.

CHAPITRE II.

EXECUTION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DU 15 OCTOBRE 1846.

1. — Arrêté royal du 30 juin 1846.

Ainsi que nous l'avons dit en achevant le chapitre précédent, le recensement de la population, de l'industrie et de l'agriculture fut ordonné par l'Arrêté royal du 30 juin 1846.

Cet Arrêté est rédigé comme suit :

LEOPOLD,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il sera fait dans toute les communes du Royaume un recensement général, comprenant la population, l'agriculture et l'industrie.

Ce recensement, fixé au 15 octobre 1846 sera exécuté d'après l'instruction annexée au présent arrêté.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1847, il sera tenu, dans chaque commune, un registre de population, auquel les résultats du recensement général serviront de base.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté et à l'instruction qui y est annexée, seront réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1846.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur :
Comte de Theux.

Des instructions concernant l'exécution de ce vaste recensement sont jointes à cet arrêté. Elles concernent le recensement général de la population et la tenue des registres de population, le recensement de l'agriculture et le recensement de l'industrie.

2. — Instructions concernant l'exécution du recensement.

a) Recensement général de la population.

Nous rappellerons d'abord que pour prévenir les omissions dans le recensement général de la population du Royau-

me, les administrations communales avaient été invitées (dépêche ministérielle du 10 janvier 1845) à procéder immédiatement à la vérification du numérotage de toutes les maisons, habitées ou non, et à le compléter ou rectifier là où il se trouvait être défectueux. Il est à remarquer que ce numérotage avait été imposé précédemment et notamment dans le Hainaut (département de Jemappes) en 1808.

Le recensement général de la population fut appliquée à la population de fait, prise dans toute sa rigueur. En conséquence, toutes les personnes, indigènes ou étrangères, présentes au jour du dénombrement (15 octobre) furent recensées dans la localité où chacune d'elles avait passé la nuit. Les bulletins de recensement devaient cependant contenir les trois distinctions de résidence (habituelle, momentanée, de passage).

La population de passage comprenait les personnes dont le séjour, soit dans un hôtel ou une auberge, soit dans une maison particulière, ne dépassait par la durée d'un mois.

Etaient considérées comme étant en séjour momentanée, les personnes qui au jour du recensement faisaient ou étaient présumées faire un séjour de plus d'un mois hors de chez elles et dans le même endroit; dans cette catégorie venaient se placer, entre autres et lorsqu'ils se trouvaient dans une commune autre que celle de leur domicile, les enfants en nourrice, les pensionnaires des maisons d'éducation, les étudiants, les séminaristes, les apprentis, les militaires sous les drapeaux, avec les personnes de leur famille les accompagnant, les détenus dans les prisons et dépôts de mendicité, les malades, les infirmes et les indigents dans les hôpitaux et hospices.

Le recensement général de la population s'opéra à l'aide de bulletins de ménage. Ces bulletins étaient destinés à recueillir la désignation des habitants, leur âge, lieu de naissance, la langue parlée habituellement, leur communion religieuse, état civil, profession ou condition, la nature de leur séjour dans la commune, l'instruction des enfants et l'état de l'indigence; ils contenaient en outre des renseignements spéciaux sur les habitations, avec l'indication de celles assurées contre l'incendie.

Les bulletins furent distribués par les soins de l'administration communale aux chefs de famille ou de mé-

nage; ils furent remplis par eux-mêmes ou, à leur défaut, par une personne capable et d'après leurs indications, par l'agent spécial commissionné à cet effet.

On entendait par ménage les réunions de deux ou d'un plus grand nombre de personnes vivant en commun, y compris les domestiques habitant avec leurs maîtres.

Les individus vivant isolément devaient néanmoins recevoir un bulletin pour ce qui les concernait.

Afin de pouvoir établir les registres de population, les personnes temporairement absentes de la commune lors du recensement et appartenant à l'une ou l'autre des catégories d'absents reprises plus haut devaient également être inscrites dans le bulletin du ménage ou de la famille dont elles faisaient partie; mention de leur absence était faite dans la colonne des observations.

Les bulletins étaient français ou flamands suivant la langue dominante de la localité.

L'âge était indiqué de trois mois en trois mois, jusqu'à trois ans accomplis; au delà de trois ans, on se bornait à porter le nombre d'années accomplies, sans fractions.

La langue à mentionner pour les enfants en bas âge, ainsi que pour les muets était celle parlée dans leur famille.

Pour les individus exerçant plusieurs professions à la fois, on ne devait inscrire que la profession principale, celle pour laquelle ils étaient le plus imposés au rôle des patentes.

Un ou plusieurs agents de recensement étaient dans chaque commune chargés, sous la direction des administrations communales, de distribuer et de retirer les bulletins et de veiller à ce qu'ils fussent exactement remplis.

Un bureau temporaire fut établi dans chaque gouvernement provincial pour vérifier les tableaux des communes et effectuer les dépouillements généraux suivant les instructions données par le Ministre de l'Intérieur.

b) Tenue des registres de population.

Les instructions sur le tenue des registres de population prescrite par l'article 2 de l'Arrêté royal du 30 juin 1846 sont comprises dans les instructions générales. Nous ne les reprenons pas ici, car elles ne concernent pas directement le recensement.

c) Recensement de l'agriculture.

Le bulletin de recensement agricole fut remis dans chaque habitation, ferme ou exploitation rurale. Les instructions générales donnent des renseignements précis concernant la signification des informations à fournir.

Le dépouillement fut exécuté par les jurys communaux suivant un tableau annexé aux instructions. Nous dirons plus loin quelques mots de ces jurys.

d) Recensement industriel.

Les renseignements nécessaires à l'élaboration de la statistique industrielle furent recueillis sur les bulletins individuels remis dans chaque usine, manufacture ou atelier, ainsi qu'au domicile de tout patenté exerçant un métier quelconque, soit seul, soit avec sa famille.

Quand plusieurs industries étaient exécutées à la fois par le déclarant, celui-ci indiquait comme industrie principale, celle assujettie au droit de patente le plus élevé; étaient considérés comme industrie ou métier distinct, tous ceux pour lesquels une patente était exigée; dans ce dernier cas, un bulletin particulier était établi pour chacune des industries.

Le dépouillement des documents fut exécuté dans les gouvernements provinciaux.

3. — Surveillance des opérations.

Intervention de la Commission Centrale et des Commissions Provinciales de Statistique.

La Commission Centrale et les Commissions Provinciales de Statistique furent chargées de la surveillance du recensement général et de chacune de ses parties. Au besoin, des membres de la Commission Centrale, désignés par le Ministre de l'Intérieur et des membres des Commissions Provinciales, choisis par les gouverneurs, devaient se rendre sur les lieux, soit pour assurer la bonne exécution des opérations, soit pour aplanir les difficultés qui pourraient se présenter.

Deux faits sont à mentionner spécialement ici : les comptes rendus signalent que Quetelet et Heuschling inspectèrent les opérations du recensement dans plusieurs grands centres : les 9 octobre 1846 à Saint-Josse-ten-Noode; 10 et 11 octobre à Termonde et Tournai; 12 octobre à Bruxelles; 13 et 14 octobre à Louvain et Malines; 15 octobre à Bruxelles; 16 et 17 à Ostende, Gand et Bruges; 21, 22, 23 et 24 octobre, à Charleroi, Namur, Liège et Tirlemont etc. pour finir les 30 novembre et 1^{er} décembre à Gand et Bruges; quand on songe aux difficultés des voyages à cette époque, on peut se rendre compte du travail fourni par ces deux pionniers de la Statistique belge. Le second fait à signaler se constate encore de nos jours : il fallut dissiper après des recensés la crainte de voir leurs déclarations utilisées à des buts fiscaux.

Un jury fut établi dans chaque commune. Il était présidé par le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune et avait pour secrétaire, soit le secrétaire communal, soit l'instituteur primaire ou toute autre personne capable de remplir ces fonctions. Il était composé, d'après l'importance de la commune, de trois ou d'un plus grand nombre d'habitants notables. Sa mission consistait à surveiller les opérations des agents de recensement et à contrôler les bulletins au fur et à mesure de leur rentrée; il était de plus chargé de résoudre toutes les difficultés se présentant au cours de l'opération, de suppléer aux renseignements jugés incomplets, de rectifier les erreurs ou omissions de chiffres qu'il remarquerait dans les bulletins.

Nous avons dit plus haut que les jurys communaux furent chargés du dépouillement des déclarations au recensement agricole. En ce qui concerne ce recensement, les jurys communaux eurent en outre à fournir les informations suivantes :

- 1) l'évaluation des produits obtenus par hectare pendant l'année, pour chacune des cultures;
- 2) l'assimilation des produits de la récolte de 1846 à ceux d'une année bonne, moyenne ou mauvaise : A. pour les céréales et les farineux; B. pour les plantes industrielles; C. pour les racines et les fourrages, y compris le foin; seraient spécifiés les produits devant être placés hors ligne;
- 3) les circonstances extraordinaires ayant influé d'une manière favorable ou défavorable les principaux produits récoltés en 1846;
- 4) l'assolement le plus généralement suivi dans la commune; les récoltes seraient mentionnées dans l'ordre leur assigné; le jury devait indiquer l'étendue proportionnelle de terre consacrée à chacune d'elles dans la rotation complète;
- 5) éventuellement les autres assolements méritant d'être mentionnés;
- 6) la moyenne, par hectare, de kilogrammes de fumier ordinaire pendant une rotation de l'assolement le plus généralement suivi;
- 7) les engrais et amendements autres que le fumier ordinaire employés (nature et usage);
- 8) le poids moyen de l'hectolitre : A. du froment, B. du seigle, C. de l'orge, D. de l'avoine, E. du sarrasin, F. du colza, récoltés dans la commune;
- 9) la présence ou non dans la commune d'une race de gros bestiaux à type assez constant; la moyenne du prix vénal des bêtes maigres, ainsi que le prix et le poids des bêtes grasses, les unes et les autres à l'âge adulte et en distinguant : A. les bœufs et les taureaux, B. les vaches;
- 10) l'utilisation ou non dans la commune des bœufs ou des vaches comme bêtes de trait, le nombre de ceux destinés à cet usage;
- 11) la moyenne du salaire des journaliers, nourriture non comprise, en distinguant les hommes et les femmes : A. en 1830, B. en 1835, C. en 1840, D. en 1846; le mode d'exécution habituel du travail (à la journée ou à la tâche); les journaliers recevant la nourriture, outre le salaire, ceux payés habituel-

lement en nature et le taux du prélèvement en nature leur attribué;

- 12) la valeur vénale moyenne des terres et le prix courant des baux par hectare : A. en 1830, B. en 1835, C., en 1840, D. en 1846;
- 13) le type de charrue utilisé dans la commune et les instruments aratoires perfectionnés y étant généralement en usage;
- 14) le mode de semailles; si elles n'étaient pas faites à la volée, l'indication des plantes semées en lignes, et si c'était à la main ou au moyen d'un semoir;
- 15) la quantité de semences, généralement employée par hectare; A. pour le froment, B. pour le seigle, C. pour l'orge, D. pour l'avoine, E. pour le sarrasin.

4. — Durée des travaux et publication des résultats.

La durée du dépouillement fut en quelque sorte fixée législativement : dans une discussion publique de la Chambre des représentants des 12 et 13 mai 1847, il fut établi qu'en apportant la maturité nécessaire pour exécuter convenablement la triple opération, il ne serait guère possible de la terminer avant quatre ou cinq ans. Les publications parurent aux dates suivantes : population, décembre 1849; les quatre volumes de la statistique agricole, avril 1851, la statistique industrielle, juin 1851.

Le recensement, préparé sous les ministères de Nothomb et Van de Weyer, fut exécuté sous celui du Comte de Theux et les résultats publiés sous Charles Rogier. Le coût total de l'opération s'éleva à 555,826.27 francs.

Examinons succinctement ce que donneront comme renseignements ces divers recensements dont la Commission centrale de Statistique fit l'analyse.

a) *Le recensement de la population.*

Les résultats détaillés du recensement de la population forment un volume grand-in 4° de 620 pages.

Après un rapport au Roi, le volume contient l'introduction divisée en deux sections savoir, l'historique et l'analyse des résultats avec annexes, rédigés par Quetelet ainsi que quatre parties qui ont pour titres :

1. — *La population par commune et divisions de communes.*

Le chiffre de la population est donné par villes, villages, hameaux ou dépendances, avec distinction des sexes, du nombre de ménages ou familles; des maisons habitables ou inhabitables. Les communes et divisions de communes comprennent environ treize mille noms. Cette statistique constitua un auxiliaire indispensable de la topographie du Royaume.

2. — *La population par communes : habitation, instruction et bienfaisance, séjour, état civil, origine, langues et culte.*

Les habitations sont divisées en trois catégories : maisons n'ayant qu'un rez-de-chaussée; à deux étages, y compris le rez-de-chaussée; à trois étages, y compris le rez-de-chaussée; le nombre de pièces servant d'habitation y compris les greniers et les caves habitées; le nombre de ménages ou de familles; le nombre d'habitations d'une pièce par famille; de deux pièces par famille, de trois pièces et plus par famille; le nombre de maisons ayant un jardin d'agrément ainsi que l'étendue des jardins; le nombre de maisons habitées; le nombre de maisons assurées contre l'incendie et le capital assuré; les enfants recevant l'instruction primaire dans les écoles d'une part, à domicile d'autre part; l'instruction moyenne ou supérieure dans les collèges, universités, etc. ou à domicile, les ménages et personnes secourus par le bureau de bienfaisance; la répartition des habitants d'après la nature de leur séjour habituel, momentanée, de passage; leur origine : (commune, province, pays, Limbourg cédé, Luxembourg cédé, Pays-Bas, France, Allemagne, Angleterre); leur langue parlée : (français, flamand, allemand, anglais); leur culte : (catholique, protestant, anglican, israélite).

3. — *La répartition de la population par âge, état civil et sexe, dans chaque ville et pour l'ensemble des communes rurales de chaque province.*

Cette statistique se termine par un relevé nominatif des centenaires existant au 15 octobre 1846 avec un curriculum vitae de chacun d'eux.

4. — *La population de chaque sexe par profession dans les villes et communes rurales de chaque province avec indication du nombre de personnes composant leur famille.*

Les professions sont données par ordre alphabétique en séparant les maîtres des ouvriers et sans aucun système de groupement; l'analyse distingue les professions manuelles des professions libérales. Les premières comprennent l'agriculture, l'industrie et le commerce; l'industrie est subdivisée en nourriture de l'homme, vêtement, bâtiment, ameublement; industrie manufacturière; industrie métallurgique; autres professions.

Quetelet termine son analyse par les conclusions suivantes :

« Des faits et considérations qui précèdent, nous croyons pouvoir conclure que le recensement général de la population est aussi satisfaisant qu'il est possible de le désirer sous le double rapport de l'Administration et de la Science.

» Ainsi qu'on l'a vu, il présente les habitants distribués selon l'état civil, le sexe et l'âge, les professions ou conditions, les races, les langues et les cultes, le séjour, les villes et les campagnes; il donne en outre des renseignements détaillés sur les habitations, sur l'indigence, sur l'instruction de la jeunesse; joints aux données statistiques qu'on recueille tous les ans sur les naissances et les décès, sur les mariages et les divorces, ainsi que sur les changements de domicile à l'entrée et à la sortie, les résultats du recensement forment un ensemble de documents des plus utiles aux études économiques et sociales.

» Envisageant le recensement comme opération scientifique nous en avons constaté le degré d'exactitude, et exposé les raisons sur lesquelles nous nous appuyons pour déclarer que l'approximation obtenue est entièrement dans les limites d'une tolérance admissible dans une opération aussi compliquée.

» Nous croyons pouvoir ajouter que, dans cette circonstance importante, la Commission centrale a consacré tous ses efforts pour produire une œuvre digne de répondre à la confiance du Gouvernement et du pays ».

b) *Le recensement agricole.*

Au point de vue des statistiques de l'agriculture et de l'industrie, la Belgique de 1850 occupa le premier rang, aucun Etat de l'Europe ne possédant des documents aussi complets.

La statistique agricole se compose de quatre volumes grand in-4° de quelque 500 pages chacun qui comprennent outre une introduction de plus de 200 pages rédigée par Bellefroid, membre de la Commission centrale, les résultats présentés par commune avec des récapitulations par arrondissement administratif, par province et pour le Royaume. Les renseignements recueillis portent sur les points suivants : nombre des bras employés aux travaux agricoles (exploitants, y compris les membres de leur famille employés aux travaux agricoles, domestiques à gages, nombre de journées prestées par les journaliers en 1846); salaire des journaliers; dénombrement des animaux domestiques; étendue des exploitations et division par exploitant, en distinguant les propriétaires et les locataires; étendue et production de chaque espèce d'emblavement, assolement; quantité de semences employées; valeur vénale des terres et prix courant des baux en 1830, 1835, 1840 et 1846; valeur vénale des produits vendus et des produits consommés aux lieux de production.

Les statistiques agricoles n'ont plus jamais eu, depuis lors, un développement aussi complet.

c) *La statistique industrielle.* comme la population, comprend un seul volume et fait connaître par commune, province et arrondissement par industrie, le nombre des établissements industriels, celui des ouvriers classés par âge et par sexe, le taux des salaires (adultes d'une part, enfants d'autre part), le nombre et l'espèce des moteurs, des machines, métiers et ustensiles principaux.

Les renseignements relatifs aux métiers et aux moteurs en activité n'ont pas été étendus au simple outillage; on les a circonscrits aux machines principales, c'est-à-dire à

celles qui forment la base de l'établissement et permettent d'apprécier son importance. Les ouvriers à domicile ne sont pas relevés dans la statistique.

L'introduction rédigée par Perrot, membre de la Commission centrale, se termine par l'appréciation suivante sur l'ensemble du travail.

« Quoique les renseignements que nous venons de résumer ne donnent pas à beaucoup près, une idée complète du travail industriel dans notre pays, on doit cependant en induire qu'il y a peu de contrées où l'activité des travailleurs s'applique à des branches aussi diverses et aussi multipliées. Il n'y a guère d'industrie un peu im-

portante qui ne soit exploitée en Belgique. La statistique industrielle renferme, à cet égard, des éléments de comparaison très précieux, et quand elle ne servirait, en mesurant les progrès que nous avons déjà réalisés, qu'à indiquer ceux que nous avons encore à faire pour nous mettre au niveau d'autres peuples, elle aurait déjà un haut degré d'utilité. Si elle ne donne pas un aperçu complet de toutes les branches de travail, elle peut du moins servir de point de départ à des recherches et à des observations qui aideront à mettre en lumière l'état réel du pays et fourniront sur son activité et sa constitution économique des notions qu'on ne possède, au même degré, que pour un très petit nombre d'autres contrées. »

CHAPTIRE III.

LE RECENSEMENT DE LA POPULATION DU 31 DECEMBRE 1856.

1. — La loi du 2 juin 1856.

Ainsi qu'il l'a été dit précédemment, l'Arrêté royal du 30 juin 1846, ordonnant le recensement général de la population, de l'industrie et du commerce du 15 octobre 1846, prévoyait en son article 2, qu'à partir du 1^{er} janvier 1847, il serait tenu dans chaque commune un registre de population, auquel les résultats du recensement serviraient de base.

Il résulte des documents publiés à l'époque, que le Gouvernement espérait que la tenue de ces registres dispenserait, pendant de longues années, d'opérer un nouveau recensement.

Toutes les mesures réglementaires avaient été prises pour que les registres de population fussent tenus aussi exactement que possible. Mais les efforts de l'administration centrale vinrent échouer contre les habitudes de la population : si les inscriptions, à l'arrivée, s'opèrent assez correctement, les radiations au départ, par contre, se firent d'une façon irrégulière, parce que les changements de résidence étaient rarement déclarés.

Pour obtenir plus de certitude dans la constatation du mouvement de la population, le Gouvernement avait compté sur l'efficacité de la sanction pénale contenue dans l'article 3 de l'Arrêté royal du 30 juin 1846. Cet article portait : « Les contraventions au présent arrêté et à l'instruction qui y est annexée, seront réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818 ».

L'article 21 des instructions annexées à l'Arrêté royal du 30 juin 1846 remettait aux autorités communales la charge d'édicter les règlements de police nécessaires à la bonne tenue des registres de population; il y était dit :

« Les administrations communales auront à pourvoir, par des règlements de police, ou par la révision de ceux qui existent déjà (1), à l'exécution de l'article 2 de l'Arrêté royal du 30 juin 1846. »

Toutes les administrations communales s'étaient empressées d'adopter des règlements locaux, calqués la plupart sur un modèle uniforme. Mais la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur un jugement rendu en appel par le tribunal de police correctionnelle de Courtrai, qui avait condamné à l'amende deux habitants de cette ville pour défaut de déclaration de changement de résidence, cassa ce jugement par un arrêt en date du 2 août 1854; aux termes de cet arrêt le règlement de police pris par l'Administration communale de Courtrai était contraire aux lois des 16-24 août 1790, 22 juillet 1791, 17 vendémiaire an IV et à l'article 475 du Code pénal. La Cour déclara ainsi que le fait incriminé ne constituait ni délit, ni contravention.

Cet arrêté entraîna la désorganisation d'un service laborieusement mis sur pied.

De nombreuses communes insistant sur l'importance du maintien des registres de population et sur la nécessité d'obtenir des statistiques du mouvement de la population aussi exactes que possible, le Gouvernement se décida, sur les instances de la Commission centrale de Statisti-

que, à proposer au Parlement un projet de loi prescrivant la tenue des registres de population et prévoyant les sanctions pénales nécessaires à cet effet. Ce fut une stipulation de la loi du 2 juin 1856.

La mise au point des registres de population à partir de l'entrée en vigueur de la loi exigeait l'exécution préalable d'un recensement de la population : celui-ci fut prévu par la loi.

Cette loi stipulait de plus qu'un recensement serait effectué tous les dix ans. Cette disposition donna lieu à une discussion spéciale au sein du Parlement; on se demandait, en effet, si la tenue régulière des registres de population ne serait pas de nature à rendre le renouvellement de cette opération inutile.

À cette question posée par la section centrale de la Chambre des Représentants, le Ministre de l'Intérieur répondit comme suit :

« Quelque précaution qu'on prenne pour assurer la bonne tenue des registres, des erreurs inévitables se produisent dans les relevés du mouvement annuel de la population. D'un autre côté, les recensements eux-mêmes, il ne faut pas se le dissimuler, ne sont jamais à l'abri d'erreurs et d'omissions inséparables d'une opération aussi compliquée. Guidé par ces raisons, le Congrès de Statistique, réuni à Bruxelles au mois de septembre 1853, a émis le vœu que les recensements eussent lieu tous les dix ans, à la condition toutefois, d'établir un bon système de mouvement de la population pour les années intermédiaires. Dans tous les pays, du reste, des recensements périodiques ont été reconnus indispensables. »

Les motifs invoqués en 1856 restent valables de nos jours. Il y a lieu d'ajouter que des nécessités d'ordre scientifique et économique ont obligé les Gouvernements à poser, lors des recensements, des questions tombant en dehors des données nécessaires à la tenue de registres de population. On sait d'ailleurs que l'on tend actuellement à réduire la périodicité des recensements et à ramener celle-ci à des intervalles de cinq ans.

La loi du 2 juin 1856 fixa le jour du recensement au 31 décembre 1856. Cette date fut discutée à cause des inconvénients qu'elle présente eu égard à la rigueur de la saison. Interrogé à ce sujet, le Gouvernement répondit comme suit :

« Les renseignements à demander aux habitants se rapporteront à une date fixe, celle du 31 décembre, mais les bulletins seront distribués à domicile quinze jours d'avance, et seront retirés à partir du 1^{er} janvier. Eu égard à ce délai, la rigueur de la saison ne paraît pas un motif suffisant pour adopter une autre date que celle du 31 décembre, qui a l'avantage de clore régulièrement l'année et de fixer le recensement à l'époque de l'année où chacun est censé se trouver chez soi. »

Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi qui prévoit que le recensement général de la population servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution, est dû à l'initiative parlementaire; il fut adopté malgré l'opposition de la Commission de l'Intérieur du Sénat.

Le texte de la loi du 2 juin 1856 sur les recensements

(1) A la suite du recensement de 1829, le Gouvernement des Pays-Bas avait ordonné la tenue de registres de population, mais cette prescription avait été peu observée dans nos provinces; il en restait à peine des traces en 1846.

généraux et les registres de population, parue au « Moniteur Belge » du 7 juin 1856, est le suivant :

LEOPOLD,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du Royaume.

Il servira de base à la répartition des Chambres législatives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

Art. 2. — Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par Arrêté royal.

Art. 3. — Il y a dans chaque commune des registres de population.

Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement.

Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

Art. 4. — Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le Gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'article 78 de la loi communale.

Art. 5. — Les infractions aux mesures prescrites par l'Arrêté royal prévu à l'article 2, sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

Art. 6. — Les contraventions aux dispositions de l'article 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder vingt-cinq francs.

Art. 7. — Les peines prévues par les articles précédents sont appliquées par les tribunaux de simple police.

Art. 8. — En condamnant à l'amende, les tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours. Le condamné peut toujours se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende.

Art. 9. — En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un mois. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur septantième année.

Art. 10. — Il est ouvert au budget du département de l'Intérieur, exercice 1856, un premier crédit de trente mille francs (30,000 francs) pour les frais de recensement.

Cette somme formera l'article 9bis du chapitre III dudit budget, et sera prélevée sur les ressources générales du Trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du « Moniteur ».

Donné à Laeken, le 2 juin 1856.

LEOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur,

P. De Decker.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

Alp. Nothomb.

2. — Exécution du recensement de 1856.

L'Arrêté royal du 14 juillet 1856 paru au « Moniteur » du 20 juillet 1856 règle les mesures d'exécution du recensement.

Les principales stipulations de cet arrêté sont résumées ci-après.

Le recensement a pour base la population de fait.

Les personnes résidant habituellement dans une commune, et temporairement absentes, sont portées sur les bulletins, à la suite des personnes présentes.

Dans le mois suivant la publication de l'arrêté, les administrations communales font vérifier et compléter le numérotage des maisons. Les habitants sont recensés par ménages à l'aide d'un bulletin rédigé en français ou en flamand suivant la langue qui domine dans la localité où se fait le recensement, remis à tous les chefs de famille ou de ménage ainsi qu'aux individus vivant isolément. Ces bulletins sont distribués quinze jours avant la date du recensement et repris à partir du 2 janvier 1857.

Les bulletins de ménage sont remis et repris par des agents recenseurs nommés par les administrations communales; ils sont remplis par les chefs de ménage et éventuellement, par les agents recenseurs eux-mêmes à la demande des chefs de ménage. Les renseignements que chaque habitant est obligé de fournir sont les suivants :

A. Les noms et prénoms ;

B. Le sexe ;

C. La date de naissance ou l'âge, par année et par mois ;

D. Le lieu de la naissance avec indication de la province dans le royaume ou du pays pour les habitants nés à l'étranger ;

E. L'état civil ;

F. La profession ou condition, en commençant par la profession principale ;

G. Le nom du lieu de la résidence habituelle.

La Commission centrale de Statistique avait insisté sur l'utilité qu'il y aurait à voir poser une question relative au culte et à la langue parlée en demandant cependant que le refus de fournir ces renseignements ne fût pas poursuivi; le Ministre de l'Intérieur décida de ne pas introduire ces questions.

Les établissements publics et les corps collectifs tels que pensionnats, séminaires, garnisons, etc., et les voyageurs logés dans les hôtels et les auberges sont recensés au moyen d'états spéciaux présentant, pour chaque personne, les indications contenues dans les bulletins ordinaires.

Les bateliers logés à bord sur les canaux et les rivières et les équipages des navires dans les ports de mer du royaume sont également recensés au lieu de leur séjour.

Enfin, l'on profita du recensement général de la population pour effectuer un nouveau recensement agricole. Celui-ci eut lieu suivant le même système qu'en 1846. Il concerne les renseignements suivants :

1° étendue des exploitations ;

2° division des exploitations par culture ;

3° dénombrement des animaux domestiques ;

4° produit des récoltes.

Le collège des bourgmestre et échevins surveilla les opérations du recensement et contrôla les bulletins au fur et à mesure de leur entrée; il résolut les difficultés qui se présentèrent dans le cours des opérations, suppléa aux lacunes et rectifia les renseignements inexacts.

Le dépouillement se fit dans chaque gouvernement provincial suivant des règles qui furent tracées par l'administration centrale.

3. — Publication des résultats.

La publication des résultats définitifs ne fut faite qu'en 1861 sous forme d'un volume in-4° de 292 pages. Dans un rapport au Roi inséré au début du volume, le Ministre de l'Intérieur, M. Ch. Rogier, expose que le retard apporté à cette publication s'explique par la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé de soumettre successivement les

éléments à de nouvelles révisions de la part des administrations provinciales et communales; le rapport signale que ce n'est qu'en 1860 que le département de l'Intérieur a été mis en possession de tous les documents relatifs au recensement général et a pu achever de les coordonner pour les livrer à l'impression.

En attendant, les « Documents statistiques publiés par le département de l'Intérieur, avec le concours de la Commission centrale de Statistique », avaient fait connaître (tome II, p. 87 et tome III, p. 42 et suivantes) la population totale par communes, avec des récapitulations par canton, par arrondissement et par province.

Les résultats sont précédés d'une analyse rédigée par la Commission centrale de Statistique. Comme conclusion générale, la Commission croit pouvoir affirmer que le recensement de la population exécuté à la date du 31 décembre 1856 offre dans son ensemble et dans ses détails, sous le double rapport de l'administration et de la science, un degré d'exactitude non moins grand que le recensement de 1846.

La première partie de la publication concerne la population des communes classées par arrondissement administratif. Elle indique :

- a) Nombre de maisons 1. habitées;
2. inhabitées;
- b) Nombre de ménages;
- c) Nombre d'habitants recensés (population de fait) par état civil et sexe;
- d) Nombre d'habitants recensés de chaque sexe ayant leur résidence habituelle :
1. dans la commune;

2. dans une autre commune de l'arrondissement;
3. dans un autre arrondissement du Royaume.
4. à l'étranger.

f) Nombre d'habitants absents de la commune le jour du recensement;

g) Division des habitants sous le rapport de l'origine :

1. nés dans la commune;
2. nés dans la province;
3. nés dans une autre province;
4. nés dans le Limbourg (cédé), le Luxembourg (cédé), les Pays-Bas, la France, en Allemagne, en Angleterre ou dans un autre pays.

La deuxième partie indique, par ville et pour l'ensemble des communes rurales, la répartition des habitants par sexe, état civil et âge.

La troisième partie donne par province et sexe, le recensement des professions ou conditions.

Enfin, dans la quatrième partie, l'on trouve le recensement des associations religieuses :

- a) communautés d'hommes de divers ordres; population belge et étrangère à la date du recensement, par commune siège de l'association et avec indication du but;
- b) mêmes renseignements pour les communautés de femmes.

Les résultats du recensement agricole ne sont pas publiés dans ce volume.

Ce rapport est signé par Adophe Quetelet et Xavier Heuschling.

CHAPITRE IV.

LE RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE DU 31 DECEMBRE 1866.

1. — Les travaux préparatoires de la Commission centrale de Statistique.

Conformément à la loi du 2 juin 1856, le troisième recensement belge de la population devait avoir lieu le 31 décembre 1866. Aussi dès sa séance du 7 décembre 1864, la Commission centrale de Statistique avait-elle décidé de confier les études préparatoires de ce recensement à une Sous-Commission composée de Quetelet, Faider, Visschers, Ducpétiaux, Perrot, Bellefroid, Tarlier et Heuschling.

Tarlier, professeur à l'Université de Bruxelles, fut désigné en qualité de rapporteur.

Son premier rapport fut soumis à la Commission centrale de Statistique en séance du 4 janvier 1865. Il s'occupe d'abord de l'ampleur à donner au recensement, ensuite du recensement général de la population.

En ce qui concerne l'ampleur du recensement, la Sous-Commission avait été unanime pour un triple recensement de la population, de l'agriculture et de l'industrie. La Commission centrale de Statistique donna son accord à cette suggestion.

Le rapporteur présenta ensuite une formule pour les bulletins à remplir.

Dans un second rapport déposé en séance du 1^{er} mars 1865, Tarlier s'occupa du numérotage des maisons.

En séance du 5 avril 1865, il soumit à la Commission Centrale un troisième rapport relatif aux tableaux de dépouillement. Les propositions incluses dans ces trois rapports publiés in-extenso dans le tome 10 du « Bulletin de la Commission centrale de Statistique » furent soumises aux Commissions provinciales de Statistique.

Le 23 janvier 1866, Tarlier présenta un rapport concernant le recensement agricole prévoyant un essai de dépouillement des documents cadastraux, destiné à assurer l'exactitude du recensement agricole.

Un cinquième rapport de Tarlier déposé le 11 avril 1866 a trait au recensement de l'industrie et de l'agriculture.

Enfin, en séance du 4 juillet 1866, la Sous-Commission

de recensement, par l'organe de son rapporteur, exposa les résultats de l'essai que le Ministre de l'Intérieur avait fait exécuter dans diverses communes (1) pour constater l'efficacité des procédés préconisés par la Commission centrale.

Elle examina ensuite les observations présentées par les commissions provinciales sur les formules de bulletins arrêtées provisoirement par la Commission centrale.

La Commission centrale de Statistique arrêta au cours de cette séance les différents modèles de formulaires à présenter à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et chargea son rapporteur et son secrétaire de rédiger toutes les instructions relatives aux diverses parties du recensement.

En relisant les documents dont il est question ci-dessus on ne peut qu'admirer l'importance des travaux auxquels s'étaient livrés la Commission centrale de Statistique et spécialement son rapporteur Tarlier.

2. — Exécution du recensement de 1866.

Le recensement général de la population, de l'industrie et de l'agriculture de 1866 fut décrété par Arrêté royal du 5 juillet 1866.

Un Arrêté royal du 31 juillet de cette année détermine la formule des bulletins. Ceux-ci sont au nombre de trois.

Le bulletin litt. A ou bulletin de ménage est destiné à recueillir les éléments de la population de fait et de la population de droit au 31 décembre à minuit.

Le bulletin litt. B est destiné à faire connaître les établissements agricoles, industriels et commerciaux exploités en Belgique à la date du recensement.

Le bulletin litt. C est destiné à déterminer la répartition du sol de la Belgique entre les diverses cultures d'après les récoltes obtenues en 1866.

(1) Ces communes où le rapporteur et le secrétaire avaient été chargés de se rendre pour conférer avec les autorités locales étaient : Velm, Dixmude et Agimont pour l'agriculture; Eecloo et Andenne pour la partie industrielle.

Du 15 au 31 décembre, les agents délégués par les administrations communales devaient remettre un exemplaire des bulletins A et B à chaque chef de ménage et un bulletin C à chaque chef d'exploitation agricole.

Le bulletin de ménage, litt. A, contenait les renseignements suivants pour chaque habitant :

- Les noms et prénoms;
- Le sexe;
- Le lieu et la date de naissance;
- L'état civil;

La profession ou condition principale avec l'indication pour chaque recensé s'il est maître ou patron;

Les langues nationales parlées; français ou wallon; néerlandais ou flamand; allemand ou luxembourgeois;

L'instruction (indiquer par oui ou non si l'on sait lire ou écrire);

Le séjour réel pendant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier;

La résidence habituelle.

Le bulletin litt. B est intitulé « Bulletin de profession ».

La partie A concerne tous les ouvriers ou employés, les personnes exerçant une profession étrangère à l'agriculture, à l'industrie et au commerce ainsi que les rentiers : ces divers recensés doivent indiquer leur profession ou condition.

La partie B se rapporte aux « Maîtres » c'est-à-dire à ceux qui exploitent comme propriétaire, locataire ou directeur, un ou plusieurs établissements agricoles, industriels ou commerciaux.

Elle se divise en cinq parties : la subdivision I est relative aux « travailleurs »; on y demande la désignation des diverses espèces d'employés, ouvriers, journaliers, manœuvres, apprentis, etc., y compris les membres de la famille et les domestiques étrangers employés habituellement aux travaux de l'établissement : pour chaque catégorie, il convient d'indiquer le nombre au 31 décembre 1866 des personnes de chaque sexe travaillant chez le maître, chez elles; la durée du travail journalier; le taux du salaire journalier payé en argent, d'une part, en nature d'autre part.

Les instructions stipulent qu'il faut consacrer une ligne à chaque espèce d'ouvriers différant, soit par la nature du travail, soit par le salaire; il y a lieu d'évaluer en argent la valeur du salaire en nature.

La partie II concerne les moteurs (nombre et force totale en chevaux) : machines à vapeur locomotives ou locomobiles, fixes, roues hydrauliques; moulins à vent, le nombre des chevaux, ânes, etc., et bêtes bovines servant principalement :

- aux travaux de l'agriculture;
- aux travaux de l'industrie;
- aux messageries, au roulage, etc.;
- à d'autres usages.

La partie III est relative aux machines et appareils en activité (non compris les moteurs). Les renseignements à donner ne concernent pas le menu outillage. Il faut indiquer la nature et le nombre des mécaniques, ustensiles, fourneaux, etc., qui peuvent faire apprécier l'importance de l'établissement.

La partie IV concerne les véhicules (non compris les charrues traînées à bras ou par des chiens) : charrettes et voitures à 2 roues, chariots et voitures à plus de 2 roues, wagons de chemin de fer; chaloupes de pêche maritime; navires tenant la mer, à voiles d'une part ou à vapeur d'autre part, bateaux de l'intérieur halés, remorqués, toués etc., d'une part, mus par la vapeur d'autre part.

La partie V se rapporte à la nature des produits.

Le recensé ne doit remplir un bulletin que pour les établissements situés dans sa commune de résidence.

Pour les établissements qu'il dirige et qui sont situés en dehors de sa commune de résidence, les renseignements doivent être fournis par le directeur, régisseur ou contremaître.

La partie C se rapporte au nombre de différentes espèces d'animaux domestiques.

Le bulletin litt. C concerne le recensement agricole. Il débute par un tableau donnant le relevé des parcelles non bâties exploitées dans la commune par le recensé

soit en faire-valoir direct soit en location. Ce relevé est dressé d'après un dépeillement du registre de division des cotes foncières et des déclarations faites par les propriétaires ou usufruitiers.

Le tableau suivant donne le relevé par nature des emblavements de la superficie cultivée tant en principal qu'en accessoire.

Chaque cultivateur a donc dû remplir autant de bulletins qu'il existait de communes sur le territoire desquelles il cultivait.

3. — Publication des résultats.

La publication des résultats définitifs a été faite en deux volumes. Le premier, paru en 1870, contient une introduction approuvée par la Commission centrale de Statistique en séance du 16 novembre 1870. Il se rapporte au recensement de la population et comprend cinq tableaux différents.

Le premier concerne la population de fait et la population de droit de chaque commune, le nombre de maisons habitées et inhabitées et le nombre de ménages.

La population de fait est partagée suivant le lieu de résidence des habitants recensés; la population de droit est répartie suivant le lieu de séjour au moment du recensement; les habitants faisant partie de cette population sont répartis d'après leur pays de naissance (nés en Belgique, dans la commune, dans une autre commune, aux Pays-Bas, dans le Limbourg néerlandais, en Allemagne, dans le Luxembourg néerlandais, en France, en Angleterre dans les autres pays.)

Le tableau 2 indique la répartition des habitants de chaque commune d'après les langues nationales qu'ils parlent et d'après le degré d'instruction.

Le tableau 3 donne également par commune le nombre d'habitants exerçant une profession, de chaque état civil et par groupe d'âges (nés en 1811 ou avant, nés de 1812 à 1851 inclus; nés en 1852 ou après).

Le tableau 4 indique la répartition de la population par âge et par état civil pour chaque commune comptant 10,000 habitants et plus et pour l'ensemble de communes de moins de 5,000 habitants d'une part de plus de 5,000 habitants d'autre part dans chaque province.

Le tableau 5 donne la répartition de la population de chaque province par profession et par sexe en distinguant les personnes exerçant la profession et celles qui composent leur famille.

Les professions sont numérotées par ordre alphabétique et pour certaines d'entre elles on distingue les maîtres des ouvriers.

Le même volume contient également un relevé des associations religieuses (nombre de religieux et religieuses belges et étrangers, nom de l'association, but de l'association).

Le second volume publié en 1871 est relatif au recensement agricole.

La première partie contient le dénombrement par cantons agricoles des chevaux, bestiaux et animaux domestiques.

La seconde donne, par commune, l'étendue cadastrale imposable et totale, la superficie exploitée en faire-valoir direct et en location.

Le nombre d'exploitations réparties par grandeur exploitée :

1. en faire-valoir direct pour la totalité;
2. en faire-valoir direct pour plus de la moitié;
3. en location pour la totalité;
4. en location pour plus de la moitié.

Le prix des terres par hectares; valeur vénale en 1850 et 1866; valeur locative en 1850 et 1866.

La troisième partie donne la répartition des cultures par commune et canton agricole ainsi que la production par hectare et la production totale.

Le volume débute, comme le premier, par une analyse donnant, outre un aperçu des résultats du recensement un tableau des terrains constituant le pays, une étude des régions agricoles. Cette analyse se termine comme suit :

« Le volume que nous publions devait comprendre la » statistique industrielle; mais cette partie du recensement général a paru trop défectueuse pour être livrée

» à la publicité. Les renseignements recueillis sont, pour
 » la plupart, erronés ou incomplets et ils ne peuvent, par
 » conséquent, donner une juste idée des diverses in-
 » dustries qui existent dans le pays. »

Cette dernière décision n'est pas étonnante lorsque l'on
 pense à la complexité du bulletin litt. B.

CHAPITRE V.

LE RECENSEMENT DE LA POPULATION DE 1876.

1. — Travaux préparatoires.

La Commission centrale de Statistique fut saisie, en séance du 9 avril 1875, d'une dépêche du Ministre de l'Intérieur l'informant qu'un nouveau recensement général de la population aurait lieu le 31 décembre 1876 et qu'il porterait, comme le précédent, sur la population, l'agriculture et l'industrie. Le Ministre priait la Commission d'établir les règlements et instructions nécessaires pour assurer la bonne exécution de ce travail.

Cette étude fut confiée à une sous-commission composée de Putzeys, du général Guillaume, de Lentz et du directeur général de la statistique, Vergote.

Dès sa séance du 23 juillet 1875, le Président de la Commission centrale, Faider, exposait à ses collègues certaines observations qui avaient été faites au sein de la sous-commission appelée à préparer les éléments du prochain recensement.

La Belgique, qui avait eu l'initiative de l'institution des congrès internationaux de statistique, devait avoir à cœur de se conformer autant que possible aux vœux émis dans ces assemblées savantes; le congrès de Saint-Petersbourg avait demandé, en 1872, que « les recensements décennaux aient lieu dans les années dont le millésime se termine par un zéro », le but de cette demande étant de rendre possible les comparaisons d'Etat à Etat, au point de vue des intérêts de la statistique internationale. Or ce but ne pouvait être atteint si le prochain recensement avait lieu, non en 1880, mais en 1876.

Le président estimait qu'il était du devoir de la Commission centrale de Belgique, officiellement représentée au Congrès de Saint-Petersbourg, d'appeler sans retard l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur ce point en lui demandant s'il verrait quelque inconvénient à ajourner jusqu'en 1880 le triple recensement, ou tout au moins, dans le cas où le Gouvernement croirait devoir

maintenir en 1876, le recensement de la population, à ne faire procéder qu'en 1880 à ceux de l'agriculture et de l'industrie, sauf à les compléter par un nouveau recensement de la population qui servirait de point de départ aux nouvelles séries décennales.

Le Ministre de l'Intérieur donna son accord à la proposition de la Commission centrale de Statistique; le recensement de 1876 ne comporta qu'un simple dénombrement de la population avec l'indication des éléments utiles pour la mise en ordre des registres de population. Le recensement de l'industrie et du commerce fut ajourné à 1880; à ces deux relevés, devait se joindre un recensement complet de la population.

Le Gouvernement estima comme la Commission qu'il valait mieux reporter le recensement complet à 1880 mais il jugea aussi qu'il y avait lieu de faire un dénombrement de la population, ceci afin de ne pas ajourner de plusieurs années l'augmentation du nombre de sénateurs et de représentants, cette augmentation ne pouvant, aux termes de la loi de 1856, n'être votée qu'après le résultat de recensement.

2. — Exécution du recensement de 1876.

Le recensement de 1876 fut prescrit par l'Arrêté royal du 22 août 1876. Un seul bulletin fut employé à cet effet : c'est le bulletin de ménage comprenant les noms et prénoms des habitants, le sexe, l'indication des personnes composant le ménage présentes dans la maison le jour du recensement, d'une part, absentes, d'autre part; les personnes étrangères au ménage et s'y trouvant temporairement présentes.

Les résultats du recensement ne comprennent qu'un seul relevé indiquant pour chaque commune la population de droit et de fait.

CHAPITRE VI.

LE RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'INDUSTRIE DU 31 DECEMBRE 1880 ET LE RECENSEMENT GENERAL DE L'AGRICULTURE DU 15 SEPTEMBRE 1880.

1. — Loi du 25 mai 1880 modifiant les époques des recensements généraux et prescrivant un triple recensement de la population, de l'industrie et de l'agriculture en 1880.

Nous venons de rappeler que les Congrès internationaux de Statistique et spécialement celui de Saint-Petersbourg de 1872 avaient émis le vœu de voir les recensements décennaux effectués dans les années dont le millésime se termine par un zéro. Tel était aussi le désir de la Commission centrale de Statistique, auquel le Gouvernement s'était rallié en 1876. D'ailleurs, à l'occasion du recensement de 1866, M. Pirmez, Ministre de l'Intérieur, disait à l'appui d'une demande de crédit spécial présentée pour les frais de ce recensement « Le désir d'assurer au recensement de 1866 la plus grande exactitude possible par une vérification sérieuse du travail des agents communaux, a étendu la tâche du bureau temporaire de révision et de coordination. Ce contrôle permettra d'atteindre une précision assez grande pour que le prochain dénombrement de la population et la dépense qui en résulte, puissent être retardés de quatre années de manière à amener la coïncidence de la période décennale avec le millésime décimal ».

Mais pour pouvoir procéder en 1880 à cette opération et la renouveler tous les dix ans à partir de la même année, il fallait que la loi du 2 juin 1856 qui a déterminé le point de départ des périodes décennales fut modifiée.

C'est ce qui a été fait par la loi du 25 mai 1880 dont le texte est repris ci-après :

Léopold II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Le recensement général qui est prescrit par la loi du 2 juin 1856 aura lieu, désormais, tous les 10 ans, dans toutes les communes du Royaume, à des dates correspondant à un millésime décimal.

Le prochain recensement de la population sera opéré le 31 décembre 1880.

Il sera procédé, dans le cours de la même année, au recensement de l'agriculture et de l'industrie.

Article 2. — Il est alloué au département de l'Intérieur un crédit spécial de neuf cent mille francs 900.000 fr.) pour être affecté aux dépenses à résulter de ce triple recensement.

Article 3. — Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du « Moniteur ».

Donné à Laeken, le 25 mai 1880,
LEOPOLD.

Pour le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur,
G. ROLIN-JACQUEMYS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat.
Le Ministre de la Justice,
Jules BARA.

2. — Le recensement général de l'agriculture.

Les recensements généraux de 1880 ont donc compris un triple relevé : l'agriculture, la population et l'industrie.

La publication des résultats du recensement de l'agriculture est accompagnée de considérations générales dont sont extraites les remarques ci-après, qui indiquent clairement le but poursuivi par cette opération statistique, les travaux auxquels elle a donné lieu ainsi que les résultats que l'on put en tirer.

a) Travaux de la Commission centrale de Statistique.

Avant d'arrêter les bases du recensement de 1880, la Commission centrale de Statistique s'est préoccupée de savoir si les travaux publiés à l'étranger et si les résolutions prises par les congrès qui, depuis quelques années, ont longuement étudié la matière pouvaient faire ressortir quelque lacune dans nos recensements antérieurs et modifier, soit dans son ensemble, soit dans ses détails, la marche qui avait été suivie précédemment.

Cet examen a démontré qu'il n'y avait rien à emprunter à ces travaux pour la Statistique de notre pays.

Les points principaux auxquels la Commission s'est donc attachée se résument dans la simplification ou l'amélioration des modes de procéder au recensement, dans le choix des meilleurs agents de recensement.

Dans les recensements agricoles de 1846 et de 1856, la répartition du sol entre les divers genres de culture a été obtenue au moyen de déclarations faites par les exploitants.

La comparaison des chiffres recueillis à ces deux époques présentait certaines différences qui ont fait supposer, avec quelque raison, sans pouvoir en déterminer la cause précise, que les étendues n'avaient pas toujours été indiquées avec toute l'exactitude nécessaire.

Pour éviter cet inconvénient, on a pris, en 1866, le cadastre pour base du recensement. Les parcelles cadastrales pour chaque commune ont été groupées par exploitant et, en regard, se trouvait l'étendue exploitée avec le détail des divers genres de culture.

Les administrations communales étaient chargées d'opérer ce travail, qui a donné lieu à de grandes difficultés, sources de nombreuses erreurs.

En effet, si les administrations communales possèdent les matrices cadastrales indiquant le nom des propriétaires de chaque parcelle, elles ignorent très souvent le nom du locataire de ces parcelles ou bien elles ne sont pas assez renseignées sur leur occupant pour pouvoir procéder avec certitude.

Les indications portées pour cet objet sur les bulletins individuels devaient très souvent être erronées.

On a donc cru devoir écarter ce mode de procéder et suivre celui qui a été mis en œuvre en 1846 et en 1856.

A cette époque, le bulletin fourni par chaque exploitant renseignait tous les biens qu'il cultivait dans sa résidence ou qui étaient situés dans les communes voisines.

Ce dernier renseignement formait l'objet d'un poste spécial. Le total en était ajouté à celui du lieu de résidence de chaque exploitant et il n'en a pas été tenu compte dans le relevé des exploitants des autres communes.

Lors du recensement de 1880, l'on répéta la méthode qui consiste à remettre aux exploitants des bulletins

séparés pour les biens qu'ils cultivent dans les communes autres que celles de leur résidence.

Ces derniers bulletins furent transmis à ces communes pour y être contrôlés et servir à reconstituer le territoire exact de chaque localité. La comparaison des résultats ainsi obtenus avec les chiffres de la matrice cadastrale a permis de constater si des erreurs avaient été commises de faire les recherches nécessaires pour les rectifier.

b) Exécution du recensement.

Le recensement s'est effectué suivant la méthode décentralisée en ce sens que des tableaux récapitulatifs ont été dressés par les administrations communales et provinciales. Toutefois, un bureau central temporaire fut chargé de l'exécution de plusieurs dépouillements spéciaux et de vérifier les travaux exécutés par les administrations provinciales et communales. Le relevé des données fut opéré à l'aide de deux bulletins.

1. Un bulletin individuel (bulletin n° 1) contenant les renseignements relatifs :
 - a) aux cultures emblavées sur le territoire de la commune;
 - b) au personnel occupé;
 - c) aux machines employées chez le déclarant;
 - d) au dénombrement des animaux domestiques.
2. Un bulletin complémentaire (bulletin n° 2) donnant un relevé des cultures emblavées dans une commune voisine.

D'autre part, les administrations communales furent tenues de fournir des renseignements relatifs au salaire des travailleurs agricoles, à la valeur vénale des terres et au prix moyen des baux; les renseignements sur la valeur des terres furent contrôlés par des chiffres à fournir par le département des Finances sur le prix des propriétés non bâties vendues et dont l'acte de vente a été soumis à l'enregistrement. Les Commissions d'Agriculture donnèrent leur avis sur ces données et renseignèrent l'administration centrale au sujet des asselements en usage dans chacun des districts agricoles. Enfin, les agents forestiers fournirent des données sur les bois et forêts.

Tous les éléments dont a pu disposer l'administration ont été mis à contribution pour contrôler l'exactitude de certains renseignements; les Commissions provinciales d'agriculture, les agents de l'administration forestière, ceux de l'administration des domaines, etc... ont été consultés à maints égards.

En outre, chaque fois que certains faits relatés dans les bulletins des agents recenseurs semblaient présenter quelques doutes sur leur exactitude, des explications étaient réclamées et les modifications nécessaires étaient apportées aux données inexactes : le quart environ des bulletins ont dû être renvoyés dans ce but.

Rien n'a donc été négligé pour que les chiffres du recensement agricole de 1880 représentent, autant que possible, la réalité des faits.

c) Publication des résultats.

Les résultats du recensement agricole furent publiés en 1885 par le ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Les tableaux chiffrés sont divisés en six sections comprenant :

Première section. — Le dénombrement des animaux domestiques.

Deuxième section. — La division des cultures.

Troisième section. — Les propriétés boisées avec leurs produits.

Quatrième section. — L'étendue cadastrale et l'étendue exploitée avec la division des exploitations rurales.

Cinquième section. —

- A. La population agricole;
- B. Le taux moyen des salaires;
- C. La valeur vénale des terres;
- D. Le prix moyen des baux;
- E. Les principales machines agricoles;
- F. Les quantités de semences différentes employées par hectare.

Sixième section. —

- 1) le rendement moyen par hectare des principales denrées agricoles de 1871 à 1880.
- 2) le produit total de ces denrées pour une année moyenne.

Ils sont précédés d'une introduction qui contient des notices détaillées sur chacun des objets traités dans les six sections avec des tableaux récapitulatifs et les renseignements nécessaires pour faire apprécier la situation comparative constatée par les derniers recensements.

Une notice très intéressante due à la plume de M. Damseaux, Professeur de l'Institut agricole de l'Etat à Gembloux, a été rédigée concernant les assolements en usage dans notre pays. Il a été publié également une carte administrative des régions agricoles belges. Une notice spéciale est consacrée à la description des zones géologiques de la Belgique et donne des explications sur l'utilité de cette carte.

En outre, un certain nombre de cartes diagrammes ont été dressées et annexées au texte de la publication. Ces cartes offrent aux yeux une image fidèle de la répartition générale des principales cultures et de leur importance dans chacun des districts agricoles. Des cartes sont dressées également pour montrer la répartition dans le pays des cheptels chevalin et bovin.

Il n'est pas inutile de faire observer que les renseignements fournis dans la publication des recensements précédents étaient récapitulés par cantons, districts agricoles dont la composition par commune est donnée aux annexes de la publication et arrondissements administratifs. C'était là un procédé qui a dû souvent amener une certaine confusion dans les chiffres et donner lieu à des erreurs.

En effet, les districts agricoles sont composés d'un ou de plusieurs cantons judiciaires et leur circonscription ne cadre pas toujours avec celles des arrondissements administratifs.

Le recensement de 1880 a été dressé par canton judiciaire et par district agricole et la récapitulation de ces districts a été faite pour la province seulement.

L'analyse des résultats fut rédigée par M. Ronnberg, Directeur de l'Agriculture et de l'Industrie, membre de la Commission centrale de Statistique; elle fut approuvée par la Commission centrale de Statistique le 20 mars 1885 et porte la signature du président J. Liagre et du secrétaire M. Sauveur, ainsi que celle du Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie, chevalier de Moreau.

3. — Le recensement général de la population.

a) Travaux de la Commission centrale de Statistique.

On peut dire que la préparation du recensement général de la population de 1880 eut lieu en 1876 et cela parce qu'il était question d'effectuer un recensement au cours de cette année. Nous avons vu que ce recensement n'eut pas lieu. Aussi, la Commission centrale de Statistique n'eut-elle plus à se livrer à de nouveaux travaux. M. Vergote rédigea cependant un rapport portant spécialement sur l'utilité de l'introduction de cartes individuelles à côté du bulletin de ménage, les cartes individuelles ayant pour but de faciliter les opérations de dépouillement et de rendre ce dernier plus exact. Cette proposition fut adoptée. Les chefs de ménage seraient invités à remplir les bulletins de ménage dont les éléments seraient reportés sur les fiches individuelles par les agents chargés du dépouillement. D'autre part, les personnes séjournant accidentellement dans le ménage ne devaient plus être portées sur le bulletin de ménage mais sur une carte individuelle ou sur un bulletin spécial, ce dernier étant employé dans les pensionnats, casernes, etc... où le nombre de personnes temporairement présentes peut être élevé.

b) Exécution du recensement.

Le Gouvernement se rallia aux diverses propositions de la Commission centrale de Statistique. Le recensement eut pour but de constater le nombre des habitants appartenant à la population de droit et à la population de fait, ainsi que le sexe, l'âge, le lieu de naissance, le langage, le degré d'instruction, l'état civil, les professions ou con-

ditions de ces habitants, le nombre de ménages et celui des maisons habitées ou inhabitées.

En ce qui concerne les agents recenseurs aucune innovation ne fut introduite par rapport aux recensements précédents.

Le dépouillement continua à être décentralisé; mais au lieu d'être effectué par la méthode défectueuse du pointage, il fut exécuté par le système des cartes individuelles dont il est question plus haut.

Comme les recensements antérieurs, le recensement de 1880 fut précédé du numérotage des maisons.

c) Publication des résultats.

Les résultats du recensement de 1880 parurent en 1884 en un volume in-quarto de quelque 1.100 pages sous la signature du Ministre de l'Intérieur Rolin-Jacquemyns. Il comprend d'abord un exposé de la méthode, une analyse succincte des principaux résultats et une copie des documents et instructions.

Le premier tableau se rapporte à la population de droit et à la population de fait de chaque commune avec distinction pour la première du lieu de séjour des habitants au moment du recensement, pour la seconde du lieu de résidence des recensés; il indique ensuite le nombre de maisons habitées, inhabitées et de terrains emmurillés ainsi que le nombre de ménages.

Le second tableau donne, par commune, la répartition des habitants constituant la population de droit d'après leur origine (nés dans la commune, dans une autre commune belge, à l'étranger) ainsi que d'après les langues nationales qu'ils parlent (le français seulement, le flamand seulement, l'allemand seulement, le français et le flamand, le français et l'allemand, le flamand et l'allemand, les trois langues nationales, aucune des trois langues), les habitants âgés de moins de deux ans étant considérés comme ne parlant pas. Il mentionne également la superficie des communes.

La troisième partie se rapporte à l'âge, à l'état civil et au degré d'instruction des habitants.

La quatrième partie donne les résultats par province du recensement des professions.

Quant à la cinquième partie, il concerne le recensement des communautés religieuses.

4. — Le recensement de l'industrie.

a) Travaux de la Commission centrale de Statistique.

Le bulletin de la Commission centrale de Statistique ne donne pas beaucoup de détails concernant les travaux préparatoires au recensement de l'industrie. On trouve cependant dans cette publication les quelques lignes ci-après dues à M. Vergote.

« *Recensement de l'Industrie.* — La Commission considère comme impossible d'étendre cette opération indistinctement à toutes les industries et métiers, ainsi que l'ont proposé la plupart des commissions provinciales de statistique.

» C'est pour avoir trop voulu lors du précédent recensement industriel que l'on n'a rien obtenu de sérieux. Sans que l'on puisse répondre du succès, la Commission estime qu'il y a plus de chances de réussir si l'on se borne à recueillir des renseignements sur quelques industries déterminées. Elle propose donc l'adoption d'une liste des industries à recenser et d'un questionnaire énonçant les renseignements à recueillir. Ce questionnaire se complète par une liste où sont scientifiquement et méthodiquement classées les industries que le recensement doit comprendre.

» Les agents recenseurs auront de plus à leur disposition une liste alphabétique des professions mises en rapport avec le tableau de classement des industries. Cette liste leur servira à la fois pour le recensement de l'industrie et pour le recensement de la population qui doit indiquer la profession ou condition du recensé, et fournira ainsi un élément complémentaire du recensement industriel. »

A l'occasion de la définition de l'objet du recensement de la population, M. Vergote soumit à la Commission les graves objections que soulève la proposition qui tend à

ne faire renseigner au bulletin de ménage que la profession ou condition principale de chaque recensé.

Ces objections furent appuyées par plusieurs membres et la Commission décida, par modification à une précédente résolution, que le recensement des professions indiquera les professions diverses de chaque recensé en commençant par la profession principale.

b) Exécution du recensement.

L'arrêté ministériel du 18 novembre 1880 contenant les instructions nécessaires pour l'exécution du recensement de l'industrie indique comme suit le but poursuivi par cette investigation : constater le nombre et la nature des exploitations industrielles ainsi que de leurs instruments de travail; le nombre de personnes qui sont employées, leur sexe, leur âge, leur qualité; la durée moyenne du travail et le taux moyen des salaires des ouvriers; la nature, la quantité, la valeur des principaux produits.

Ces renseignements furent recueillis à l'aide de questionnaires à remettre à chaque chef d'industrie. Le nombre de questionnaires devait cependant être plus élevé que celui du chef d'industrie car celui-ci avait, en effet, pour obligation de remplir autant de questionnaires qu'il exerçait d'industries d'après la classification adoptée pour les diverses industries.

D'autre part, toutes les industries ne furent pas recensées; c'est là un point qu'il importe de ne pas perdre de vue. Ce recensement n'embrasse que les principales industries du pays; c'est à ces industries que se restreignent les données sur le nombre, la nature et la production des établissements ou exploitations, sur le personnel et la population ouvrière, sur le taux des salaires et la durée du travail, sur les chaudières à vapeur et les moteurs mécaniques.

Conformément à l'avis de la Commission centrale de Statistique le relevé s'est limité aux industries suivantes :

PREMIERE DIVISION.

Premier groupe.

1. Exploitation des mines de houille.
3. Exploitation de carrières de pierre de taille, de marbre, de pavés et d'ardoises.
5. Exploitation de mines et de minières métalliques (fer, pyrite, calamine, blende, plomb, manganèse).

Deuxième groupe.

6. Industries métallurgiques (plomb, cuivre, zinc, nickel); affinage des métaux précieux.
7. Industries sidérurgiques (fonte, acier et fer).
8. Fonderies de bronze et d'autres métaux, fonderies de canons, tréfileries.

Troisième groupe.

9. Fabrication du gaz d'éclairage.
10. Fabrication du coke et des charbons agglomérés.
11. Fabrication de chaux, ciments et pouzzolanes.
14. Fabrication des briques, des tuiles et autres produits céramiques, des produits réfractaires et des produits en grès.
16. Fabrication de l'alun; fabrication des principaux produits chimiques.
17. Fabrication et raffinage du sel.
18. Fabrication du verre, de la gobeletterie, des cristaux et des glaces transparentes ou étamées.

Quatrième groupe.

20. Fabrication de la grosse chaudronnerie et des chaudières à vapeur; fabrication des aiguilles et des épingles.
21. Fabrication de la monnaie.

DEUXIEME DIVISION.

Premier groupe.

22. Industrie linière.
23. Industrie cotonnière; fabrication de toiles cirées.

Deuxième groupe.

25. Meuneries et féculeries.
26. Travail du riz (rizeries).
28. Brasseries.
29. Distilleries d'eau-de-vie.

31. Fabrication et raffinage de sucre; fabrication des glucoses.

33. Vinaigreries.

Troisième groupe.

37. Blanchiment des tissus de lin, de chanvre et de coton.
38. Fabrication de l'amidon.
40. Préparation des tabacs.
41. Fabrication et épuration des huiles végétales.
43. Fabrication d'objets en caoutchouc et en gutta-percha.
45. Fabrication du papier ordinaire, des papiers de luxe, du carton et des papiers peints.

TROISIEME DIVISION.

Premier groupe.

49. Industrie lainière.

Deuxième groupe.

51. Abatage des animaux de boucherie.
52. Pêche maritime.

Troisième groupe.

54. Fabrication des tapis et des tapisseries en laine et soie.
55. Tanneries, mégisseries.

QUATRIEME DIVISION.

Premier groupe.

62. Fabrication de dentelles.
63. Fabrication de tulles et de blondes.
68. Fabrication d'articles de bonneterie en laine et en coton.

Deuxième groupe.

72. Construction de machines à vapeur fixes ou locomobiles, de machines, métiers, mécaniques et appareils en usage dans l'industrie manufacturière.
73. Construction de machines à coudre, à piquer.
75. Construction de machines et instruments agricoles.

Troisième groupe.

79. Construction d'appareils télégraphiques ou téléphoniques.
81. Fabrication d'instruments de musique.
83. Fabrication d'instruments de pesage, de poids et de mesures, de compteurs à gaz et à eau.

Quatrième groupe.

84. Fabrication d'armes blanches et d'armes à feu.
87. Fabrication de la poudre.

Cinquième groupe.

88. Construction de locomotives pour chemins de fer, de locomotives routières, de matériel de chemins de fer.
89. Construction de navires, bateaux, barques.
90. Industrie de la carrosserie.

Sixième groupe.

92. Industrie de l'imprimerie en général.

Septième groupe.

94. Industrie de l'entrepreneur de bâtiments.
95. Entreprise de travaux publics.

Huitième groupe.

96. Fabrication de tissus mixtes.
98. Fabrication de bougies.
99. Fabrication d'allumettes.
101. Fabrication des savons.
103. Fabrication d'engrais artificiels d'origine végétale et animale.
111. Transport de correspondances, de voyageurs et de marchandises par route ordinaire, par chemins de fer et par voies navigables.

Les renseignements sur 57 industries furent recueillis, ainsi qu'il a été dit précédemment, à l'aide de questionnaires comprenant quatre parties :

- 1) Le recensement du personnel;

- 2) le recensement des moteurs, des chaudières à vapeur et des générateurs;
- 3) le recensement de l'outillage industriel, à l'exclusion des outils à la main;
- 4) le recensement de la production.

La vérification et la coordination de ces données a été entièrement faite au Ministère de l'Intérieur, par un bureau spécial annexé à l'Administration de la statistique générale. Cette centralisation du dépouillement ne fut décidée que par l'arrêté ministériel du 26 janvier 1881. L'arrêté du 18 novembre 1880 (art. 42 et 42) prévoyait au contraire un dépouillement fait par les agents recenseurs, comme pour le recensement de la population. On crut, avec raison, faire chose utile en ne suivant pas ce mode de procéder pour la partie industrielle. La centralisation assurait, chose capitale, l'unité de la méthode et du travail pour ce dépouillement très délicat.

Un bon nombre de questionnaires ont dû être renvoyés aux intéressés pour être rectifiés ou complétés, et à leur rentrée il s'en est encore trouvé de défectueux et d'irréguliers.

Cette situation regrettable fut due d'abord à l'insuffisance ou à la négligence des agents recenseurs, qui n'ont pas tous été choisis avec discernement par les administrations communales, et en second lieu au manque de bonne volonté ou de concours de la part d'un certain nombre d'industriels.

On avait eu soin cependant de leur bien préciser le but du recensement : établir d'une manière générale la situation des principales industries du pays, servir les intérêts des fabricants en contribuant à faire mieux connaître le développement et des ressources de l'industrie belge.

Antérieurement, d'ailleurs, on les avait prémunis contre l'idée de voir une pensée de fiscalité dans ce travail. Par circulaire du 28 novembre 1880, on avait recommandé aux agents recenseurs « de s'attacher à rassurer les industriels sur le but du recensement, en leur déclarant, » au nom du Gouvernement, que cette opération n'a » aucun caractère fiscal, que les renseignements demandés » serviront exclusivement aux intérêts généraux ».

Néanmoins, comme on l'a dit ci-dessus, des questionnaires sont rentrés, avec des erreurs et des lacunes.

Il fut remédié à cet état de choses avec tout le soin possible, à l'aide des éléments que l'on possédait et des renseignements qui ont été demandés à beaucoup d'industriels par voie de correspondance et par ceux que le bureau spécial chargé du dépouillement des bulletins s'est appliquée à recueillir, soit dans les notices qui ont vu le jour à l'occasion de l'exposition nationale de 1880, soit dans des publications spéciales, soit enfin dans les rapports sur la situation des établissements exploités par des sociétés par actions.

Mais cela a été la source de sérieuses difficultés regrettables car elles ont été en grande partie la cause du long retard apporté à la publication du compte-rendu et elles se sont même trouvées insurmontables pour certaines industries, au recensement desquelles on a dû renoncer, attendu que les renseignements obtenus étaient absolument incomplets. Il en a été ainsi pour les industries suivantes : la pêche maritime, la fabrication des tapis et des tapisseries en laine et en soie, la fabrication des dentelles, la fabrication des tulles et blondes, la construction des machines à coudre et à piquer, la construction d'appareils télégraphiques ou téléphoniques, les entreprises de travaux publics et le transport de correspondances, de voyageurs et de marchandises par route ordinaire, par chemins de fer et par voies navigables.

Il n'est donc pas rendu compte de ces industries, bien qu'elles figurent sur la liste des industries à recenser qui a été donnée plus haut. Par contre, on a élargi le cadre de quelques industries. Ainsi, il ne devait pas être parlé de l'étain et du laiton dans l'industrie métallurgique, ni des ponts, charpentes et autres gros ouvrages métalliques à propos de la fabrication de la grosse chaudronnerie; de même, on ne devait s'occuper ni du chanvre, ni des machines et appareils mécaniques étrangers à l'industrie manufacturière, ni des engrais artificiels d'origine minérale. Néanmoins ces matières sont traitées dans l'analyse des résultats parce que les renseignements que

l'on possédait ont paru assez complets et utiles à connaître.

On a étendu aussi la construction de navires, bateaux et barques, à la répartition de ces objets, mais ici pour ce motif qu'on n'avait pu obtenir des données spéciales à la construction et exclusives de la réparation.

c) Publication des résultats.

Voici la nomenclature exacte des industries pour lesquelles des données sont publiées :

1. Exploitation de mines de houille.
3. Exploitation d'ardoisières, de carrières de pierre de taille, de carrières de pierres à pavés et de marbrières.
5. Exploitation de mines et de minières métalliques.
6. Industrie métallurgique (préparation et traitement de l'argent, du cuivre, de l'étain, du laiton, de l'or, du plomb et du zinc).
7. Industrie sidérurgique (préparation et traitement de la fonte, fabrication des pièces en fonte de fer et d'acier dans les usines sidérurgiques).
8. Fabrication d'objets en fonte de toute nature.
9. Fabrication du gaz d'éclairage.
- 10 A. Fabrication du coke.
- 10 B. Préparation à la mécanique de briquettes de charbon aggloméré.
- 13 A. Fabrication de chaux.
- 13 B. Fabrication de ciment et d'objets en ciment.
14. Industrie céramique (fabrication de briques, de carreaux, de faïence, de porcelaine, de poteries en argile et en grès, de produits réfractaires, de tuiles et de tuyaux de drainage).
16. Fabrication de produits chimiques, soufre raffiné, couleurs, teintures, huiles minérales, etc...
17. Raffinage du sel.
18. Industrie verrière fabrication de verres à vitres, verres bombés et tuiles, bouteilles, gobeletteries, cristaux, demi-cristaux et glaces).
- 20 A. Confection de chaudières à vapeur et de chaudronnerie industrielle en fer et en cuivre.
- 20 B. Construction de ponts, charpentes et autres gros ouvrages métalliques.
- 20 C. Fabrication d'aiguilles et d'épingles.
21. Fabrication de monnaies.
- 22 A. Industrie linière.
- 22 B. Industrie chanvrière.
22. Industrie cotonnière.
- 25 A. Meunerie.
- 25 B. Féculerie.
26. Rizerie.
28. Brasserie.
29. Distillerie d'alcool et d'eau-de-vie.
- 31 A. Fabrication du sucre.
- 31 B. Raffinage du sucre.
- 31 C. Fabrication de glucose.
33. Vinaigrerie.
37. Blanchiment des fils et des tissus de chanvre, de coton et de lin.
38. Fabrication d'amidon de blé et de riz.
40. Préparation des tabacs.
41. Fabrication et épuration des huiles végétales.
43. Fabrication d'objets en caoutchouc et en gutta-percha.
- 45 A. Fabrication de carton.
- 45 B. Fabrication du papier.
- 45 C. Fabrication de papier point.
49. Industrie lainière.
51. Abatage des animaux de boucherie.
- 55 A. Tannerie et corroirie.
- 55 B. Mégisserie.
68. Fabrication d'articles de bonneterie en laine et en coton.
72. Construction de machines à vapeur fixes ou locomobiles, de machines, métiers et appareils mécaniques en usage dans l'industrie.
75. Construction de machines et instruments agricoles.
81. Fabrication d'instruments de musique.
83. Fabrication d'instruments de pesage, de poids et mesures et de compteurs à gaz.
84. Fabrication d'armes blanches et d'armes à feu.
87. Fabrication de la poudre.

- 88. Construction de locomotives et de matériel de chemins de fer.
- 89. Construction et réparation de navires, de bateaux et d'embarcations diverses.
- 90. Industrie de la carrosserie.
- 92. Industrie de l'imprimerie en général.
- 94. Industrie de l'entrepreneur de bâtiments.
- 96 A. Fabrication de tissus mixtes ou mélangés en matières végétales et animales.
- 96 B. Fabrication de toiles cirées.
- 98. Fabrication de bougies.
- 99. Fabrication d'allumettes.
- 101. Fabrication des savons.
- 103. Fabrication de matières fertilisantes d'origine animale, minérale et végétale.

On constate encore une autre lacune dans ce compte-rendu; elle concerne l'outillage industriel dont le relevé avait été réclamé par les instructions et les questionnaires. Les données qui ont été recueillies sur cet objet n'ont pas paru faire connaître le véritable état de choses et en conséquence on a jugé convenable de ne pas les publier.

La publication des résultats comprend 4 volumes publiés en 1887. Le 1^{er} volume comprend un exposé de la méthode et un aperçu général. Le 2^e volume est intitulé : « Exposé d'après le recensement de 1880 de l'état des

principales industries ». Les 3^e et 4^e volumes sont composés de tableaux de chiffres. Le 3^e volume donne une statistique générale des industries recensées; elle concerne les sièges des établissements ou exploitations, la spécification des établissements ou exploitations, le nombre des établissements et exploitations exploités par des particuliers, des sociétés par actions, des communes ou l'Etat; le nombre d'exploitants, d'employés de toute catégorie, d'ouvriers et d'apprentis; le nombre moyen de travailleurs pour 1880; le nombre et la puissance des moteurs mécaniques; l'importance de la production annuelle. Le 4^e volume comprend trois sections :

Première section : subdivision du personnel d'après la qualité, l'âge et le sexe, et subdivision des établissements d'après l'importance de leur personnel pour chacune des industries recensées;

Deuxième section : durée du travail, taux des salaires et subdivision des ouvriers d'après la durée de leur travail et le taux de leur salaire pour chacune des industries recensées;

Troisième section : statistique détaillée des chaudières à vapeur et des moteurs mécaniques pour chacune des industries recensées.

C'est en 1880 que fut exécuté pour la dernière fois un triple recensement.

CHAPITRE VII.

LE RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION DE 1890, LE RECENSEMENT GENERAL DE L'AGRICULTURE DE 1895, LE RECENSEMENT DE L'INDUSTRIE ET DES METIERS DE 1896.

1. — Le recensement général de la population au 31 décembre 1890.

Le recensement de la population de 1880 avait sensiblement amélioré les méthodes de relevé et de dépouillement; celui de 1890 devait, à peu de chose près, être une répétition du premier. Les comptes-rendus de ce recensement qui comprennent deux volumes publiés en 1893 signalent les différences existant entre ces deux relevés.

L'Arrêté royal du 20 août 1890 fixe comme suit le but de ce recensement :

Constater le nombre d'habitants qui composent la population de résidence habituelle et la population de fait, ainsi que leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou positions, enfin le nombre des ménages que ces habitants constituent.

Comme en 1880, ces constatations sont faites par les soins des administrations communales à l'aide d'agents recenseurs nommés dans chaque commune par le collège des bourgmestre et échevins et rémunérés par le Gouvernement.

De même qu'en 1880, le bulletin de ménage est la base du recensement et on entend par ménage l'ensemble des personnes qui, unies ou non par les liens de famille, résident habituellement dans la même maison et y ont une vie commune. Ainsi l'ensemble des soldats en activité de service réunis dans une caserne constitue un ménage.

On peut signaler ici, en ce qui concerne les soldats, une règle admise pour le recensement de 1890 et différant de celle suivie en 1880. Tandis qu'à cette dernière époque les volontaires seuls sont considérés comme ayant le siège de leur résidence habituelle dans leur caserne, en 1890 il en est de même pour les miliciens et remplaçants qui ne sont pas en congé illimité.

On a pensé que cette manière de procéder avait l'avantage de refléter mieux la réalité des choses. Elle n'enlève pas, en effet, à la population des localités où sont situées des casernes, un certain nombre d'habitants qui, d'une façon permanente, constituent réellement une portion de sa population.

Une seconde innovation se rencontre dans le dédoublement du bulletin spécial.

Ce bulletin, en 1880, était exclusivement destiné à l'inscription des pensionnaires des établissements d'enseignement, des établissements charitables ou pénitenciers, des maisons de santé, etc...

Quant aux personnes étrangères à ces établissements et qui ne séjournent que temporairement dans la maison où elles se trouvaient dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, elles furent simplement inscrites sur une carte appelée carte individuelle.

L'organisation est autre dans le recensement de 1890.

Le bulletin spécial est en outre destiné à recevoir les renseignements concernant les personnes qui se trouvent temporairement ou momentanément dans une maison autre que celle de leur résidence habituelle; on a donc scindé le bulletin spécial en bulletin spécial personnel et bulletin spécial collectif.

Ce dernier est exclusivement destiné aux pensionnats, aux établissements charitables ou pénitenciers, aux maisons de santé et aux demeures ambulantes (Arrêté royal du 20 août 1890, articles 4, 9, 14 et 16).

Le bulletin spécial personnel est employé pour toute autre personne se trouvant le 31 décembre 1890 en dehors de sa résidence habituelle. Comme son nom l'indique, ce bulletin ne peut recevoir que l'inscription d'une seule personne.

En résumé, la carte individuelle du recensement de 1880 est remplacée par le bulletin spécial personnel et, sous le nom de fiche de dépouillement (carte grise) elle sert, comme en 1880, à la transcription des renseignements concernant chacune des personnes mentionnées sur les bulletins spéciaux collectifs.

La troisième différence à signaler, entre les recensements de 1880 et 1890, se rapporte à la statistique des langues nationales que chaque habitant sait parler.

Au lieu de considérer les enfants âgés de moins de deux ans comme ne parlant pas, il a été prescrit de classer les jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge de parler, d'après la langue dont l'usage est le plus habituel dans le ménage auquel ils appartiennent.

La quatrième innovation consiste dans le recensement de la nationalité des habitants.

Jusqu'ici on s'était borné à rechercher leur origine en leur demandant quel était le pays où ils étaient nés. Aujourd'hui, outre la question du pays de naissance, complétée même par l'indication du nom de la commune et de la province ou de toute autre division politique, on a demandé aux recensés quel était leur pays de nationalité.

Ce renseignement présentait un intérêt national et international; c'est ce qui a décidé le Gouvernement à le réclamer, à l'exemple de ce qui se fait dans beaucoup de pays étrangers. Il lui a été possible ainsi de convenir

avec un grand nombre de puissances européennes et autres, de la communication de renseignements fournis par les recensements de la population. L'article 1^{er} de ces conventions a été conçu comme suit :

« Les deux gouvernements contractants s'engagent à se » remettre réciproquement et sans frais, après chaque » recensement général de la population de leur territoire, » des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux » citoyens de l'autre Etat compris dans les dits recen- » sements et portant, autant que possible, les noms, » prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, » demeure et nationalité déclarée par ces derniers ».

Au point de vue du mode de procéder au dépouillement des données recueillies dans chaque commune, on constate encore un changement très important avec la pratique suivie dans les recensements antérieurs de la population.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique n'a pas été seulement chargé de récapituler les tableaux dressés par les bureaux des gouvernements provinciaux, à l'aide des relevés, dûment vérifiés et contrôlés, fournis par les administrations communales; un bureau spécial a été créé dans ce Département, et les autorités locales ont dû lui envoyer directement chacun des tableaux résumant, pour l'ensemble de la commune, les renseignements recueillis par les agents recenseurs dans leur circonscription. Toutefois, la statistique faite préalablement au recensement de la population proprement dit et relative aux maisons et aux bâtiments a été récapitulée par les administrations provinciales. Par contre, les relevés concernant le nombre et les membres des corporations religieuses, ont été transmis directement au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, tels que les agents les avaient dressés.

Les travaux de la Commission centrale de Statistique concernant la préparation du recensement de 1890 ne semblent pas avoir été très développés.

Le bulletin de ce collège mentionne qu'en sa séance du 20 décembre 1889, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique rappelle qu'aux termes de la loi, il doit être procédé, le 31 décembre 1890, un recensement général de la population du Royaume et qu'il prie la Commission centrale de Statistique de vouloir bien lui soumettre ses propositions d'exécution.

Le Ministre demande aussi si dans l'opinion de la Commission, il y aurait une utilité réelle à procéder l'année prochaine à un recensement de l'agriculture et de l'industrie.

La Commission a estimé que seul le recensement de la population exigé par la loi devait avoir lieu et que les deux autres, qui sont purement facultatifs, ne doivent être exécutés que si le Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie les jugeaient nécessaires.

Cette autorité ayant estimé devoir remettre ces renseignements à plus tard, il ne fut procédé qu'au seul recensement de la population.

Une sous-commission composée de MM. Leclercq, Janssens et Leemans, fut désignée pour s'occuper du recensement général de la population.

Les diverses idées qu'ils ont émises ont été adoptées et ont servi de base aux instructions et aux travaux de dépouillement dont il est question plus haut.

Les travaux publiés, en annexe, à l'analyse qui comprend 61 pages donnent les renseignements suivants :

Première partie : a) Population de droit et de fait de chaque commune avec la mention du lieu où se trouvait le recensé au moment du recensement;

b) Nombre de ménages;

c) Etendue territoriale : contenance imposable et non imposable;

d) Revenu imposable du sol et des bâtiments;

e) Nombre de bâtiments :

— maisons destinées à l'habitation (habitées ou non);

— bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation;

f) Répartition d'après le revenu cadastral des maisons imposées à la contribution foncière (nombre de maisons d'un revenu cadastral de 6 et 12 fr.; 18 et 24 fr.; 30 et 36 fr.; 42 à 54 fr.; 60 à 96 fr.; 102 à 171 fr.; 201 à 999 fr.; 1,029 fr. et plus).

Deuxième partie : Répartition des habitants par sexe, nationalité et lieu de naissance et par état civil.

Troisième partie : Répartition des habitants nés à l'étranger par pays d'origine.

Quatrième partie : Répartition des étrangers par pays de nationalité.

Cinquième partie : Répartition des habitants d'après l'âge (moins de 15 ans, 15 à moins de 55 ans, 55 ans et plus), degré d'instruction et langues nationales parlées.

Sixième partie : Répartition des habitants d'après l'état civil et le degré d'instruction comparé à l'âge (par commune : pour les communes de 10,000 habitants et plus; par arrondissement administratif, par province et pour le Royaume. Pour l'ensemble des communes de moins de 5,000 habitants d'une part, de 5,000 habitants et plus d'autre part, dans chaque province).

Septième partie : Répartition des habitants d'après les professions, fonctions et situations.

a) Tableau par province et le Royaume; on distingue pour chaque profession le sexe et la qualification sociale des recensés (maîtres, employés techniques, surveillants, ouvriers).

b) Relevé par groupe de professions et par arrondissement.

c) Relevé par arrondissement des professions exercées par 10.000 habitants au moins.

d) Relevé des principales professions exercées dans chaque arrondissement.

Huitième partie : Le recensement des communautés religieuses.

Neuvième partie : Nombre d'habitants par arrondissement et par canton.

2. — Le recensement général de l'agriculture au 31 décembre 1895.

a) Travaux de la Commission Centrale de Statistique.

C'est par dépêche du 2 mars 1895 que le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique informa la Commission Centrale de Statistique des intentions de son collègue du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de dresser un recensement général de l'agriculture en 1895. Il invitait la Commission à émettre son avis sur une première série d'instructions et de cadres relatifs à cet objet.

La première question à résoudre fut la base réglementaire à donner à ce recensement : la Commission adopta le rapport rédigé par M. Sauveur à ce sujet, concluant à la nécessité d'une disposition législative pour ordonner ce recensement. Cette conclusion fut admise par le Gouvernement; elle fit l'objet de la loi du 11 septembre 1895 dont il sera question plus loin. La Commission proposait également que les mesures d'exécution soient prises par Arrêté royal. Au cours de sa séance du 27 juin 1895, elle examina les textes du projet de loi et d'Arrêté royal qu'elle proposait, les documents concernant le recensement présentés par le Ministère de l'Agriculture et le rapport d'une sous-commission rédigé à ce sujet par M. Nicolaï. En ce qui concerne le jour du recensement, un membre avait demandé que la loi indiqua le 31 décembre de façon à ne pas laisser cette date à l'initiative gouvernementale; ce vœu ne fut pas adopté. D'autre part, elle rejeta deux propositions, la première, consistant à relever les serres à raisins; la seconde relative au relevé des ouvriers temporaires soit en nombre, soit en indiquant le nombre d'heures de travail qu'ils ont prestées. La Commission émit le vœu de voir effectuer le dépouillement par canton judiciaire, voire même si possible, en tenant compte de la nature du sol.

b) Exécution du recensement et publication des résultats.

Les considérations générales publiées au début de la partie analytique des comptes rendus résument les modifications introduites par le recensement de 1895 comparativement à celui de 1880 ainsi que les procédés de dépouillement. Nous les reproduisons ci-après.

Les dispositions générales du recensement de 1880 ont été, conservées pour le recensement de 1895; on a cependant élargi notablement les cadres de manière à recueillir des renseignements nouveaux, qui portent sur les matières suivantes :

- 1° Les employés de ferme et de culture;
- 2° Les chevaux utilisés pour les travaux agricoles, d'une part, et pour les autres services, d'autre part;
- 3° Les naissances et les pertes des principaux animaux domestiques;
- 4° Les quantités de substances alimentaires du commerce utilisées pour le bétail;
- 5° Les moteurs inanimés ainsi que leur force exprimée en chevaux-vapeur;
- 6° L'outillage agricole garnissant les exploitations;
- 7° Les améliorations foncières exécutées en 1881 à 1895;
- 8° Les amendements et les engrais appliqués aux terres en 1895;
- 9° La situation des sociétés de crédit, d'assurances, de production et de consommation concernant l'agriculture, ainsi que celle des associations ayant pour but l'avancement des diverses branches de cette industrie. Les matières reprises sous le n° 9 ont fait l'objet, depuis 1895, d'une publication spéciale et annuelle.

En raison de cette extension des cadres, il a fallu, pour faire porter sur un exercice complet les investigations relatives aux substances alimentaires, aux engrais du commerce et à la situation des sociétés agricoles, procéder aux opérations du recensement à la date du 31 décembre.

Dans ces conditions, les détenteurs d'animaux ont eu à fournir une double déclaration; l'une se rapportant au 15 septembre, date du dénombrement du bétail en 1880, l'autre, au 31 décembre.

Le recensement des jardins d'agrément a été limité aux propriétés de cette nature, boisées ou non boisées, occupant une superficie d'au moins 50 ares; ces terrains sont relevés sous la dénomination de « parcs ».

**

L'Arrêté royal du 4 octobre 1895 fixe les règles d'exécution du travail et trace le cadre des formulaires qui ont été remis aux cultivateurs par les soins d'agents locaux choisis avec tout le discernement possible.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de cet arrêté, la vérification définitive des bulletins, leur dépouillement, le classement des renseignements recueillis et la rédaction des bulletins de présentation ont été effectués par les soins d'un bureau central temporaire.

La tâche de ces agents consistait à s'assurer d'abord si les instructions de l'arrêté organique avaient été observées et si les bulletins ne contenaient pas d'erreurs manifestes au double point de vue de l'exactitude des déclarations et de la bonne interprétation des rubriques.

Les renseignements chiffrés des formulaires ont été ensuite transcrits et condensés dans des carnets de dépouillement, disposés de manière à prévenir les erreurs de calcul et à rendre possible un contrôle rapide. Ce travail, qui n'exigeait aucune connaissance spéciale, a été fait par des personnes étrangères au bureau central, moyennant une indemnité proportionnelle à la besogne effectuée; ce mode de procéder a donné toute satisfaction tant au point de vue de la rapidité d'exécution que de l'exactitude des résultats.

Enfin, les carnets de dépouillement ont servi à la confection des tableaux de présentation. Préalablement à ce travail, les résultats relatifs à chaque commune avaient été soumis à l'examen des administrations communales intéressées.

Les chiffres relatifs aux salaires des travailleurs agricoles, à la valeur vénale des terres et aux prix des baux, ont été fournis par les administrateurs communales, puis soumis à l'avis des Commissions provinciales d'agriculture et de personnes possédant une compétence reconnue dans ces matières.

La statistique des propriétés boisées, des terrains incultes appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics et celles des terrains communaux incultes, mis en valeur par application de la loi du 25 mars 1847, a été effectuée par les agents de l'Administration des Eaux et Forêts.

**

La commune a été choisie comme base de présentation parce qu'elle représente la plus petite circonscription administrative. Sans vouloir insister sur les multiples avantages qui résultent de la publication par commune des données du recensement, il convient cependant de noter qu'elle rend facile et particulièrement intéressante l'étude de la partie documentaire et qu'elle permet aux autorités administratives d'y puiser les renseignements de nature à les éclairer.

Contrairement à ce qui s'était fait en 1880, le recensement actuel fournit, par commune, le relevé des instruments agricoles, des salaires, de la valeur vénale et locative des terres, et du nombre des exploitations agricoles.

La publication des résultats par district agricole, usitée en 1880, n'a plus été possible, l'Arrêté royal du 18 octobre 1889 relatif à la réorganisation des comices ayant supprimé cette division administrative; mais le canton judiciaire a continué à servir de base pour tous les renseignements recueillis au cours du présent recensement.

Enfin, pour faciliter la comparaison avec les travaux statistiques publiés par les autres départements, les résultats ont été groupés par arrondissement administratif.

Telle est la marche qui a été suivie pour recueillir et pour condenser les renseignements chiffrés de la statistique de 1895.

**

La partie documentaire du recensement comprend quatre tomes qui traitent des matières suivantes :

TOME I. — Répartition des cultures (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire) avec indication de la superficie des terres de chaque commune exploitées en faire-valoir direct d'une part; en location d'autre part.

Amendements et engrais commerciaux; modes de conservation du fumier de ferme et du purin (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

Instruments, machines et appareils agricoles (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

Quantités de semences employées par hectare (par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

Rendement moyen par hectare des principaux produits agricoles (par province).

Production totale des principales denrées agricoles (par province).

Améliorations foncières effectuées par les particuliers (par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

TOME II. — Dénombrement du bétail (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

Naissances et pertes des principaux animaux agricoles (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

— Denrées alimentaires du commerce pour le bétail (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

TOME III. — Population agricole en 1895 membres de la famille occupés habituellement aux travaux agricoles domestiques à gages et ouvriers journaliers permanents, employés de ferme — chefs de culture — chefs de brigade — (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

Salaires des ouvriers agricoles en 1890 et 1895 (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

Valeur vénale et locative des terres labourables et des prairies (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

Dénombrement des exploitations (bois exceptés) en faire valoir direct pour la totalité, en faire valoir direct pour plus de la moitié, en location pour la totalité — pour chaque groupe d'exploitations : moins de 50 ares, 51 ares à 1 hectare, plus d'un hectare à deux hectares; plus de 2 hectares à

3 hectares; plus de 3 hectares à 4 hectares; plus de 4 hectares à 5 hectares; plus de 5 hectares à 10 hectares; plus de 10 hectares à 20 hectares; plus de 20 hectares à 30 hectares; plus de 30 hectares à 40 hectares; plus de 40 hectares à 50 hectares; plus de 50 hectares à 100 hectares, plus de 100 hectares, (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

TOME IV. — Répartition des bois et des terrains incultes (par commune, par arrondissement administratif et par canton judiciaire).

**

Nous donnons ci-après le texte de la loi du 11 septembre 1895 relative au recensement agricole. Cette loi fut de grande importance au point de vue de la statistique agricole puisqu'elle permit au Gouvernement de procéder à des recensements annuels partiels jusqu'en 1910.

LOI RELATIVE AU RECENSEMENT AGRICOLE

LEOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Il sera procédé, dans le courant de l'année 1895, à un recensement général de l'agriculture.

Art. 2. — A partir de l'année 1896, il pourra être procédé annuellement à un recensement agricole partiel portant notamment sur les cultures et sur le nombre des principaux animaux utilisés par l'agriculture.

Art. 3. — Les recensements prévus par les articles précédents seront faits sous la haute direction du Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, avec le concours des Administrations provinciales et communales et, s'il y a lieu, avec celui des différents départements ministériels.

Art. 4. — Des Arrêtés royaux détermineront les règles à suivre pour opérer ces recensements, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une ou de l'autre de ces peines seulement.

En cas de refus de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des intéressés.

Les frais des opérations seront, le cas échéant, recouverts par l'Administration locale, comme en matière de contributions directes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 11 septembre 1895.
LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics,
Léon De Bruyn.

Vu et scellé du sceau de l'Etat,
Le Ministre de la Justice.

V. Begerem.

3. — Recensement général des industries et des métiers au 31 octobre 1896.

a) Travaux de la Commission Centrale de Statistique.

Déjà en 1892, un membre de la Commission Centrale de Statistique, M. Adan, avait proposé à ce Collège de discuter une proposition ayant pour objet la rédaction d'un nouveau recensement industriel. L'auteur de la proposition réclamait :

- 1° un recensement des travailleurs industriels;
- 2° un recensement de l'outillage industriel.

Il était, d'après lui, urgent de reprendre le remarquable travail auquel il avait été procédé en 1880 en employant les mesures nécessaires pour qu'il englobe, cette fois, la totalité des industries, de la population ouvrière et de l'outillage industriel. En présence cependant du programme tracé lors de l'installation du Conseil Supérieur de l'industrie, M. Adan estima que ces devoirs incombaient spécialement à cette nouvelle institution; il retira dès lors sa proposition. Ce n'est que le 1^{er} mai 1896, que la Commission Centrale de Statistique fut saisie, pour avis, par le Ministère de l'Industrie et du Travail des projets de loi, d'Arrêté royal, de questionnaires et d'instructions en vue d'un recensement des industries et des métiers.

La Commission chargea une sous-commission composée de son bureau (MM. Leclerc et Sauveur), MM. Hennegain, Nicolaï et Morisseau de l'examen de ces textes. Cette sous-commission s'est réunie de nombreuses fois; on ne trouve cependant pas, dans le bulletin de la Commission Centrale, de détails concernant ses travaux. Une discussion intéressante eut cependant lieu le 11 juillet 1896 au sein de la Commission Centrale concernant certaines définitions des termes « ouvriers » et « artisans ». Cette discussion mérite d'être reproduite car elle constitue encore actuellement un des soucis des statisticiens, économistes et sociologues.

« M. Adan, se plaçant au point de vue des exigences » d'une bonne méthode dans les travaux de la statistique » et s'inspirant notamment des excellents préceptes, tracés par M. Cheysson dans sa brochure : *Les Méthodes de la Statistique*, en ce qui concerne les soins à apporter à la plus exacte détermination du type, objet de la statistique, demande que l'on introduise dans le Bulletin questionnaire une distinction entre le type ouvrier, en comprenant plus particulièrement sous cette qualification celui qui travaille sous les ordres et au profit d'un chef d'entreprise moyennant salaire, et entre le type artisan, dans lequel il vise le travailleur indépendant travaillant à ses risques pour lui-même ou pour le public, sans autre direction que la sienne propre.

» Il appuie cette distinction en invoquant le type du producteur isolé, de l'artisan décrit par Paul Leroy-Beaulieu en son « Précis d'Economie Politique » (p. 63); la définition donnée par les « *Pandectes belges* », v^o « Artisan »; par le « *Dictionnaire d'Economie Politique* » de Coquelin et Guillaumin; par l'Arrêté royal du 10 novembre 1845 sur les livrets d'ouvriers; par l'Exposé des motifs de la loi des prud'hommes du 7 février 1859; par l'exposé des motifs de la loi du 6 août 1889 sur les habitations ouvrières; enfin, il invoque encore la volonté bien accusée par les indications du Bulletin individuel pour le dénombrement de 1896 en France, de faire du travailleur indépendant un objet spécial de recensement.

» Il pense que la qualification de chef d'entreprise donnée à l'artisan n'est pas adéquate, attendu que l'on ne conçoit pas la qualification de chef donnée à celui qui travaille seul, parce que l'idée de chef implique celle d'un personnel en sous-ordre.

» Enfin, il estime qu'en matière statistique il importe de ne pas confondre sous une même qualification, des types de nature hétérogène, à peine d'exposer à des déductions erronées.

» Plusieurs membres appuient la proposition de M. Adan.

» M. Morisseaux est, au contraire, d'avis qu'il n'y a pas lieu de l'admettre.

» Cette question, dit-il, a été longuement examinée par la sous-commission et c'est pour des raisons très sérieuses que le mot artisan a été écarté. Ce mot manque de signification précise et les définitions qu'en donnent les dictionnaires sont inexactes. D'ailleurs, elles ne varient guère : Littré, Larousse, Bescherell, l'Académie se répètent et copient unanimement le dictionnaire de Trévoux. Pour tous, un artisan est « celui qui exerce un art mécanique, un métier ». Or, un mécanicien de locomotive, l'ouvrier ajusteur d'un atelier de construction exercent des arts mécaniques, et, cependant, personne ne songe à les qualifier artisans. Le

» paveur exerce un métier, et ce n'est pas un artisan.
 » D'autre part, on dit toujours d'un cordonnier, d'un
 » tailleur, d'un menuisier, que ce sont des artisans et
 » l'on ne s'inquiète point de savoir s'ils travaillent pour
 » le public ou pour un patron.

» La distinction que M. Adan, après M. P. Leroy-
 » Beaulieu, veut faire de ce chef, n'existe pas dans la
 » pratique. Quant aux définitions tirées de certaines lois,
 » elles sont également défectueuses. La Chambre a, cette
 » année précisément, entendu une série d'interpellations
 » à propos de la confection des listes électorales aux
 » conseils des purd'hommes; de toutes parts, on se plaint
 » du vague des définitions. La revision de la loi du 1889
 » est même demandée à ce point de vue.

» Le travailleur indépendant que vise M. Adan est un
 » chef d'entreprise. Ce n'est point parce qu'il n'a pas de
 » personnel qu'il échappe à cette qualification. Il est
 » chef de son entreprise, comme un célibataire est chef
 » de ménage. Il sera recensé, et comme le recensement
 » dira s'il a ou s'il n'a pas d'ouvriers et combien il en
 » a, le cas échéant, il sera possible d'isoler le type de
 » ce que M. Adan appelle un artisan, et de ce que la
 » sous-commission appelle plus exactement, à mon avis,
 » un chef d'entreprise ».

b) Exécution du recensement.

Le recensement général des industries et des métiers fut décrété par la loi du 29 juin 1896.

Il comprend deux parties distinctes :

- 1° un recensement des industries et des métiers (renseignements de la catégorie A);
- 2° un dénombrement des familles dont un ou plusieurs membres sont occupés, en qualité d'ouvriers, dans les industries et métiers (renseignements de la catégorie B).

La première partie du recensement a pour objet de recueillir les informations suivantes :

- 1° la nature, le nombre, la répartition géographique et la date de la fondation des entreprises d'industries et des métiers qui existent en Belgique;
- 2° le nombre et la qualité des exploitants; le nombre de personnes qui prennent part à la direction, à l'administration et à la surveillance; le nombre, par catégorie d'âges, des ouvriers et ouvrières;
- 3° la durée journalière habituelle du travail et des repos;
- 4° le montant des salaires selon les spécialités professionnelles, le sexe et l'âge;
- 5° la nature des produits des industries et métiers;
- 6° le nombre et le système des chaudières à vapeur, ainsi que leur tension habituelle en atmosphères; la nature et le nombre des moteurs employés, ainsi que la force de certains d'entre-eux.

La seconde partie du recensement a pour objet de recueillir les renseignements suivants :

- 1° les localités où résident les ouvriers des industries et métiers et celles où ils travaillent;
- 2° le nombre et la composition des familles dont un ou plusieurs membres sont occupés, en qualité d'ouvriers, dans les industries et métiers;
- 3° l'âge et le lieu de naissance des ouvriers ainsi que des membres de leurs familles.

Les renseignements groupés dans la première partie furent recueillis auprès des chefs d'entreprise; ceux concernant la seconde furent pris, pour une part, dans les registres de population, complétés et contrôlés au domicile des ouvriers.

L'Arrêté royal du 22 juillet 1896 déterminant les principales règles à suivre ainsi que les obligations des recensés fixa le jour du recensement au 31 octobre 1896. Une considération de pure forme existait en faveur du mois d'octobre : c'est que le seul recensement industriel complet avait été opéré le 15 octobre 1846 soit exactement un demi-siècle auparavant. Mais il existait également de sérieuses raisons de fond : il était désirable, en effet, que le recensement eut lieu à une époque où le plus grand nombre possible d'industries sont en activité normale : quel que soit le moment choisi, on doit trouver des entreprises chômant; à la fin d'octobre, ce chômage semble réduit au minimum.

Les opérations du recensement se déroulèrent comme suit :

1° Renseignements de la catégorie A.

Les Administrations communales firent recopier sur des feuillets de dépouillement, à raison d'un nom par feuillet, les nom, prénoms, profession et domicile de tous les chefs d'entreprise ou des Administrateurs-délégués, directeurs ou gérants de sociétés industrielles, inscrits à cette date sur les registres de population tenus en exécution de la loi du 2 juin 1856.

Ces Administrations devaient indiquer, de plus, sur des feuillets de dépouillement en tête desquels elles ajoutèrent la mention « feuillet complémentaire », les établissements industriels situés sur le territoire de leur localité respective et dont les exploitants, administrateurs-délégués, directeurs ou gérants avaient leur résidence ailleurs.

Les agents recenseurs furent chargés de remettre au siège de chaque entreprise un nombre de bulletins-questionnaires A (annexe II) égal à celui des industries distinctes exercées par le chef d'entreprise et de donner au besoin à celui-ci des explications au sujet des questions qui y sont formulées.

2° Renseignements de la catégorie B.

Les Administrations communales firent établir les bulletins mod. B :

- 1° à raison d'un bulletin par famille composant un ménage : les nom, prénoms, sexe, lieu et année de naissance, état civil, profession et domicile de toutes les personnes appartenant à des familles dont un ou plusieurs membres sont occupés, en qualité d'ouvriers ou d'ouvrières, dans les industries et métiers et qui sont inscrites sur les registres de population.
- 2° à raison d'un bulletin par nom : les mêmes indications pour tous les ouvriers et ouvrières d'industries ou de métier, vivant seuls ou dans une famille dont ils ne font pas partie, et qui sont inscrits sur les mêmes registres.

Des agents communaux furent désignés pour contrôler et compléter ces bulletins B.

Les bulletins-questionnaires A se composent de 7 sections.

Section I. — Renseignements généraux.

Section II. — Renseignements concernant le personnel.

Section III. — Renseignements concernant la durée habituelle du travail journalier et des repos.

Section IV. — Renseignements concernant les salaires.

Section V. — Renseignements concernant les produits fabriqués.

Section VI. — Renseignements concernant les moteurs.

Section VII. — Renseignements concernant les chaudières à vapeur servant à produire la force motrice.

Section VIII. — Remarques : deux pages sont réservées à cet effet.

Le bulletin B relate outre les indications d'identité reprises plus haut, des renseignements concernant le chef d'entreprise ou patron pour lequel travaille l'ouvrier et la situation de l'établissement qui l'emploie.

c) Dépouillement et présentation des résultats.

Le dépouillement du recensement fut entièrement centralisé.

Il fut d'abord procédé avant le dépouillement à une vérification complète des documents. En ce qui concerne le dénombrement A, celle-ci se fit :

- 1° au point de vue des omissions;
- 2° au point de vue des comptages multiples;
- 3° au point de vue de l'exactitude des réponses.

Les revisions reprises sous les 1° et 2° ci-dessus ont une importance capitale en ce qui concerne les recensements industriels. Toutes les sources de documentation doivent être employées pour mener à bien cette partie du travail.

Quant au dénombrement B, il fut surtout contrôlé en ce qui concerne l'exactitude des réponses, les deux autres sources d'erreur étant moins opérantes.

Il convient, enfin, de signaler spécialement, la revision des données relatives à l'industrie à domicile.

Le dépouillement se compose de deux parties : d'une part, celui des bulletins A ; d'autre part, celui des Bulletins B.

Pour les bulletins A, l'on a présenté les tableaux indiqués ci-après.

Dans ces relevés on a considéré comme entreprises distinctes, les divisions industrielles des entreprises qui en comprennent plusieurs. Cette série comprend 13 cadres : ceux-ci donnent par nature de l'activité et dans chaque nature, par commune, les renseignements suivants :

Cadre I. — Répartition d'après le mode d'exploitation.
Cadre II. — Répartition d'après le nombre des ouvriers occupés au siège des entreprises.

Cadre III. — Répartition d'après la date de fondation.

Cadre IV. — Répartition d'après le nombre de mois d'activité dans l'année.

Cadre V. — Répartition des ouvriers d'après le sexe, l'âge et le moment d'occupation.

Cadre VI. — Répartition d'après la proportion des ouvriers de chaque sexe et âge.

Cadre VII. — Répartition d'après le moment et la durée du travail.

Cadre VIII. — Répartition d'après le nombre d'ouvriers occupés seulement le jour et la durée du travail.

Cadre IX. — Répartition d'après le nombre d'ouvriers occupés alternativement la nuit et le jour et la durée du travail.

Cadre X. — Répartition du personnel ouvrier d'après le taux des salaires.

Cadre XI. — Répartition du personnel ouvrier d'après le mode de calcul des salaires.

Cadre XII. — Répartition d'après l'emploi des moteurs.

Enfin, dans un cadre II B, on a reconstitué les entreprises qui avaient été morcelées dans le cadre II A et l'on a présenté toutes les divisions réunies telles qu'elles existent dans la réalité. Les divisions industrielles constituant une même entreprise y ont été énumérées dans l'ordre de la classification adoptée pour le tableau A ; le même ordre a été suivi pour l'énumération des entreprises comprenant ces divisions, la première division de chaque entreprise servant de base à la présentation.

Le dépouillement et la présentation des renseignements relatifs aux bulletins B se firent suivant les tableaux ci-après :

Cadre XIV. — 1. Répartition par commune des ouvriers et ouvrières travaillant au siège des entreprises, d'après le sexe, l'âge et l'état civil.

Cadre XIV. — 2. Répartition par commune des ouvriers et ouvrières travaillant à leur domicile, d'après le sexe, l'âge et l'état civil.

Cadre XIV. — 3. Même répartition que ci-dessus par arrondissement et province.

Cadre XV. — Répartition générale des ouvriers et ouvrières par commune de résidence et industrie.

Cadre XVI. — 1. Répartition des ouvriers et ouvrières occupés au siège des établissements par commune de résidence et industrie.

Cadre XVI. — 2. Répartition des ouvriers et ouvrières travaillant à leur domicile.

Cadre XVII. — Répartition du cadre XVI. — 1. par commune de travail.

Cadre XVIII. — Répartition des ouvriers et ouvrières sans travail par commune de résidence et industrie.

Cadre XIX. — Répartition des ouvriers et ouvrières travaillant au siège des établissements de 55 ans et plus entre la petite, la moyenne, la grande et la très grande industrie, par commune de résidence et industrie.

Cadre XX. — Composition des familles ouvrières.
On entend par « famille ouvrière » le groupe familial composé de deux générations (père, mère et enfants, veuf ou veuve et enfants) et comprenant parmi ses membres ou moins un ouvrier ou une ouvrière d'industrie ou de métier, travaillant hors de son domicile, dans une entreprise privée.

Ce recensement fut publié en 18 volumes dont le dernier parut en 1901. Le volume XVIII contient un exposé des méthodes et un commentaire des résultats qui peuvent être cités en exemple, pour leur clarté et leur précision.

Nous signalerons ici les procédés originaux qui furent employés pour le dépouillement de cette importante investigation.

CHAPITRE VIII.

LES RECENSEMENTS GENERAUX DE LA POPULATION DE 1900, 1910, 1920 ET 1930.

Les six recensements de la population exécutés au cours du XIX^e siècle ont fixé les principes généraux de ces vastes opérations. Il suffira de passer rapidement en revue, les quelques modifications que les circonstances ont imposées aux instructions et aux formulaires.

1. — Le recensement général de la population de 1900.

a) Opérations du recensement et travaux de la Commission Centrale de Statistique.

Comme pour les recensements antérieurs, les administrations communales furent tenues de contrôler et, s'il y a lieu de rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments. Comme précédemment, les autorités locales devaient relever le nombre.

1^o des maisons proprement dites ;

2^o des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation en distinguant toutefois ceux dans lesquels demeurent une ou plusieurs personnes, des autres bâtiments.

En ce qui concerne les opérations proprement dites du recensement, les principes adoptés en 1890 ont été, en général, respectés. Les quelques modifications qui y ont été apportées, ne visent que des points de détail qui avaient soulevé précédemment des difficultés d'application. La Commission Centrale de Statistique qui a élaboré les règles du recensement n'a proposé de changement notable que dans la détermination, pour certaines catégories de personnes, des caractères qui permettent de distinguer la résidence habituelle de la présence momenta-

née dans une localité. Ces catégories de personnes sont, les miliciens sous les drapeaux et les religieux. Les miliciens sous les drapeaux sont dorénavant considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle dans la localité où est fixé leur ménage. Les religieux et religieuses détachés à poste fixe ne sont plus recensés à leur maison conventuelle mais dans la maison où ils sont détachés à poste fixe.

L'on a donné une définition mieux appropriée du ménage. C'est une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une « vie commune ».

Une modification se rapportant à la statistique des langues nationales que chaque habitant sait parler doit également, vu son importance, être signalée.

Pour le recensement de 1890, les jeunes enfants qui, n'étaient pas encore en âge de parler avaient été classés d'après la langue dont l'usage est le plus habituel dans le ménage auquel ils appartenaient. On a pensé que cette façon de procéder ne reflétait pas exactement la réalité des choses ; aussi, pour le recensement de 1900, ces jeunes enfants furent-ils inscrits comme ne parlant aucune langue. Une autre innovation concernant la statistique des langues parlées fut adoptée. Il a paru utile de ne pas confondre dans cette statistique, les enfants avec les adultes et, à cet effet, on a divisé la population en deux groupes d'âges, comprenant le premier, les enfants de moins de 15 ans, le second, les autres recensés. Le dépouillement s'est encore effectué par la méthode décentralisée.

b) *Publication des résultats.*

Les résultats ont été publiés en deux volumes comprenant les cadres suivants :

Cadre I. — Population de droit et de fait.

Nombre de ménages.

Territoire et revenu imposable.

Nombre de bâtiments.

Cadre II. — Population de droit d'après le lieu de naissance, la nationalité et l'état civil.

Cadre III. — Age des habitants (moins de 15 ans, 15 à moins de 55 ans, 55 ans et plus).

Degré d'instruction.

Langues nationales parlées.

Cadre IV. — Répartition des habitants nés à l'étranger d'après leur pays d'origine.

Cadre V. — Répartition des habitants d'après l'état civil et le degré d'instruction comparés à l'âge (par commune de 10.000 habitants et plus, par arrondissement administratif, pour l'ensemble des communes de la province ayant 5.000 habitants au moins, d'une part, moins de 5.000 habitants d'autre part).

Cadre VI. — a) Relevé par province et pour le Royaume.

1° des professions industrielles en distinguant les maîtres ou patrons, les employés techniques, les surveillants et les ouvriers.

2° des professions non industrielles, des fonctions ou positions.

b) Relevé par arrondissement administratif des mêmes renseignements que ci-dessus mais uniquement par groupes de professions.

c) Relevé par arrondissement administratif des professions qui sont exercées dans l'étendue du Royaume par 10.000 habitants au moins.

d) Relevé des principales professions exercées dans chaque arrondissement administratif et du personnel qu'elles occupent.

Cadre VII. — Recensement des religieux et religieuses.

2. — Le recensement général de la population de 1910.

A. *Exécution du recensement.*

Par rapport au recensement précédent, le recensement de la population du 31 décembre 1910 a apporté une innovation importante en ce qui concerne les professions; de plus un certain nombre de nouveaux renseignements ont été demandés.

1° *Durée du mariage et nombre d'enfants.*

Alors qu'en 1900, on se bornait, tant pour les hommes que pour les femmes, à demander leur état civil (c'est-à-dire s'ils étaient célibataires, mariés, veufs ou divorcés), en 1910, on a demandé d'indiquer pour les hommes mariés, la date du mariage actuel et le nombre d'enfants issus de ce mariage.

2° *Langues parlées.*

Au point de vue des langues nationales parlées les jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge de parler ont été inscrits comme ne parlant aucune langue, selon la décision prise en 1900. Mais on a, en outre, fixé à deux ans l'âge auquel les enfants savent parler. Cela n'avait pas été fait en 1900 et il en était résulté que les administrations communales avaient fixé arbitrairement les âges divers.

Tandis qu'en 1900, il suffisait, pour les personnes connaissant deux des langues nationales ou toutes les trois, d'indiquer ces langues, on a demandé en 1910 d'indiquer en plus celle dont la personne recensée se sert le plus fréquemment, de façon à pouvoir déterminer avec plus d'exactitude le nombre des habitants faisant un emploi courant de telle ou telle langue nationale.

3° *Professions.*

Des modifications plus profondes ont été apportées en ce qui concerne les professions. Les indications sont plus nombreuses et on a fait des distinctions nouvelles correspondant mieux à la réalité.

a) *Nomenclature.*

Tout d'abord, le relevé des professions dressé pour le

recensement de 1910 est beaucoup plus complet que les précédents. Celui de 1900 signalait seulement 241 professions, fonctions ou situations. Celui de 1910 en compte 406. Ce relevé, classification méthodique et alphabétique, réparti par sections, groupes et numéros, les divers genres d'activités et les diverses situations, puis les énumère par ordre alphabétique et leur conservant leur numéro. Ce dernier est reproduit sur les cartes individuelles.

b) *Professions accessoires.*

La division en profession principale et autres professions a été remplacée par celle des professions principales et professions accessoires. Il a semblé plus logique de considérer comme accessoires les activités qui ne sont qu'un appoint à la source principale de revenu.

c) *Situation sociale.*

En 1900, on ne demandait la situation sociale de la personne que pour les professions industrielles. On distinguait entre maître, employé technique, surveillant et ouvrier. La distinction entre employé technique et surveillant n'a pas été maintenue. Il a semblé qu'elle était difficile à faire. On a adopté les rubriques suivantes : maître, patron ou chef d'exploitation, employé ou surveillant, ouvrier ou manœuvre, plus propre à spécifier la situation sociale des recensés. En outre, ces indications ont été exigées non plus seulement pour les professions industrielles mais aussi pour les professions agricoles et commerciales dans lesquelles ces situations se rencontrent également.

d) *Sans profession.*

Une classification plus rationnelle a été adoptée pour les personnes sans profession.

En 1900, il n'y avait qu'une seule rubrique comprenant indistinctement tous les sans profession : enfants, aides, adultes. Leur nombre, supérieur à celui des personnes exerçant une profession ou bien occupant une fonction ou situation restait inexplicé. Afin d'obtenir un relevé plus précis, plus conforme à la situation véritable, on a établi une distinction parmi ces sans profession, selon qu'ils sont ou ne sont pas chefs de ménage. On a donc :

1° Les chefs de ménage sans profession.

Ceux qui ne sont pas chefs de ménage ont été classés en deux catégories.

2° Ceux qui dépendent d'un chef de ménage. Par exemple, les femmes mariées non séparées, les enfants vivant avec leurs parents ou chez d'autres personnes, les vieillards recueillis par leurs enfants mariés ou par d'autres ménages et généralement tous ceux qui vivent du travail ou du revenu d'une personne avec laquelle ils habitent.

Toutes ces personnes (sans profession non chefs de ménage) sont rattachées à la profession exercée par leur nourricier. Cette indication a été obtenue par la mention sur leur fiche individuelle de la profession du nourricier, mention ajoutée à celle qui les concerne personnellement.

Exception toutefois est faite pour les personnes logées dans un hospice, hôpital, couvent, asile, etc... et ne faisant pas partie de la famille du chef de ménage, c'est-à-dire du directeur, supérieur, etc...

De même, la profession du nourricier n'est pas indiquée lorsque celui-ci réside à l'étranger ou dans tout autre endroit que sa famille. C'est le cas notamment pour certains ménages dont le nourricier travaille en Amérique ou au Congo.

Le cas a été prévu où le chef de ménage n'a lui-même ni profession, ni situation. Ce renseignement est fourni à l'aide d'une mention spéciale sur les fiches individuelles.

3° Ceux qui aident habituellement le chef de ménage dans l'exercice de sa profession. Par exemple : la femme du négociant, du cabaretier qui tient la boutique ou le café avec son mari ou en son absence, le fils de l'artisan, la fille de l'ouvrière, qui travaillent à l'ouvrage de leur père ou de leur mère, les enfants du cultivateur qui aident aux travaux de la ferme et généralement, tous ceux qui, n'exerçant aucune pro-

fession, servent d'auxiliaires au chef de ménage dont ils font partie.

Les personnes de cette catégorie doivent n'être pas salariées et faire de l'aide au chef de ménage leur principale occupation. Aussi, on n'a pas considéré comme « aides » les écoliers et les écolières, enfants de cultivateurs, qui n'apportent à leurs parents qu'une aide momentanée.

Ces classifications permettent d'établir la grande division des habitants en population active et non active. Elles fournissent le moyen de rattacher à la profession qui les fait vivre sans qu'ils l'exercent, d'une part ceux qui se bornent à aider le chef de ménage, d'autre part, ceux qui en dépendent et enfin de dénombrer les autres professions composées :

- 1° des chefs de ménage sans profession;
- 2° de ceux qui dépendent d'un chef de ménage qui n'a lui-même aucune profession ni situation.

4° Maisons et logements.

Comme en 1900, le recensement de 1910 a comporté un relevé des maisons et bâtiments autre que le numérotage des bâtiments auquel il devait être préalablement procédé.

De plus, le service de la statistique générale a estimé qu'il était utile, à l'occasion de ce recensement, de procéder à un relevé des logements.

Cette partie n'existait pas en 1900, elle est entièrement nouvelle.

Les renseignements ont été fournis au moyen de bulletins spéciaux de logement, distribués et recueillis par les agents recenseurs en même temps que le bulletin de ménage et sur lesquels les intéressés devaient donner les indications suivantes :

- nombre de personnes composant le ménage;
- nombre de pièces servant à l'habitation du ménage;
- le ménage occupe-t-il à lui seul toute la maison ?

Au point de vue du dépouillement, le procédé suivi fut le même qu'en 1900. Cependant, un essai de centralisation du dépouillement fut exercé en ce qui concerne les professions.

b) Publication des résultats.

Le recensement fut publié en cinq volumes, contenant, au point de vue des tableaux, les relevés suivants :

Cadre I. — Population de droit et population de fait, ménage territoire et bâtiment (résultats par commune)

Cadre II. — Répartition de la population de droit d'après le lieu de naissance et de nationalité, l'état civil (résultats par commune).

Cadre III. — Répartition des habitants par groupe d'âge et degré d'instruction (résultats par commune).

Cadre IV. — Répartition des habitants d'après les langues qu'ils parlent et d'après celle dont ils déclarent se servir le plus fréquemment (résultats par commune).

Cadre V. — Répartition des habitants nés à l'étranger d'après le pays d'origine (résultats par province, par arrondissement et par commune où le nombre de ces habitants atteint cent mille).

Cadre VI. — Répartition des habitants de nationalité étrangère d'après le pays de nationalité (même distribution qu'au cadre V).

Cadre VII. — Répartition des habitants d'après l'état civil et le degré d'instruction comparé à l'âge et le relevé spécial par mois des enfants nés en 1909 et en 1910 (résultats par province, arrondissements administratifs et par l'ensemble des communes de chaque province ayant cinq mille habitants et moins, l'ensemble des communes de chaque province ayant moins de cinq mille habitants, communes de dix mille habitants et plus).

Cadre VIII. — Répartition des couples mariés d'après le nombre des enfants et la durée du mariage (résultats par province, arrondissements administratifs, groupes de communes et pour les agglomérations d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège).

Cadre IX. — Relevé spécial des logements (résultats par commune de 10.000 habitants et plus en distinguant

toutefois pour chacune des communes de cinquante mille habitants, le nombre de ménages occupant une maison entière ou une partie de maison).

Cadre X. — Recensement des religieux.

Cadre XI. — Recensement des professions :

- a) pour le Royaume : d'après toutes les professions et fonctions occupées en ordre principal;
- b) pour les arrondissements administratifs et provinces d'après les professions, fonctions ou situations les plus importantes de chaque arrondissement;
- c) même distribution pour les villes de cent mille habitants et plus, de vingt-cinq mille habitants à cent mille habitants et des agglomérations d'Anvers, Liège, Bruxelles et Gand;
- d) par état civil pour le Royaume;
- e) nombre de personnes exerçant une profession à titre accessoire par arrondissements administratifs et par provinces;
- f) principales professions, fonctions ou situations des étrangers en Belgique.

c) Travaux de la Commission Centrale de Statistique.

La Commission Centrale de Statistique a, comme de coutume, à la demande du Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture, procédé à une révision complète des arrêtés, instructions et documents concernant ce recensement général de la population et fait connaître à cette autorité les modifications qu'il y aurait lieu, à son avis, d'y apporter.

Le Ministre, en transmettant cette demande à la Commission, lui avait signalé divers points qui, à son avis, devaient retenir l'attention dans l'étude du plan d'organisation du recensement.

Ces points furent les suivants :

1. Y a-t-il lieu, comme l'ont demandé des organisations flamandes par des propositions faites à la Chambre des Représentants et au Sénat, de substituer la méthode instituée en 1900 par la question « Quelle est votre langue maternelle ou quelle langue parlez-vous habituellement ? »

A cette demande du Ministre, la Commission proposa de ne pas changer l'ancienne question et de ne rien y ajouter. En effet, la réponse relative à la langue maternelle serait impossible à fournir dans de nombreux cas.

D'autre part, la Commission voyait plus d'inconvénients et des difficultés que d'avantages dans l'introduction de nouvelles questions sur la langue habituellement parlée. Il serait, en effet, souvent malaisé de dire quelle est la langue habituellement parlée par ceux qui usent indifféremment des deux langues et l'on verrait dans cette question une demande qui éveillerait des méfiances et altérerait la sincérité des réponses.

Le Gouvernement passa outre à cet avis de la Commission et introduisit la question de la langue parlée le plus fréquemment ainsi que nous l'avons indiqué précédemment.

2. En 1900, on avait décidé que les enfants qui n'étaient pas encore en âge de parler seraient inscrits comme ne parlant aucune langue.

Cette question ne laisserait-elle pas une trop grande marge à l'appréciation des agents recenseurs ?

Ne faudrait-il pas mieux, pour éviter des divergences d'application, poser la question : « Jusqu'à quel âge les enfants doivent-ils être considérés comme ne parlant aucune langue ? ». Ou bien attribuer aux enfants en bas âge la langue du ménage dont ils font partie.

La Commission Centrale des Statistiques estima qu'il faudrait mieux prendre comme règle que l'enfant âgé de moins de deux ans serait inscrit comme ne parlant aucune langue.

Le Gouvernement se rallia à cette dernière proposition.

3. De divers côtés, dit la dépêche ministérielle, on a exprimé le désir de trouver dans le recensement des données sur la composition des familles au point de vue du nombre des enfants.

Malgré l'insistance d'un membre de la Commission, aucun questionnaire spécial ne fut joint au bulletin de ménage afin de recueillir des renseignements sur la fécondité des mariages, sur le nombre des enfants par famille et sur les décès de ces enfants.

La Commission Centrale estima qu'il fallait mieux se limiter au nombre des enfants vivants de tout homme marié et à la durée du mariage dont ces enfants sont issus.

Le Gouvernement se rallia à cette proposition.

4. Le Congrès International de Statistique de Saint-Petersbourg de 1897 avait émis le vœu tendant à faire le relevé des grandes infirmités dont les recensés seraient atteints (cécité, surdi-mité, idiotisme, etc...).

La Commission n'a pas donné suite à ce vœu parce que ce relevé présenterait des difficultés d'exécution insurmontables.

Le Ministre de l'Intérieur se rallie à cette proposition.

5. La Commission Centrale de Statistique eut alors à s'occuper du recensement des professions. Nous avons vu précédemment quels furent les résultats de ces études à ce sujet dans l'exécution qui fut faite de ce recensement spécial en 1910.

3. — Le recensement général de la population de 1920.

a) Travaux de la Commission de Statistique.

Le recensement général de la population de 1920 fut soumis pour la première fois à la Commission Centrale de Statistique en séance du 2 avril 1920.

Il fit l'objet de plusieurs rapports.

Le premier est de M. Nicolaï. Il traite des points suivants :

a) Jour du recensement :

Après avoir examiné les considérations émises quant à la date du 31 décembre, la sous-commission estima que ce jour devait être conservé, eu égard à la nécessité d'assurer la comparabilité des résultats du recensement avec ceux des recensements antérieurs.

b) Pour le numérotage des maisons aucun changement n'intervint par rapport à 1910.

Pour le relevé des bâtiments, quelques modifications et additions furent préconisées. Elles prévoyaient notamment les relevés des habitations provisoires et admettent le dénombrement particulier.

1° des maisons en construction;

2° des maisons en reconstruction;

3° des maisons complètement ou partiellement détruites et auxquelles on ne travaille pas.

c) En ce qui concerne l'« objet du recensement », la Commission proposa de limiter celui-ci aux données démographiques proprement dites, déférant ainsi au désir du Gouvernement de réduire les frais.

Le recensement porterait notamment sur le nombre des habitants, le degré de parenté de ceux-ci avec le chef de ménage; le sexe, la date et le lieu de naissance, l'état civil, la résidence, la nationalité et le nombre des enfants issus de chaque ménage.

L'instruction, les langues nationales parlées et les professions seraient omises dans le recensement.

D'autre part, il convient de signaler que la Commission réitéra ses objections concernant l'exactitude du recensement des langues. Celui-ci est sujet à l'influence de préoccupations parfois étrangères et risque de manquer de sincérité. En l'éliminant, on exclurait du recensement ce qui prête à contestation.

La même remarque fut faite en ce qui concerne le degré d'instruction.

Quant aux statistiques des professions, la Commission estima qu'il y aurait lieu de ne pas les élaborer, parce que la situation économique du pays ne permettait pas de relever une situation normale.

Le Gouvernement ne partagea pas l'avis de la Commission et décida que le recensement porterait également sur les trois points que ce Collège avait estimé devoir supprimer.

La Commission avait même proposé au Gouvernement de réduire le travail des administrations communales en chargeant le bureau Central du Recensement de procéder lui-même à la rédaction des fiches individuelles.

Le Gouvernement décida, avec raison, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ce désir de la Commission.

Ces administrations communales devant en effet avoir à leur disposition les bulletins de ménage, ne pourraient s'en désaisir au profit du bureau central dont le personnel aurait du être largement augmenté.

Cette décision du Gouvernement étant parvenue à la Commission Centrale de Statistique, celle-ci entama l'examen de toutes les questions proposées.

Un second rapport fut rédigé par M. Julin, il concerne le recensement des professions.

Deux points particuliers retinrent l'attention. Le premier consiste dans la définition exacte des situations sociales ou économiques des chefs d'industrie, d'entreprises ou d'employés et d'ouvriers.

Les définitions suivantes furent admises :

Le chef d'entreprise, dans une industrie ou un métier, est celui qui, au moyen de son propre outillage, opère l'établissement, la manipulation, la mise en œuvre d'une marchandise quelconque, soit seul, soit avec le concours de personnes salariées par lui.

Dans une entreprise commerciale, le chef d'industrie est celui qui revend à son bénéfice une marchandise quelconque ou opère pour le compte d'autrui et moyennant un bénéfice les opérations de banque, de change, d'assurance, de consignation ou de commission, soit seul, soit avec le concours d'employés salariés par lui ou travaillant à la commission.

L'ouvrier est celui qui, dans une entreprise, industrie ou commerce, se livre à un travail manuel moyennant salaire.

Sont considérés comme employés, ceux qui, pour un chef d'entreprise, effectuent un travail non manuel, dirige ou surveille le travail des employés, s'occupe du placement des produits.

Dans ces sociétés industrielles ou commerciales, les administrateurs-délégués ou, à leur défaut, les gérants, les directeurs ou personnes ayant un titre analogue qui sont placés à la tête d'une entreprise sont considérés comme chefs d'entreprises.

Le rapport de M. Julin examinait ensuite certains cas particuliers et notamment celui des ouvriers à domicile.

Il apparut immédiatement que les questions très simples qu'il est possible de poser lors d'un recensement général de la population sont tout à fait insuffisantes pour résoudre les problèmes nombreux et complexes qui se posent pour le travail à domicile.

Le rapport conclut enfin par des considérations concernant l'examen du problème du chômage lors du recensement de la population.

La Commission estima, avec son rapporteur, que ce n'est pas à l'occasion de ce relevé qu'il convenait de faire des statistiques du chômage.

Un troisième rapport fut présenté par M. Velghe. Il concerne le recensement linguistique et a trait spécialement au recensement des patois demandé par la société de littérature wallonne.

Après un examen approfondi du problème, la Commission Centrale de Statistique estima que des questions semblables à celle dont se préoccupe, à bon droit, la société de littérature wallonne, ne pouvaient être élucidées qu'aux moyens d'investigations méthodiques et scientifiques, longuement poursuivies et confiées à un personnel compétent, éclairé et qui aurait pour mission de contrôler régulièrement les données qu'il serait chargé de recueillir.

La Commission Centrale de Statistique estima qu'il n'était pas possible de contribuer à leur relevé par les opérations élémentaires d'un simple recensement.

Trois questions nouvelles ont encore été étudiées par la Commission Centrale de Statistique.

D'abord le recensement des personnes appartenant à l'armée d'occupation et des sinistrés et évacués des régions dévastées: ces problèmes furent résolus suivant la méthode suivie en 1947 dont il sera question plus loin (rapports de M. Sauveur). Troisièmement, l'institution d'une carte de chef de ménage; cette carte, dressée par les agents recenseurs, à l'aide des éléments du bulletin de ménage, permet l'établissement de tableaux statistiques présentant, sous divers aspects, la composition des ménages et au point de vue de la manière dont il est

répondu aux besoins essentiels de tout groupement de ce genre, notamment l'habitation.

C'est la première fois en Belgique qu'on exécutait une investigation statistique concernant les ménages. Ceux-ci n'avaient, jusqu'à présent, servi au recensement que comme unité de relevé.

Signalons, enfin, que la Commission Centrale de Statistique fut saisie par M. le Ministre des Finances de la question du maintien ou de la suppression, dans l'affiche annonçant le recensement, de la mention que cette opération n'a aucun caractère fiscal. Après en avoir longuement discuté, elle proposa au gouvernement qui l'admit, de maintenir cette mention.

b) Exécution du recensement.

La méthode du dépouillement employée fut la méthode centralisée; l'on employa des machines à statistiques, système Hollerith et système Powers (perforatrices, vérificatrices et trieuses).

Le dépouillement du matériel statistique des communes peu importantes a néanmoins encore été effectué à la main.

D'autre part, les administrations communales ne furent plus chargées d'exécuter aucun dépouillement.

Il convient de mentionner quelques modifications aux renseignements demandés sur les bulletins de ménage.

1. — Durée du mariage et nombre d'enfants.

En 1910, on s'était borné à demander aux hommes mariés d'indiquer le nombre d'enfants vivants issus de leur mariage actuel. Le contrôle des réponses ayant révélé qu'un certain nombre de couples, mariés depuis moins d'un an ou d'un à deux ans, avaient déclarés cinq ou six enfants vivants issus du mariage actuel, il a paru utile d'ajouter au bulletin de ménage une question relative au nombre des enfants légitimés par le mariage actuel. Mais cette question a souvent été mal comprise et dans bien des cas le dépouillement n'a pas tenu compte des réponses obtenues.

2. — Professions.

A ce point de vue, les instructions de 1910 n'ont subi que des modifications de détail. Les recensés, momentanément sans emploi, et notamment les chômeurs ont été invités à indiquer la profession qu'ils exerçaient antérieurement.

La signification des termes : chef d'entreprise, ouvrier et employé a été précisée par la circulaire du 17 octobre 1920.

3. — Logements.

Les questions relatives au logement qui, en 1910, avaient fait l'objet d'un bulletin spécial ont été insérées en 1920 au haut du bulletin de ménage de manière à permettre le cas échéant, un dénombrement général des logements.

4. — Cartes de chefs de ménage.

L'institution de la carte de chef de ménage est une innovation.

Quand l'agent recenseur opère le dépouillement des bulletins de ménage, il établit une fiche individuelle pour les chefs de ménage comme pour toutes les personnes inscrites aux bulletins. Les chefs de ménage comme tels disparaissent ainsi dans la masse des recensés.

Il a paru intéressant de relever à part sur des cartes spéciales. Indépendamment de la première transcription sur des fiches individuelles, les chefs de ménage ont été transcrits sur les cartes spéciales. Les renseignements transcrits des bulletins de ménage sur ces cartes sont d'abord d'ordre individuel : le sexe, la date de naissance, l'état civil, les professions, fonctions ou situations, le lieu de naissance, le pays de nationalité; ensuite d'ordre collectif pour le ménage : le nombre de personnes composant le ménage, la nature des liens qui unissent les personnes composant le ménage au chef de ménage, la présence ou, la non-présence de domestiques dans le ménage. D'autre part, enfin, la carte a servi à la transcription des indications des bulletins concernant le logement, ainsi que les réponses à la question : le ménage occupe-t-il à lui seul toute la maison ?

Par l'établissement de ces cartes spéciales pour les chefs de ménage, on visait à obtenir des données chiffrées sur les chefs de ménage eux-mêmes et leur répartition au point de vue des sexes, des professions, du lieu de naissance, etc... De plus, on escomptait pouvoir établir les bases d'une statistique des familles quant à leur importance, etc...; enfin, on avait en vue la confection des statistiques des logements en rapport avec le nombre de pièces et l'importance des ménages.

Un certain nombre de ces projets ont été réalisés au moins pour les communes de 10.000 habitants et plus. Pour des raisons d'économie, le dépouillement des cartes de ménage n'a pu être aussi complet qu'il eut été souhaitable. Les résultats obtenus montrent pourtant que l'institution de la carte de ménage est un progrès, un complément utile des opérations de dépouillement, telles qu'elles ont été effectuées avant 1920.

Deux observations d'ordre méthodique ont été faites à propos de cartes de ménage.

Tout d'abord, un certain nombre d'agents recenseurs n'avaient établi que des cartes pour les chefs de ménage, en omettant donc de remplir les cartes individuelles pour ces personnes. Cette erreur a donné lieu à un assez grand nombre de renvois de documents aux administrations communales.

D'autre part, les réponses concernant les domestiques et servantes ont été à ce point inexactes qu'on a dû renoncer à en faire usage.

c) Publication des résultats.

Pour des raisons d'économie, le développement donné à la présentation de certains résultats a été réduit. Seuls les renseignements importants ont été imprimés.

1. — Modifications aux tableaux de présentation du recensement de la population de 1910.

C'est ainsi que les données relatives au nombre des habitants faisant partie de la population de résidence habituelle se trouvant dans une autre commune belge ou à l'étranger au moment du recensement, n'ont plus été reproduites; on s'est borné à donner la répartition par sexe des habitants de droit. De même, les renseignements chiffrés concernant la population de fait n'ont plus été reproduits; les motifs de cette suppression ont été indiqués plus haut.

Le cadre I dans lequel ces éléments étaient antérieurement consignés, contient, d'autre part, à la récapitulation générale, la répartition par province et par sexe des chefs de ménage qui précédemment n'était pas établie.

Le cadre II du recensement de la population de 1910 répartissait les habitants de nationalité belge et de nationalité étrangère suivant qu'ils étaient nés en Belgique ou à l'étranger. Cette dernière distinction n'a plus été reproduite en 1920.

D'autre part, la répartition des habitants d'après l'état civil qui était également comprise en 1910, dans le cadre II, fait l'objet en 1920 du cadre IV mais les renseignements détaillés ne sont plus publiés que pour les communes de 2.000 habitants et plus; ceux des communes de moins de 2.000 habitants sont groupés.

La répartition des habitants nés à l'étranger d'après leur pays d'origine et celle des habitants de nationalité étrangère d'après le pays de nationalité présentée en 1910 dans les cadres V et VI, figurent dans le recensement de 1920 au cadre II, sections D et E; mais au lieu d'être donnée pour les communes où le nombre de ces habitants atteint 100 unités, elle ne l'est plus que par arrondissement.

La présentation des résultats en ce qui concerne la répartition des habitants, d'après les langues qu'ils savent parler et d'après celles dont ils ont déclaré se servir le plus fréquemment n'a pas subi de modifications, sauf à la récapitulation ou la répartition des habitants de 15 ans et plus, à ces deux points de vue, a disparu.

La répartition des habitants par groupes d'âges et d'après le degré d'instruction (cadre III du recensement de 1910) n'a plus été reproduite; on s'est borné à donner dans le cadre IV du recensement de 1920, la répartition par sexe des habitants, d'après leur degré d'instruction. Ces renseignements sont présentés par commune,

pour les localités de certaine importance et par groupes de communes, pour les autres localités.

Eu égard à l'importance que présente dans les circonstances actuelles la question du logement, les résultats du recensement des logements ont fait l'objet en 1922 d'une publication spéciale détaillée et accompagnée d'une analyse complète.

Quant aux résultats du recensement en ce qui concerne les professions, ils ont été condensés en 1920.

Les renseignements recueillis au sujet des dépendants, n'ont plus été utilisés en vue de la présentation des éléments constitutifs de la population non active qui faisait l'objet d'une partie du cadre XI de la publication de 1910; la répartition des habitants d'après les professions n'a plus été donnée par arrondissement que par groupe de professions; la répartition des habitants exerçant une profession par groupes d'âges et par état civil, n'a plus été établie.

Mais un grand développement a été donné à la présentation des résultats de la répartition des professions exercées par les habitants des grandes agglomérations urbaines. La répartition des habitants d'après l'état civil et le degré d'instruction comparés à l'âge, publié antérieurement par commune de 10.000 habitants et plus, n'a plus été établie que par commune de 20.000 habitants et plus.

2. — Maisons et bâtiments.

Ce recensement contient des renseignements plus développés que celui de 1910, dont le dénombrement était rendu nécessaire par les circonstances spéciales dans lesquelles les habitations se trouvaient après la guerre. Le détail de ces renseignements a été donné précédemment.

3. — Logements.

La question du logement étant au rang des principales préoccupations du moment, il apparut utile d'entamer en tout premier lieu le dépouillement des réponses fournies à ce point de vue dans le bulletin de ménage. Les résultats en ont été publiés dans une brochure spéciale qui a paru en 1922.

4. — Recensement dans les cercles d'Eupen et Malmédy.

Le recensement de la population dans les territoires rattachés à la Belgique en exécution du traité de Versailles a été effectué par le Haut Commissaire du Roi, Général Baron Baltia, conformément aux méthodes adoptées pour le recensement en Belgique.

Les renseignements contenus dans les bulletins de ménage ont été reportés par les agents recenseurs locaux sur des fiches individuelles dont le dépouillement a été opéré à Bruxelles par le bureau central temporaire. Les résultats de ce recensement sont consignés dans des cadres spéciaux insérés à la fin du volume III de la publication.

4. — Le recensement général de la population de 1930.

a) Travaux de la Commission Centrale de Statistique.

Le bulletin de la Commission Centrale de Statistique donne le compte rendu des discussions qui eurent lieu au sein de ce Collège lors de la préparation du recensement de 1930.

Il reproduit un rapport de M. Jacquart concernant les projets soumis par l'Administration ainsi qu'une note de M. Van de Weyer relatif à un projet d'étude du mode de répartition de la population dans le pays.

Les modifications intervenues en 1930 par rapport à 1920 qui ont reçu l'approbation de la Commission peuvent se résumer comme suit :

1. — Le Recensement des étrangers.

Depuis quelques années, les circulaires du Ministère de la Justice ont réglé l'inscription des étrangers au registre de population. Les étrangers qui, devant faire un séjour de quelque durée en Belgique ou s'y fixant définitivement doivent tout d'abord obtenir un permis de séjour limité et être inscrits au registre des étrangers. Ce n'est qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois

qu'ils peuvent être inscrits au registre de la population. Il en résulte qu'un certain nombre d'habitants, réunissant les conditions habituelles de la résidence ne sont pas inscrits au registre de population. Cependant, ils font partie de la population de droit du pays. De ce fait, ils doivent être recensés.

Deux questions nouvelles ont été introduites, à cette fin, dans le bulletin de ménage et dans le bulletin spécial personnel, à savoir s'il s'agit d'un étranger, ajouter depuis quelle époque il se trouve en Belgique et s'il a ou non sollicité un permis de séjour définitif.

Les instructions du recensement ont d'ailleurs indiqué que les étrangers venus en Belgique avec l'intention d'y fixer leur résidence doivent être recensés s'ils séjournent dans le pays depuis quinze jours qu'ils aient ou non un permis de séjour définitif.

2. — Durée du mariage et nombre d'enfants.

En 1910, on s'était borné à demander aux hommes mariés d'indiquer le nombre d'enfants vivants issus de leur mariage actuel. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, le contrôle des réponses a relevé qu'un certain nombre de couples mariés depuis moins d'un an ou depuis un à deux ans avaient déclaré cinq ou six enfants vivants issus du mariage actuel. Il a paru utile, en 1920, d'ajouter au bulletin de ménage le nombre des enfants vivants légitimés par l'union actuelle. Mais cette question a soulevé un problème mal compris et il ne fut pas tenu compte dans le dépouillement des réponses obtenues.

En raison de ces conséquences, la formule suivante a été adoptée.

Pour le recensement de 1930, indiquer :

- 1° Si le recensé est célibataire, marié, veuf ou divorcé.
- 2° Eventuellement, la date du mariage actuel, du divorce ou du décès de l'ex-conjoint.
- 3° Pour les hommes mariés, les veufs ou veuves, le nombre des enfants encore vivants.

Le nombre d'enfants à mentionner en 1930 dans cette colonne pour un homme marié est le nombre d'enfants issus du mariage actuel, abstraction faite le cas échéant, des enfants issus d'un mariage antérieur dissous par le divorce ou par le décès; pour les veufs ou les veuves non remariés à la date du 31 décembre, il faut, indiquer les enfants issus du dernier mariage.

3. — Professions.

A ce point de vue, les instructions de 1910 n'ont subi que des modifications de détail.

Les termes « aidant » ou « aidante » qui étaient réservés aux membres de la famille qui aident habituellement le chef de ménage dans sa profession ont reçu une nouvelle définition.

Pour le recensement de 1930, ces termes s'appliquent aux membres du ménage qui aident habituellement le chef de ménage dans l'exercice de sa profession sans recevoir, à ce titre, de salaire.

4. — Bulletin de famille.

Le nouveau bulletin fut créé dans le but d'entreprendre des études démographiques et sociales.

Il s'agit du bulletin de famille.

Ce bulletin doit être rempli uniquement par les hommes mariés.

Il contient les renseignements concernant le lieu et la date de naissance des époux, leur profession, le nombre d'enfants issus de leur mariage actuel, le nombre d'enfants encore vivants avec indication de la date de naissance de ces derniers.

5. — Le recensement des maisons et logements.

Ce recensement a donné lieu à la création de bulletins spéciaux. Tandis que lors des recensements antérieurs, l'Administration se contentait des relevés globaux des maisons et bâtiments effectués lors des numérotages des maisons, l'on introduisit, lors du recensement de 1930, un bulletin spécial à remplir pour chaque bâtiment numéroté ou non et contenant des données relatives à la nature du bâtiment, au nombre de pièces, au nombre de logements et au nombre de personnes qui les occupent, ainsi que d'autres renseignements relatifs à la situation du bâtiment dans la commune.

X
Voici l'annuaire

D'autre part, dans les communes de cinq mille habitants et plus, il a été effectué, en même temps que le recensement des maisons, le recensement des logements.

Ce recensement concernait le nombre de pièces composant chaque logement, le nombre de personnes qui les habitent, la situation sociale du chef de ménage, etc... Les bulletins de bâtiment et de logement furent remplis par les agents recenseurs.

Ces relevés furent d'ailleurs exécutés à la date du 15 août 1930, en même temps que le numérotage des maisons et autres bâtiments; ils furent donc distincts du recensement général de la population.

6. Dans le rapport de la Commission Centrale de Statistique, la question du recensement des langues fit l'objet d'un long échange de vues semblable à ceux de 1910 et 1920.

La Commission proposa au Gouvernement, qui se rallia d'ailleurs à cette idée, de maintenir les questions telles qu'elles avaient été posées en 1920 et 1910.

Mentionnons ici les premières mesures introduites en vue de garantir l'exactitude du recensement linguistique, mesures qui furent d'ailleurs complétées par des contrôles sur place des déclarations, effectués par des agents nommés par l'administration centrale.

b) Exécution du recensement et publication des résultats.

Le dépouillement fut entièrement centralisé et exécuté à l'aide de machines à statistiques système Powers, à l'exception du recensement des maisons et autres bâtiments et du recensement des familles, exécutés à la main.

Les résultats du recensement des maisons et logements ont paru en deux volumes : le premier est relatif au recensement des maisons et bâtiments et des logements; le second concerne le recensement des logements dans les arrondissements, les provinces et dans les communes de dix mille habitants et plus.

Quant au recensement général de la population, le compte rendu comprend huit tomes :

Tome I. — Exposé des méthodes.

Tableaux, par communes, de la population, des bâtiments, des chefs de ménage, de l'étendue territoriale, du revenu imposable.

Tome II. — Recensement des langues parlées.

Tome III. — Répartition des habitants d'après l'état civil, le lieu de naissance, la nationalité.

Tome IV. — Répartition de la population par âge, sexe, état civil.

Tome V. — Répartition de la population par profession.

Tome VI. — Recensement des chefs de ménage.

Tome VII. — Table de mortalité de la population belge 1928-1932.

Tome VIII. — Recensement des familles.

Par suite d'économie, les renseignements fournis dans les tomes III et suivants sont souvent réduits à des chiffres par province, arrondissement et groupe de communes.

Les tableaux détaillés sont cependant conservés par l'Institut National de Statistique qui les tient à la disposition des chercheurs.

CHAPITRE IX.

LES RECENSEMENTS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE 1910 ET 1930; LE RECENSEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE 1937.

1. — Le recensement de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1910.

Le recensement de l'industrie et du commerce du 31 décembre 1947 trouvant son origine dans le même recensement effectué en 1910, il convient que l'on s'arrête un peu plus longuement à ce dernier.

a) Travaux de la Commission Centrale de Statistique.

Le 10 septembre 1910, la Commission Centrale de Statistique fut saisie, à la demande du Ministre de l'Industrie et du Travail, d'un projet d'organisation d'un recensement professionnel, de l'industrie et du commerce au 31 janvier 1911 à joindre au recensement de la population. Une sous-commission dont le rapporteur fut M. Morisseaux avait d'ailleurs examiné préalablement ce projet qui se justifiait par la nécessité de renouveler les données statistiques des recensements antérieurs devenues inexactes, l'intérêt qu'il y avait de faire concorder ce renouvellement avec le recensement général de la population, enfin la possibilité de faire bénéficier ces dénombremens spéciaux des mesures d'organisation prises en vue du recensement général et de réduire ainsi le coût des opérations.

La Commission Centrale examina au cours de quatre séances les dispositions envisagées, y apporta de nombreuses retouches et proposa au Gouvernement l'adoption de la date du 31 décembre 1910 pour l'exécution du recensement. Elle refusa de suivre certains de ses membres qui eussent désirés obtenir des renseignements plus nombreux et notamment ceux qui concernent les salaires.

Le 15 novembre 1910, le Ministre de l'Industrie et du Travail déposa à la Chambre le projet de loi sur le recensement de l'industrie et du commerce, projet qui devint la loi du 14 décembre 1910 dont le texte suit :

b) La loi du 14 décembre 1910.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Il sera procédé tous les dix ans, conjointement avec le recensement général de la population, à un recensement de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le recensement décennal de l'industrie et du commerce sera fait sous la haute direction du Ministre de l'Industrie et du Travail, avec le concours des administrations provinciales et communales et, s'il y a lieu, avec celui des différents départements ministériels.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1910.

Art. 3. — Les règles à suivre pour opérer ce recensement, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires, seront déterminés par Arrêté royal.

Art. 4. — Les particuliers qui ne rempliraient pas les dites obligations seront passibles d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à 7 jours, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 5. — En cas de refus par les particuliers de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourront être exécutés d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Ces frais seront, le cas échéant, recouverts par l'administration locale, comme en matière de contributions directes.

Art. 6. — Un crédit de 20.000 francs, à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, est ouvert au Ministère de l'Industrie et du Travail, pour faire face aux dépenses préparatoires du prochain recensement.

Ce crédit sera rattaché au chapitre des dépenses exceptionnelles du Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1910 où il formera l'article 55.

Art. 7. — La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1910.

ALBERT,

Par le Roi,

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
Arm. HUBERT

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Léon DE LANTSHEERE.

Comparée aux lois antérieures ayant le même objet, la loi sur le recensement de l'industrie et du commerce présente diverses particularités.

- 1° La périodicité régulière du recensement est établie. Auparavant le retour périodique de cette opération était irrégulier, le délai fut de vingt ans (1846-1866), de quatorze ans (1866-1880) et de seize ans (1880-1896) pour les recensements antérieurs;
- 2° Le recensement est uni au recensement de la population et s'opère conjointement avec lui. Il en fut ainsi en 1846, en 1866 et en 1880, mais le recensement de 1896 fut basé sur le dépouillement des registres de population;
- 3° Le recensement s'étend à la fois à l'industrie et au commerce. Ceux de 1846, 1880 et 1896 ne visèrent que l'industrie; celui de 1866 devait s'étendre aux établissements commerciaux mais il ne fut pas publié;
- 4° Des pénalités sont prévues contre ceux qui refuseraient de se conformer aux dispositions réglementaires.

c) Principes de l'organisation générale du recensement.

Le Gouvernement avait indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sur le recensement à quelles pré-occupations il obéissait en proposant l'exécution de ce dénombrement. « Le champ d'action du Département de » l'Industrie et du Travail, s'est considérablement élargi » depuis 1896; des problèmes nouveaux ont surgi, pour » la solution desquels un recensement pourra fournir des » éléments d'un intérêt sérieux. Nous pouvons mention- » ner la question des classes moyennes, la condition des » employés, le problème du chômage, autant de questions » esquissées à peine en 1896 et qui, aujourd'hui, sont » au premier rang de nos préoccupations ».

Il est à remarquer qu'un recensement industriel au sens propre du mot, c'est-à-dire un recensement dont l'unité est seulement l'entreprise industrielle, ne convenait pas pour réaliser les fins proposées. Il fallait nécessairement, pour réaliser le programme esquissé dans l'exposé des motifs, étendre le dénombrement du commerce et, en même temps, en faire un recensement de personnes et non d'entreprises.

Les classes moyennes, en effet, ne sont pas formées seulement d'artisans, comptés au moyen d'un recensement de l'industrie; elles comprennent également de nombreux détaillants qu'on ne peut atteindre qu'en englobant le commerce dans le cercle d'investigations du recensement.

Les employés ne se trouvent pas uniquement dans les entreprises industrielles; un très grand nombre, au contraire, sont attachés à des établissements commerciaux et à des institutions de crédit.

Si l'on veut donc connaître l'importance de ces groupes sociaux, il est indispensable de sortir de la notion d'un recensement industriel, trop étroite pour la circonstance; l'exécution du plan proposé exige aussi qu'il soit procédé à un recensement de personnes et non pas seulement d'entreprises.

D'autre part, la simple répartition professionnelle des recensés, telle qu'elle se réalise dans les dénombrements purement professionnels, est insuffisante étant donné le but à atteindre.

En effet, les ouvriers de l'industrie et du commerce ne doivent pas être envisagés uniquement selon leur domicile d'habitation, mais aussi selon les localités où ils travaillent. Les employeurs ne sont pas des unités fongibles; leur rôle et leur fonction diffèrent selon qu'ils occupent ou n'occupent pas de travailleurs salariés, selon qu'ils emploient un grand nombre ou un nombre minime.

Il ne pouvait donc plus être question de prendre pour base du recensement les indications portées aux registres de population. L'approche du recensement général de la population, fixé au 31 décembre 1910, devait permettre de réaliser un des vœux de la technique statistique : l'exécution conjointe des deux opérations. Les avantages de la simultanéité des deux opérations sont : l'augmentation de l'exactitude du relevé statistique, la réduction des dépenses, la diminution des embarras causés aux recensés par le dénombrement.

La modalité la plus simple de l'exécution conjointe des recensements consiste dans la remise d'un bulletin spécial

à toute personne soumise au recensement de la population et ce par l'intermédiaire des agents recenseurs chargés du dénombrement de la population. Ce système fut proposé, mais l'exécution de ce plan ne fut pas jugé compatible avec la bonne marche des opérations du recensement de la population : « A ce point de vue, écrivait le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture, je crois devoir vous signaler, dès maintenant, qu'il ne sera guère possible de compter sur le concours de nos agents recenseurs pour le recensement professionnel. Nos agents pourraient être chargés à la rigueur de remettre aux recensés les bulletins spéciaux de ce recensement professionnel en reprenant les bulletins de ménage, mais je ne crois pas qu'on pourrait leur demander davantage sans troubler la marche des opérations du recensement général. La rédaction des bulletins du recensement professionnel devra être faite généralement par les agents recenseurs eux-mêmes et leur vérification sur place nécessitera des démarches que l'on ne pourrait imposer à nos agents recenseurs sans courir le risque de leur voir négliger ou retarder les travaux du recensement général. Il y a donc lieu à mon avis d'envisager la nécessité de nommer des agents spéciaux pour le recensement professionnel et de les rémunérer spécialement ».

La question se trouvant ainsi posée, il convenait de consacrer définitivement le principe de la jonction des deux recensements; c'est ce que fit le Ministre de l'Industrie et du Travail par sa dépêche adressée le 9 août 1910 au Ministre de l'Intérieur : « Il est de la plus haute importance, sous le rapport de l'exactitude du relevé, que le recensement professionnel soit lié au recensement général de la population. Aussi j'accepte avec empressement votre offre de faire distribuer par les agents recenseurs du recensement général de la population lors de la reprise des bulletins de ménage, les questionnaires spéciaux élaborés par mon administration en vue de dénombrer professionnellement dans l'industrie et le commerce ».

La Commission Centrale de Statistique, consultée par le Ministre de l'Intérieur, approuva à l'unanimité la proposition de joindre au recensement général de la population un recensement de l'industrie et du commerce.

Le plan d'organisation ci-dessus fut consacré par les mesures d'exécution rappelées ci-après.

Le recensement de l'industrie et du commerce se trouve donc en quelque sorte greffé sur le recensement général de la population.

Toute personne ayant déclaré au bulletin de ménage une profession industrielle ou commerciale reçoit au moment de la reprise du bulletin de ménage un bulletin spécial du recensement de l'industrie et du commerce auquel elle doit répondre.

d) Arrêté royal d'exécution du 15 décembre 1910.

Les prescriptions du recensement ont été fixées par l'Arrêté royal du 15 décembre 1910.

Leur portée a été fixée au moyen des instructions adressées aux Administrations communales ainsi qu'aux agents recenseurs chargés de la remise et de la reprise des bulletins.

Voici une brève analyse de quelques-unes des dispositions de l'Arrêté royal du 15 décembre 1910.

Le recensement de l'industrie et du commerce s'étend exclusivement à l'activité économique de la Belgique et vise, en principe, ainsi que le porte l'article premier, les personnes qui, en qualité de chefs d'entreprise, employés ou ouvriers, exercent en Belgique, le 31 décembre 1910, une profession industrielle (industries et métiers) ou commerciales.

Cependant, les personnes ayant en Belgique leur domicile légal et qui travaillent à l'étranger — tels les nombreux ouvriers des communes voisines de la frontière qui vont chercher du travail en France tout en conservant leur domicile en Belgique — ont été soumises au recensement. La raison de cette extension du principe est le désir de ne perdre aucun renseignement relatif à des personnes habitant la Belgique surtout que les situations relevées peuvent être essentiellement temporaires. Cette extension ne visait que les employés et ouvriers. Par contre, les chefs d'entreprise résidant en Belgique mais ayant leur établissement industriel ou commercial à l'étranger n'ont pas été recensés, l'établissement qu'ils dirigent

n'intéressant pas directement le pays, sauf s'ils possèdent en Belgique un bureau ou une organisation commerciale quelconque, auquel cas ils ont été recensés.

L'article 2 synthétise sous trois aspects la portée du recensement :

- 1° dénombrement des personnes;
- 2° dénombrement des entreprises;
- 3° importance des entreprises.

Les articles 3 et 7 définissent les catégories de personnes soumises au recensement. La définition du chef d'entreprise est à peu près la même que celle qui fut admise lors du recensement du 31 octobre 1896.

La suppression des mots « et qui travaille pour le consommateur » qui se trouvent dans la définition adoptée lors du recensement de 1896, a pour but de rendre possible le recensement des régies et des entreprises industrielles annexées à des établissements de bienfaisance, d'instruction, etc.

La définition de l'ouvrier est d'accord avec celle donnée par l'Arrêté royal du 22 juillet 1896.

Les définitions du chef d'entreprise commerciale et de l'employé sont nouvelles.

En ce qui concerne les sociétés, les administrateurs délégués ou, à leur défaut, les gérants, les directeurs et les personnes ayant un titre analogue, sont considérés comme chefs d'entreprise. L'article 5 pose le principe que la gestion journalière d'une entreprise industrielle ou commerciale doit faire ranger celui qui l'exerce parmi les chefs d'entreprise. Les succursales des établissements sont donc recensées sous le nom du gérant.

Cependant, le membre de la famille qui gère un commerce constituant une profession secondaire pour le chef de la famille exploitant, figure parmi les aides et non parmi les chefs d'entreprise; il en est ainsi des nombreuses femmes et filles d'ouvriers qui tiennent un débit et un petit commerce de détail.

e) *Bulletins de recensement.*

Le recensement de l'industrie et du commerce de 1910 comportait l'emploi de deux bulletins, de format différent.

Le plus grand, désigné dans les instructions, sous le nom de bulletin grand format, est divisé en deux parties. La partie I, à gauche, devait être remplie par les patrons de l'industrie (industriels, fabricants, entrepreneurs, artisans, travailleurs à façon, etc...) et les sociétés industrielles (administrateurs-délégués, ou à leur défaut, directeurs gérants de sociétés industrielles). La partie II, à droite, était réservée aux personnes exerçant un commerce (négociants, boutiquiers, marchands courtiers, transporteurs, banquiers, agents de change, cafetiers, hôteliers, gérants de magasins, d'agences, de succursales, d'hôtels, etc...) et aux sociétés ayant pour objet le commerce (administrateurs-délégués ou, à défaut, les directeurs gérants de ces sociétés).

Le plus petit des deux bulletins qui, dans les instructions porte la dénomination de bulletin petit format, était divisé, dans le sens horizontal, en trois parties. La première s'adressait aux employés de l'industrie et du commerce (ingénieurs, comptables, employés de bureaux, voyageurs de commerce, commis et demoiselles de magasin, contremaîtres, chefs d'équipe, etc...) et aux ouvriers travaillant à l'atelier ou sur le chantier de leur patron, industriels ou commerçants. La deuxième partie concernait les ouvriers travaillant à domicile. La troisième visait les ouvriers travaillant chez un autre ouvrier.

f) *Publication des résultats.*

Les résultats du recensement furent publiés en deux parties : la première, concerne le recensement professionnel, la seconde est relative au recensement industriel et commercial.

La première partie qui se compose de 4 volumes comprend cinq cadres :

Cadre I. — Nombre de personnes exerçant soit comme profession principale, soit comme profession accessoire se rattachant à l'industrie ou au commerce. On distingue dans 20 groupes d'industrie et 19 grou-

pes de commerce les exploitants, employés, ouvriers, les chômeurs employés et ouvriers. (résultats par commune.)

Cadre IIbis. — Nombre de personnes exerçant, comme profession accessoire, une profession se rattachant à l'industrie ou au commerce, leur profession principale ne se rattachant pas à ces groupes. (résultats par arrondissement en distinguant les diverses situations sociales, les catégories d'industrie et de commerce et la nature de la profession principale.

Cadre II. — Profession accessoire des personnes exerçant une profession principale se rattachant à l'industrie et au commerce (résultats par arrondissement en distinguant uniquement entre industrie et commerce).

Cadre III. — Répartition des personnes exerçant une profession accessoire appartenant à l'industrie et au commerce en fonction de leur profession principale.

Cadre IV. — Répartition des employés et des ouvriers de chaque groupe d'industries et de commerce, par lieu de résidence et lieu de travail.

La deuxième partie se rapporte au recensement de l'industrie et du commerce. Elle comprend 4 tomes et les cadres suivants :

Cadre IA. — Répartition des entreprises et divisions d'entreprises industrielles d'après leur activité, par commune avec indication du nombre de personnes occupées de chaque situation sociale (industrie en atelier).

Cadre IB. — Résultats comparés 1896-1910.

Nombre, personnel et force motrice des entreprises et division d'entreprises. Répartition par province et par genre d'exploitation en distinguant pour le personnel les divers états sociaux (industries en atelier).

Cadre IIA et Cadre IIB. — Voir cadres IA et IB, industrie à domicile.

Cadre IIIA. — Répartition des entreprises et divisions d'entreprises industrielles, par genre d'activité, province, personnel occupé (industrie en atelier).

Cadre IIIB. — Résultats comparés 1896-1910 du cadre IIIA, (industrie en ateliers).

Cadres IVA et IVB. — Mêmes renseignements que les cadres IIIA et IIIB pour l'industrie à domicile.

Cadre V. — Répartition des entreprises commerciales de leur personnel et de leur force motrice. Répartition des entreprises d'après le commerce et par communes. Régime juridique des entreprises commerciales.

Les comptes rendus comprennent donc huit volumes. Le volume I donne un exposé des méthodes; le volume 8 une analyse fouillée des résultats.

2. — Le recensement de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1930.

Conformément à la loi du 14 décembre 1910, un Arrêté royal du 12 décembre 1930 ordonna un recensement de l'industrie et du commerce à exécuter conjointement à celui de la population du 31 décembre de la même année. Il est à remarquer qu'une loi du 12 août 1920 avait ajourné le recensement de l'industrie et du commerce à exécuter au cours de cette année.

a) *Travaux de la Commission Centrale de Statistique.*

Le dossier relatif à ce recensement fut transmis au Ministère de l'Intérieur pour être soumis à la Commission Centrale de Statistique le 18 septembre 1930.

Le programme présenté par le Ministère de l'Industrie et du Travail a fait l'objet d'un examen très développé de la part d'une sous-commission composée de MM. Gérard, Castiaux, De Leener, Hayois, Jacquart, Lesoir, Manchel, Mullie, Muselle, Olbrechts et Vincent.

Cet examen a porté d'abord sur un vœu tendant à voir charger le Ministère de l'Intérieur de l'exécution du recensement de l'industrie et du commerce. Ce vœu admis par la Commission ne fut pas retenu par le Gouvernement.

L'étude des documents et instructions du recensement fit l'objet d'un rapport très développé, rédigé par M. Olbrechts. Sont envisagés dans ce rapport :

- 1° les programmes et méthodes du recensement.
 - a) les unités statistiques (unité technique : division d'exploitation; unité locale : établissement; unité juridique : entreprise).
 - b) la classification des professions industrielles et commerciales.
 - c) l'organisation du contrôle des documents statistiques.
- 2° la présentation et la rédaction des documents destinés à l'exécution du recensement.
 - a) les formulaires.
 - b) l'Arrêté royal d'exécution.
 - c) les instructions aux administrations communales et aux agents recenseurs.

b) Exécution du recensement.

Le Gouvernement s'est rallié à la majorité des desideratas de la Commission Centrale de Statistique. Le recensement s'est effectué à l'aide de deux bulletins.

- 1) le premier est le bulletin à remplir par les patrons de l'industrie, les sociétés industrielles et les personnes exerçant un commerce.
- 2) le second est le bulletin à remplir par les employés et ouvriers de l'industrie et du commerce, les ouvriers à domicile et les ouvriers travaillant chez un autre ouvrier.

Le dépouillement des bulletins fut exécuté par machines à statistiques système Bull.

c) Publication des résultats.

Les résultats du recensement de l'industrie et du commerce ne donnèrent lieu qu'à une publication très succincte dans la Revue du Travail. Les dépouillements sont soigneusement conservés dans les archives de l'Institut National de Statistique qui les tient à la disposition du public.

Les divers dépouillements dont les tableaux sont conservés dans les archives sont :

A. — Recensement des professions.

Cadre I.

Nombre de personnes exerçant une profession principale et une profession accessoire dans l'industrie et le commerce :

- a) profession principale par situation sociale; employés et ouvriers de 14 à moins de 16 ans, 16 à moins de 18, 18 à moins de 21, 21 ans et plus). Nombre de chômeurs complets et intermittents.
- b) profession accessoire seulement par situation sociale. Recensés dont la profession principale appartient à l'agriculture, à l'industrie, à d'autres groupes.
- c) ouvriers affiliés aux caisses d'assurance contre le chômage involontaire.

Cadre II.

Professions accessoires des personnes exerçant une profession principale se rattachant à l'industrie ou au commerce. Répartition par sexe, situation sociale et activité (industrie, commerce et groupe de professions non recensées).

Cadre IV.

Chômeurs complets et intermittents par sexe, industrie (18 groupes), commerce (1 groupe) et d'après la durée du chômage.

Cadre V.

Répartition des étrangers par sexe, groupe de professions industrielles (18) et commerciales (23) et par nationalité.

Cadre VI.

Répartition des employés et ouvriers allant travailler dans une autre commune par commune d'habitation, commune de travail, groupe d'industrie et de commerce.

B. — Recensement de l'industrie.

Cadre I. — Répartition des entreprises et divisions d'en-

treprises industrielles, de leur personnel et de leur force motrice d'après l'industrie et par commune (industries en atelier).

Cadre II. — Répartition des entreprises et divisions d'entreprises industrielles et de leur personnel d'après l'industrie et par commune (industrie à domicile).

Cadre III. — Entreprises et divisions d'entreprises industrielles classées par industrie, par groupes, (nombre d'ouvriers occupés), et personnel ouvrier occupé dans chaque groupe.

Cadre IV. — Entreprises et divisions d'entreprises industrielles par industrie et suivant le mode d'exploitation des entreprises.

C. — Recensement commercial.

Entreprises faisant le commerce de gros ou de détail suivant la nature du commerce.

Personnel occupé — Régime juridique des entreprises.

Personnel occupé d'après la forme des entreprises.

Nombre de personnes exerçant ces professions à titre accessoires.

Il est à remarquer que les notions d'entreprises et divisions d'entreprises dont il est question plus haut correspondent à celles d'établissements « unité locale » et de division d'exploitation « unité technique » dont il est question dans le rapport de la Commission Centrale de Statistique.

3. — Le recensement économique et social du 27 février 1937.

A. — Introduction.

Le recensement économique et social du 27 février 1937 est né de l'initiative de la Commission d'Orientation industrielle (C.O.R.I.) créée à la suite de la crise 1930-1935 par le Gouvernement dans le but :

- a) d'étudier le problème de l'orientation économique du pays;
- b) de rechercher les principes pouvant servir de base à la politique industrielle de la Belgique;
- c) de procéder ou de faire procéder à l'examen approfondi des cas spéciaux d'orientation industrielle;
- d) de proposer au Ministre des Affaires Economiques ou par son intermédiaire à l'Office de Redressement Economique (O.R.E.C.) et au Conseil des Ministres toutes mesures d'application générale ou spéciale en conclusion de ses études.

La Revue du Travail de septembre 1936 contient le rapport préliminaire sur l'orientation économique nouvellement présenté par cette Commission.

Parmi les vœux déposés par ce Collège, il convient de citer ici ceux qui se rapportent aux statistiques industrielles.

Les considérations suivantes motivent, dans l'esprit de la C.O.R.I. les vœux qu'elle estime devoir formuler ci-dessous :

- 1° La structure industrielle du pays se modifie dans une mesure telle que les recensements industriels décennaux, publiés avec plusieurs années de retard, sont insuffisants. Il conviendrait que ces recensements deviennent quinquennaux et que leur dépouillement soit hâté. A titre exceptionnel, un recensement devrait être fait à la date du 31 décembre 1936, aucun recensement n'ayant été fait à la fin 1935.

Il conviendrait au surplus que l'Office Central de Statistique examine si certaines questions nouvelles ne doivent pas être introduites pour adapter le recensement aux questions actuelles; la puissance motrice installée devrait notamment être relevée.

- 2° L'obligation légale de fournir des statistiques annuelles de production à l'Office Central de Statistique, moyennant des garanties appropriées de secret relativement aux données individuelles est souhaitable. Elle fonctionne d'ailleurs sans difficulté en Hollande. En Belgique, même les industries qui y sont traditionnellement habituées fournissent ces renseignements. La voie normale pour établir cette obligation serait

de ratifier la convention internationale sur les statistiques économiques.

3° En attendant que cette solution soit acceptée, il est de l'intérêt supérieur du pays et de la défense des deniers publics que le Gouvernement soit renseigné convenablement sur la marche des affaires dans les industries au profit desquelles il intervient, particulièrement lorsqu'il s'agit de restrictions quantitatives. Sinon, il n'a ni les moyens de se rendre compte quand les restrictions peuvent être atténuées ou abolies, ni la possibilité d'apprécier l'efficacité de sa politique et de mettre au point les méthodes les plus adéquates pour la défense des industries menacées. Il conviendrait, par conséquent, que les ministères soient armés pour obtenir dans ces cas des statistiques de production et tous renseignements utiles à l'effet de juger de l'utilité et des résultats de l'intervention décidée.

C'est pour satisfaire au premier de ces vœux que le Gouvernement décida l'exécution d'un recensement économique et social. Celui-ci ne put être effectué à la date du 31 décembre 1936 et fut reporté au 27 février 1937.

Pour en assurer l'exécution, le Gouvernement déposa un projet de loi qui fut adopté par les Chambres législatives et publié au « Moniteur belge » du 1^{er} janvier 1937. Le texte de cette loi est commenté ci-après.

Notons encore que le recensement économique et social au lieu de se limiter uniquement à l'industrie s'étendit notamment aux salaires payés dans le commerce, au régime du travail dans l'agriculture et aux diplômés de l'enseignement supérieur. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir plus loin sur ces divers points.

B. — Loi statistique.

L'occasion se présenta donc de proposer au Parlement une loi autorisant le Gouvernement à procéder à des dates à fixer par le Roi, à des investigations statistiques sur la situation démographique, économique et sociale du pays.

L'exposé des motifs de cette loi fondamentale pour les investigations statistiques officielles belges donne clairement le but poursuivi par la mesure projetée. Il est reproduit ci-après :

« Aux termes de la loi du 14 décembre 1910, il doit être procédé tous les dix ans, conjointement avec le recensement général de la population, à un recensement général de l'industrie et du commerce. Le dernier recensement général de l'industrie et du commerce a été effectué le 31 décembre 1930; les principaux résultats en sont actuellement connus.

Depuis 1930, la crise économique a pu modifier la structure industrielle de certaines régions du pays. D'ailleurs, le Gouvernement, appelé à prendre des mesures urgentes en vue de stimuler certaines branches de l'activité nationale, doit pouvoir, quand il le juge utile, dresser un inventaire de la situation économique du pays.

D'autre part, afin d'aplanir certains conflits sociaux, il convient que le Gouvernement ait à sa disposition des renseignements chiffrés dont la sincérité et l'exactitude ne puissent être mises en doute; il en est ainsi notamment en matière de salaires. Enfin, les répercussions de la mise en vigueur de certaines lois sociales pourraient être plus exactement estimées si l'on disposait de renseignements statistiques récents.

Une loi du 6 novembre 1926 avait autorisé le Gouvernement à effectuer des enquêtes et investigations périodiques jusqu'au 31 décembre 1930. Le délai d'application de cette loi étant expiré, il y a lieu, pour les raisons indiquées ci-dessus, de renouveler l'autorisation qu'elle prévoyait, de rendre même cette dernière permanente par un nouveau texte légal et de l'étendre aux statistiques démographiques et sociales. C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre le projet ci-joint à vos délibérations.

On pourrait contester la nécessité de légiférer pour obtenir les informations chiffrées nécessaires. L'expérience faite au cours d'enquêtes antérieures a prouvé que l'appel à la collaboration volontaire des intéressés n'avait pas été généralement entendu; les réponses obtenues se sont révélées insuffisantes en quantité et en qualité. Dès lors, la contrainte légale s'impose. Au surplus, nom-

bre de pays ont dû y recourir pour assurer le succès de leurs investigations statistiques et ont prévu l'obligation pour leurs ressortissants de répondre complètement et exactement aux questions qui leur étaient posées, sous peine de sanctions pénales parfois très sévères. Mais, pour dissiper certaines craintes qui avaient été exprimées lors du vote de la loi du 6 novembre 1926, le Gouvernement a d'abord prévu, dans le projet de loi, l'obligation de consulter la Commission Centrale de Statistique, qui compte dans son sein des économistes et des personnalités spécialement versées dans les questions agricoles, industrielles, commerciales et sociales; il a ensuite prévu des sanctions très sévères contre tous les fonctionnaires et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques qui divulgueraient les informations particulières qu'ils seraient amenés à connaître.

Comme l'indique l'article 4 du projet, les renseignements fournis ne peuvent être utilisés dans un but d'ordre fiscal ou de réglementation administrative ».

Le projet fut adopté sans aucune modification. Il devint la loi ci-après du 18 décembre 1936 dont le texte suit :
18 décembre 1936. — Loi autorisant le Gouvernement à procéder, à des dates à fixer par le Roi, à des investigations statistiques sur la situation démographique, économique et sociale du pays.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il pourra être procédé, à des dates à fixer par le Roi, à des investigations statistiques sur la situation démographique, économique et sociale du pays. Ces investigations seront exécutées à l'intervention du ministre qui a l'Office Central de Statistique dans ses attributions (1).

Art. 2. — Les règles à suivre pour effectuer les investigations ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements nécessaires seront déterminées par Arrêté royal, la Commission Centrale de Statistique préalablement consultée.

Art. 3. — Les particuliers qui ne rempliront pas les dites obligations seront passibles d'une amende de 10 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours ou de l'une de ces peines seulement.

Les prescriptions de la présente loi et des Arrêtés royaux d'exécution pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Art. 4. — Les renseignements fournis par les assujettis ne pourront être utilisés que dans un but statistique, à l'exclusion de tout but fiscal; les renseignements individuels ne pourront en aucun cas être divulgués. Les fonctionnaires et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques seront personnellement responsables de la stricte observation de cette disposition; l'article 458 du Code pénal leur sera applicable sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. E. DE SCHRYVER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat.

Le Ministre de la Justice,

Fr. BOVESSE.

(« Moniteur » du 1^{er} janvier 1937).

C'est sur la base de cette loi que fut ordonné par l'Arrêté royal du 5 janvier 1937 le recensement économique et social du 27 février 1937.

(1) La dénomination « Office Central de Statistique » a été changée en « Institut National de Statistique » par arrêté du Régent en date du 2 mai 1946.

C. — Travaux de la Commission Centrale de Statistique.

Les documents du recensement économique et social furent soumis à l'avis de la Commission Centrale de Statistique; ils donnèrent lieu à cinq rapports : le premier, de M. Olbrechts, étudie l'objet et l'organisation générale du recensement économique et social; le second, de M. Dupriez, est relatif aux relevés des inoccupés, les autres rapports ont été rédigés par MM. Henry, De Leener et Vincent et concernent respectivement, le bulletin d'exploitation agricole, d'établissement industriel et de travailleur manuel isolé, d'établissement commercial et de commerçant isolé.

D. — Exécution du recensement.

Le recensement économique et social fut limité au dénombrement de cinq grandes catégories de personnes et d'établissements suivantes :

- 1) les chômeurs complets indemnisés ou non;
- 2) les établissements industriels situés sur le territoire belge, leur forme juridique, les salaires et le régime de travail en vigueur dans ces établissements ainsi que la force motrice installée dont ils disposent;
- 3) les établissements commerciaux situés sur le territoire belge, les salaires en vigueur dans ces établissements et le régime juridique de ceux-ci;
- 4) les exploitations agricoles, ainsi que les salaires payés et le régime du travail dans ces exploitations;
- 5) les diplômés de l'enseignement supérieur.

Pour ce qui concerne les exploitations agricoles, le dénombrement fut réduit aux entreprises occupant du personnel salarié permanent. Le recensement économique et social proprement dit fut basé sur un recensement préalable de la population de façon à déterminer les personnes devant remplir les divers formulaires.

A cet effet, le bulletin de ménage contenait les renseignements de nature à fournir les informations devant servir de base à la partie économique et sociale du recensement.

Les bulletins employés furent, outre le bulletin de ménage dont il est question ci-dessus :

- a) le bulletin d'inoccupation (modèle C);
- b) le bulletin d'établissement industriel (modèle D);
- c) le bulletin d'établissement commercial (modèle E);
- d) le bulletin d'exploitation agricole (modèle F);
- e) le bulletin de travailleur manuel isolé (modèle G);
- f) le bulletin de commerçant isolé (modèle H);
- g) le bulletin de diplômé de l'enseignement supérieur (modèle V).

Le tome I des comptes-rendus de ce recensement donne un exposé de la méthode de révision des documents.

E. — Publication des résultats.

La publication des résultats ne fut pas aussi développée qu'on l'avait initialement prévue. Elle se limita à des chiffres donnés par arrondissement. Les cadres détaillés sont conservés à l'Institut National de Statistique. Rappelons ici les divers cadres établis :

I. — Recensement des établissements ou divisions d'industries (1).

- Répartition des établissements ou divisions d'industries et de leur personnel suivant la nature détaillée de l'activité localisée dans les communes, les arrondissements et le Royaume (publié).
- Répartition des établissements ou divisions d'industries et de leur personnel suivant les groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les arrondissements, les provinces (publié) et le Royaume (publié).
- Répartition des établissements ou divisions d'industries et de leur personnel suivant le mode d'exploitation et d'après les groupes (publié) et sous-groupes d'activités localisées dans les arrondissements, les provinces et le Royaume (publié).

- Répartition à cinq époques différentes de l'année 1936 du personnel occupé dans les groupes et sous-groupes d'industries localisées dans les provinces (publié) et le Royaume (publié).
- Répartition de la force motrice utilisée dans les groupes et sous-groupes d'industries localisées dans les provinces (publié) et le Royaume (publié).
- Répartition des établissements ou divisions d'industries d'après le régime du travail en vigueur et son organisation par équipes dans les provinces et le Royaume (publié).

II. — Recensement des établissements commerciaux (1).

- Répartition des établissements commerciaux et de leur personnel suivant la nature détaillée de l'activité localisée dans les communes, les arrondissements, les provinces (publié) et le Royaume (publié).
- Répartition des établissements commerciaux et de leur personnel suivant les groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les arrondissements (publié), les provinces (publié) et le Royaume (publié).
- Répartition des établissements commerciaux suivant le mode d'exploitation et d'après les groupes (publié) et sous-groupes (publié) d'activités localisées dans les arrondissements, les provinces (publié) et le Royaume (publié).

Ibis et IIbis. — Recensement du personnel des établissements industriels et commerciaux.

- Répartition du personnel suivant les salaires horaires et appointements mensuels payés par groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les arrondissements, les provinces (publié) et le Royaume (publié).
- Répartition du personnel par âge et suivant les salaires horaires et appointements mensuels payés par groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les provinces et le Royaume (publié).
- Répartition du personnel par état-civil et suivant les salaires horaires et appointements mensuels payés par groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les provinces et le Royaume (publié).
- Répartition du personnel par nationalité et suivant les salaires horaires et appointements mensuels payés par groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les provinces et le Royaume (publié).
- Répartition du personnel par ancienneté et suivant les salaires horaires et appointements mensuels payés par groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les provinces et le Royaume (publié).
- Répartition du personnel d'après l'importance de l'effectif de l'établissement et suivant les salaires horaires et les appointements mensuels payés par groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les provinces et le Royaume (publié).

III. — Recensement des travailleurs manuels isolés.

- Répartition des travailleurs manuels isolés suivant la nature de leur activité localisée dans les communes comptant plus de 20.000 habitants, les chefs-lieux d'arrondissement, les arrondissements, les provinces et le Royaume (publié).
- Répartition des travailleurs manuels isolés suivant les groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les arrondissements (publié) les provinces (publié) et le Royaume (publié).
- Répartition des travailleurs manuels isolés suivant le mode d'exploitation de leur métier et d'après les groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les arrondissements les provinces et le Royaume (publié).
- Répartition de la force motrice utilisée dans les groupes et sous-groupes d'industries localisées dans les provinces (publié) et le Royaume (publié).

IV. — Recensement des commerçants isolés.

- Répartition des commerçants isolés suivant la nature détaillée de leur activité localisée dans les communes comptant plus de 20.000 habitants, les chefs-lieux

(1) Le mot « publié » indique que les résultats ont été publiés pour la section à côté de laquelle le mot se trouve.

- d'arrondissements, des arrondissements, les provinces (publié) et le Royaume (publié).
- Répartition des commerçants isolés suivant les groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les arrondissements (publié), les provinces (publié) et le Royaume (publié).
 - Répartition des commerçants isolés suivant le mode d'exploitation de leur commerce et d'après les groupes et sous-groupes d'activités localisées dans les arrondissements, les provinces (publié) et le Royaume (publié).
- V. — *Recensement des exploitations agricoles occupant au moins une personne salariée à titre permanent.*
- Répartition des exploitations agricoles d'après la nature des cultures, la superficie, le nombre d'ouvriers permanents occupés et suivant la localisation dans les cantons, les provinces et le Royaume (publié).
 - Répartition des ouvriers agricoles d'après le sexe, la nature du travail accompli, le nombre d'heures de prestation et suivant que l'activité est localisée dans les provinces (publié).
 - Répartition des ouvriers agricoles d'après leur salaire horaire, les avantages en nature, l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et l'importance de l'exploitation localisée dans les provinces et le Royaume (publié).
- VI. — *Recensement des inoccupés ayant et n'ayant pas encore travaillé.*
- Répartition des inoccupés par sexe, état civil, groupes d'âges, nationalité, suivant qu'ils sont ou ne sont pas affiliés à une Caisse d'assurance contre le chômage et suivant la localisation de la résidence dans les arrondissements (publié) les provinces (publié) et le Royaume (publié).
 - Répartition des inoccupés par groupes d'âges et par sexe, état social, état civil, profession, nationalité, durée de l'inoccupation, études faites et suivant la localisation de la résidence dans les arrondissements (publié), les provinces (publié) et le Royaume (publié).
 - Répartition des inoccupés d'après la durée de l'inoccupation et par sexe, état social, profession, études faites, groupes d'âges, nationalité et suivant la localisation de la résidence dans les arrondissements (publié), les provinces (publié) et le Royaume (publié).
 - Répartition des inoccupés ayant déjà travaillé d'après l'industrie dans laquelle ils ont été en activité et suivant la localisation de la résidence dans les arrondissements (publié), les provinces (publié) et le Royaume (publié).
 - Répartition des inoccupés n'ayant pas encore travaillé d'après la nature de l'occupation recherchée et suivant la localisation de la résidence dans les arrondissements (publié), les provinces (publié) et le Royaume (publié).
- VII. — *Recensement des diplômés de l'enseignement supérieur.*
- Répartition des Belges porteurs de diplômes belges d'après la nature du diplôme, le sexe, l'âge, la profession du titulaire résidant dans les provinces et le Royaume (publié).
 - Répartition des étrangers porteurs de diplômes belges d'après la nature du diplôme, le sexe, l'âge, la profession du titulaire résidant dans les provinces et le Royaume (publié).
 - Répartition des Belges porteurs de diplômes étrangers d'après la section d'enseignement qui les a délivrés, le sexe, l'âge, la profession du titulaire résidant dans les provinces et le Royaume (publié).
 - Répartition des étrangers porteurs de diplômes étrangers d'après la section d'enseignement qui les a délivrés, le sexe, l'âge, la profession du titulaire résidant dans les provinces et le Royaume (publié).
 - Répartition par arrondissement des diplômes d'après leur nature et la catégorie d'écoles qui les ont délivrés.

CHAPITRE X

LES RECENSEMENTS GENERAUX DE L'AGRICULTURE AU 31 DECEMBRE 1910 ET AU 31 DECEMBRE 1929.

1. — **Le recensement général de l'Agriculture au 31 décembre 1910.**
- a) *Travaux de la Commission Centrale de Statistique et exécution du recensement :*
- L'article 20 de la loi du 25 mai 1910 allouant des crédits pour un recensement général de l'Agriculture à effectuer, dans le courant de l'année 1910, le Ministre de l'Intérieur soumit le 10 septembre 1910 à l'avis de la Commission Centrale de Statistique, une dépêche du Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics contenant des exemplaires du projet de recensement envisagé à exécuter d'ailleurs conformément à la loi du 11 septembre 1895.
- Un rapport établi par M. Helleputte signale que les renseignements demandés sont, à peu de chose près, les mêmes qu'en 1895. Ils ne porteront pas cependant sur la population agricole.
- Le recensement agricole de 1910 s'est effectué à l'aide de quatre bulletins.
- Le premier bulletin s'adresse aux cultivateurs proprement et sert à fournir :
- a) Le relevé des parcelles non bâties et exploitées en culture principale en 1910 avec l'indication de la nature de la culture;
 - b) Le relevé des parcelles bâties avec la même indication;
 - c) La désignation des moteurs, instruments, machines et appareils agricoles appartenant au déclarant, leur nombre et, pour ce qui concerne les moteurs, la force en chevaux-vapeurs;
 - d) Des renseignements sur les animaux de ferme détenus par le déclarant, leur nombre et les pertes dues aux maladies et aux accidents;
 - e) Des renseignements sur les naissances en 1910 chez le déclarant, de poulains, veaux, agneaux, etc...
 - f) Le relevé des substances alimentaires du commerce employées pour le bétail;
 - g) L'indication des améliorations foncières exécutées de 1896 à 1910 chez le déclarant;
 - h) Le détail des amendements et engrais commerciaux employés par le déclarant en 1910.
- Le deuxième bulletin doit être remis aux cultivateurs exploitant des parcelles non bâties dans une commune autre que celle de leur résidence et ne porte que sur le relevé de ces parcelles et la nature des cultures.
- Le troisième bulletin est remis :
- a) aux sociétés qui mettent gratuitement ou moyennant rétribution des instruments aratoires à la disposition de leurs membres;
 - b) aux particuliers non cultivateurs qui entreprennent avec les instruments dont ils sont propriétaires certains travaux de culture, de fauchage, etc... ou qui donnent ces appareils en location aux cultivateurs.
- Le quatrième bulletin est à remettre aux personnes qui n'exercent pas la profession de cultivateur mais qui détiennent des animaux de ferme ou s'occupent de l'exploitation des abeilles.
- Les administrations communales ont été chargées de fournir des renseignements sur les salaires des travailleurs agricoles, la valeur vénale des terres et le prix moyen des baux.
- Le recensement a porté également sur l'étendue des propriétés boisées et la variété des essences, sur les produits des propriétés boisées. Il sert également à établir le relevé des terrains incultes appartenant à l'Etat, aux

communes et aux établissements publics et celui des terrains communaux incultes qui ont été mis en valeur pendant les années 1896 à 1910.

Les quatre bulletins se rapportant à ce relevé spécial devaient être remplis par les agents de l'Administration des Eaux et Forêts.

La discussion au sein de la Commission Centrale porta spécialement sur le peu d'exactitude que présenteraient les renseignements relatifs au taux moyen des salaires, valeur vénale moyenne des terres, prix moyen des baux. Il fut déclaré à la Commission par le délégué du Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics, M. Henry, que ces informations ne seraient publiées qu'après avoir été critiquées d'une façon approfondie.

b) Publications du recensement général de l'Agriculture.

Les résultats du recensement agricole parurent en cinq volumes contenant les renseignements suivants :

Tome I. — Répartition des cultures — Rendement moyen — Production totale — Semences employées par hectare.

Tome II. — Répartition des bois et des terrains incultes. — Produits des propriétés boisées (moyenne des années 1908, 1909, 1910).

Tome III. Dénombrement du bétail. — Naissances et pertes des principaux animaux agricoles en 1910. — Denrées alimentaires du Commerce pour le bétail consommées.

Tome IV. — Amendements et engrais commerciaux employés en 1910. — Moteurs, instruments, machines et appareils agricoles. — Améliorations foncières de 1896 à 1910.

2. — Projet de recensement de l'agriculture au 31 décembre 1925.

En 1925, le Département de l'Agriculture soumit à la Commission Centrale de Statistique un projet de recensement de l'Agriculture à exécuter le 31 décembre de cette année. Le recensement agricole antérieur datait de 1910; celui-ci suivit celui de 1895, il semblait donc indiqué de ne pas laisser passer l'année 1925 qui terminait une nouvelle période de 15 ans sans procéder à une opération de ce genre. D'autre part, l'application de l'article 13 de la Convention de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise étant basé sur la statistique agricole, il paraissait utile d'effectuer sans trop tarder un recensement agricole appelé à fournir une base positive pour les estimations annuelles des agronomes de l'Etat. Par suite de réduction de crédit, cette investigation n'eut pas lieu. Les projets furent cependant discutés par la Commission Centrale de Statistique. Deux échanges de vues sont intéressants au point de vue méthodologique. Il convient de les reprendre ici.

1° Limitation de l'étendue du recensement.

Le Ministère de l'Agriculture était d'avis de limiter l'étendue du recensement aux exploitations d'un hectare au moins. Il donne dans les termes suivants les raisons de son opinion.

Le premier est un motif d'économie. « Il a été constaté — écrit-il — que les exploitations de moins d'un hectare occupent moins de 100.000 hectares soit environ 1/20 de la surface totale recensée; or, les frais résultant de leur maintien dans le recensement représente les 14/20 de la dépense totale ».

D'autre part, il ajoute « Grâce au dépouillement opéré en 1910 par catégories d'exploitations réparties selon leur étendue il est possible de déterminer la répartition de 10.000 hectares entre les diverses cultures et la proportion du nombre des animaux domestiques existant dans les petites exploitations de moins d'une hectare. On pourra donc avoir une idée suffisamment précise de la situation agricole actuelle.

2° Méthode de dépouillement.

Un membre ayant fait remarquer combien la méthode de dépouillement décentralisée lui paraît surannée, M. Henry, délégué du Ministère de l'Agriculture lui répondit dans les termes suivants : « Dans le recensement

envisagé, il y a à considérer une question d'économie et une question d'exactitude.

Les membres de la Commission savent à quel point, à l'heure actuelle, les agriculteurs sont défiants et combien il est à redouter que leurs réponses ne soient faites sous l'empire de cette crainte.

Ceux qui ne s'occupent pas des recensements de l'agriculture ne se font pas une idée exacte de ce qui se passe dans la réalité des choses.

Il se demande comment il serait possible de procéder au contrôle des réponses fournies par les intéressés autrement que le système prévu dans les instructions soumises à la Commission. En allant dans les campagnes, en mesurant ? Ce ne serait pas pratique, cela demanderait énormément de temps et cela entraînerait des dépenses considérables.

Il faut donc se fier aux déclarations des intéressés, à moins de mobiliser une armée de contrôleurs.

En matière de recensement agricole, le contrôle n'existe pas de bulletin à bulletin. Le contrôle à opérer quant à la sincérité des réponses ne peut être qu'un contrôle d'ensemble ».

3. — Le recensement général de l'Agriculture au 31 décembre 1929.

a) Travaux de la Commission Centrale de Statistique.

Le projet de recensement général de l'Agriculture au 31 décembre 1929 fut soumis le 26 mars de cette année à l'avis de la Commission Centrale de Statistique qui désigna une sous-commission chargée de l'examen de ce dossier, sous-commission dont le rapporteur fut M. Mullie.

Le rapport de M. Mullie examine les points suivants :

1) La portée du recensement :

Toute exploitation rurale est recensée ainsi que toutes les parcelles cultivées. Seuls, les jardins d'agrément de moins de cinquante ares sont omis.

Toute l'activité et la production agricole font l'objet d'un relevé aussi complet que possible.

L'Administration compétente du Ministère de l'Agriculture a veillé à établir un schéma permettant de comparer les résultats avec ceux de 1910.

2) La date du recensement :

La date choisie pour le recensement, soit le 31 décembre 1929, a rallié l'adhésion unanime.

Quant à l'exécution du recensement général de l'Agriculture conjointement à celui de la population au 31 décembre 1930, le rapporteur fait remarquer :

a) que le recensement de l'Agriculture est tout différent de celui de la population;

que ce dernier porte sur des personnes tandis que le premier se rapporte à des choses; que dans ces conditions, l'activité de l'agent recenseur ne soit pas limitée par des consignes différentes.

b) qu'au surplus, le recensement belge de l'agriculture au 31 décembre 1929 fait partie d'un recensement international de l'agriculture mondial préconisé et préparé par l'Institut International d'Agriculture de Rome;

que dans ces conditions, le choix de la date n'est pas libre.

3) Contrôle de la sincérité du recensement :

Le rapport mentionne la préoccupation d'assurer, aussi bien que possible, la sincérité des déclarations du recensement : secret absolu des déclarations — comparaison avec les données cadastrales — appréciation des services compétents de l'Agriculture.

4) Présentation du recensement par commune, canton judiciaire, arrondissement administratif et globalement pour le Royaume :

Certains membres avaient demandé de faire présenter les résultats du recensement par régions agricoles.

L'administration compétente de l'agriculture, qui avait examiné cette nouvelle suggestion avec le désir d'y souscrire si possible, a déclaré que cela lui semblait impossible, vu les difficultés d'une limitation précise, de présenter par régions agricoles les résultats du recensement.

Au surplus, elle établit, d'après les données fournies par le recensement et par d'autres sources de renseignements, la monographie des diverses régions agricoles du pays.

5) Méthode du dépouillement :

La sous-commission avait exprimé le désir de voir centraliser le dépouillement.

6) Recensement des industries agricoles :

Quelques membres demandèrent de faire entrer dans ce recensement agricole le recensement des industries agricoles (rouissage du lin, laiteries, etc...). Ces industries figurant au recensement industriel, cette question n'a pas retenu davantage l'attention.

7) La Commission examina, point par point, la teneur des bulletins qui avaient été établis par le Département de l'Agriculture.

Comme l'avait fait remarquer cette administration, le formulaire employé se rapprochait du formulaire type proposé par l'Institut International d'Agriculture de Rome pour le recensement mondial de 1929.

Peu de changements furent apportés à ces formulaires par la Commission Centrale de Statistique.

b) Exécution du recensement général de l'agriculture.

1° Le recensement agricole proprement dit porte notamment sur des terres cultivées et sur des terres incultes appartenant à des particuliers.

2° Un recensement forestier concernant les propriétés boisées et les étangs de l'Etat, des communes, des établissements publics et des particuliers ainsi que les terres incultes faisant partie du domaine de l'Etat, des communes, des établissements publics et des particuliers.

Le recensement se fit à l'aide des bulletins suivants :

Bulletin I : relevé

- 1) des parcelles non bâties cultivées en 1929 et situées dans la commune;
- 2) des serres exploitées en 1929;
- 3) des machines agricoles détenues par les déclarants;
- 4) des animaux de ferme détenus par les déclarants;
- 5) des naissances en 1929 parmi les animaux de ferme;
- 6) des denrées alimentaires employées pour la nourriture des bêtes;
- 7) des améliorations foncières exécutées de 1911 à 1929;
- 8) des amendements et engrais commerciaux employés par le déclarant;
- 9) de la main-d'œuvre de la ferme.

Bulletin II : relevé

- 1) des parcelles non bâties cultivées en 1929 et situées hors de la commune;
- 2) des serres exploitées en 1929 hors de la commune;
- 3) des améliorations foncières exécutées hors de la commune.

Bulletin III.

A remplir par les sociétés, associations, syndicats, comices agricoles, qui mettent gratuitement ou moyennant rétribution des instruments agricoles à la disposition des agriculteurs ainsi que par les personnes qui, n'ayant pas de bulletin I à remplir, entreprennent pour le compte d'autrui certains travaux (labourage des terres, entretien des bêtes, etc...) ou qui donnent leurs instruments en location aux agriculteurs.

Bulletin IV :

Recensement des animaux chez toutes les personnes qui n'ont pas rempli de bulletin I.

Bulletin V :

Particuliers propriétaires des parcelles boisées ou étangs situés sur le territoire de la commune.

Lorsque les bois ou les étangs sont situés sur le territoire de plusieurs communes, le propriétaire doit remplir plusieurs bulletins V, chacun d'eux étant remis à une

administration communale différente. Sur chacun de ces bulletins, il ne doit être mentionné que la parcelle de bois ou d'étang située sur le territoire d'une seule commune.

Bulletin VI :

Renseignements concernant les associations d'intérêts agricoles ayant leur siège dans la commune (sociétés d'assurances contre l'incendie, les accidents de travail, assurance-vie, assurance-maladie, etc..., sociétés ayant pour but la sauvegarde de l'horticulture, l'aviculture, la sylviculture, etc...)

Ne doivent pas être recensées les sociétés officielles.

Bulletin VII :

Renseignements à fournir par les agronomes de l'Etat concernant les rendements des cultures.

Bulletin VIII :

Renseignements à fournir par les employés de l'Etat concernant les rendements des cultures horticoles.

Bulletin IX :

Renseignements à fournir par les administrations communales concernant les valeurs vénales et locatives des terres en 1912 et en 1929, les salaires moyens des ouvriers agricoles dans la commune.

Bulletin X :

Recensement des propriétés boisées et des étangs.

Bulletin XI :

Produits en francs des propriétés boisées appartenant à l'Etat, à la commune, aux établissements publics et aux particuliers.

A remplir par l'Administration des Eaux et Forêts.

Bulletin XII.

Relevé des terrains incultes appartenant à l'Etat, à la commune, aux établissements publics et aux particuliers.

A remplir par les agents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Bulletin XIII :

Relevé des terrains communaux incultes qui ont été mis en valeur pendant les années 1911 à 1929.

A remplir par les agents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Les autres bulletins sont des formulaires administratifs ou des documents servant au dépouillement.

L'Administration de l'Agriculture avait préconisé et a même employé d'ailleurs, malgré l'avis contraire de la Commission Centrale de Statistique, le procédé de dépouillement décentralisé. Elle justifia ce procédé par les motifs suivants que nous avons indiqués précédemment.

- a) découverte et correction plus faciles des erreurs dans les déclarations, du fait que les agents recenseurs connaissent les déclarants pour faire rectifier les renseignements inexacts;
- b) réduction des frais de transport des documents du recensement, l'expédition des bulletins individuels par les administrations communales ne pouvant avoir lieu qu'après que le service central aura vérifié sur les résultats globaux tels qu'ils ressortent des carnets de dépouillement qui lui ont été expédiés en premier lieu cadrent avec ceux des recensements antérieurs et avec les renseignements que le Département de l'Agriculture possède concernant la répartition actuelle des cultures, les quantités d'animaux, etc... Avec ce système, le service central ne sera que rarement amené à renvoyer aux administrations communales, comme n'ayant pas été remplis correctement, les bulletins individuels.
- c) diminution de travail pour le service central, la transcription des bulletins dans les carnets étant faite par les agents recenseurs;
- d) moindre chance d'erreurs dans le calcul des résultats totaux du recensement par la commune, le contrôle

par le ministère consistant notamment à vérifier les totaux trouvés par les agents recenseurs.

Rappelons que dans sa séance du 6 novembre 1925, à l'occasion de l'examen du projet de recensement qui n'a pas reçu de suite, la Commission Centrale de Statistique s'était ralliée au principe de la transcription des résultats des bulletins individuels par les agents recenseurs. Les objections qui ont été formulées, en 1929, par M. le Directeur général Jacquart résultaient, semble-t-il, d'une erreur d'interprétation des intentions du Département de l'Agriculture qui, pas plus en 1925 qu'en 1929, n'a eu l'intention de confier le « dépouillement » aux agents recenseurs. Il s'agit simplement de faire procéder par ces collaborateurs à une « transcription » des renseignements des bulletins individuels dans des carnets spéciaux, dans le but, ainsi qu'il a été dit en 1925 et répété ci-dessus, de mettre le service du recensement en mesure d'apprécier, le plus tôt possible, sans qu'il soit nécessaire pour cela de transférer au service du recensement tous les documents, ce qui occasionnerait des dépenses inutiles, avant que ces résultats n'aient été jugés plausibles.

c) *Publication des résultats.*

Le Ministère de l'Agriculture avait espéré faire une publication des résultats par commune, canton judiciaire, arrondissement administratif et globalement pour le Royaume, des renseignements suivants :

Recensement : des cultures — animaux — amendements et engrais commerciaux — denrées alimentaires — améliorations foncières — main-d'œuvre — machines agricoles — étendues cadastrales et imposables — étendues des terres exploitées en faire valoir direct et en location — de la quantité totale de l'exploitation — de la quantité des exploitations en faire valoir direct ou en location.

Il espérait également publier par canton judiciaire, arrondissement administratif et pour le Royaume les mêmes renseignements en les groupant comme suit :

exploitations de moins d'un ha.
 » d'un ha à 5 ha.
 » de plus de 5 ha à 10 ha.
 » de 10 à 20 ha.
 » de 20 à 30 ha.
 » de 30 à 50 ha.
 » de 50 à 100 ha.
 » de plus de 100 ha.

Le recensement du taux des salaires et des valeurs vénales et locatives des terres devaient être publiés par commune seulement.

La liste des associations d'intérêt agricole devait aussi faire l'objet de publications spéciales.

Quant au recensement forestier, dont le dépouillement fut exécuté par les agents de l'Administration des Eaux et Forêts, il était prévu d'en publier les résultats par commune, canton judiciaire, arrondissement administratif, province et pour tout le Royaume.

Diverses difficultés d'ordre administratif ont empêché de remplir ce programme de publications.

Celles-ci se sont limitées à un volume de 470 pages paru en 1937. Cet ouvrage comprend les renseignements suivants :

- 1) Etendues cadastrales — étendues exploitées — terres incultes et serres exploitées en 1929 (par canton judiciaire et arrondissement administratif et par grandeur d'exploitation dans chaque province).
- 2) Superficies — rendement moyen et proportion totale en 1929 (par province).
- 3) Rendement cultural — rendement moyen et proportion totale des principales plantes potagères en 1929 (par province).
- 4) Répartition des bois et des terrains incultes (par canton judiciaire et par province).
- 5) Produits en francs des propriétés boisées (par canton judiciaire et par province).
- 6) Animaux de ferme détenus au 31 décembre 1929 — naissances en 1929 — denrées alimentaires commerciales employées pour la nourriture des bestiaux par les cultivateurs en 1929 (par canton judiciaire, arrondissement administratif et par groupe d'exploitation dans chaque province).
- 7) amendements et engrais commerciaux employés en 1929 — les machines agricoles, les améliorations foncières de 1911 à 1929 (suivant les mêmes subdivisions que ci-dessus).
- 8) nombre de terres — valeur des exploitations — relevé de la main-d'œuvre (suivant les mêmes subdivisions qui ci-dessus).

Le Ministère de l'Agriculture crut bon de ne pas insérer dans ces tableaux les renseignements recueillis concernant les denrées alimentaires, les engrais ainsi que les valeurs vénales et locatives des terres, ces renseignements manquant d'homogénéité.

Les documents détaillés de ce recensement se trouvent encore à la disposition du public à l'Institut National de Statistique.

Le recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I.

GENERALITES.

1. — Etendue du recensement.

Le recensement général du 31 décembre 1947 consiste en une triple opération :

- a) un recensement de la population;
- b) un recensement des maisons et logements;
- c) un recensement de l'industrie et du commerce.

Le recensement des maisons et logements a donc été effectué en même temps que celui de la population; en 1930, il avait précédé de 3 mois ce dernier relevé. Quant au recensement de l'industrie et du commerce, il a été exécuté suivant la méthode employée en 1910 et 1930.

L'objet de ces divers recensements est indiqué dans les articles 2 et 7 de l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947 (voir documents annexe 12). Il est résumé ci-après.

Le recensement de la population a pour but de constater à la date du 31 décembre 1947 le nombre de personnes qui composent la population de résidence habituelle (dite population de droit) et la population présente (dite population de fait) ainsi que leur filiation, leur position dans le ménage auquel ils appartiennent, leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'elles parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou situations, la composition des familles, le nombre et la composition des ménages que ces personnes constituent.

Le recensement des bâtiments et logements a pour but de recueillir des données statistiques concernant les logements et de relever les bâtiments et leurs caractéristiques.

Enfin, le recensement de l'industrie et du commerce a pour objet de recueillir des données statistiques concernant les établissements industriels et commerciaux situés en Belgique, les travailleurs manuels et les commerçants isolés : la nature de l'industrie ou du commerce exercé, le régime juridique, l'importance du personnel et de la force motrice, les appointements et salaires payés aux employés et ouvriers.

2. — Base juridique du recensement.

Les lois du 2 juin 1856 et 25 mai 1880 imposent au Gouvernement l'obligation de faire procéder tous les dix ans à un recensement général de la population au cours de l'année dont le millésime se termine par zéro. De même, la loi du 14 décembre 1910 prévoit l'exécution d'un recensement général de la population conjointement à celui de la population. Les événements n'ont pas permis l'exécution, en 1940, des recensements en question. Les prochains recensements généraux devaient donc avoir lieu en 1950. Eu égard à la nécessité d'obtenir une documentation récente concernant la situation démographique, économique et sociale; le Gouvernement n'a pas voulu attendre jusqu'à cette date. Certes, il aurait pu, sur la base de la loi statistique du 18 décembre 1936 ordon-

ner ces divers recensements. Mais voulant donner aux résultats du recensement de la population la valeur juridique des résultats d'un recensement décennal, il a décidé de présenter à la législature un projet de loi prescrivant l'exécution en 1947 d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce; cette loi prévoit que le recensement décennal qui, en exécution des lois de 1856, 1880 et 1910 devrait avoir lieu en 1950 ne sera pas effectué.

Ce projet fut adopté par la Chambre des Représentants en séance du 22 octobre 1947 par le Sénat, le 13 novembre 1947. Il constitue la loi du 22 novembre 1947.

Le recensement des maisons et logements n'est pas prévu par cette loi; c'est pour cela, que l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947 prescrivant les mesures d'application de la loi de la même date au 31 décembre 1947 se réfère également à la loi du 18 décembre 1936.

Nous avons donné plus haut le texte des lois du 2 juin 1856 (page 10), 25 mai 1880 (page 13) et du 18 décembre 1936 (page 33).

Les annexes documentaires reproduisent l'exposé des motifs de la loi du 22 novembre 1947 (annexe 1), le rapport fait au nom de la Commission des Affaires Economiques et des Classes Moyennes par M. le représentant Struyvelt, (annexe 2), celui de la Commission des Affaires Economiques et des Classes Moyennes du Sénat rédigé par M. De Block (annexe 3), le texte des discussions de la Chambre des Représentants (annexe 4) et du Sénat (annexe 5) et celui de la loi du 22 novembre 1947 (annexe 6).

3. — Travaux du Conseil Supérieur de Statistique.

Le Conseil Supérieur de Statistique fut saisi des projets de loi, d'Arrêté du Régent, de formulaires et d'instructions au cours de l'année 1945. Ils furent examinés au cours de nombreuses séances et donnèrent lieu à des rapports de M. R. Olbrechts, professeur à l'Université de Bruxelles (annexe 7) sur le projet de loi, les recensements généraux de la population, des maisons et logements; de M. J. Basyn, ancien Ministre, professeur à l'Institut Supérieur de Commerce de l'Etat à Anvers sur le recensement des langues (annexe 8); de M. J. Lejeune, professeur à l'Université de Liège, sur le recensement de l'industrie et du commerce (annexe 9).

Les projets de l'Administration furent amendés spécialement en ce qui concerne les mesures relatives aux Commissions de recensement linguistique.

4. — Amendements du Comité de Coordination économique.

Il y a lieu ici de signaler que lorsque le Gouvernement fut décidé à procéder au recensement, le Comité Ministériel de Coordination économique chargea une Com-

mission de fonctionnaires de revoir les documents mis au point par le Conseil Supérieur de Statistique : il décida d'ajouter :

- 1° au bulletin individuel (modèle Abis) des questions relatives aux études faites, au moyen de transport employé par les habitants qui se rendent journellement à leur travail en dehors de leur commune de résidence, au genre d'activité (service public ou autre) dans laquelle travaille la femme mariée;
- 2° au bulletin de logement (modèle C) des questions

concernant la superficie et les commodités du logement;

- 3° au bulletin de bâtiment (modèle Cbis) une question concernant l'âge de la construction, le reliement à un réseau d'égout, l'existence d'un ascenseur;
- 4° au bulletin d'établissement industriel (modèle D) et d'établissement commercial (modèle E), des questions concernant les appointements et salaires, les heures de travail, les avantages en numéraire et en nature.

CHAPITRE II.

MESURES PREPARATOIRES A L'EXECUTION DU RECENSEMENT.

1. — **Circulaire du 6 octobre 1947. — Information aux administrations communales de l'intention du Gouvernement de procéder à un recensement.**

Dès le début d'octobre 1947, l'Institut National de Statistique crut bon d'avertir les administrations communales de l'intention du Gouvernement de procéder au 31 décembre 1947 à un recensement général de la population, des bâtiments et logements, de l'industrie et du commerce. Tel fut l'objet de la circulaire du 6 octobre 1947 reproduite en annexe (document annexe 10). Cette circulaire traçait de plus, dans les grandes lignes, le plan du recensement.

2. — **Numérotage des maisons et autres bâtiments.**

Comme pour les recensements antérieurs, afin de faciliter les opérations du recensement et d'assurer la tenue régulière des registres de population (loi du 2 juin 1856), une opération préliminaire a consisté dans le contrôle, et, s'il y avait lieu, dans la rectification et le complètement du numérotage des maisons et autres bâtiments.

Les mesures prévues pour ce travail sont les mêmes que celles qui furent ordonnées lors du recensement de 1930. Elles sont reprises dans la circulaire du 20 novembre 1947 dont le texte est donné en annexe (annexe 11). Cette instruction laisse une grande liberté d'action aux administrations communales; elle a d'ailleurs soulevé peu de difficultés.

CHAPITRE III.

EXECUTION DU RECENSEMENT.

Introduction.

Les principes du recensement sont largement exposés dans l'Arrêté organique du 22 novembre 1947 et les instructions aux administrations communales et aux agents recenseurs. Ces divers documents sont reproduits en annexe. Nous croyons cependant utile de résumer les principes servant de base à cette vaste opération statistique et d'attirer tout spécialement l'attention du lecteur sur les différences dans les méthodes de relevé par rapport aux recensements de la population, des maisons et logements de 1930, d'une part, économique et social de 1937, d'autre part.

A. — *Recensement général de la population.*

1. — **Principes généraux.**

1. — **But du recensement.**

Le but du recensement de la population a déjà été indiqué plus haut. Il est fixé par le 1° de l'article 2 de l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947 « constater à la date du 31 décembre 1947 le nombre de personnes qui composent la population de résidence habituelle (dite population de droit) et la population présente (dite population de fait) ainsi que leur filiation, leur position dans le ménage auquel elles appartiennent, leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'elles parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou situations, la composition des familles, le nombre et la composition des ménages que ces personnes constituent ».

Par rapport à 1930, aucune modification n'est intervenue dans le but du recensement général de la population.

2. — **Population de droit et population de fait.**

Le recensement actuel a porté à la fois sur la population de résidence habituelle ou population de droit et sur la population présente ou population de fait.

La population de droit est composée de personnes belges ou étrangères qui ont dans la localité leur résidence habituelle qu'elles y soient ou non présentes le jour du recensement. L'on trouvera ci-après quelques explications concernant la notion de « résidence habituelle ».

Le recensement de la population de fait a pour but de relever le nombre de personnes, belges ou étrangères, réellement présentes au 31 décembre 1930, dans chaque commune.

La population de fait comprend donc pour chaque commune :

- 1° les habitants (belges ou étrangers) qui, ayant leur résidence habituelle dans cette commune, y étaient présents le 31 décembre 1930.
- 2° les Belges et les étrangers qui, n'ayant pas leur résidence habituelle en Belgique, se trouvaient de passage dans cette commune au jour du recensement.
- 3° les Belges et les étrangers, présents dans la commune le jour du recensement, mais qui avaient leur résidence habituelle dans une autre commune du Royaume.

Les personnes reprises sous le 3° devaient en même temps être recensées dans la population de droit de leur commune de résidence habituelle dont l'Administration communale avait été avertie par l'envoi d'un bulletin spécial (modèle Jbis) et par l'envoi des bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis) correspondant (voir II, bulletins employés).

3. — **Résidence habituelle.**

La résidence habituelle se détermine d'après les règles établies en matière d'inscription aux registres de population et qui sont rappelées dans l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947 (articles 4 à 6) et d'après les instructions aux gouverneurs de province, commissaires d'arrondissement et administrations communales (annexe 13). La résidence est une question de fait. Le siège en est fixé en prenant en considération l'habitation effective, le

séjour réel et permanent, le centre de réunion du ménage que celui-ci soit constitué par une seule personne vivant isolément ou par deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune.

Dans la plupart des cas, ces habitants sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Ils doivent néanmoins être recensés, si, réunissant les conditions constitutives de la résidence habituelle, ils ne sont inscrits à aucun de ces registres, à la suite de négligence de leur part, soit que la détermination du siège de leur résidence ait donné lieu à une instruction administrative non encore terminée, soit qu'ils n'aient pas encore pu être inscrits parce que les pièces nécessaires ne sont pas encore parvenues à l'administration communale.

En conséquence, tous les étrangers détenteurs soit de la carte d'identité d'étranger, soit du certificat d'inscription, soit du certificat provisoire mod. C doivent être recensés. Cette méthode est d'ailleurs conforme à celle qui fut suivie lors du recensement du 31 décembre 1930.

La résidence habituelle et le domicile légal peuvent être distincts. Il en est ainsi dans le cas de la femme mariée qui vit séparée de son mari et du mineur non émancipé qui ne vit pas avec ses parents ou son tuteur. Ce n'est pas chez le mari, les parents ou le tuteur que ces personnes doivent être recensées, mais dans la commune qu'elles habitent réellement.

Il est procédé au recensement des personnes ayant leur résidence habituelle à l'aide du bulletin de ménage (modèle A) et du bulletin individuel (modèle Abis).

4. — Ménage.

L'article 6 de l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947 définit comme suit le ménage :

« Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y ont une vie commune. Il ne faut donc pas confondre le ménage avec la famille. Les membres d'une famille n'ont pas toujours une vie commune qui constitue le ménage. Il s'ensuit que les membres d'une famille même résidant sous le même toit, s'ils n'ont pas une vie commune forment des ménages distincts. Au contraire, des familles distinctes ou des personnes sans lien de parenté entre elles, mais vivant en commun, ne forment qu'un seul ménage. Exemples : des amis, des associés vivant en commun, peuvent également constituer un ménage. Il en est de même des membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison, les volontaires habitant dans une caserne, les vieillards hospitalisés, les domestiques et les ouvriers habitant avec leur maître ou leur patron. Enfin la personne qui vit seule ou mène une existence séparée de celle des personnes chez qui elle demeure, constitue à elle seule, un ménage.

Toutes les personnes faisant partie d'une même ménage, doivent être, comme nous l'avons dit plus haut recensées sur un bulletin de ménage (modèle A).

5. — Cas spéciaux de fixation de résidence.

Nous avons dit précédemment que la résidence habituelle est le centre de réunion du ménage lorsque celui-ci se compose de deux ou plusieurs personnes ou le lieu où vit isolée une personne qui constitue à elle seule un ménage. Par application de ces principes sur le ménage et la résidence habituelle, les solutions suivantes ont été données pour les cas particuliers suivants.

A. — Religieux.

Les membres des communautés religieuses sont considérés comme constituant un ménage dans leur maison conventuelle. Ce ménage ne comprend pas ceux qui sont détachés ailleurs à poste fixe : ces derniers ont leur ménage là où ils sont détachés.

Telle est, par exemple, la situation des religieuses ou religieux qui ont quitté la maison mère pour fonder une succursale, de ceux encore qui sont détachés à poste fixe à un établissement charitable (hospice, hôpital, asile d'aliénés, orphelinat, collège, école, etc...).

Quant aux membres des communautés religieuses dont la maison conventuelle est à l'étranger et qui se trouveraient en Belgique sans y être détaché à poste fixe, ils ne doivent pas être considérés comme appartenant à la population de droit du pays.

Les instructions ci-dessus concordent avec celles des recensements précédents.

B. — Militaires.

Les miliciens accomplissant le terme de service actif que la loi leur impose sont considérés comme continuant à faire partie du ménage qu'ils ont provisoirement abandonnés pour remplir leur devoir militaire.

Les volontaires et les rengagés de toutes catégories y compris l'effectif de la gendarmerie constituent un ménage à l'endroit où ils sont casernés.

Les officiers de l'armée, les militaires de carrière (volontaires ou miliciens rengagés) qui sont autorisés à loger en dehors de la caserne ne sont pas soumis à un régime spécial : ils sont recensés là où ils ont leur ménage. Il en est de même des gendarmes qui constituent avec leur famille un ménage distinct.

Les plantons et ordonnances attachés au service des officiers, s'ils appartiennent à la catégorie des volontaires ou rengagés sont toujours considérés comme ayant à la caserne le siège de leur résidence habituelle.

Tous les militaires et autres personnes faisant partie de l'armée belge d'occupation et les membres de leur famille autorisés à les suivre conservent leur résidence en Belgique, là où ils ont leur dernière résidence avant leur départ.

Les principes qui sont à la base du recensement des militaires sont identiques à ceux qui sont en usage depuis le recensement de 1900. Pour ce qui concerne le recensement des personnes faisant partie de l'armée d'occupation et des membres de leur famille autorisés à les suivre, on s'est référé à la méthode suivie lors du recensement de 1920.

C. — Personnes résidant dans plusieurs communes.

Sont considérées comme ayant plus d'une résidence les personnes qui, résidant alternativement dans plusieurs communes ont, par exemple, une habitation d'hiver et une habitation d'été. Ces personnes appartiennent à la population de droit de la localité où, en vue de l'inscription au registre de la population, elles sont déclarées avoir leur résidence principale ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus peuplée.

Elles sont recensées conformément à cette règle qui date du relevé de 1900.

D. — Personnes sans foyer ni ménage.

Par application des instructions sur les registres de population, les instructions du recensement général de la population de 1947 prévoient que les personnes des catégories suivantes conservent leur résidence habituelle dans leur ménage et y sont donc recensées.

- 1) Les personnes qui sont en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé et les ouvriers, qui, travaillant en dehors, retournent par intervalles réguliers dans leur ménage.
- 2) Les personnes momentanément admises en traitement dans les hôpitaux et les établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades.
- 3) Les personnes colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés et dans les maisons de santé.
- 4) Les élèves des pensionnats et établissements d'instruction de toute nature y compris les établissements destinés à donner l'éducation professionnelle, les instituts des sourds-muets, d'aveugles, etc... et, en général, tous les jeunes gens qui font leurs études dans une localité autre que celle qui est le siège de leur ménage.
- 5) Les enfants placés en garde ou en nourrice.
- 6) Les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, les établissements de défense sociale, les centres d'internement, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et établissements d'éducation de l'Etat.
- 7) Les miliciens sous les drapeaux.

- 8) Les officiers de l'armée et militaires de tous rangs détachés temporairement de leur résidence habituelle pour remplir une mission déterminée.
- 9) Les religieux ou religieuses belges ou étrangers momentanément éloignés de leur maison conventuelle ou de la maison où ils ont été détachés, à poste fixe. La maison conventuelle pour les premiers et, pour les seconds, la maison où ils ont été détachés, reste le siège de leur ménage.
- 10) Les personnes qui, par suite des événements de guerre, ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence habituelle et n'ont pas manifesté l'intention de fixer leur résidence habituelle dans la commune où elles sont réfugiées.
- 11) Les nomades (personnes qui se trouvent dans une demeure ambulante : navire ou bateau, baraque foraine) à moins que ces personnes se trouvent, à cette date, dans la commune, siège de leur résidence habituelle ou, à défaut, de celle-ci, dans leur résidence d'origine.

Dans le cas où les personnes appartenant aux catégories 3, 4, 5, 6 et 7 ne conservent ni ménage, ni foyer en Belgique ou à l'étranger, elles sont considérées comme ayant le siège de leur résidence habituelle dans la localité où dans l'établissement où elles séjournent. Elles y sont donc recensées sur le bulletin de ménage et sur le bulletin individuel.

De même on doit considérer comme ayant leur résidence habituelle au lieu où elles se trouvent le jour du recensement les personnes ci-après :

- 1) Vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable.
- 2) Enfants trouvés ou abandonnés, orphelins confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat.
- 3) Les volontaires ainsi que les miliciens qui, après accomplissement du terme de leur service actif que la loi leur impose, sont restés ou sont entrés à l'armée à la faveur d'un engagement.

E. — Personnes établies pour une durée limitée au Congo belge.

Les personnes qui, établies pour une durée limitée au Congo belge, ont conservé en Belgique un ménage ou un foyer sont considérées comme temporairement absentes. Elles sont donc recensées sur le bulletin du ménage auquel elles appartiennent avec indication qu'elles se trouvent dans la Colonie au moment du recensement.

F. — Personnes ayant dû quitter le pays par le fait de l'ennemi.

Les personnes ayant dû quitter le pays par le fait de l'ennemi (prisonniers de guerre, prisonniers politiques, déportés, enrôlés de force des communes ayant été détachés de la Belgique, etc.) et qui n'étaient pas rentrés au 31 décembre 1947 ont été recensées si elles avaient conservé un foyer ou un ménage en Belgique, et si leur disparition éventuelle n'avait pas fait l'objet d'un acte de décès ou d'un jugement en tenant lieu.

II. — Bulletins employés.

1. — Comparaison avec le recensement de 1930.

Lors du recensement de 1930, deux bulletins furent employés pour l'exécution du recensement de la population :

- a) le bulletin de ménage à remplir par les chefs de ménage ;
- b) le bulletin de famille à remplir uniquement par les hommes mariés.

Les administrations communales reçoivent comme mission de faire recopier les renseignements des bulletins de ménage sur carte individuelle et pour les chefs de ménage de dresser une carte de chef de ménage; ce sont ces cartes qui furent envoyées au Bureau Central du Recensement en vue du dépouillement. Les bulletins de famille furent transmis directement au Bureau Central.

Dans le but de réduire le travail des administrations communales et d'assurer une exactitude aussi grande que possible du recensement linguistique, il fut décidé en 1947, de faire remplir outre le bulletin de ménage (modèle A) destinés aux archives des Administrations communales, les bulletins individuels (modèle Abis) contenant tous les renseignements inclus en 1930, dans les fiches individuelles, les cartes de chef de ménage et les bulletins de famille. D'autre part, les bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis) et collectifs (modèle B) jouèrent le même rôle en 1947 qu'en 1930.

2. — Le bulletin de ménage (modèle A).

Les bulletins de ménage (annexe 18) sont destinés à mentionner les personnes présentes ou non qui constituent à la date du 31 décembre 1947, un même ménage.

Les bulletins de ménage de 1947 ne contiennent plus que les renseignements indispensables à la confection des registres de population. C'est ainsi que les questions relatives aux langues parlées et au « savoir lire et écrire » n'y sont plus mentionnées.

Plusieurs administrations communales ont demandé qu'à l'avenir ces bulletins renferment beaucoup plus de renseignements de façon à leur faciliter la rédaction des nouveaux registres de population (par exemple : la date du mariage actuel, le numéro de la carte d'identité, etc...). Il s'agit d'une remarque dont il faudra tenir compte lors du prochain recensement. Les bulletins de ménage n'ont pas été transmis au Service Central de Recensement.

3. — Le bulletin individuel (modèle Abis).

Les bulletins individuels (modèle Abis) dont on reproduit un exemplaire, en annexe 19, sont destinés à relever toutes les personnes inscrites sur un bulletin de ménage modèle A. Les bulletins modèle A et modèle Abis servent à déterminer la population de droit.

Les bulletins Abis constituent la base du recensement puisqu'ils sont transmis au Service Central de Recensement.

Comme nous l'avons dit plus haut, ces bulletins remplacent les cartes individuelles et les cartes de chef de ménage du recensement de 1930. On y a cependant ajouté quelques questions dont les principales sont les suivantes : en ce qui concerne la nationalité: le relevé des personnes naturalisées; pour l'instruction, les études normales froebeliennes, normales primaires, normales moyennes, professionnelles et supérieures. A la question relative à la profession, fonction ou situation, l'on a joint la nature de l'industrie, commerce ou activité où le recensé est occupé, le nom de la firme, l'adresse du lieu de travail; enfin, pour les habitants travaillant en dehors de leur lieu de résidence et se rendant journellement à leur travail, le moyen de transport qu'ils emploient à cet effet. Les données relatives aux familles sont demandées également aux veufs et veuves et non seulement aux mariés comme ce fut le cas en 1930.

En vue de garantir la plus grande sincérité possible au recensement linguistique, des précautions furent prises quant à la signature des bulletins individuels. Elles sont incluses à l'article 18 de l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947 (voir annexe 12).

4. — Le bulletin spécial collectif (modèle B).

Ces bulletins (voir annexe 21) sont afférents au recensement :

- a) des personnes temporairement ou momentanément absentes de leur résidence habituelle se trouvant au 31 décembre 1947 dans les pensionnats et établissements d'instruction de toute nature, dans les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, dans les asiles, colonies d'aliénés et dans les maisons de santé, dans les maisons pénitentiaires, établissements de défense sociale, centres d'internement, dépôts de mendicité, maisons de refuge et établissements d'éducation de l'Etat, dans les casernes en ce qui concerne les miliciens sous les drapeaux, à l'exclusion des volontaires et des rengagés de toute nature, dans les hôtels, auberges, maisons de logement, pensions de famille et asiles de nuit;

- b) des personnes qui se trouvent à la même date, dans une demeure ambulante (navire ou bateau, baraque foraine ou chariot nomade, etc...) à moins que ces personnes ne doivent être recensées sur un bulletin de ménage (modèle A) dans la commune même, celle-ci étant le siège de leur résidence habituelle ou leur commune d'origine;
- c) des personnes qui en raison des circonstances de guerre ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence habituelle et n'ont pas manifesté l'intention de fixer leur résidence habituelle dans la commune où elles sont réfugiées.

Le bulletin spécial collectif (modèle B) est la reproduction du bulletin de ménage (modèle A), à l'exception toutefois des renseignements qui concernent le lieu où se trouvent les recensés le jour du recensement qui est remplacé par le lieu de résidence habituelle de ces derniers.

5. — Le bulletin spécial individuel (modèle Bbis).

Ce document est destiné à relever toutes les personnes qui se trouvent en dehors de leur résidence habituelle le 31 décembre 1947 même si elles sont inscrites sur le bulletin spécial collectif modèle B. Ces bulletins spéciaux individuels servent éventuellement à compléter et à contrôler les bulletins modèle A et modèle Abis et à déterminer concurremment avec ceux-ci la population de fait.

Le texte de ce formulaire est semblable à celui du bulletin individuel (modèle Abis) sauf les modifications introduites dans le bulletin spécial collectif (modèle B). Ce bulletin est reproduit en annexe 22.

Il est à remarquer que les recensés ont reçu, en même temps que leurs formulaires une feuille d'instructions destinées à les guider dans la rédaction de leurs formulaires (voir annexes 17 et 20).

III. — Recensement linguistique.

Le bulletin individuel (modèle Abis) et le bulletin spécial individuel (modèle Bbis) contiennent les questions posées depuis 1910 en ce qui concerne les langues nationales parlées.

L'on sait toute l'importance qu'a acquise le recensement linguistique pour l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, dans l'enseignement et en justice.

Dans le but de donner à ce recensement la plus grande garantie possible de sincérité, le Gouvernement a été amené à prendre plusieurs mesures :

- la première consiste dans la signature des bulletins individuels par les recensés âgés de 15 ans et plus, ainsi que l'intervention de témoins dans les cas où il n'était pas possible de satisfaire à cette obligation;
- aucune rature ou correction dans les réponses à ces questions ne pouvait être admise sans l'approbation spéciale du signataire du bulletin, de l'agent recenseur et éventuellement de témoins.
- la création de Commissions linguistiques prévues à l'article 39 de l'Arrêté du Régent du 22 février 1947 qui s'exprime comme suit :

« Il est institué une Commission chargée de statuer en premier ressort sur les litiges en matière de recensement linguistique dans chacune des communes formant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932 et dans chacune des communes où l'on a recensé le 31 décembre 1930 au moins 20 % des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la commune.

» Une Commission de l'espèce sera également instituée dans les communes où il sera recensé, le 31 décembre 1947 au moins 20 % des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que de la Commission.

» Le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes informera les Administrations communales intéressées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de dépouillement. Il fixera la période de fonctionnement de la Commission. »

Un Arrêté du Régent du 24 décembre 1947 (voir annexe 46) a organisé ces Commissions dont le fonction-

nement a été décrit par une circulaire du 6 janvier 1948 adressée aux Administrations Communales intéressées (voir annexe 47). Les réunions de ces Commissions furent annoncées au public par voie d'affiche (annexe 48).

IV. — Recensement des communautés religieuses.

Le recensement des communautés religieuses s'est effectué suivant la même méthode qu'en 1930.

A cet effet, l'on s'est servi, en 1947, du formulaire modèle K (annexe 41) rempli par les Administrations communales. Les instructions II aux agents recenseurs indiquent d'ailleurs ce qui suit :

« S'il s'agit du bulletin de ménage d'une communauté religieuse déposé soit dans la maison conventuelle, soit dans celle où certains membres de cette communauté ont été détachés à poste fixe, l'agent recenseur sera tenu d'inscrire les mots : « communauté religieuse » en regard du numéro d'ordre, dans la liste-inventaire principale et sur l'en-tête du bulletin, mais en les faisant suivre sur cet en-tête de l'indication du nom de la communauté ainsi que de son but.

Il indiquera donc, selon les cas, si elle est :

- exclusivement hospitalière;
- exclusivement enseignante;
- exclusivement vouée à la vie contemplative ou au saint ministère;
- à la fois hospitalière et enseignante;
- à la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère;
- à la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère;
- à la fois hospitalière, enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère.

Ces mentions et distinctions ne sauraient être négligées car elles sont les premiers éléments du recensement spécial des communautés religieuses qui accompagne les recensements généraux de la population. »

B. — Recensement des logements et des bâtiments.

Le recensement des logements et des bâtiments s'est effectué à l'aide de deux bulletins distincts :

- le bulletin de logement (modèle C) (voir annexe 23).
- le bulletin de bâtiment (modèle Cbis) (voir annexe 24).

Ainsi que nous l'avons déjà dit précédemment, le recensement des bâtiments et des logements s'est effectué en même temps que le recensement de la population.

Le recensement des logements a été cette fois étendu à toutes les communes du Royaume.

Les bulletins de logement (modèle C) beaucoup plus complets, que ceux de 1930 devaient être remplis par les agents recenseurs eux-mêmes. La feuille d'instructions jointe au bulletin de ménage fournissait aux recensés les renseignements nécessaires pour la formation du bulletin de logement.

C. — Recensement de l'industrie et du commerce.

Comme en 1937, l'on adopta quatre formulaires pour l'exécution du recensement de l'industrie et du commerce.

- de bulletins d'établissement industriel (modèle D) destinés à recevoir les renseignements concernant tout établissement industriel ou division industrielle occupant au moins un ouvrier ou un employé salarié (voir annexe 26);
- de bulletins de travailleurs manuel isolés (modèle Dbis) destinés à recevoir les renseignements concernant les chefs d'établissement industriel n'occupant aucun personnel salarié ou appointé dans leur établissement, notamment les artisans sans ouvrier salarié ainsi que les personnes travaillant à façon pour des particuliers ou au domicile de ceux-ci (annexe 27);
- de bulletins d'établissement commercial (modèle E) destinés à recevoir les renseignements concernant tout établissement commercial occupant au moins un employé ou ouvrier salarié (voir annexe 29);

- 4) de bulletins de commerçant isolé (modèle Ebis) destinés à recevoir les renseignements concernant les commerçants ou chef d'établissement commercial n'occupant aucun personnel appointé ou salarié (voir annexe 30).

Entre ces bulletins et ceux du recensement économique et social de 1937, il y a peu de différence : plus aucune question n'est posée quant au régime du travail; dans les établissements industriels et commerciaux. Par contre, l'on a ajouté quelques questions concernant le montant des salaires payés en 1947, les avantages sociaux extra-légaux accordés. Les instructions fondamentales sont restées les mêmes. Elles sont rappelées ci-après :

INDUSTRIE.

L'activité d'un établissement industriel ou d'un travailleur manuel isolé se rapporte à l'extraction, la manipulation, la mise en œuvre, la transformation ou le déplacement d'un produit quelconque.

Un ou plusieurs établissements industriels dépendant d'une même personne ou d'une même raison sociale constituent une entreprise.

Si une entreprise comporte plusieurs établissements distincts on doit remplir au moins autant de bulletins qu'il y a d'établissements. Chaque bulletin contiendra les renseignements qui se rapportent uniquement à un établissement.

En règle générale, on ne doit remplir qu'un seul bulletin par établissement. Cependant dans certains établissements existent plusieurs divisions industrielles : dans ce cas, il faut remplir autant de bulletins qu'il existe de divisions industrielles différentes.

La dénomination de « division industrielle » s'applique à l'ensemble des opérations mécaniques ou chimiques produisant une marchandise vendable.

L'attention est attirée sur le fait que pour chaque division industrielle il ne peut être rempli qu'un seul bulletin donc par une seule personne.

Si dans l'établissement industriel on fait un commerce spécial de produits autres que ceux que l'on y fabrique,

ou que l'on fait fabriquer par des ouvriers à domicile, il convient de remplir en outre, un bulletin d'établissement commercial (modèle E) ou un bulletin de commerçant isolé (modèle Ebis) suivant que l'on occupe ou non au moins une personne salariée dans l'exercice de ce commerce spécial.

COMMERCE.

L'activité d'un établissement commercial ou d'un commerçant isolé se rapporte à l'achat, la vente ou la location de produits industriels et agricoles, à l'activité des banques, compagnies d'assurances, intermédiaires commerciaux, à l'industrie hôtelière, aux entreprises de divertissements publics et aux soins personnels.

Un ou plusieurs établissements commerciaux dépendant d'une même personne ou d'une même raison sociale constituent une entreprise. Si une entreprise comporte plusieurs établissements distincts on doit remplir autant de bulletins qu'il y a d'établissements. Chaque bulletin contiendra les renseignements qui se rapportent uniquement à un établissement.

Pour chaque établissement, il ne peut être rempli qu'un seul bulletin, donc pour une seule personne.

Si dans l'établissement commercial on vend, outre certains produits, des marchandises que l'on y produit ou fait fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile, il convient de remplir, en plus du bulletin commercial, un ou plusieurs bulletins d'établissement industriel (modèle D) ou de travailleur manuel isolé (modèle Dbis) suivant que ces marchandises sont produites avec ou sans l'aide de personnel salarié travaillant dans l'établissement.

Les établissements relevant de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, des Compagnies de Malines-Terneuzen et de Chimay, de la S.N.C.V., de la Régie des Télégraphes et Téléphones, des Régies communales et intercommunales et de l'Administration des Postes ne seront pas recensés par les agents recenseurs.

Comme pour les recensements précédents, les assujettis ont reçu une feuille d'instructions en même temps que leurs formulaires.

CHAPITRE IV

MISSION DES AGENTS RECENSEURS ET DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

La mission des agents recenseurs et des Administrations communales qui a peu varié depuis 1930 et 1937 est décrite dans le recueil d'instructions dont un exemplaire est ci-annexé. On y trouve les documents suivants :

- a) Instructions aux Gouverneurs de Province, Commissaires d'Arrondissement et Administrations communales concernant le recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947 (annexe 14).
- b) Instructions aux agents recenseurs.

Instructions I. — Concernant la distribution des bulletins de ménage (modèle A), des bulletins individuels (modèle Abis), des bulletins spéciaux collectifs (modèle B), des bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis) et des bulletins de logement (modèle C), (annexe 15).

Instructions II. — Concernant la reprise et la vérification des bulletins de ménage, des bulletins individuels, des bulletins spéciaux et des bulletins de logement, la rédaction des bulletins de bâtiment (modèle Cbis) et la distribution des bulletins d'établissement industriel (modèle D), des bulletins de travailleur manuel isolé (modèle Dbis), des bulletins d'établissement commercial (modèle E) et des bulletins de commerçant isolé (modèle Ebis) (annexe 16).

Instructions III. — Concernant la reprise des bulletins d'établissement industriel (modèle D), de travailleur manuel isolé (modèle Dbis), d'établissement commercial (modèle E) et de commerçant isolé (modèle Ebis) (annexe 17).

CHAPITRE V

LES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT.

Les opérations de dépouillement ont été complètement centralisées; elles ont été entièrement effectuées par le procédé mécanographique. Elles ne sont pas achevées au moment de la rédaction du présent volume. Elles feront l'objet d'un rapport qui sera publié dans le dernier volume de comptes-rendus des divers recensements. D'ail-

leurs chacun des volumes contiendra un exposé succinct des difficultés que l'on a rencontrées dans la revision des documents qui, tous, ont été soumis à une revision et une critique complète. Nous renvoyons donc le lecteur à ces divers exposés.

CHAPITRE VI

LES REGISTRES DE POPULATION.

La loi du 2 juin 1856 rappelée ci-dessus mentionne que le recensement général de la population servira de base à la rédaction des registres de population. Eu égard à l'importance de ces registres pour les statistiques démo-

graphiques on a cru utile de reproduire en annexe (voir annexes 49, 50 et 51), les diverses mesures prises en la matière par le Ministère de l'Intérieur pour la nouvelle période intercensitaire.

ANNEXES. — Texte des lois, arrêtés et instructions ministérielles.
Rapports du Conseil supérieur de statistique et des Commissions parlementaires. Discussions à la Chambre des Représentants et au Sénat.
Modèles des divers documents.

ANNEXE I

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

16 juillet 1947. — EXPOSE DES MOTIFS du projet de loi prescrivant l'exécution en 1947 d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce.

(Document n° 478. — Session 1946-1947 de la Chambre des Représentants).

Mesdames, Messieurs,

Les événements internationaux n'ont pas permis l'exécution, en 1940, des recensements de la population, de l'industrie et du commerce, prescrits par les lois des 2 juin 1856, 25 mai 1880 et 14 décembre 1910.

En ce qui concerne spécialement le recensement général de la population, il convient d'observer que de multiples dispositions légales et réglementaires relatives, notamment, à l'organisation administrative et judiciaire, à l'emploi des langues, aux impôts, à la prévoyance sociale, l'instruction publique, etc., se réfèrent, pour leur application, aux résultats du dernier recensement décennal (1).

(1) Ces dispositions ont fait l'objet d'une étude publiée dans la deuxième partie du tome I du recensement général au 31 décembre 1930 (pp. 77 et seq.).

La saine application de ces diverses dispositions exige que soit procédé au plus tôt à un dénombrement fixant les chiffres de population auxquels il importe de se rapporter au lendemain des bouleversements provoqués par la guerre.

D'autre part, en vue de guider le Gouvernement dans sa politique démographique, économique et sociale, il importe de procéder dans le plus bref délai possible aux dénombrements susvisés.

Pour ces motifs, le présent projet propose que soient exécutés dès 1947 un recensement général de la population ainsi qu'un recensement de l'industrie et du commerce, tenant lieu des dénombrements prescrits par les lois susvisées et qui n'ont pu avoir lieu en 1940.

Il propose également que le recensement en 1947 tienne lieu de celui qui, dans l'état actuel de la législation, devrait normalement avoir lieu en 1950, ce en regard d'une part à la proximité de cette date, et d'autre part au fait que le gouvernement envisage l'éventualité de soumettre en temps opportun aux Chambres législatives un projet de loi, tendant à ramener à la période quinquennale la périodicité des grands dénombrements décennaux, dont le premier après celui projeté en 1947, serait donc effectué en 1955.

*Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes moyennes,*
J. DUVIEUSART.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. VERMEYLEN

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

17 juillet 1947. — PROJET DE LOI prescrivant l'exécution en 1947 d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES, PAR M. STRUYVELT.

Mesdames, Messieurs,

Le caractère urgent que présentent le recensement général de la population et le recensement de l'industrie et du commerce est suffisamment souligné dans l'exposé des motifs pour que nous y revenions longuement.

La loi de 1856 dispose qu'il sera procédé, tous les dix ans, à un recensement général de la population.

Dans la loi du 25 mai 1880, il est prévu que ce recensement aura lieu au cours des années décimales.

Une loi ultérieure, celle du 14 décembre 1910, prévoit que simultanément avec le recensement général envisagé il sera procédé à un recensement de l'industrie et du commerce.

Le dernier recensement remonte au 31 décembre 1930. Les événements internationaux ont empêché le recensement en 1940.

Personne ne contestera qu'au cours d'une période de dix-sept ans la situation démographique du pays peut avoir subi des modifications profondes. De même, le Commerce et l'Industrie auront subi des modifications et des bouleversements profonds depuis le recensement social-économique de 1937 et surtout depuis la guerre et l'après guerre.

Le Gouvernement et le Législateur doivent disposer d'éléments exacts, si l'on veut arriver à des mesures adéquates et efficaces dans de nombreux cas tant légaux qu'administratifs.

Les mêmes éléments seront indispensables lors des multiples négociations, discussions et décisions qui se rapporteront à l'Union douanière belgo-hollando-luxembourgeoise.

Pour tous ces motifs, on ne peut remettre le recensement jusqu'en 1950. Aussi la Commission a-t-elle adopté, à l'unanimité des membres présents, le projet du Gouvernement prescrivant l'exécution en 1947 du recensement général.

Le Rapporteur.

C. STRUYVELT.

Le Président,

H. HEYMAN.

SENAT

Session 1946-1947

Réunion du 5 novembre 1947

RAPPORT de la Commission des Affaires Economiques chargée d'examiner le projet de loi prescrivant l'exécution en 1947 d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce.*(Voir les nos 478 et 482 (session de 1946-1947) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 14 et 22 octobre 1947; le no 310 (session de 1946-1947) du Sénat.)*

Présents : MM. LOGEN, président; DEPOTTE, DESMEDT (R.), LAPAILLE, LAURENS, LEDOUX, le baron MOYERSOEN, VAN BUGGENHOUT, VERBRUGGE, ZURSTRASSEN et DE BLOCK, rapporteur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Haute Assemblée a pour but d'organiser au 31 décembre 1947 un recensement comprenant :

- a) un recensement général de la population;
- b) un recensement de l'industrie et du commerce.

Les raisons de ce recensement ont été données dans l'exposé des motifs du Gouvernement (voir document Chambre, n° 478) et ont encore été développées par le rapporteur de la Chambre des Représentants (voir document n° 482).

Au cours de la brève discussion à laquelle le projet de loi a donné lieu à la Chambre des Représentants, tous les orateurs ont insisté sur l'urgence nécessaire de faire ces recensements.

Le projet a été voté à la Chambre, séance du 22 octobre 1947, à l'unanimité des députés présents, soit 196.

**

Au cours de l'examen du projet de loi par votre Commission des Affaires économiques, plusieurs questions ont été posées. Un membre a émis des doutes concernant l'urgence et a demandé s'il n'était pas possible de reporter le recensement à l'année 1948.

La réponse a été négative et les raisons en ont été données dans l'exposé des motifs du Gouvernement. En effet, celui-ci indique que de multiples dispositions légales et réglementaires relatives notamment à l'organisation administrative et judiciaire, à l'emploi des langues, aux impôts, à la prévoyance sociale, à l'instruction publique, etc., se réfèrent, pour leur application, aux résultats du dernier recensement décennal.

Ce dernier a été fait le 31 décembre 1930, de sorte que l'application des lois se fait sur les données d'il y a dix-sept ans. Il faut convenir qu'une telle situation ne peut perdurer et qu'il y a urgence à mettre l'application des lois et arrêtés en concordance avec la réalité.

D'autre part, il y a des problèmes très urgents qui se posent et qui d'ailleurs ont été soulignés lors de la discussion à la Chambre, notamment la politique démographique, le problème du logement, l'encombrement dans le secteur de la distribution, etc.

Il est un fait certain que si on doit faire usage de statistiques qui sont vieilles de dix-sept ans, on doit nécessairement commettre des erreurs.

Il est donc urgent et de la plus haute importance que le recensement soit fait le plus rapidement possible.

La question est de savoir si le recensement peut avoir des effets rétroactifs. La réponse est évidemment négative. La raison en est bien simple.

Si l'on peut établir quelle sera la situation exacte au 31 décembre 1947, il est impossible d'obtenir les mêmes résultats pour une année antérieure quelconque. Une telle situation ne pourrait être établie qu'en faisant usage d'éléments discutables. Au surplus, les données qui devraient être employées pour établir une situation antérieure n'auraient plus rien de commun avec un recensement. La caractéristique essentielle de ce dernier consiste dans le fait que la population elle-même donne les renseignements désirés par la statistique.

L'application des résultats qui seront enregistrés le 31 décembre 1947 avec effet rétroactif est également exclue. Une telle politique mettrait le pays devant de très grosses difficultés.

A chaque recensement il y a des communes dont le nombre de conseillers augmente, tandis que dans d'autres, il diminue. S'il y avait rétroactivité, ces conseils devraient être dissous. Le pays ne comprendrait pas et n'accepterait pas de telles complications. Nous laissons encore de côté les lois sur les pensions, sur les impôts et d'autres où l'on créerait des situations fort difficiles et complexes en faisant jouer la rétroactivité.

La rétroactivité, quant à l'application des résultats qui seront obtenus par le recensement, est donc exclue. Les nouvelles situations ne pourront être appliquées qu'à partir du 1^{er} janvier 1948.

Des craintes ont été émises que le recensement ou les renseignements qui en découlent seraient employés, par exemple, pour certaines investigations en vue des impôts. Une telle crainte n'est pas fondée. En effet, il est à remarquer que la loi du 18 décembre 1936 organisant la loi statistique prévoit des sanctions, notamment l'application de l'article 458 du Code pénal, cela sans préjudice des sanctions disciplinaires

éventuelles contre tout fonctionnaire, agent recenseur, témoins et mandataires, chargés de recueillir les renseignements ou collaborant aux travaux statistiques qui, abusant de la mission qui leur est confiée, communiqueraient des renseignements à des tiers, même si ceux-ci sont des administrateurs de l'Etat, autre que l'Institut de Statistique.

Il s'ensuit que, dans tous les cas, les données rassemblées au recensement ne peuvent être employées que pour les statistiques. Il est d'ailleurs évident qu'il ne peut pas en être fait un autre usage.

Nous profitons de l'occasion pour affirmer que l'Institut de Statistique observe toujours et dans tous les domaines la discrétion la plus absolue pour les renseignements qu'il rassemble en vue d'établir les statistiques.

Il n'y a donc aucune raison qui peut motiver des réponses fausses ou incomplètes. Au contraire, en ne répondant pas judicieusement et correctement aux questions posées, on retarde l'établissement des résultats ou, ce qui est plus grave, on fausse les statistiques. Ceci dans certains cas au moins, peut avoir des conséquences onéreuses pour le pays lui-même. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit également des sanctions contre les habitants qui, sciemment, fourniraient des renseignements faux.

Plusieurs membres ont insisté pour établir des statistiques aussi complètes que possible, notamment en ce qui concerne le secteur de la distribution, la situation de l'artisanat, etc.

Dans les grandes lignes, le recensement projeté portera sur les objets suivants :

1^o Le recensement de la population proprement dite, comprenant :

- a) le bulletin de ménage nécessaire pour renouveler et rectifier les registres de la population;
- b) le bulletin individuel qui donnera tous les renseignements caractéristiques de l'individu;

2^o Le recensement des logements et bâtiments de toute nature.

C'est ici que seront demandés pour la première fois des renseignements concernant notamment la distribution d'eau, salles de bain, mode d'éclairage et de chauffage, etc.;

3^o Le recensement des établissements industriels et commerciaux.

Cette enquête comprendra notamment le personnel employé ou non, l'artisanat, etc.

Enfin, elle comprendra également une enquête sur les salaires.

Ce bref aperçu permet de constater que le recensement de 1947 sera beaucoup plus complet que les précédents. Les éléments antérieurs seront cependant maintenus de telle façon que des comparaisons entre les situations antérieures et présentes seront possibles.

Plusieurs membres se sont inquiétés du peu de temps qui restait pour remplir toutes les formalités et les travaux préparatoires.

Dans ce domaine, M. le Ministre des Affaires économiques a pris toutes les mesures que la situation comportait. Tous les départements intéressés ont été consultés, le Conseil supérieur de la Statistique a arrêté les questions à poser, l'impression de formulaires est en cours, les communes ont été averties. Toute ce qui était possible de faire, sans être protégé par la loi, a été fait.

Il faut armer maintenant le Ministre pour que l'arrêté d'exécution puisse être publié. C'est dire que le vote de la loi est extrêmement urgent. Cela d'autant plus que tous les formulaires doivent être distribués avant le 15 décembre prochain et qu'il faut encore informer amplement la population pour obtenir un concours total.

**

Soulignons encore que, de tous côtés, il a été insisté pour que les résultats du recensement soient publiés le plus vite possible.

L'Institut de Statistique a pris, soutenu par M. le Ministre, toutes les mesures qui s'imposent pour pouvoir faire diligence. Malgré cela et tenant compte du nombre très considérable des opérations qui doivent être effectuées, il faut compter au moins un an avant que tous les résultats soient connus. Il est à remarquer cependant que l'Institut fera des publications au fur et à mesure que les travaux d'exécution le permettront.

Cette période augmentera cependant considérablement s'il n'y a pas un concours total et parfait des communes et de la population elle-même. En effet, si les bulletins ne rentrent pas, ou si la vérification décèle beaucoup d'erreurs, il faut recommencer le travail, ce qui revient à perdre un temps précieux.

Il est donc nécessaire que tous ceux qui, d'une façon quelconque, portent une responsabilité publique, prêtent leur concours pour que les bulletins rentrent vite et parfaitement en ordre. C'est une condition essentielle pour que les résultats puissent être publiés rapidement.

**

Nous invitons le Sénat à donner l'exemple de vigilance en votant d'urgence le projet de loi n° 310.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité des commissaires présents, moins une abstention.

Le rapport a été admis à l'unanimité.

Bruxelles, le 5 novembre 1947.

Le Rapporteur,
Aug. DE BLOCK.Le Président,
F. LOGEN.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Annales Parlementaires

Séance du mardi 14 octobre 1947

PROJET DE LOI prescrivant l'exécution en 1947 d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce.*Discussion générale*

M. le président. — Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion du projet de loi prescrivant l'exécution d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce.

Mevrouwen, mijne heren, wij vatten de bespreking aan van het wetsontwerp houdende de uitvoering van een algemene volkstelling alsmede van een nijverheids- en handelstelling.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is open.

Het woord is aan de heer Struyvelt.

De heer Struyvelt (op het spreekgestoelte). — Mevrouwen, mijne heren, de spoed waarmede de bevoegde commissie het wetsontwerp behandelde dat thans ter bespreking is, de dringende wens van spoedig neerleggen van het verslag op het bureau der Kamer waren oorzaak dat in het verslag niet genoeg gewezen werd op het belang der telling die zich nog dit jaar opdroeg. Het ontwerp voorziet immers dat deze telling nog in 1947 zou plaats hebben.

De spoed waarmede door de commissie gehandeld werd, was ingegeven door het vooruitzicht dat de wet nog vóór het parlementair verlof zou gestemd worden, opdat de Senaat, op zijn beurt, vóór het in verlof gaan, het wetsvoorstel zou bekrachtigen. Aldus zou de administratie tijd vóór zich gehad hebben om maatregelen te nemen ten einde de telling te beëindigen voor einde jaar.

We zijn half October, en wij zien naar de mogelijkheid in nog klaar te komen tegen 31 December, zo de administratie — en wij menen dat het zo is — alle voorzorgen nam om spoedig van wal te steken.

Is de hoeveelheid papier voorhanden? Zijn de nodige documenten reeds of in druk? Is het volstrekt nodige en bevoegd personeel aangeworven? Zijn de gemeenten gereed om aanstonds het werk te beginnen? Zo veel vragen die, in gunstige zin beantwoord, kunnen doen besluiten dat vóór 31 December alles kan a'gehandeld zijn.

Door deze tussenkomst willen we enige aspecten van deze belangrijke telling belichten en nader bepalen, ten einde gebruikelijke besprekingen te vergemakkelijken.

Het belang van deze telling, zoals zij nu werd opgevat, berust bij de voorzienne wel te onderscheiden opnemingen :

- 1° De eigenlijke volkstelling;
- 2° Een statistiek der gezinnen beschouwd onder oogpunt der samenstelling der familie en van hun vruchtbaarheid;
- 3° Een statistiek van de gebouwen en woningen;
- 4° De telling van de beroepen, onder meer van de handels- en nijverheidsinrichtingen.

Bij vroegere tellingen waren de bevoegdheden verdeeld, thans berust de leiding van de gezamenlijke tellingsverrichtingen bij het Nationaal Instituut voor de Statistiek, wat zeker een verbetering is.

Deze algemene telling drong zich op om een juist overzicht te hebben over de bijzonderste karakteristieken van de bevolking op heden : geslacht, burgerstand, ouderdom, beroep, enz.; alle gegevens nodig om een gezond sociaal en verzekeringsstelsel te bestuderen, voor te stellen en uit te voeren.

Op administratief gebied is deze telling van niet minder belang en dringt zich op. Zij zal in vele gevallen de bevolkingsregisters aanvullen en verbeteren.

Op de algemene volkstelling berust de toepassing van menige wettelijke administratieve bepalingen. Om er maar enkele op te noemen : 1° artikelen 49, 53, 54 en 56bis, 10° der Grondwet; 2° artikelen 1bis, 2 en 132 der provinciale wet; 3° artikelen 3, 4, 19, 111, 125 en 127bis der gemeentewet; 4° de kieswet; 5° de militiewet; 6° zekere fiscale wetten; 7° lonen, waarop verschillende wetten betrek hebben; 8° de toepassing der taalwet, enz.

Deze telling heeft zijn belang in zake economische unie met Luxemburg; en binnen kort, hopen wij, in onze inniger betrekking met Nederland. Zo ik het goed voor heb, had deze telling bij onze Noordereuren reeds plaats in Mei van dit jaar.

Sedert vele jaren en de voorbije oorlog met zijn nasleep moet een grondige omwenteling voltrokken zijn betreffende de demografische toestand van het land : verschuiving van bevolking; verblijf van vreemdelingen van verschillende nationaliteiten; uitbreiding van het aantal nijverheids- en handelszaken. Men mag voor dit laatste zich aan ontstellende uitslagen verwachten, niet alleen onder gebied van aantal nieuwe instellingen, maar ook onder gebied van cumulus in de handelszaken zelf en van cumulus van handelszaken en loontrekkende bezigheden. Ook zal het van belang zijn kennis te nemen van vele nieuwe instellingen en van de initiatieven die op industrieel- en bestuursgebied genomen werden.

Het Sociaal en Economisch Instituut van de Middenstand, dat eindelijk in werking treedt, zal bij deze algemene telling een zeer breed, belangwekkend en nuttig werkveld vinden.

Hetzelfde mag gezegd worden wat betreft de woningenbehoefte van de gezinnen : wat een kleine kijk moet geven voor wat de woningnood angaat in ons land en de voor te stellen middelen voor oplossing.

Laat ons de wens uitdrukken dat het voorstel spoedig wet

zou worden, opdat de administratie en de gemeenten aanstonds het zo belangrijk werk der telling zouden kunnen aanvangen. (Toezichtingen rechts.)

M. le président. — La parole est à M. Demoitelle.

M. Demoitelle (à la tribune). — Mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un dans la Chambre qui pourrait nier la nécessité de faire le recensement qui nous est demandé, mais lorsqu'on est administrateur communal, on se pose la question préalable suivante : Qui va faire le recensement? C'est la première question que je pose au ministre. Sont-ce à nouveau les communes qui vont être obligées de faire ce recensement? Si oui, on nous dira comment elles devront le faire, car, en somme, en ce moment-ci, — il faut le dire franchement, — le gouvernement et les provinces nous disent de réformer nos cadres et de réduire notre personnel au strict minimum.

C'est ce que nous faisons. C'est ce qui est fait certainement dans ma commune. Alors, évidemment, un beau jour, le ministre du Ravitaillement nous tombe sur le dos et nous dit : Vous ferez tel et tel recensement. Huit jours après, c'est le ministre du Charbon qui nous endosse tel et tel recensement. Ensuite, on n'hésite pas à nous mettre encore à charge les bons compensatoires.

Tout cela est très bien. On a soin de nous dire que nous serons indemnisés. Nous le serons sans doute avec deux ans de retard, car dans tout, c'est la même chose. Aucune commune, au point de vue du ravitaillement, n'est payée pour 1946. On impose aux communes d'assurer le service. On nous dit que nous avons droit à sept ou huit agents, alors qu'il en faudrait dix ou onze.

Si le travail s'accumule, où trouverons-nous encore le personnel nécessaire? Pendant les vacances, des instituteurs et des institutrices ont bien voulu prêter leur concours pendant neuf ou dix jours pour payer les bons compensatoires. Fin de ce mois, lorsqu'il faudra recommencer ce travail, ou trouverons-le personnel pour une période de cinq ou six jours par mois? Vous nous confiez un recensement qui doit être fait avec un personnel sérieux, car personne ne contestera qu'il a une grande valeur.

Dans ces conditions, je demande au gouvernement de ne rien presser. Tous les arguments du rapporteur sont à retenir, mais par suite de la situation qui nous est créée, nous désorganisons tous nos services pour faire la besogne de l'Etat. On vient de nous obliger à dresser les listes électorales. A défaut de personnel, cela se fait après le travail de la journée.

Le recensement qu'on nous demande ne presse pas. Il sera encore temps de le faire dans un an ou même en 1949, quand les bons compensatoires auront disparu et quand nous serons déchargés d'une partie du ravitaillement. Le ministre nous dit : Vous aurez un franc par habitant. C'est beaucoup trop peu. Les salaires sont triplés et il faudrait revoir cette indemnité.

Je demande au ministre de ne pas presser les choses lorsqu'il prendra son arrêté, car ce serait placer les administrations communales dans une situation tout à fait désastreuse.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Fayat.

De heer Fayat (op het spreekgestoelte). — In verband met de volkstelling die aan het einde van het jaar zal plaats grijpen, is het wellicht wenselijk enkele woorden te zeggen, met het oog op die telling, wat het gebruik der talen betreft.

Er zou eens voorgoed moeten worden verstaan dat het gaat om een telling en niet om een referendum.

Als iemand schoenmaker is, mag hij zich niet opgeven als kleermaker. Als iemand gewoon is de Vlaamse taal te gebruiken, mag hij niet een andere taal opgeven. En de sancties tegen valse verklaringen zouden dezelfde moeten zijn in al de gevallen voorzien door de tellingsformulieren.

Een tweede punt : er mag geen drukking worden uitgeoefend om verklaringen in de ene of andere zin uit te lokken. Ter gelegenheid van de telling van 1930 werden vele kritieken daaromtrent gehoord, namelijk wegens de ongewenste tussenkomst van ambtenaren en tellers. Het moet nu mogelijk zijn aan dit euvel te ontsnappen.

De gevallen van ongetuurdheid zijn zeer zeldzaam geworden en in de jaren van de oorlog en na de oorlog heeft de bevolking een zekere ervaring opgemaakt met ingewikkelde formulieren.

Er kan dus niet langer beweerd worden dat de ingewikkeldheid van de formulieren de tussenkomst van derde personen vereist.

Ik geloof dat de regering goed zou doen ter gelegenheid van deze volkstelling duidelijke onderrichtingen te geven aan de openbare besturen gelast met de telling en dat zij een dringende oproep zou moeten richten tot het publiek opdat de telling zou geschieden zonder drukking, zonder passie en in volle oprechtheid. Hier is een hoger nationaal belang bij gemeoid en de zaak is ernstig genoeg opdat de regering de bevolking in het algemeen op haar plichten zou wijzen.

Het zou verder moeten verstaan zijn dat de aanwezigheid van vreemdelingen de uitslagen van de telling, wat de toepassing der taalwetten betreft, niet zou mogen beïnvloeden. Inderdaad, volgens de voorschriften van artikel 6 van de wet van 28 Juni 1932, verandert het taalregiem wanneer er een taalmeerderheid van dertig ten honderd in een gemeente aanwezig is. Onlangs werd een alarmkreet guit in het Vermeylenfonds wat de toestand in Limburg betreft.

De aanwezigheid van een groot aantal vreemdelingen in deze provincie en de mogelijkheid dat voor het einde van het jaar er nog een groter aantal zullen aankomen, mag niet voor gevolg hebben dat deze vreemdelingen eventueel de uitslagen van de telling zonder beïnvloeden voor wat de toepassing van de taalwetten betreft.

In de commissie voor taaltoezicht was er algemene instemming vanwege de Vlaamse en de Waalse leden om te verklaren

dat de vreemdelingen in dat verband niet mogen megerekend worden.

Een laatste opmerking : de regering zou alle maatregelen moeten treffen, van nu af aan, opdat met bekwame spoed de gegevens van de telling zouden ontleed worden. Wij mogen geen twee of drie jaar meer wachten, zoals vroeger, om de uitslagen te kennen. Als mijn herinneringen juist zijn, is dit nog het geval geweest met de telling van 1930. De regering is nu op statistisch gebied veel beter uitgerust en zij moet bij machte zijn die uitslagen sneller te publiceren.

Ik sluit met te herhalen dat het hier om een telling gaat en niet om een referendum. De regering zou een oproep moeten richten tot het publiek opdat al de verklaringen, inzonderheid deze wat het gebruik der talen betreft, oprecht en eerlijk zouden zijn. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

M. le président. — La parole est à M. le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

M. Duvieusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes (*à la tribune*). — Mesdames, messieurs, je crois pouvoir conclure de ce qui vient d'être dit que le projet de loi prescrivant l'exécution en 1947 d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce ne rencontre aucune opposition de principe.

Les questions posées par l'honorable M. Demoitelle vont recevoir une réponse dans un instant. Quant à sa suggestion de renvoyer les opérations à un an, je suis certain, qu'il se conformera à l'opinion générale, qui a été confirmée par le rapport de M. Struyvelt. Celui-ci a rappelé les raisons d'ordre économique et administratif nationales — et je dirai internationales — qui nous amènent à procéder à ce recensement. Pareil recensement a été fait dans les Pays-Bas et en France. Il est nécessaire pour la mise en application des conventions intervenues avec les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour répondre aux préoccupations de M. Demoitelle, je dirai qu'il est prévu que les communes seront indemnisées.

D'autre part, l'honorable M. Fayat a exprimé l'espoir que le recensement fût sincère, au point de vue économique et linguistique. Nous sommes bien d'accord là-dessus. Nous ne désirons pas voir s'exercer une influence quelconque pour falsifier les renseignements donnés par les intéressés. J'en ai du reste conféré avec mon collègue de l'intérieur.

M. Fayat insiste aussi pour que la présence d'étrangers n'influence pas le régime linguistique. C'est une chose qui ne concerne pas le recensement proprement dit, mais l'usage qu'on en fera.

Je crois pouvoir répondre à M. Fayat que le dépouillement ira plus vite que celui auquel on a procédé la dernière fois.

Je pense donc que la Chambre pourra appuyer unanimement le projet déposé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. — Puisqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, la discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles.

Article premier. Le recensement général de la population ainsi que le recensement décennal de l'industrie et du commerce qui, en exécution des lois des 2 juin 1856, 25 mai 1880 et 14 décembre 1910, auraient dû être effectués en 1940 auront lieu, exceptionnellement, en 1947, à une date à fixer par arrêté royal.

Artikel één. De algemene volkstelling evenals de tienjaarlijkse nijverheids- en handelstelling die, in uitvoering van de wetten van 2 Juni 1856, 25 Mei 1880 en 14 December 1910, hadden moeten uitgevoerd worden, zullen, uitzonderlijk, in 1947 plaats hebben, op een datum bij koninklijk besluit vast te stellen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le recensement général de la population de 1947 tiendra lieu de recensement décennal non effectué en 1940 en ce qui concerne les diverses dispositions légales et réglementaires qui se réfèrent, pour leur application, aux données résultant du dernier recensement décennal.

Art. 2. De algemene volkstelling van 1947 treedt in de plaats van de in 1940 niet uitgevoerde tienjaarlijkse telling voor wat betreft de verschillende wettelijke en reglementaire bepalingen die voor hun toepassing verwijzen naar de gegevens bekomen bij de jongste tienjaarlijkse telling.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le recensement décennal qui, en exécution des lois visées à l'article premier, devrait avoir lieu en 1950 ne sera pas effectué.

Il sera remplacé, en ce qui concerne les effets juridiques que comportent les dénombrements décennaux, par le recensement que prescrit la présente loi.

Art. 3. De tienjaarlijkse telling die, in uitvoering der bij artikel één vermelde wetten, in 1950 zou moeten plaats grijpen, zal niet doorgaan.

Wat betreft de rechtsgevolgen der tienjaarlijkse volkstellingen zal zij vervangen worden door de telling bij onderhavige wet voorgeschreven.

— Adopté.

Aangenomen.

SENAT

Annales Parlementaires

(Séance du 13 novembre 1947)

PROJET DE LOI prescrivant l'exécution en 1947 d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce. — Discussion et vote.**M. le président.** — La discussion générale est ouverte.

La parole est au rapporteur, M. De Block.

De heer De Block, verslaggever. — Mevrrouwen, mijne heren, het weze mij toegelaten vooraf een vergetelheid te herstellen. De heer Donvil, wiens naam niet vermeld wordt in het verslag, woonde de zitting der commissie bij. Zijn naam werd bij vergissing weggelaten. Het verslag dat ik heb uitgebracht, verlang ik in het kort nader toe te lichten.

Het wetsvoorstel betreffende de telling werd grondig onderzocht in de commissie van economische zaken. Het is daarbij zeer dringend en ik zou dus een slecht voorbeeld geven indien ik er zelf lang moest over uitweiden. Ik houd er nochtans aan de twee bijzonderste eigenschappen van het wetsvoorstel te doen uitschijnen. Ten eerste dat deze telling veel belangrijker zal zijn dan al de vorige die in België werden gehouden. Zij zal, zoals de vorige tellingen, toelaten dat de wetten en reglementen in overeenstemming worden gebracht met de bestaande toestanden. Het is u inderdaad niet onbekend dat vele wetten en besluiten vandaag nog steunen op de telling van 1930, het is te zeggen op gegevens die zeventien jaar oud zijn. Het schijnt me dan ook noodzakelijk en onbetwistbaar dat een nieuwe telling spoedig plaats vindt.

In de tweede plaats schuilt het grote belang van deze telling ook in het feit ditmaal ook een zeer uitgebreide telling zal gehouden worden van de ambachtlieden, kleine nijverheden en zo meer, zodat wij na die telling eindelijk een duidelijk beeld zullen hebben van toestanden waarover wij tot hertoe geen juiste inlichtingen hebben, namelijk die van de neringdoeners en de middenstand.

Daarover werd trouwens de laatste tijd veel gesproken, en de gegevens die werden verkregen kunnen in belangrijke mate bijdragen om dit vraagstuk een passende oplossing te geven. De telling zal ook veel uitgebreider zijn dan de vorige. Er zullen voor de eerste maal inlichtingen gevraagd worden betreffende inzonder de watervoorziening, badkamers, wijze van verlichting, verwarming, enz. Ook dit initiatief is, naar mijn oordeel, gelukkig, omdat wij aldus zullen kunnen uitmaken in hoever België vooruit of ten achter staat bij andere landen. Al te gemakkelijk werd tot nu toe gezegd dat België of sommige gebieden ten achter staat. Ik geloof dit niet; maar wij konden het niet logenstraffen omdat wij geen feiten en cijfers bezitten. Die worden echter thans gegeven en zullen ons toelaten de preciese toestand in België te kunnen nagaan.

Sommige leden hebben gevraagd of het nog mogelijk zou zijn deze telling te houden vóór 31 December. Die mogelijkheid bestaat en ik geloof niet dat de heer minister mij zal tegenspreken wanneer ik zeg dat alle documenten en alle formulieren uiterlijk tegen 15 December zullen uitgedeeld worden. Dat zal kunnen gedaan worden omdat de heer minister zelf — en ik geloof dat hij daarin uitstekend heeft gehandeld — de nodige initiatieven heeft genomen en alles wat noodzakelijk is heeft laten drukken. Hij wordt nog slechts op een punt tegengehouden, nl. door de publicatie van het besluit waarbij de modaliteiten van uitvoering zullen bepaald worden. Hij kan niet overgaan tot de publicatie ervan zolang de wet niet gestemd is.

Ten slotte nog een paar woorden over de uitslag. Van verschillende zijden werd er gevraagd om de uitslag van de telling bijzonder snel bekend te maken. Dat zal evenwel in de allereerste plaats van de bevolking zelf afhangen. Ik weet niet hoeveel formulieren er moeten uitgedeeld worden, maar het zijn er in ieder geval miljoenen, nl. de bulletins voor het gezin, voor de gewone telling en voor de individuele telling. Als die bulletins nu voor een groot deel verkeerd of slecht worden ingevuld, dan zal de uitslag zeer lang op zich laten wachten. Ik dring dan ook aan, en ik geloof daarmee aan de administratie een dienst te bewijzen, opdat van hier uit aan de bevolking zou gevraagd worden zoveel en zo goed mogelijk mede te werken om de gegevens van de eerste maal juist te verstrekken. Zo dit geschiedt, zal het mogelijk zijn de eerste uitslagen bekend te maken in de maand April of Mei en ik veronderstel de laatste in het begin van 1949, gezien het feit dat er verschillende tellingen zijn en de ene na de andere moet uitgewerkt worden. Dat is dus de reden waarom er moet medegewerkt worden, en zo dit gebeurt, zal het mogelijk zijn de uitslagen vlug bekend te maken. Dat zijn enkele opmerkingen die ik naar voren wilde brengen.

Ik vraag nu nog slechts één zaak : dat de bespreking kort zou zijn, aangezien ieder van ons akkoord gaat over de noodzakelijkheid van de telling. Door een kortere en korte bespreking kunnen wij bewijzen dat er spoed moet achter gezet worden opdat alles zo vlug mogelijk zou klaar zijn en dat de telling gehouden worde in de beste voorwaarden, goed voorbereid door de administratie.

Dikwijls wordt er gevraagd of die gegevens van de statistieken niet worden gebruikt voor andere doeleinden. Wij weten dat er nog een klein aantal mensen zijn die schrik hebben — hun aantal wordt steeds kleiner — om de juiste feiten aan de statistiek mede te delen. De gegevens kunnen gerust verstrekt worden omdat zij uitsluitend en alleen gebruikt worden voor de statistiek, het is te zeggen voor wetenschappelijke doeleinden; zij worden onder geen enkele voorwaarde medegedeeld aan andere departementen.

M. le président. — La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Mesdames, messieurs, je n'entends pas combattre le projet gouvernemental qui nous est soumis. Je crois, comme l'honorable rapporteur, que l'utilité d'un recensement n'est pas contestable. Toutefois, une question me vient immédiatement à l'esprit. Tout ce travail considérable, je dirai même gigantesque, sera fait uniquement par les communes; les frais ainsi occasionnés seront, dit-on, remboursés aux administrations communales. On a cité le chiffre de 3 francs par habitant.

Je suis persuadé que tous ceux qui s'occupent de l'administration des communes seront d'accord avec moi pour estimer que ce chiffre est insuffisant et que les communes se verront, une fois de plus, astreintes à des dépenses supplémentaires. C'est souvent ce qui se produit du reste. Le gouvernement, quel qu'il soit, l'administration ainsi que la législature ne se préoccupent jamais, en prenant toutes ces mesures, de la situation difficile des pouvoirs locaux. C'est la cause essentielle des déficits communaux et des difficultés que rencontrent nos administrations communales.

Et je suis heureux de la présence de M. le Ministre de l'Intérieur au banc du Gouvernement pour dire, une fois de plus, qu'il faut en finir avec ce système trop commode de toujours imposer des charges aux communes sans leur donner de contre-partie. Nous avons dit et répété que l'assainissement financier des communes et des provinces s'imposait. Je le répète encore et je demande au gouvernement quand ses promesses seront enfin tenues. On traîne beaucoup trop, on tergiverse et rien ne vient.

Je désire souligner en passant le cas exceptionnel des communes des bassins miniers. M. le ministre Duvieusart, vous appartenez au pays noir et vous devez donc savoir ce qui s'y passe. Il faut gagner la bataille du charbon. Pour cela vous avez dû faire appel à des dizaines de milliers d'étrangers, et aujourd'hui, nos communes minières comptent des milliers d'étrangers. Cela nous crée des charges supplémentaires en matière de police, que nous devons renforcer, en matière de sécurité, d'éclairage public, etc. Or, que voyons-nous? Ces étrangers sont porteurs de la carte C; ils ne sont donc pas repris dans le chiffre de notre population, et lorsqu'on fait un remboursement forfaitaire établi sur un chiffre par habitant, comme c'est le cas ici, ces étrangers n'entrent pas en ligne de compte. La chose se produit déjà pour les dépenses du ravitaillement. Des milliers d'étrangers ne sont pas compris dans notre chiffre « population » et nous ne sommes pas remboursés des frais occasionnés en cette matière.

Je répète que la situation des communes minières mérite une attention toute particulière et je voudrais demander au gouvernement de s'en préoccuper sérieusement. Car j'imagine, Monsieur le ministre, que vous êtes d'accord avec moi pour dire que tout cela n'est pas équitable.

Je désirerais, avant de quitter cette tribune, faire une dernière observation d'un autre ordre.

Le recensement qui sera fait se préoccupera aussi du problème linguistique! Or, nous nous souvenons des incidents d'Enghien. Nous tenons à avoir tous nos apaisements et nous demandons à l'honorable ministre que lorsque le recensement sera effectué, on n'envoie pas, dans certaines localités de la frontière linguistique, des contrôleurs pour surveiller l'administration communale en ayant soin de ne pas passer par l'hôtel de ville. S'il y a un contrôle, il me semble tout indiqué qu'on s'adresse d'abord au bourgmestre.

J'espère donc que vous nous donnerez tous apaisements à cet égard.

Nous sommes des Wallons et nous entendons défendre nos droits légitimes. Nous comprenons que les Flamands défendent les leurs, mais nous demandons que ce recensement ne soit pas fait, au point de vue linguistique, par des méthodes à la Grammens. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le président. — La parole est à M. Hanquet.

M. Hanquet. — Mesdames, messieurs, on demande à la Haute Assemblée de décider un recensement qui, précédemment, était décennal, mais qui, cette fois, ayant lieu en 1947, aura des effets durant treize années.

Ce recensement aura une double portée : il sera, d'abord, un recensement de la population et, en second lieu, un recensement général de l'industrie et du commerce. Seul le premier aspect de ce dénombrement me préoccupe en ce moment.

Présentée d'une façon aussi simple, pareille mesure paraît, à première vue anodine et il semble qu'on ne puisse pas s'y opposer. Elle est pourtant assez grave dans ses conséquences, et je veux ici enchaîner avec l'honorable préopinant, M. Harmegnies.

Vous vous rappellerez, messieurs, que la loi de 1932 sur la pratique administrative a imposé aux administrations communales, et cela paraissait particulièrement impérieux pour les communes de la frontière linguistique, l'emploi de la langue que le dernier recensement, effectué en 1930, dont les résultats n'ont été connus qu'en 1934, a indiquée comme étant la langue de la majorité de la population.

De plus, là où 30 p. c. des habitants ont déclaré parler le plus fréquemment la langue de l'autre région linguistique, les avis et communications de l'autorité devaient être rédigés dans les deux langues nationales.

Pour l'application pratique de cette loi de 1932, on se référait donc à un recensement effectué en 1930, alors, par conséquent, que le législateur ne pouvait prévoir les conséquences pratiques à tirer de ce recensement ni la portée qu'on lui donnerait.

Les suites de cette ignorance et, disons-le, de ce manque de prévoyance. M. Harmegnies vient de l'évoquer, ce fut le drame de la frontière linguistique, les incidents d'Enghien, les protestations de la population, la propagande, les débats parlementaires et, finalement, en désespoir de cause, la constitution d'une commission de la frontière linguistique, sans oublier l'entrée en scène de barbouilleurs.

Dans une autre partie du pays, qui m'intéresse spécialement, et qui semble devoir être la plus paisible, parce que, en quelque sorte, elle est accolée à la frontière hollandaise, se posa le problème linguistique dans toute son acuité, avec toutes les difficultés d'ordre administratif. Cela se passait particulièrement dans les communes de la vallée de la Voer. Ajoutons que comme ce recensement, au dire de certains, était erroné, — c'est, je pense, à quoi M. Harmegnies faisait allusion tout à l'heure, — un contrôle fut ordonné, qui modifia considérablement les pourcentages constatés d'abord. Enfin, en désespoir de cause, fut constituée une commission de la frontière linguistique.

J'ai suivi tous les travaux de cette commission, pour la bonne raison que je suis, je crois, le seul membre du Sénat à en avoir fait partie. Les séances furent particulièrement intéressantes, mais la commission se vit décerner les honneurs d'un brillant enterrement, car on n'en parla plus. Ses travaux furent dirigés par un homme de grand talent, mais qui a la réputation d'être parfois un maître enterreur, M. Camille Huysmans.

Les résultats des travaux de la commission n'ont jamais été publiés.

Il n'est, dès lors, pas possible, messieurs, qu'on recommence cette aventure dans les mêmes conditions, car cela deviendrait une sorte de comédie, qui, par certains côtés, friserait le tragique.

C'est pourquoy, avant de voter une mesure qui apparaît comme anodine, je désire obtenir des précisions de M. le Ministre des affaires économiques, qui, aujourd'hui, est le maître de la question, alors que, jadis, elle dépendait normalement du Ministre de l'Intérieur.

Je désire d'autant plus obtenir ces précisions, que le recensement va avoir des conséquences certaines dans le triple domaine administratif, scolaire et judiciaire.

Monsieur le Ministre des affaires économiques, je vous demande si l'on a préparé les questionnaires concernant le plus délicat de ces points, le point de vue linguistique, auquel faisait allusion M. Harmegnies. Sommes-nous certains qu'on ne se livrera pas, comme la dernière fois, à des contrôles qui semblent bien ne pas avoir été exemptés de toute « trituration », chose qui a été dite publiquement au parlement en 1938, lors d'une interpellation? Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, que les déclarations seront recueillies sous le contrôle des collègues échevinaux et qu'elles feront foi, sans qu'il soit permis à des agents du ministère de les modifier par la suite? Il importe de retenir qu'aux élections communales, dans certaines circonscriptions, le débat a été très nettement porté sur cette question et les majorités se sont prononcées dans un sens ou dans l'autre. N'y aura-t-il éventuellement pas lieu à une révision de ce recensement par les collègues échevinaux en ce qui concerne plus particulièrement les communes de la frontière linguistique qui en feraient la demande dans un délai prescrit? Je vise notamment le cas où le public parle au foyer un patois local, qui n'est réductible à aucune de nos langues nationales.

M. R. Desmedt. — Comme le wallon, par exemple.

M. Hanquet. — Peut-être. Ou bien ce qu'on appelle le plat « Duits », vulgairement appelé le « plat ». On a déclaré, avec quelque raison, à la Chambre, que ce recensement n'était pas un referendum. Cependant, il faudra en tirer des conséquences d'une nature délicate dans un domaine qui touche au domaine spirituel et à celui de la conscience. Au point de vue linguistique, scolaire et judiciaire, ce dénombrement n'est plus seulement un recensement, mais une sorte d'enquête. Il ne faut pas que les discussions irritantes qui ont eu lieu au parlement se renouvellent parce qu'on aura manqué de prévoyance. Dans beaucoup de communes, ces discussions ont pris un caractère particulièrement aigu. On y pense qu'elles ont payé assez cher le manque de clairvoyance de 1930 pour qu'on recommence une aventure qui amènerait fatalement l'agitation déplorable et le malaise caractérisé qu'elles ont connus en 1934 et plus particulièrement en 1938.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Minnaert.

De heer Minnaert. — Mevrouwen, mijne heren, wij zijn voorstanders van het wetsontwerp dat ons wordt voorgelegd omdat wij menen dat het noodzakelijk is. Vooraleer nochtans tot de stemming over te gaan, wens ik de heer minister een vraag te stellen.

Als ik mij niet vergis, is bij de uitvoering van de algemene volkstelling begrepen het in orde brengen of vernieuwen van de nummers der gebouwen en woonhuizen. Deze kwestie werd de vorige week op de dagorde geplaatst der algemene commissie van de gemeenteraad der stad Gent. In het besluit dat ons door het college werd voorgelegd, stond vermeld dat de kosten van herstel of vernieuwing der huisnummers ten laste van de huurder worden gelegd. Een deel van de gemeenteraadsleden is daar tegen in verzet gekomen omdat zij van mening zijn dat de kosten door de eigenaar moeten gedragen worden. Zij steunden op het feit dat, ingeval er geen bijzondere overeenkomst bestaat tussen de eigenaar en de huurder, waarbij deze laatste zich verbindt de kosten van herstel en onderhoud te dragen, de kosten door de eigenaar moeten gedragen worden. En hier komt nu het voornaamste : door de burgemeester werd geantwoord dat het besluit dat ons werd voorgelegd in overeenstemming was met de onderrichtingen die hem gegeven waren door de Minister van Binnenlandse zaken. Graag zou ik van de heer minister vernemen of deze mededeling van de burgemeester der stad Gent juist is. Zo ja, dan zou de huurder de onderhoudskosten van het gehuurde op zich moeten nemen zonder dat daarvoor een voorafgaandelijke overeenkomst tussen huurder en eigenaar werd getroffen. Ik heb die vraag gesteld omdat dezelfde kwestie zich zal voordoen in andere gemeenten. Wij moeten weten welke houding wij moeten aannemen tegenover de burgemeester die beweert te handelen in overeenstemming met de minister.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Baert.

De heer Baert. — Mevrouwen, mijne heren, mijnheer de minister, ik kan zeer bondig zijn. De heer Harmegnies heeft omtrent alles gezegd wat ik wilde zeggen. Het is ter verdediging van het belang van de gemeenten dat ik de aandacht vestig op het feit dat de Staat de ganse vergoeding der kosten van de telling te zijnen laste dient te nemen. Zoals de heer Harmegnies het gezegd heeft, zal die vergoeding 3 frank per inwoner bedragen. Dit is dus 1 frank waarde 1930, vermenigvuldigd met de coëfficiënt 3. Ik geloof niet dat in die omstandigheden mogelijk zal zijn tellers te vinden, het is te zeggen personen die zullen bereid gevonden worden mits die geringe som het werk te doen. Reeds in 1930 moesten de gemeenten in zeer vele gevallen overgaan tot het geven van een bijkomende vergoeding aan dezen die zich het werk van de telling wilden getroosten. Als wij die mensen niet behoorlijk kunnen betalen, zullen wij ook staan vóór het feit dat wij personeel van mindere kwaliteit zullen krijgen, waaronder de telling vast en zeker zal lijden.

Ik denk dat het voldoende zal zijn de aandacht van de achtbare minister daarop te vestigen, met de hoop dat hierin in de mate van het mogelijke verbetering zal gebracht worden.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Jespers.

De heer Jespers. — Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, wij wensden niet onmiddellijk de strijd bijl op te graven die hier wel door sommige Waalse collega's is gezwaaid geworden. Wij wensden, als Vlamingen, alle krediet te geven aan diegenen die de volkstelling inrichten en zullen houden. Wij vragen enkel dat noch in de ene, noch in de andere richting drukking zou uitgeoefend worden en dat ieder van ons zou akkoord gaan met de wettelijke gevolgen die voorspruiten uit de te houden volkstelling. (*Zer wel! rechts.*)

Dan herhaal ik de vraag die bij de bespreking van de begroting is gesteld geworden aan de achtbare heer Minister van Economische zaken, namelijk dat in de volkstelling, voor al de gesalarieerde vrouwen, zou worden opgenomen : 1° welke hun burgerlijke stand is; 2° het aantal kinderen; 3° de ouderdom van de kinderen. Dit geldt vooral voor arbeidsters en bedienden. Dit is van zeer groot belang op het ogenblik van de intensivering van de familiale politiek en zou goede aanduidingen medebrengen.

Ik dank de heer minister bij voorbaat indien hij in die zin onze vraag zou willen inwilligen. (*Zer wel! rechts.*)

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Baur.

De heer Baur. — Mijnheer de voorzitter, dames en heren, persoonlijk ben ik zeer verheugd over het besluit dat door de regering werd getroffen eindelijk over te gaan tot de volkstelling, die wij uit meer dan een oogpunt niet langer meer kunnen ontberen.

Ik zou in deze bespreking niet zijn tussengekomen indien het niet was om zeer bondig even ook het standpunt van de universitaire en de academische wereld te laten weerklinken. Een volkstelling, immers, heeft niet alleen een uitwerking op gerechtelijk, parlementair, economisch gebied en zo meer; maar zij moet ook kunnen dienen voor wetenschappelijke doeleinden. Daarom zou ik de aandacht willen vestigen op de volstrekte noodzakelijkheid dat die volkstelling werkelijk zou beantwoorden aan de wezenlijke demografische toestanden van ons land. Het zou mij en de hele universitaire wereld in België spijten indien men van deze volkstelling eens te meer misbruik ging maken voor particularistische of bekrompen politieke doeleinden; indien men haar niet kon onttrekken aan driftige polemieken en aan de eisen van een bepaalde voorkeur van taalgeografische of culturele aard. Zowel aan deze als aan gene zijde van de taalgrens moet vermeden worden dat men zou trachten op oneerlijke wijze stukken uit het levende volkslichaam te scheuren, om die wederrechtelijk toe te kennen aan een andere volksgroep. Dit moet gelden voor Waal en voor Vlaming.

Ik geloof dan ook, mijnheer de minister, dat op bepaalde plaatsen een zekere controle vanwege de centrale besturen op de volkstelling onmisbaar zal blijken. Er zijn mij persoonlijk zoals aan menigen onder onze collega's, bepaalde steden en gemeenten aan de taalgrens bekend waar op de betrouwbaarheid van de gemeenteraad als zodanig niet voldoende staat mag worden gemaakt. Die gemeenten zijn nog steeds niet zeldzaam waar de gemeenteraad grotendeels bestaat uit mensen die naar taal en cultuur werkelijk vervreemd zijn van de volksmassa. Ik kan u het voorbeeld noemen van steden waar 20 t. h. van de bevolking een bepaalde taal spreken en 80 t. h. een andere. Het is niet aan te nemen, het ware een aanfluiting van elke ware democratie, dat die 20 t. h. die toevallig de leidsels van het gemeentelijk bestuur in handen hebben, door drukking in een of andere vorm op hun werkvolk of op de kleine man, voor een of ander gewest gingen aansturen op een recensement dat niet eerlijk en objectief zou beantwoorden aan de demografische werkelijkheid.

Ik durf dan ook niet beloven dat wij niet zullen waakzaam zijn en uitzien nu en dan naar een controle van hogerhand op de wijze waarop de telling gebeurt in bepaalde gemeenten van het land. Hoe eerlijker het departement de volkstelling inricht en leidt, hoe minder die controol hinderlijk zal zijn. (*Zer wel! op verscheidene banken.*)

M. le président. — La parole est à M. le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

M. Duviolsart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Mesdames, messieurs, l'opportunité, je dirai même la nécessité de procéder le plus rapidement possible à un recensement n'a pas été mise en cause devant cette assemblée. Dans ces conditions, je ne crois pas devoir insister sur ce point, mais je voudrais répondre aux honorables membres qui m'ont interrogé sur des points précis.

Il ne sera pas inopportun de jeter ensuite un coup d'œil non plus sur le recensement même, mais sur les conséquences qui peuvent en résulter.

A MM. Harmegnies et Baert, qui se sont souciés des répercussions financières des opérations de recensement sur la situation des communes, je dirai qu'une rémunération est prévue, qui sera égale à trois fois le montant qui avait été fixé lors du dernier recensement.

M. Harmegnies. — En 1932!

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Il ne s'agit donc pas d'une somme fixe de 3 francs, mais d'une rémunération égale à trois fois celle d'avant guerre.

M. Harmegnies. — En 1930 ou en 1932!

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Le dernier recensement s'est fait en 1930 et le recensement industriel en 1937.

Vous serez d'accord avec moi pour estimer que les communes doivent parvenir à couvrir leurs frais d'administration à ce coefficient.

M. Harmegnies. — Ce n'est pas exact!

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — La question posée par M. Minnaert est d'ordre communal. Il a d'ailleurs déclaré qu'il avait été amené à nous poser cette demande ensuite des délibérations du conseil communal de Gand.

M. Jespers a demandé qu'il fût tenu compte, lors du recensement, de la composition de la famille et demande des renseignements en ce qui concerne les femmes qui exercent une profession en dehors de leur foyer. Cette question retiendra toute notre attention, car, comme l'a dit M. Jespers, il s'agit de renseignements fort utiles au sujet de la pratique d'une politique familiale.

M^{lle} Baers. — Le recensement devra également donner des renseignements sur l'état civil.

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Evidemment, le recensement portera également sur ce point.

Certains membres de l'Assemblée, et notamment M. Hanquet, s'intéressent à la question de savoir comment le recensement se fera au point de vue linguistique. C'est là, évidemment, un point important.

Quoi qu'il en soit, vous avez à dire, messieurs, s'il sera procédé à un recensement. M. Hanquet me dit que c'est là une mesure que je présente comme anodine. Non, je la considère, au contraire, comme importante.

M. Van Buggenhout. — Très importante.

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Elle n'est pas prévue pour un terme de treize ans, comme le pense M. Hanquet, parce que l'intention du gouvernement est de procéder à l'avenir à un recensement quinquennal. Actuellement nous procédons à un recensement après dix-sept ans et nous estimons qu'il serait normal de faire le prochain recensement en 1955, c'est-à-dire après un intervalle de huit ans. Nous reviendrions donc progressivement à la cadence du recensement quinquennal. Mais ce recensement, que M. Hanquet considère comme une mesure anodine, deviendrait pour lui une chose très grave s'il n'obtenait pas, au point de vue linguistique, les apaisements qu'il demande. Dois-je aller jusqu'à comprendre que M. Hanquet estimerait qu'il n'y a plus lieu de faire de recensement en Belgique si les questions relatives à la situation linguistique ne sont pas bien posées? Je vais m'efforcer de ne pas être conduit à cette extrémité. Nous procédons à un recensement et non pas à un referendum. Nous devons procéder à un recensement en matière linguistique. Nous pouvons poser à ce sujet différentes questions. La première est celle de savoir quelles sont les langues nationales que parlent nos concitoyens. La question sera posée de la façon suivante : « Parlez-vous le français (ou le wallon) — il est absolument normal que tous les dialectes romans du pays soient rattachés à la langue française — ou parlez-vous le néerlandais (flamand)? »

M. Bouweraerts. — Non, pas le néerlandais, le flamand! Nous avons combattu cette disposition en commission et nous avons demandé qu'on dit : le flamand. Le néerlandais n'est pas connu de nos populations.

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — J'allais vous dire, M. Bouweraerts, que nous ne disions plus ici : néerlandais ou flamand, mais néerlandais, et, entre parenthèses : flamand, parce que nous considérons qu'il y avait équivalence entre flamand et néerlandais.

M. Van Roosbroek. — Le flamand est un dialecte de la langue néerlandaise comme le wallon est un dialecte romancétique.

M. Van Steenberghe. — Pardon, le flamand n'est pas un dialecte! (*Colloques.*)

De heer voorzitter. — De heer minister alleen heeft het woord.

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Je serais désolé si cette déclaration d'ordre administratif pouvait faire croire qu'il y a dans le chef du ministre la moindre tendance, j'allais dire à disqualifier la langue flamande.

M. R. Desmedt. — Nous veillerons cette fois. (*Interruptions sur les bancs socialistes.*)

M. Bouweraerts. — La commission s'est prononcée.

M. Vermeylen, Ministre de l'Intérieur. — Vous acceptez depuis longtemps que dans les actes du Sénat on parle du néerlandais. Je pense que c'est parfaitement justifié.

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Il n'y a là aucune mésétime, je puis vous le dire. Nous voulons que tous ceux qui parlent la langue néerlandaise ou les dialectes flamands soient classés dans la même catégorie. (*Interruptions à droite.*)

De heer voorzitter. — Ik denk dat het enige dat wij gemeens hebben met onze Noordervrienden het Nederlands is.

De heer Vermeylen, Minister van Binnenlandse zaken. — Natuurlijk.

De heer Baur. — Wij moeten alleen het onderscheid maken tussen degenen die beschaafd Nederlands of gewesttaal spreken.

De heer Vermeylen, Minister van Binnenlandse zaken. — Het zal zijn Nederlands of Vlaams. (*Rumoer.*)

De heer voorzitter. — Gij kunt u laten inschrijven. Voor het ogenblik heeft alleen de heer minister het woord.

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — La première question est donc ainsi rédigée : « Parlez-vous le français (ou le wallon), le néerlandais (flamand) ou l'allemand? » (*Interruptions.*) Dans cette troisième hypothèse, nous n'avons pas prévu d'indications entre parenthèses de langue ou de dialectes qui soient apparentés à la langue allemande.

M. Ronvaux. — Vous vous engagez dans un guépier, monsieur le ministre.

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Je suis peut-être exposé à m'y engager, mais je tâche de l'éviter.

Nous avons ainsi éliminé le recensement des individus parlant des dialectes généralement qualifiés de « plat deutsch ». Je désire toucher la réalité à cet égard. La question a fait l'objet précédemment de discussions parfois violentes et dont en tout cas la solution n'a pas été facile à trouver. J'ai appris que les philologues les plus réputés s'étaient heurtés à des difficultés dans la question du rattachement de certains dialectes « plat deutsch » à la langue néerlandaise, à la langue flamande ou à la langue allemande. Nous ne ferons donc pas de recensement spécial pour les dialectes « plat deutsch », laissant aux habitants qui parlent l'un de ces dialectes germaniques — je pense que cette désignation générique est exacte — le soin de déclarer en conscience si leur dialecte se rattache plus spécialement à la langue flamande ou à la langue allemande.

Voilà donc la première question qui sera posée et que je reprends dans ses points principaux : « Parlez-vous le français, le néerlandais ou l'allemand? »

La seconde question vise à la recherche de la langue habituellement parlée : « Si vous parlez plusieurs langues, quelle est celle que vous employez le plus fréquemment? » Ici également, mesdames et messieurs, des explications doivent être fournies.

On pourrait envisager d'apporter des précisions à la question principale posée comme je viens de l'énoncer et de demander par exemple : « Quelle est la langue que vous parlez le plus fréquemment dans vos relations privées et dans vos relations familiales? » J'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter une précision quelconque à la question principale. Je puis assurer à mes compatriotes, Flamands comme Wallons, que je m'efforcerai de faire en ceci œuvre d'objectivité.

M. Hanquet. — Nous en sommes convaincus.

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Que suis-je chargé de faire? J'ai pour mission de rechercher la vérité quant à la langue parlée le plus fréquemment par chacun. Certains voudraient me faire dire : « dans le cadre de ses relations privées ». Je m'y refuse, parce que je recherche un fait (tout recensement en recherche), à savoir en l'occurrence : la langue parlée le plus fréquemment. S'il était possible d'imaginer un appareil perfectionné permettant d'enregistrer le langage de nos concitoyens, on aurait trouvé le moyen de déterminer en fait la langue que parle le plus fréquemment chaque citoyen belge.

M. Glineur. — Le wallon! (*Sourires.*)

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — C'est possible, mais aucun problème ne se pose à ce sujet, puisque, ainsi que je l'ai indiqué dans la partie de mon exposé relative à la première question qui sera posée, vous devrez répondre sous la rubrique : français (ou wallon).

Telles sont mes intentions. Je ne demanderai donc pas : « Quelle est la langue que vous parlez le plus fréquemment dans vos relations privées ou commerciales? » Je cherche un fait. Mais alors, me dit M. Hanquet, lorsqu'à propos de ce fait, une déclaration aura été formulée sous le patronage du collègue échevinal, elle devra faire foi. Là je ne puis suivre l'honorable membre. Nous opérons un recensement sanctionné par des dispositions pénales. Lorsqu'il est demandé à l'un de nos concitoyens combien il a d'enfants, s'il en inscrit dix et n'en a que cinq, il fait une fausse déclaration, il est punissable. Si, au point de vue industriel et commercial, je lui demande combien il a de chevaux et qu'il en déclare dix alors qu'il n'en possède que cinq, il fait une fausse déclaration, il est punissable par application de la disposition pénale qui, hélas, orne presque toutes nos dispositions légales.

Eh bien, il doit en être de même, incontestablement, en matière linguistique. (*Très bien! sur divers bancs.*) Je ne puis organiser le mensonge.

M. Baur. — Vous avez raison.

M. Duveiusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Je ne veux pas que les fausses déclarations deviennent la règle, mais je reconnais que dans une matière aussi délicate que l'emploi de la langue, la déclaration doit constituer une première base. Non pas qu'elle fasse foi de façon définitive, mais en principe elle fait foi jusqu'à réclamation.

Vous savez qu'il est prévu que les déclarations peuvent faire l'objet de réclamations des particuliers, de l'autorité ou de certains organes culturels.

Lorsqu'une réclamation sera introduite, elle sera examinée par la commission locale de recensement, qui sera présidée par un fonctionnaire de l'Etat, désigné par le gouverneur de

la province, et comprenant deux délégués appartenant respectivement aux deux fractions linguistiques les plus importantes de la commune, désignés par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes sur une liste triple de candidats présentés par les groupes de la commission permanente de contrôle linguistique chargée de surveiller l'application de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative.

J'espère que les garanties recherchées dans la désignation des membres de ces commissions locales de recensement nous permettent d'entrevoir des résultats favorables. Je leur demanderais alors de procéder avec beaucoup de largeur de vues.

Personnellement, je ne pourrais admettre qu'un de nos concitoyens ne connaissant pas un mot de la langue française ou de la langue flamande déclarât, à l'occasion du recensement, que sa langue habituelle, celle qu'il parle le plus fréquemment, est celle dont il serait totalement incapable de comprendre le moindre mot. Nous nous disqualifierions à l'égard de nous-mêmes, à l'égard de nos institutions et aussi à l'égard de l'étranger si nous admettions qu'on demandât en Belgique des déclarations sincères quand il s'agit d'immeubles, de chevaux et d'autres choses, mais qu'on tolérât qu'on se moque de l'administration en déclarant que la langue la plus fréquemment employée est celle de nos deux langues nationales dont on ignore le premier mot.

M. Renard. — Me permettez-vous une brève interruption?

M. Duveusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Je vous en prie.

M. Renard. — Il doit être entendu que dans le contrôle, on n'emploiera pas les procédés malpropres utilisés lors de l'activité de la commission Grammens.

M. Duveusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — La seule chose dont un ministre puisse vous donner l'assurance est que son administration n'utilisera pas de procédés malpropres.

M. Renard. — Je maintiens le qualificatif, pour dur qu'il soit.

M. Duveusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Moi, je vous dis que l'hypothèse ne sera pas approuvée par nous.

M. Renard. — Ce contrôle fut effectué d'une façon véritablement indigne.

M. Duveusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Nous ne pouvons que souhaiter qu'aucune pression ne s'exerce, ni au moment du recensement ni au moment du contrôle que je viens de vous signaler.

Il faut que le recensement se fasse sincèrement. C'est d'ailleurs la première condition pour ne pas inciter les citoyens à produire des déclarations inexactes et punissables.

Nous nous proposons de prendre des mesures. La feuille de recensement devra être signée par l'intéressé dans tous les cas où celui-ci sera âgé de plus de 15 ans. Elle ne pourra être signée par l'agent recenseur que lorsque l'intéressé sera dans l'impossibilité de le faire. Dans ce cas, nous prévoyons l'intervention du chef de famille et de deux témoins.

Nous désirons donc que le recensement se fasse en toute sincérité et sans pression.

Mais lorsque nous aurons atteint ce résultat, lorsque sera fait le contrôle, lorsque nous aurons interdit les déclarations fausses, je dirai même manifestement fausses, pour ne pas provoquer de discussions irritantes et inutiles sur les cas limites, je souhaite que les membres de ces commissions de recensement accordent un préjugé favorable aux déclarations faites par les intéressés dans l'exercice de leur liberté.

Je pense que nous arriverions ainsi à des résultats permettant une application satisfaisante de la loi de 1932, car ici je dois vous dire que je n'ai pas perdu de vue qu'il sera fait du recensement une certaine utilisation administrative en matière scolaire, en matière judiciaire et en matière administrative proprement dite.

Mais d'abord je dois vous faire une première déclaration : chargé de faire un recensement, je ne puis évidemment renoncer à cette mission sous prétexte qu'un mauvais usage pourrait être fait des renseignements cependant indispensables que je vais rechercher. J'ai décidé en principe de supprimer le complément à la question, pour la raison que j'ai eu l'honneur de vous indiquer tout à l'heure, mais aussi et surtout parce que la loi de 1932 dit que le régime administratif dans nos communes, du point de vue linguistique, est fixé selon la langue que parle le plus fréquemment l'intéressé.

J'ai cru, dans ces conditions, devoir reprendre exactement, dans le questionnaire de recensement, l'expression qui avait été adoptée par la loi de 1932. N'aboutirions-nous pas, malgré cela, à quelques conséquences regrettables de l'application de cette loi? Je n'avais pas l'honneur de faire partie du parlement lorsque cette loi fut votée, mais je dois dire que j'en ai toujours approuvé les principes qui établissent l'homogénéité administrative de nos deux régions. Les seuls cas irritants se présentent dans l'agglomération bruxelloise et à la frontière linguistique.

S'il apparaissait un jour au parlement qu'une application sincère de la loi sur le recensement conduit à quelques cas irritants, par suite de l'application de la loi linguistique de 1932, il lui appartiendrait de modifier cette loi. Ce n'est pas à moi à m'insurger contre les conséquences des applications sincères et raisonnables qui doivent en être prévues.

Je pense que c'est en procédant avec sincérité, objectivité et un certain réalisme administratif qui fera confiance à la liberté du déclarant, dans la mesure que je vous ai indiquée, que nous pourrions éviter de tomber, à l'occasion de cette opération si nécessaire administrativement et économiquement, dans le guépier contre lequel un honorable sénateur me mettait tout à l'heure en garde. En effet, quelles que soient les difficultés que nous puissions rencontrer, il apparaît indispensable que nous procédions au recensement le plus tôt possible. Vous en

êtes tous convaincus, mesdames et messieurs, tout comme les membres de la Chambre, qui ont exprimé, à l'unanimité, une conviction identique à ce point de vue. Je vous demanderais toutefois de faire plus que d'exprimer ici cette conviction.

En décrétant un recensement, vous agissez comme représentants de l'autorité publique et vous imposez à nos concitoyens une formalité administrative qu'ils accueilleront, étant donné le sens de la liberté propre aux Belges, avec quelques murmures ou discussions. Je pense que chacun de nous a la responsabilité de faire comprendre à nos concitoyens, dans la mesure de son influence, que ce recensement est une formalité bien moins désagréable, ma foi, que quelques autres que leur impose l'Etat. Je pense, par exemple, à l'obligation fiscale. C'est néanmoins une formalité entraînant l'obligation de remplir quelques formulaires et d'apporter un concours efficace à l'administration.

Nous devons faire comprendre à nos concitoyens que s'ils veulent être bien administrés et voir écarter des actes aveugles de mauvaise administration, leur premier devoir vis-à-vis de l'Etat, c'est de le renseigner sincèrement.

J'espère pouvoir compter sur la collaboration de chacun d'entre vous pour que l'opération de recensement donne, sans froissements ni frictions, les renseignements qui nous sont nécessaires au point de vue administratif et économique. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer Vos.

De heer Vos. — Mijnheer de voorzitter, mevrouwen, mijne heren, ik had niet de bedoeling in deze bespreking tussenbeide te komen. Het lijkt inderdaad voor ieder van ons zeer duidelijk dat, na de achterstand die wij op statistisch gebied in te halen hebben, de volkstelling, evenzeer als de nijverheids- en handelstelling, geboden is om een doelmatige politiek in het land op alle gebied te kunnen voeren.

Maar de kleine discussie die zich heeft ontpoppen betreffende de wijze waarop de vraag zou moeten gesteld worden over de gebruikelijke omgangstaal heeft hier een geschil verwekt en het is niet de eerste keer dat ik mij in dit verband enigzins tegen zekere van mijn Vlaamse collega's moet keren.

Er zit hier, in de Senaat, één man die het met meer gezag dan ikzelf zou kunnen doen, professor Baur, die een taalkundige is, en hij zal mij terechtwijzen indien ik mij zou vergissen in de beginselen die hier moeten gelden.

De heer Bouweraerts. — Het practische voornamelijk.

De heer Vos. — Ik zal daarover spreken.

Wij hebben als Vlamingen in dit land lange tijd moeten worstelen om de rechten van onze taal te doen erkennen en vooral om ze te doen gelden als een volwaardige cultuurtaal.

De heer Van Roosbroek. — Zeer wel!

De heer Vos. — Wat hebben de flaminganten van het eerste uur altijd en te recht naar voor gebracht? Dat onze taal inderdaad een cultuurtaal is; dat zij niet een dialect is; dat zij niet kan vereenzelvigd worden met het Antwerps, met het Brussels of met het West-Vlaams, hoe zoet dit ook klinkt, maar dat onze enige cultuurtaal de Nederlands taal is. *(Toejuichingen rechts en op verschillende banken.)*

De heer Van Roosbroek. — Zeer wel!

De heer Vos. — Dat is iets wat men ons geleerd heeft van op de banken, is het niet van af de lagere school, dan toch zeker van af de collegies en de athenea.

Ik herinner mij dat, toen ik zitting had in de Kamer — het was, meen ik, in 1927 — en de legerwet ter sprake kwam, ikzelf ook amendementen indiende om overal waar in de tekst «Vlaams» voorkwam, het woord te doen vervangen door «Nederlands». *(Zeer wel! op verschillende banken.)* Ik had het toen zeer moeilijk ook, omdat er bij Vlaamse vrienden nog een overschot bestond van provincialisme en particularisme, waarbij men de taal van het Vlaams gebied wilde scheiden van het grote Nederlands taalgebied.

De heer Van Roosbroek. — Zeer juist!

De heer Vos. — Wij hebben als Vlamingen, geloof mij, waarde collega's, er belang bij daarop voortdurend de nadruk te leggen. *(Zeer wel! op verschillende banken.)*

De heer Vermeylen, Minister van Binnenlandse zaken. — Natuurlijk.

De heer Vos. — Ik herhaal dat het volkomen juist is wanneer men aan de bevolking de vraag stelt : « Spreekt gij Nederlands? » en dat men daarbij eventueel aanduidde tussen parentheses «Vlaams». *(Zeer goed! op verschillende banken.)* Hier kom ik tot het bezwaar dat de heer Bouweraerts doet gelden en dat ook reëel is. Er is nog verwarring; helaas, de voorlichtingsarbeid die wij gedaan hebben heeft nog niet al zijn vruchten afgeworpen en er zijn waarschijnlijk nog vele eenvoudige Vlaamse mensen die niet weten dat zij een cultuurtaal hebben. Het kan dus wel tot verwarring leiden, alhoewel ik geloof dat die mogelijkheid gering is, wanneer de vraag gesteld wordt zoals de minister het heeft aangeduid. Dan zal het ook voor ons, Vlamingen, een plicht kunnen zijn en een aanleiding om de tijd die nog overschiet te gebruiken in onze pers om het onze mensen duidelijk te maken dat het Nederlands inderdaad hun cultuurtaal is.

De heer Vermeylen, Minister van Binnenlandse zaken. — Zeer wel!

De heer Vos. — Dat is tenslotte wat ik hier heb willen zeggen. Ik wil er echter nog bijvoegen dat wat de heer minister heeft verklaard volkomen gegrond is en dat iedereen hier die te goeder trouw is daarmede akkoord moet gaan. Een volkstelling is, zoals de heer Baur het gezegd heeft, een wetenschappelijke verrichting...

De heer Baur. — Natuurlijk

De heer Vos. — ... die eigenlijk het werkelijk beeld moet geven dat het land vertoont. Het is geen kwestie om door een

van ons bevolkingsgroepen of door bepaalde personen te doen zeggen dat zij een taal spreken die zij niet spreken; dat is een vervalsing van het beeld. Het is werkelijkheid zelf die door de volkstelling moet worden weerspiegeld. En ik zou tot de Waalse collega's willen zeggen, indien zij vrezen dat daarover geschillen kunnen ontstaan aan de grensgemeenten, dat deze niet zullen oprijzen wanneer de volkstelling waarheidsgetrouw gebeurt. Ook in deze duurt eerlijk het langst. (*Zeer wel! en toejuichingen op verschillende banken.*) Wij hebben er alle belang bij dat uit die volkstelling de werkelijkheid, zuiver en objectief, geheel zoals ze is, naar voren komt en dat onze politiek op die werkelijkheid en die waarheid worde gericht. (*Toejuichingen op verschillende banken.*)

M. le président. — La parole est à M. Godding.

M. Godding. — Le groupe libéral ne peut admettre que des déclarations faites en toute conscience et en toute liberté par les citoyens, au sujet de la langue qu'ils parlent le plus généralement, soient soumises à des vérifications de commissions de contrôle. Il est adversaire de cette nouvelle intervention de l'Etat, qui entraînerait bientôt la création d'un nouveau corps de contrôleurs, « les contrôleurs des déclarations en matière linguistique ». On veut, dit-on, éviter des pressions; qui ne voit que, dans bien des cas, on va créer par là une véritable pression? Et qui sera juge de la pureté de la langue que parlent les intéressés, qu'il s'agisse du néerlandais ou du français?

Pour tous ces motifs, le groupe libéral s'abstiendra au vote.

M. le président. — La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Je tiens à marquer la déception que m'a causée la déclaration de l'honorable ministre. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que les communes toucheront trois fois ce qu'elles touchaient en 1930 et que vous considérez que c'était suffisant. Quant à moi, j'affirme, et tous les administrateurs communaux qui sont ici seront certainement de cet avis, que multiplier par 3 ce qui était payé en 1930 ne peut suffire.

M. Glineur. — D'accord!

M. Harmegnies. — Cela ne peut suffire : premièrement, parce qu'en 1930, c'était déjà trop peu et, deuxièmement, parce que vous avez oublié, monsieur le ministre, que, depuis 1930, il y a eu la dévaluation, il y a eu la guerre et que si l'on compare les frais d'administration d'aujourd'hui à ceux de 1930, ce n'est pas avec le coefficient 3, ni même 4, que vous indemnisez équitablement les communes.

M. le rapporteur demande le concours total et parfait des communes. Nous sommes prêts à donner ce concours, mais, encore une fois, je demande au gouvernement de ne pas continuer à se montrer si parcimonieux et si injuste à l'égard des communes.

Je vous ai posé une autre question, monsieur le ministre. Vous appartenez au pays noir et je vous ai dit ce qui se passait dans nos communes minières. Je pense que cela vaut une réponse. Si, aujourd'hui, vous avez du charbon, vous le devez un peu aux chargés assumés par les communes du pays noir. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Duvieusart, Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. — Je tiens à m'excuser auprès de M. Har-

megnies. C'est par distraction que j'ai omis de répondre en ce qui concerne les étrangers.

La rémunération se calcule en rattachant les étrangers à la population et, à l'avenir, le recensement institué permettra qu'il soit tenu compte de leur nombre dans l'ensemble de la population.

En ce qui concerne le point de vue linguistique, j'ai omis de vous dire qu'en réalité, cette préparation avait été faite par mon collègue de l'intérieur et par moi-même et que nous étions tous deux d'accord sur la base que j'ai soumise au Sénat.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. La discussion générale est close. Nous passons à l'examen des articles.

L'article premier est ainsi conçu :

Article premier. Le recensement général de la population ainsi que le recensement décennal de l'industrie et du commerce qui, en exécution des lois des 2 juin 1856, 25 mai 1880 et 14 décembre 1910, auraient dû être effectués en 1940, auront lieu, exceptionnellement en 1947, à une date à fixer par arrêté royal.

Artikel één. De algemene volkstelling evenals de tienjaarlijkse nijverheids- en handelstelling die in uitvoering van de wetten van 2 Juni 1856, 25 Mei 1880 en 14 December 1910 waren moeten uitgevoerd worden in 1940 zullen uitzonderlijk in 1947 plaats hebben, op een datum bij koninklijk besluit vast te stellen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le recensement général de la population de 1947 tiendra lieu de recensement décennal non effectué en 1940 en ce qui concerne les diverses dispositions légales et réglementaires qui se réfèrent, pour leur application, aux données résultant du dernier recensement décennal.

Art. 2. De algemene volkstelling van 1947 treedt in de plaats van de in 1940 niet uitgevoerde tienjaarlijkse telling voor wat betreft de verschillende wettelijke en reglementaire bepalingen, die voor hun toepassing verwijzen naar de gegevens bekomen bij de jongste tienjaarlijkse telling.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le recensement décennal qui, en exécution des lois visées à l'article premier, devrait avoir lieu en 1950 ne sera pas effectué.

Il sera remplacé, en ce qui concerne les effets juridiques que comportent les dénombrements décennaux, par le recensement que prescrit la présente loi.

Art. 3. De tienjaarlijkse telling die, in uitvoering der bij artikel één vermelde wetten, in 1950 zou moeten plaats grijpen, zal niet doorgaan.

Wat betreft de rechtsgevolgen der tienjaarlijkse volkstellingen zal zij vervangen worden door de telling bij onderhavige wet voorgeschreven.

— Adopté.

Aangenomen.

LOI du 22 novembre 1947 prescrivant l'exécution en 1947 d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce (1)

CHARLES,

Prince de Belgique,
Régent du Royaume,

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

A TOUS, PRESENTS ET A VENIR, SALUT!

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. Le recensement général de la population ainsi que le recensement décennal de l'industrie et du commerce qui, en exécution des lois des 2 juin 1856, 25 mai 1880 et 14 décembre 1910 auraient dû être effectués en 1940, auront

lieu, exceptionnellement, en 1947 à une date à fixer par arrêté royal.

Art. 2. Le recensement général de la population de 1947 tiendra lieu du recensement décennal non effectué en 1940, en ce qui concerne les diverses dispositions légales et réglementaires qui se réfèrent, pour leur application, aux données résultant du dernier recensement décennal.

Art. 3. Le recensement décennal, qui, en exécution des lois visées à l'article premier, devrait avoir lieu en 1950, ne sera pas effectué.

Il sera remplacé, en ce qui concerne les effets juridiques que comportent les dénombrements décennaux, par le recensement que prescrit la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1947.

CHARLES.

Par le Régent :

*Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes moyennes,*
J. DUVIEUSART.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. VERMEYLEN.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
P. STRUYE.

(1) **Session 1946-1947.**

Chambre des Représentants :

Documents parlementaires : Projet de loi n° 478. Rapport n° 482.

Annales parlementaires. — Discussion, séance du 14 octobre 1947. Adoption, séance du 22 octobre 1947.

Sénat :

Documents parlementaires : Projet de loi n° 310. Rapport n° 315.

Session 1947-1948.

Annales parlementaires. — Adoption, séance du 13 novembre 1947.

PROJET de loi et d'arrêté d'exécution. Recensement de la population

RAPPORT PRESENTE AU NOM DU COMITE PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE STATISTIQUE, PAR M. OLBRECHTS.

Le recensement général dont l'exécution est projetée à la date du 31 mars 1946 est une opération statistique singulièrement étendue et complexe. Il comprend en fait quatre dénombrements séparés qui, pour être accomplis conjointement et solidairement, n'en constituent pas moins des relevés distincts :

- 1) un recensement de la population proprement dit;
- 2) une statistique des familles envisagées au point de vue de leur fécondité;
- 3) une statistique des bâtiments et des logements;
- 4) un recensement des établissements industriels et commerciaux.

Le Comité Permanent a procédé à un examen extrêmement minutieux des dispositions proposées en vue de l'exécution du recensement et consignées dans les divers documents qui lui ont été soumis : projet de loi, projet d'arrêté royal d'exécution, projets de formulaires et d'instructions aux administrations communales, aux agents recenseurs et aux recensés. Le présent rapport rend compte des discussions qui ont été consacrées aux questions se rapportant au recensement de la population (à l'exception de la statistique des langues), à la statistique des familles et à la statistique des bâtiments et des logements. Le recensement des langues nationales et le recensement de l'industrie et du commerce font l'objet de rapports distincts.

Projet de loi prescrivant l'exécution du recensement général

Aux termes des lois des 2 juin 1856, 25 mai 1880 et 14 décembre 1910, le recensement de la population et le recensement de l'industrie et du commerce auraient dû être effectués au 31 décembre 1940. La Commission Centrale de Statistique avait abordé l'étude des propositions relatives à l'organisation de ces opérations dans les semaines immédiatement antérieures à l'agression allemande. Le pays occupé, on ne pouvait évidemment plus songer à les accomplir. Pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi, il ne saurait être question de différer l'exécution de ces recensements et particulièrement du recensement de la population, jusqu'à la prochaine échéance décennale. Il est indispensable que les administrations communales puissent procéder dans le plus bref délai possible, au renouvellement de leurs registres de population. Pour que le recensement puisse être effectué à une date rompant la périodicité décennale, une loi spéciale est nécessaire. Cette loi doit prévoir que les résultats de ce recensement d'exception tiendront lieu de ceux du recensement qui aurait dû être exécuté en 1940, pour l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires qui se réfèrent aux données du dernier recensement décennal. Tel est l'objet du projet de loi.

**

Quant à la date du nouveau recensement, l'Office Central de Statistique eut désiré la fixer au 31 décembre 1945. L'exécution du dénombrement au dernier jour de l'année offre, au point de vue technique, de sérieux avantages : elle assure une exacte correspondance entre les données du recensement et celles de la statistique du mouvement de la population, en même temps que la concordance du classement de la population par années d'âge et par années de naissance. Plusieurs membres ont attiré l'attention sur les difficultés auxquelles se heurterait l'accomplissement du recensement à une date aussi rapprochée, eu égard notamment au grand nombre de personnes habitant des localités sinistrées, qui ont été forcées de chercher refuge dans d'autres communes et qui n'auraient pu encore réintégrer leurs foyers à la fin de cette année. Les chiffres de la population de résidence de nombreuses communes risqueraient, par conséquent, d'être faussés. Une considération d'ordre matériel est venue s'ajouter à la précédente. Le service de statistique n'est pas assuré de pouvoir obtenir, pour le mois de décembre, la quantité considérable de papier nécessaire à l'impression des multiples documents indispensables à l'exécution du recensement. Pour cette double raison, l'Office a finalement proposé de fixer le jour du recensement au 31 mars 1946, date qui a été approuvée par le Comité Permanent, bien que certains membres eussent préféré une date plus tardive.

Projet d'Arrêté Royal

L'Arrêté Royal définit l'objet du recensement et énonce les règles générales qui présideront à son exécution.

Le programme du nouveau recensement est, dans ses grandes lignes, identique à celui des recensements qui ont été effectués en 1930. Il y a lieu de rappeler toutefois qu'en 1930, le recensement de l'industrie et du commerce avait été laissé dans les attributions du Ministère du Travail. Cette fois, la conduite de l'ensemble des opérations appartiendra à l'Office Central de Statistique. D'autre part, le relevé des bâtiments et des logements aura lieu en même temps que le dénombrement de la population tandis qu'au recensement précédent, il avait été effectué deux mois auparavant. Ce synchronisme contribuera à réduire les écarts assez déconcertants constatés en 1930, dans certaines communes, entre le nombre de logements occupés et le nombre de ménages.

Le recensement des logements n'a été effectué en 1930 que dans les communes d'au moins 2.000 habitants et les résultats détaillés relatifs à la répartition des logements d'après le nombre des pièces et des occupants n'ont été publiés que pour les grandes agglomérations et les localités de plus de 10.000 habitants. Le Comité Permanent a estimé qu'il y aurait

intérêt à obtenir également des informations au sujet des conditions de logements dans les localités rurales et a, pour cette raison, formulé le vœu que le recensement actuel soit étendu à toutes les communes.

**

Les recensements effectués en Belgique depuis 1846 ont porté aussi bien sur la population présente ou de fait que sur la population de résidence ou de droit. La question s'est posée de savoir s'il ne conviendrait pas d'abandonner le relevé de la population de fait. Outre qu'il ne présente qu'un intérêt assez limité, ce relevé est entaché d'erreurs qu'il n'a pas été possible d'éliminer et qui se manifestent notamment par une discordance dans le nombre total de personnes habitant la Belgique et se trouvant, au moment du recensement dans une commune belge autre que celle de leur résidence, tel qu'il résulte du compte, d'une part, de la population de fait, d'autre part, de la population de droit. Lors du recensement de 1920 on a renoncé à dépouiller les renseignements relatifs à la population présente. En 1930, le dépouillement a été effectué mais les résultats n'en ont pas été publiés.

Le Comité permanent a cependant été d'avis que dans l'intérêt même de la bonne exécution du recensement de la population de droit, il est indispensable de prévoir le relevé de la population présente. Il faut que les personnes, momentanément absentes du lieu de leur résidence habituelle, soient enrégistrées à l'endroit où elles se trouvent au moment du recensement afin de pouvoir vérifier si elles ont bien été recensées dans leur commune de résidence et d'éviter, de cette façon, des omissions dans le dénombrement de la population de droit. Cette précaution s'impose particulièrement en raison du fait que, selon toute probabilité, un nombre considérable de réfugiés ne seront pas encore revenus dans leur localité de résidence lors du prochain recensement. Il appartiendra à l'Office Central de Statistique de décider, le moment venu, s'il est utile d'établir la tabulation des renseignements recueillis au sujet de la population présente et d'en publier les résultats.

**

Le système de formulaires prévu pour l'exécution du nouveau recensement diffère sensiblement de celui des recensements antérieurs. Jusqu'à présent l'instrument essentiel du recensement était le bulletin de ménage, destiné à l'énumération de la population de droit. Deux formulaires subsidiaires, le bulletin spécial collectif et le bulletin spécial personnel servaient principalement au relevé de la population de fait.

Dans le système actuellement préconisé le bulletin de ménage n'aura plus de fonction proprement statistique. Il servira uniquement à l'établissement des registres de population et des registres des étrangers et ne contiendra que les renseignements qui doivent figurer dans ces registres. Le document statistique fondamental sera dorénavant constitué par un nouveau formulaire : le bulletin individuel, qui devra être rempli pour toute personne ayant sa résidence habituelle en Belgique, qu'elle soit présente ou non au lieu de sa résidence au moment du recensement. Après vérification par les agents recenseurs et les administrations communales, ces bulletins seront transmis à l'Office Central de Statistique qui en fera le dépouillement à la machine. Les agents recenseurs n'auront donc plus, comme c'était le cas précédemment, à transcrire sur des fiches individuelles, en vue du dépouillement, les renseignements contenus dans les bulletins de ménage, transcription qui exposait à des erreurs, occasionnait des pertes de temps et entraînait des frais assez élevés. En même temps qu'au dénombrement de la population de droit, le bulletin individuel servira à l'établissement de la statistique des familles. Il permet, par conséquent, de supprimer le bulletin spécial de famille qui a été utilisé à cet effet lors du recensement de 1930.

En ce qui concerne le relevé des personnes temporairement présentes dans la maison où elles sont recensées, il s'opérera au moyen de bulletins spéciaux individuels, à remplir pour toutes les personnes qui se trouvent en dehors de leur résidence habituelle au jour du recensement. Avant d'être envoyés à l'Office Central de Statistique ces bulletins seront transmis aux Administrations des communes où résident les personnes dont il s'agit, pour permettre le contrôle des bulletins de ménage et des bulletins individuels relatifs à ces mêmes personnes.

Certains membres se sont demandé si la création du bulletin spécial individuel ne rendait pas superflu l'ancien bulletin spécial collectif destiné à l'enregistrement des personnes temporairement absentes de leur résidence habituelle et se trouvant, soit dans des établissements tels que : pensionnats, hôpitaux, asiles d'aliénés, maisons pénitentiaires, casernes, etc., soit dans des demeures ambulantes. Mais on a fait observer que les bulletins spéciaux collectifs donneront la récapitulation de toutes les personnes séjournant momentanément dans un même établissement et feront office de fardes groupant les bulletins spéciaux individuels relatifs à ces personnes. Ils contribueront, de cette manière, au bon ordre du recensement. De ce point de vue, il paraît logique que des bulletins spéciaux collectifs soient également affectés aux personnes qui logent momentanément dans des hôtels, auberges, maisons de logement, pensions de famille et asiles de nuit.

Il y aurait lieu d'ajouter aussi à l'énumération des catégories de personnes devant être portées dans les bulletins spéciaux collectifs, celles qui se trouvent dans des établissements de défense sociale et dans des centres d'internement. Moyennant ces amendements, le maintien du bulletin spécial collectif a été approuvé.

Une dernière modification à signaler dans le système des formulaires consiste dans la substitution à l'ancien bulletin de logement qui faisait corps avec le bulletin de maison et servait à l'inscription des renseignements relatifs à tous les logements compris dans un même bâtiment, d'un bulletin indi-

viduel à remplir pour chaque logement. L'emploi de ce bulletin permettra de recueillir un plus grand nombre de renseignements, tout en facilitant le travail de dépouillement.

Le Comité permanent a proposé des modifications et des additions à de nombreux articles du projet d'arrêté afin d'en rendre la rédaction plus précise et plus explicite. On se bornera à mentionner ici les principaux de ces amendements en négligeant les changements qui ne concernent que des détails de pure forme.

A l'article 16, il a été suggéré d'intercaler, entre le deuxième et le troisième alinéa, trois nouveaux alinéas conçus en ces termes :

« L'agent recenseur remettra aux personnes qui dirigent les établissements dont il est question au littéra a) du 3^e de l'article 3, ainsi qu'aux chefs ou patrons de demeures ambulantes visées au littéra b) du 3^e du même article, un bulletin spécial collectif, ainsi qu'un ou plusieurs bulletins spéciaux individuels. Un bulletin spécial individuel sera attribué à chacune des personnes se trouvant dans ces établissements ou demeures ambulantes à la date du recensement.

» L'agent recenseur avant de se dessaisir d'un bulletin spécial collectif aura soin de lui donner sur sa liste-inventaire un numéro d'ordre qui sera inscrit en regard des nom et prénoms de la personne à laquelle ce bulletin sera remis.

» Il indiquera de même sur sa liste-inventaire, en regard du nom de chacune des personnes auxquelles sont délivrés des bulletins spéciaux individuels, le nombre de ceux-ci.

Le début de l'article 18 devrait être rédigé de la manière suivante :

« Les déclarations contenues dans les bulletins de ménage seront signées par le chef de ménage; celles contenues dans les bulletins spéciaux collectifs seront signées par la personne qui dirige l'établissement ou la demeure ambulante auquel le bulletin se rapporte. »

Le texte du second alinéa du même article sera modifié comme suit :

« Lorsqu'une personne tenue de signer son bulletin se trouve dans l'impossibilité de le faire pour cause d'absence ou pour toute autre raison, le bulletin sera signé par le chef de ménage et par l'agent recenseur. Lorsque le chef de ménage est lui-même dans l'impossibilité de signer les bulletins, ceux-ci seront signés par l'agent recenseur et par un témoin, membre du ménage ou voisin, désigné si possible par le chef de ménage ou par son conjoint. L'agent recenseur aura soin, etc. »

Certaines modifications devront également être apportées à l'article 20 : L'alinéa premier, « in fine » est à compléter comme suit :

« Il (l'agent recenseur) vérifiera si pour toutes les personnes inscrites sur un bulletin de ménage il a été rempli un bulletin individuel. De même il s'assurera que pour les personnes n'appartenant pas au ménage, qui ont passé la nuit du 31 mars au 1^{er} avril dans les locaux occupés par le ménage, ainsi que pour toutes les personnes inscrites sur un bulletin spécial collectif, il a été rempli un bulletin spécial individuel. »

L'alinéa 5 recevra la rédaction suivante :

« L'agent recenseur notera, sur sa liste-inventaire, en regard du nom du chef de ménage, le nombre de personnes de chaque sexe recensées sur le bulletin de ménage. Il notera de même en regard du nom de la personne qui dirige l'établissement ou la demeure ambulante faisant l'objet d'un bulletin spécial collectif, le nombre de personnes recensées sur le bulletin. »

Le dernier alinéa, relatif aux mentions à porter sur les bulletins de ménage de communautés religieuses au sujet du but de la communauté, sera supprimé, ces dispositions devant être reprises dans les instructions destinées aux agents recenseurs concernant la reprise des bulletins.

A l'article 31 relatif à la vérification des bulletins par les administrations communales, la seconde phrase du premier alinéa sera rédigée comme suit :

« Elle (l'administration communale) rectifiera les erreurs qu'elle pourrait découvrir dans les déclarations faites par les recensés sauf en ce qui concerne les réponses relatives aux langues parlées. »

Plusieurs additions doivent être apportées à l'article 36. Le texte devient :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux agents diplomatiques étrangers résidant en Belgique, aux membres de leur famille ou aux domestiques étrangers demeurant chez eux, aux membres des forces alliées résidant en Belgique ainsi qu'aux prisonniers des armées ennemies. Les agents recenseurs s'abstiendront, en conséquence, de leur remettre tout bulletin.

» Le recensement des personnes qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger, ne jouissent pas du droit d'extraterritorialité de même que celui des étrangers privilégiés visés dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 1938 et auxquels un titre de séjour spécial a été délivré, sera opéré directement par le Gouvernement. »

Projets de bulletins

Les projets de bulletins présentés par l'Office Central de Statistique ont fait l'objet d'un examen approfondi à la suite duquel un grand nombre de modifications, suppressions ou ajoutes ont été adoptées. Les plus importantes sont signalées ci-après.

Bulletin de ménage

Ce bulletin ne diffère guère de celui qui a été employé lors des recensements décennaux antérieurs que par l'absence d'indications relatives aux langues nationales parlées par les recensés, ces renseignements ne devant pas être portés dans les registres de population. Ce document a donc été consacré par une longue pratique. Il n'a paru utile d'y apporter que quelques changements de caractère secondaire.

Colonne 1.

Dans l'en-tête de cette colonne la mention se rapportant aux femmes mariées, veuves et divorcées, sera libellée en ces termes :

« Pour les femmes mariées, les veuves et les divorcées, indiquer le nom de fille; pour les veuves et les divorcées, ajouter le nom de l'ex-époux. »

Colonne 10.

Les étrangers pouvant être porteurs soit d'une carte d'identité jaune (modèle A), soit d'un certificat d'inscription (carte blanche, modèle B) valable pour 6 mois, soit d'un certificat provisoire (modèle C) valable pour trois mois, la question doit être modifiée en conséquence.

Il a été décidé, en outre, de créer une colonne supplémentaire (10bis) destinée à l'inscription du numéro de la carte d'identité ou du certificat d'inscription, cette indication devant figurer dans les registres de population.

Colonne 11.

Conformément à la rédaction adoptée pour la question correspondante (9b) du bulletin individuel, la question du littéra A, 2^e devra être posée en ces termes : Celui qui exerce une profession mentionnera si c'est comme chef d'établissement (patron), employé, ouvrier travaillant hors de chez lui, ouvrier à domicile ou aidant.

Le bulletin de ménage ne doit mentionner que les personnes faisant partie du ménage. Celles qui n'appartiennent pas au ménage, habitent temporairement avec celui-ci ne doivent pas y figurer. Toutefois, afin d'éviter qu'on ne néglige de remplir, pour ces personnes, un bulletin spécial personnel, il a été suggéré de faire figurer, soit dans la partie supérieure, soit dans la partie inférieure du bulletin les deux questions suivantes :

« Si des personnes ne faisant pas partie du ménage ont passé la nuit du 31 mars au 1^{er} avril dans les locaux occupés par le ménage, indiquer leur nombre. A-t-il été établi, pour chacune de ces personnes un bulletin spécial personnel? »

Bulletin individuel

En ce qui concerne les questions relatives à la nationalité, le Comité avait pensé qu'il y aurait intérêt à distinguer parmi les Belges, ceux qui le sont de naissance et ceux qui le sont devenus par option, par mariage, par grande ou par petite naturalisation.

Mais il a été reconnu qu'il pouvait, dans certains cas, être difficile d'établir des distinctions et il a semblé préférable, dans ces conditions, de ne tenir compte que de la distinction relative à la naturalisation. Les questions concernant la nationalité seront par conséquent posées en ces termes :

Nationalité actuelle : Belge (oui ou non)
étranger (oui ou non)

Si vous êtes Belge par naturalisation (oui ou non)
est-ce : par grande naturalisation (oui ou non)
par petite naturalisation (oui ou non)

Si vous êtes étranger :
a) quel est votre pays de nationalité;
b) êtes-vous porteur d'une carte d'identité (jaune), d'un certificat d'inscription (blanc), ou d'un certificat provisoire modèle C (répondre par carte jaune, carte blanche ou certificat modèle C).

La question 8, relative au degré d'instruction a donné matière à une discussion assez longue.

Il est évident que la simple constatation du fait que les recensés savent ou ne savent pas lire et écrire ne peut fournir qu'une indication extrêmement grossière au sujet du degré d'instruction de la population. Dans notre pays la proportion des illettrés est, à l'heure actuelle, devenue extrêmement faible pour les personnes âgées de 10 à 40 ans et ne subira plus à l'avenir que des variations négligeables. La détermination du coefficient d'analphabétisme n'offre plus guère d'intérêt qu'en ce qui concerne les personnes ayant dépassé la quarantaine.

Dans une note rédigée en 1940, M. Dupriez avait proposé de remplacer la question relative au savoir lire et écrire par des questions, adressées uniquement aux recensés âgés de 6 à 24 ans et portant sur la fréquentation d'un enseignement régulier. Le Comité a estimé qu'une statistique établie sur cette base aouterait peu de chose aux statistiques courantes de la fréquentation des établissements d'enseignement dressées par le Ministère de l'Instruction publique.

Un autre membre a proposé de ne pas envisager seulement la fréquentation actuelle d'un enseignement mais de s'enquérir aussi de l'enseignement que les recensés ont pu recevoir antérieurement en posant, par exemple, la question suivante : Avez-vous suivi ou suivez-vous actuellement un cours : d'enseignement primaire (oui ou non), d'enseignement moyen (oui ou non), d'enseignement supérieur (oui ou non). On obtiendrait de cette manière une statistique s'étendant à tous les âges. Cette suggestion a également été écartée, la question proposée paraissant de nature, en l'absence de tout moyen effectif de contrôle, à donner lieu à de fausses déclarations.

En conclusion, le Comité a décidé de maintenir purement et simplement l'ancienne question.

En ce qui concerne la question 9b, relative à la position dans la profession on a fait observer que la distinction entre patrons, employés et ouvriers se présente non seulement pour les professions agricoles, industrielles et commerciales, mais aussi pour d'autres professions (professions libérales, fonctions et emplois dépendant des pouvoirs publics, services de la maison, des

biens et des personnes). Il a, par conséquent, été décidé de supprimer le premier membre de phrase et de demander : quelle est votre position dans la profession (patron, employé, ouvrier, etc.).

**

La question 9d, doit être adressée exclusivement aux personnes occupées en qualité d'employé ou d'ouvrier. Cette question a un double objet : elle doit permettre de classer les employés et les ouvriers d'après la nature de l'activité exercée dans l'établissement où ils travaillent. En outre, elle doit permettre de découvrir éventuellement des établissements industriels ou commerciaux pour lesquels on aurait omis de remplir un bulletin d'établissement.

La question 9e ne doit également être posée qu'aux employés et aux ouvriers (complètement inoccupés). Cela entraîne la suppression de la question : Avez-vous déjà travaillé? La qualité d'employé ou d'ouvrier implique, en effet, que le déclarant est ou a été engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'emploi et suppose, par conséquent, l'existence d'une occupation antérieure.

La question 9c relative au chômage complet et partiel peut être supprimée sans inconvénient. En déduisant du nombre total d'employés et d'ouvriers inoccupés ceux dont l'inactivité résulte de maladie, on aura le nombre de chômeurs complets. Quant aux chômeurs partiels les renseignements fournis par les statistiques de l'assurance-chômage peuvent suffire.

**

La partie C du bulletin individuel à remplir par les hommes mariés, les veufs et les divorcés est destinée à fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de la statistique des familles d'après le nombre d'enfants. Elle tient lieu du bulletin de famille qui avait été utilisé à cet effet lors du recensement de 1930.

La question a) doit permettre de classer les familles d'après la durée du mariage. La rédaction proposée est défectueuse. Elle sera remplacée par la suivante : Date du mariage actuel ou du dernier mariage dissous. Eventuellement date du décès de l'ex-conjoint.

**

Un membre a fait remarquer qu'il serait intéressant pour l'étude des conséquences sociales du décès prématuré des parents, de recueillir des données au sujet du nombre des orphelins. Pareil relevé a déjà été établi dans certains pays étrangers (Angleterre, 1921 - Suisse 1930). Le Comité propose à cet effet d'insérer dans le bulletin individuel après la partie générale, une partie à remplir par les personnes âgées de moins de 21 ans et comprenant les deux questions suivantes :

Vos père et mère sont-ils encore tous deux en vie?
Dans la négative, êtes-vous orphelin de père, de mère, de père et mère.

Bulletin spécial collectif et bulletin spécial individuel

Les deux bulletins doivent être modifiés en tenant compte des changements apportés respectivement au bulletin de ménage et au bulletin individuel.

L'énumération des catégories de personnes au recensement desquelles est affecté le bulletin spécial collectif doit être complétée conformément aux décisions prises lors de l'examen du texte du projet d'Arrêté Royal (voir p. 6).

Bulletin de logement

Ce bulletin n'a fait l'objet que de peu de modifications. Afin de la rendre plus claire, la rédaction suivante a été donnée à la question 5 :

Nombre des autres personnes qui n'appartiennent pas au ménage et ne constituant pas elles-mêmes un ménage indépendant, occupent une ou plusieurs pièces de logement (étudiants, pensionnaires, etc., mais non compris les hôtes de passage).

À la question 7 : le logement est-il relié directement à une distribution publique d'eau, on ajoutera : Dans la négative l'immeuble est-il relié?

À la question 11, il a été décidé de supprimer les mentions relatives au mode de chauffage des pièces, air chaud, vapeur, pour le chauffage central; charbon, gaz, électricité pour le chauffage par foyer.

**

La proposition a été faite d'introduire dans le bulletin une question ayant pour objet de déterminer si l'occupant du logement en est locataire ou propriétaire. Cette question intercalée après la question 3 serait libellée en ces termes :

Le chef de ménage ou l'un des membres du ménage est-il propriétaire ou co-propriétaire du logement.

Bulletin de bâtiment

En abordant l'examen de ce bulletin, le Comité a mis en discussion les notes présentées par M^{lle} Lefèvre en 1940. En vue d'obtenir des données détaillées au sujet de la distribution de la population et des maisons, M^{lle} Lefèvre demandait que certains développements fussent apportés aux questions relatives à la situation du bâtiment figurant en tête du bulletin.

Les représentants de l'Office Central de Statistique ont fait observer que la tentative faite à l'occasion du recensement de 1930 pour établir la répartition des habitations dans chaque commune a abouti à un échec complet. Dans la plupart des cas, les agents recenseurs ont été incapables de faire la distinction entre maisons agglomérées et maisons éparses. Ils estiment, en conséquence, qu'il serait préférable de supprimer du bulletin toute question à cet égard. Le Comité s'est rallié à cette manière de voir.

**

En ce qui concerne la distinction entre maisons fermées et maisons à usage mixte, le Comité a été d'avis qu'il convenait de ranger dans la seconde catégorie, non seulement les maisons dont certaines pièces sont destinées à l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, mais également celles comprenant des pièces destinées à l'exercice de toute autre profession, notamment d'une profession agricole ou d'une profession libérale. La rubrique A1, recevra donc la rédaction suivante :

Maison particulière :

- a) exclusivement destinée à l'habitation;
- b) dont une pièce au moins est consacrée à l'exercice d'une profession.

La même distinction sera applicable aux immeubles à appartements multiples (rubrique A2).

**

Pour chaque bâtiment utilisé à l'habitation, le bulletin doit indiquer le nombre de logements, le nombre total de pièces d'habitation et le nombre total des habitants de l'immeuble. Il a été spécifié qu'en ce qui concerne les immeubles repris sous les rubriques A3, 4 et 5 (hôtels, pensionnats, hospices, hôpitaux, etc.) il y aura lieu de tenir compte exclusivement des logements et des pièces d'habitation occupés par des personnes ayant leur résidence habituelle dans le bâtiment (à l'exclusion de ceux occupés par les hôtes de passage).

Il a également été décidé qu'en ce qui concerne le nombre de pièces d'habitation, on mentionnerait séparément les pièces habitables, les pièces inhabitables par suite de faits de guerre et les pièces inhabitables pour d'autres causes.

Dans la deuxième partie du bulletin, il y aura lieu d'ajouter aux bâtiments en construction, en reconstruction et aux bâtiments détruits auxquels on ne travaille pas, les bâtiments en démolition.

**

En considération du fait que plusieurs des formulaires qui seront utilisés pour le recensement sont nouveaux, que d'autres ont fait l'objet de remaniements importants, le Comité estime qu'il serait désirable qu'avant d'être définitivement adoptés, ces formulaires soient mis à l'épreuve. Un essai du recensement, effectué dans une ou deux communes judicieusement choisies, permettrait de déceler les déficiences des questionnaires. Cette méthode est couramment employée aux Etats-Unis pour la mise au point des questionnaires d'enquêtes. Elle a également été appliquée, dans certains cas, en Belgique (recensement de 1846; statistiques des accidents du roulage et de la circulation).

Instructions

Avant d'être soumises au Comité, les instructions ont été révisées par le service compétent de l'Office Central de Statistique afin de les mettre en concordance avec les modifications apportées à l'Arrêté Royal et aux bulletins. D'autres amendements ont été proposés et adoptés au cours de l'examen auquel a procédé le Comité. Les plus importants sont relevés ci-après.

Instructions aux Administrations communales - N° 22

Les quatre derniers alinéas de ce paragraphe (p. 10) seront remplacés par le texte suivant :

« En conséquence, les étrangers ayant obtenu l'autorisation d'établir leur résidence en Belgique doivent être saisis par le recensement et portés sur un bulletin de ménage et un bulletin individuel. Ne sont pas compris dans cette catégorie, les étrangers en voyage d'affaires, pour autant que leur séjour en Belgique ne dépasse pas 15 jours, ni ceux qui pénètrent dans le Royaume sous le couvert d'une carte frontalière. Ces étrangers qui, aux termes de l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 2 février 1941 ne doivent pas être inscrits dans les registres des étrangers, seront recensés sur un bulletin spécial individuel et éventuellement sur un bulletin spécial collectif.

» Quant aux membres des missions diplomatiques étrangères et aux personnes de leur famille ils ne seront portés sur aucun bulletin conformément à ce qui est dit au n° 16 de la présente circulaire. »

N° 24. Un deuxième alinéa ainsi conçu sera ajouté à ce paragraphe (p. 11) :

« Il en est de même des personnes établies pour une durée limitée dans la colonie du Congo belge, lorsqu'elles ont conservé en Belgique un ménage ou un foyer. »

N° 34. Le texte suivant sera ajouté à la fin de ce paragraphe (p. 14) :

« 10° Les personnes qui, par suite des événements de guerre et de la destruction totale ou partielle de leur habitation ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence et n'ont pas l'intention de fixer leur résidence dans la commune de refuge. »

Le texte suivant sera intercalé à la page 20, après le n° 43.

« c) Personnes établies pour une durée limitée au Congo.

» Les personnes qui, établies pour une durée limitée au Congo, ont conservé en Belgique un ménage ou un foyer et qui de ce fait sont considérées comme temporairement absentes du pays (art. 24), seront recensées sur le bulletin du ménage auquel elles appartiennent, avec indication qu'elles se trouvent dans la Colonie au moment du recensement.

» En outre, il sera établi pour ces personnes un bulletin individuel mais il ne sera pas dressé de bulletin spécial individuel. »

N° 82 (pp. 29-30). Les dernières lignes de ce paragraphe recevront la rédaction suivante :

« Les bulletins relatifs aux immeubles ou logements réquisitionnés pour les forces alliées seront remplis par les soins de l'Administration communale même, avant le 5 avril 1946. Il n'est pas nécessaire de connaître le nombre de leurs occupants. Ces bulletins seront remis aux agents recenseurs intéressés. »

Instructions aux agents recenseurs

INSTRUCTIONS N° 1

Les instructions relatives au dépôt des bulletins dans les hôtels, auberges, etc. (p. 10, deuxième exemple) seront libellées comme suit :

« On déposera un bulletin de ménage destiné à l'inscription de tous les membres du personnel de l'hôtel qui y résident habituellement (patron, directeur ou gérant, maître d'hôtel, portier, cuisinier, servante, domestique, chauffeur d'automobile, etc.) ainsi que des personnes qui vivent avec eux. Toutefois si un membre du personnel, le concierge par exemple, ne partage pas la vie commune et a un foyer distinct où il vit seul ou avec d'autres personnes, il lui sera remis un bulletin de ménage séparé. Pour chacune de ces personnes il devra être rempli un bulletin individuel. »

INSTRUCTIONS N° 2

Il y aura lieu d'insérer au 7° du n° 20 (p. 9) la définition du mot « pièce d'habitation » qui figurait dans les instructions pour le recensement des maisons et des logements effectués en 1930.

Instructions destinées aux recensés pour la formation du bulletin de ménage, du bulletin individuel et du bulletin de logement

A l'énumération des personnes considérées comme temporairement présentes dans la maison où elles séjournent (p. 2) il conviendra d'ajouter les personnes qui, par suite des événements de guerre se sont réfugiées dans une commune autre que celle de leur résidence habituelle (voir l'addition apportée au n° 34 des instructions aux administrations communales).

Dans l'énumération des personnes devenues étrangères par la perte de la qualité de belge, il y aura lieu de prévoir le cas de celles qui ont été exclues de la nationalité belge. Il conviendra également d'envisager le cas des apatrides.

Le rapporteur,
R. OLBRECHTS.

RECEMENTSEMENT DES LANGUES

RAPPORT AU CONSEIL SUPERIEUR DE STATISTIQUE
PRÉSENTÉ PAR M. BASIJN

A l'occasion du recensement général de la population, il est d'usage d'effectuer dans notre pays, un relevé des langues nationales parlées : tous les recensements qui ont eu lieu depuis l'indépendance de la Belgique, à l'exception de celui de 1856, contiennent des questions relatives à cette investigation spéciale.

Dès le principe, cette statistique avait surtout un intérêt scientifique; son utilité politique et administrative n'était pas clairement exprimée dans un texte légal ou réglementaire. Que l'ancien service de la Statistique Générale ait toujours veillé à obtenir des statistiques linguistiques exactes on en trouve la preuve dans les deux appréciations suivantes :

L'une émane de M. Tesnière (les statistiques de langues de l'Europe) : « La Belgique est le pays d'Europe et probablement du monde où la statistique des langues est établie avec le plus grand soin. Sous ce rapport, elle peut être proposée comme modèle à la plupart des petits pays qui tiennent également leur statistique des langues assez convenablement et sans exception à tous les grands pays qui s'en désintéressent. »

L'autre est de M. A. Van Genepppe; dans le tome I de son traité comparatif des nationalités, il déclare :

« De toutes les statistiques linguistiques connues, les plus honnêtes et les plus précises sont celles du Gouvernement belge. »

« La Belgique, patrie de nombreux et excellents statisticiens, a fait un effort pour serrer le plus possible la réalité. »

C'est, en 1921, qu'a paru la première loi concernant l'emploi des langues en matière administrative faisant allusion aux résultats du dernier recensement décennal. En effet, par cette loi, la Belgique est partagée en trois régions :

1° La région flamande (provinces d'Anvers, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Limbourg, arrondissement de Louvain et Bruxelles, sauf les communes de l'agglomération bruxelloise).

2° La région de langue française (Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et arrondissement de Nivelles).

3° L'agglomération bruxelloise.

Dans les communes dont la majorité des habitants parlent le plus fréquemment et d'après le dernier recensement décennal une langue différente de celle du groupe linguistique auquel leur situation géographique les rattache, le conseil communal décide du choix de la langue pour ses services intérieurs et pour la correspondance. Toutes les administrations publiques se conforment à ce choix. La loi du 31 juillet 1921 fut remplacée par celle du 28 juin 1932. Celle-ci ne laisse plus aucune possibilité aux administrations communales de choisir la langue de leurs services intérieurs et de leur correspondance. Cette dernière est fixée par les résultats du dernier recensement décennal.

Le recensement linguistique sert également de base à l'application des lois relatives à l'emploi des langues dans l'enseignement et à la justice, mais dans une mesure moindre qu'en ce qui concerne l'administration proprement dite. L'on peut d'après ce qui précède, apprécier l'intérêt politique et administratif qui depuis 1930 s'attache au recensement linguistique.

Rien de surprenant, dès lors, que notre collègue ait estimé que l'examen des propositions relatives à cette partie du recensement général de la population devait faire l'objet d'un rapport spécial. C'est ce rapport que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Il est divisé en trois parties :

- 1) Les questions à poser au recensement linguistique.
- 2) Les mesures prises dans l'exécution du recensement général de la population afin de garantir l'exactitude du recensement linguistique.
- 3) Les Commissions de contrôle de recensement linguistique.

Mais avant d'aborder ces divers points, il convient de faire mention d'une remarque préjudicielle relative à la signification des résultats du recensement qui nous occupe.

Au cours des discussions qui ont eu lieu au sein de notre comité, notre collègue M. Paul Lévy a cru utile d'attirer notre attention sur la signification qu'il y aurait lieu dorénavant d'accorder aux résultats du recensement des langues. A son avis, depuis l'adoption de la loi de 1932, ce recensement ne constitue plus une statistique proprement dite mais un referendum.

A l'appui de sa thèse, il cite certaines déclarations faites par M. Van Cauwelaert, rapporteur de la loi du 28 juin 1932 qui a caractérisé le recensement comme un referendum et par M. Renkin, à ce moment Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, qui estimait que les réponses données au recensement étaient des expressions de volonté.

Dès lors, M. Lévy se demande s'il ne vaudrait pas mieux exécuter deux opérations distinctes :

d'une part, un recensement linguistique à but purement scientifique;

d'autre part, un referendum pour déterminer la langue servant de base à l'application de la législation linguistique.

Le Comité permanent n'a pas cru pouvoir entrer dans les considérations émises par notre collègue. D'abord, comme Pa fait remarquer notre président, il n'a pas à intervenir dans la question relative à l'organisation d'un referendum, celle-ci relevant du pouvoir législatif : la Commission Centrale de Statistique a uniquement pour devoir d'examiner les règles qui doivent présider à l'exécution du recensement; sa mission ne va pas au delà. D'ailleurs le referendum proposé ne serait nécessaire que dans les communes en question; ce serait soumettre ces dernières à une législation d'exception, peu propice à l'apaisement linguistique tant souhaité.

Il est certain que depuis le vote de la loi de 1932, le recensement linguistique a perdu une partie de son objectivité; sans toutefois exagérer la portée de cette remarque, il conviendrait de signaler dans les commentaires du recensement les changements profonds qui sont survenus dans notre législation linguistique depuis le dernier recensement décennal, changements qui auront peut-être pour effet de modifier les résultats dans les communes de la limite linguistique sans toutefois atteindre sensiblement les données d'ensemble pour le pays.

1. — QUESTIONS A POSER

En ce qui concerne les questions à poser, la commission a examiné longuement une demande formulée par la Société de Littérature Wallonne tendant à faire recenser les patois. Cette proposition introduite en 1940 a été renouvelée en juin 1945.

Les arguments ci-après de la Société de Littérature Wallonne sont extraits de la lettre que cet organisme adresse à M. le Ministre des Affaires économiques.

« La Société de Littérature Wallonne qui, depuis 1856, s'est assigné la tâche d'étudier la vitalité des patois, estime qu'il serait de plus très intéressant d'enregistrer à l'occasion de chaque recensement le degré de pénétration de la langue française dans notre population. Une telle enquête constituerait un instrument de documentation de premier ordre sur la vitalité des patois et sur l'orientation géographique à donner aux investigations dialectologiques. Elle fournirait les bases et le cadre d'une sociologie synchronique et diachronique. La connaissance de cet état linguistique d'ailleurs serait de nature à procurer aussi de précieuses indications aux hommes d'enseignement à qui le Ministre de l'Instruction Publique fait une obligation d'établir à l'usage de leurs élèves des listes d'incorrections dues à la confusion de la langue littéraire et du patois. »

Pour obtenir les précisions nécessaires la Société de Littérature Wallonne suggère la formule suivante :

Première question :

Quelle est la langue que vous parlez le plus fréquemment :
(français ou patois wallon)
(flamand ou patois flamand, néerlandais)
(allemand ou patois allemand)

Deuxième question :

Parlez-vous aussi le français, un patois wallon?
Parlez-vous aussi le flamand, un patois flamand?
Parlez-vous aussi l'allemand, un patois allemand?

L'Académie Royale de Langue et de Littérature Flamande ayant eu connaissance en 1940 de la demande introduite par la Société de Littérature Wallonne, a par lettre du 9 avril 1940, attiré l'attention de M. le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement, sur les conséquences que pourrait avoir une application éventuelle de la méthode préconisée. A son avis aucun des arguments présentés par la Société de Littérature Wallonne n'est logique. L'Académie Royale de Langues et de Littérature Flamande estime que les centres d'études des dialectes des universités de Gand et de Louvain n'ont pas besoin du recensement décennal de la population, pour savoir où une enquête concernant la disparition d'un dialecte est la plus urgente. Leur activité inlassable s'étend sans cesse sur tous les ressorts des dialectes flamands. Ce qui est réalisé par les Flamands peut l'être par les Wallons. D'ailleurs la distinction entre langue de culture et dialecte constitue un problème très délicat, non seulement la prononciation mais le vocabulaire et la syntaxe y interviennent. La différence entre le dialecte et la langue de culture se compose en l'occurrence de milliers de nuances. Il serait impossible aux agents recenseur du recensement de la population de faire cette distinction.

Notre collègue s'est rallié à l'avis de l'Académie Royale Flamande. Il lui paraît qu'un relevé des dialectes ne peut se faire qu'au moyen d'enquêtes menées par des organismes scientifiques compétents et non à l'occasion d'un recensement général de la population. Devant la position de l'Académie Royale Flamande, un de nos collègues proposa de n'effectuer le relevé envisagé que dans la partie wallonne du pays. Cette proposition n'a pas été non plus agréée. En effet, il convient que les questions soient identiques pour les trois langues nationales, procéder autrement donnerait lieu à des difficultés d'ordre politique et psychologique très ennuyeuses pour le Gouvernement; par ailleurs, les arguments présentés par l'Académie Royale de Langue et de Littérature Flamande valent à la fois pour les patois wallons, les patois flamands et les patois allemands.

Les questions à poser doivent donc être les mêmes que celles du recensement de 1930, à savoir :

1) Langues nationales (français, flamand, allemand) que chaque recensé sait parler.

2) Langue nationale dont il se sert le plus fréquemment.

Cette seconde question est reprise dans la loi du 28 juin 1932; la modifier empêcherait l'application de cette loi.

Néanmoins notre comité estime que pour lever toute imprécision, il conviendrait de considérer la langue parlée le plus fréquemment dans les relations privées.

Notre collègue, M. Van De Wijer a cependant proposé un amendement en ce qui concerne le recensement des enfants de moins de deux ans.

En 1930, les enfants de cette catégorie étaient inscrits comme ne parlant aucune langue.

A sa demande, notre comité propose d'introduire la question suivante :

« Pour les enfants de moins de deux ans, quelle est la langue parlée le plus fréquemment par la mère ou, à défaut de celle-ci par la personne chargée de l'éducation de l'enfant? »

Il a été entendu que, pour assurer la comparabilité des recensements, il sera effectué un dépouillement spécial des renseignements fournis en réponse à cette question.

Il n'appartient pas à la Commission Centrale de Statistique d'examiner l'usage que pourrait faire le Gouvernement des données chiffrées fournies par ce relevé.

2. — MESURES PRISES DANS L'EXECUTION DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION AFIN DE GARANTIR L'EXACTITUDE DU RECENSEMENT LINGUISTIQUE.

Dans une note remise à la Commission Centrale de Statistique, l'administration a résumé les mesures qu'elle préconise pour

assurer la plus grande exactitude possible dans l'exécution du recensement linguistique.

Toutes ces mesures ont été adoptées après quelques amendements repris ci-après :

Article 18 de l'arrêté organique :

Article 18

Texte ancien

« Les déclarations contenues dans les bulletins de ménage et dans les bulletins spéciaux collectifs seront soumises à la signature du chef de ménage; quant aux bulletins individuels et aux bulletins spéciaux individuels, ils seront signés par les personnes elles-mêmes qui en font l'objet et si celles-ci sont nées en 1925 et avant, par les chefs de ménage pour les enfants nés après 1925.

» Lorsqu'une personne tenue de signer son bulletin se trouve dans l'impossibilité absolue de le faire, il sera signé par le chef de ménage et par l'agent recenseur. Lorsque le chef de ménage est lui-même dans l'impossibilité absolue de signer les bulletins, ceux-ci sont signés uniquement par l'agent recenseur. Ce dernier aura soin d'indiquer brièvement sous sa signature la raison pour laquelle le bulletin n'a pas été signé par l'habitant ni éventuellement par le chef de ménage.

» Lorsque le déclarant est illettré sa signature sera remplacée par une croix; l'agent recenseur indiquera sous la croix la mention « illettré » et signera. »

Article 20

« Pour les réponses à fournir aux questions qui concernent les langues nationales parlées aucune rature ou correction ne sera admise si elle n'est pas approuvée spécialement par le signataire du bulletin ou par l'agent recenseur dans les conditions énoncées à l'article 18. »

Texte nouveau

« Les déclarations contenues dans les bulletins de ménage seront signées par le chef de ménage; celles contenues dans les bulletins spéciaux collectifs seront signées par la personne qui dirige l'établissement ou la demeure ambulante auxquels le bulletin se rapporte.

» Quant aux bulletins individuels et bulletins spéciaux individuels, ils seront signés par les personnes elles-mêmes qui en font l'objet, si celles-ci sont nées avant le 1^{er} avril 1931, par les chefs de ménage pour les enfants nés le 1^{er} avril 1931 et après.

» Lorsqu'une personne tenue de signer son bulletin se trouve dans l'impossibilité absolue de le faire, pour cause d'absence ou pour toute autre raison, le bulletin sera signé par le chef de ménage et par l'agent recenseur. Lorsque le chef de ménage est lui-même dans l'impossibilité de signer les bulletins, ceux-ci seront signés par l'agent recenseur et par un témoin, membre du ménage ou voisin désigné si possible par le chef de ménage ou par son conjoint. L'agent recenseur aura soin d'indiquer brièvement sous sa signature la raison pour laquelle le bulletin n'a pas été signé par l'habitant et éventuellement par le chef de ménage; il fera précéder sa signature de la mention: « l'agent recenseur ». La signature du témoin sera précédée de la mention: « Le témoin ».

» Lorsque le déclarant est illettré, sa signature sera remplacée par une croix; l'agent recenseur indiquera sous la croix, la mention: « illettré ». Le bulletin sera signé par l'agent recenseur et par un témoin, membre du ménage ou voisin, que le déclarant désignera lui-même. L'agent recenseur fera précéder sa signature de la mention: « L'agent recenseur ». La signature du témoin sera précédée de la mention: « Le témoin ».

« En procédant à la reprise des bulletins, l'agent recenseur vérifiera si toutes les indications y sont dûment portées et, le cas échéant, il fera compléter et éventuellement rectifier ces indications. Il vérifiera si pour toutes les personnes inscrites sur un bulletin de ménage, il a été rempli un bulletin individuel. De même il s'assurera que pour toutes les personnes n'appartenant pas au ménage qui ont passé la nuit du 31 mars au 1^{er} avril 1946 dans les locaux occupés par le ménage, ainsi que pour toutes les personnes inscrites sur le bulletin spécial collectif, il a été rempli un bulletin spécial individuel. »

3. — COMMISSIONS DE RECENSEMENT LINGUISTIQUE

La commission a examiné avec une attention spéciale le projet de l'administration tendant à voir créer des Commissions de recensement, chargées de statuer en premier ressort sur les litiges en matière de recensement linguistique dans chacune des communes formant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932, et dans chacune des communes, où l'on a recensé le 31 décembre 1930, au moins 20 % des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la région.

Le projet de l'Office Central de Statistique a été inspiré par le souci de ne pas prêter le flanc aux critiques auxquelles ont donné lieu les contrôles des déclarations du recensement de 1930 effectués en 1933, 1934 et 1935.

Il a été reproché à ces opérations d'avoir été faites beaucoup

trop tard et sans la collaboration des administrations communales.

Les membres du Comité permanent ont été unanimes à reconnaître qu'il convenait de prévoir explicitement dans l'arrêté, les modalités du contrôle du recensement linguistique et qu'il s'indiquait de faire collaborer à ce contrôle les administrations communales par la création de commissions locales de recensement. Le comité a toutefois estimé que l'influence reconnue aux administrations communales par le texte proposé était trop importante, malgré la présence dans la commission de deux délégués du Pouvoir central. Aussi, le Comité permanent a-t-il remanié profondément le projet initial de l'Office Central de Statistique. Il est d'abord apparu que pour alléger l'arrêté organique, il valait mieux présenter l'article 38 de cet arrêté sous forme d'un arrêté distinct.

L'on trouvera ci-après, le texte primitif et les textes amendés:

Article 38 du projet d'Arrêté

« Il est institué une commission chargée de surveiller l'exécution du recensement linguistique dans les communes formant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932 et dans les communes dans lesquelles on a recensé le 31 décembre 1930 au moins 20 % des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la région. »

Projet adopté

« Il est institué une commission chargée de statuer en premier ressort sur les litiges en matière de recensement linguistique dans chacune des communes formant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932, et dans chacune des communes où l'on a recensé le 31 décembre 1930 au moins 20 % des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la commune. »

Une commission de l'espèce sera également instituée dans les communes où il sera recensé, le 31 mars 1946 au moins 20 % des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la commune.

Le Ministre des Affaires économiques informera les administrations communales intéressées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de dépouillement. Il fixera la période de fonctionnement de la commission.

Projet d'Arrêté relatif aux Commissions de recensement

Article premier

Les Commissions de recensement linguistique instituées par l'article 39 de l'Arrêté du Régent du portant recensement général de la population seront composées de 3 membres, le bourgmestre ou un échevin délégué par lui, qui en assumera la présidence et deux délégués appartenant respectivement aux deux fractions linguistiques les plus importantes de la commune, désignés par le Ministre des Affaires économiques.

Un employé communal désigné par le bourgmestre remplira les fonctions de secrétaire sans voix délibérative.

La nomination des membres effectifs et des membres suppléants de la commission se fait au scrutin secret. Pour ces nominations, chaque conseiller communal dispose de 4 voix. Il peut déposer autant de bulletins avec un seul nom qu'il possède de suffrages. Sont nommés, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas de parité des voix, la préférence est accordée au plus âgé.

Les membres élus par le conseil communal doivent être belges, âgés de 25 ans au moins, ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale communale et avoir leur résidence dans la commune.

Les délégués d'expression française de notre Ministre des Affaires économiques seront choisis sur une liste triple de candidats présentés par le groupe wallon de la Commission permanente chargée de surveiller l'application de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative; les délégués d'expression flamande seront présentés par le groupe flamand dans les mêmes conditions.

Eventuellement, les délégués d'expression allemande seront choisis directement par notre Ministre des Affaires économiques.

La Commission de recensement instruira, suivant une procédure à fixer par instructions ministérielles, les plaintes qui lui parviendront en ce qui concerne le recensement des langues nationales et examinera les cas douteux en matière linguistique qui lui seront soumis par les agents recenseurs, par l'Administration communale ou par les contrôleurs dont il est question à l'article 41 ci-après. Elle pourra charger les deux délégués du ministre d'enquêter auprès des particuliers; dans ce cas, ces deux délégués lui feront rapport détaillé sur les résultats et la conclusion de leur investigation. Elle décidera des suites à donner à ces plaintes ou à ces différents cas, sauf recours à notre Ministre des Affaires économiques, soit par le plaignant, soit par un des délégués du ministre. Ce recours est ouvert aux délégués du ministre à tout moment de la procédure.

La commission se réunira avant le deux fois au moins dans les communes non émancipées, et quatre fois au moins dans les communes émancipées, au siège des administrations communales. Ce délai pourra être prolongé par notre Ministre des Affaires économiques, à la demande des administrations communales intéressées.

Les dates et heures des réunions seront fixées par le bourgmestre, après accord de notre Ministre des Affaires économiques; elles seront portées à la connaissance des habitants par voie d'avis dont le modèle sera fixé par notre Ministre des Affaires économiques.

Le président convoque les membres de la commission par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion. La commission ne peut délibérer que si 2/3 de ses membres au moins sont présents. Les résolutions doivent être motivées. Elles sont prises à huis clos et à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est décisive. Les membres de la commission votent à haute voix. Les délégués de notre Ministre des Affaires économiques ont droit au vote comme les autres membres de la commission. Une copie certifiée conforme de chaque résolution prise par la commission sera transmise à notre Ministre des Affaires économiques. L'article 68, 1^{er}, de la loi communale est applicable aux séances de la commission.

Pour être recevable, l'appel du plaignant contre les décisions de la commission doit être formé par écrit, motivé et adressé par pli recommandé à notre Ministre des Affaires économiques dans les quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision attaquée. L'acte d'appel du délégué de notre Ministre des Affaires économiques n'est soumis à aucune formalité.

Les noms des membres effectifs et suppléants de la commission, désignés par l'administration communale seront communiqués à notre Ministre des Affaires économiques au plus tard le

Des jetons de présence, dont le taux sera fixé ultérieurement, seront accordés aux membres de la commission.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables aux membres de la commission.

Comme on le constate, ce n'est que le principe même de l'institution d'une commission qui se trouve retenu dans l'arrêté organique de recensement et fait l'objet de son nouvel article 39. L'article 40 prévoit qu'un arrêté distinct réglera tout ce qui concerne plus spécialement la composition des dites commissions, le mode de nomination et les conditions d'éligibilité de leurs membres, leur compétence, les modalités de leur procédure d'instruction et les conditions de leur activité en général.

La préparation de l'arrêté distinct organique des Commissions

Article 2

Les délégués d'expression française du Ministre des Affaires économiques seront choisis sur une liste triple de candidats présentés par le groupe wallon de la Commission permanente chargée de surveiller l'application de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative; les délégués d'expression flamande seront présentés par le groupe flamand dans les mêmes conditions.

Eventuellement les délégués d'expression allemande seront choisis directement par le Ministre des Affaires économiques.

Article 3

Les Commissions de recensement instruiront, suivant une procédure à fixer par instructions ministérielles, les plaintes émanant des particuliers habitant la commune de l'administration communale représentée par le Collège des bourgmestre et échevins, ou d'organismes culturels, qui leur parviendront en ce qui concerne le recensement des langues nationales et examineront les cas douteux en matière linguistique qui leur seront soumis par les agents recenseurs, par l'Administration communale ou par les contrôleurs désignés par le Ministre des Affaires économiques, en vertu de l'article 42 de l'Arrêté du

Elles pourront, à l'intervention des deux délégués du ministre, enquêter auprès des particuliers; dans ce cas, les deux délégués feront rapport détaillé sur les résultats et la conclusion de leur investigation. Elles décideront des suites à donner à ces plaintes ou à ces différents cas, sauf recours au Ministre des Affaires économiques par le plaignant, le déclarant, l'Administration communale ou un des délégués du ministre. Ce recours est ouvert aux délégués du ministre à tout moment de la procédure.

Article 4

Les commissions se réuniront avant le deux fois au moins dans les communes non émancipées, et quatre fois au moins dans les communes émancipées au siège des administrations communales. Ce délai pourra être prolongé par le Ministre des Affaires économiques à la demande des administrations communales intéressées.

Article 5

Les dates et heures de réunions seront fixées par le bourgmestre après accord des délégués du Ministre des Affaires économiques; elles seront portées à la connaissance des habitants par voie d'avis dont le modèle sera fixé par le Ministre des Affaires économiques.

Article 6

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si les trois membres sont présents.

Les résolutions doivent être motivées. Elles sont prises à huis clos et à la majorité des voix.

Une copie certifiée conforme de chaque résolution prise par la commission sera transmise au Ministre des Affaires économiques.

Article 7

Pour être recevable, tout appel contre les décisions de la commission doit être formé par écrit, motivé et adressé par pli recommandé au Ministre des Affaires économiques, dans les quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision attaquée. Toutefois les actes d'appel des délégués du Ministre des Affaires économiques ne sont soumis à aucune formalité.

Article 8

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Régent du sanctionnant l'obligation du secret des déclarations des recensés sont applicables aux membres des Commissions de recensement linguistique.

de recensement linguistique a été confiée à un comité restreint de 4 membres dont firent partie MM. Maertens, Dufrasne, Wibail et Du Jardin. Au cours d'une séance tenue à l'Office Central de Statistique, ce comité a estimé que la composition de la commission telle qu'elle était prévue par l'ancien article 38, en faisait trop exclusivement une émanation des conseils communaux et que d'autre part le mode de désignation de leurs membres n'offrait pas de garanties suffisantes quant à la défense des intérêts minoritaires.

C'est pourquoi dans le nouvel arrêté, le nombre des membres a été réduit à 3, à savoir le bourgmestre ou un échevin délégué par lui, président, et 2 membres délégués du Ministre des Affaires économiques.

Cette formule simplifiée, outre le mérite d'être d'une application plus aisée, paraît fournir de meilleures garanties d'objectivité et d'efficacité que celles qu'offrait la formule initiale proposée par l'Office.

L'article 2 de l'arrêté organique se rapporte à la façon dont ces délégués seront désignés et garantit la représentation obligatoire au sein de la commission, des deux fractions linguistiques les plus importantes de la commune.

Les attributions des Commissions de recensement linguistique se trouvent définies dans l'article 3.

Il a paru difficile de définir à priori quelles plaintes pourront être prises en considération par la commission et plutôt que d'alourdir encore le texte de l'arrêté par des prescriptions détaillées en la matière, il a paru opportun de laisser aux collèges en question une certaine latitude d'appréciation.

Les plaintes dont il s'agit auront normalement pour objet l'inobservance des prescriptions réglementaires en matière de recensement linguistique qui sont énoncées aux articles : 10, alinéa 5; 11, alinéa 2; 15, alinéa 3; 16, alinéa 3; 18; 20, alinéa 2, et 25, alinéa 5 de l'arrêté de recensement. Quant à l'inexactitude éventuelle des renseignements fournis par les recensés, notre comité a reconnu qu'elle ne pourra régulièrement être constatée, vu le secret des déclarations individuelles, que par les autorités chargées du contrôle; ces inexactitudes ne pourront, le cas échéant, être redressées par la commission que dans les cas de fraude démontrée par les autorités compétentes pour les constater. Pour le surplus, les commissions seront tenues de respecter les déclarations régulièrement et

librement faites par les recensés. Le recours contre les décisions des commissions a également été prévu à l'alinéa 2 du même article dans le chef du plaignant, du déclarant, de l'administration communale et des deux délégués du ministre.

Les articles 4 et 5 concernent les séances des commissions et l'article 6 détermine les conditions de validité de leurs délibérations et résolutions.

Les conditions de recevabilité de l'appel prévu par l'article 3, alinéa 2, font l'objet de l'article 7.

Enfin, l'article 8 consacre l'obligation habituelle au secret des déclarations des recensés, étendue en l'occurrence aux membres des Commissions de recensement linguistique.

Ayant discuté et adopté l'arrêté organique des Commissions de recensement linguistique, notre comité a pris connaissance du projet d'instructions ministérielles prévues par l'article 39 de l'arrêté de recensement.

Ces instructions, après avoir rappelé le but et la composition des Commissions de recensement linguistique en précisant la mission, fixent les conditions de recevabilité des plaintes, la procédure d'instruction et le pouvoir juridictionnel des dits collèges. Enfin, elles commentent pour autant que de besoin, les articles de l'arrêté organique se rapportant aux conditions de validité des délibérations, à la forme de ces dernières, à l'appel, au nombre, lieu, date et heure des séances, ainsi qu'à l'obligation du secret statistique.

Aux dites instructions est joint le modèle d'avis au public prévu par l'article 5 de l'arrêté organique.

Moyennant quelque légères mises au point, les instructions relatives au fonctionnement des Commissions de recensement linguistique ont été approuvées par notre comité.

Le rapporteur,
J. BASIJN.

RECENSEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL SUPERIEUR
DE STATISTIQUE PAR M. JULES LEJEUNE

Dans sa séance du 7 avril 1945, le Comité permanent de la Commission Centrale de Statistique a émis un avis favorable concernant l'exécution d'un recensement de l'industrie et du commerce, dès que les circonstances s'y préteront, l'invasion du pays n'ayant pas permis d'entreprendre celui qui devait avoir lieu au 31 décembre 1940.

Le Comité permanent, tout en considérant qu'il est opportun de préparer dès à présent l'organisation de cet important relevé statistique, proposera ultérieurement la date à laquelle il conviendra de procéder à cette opération. La situation résultant notamment du séjour forcé d'un grand nombre de nos compatriotes à l'étranger et de l'évacuation de certaines régions du pays à la suite de faits de guerre, ne permet pas d'effectuer cette recherche avec toute l'exactitude désirable.

Dans sa séance du 7 juillet 1945, le Comité permanent a procédé à l'examen des bulletins destinés à l'exécution du recensement de l'industrie et du commerce. A cette fin, on aura recours à deux documents : le Bulletin d'Etablissement industriel et de Travailleur manuel isolé (modèle D) et le Bulletin d'Etablissement commercial et de Commerçant isolé (modèle E).

Le Bulletin d'Etablissement industriel et de Travailleur manuel isolé (modèle D) fournira des données statistiques sur les établissements industriels et sur les travailleurs manuels isolés, la nature de l'industrie, le régime juridique, l'importance du personnel et de la force motrice. Il est rédigé suivant les règles précédemment admises, notamment en 1937. La distinction est maintenue entre la notion d'établissement et celle d'entreprise.

Le bulletin permet aussi de distinguer comme antérieurement les différentes activités industrielles exercées dans le même établissement, ce qui est particulièrement important pour connaître la structure de l'économie et permettre les comparaisons avec les relevés précédents. Enfin, les chefs d'établissements industriels qui exercent un commerce spécial de produits autres que ceux qu'ils fabriquent ou qu'ils font fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile, doivent demander et remplir un bulletin d'établissement commercial et de commerçant isolé (modèle E).

Cette disposition permettra de faire figurer ces établissements dans le relevé des établissements commerciaux.

Une question nouvelle relative aux groupements professionnels dont font partie les établissements, avait été introduite lors du recensement économique et social de 1937. Celle-ci est maintenue étant admis que le groupement professionnel est : tout organisme ou association qui a pour objet la défense des intérêts généraux de la profession, comme l'Association belge de Tissage, la Fédération des Constructeurs de Belgique, etc.

A l'encontre de ce qui avait été fait en 1937, il n'est plus prévu de bulletin distinct pour le travailleur manuel isolé. Le bulletin (modèle D) comporte deux parties. La première est destinée aux chefs d'entreprises ou d'établissements industriels occupant un personnel salarié. La seconde est réservée aux travailleurs manuels isolés artisans n'occupant pas d'ouvriers salariés, personnes travaillant à façon pour des clients et personnes travaillant chez des clients. Si le travailleur manuel isolé occupe habituellement des membres de son ménage comme aidants, soit masculins, soit féminins, il devra en faire mention.

Un bulletin (modèle D) sera donc remis par l'agent recenseur aux personnes qui, suivant leur déclaration dans le bulletin de ménage ou éventuellement dans un bulletin spécial collectif, exercent une profession industrielle à titre de chef d'établissement ou bien de travailleur manuel isolé.

Un membre du Comité, avant posé la question de savoir comment serait découverte l'omission éventuelle d'un chef d'entreprise dans le bulletin de ménage ou dans le bulletin spécial collectif, il lui est répondu que dans ce cas, l'indication devra être fournie par le bulletin spécial individuel qui est à la disposition de l'administration communale. En outre, l'Office Central de Statistique soumet les bulletins individuels et les bulletins d'ouvriers à un contrôle efficace. Il compare les données fournies par les uns et les autres et comme il l'a fait déjà pour les recensements antérieurs, il consulte les Annuaires industriels, professionnels, etc. et en général toute publication mentionnant les chefs d'entreprises. Les bulletins individuels permettront de connaître les ouvriers à domicile.

C'est surtout en ce qui concerne le nombre d'ouvriers occupés que le contrôle de l'Office est difficile. Certaines entreprises par exemple, déclarent qu'elles n'emploient aucun ouvrier contrairement à la réalité. C'est pourquoi l'Office de Statistique effectuera un classement des bulletins par commune afin de comparer les déclarations individuelles avec celles des chefs d'entreprises.

Les modifications et les précisions suivantes sont apportées au bulletin (modèle D).

La mention : Numéro d'ordre du bulletin de ménage ou du bulletin spécial devient : Numéro d'ordre du bulletin de ménage ou éventuellement numéro du bulletin spécial collectif.

Le nom du document : Bulletin d'Etablissement industriel sera suivi des mots : et de Travailleur manuel isolé.

Un membre du Comité fait observer que s'il est rappelé dans le bulletin que « le recensement ne se rattache à aucun but fiscal », il est dit cependant dans quatre documents parlementaires que divers renseignements, dont dispose l'Office de Statistique, peuvent être communiqués au Ministre des Finances. Le Comité estime qu'il convient de renouveler un vœu que la Commission Centrale de Statistique avait émis en 1928 pour des motifs analogues. D'ailleurs les dispositions de la loi du 28 juillet 1938 (Art. 1^{er}, 3^e alinéa) dispensent l'Office de Statistique de communiquer au fisc les renseignements qu'il possède.

Une partie du bulletin doit être remplie par l'agent recenseur conformément aux indications contenues dans le bulletin de

ménage. Des instructions seront données à cet égard aux agents recenseurs.

La question 2 de la II^e partie destinée aux chefs d'entreprises ou d'établissements industriels occupant un personnel salarié donne lieu à un échange de vues. Certains membres pensent qu'il serait plus correct d'exprimer cette question de la manière suivante : Eventuellement nom de l'entreprise ou de la firme dont fait partie l'établissement. Cependant, la question est maintenue sous la forme proposée : Eventuellement nom ou firme de l'entreprise dont fait partie l'établissement, l'usage ayant consacré cette expression qui est comprise par tous les intéressés et est employée dans la Statistique belge depuis 1896.

Grace à la question 5, l'Office peut améliorer le classement des établissements : mais éventuellement le dépeillement pourra être exécuté et publié. Dans la seconde partie de cette question, la marque du pluriel sera mise entre parenthèses pour les termes : « quel(s) groupement(s) professionnel(s) », ceci pour le cas des établissements qui ne sont membres que d'un seul groupement professionnel.

Dans les questions 1, 2 et 5 de la III^e partie, on remplacera l'expression « division d'industrie » par « division(s) industrielle(s) ».

La question 3 de la III^e partie concerne les chefs d'établissements industriels qui vendent des produits autres que ceux qu'ils fabriquent ou font fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile. Après les mots : demandez un bulletin d'établissement commercial (modèle E) il est convenu d'ajouter : et remplissez-le.

La question 5 sera précisée dans les instructions. Comme en 1940, en 1930 et en 1937 on considérera que la division industrielle chôme si elle est demeurée quatre jours consécutifs dans l'inaction. A ce sujet, il faudra veiller à ne pas compter en chômage des divisions ou des établissements qui sont fermés pour cause de congés payés.

La discrimination entre ouvrier et employé demandée par la question 6 sera faite d'après les critères fixés par les lois sociales.

Quant à la question 7 qui se rapporte à la force motrice installée, un membre fait remarquer que sous la forme proposée elle peut créer certaines confusions. Il faut aussi éviter les doubles emplois qui sont à craindre dans ce domaine. C'est une des questions les plus difficiles. Elle présente aujourd'hui surtout un grand intérêt pour connaître les producteurs d'électricité et elle permet d'apprécier les capacités de production de l'industrie.

Un membre du Comité a considérablement amélioré et étendu les questions relatives à la force motrice. Après avoir précisé au 2^o b) du projet qu'il s'agit d'un réseau d'électricité alimenté par une autre division industrielle de la même entreprise et introduit une nouvelle subdivision c) au 2^o prévoyant le cas d'un réseau d'électricité alimenté par une ou plusieurs autres entreprises, le Comité permanent a adopté le projet à l'unanimité.

La question 7 sera donc posée dans les termes suivants :

7. Force motrice installée.

1^o Produisez-vous tout ou partie de la force motrice que vous utilisez ? (oui ou non.)

Dans l'affirmative :

A. Quels sont le nombre et la puissance totale installée des machines motrices de la division industrielle (y compris les réserves).

	Nombre	Puissance totale H. P.
a) Moteurs thermiques.		
1) Machines et turbines à vapeur
2) Moteurs à huile ou à essence
3) Moteurs ou turbines à gaz
b) Moteurs, moulins ou turbines hydrauliques
c) Moteurs, moulins ou turbines aérodynamiques
Total

B. Quels sont le nombre et la puissance totale installée des génératrices d'électricité de la division d'entreprise (y compris les réserves).

	Nombre	Puissance totale H. P.
a) dynamos
b) alternateurs
Total

2^o La force motrice que vous utilisez est-elle fournie en tout ou en partie par :

- un réseau public de distribution d'électricité ? (oui - non.)
- un réseau d'électricité alimenté par une autre division industrielle de la même entreprise ? (oui - non.)
- un réseau d'électricité alimenté par une ou plusieurs autres entreprises ? (oui - non.)

Nombre Puissance totale
H. P.

3) Quels sont le nombre et la puissance totale installée des moteurs électriques de la division d'industrie (y compris les réserves) ? (*)

(*) Il s'agit ici de moteurs électriques, c'est-à-dire d'appareils transformant l'énergie électrique en énergie motrice. Ne doivent pas être compris dans cette rubrique, les génératrices d'électricité, les commutatrices, les transformateurs.

La partie II du bulletin destinée aux travailleurs isolés est adoptée sans observations.

4^e Vendez-vous de l'énergie électrique au dehors ? (oui - non.)

Dans l'affirmative, quelle est normalement la part exprimée en H.P. de la puissance totale renseignée au B. qui est disponible pour le dehors

Le bulletin d'établissement commercial et de commerçant isolé a pour objet de recueillir des données statistiques sur les établissements commerciaux et sur les commerçants isolés, sur la nature du commerce exercé, la forme juridique des entreprises et l'importance du personnel occupé.

Il est destiné à tout établissement commercial constituant à lui seul une entreprise ou faisant partie d'une entreprise commerciale. Il doit être rempli également par tout commerçant isolé. C'est pourquoi le titre de ce document : Bulletin d'Etablissement commercial sera complété par les mots : et de commerçant isolé.

Un membre du Comité ayant demandé comment l'agent recenseur pourra distinguer l'industriel du commerçant, il est entendu que les instructions donneront les précisions nécessaires.

Les artisans comme les coiffeurs qui aussi très généralement sont des commerçants, devront dans ce cas remplir deux bulletins : un bulletin d'établissement industriel et de travailleur manuel isolé (modèle D) et un bulletin d'établissement commercial (modèle E).

Lors du dépouillement, il faudra tenir compte du nombre de personnes qui auront rempli deux bulletins afin d'éviter les doubles emplois.

Dans la liste des exemples d'activités commerciales : négociants, boutiquiers, etc., le Comité estime qu'il y a lieu de supprimer, pour des raisons d'opportunité, les trois derniers termes.

Enfin la question 2 de la II^e partie sera posée dans les termes suivants : Eventuellement, nom ou firme de l'entreprise dont fait partie l'établissement.

Les autres dispositions du bulletin sont adoptées sans discussion.

Le rapporteur,
J. LEJEUNE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

Service des Études

1^{re} Direction - 1^{re} Section - 1^{er} Bureau

N^o 50/7.100

Bruxelles, le 6 octobre 1947.
Rue Royale, 68.

A MESSIEURS LES BOURGMESTRES.

Monsieur le Bourgmestre,

OBJET : Recensement général de la population et recensement de l'industrie et du commerce.

Le Gouvernement a saisi les Chambres législatives d'un projet de loi prescrivant l'exécution en 1947, à une date à fixer par Arrêté Royal, d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce.

Le vote de ce projet ne pouvant, eu égard au programme des travaux parlementaires, intervenir qu'assez tard, je crois utile, sans préjuger de la décision qui sera prise par le pouvoir législatif, de vous adresser la présente circulaire, à titre d'information et d'avertissement, pour vous décrire sommairement la portée et l'ampleur des dénombrements envisagés et pour vous inviter à prendre dès maintenant vos dispositions en sorte que, le moment venu, vous puissiez apporter à leur exécution un concours pleinement efficace.

Les recensements dont l'exécution est projetée à la date du 31 décembre 1947 constituent une opération statistique étendue et complexe. Ils comprennent en fait quatre dénombrements séparés qui, pour être accomplis conjointement et solidairement, n'en constituent pas moins des relevés distincts :

- 1) un recensement de la population proprement dit;
- 2) une statistique des familles envisagées au point de vue de leur fécondité;
- 3) une statistique des bâtiments et des logements;
- 4) un recensement des établissements industriels et commerciaux.

Le programme des recensements en question est, dans ses grandes lignes, identique à celui des recensements qui ont été effectués en 1930 et 1937. Il y a lieu de rappeler toutefois qu'en 1930, le recensement de l'industrie et du commerce avait été laissé dans les attributions du Ministère du Travail. Cette fois, la conduite de l'ensemble des opérations appartiendra à l'Institut National de Statistique. D'autre part, le relevé des bâtiments et des logements aura lieu en même temps que le dénombrement de la population tandis qu'au recensement précédent, il avait été effectué deux mois auparavant. Ce synchronisme contribuera à réduire les écarts assez déconcertants constatés en 1930, dans certaines communes, entre le nombre de logements occupés et le nombre de ménages.

Le recensement des logements n'a été effectué en 1930 que dans les communes d'au moins 2.000 habitants. Le recensement actuel sera étendu à toutes les communes.

Le système de formulaire prévu pour l'exécution des nouveaux recensements diffère, ainsi qu'il est exposé ci-après, de celui des recensements antérieurs.

Jusqu'à présent l'instrument essentiel du recensement était le *bulletin de ménage*, destiné à l'énumération de la population de droit. Deux formulaires subsidiaires, le bulletin spécial collectif et le bulletin spécial personnel servaient principalement au relevé de la population de fait.

Dans le système actuellement proposé le bulletin de ménage n'aura plus de fonction proprement statistique. Il servira uniquement à l'établissement des registres de population et des registres des étrangers et ne contiendra que les renseignements qui doivent figurer dans ces registres. Le document statistique fondamental sera dorénavant constitué par un nouveau formulaire : le *bulletin individuel*, qui devra être rempli pour toute personne ayant sa résidence habituelle en Belgique,

qu'elle soit présente ou non au lieu de sa résidence au moment du recensement. Après vérification par les agents recenseurs et les administrations communales, ces bulletins seront transmis à l'Institut National de Statistique qui en fera le dépouillement. Les agents recenseurs n'auront donc plus, comme c'était le cas précédemment, à transcrire sur des fiches individuelles, en vue du dépouillement, les renseignements, contenus dans les bulletins de ménage, transcription qui exposait à des erreurs, occasionnait des pertes de temps et entraînait des frais assez élevés. En même temps qu'au dénombrement de la population de droit, le bulletin individuel servira à l'établissement de la statistique des familles. Il permet, par conséquent, de supprimer le bulletin spécial de famille qui a été utilisé à cet effet lors du recensement de 1930.

En ce qui concerne le relevé des personnes temporairement présentes dans la maison où elles sont recensées, il s'opérera au moyen de bulletins spéciaux individuels, à remplir pour toutes les personnes qui se trouvent en dehors de leur résidence habituelle au jour du recensement. Ces bulletins seront transmis aux Administrations des communes où résident les personnes dont il s'agit, pour permettre le contrôle des bulletins de ménage et des bulletins individuels relatifs à ces mêmes personnes.

La création du bulletin spécial individuel ne rend pas superflu l'ancien bulletin spécial collectif destiné à l'enregistrement des ménages temporairement absents de leur résidence habituelle soit par suite de faits de guerre et ainsi que des personnes temporairement absentes de leur résidence habituelle ou se trouvant, soit dans les établissements tels que : pensionnats, hôpitaux, asiles d'aliénés, maisons pénitentiaires, casernes, etc., soit dans des demeures ambulantes. Les bulletins spéciaux collectifs donneront en effet la récapitulation de toutes les personnes séjournant momentanément dans un même établissement, dans un ménage de réfugiés et feront office de fardes groupant les bulletins spéciaux individuels relatifs à ces personnes. Ils contribueront, de cette manière, au bon ordre du recensement.

Une dernière modification à signaler dans le système des formulaires consiste dans la substitution à l'ancien bulletin de logement, qui faisait corps avec le bulletin de maison et servait à l'inscription des renseignements relatifs à tous les logements compris dans un même bâtiment, d'un bulletin individuel à remplir pour chaque logement. L'emploi de ce bulletin permettra de recueillir un plus grand nombre de renseignements, tout en facilitant le travail de dépouillement.

Il ne paraît pas utile d'entrer actuellement dans de plus amples détails en ce qui concerne les recensements dont il s'agit. Des instructions circonstanciées seront adressées aux administrations communales en temps opportun.

À la lumière des renseignements exposés ci-dessus et des instructions afférentes aux recensements antérieurs et qui ne subiront que peu de modifications, il vous est loisible d'entreprendre dès maintenant la préparation du personnel auquel seront confiées les opérations de dénombrement.

Il vous appartient d'envisager, sans plus attendre, les mesures de recrutement éventuel auquel il vous faudra procéder, sans perdre de vue que le chiffre maximum d'habitants à recenser ne peut, par agent recenseur, excéder la limite de 1.500.

Il apparaît également recommandable que les communes procèdent aussitôt que possible à l'opération du numérotage des habitations qui précède obligatoirement tout recensement général de la population.

En ce qui concerne la participation de l'État dans les frais qu'entraînera pour les administrations locales l'exécution des susdits recensements, je crois opportun de vous faire part qu'il entre dans l'intention du Gouvernement de donner à cette intervention la forme de l'octroi d'un subside calculé, pour chaque commune, au prorata des bulletins remplis.

Il entre dans l'intention de l'Institut National de Statistique d'organiser dans les communes, à partir de la mi-novembre, des tournées de conférences en vue d'éclaircir, pour le personnel local affecté aux recensements, les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de sa mission. Des renseignements complémentaires en ce qui concerne l'organisation de ces conférences vous parviendront ultérieurement.

Le Ministre.

J. DUVIEUSART.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

Service des Études

1^{re} Direction - 1^{re} Section

N° 50/7.132

Bruxelles, 20 novembre 1947.
Rue Royale, 68.

A MESSIEURS LES BOURGMESTRES.

Monsieur le Bourgmestre,

OBJET : Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce. — Numérotage des bâtiments.

Subsidièrement à ma circulaire du 6 octobre dernier — 1^{re} Section — 1^{er} Bureau — n° 50.7/100 — relative à l'objet sous rubrique et concernant spécialement le numérotage des bâtiments, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les règles à suivre dans ce travail restent les mêmes que celles qui ont été prescrites par l'article 2 de l'Arrêté royal du 21 juin 1930 et par la circulaire aux Gouverneurs de province du 4 juillet 1930. — (*Moniteur* du 20-21 juillet 1930).

Il me paraît utile de reproduire, ci-après, le texte de la circulaire susvisée, se rapportant à cette opération.

« L'article 2 de l'Arrêté royal du 21 juin 1930 prescrit, au double point de vue du recensement et de la révision des registres de population, de numéroter :

- 1) toute maison proprement dite, habitée ou non;
- 2) tout bâtiment non destiné par sa nature à l'habitation, mais qui sert ou qui est susceptible de servir de demeure à une ou plusieurs personnes.

» S'inspirant des principes admis pour les recensements antérieurs au sujet du droit de réglementer le numérotage des maisons, le Gouvernement croit devoir limiter son intervention à titre d'autorité, aux seules mesures, qui se rattachent aux opérations du recensement et à la révision des registres de population.

» C'est pourquoi l'Arrêté royal n'impose en cette matière aux communes d'autre obligation, à la veille du recensement, que de contrôler le numérotage des maisons et autres bâtiments et d'attribuer un numéro à toute maison et à tout bâtiment habité ou même susceptible de servir à l'habitation.

» Pour le surplus, il appartient aux administrations communales de réglementer comme elles l'entendent, le numérotage des propriétés, de le restreindre dans les limites imposées par l'Arrêté royal ou de l'étendre, par exemple, à toutes les issues d'une maison vers la voie publique, à tout édifice, à tout bâtiment quelconque, fut-il absolument impropre à servir d'habitation, aux terrains simplement enmurillés, à ceux qui ne le sont pas, aux carrières, sablonnières, etc...

» Mais, si, en pareille matière, une réglementation uniforme ne peut être imposée, il convient pourtant de ne pas laisser sans direction les autorités communales chargées d'une opération de l'exécution de laquelle dépendra souvent le fonctionnement régulier et rapide d'importants services publics, tels que ceux relatifs à la police locale, à la sûreté publique, à la mobilisation de l'armée, à la distribution des correspondances, des marchandises, des billets de contribution, des citations en justice, etc...

» En vue d'éclairer les communes et les amener, dans l'intérêt général, à adopter une manière de procéder uniforme, je crois utile de grouper, ci-après, une série de recommandations qu'il convient de suivre :

- 1) Un numéro distinct doit être affecté à tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, ayant une issue distincte sur la voie publique, qu'il s'agisse d'une place publique, d'une rue, d'une ruelle, d'un chemin, d'une impasse ou même d'un enclos privé;
- 2) Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non à l'habitation, tels que fournils, hangars, remises, granges, écuries, ateliers, etc... sont en général considérés comme de simples dépendances de l'habitation principale;
- 3) La série des numéros, dans l'ensemble du territoire, a pour point de départ, soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale;
- 4) Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre;
- 5) Les rues, boulevards, quais, qui ne sont bordés que d'une rangée de maisons, reçoivent une série non interrompue de numéros alternativement impairs et pairs
- 6) Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet;
- 7) Là où il existe des terrains non bâtis, entre maisons déjà construites, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux maisons intercalaires à construire et ce dans une proportion que seule l'autorité locale est à même de fixer;
- 8) Une entente doit s'établir entre communes voisines à l'effet d'assurer l'unité du système de numérotage lorsqu'il s'agit de rues limitrophes ou de rues, qui se développent sur deux ou plusieurs territoires, portant le même nom;
- 9) Dans toutes les localités, même dans les villages ou hameaux, chaque rue ou chaque chemin reçoit une dénomination particulière fixe; et cette dénomination est inscrite sur des plaques placées d'une façon apparente à tous les endroits utiles et, notamment, aux intersections. Des villes ont choisi à cette fin, non sans opportunité, les réverbères se trouvant aux bifurcations des rues;
- 10) Après des reconstructions ou modifications faites aux bâtiments d'angle sur lesquels étaient apposées les plaques indicatrices des noms de rues, il ne faut pas manquer de veiller au remplacement de ces plaques;
- 11) Les maisons isolées et les parties éparses des villages ou de la banlieue des villes sont rattachées, en ce qui concerne le numérotage des maisons, à l'agglomération la plus proche et reçoivent, quelque éloignées qu'elles soient l'une de l'autre, une suite régulière de numéros.

» Il est hautement désirable, que chaque porte ou autre issue à la voie publique ouvrant accès dans une maison proprement dite ou ses dépendances, reçoive un numéro spécial, à moins que cette issue ne fasse double emploi avec une autre déjà numérotée ouvrant elle-même accès à la demeure à tous les habitants.

» L'attention des administrations communales est tout spécialement attirée sur les inconvénients résultant pour les particuliers des changements des numéros des maisons.

» Aussi ne doivent-elles changer les numéros d'une rue qu'en cas d'absolue nécessité. Ces changements pourront parfois être évités en recourant à des numéros répétés. Dans ce cas, l'adjonction d'une lettre (a, b, c, etc...) à chaque numéro paraît préférable à l'emploi de *bis*, *ter*, etc... ».

A ces prescriptions, il y a lieu d'ajouter que des numéros doivent être réservés aux bâtiments détruits par faits de guerre auxquels on ne travaille pas ou qui sont actuellement en reconstruction.

Le Département de l'Intérieur a marqué son accord concernant les dispositions qui précèdent.

Le Ministre des Affaires Économiques
et des Classes Moyennes,

(s) J. DUVEUSART.

ARRETE du Régent prescrivant un recensement général de la population et un recensement de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947.

CHARLES,

Prince de Belgique,
Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT !

Vu la loi du 2 juin 1856, prescrivant qu'il sera opéré tous les dix ans un recensement général de la population dans toutes les communes du Royaume;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1880, portant que ces recensements décennaux auront lieu à des dates correspondant à un millésime décimal;

Vu la loi du 14 décembre 1910 ordonnant qu'il sera procédé tous les 10 ans, conjointement avec le recensement général de la population, à un recensement de l'industrie et du commerce;

Vu la loi du 22 novembre 1947 prescrivant l'exécution en 1947 d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce;

Vu la loi du 18 décembre 1936 autorisant le Gouvernement à procéder, à des dates à fixer par Nous, à des enquêtes sur la situation démographique, économique et sociale du pays;

Vu l'article 3 de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1938 portant dérogation, en faveur de l'Office Central de Statistique, à l'article 1^{er} du même article aux termes duquel les services administratifs de l'Etat sont tenus de communiquer au fisc, sur sa demande, tous renseignements en leur possession et que le fisc juge nécessaire pour l'exacte perception des impôts;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de Statistique,

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et du Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le 31 décembre 1947 à un recensement général de la population et à un recensement de l'industrie et du commerce.

La nature de ces investigations, les règles à suivre pour leur exécution et les obligations des particuliers sont déterminées dans les chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux, définitions

A. — Recensement général de la Population.

ART. 2. — Le recensement de la population a pour objet :
1^o de constater à la date du 31 décembre 1947 le nombre de personnes qui composent la population de résidence habituelle (dite population de droit) et la population présente (dite population de fait), ainsi que leur filiation, leur position dans le ménage auquel elles appartiennent, leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'elles parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou situations, la composition des familles. le nombre et la composition des ménages que ces personnes constituent;

2^o de recueillir des données statistiques concernant les logements;

3^o de relever les bâtiments et leurs caractéristiques.

ART. 3. — Il sera procédé au recensement de la population au moyen :

1) de bulletins de ménage (mod. A) destinés à mentionner les personnes présentes ou non qui constituent, à la date du 31 décembre 1947, un même ménage;

2) de bulletins individuels (mod. Abis) destinés à relever toutes les personnes inscrites sur un bulletin de ménage mod. A. Les bulletins mod. A et mod. Abis servent seuls à déterminer la population de droit;

3) de bulletins spéciaux collectifs (mod. B) affectés au recensement :

a) des personnes qui temporairement ou momentanément absentes de leur résidence habituelle se trouvent le 31 décembre 1947 dans les pensionnats et établissements d'instruction de toute nature, dans les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, dans les asiles, colonies d'aliénés et dans les maisons de santé, dans les maisons pénitentiaires, établissements de défense sociale, centres d'internement, dépôts de mendicite, maisons de refuge et établissements d'éducation de l'Etat, dans les casernes en ce qui concerne les miliciens sous les drapeaux, à l'exclusion des volontaires et des rengagés de toute nature, dans les hôtels, auberges, maisons de logement, pensions de famille et asiles de nuit;

b) des personnes qui se trouvent à la même date, dans une demeure ambulante (navire ou bateau, baraque forain ou chariot nomade, etc.) à moins que ces personnes ne doivent être recensées sur un bulletin de ménage dans la commune même, celle-ci étant le siège de leur résidence habituelle ou leur commune d'origine;

c) des personnes qui, en raison des circonstances de guerre, ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence habituelle et n'ont pas manifesté l'intention de fixer leur résidence habituelle dans la commune où elles sont réfugiées.

4) de bulletins spéciaux individuels (mod. Bbis) destinés à relever toutes les personnes qui se trouvent en dehors de leur résidence habituelle le 31 décembre 1947, même si elles sont inscrites sur le bulletin spécial collectif modèle B. Ces bulletins spéciaux individuels servent éventuellement à compléter et à contrôler les bulletins modèle A et modèle Abis et à déterminer concurremment avec ceux-ci la population de fait;

5) de bulletins de logement (modèle C) destinés au relevé des logements;

6) de bulletins de bâtiments (modèle Cbis) destinés au relevé des maisons et autres bâtiments.

ART. 4. — Toute personne belge ou étrangère avant sa résidence habituelle en Belgique, qu'elle soit ou non présente dans son ménage à l'époque du recensement, doit être inscrite au lieu de sa résidence habituelle sur un bulletin de ménage et sur un bulletin individuel.

Si à la même époque cette personne se trouve temporairement ou momentanément dans une maison autre que celle de sa résidence habituelle, les renseignements qui la concernent, seront consignés, en outre, là où elle se trouve, sur un bulletin spécial individuel (mod. Bbis) et éventuellement sur un bulletin spécial collectif (mod. B) dans les cas prévus au 3^o de l'art. 3 ci-dessus.

Toute personne belge ou étrangère n'ayant pas sa résidence habituelle en Belgique et se trouvant sur le territoire belge au moment du recensement doit, sauf ce qui est stipulé *infra* à l'art. 36, être inscrite sur un bulletin spécial individuel (mod. Bbis) et éventuellement sur un bulletin spécial collectif (mod. B).

La résidence habituelle est le centre de réunion du ménage lorsque celui-ci se compose de plusieurs personnes, ou le lieu où vit habituellement isolée une personne qui constitue à elle seule un ménage.

Par séjour temporaire ou momentané, il faut entendre le séjour qu'une personne absente de son foyer fait dans un autre endroit sans avoir l'intention soit d'y constituer un foyer nouveau, soit d'y faire partie d'un autre ménage ou sans que ce séjour puisse être considéré comme constituant une habitation réelle et effective.

ART. 5. — La détermination du siège de la résidence habituelle, et par conséquent de la commune où les habitants devront être recensés sur un bulletin de ménage et sur un bulletin individuel, est faite conformément aux règles tracées par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, en exécution du présent arrêté.

ART. 6. — Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y ont une vie commune.

B. — Recensement de l'Industrie et du Commerce.

ART. 7. — Le recensement de l'industrie et du commerce a pour objet de recueillir des données statistiques sur les établissements industriels et commerciaux situés en Belgique, les travailleurs manuels et les commerçants isolés : la nature de l'industrie ou du commerce exercé, le régime juridique, l'importance du personnel et de la force motrice, les appointements et salaires payés aux employés et ouvriers.

Est considéré comme établissement en vue du présent recensement, l'unité formée par la réunion de plusieurs personnes travaillant ensemble d'une manière permanente, en un lieu déterminé, sous une direction commune.

ART. 8. — Il sera procédé au recensement de l'industrie et du commerce au moyen :

1) de bulletins d'établissement industriel (mod. D) destinés à recevoir les renseignements concernant tout établissement industriel ou division industrielle occupant au moins un ouvrier ou un employé salarié;

2) de bulletins de travailleur manuel isolé (mod. Dbis) destinés à recevoir les renseignements concernant les chefs d'établissements industriels n'occupant aucun personnel salarié ou appointé dans leurs établissements, notamment les artisans sans ouvrier salarié ainsi que les personnes travaillant à façon pour des particuliers ou au domicile de ceux-ci.

3) de bulletins d'établissement commercial (mod. E) destinés à recevoir les renseignements concernant tout établissement commercial occupant au moins un ouvrier ou un employé salarié.

4) de bulletins de commerçant isolé (mod. Ebis) destinés à recevoir les renseignements concernant les commerçants ou chefs d'établissement commercial n'occupant aucun personnel salarié ou appointé.

CHAPITRE II.

Opérations préalables au Recensement

A. — Numérotage des immeubles.

ART. 9. — L'autorité communale fera, en novembre 1947, contrôler et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments.

Toute maison habitée ou inhabitée et même tout bâtiment non destiné à l'habitation, qui sert ou est susceptible de servir de demeure à une ou plusieurs personnes, doit être numéroté.

B. — Des agents recenseurs.

ART. 10. — Le collège échevinal transmettra avant le 5 décembre 1947, par l'intermédiaire du Gouverneur de la province, à l'Institut National de Statistique, la liste des agents recenseurs qu'il aura désignés.

Sauf clôture du droit de réquisition civile dont l'exercice a été ouvert par l'arrêté royal du 31 mars 1939, les bourgmestres peuvent, en vertu de l'article 5, § 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} février 1938, désigner des agents recenseurs par voie de réquisition.

L'autorité communale est tenue, pendant toute la durée des opérations, de surveiller les travaux des agents recenseurs et de pourvoir au remplacement de tout agent recenseur qui ne remplit pas convenablement sa mission.

Les agents recenseurs doivent être capables et en nombre suffisant pour assurer la marche rapide des opérations.

Ils doivent connaître la langue officielle de la localité. Pour ce qui concerne les communes constituant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932 et les communes où, d'après le recensement de 1930, 30 p. c. des habitants ont déclaré parler uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que la langue officielle de la commune, les

agents recenseurs doivent connaître, outre la langue officielle de la localité, l'autre langue nationale.

Les Gouverneurs de province exercent un droit de contrôle sur la désignation des agents recenseurs, ils peuvent s'opposer aux désignations qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus énoncées et éventuellement pourvoir d'office à la désignation et au remplacement des agents recenseurs.

ART. 11. — Les agents recenseurs ont pour principale mission de distribuer et, le cas échéant, de remplir les bulletins prévus aux articles 3 et 7 et de recueillir ces bulletins à domicile après avoir contrôlé soigneusement l'exactitude des renseignements qu'il contiennent.

Dans les communes visées à l'alinéa 5 de l'art. 10 ci-dessus, lorsque le chef de ménage ou de recensé exprime le désir que son ou ses bulletins soient remplis par l'agent recenseur, celui-ci est tenu de demander au préalable quelle langue nationale le recensé parle le plus fréquemment. L'agent recenseur utilisera pour établir la déclaration, la face du formulaire portant le texte rédigé dans cette langue.

ART. 12. — Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes réglera, par voie d'instructions, les devoirs à remplir par les agents recenseurs.

Sauf lorsqu'il s'agit de régler des détails matériels d'exécution, il est interdit aux administrations communales de donner aux agents recenseurs des instructions autres que celles qui émanent du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes.

ART. 13. — Chaque agent recenseur recevra un recueil d'instructions. A l'intérieur de la couverture de ce recueil l'administration inscrira outre les noms de la province, de l'arrondissement et de la commune, ceux des rues, places et autres voies publiques de la circonscription assignée à l'agent, avec indication du hameau, de la section, etc., dont elles dépendent et les numéros apposés sur les propriétés qui font partie de cette circonscription.

A chaque recueil sera jointe une liste-inventaire destinée notamment à l'inscription des noms et demeures des chefs de ménage et du nombre et des numéros d'ordre des bulletins délivrés à ceux-ci ainsi qu'à l'inscription des noms des personnes auxquelles sont délivrés des bulletins spéciaux, du nombre et des numéros d'ordre de ceux-ci.

CHAPITRE III.

Distribution, rédaction et reprise des bulletins

1. — *Distribution des bulletins de ménage (mod. A), des bulletins individuels (mod. A bis), des bulletins spéciaux collectifs (mod. B), des bulletins spéciaux individuels (mod. B bis), des bulletins de logement (mod. C).*

ART. 14. — A partir du 15 décembre 1947, chaque agent recenseur muni de son recueil d'instruction, de sa liste inventaire principale et d'un nombre suffisant de bulletins de ménage (mod. A), de bulletins individuels (mod. A bis), de bulletins spéciaux collectifs (mod. B), de bulletins spéciaux individuels (mod. B bis) et de bulletins de logement (mod. C), se présentera successivement dans chacun des bâtiments numérotés de sa circonscription et s'y informera :

1) du nombre de ménages distincts qui y résident habituellement;

2) des noms et prénoms du chef de chacun de ces ménages;

3) du nombre de personnes faisant partie de chacun de ces ménages;

4) du nombre de personnes qui, ne faisant point partie de l'un ou de l'autre de ces ménages, séjournent momentanément dans le bâtiment.

Si l'agent recenseur a quelque raison de croire qu'un bâtiment non numéroté sert de résidence habituelle à une ou plusieurs personnes, il s'y présentera aux mêmes fins que dans les bâtiments numérotés.

Ces bulletins seront complètement distribués au plus tard le 31 décembre 1947.

ART. 15. — L'agent recenseur remettra dans chaque bâtiment autant de bulletins mod. A et mod. C qu'il y a de ménages qui y sont logés. Il joindra à chaque bulletin de ménage autant de bulletins individuels mod. A bis qu'il existe de personnes faisant partie du ménage. Il ne doit être remis aucun bulletin de logement (mod. C) dans les demeures ambulantes.

L'agent recenseur, avant de se dessaisir d'un bulletin de ménage, aura soin de lui donner sur sa *liste-inventaire principale*, un numéro d'ordre, en regard duquel il inscrira les nom et prénoms du chef de ménage. Il indiquera de même sur sa *liste-inventaire principale*, en regard du nom du chef de ménage, le nombre de bulletins individuels qu'il a joints au bulletin de ménage.

Il est interdit à l'agent recenseur de porter une indication quelconque sur les bulletins au moment de leur remise. Les indications d'identité et le numéro d'ordre ne peuvent être portés sur les bulletins qu'au moment de leur reprise.

ART. 16. — L'agent recenseur attribuera dans chaque ménage aux personnes dont le séjour n'est que temporaire ou momentané, un ou plusieurs bulletins spéciaux individuels (mod. B bis). Il remettra ces bulletins au chef de ménage, chez lequel ces personnes se trouvent.

L'agent recenseur indiquera sur sa *liste-inventaire principale*, en regard du nom du chef de ménage, le nombre de bulletins spéciaux individuels qu'il lui a remis.

Il remettra un bulletin spécial collectif aux personnes qui dirigeront les établissements dont il est question au 3^e litt. a de l'art. 3, ainsi qu'aux chefs ou patrons des demeures ambulantes visées au 3^e littéra b, de même que dans chaque ménage de réfugiés dont fait état le 3^e littéra c, du même article. Il attribuera en outre un bulletin spécial individuel à chacune des personnes se trouvant dans ces établissements ou demeures ambulantes, ou faisant partie d'un ménage de réfugiés.

L'agent recenseur, avant de se dessaisir d'un bulletin spécial collectif, aura soin de lui donner sur sa *liste-inventaire principale* un numéro d'ordre qui sera inscrit en regard des nom et prénoms de la personne à laquelle ce bulletin sera remis.

Il indiquera de même sur la *liste-inventaire principale*, en regard du nom de chacune des personnes auxquelles seront délivrés des bulletins spéciaux individuels, le nombre de ceux-ci.

Il est interdit à l'agent recenseur de porter une indication quelconque sur les bulletins spéciaux au moment de la remise de ces formulaires. Les indications d'identité et le numéro ne peuvent être portés sur les bulletins qu'au moment de leur reprise.

2. — *Rédaction et reprise des bulletins de ménage (mod. A), des bulletins individuels (mod. A bis), des bulletins spéciaux collectifs (mod. B), des bulletins spéciaux individuels (mod. B bis) et des bulletins de logement (mod. C).*

ART. 17. — Les recensés se mettront en mesure de consigner pour la date du 1^{er} janvier 1948, sur les bulletins qui leur auront été remis, tous les renseignements réclamés, en tenant compte dans leurs réponses des indications données par ces bulletins.

Les renseignements doivent être écrits lisiblement à l'encre noire ou bleue et se rapporter à la situation au 31 décembre 1947 à minuit.

Les recensés qui seraient dans l'impossibilité de remplir en tout ou en partie, leurs bulletins ou qui préféreraient abandonner à l'agent recenseur le soin de rédiger leur déclaration, devront se tenir à la disposition de celui-ci et lui donner au moment de la reprise de ces bulletins, tous les renseignements nécessaires pour remplir ces derniers, pour en combler les lacunes et pour opérer toutes les modifications réclamées par les circonstances et spécialement celles qui résulteraient de la présence, dans la nuit du 31 décembre 1947 au 1^{er} janvier 1948, de personnes étrangères au ménage.

ART. 18. — Les déclarations contenues dans les bulletins de ménage, ainsi que dans le bulletin de logement seront signées par le chef de ménage; celles contenues dans les bulletins spéciaux collectifs seront signées suivant le cas par la personne qui dirige l'établissement ou la demeure ambulante ou par le chef du ménage de réfugiés.

Quant aux bulletins individuels et bulletins spéciaux individuels, ils seront signés par les personnes elles-mêmes qui en font l'objet, si celles-ci sont nées avant le 1^{er} janvier 1932, par les chefs de ménage ou les chefs d'établissement pour les enfants nés le 1^{er} janvier 1932 et après.

Lorsqu'une personne tenue de signer son bulletin se trouve dans l'impossibilité absolue de le faire, pour cause d'absence ou pour toute autre raison, le bulletin sera signé par le chef de ménage et par l'agent recenseur. Lorsque le chef de ménage est lui-même dans l'impossibilité de signer les bulletins, ceux-ci seront signés par l'agent recenseur et par un témoin, membre du ménage ou voisin, désigné si possible par le chef de ménage ou par son conjoint. L'agent recenseur aura soin d'indiquer brièvement sous sa signature la raison pour laquelle le bulletin n'a pas été signé par l'habitant et éventuellement par le chef de ménage; il fera précéder sa signature de la mention : « L'agent recenseur ». La signature du témoin sera précédée de la mention : « Le témoin ».

Lorsque le déclarant est illettré, sa signature sera remplacée par une croix; l'agent recenseur indiquera sous la croix, la mention : « Illettré ». Le bulletin sera signé par l'agent recenseur et par un témoin, membre du ménage ou voisin, que le déclarant désignera lui-même. L'agent recenseur fera précéder sa signature de la mention : « L'agent recenseur ». La signature du témoin sera précédée de la mention : « Le témoin ».

Les témoins sont tenus, en ce qui concerne le secret des renseignements individuels, par la disposition énoncée à l'article 34 du présent Arrêté.

ART. 19. — A partir du 1^{er} janvier 1948, les agents recenseurs commenceront leur tournée de reprise et de vérification des bulletins.

ART. 20. — En procédant à la reprise des bulletins, l'agent recenseur vérifiera si toutes les indications y sont dûment portées et, le cas échéant, il fera compléter et éventuellement rectifier ces indications. Il vérifiera si pour toutes les personnes inscrites sur un bulletin de ménage, il a été rempli un bulletin individuel. De même il s'assurera que pour toutes les personnes n'appartenant pas au ménage qui ont passé la nuit du 31 décembre 1947 au 1^{er} janvier 1948 dans les locaux occupés par le ménage, ainsi que pour toutes les personnes inscrites sur le bulletin spécial collectif, il a été rempli un bulletin spécial individuel.

Pour les réponses à fournir aux questions qui concernent les langues nationales parlées, aucune rature ou correction ne sera admise si elle n'est pas approuvée spécialement, suivant le cas, par le signataire du bulletin, ou par l'agent recenseur et un témoin, ou par le déclarant illettré, l'agent recenseur et un témoin, dans les conditions de signature énoncées à l'article 18.

L'agent recenseur reportera sur le bulletin de ménage, le numéro d'ordre qu'il lui a assigné sur la liste inventaire principale lors de la remise; ce numéro d'ordre sera reproduit sur les bulletins individuels et sur le bulletin de logement correspondant.

Il sera procédé de même pour les bulletins spéciaux.

L'agent recenseur notera, sur sa *liste-inventaire principale* en regard du nom du chef de ménage, le nombre de personnes recensées sur le bulletin de ménage; il notera de même en regard du nom de la personne qui dirige l'établissement ou la demeure ambulante faisant l'objet d'un bulletin spécial collectif, le nombre de personnes recensées par ce bulletin.

S'il s'agit du bulletin de ménage d'une communauté religieuse déposé soit dans la maison conventuelle, soit dans celle ou certains membres de cette communauté ont été détachés à poste fixe, l'agent recenseur sera tenu d'inscrire les mots

« communauté religieuse », en regard du numéro d'ordre, dans la liste-inventaire principale et sur l'en-tête du bulletin mais en les faisant suivre sur cet en-tête de l'indication du nom de la communauté ainsi que de son but.

ART. 21. — L'agent recenseur devra, lors de cette visite, attirer d'une manière toute spéciale l'attention des recensés sur la nécessité de lui signaler les personnes appartenant au ménage qui en étaient absentes dans la nuit du 31 décembre 1947 au 1^{er} janvier 1948 et celles qui, étrangères au ménage auraient passé cette nuit dans les locaux occupés par le ménage.

ART. 22. — Si, par suite de l'absence de certaines personnes, ou de l'impossibilité pour les recensés de donner tous les renseignements réclamés, certains bulletins n'ont pu être remplis en tout ou en partie, l'agent recenseur s'efforcera, sauf en ce qui concerne les questions relatives aux langues, de combler les lacunes par voie d'information, soit au siège de l'administration communale, soit chez les voisins ou autrement.

S'il s'agit d'un bulletin spécial collectif ou individuel, il s'attachera à mentionner tout au moins le nom, le sexe et la résidence habituelle de chaque recensé.

ART. 23. — A défaut de tout renseignement concernant des bulletins inscrits à la liste-inventaire principale, l'agent les remettra à l'administration communale en y joignant la liste des bâtiments présumés habités où il n'a trouvé personne lors de ses visites successives. L'administration communale s'efforcera de recueillir les renseignements que l'agent recenseur n'a pu se procurer.

3. — Rédaction des bulletins de bâtiment.

ART. 24. — Après avoir procédé à la reprise des bulletins de ménage, des bulletins individuels, des bulletins spéciaux individuels et collectifs et des bulletins de logement, l'agent recenseur remplira lui-même un bulletin de bâtiment mod. Cbis, en s'enquérant auprès des habitants de tous les renseignements utiles. Il fera de même pour les bâtiments vacants de sa circonscription, même pour ceux qui sont en construction, en reconstruction, en démolition et qui sont complètement ou partiellement détruits et auxquels on ne travaille pas. Si dans un bâtiment se trouve un logement vacant, il recueillera auprès du propriétaire, du locataire principal ou à leur défaut auprès de tout autre occupant, les informations permettant de remplir un bulletin de logement mod. C. Il portera sur ce bulletin la mention « vacant ».

Le bulletin de bâtiment mod. Cbis recevra un numéro d'ordre qui sera indiqué sur la liste-inventaire principale en regard du numéro du bâtiment auquel le bulletin se rapporte.

4. — Remise des bulletins d'établissements industriels (mod. D), de travailleur manuel isolé (mod. Dbis), d'établissement commercial (mod. E) et de commerçant isolé (mod. Ebis).

ART. 25. — En procédant à la reprise des bulletins individuels mod. Abis, l'agent recenseur marquera d'un signe distinctif toutes les professions déclarées, tant principales qu'accessoires, qui présentent un caractère industriel ou commercial, en spécifiant si l'intéressé s'est qualifié chef d'établissement, patron, chef d'entreprise, chef d'exploitation, ou ouvrier à domicile.

Il verra, par les indications portées sur le bulletin individuel (mod. Abis) si les recensés ayant déclaré être patron, chef d'établissement, chef d'entreprise, chef d'exploitation ou ouvrier à domicile occupent du personnel salarié ou non. Dans l'affirmative, il leur remettra, suivant les cas et les nécessités, soit un, soit plusieurs bulletins d'établissement industriel (mod. D) ou commercial (mod. E). Dans la négative, il remettra un bulletin de travailleur manuel isolé (mod. Dbis) à tout patron de l'industrie et un bulletin de commerçant isolé (mod. Ebis) à tout patron du commerce.

L'ouvrier à domicile n'occupant pas au moins une personne salariée ne doit pas recevoir de bulletin de l'espèce.

Un bulletin d'établissement industriel (mod. D) doit être rempli pour tout établissement ou division d'établissement que l'intéressé dirige; un bulletin d'établissement commercial (mod. E) sera remis pour chaque établissement commercial.

L'agent recenseur aura soin de mentionner sur chacun des bulletins dont il est question dans les alinéas précédents les nom, prénoms, sexe, nationalité, la profession principale et éventuellement les professions accessoires des recensés auxquels ces bulletins sont destinés.

Ces indications se feront dans la langue nationale choisie par le recensé dans les communes constituant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932, et dans les localités où il a été recensé en 1930 au moins 30 % des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la région.

ART. 26. — Aussitôt après avoir remis les bulletins nécessaires, l'agent recenseur indiquera sur sa liste-inventaire supplémentaire, dans la colonne « ad hoc » et en regard du nom du chef de ménage correspondant, le nombre de bulletins de chaque espèce qu'il aura remis.

ART. 27. — Les bulletins d'établissement industriel et d'établissement commercial seront distribués aux intéressés au plus tard le 15 janvier 1948.

ART. 28. — Les bulletins de ménage, les bulletins individuels, les bulletins spéciaux individuels et collectifs, les bulletins de logement et les bulletins de bâtiment seront remis par les agents recenseurs, dûment remplis aux administrations communales au plus tard le 16 janvier 1948, accompagnés d'une déclaration dressée en triple exemplaire, dont le modèle sera fixé dans les instructions ministérielles; ils y joindront leur liste-inventaire principale.

5. — Reprise des bulletins d'établissement industriel (mod. D), de travailleur manuel isolé (mod. Dbis), d'établissement commercial (mod. E) et de commerçant isolé (mod. Ebis).

ART. 29. — Suivant les indications reprises sur les listes-

inventaires supplémentaires, les agents recenseurs se présenteront, à partir du 25 janvier 1948, à la résidence des chefs de ménage dans le but de recueillir les bulletins distribués conformément à l'article 25. La reprise des bulletins sera terminée pour le 31 janvier 1948 au plus tard.

ART. 30. — Si, par suite de l'absence de certaines personnes ou de l'impossibilité pour les recensés de donner tous les renseignements réclamés, certains bulletins n'ont pu être remplis en tout ou en partie, l'agent recenseur s'efforcera de combler les lacunes par voie d'information soit au siège de l'administration communale, soit chez les voisins ou autrement.

ART. 31. — Le 5 février 1948 au plus tard, les agents recenseurs remettront à l'administration communale les bulletins prévus à l'article 25, recueillis par eux, et accompagnés d'une déclaration dressée en triple exemplaire, dont le modèle sera fixé dans les instructions ministérielles; ils y joindront leur liste-inventaire supplémentaire.

6. — Vérification par les administrations communales.

ART. 32. — L'administration communale soumettra les bulletins du recensement à une vérification soigneuse. Elle rectifiera les erreurs qu'elle pourrait découvrir dans les déclarations faites par les recensés, sauf en ce qui concerne les réponses relatives aux langues parlées. Ces rectifications, faites après information auprès des recensés, doivent être inscrites à l'encre rouge sur les bulletins.

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes déterminera par voie d'instructions, les devoirs à remplir par les administrations communales notamment en ce qui concerne le contrôle et le classement des bulletins.

ART. 33. — Les administrations communales transmettront tous les documents, à l'exception des bulletins de ménage, à l'Institut National de Statistique, à Bruxelles, au plus tard le 29 février 1948 pour les communes non émancipées, le 31 mars 1948 pour les autres communes. Des délais plus longs pourront être accordés sur demande dûment justifiée, adressée au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

CHAPITRE IV.

Sanctions pénales

ART. 34. — Les recensés qui ne donneront pas d'une manière exacte et complète chacun des renseignements demandés par les bulletins, seront passibles des peines prévues à l'article 5 de la Loi du 2 juin 1856, aux articles 4 et 5 de la Loi du 14 décembre 1910 ou à l'article 3 de la Loi du 18 décembre 1936 suivant le cas.

ART. 35. — Il est expressément interdit aux fonctionnaires, agents recenseurs, témoins et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques, de divulguer les renseignements qu'ils viendraient à connaître du chef de leur mission ou intervention. Conformément à l'article 4 de la Loi du 18 décembre 1936, l'article 458 du Code pénal sera applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles, à ceux qui entendraient cette disposition.

CHAPITRE V.

Dispositions exceptionnelles

ART. 36. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux agents diplomatiques étrangers et autres personnes étrangères assimilées aux diplomates étrangers, résidant en Belgique, aux membres de leur famille et aux domestiques étrangers demeurant chez eux, aux membres des forces alliées, ainsi qu'aux prisonniers de guerre se trouvant en Belgique.

Les agents recenseurs s'abstiendront, en conséquence, de leur remettre tout bulletin. Le recensement des personnes qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger, ne jouissent point du droit d'extraterritorialité de même que celui des étrangers privilégiés dont question à l'Arrêté ministériel du 29 juillet 1938 et auxquels un titre de séjour spécial a été délivré, sera opéré directement par les soins du Gouvernement.

ART. 37. — Les agents diplomatiques belges, les agents consulaires de carrière et les agents de chancellerie de carrière, de nationalité belge, en fonction à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille demeurant avec eux, sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle en Belgique. Ils seront recensés directement par les soins du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

Organisation administrative

ART. 38. — Le recensement sera opéré par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, avec le concours des administrations communales.

ART. 39. — Il est institué une Commission chargée de statuer en premier ressort sur les litiges en matière de recensement linguistique dans chacune des communes formant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932, et dans chacune des communes où l'on a recensé le 31 décembre 1930 au moins 20 p.c. des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la commune.

Une Commission de l'espèce sera également instituée dans les communes où il sera recensé, le 31 décembre 1947 au moins 20 p.c. des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la commune.

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes informera les administrations communales intéressées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de dépouillement. Il fixera la période de fonctionnement de la Commission.

ART. 40. — Un Arrêté du Régent déterminera la composition de ces Commissions, le mode de nomination et les conditions d'éligibilité de leurs membres, la compétence de ces organismes,

les modalités de leur procédure d'instruction et les conditions de leur activité en général.

ART. 41. — Un service central temporaire relevant de l'Institut National de Statistique est établi au Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes, en vue de la révision des documents, du dépouillement et de la publication des résultats.

ART. 42. — Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes désignera des fonctionnaires chargés de se rendre compte de la bonne marche des opérations, d'aider les collègues des bourgmestres et échevins dans l'exercice de leur mission, de contrôler et rectifier les renseignements fournis et, éventuellement, de recueillir aux frais des contrevenants, les renseignements que ceux-ci n'auraient pas voulu fournir, conformément aux articles 5 de la Loi du 14 décembre 1910 et 3 § 2 de la Loi du 18 décembre 1936.

Dans les communes visées à l'article 39 ci-dessus, toute modification aux déclarations d'ordre linguistique que les contrôleurs dont il est question à l'alinéa premier ci-dessus seraient amenés à faire, doit être soumise à l'avis de la Commission chargée de surveiller l'exécution du recensement linguistique.

ART. 43. — Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes organisera des conférences au cours desquelles la procédure du recensement sera exposée et discutée dans ses détails; les administrations communales enverront un délégué à ces conférences.

ART. 44. — Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes déterminera par voie d'instruction ministérielles le modèle et la teneur des différents bulletins dont il est question ci-dessus.

Tous les imprimés nécessaires aux communes pour les recensements seront fournis aux frais de l'Etat.

ART. 45. — Des indemnités seront allouées aux administrations communales pour la rémunération des agents recenseurs et, éventuellement, des agents qu'elles auront chargés du contrôle des documents.

Un Arrêté du Régent en déterminera les modalités et les taux.

ART. 46. — Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1947.

CHARLES.

Par le Régent :

*Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes moyennes,*

J. DUVIEUSART.

Le Ministre de l'Intérieur.
P. VERMEYLEN.

INSTRUCTIONS aux Gouverneurs de Province, Commissaires d'Arrondissement et Administrations communales, concernant le recensement général de la population et de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947.

CHAPITRE II.

Recensement général de la population

A. — Objet et étendue

14. Le recensement général de la population a pour objet :
1) de constater à la date du 31 décembre 1947 le nombre des personnes qui composent la *population de résidence habituelle* (dite *population de droit*) et la *population présente* (dite *population de fait*) ainsi que leur filiation, leur position dans le ménage auquel elles appartiennent, leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'elles parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou situations, la composition des familles, le nombre et la composition des ménages que ces personnes constituent;
2) de recueillir des données statistiques concernant les logements;

3) de relever les bâtiments et leurs caractéristiques.

15. Le recensement s'effectue dans toutes les communes du Royaume par le Ministre des Affaires Economiques et des Classes moyennes avec le concours des administrations communales.

16. Les agents diplomatiques étrangers résidant en Belgique ainsi que les membres de leur famille et les domestiques étrangers demeurant chez eux ne doivent pas être recensés. Les agents recenseurs s'abstiendront en conséquence de leur remettre tout bulletin. Il en est de même des membres des forces alliées se trouvant en Belgique et n'ayant pas leur résidence habituelle dans le pays ainsi que des prisonniers de guerre.

Le recensement des personnes qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger, ne jouissent pas du droit d'exterritorialité, de même que des étrangers privilégiés dont question à l'Arrêté ministériel du 29 juillet 1938 et auxquels un titre de séjour spécial a été délivré, sera opéré directement par les soins du Gouvernement.

Par agents diplomatiques, on entend les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires, les Ministres résidents, les chargés d'affaires. Par extension, la fiction de l'exterritorialité s'applique aux conseillers, secrétaires, attachés militaires, attachés de l'air, attachés navals, ainsi qu'au personnel de chancellerie qu'ils habitent ou non l'hôtel de l'ambassade ou de la légation. Cette prérogative s'étend aussi aux membres de la famille et aux domestiques étrangers du diplomate s'ils habitent avec lui. Parmi les personnes assimilées aux agents diplomatiques on comprend notamment les représentants de gouvernements étrangers à l'Agence Interalliée des Réparations, les hauts fonctionnaires de cette agence et éventuellement les représentants de gouvernements étrangers à des organes des Nations Unies ou à des institutions en dépendant.

La liste des diplomates étrangers ainsi que des étrangers privilégiés sera notifiée en temps opportun aux administrations communales intéressées par les soins du Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes.

Les administrations communales remettront aux agents recenseurs une liste des logements occupés par ces personnes ainsi que par les membres des forces alliées.

17. Les agents diplomatiques, les agents consulaires de carrière et les agents de chancellerie de carrière, de nationalité belge, en fonction à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille demeurant avec eux, sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle en Belgique. Se trouvent dans le même cas les agents détachés et les gens de service de nationalité belge (huissiers, messagers, portiers, etc.) en fonction dans un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger. Tous ces agents seront recensés directement par les soins du Gouvernement (article 37 de l'Arrêté organique). Les bulletins qui les concernent seront transmis aux communes par le Ministre des Affaires Economiques et des Classes moyennes.

B. — Formulaires employés et destination des formulaires.

18. L'article 3 de l'Arrêté du Régent prescrit qu'il sera procédé au recensement au moyen :

1) de *bulletins de ménages* (modèle A) destinés à mentionner les personnes présentes ou non qui constituent, à la date du 31 décembre 1947, un même ménage;

2) de *bulletins individuels* (modèle A bis) destinés à relever toutes les personnes inscrites sur un bulletin de ménage modèle A. Les bulletins modèle A et modèle A bis servent à déterminer la population de droit;

3) de *bulletins spéciaux* collectifs modèle B affectés au recensement;

a) des personnes qui temporairement ou momentanément absentes de leur résidence habituelle se trouvent le 31 décembre 1947 dans les pensionnats et établissements d'instruction de toute nature, dans les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, dans les asiles, colonies d'aliénés et dans les maisons de santé, dans les maisons pénitentiaires, établissements de défense sociale, centres d'internement, dépôts de mendicité, maisons de refuge et établissements d'éducation de l'Etat, dans les casernes en ce qui concerne les miliciens sous les drapeaux, à l'exclusion des volontaires et des rengagés de toute nature, dans les hôtels, auberges, maisons de logement, pensions de famille et asiles de nuit ;

b) des personnes qui se trouvent, à la même date, dans une demeure ambulante (navire ou bateau, baraque foraine ou chariot nomade, etc...) à moins que ces personnes ne doivent être recensées sur un bulletin de ménage (modèle A) dans la commune même, celle-ci étant le siège de leur résidence habituelle ou leur commune d'origine;

c) des personnes qui en raison des circonstances de guerre ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence habituelle et n'ont pas manifesté l'intention de fixer leur résidence habituelle dans la commune où elles sont réfugiées;

CHAPITRE PREMIER.

Préparation du Recensement et désignation des agents recenseurs

A. — Préparation du recensement.

1. En tout premier lieu, les administrations communales doivent prendre une connaissance approfondie de l'Arrêté organique et des instructions (aussi bien celles destinées aux agents recenseurs que celles qui leur sont spécialement destinées), ainsi que des circulaires qui viendraient à paraître ultérieurement au sujet du recensement.

2. L'autorité communale fera, en novembre 1947, contrôler et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments, en application de l'article 9 de l'Arrêté organique.

3. En temps utile, elle prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'une organisation parfaite et d'une exécution rapide du recensement sur le territoire de la commune, et aussi en vue de l'utilisation immédiate des résultats pour la rectification et la mise à jour des registres de population.

4. Les administrations communales annonceront le recensement au public par tous les moyens de publicité désirables et notamment par l'apposition, avant le 15 décembre 1947, d'affiches qui seront fournies par le Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes.

B. — Désignation des agents recenseurs.

5. Les administrations communales procéderont dans les délais réglementaires à la désignation des agents recenseurs.

6. La désignation des agents recenseurs et, éventuellement leur remplacement au cours des opérations, sont réglés par l'article 10 de l'Arrêté du Régent.

Pour ce qui regarde le choix des agents recenseurs il donne lieu aux observations ci-après.

Le recrutement de ces agents doit s'opérer avec tact et discernement : c'est d'eux, en effet, que dépend en partie le succès des opérations.

Appelés à pénétrer dans les familles, ils doivent présenter toutes garanties au point de vue de la moralité, de la discrétion et du tact. Obligés d'appliquer les arrêtés et instructions et, le cas échéant, d'en expliquer le texte, il est utile qu'ils possèdent un degré d'intelligence et d'instruction en rapport avec l'importance de la tâche qui leur est confiée.

7. Les agents recenseurs ont pour principale mission de distribuer, et, le cas échéant, de remplir les bulletins prévus aux articles 3 et 8 de l'Arrêté du Régent organique, de recueillir les bulletins au domicile après avoir contrôlé soigneusement dans tous leurs détails les réponses fournies et au besoin après les avoir fait rectifier ou compléter.

Le résultat de ce qui précède que les employés communaux et les fonctionnaires de la police sont les mieux qualifiés pour remplir les fonctions d'agents recenseurs. Ils sont, du reste, les seuls à posséder une parfaite connaissance de la population et de la composition des ménages et à appliquer les instructions qui régissent la tenue des registres de population.

Il serait donc souhaitable que le choix des collègues échelonnés se portât de préférence sur des personnes de cette catégorie.

8. En exécution de l'article 10, 5^{me} alinéa, de l'Arrêté du Régent du 29 novembre 1947, les administrations communales doivent nécessairement porter leur choix sur des candidats connaissant la langue officielle de la localité; les administrations communales des communes constituant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932 et des localités où, d'après le recensement de 1930, 30 p. c. des habitants ont déclaré parler uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que la langue officielle de la commune, doivent choisir des candidats connaissant, en outre, cette autre langue nationale.

9. Si le 5 décembre 1947, il n'a point été satisfait aux prescriptions de l'Arrêté du Régent, en ce qui concerne le délai fixé pour la désignation des agents recenseurs, le Gouverneur entamera la procédure légale à l'effet de mettre fin à la carence de l'autorité locale.

Les premières opérations du recensement doivent, en effet, commencer le 15 décembre 1947 au plus tard.

10. A chaque agent recenseur, on doit attribuer un ressort qui ne comprenne pas plus de 1,500 habitants. C'est un maximum qu'il convient de ne pas dépasser.

11. Les agents recenseurs recevront un brevet de nomination.

12. Dès que les agents recenseurs seront désignés, l'administration communale leur remettra un recueil d'instructions, sur les premières pages duquel elle mentionnera le nom de l'agent recenseur, son adresse complète et délimitera exactement la circonscription qui est attribuée à ce dernier (hameaux ou sections; rues, chemins, places et autres voies publiques; numéros des bâtiments compris dans la circonscription — le premier et le dernier numéro).

13. L'administration communale invitera les agents recenseurs à se livrer, avant d'entreprendre les opérations, à une étude minutieuse des Arrêtés, instructions et bulletins dont elle leur délivrera des exemplaires en même temps qu'elle leur remettra les imprimés nécessaires; elle les éclairera sur les diverses prestations qui leur incombent, leur donnera toutes explications nécessaires et leur assurera une assistance complète dans l'accomplissement de leur mission.

Elle les engagera, en outre, à assister aux Conférences qui seront organisées par les soins de l'Institut National de Statistique.

4) de *bulletins spéciaux individuels* (modèle Bbis) destinés à relever toutes les personnes qui se trouvent en dehors de leur résidence habituelle le 31 décembre 1947 même si elles sont inscrites sur le bulletin spécial collectif modèle B. Ces bulletins spéciaux individuels servent éventuellement à compléter et à contrôler les bulletins modèle A et modèle Abis et à déterminer concurremment avec ceux-ci la population de fait;

5) de *bulletins de logement* (modèle C) destinés au relevé des logements non situés dans les demeures ambulantes;

6) de *bulletins de bâtiment* (modèle Cbis) destinés au relevé des maisons et autres bâtiments (à l'exception des demeures ambulantes).

19. Ainsi qu'il a été dit précédemment les bulletins spéciaux individuels et collectifs sont destinés à déterminer la population de fait concurremment avec les bulletins de ménage. Le cas échéant, ils servent à contrôler ou à compléter ces derniers.

La nécessité du contrôle s'explique par le fait que le bulletin de ménage (modèle A) et le bulletin individuel (modèle Abis) sont parfois remplis en l'absence d'habitants momentanément éloignés de la maison où ils résident habituellement et peuvent contenir des données inexacts ou présenter des lacunes que le bulletin spécial permettra de rectifier ou de combler.

D'autre part, à défaut de tout bulletin de ménage, lorsque des personnes, étant absentes au moment du recensement (bien qu'ayant conservé dans la commune le siège de leur résidence habituelle), ont échappé aux investigations des agents recenseurs, le bulletin spécial servira à combler cette lacune et à former les bulletins de ménage et les bulletins individuels en avertissant l'administration communale à laquelle il est envoyé de la nécessité de comprendre ces personnes dans sa population de droit et de les inscrire sur le bulletin à ce destiné.

20. L'article 4 de l'Arrêté du Régent dispose que le *bulletin de ménage* (modèle A) doit mentionner toute personne belge ou étrangère ayant sa *résidence habituelle* en Belgique, *qu'elle soit ou non présente* à l'époque du recensement, et ajoute que si, à la même époque, l'une d'entre elles se trouve *temporairement ou momentanément* dans une maison autre que celle de sa résidence habituelle, les renseignements qui la concernent seront, en outre, *consignés là où elle se trouve* sur un *bulletin spécial individuel* (modèle Bbis) et éventuellement sur un *bulletin spécial collectif* (modèle B) dans les cas prévus au 3° du n° 18 ci-dessus.

Sur le *bulletin de ménage* (modèle A), on inscrira donc les membres du ménage qui y sont présents et ceux qui en sont temporairement absents au moment du recensement.

Les personnes qui ne font pas partie du ménage mais qui y sont momentanément présentes au moment du recensement, ne seront pas inscrites sur le *bulletin de ce ménage* (modèle A), mais sur un *bulletin spécial individuel* (modèle Bbis) et, éventuellement, sur un *bulletin spécial collectif* (modèle B).

La même personne ne peut être inscrite à la fois sur deux bulletins de ménage ou sur deux bulletins spéciaux individuels ou collectifs.

C. — Définitions.

Résidence habituelle, ménage, présence temporaire

21. L'Arrêté du Régent organique définit les notions : « *résidence habituelle* », « *ménage* », de même que la « *présence temporaire ou momentanée* ».

Les principes suivants doivent à cet égard être pris en considération.

a) Résidence habituelle.

22. La résidence habituelle est le centre de réunion du ménage lorsque celui-ci se compose de deux ou de plusieurs personnes ou le lieu où vit isolée une personne qui constitue à elle seule un ménage (article 4 de l'Arrêté du Régent, § 4. La résidence habituelle est une question de fait. Le siège en est fixé en prenant en considération de l'habitation effective, le séjour réel et permanent, le centre de réunion du ménage, que celui-ci soit constitué par une seule personne vivant isolément ou par deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune.

D'après l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947, article 4, § 1^{er}, toute personne belge ou étrangère ayant sa résidence habituelle en Belgique, qu'elle soit ou non présente au 31 décembre 1947, doit être inscrite sur un bulletin de ménage et sur un bulletin individuel.

Le collège échevinal vérifiera tout spécialement si *toutes* les personnes résidant habituellement dans la localité ont bien été portées aux bulletins de ménage et aux bulletins individuels qui les concernent.

Dans la plupart des cas, ces habitants sont inscrits aux registres de la population ou au registre des étrangers. Il peut toutefois se faire que, au moment du recensement, des personnes réunissant les conditions constitutives de la résidence habituelle, ne soient inscrites ni dans l'un, ni dans l'autre de ces registres, soit qu'elles aient négligé de se conformer aux instructions sur la tenue de ces registres, soit que la détermination du siège de leur résidence ait donné lieu à une instruction administrative non encore terminée, ou qu'elles n'aient pas encore pu être inscrites parce que les pièces nécessaires ne sont pas parvenues à l'administration communale.

Ces personnes doivent néanmoins être inscrites sur un bulletin de ménage et sur un bulletin individuel dans la commune où elles se trouvent à l'époque du recensement, dès l'instant où elles y ont leur habitation, leur ménage, et où leur séjour peut y être considéré comme réel et permanent.

En conséquence, tous les étrangers détenteurs soit de la carte d'identité d'étranger, soit du certificat d'inscription, soit du certificat provisoire mod. C, doivent être recensés sur des bulletins de ménage et sur des bulletins individuels.

Ne sont pas compris dans cette catégorie, les étrangers en voyage d'affaires, pour autant que leur séjour en Belgique ne dépasse pas 15 jours consécutifs, ni ceux qui pénétrant dans le Royaume sous le couvert d'une carte frontalière. Ces étran-

gers qui, aux termes de l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 25 mars 1941, ne doivent pas être inscrits dans le registre des étrangers, seront recensés sur un bulletin spécial individuel (mod. Bbis) et éventuellement sur un bulletin spécial collectif (mod. B). Quant aux membres des Missions diplomatiques étrangères et aux personnes de leur famille ainsi qu'aux membres des forces alliées et aux prisonniers de guerre, ils ne seront portés sur aucun bulletin, conformément à ce qui est dit au n° 16 de la présente circulaire.

23. C'est par application de ces principes que les vieillards et les incurables recueillis dans les hospices, les enfants trouvés, les volontaires (voir aussi n° 39), sont considérés comme ayant leur résidence habituelle au lieu où ils séjournent à la date du recensement.

24. L'absence temporaire ne fait pas cesser la résidence habituelle : ainsi les personnes énumérées au n° 34 ci-après sont, en général, considérées comme étant momentanément ou temporairement éloignées de leur foyer et comme ayant conservé, par conséquent, leur résidence habituelle dans la localité où se trouve fixé le ménage dont elles font partie.

Il en est de même des personnes établies pour une durée limitée dans la Colonie du Congo, lorsqu'elles ont conservé en Belgique un ménage ou un foyer (voir n° 43), ainsi que des habitants ayant dû quitter le pays par le fait de l'ennemi et qui, ayant conservé un foyer en Belgique, n'ont pas encore pu le rejoindre ou n'ont pas encore fait l'objet d'un acte de décès ou d'un jugement en tenant lieu (voir 43bis).

25. Le domicile légal ne doit pas être confondu avec la résidence habituelle. Lorsque le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que l'inscription sur le bulletin de ménage doit être opérée. C'est la effectivement que cette personne doit être portée sur le registre de population.

Ainsi la femme mariée qui vit séparée de son mari, doit être recensée sur un bulletin de ménage dans la localité où elle a, en fait, sa résidence habituelle, soit seule, soit avec les personnes avec lesquelles elle a une vie commune. Le mari, de son côté, doit figurer sur un bulletin de ménage dans la commune qu'il habite.

26. De même, le mineur non émancipé qui ne vit pas avec ses père et mère ou son tuteur est recensé sur un bulletin de ménage à sa résidence habituelle et non à son domicile légal.

27. *Résidences multiples.* Sont considérées comme ayant plus d'une résidence, les personnes qui, résidant alternativement dans plusieurs communes, ont, par exemple, une habitation d'hiver et une habitation d'été; ces personnes appartiennent à la population de droit de la localité où, en vue de l'inscription aux registres de population elles ont déclaré avoir leur résidence principale ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus peuplée et y seront recensées sur un *bulletin de ménage* et sur des *bulletins individuels*. Elles seront, en outre, mentionnées sur des *bulletins spéciaux individuels* dans la localité de leur seconde résidence si elles s'y trouvent au 31 décembre 1947, sinon, dans la commune où elles se trouvent à cette date.

b) Ménage.

28. Le ménage est constitué aussi bien par une personne vivant seule que par la réunion de deux ou plusieurs personnes (unies ou non par des liens de parenté ou d'alliance), et résidant habituellement dans une même habitation où elles ont une vie commune, que ces personnes soient ou non inscrites aux registres de population.

La personne qui réside habituellement seule ou qui, résidant habituellement dans une maison habitée par un ou plusieurs ménages, ne vit en commun avec aucun d'eux, constitue à elle seule un ménage.

29. Deux amies, deux associés, vivant en commun, peuvent également constituer un ménage.

Les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou leur patron font partie du ménage de ce maître ou patron. L'ensemble des membres d'une *communauté religieuse*, réunis dans une même maison, constitue un ménage. L'ensemble des *volontaires* habitant dans une caserne forme un ménage; de même, les *militiens* qui, après accomplissement du terme de service actif que la loi leur impose, sont restés ou sont rentrés à l'armée à la faveur d'un rengagement, constituent un ménage avec les éléments séjournant de façon permanente à la caserne.

30. Les *vieillards* et *incurables* recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable forment un ménage.

31. Le ménage ne doit pas être confondu avec la *famille*. Ainsi les *membres d'une même famille* alors même qu'ils résident habituellement dans la même maison, appartiennent à des *ménages distincts* s'ils n'y ont pas une vie commune.

Au contraire, deux ou plusieurs *familles distinctes* et *même* plusieurs personnes entre lesquelles n'existe aucun lien de parenté ne forment qu'un seul ménage si elles ont une vie commune.

32. Le *chef de ménage* est celui qui y est revêtu de la plus grande part d'autorité.

Par autorité, il faut entendre l'autorité inhérente à la direction des affaires du ménage et non pas la considération dont peuvent jouir des personnes âgées et des ascendants.

C'est ainsi que dans un ménage où se trouvent les père et mère et un aïeul, ce n'est pas l'aïeul qui est le chef, mais généralement le père. S'il en était autrement les enfants seraient mentionnés comme dépendant de leur aïeul, ce qui serait inexact. De même, si un célibataire majeur vit avec sa mère âgée, celle-ci est généralement censée avoir abdicqué et dépendre de son enfant.

C'est ainsi encore que sont considérés comme chefs de ménage les personnes vivant seules, ainsi que les chefs d'établissements (couvents, casernes, hospices et asiles pour vieillards et incurables, orphelins, etc...) ou plusieurs personnes ont en commun leur résidence habituelle.

C'est le chef de ménage qui doit être inscrit en premier lieu sur le bulletin de ménage (modèle A).

c) **Présence temporaire :**

33. Les personnes qui ne font pas partie du ménage mais qui y séjournent temporairement sont dans la commune où elles se trouvent à la date du recensement, inscrites sur un *bulletin spécial individuel* (modèle Bbis) et, éventuellement *collectif* (modèle B).

Le point de savoir si la résidence d'une personne dans la localité où elle se trouve au moment du recensement sera considérée comme temporaire doit se déterminer d'après les règles établies en matière d'inscription aux registres de population.

34. Sont considérées comme n'étant que temporairement présentes dans la maison ou l'établissement où elles séjournent le 31 décembre 1947 en dehors de leur ménage, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

1) Les personnes qui sont en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé et les ouvriers qui, travaillant au dehors retournent par intervalles réguliers dans leur ménage (par exemple, les personnes logeant dans les hôtels, auberges, maisons de logement, etc...);

2) les personnes momentanément admises en traitement dans les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades;

3) les personnes colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés et dans les maisons de santé;

4) les élèves des pensionnats et des établissements d'instruction de toute nature, y compris les établissements destinés à l'éducation professionnelle, les pensionnaires des instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc... et, en général, tous les jeunes gens qui font leurs études dans une localité autre que celle qui est le siège de leur ménage;

5) les enfants placés en garde ou en nourrice;

6) les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, les établissements de défense sociale, les centres d'internement, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et établissements d'éducation de l'Etat;

7) les miliciens sous les drapeaux qui ont conservé un foyer en Belgique ou à l'étranger;

8) les officiers de l'armée et militaires de tout rang détachés temporairement de leur résidence habituelle pour remplir une mission déterminée (1) — (voir ce qui est dit sous le n° 42bis concernant l'armée d'occupation);

9) les religieux ou religieuses, belges ou étrangers, momentanément éloignés de leur maison conventuelle ou de la maison où ils ont été détachés à poste fixe. La maison conventuelle pour les premiers et pour les seconds la maison où ils ont été détachés reste le siège de leur ménage;

10) les personnes qui par suite des événements de guerre ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence habituelle et n'ont pas manifesté l'intention de fixer leur résidence habituelle dans la commune où elles sont réfugiées (voir aussi n° 70);

11) les personnes qui se trouvent à la date du recensement dans une *demeure ambulante* (navire ou bateau, baraque foraine ou chariot nomade, etc...) à moins que ces personnes se trouvent à cette date dans la commune, siège de leur résidence habituelle ou à défaut de celle-ci dans leur commune d'origine. Dans ces derniers cas elles doivent être portées sur un bulletin de ménage mod. A et sur un bulletin individuel mod. Abis.

35. Les personnes appartenant à ces catégories seront mentionnées dans la localité où elles se trouvent temporairement à l'époque du recensement, non pas sur le *bulletin de ménage* dans lequel elles sont momentanément présentes, mais sur un *bulletin spécial individuel et sur un bulletin spécial collectif*. Les catégories de personnes temporairement présentes et non visées par les nos 1 à 11 ci-dessus, ne doivent remplir que le bulletin spécial individuel mod. Bbis. Tous ces bulletins spéciaux individuels seront transmis à l'Administration communale du lieu de résidence habituelle (voir n° 63).

En outre, toutes ces personnes seront, dans la localité siège de leur résidence habituelle, inscrites sur un bulletin de ménage auquel elles appartiennent et sur un bulletin individuel avec indication de la localité où elles se trouvent au moment du recensement.

36. Les personnes appartenant à ces diverses catégories sont, en effet, présumées devoir rentrer chez elles dès que la cause qui a motivé leur déplacement aura pris fin.

Le lieu, l'établissement où elles séjournent ne constitue pas pour elles le foyer, le centre de réunion du ménage. Elles s'y trouvent momentanément soit par suite d'un déplacement dépendant de leur volonté propre ou de la volonté de ceux qui ont autorité sur elles, soit pour obéir à la loi. Tel est le cas notamment des miliciens sous les drapeaux; ils sont recensés sur un bulletin de ménage (modèle A) et sur un bulletin individuel (modèle Bbis) dans la localité où est fixé leur ménage et sont, en outre, inscrits sur un bulletin spécial collectif (modèle B) et sur un bulletin spécial individuel (mod. Bbis) à l'établissement où ils sont casernés.

37. Exceptions : Dans le cas où les personnes appartenant aux catégories spécifiées au n° 34 ci-dessus, aux 3, 4, 5, 6 et 7, n'ont conservé ni ménage ni foyer en Belgique ou à l'étranger, elles sont considérées comme ayant le siège de leur résidence habituelle dans la localité, dans l'établissement où elles séjournent et y sont inscrites sur un bulletin de ménage (modèle A) et sur un bulletin individuel (mod. Abis).

Parmi les personnes énumérées au n° 34 dont la présence à l'étranger où elles se trouvent au moment du recensement est de nature temporaire ou momentanée, il peut, en effet, s'en rencontrer qui n'ont conservé nulle part ailleurs ni foyer, ni

ménage auquel il soit possible de les rattacher. La force des choses obligera dans ce cas l'agent recenseur à les considérer comme faisant partie du ménage auquel elles se sont jointes et dont le chef sera généralement celui de l'établissement ou de la maison où elles séjournent.

Tel peut être, par exemple, le cas de certains *détenus, reclus, pensionnaires des asiles d'aliénés, miliciens en activité de service, etc...*, qui constituaient à eux seuls un ménage et dont le ménage a cessé d'exister. Il faudra bien les inscrire à la prison, au dépôt, à la caserne, puisqu'ils n'ont plus d'autre résidence habituelle.

38. Mais semblable solution ne peut être admise en ce qui concerne les personnes en voyage ou celles en traitement dans un établissement destiné à recevoir des malades. Le séjour dans une hôtellerie, dans une auberge, dans un hôpital, dans un sanatorium, est à ce point passager de sa nature qu'il serait illogique d'attribuer à un tel établissement le caractère d'une résidence habituelle, même pour les personnes qui n'ont plus ni ménage, ni foyer, ni en Belgique, ni à l'étranger.

Force sera à l'agent recenseur de continuer à les considérer comme n'étant que momentanément présentes à l'hôtel ou à l'hôpital et de les signaler comme ayant conservé le siège de leur résidence habituelle dans la commune de leur dernière résidence ou, à son défaut, dans la commune d'origine.

39. Tout au contraire, on doit considérer comme ayant leur résidence habituelle, au lieu où elles se trouvent le 31 décembre 1947, les personnes ci-après (déjà visées au n° 23) :

1) *Vieillards et incurables* recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable;

2) *Enfants trouvés ou abandonnés, orphelins confiés à des nourriciers* ou placés dans un orphelinat.

Pour ceux-là, l'hospice, l'orphelinat est devenu le centre de réunion, le foyer familial, qui remplace le ménage et détermine le siège de la résidence habituelle;

3) *Les volontaires* ainsi que les miliciens qui, après accomplissement du terme de service actif que la loi leur impose, sont restés ou sont rentrés à l'armée à la faveur d'un rengagement. A la différence des miliciens ordinaires, les militaires de ces catégories se sont, de leur plein gré, séparés de leur ménage, ont abandonné volontairement leur foyer pour en choisir un autre. Leur situation est la même que celle des artisans ayant quitté leur famille pour exercer ailleurs un métier; ils ont acquis une nouvelle résidence à la caserne.

Ces trois catégories de personnes doivent être reportées sur un bulletin de ménage (mod. A) et sur un bulletin individuel (mod. Abis) au lieu où elles se trouvent.

Cas spéciaux pouvant se présenter dans la distribution des bulletins :

40. La distribution des bulletins des diverses espèces présentera certaines difficultés, plus apparentes que réelles d'ailleurs, en ce qui concerne le recensement des *membres des communautés religieuses, des militaires en activité de service, des personnes établies pour une durée limitée dans la Colonie du Congo Belge, des personnes ayant dû quitter le pays par le fait de l'ennemi, et des habitants des demeures ambulantes*.

Les explications complémentaires ci-après ne seront pas inutiles pour éclairer les agents recenseurs sur les règles qu'ils auront à observer, et les quelques exemples qui les suivent faciliteront encore davantage leur travail de distribution et de répartition des bulletins.

a) **Religieux.**

41. Les membres des communautés religieuses sont considérés comme constituant un ménage dans leur maison conventuelle. Ce ménage ne comprend pas ceux qui sont détachés ailleurs, à poste fixe; ces derniers ont leur ménage là où ils sont détachés. Telle est, par exemple, la situation des religieuses ou religieux qui ont quitté la maison mère pour fonder une succursale, de ceux encore qui sont détachés à poste fixe à un établissement charitable (hospice, hôpital, asile d'aliénés, orphelinat, etc...) ou à un établissement d'instruction (pensionnat, collège, école adoptée ou adoptable, école libre, etc).

Partout où l'agent recenseur constatera la présence de religieux ou religieuses se trouvant dans ces conditions, il réservera un bulletin de ménage (modèle A) à leur inscription, le ménage ne fut-il même constitué que par un seul d'entre eux, par exemple par une religieuse attachée à poste fixe à une école libre. Ce bulletin comprendra, conformément au principe général, non seulement les noms des membres des communautés religieuses résidant, le 31 décembre 1947, dans la maison conventuelle ou dans celle où ils sont détachés à poste fixe, mais encore de ceux qui en seraient momentanément éloignés.

Pour chaque membre religieux mentionné sur un bulletin de ménage, il sera également rempli un bulletin individuel (mod. Abis).

Les membres des communautés religieuses momentanément éloignés, parmi lesquels on peut signaler, par exemple, les religieux ou religieuses en voyage ou absents de leur maison pour soigner momentanément à domicile des vieillards ou des malades, ou pour remplir dans un établissement charitable ou d'instruction une mission essentiellement temporaire seront, en outre, recensés sur un bulletin spécial individuel (mod. Bbis) et éventuellement sur un bulletin spécial collectif (mod. B), dans la maison où ils seront présents le jour du recensement.

Quant aux membres des communautés religieuses dont la maison conventuelle est à l'étranger et qui se trouveraient en Belgique à ce moment, sans y être détachés à poste fixe, ils seront, par application des principes généraux, inscrits exclusivement sur des bulletins spéciaux individuels et éventuellement sur un bulletin spécial collectif (mod. Bbis et B). Ils ont conservé à l'étranger le siège de leur résidence habituelle et ne doivent pas figurer dans la population de droit (ou de résidence habituelle) du pays.

Des recensements spéciaux seront recueillis en ce qui concerne les religieux, conformément aux instructions données aux agents recenseurs.

(1) Les officiers de l'armée sont recensés là où est fixé le ménage auquel ils appartiennent ou qu'ils constituent à eux seuls.

b) Militaires.

42. Ainsi qu'il a été dit plus haut, nos 34, 35 et 36, les *militiens* accomplissant le terme de service actif que la loi leur impose sont considérés comme continuant à faire partie du ménage qu'ils ont momentanément abandonné pour remplir leur devoir militaire et doivent être inscrits sur le bulletin (modèle A) et sur le bulletin individuel (modèle *Abis*) remis au chef de ce ménage.

Il n'en est pas de même pour les *volontaires* et pour les *renégagés* de toutes catégories, y compris l'effectif de la *gendarmerie* pour lesquels l'endroit où ils sont casernés constitue le ménage, le foyer familial. Ces derniers ne devront donc pas figurer sur le bulletin remis au chef du ménage qu'ils ont quitté pour embrasser le métier des armes (cf. n° 39).

Lorsque l'agent recenseur sera appelé à se présenter dans une caserne, il y remettra des bulletins de quatre espèces :

1° Un bulletin de ménage (modèle A) et des bulletins individuels (modèle *Abis*) sur lesquels devront être portés les enrôlés volontaires et ceux d'entre les *militiens* qui exceptionnellement n'auraient conservé nulle part ni ménage ni foyer;
2° Un bulletin spécial collectif (modèle B) et des bulletins spéciaux individuels (modèle *Bbis*) destinés à mentionner les *militiens* accomplissant le terme de service actif que la loi leur impose et qui sont présents à la caserne au jour fixé pour le recensement.

Quant aux *officiers de l'armée*, ils ne sont pas soumis à un régime spécial. L'agent recenseur leur attribuera un bulletin de ménage là où est fixé le ménage auquel ils appartiennent ou qu'ils constituent à eux seuls.

Tous les *militaires de carrière* (volontaires ou *militiens* renégagés), qui sont autorisés à habiter en dehors de la caserne, doivent être inscrits comme les officiers, c'est-à-dire que l'agent recenseur réservera à l'inscription de tels militaires un bulletin de ménage (modèle A) où ils seront inscrits éventuellement avec les membres de leur famille. Il aura soin de vérifier si possible s'ils n'ont pas été compris par erreur au nombre des personnes inscrites sur le bulletin de ménage remis à la caserne et rectifiera celui-ci, s'il y a lieu.

Le même cas se présente en ce qui concerne les *gendarmes* qui constituent éventuellement avec les membres de leur famille des ménages distincts; ils seront également inscrits sur un bulletin de ménage, même quand ils habitent avec leur ménage des locaux de la caserne.

Les *plantons et ordonnances*, attachés au service des officiers, s'ils appartiennent à la catégorie des volontaires ou à celles des renégagés, sont toujours considérés comme ayant à la caserne le siège de leur résidence habituelle même au cas où attachés au service des écuries des officiers montés, ils sont autorisés à loger chez leurs chefs. L'agent recenseur devra donc se garder de les comprendre au nombre de personnes composant le ménage de l'officier au service duquel ils sont attachés. S'ils habitent la maison de ce dernier au jour fixé pour le recensement, ils devront être inscrits sur un bulletin spécial individuel (modèle *Bbis*).

Quant aux *jeunes gens qui se préparent à l'état militaire dans un établissement spécial d'instruction de l'armée*, l'agent recenseur devra les considérer comme présents, à titre temporaire, dans cet établissement aussi longtemps qu'ils n'auront pas été admis à souscrire à l'engagement volontaire que la loi leur autorise à contracter. Inscrits à titre de résidence habituelle au lieu où est fixé leur ménage, ils seront, en outre, inscrits sur le bulletin spécial collectif remis par l'agent recenseur au directeur de l'école s'ils y sont présents le 31 décembre 1947. Mais ceux d'entre eux qui auraient signé leur engagement rentrent dans la catégorie des soldats volontaires et sont comme tels recensés à l'école sur le bulletin de ménage de celle-ci.

Il va de soi d'ailleurs que si les militaires de toutes catégories, *militiens*, volontaires, séjournent le 31 décembre 1947 en un lieu qui n'est pas celui que les instructions leur assignent comme siège de leur résidence habituelle, ils feront en outre l'objet d'un bulletin spécial modèle *Bbis* et éventuellement B.

c) Armée d'occupation.

42bis. Tous les militaires et autres personnes faisant partie de l'armée belge d'occupation et les membres de leur famille autorisés à les suivre conservent leur résidence habituelle en Belgique, là où ils ont eu leur dernière résidence avant leur départ; pour les *militiens*, on procédera comme il est indiqué sous le n° 42. Le recensement de ces personnes en Allemagne occupée se fera directement par les soins du Gouvernement. Les bulletins qui les concernent seront transmis aux administrations communales intéressées par l'Institut National de Statistique, Service Central du Recensement.

d) Personnes établies pour une durée limitée au Congo.

43. Les personnes qui, établies pour une durée limitée au Congo, ont conservé en Belgique un ménage ou un foyer, et qui de ce fait sont considérées comme temporairement absentes du pays (n° 24), seront recensées sur le bulletin du ménage auquel elles appartiennent, avec indication qu'elles se trouvent dans la Colonie au moment du recensement.

En outre, il sera établi pour ces personnes un bulletin individuel modèle *Abis* mais il ne sera pas dressé de bulletin modèle *Bbis*.

e) Personnes ayant dû quitter le pays par le fait de l'ennemi.

43bis. Les personnes ayant dû quitter le pays par le fait de l'ennemi (prisonniers de guerre, prisonniers politiques, déportés, enrôlés de force des communes ayant été détachées de la Belgique, etc...) et qui ne sont pas rentrées le 31 décembre 1947, seront recensées si elles ont conservé un foyer ou ménage en Belgique et si leur disparition éventuelle n'a pas fait l'objet d'un acte de décès ou d'un jugement en tenant lieu. Elles seront inscrites sur le bulletin de ménage (modèle A) relatif au ménage dont elles faisaient partie avant leur départ et il sera établi un bulletin individuel (modèle *Abis*) pour chacune d'elles.

f) Demeures ambulantes.

44. Les *demeures ambulantes* ne peuvent être considérées

comme étant le siège de la résidence habituelle des personnes qui y séjournent.

Ainsi, les *bateliers*, les *forains*, les *nomades*, lorsqu'ils n'ont d'autre résidence que leur bateau, leur voiture foraine, chariot nomade, sont considérés comme étant temporairement absents de la commune où ils ont eu en dernier lieu leur résidence habituelle et, à défaut de telle résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

Les personnes appartenant à ces diverses catégories doivent être rattachées à la population de droit de la commune où elles ont eu leur dernière résidence ou, subsidiairement, de leur commune d'origine. C'est là que devra être dressé le bulletin de ménage qui les concerne. Elles feront, d'autre part, l'objet d'un bulletin spécial collectif (modèle B) et d'un ou plusieurs bulletins spéciaux individuels (modèle *Bbis*) dans la localité où elles se trouvent au moment du recensement.

CHAPITRE III.

Recensement de l'Industrie et du Commerce

A. — Objet et étendue.

45. Le recensement de l'industrie et du commerce a pour objet de recueillir les données statistiques sur :

1) les travailleurs manuels isolés et les établissements industriels;

2) les commençants isolés et les établissements commerciaux situés en Belgique au 31 décembre 1947, ainsi que sur la nature de l'industrie ou du commerce exercé, le régime juridique, l'importance du personnel, la force motrice les appointements et salaires payés dans ces établissements.

B. — Formulaires employés et destination des formulaires.

46. Il sera procédé au recensement de l'industrie et du commerce au moyen :

1) de bulletins d'établissement industriel (modèle D) destinés à recevoir les renseignements concernant tout établissement industriel ou division industrielle occupant au moins un ouvrier ou un employé salarié ;

2) de bulletins de travailleur manuel isolé (modèle *Dbis*), destinés à recevoir les renseignements concernant les chefs d'établissements industriels n'occupant aucun personnel salarié ou appointé dans leur établissement, notamment les artisans sans ouvrier salarié ainsi que les personnes travaillant à façon pour des particuliers ou au domicile de ceux-ci;

3) de bulletins d'établissement commercial (modèle E) destinés à recevoir les renseignements concernant tout établissement commercial occupant au moins un employé ou ouvrier salarié;

4) de bulletins de commerçant isolé (modèle *Ebis*) destinés à recevoir les renseignements concernant les commerçants ou chefs d'établissement commercial n'occupant aucun personnel appointé ou salarié.

Industrie.

47. L'activité d'un établissement industriel ou d'un travailleur manuel isolé se rapporte à l'extraction, la manipulation, la mise en œuvre, la transformation ou le déplacement d'un produit quelconque.

48. Un ou plusieurs établissements industriels dépendant d'une même personne ou d'une même raison sociale constituent une entreprise.

Si une entreprise comporte plusieurs établissements distincts, on doit remplir au moins autant de bulletins qu'il y a d'établissements. Chaque bulletin contiendra les renseignements qui se rapportent uniquement à un établissement.

49. En règle générale, on ne doit remplir qu'un seul bulletin par établissement. Cependant, dans certains établissements existent plusieurs divisions industrielles; dans ce cas il faut remplir autant de bulletins qu'il existe de divisions industrielles différentes.

La dénomination de « division industrielle » s'applique à l'ensemble des opérations mécaniques ou chimiques produisant une marchandise vendable.

50. L'attention est attirée sur le fait que pour chaque division industrielle il ne peut être rempli qu'un seul bulletin, donc par une seule personne.

51. Si dans l'établissement industriel on fait un commerce spécial de produits autres que ceux que l'on y fabrique, ou que l'on fait fabriquer par des ouvriers à domicile, il convient de remplir en outre, un bulletin d'établissement commercial (modèle E) ou un bulletin de commerçant isolé (modèle *Ebis*) suivant que l'on occupe ou non au moins une personne salariée dans l'exercice de ce commerce spécial.

Commerce.

52. L'activité d'un établissement commercial ou d'un commerçant isolé se rapporte à l'achat, la vente ou la location de produits industriels et agricoles, à l'activité des banques, compagnies d'assurances, intermédiaires commerciaux, à l'industrie hôtelière, aux entreprises et divertissements publics et aux soins personnels.

53. Un ou plusieurs établissements commerciaux dépendant d'une même personne ou d'une même raison sociale constituent une entreprise. Si une entreprise comporte plusieurs établissements distincts on doit remplir autant de bulletins qu'il y a d'établissements. Chaque bulletin contiendra les renseignements qui se rapportent uniquement à un établissement.

Pour chaque établissement, il ne peut être rempli, qu'un seul bulletin donc par une seule personne.

54. Si dans l'établissement commercial on vend, outre certains produits, des marchandises que l'on y produit ou fait fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile, il convient de remplir en plus du bulletin commercial, un ou plusieurs bulletins d'établissement industriel (modèle D) ou de travailleur manuel isolé (modèle *Dbis*) suivant que ces marchandises

sont produites avec ou sans l'aide de personnel salarié travaillant dans l'établissement.

55. Les établissements relevant de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, des Compagnies de Malines-Terneuzen et de Chimay, de la S.N.C.V., de la Régie des Télégraphes et Téléphones, des Régies communales et intercommunales et de l'Administration des Postes ne seront pas recensés par les agents recenseurs. Ils feront l'objet d'un relevé spécial établi directement par l'Institut National de Statistique.

CHAPITRE IV.

Surveillance des opérations et contrôle à exercer par l'Administration communale

56. Le collège des bourgmestres et échevins est chargé de surveiller le travail des agents recenseurs, de leur donner toutes explications utiles et de leur fournir tous renseignements, de leur indiquer la manière de résoudre toutes les difficultés qui peuvent se présenter, de contrôler et de vérifier les documents dont la tenue par les agents recenseurs est prescrite par les instructions.

Sauf l'orsqu'il s'agit de régler les détails matériels d'exécution, il est interdit aux administrations communales de donner aux agents recenseurs des instructions autres que celles qui émanent du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes (article 12, 2^{me} alinéa, de l'Arrêté du Régent, du 22 novembre 1947).

Le collège échevinal s'assurera que les bulletins ont été correctement et convenablement remplis. Il veillera à ce qu'il soit donné suite prompte et complète à toute demande de renseignements, de vérification et d'explication que les autorités supérieures, chargées de l'exécution du recensement et de la haute surveillance des opérations, adresseraient aux autorités communales.

57. L'administration communale soumettra les bulletins de recensement à une vérification soignée; elle rectifiera, après information, à l'encre rouge les erreurs et les incorrections qu'elle pourrait découvrir dans les déclarations faites par les recensés sauf en ce qui concerne les réponses aux questions relatives aux langues nationales parlées. (Article 32 de l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947).

Dans les communes où il y a plusieurs agents recenseurs, le collège peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs agents contrôleurs.

58. L'article 42 de l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947 prévoit que le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes désignera des fonctionnaires qui auront pour mission de se rendre compte de la bonne marche des opérations, d'aider le Collège des bourgmestres et échevins dans l'exercice de leur mission, de contrôler et rectifier les renseignements fournis et éventuellement, de recueillir aux frais des contrevenants, les renseignements que ceux-ci n'auraient pas voulu fournir, conformément aux articles 5 de la loi du 14 décembre 1910 et 3 § 2 de la loi du 18 décembre 1936.

59. Si, au cours des opérations, des plaintes étaient formulées par des particuliers contre les agents recenseurs, le collège des bourgmestres et échevins, sans attendre les résultats de l'enquête à laquelle il procédera, en informera sans délai le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes. Ultérieurement, le collège communiquera au Ministre les résultats de l'enquête.

A. — Contrôle et répartition des bulletins spéciaux collectifs (modèle B) et des bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis).

60. Dès qu'il sera mis en possession des bulletins de ménage, des bulletins individuels, des bulletins spéciaux collectifs et individuels, des bulletins de logements et de bâtiments, de la liste inventaire principale et du formulaire G qui lui auront été remis par l'agent recenseur (voir nos 60 et 61 des instructions n° II aux agents recenseurs) le collège des Bourgmestres et échevins effectuera tout d'abord le contrôle et la répartition des bulletins spéciaux collectifs (modèle B) et des bulletins spéciaux individuels.

Dans ce but, le collège ou la personne déléguée par lui, s'assurera :

1) que les bulletins spéciaux collectifs concordent sous le rapport de leur nombre et de leur numéro d'ordre avec la liste-inventaire principale (modèle F);

2) que les bulletins spéciaux individuels concordent sous le rapport de leur nombre avec la liste-inventaire principale (modèle F);

3) que pour chaque personne inscrite sur un bulletin spécial collectif, il a été dressé un bulletin spécial individuel.

61. Le collège fera répartir les bulletins spéciaux individuels de tous les agents recenseurs en trois paquets distincts qui porteront la mention : « paquet I, paquet II et paquet III ».

62. La destination suivante sera donnée à chacun des trois paquets précités :

1) Le paquet I qui contient les bulletins spéciaux individuels concernant les personnes qui ont leur résidence habituelle dans la commune, sera provisoirement mis en réserve pour recevoir ultérieurement la destination indiquée au n° 72; les bulletins de même espèce mentionnant les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans la commune, auraient fait l'objet de bulletins spéciaux individuels dans une autre commune seront, au fur et à mesure de leur réception (voir n° 63 § 2) placés dans le même paquet.

2) Le paquet II contient les bulletins spéciaux individuels qui concernent les personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du Royaume.

3) Le paquet III qui concerne les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger sera cacheté et adressé au service central du recensement à l'aide d'enveloppes modèle O (voir n° 94 de la présente circulaire).

63. Les bulletins spéciaux individuels contenus dans chaque paquet seront répartis par sexe; l'on procédera à un comptage des bulletins de chaque sexe. Ce comptage permettra de remplir le relevé modèle J en double exemplaire. Un exemplaire de ce relevé sera conservé dans les archives de la commune, l'autre sera transmis au Service Central du Recensement en même temps que les autres documents du recensement (n° 94 de la présente circulaire).

Les bulletins du paquet II, c'est-à-dire, ceux concernant les personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du Royaume, seront mis sous enveloppe cachetée et adressée sans aucun retard et sous pli recommandé aux différentes communes intéressées. Il sera tenu note de ces envois sur un relevé modèle Jbis fait en double exemplaire. Un exemplaire de ce relevé sera conservé dans les archives de la commune, l'autre sera transmis au Service Central du Recensement en même temps que les documents du recensement (n° 94 de la présente circulaire).

Si dans la commune, il n'a été établi aucun bulletin spécial individuel modèle Bbis, il sera néanmoins établi un relevé modèle J en double exemplaire avec la mention « néant ».

64. Les bulletins spéciaux collectifs (modèle B) seront conservés dans les archives communales, à l'exception de ceux qui concernent les demeures ambulantes et les ménages de réfugiés, qui seront envoyés aux communes de résidence habituelle de ces habitants pour autant que ceux-ci aient une résidence en Belgique. Ces bulletins seront envoyés en même temps que les bulletins Bbis correspondants. Mention de cet envoi sera faite au modèle Jbis.

B. — Contrôle des bulletins de ménage (modèle A) et des bulletins individuels (modèle Abis).

65. Dès que le contrôle et la répartition des bulletins spéciaux collectifs (modèle B) et des bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis) seront terminés, le collège des bourgmestres et échevins procédera au contrôle des bulletins de ménage (modèle A) et des bulletins individuels (modèle Abis).

Il s'assurera :

1) que les bulletins concordent sous le rapport de leur nombre et de leurs numéros d'ordre avec la liste-inventaire principale (modèle F);

2) que la déclaration (modèle G) indique exactement : a) le nombre des bulletins; b) celui des personnes qui y sont mentionnées.

66. Le collège s'assurera que pour chacune des personnes recensées sur un bulletin de ménage (modèle A) il a été rempli un bulletin individuel (modèle Abis).

67. Le collège procédera ensuite au contrôle de toute la partie manuscrite de chaque bulletin de ménage et de chaque bulletin individuel; il s'assurera de la concordance parfaite entre les divers éléments des deux bulletins; il procédera après information à la rectification des erreurs, incorrections ou omissions qu'il pourrait découvrir dans les déclarations faites par les recensés, sauf en ce qui concerne les réponses relatives aux langues parlées. Ces rectifications devront, en vertu de l'article 32 de l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947, être faites à l'encre rouge.

En ce qui concerne les réponses à fournir aux questions qui concernent le recensement des langues nationales parlées, aucune rature ou correction faite par la personne qui a rempli le bulletin ne sera admise si elle n'est approuvée par le signataire du bulletin et par le bourgmestre ou son délégué.

68. Toutefois, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux personnes momentanément absentes (colonne 10 du bulletin de ménage), les lacunes ne devront être comblées qu'ultérieurement lorsque l'administration sera en possession des bulletins spéciaux individuels remplis à l'endroit où ces personnes se trouvaient le 31 décembre 1947.

69. Le collège vérifiera tout spécialement si toutes les personnes résidant habituellement dans la localité ont bien été portées aux bulletins de ménage qui les concernent et ont rempli un bulletin individuel. Il est rappelé que d'après l'Arrêté du Régent, article 4, 1^{er} alinéa, toute personne belge ou étrangère, ayant sa résidence habituelle en Belgique, qu'elle soit ou non présente au 31 décembre 1947, doit être inscrite sur un bulletin de ménage et sur un bulletin individuel (voir ce qui a déjà été dit à ce sujet au n° 22 de la présente circulaire).

70. Il est rappelé également que les personnes ayant quitté la commune par suite de faits de guerre pour se réfugier dans une autre commune sans avoir manifesté l'intention d'y fixer leur résidence sont considérées comme étant momentanément absentes de la commune; elles seront donc inscrites sur un bulletin de ménage (modèle A) et un bulletin individuel (modèle Abis) sera établi en leur nom d'après les bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis) et éventuellement B) formés à l'endroit où elles se trouvent au moment du recensement et transmis à la commune de résidence habituelle (voir n° 62 — 2°).

71. Si dans le cours du travail de contrôle, il était constaté qu'un recensé a donné une réponse inexacte ou fautive à une des questions posées dans les bulletins, il pourrait devenir nécessaire d'ouvrir une enquête. Celle-ci serait surtout indiquée si la réponse était de nature à altérer l'exactitude des relevés statistiques, dans une matière où certains actes administratifs importants reposent sur les données de ces relevés. Si l'enquête conduisait à une présomption de fraude, il y aurait lieu d'informer le Parquet.

72. Le contrôle des bulletins de ménage (modèle A) et des bulletins individuels (modèle Abis) étant opéré, le collège des bourgmestres et échevins procédera avec les mêmes précautions à celui des bulletins spéciaux individuels mentionnant les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans la commune, ne se trouvaient point dans leur ménage à l'époque du recensement (paquet I).

C. — Inscriptions à faire aux bulletins de ménage et aux bulletins individuels au moyen des données mentionnées sur les bulletins spéciaux individuels.

73. Les bulletins spéciaux individuels dont il est question au n° 72 ainsi qu'au n° 62, 1^o de la présente circulaire seront ensuite utilisés pour combler les lacunes que pourraient présenter les bulletins de ménage et les bulletins individuels.

74. Parmi ces lacunes peut se présenter l'absence de tout bulletin de ménage, notamment en ce qui concerne certaines catégories de personnes (habitants de demeures ambulantes, personnes en voyage ou en traitement dans un hôpital, réfugiés) que la force des choses obligerait à comprendre dans la population de droit de la commune qui est le siège de leur dernière résidence habituelle fixe ou subsidiaire de la commune d'origine.

Le collègue des bourgmestres et échevins devra, après avoir constaté la nécessité de comprendre ces personnes dans la population de résidence habituelle, créer de nouveaux bulletins de ménage et des bulletins individuels et les ajouter à ceux dont il a pu déjà effectuer le contrôle. Les bulletins ainsi créés seront signés par le bourgmestre ou son délégué.

75. Dans le cas où ces lacunes ne pourraient être suffisamment comblées pour le motif que le collègue n'aurait pas reçu les bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis) relatifs à certaines personnes signalées dans les bulletins de ménage (modèle A) comme devant se trouver dans une autre commune au moment du recensement, le collègue en donnerait avis au Gouverneur de la province en vue de réclamation.

76. Si, de la suite donnée à cette réclamation, il résulterait qu'un certain nombre de personnes signalées dans une commune comme ayant leur résidence habituelle, étaient mentionnées au même titre dans une autre commune, le Gouverneur procéderait à une information à l'effet d'établir le point contesté et, le cas échéant, s'adresserait au Ministre de l'Intérieur à l'effet de trancher le différend. Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes recevra une copie de la correspondance échangée à cet effet.

77. Si le nombre de ces personnes était assez élevé pour permettre de soupçonner qu'il y a eu intention d'altérer l'exactitude des relevés statistiques en ce qui concerne le chiffre vrai de la population dans une de ces deux communes, le Gouverneur ouvrirait une enquête, et s'il en résultait une présomption de fraude, il informerait le Parquet, le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et le Ministre de l'Intérieur.

78. Les administrations communales tiendront un inventaire précis des bulletins spéciaux individuels qu'elles ont reçus des autres communes belges et ce au fur et à mesure de la réception de ceux-ci. Elles établiront à cet effet un formulaire modèle Jter en double exemplaire dont un exemplaire sera transmis au Service Central du Recensement en même temps que les autres documents du recensement (n° 94).

D. — Recensement des communautés religieuses.

79. Les bulletins de ménage relatifs aux communautés religieuses (n° 47 des instructions aux agents recenseurs) feront l'objet d'un dépeullement spécial sur formulaires modèle K. Ces formulaires seront adressés au Service Central du Recensement en même temps que les autres documents du recensement.

E. — Contrôle des bulletins de logement (modèle C) et des bulletins de bâtiment (modèle Cbis).

80. Les administrations communales vérifieront le travail des agents recenseurs et s'assureront notamment à l'aide de la liste-inventaire principale modèle F :

- 1^o si, pour chaque ménage, il a été remis un bulletin de logement (modèle C);
- 2^o si, pour chaque bâtiment, il a été rempli un bulletin de bâtiment (modèle Cbis);
- 3^o si le nombre de bulletins remis à l'administration communale par l'agent recenseur correspond à celui qui figure sur la liste-inventaire de l'agent en question;
- 4^o si les formulaires sont complètement remplis.

81. Le contrôle des bulletins de logement portera de plus sur la concordance entre les éléments communs de ce bulletin et du bulletin de ménage (modèle A), notamment les réponses aux questions 2, 3 et 5 du bulletin de logement.

82. L'administration communale complètera dans la mesure du possible, les bulletins de logement et les bulletins de bâtiment qui n'auraient pas pu être complètement remplis par les agents recenseurs. Les bulletins relatifs aux immeubles ou logements réquisitionnés pour les forces alliées seront remplis par les soins de l'administration communale même avant le 5 janvier 1948 et porteront la mention « réquisitionné ». Il n'est pas nécessaire de connaître le nombre de leurs occupants. Ces bulletins modèle C et Cbis seront remis aux agents recenseurs intéressés.

F. — Comptage des bulletins de ménage, des bulletins individuels, des bulletins de logement et des bulletins de bâtiment.

83. Dès l'achèvement des travaux de vérification prévus ci-dessus, l'administration communale fera procéder à un classement et à un comptage de tous les bulletins A, Abis, C et Cbis, de la commune, y compris ceux que la commune aurait dû établir elle-même conformément aux nos 73 et 74 ci-dessus.

84. Il y aura un classement différent pour chaque espèce de bulletins.

85. Les bulletins de ménage (modèle A) seront, après comptage, conservés soigneusement dans les archives de la commune, jusqu'après l'achèvement du prochain recensement général de la population.

86. En ce qui concerne les bulletins individuels modèle Abis,

l'on fera d'abord deux paquets distincts; d'une part, les bulletins se rapportant à des recensés du sexe masculin; d'autre part, les bulletins se rapportant à des recensés du sexe féminin.

Les bulletins individuels (modèle Abis) seront ensuite comptés, classés par paquets de 250, le dernier paquet pouvant contenir moins de 250 bulletins. Ces paquets seront placés dans des enveloppes modèle L portant le nom de la commune, la nature des bulletins et le nombre de bulletins. La commune aura soin de veiller à ce que les bulletins d'un même ménage se suivent dans chaque paquet.

87. Les bulletins de logement et les bulletins de bâtiments seront aussi comptés et classés par paquets de 250, ils seront respectivement placés dans des enveloppes modèle M et N.

88. Le comptage des bulletins individuels (modèle Abis) donnera le chiffre provisoire de la population de résidence habituelle de la commune; ce chiffre ne sera fixé définitivement qu'après vérification par le Service Central du Recensement.

89. Les résultats de ces divers comptages seront indiqués sur le relevé modèle R qui sera dressé en double exemplaire dont un exemplaire sera transmis au Service Central du Recensement.

G. — Contrôle des bulletins d'établissement industriel (modèle D), de travailleur manuel isolé (modèle Dbis), d'établissement commercial (modèle E) et de commerçant isolé (modèle Ebis).

90. Les administrations communales vérifieront :

1) si le nombre de bulletins qui leur est remis par chaque agent recenseur correspond avec celui qui figure sur leur liste-inventaire supplémentaire modèle Fbis;

2) si les bulletins non remis sous enveloppe fermée (modèle Dbis et Ebis) sont correctement remplis; elles rectifieront s'il y a lieu, après information, les erreurs et incorrections qu'elles pourraient découvrir;

3) si conformément aux indications des bulletins individuels toutes les personnes ayant déclaré exercer à titre de patron, chef d'établissement, chef d'entreprise etc., une profession industrielle ou commerciale ont rempli un ou plusieurs bulletins d'établissement industriel (modèle D), de travailleur manuel isolé (modèle Dbis), d'établissement commercial (modèle E) ou de commerçant isolé (modèle Ebis) suivant le cas.

91. Les bulletins modèle D, Dbis, E et Ebis, seront ensuite comptés et liés par paquets de 250. Les bulletins Dbis et Ebis seront placés respectivement dans les enveloppes modèle P et Q.

92. Les résultats de ce comptage seront repris dans le relevé modèle R dont question au n° 89 ci-dessus.

CHAPITRE V.

Transmission des documents au Service Central de Recensement

93. Les diverses opérations prévues ci-dessus seront terminées au plus tard le 29 février pour les communes non émancipées, le 31 mars pour les communes émancipées. Des délais plus longs pourront être accordés, sur demande justifiée, aux administrations communales qui en feront la demande au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

94. A ces dates, les administrations communales transmettront sous pli recommandé et tous frais payés, leur documentation à l'Institut National de Statistique — Service Central au Recensement, Parc du Cinquantenaire, 11, à Bruxelles, les bulletins modèle Abis, modèle C, modèle Cbis, modèle Dbis et modèle Ebis, dans les enveloppes prévues ci-dessus et les modèles D et E dans leur enveloppe respective liés ensemble par paquets de 250. Cet envoi sera accompagné des listes-inventaires modèle F et modèle Fbis ainsi que des bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis) relatifs aux personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger (enveloppe modèle O) (n° 62 — 3^o de la présente circulaire). L'envoi devra être signalé à l'Institut National de Statistique — Service Central du Recensement — par un bordereau d'envoi détaillé modèle S transmis sous pli séparé en même temps que le relevé modèle R et les formulaires modèle G, H, J, Jbis, Jter et K.

95. Un accusé de réception des divers documents ci-dessus sera adressé à chaque administration communale par l'Institut National de Statistique — Service Central du Recensement.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses

96. L'attention des administrations communales est spécialement attirée sur les dispositions de l'article 35 de l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947, dont le texte suit :

« Il est expressément interdit aux fonctionnaires, agents recenseurs, témoins et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques de divulguer les renseignements qu'ils viendraient à connaître du chef de leur mission ou intervention. Conformément à l'article 4 de la loi du 18 décembre 1936, l'article 458 du Code pénal sera applicable sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles, à ceux qui enfreindraient cette disposition. »

97. Le recensement des personnes de nationalité belge, résidant chez des agents diplomatiques étrangers, celui des étrangers privilégiés, celui des diplomates, des consuls de carrière et des agents de chancellerie de carrière belge et de leur famille fonctionnant à l'étranger et celui des militaires belges en garnison à l'étranger, sera fait directement par les soins du Gouvernement. Le Service Central du Recensement transmettra aux communes les bulletins qui les concernent.

98. Une instruction spéciale sera adressée aux administrations communales visées aux articles 39 et 40 de l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947, en ce qui concerne le fonctionnement des Commissions locales de recensement linguistique.

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,
J. DUVIEUSART.

INSTRUCTIONS DESTINEES AUX AGENTS RECENSEURS

INSTRUCTIONS I (1 à 30) concernant la distribution des bulletins de ménage (modèle A), des bulletins individuels (modèle Abis), des bulletins spéciaux collectifs (modèle B), des bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis) et des bulletins de logement (modèle C).

SOMMAIRE

Première visite.

- 1) Investigations préalables à la remise des bulletins (3 à 9).
- 2) Distribution des bulletins :
 - a) Bulletins de ménage, bulletins individuels et bulletins de logement (10 à 14) ;
 - b) Bulletins spéciaux collectifs et individuels (15 à 19).
- 3) Indication sur la liste-inventaire principale de tous les bâtiments destinés ou non à l'habitation, des bâtiments vacants et de ceux dont les occupants sont absents (20 à 25).

Deuxième visite.

- 1) Visite complémentaire des bâtiments habités dont les occupants étaient absents lors de la première visite (27) ;
- 2) Recherche des demeures ambulantes et remise des bulletins (28).

Exemples d'attribution des bulletins modèles A, Abis, B et Bbis (30).

1. Avant tout, l'agent recenseur devra se pénétrer des présentes instructions et de celles jointes en annexe au bulletin de ménage (modèle A) et au bulletin spécial individuel et collectif (modèle Bbis et modèle B).

2. Il se présentera chez les habitants muni de son brevet de nomination et de sa liste-inventaire principale (modèle F).

* *

PREMIERE VISITE.

1. Investigations préalables à la remise des bulletins

3. La distribution des bulletins qui doit commencer le 15 décembre 1947 doit être terminée le 28 décembre 1947 au plus tard ; elle est précédée ou accompagnée d'investigations qui ont pour but de faciliter à l'agent recenseur l'attribution et la remise des bulletins

4. L'agent recenseur se présentera donc à partir du 15 décembre dans toutes les propriétés numérotées ou non de sa circonscription, qui servent ou peuvent servir de logement aux habitants et posera les questions indiquées aux nos 6 à 9 ci-après.

Il n'omettra pas dans ses visites les bâtiments comportant à titre accessoire des logements de concierge, surveillant, conservateur de collections, gardien, etc..., pour autant que les personnes qui logent dans ces bâtiments y aient leur résidence habituelle et y soient fixées, soit seules, soit avec leur famille. Ils sont par exemple les ministères, hôtels de ville, maisons d'école, gares de chemin de fer, bureaux de postes et télégraphes, théâtres, etc...

Toutefois, il ne visitera pas les immeubles et logements occupés exclusivement par les diplomates étrangers accrédités en Belgique et les étrangers privilégiés ou par les membres des forces alliées et les prisonniers de guerre. La liste de ces immeubles et logements lui sera remise par l'administration communale.

La visite des *demeures ambulantes* se fera lors d'une tournée complémentaire prévue aux nos 26 à 28 des présentes instructions.

5. L'agent recenseur s'attachera à recueillir avec le plus grand soin les informations ci-dessous, qui doivent lui permettre d'établir une distinction bien nette entre les deux catégories suivantes de personnes et qui faciliteront, au surplus, la remise aux habitants des bulletins qui leur sont destinés :

1) Celles qui, à la date du 31 décembre, à minuit, ont leur résidence habituelle dans une des habitations de sa circonscription (y compris les habitations provisoires ou les baraquements), que ces personnes soient ou non présentes à ce moment ;

2) Celles qui, ayant le siège de leur résidence habituelle soit dans une autre habitation de la commune, soit dans une autre commune du pays, soit à l'étranger, se trouvent, à la date du recensement, temporairement ou momentanément dans une des habitations de sa circonscription.

6. Dès son arrivée dans chacune des maisons de sa circonscription, l'agent recenseur s'informerera en premier lieu des personnes qui y séjournent et cherchera à se rendre approximativement compte de leur nombre.

Tel sera l'objet de la *première question* qu'il posera dans la forme suivante : « *Quelles sont les personnes qui séjournent dans la maison ?* »

7. La deuxième question à poser : « *Les personnes séjournant dans la maison constituent-elles un ou plusieurs ménages ?* »

Il est rappelé aux agents recenseurs qu'aux termes de l'arrêté organique du recensement, un ménage est une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

La réponse devra être soigneusement contrôlée car celui de qui elle émane ignorera souvent quels sont, aux termes des instructions, les éléments constitutifs d'un ménage distinct.

Mais l'agent recenseur saura la plupart du temps apprécier sans peine d'après les renseignements qui lui seront donnés, quel est en réalité le nombre de ménages distincts dont se compose la population de chaque habitation, celui des personnes qui font partie de chacun d'eux et le nom de chaque chef d'un ménage, c'est-à-dire de celui qui y exerce la plus grande part d'autorité.

Ces principes ne sont d'ailleurs pas nouveaux ; ils ont été appliqués lors des recensements antérieurs et sont notamment consacrés par les instructions générales sur la tenue des registres de population. En cas de doute, ces instructions sont appelées à servir de guide à l'agent recenseur pour résoudre les difficultés d'application qu'il rencontrerait.

Si, avant de commencer sa tournée, celui-ci avait le loisir de consulter ces registres, sa tâche serait de beaucoup simplifiée, en ce qui concerne du moins les habitants inscrits à ces registres.

Ces premiers renseignements obtenus, l'agent recenseur saura déjà s'il ne doit laisser dans la maison qu'un seul bulletin de ménage ou s'il doit en remettre deux ou plusieurs, soit un chiffre correspondant au nombre des ménages distincts dont il aura constaté l'existence.

8. La troisième question à poser sera celle de savoir :

1) « *Quels sont les membres composant chacun des ménages distincts qui ont leur résidence habituelle dans la maison ?* », soit qu'ils y soient présents au jour fixé pour le recensement, soit qu'ils en soient temporairement ou momentanément éloignés ? »

2) « *Quelles sont les personnes qui, sans appartenir au ménage séjournent momentanément ou temporairement dans la maison le 31 décembre 1947 à minuit ?* »

Cette question est la plus épineuse peut-être de celle que les agents aient à résoudre, et malgré les précisions des textes des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du Régent, des difficultés d'appréciation se présenteront dans certains cas. Il n'est pas possible en effet d'énoncer un principe immuable qui établisse en toute hypothèse ce qui différencie la *résidence habituelle du séjour temporaire ou momentané*. Cependant, l'agent recenseur, s'il a consciencieusement étudié le n° 30 des présentes instructions, sera le plus souvent à même de donner une solution aux difficultés qui pourraient se présenter. Dans les cas où il ne parviendrait pas à trouver une solution, il en référerait à l'administration communale.

9. Une quatrième et dernière question devra être posée par l'agent recenseur : « *Est-il probable que toutes les personnes de la situation desquelles il s'est enquis se trouveront encore dans la maison au 31 décembre 1947 ? D'autres ne viendront-elles point se joindre à elles ou les remplacer ?* »

2. Distribution des bulletins des diverses catégories

a) **Bulletins de ménage, bulletins individuels et bulletins de logement.**

10. Lorsqu'il aura obtenu des réponses précises sur tous ces divers points, l'agent recenseur pourra déterminer avec une certaine exactitude le nombre des habitants de la maison, le nombre des ménages qui s'y trouvent et le caractère du séjour (habituel ou temporaire) des différentes personnes à recenser. Il possédera donc les indications nécessaires à l'attribution des différentes catégories de bulletins de recensement.

11. En ce qui concerne les bulletins de ménage (modèle A), les bulletins individuels (modèle Abis), les bulletins de logement (modèle C), leur remise doit s'opérer comme suit :

1° L'agent recenseur attribue un bulletin de ménage (modèle A), pour l'inscription de la ou des personnes composant ou constituant un ménage distinct ;

2° L'agent recenseur joint à chaque bulletin de ménage (modèle A) autant de bulletins individuels (modèle Abis) qu'il y a de personnes composant le ménage. Ces bulletins sont destinés au recensement de ces personnes ;

3° L'agent recenseur joint également à chaque bulletin de ménage (modèle A) un bulletin de logement (modèle C) (1) ;

4° Ces bulletins doivent être remis avec les instructions annexes, à chaque chef de ménage pour qu'il soit permis à celui-ci de répondre lui-même au bulletin de ménage, au bulletin de logement, à son bulletin individuel et aux bulletins individuels des personnes âgées de moins de 15 ans faisant partie de son ménage ; de même, chaque membre du ménage âgé de 15 ans et plus doit pouvoir remplir son bulletin individuel (modèle Abis). C'est un droit qui appartient à chaque recensé.

12. Avant de se dessaisir d'un bulletin de ménage, l'agent recenseur aura soin de lui attribuer sur sa *liste-inventaire principale* (modèle F) un numéro d'ordre. Celui-ci sera précédé, sur la *liste-inventaire*, des nom, prénoms, et adresse du chef de ménage. Le nombre de bulletins individuels joints à chaque bulletin de ménage sera indiqué sur la liste-inventaire principale (modèle F) en regard du nom du chef de ménage et dans la colonne « ad hoc ».

De même l'agent recenseur mentionnera par une croix placée dans la colonne prévue à cet effet, la remise d'un bulletin de logement.

(1) On entend par « logement », la maison ou partie de maison destinée à l'habitation du ménage ou utilisée comme telle, que ce ménage soit constitué par une personne ou par deux ou plusieurs personnes.

13. Chaque bulletin de ménage (modèle A), est conditionné par l'inscription de huit personnes.

Si le nombre des personnes dont le ménage se compose excède huit, l'agent recenseur ajoutera un bulletin de ménage supplémentaire dont le numéro d'ordre sera le même que celui du bulletin principal. Sur sa liste-inventaire, il fera suivre le numéro d'ordre attribué au bulletin principal de la lettre a et de la lettre b le numéro d'ordre donné au bulletin supplémentaire.

Si le nombre de personnes excède 16, il ajoutera un deuxième bulletin supplémentaire en faisant suivre le numéro d'ordre de la lettre c et ainsi de suite.

14. Il est interdit à l'agent recenseur de porter une indication quelconque sur les bulletins de ménage (modèle A), sur les bulletins individuels (modèle Abis) et sur le bulletin de logement (modèle C). Les indications d'identité et le numéro d'ordre ne seront portés sur les bulletins qu'au moment de la vérification et de la reprise (voir instructions II).

b) Bulletins spéciaux collectifs et individuels.

15. L'agent recenseur déposera, en application de l'article 3 de l'arrêté du Régent, des bulletins spéciaux collectifs (modèle B), dans les établissements ci-après qui ont une destination bien déterminée :

- 1) Les hôtels, auberges, maisons de logement, pensions de famille et asiles de nuit (bulletin destiné exclusivement aux voyageurs descendus temporairement dans ces établissements (voir n° 30, 2^e exemple);
- 2) Les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades;
- 3) Les asiles et colonies d'aliénés et les maisons de santé;
- 4) Les pensionnats et établissements d'instruction de toute nature, y compris ceux qui sont destinés à l'éducation professionnelle. Les instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc...;
- 5) Les maisons pénitentiaires, établissements de défense sociale, centres d'internement, les dépôts de mendicité, maisons de refuge et établissements d'éducation de l'Etat;
- 6) Les casernes (le bulletin B distribué sera affecté exclusivement à l'inscription des miliciens accomplissant le terme de service actif que la loi leur impose et à l'exclusion des volontaires et des rengagés de toute nature qui seraient, au même endroit, inscrits sur le bulletin de ménage de la caserne (voir n° 30, 3^e exemple).
- 7) L'agent recenseur remettra également un bulletin spécial collectif (modèle B) aux chefs de ménage qui, par suite des événements de guerre ont dû quitter avec leur famille, la commune où ils avaient leur résidence habituelle et n'ont pas manifesté l'intention de fixer leur résidence habituelle dans la commune où ils se sont réfugiés, c'est-à-dire, dans le logement où l'agent recenseur les rencontre. Ce bulletin modèle B ne sera remis que si ce ménage est distinct d'autres ménages (voir n° 17, 2^e alinéa) (1).

Les personnes temporairement ou momentanément présentes au 31 décembre 1947 dans les établissements et bâtiments visés ci-dessus doivent donc être inscrites sur un bulletin spécial collectif (modèle B). Ces personnes doivent également remplir un bulletin spécial individuel (modèle Bbis).

16. Avant de se dessaisir d'un bulletin spécial collectif (modèle B), l'agent recenseur aura soin de lui attribuer sur sa liste-inventaire principale (modèle F) un numéro d'ordre. Celui-ci sera précédé sur cette liste-inventaire, des nom et prénoms du chef de ménage ou chef d'établissement.

Le nombre des bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis) joints à chaque bulletin spécial collectif sera indiqué sur la même liste-inventaire en regard du nom du chef de ménage ou chef d'établissement et dans la colonne « ad hoc ».

S'il y a lieu d'ajouter un supplément de bulletins spéciaux collectifs dans une même demeure ou dans un même établissement, l'agent recenseur agira comme il vient d'être dit pour les bulletins de ménage au n° 13 des présentes instructions.

17. Partout ailleurs que prévu sous n° 15 ci-dessus, il sera distribué autant de bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis) qu'il y aura de personnes qui, selon les probabilités, se trouveront temporairement ou momentanément dans la maison au 31 décembre 1947.

C'est ainsi, par exemple, que si un ménage composé de cinq personnes résidant habituellement dans une commune est allé s'installer temporairement à l'époque du recensement auprès d'un ménage résidant dans une autre commune, il sera remis dans ce dernier ménage pour l'inscription des dites personnes, non pas un bulletin spécial collectif, mais cinq bulletins spéciaux individuels.

L'agent remettra ces bulletins au chef de ménage auprès duquel ces personnes se sont installées.

Il lui est interdit d'y porter une indication quelconque. Il indiquera sur sa liste-inventaire principale (modèle F), en regard du nom du chef de ménage auquel il a remis les bulletins, le nombre de ces derniers.

18. Des doutes se présenteront parfois quant à la détermination exacte du nombre des bulletins spéciaux de l'une ou l'autre catégorie à remettre dans chaque habitation. Ainsi, par exemple, dans les différents établissements visés au n° 15 ci-dessus pour la distribution des bulletins collectifs, il sera

matériellement impossible de prévoir exactement, au cours du mois de décembre, le nombre des personnes qui y seront présentes le 31 du même mois. L'agent recenseur, dans ces circonstances, remettra un nombre de bulletins supérieur aux prévisions.

19. On trouvera sous le n° 30 des présentes instructions quelques exemples d'attribution des bulletins de ménage (modèle A), du bulletin individuel (modèle Abis), du bulletin spécial collectif (modèle B) ou individuel (modèle Bbis).

3. Indication sur la liste-inventaire principale de tous les bâtiments destinés ou non à l'habitation, des bâtiments vacants et de ceux dont les habitants sont absents

20. L'agent recenseur mentionnera dans sa liste-inventaire principale (modèle F) tous les bâtiments de sa circonscription, même ceux qui sont inhabitables, les bâtiments en construction, les bâtiments en reconstruction, les bâtiments en démolition, les bâtiments complètement ou partiellement détruits et auxquels on ne travaille pas.

21. A cet effet, il indiquera pour chaque bâtiment dans les deux premières colonnes de cette liste, le nom de la rue et le numéro (ou à défaut l'emplacement) de ce bâtiment; dans la colonne « observations » il mentionnera la nature du bâtiment.

22. Lorsqu'il se présente ensuite dans les bâtiments habitables et qu'il y trouve des habitants, il ajoutera dans la deuxième colonne de la liste-inventaire principale le nom du chef de ménage et indiquera dans les colonnes « ad hoc » la remise des bulletins prévus aux numéros précédents.

23. Lorsqu'il se présente dans un bâtiment habitable et qu'il n'y trouve personne, il ne doit y laisser aucun bulletin; il se bornera pour le moment à ajouter dans la liste-inventaire principale au nom de la rue et au numéro ou l'emplacement de ce bâtiment le mot « habité ou inhabité », suivant les renseignements qu'il recueillera séance tenante chez les voisins. Dans ce cas d'ailleurs, il s'assurera le lendemain ou le surlendemain au plus tard auprès de l'administration communale, si le bâtiment en question est réellement inhabité. Si après information, il constate qu'il y a erreur ou même qu'il y a doute, il substituera dans la liste-inventaire principale, le mot « habité » au mot « inhabité » ou inversement.

24. La liste-inventaire principale lorsqu'elle sera entièrement remplie, devra mentionner toutes les propriétés de la circonscription destinées ou non à l'habitation, avec indication de celles d'entre elles qui sont inhabitables, et de celles qui sont habitées mais dont les habitants sont absents.

25. Chaque jour, autant que possible après avoir terminé sa tournée, l'agent recenseur se rendra dans les bureaux de l'administration communale à l'effet non seulement d'y réclamer les renseignements qui lui sont nécessaires, mais d'y exposer les difficultés qu'il a pu rencontrer et de s'éclairer sur la marche qu'il aura à suivre pour les résoudre.

DEUXIEME VISITE.

26. L'agent recenseur procédera dans le cours des derniers jours de décembre à une visite complémentaire. Cette visite aura pour objet :

- 1° de revoir chacun des bâtiments présumés habités ou l'agent recenseur n'a trouvé personne lors de sa première visite;
- 2° de rechercher les demeures ambulantes, telles que les navires, bateaux, voitures foraines, chariots nomades, etc...

1. Visite complémentaire des bâtiments dont les occupants étaient absents lors de la première visite

27. Si dans les maisons de cette catégorie, il trouve cette fois des habitants, il remettra un ou plusieurs bulletins de ménage (modèle A), un ou plusieurs bulletins individuels (modèle Abis), un ou plusieurs bulletins de logement (modèle C) et éventuellement un ou plusieurs bulletins spéciaux individuels (modèle Bbis); dans la négative, il s'efforcera de combler les lacunes par voie d'information, soit au siège de l'administration communale, soit chez les voisins ou autrement.

En toute hypothèse, il aura soin de revoir ces maisons lors de la reprise des bulletins dont il sera question dans les instructions II aux agents recenseurs.

Les bulletins de ménage distribués lors de cette tournée seront mentionnés et numérotés sur la liste-inventaire principale en regard de l'indication de l'emplacement des immeubles, qui avait été faite lors de la première visite.

2. Recherche des demeures ambulantes et remise des bulletins

28. L'agent recenseur se présentera dans chacune des demeures ambulantes (navires, bateaux, voitures foraines, chariots nomades, etc.) situées dans sa circonscription. Il s'adressera autant que possible à celui qui en est le chef ou le patron, et s'enquerra en premier lieu du point de savoir si la demeure qu'il occupe sera encore le 31 décembre au même emplacement ou tout au moins dans les limites de sa circonscription (1).

Si la réponse à cette question est affirmative, l'agent recenseur vérifiera si l'intéressé a ou non sa résidence dans la commune. Dans le premier cas, il lui remettra un bulletin de

(1) Dans ce cas exceptionnel, l'agent recenseur remettra à ce ménage distinct réfugié, également un bulletin de logement mod. C. C'est le seul cas dans lequel un bulletin de logement doit être remis avec un bulletin spécial collectif. L'agent recenseur donnera éventuellement les instructions nécessaires pour permettre au chef de ménage de remplir ce bulletin.

(1) S'il s'agit d'une demeure ambulante ayant perdu son caractère mobile, les habitants seront considérés comme faisant partie de la population de résidence habituelle de la commune; il y aura lieu, dès lors de remettre un bulletin de ménage (mod. A.), un ou plusieurs bulletins individuels (mod. Abis) et un bulletin de logement (mod. C) dans cette demeure.

ménage (modèle A) et un ou plusieurs bulletins individuels (modèle A bis), dans le second cas, un bulletin spécial collectif (modèle B) et un ou plusieurs bulletins spéciaux individuels (modèle B bis) et il attribuera au bulletin modèle A ou modèle B qu'il aura remis, un numéro d'ordre dans la partie de sa liste-inventaire principale (modèle F) réservée à l'inscription des renseignements concernant les chefs ou patrons des demeures ambulantes (c'est-à-dire page 14 de cette liste-inventaire).

Le nombre de bulletins individuels (modèle A bis) ou de bulletins spéciaux individuels (modèle B bis) joints à chaque bulletin modèle A ou modèle B sera indiqué sur la liste-inventaire principale en regard du nom du chef ou du patron et dans la colonne « ad hoc ».

Si, par contre, l'occupant de la demeure ambulante lui déclare qu'il ne se trouvera plus dans la commune le 31 décembre, l'agent recenseur ne lui remettra aucun bulletin, les personnes se trouvant dans ce cas devant être recensées par les soins de l'agent recenseur dans la circonscription duquel elles se trouveront le 1^{er} janvier lors de la visite spéciale prescrite par les Instructions II.

29. La distribution de tous les bulletins dont il a été question jusqu'ici doit être achevée le 28 décembre 1947.

**Exemples d'attribution
des bulletins de ménage (modèle A),
des bulletins individuels (modèle A bis),
des bulletins spéciaux (modèle B et B bis)**

30. 1^{er} exemple : Maison d'habitation (ou logement particulier).

A chaque ménage devra être remis un bulletin de ménage (modèle A) dans lequel devront être inscrites toutes les personnes vivant en commun dans ce ménage (peu importe qu'elles soient présentes au moment du recensement ou qu'elles soient temporairement absentes).

En tout premier lieu sera inscrit le chef de ménage, ensuite, le cas échéant, toutes les personnes qui résident habituellement dans ce ménage et y mènent une vie commune avec le chef de ménage, tels que : épouse de chef de ménage, ses père et mère, ses enfants, sa gouvernante, institutrice, son associé, son secrétaire particulier, son domestique, sa servante, son chauffeur, son ouvrier nourri et logé, etc...

Ainsi qu'il est dit plus haut, seront mentionnés également sur le bulletin de ménage les membres de ce ménage qui en seraient temporairement éloignés au moment du recensement, tels ceux qui feraient des études dans un pensionnat ou seraient en voyage de plaisir, ou temporairement en traitement dans un hôpital ou accomplissant comme milicien leur terme de service militaire, ou les ouvriers qui, travaillant au dehors, reviennent régulièrement dans le ménage, tels encore les personnes qui seraient établies au Congo pour une durée limitée.

Par contre, on n'inscrira pas sur le bulletin de ce ménage les enfants (mariés ou non) habitant la même maison, mais qui font ménage à part : ils constituent un ménage indépendant et seront portés sur un bulletin de ménage séparé. De même on n'inscrira pas sur le bulletin de ménage en question, ni la fille qui serait domestique logée dans un autre ménage, ni le fils qui aurait contracté un engagement volontaire à l'armée, ni le père qui serait interné définitivement dans un asile ou hospice d'incurables. (Ces personnes seront inscrites sur le bulletin de ménage du particulier, de la caserne ou de l'hospice où elles résident).

Sur le bulletin de ménage (modèle A), doivent être inscrits tous les membres de ce ménage, peu importe qu'ils soient belges ou étrangers, ces derniers à condition cependant qu'ils aient obtenu l'autorisation d'établir leur résidence habituelle en Belgique qu'ils soient ou non inscrits au registre de population ou au registre des étrangers de la commune.

Il peut, en effet, se faire que certaines personnes, bien qu'elles séjournent dans ce ménage de façon permanente et y mènent une vie commune, ne soient pas inscrites au registre de population et au registre des étrangers, soit qu'elles aient négligé de se conformer aux instructions sur la tenue de ce registre, soit que la détermination du siège de leur résidence ait donné lieu à une instruction administrative non encore terminée, soit qu'elles n'aient pas encore pu être inscrites parce que les pièces nécessaires ne sont pas parvenues à l'administration communale. Ces personnes doivent néanmoins être inscrites sur le bulletin de ménage dans la commune où elles se trouvent à l'époque du recensement, dès l'instant où leur séjour dans ce ménage peut être considéré comme réel et permanent.

En conséquence, tous les étrangers détenteurs soit de la carte d'identité d'étranger, soit du certificat d'inscription, soit du certificat provisoire modèle C, doivent être recensés sur des bulletins de ménage et sur des bulletins individuels (1).

En outre, pour chaque personne inscrite sur le bulletin de ménage, il sera rempli un bulletin individuel (modèle A bis).

Si dans le ménage se trouvent momentanément présentes une ou des personnes qui n'en font pas partie (ami en visite ou en vacances pour quelque temps, parente venue pour soigner une malade, etc.) il faudra déposer à leur intention un bulletin spécial individuel (modèle B bis).

(1) Ne sont pas compris dans cette catégorie, les étrangers en voyage d'affaires, pour autant que leur séjour en Belgique ne dépasse pas 15 jours consécutifs, ni ceux qui pénètrent dans le Royaume sous le couvert d'une carte frontalière. Ces étrangers, qui, aux termes de l'Arrêté du Ministère de la Justice en date du 25 mars 1941, ne doivent pas être inscrits dans le registre des étrangers seront recensés sur un bulletin spécial individuel (mod. B bis) s'ils se trouvent dans un ménage, et éventuellement sur un bulletin spécial collectif (mod. B) dans les cas prévus par l'article 3-3^e de l'Arrêté.

2^e exemple : hôtel, auberge, maisons de logement de toute nature.

On déposera un bulletin de ménage (modèle A) destiné à l'inscription de tous les membres du personnel de l'hôtel qui y résident habituellement (patron, directeur ou gérant, maître d'hôtel, portier, cuisinier, servantes, domestiques, chauffeur d'automobiles, etc...) ainsi que des personnes qui vivent en commun avec eux. Toutefois, si un membre du personnel, le concierge par exemple, ne partage pas la vie commune et a un foyer distinct où il vit seul ou avec d'autres personnes, il lui sera remis un bulletin de ménage séparé.

Pour chacune de ces personnes, il sera rempli un bulletin individuel (modèle A bis).

S'il y a dans cet hôtel ou auberge un ou des pensionnaires qui y séjournent en permanence et y ont leur appartement séparé, mais qui ne mènent pas une vie commune avec le ménage de l'hôtelier, on fera également un bulletin de ménage et un bulletin individuel séparé pour chacun d'eux s'ils n'ont pas de résidence habituelle ailleurs.

Pour les voyageurs descendus temporairement dans cet hôtel ou auberge, on déposera un bulletin spécial collectif (modèle B) ainsi que le nombre de bulletins spéciaux individuels (modèle B bis) nécessaire à leur inscription.

3^e exemple : Caserne.

Un bulletin de ménage (modèle A) et des bulletins individuels (modèle A bis) y seront déposés pour l'inscription des personnes qui vivent en ménage dans la caserne, même si cette dernière se compose de bâtiments séparés, y logent et y sont ravitaillés (par exemple : volontaires, rengagés de toutes catégories, sous-officiers de carrière, gendarmes, etc...)

Les gendarmes constituant, éventuellement avec les membres de leur famille, des ménages distincts logeant dans les locaux de la caserne, doivent être recensés sur des bulletins de ménage (modèle A) et sur des bulletins individuels (modèle A bis).

Les miliciens ne seront portés sur le bulletin de ménage de la caserne où ils logent que s'ils sont restés ou rentrés à l'armée à la faveur d'un rengagement, ou s'ils n'ont conservé nulle part ailleurs ni foyer, ni ménage auquel il soit possible de les rattacher.

Par contre, on remettra un bulletin spécial collectif (modèle B) et des bulletins spéciaux individuels (modèle B bis) en vue de l'inscription des miliciens non rengagés qui y accomplissent leur terme de service actif.

4^e exemple : orphelinat, hospice pour vieillards et incurables

On déposera un bulletin de ménage (modèle A) et des bulletins individuels (modèle A bis) en vue de l'inscription des directeurs, infirmiers, domestiques, vieillards, orphelins, enfants trouvés ou abandonnés qui y vivent en commun ou y sont placés à demeure.

Si le directeur, le médecin, le concierge ou un autre membre du personnel vit en ménage séparé, il faudra attribuer autant de bulletins de ménage qu'il y a de ménages distincts.

Les religieux attachés à poste fixe à des établissements de l'espèce seront recensés sur un bulletin de ménage distinct.

S'il y a dans l'établissement des pensionnaires ou hôtes de passage (missionnaire, semi-orphelin, ayant encore soit son père, soit sa mère), il faudra, outre un bulletin spécial collectif (modèle B) déposer pour chacun d'eux un bulletin spécial individuel (modèle B bis).

5^e exemple : Pensionnat, institut de sourds-muets et aveugles, etc...

On déposera :

— Un bulletin de ménage (modèle A) et des bulletins individuels (modèle A bis) en vue de l'inscription de tous les membres du personnel de l'établissement qui y résident habituellement (directeur, professeurs, portier, cuisinier, servantes, domestiques, chauffeur d'automobile, etc...) ainsi que des personnes qui vivent en commun avec eux. Toutefois, si un membre du personnel ne partage pas la vie commune et a un foyer distinct où il vit seul ou avec d'autres personnes, il lui sera remis un bulletin de ménage séparé, et un ou plusieurs bulletins individuels.

Les religieux attachés à poste fixe à des établissements de l'espèce seront recensés sur un bulletin de ménage distinct.

Un bulletin spécial collectif (modèle B) et des bulletins spéciaux individuels (modèle B bis) pour l'inscription des élèves pensionnaires.

6^e exemple : Asiles et colonies d'aliénés, maisons de santé, maisons pénitentiaires, établissements de défense sociale, centres d'internement, dépôts de mendicité, maisons de refuge, établissements d'éducation de l'Etat.

On remettra un bulletin de ménage (modèle A) et des bulletins individuels (modèle A bis) en vue de l'inscription de tous les membres du personnel de l'établissement qui y résident habituellement (directeur, professeurs, gardiens, portier, cuisinier, servantes, domestiques, chauffeur d'automobile), ainsi que des personnes qui vivent en commun avec eux. Toutefois, si un membre du personnel, un gardien par exemple ne partage pas la vie commune et a un foyer distinct où il vit seul ou avec d'autres personnes, il lui sera remis un bulletin de ménage séparé et un ou plusieurs bulletins individuels.

Exceptionnellement, on inscrira également sur le bulletin de ménage destiné aux membres du personnel qui vivent en commun, les pensionnaires qui n'ont conservé ni ménage, ni foyer en Belgique ou à l'étranger et qui doivent donc être considérés comme ayant le siège de leur résidence habituelle dans la localité siège de l'établissement.

Les religieux attachés à poste fixe à des établissements de l'espèce seront recensés sur un bulletin de ménage distinct.

Mais pour l'inscription de tous les autres pensionnaires (colloqués, malades en traitement, détenus ou prisonniers, internés, etc...), on déposera un bulletin spécial collectif (modèle B) et des bulletins spéciaux individuels (modèle B bis).

INSTRUCTIONS II (31 à 64) concernant la reprise et la vérification, des bulletins de ménage, des bulletins individuels, des bulletins spéciaux et des bulletins de logement, la rédaction des bulletins de bâtiment (modèle Cbis) et la distribution des bulletins d'établissement industriel (modèle D), des bulletins de travailleur manuel isolé (modèle Dbis), des bulletins d'établissement commercial (modèle E) et des bulletins de commerçant isolé (modèle Ebis).

SOMMAIRE.

- A. — Visite spéciale des demeures ambulantes (31 à 37).
 B. — Vérification et reprise des modèles A, Abis, B, Bbis, C.
 1) Vérification des modèles A, Abis, B, Bbis, C. (39 à 47).
 2) Reprise des modèles A, Abis, B, Bbis, C. (48-49).
 3) Observations spéciales (50), (Maisons dont les habitants sont absents, bulletins remis non remplis, bulletins incomplets).
 C. — Rédaction des bulletins de bâtiment (modèle Cbis) (51-52).
 D. — Distribution des modèles D, Dbis, E et Ebis (53-61).
 E. — Remise des bulletins à l'Administration communale (62-64).

**

A. — Visite spéciale des demeures ambulantes

31. Le premier janvier 1948, l'agent recenseur se présentera dans les demeures ambulantes de sa circonscription, muni de sa liste-inventaire principale (modèle F) et de sa liste-inventaire supplémentaire (modèle Fbis).

32. Dans les demeures ambulantes où il a déjà remis des bulletins, il procédera à la reprise de ces bulletins, après en avoir effectué la vérification, prévue aux nos 39 et suivants.

33. Si dans sa circonscription se trouve une demeure ambulante récemment arrivée ou tout au moins non inscrite à sa liste-inventaire, il s'y présentera et remettra soit un bulletin de ménage (modèle A) et des bulletins individuels (modèle Abis), soit un bulletin spécial collectif (modèle B) et des bulletins spéciaux individuels (modèles Bbis), suivant que les personnes occupant cette demeure se trouvent ou non dans leur commune de résidence habituelle. Il fera remplir ces bulletins ou, — si le chef de ménage en exprime le désir, — les remplira lui-même d'après les indications de ce dernier et les reprendra immédiatement.

34. Il sera indiqué sur la liste-inventaire principale (modèle F) sur les pages et dans les colonnes « ad hoc » et en regard du nom du chef de ménage, le nombre de bulletins individuels (modèle Abis) ou spéciaux individuels (modèle Bbis) recueillis dans chaque demeure ambulante.

35. L'agent recenseur remettra immédiatement et les fera remplir sur-le-champ, suivant le cas, les bulletins modèle D ou Dbis, et E ou Ebis, en se basant sur les indications données aux nos 53 et suivants.

Il indiquera en tête des bulletins D, Dbis, E, Ebis, ainsi distribués, la mention : « demeure ambulante », ainsi que la nature de celle-ci (bateau, chariot nomade, voiture foraine, etc.). La remise de ces bulletins sera notée sur la page 14 de la liste inventaire supplémentaire (modèle Fbis).

36. Il ne doit pas être rempli de bulletins de logement (modèle C) ni de bulletins de bâtiment (modèle Cbis) pour les demeures ambulantes.

37. Si une demeure ambulante précédemment inscrite sous un numéro à la liste-inventaire principale (modèle F) est partie, l'agent recenseur biffera ce numéro et passera outre; en marge de sa liste, il inscrira le mot : « parti ».

B. — Vérification et reprise des bulletins de ménage, des bulletins individuels, des bulletins spéciaux et des bulletins de logement.

38. Après avoir terminé la visite des demeures ambulantes, l'agent recenseur muni de sa liste-inventaire principale (modèle F) et de sa liste-inventaire supplémentaire (modèle Fbis), se présentera dans chacune des maisons où il a déposé des bulletins en décembre et dans celles présumées habitées où il n'a rencontré personne.

Cette tournée a pour but :

1) la reprise, après vérification, des bulletins de ménage, des bulletins individuels, des bulletins spéciaux et des bulletins de logement;

2) la recherche des personnes qui pourraient demeurer dans des maisons présumées habitées, mais qui ne s'y trouvaient pas à l'époque de ses deux premières visites, et l'inscription séance tenante des renseignements qui les concernent sur le bulletin de ménage, les bulletins individuels, le bulletin de logement ou sur les bulletins spéciaux individuels qui devront être repris immédiatement;

3) la rédaction des bulletins de bâtiment (modèle Cbis);

4) la distribution, suivant le cas, des bulletins d'établissement industriel (modèle D), de travailleur manuel isolé (modèle Dbis), des bulletins d'établissement commercial (modèle E) et de commerçant isolé (modèle Ebis), en se basant sur ce qui est indiqué aux nos 53 et suivants.

1) **Vérification des bulletins de ménage, des bulletins individuels, des bulletins spéciaux et des bulletins de logement.**

39. La vérification des bulletins, c'est-à-dire le soin de veiller à ce que tous les renseignements consignés dans chacun d'eux soient fournis conformément aux prescriptions réglementaires, est l'acte le plus important dont l'agent recenseur ait à s'acquitter dans l'exercice de ses fonctions.

Les directives suivantes lui faciliteront l'accomplissement régulier de sa tâche.

Dès que les bulletins déposés antérieurement dans une habitation où il se présente lui auront été remis, il aura soin avant tout de reproduire sur le bulletin de ménage ou sur le bulletin spécial collectif rempli, le numéro d'ordre qu'il lui a assigné sur la liste-inventaire principale, ce numéro d'ordre sera reproduit sur les bulletins individuels ou spéciaux individuels et sur le bulletin de logement correspondant. Il y ajoutera toutes les autres indications d'identité qui y sont prévues.

Ces diverses annotations se feront obligatoirement sur la face du bulletin correspondant à la langue employée par le déclarant, dans les communes constituant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932 et dans les localités où il a été recensé en 1930 au moins 30 p. c. des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la région.

L'agent recenseur s'assurera ensuite que les bulletins remis concordent quant à leur nature et leur nombre, avec les indications consignées dans sa liste-inventaire principale au moment de la distribution.

S'il y a un défaut de concordance, il en demandera les motifs.

40. Dans le cas où le chef de ménage le prierait de rédiger lui-même les déclarations (art. 17 de l'Arrêté du Régent), l'agent recenseur recueillera immédiatement toutes les données nécessaires à cette fin.

Dans les communes constituant l'agglomération bruxelloise, aux termes de la loi du 28 juin 1932 et dans les localités où il a été recensé en 1930 au moins 30 p. c. des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la région, la déclaration doit obligatoirement être rédigée dans la langue choisie par le recensé.

41. Quant à la signature des différents bulletins, l'agent recenseur s'en référera à l'article 18 de l'Arrêté du Régent.

42. Dans le cas où un des bulletins distribués aurait été égaré ou détérioré, il en fournira un nouveau.

Il agira de même si au cours de la vérification, il constate qu'un bulletin présente des irrégularités telles que leur rectification soit impossible, de même encore s'il a distribué un nombre insuffisant de bulletins. Mais dans ce dernier cas, s'il s'agit de bulletins de ménage il y aura lieu de créer et d'inscrire sur la liste-inventaire principale de nouveaux numéros d'ordre ou tout au moins de continuer avec de nouvelles lettres la série des numéros d'ordre existants.

Si, au contraire, le nombre des bulletins de ménage distribués excède les besoins, l'agent recenseur reprendra l'excédent et biffera en conséquence à la liste-inventaire principale, les numéros d'ordre correspondant à ceux des bulletins en blanc qui sont repris.

Il modifiera éventuellement en conséquence, le nombre de bulletins individuels et le nombre de bulletins de logement inscrits lors de sa première distribution.

43. Ces premières constatations achevées, l'agent recenseur doit porter son attention d'une manière toute spéciale sur les questions suivantes :

a) Chaque ménage distinct a-t-il été indiqué sur un bulletin de ménage séparé ?

Chaque bulletin de ménage comprend-il bien toutes les personnes présentes ou momentanément absentes qui régulièrement doivent y être inscrites comme appartenant à la population de résidence habituelle ?

Aucune des personnes qui font partie du ménage, n'a-t-elle été omise ?

Ainsi par exemple, a-t-on bien inscrit sur le bulletin, les enfants en bas âge, les étudiants dans un pensionnat, les personnes en voyage ou temporairement en traitement dans un hôpital ou accomplissant comme milicien leur terme de service militaire ?

S'il s'agit d'un bulletin de ménage remis par un hôtel, auberge, caserne, orphelinat, hospice, pensionnat, etc., etc., a-t-on bien inscrit toutes les personnes qui y résident habituellement et y vivent en commun ?

b) A-t-il été rempli un bulletin individuel (modèle Abis) pour toutes les personnes faisant partie du ménage ?

c) A-t-on rempli pour le ménage un bulletin de logement (modèle C) ?

d) Aucun bulletin, soit de ménage (modèle A), soit individuel (modèle Abis) ne mentionne-t-il quelque personne qui ne devrait pas y être inscrite ? Ainsi, par exemple, n'a-t-on pas inscrit par erreur une personne qui, indiquée dans la déclaration du chef de ménage, serait décédée avant le 1^{er} janvier 1948 ou aurait, avant cette époque, transféré régulièrement sa résidence ailleurs, ou bien encore, n'a-t-on pas inscrit sur un bulletin de ménage une personne qui aurait simplement conservé chez le chef de ménage son domicile légal tout en avant à un autre endroit le siège de sa résidence habituelle (femme mariée vivant séparée de son mari, mineur non émancipé qui ne vit plus avec ses père, mère ou tuteur) ? L'agent recenseur doit savoir, en effet, que lorsque le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que se fait l'inscription sur le bulletin de ménage.

e) Le chef de ménage, signataire de la déclaration, n'a-t-il point compris dans un bulletin d'une catégorie une ou plusieurs personnes dont les noms auraient dû figurer sur un bulletin d'une autre espèce ? N'a-t-il pas, par exemple, adjoint au ménage une personne momentanément présente qui, recensée ailleurs à titre de résidence habituelle, ne peut figurer que sur un bulletin spécial individuel ?

f) Le chef de ménage, a-t-il bien indiqué toutes les personnes qui, étrangères au ménage, s'y sont jointes dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier même pour n'y passer que cette nuit et doivent, à ce titre, être inscrites chacune séparément sur un bulletin spécial individuel (modèle Bbis) ? Dans la négative, l'agent recenseur doit immédiatement créer pour chacune de

ces personnes non inscrites de nouveaux bulletins spéciaux individuels qui, après avoir été portés à sa liste-inventaire, doivent être remplis *séance tenante*.

g) Chaque bulletin spécial collectif comprend-il toutes les personnes présentes dans les établissements prévus à l'article 3, § 3 de l'Arrêté du Régent ?

h) Les personnes reprises sur un bulletin spécial collectif ont-elles rempli un bulletin spécial individuel ?

44. Les bulletins doivent être écrits d'une façon lisible. L'agent recenseur passera en revue nom par nom, colonne par colonne, question par question, tous les renseignements que chaque bulletin renferme à l'effet d'en vérifier la régularité. *Pour procéder à cette vérification, il consultera d'abord les instructions annexées aux bulletins; il se fera produire au besoin les cartes d'identité, carnet de mariage des intéressés et, éventuellement, les autres pièces d'identité, par exemple, les passeports, s'il s'agit d'étrangers.*

45. En ce qui concerne « la nationalité » il y a lieu de s'en tenir à ce qui suit :

A. — **SONT BELGES DE PLEIN DROIT :**

- 1) L'enfant né d'un père belge;
- 2) L'enfant né avant le 4 juin 1922 d'une mère de nationalité belge et d'un père sans nationalité déterminée;
- 3) L'enfant né avant le 4 juin 1922 d'un étranger après la dissolution du mariage, si la mère possédait la qualité de Belge au moment de la naissance;
- 4) L'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus;
- 5) L'enfant né en Belgique avant le 4 juin 1922 de parents sans nationalité déterminée;
- 6) L'enfant naturel, qui mineur et non émancipé, a été reconnu en premier lieu par une personne belge ou, en cas de reconnaissance conjointes ou concomitantes, par un père belge;
- 7) L'enfant mineur non émancipé légitimé après le 3 juin 1922 par un père belge.

B. — **SONT BELGES :**

- 1) A moins qu'il n'ait atteint l'âge de 22 ans avant le 27 juin 1909, l'enfant mineur non émancipé dont l'auteur, exerçant sur lui le droit de garde, a acquis volontairement la qualité de Belge, pourvu toutefois que cet enfant n'ait pas renoncé à la nationalité belge;
- 2) L'enfant né en Belgique après le 26 juin 1887 et avant le 4 juin 1909, de parents étrangers dont l'un y est lui-même né, ou y était lors de la naissance domicilié depuis dix ans sans interruption, de même que l'enfant qui, né en Belgique d'un étranger, est domicilié dans le Royaume depuis six ans sans interruption, deviennent Belges à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si pendant cette année ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère (article 7 de la loi du 8 juin 1909);
- 3) Celui qui, dans les conditions déterminées par la loi, a opté pour la Belgique ou a obtenu la naturalisation belge;
- 4) Celui qui est né en Belgique avant le 27 juin 1887 d'un père né lui-même en Belgique si, à la date du 17 juin 1909, il était domicilié dans le Royaume depuis dix ans et n'a pas déclaré vouloir conserver la nationalité étrangère (article 17 de la loi du 8 juin 1909);
- 5) L'étranger qui a épousé un Belge ou dont le mari a acquis la nationalité belge, à moins qu'elle n'ait renoncé à cette qualité dans les délais légaux. Toutefois, la femme dont le mari a obtenu la nationalité belge par une naturalisation postérieure au 3 juin 1922 n'a pu obtenir la nationalité belge qu'en optant dans les délais et les conditions déterminées par la loi. — La nationalité de la femme française qui a épousé un Belge postérieurement au 21 août 1930, est réglée par des dispositions spéciales (convention franco-belge sur la nationalité de la femme mariée);
- 6) Ceux qui ont bénéficié des dispositions de faveur consécutives au rattachement des territoires d'Eupen-Malmédy et de La Calamine.

C. — **SONT ETRANGERS :**

- 1) L'enfant né d'un père étranger, sous les réserves établies par les articles 4 et 7 de la loi du 8 juin 1909;
- 2) L'enfant né en Belgique après le 3 juin 1922 d'un père sans nationalité déterminée, même si la mère est belge;
- 3) L'enfant naturel, né en Belgique, reconnu en premier lieu avant son émancipation par une personne qui n'est pas belge. Reconnu dans le même acte ou dans des actes concomitants par ses père et mère, il est étranger si son père n'est pas belge;
- 4) L'enfant légitimé avant son émancipation et après le 3 juin 1922 par un étranger, si la loi nationale de celui-ci attribue à l'enfant la nationalité du père.

D. — **SONT DEVENUS ETRANGERS PAR LA PERTE DE LA QUALITE DE BELGE :**

- 1) Celui qui a acquis volontairement une nationalité étrangère ou qui a renoncé à la nationalité belge, sous réserve de l'application de l'article 18, premier et troisième alinéas des lois coordonnées sur la nationalité, pour les individus soumis en Belgique aux obligations militaires pour l'active ou la réserve;
- 2) Pour autant qu'elle n'a pas souscrit dans les délais fixés par la loi une déclaration conservatoire ou de recouvrement, la femme belge qui a épousé un étranger de nationalité déterminée ou dont le mari a acquis volontairement une nationalité étrangère à la condition dans l'un et l'autre cas, que la nationalité du mari soit acquise à la femme en vertu de la loi étrangère;
- 3) L'enfant mineur non émancipé dont l'auteur exerçant sur lui le droit de garde a acquis volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, l'enfant a obtenu la nationalité de son auteur.

E. **SONT DEVENUS APATRIDES :**

- les personnes qui ont été déchues de la nationalité belge .
- 1) soit en vertu de la loi de disposition transitoire de la loi du 15 mai 1922 (décision du Tribunal de Première Instance et éventuellement de la Cour d'Appel);
 - 2) soit en vertu de la loi du 30 juillet 1934 (décision de la Cour d'Appel);
 - 3) soit en vertu de l'Arrêté-loi du 6 mai 1944 (déchéances résultant de certaines condamnations criminelles prononcées par défaut et demeurées inexécutées sur la personne du condamné);
 - 4) soit en vertu de l'Arrêté-loi du 20 juin 1945, applicable aux territoires qui, durant la guerre, ont été annexés ou soumis au régime administratif allemand;
- sous réserve que les personnes dont question n'aient pas conservé ou acquis une nationalité étrangère.

46. *L'agent recenseur assurera une concordance parfaite entre les renseignements communs aux bulletins de ménage (mod. A), aux bulletins individuels (mod. Abis) et aux bulletins de logement (mod. C).*

Il joindra, au besoin, des notes d'observations aux bulletins. En tout cas, l'agent recenseur appelé à rectifier ou à compléter les déclarations formulées par les recensés dans les bulletins, devra avoir soin de ne pas effacer les indications primitives qui devront rester lisibles : *il se bornera à les barrer d'un trait et opérera les corrections.*

Pour les réponses à fournir aux questions qui concernent les langues nationales parlées, aucune rature ou correction ne sera admise si elle n'est pas approuvée spécialement, suivant le cas, par le signataire du bulletin, ou par l'agent recenseur et un témoin, ou par le déclarant illettré, l'agent recenseur et un témoin, dans les conditions de signataire énoncées à l'article 18 de l'Arrêté du Régent. Si les réponses dont il s'agit ne sont pas conformes à la réalité, il lui appartiendra de signaler le fait à l'administration communale en joignant au bulletin modèle *Abis* correspondant, une note d'observations conformément à ce qui est spécifié *supra* sous l'alinéa 2 du présent paragraphe.

47. S'il s'agit du bulletin de ménage d'une communauté religieuse déposé soit dans la maison conventuelle, soit dans celle où certains membres de cette communauté ont été détachés à poste fixe, l'agent recenseur sera tenu d'inscrire les mots : « communauté religieuse » en regard du numéro d'ordre, dans la liste-inventaire principale et sur l'en-tête du bulletin, mais en les faisant suivre sur cet en-tête de l'indication du nom de la communauté ainsi que de son but.

Il indiquera donc, selon les cas, si elle est :

- a) exclusivement hospitalière;
- b) exclusivement enseignante;
- c) exclusivement vouée à la vie contemplative ou au saint ministère;
- d) à la fois hospitalière et enseignante;
- e) à la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère;
- f) à la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère;
- g) à la fois hospitalière, enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère;

Ces mentions et distinctions ne sauraient être négligées car elles sont les premiers éléments du recensement spécial des communautés religieuses qui accompagne les recensements généraux de la population.

2) **Reprise des bulletins** (mod. A, mod. Abis, mod. B, mod. Bbis, mod. C).

48. Toutes les opérations terminées, l'agent recenseur fera la reprise des bulletins mod. A, *Abis*, B, *Bbis* et C qu'il a vérifiés et rectifiés et mentionnera l'accomplissement de l'acte de reprise en regard de leur numéro d'ordre dans la liste-inventaire principale.

Il mentionnera notamment le nombre de bulletins mod. *Abis* et *Bbis* repris dans chaque ménage ou dans chaque établissement et indiquera par une croix dans la colonne « ad hoc » la reprise du bulletin de logement mod. C.

Sur les bulletins mod. *Abis* et éventuellement *Bbis* repris, l'agent recenseur marquera d'un signe distinctif toutes les professions déclarées, tant principales qu'accessoire, qui présentent un caractère industriel ou commercial, en spécifiant si l'intéressé s'est qualifié chef d'établissement, patron, chef d'entreprise, chef d'exploitation ou ouvrier à domicile.

49. Les bulletins mod. A seront pliés; la farde ainsi formée contiendra les bulletins mod. *Abis*, les bulletins mod. C et, éventuellement, les bulletins mod. B et *Bbis* remplis dans le ménage. S'il n'a été rempli que des bulletins mod. B et mod. *Bbis*, on procédera pour ces derniers à l'aide du bulletin mod. B comme il a été indiqué ci-dessus pour le bulletin mod. A.

3) **Observations spéciales.**

50. L'agent recenseur tiendra, en outre, compte des observations ci-après :

A. Lorsqu'il se représente dans une des maisons « présumées habitées » où il n'a rencontré personne lors de ses différentes visites en décembre et dans lesquelles aucun bulletin n'a encore pu être distribué, il est possible qu'il trouve encore une fois porte close.

Dans ce cas, il se verra obligé de créer un ou plusieurs bulletins de ménage à l'effet de recenser les habitants qui auraient temporairement quitté la maison, qui est le siège de leur résidence habituelle et n'y auraient laissé personne. Il devra former lui-même ces bulletins au vu des renseignements recueillis auprès des fonctionnaires de l'administration communale et établir ensuite autant de bulletins individuels qu'il

y aurait de personnes comprises dans chacun des bulletins de ménage ainsi établis, ainsi que autant de bulletins de logement qu'il y a de bulletins de ménage.

Sur l'en-tête de ces bulletins, l'agent recenseur indiquera le mot « absent ».

B. Si dans une maison où il se représente en vue de reprendre les bulletins qu'il y a déposés, il lui est répondu que ceux-ci n'ont point encore été remplis en tout ou en partie, mais que le chef de ménage ou une autre personne en état de lui donner tous les renseignements nécessaires est présent et se tient à sa disposition, l'agent recenseur procédera alors conformément aux dispositions des nos 39 à 46. Les bulletins seront remplis, contrôlés *séance tenante et immédiatement repris*.

C. Mais si, lorsque l'agent recenseur réclame dans une habitation les bulletins qu'il y a déposés, on lui répondait que ceux-ci n'ont point encore été remplis en tout ou en partie et qu'il n'y a pour le moment personne dans la maison qui puisse lui fournir les renseignements nécessaires, il aura à apprécier s'il a encore le loisir de faire une dernière démarche dont il pourra fixer le jour et l'heure.

Si le temps lui manque ou si cette nouvelle démarche reste sans résultat, l'agent recenseur s'attachera à formuler ou à compléter les déclarations que les recensés n'auraient pas été à même de rédiger. Il recueillera, à cet effet, sauf en ce qui concerne les questions relatives aux langues, tous les renseignements nécessaires en procédant par voie d'information au siège de l'administration communale, chez les voisins ou de toute autre manière.

S'il s'agit d'un bulletin spécial, il s'attachera à mentionner tout au moins le nom, le sexe et la résidence habituelle du recensé.

D. Dans le cas où malgré ses démarches multipliées, il lui serait impossible de se procurer les renseignements indispensables à la formation des bulletins inscrits à la liste-inventaire principale et munis d'un numéro d'ordre, il devrait remettre ces bulletins à l'administration communale.

A la réception de cet envoi, représentant la partie de la tâche que l'agent n'a pu accomplir, l'administration communale s'efforcera à son tour de recueillir les renseignements que celui-ci n'a pu se procurer.

C. — Rédaction des bulletins de bâtiment (mod. Cbis).

51. Après avoir procédé aux opérations ci-dessus décrites, l'agent recenseur remplira *lui-même* un bulletin de bâtiment mod. Cbis, pour chaque bâtiment en s'enquérant après des habitants de tous les renseignements utiles. Il remplira également un bulletin mod. Cbis pour les bâtiments vacants de sa reconstruction, même pour ceux qui sont en construction, en reconstruction ou en démolition et pour ceux qui sont complètement ou partiellement détruits et auxquels on ne travaille pas.

Si dans un bâtiment qui comprend plusieurs logements se trouvent un ou plusieurs logements vacants, il recueillera auprès du propriétaire, du locataire principal ou à leur défaut auprès de tout autre occupant, les informations permettant de remplir un ou plusieurs bulletins de logement mod. C. Il portera sur ces bulletins la mention « vacant ».

Il en sera de même, si un ou plusieurs logements de ce bâtiment sont actuellement inhabitables. L'agent recenseur portera sur ces bulletins la mention « inhabitable ».

Le bulletin de bâtiment mod. Cbis recevra un numéro d'ordre que sera indiqué sur la liste-inventaire principale en regard du numéro ou de la mention de l'emplacement du bâtiment auquel le bulletin se rapporte.

Le nombre de bulletins de logement « vacants » et « inhabitables » établi sera indiqué dans la colonne « Observations » de la liste-inventaire principale en regard du numéro d'ordre du bulletin de bâtiment auquel ils se rapportent.

D'après ce qui a été dit au n° 36 des présentes instructions, il ne doit pas être rempli de bulletin de logement, ni de bulletin de bâtiment pour les demeures ambulantes.

52. Les explications ci-après faciliteront la tâche des agents recenseurs :

1° Dans la colonne « habité ou vacant », répondre, selon le cas, *hab.* ou *vac.*, en regard de la rubrique qui concerne le bâtiment recensé. Si le bâtiment n'est que partiellement habité, répondre également par « hab ».

2° Maison particulière :

a) exclusivement destinée à l'habitation : comprendre dans cette rubrique l'hôtel de maître, la maison de rentier, la villa, le cottage, la maison de bourgeois ou d'ouvrier, *exclusivement* destinée à l'habitation;

b) dont une pièce au moins est consacrée exclusivement à l'exercice d'une profession : comprendre dans cette rubrique toute maison destinée à l'habitation qui ne constitue pas un bâtiment à appartements multiples, et dont une pièce au moins est consacrée ou destinée *exclusivement* à l'exercice d'une profession (débit de boisson ou de tabac, coiffeur, marchand de journaux, librairie, papeterie, mercerie, magasin de modes, atelier à domicile, même si une ou plusieurs pièces est ou sont affecté(s) à l'exercice d'une profession libérale, par exemple : avocat, médecin, etc.);

3° Immeuble à appartements multiples : Rentrent sous cette rubrique les bâtiments contenant de multiples appartements constituant chacun une habitation ou logement distinct, comprenant un ensemble séparé de pièces et disposant d'une entrée indépendante donnant soit sur la rue, soit sur un passage ou un escalier d'accès commun. Ces immeubles sont construits ou aménagés spécialement en vue de la colocation ou de la copropriété. Il s'en suit qu'il faut ranger parmi les maisons particulières, les immeubles, peu importe qu'ils soient occupés par un ou plusieurs ménages, qui n'ont pas été spécia-

lement construits ou aménagés par la colocation ou la copropriété. La même distinction est faite en ce qui concerne les immeubles « exclusivement destinés à l'habitation » et ceux « dont une pièce au moins est consacrée exclusivement à l'exercice d'une profession ».

4° **Roulotte fixée.** Il faut entendre par là, la roulotte, privée ou non de ses roues, stationnant dans la commune et dont les habitants sont inscrits aux registres de la population de la commune où elle est fixée, la roulotte qui leur sert de demeure ayant été considérée comme ayant *perdu son caractère mobile*.

5° **Nombre d'étages :** Pour établir le nombre des étages, on partira du rez-de-chaussée de la façade principale. On indiquera donc le nombre des étages situés au-dessus du rez-de-chaussée, en y comprenant les entre-sols et les toits français. Les locaux destinés à l'habitation ou utilisés comme tels et communément désignés sous le nom de *cuisines-caves* seront considérés comme rez-de-chaussée : 1) si le pavement de la pièce est situé au niveau du trottoir; 2) si le pavement est en contre-bas de moins d'un mètre du trottoir. Les cuisines-caves destinées à l'habitation ou utilisées comme telles et qui ne répondent pas à l'une ou l'autre de ces deux conditions, seront considérées comme sous-sols et ne serviront, par conséquent, pas de point de départ à la détermination du nombre des étages.

On entend par « toit français » l'étage mansardé qui recoit la lumière du jour par une fenêtre ordinaire ou une lucarne, à l'encontre de la mansarde qui est éclairée par une fenêtre à tabatières ayant la même inclinaison que le toit.

6° Nombre de logements, de pièces d'habitation et d'occupants.

Le nombre de logements et de pièces d'habitation est obtenu en ajoutant les renseignements semblables recueillis sur les bulletins de logement mod. C, plus éventuellement les renseignements concernant les logements vacants, les logements inhabitables et les logements réquisitionnés du même bâtiment (1).

On entend par « pièces d'habitation » les pièces destinées aux besoins fondamentaux de la vie commune (coucher, manger, vie commune) ou utilisées à cet effet. On comprendra donc sous cette expression, notamment, les « cuisines-caves », cuisines, salles à manger, fumoirs, salons, vérandas, studios, mansardes, chambres de domestiques, à moins que ces pièces ne soient, à raison de leur exiguïté, assimilées à une pièce accessoire, auquel cas elles ne peuvent être prises en considération. Sera considérée comme *suffisamment spacieuse* et pouvant, par conséquent, rentrer dans la catégorie de « pièce d'habitation », une pièce qui peut contenir un lit d'adulte.

On ne comprendra pas sous cette catégorie les autres pièces destinées aux besoins du ménage, notamment les cabinets d'aisance, salles de bain, buanderies, réduits ou refuges, dégagements, corridors, galeries, cages d'escalier, paliers, les pièces consacrées exclusivement à l'exercice d'une profession et toutes autres pièces ne pouvant contenir un lit d'adulte.

Le nombre d'occupants est obtenu en additionnant les renseignements semblables recueillis uniquement sur les bulletins de logement mod. C remplis par les ménages ayant leur résidence habituelle dans le bâtiment; donc à l'exception des occupants des logements réquisitionnés. Ce nombre doit être égal à la somme des nombres de personnes déclarées aux questions 5 et 6, de tous les bulletins mod. C relatifs à des logements situés dans le bâtiment recensé.

En ce qui concerne les hôpitaux, cliniques, hôtels, pensionnats, etc., l'agent recenseur mentionnera uniquement le nombre de logements et le nombre de pièces d'habitation destinées aux personnes ayant leur résidence habituelle dans l'immeuble; ne mentionner également que le nombre de ces personnes à l'exclusion des hôtes de passage.

7° **Bâtiments ayant plusieurs issues sur des rues différentes :** le relevé de bâtiments de l'espèce sera attribué à l'agent chargé du recensement dans la voie principale.

8° **Exploitations agricoles :** une exploitation agricole doit généralement figurer dans le groupe des maisons particulières « exclusivement destinées à l'habitation ». Si une pièce d'habitation au moins est réservée *exclusivement* à l'accomplissement de certains travaux comme l'écrémage du lait, le barattage du beurre, la fabrication du fromage, etc., l'exploitation agricole doit figurer dans le groupe des maisons particulières « dont une pièce au moins est consacrée exclusivement à l'exercice d'une profession ».

Il s'en suit que dans les cas où ces travaux sont exécutés dans une pièce d'habitation servant en même temps de cuisine par exemple, la ferme doit être considérée comme « maison particulière destinée exclusivement à l'habitation ».

9° **Écoles :** Pour la classification des écoles, il y a lieu de suivre les règles suivantes :

a) Dans les communes rurales, si la salle d'école constitue l'arrière-bâtiment ou qu'elle fait partie de l'immeuble occupé par le personnel enseignant, cet immeuble doit être considéré comme « maison particulière destinée exclusivement à l'habitation ». On ne doit pas tenir compte de la salle de classe dans le comptage des pièces occupées par le ménage de l'instituteur ou de l'institutrice.

Lorsque l'école se trouve à une certaine distance du bâtiment occupé par le ménage de l'instituteur ou de l'institutrice, cette école doit être classée au groupe C, c.-à-d. « Autre bâtiment ».

(1) En ce qui concerne les bâtiments et logements réquisitionnés pour les forces alliées, les agents recenseurs recevront de l'administration communale les bulletins modèles C et Cbis remplis par ses soins, pour les bâtiments et logements situés dans leur circonscription. Ils y puiseront tous les renseignements nécessaires, quant au nombre de logements et de pièces d'habitation.

b) Dans les communes urbaines ces écoles constituent généralement des immeubles nettement séparés des maisons occupées par le personnel enseignant. Dans ce cas ces écoles doivent être rangées parmi les « Autres bâtiments » (groupe C), à moins qu'elles comportent à titre accessoire, des logements pour concierges, surveillants, gardiens, etc.; dans ce dernier cas, elles doivent être classées au groupe B (partie I).

10° Immeubles entièrement vacants : Un immeuble entièrement vacant est un immeuble dont aucune pièce n'est occupée par des habitants. Par conséquent, un immeuble dont les habitants sont absents ne doit pas être considéré comme vacant puisqu'il est toujours occupé. Il en est de même d'un immeuble à appartements multiples par exemple, qui n'est plus occupé que par un concierge ou par un gardien.

Si un immeuble repris sous les litt. A et B est entièrement vacant, l'agent recenseur, après avoir répondu par *Vac.* dans la colonne du bulletin en regard de la rubrique qui concerne cet immeuble, s'attachera à recueillir les autres caractéristiques réclamées par le questionnaire (nombre de logements, de pièces d'habitation, etc.).

S'il ne parvient pas à réunir ces renseignements, il inscrira sur sa liste-inventaire, en regard du numéro de l'immeuble en question : « Les renseignements manquent ».

En possession de cette liste, l'administration communale s'efforcera de recueillir ces renseignements, tout au moins celui relatif au nombre des logements destinés à l'habitation. A défaut de pouvoir donner ce dernier nombre, elle tâchera de mentionner celui des pièces d'habitation en se basant, pour le déterminer, sur la définition du mot « pièce d'habitation » donnée au 6° ci-dessus.

L'administration communale biffera ensuite sur la liste-inventaire les mots : « Les renseignements manquent ».

D. — Distribution des bulletins d'établissement industriel (modèle D), de travailleur manuel isolé (modèle Dbis), d'établissement commercial (modèle E) et de commerçant isolé (modèle Ebis)

53. Les opérations précédentes étant terminées, l'agent recenseur procédera à la distribution des autres catégories de bulletins. Avant tout, il devra se pénétrer des instructions jointes en annexe au bulletin d'établissement industriel (mod. D) et au bulletin d'établissement commercial (mod. E).

Seules les personnes inscrites sur un bulletin modèle *Ebis* (1) doivent éventuellement recevoir un ou plusieurs bulletins mod. D, ou *Dbis*, E ou *Ebis*.

A cet effet, il consultera d'abord les réponses données aux questions 8 et 9 du bulletin mod. *Ebis* (voir spécialement les indications marquées en exécution du n° 48, 3° alinéa des présentes instructions).

54. Les recensés qui ont déclaré exercer, tant à titre principal qu'à titre accessoire, une profession industrielle ou commerciale à titre de propriétaire, patron, chef d'établissement, exploitant, ouvrier à domicile, recevront suivant le cas, un bulletin d'établissement industriel (mod. D), de travailleur manuel isolé (mod. *Dbis*) et ou d'établissement commercial (mod. E) ou de commerçant isolé (mod. *Ebis*).

Les recensés qui exercent leur profession avec l'aide de personnel salarié, recevront un mod. D ou E; ceux qui exercent leur profession sans l'aide de personnel salarié, recevront un mod. *Dbis* ou *Ebis*.

55. Sont considérées comme professions industrielles ou commerciales celles qui se rapportent à une des activités pouvant être classées dans un des groupes suivants :

Industrie : Pêche maritime, pêche en eau douce, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, industrie des mines, industrie des carrières, industrie des métaux bruts, industrie des métaux façonnés, industrie céramique, industrie verrière, industrie chimique, production et distribution d'eau, de gaz et d'électricité, industrie alimentaire, industrie textile, industrie du vêtement, industrie de la construction, industrie du bois et de l'ameublement, industrie des peaux et des cuirs, industrie du tabac, industrie du papier, industrie du livre, industrie d'art et de précision, transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises.

Commerce : Achat, vente et location des produits de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche.

Banques, assurances, intermédiaires commerciaux, industrie hôtelière. Entreprises de divertissements publics et de soins personnels.

56. Ne doivent pas être recensés les établissements dépendant de la Société Nationale des Chemins de fer Belges, des Compagnies de chemins de fer de Malines-Ternouzen et de Chimay, de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, des régies communales et intercommunales, de la régie des télégraphes et téléphones, ainsi que l'administration des postes.

57. L'attention des agents recenseurs est attirée sur le fait que les bulletins D, *Dbis*, E et *Ebis*, doivent uniquement être remplis par les personnes qui exercent leur profession dans un *but lucratif*. Par conséquent, les établissements tels que les cloîtres, les hospices, les casernes, etc., qui exploitent par exemple une boulangerie, une laverie, etc., pour les besoins de l'établissement, ne doivent pas être considérés comme tels et ne doivent donc pas remplir un bulletin de l'espèce.

58. L'agent recenseur attirera l'attention spéciale des recensés qui se sont déclarés *chefs d'établissement* sur ce qui suit :
1° Par établissement, il faut entendre l'unité constituée par la réunion de plusieurs personnes dont une au moins est

salariée travaillant ensemble sous la direction d'un ou de plusieurs représentants d'une même raison sociale.

2° Il y a lieu de remplir autant de bulletins qu'on dirige d'établissements *différents*.

3° Un ou plusieurs établissements dépendant d'une même personne ou d'une même raison sociale constituent une *entreprise*. Si une entreprise comporte donc plusieurs établissements, on doit remplir au moins autant de bulletins qu'il y a d'établissements. Chaque bulletin contiendra les renseignements qui se rapportent uniquement à un établissement.

Dans les entreprises comprenant plusieurs établissements, ce n'est pas nécessairement au chef de l'entreprise qu'il appartient de remplir les différents bulletins, mais au chef responsable de la gestion journalière de chaque établissement (ingénieur d'une fosse; gerant d'une succursale, etc.).

4° En règle générale, on ne doit remplir qu'un seul bulletin par établissement. Cependant, dans certains établissements existent plusieurs *divisions industrielles*. Dans ce cas, il faut remplir autant de bulletins qu'il existe de divisions industrielles (la définition de l'expression « division industrielle » est donnée dans l'annexe au modèle D).

5° Le bulletin relatif à un même établissement ou à une même division industrielle, ne peut être rempli qu'une seule fois, donc par une seule personne.

6° Pour un établissement *industriel* dans lequel on vend des produits autres que ceux que l'on y fabrique, on des produits autres que ceux que l'on fait fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile, il y a lieu de remplir, suivant le cas, *outre* le bulletin d'établissement industriel un bulletin d'établissement commercial (modèle E) ou un bulletin de commerçant isolé (modèle *Ebis*) suivant que l'on occupe ou non au moins une personne salariée dans l'exercice de ce commerce spécial.

7° Tout établissement *commercial* dans lequel on vend également des produits que l'on y fabrique, ou que l'on fait fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile, est à la fois un établissement industriel et un établissement commercial. Il y a donc lieu de remplir, *outre* le bulletin d'établissement commercial, un ou plusieurs bulletin(s) d'établissement industriel (modèle D) ou de travailleur manuel isolé (modèle *Dbis*) suivant que ces marchandises sont produits avec ou sans l'aide de personnel salarié travaillant dans l'établissement.

8° Si, pour un même établissement on remplit plusieurs bulletins, le personnel et la force motrice à mentionner sur chacun de ces bulletins doivent être ceux qui se rapportent à la division industrielle faisant l'objet des bulletins. Le personnel des services généraux sera réparti entre les diverses divisions industrielles existantes dans l'établissement, d'après l'importance de celles-ci; il en sera de même de la force motrice.

Il convient d'attirer l'attention des chefs d'établissement devant remplir plusieurs bulletins, sur le fait qu'il ne peut y avoir double emploi dans le nombre total d'ouvriers et d'employés indiqués.

59. Les annexes et les notes explicatives des bulletins indiquent la façon de remplir ces derniers; l'agent recenseur veillera donc à ce qu'une feuille annexe soit distribuée avec chaque bulletin d'établissement industriel et avec chaque bulletin d'établissement commercial. A chacun de ces bulletins, on joindra en *outre* une enveloppe dans laquelle le bulletin sera placé après avoir été rempli. Les recensés ne pourront fermer l'enveloppe que lors de la reprise du bulletin et après y avoir mentionné les indications désirables.

60. Avant de remettre ces bulletins aux recensés, l'agent recenseur remplira l'en-tête des bulletins (*nom de la commune, de l'arrondissement et de la province, son nom personnel ainsi que le numéro d'ordre du bulletin *Ebis* ou *Dbis* rempli par le recensé*); il indiquera en *outre* dans la partie réservée à cet effet les nom, prénoms, sexe, date de naissance, état civil, nationalité, profession principale et profession(s) accessoire(s) du recensé. Il soulignera la profession à laquelle le bulletin se rapporte.

Ces indications se feront dans la langue nationale choisie par le recensé dans les communes constituant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932, et dans les localités où il a été recensé en 1930 au moins 30 p. c. des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la région.

61. Après avoir remis les bulletins nécessaires, l'agent recenseur indiquera sur la liste-inventaire supplémentaire (modèle *Fbis*), le nom et l'adresse du chef de ménage, et en regard de ceux-ci, le numéro d'ordre mentionné au bulletin individuel (modèle *Abis*) ou au bulletin spécial individuel (modèle *Bbis*) sur lequel est inscrit ce recensé, ainsi que le nombre de bulletins modèles D ou *Dbis*, E ou *Ebis* distribués.

E. — Remise des bulletins A, *Abis*, B, *Ebis*, C et *Cbis* à l'administration communale.

62. Les opérations décrites dans les présentes instructions seront terminées le 15 janvier 1948 au plus tard.

63. Le 16 janvier 1948, l'agent recenseur remettra à l'administration communale les bulletins modèles A, *Abis*, B, *Ebis*, C et *Cbis* qu'il a repris et remplis, accompagnés de sa liste-inventaire principale (modèle F). Ces bulletins seront classés comme suit :

Paquet A : bulletins de ménage (modèle A) accompagnés des bulletins individuels (modèle *Abis*) correspondants;

Paquet B : bulletins spéciaux : les bulletins spéciaux collectifs (modèle B) étant accompagnés des bulletins spéciaux individuels correspondants (modèle *Bbis*);

Paquet C : bulletins de logement (modèle C);
Paquet *Cbis* : bulletins de bâtiment (modèle *Cbis*).

64. La remise de ces bulletins se fera à l'aide d'un formulaire modèle G dressé en trois exemplaires et dont un exemplaire lui sera remis comme décharge.

(1) Ou sur un bulletin *Bbis* s'il s'agit : 1) des chefs ou patrons de demeures ambulantes, conformément au numéro 35 des présentes instructions; 2) des chefs de ménage de réfugiés, n'habitant pas la commune de leur résidence habituelle.

INSTRUCTIONS III (65 à 80) concernant la reprise des bulletins d'établissement industriel (modèle D), de travailleur manuel isolé (modèle Dbis), d'établissement commercial (modèle E) et de commerçant isolé (modèle Ebis).

SOMMAIRE.

Première tournée :

A partir du 25 janvier, l'agent recenseur commencera la reprise des bulletins en question; cette reprise sera terminée pour le 31 janvier. Pendant cette tournée, il sera amené à remettre des bulletins supplémentaires à certaines recensés.

Deuxième tournée :

Au cours de la période du 28 au 31 janvier :

- 1) il visitera les bâtiments qu'il a trouvés vacants lors de la première tournée;
- 2) il reprendra les bulletins supplémentaires qu'il a remis au cours de la première tournée.

65. L'agent recenseur, muni de sa liste-inventaire supplémentaire modèle Fbis se présentera à partir du 25 janvier dans tous les bâtiments dans lesquels un ou plusieurs bulletins d'établissement industriel, ou de travailleur manuel isolé ou d'établissement commercial ou de commerçant isolé auront été distribués au cours de la tournée prévue à l'instruction II, dans le but d'y réclamer les bulletins dont le nombre se trouve indiqué à la liste-inventaire supplémentaire.

66. Sa mission ne doit pas seulement consister à reprendre le bulletin, il doit en vérifier le contenu, le rectifier et, éventuellement, en combler les lacunes ou rédiger lui-même le document que l'intéressé serait dans l'impossibilité de dresser.

Dans ces conditions, l'agent recenseur devra, avant sa tournée de reprises des bulletins, revoir attentivement les instructions annexées aux bulletins D et E.

67. Si un refus lui était opposé par un recensé, il ferait connaître à ce dernier que la loi du 14 décembre 1910 et l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1917 l'obligent à répondre d'une façon exacte et complète, à toutes les questions posées et qu'en cas de refus, l'assujéti est passible des peines prévues par cette loi et cet Arrêté.

68. Si l'une des personnes mentionnées à la liste-inventaire supplémentaire comme ayant reçu un ou plusieurs des bulletins dont il est question ci-dessus, était décédée sans avoir rempli ce ou ces bulletins, l'agent recenseur s'enquerrait du nom de la personne qui a succédé à la personne décédée à la tête de cet établissement ou exploitation et s'adresserait à cette personne.

69. Un certain nombre de personnes peuvent avoir changé de demeure entre la date de remise des bulletins et celle à laquelle l'agent recenseur se présentera pour les reprendre; il y a lieu d'observer alors les instructions suivantes, après s'être enquis de la nouvelle résidence de ces personnes :

a) si la nouvelle demeure est comprise dans la circonscription de l'agent recenseur, celui-ci pourra réclamer lui-même les bulletins au cours de sa tournée;

b) si la nouvelle demeure est située en dehors de la circonscription de l'agent recenseur, mais dans la commune même, il signalera le fait à l'Administration communale pour que celle-ci en avise l'agent recenseur intéressé;

c) si la nouvelle demeure se trouve dans une autre commune, l'agent recenseur en avertira immédiatement l'Administration communale, afin que celle-ci puisse signaler cette situation au bourgmestre de la commune intéressée;

d) si, malgré ses recherches, l'agent recenseur ne parvient pas à connaître la nouvelle adresse d'une personne à recenser ou si cette personne a quitté le pays, il en fera mention sur la liste-inventaire supplémentaire.

70. De même que lors de la remise des bulletins, l'agent recenseur devra à nouveau s'enquérir auprès des recensés si ceux-ci ne dirigent pas plusieurs établissements ou exploitations, soit à titre de profession principale, soit à titre de profession accessoire.

Dans l'affirmative, l'agent recenseur remettra les bulletins supplémentaires nécessaires, afin que le recensé puisse en remplir un pour chaque établissement qu'il dirige.

Il les fera remplir immédiatement ou les reprendra lors d'une tournée spéciale; il aura soin d'indiquer dans la partie de la liste-inventaire supplémentaire réservée à cet effet le nombre de bulletins supplémentaires qu'il aura ainsi remis.

Il attirera l'attention du recensé sur le fait que le ou les bulletin(s) relatif(s) à un établissement ne doit (doivent) être rempli(s) que par une seule personne.

71. En consultant la réponse fournie à la question numéro 1 de la troisième partie du bulletin d'établissement industriel (modèle D) l'agent recenseur verra si le chef d'établissement a mentionné que, dans son établissement, existent plusieurs divisions industrielles. Dans l'affirmative, si cela n'a pas été fait lors de la première visite, il remettra au recensé le nombre de bulletins nécessaires pour qu'un bulletin soit rempli par division industrielle. Il aura soin d'attirer l'attention du recensé sur le fait que le personnel occupé dans chaque division industrielle ainsi que la force motrice, doivent être repris sur le bulletin correspondant, le personnel des services généraux étant réparti entre les diverses divisions, d'après l'importance de celles-ci. Il laissera donc à l'intéressé l'unique bulletin que ce dernier aura rempli: il lui demandera de répéter sur chacun des bulletins qui lui ont été remis les renseignements demandés par les questions 1, 2, 3 et 4 de la deuxième partie. Eventuellement, le recensé pourra être amené à recommencer le bulletin qu'il avait primitivement rempli.

L'agent recenseur notera ensuite dans sa liste-inventaire supplémentaire le nombre de bulletins nouveaux ainsi remis, bulletins qu'il reprendra lors de la visite spéciale dont il a été question plus haut, sous le numéro 70, à moins que ces nouveaux bulletins ne puissent être remplis immédiatement.

72. Si le recensé a déclaré, en réponse à la question 3 de la troisième partie du bulletin d'établissement industriel ou à la question 7 de la partie B du bulletin de travailleur manuel isolé, vendre des marchandises autres que celles que l'on fabrique dans l'entreprise ou que cette dernière fait fabriquer par des ouvriers à domicile, il conviendra de lui remettre suivant le cas, un bulletin d'établissement commercial (modèle E) ou un bulletin de commerçant isolé (modèle Ebis) et de le noter dans sa liste-inventaire supplémentaire, à moins que ce bulletin supplémentaire ne lui ait déjà été remis lors de la première visite. On trouvera plus loin des exemples d'application de ce qui précède.

73. En ce qui concerne les bulletins d'établissement commercial (modèle E), ou de commerçant isolé (modèle Ebis) on ne doit pas remplir autant de bulletins que l'on vend d'articles différents dans l'établissement.

74. Si le recensé a répondu à la question 6 de la troisième partie du bulletin d'établissement commercial (modèle E) ou à la question 12 de la partie B du bulletin de commerçant isolé (modèle Ebis), que dans l'établissement ou la maison de commerce qu'il dirige on vend des produits que l'on y fabrique ou que l'on fait fabriquer au dehors par des ouvriers à domicile, il doit également remplir suivant le cas, un bulletin d'établissement industriel (modèle D) ou de travailleur manuel isolé (modèle Dbis). Si ce bulletin n'est pas rempli, l'agent recenseur aura soin d'en remettre un exemplaire au recensé et de le noter dans sa liste inventaire supplémentaire.

Tous les bulletins détenus par le recensé seront repris au cours de la tournée spéciale visée au numéro 70, à moins que les bulletins supplémentaires aient pu être rempli sur-le-champ.

75. Il est à remarquer qu'en demandant aux commerçants combien ils occupent d'ouvriers à domicile (question 7 de la troisième partie du bulletin modèle E et question 14 de la partie B du bulletin modèle Ebis), on a voulu arriver à faire déclarer indirectement par ceux-ci s'ils exerçaient, outre leur commerce, une profession industrielle.

Chaque fois que l'on aura répondu affirmativement à cette question, il y a lieu de remettre, suivant le cas, un bulletin d'établissement industriel ou de travailleur manuel isolé.

76. Les questions dont il s'agit aux numéros 73, 74 et 75 ci-dessus sont des plus importantes au point de vue du contrôle qui doit être exercé sur les réponses par le service du recensement.

Beaucoup d'établissements présentent uniquement le caractère commercial; un magasin de denrées coloniales, une droguerie, un débit de boissons. Mais à côté d'eux, il y a des entreprises qui ont un caractère à la fois commercial et industriel; par exemple dans l'établissement nommé boulangerie, se trouvent fréquemment réunies les activités suivantes :

- a) la production du pain dont s'occupe le patron boulanger aidé le plus souvent d'un ou de plusieurs ouvriers;
- b) l'exploitation d'un magasin où l'on vend les produits de la boulangerie et fréquemment d'autres produits (sucre, café, etc.).

Si, dans ces magasins, on ne vend que des produits fabriqués par le patron boulanger, la boulangerie n'est considérée que comme établissement industriel et non comme établissement commercial. Au contraire, si on y vend également des produits fabriqués au dehors, l'établissement est à la fois industriel et commercial et deux bulletins doivent être remplis : un bulletin d'établissement industriel (modèle D) ou de travailleur manuel isolé (modèle Dbis) et un bulletin d'établissement commercial (modèle E) ou de commerçant isolé (modèle Ebis), l'un pour la boulangerie (bulletin d'établissement industriel ou de travailleur manuel isolé), l'autre pour la vente des produits fabriqués au dehors (bulletin d'établissement commercial ou de commerçant isolé).

A côté de l'exemple cité, on peut encore énumérer les plombiers-zingueurs qui vendent en même temps des appareils sanitaires et des appareils d'éclairage; les poêliers qui vendent non seulement les articles de leur fabrication mais encore des marchandises rentrant dans leur spécialité et produites en fabrique; une quantité de magasins qui font travailler au dehors, tels les magasins de vêtements confectionnés, magasins de lingerie, de meubles, de modes, de fourrures, etc...

77. L'agent recenseur aura soin de signaler aux chefs d'établissements appelés à remplir des bulletins de plusieurs espèces, que le personnel à mentionner sur chaque bulletin doit correspondre à l'activité à laquelle ce bulletin se rapporte. Le personnel des services généraux sera réparti entre les diverses activités d'après l'importance de celles-ci.

78. En ce qui concerne les réponses aux bulletins modèle D et E, l'agent recenseur se contentera d'examiner s'il a été répondu d'une façon précise aux questions posées dans les première, deuxième et troisième parties.

Dès que cette vérification sera terminée, le recensé fermera l'enveloppe jointe au bulletin et destinée à contenir ce dernier. L'agent recenseur veillera à ce que les indications à mentionner sur l'enveloppe y soient bien indiquées.

79. A partir du 28 janvier, l'agent recenseur passera chez les recensés, auxquels il aura dû remettre des nouveaux bulletins qu'il n'a pu reprendre au cours de la tournée dont il est question ci-dessus; il reprendra ces bulletins après les avoir vérifiés et, éventuellement, complétés ou rectifiés. Il visitera également à nouveau les maisons et bâtiments qu'il a trouvés vacants lors de sa première tournée. Ces visites seront terminées au plus tard le 31 janvier 1948.

80. Le 5 février 1948, l'agent recenseur remettra à l'Administration communale tous les bulletins qu'il aura repris, classés par modèle. Ces documents seront accompagnés d'un état modèle H dressé en triple exemplaire et de la liste-inventaire supplémentaire (modèle Fbis).

Un exemplaire du modèle H sera remis par l'Administration communale à l'agent recenseur, comme accusé de réception.

*Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes moyennes,
J. DUVEUSART.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Bulletin de ménage (modèle A)
et bulletin individuel (mod. Abis)

GENERALITES

La résidence habituelle est le centre de réunion du ménage lorsque celui-ci se compose de plusieurs personnes, ou le lieu où vit isolément une personne qui constitue à elle seule un ménage.

Toute personne, belge ou étrangère, ayant sa résidence habituelle en Belgique, qu'elle soit ou non présente le 31 décembre 1947, doit être inscrite sur un bulletin de ménage (mod. A) même si elle constitue à elle seule un ménage et doit faire l'objet d'un bulletin individuel (mod. Abis).

Tous les étrangers ayant obtenu l'autorisation d'établir leur résidence en Belgique doivent être recensés et être inscrits sur un bulletin de ménage et un bulletin individuel.

Lors même que le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que se fait l'inscription sur le bulletin de ménage et sur le bulletin individuel.

Les personnes qui résident alternativement dans deux ou plusieurs communes ne peuvent être recensées sur un bulletin de ménage que dans la localité où elles ont, en vue de l'inscription aux registres de la population, déclaré avoir leur résidence principale, ou, à défaut de semblable déclaration, dans la commune la plus peuplée.

Le ménage est une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune. Ainsi par exemple, les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou leur patron font partie du ménage de celui-ci.

Le ménage ne doit pas être confondu avec la famille. Les membres d'une même famille, alors même qu'ils résident habituellement dans une même maison, appartiennent à des ménages distincts, s'ils n'y ont pas une vie commune. Au contraire, deux ou plusieurs familles distinctes et même plusieurs personnes entre lesquelles n'existe aucun lien de parenté ne forment qu'un seul ménage si elles ont une vie commune.

Par chef de ménage, il faut entendre celui qui y exerce la plus grande part d'autorité.

Les personnes temporairement absentes de leur ménage et qui doivent donc être recensées sur le mod. A (bulletin de ménage) et sur un mod. Abis (bulletin individuel) sont celles visées par les catégories ci-après :

1° Celles qui sont en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé, et les personnes qui, travaillant au dehors, retournent par intervalle dans leur ménage;

2° Les personnes momentanément admises en traitement dans les hôpitaux et autres établissements, publics ou privés, destinés à recevoir des malades;

3° Les personnes colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés et dans les maisons de santé;

4° Les élèves des pensionnats et des établissements d'instruction de toute nature, y compris les établissements destinés à l'éducation professionnelle, les pensionnaires des instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc., et, en général, tous les jeunes gens qui font leurs études dans une localité autre que celle qui est le siège de leur ménage;

5° Les enfants placés en nourrice ou en garde;

6° Les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, établissements de défense sociale et centres d'internement, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et établissements d'éducation de l'Etat;

7° Les miliciens sous les drapeaux;

8° Les officiers et militaires de tout rang de l'armée, détachés temporairement de leur résidence pour remplir une mission déterminée ainsi que les personnes faisant partie de l'armée belge d'occupation et les membres de leur famille autorisés à les suivre;

9° Les religieux ou religieuses, belges ou étrangers, momentanément éloignés de leur maison conventuelle ou de la maison où ils ont été détachés à poste fixe. Ils sont et resteront inscrits : les premiers, dans la commune siège de leur maison conventuelle, les seconds, dans la localité où ils ont été détachés à poste fixe;

10° Les personnes établies pour une durée limitée dans la Colonie du Congo, lorsqu'elles ont conservé en Belgique un ménage ou un foyer;

11° Les personnes qui, par suite des événements de guerre, ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence habituelle et n'ont pas l'intention de fixer leur résidence habituelle dans la commune où elles se sont réfugiées;

12° Les personnes éloignées du pays par le fait de l'ennemi qui, au 31 décembre 1947 ne sont pas encore rentrées et dont la disparition éventuelle n'a pas fait l'objet d'un acte de décès ou d'un jugement

Les renseignements individuels sont confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués. Des sanctions seront prises contre les fonctionnaires et mandataires appelés à collaborer et qui enfreindraient cette interdiction. Le recensement ne se rattache à aucun but fiscal.

INSTRUCTIONS

du Bulletin de Ménage (mod. A), du Bulletin Individuel (mod. Abis)
et du Bulletin de Logement (mod. C)

en tenant lieu, à condition qu'elles aient conservé un foyer ou ménage dans le pays.

Les personnes temporairement présentes ne doivent pas figurer sur le mod. A (bulletin de ménage) et sur un mod. Abis (bulletin individuel) mais seront recensées sur un mod. Bbis (bulletin spécial individuel) et, éventuellement, sur un mod. B. (bulletin spécial collectif).

Catégories : 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ci-dessus : Les personnes appartenant à ces catégories et qui n'ont conservé ni ménage, ni foyer en Belgique ou à l'étranger, sont considérées comme ayant le siège de leur résidence dans la localité, dans l'établissement où elles séjournent et y seront inscrites sur un bulletin de ménage (mod. A) et sur un bulletin individuel (mod. Abis). Doivent également être considérés comme ayant le siège de leur résidence dans la localité où ils séjournent : les vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable, les enfants trouvés et abandonnés, les enfants éloignés par mesure judiciaire du foyer de leurs parents déchus de la puissance paternelle ainsi que les orphelins qui ont été confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat.

QUESTIONS ET REPONSES.

Mod. A

Mêmes commentaires que pour le mod. Abis (bulletin individuel).

Combien de bulletins individuels ?

Il sera rempli un bulletin individuel pour chaque personne faisant partie du ménage ou constituant à elle seule un ménage et inscrite sur le mod. A (bulletin du ménage).

Concordance : il doit y avoir concordance entre les réponses fournies dans le bulletin individuel mod. Abis et celles qui leur correspondent dans le bulletin de ménage (Mod. A).

Les réponses doivent être écrites lisiblement.

Signature : le mod. Abis (bulletin individuel) doit être signé par le déclarant si celui-ci est âgé de 15 ans et plus; par le chef de ménage dans le cas contraire. Le bulletin de ménage doit être signé par le chef de ménage. L'agent recenseur indiquera comment il faut procéder, en ce qui concerne la signature, dans le cas où le recensé ne pourrait pas signer.

Question 2 : S'il s'agit d'un recensé entrant dans la catégorie 12° ci-dessus, répondre par la mention « disparu ».

Question 5 : La déclaration de nationalité doit être faite en conformité des lois belges en tant que celles-ci sont applicables au déclarant. Les femmes étrangères qui ont épousé un Belge et qui ont acquis par ce fait la nationalité belge, doivent répondre « belge par mariage ». Les apatrides répondront à la question « Quelle est sa nationalité ? » par la mention « apatride ».

En réponse à la dernière partie de la question : « Quelle est la dernière année d'entrée en Belgique ? », l'étranger résidant en Belgique depuis sa naissance, indiquera l'année de sa naissance.

Question 6 : Les langues nationales sont : le français (qui comprend le wallon), le néerlandais (flamand) et l'allemand.

Les recensés doivent répondre affirmativement en regard de chacune des langues nationales qu'ils savent parler.

Les recensés ne doivent pas indiquer qu'ils connaissent d'autres langues que les trois langues nationales ci-dessus.

Pour être considéré comme sachant parler une de ces langues, il faut en posséder une connaissance suffisante pour pouvoir se faire comprendre dans les actes ordinaires de la vie.

Quant aux étrangers qui, résidant dans le pays, ne connaissent aucune langue nationale, ils répondront : « non » en regard de chacune d'elles.

Les muets sont censés parler la langue ou les langues nationales dont ils se servent habituellement pour exprimer leurs idées.

Pour les enfants de moins de 2 ans (nés le 1^{er} janvier 1946 et après) on ne doit répondre qu'à la dernière partie de la question.

Question 7 : Les renseignements concernant les études faites ne sont demandés que pour les études normales, techniques et universitaires; les autres études ne doivent pas être déclarées.

Question 8 : Cette partie n'est à remplir que 1) par les personnes en activité exerçant à titre principal une fonction et emploi dans la magistrature et l'armée (non compris les miliciens); dans une administration ou un organisme dépendant de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un groupe de communes; dans un établissement parastatal, SNCB, SNCV et autres services de transports concédés; à la Régie des télégraphes et téléphones; dans l'enseignement public ou privé, dans le service des cultes; 2) par les membres non enseignant des communautés religieuses.

Exemples concernant les lettres a et b :

- a) Conseiller; b) Cour des Comptes, Bruxelles.
a) Juge; b) Tribunal de 1^{re} instance, Mons.
a) Rédacteur; b) Institut National de Statistique, Bruxelles.
a) Vicaire; b) Paroisse Sainte-Gudule, Bruxelles.
a) Professeur; b) Athénée Royal, Anvers.
a) Ajusteur; b) Régie des téléphones, Bruxelles.
a) Calsier; b) Banque Nationale, Mons.
a) Hôissier; b) Caisse d'Epargne, Bruxelles.

a) Commissaire d'arrondissement; b) Turnhout.

a) Secrétaire communal, b) Veerle.

a) Officier de carrière; b) Bonn (armée d'occupation).

a) Sous-officier de carrière; b) 8^e régiment d'infanterie, Bruxelles.

a) Conducteur; b) SNCV, dépôt de Mons.

a) Chef de gare; b) SNCFB, Station de Gembloux.

a) Chauffeur de chaudière; b) Ministère des Affaires économiques, Bruxelles.

Les prêtres, religieux et religieuses qui exercent une fonction ne relevant pas du service du culte (aumônerie, enseignement, soins aux malades, etc.) doivent déclarer cette fonction et ne pas répondre par la mention « prêtre », « religieux », etc.

Sous le littéra c de la question 8, le recensé indiquera éventuellement sa ou ses profession(s) ou fonction(s) autres que celle qu'il a mentionnée comme profession ou fonction principale, en ajoutant dans quelle qualité il exerce cette ou ces profession(s) et en indiquant le nom et adresse de ou des employeur(s). Le patron indiquera s'il occupe ou non du personnel salarié. S'il s'agit d'une entreprise, bureau, etc. appartenant au déclarant, répéter au dernier alinéa, le nom et l'adresse du déclarant.

Question 9 : Cette partie est à remplir par tous les autres recensés, c'est-à-dire par ceux qui ne sont pas visés par la question 8.

Sous le littéra a, le recensé indiquera sa profession, fonction ou situation principale, c'est-à-dire celle qui l'occupe pendant la plus grande partie de son temps.

La réponse à cette question sera donnée sous la forme la plus précise possible.

Exemples — Une personne occupée dans l'agriculture répondra : fermier, chef de culture, journalier agricole, domestique de ferme, etc.

Une personne occupée dans l'industrie répondra : raffineur de sucre, entrepreneur de maçonnerie, directeur gérant de charbonnage, réparateur d'automobiles, cordonnier, etc.; un commerçant répondra par exemple : marchand de charbons ou négociant en denrées coloniales, hôtelier, etc.

Un ouvrier occupé dans un charbonnage répondra : abatteur, ouvrier à veine, haveur, accrocheur, haveur, houteur, etc.

Un employé répondra : ingénieur, caissier, comptable, dessinateur, voyageur de commerce, etc.

Pour les professions libérales, on répondra docteur en médecine, avocat à la Cour d'appel, avoué, géomètre-expert, artiste peintre, etc.

A défaut de profession ou fonction principale, le recensé indiquera la situation qui lui assure ses principaux moyens d'existence (propriétaire, rentier, ou pensionné).

Le recensé qui est à la fois sans profession, sans fonction ni situation lucrative, celui qui ne travaillant pas, n'a aucune ressource personnelle, devra répondre par le mot « aucune » suivi, le cas échéant, de : enfant, infirme, étudiant, femme s'occupant de son propre ménage, etc.

La femme qui, sans exercer de profession, ou de métier, se borne à soigner ou à diriger son propre ménage, ne se qualifiera pas de ménagère, mais répondra « aucune (s'occupe de son propre ménage) ». doit être qualifiée de ménagère que la femme qui soigne ou dirige le ménage d'autrui moyennant rémunération.

Si le recensé est momentanément sans emploi, mais apte au travail et désireux de travailler, il répondra « aucune », suivi entre parenthèses de l'indication de la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou de celle pour laquelle il s'est préparé.

Pour les recensés sous les drapeaux, il y a lieu d'inscrire simplement la mention « milicien », la profession antérieure à l'entrée en service ne doit pas être mentionnée.

Sous le littéra b le recensé qui aura déclaré sous le littéra a, exercer une profession, mentionnera si c'est comme chef d'entreprise ou d'établissement, maître, patron ou chef d'exploitation, comme employé, ouvrier à domicile ou ouvrier travaillant hors de chez lui, ou aidant.

Les personnes exerçant une profession libérale et qui n'occupent pas de personnel rétribué pour l'exercice de cette profession et celles qui n'exercent aucune profession ne doivent pas répondre à cette question ni aux questions d et e de cette partie.

Dans les industries et métiers, le chef d'établissement est celui qui, au moyen de l'outillage propre de son établissement, opère l'extraction, le déplacement, la manipulation, la mise en œuvre ou la transformation d'un produit quelconque, soit seul, soit avec le concours de personnes salariées par lui ou par la firme.

Dans les entreprises commerciales, le patron ou chef d'établissement est celui qui vend à son bénéfice, ou au bénéfice de la firme, une marchandise quelconque ou effectue, pour le compte d'autrui, moyennant un bénéfice, un commerce quelconque, des opérations de banque, de change, d'assurances, de consignation, de commission, soit seul, soit avec le concours d'employés ou d'ouvriers salariés par lui ou travaillant à la commission.

Est commerçant celui qui vend des produits qu'il ne fabrique pas lui-même, ou qu'il ne fait pas fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile. Il en résulte que l'industriel qui ferait, en outre, un commerce spécial de produits autres que ceux qu'il fabrique ou qu'il fait fabriquer par des ouvriers à domicile est un commerçant pour cette partie de son activité et un industriel pour l'autre.

Dans l'agriculture, le chef d'exploitation est celui qui assure la gestion effective d'une exploitation, soit pour son propre compte, comme propriétaire ou fermier, soit pour le compte d'autrui.

Le chef d'entreprise est celui qui est placé à la tête d'une entreprise, que celle-ci comprenne un ou plusieurs établissements.

Les administrateurs délégués ou à leur défaut les gérants, les directeurs et les personnes ayant un titre analogue et responsables de la direction d'un établissement ou exploitation sont considérés comme chef d'établissement ou chef d'exploitation; sont notamment chefs d'établissement : l'ingénieur chargé de la gestion journalière d'un siège de charbonnage, le directeur d'une agence de banque, etc.

Toute personne qui travaille pour son propre compte, sans ouvrier ou employé est considérée comme patron, chef d'établissement, etc., du moment qu'elle est en rapport direct avec le consommateur, sans l'intermédiaire d'un patron ou chef d'établissement.

Sont considérés comme employés, les recensés qui sont assujettis à la sécurité sociale pour employés.

L'ouvrier (travaillant hors de chez lui) est celui qui est assujéti à la sécurité sociale pour ouvriers.

L'ouvrier à domicile est celui qui travaille chez lui ou dans un local qu'il loue à cet effet ou dans un local où il loue un emplacement (atelier public), et ce pour un ou plusieurs patrons et sans être en rapport direct avec le consommateur.

L'aidant est celui qui aide habituellement un autre membre du ménage dans l'exercice de sa profession sans recevoir de salaire à ce titre.

C'est à la lumière de ces définitions qu'il convient d'examiner les cas particuliers qui se présentent. Ainsi, un directeur de banque doit être considéré comme chef d'établissement s'il possède la gestion journalière de l'établissement auquel il est

attaché, mais il pourra se présenter des cas nombreux dans lesquels un directeur de banque est placé sous la direction immédiate d'un administrateur délégué et sera, par conséquent, un employé plutôt qu'un chef d'établissement.

Les qualifications souvent utilisées de : journalier, ouvrier, manoeuvre, ne devront être employées qu'en spécifiant en même temps le genre de métier exercé par l'intéressé. Exemple : journalier agricole, ouvrier terrassier, manoeuvre maçon.

Littéra c : sans commentaires.

Littéra d : Doivent répondre aux questions posées sous le littéra d, les personnes qui exercent actuellement une profession.

1^o Sous le premier alinéa, le nom et l'adresse de la firme, de l'entreprise, de l'étude, du bureau, de l'exploitation, etc., à mentionner, sont ceux du patron, de la société, de la compagnie.

S'il s'agit d'une entreprise, firme, bureau, etc., appartenant au déclarant, répéter ici le nom du déclarant.

2^o En ce qui concerne le lieu de travail, l'employé, l'ouvrier ou l'aidant indiquera le nom de la commune et éventuellement la rue où il est occupé.

Pour le personnel occupé dans l'industrie de la construction et des travaux publics, il s'agit de l'adresse du chantier auquel il est attaché. Le personnel travaillant dans l'industrie des transports ou en qualité de voyageur de commerce ou exerçant toute autre fonction itinérante, indiquera comme lieu de travail l'adresse de l'établissement, dépôt, etc., auquel il est attaché.

3^o La nature de l'activité doit être donnée avec autant de précision que possible.

Exemples de réponses à donner par les employés, ouvriers ou aidants :

1^o Nom et adresse de la firme, etc. : Vandam, Albert, rue de la Station, 5, à X.

2^o Adresse de votre lieu de travail : X, rue de la Station, 5.

3^o Nature de l'activité que l'on y exerce : Ferme.

1^o Nom et adresse de la firme, etc. : Société « L'Avenir », Place du Sud, Charleroi.

2^o Adresse de votre lieu de travail : Siège n° 8, à Châtelineau.

3^o Nature de l'activité que l'on y exerce : Charbonnage.

1^o Nom et adresse de la firme, etc. : Grands Magasins « A l'Innovation », rue Neuve, Bruxelles.

2^o Adresse de votre lieu de travail : Chaussée d'Ixelles, Ixelles.

3^o Nature de l'activité que l'on y exerce : Commerce d'objets divers.

1^o Nom de la firme, étude, etc. : Pierre Jean, rue de Waterloo, 87, Bruxelles.

2^o Adresse de votre lieu de travail : Bruxelles.

3^o Nature de l'activité que l'on y exerce : Avocat.

L'ouvrier à domicile, qui travaille pour un ou plusieurs patrons, donnera en réponse au premier alinéa du littéra d, les nom et adresse du ou des patrons pour lesquels il travaille.

Littéra e : sans commentaires.

Littéra f : sous le littéra f le recensé indiquera, le cas échéant, sa ou ses profession(s) autre(s) que celle qu'il a mentionnée comme profession principale sous le littéra a de la même question 9. Il mentionnera en outre dans quelle qualité il exerce cette profession (patron, employé ou ouvrier).

Le patron indiquera s'il occupe du personnel salarié pour l'exercice de cette ou ces profession(s). L'employé et l'ouvrier indiquera les nom(s) et adresse(s) de ou des entreprise(s), institution(s), etc., où ils sont occupés.

Questions 10 et 11 : sans commentaires.

Question 12 : Sous le 4^e alinéa indiquer : 1. Le nombre total d'enfants nés vivants; 2. Le nombre total d'enfants encore vivants, quels que soient leur âge, leur état civil, qu'ils soient ou non présents, qu'ils vivent ou non sous le même toit.

Alinéa 5 : répondre par exemple comme suit : 1915 — 1917 — 1926.

Question 13 : A remplir par les chefs de ménage seulement.

Le nombre total de personnes composant le ménage doit être égal au nombre de personnes inscrites sur le bulletin de ménage.

Bulletin de logement (modèle C)

Logement : On entend par logement, la maison ou partie de maison destinée à l'habitation du ménage ou utilisée comme telle, que ce ménage soit constitué par une personne ou par deux ou plusieurs personnes.

Il doit être rempli un bulletin de logement par chaque chef de ménage.

Afin de réaliser la plus grande uniformité possible dans les réponses, la portée de certains termes a été précisée ci-dessous.

QUESTIONS ET REPONSES.

Nature du bâtiment (dont fait partie le logement). Il y a lieu d'entendre en l'espèce l'usage principal auquel il est destiné. Par exemple : maison particulière, immeuble à appartements multiples, baraquement, roulotte fixée, etc. Un bâtiment, dans lequel une ou plusieurs pièces sont réservées à l'exercice d'une profession, mais qui sert également à l'habitation, doit être mentionné comme maison particulière ou éventuellement comme immeuble à appartements multiples.

Question 5 : A indiquer le nombre de personnes inscrites sur le bulletin de ménage.

Question 7 : a) **Nombre total de pièces d'habitation du logement.** On entend par pièces d'habitation, les pièces destinées aux besoins fondamentaux de la vie commune (coucher, manger, vie commune) ou utilisées à cet effet. On comprendra donc sous cette expression, notamment les cuisines-caves, cuisines, salles à manger, fumeurs, salons, vérandas, studios, mansardes, chambres de domestiques à moins que ces pièces ne soient, à raison de leur exigüité, assimilées à une pièce accessoire, auquel cas elles ne seront pas comprises sous cette rubrique.

Sera considérée comme suffisamment spacieuse et pouvant, par conséquent, être comptée comme « pièce d'habitation » une pièce d'une des catégories indiquées ci-dessus qui peut contenir un lit d'adulte.

On ne comprendra pas sous cette rubrique, les autres pièces destinées aux besoins du ménage, notamment les cabinets d'aisance, salles de bain, buanderie, réduits ou refuges, dégagements, corridors, galeries, cages d'escalier, paliers, les pièces consacrées exclusivement à l'exercice d'une profession et toutes autres pièces ne pouvant contenir un lit d'adulte.

b) **Superficie totale de ces pièces d'habitation.** La superficie totale doit être mentionnée en mètres carrés d'une façon aussi précise que possible.

c) **Nombre de pièces habitables consacrées exclusivement à l'exercice d'une profession.** Il s'agit par exemple, de pièces à usage commercial ou industriel ou servant à l'exercice d'une profession libérale qui pourraient si elles n'étaient pas occupées dans un tel but, servir de pièces d'habitation.

Le nombre de ces pièces ne doit pas être compris dans le nombre total de pièces d'habitation mentionné sous littéra a).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1947

BULLETIN DE MÉNAGE

exclusivement affecté au recensement des personnes faisant partie du ménage et ayant leur résidence habituelle dans le bâtiment, qu'elles soient ou non présentes au 31 décembre 1947.

S'il s'agit d'un bulletin de ménage de communauté religieuse, déposé soit dans la maison conventuelle, soit dans celle où certains membres de cette communauté sont détachés à poste fixe, inscrire en haut du présent bulletin les mots « communauté religieuse » ainsi que le nom et le but de la communauté.

Le chef de ménage est prié de lire attentivement les instructions jointes au présent bulletin

NUMÉRO D'ORDRE	Personnes faisant partie du ménage et ayant leur résidence habituelle dans la maison, qu'elles soient ou non présentes		SEXE masculin ou féminin	LIEU DE NAISSANCE Nom de la commune, de la province ou autre division politique principale et de l'Etat	DATE DE NAISSANCE Année, mois, jour (Mois en toutes lettres)	LIEN DE PARENTE avec le chef de ménage (exemple : époux, fils, fille, etc.) ou position dans le ménage (exemple : gouvernante, servante, pensionnaire, etc.)
	1° NOM LEGAL DE FAMILLE En toutes lettres (caractères d'imprimerie) pour chaque personne. Pour la femme mariée, ajouter le nom de l'époux, pour la veuve et la divorcée, le nom de l'ex-époux	PRENOMS (en toutes lettres)				
	2° FILIATION (Exemple : fils ou fille de M. X. et de Mme Z.)					
	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
1	1° 2° Fil... de et de					
2	1° 2° Fil... de et de					
3	1° 2° Fil... de et de					
4	1° 2° Fil... de et de					
5	1° 2° Fil... de et de					
6	1° 2° Fil... de et de					
7	1° 2° Fil... de et de					
8	1° 2° Fil... de et de					

Si des personnes, ne faisant pas partie du ménage, ont passé la nuit du 31 décembre 1947 au 1^{er} janvier 1948 dans les locaux occupés par le ménage, indiquer leur nombre :

A-t-il été établi pour chacune d'elle un bulletin spécial individuel modèle Bbis? (oui ou non):

Arrondissement administratif

Commune
(En caractères d'imprimerie)

Section, hameau, etc.

Nom de la rue, chemin, place ou autre voie publique

..... Numéro du bâtiment

Modèle ACe bulletin, dûment rempli, pourra être
réclamé dès le 1^{er} janvier 1948.Bulletin inscrit sous le numéro d'ordre dans la liste inventaire
principale confiée à l'agent recenseur M.

ETAT CIVIL (céli- bataire, marié, veuf ou divorcé)	NATIO- NALITE	PROFESSIONS, FONCTIONS OU SITUATIONS A. 1° Indiquer la profession ou fonction principale exercée par le recensé; à défaut de profession ou fonction, indiquer la situation qui lui assure ses principaux moyens d'existence (propriétaire, rentier ou pensionné). 2° Celui qui exerce une profession mentionnera si c'est comme chef d'entreprise (maître ou patron), comme employé, comme ouvrier ou comme aidant. B. Indiquer les autres professions ou fonctions.	LOCALITE où se trouve chacune des personnes momentanément absentes. Nom de la commune belge (et si possible la rue et le numéro) ou nom du pays étranger	S'il s'agit d'un étranger		
				Quelle est la dernière date d'entrée en Belgique?	Est-il porteur de la carte d'identité (jaune), du certificat d'inscription (blanc) ou du certificat provisoire mod. C ? Répondre par «carte jaune», «carte blanche» ou «certificat mod. C»	Numéro de la carte ou pièce d'identité
Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10	Col. 11	Col. 12	Col. 13
		A. 1°				
		2°				
		B.				
		A. 1°				
		2°				
		B.				
		A. 1°				
		2°				
		B.				
		A. 1°				
		2°				
		B.				
		A. 1°				
		2°				
		B.				
		A. 1°				
		2°				
		B.				

Ainsi répondu et déclaré sincère et complet au 1^{er} janvier 1948, par le chef de ménage soussigné.

(Signature)

(Zie Nederlandse tekst op de keerzijde.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1947

BULLETIN INDIVIDUEL

Avant de remplir ce bulletin, lire attentivement les instructions annexées.

Réservé
à l'admini-
stration

1 Nom de famille et prénoms : Sexe :

2 Le recensé est-il présent dans sa résidence habituelle, le jour du recensement ? (oui ou non)
Dans la négative, où se trouve-t-il ? Commune :
Arrondissement administratif belge ou pays étranger :

3 Année de naissance :
Lieu de naissance : Commune :
Arrondissement administratif belge ou pays étranger :

4 Etat civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé) :

5 Le recensé est-il belge ? (oui ou non) S'il est belge par naturalisation,
est-ce par grande naturalisation ? (oui ou non), par petite naturalisation ? (oui ou non)
S'il n'est pas belge : 1°) Quelle est sa nationalité ? 2°) Est-il porteur d'une carte d'iden-
tité jaune ?, d'un certificat d'inscription blanc ?, d'un certificat provisoire Mod. C. ?
(oui ou non) (oui ou non) (oui ou non)
3°) Quelle est la dernière année d'entrée en Belgique ?

6 a) **A remplir uniquement pour les personnes âgées de 2 ans et plus (nées avant le 1^{er} janvier 1946).**
Le recensé sait-il parler le français (ou le wallon) ? le néerlandais (flamand) ? l'allemand ?
(oui ou non) (oui ou non) (oui ou non)
S'il sait parler deux ou les trois langues nationales reprises }
ci-dessus, quelle est celle dont il se sert le plus fréquemment ? }

b) **A remplir uniquement pour les enfants de moins de 2 ans (nés le 1^{er} janvier 1946 et après).**
Quelle est la langue nationale dans laquelle }
le on apprend à l'enfant à s'exprimer ? }

7 Le recensé sait-il lire et écrire ? (oui ou non)
Le recensé a-t-il fait des études :
normales froebeliennes complètes ? (oui ou non)
normales primaires complètes ? (oui ou non)
normales moyennes complètes ? (oui ou non)
techniques (professionnelles, commerciales ou agricoles) du degré moyen ? (oui ou non)
techniques (professionnelles, commerciales ou agricoles) du degré secondaire ? (oui ou non)
techniques du degré supérieur ? (oui ou non)
universitaires ? (1) (oui ou non)
(1) Université, Ecole militaire, Ecole de guerre, autres établissements d'enseignement supérieur et jury central
Dans l'affirmative, de quel(s) diplôme(s) ou certificat(s) est-il porteur ?

Quels sont les nom et adresse de ou des établissements ou }
jury ayant délivré ce(s) diplôme(s) ou certificat(s) ? }

(Indiquer entre parenthèses l'année de délivrance de ces diplômes ou certificats)

8 A remplir : 1) par les recensés exerçant, à titre principal, une fonction ou un emploi dans la magistrature et l'armée (non compris les miliciens); dans une administration ou un organisme dépendant de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un groupe de communes, dans un établissement parastatal, S.N.C.B., S.N.C.V. et autres services de transport concédés; à la Régie des télégraphes et téléphones; dans l'enseignement public et privé; dans le service des cultes; 2) par les membres non enseignants des communautés religieuses.

a) Quelle est votre profession, fonction ou situa- }
tion principale, avec indication du grade ? }

b) Nom et adresse de l'administration, institution, établissement, etc... où vous êtes occupé à titre principal :
Nom : Commune (1) :
(1) Il s'agit du lieu où s'exerce l'activité.

c) Exercez-vous une ou plusieurs professions ou fonctions accessoires lucratives ou rétribuées ? (oui ou non)
Dans l'affirmative : 1°) Quelle(s) est cette (ou sont) ces profession(s) ou fonction(s) ? (indiquer après chaque profession
ou fonction, si celle-ci est exercée en qualité de patron, d'employé ou d'ouvrier) :

2°) Si vous êtes patron, occupez-vous du personnel salarié ? (oui ou non)

3°) Indiquez les nom et adresse de ou des institution(s), administration(s), firmes, etc., où vous exercez cette ou ces profes-
sion(s) ou fonction(s) :

Modèle A^{BIS}

Il doit être établi un bulletin individuel pour chaque personne, présente ou non, faisant partie du ménage.

Commune de
 (En caractères d'imprimerie)
 Arrondissement administratif de
 Nom de la rue :
 Numéro du bâtiment ou nature de la demeure ambulante :
 Numéro d'ordre du bulletin de ménage :
 Nom de l'agent recenseur

Réservé
à l'admini-
stration

9 A remplir par les autres recensés non visés par la question 8. (Lire avec attention les instructions et les exemples qui sont donnés dans la feuille ci-annexée)

- a) Quelle est votre profession, fonction ou situation principale ?
- b) Etes-vous chef d'entreprise, d'établissement, maître ou patron, employé, }
 ouvrier à domicile, ouvrier travaillant hors de chez lui ou aidant ? }
- c) Aidez-vous habituellement un membre du ménage auquel vous appartenez dans }
 l'exercice de sa profession sans recevoir à ce titre un salaire ? (oui ou non) }
- d) Si vous êtes chef d'entreprise, d'établissement, maître ou patron, employé, ouvrier ou aidant, indiquez :
 Les nom et adresse de la firme, entreprise, étude, bureau, etc. que vous dirigez ou qui vous occupe :
- L'adresse de votre lieu de travail } Commune
 } Rue N°
- La nature de l'industrie, du commerce }
 ou de l'activité que l'on y exerce : }
- e) Si vous êtes patron, chef d'entreprise ou d'établissement, ou ouvrier à }
 domicile, occupez-vous du personnel salarié ou appointé ? (oui ou non) }
- f) Exercez-vous une ou plusieurs professions ou fonctions accessoires lucratives ou rétribuées ? (oui ou non)
- Dans l'affirmative : 1° Quelle(s) est cette (ou sont) ces profession(s) ou fonction(s) ? (indiquer après chaque profession ou fonction, si celle-ci est exercée en qualité de patron, d'employé ou d'ouvrier) :
- 2° Si vous êtes patron, occupez-vous du personnel salarié ? (oui ou non)
- 3° Indiquez les nom et adresse de ou des entreprise(s), institution(s), etc., où vous exercez cette ou ces profession(s) ou fonction(s) :

10 Pour les recensés dont le lieu de travail est situé au de hors de leur commune de résidence.

Faites-vous *journellement* le parcours entre votre lieu }
 de travail et votre résidence habituelle ? (oui ou non) }

Dans l'affirmative, avec quel moyen de locomotion faites-vous habituellement la plus longue }
 partie de ce parcours ? (train, vicinal, tramway, autobus, trolleybus, auto, moto, vélo, etc.) }

11 Partie à remplir par les hommes mariés seulement.

Quelle est la profession de votre épouse ?

Exerce-t-elle cette profession : chez elle ? (oui ou non) hors de chez elle ? (oui ou non)

En quelle qualité exerce-t-elle cette profession ? (patronne, employée, ouvrière ou aidante)

Eventuellement quels sont les nom } Nom : Activité :
 et adresse de l'employeur et la }
 nature de son activité ? } Commune : Rue : N°

12 Partie à remplir par les hommes mariés, les veufs et les veuves.

Année du mariage actuel ou du dernier mariage dissous :

Eventuellement, année de décès du dernier conjoint :

Année de naissance du conjoint ou du dernier conjoint :

En ce qui concerne le mariage actuel } Nombre d'enfants nés vivants :
 ou le dernier mariage dissous : } Nombre d'enfants encore vivants :

Indiquer ci-après l'année de naissance de tous les enfants encore vivants (quelle que soit leur résidence) en commençant par le plus âgé :

1) 2) 3) 4) 5) 6)
 7) 8) 9) 10) 11) 12)

13 Partie à remplir par les chefs de ménage seulement.

Nombre de personnes composant le ménage (y compris le chef de ménage) :

Nombre de personnes du ménage } Unies au chef de ménage par des liens de famille (1) :
 } Non unies au chef de ménage par des liens de famille (1) :
 } Domestiques ou servantes d'intérieur :

(1) Non compris les domestiques ou servantes d'intérieur.

Certifié exact et complet. Signature du déclarant.

(Nederlandse tekst op de keerzijde).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Les renseignements individuels sont confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués. Des sanctions seront prises contre les fonctionnaires et mandataires appelés à collaborer au recensement qui enfreindraient cette interdiction. Le recensement ne se rattache à aucun but fiscal.

INSTRUCTIONS

pour la formation du **Bulletin Spécial Individuel** (mod. Bbis)
et du **Bulletin Spécial Collectif** (mod. B)

A. — GÉNÉRALITÉS :

Séjour temporaire - Ménage - Résidence habituelle

Séjour temporaire : On entend par séjour temporaire, le séjour qu'une personne belge ou étrangère, temporairement ou momentanément éloignée de sa résidence habituelle, fait dans un autre endroit, sans avoir l'intention d'y constituer un foyer nouveau.

Ménage : Le ménage est une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune. Ainsi par exemple, les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou leur patron font partie du ménage de celui-ci.

Le ménage ne doit pas être confondu avec la famille. Les membres d'une même famille, alors même qu'ils résident habituellement dans une même maison, appartiennent à des ménages distincts s'ils n'y ont pas une vie commune. Au contraire, deux ou plusieurs familles distinctes et même plusieurs personnes entre lesquelles n'existe aucun lien de parenté ne forment qu'un seul ménage si elles ont une vie commune.

Par *chef de ménage* il faut entendre celui qui y exerce la plus grande part d'autorité.

Résidence habituelle : La résidence habituelle est le centre de réunion du ménage lorsque celui-ci se compose de plusieurs personnes, ou le lieu où vit isolément une personne qui constitue à elle seule un ménage.

Les personnes dont le domicile légal est distinct de la résidence habituelle, doivent être recensées à cette dernière.

Les personnes qui résident alternativement dans deux ou plusieurs communes ont, pour les besoins du recensement, leur résidence habituelle dans la commune où elles ont, en vue de l'inscription aux registres de la population, déclaré avoir leur résidence principale, ou à défaut de semblable déclaration, dans la commune la plus peuplée.

Qui doit remplir un bulletin spécial individuel? (mod. Bbis)

Toute personne, belge ou étrangère, se trouvant la nuit du 31 décembre 1947 au 1^{er} janvier 1948 temporairement ou momentanément dans une maison autre que celle où elle demeure habituellement — que cette maison soit située dans une autre commune ou même dans la commune de sa résidence habituelle — y sera recensée sur un bulletin spécial individuel modèle Bbis. (Elle sera, en outre, portée sur un bulletin de ménage (mod. A) et sur un bulletin individuel (mod. Abis) dans la commune, dans la maison de sa résidence habituelle.)

Parmi les personnes qui doivent être considérées comme n'étant que temporairement présentes dans la maison où elles séjournent le 31 décembre 1947 en dehors de leur ménage, et qui doivent être portées de ce chef sur un bulletin spécial individuel (mod. Bbis) se trouvent notamment :

1° Celles qui sont en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé, et les personnes qui, travaillant au dehors, retournent par intervalle dans leur ménage (par exemple : les personnes logeant dans les hôtels, auberges, maisons de logement, etc.);

2° Les personnes momentanément admises en traitement dans les hôpitaux et autres établissements, publics ou privés, destinés à recevoir des malades;

3° Les personnes colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés et dans les maisons de santé;

4° Les élèves des pensionnats et des établissements d'instruction de toute nature, y compris les établissements destinés à l'éducation professionnelle, les pensionnaires des instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc., et, en général, tous les jeunes gens qui font leurs études dans une localité autre que celle qui est le siège de leur ménage;

5° Les enfants placés en nourrice ou en garde;

6° Les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, établissements de défense sociale et centres d'internement, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et établissements d'éducation de l'Etat;

7° Les miliciens sous les drapeaux;

8° Les officiers de l'armée et militaires de tout rang, détachés temporairement de leur résidence pour remplir une mission déterminée, ainsi que les personnes faisant partie de l'armée belge d'occupation et les membres de leur famille, autorisés à les suivre;

9° Les religieux ou religieuses, belges ou étrangers, momentanément éloignés de leur maison conventuelle ou de la maison où ils ont été détachés à poste fixe;

10° Les personnes qui, par suite des événements de guerre ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence habituelle et n'ont pas manifesté l'intention de fixer leur résidence habituelle dans la commune où elles sont réfugiées;

11° Les personnes qui se trouvent à la même date dans une *demeure ambulante* (navire ou bateau, baraque foraine ou chariot nomade, etc.), à moins que ces personnes se trouvent à la date du recensement dans la commune, siège de leur résidence habituelle ou à défaut de celle-ci dans leur commune d'origine. Dans ce dernier cas elles doivent être portées sur un bulletin individuel mod. Abis et sur un bulletin de ménage mod. A.

Les personnes visées par les nos 1 à 11 ci-dessus, doivent en outre être reprises sur un bulletin spécial collectif mod. B.

Les personnes temporairement présentes et NON VISEES par les nos 1 à 11 ci-dessus, ne doivent remplir que le bulletin spécial individuel mod. Bbis.

Exceptions :

Les personnes qui, appartenant aux catégories 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ci-dessus, n'ont conservé ni ménage, ni foyer en Belgique ou à l'étranger, sont considérées comme ayant le siège de leur résidence dans la localité, dans l'établissement où elles séjournent et y sont inscrites sur un bulletin de ménage (mod. A), et sur un bulletin individuel (mod. Abis). Doivent également être considérés comme ayant le siège de leur résidence dans la localité où ils séjournent : les vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable, les enfants trouvés et abandonnés, les enfants éloignés par mesure judiciaire du foyer de leurs parents déchus de la puissance paternelle, ainsi que les orphelins qui ont été confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat.

B. — QUESTIONS ET REPONSES :

Mod. B : Mêmes commentaires que pour le Mod. Bbis (bulletin spécial individuel).

Mod. Bbis : **Concordance** : Il doit y avoir concordance entre les réponses fournies pour chaque personne dans le bulletin spécial individuel Mod. Bbis et celles qui leur correspondent dans le bulletin spécial collectif Mod. B.

Les réponses doivent être écrites lisiblement.

Signature : Le bulletin spécial individuel Mod. Bbis doit être signé par le déclarant lui-même, si celui-ci est âgé de 15 ans et plus; par le chef de ménage ou le chef d'établissement dans le cas contraire. Le bulletin spécial collectif doit être signé par le chef de ménage ou le chef d'établissement.

L'agent recenseur indiquera comment il faut procéder, en ce qui concerne la signature, dans le cas où le recensé ne pourrait pas signer.

Question 5 : La déclaration de nationalité doit être faite en conformité des lois belges en tant que celles-ci sont applicables au déclarant. Les femmes étrangères qui ont épousé un Belge et qui ont acquis par ce fait la nationalité belge, doivent répondre « belge par mariage ». Les apatrides répondront à la question « Quelle est sa nationalité ? » par la mention « apatride ». En réponse à la dernière partie de la question : « quelle est la dernière année d'entrée en Belgique ? » l'étranger résidant en Belgique depuis sa naissance indiquera l'année de sa naissance.

Question 6 : Les langues nationales sont : le français (qui comprend, le wallon), le néerlandais (flamand) et l'allemand.

Les recensés doivent répondre affirmativement en regard de chacune des langues nationales qu'ils savent parler.

Les recensés ne doivent pas indiquer qu'ils connaissent d'autres langues que les trois langues nationales ci-dessus.

Pour être considéré comme sachant parler une de ces langues, il faut en posséder une connaissance suffisante pour pouvoir se faire comprendre dans les actes ordinaires de la vie.

Quant aux étrangers qui, résidant dans le pays, ne connaissent aucune langue nationale, ils répondront « non » en regard de chacune d'elles.

Les muets sont censés parler la langue ou les langues nationales dont ils se servent habituellement pour exprimer leurs idées.

Pour les enfants de moins de 2 ans (nés le 1^{er} janvier 1946 et après) on ne doit répondre qu'à la dernière partie de la question.

Question 7 : Les renseignements concernant les études faites ne sont demandés que pour les études normales, techniques et universitaires, les autres études ne doivent pas être déclarées.

Question 8 : Cette partie n'est à remplir que : 1) par les personnes en activité exerçant à titre principal une fonction ou emploi dans la magistrature et l'armée (non compris les militaires); dans une administration ou organisme dépendant de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un groupe de commune; dans un établissement parastatal, SNCB, SNCV et autres services de transports concédés, à la Régie des télégraphes et téléphones; dans l'enseignement public ou privé, dans le service des cultes; 2) par les membres non enseignant des communautés religieuses.

Exemples concernant les littéras a et b :

- a) Conseiller; b) Cour des Comptes, Bruxelles.
 a) Juge; b) Tribunal de 1^{re} instance, Mons.
 a) Rédacteur; b) Institut National de Statistique, Bruxelles.
 a) Vicaire; b) Paroisse Sainte-Gudule, Bruxelles.
 a) Professeur; b) Athénée Royal, Anvers.
 a) Ajusteur; b) Régie des téléphones, Bruxelles.
 a) Caissier; b) Banque Nationale, Mons.
 a) Huissier; b) Caisse d'Epargne, Bruxelles.
 a) Commissaire d'arrondissement; b) Turahout.
 a) Secrétaire communal; b) Veerle.
 a) Officier de carrière; b) Bonn (armée d'occupation).
 a) Sous-officier de carrière; b) 8^e régiment d'infanterie, Bruxelles.
 a) Conducteur; b) SNCV, dépôt de Mons.
 a) Chef de gare; b) SNCFB, station de Gembloux.
 a) Chauffeur de chaudière; b) Ministère des Affaires économiques, Bruxelles.

Les prêtres, religieux et religieuses qui exercent une fonction ne relevant pas du service du culte (aumônerie, enseignement, soins aux malades, etc.), doivent déclarer cette fonction et ne pas répondre par la mention « prêtre », « religieux », etc.

Sous le littéra c de la question 8, le recensé indiquera éventuellement sa ou ses profession(s) ou fonction(s) autres que celle qu'il a mentionnée comme profession ou fonction principale, en ajoutant dans quelle qualité il exerce cette ou ces profession(s) et en indiquant les nom et adresse de son employeur(s). Le patron indiquera s'il occupe ou non du personnel salarié. S'il s'agit d'une entreprise, bureau, etc., appartenant au déclarant, répéter au dernier alinéa le nom et l'adresse du déclarant.

Question 9 : Cette partie est à remplir par tous les autres recensés, c'est-à-dire par ceux qui ne sont pas visés par la question 8.

Sous le littéra a, le recensé indiquera sa profession, fonction ou situation principale, c'est-à-dire celle qui l'occupe pendant la plus grande partie de son temps.

La réponse à cette question sera donnée sous la forme la plus précise possible.

Exemple. — Une personne occupée dans l'agriculture répondra : fermier, chef de culture, journalier agricole, domestique de ferme, etc.

Une personne occupée dans l'industrie répondra : raffineur de sucre, entrepreneur de maçonnerie, directeur gérant de charbonnage, réparateur d'automobiles, cordonnier, etc.; un commerçant répondra par exemple : marchand de charbon ou négociant en denrées coloniales, hôtelier, etc.

Un ouvrier occupé dans un charbonnage, répondra : abatteur, ouvrier à veine, hauer, accrocheur, hayeur, bouteur, etc.

Un employé répondra : ingénieur, caissier, comptable, dessinateur, voyageur de commerce, etc.

Pour les professions libérales, on répondra docteur en médecine, avocat à la Cour d'appel, avoué, géomètre-expert, artiste peintre, etc.

A défaut de profession ou fonction principale, le recensé indiquera la situation qui lui assure ses principaux moyens d'existence (propriétaire, rentier ou pensionné).

Le recensé qui est à la fois sans profession, sans fonction ni situation lucrative, celui qui, ne travaillant pas, n'a aucune ressource personnelle, devra répondre par le mot « aucune » suivi, le cas échéant, de : enfant, infirme, étudiant, femme s'occupant de son propre ménage, etc.

La femme qui, sans exercer de profession ou de métier, se borne à soigner ou à diriger son propre ménage, ne se qualifiera pas de ménagère, mais répondra « aucune (s'occupe de son propre ménage) ». Ne doit être qualifiée de ménagère que la femme qui soigne ou dirige le ménage d'autrui moyennant rémunération.

Si le recensé est momentanément sans emploi, mais apte au travail et désireux de travailler, il répondra « aucune » suivi entre parenthèses de l'indication de la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou de celle pour laquelle il s'est préparé.

Pour les recensés sous les drapeaux, il y a lieu d'inscrire la mention « militaire », la profession antérieure à l'entrée en service ne devant pas être mentionnée.

Sous le littéra b le recensé qui aura déclaré sous le littéra a, exercer une profession, mentionnera si c'est comme chef d'entreprise ou d'établissement, maître, patron ou chef d'exploitation, comme employé, ouvrier à domicile ou ouvrier travaillant hors de chez lui, ou aidant.

Les personnes exerçant une profession libérale et qui n'occupent pas de personnel rétribué pour l'exercice de cette profession et celles qui n'exercent aucune profession ne doivent pas répondre à cette question ni aux questions d, e et f de cette partie.

Dans les industries et métiers, le chef d'établissement est celui qui, au moyen de l'outillage propre de son établissement, opère l'extraction, le déplacement, la manipulation, la mise en œuvre ou la transformation d'un produit quelconque, soit seul, soit avec le concours de personnes salariées par lui ou par la firme.

Dans les entreprises commerciales, le patron ou chef d'établissement est celui qui vend à son bénéfice, ou au bénéfice de la firme, une marchandise quelconque ou effectue, pour le compte d'autrui, moyennant un bénéfice, un commerce quelconque des opérations de banque, de change, d'assurances, de consignation, de commission, soit seul, soit avec le concours d'employés ou d'ouvriers salariés par lui ou travaillant à la commission.

Est commerçant celui qui vend des produits qu'il ne fabrique pas lui-même, ou qu'il ne fait pas fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile. Il en résulte que l'industriel qui ferait, en outre, un commerce spécial de produits

autres que ceux qu'il fabrique ou qu'il fait fabriquer par des ouvriers à domicile est un commerçant pour cette partie de son activité et un industriel pour l'autre.

Dans l'agriculture, le chef d'exploitation est celui qui assure la gestion effective d'une exploitation, soit pour son propre compte, comme propriétaire ou fermier, soit pour le compte d'autrui.

Le chef d'entreprise est celui qui est placé à la tête d'une entreprise, que celle-ci comprenne un ou plusieurs établissements.

Les administrateurs délégués ou à leur défaut les gérants, les directeurs et les personnes ayant un titre analogue et responsables de la direction d'un établissement ou exploitation sont considérés comme chefs d'établissement ou chef d'exploitation, sont notamment chefs d'établissement : l'ingénieur chargé de la gestion journalière d'un siège de charbonnage, le directeur d'une agence de banque, etc.

Toute personne qui travaille pour son propre compte, sans ouvrier ou employé est considérée comme patron, chef d'établissement, etc., du moment qu'elle est en rapport direct avec le consommateur, sans l'intermédiaire d'un patron ou chef d'établissement.

Sont considérés comme employés, les recensés qui sont assujettis à la sécurité sociale pour employés.

L'ouvrier (travaillant hors de chez lui) est celui qui est assujetti à la sécurité sociale pour ouvriers.

L'ouvrier à domicile est celui qui travaille chez lui ou dans un local qu'il loue à cet effet ou dans un local où il loue un emplacement (atelier public), et ce pour un ou plusieurs patrons et sans être en rapport direct avec le consommateur.

L'aidant est celui qui aide habituellement un autre membre du ménage dans l'exercice de sa profession sans recevoir de salaire à ce titre.

C'est à la lumière de ces définitions qu'il convient d'examiner les cas particuliers qui se présentent. Ainsi, un directeur de banque doit être considéré comme chef d'établissement s'il possède la gestion journalière de l'établissement auquel il est attaché; mais il pourra se présenter des cas nombreux dans lesquels un directeur de banque est placé sous la direction immédiate d'un administrateur délégué et sera, par conséquent, un employé plutôt qu'un chef d'établissement.

Les qualifications souvent utilisées de : journalier, ouvrier, manœuvre, ne doivent être employées qu'en spécifiant en même temps le genre de métier exercé par l'intéressé. Exemples : journalier agricole, ouvrier terrassier, manœuvre maçon.

Littéra c : sans commentaires.

Littéra d : Doivent répondre aux questions posées sous le littéra d, les personnes qui exercent actuellement une profession.

1^o Sous le premier alinéa, le nom et l'adresse de la firme, de l'entreprise, de l'étude, du bureau, de l'exploitation, etc..., à mentionner, sont ceux du patron, de la société, de la compagnie.

S'il s'agit d'une entreprise, firme, bureau, etc., appartenant au déclarant, répéter ici le nom du déclarant.

2^o En ce qui concerne le lieu de travail, l'employé, l'ouvrier ou l'aidant indiquera le nom de la commune et éventuellement la rue où il est occupé.

Pour le personnel occupé dans l'industrie de la construction et des travaux publics, il s'agit de l'adresse du chantier auquel il est attaché. Le personnel travaillant dans l'industrie des transports ou en qualité de voyageur de commerce ou exerçant toute autre fonction itinérante, indiquera comme lieu de travail l'adresse de l'établissement, dépôt, etc., auquel il est attaché.

3^o La nature de l'activité doit être donnée avec autant de précision que possible.

Exemples de réponses à donner par les employés, ouvriers ou aidants :

1^o Nom et adresse de la firme, etc. : Vandam Albert, rue de la Station, 5, à X.

2^o Adresse de votre lieu de travail : X, rue de la Station, 5.

3^o Nature de l'activité que l'on y exerce : Ferme.

1^o Nom et adresse de la firme, etc. : Société « L'Avenir », Place du Sud, Charleroi.

2^o Adresse de votre lieu de travail : Siège n^o 8, à Châtelineau.

3^o Nature de l'activité que l'on y exerce : Charbonnage.

1^o Nom et adresse de la firme, etc. : Grands Magasins « A l'Innovation », rue Neuve, Bruxelles.

2^o Adresse de votre lieu de travail : Chaussée d'Ixelles, Ixelles.

3^o Nature de l'activité que l'on y exerce : Commerce d'objets divers.

1^o Nom de la firme, étude, etc. : Pierre Jean, rue de Waterloo, 87, Bruxelles.

2^o Adresse de votre lieu de travail : Bruxelles.

3^o Nature de l'activité que l'on y exerce : Avocat.

L'ouvrier à domicile, qui travaille pour un ou plusieurs patrons, donnera en réponse au premier alinéa du littéra d, les noms et adresse du ou des patrons pour lesquels il travaille.

Littéra e : sans commentaires.

Littéra f : sous le littéra f le recensé indiquera le cas échéant, sa ou ses profession(s) autre(s) que celle qu'il a mentionnée comme profession principale sous le littéra a de la même question 9. Il mentionnera en outre dans quelle qualité il exerce cette profession (patron, employé ou ouvrier).

Le patron indiquera s'il occupe du personnel salarié pour l'exercice de cette ou de ces profession(s).

L'employé et l'ouvrier indiqueront les nom(s) et adresse(s) de ou des entreprise(s), institution(s), etc., où ils sont occupés.

Questions 10 et 11 : sans commentaires.

Question 12 : Sous le 4^e alinéa indiquer : 1. le nombre total d'enfants nés vivants. 2) Le nombre total d'enfants encore vivants, quels que soient leur âge, leur état civil, qu'ils soient ou non présents, qu'ils vivent ou non sous le même toit. Alinéa 5 : répondre par exemple comme suit : 1915 - 1917 - 1926.

Question 13 : A remplir par les chefs de ménage seulement.

Le nombre total de personnes composant le ménage doit être égal au nombre de personnes inscrites sur le bulletin de ménage.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1947

BULLETIN SPÉCIAL COLLECTIF

Ce bulletin est exclusivement affecté au recensement :

1° Des personnes qui temporairement ou momentanément absentes de leur résidence habituelle se trouvent le 31 décembre 1947 dans les pensionnats et établissements d'instruction de toute nature, dans les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, dans les asiles, colonies d'aliénés et dans les maisons de santé, dans les maisons pénitentiaires, établissements de défense sociale, centres d'internement, dépôts de mendicité, maisons de refuge et établissements d'éducation de l'Etat, dans les casernes en ce qui concerne les miliciens sous les drapeaux, à l'exclusion des volontaires et des rengagés de toute nature, dans les hôtels, auberges, maisons de logement, pensions de famille et asiles de nuit.

2° Des personnes qui se trouvent à la même date dans une demeure ambulante (navire ou bateau, baraque foraine, chariot-nomade, etc.) à moins que ces personnes ne doivent être recensées sur un bulletin de ménage dans la commune même, celle-ci étant le siège de leur résidence habituelle ou leur commune d'origine.

3° Des personnes qui en raison des circonstances de guerre ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence habituelle et n'ont pas manifesté l'intention de fixer leur résidence habituelle dans la commune où elles sont réfugiées.

Le signataire est instamment prié de lire attentivement les instructions jointes au présent bulletin.

NUMÉRO D'ORDRE	1° NOM LEGAL DE FAMILLE En toutes lettres (caractères d'imprimerie) pour chaque personne. Pour la femme mariée, ajouter le nom de l'époux; pour la veuve et la divorcée, le nom de l'ex-époux	PRENOMS (en toutes lettres)	SEXE	LIEU DE NAISSANCE Indiquer le nom de la commune, de la province ou autre division politique principale et de l'Etat	DATE DE NAISSANCE Année, mois, jour. (Mois en toutes lettres)	LIEN DE PARENTE avec le chef ou patron de la demeure ambulante ou avec le chef du ménage de réfugiés (à indiquer seulement pour les habitants d'une demeure ambulante et pour les membres des ménages réfugiés)
	2° FILIATION des recensés ayant leur résidence habituelle en Belgique (Exemple : fils ou fille de M. X. et de M ^{me} Z.)		masculin ou féminin			
	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
1	1° 2° Fil... de et de					
2	1° 2° Fil... de et de					
3	1° 2° Fil... de et de					
4	1° 2° Fil... de et de					
5	1° 2° Fil... de et de					
6	1° 2° Fil... de et de					
7	1° 2° Fil... de et de					
8	1° 2° Fil... de et de					

Arrondissement administratif
 Commune
 (En caractères d'imprimerie)
 Section, hameau, etc
 Nom de la rue, chemin, place ou autre voie publique
 Numéro du bâtiment
 Nature de { l'établissement (hôtel, caserne, couvent, prison, etc)
 la demeure ambulante

Modèle B

Ce bulletin, dûment rempli, pourra être réclamé dès le 1^{er} janvier 1948.

Bulletin inscrit sous le N° d'ordre dans la liste inventaire principale confiée à l'agent recenseur M^r

ETAT CIVIL (célibataire, marié, veuf ou divorcé)	NATIO- NALITE	PROFESSIONS, FONCTIONS OU SITUATIONS A. 1° Indiquer la profession ou fonction principale exercée par le recensé; à défaut de profession ou fonction, indiquer la situation qui lui assure ses principaux moyens d'existence (propriétaire, rentier ou pensionné). 2° Celui qui exerce une profession mentionnera si c'est comme chef d'entreprise (maître ou patron), comme employé, comme ouvrier ou comme aidant. B. Indiquer les autres professions ou fonctions.	LOCALITE où chaque personne recensée a sa résidence habituelle. Indiquer le nom de la commune belge (et si possible la rue et le numéro) ou le nom du pays étranger	S'il s'agit d'un étranger		
				Quelle est la dernière date d'entrée en Belgique?	Est-il porteur de la carte d'identité (jaune), du certificat d'inscription (blanc) ou du certificat provisoire mod. C? Répondre par «carte blanche» ou «certificat mod. C»	Numéro de la carte ou pièce d'identité
Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10	Col. 11	Col. 12	Col. 13
		A. 1° 2° B.				
		A. 1° 2° B.				
		A. 1° 2° B.				
		A. 1° 2° B.				
		A. 1° 2° B.				
		A. 1° 2° B.				
		A. 1° 2° B.				
		A. 1° 2° B.				
		A. 1° 2° B.				

Ainsi répondu et déclaré sincère et complet le 1^{er} janvier 1948, par le soussigné.
 (Signature)

(Zie Nederlandse tekst op de keerzijde).

1 Nom de famille et prénoms : Sexe :

2 Localité où le recensé a sa résidence habituelle :
Commune :
Arrondissement administratif belge ou pays étranger :

3 Année de naissance :
Lieu de naissance : Commune :
Arrondissement administratif belge ou pays étranger :

4 Etat civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé) :

5 Le recensé est-il belge ? (oui ou non) S'il est belge par naturalisation,
est-ce par grande naturalisation ? (oui ou non), par petite naturalisation ? (oui ou non)
S'il n'est pas belge : 1° Quelle est sa nationalité ? 2° Est-il porteur d'une carte d'iden-
tité jaune ? d'un certificat d'inscription blanc ? d'un certificat provisoire Mod. C. ?
(oui ou non) (oui ou non) (oui ou non)
3° Quelle est la dernière année d'entrée en Belgique ?

6 a) **A remplir uniquement pour les personnes âgées de 2 ans et plus (nées avant le 1^{er} janvier 1946).**
Le recensé sait-il parler le français (ou le wallon) ? le néerlandais (flamand) ? l'allemand ?
(oui ou non) (oui ou non) (oui ou non)
S'il sait parler deux ou les trois langues nationales reprises }
ci-dessus, quelle est celle dont il se sert le plus fréquemment ? }

b) **A remplir uniquement pour les enfants de moins de 2 ans (nés le 1^{er} janvier 1946 et après).**
Quelle est la langue nationale dans laquel- }
le on apprend à l'enfant à s'exprimer ? }

7 Le recensé sait-il lire et écrire ? (oui ou non)
normales froebeliennes complètes ? (oui ou non)
normales primaires complètes ? (oui ou non)
normales moyennes complètes ? (oui ou non)
Le recensé }
a-t-il fait } techniques (professionnelles, commerciales ou agricoles) du degré moyen ? (oui ou non)
des études ? } techniques (professionnelles, commerciales ou agricoles) du degré secondaire ? (oui ou non)
} techniques du degré supérieur ? (oui ou non)
} universitaires ? (1) (oui ou non)
(1) Université, Ecole militaire, Ecole de guerre, autres établissements d'enseignement supérieur et jury central
Dans l'affirmative, de quel(s) diplôme(s) ou certificat(s) est-il porteur ?

Quels sont les nom et adresse de ou des établissements ou }
jurys ayant délivré ce(s) diplôme(s) ou certificat(s) ? }
(Indiquer entre parenthèses l'année de délivrance de ces diplômes ou certificats)

8 A remplir : 1) par les recensés exerçant, à titre principal, une fonction ou un emploi dans la magistrature et l'armée (non
compris les miliciens); dans une administration ou un organisme dépendant de l'Etat, d'une province, d'une commune ou
d'un groupe de communes, dans un établissement parastatal, S.N.C.B., S.N.C.V. et autres services de transport concédés; à
la Régie des télégraphes et téléphones; dans l'enseignement public et privé; dans le service des cultes; 2) par les membres
non enseignants des communautés religieuses.

a) Quelle est votre profession, fonction ou situa- }
tion principale, avec indication du grade ? }

b) Nom et adresse de l'administration, institution, établissement, etc... où vous êtes occupé à titre principal :
Nom : Commune (1) :
(1) Il s'agit du lieu où s'exerce l'activité.

c) Exercez-vous une ou plusieurs professions ou fonctions accessoires lucratives ou rétribuées ? (oui ou non)
Dans l'affirmative : 1° Quelle(s) est cette (ou sont) ces profession(s) ou fonction(s) ? (indiquer après chaque profession
ou fonction, si celle-ci est exercée en qualité de patron, d'employé ou d'ouvrier) :

2° Si vous êtes patron, occupez-vous du personnel salarié ? (oui ou non)
3° Indiquez les nom et adresse de ou des institution(s), administration(s), firmes, etc., où vous exercez cette ou ces profes-
sion(s) ou fonction(s) :

Modèle BBIS

Il doit être établi un bulletin spécial individuel pour chaque personne présente n'ayant pas sa résidence habituelle dans le bâtiment ou dans la demeure ambulante où elle est recensée.

Commune de
 (En caractères d'imprimerie)
 Arrondissement administratif de
 Nom de la rue :
 Numéro du bâtiment ou nature de la demeure ambulante :
 Numéro d'ordre { du bulletin spécial collectif (mod. B) :
 { ou du bulletin de ménage (mod. A) :
 Nom de l'agent recenseur

Réservé
à l'admini-
stration

9 A remplir par les recensés non visés par la question 8. (Lire avec attention les instructions et les exemples qui sont donnés dans la feuille ci-annexée)

- a) Quelle est votre profession, fonction ou situation principale ?
- b) Etes-vous chef d'entreprise, d'établissement, maître ou patron, employé, }
 ouvrier à domicile, ouvrier travaillant hors de chez lui ou aidant ? }
- c) Aidez-vous habituellement un membre du ménage auquel vous appartenez dans }
 l'exercice de sa profession sans recevoir à ce titre un salaire ? (oui ou non) }
- d) Si vous êtes chef d'entreprise, d'établissement, maître ou patron, employé, ouvrier ou aidant, indiquez :
 Les nom et adresse de la firme, entreprise, étude, bureau, etc. que vous dirigez ou qui vous occupe :
- L'adresse de votre lieu de travail { Commune
 Rue No
- La nature de l'industrie, du commerce }
 ou de l'activité que l'on y exerce : }
- e) Si vous êtes patron, chef d'entreprise ou d'établissement, ou ouvrier à }
 domicile, occupez-vous du personnel salarié ou appointé ? (oui ou non) }
- f) Exercez-vous une ou plusieurs professions ou fonctions accessoires lucratives ou rétribuées ? (oui ou non)
 Dans l'affirmative : 1° Quelle(s) est cette (ou sont) ces profession(s) ou fonction(s) ? (indiquer après chaque profession ou fonction, si celle-ci est exercée en qualité de patron, d'employé ou d'ouvrier) :
- 2° Si vous êtes patron, occupez-vous du personnel salarié ? (oui ou non)
- 3° Indiquez les nom et adresse de ou des entreprise(s), institution(s), etc., où vous exercez cette ou ces profession(s) ou fonction(s) :

10 Pour les recensés dont le lieu de travail est situé au dehors de leur commune de résidence.

Faites-vous *journellement* le parcours entre votre lieu }
 de travail et votre résidence habituelle ? (oui ou non) }

Dans l'affirmative, avec quel moyen de locomotion faites-vous habituellement la plus longue }
 partie de ce parcours ? (train, vicinal, tramway, autobus, trolleybus, auto, moto, vélo, etc.) }

11 Partie à remplir par les hommes mariés seulement.

Quelle est la profession de votre épouse ?

Exerce-t-elle cette profession : chez elle ? (oui ou non) hors de chez elle ? (oui ou non)

En quelle qualité exerce-t-elle cette profession ? (patronne, employée, ouvrière ou aidante)

Eventuellement quels sont les nom }
 et adresse de l'employeur et la }
 nature de son activité ? { Nom : Activité :
 Commune : Rue : No

12 Partie à remplir par les hommes mariés, les veufs et les veuves.

Année du mariage actuel ou du dernier mariage dissous :

Eventuellement, année de décès du dernier conjoint :

Année de naissance du conjoint ou du dernier conjoint :

En ce qui concerne le mariage actuel }
 ou le dernier mariage dissous : { Nombre d'enfants nés vivants :
 Nombre d'enfants encore vivants :

Indiquer ci-après l'année de naissance de tous les enfants encore vivants (quelle que soit leur résidence) en commençant par le plus âgé :

1) 2) 3) 4) 5) 6)
 7) 8) 9) 10) 11) 12)

13 Partie à remplir par les chefs de ménage seulement.

Nombre de personnes composant le ménage (y compris le chef de ménage) :

Nombre de personnes du ménage { Unies au chef de ménage par des liens de famille (1) :
 (1) Non compris les domestiques ou }
 servantes d'intérieur. { Non unies au chef de ménage par des liens de famille (1) :
 Domestiques ou servantes d'intérieur :

Certifié exact et complet. Signature du déclarant,

(Nederlandse tekst op de keerzijde).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Commune de
(En caractères d'imprimerie)

Arrondissement administratif de

Province de

Nom de l'agent recenseur :

N° d'ordre du Bulletin de ménage :

ou éventuellement du Bulletin spécial collectif :

RECENSEMENT DES MAISONS ET AUTRES BATIMENTS ET DES LOGEMENTS

BULLETIN DE LOGEMENT

Situation du bâtiment dont fait partie le logement (rue, chemin, place ou autre voie publique) :

Modèle C

Nature de ce bâtiment (maison particulière, maison à appartements multiples, baraquement, roulotte fixée, etc) :

Réservé
à l'admini-
stration

- 1 Situation du logement (maison entière, partie de maison, sous-sol, rez-de-chaussée, entresol, étage, etc.) :
- 2 Nom et prénom du chef de ménage :
- 3 Profession principale ou situation du chef de ménage :
(Indiquer éventuellement s'il s'agit d'un patron, d'un employé ou d'un ouvrier) :
- 4 Le chef de ménage ou un des membres du ménage est-il propriétaire ou co-propriétaire du logement ? (oui ou non)
- 5 Nombre de personnes composant le ménage (non compris les hôtes de passage) :
- 6 Nombre des autres personnes qui, n'appartenant pas au ménage et ne constituant pas elles-mêmes un ménage indépendant, occupent une ou plusieurs pièces du logement (étudiants, pensionnaires, etc... mais non compris les hôtes de passage) :
- 7 a) Nombre total de pièces d'habitation du logement :
b) Superficie totale de ces pièces d'habitation :
c) Nombre de pièces habitables non comprises sous a) et consacrées exclusivement à l'exercice d'une profession :
- 8 Le logement est-il relié directement à une distribution publique d'eau ? (oui ou non)
Dans la négative, le bâtiment est-il raccordé ? (oui ou non)
- 9 Le logement comporte-t-il un ou plusieurs lieux d'aisance réservés aux occupants du logement ? (oui ou non)
- 10 Quel(s) est ou sont le ou les mode(s) d'éclairage artificiel ? (électricité, gaz, pétrole, acétylène, autre)
- 11 Existe-t-il dans le logement une salle de bain particulière ? (oui ou non)
Dans la négative, existe-t-il dans le bâtiment une salle de bain commune ? (oui ou non)
- 12 Quel est le mode de chauffage existant :

a) pour les pièces d'habitation	{	chauffage central ? (oui ou non)
		chauffage par foyers (combustibles, gaz, électricité) ? (oui ou non)
b) pour les usages domestiques (cuisine, buanderie, laverie)	{	gaz ? (oui ou non)
		charbon, tourbe et bois ? (oui ou non)
		électricité ? (oui ou non)
- Le logement est-il desservi par un ascenseur ? (oui ou non)

Certifié exact et complet,
Signature du chef de ménage,

(Zie Nederlandse tekst op de keerzijde).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Arrondissement administratif :
Commune de :
(En caractères d'imprimerie)
Section :
Hameau :
Rue, chemin, place ou autre voie publique :
N°

Nom de l'agent recenseur :
N° d'ordre du bulletin :

RECENSEMENT DES MAISONS ET AUTRES BATIMENTS ET DES LOGEMENTS

BULLETIN DE BATIMENT

Modèle CBIS

Partie I. — A remplir pour les bâtiments habitables		Habité ou vacant	Réservé à l'admini- stration
A. — Bâtiment exclusivement ou principalement destiné à l'habitation :		(Répondre selon le cas par habité ou vacant)	
.....			
1	Maison particulière : a) exclusivement destinée à l'habitation b) dont une pièce au moins est consacrée exclusivement à l'exercice d'une profession		
2	Immeuble à appartements multiples : a) exclusivement destiné à l'habitation b) dont une pièce au moins est consacrée exclusivement à l'exercice d'une profession		
3	Habitation provisoire (baraquement, hutte, tente, abri, roulotte fixée, à l'exclusion des roulottes non fixées, des wagons, des navires et des chalands) — (indiquer en outre la nature) :		
En ce qui concerne le bâtiment spécifié ci-dessus (N^{os} 1 à 3), indiquer, éventuellement, en outre :			
Nombre d'étages :			
Nombre de logements habités :			
Nombre de logements vacants :			
Nombre total des pièces d'habitation de tout l'immeuble :			
Habitable :			
Non habitable { par suite de faits de guerre :			
autres causes :			
Total des pièces :			
Nombre total des occupants de l'immeuble :			
4	Hôtel, auberge, maison de logement, pension de famille, asile de nuit (indiquer en outre la nature) :		
Pour les bâtiments des catégories 1, 2 et 4 ci-dessus, indiquer :			
Si le bâtiment est pourvu de garages privés ? (oui ou non)			
Si oui, pour combien de voitures ?			
Le bâtiment est-il desservi par un ascenseur ? (oui ou non)			

		Habité ou vacant	Réservé à l'adminis- tration
5	Maison dont les habitants vivent en communauté (pensionnat, communauté religieuse, hospice, caserne, prison, dépôt de mendicité, etc.) — (indiquer en outre la nature) :		
6	Hôpital, clinique, maternité, sanatorium, préventorium, etc. (indiquer en outre la nature)		
<p>En ce qui concerne le bâtiment spécifié ci-dessus (N^{os} 4 à 6) indiquer éventuellement, en outre :</p> <p>Nombre de <i>logements</i> destinés aux personnes ayant leur résidence habituelle dans le bâtiment :</p> <p>habités :vacants :</p> <p>Nombre total de pièces d'habitation de tous ces logements :</p> <p>Habitables :</p> <p>Non habitables { par suite de faits de guerre : autres causes :</p> <p>Total des pièces :</p> <p>Nombre total des occupants de ces logements :</p>			
7	Pour le bâtiment spécifié ci-dessus (N ^{os} 1 à 6) :		
a)	Répondre, si possible, à la question suivante : Bâtiment construit : { 1) avant 1918 ? (oui ou non) 2) de 1918 à 1930 ? (oui ou non) 3) après 1930 ? (oui ou non)		
b)	Le bâtiment est-il relié à une canalisation d'égouts ? (oui ou non)		
<p>B. — Bâtiment de toute nature non destiné à l'habitation, mais comportant, à titre accessoire, des logements pour concierges, surveillants, gardiens, conservateurs de collections, etc... : bâtiment destiné à un service ou usage public ou privé (bureau ministériel et administration provinciale ou communale, hôtel de ville, institution d'enseignement, palais de justice et tribunal, station de chemin de fer, bureau de poste, de télégraphes et de téléphones, abattoir, bibliothèque, musée, théâtre, salle de fêtes, cinéma, atelier, usine, moulin, marché couvert, magasin, entrepôt, garage, etc...) :</p> <p>Nature : Nombre de logements :</p> <p>Nombre total des pièces d'habitation de ces logements :</p> <p>Nombre total des occupants de ces logements :</p> <p>Le bâtiment est-il relié à une canalisation d'égouts ? (oui ou non)</p>			
<p>C. — Autre bâtiment :</p> <p>(Numéroté ou non numéroté) destiné à un usage quelconque, mais qui ne sert de logement à personne (indiquer la nature) :</p> <p>Le bâtiment est-il relié à une canalisation d'égouts ? (oui ou non)</p>			
Partie II. — A remplir pour les bâtiments non habitables		(Répondre par oui ou par non)	
Bâtiment en construction (nouveau)			
Bâtiment en reconstruction (ancien)			
Bâtiment en démolition			
Bâtiment complètement ou partiellement détruit et auquel on ne travaille pas			
Signature de l'agent recenseur,			

INSTRUCTIONS

pour la formation du **Bulletin d'Établissement Industriel** (modèle D)

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Définition de l'établissement. Est considéré comme établissement industriel en vue du présent recensement, l'unité formée par la réunion de plusieurs personnes dont une au moins est salariée, travaillant ensemble sous la direction d'un ou de plusieurs représentants d'une même raison sociale et ayant pour objet l'industrie.

Si l'établissement n'occupe pas de personnel salarié on ne remplira pas de bulletin d'établissement industriel, mais on demandera, à l'agent recenseur, un bulletin de travailleur manuel isolé (mod. Ebis).

L'activité d'un établissement industriel se rapporte à l'extraction, à la manipulation, à la transformation, à la mise en œuvre ou au déplacement d'un produit quelconque.

Doivent donc être comprises comme « industrie », les activités se rapportant aux groupes suivants : pêche maritime, pêche en eau douce, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, industrie des mines, industrie des carrières, industrie des métaux bruts, industrie des métaux façonnés, industrie céramique, industrie verrière, industrie chimique, production et distribution d'eau, de gaz et d'électricité, industrie alimentaire, industrie textile, industrie du vêtement, industrie de la construction, industrie du bois et de l'ameublement, industrie des peaux et des cuirs, industrie du tabac, industrie du papier, industrie du livre, industries d'art et de précision, transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises.

Est notamment considéré comme établissement industriel, un puits de charbonnage, une centrale électrique dépendant d'une société de production ou de distribution d'électricité, etc.

2. Un ou plusieurs établissements dépendant d'une même personne ou d'une même raison sociale constituent une entreprise. Si une entreprise comporte plusieurs établissements distincts, on doit remplir au moins autant de bulletins qu'il y a d'établissements. Chaque bulletin contiendra les renseignements qui se rapportent uniquement à un établissement.

Dans les entreprises comprenant plusieurs établissements, ce n'est pas nécessairement au chef de l'entreprise qu'il appartient de remplir les différents bulletins, mais uniquement au chef responsable de la gestion journalière de chaque établissement (ingénieur d'une fosse, gérant d'une succursale, etc.).

3. En règle générale, on ne doit remplir qu'un seul bulletin par établissement. Cependant, dans certains établissements existent plusieurs *divisions industrielles*; dans ce cas, le chef d'établissement devra remplir autant de bulletins qu'il existe de divisions industrielles différentes. (Voir plus loin, « Examen des questions du bulletin, troisième partie — question 1 », la définition de l'expression « division industrielle ».)

4. Si dans l'établissement, dont le recensé est le chef, on fait un commerce spécial de produits autres que ceux que l'on y fabrique, ou que l'on fait fabriquer par des ouvriers à domicile, il convient de remplir en outre un bulletin d'établissement commercial (mod. E) ou un bulletin de commerçant isolé (mod. Ebis) suivant que l'on occupe ou non au moins une personne salariée dans l'exercice de ce commerce spécial.

5. Le personnel d'un établissement pour lequel on doit remplir plusieurs bulletins doit être réparti suivant la nature de son occupation principale, c'est-à-dire d'après l'occupation qui occupe la majeure partie de son temps ou pour laquelle il a été engagé.

6. Cas particuliers. Dans les industries où le travail ne s'effectue pas d'une manière permanente en un lieu donné, notamment dans les industries de la construction et des travaux publics, on considérera comme siège unique de l'entreprise le siège de l'établissement principal. Tout le personnel sera rattaché à celui-ci.

7. L'attention des chefs d'établissement est attirée sur le fait que pour chaque division industrielle il ne peut être rempli qu'un seul bulletin. Si un bulletin a été rempli par une autre personne que celle à laquelle le présent bulletin est destiné, le recensé mentionnera le nom et l'adresse de cette personne en tête du bulletin et ne le remplira pas.

B. — EXAMEN DES QUESTIONS DU BULLETIN

PREMIÈRE PARTIE

Le chef d'établissement donnera la liste de tous les établissements qu'il dirige, en ayant soin, suivant le cas, d'ajouter chaque fois la mention « établissement industriel ou établissement commercial ».

DEUXIÈME PARTIE

Renseignements généraux

Questions 1, 2, 3 : Si l'entreprise appartient à un particulier, on indiquera, en réponse à la question 2, le nom de ce particulier; en réponse à la question 3, on mentionnera l'adresse de ce particulier.

Si le siège social se trouve dans l'un des établissements, dans le cas où il y a plusieurs établissements, l'adresse donnée en

réponse à la question 3 doit être la même pour le bulletin qui se rapporte à l'établissement qui correspond au siège social que celle qui est donnée en réponse à la question 1.

Question 4 : Sans commentaires.

Question 5 : On entendra, sous le nom de « groupement professionnel », les organismes constitués pour la défense des intérêts généraux de la profession, tels que la Fédération des Constructeurs de Belgique, l'Association belge de Tissage, comptoirs de vente, etc.

Question 6 : Indiquez l'année de fondation de l'établissement auquel le présent bulletin se rapporte. Il s'agit de l'année de fondation dans la commune même où cet établissement est situé actuellement.

Question 7 : Sans commentaires.

TROISIÈME PARTIE

Renseignements généraux concernant la ou les activité(s) de l'établissement

Question 1 : Divisions industrielles de l'établissement. Un bulletin doit être rempli pour chaque division industrielle.

Division industrielle. Chaque fois qu'un ensemble d'opérations, un travail mécanique ou chimique produit une marchandise vendable, il y a lieu de traiter cet ensemble comme une division distincte.

On doit agir ainsi, même si le produit obtenu ne sert que de matière première pour une autre série d'opérations dans le même établissement.

Un même bulletin ne peut contenir que les renseignements se rapportant à une seule division industrielle.

Exemple :

On trouve dans un même établissement un tissage, une filature et un atelier d'apprêt; le chef d'établissement doit répondre à trois bulletins séparés : un pour le tissage, un pour la filature et un pour l'atelier d'apprêt.

Autre exemple :

Un établissement industriel comprend des fours à coke, des hauts fourneaux, une aciérie, des ateliers de construction; quatre bulletins devront être remis : un pour les fours à coke, un pour les hauts fourneaux, un pour l'aciérie, un pour les ateliers de construction.

Ces deux cas sont des applications du principe général qui est à la base de l'enquête. *Il faut utiliser autant de bulletins qu'il y a de divisions industrielles différentes.*

En ce qui concerne les mines, minières et carrières souterraines, on emploiera toujours un questionnaire pour les travaux de fond et un autre pour les travaux de surface.

Pour les charbonnages les différents sièges doivent être considérés comme autant d'établissements distincts.

Par contre, une scierie à vapeur dans une fabrique d'allumettes, un atelier mécanique, une forge ou une fonderie où l'on fabrique l'outillage et les outils d'une entreprise de construction mécanique ou autre, ne seront pas traités comme des divisions distinctes.

Ne seront pas considérés comme divisions distinctes, les services généraux d'une entreprise : force motrice et transmission, éclairage, machines et instruments de transports, qui ne constituent pas des unités techniques indépendantes; ils concourent à la fabrication des produits, mais indifféremment aux uns et aux autres.

Les entreprises mixtes présentant à la fois le caractère industriel et le caractère commercial, doivent remplir un ou plusieurs bulletins d'établissement industriel et un bulletin d'établissement commercial ou de commerçant isolé; il en est ainsi notamment des maisons de commerce qui, à côté de leurs rayons de vente, occupent des ouvriers pour la confection, les modes, etc.

L'attention des recensés est attirée sur le fait qu'ils ne doivent porter sur les bulletins que les renseignements relatifs à la division et à la vente des produits de cette division pour laquelle le bulletin a été rempli (voir d'ailleurs ce qui est dit en commentaire à la question 3).

Toutes les questions suivantes ont trait à la division à laquelle le bulletin se rapporte. Elles ont trait à l'ensemble de l'établissement s'il n'existe dans cet établissement qu'une seule division.

Question 2 : Sans commentaires.

Question 3 : Tout établissement dans lequel on ne vend que les produits que l'on y fabrique ou que l'on fait fabriquer par des ouvriers à domicile, doit être recensé comme *établissement industriel*. Si l'on y exerce un commerce spécial de produits non fabriqués dans l'établissement ou par des ouvriers à domicile travaillant pour le compte de l'établissement, l'établissement doit être recensé à la fois comme *établissement industriel* et comme *établissement commercial*. Dans ce cas, on doit remplir deux bulletins de recensement : un pour l'industrie, l'autre pour le commerce, ce dernier pouvant être un bulletin d'établissement commercial (mod. E) ou de commerçant isolé (mod. Ebis), suivant que le chef d'établissement a ou n'a pas de personnel salarié occupé spécialement au commerce.

Question 4 : Pas de commentaires.

Question 5 : La division industrielle chôme-t-elle, oui ou non?

Conformément à ce qui a été fait lors des recensements précédents, les chefs d'établissement n'ont à signaler leur industrie comme chômant que si le 31 décembre, jour du recensement, se trouvait compris dans une période de quatre jours non fériés consécutifs d'inaction.

Par exemple, on a chômé les 30 décembre, 31 décembre, 2 janvier et 3 janvier, il faut déclarer la division industrielle en état de chômage au moment du recensement.

Si le chômage avait existé les 30 et 31 décembre et que le travail avait existé les 2 et 3 janvier, le patron ne doit pas signaler que la division industrielle chôme.

Question 6 : La réponse à fournir à cette question demande quelques explications.

Est considéré comme **patron ou chef d'établissement** dans les industries et les métiers, celui qui, dans un but lucratif et au moyen de l'outillage propre de son établissement, opère l'extraction, le déplacement, la manipulation, la mise en œuvre ou la transformation d'une marchandise quelconque, soit seul, soit avec le concours de personnes salariées par lui.

Les administrateurs-délégués, les gérants, les directeurs et les personnes ayant un titre analogue, qui sont placés à la tête de la gestion journalière d'un établissement sont considérés comme chefs d'établissement; c'est le cas notamment de l'ingénieur chargé de la gestion journalière d'un siège de charbonnage, etc.

Est considéré comme **employé**, celui que la firme ou l'entreprise assujettit à la sécurité sociale pour employé, à moins qu'il ne soit chef d'établissement.

Est considéré comme **ouvrier**, celui que la firme ou l'entreprise assujettit à la sécurité sociale pour ouvrier.

L'ouvrier travaillant à domicile est celui qui travaille en vertu d'un contrat exprès ou tacite, chez lui ou dans un atelier qui lui appartient ou qu'il loue à cet effet ou dans un local où il loue un emplacement (atelier public) pour un ou plusieurs patrons, sans être en rapport direct avec le consommateur.

L'aïdant est un membre du ménage du chef d'établissement, qui aide ce dernier dans l'exercice de sa profession sans en recevoir de salaire.

Le personnel à mentionner en réponse à cette question est celui qui est inscrit sur la liste de paie ou état de paiement comprenant la date du 31 décembre 1947.

Le personnel des services généraux d'un établissement où existent plusieurs divisions industrielles doit être réparti entre ces diverses divisions, proportionnellement à l'importance de celles-ci.

Lorsqu'il n'existe qu'une seule division dans l'établissement, le personnel à mentionner en réponse à la question 6 doit comprendre toutes les personnes engagées au service de l'établissement.

Si pour l'établissement on doit remplir à la fois un bulletin d'établissement industriel et un bulletin d'établissement commercial, on notera sur le bulletin mod. D comme employés, ouvriers et aidants, ceux qui sont occupés à la fabrication et à la vente des marchandises produites dans l'établissement ou par des ouvriers à domicile; on notera sur le bulletin mod. E autant que possible comme employés, ouvriers et aidants, le personnel occupé à la vente des marchandises non produites dans l'établissement ou par des ouvriers à domicile travaillant pour l'établissement.

Dans le cas où, pour un même établissement, l'on doit remplir plusieurs bulletins, le ou les patrons, chefs d'entreprise ou d'établissement sera ou seront repris, uniquement sur le bulletin se rapportant à l'activité principale.

Question 7 : Force motrice installée (y compris les réserves).

La force motrice à indiquer sera, en principe, celle figurant dans les arrêtés d'autorisation.

La force motrice doit être donnée en chevaux-vapeur, mais il peut être répondu suivant les unités employées habituellement dans l'établissement, à la condition que celles-ci soient indiquées par leur notation courante.

Dans les établissements comprenant différentes divisions industrielles, pour lesquelles des formulaires distincts doivent être remplis, il y a lieu d'indiquer sur chaque bulletin, aussi exactement que possible, la force motrice dont dispose la division à laquelle se rapporte le bulletin. Il appartiendra au déclarant de baser la répartition de la force motrice entre les diverses divisions industrielles en cause, soit sur les consommations respectives de l'année 1947, soit sur tout autre élément d'appréciation qui lui paraîtrait plus logique en l'espèce.

Les calculs devront être établis en tout état de cause, de façon à éliminer la force motrice ou le courant de l'extérieur utilisé pour l'éclairage.

Les moteurs électriques sont les appareils transformant l'énergie électrique reçue en énergie motrice. Ne doivent donc pas être compris dans cette statistique les génératrices d'électricité, les commutatrices, ainsi que les groupes transformateurs de courant.

QUATRIEME PARTIE

Renseignements concernant les appointements et les salaires

Les chefs d'établissements peuvent joindre au bulletin une feuille-annexe sur laquelle ils fourniront toutes les explications utiles.

Les questions 1 à 5 ne demandent aucune explication.

Question 6 : (Feuilles annexes du mod. D).

Le tableau A se rapporte aux ouvriers (excepté les ouvriers à domicile), le tableau B concernera les employés gagnant 150.000 francs brut et moins par an, excepté le personnel payé entièrement ou partiellement à la commission. On n'omettra pas d'indiquer en tête des tableaux la période sur laquelle porte la dernière paie.

TABLEAU A — OUVRIERS

Colonnes 1 à 7 : Sans commentaires.

Colonne 8 : Profession réellement exercée.

Cette profession doit être indiquée exactement avec le plus de précision possible.

Colonne 9 : Salaire brut de la dernière paie.

On indiquera comme *salaire brut* celui qui est payé à l'ouvrier pendant la dernière période de paie en fonction de sa production ou de son rendement, en y comprenant éventuellement les salaires payés pour les heures supplémentaires et les primes régulièrement accordées.

Il ne sera tenu aucun compte des avantages en nature ou autres. D'autre part, les retenues pour taxes et pour sécurité sociale ne doivent pas être soustraites du salaire.

Colonne 10 : Nombre d'heures auquel la dernière paie se rapporte.

Il s'agit du nombre d'heures travaillées par l'ouvrier, éventuellement augmenté des heures supplémentaires qui seront multipliées par le même coefficient que celui utilisé pour déterminer le salaire correspondant à ces heures.

Colonnes 11 et 12 : De quels avantages en nature l'ouvrier jouit-il? Quelle est la valeur de ces avantages pour la période envisagée?

S'agit éventuellement d'estimer la valeur des avantages pour la période envisagée.

TABLEAU B — EMPLOYÉS

Colonnes 1 à 7 : Sans commentaires.

Colonne 8 : La profession à mentionner dans la colonne 8 sera indiquée aussi précisément que possible. Par exemple : ingénieur, comptable, dessinateur, etc.

Colonne 9 : Appointement brut.

On indiquera dans la colonne 9 de l'appointement brut total touché au cours de toute l'année 1947.

L'appointement brut comprendra les primes et gratifications régulièrement accordées, le supplément pour 13^e et 14^e, mois, etc. Il ne sera tenu aucun compte des avantages en nature ou autres. D'autre part, les retenues pour taxes et sécurité sociale ne doivent pas être soustraites des appointements.

Colonne 10 : Sans commentaires.

Colonnes 11 et 12 : Voir ci-dessus ce qui est dit pour les ouvriers.

**

Le bulletin mod. D dûment rempli sera remis à l'agent recenseur *sous pli fermé*, après que ce dernier aura vérifié si les indications des première, deuxième et troisième parties ont bien été fournies et constaté que les renseignements à porter sur l'enveloppe ont été portés sur cette dernière.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

Bulletin d'établissement industriel

Le recensement ne se rattache à aucun but fiscal. En aucun cas, les renseignements individuels ne peuvent être divulgués. Des sanctions seront prises contre les fonctionnaires et mandataires appelés à collaborer au recensement, qui enfreindraient cette défense.

Les assujettis qui ne donneront pas d'une manière exacte et complète chacun des renseignements demandés, seront passibles des peines prévues à l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, aux articles 4 et 5 de la loi du 14 décembre 1910 ou à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1936, suivant le cas. En cas de refus, les renseignements pourront être recherchés d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

PARTIE RÉSERVÉE À L'AGENT RECENSEUR

NOM	Prénoms	Sexe	Date de naissance	Etat civil	Nationalité

Profession principale (1) :

Professions accessoires (1) :

(1) Souligner la profession à laquelle le présent bulletin se rapporte.

Pour remplir le bulletin, lire attentivement
les instructions ci-jointes.

PARTIE À REMPLIR PAR LE RECENSE

I^{re} PARTIE. — Adresse de ou des établissement(s) exploité(s) par le recensé :

Réservé
à l'adminis-
tration

II^e PARTIE. — Renseignements généraux concernant l'établissement auquel le présent bulletin se rapporte :

1	Adresse de l'établissement	Commune :	Province :	N ^o
		Rue :		
2	Éventuellement nom de la firme ou de l'entreprise dont fait partie l'établissement			
3	Siège social de cette firme ou entreprise :	Commune :		N ^o
		Rue :		
4	Forme juridique de l'entreprise (appartenant à une personne, société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, anonyme, à responsabilité limitée, coopérative, régie, etc)			
5	L'entreprise à laquelle appartient l'établissement fait-elle partie d'un ou de plusieurs groupements professionnels déterminés ? (oui ou non) Dans l'affirmative, de quel(s) groupement(s) professionnel(s) fait-elle partie ?			
6	Année de fondation de l'établissement dans la commune où il se trouve actuellement :			
7	Lieu, numéro et date d'inscription au registre du commerce :	lieu :		N ^o
		date :		

III^e PARTIE. — Renseignements généraux concernant la ou les activité(s) de l'établissement :

1	Quelles sont les divisions industrielles de l'établissement ? (un bulletin distinct doit être rempli pour chaque division)	1 ^o	2 ^o	3 ^o	4 ^o
2	A quelle division industrielle le présent bulletin se rapporte-t-il ?				
3	Exercez-vous un commerce spécial de produits autres que ceux que vous fabriquez vous-même ou que vous faites fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile ? (oui ou non) Dans l'affirmative, demandez, suivant le cas, un bulletin d'établissement commercial (Mod. E) ou de commerçant isolé (Mod. Ebis) et remplissez-le.				
4	Quelles sont les catégories de produits fabriqués par la division reprise au présent bulletin ?				
5	La division industrielle à laquelle le présent bulletin se rapporte chôme-t-elle ? (oui ou non)				

6 Mentionner le nombre d'employés et d'ouvriers de chaque sexe inscrits à l'état de paiement qui comprend le 31 décembre 1947 ainsi que le nombre de patrons et d'aidants occupés pendant la même période :

	Patrons, chefs d'établissement, etc.		Employés		Ouvriers travaillant à l'établissement		Ouvriers travaillant à domicile		Aidants (1)		Totaux
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	
Belges .											
Etrangers											
Ensemble :											

(1) L'aidant est un membre du ménage du chef de l'établissement qui aide ce dernier dans l'exercice de sa profession sans recevoir de salaire.

Modèle D

Ce bulletin est à remplir par tout établissement industriel occupant du personnel salarié constituant à lui seul une entreprise ou faisant partie d'une entreprise industrielle.

Commune :
 (En caractères d'imprimerie)
 Arrondissement administratif :
 Province :

Nom de l'agent recenseur :
 N° d'ordre : 1° du bulletin individuel (mod. A bis) :
 2° ou éventuellement du bulletin spécial individuel (mod. B bis) :

7 Force motrice installée.

1° Produisez-vous tout ou partie de la force motrice que vous utilisez ? (oui ou non) Dans l'affirmative :

	Nombre	Puissance totale HP.
A. Quels sont le nombre et la puissance totale installée des machines motrices de la division industrielle (y compris les réserves) ?	a) Moteurs thermiques :	
	1. Machines et turbines à vapeur	
	2. Moteurs à huile ou à essence	
	3. Moteurs ou turbines à gaz	
	b) Moteurs, moulins ou turbines hydrauliques	
	c) Moteurs, moulins ou turbines aérodynamiques	
	Total :	
B. Quels sont le nombre et la puissance totale installée des génératrices d'électricité de la division industrielle (y compris les réserves) ?	a) Dynamos	
	b) Alternateurs	
	Total :	

2° La force motrice que vous utilisez est-elle fournie en tout ou en partie par :

a) un réseau public de distribution d'électricité ? (oui ou non)

b) un réseau alimenté par une ou plusieurs autres entreprises ? (oui ou non)

c) un réseau d'électricité alimenté par une autre division industrielle de l'entreprise ? (oui ou non)

3° Quels sont le nombre et la puissance totale installée des *moteurs électriques* de la division industrielle (y compris les réserves) ? (1)

	Nombre	Puissance totale HP.
(1) Il s'agit ici des moteurs électriques, c'est-à-dire d'appareils transformant l'énergie électrique reçue en énergie motrice. Ne doivent donc pas être compris dans cette rubrique les génératrices d'électricité, les commutatrices, ainsi que les groupes transformateurs de courant.		

4° Vendez-vous de l'énergie électrique au dehors ? (oui ou non) Dans l'affirmative, quelle est normalement la part exprimée en H.P. de la puissance totale renseignée au B. qui est disponible pour le dehors ?
 H. P.

Réservé à l'administration

IV° PARTIE. — Renseignements concernant les appointements et salaires :

1 L'établissement alloue-t-il aux employés et aux ouvriers des *avantages en numéraire à caractère social, en complément de ceux imposés par les prescriptions légales*. (Exemples : allocation familiale supplémentaire, indemnité de naissance supplémentaire, assurance de groupe, etc.) ? (oui ou non) Dans l'affirmative, indiquer ci-après ou à l'aide d'une note annexée :

1° Le genre et le montant de ces avantages ainsi que les modalités de leur attribution.

2° Le montant total de ces *avantages complémentaires* payés au cours de l'année 1947 :

a) avantages numériques d'ordre familial (ex. indemnités de naissance, indemnités familiales)	1° aux ouvriers :	fr.
	2° aux employés :	fr.
b) autres avantages en numéraire (exempl. assurance de groupe)	1° aux ouvriers :	fr.
	2° aux employés :	fr.

2 L'établissement accorde-t-il des *avantages en nature* à tout ou à une partie de son personnel ? (oui ou non) Dans l'affirmative, indiquer ci-après ou à l'aide d'une note-annexe :

1° La nature de ces avantages et les modalités de leur attribution }

2° La valeur totale de l'ensemble des *avantages en nature* distribués au cours de l'année 1947 : } a) aux ouvriers : fr.
 b) aux employés : fr.

3 Quel est le *montant total des appointements et salaires bruts* payés au cours de l'année 1947? } a) aux ouvriers : fr.
 b) aux employés : fr.

4 Quel est le *nombre d'employés rétribués exclusivement à la commission* ? } a) voyageurs de commerce :
 b) autres employés :

5 Quel est le nombre :

a) de voyageurs de commerce :
 1° travaillant exclusivement pour l'établissement :
 2° ne travaillant pas exclusivement pour l'établissement :

b) d'employés, autres que les voyageurs de commerce, gagnant annuellement plus de 150.000 fr. bruts :

Certifié exact et complet.

A le 1948
 Signature : (Nederlandse tekst op de keerzijde.)

6. Renseignements concernant les appointements et les salaires payés lors de la dernière paie effectuée pendant le mois de décembre 1947.

Nom de l'établissement :

Commune :
(En caractères d'imprimerie)

Rue : N°

Tableau A. — Le tableau ci-après contiendra les renseignements relatifs à tous les OUVRIERS ayant perçu un salaire lors de la dernière paie, à l'exception des ouvriers à domicile.

Ouvriers

Période sur laquelle porte la dernière paie :

NOMS ou numéros d'ordre des <i>ouvriers</i>	COMMUNE de résidence	SEXE	Année de nais- sance	ETAT CIVIL	NATIO- NALITE	Dernière date d'entrée au service de l'établissement (indiquer l'année si le recensé est entré avant le 1 ^{er} janvier 1947, la date exacte d'entrée pour ceux qui sont entrés après le 1 ^{er} janvier 1947)	PROFESSION réellement exercée (avec le plus de précision possible)	Salaire brut de la dernière paie	Nombre d'heures de travail auquel le salaire de la col. 9 se rap- porte (a)	De quels avantages en nature l'ouvrier jouit-il?	Quelle est la valeur de ces avantages pour la période envi- sagée?	(b)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

(a) Pour les ouvriers payés au mois, estimer le nombre d'heures en supposant que chaque mois comprend 25 jours ouvrables.

(b) Colonne à laisser sans aucune inscription.

Certifié exact et complet.

(Signature).

6. Renseignements concernant les appointements et les salaires payés lors de la dernière paie effectuée pendant le mois de décembre 1947.

Nom de l'établissement :

Commune :

Rue : N°

Tableau B. — Le tableau ci-après contiendra les renseignements relatifs aux EMPLOYÉS ayant perçu un appointement lors de la dernière paie effectuée pendant le mois de décembre 1947.

Les employés touchant PLUS DE 150.000 FRANCS BRUTS par an, et le personnel payé entièrement ou partiellement à la commission ne seront pas compris dans ce relevé.

Employés

Période sur laquelle porte la dernière paie :

NOMS ou numéros d'ordre des <i>employés</i>	COMMUNE de résidence	SEXE	Année de nais- sance	ETAT CIVIL	NATIO- NALITE	Dernière date d'entrée au service de l'établissement (indiquer l'année si le recensé est entré avant le 1 ^{er} janvier 1947, la date exacte d'entrée pour ceux qui sont entrés après le 1 ^{er} janvier 1947)	PROFESSION réellement exercée (avec le plus de précision possible)	Total des appointe- ments bruts touchés pendant toute l'année 1947.	Nombre de mois de l'année 1947 pendant lesquels l'intéressé était en fonction dans l'établis- sment	De quels avantages en nature l'employé jouit-il?	Quelle est la valeur de ces avantages pour la période envi- sagée?	(a)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

REMARQUE. — Lorsqu'un employé est rémunéré par plusieurs établissements pour un travail accompli au cours des heures normales de bureau, l'établissement qui l'occupe principalement mentionnera l'entièreté de son traitement.

(a) Colonne à laisser sans aucune inscription.

Certifié exact et complet.

(Signature)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Commune de :
Arrondissement administratif de :
Province de :

Nom de l'agent recenseur :
Numéro d'ordre :
1° du bulletin individuel mod. A bis :
2° ou éventuellement du bulletin spécial individuel mod. B bis :

Le recensement ne se rattache à aucun but fiscal. En aucun cas, les renseignements individuels ne peuvent être divulgués. Des sanctions seront prises contre les fonctionnaires et mandataires, appelés à collaborer au recensement, qui enfreindraient cette défense. Les assujettis qui ne donneront pas d'une manière exacte et complète chacun des renseignements demandés, seront passibles des peines prévues à l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, aux articles 4 et 5 de la loi du 14 décembre 1910 ou à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1936, suivant le cas. En cas de refus, les renseignements pourront être recherchés d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Bulletin de travailleur manuel isolé

Modèle DBIS

Est considéré comme travailleur manuel isolé, celui qui au moyen de l'outillage propre de son établissement, opère SANS LE CONCOURS DE PERSONNEL SALARIÉ, l'extraction, le déplacement, la manipulation, la mise en œuvre ou la transformation d'un produit quelconque.

Sont assimilés à cette catégorie, les chefs d'établissements n'occupant que des ouvriers travaillant à domicile.

Doivent donc remplir le présent bulletin, notamment les artisans sans ouvriers salariés, ainsi que les personnes travaillant à façon pour des particuliers ou au domicile de ceux-ci.

A. — PARTIE A REMPLIR PAR L'AGENT RECENSEUR

NOM *	Prénoms	Sexe	Date de naissance	Etat civil	Nationalité

Professions (1) { Principale :
Accessoires :

B. — PARTIE A REMPLIR PAR LE RECENSE

Réservé à l'administration

- 1 Adresse de l'établissement dirigé par le recensé :
- 2 Année de fondation de cet établissement dans la commune où il se trouve actuellement :
- 3 Lieu, numéro et date d'inscription au registre du commerce { Lieu :
No Date
- 4 Eventuellement, nom et adresse de l'entreprise à laquelle appartient l'établissement :
- 5 Quelle industrie ou quel métier exercez-vous ?
- 6 Travaillez-vous habituellement chez vous ou au dehors ?
- 7 Vendez-vous des produits autres que ceux que vous fabriquez vous-même ou que vous faites fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile ? (oui ou non)
- Dans l'affirmative, demandez un bulletin de commerçant isolé et remplissez-le.
- 8 Êtes-vous actuellement sans ouvrage ? (oui ou non)
- 9 Si vous occupez habituellement comme aides non salariés des personnes faisant partie de votre ménage, indiquez-en le nombre :
Aides masculins
Aides féminins
Total :
- 10 Si vous occupez actuellement des ouvriers travaillant à domicile, indiquez-en le nombre :
Hommes
Femmes
Total :
- 11 a) Quelle est la force motrice totale des moteurs dont vous disposez ? (1)
- b) Quelle est la nature de cette force motrice ?

Certifié conforme à la situation au 31 décembre 1947.
Signature,

(1) Souligner la profession à laquelle le présent bulletin se rapporte.
(2) La force motrice doit être donnée en chevaux-vapeur, mais il peut être répondu suivant les unités employées habituellement à condition que celles-ci soient indiquées par leur notation courante. La force motrice à indiquer sera, en principe, celle figurant dans les arrêtés d'autorisation.

(Nederlandse tekst op de keerzijde.)

INSTRUCTIONS

pour la formation du **Bulletin d'Établissement Commercial** (modèle E)

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Définition de l'établissement. Est considéré comme établissement commercial en vue du présent recensement, l'unité formée par la réunion de plusieurs personnes, dont une au moins est salariée, travaillant ensemble d'une façon permanente, sous la direction d'un ou de plusieurs représentants d'une même raison sociale ayant pour objet le commerce.

Doivent remplir un bulletin d'établissement commercial (mod. E) notamment les personnes ci-après exerçant un commerce avec l'aide de personnel salarié : négociants, boutiquiers, marchands, courtiers, banquiers, agents de change, cafetiers, hôteliers, gérants de magasins, d'agences, de succursales, d'hôtels, entrepreneurs de divertissements publics, coiffeurs, barbiers, manucurés et pédicures.

Le commerçant n'occupant pas de personnel salarié ne remplira pas de bulletin d'établissement commercial (mod. E) mais demandera à l'agent recenseur un bulletin de commerçant isolé (mod. Ebis).

Un ou plusieurs établissements dépendant d'une même personne ou d'une même raison sociale constituent une entreprise.

Dans les entreprises comprenant plusieurs établissements, ce n'est pas nécessairement au chef de l'entreprise qu'il appartient de remplir les bulletins d'établissement, mais uniquement au chef responsable de la gestion journalière de chaque établissement. Ainsi dans les sociétés commerciales à succursales multiples, c'est au gérant de chaque succursale qu'il appartient de remplir le bulletin relatif à la succursale qu'il dirige.

2. Chaque chef d'établissement doit remplir autant de bulletins qu'il dirige d'établissements différents.

3. Si, dans l'établissement dont le recensé est le chef, on vend, outre certains produits, des marchandises que l'on y produit ou fait fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile, il convient de remplir en plus du bulletin commercial un ou plusieurs bulletins d'établissement industriel (mod. D) ou de travailleur manuel isolé (mod. Dbis) suivant que ces marchandises sont produites avec ou sans l'aide de personnel salarié travaillant dans l'établissement.

4. Le personnel d'un établissement pour lequel on doit remplir plusieurs bulletins doit être réparti suivant la nature de son occupation principale, c'est-à-dire d'après l'occupation qui prend la majeure partie de son temps ou pour laquelle il a été engagé.

5. L'attention des chefs d'établissement est attirée sur le fait qu'il doit être rempli un seul bulletin par établissement commercial. Si un bulletin a été rempli par une autre personne pour l'établissement auquel le présent bulletin se rapporte, le recensé mentionnera le nom et l'adresse de cette personne en tête du bulletin et ne le remplira pas.

B. — EXAMEN DES QUESTIONS DU BULLETIN

PREMIERE PARTIE

Le chef d'établissement indiquera la liste des établissements qu'il dirige en ayant soin d'ajouter, suivant le cas, chaque fois la mention « établissement industriel » ou « établissement commercial ».

S'il dirige, même à titre accessoire, un commerce sans l'aide d'un personnel salarié, il le signalera en indiquant l'adresse où il exerce cette profession et en faisant suivre cette indication de la mention « commerçant isolé ».

DEUXIEME PARTIE

Renseignements généraux

Questions 1, 2, 3 : Si l'entreprise appartient à un particulier, on indiquera, en réponse à la question 2, le nom de ce particulier; en réponse à la question 3, on mentionnera l'adresse de ce particulier.

Si le siège social se trouve dans l'un des établissements, dans le cas où il y a plusieurs établissements, l'adresse donnée en réponse à la question 3 doit être la même que celle qui est donnée en réponse à la question 1.

Question 4 : Sans commentaires.

Question 5 : Indiquez l'année de fondation de l'établissement auquel le présent bulletin se rapporte. Il s'agit de l'année de fondation dans la commune même où cet établissement est situé actuellement.

Question 6 : Sans commentaires.

TROISIEME PARTIE

Renseignements généraux concernant l'activité ou les activités de l'établissement

Question 1 : Catégories des marchandises vendues dans l'établissement.

A la différence de ce qui a été admis pour l'industrie, on n'a pas, pour le commerce, à dresser autant de bulletins séparés qu'il y a de spécialités commerciales dans l'établissement.

L'énumération des catégories de marchandises vendues se fera d'après leur importance approximative dans le chiffre d'affaires de l'établissement.

Question 2 : Faites-vous le commerce de marchandises en gros, en détail, en gros et détail ?

Le chef d'établissement répondra suivant le cas : gros, détail ou gros et détail.

La vente en gros seulement est le fait de maisons de commerce, qui ont pour fonction de vendre des marchandises à des revendeurs ou détaillants.

A la vente en gros s'oppose la vente en détail qui s'effectue dans les boutiques, magasins, bazars accessibles au public, de porte en porte, sur la voie publique ou sur des marchés publics, généralement par petites quantités. Cette catégorie de magasins est la plus nombreuse.

Certaines maisons font à la fois le gros et le détail.

Questions 3, 4, 5 : Ne demandent pas d'explications.

Question 6 : Beaucoup d'établissements présentent uniquement le caractère commercial : un magasin de denrées coloniales, une droguerie, un débit de boissons; mais à côté d'eux il y a les établissements qui ont en quelque sorte le caractère à la fois commercial et industriel. Par exemple, dans une boulangerie se trouvent fréquemment réunies les activités suivantes :

a) Production du pain dont s'occupe le patron boulanger aidé le plus souvent d'un ou plusieurs ouvriers;

b) L'exploitation d'un magasin où l'on vend les produits de la boulangerie et fréquemment d'autres produits (sucre, café, etc.).

Si dans ce magasin on ne vend que les produits fabriqués par le patron boulanger, la boulangerie n'est considérée que comme établissement industriel et non comme établissement commercial.

Au contraire, si on y vend également des produits fabriqués au dehors par des personnes non attachées à l'établissement, ce dernier est à la fois industriel et commercial; deux bulletins doivent être remplis : un bulletin d'établissement industriel (mod. D) ou de travailleur manuel isolé (mod. Dbis) et un bulletin d'établissement commercial (mod. E) ou de commerçant isolé (mod. Ebis) suivant le cas.

A côté de l'exemple cité, on peut encore signaler les plombiers-zingueurs qui vendent en même temps des appareils sanitaires et des appareils d'éclairage; les poêliers qui vendent non seulement les articles de leur fabrication mais encore des marchandises entrant dans leur spécialité et produits en fabrique; l'hôtelier qui fait le métier et tient en outre une pâtisserie ouverte où l'on vend, outre les produits fabriqués par le patron, d'autres articles; une quantité de magasins qui l'ont travaillé au dehors, tels que les magasins de vêtements confectionnés, magasins de lingerie, de meubles, de modes, de fourrures.

Il est à remarquer que les services industriels d'un établissement commercial, qui ne fournissent pas une marchandise vendable, ne doivent pas être considérés comme division industrielle distincte : tel sera notamment le cas d'une centrale électrique fabriquant le courant pour les besoins de l'établissement commercial, une imprimerie dont l'activité est limitée à la fabrication d'imprimés nécessaires à l'entreprise commerciale, etc.

L'attention des chefs d'établissements appelés à remplir plusieurs bulletins est attirée sur le fait que le personnel doit être réparti suivant les diverses activités auxquelles ces bulletins se rapportent, le personnel des services généraux étant réparti entre ces diverses activités d'après l'importance de celles-ci. Le personnel à inscrire sur le bulletin d'établissement industriel comprendra, autant que possible, outre le personnel occupé par ces activités, celui qui vend les marchandises produites.

Question 7 : La réponse à fournir à cette question demande quelques explications.

Est considéré comme patron ou chef d'établissement, celui qui revend à son bénéfice ou au bénéfice de la firme une marchandise quelconque ou opère, pour le compte d'autrui et moyennant un bénéfice, des opérations de banque, de change, d'assurances, de consignation ou de commission, soit seul, soit avec le concours d'employés et ou d'ouvriers salariés par lui ou travaillant à la commission.

Les administrateurs-délégués, les gérants, les directeurs et les personnes ayant un titre analogue qui sont placés à la tête de la gestion journalière d'un établissement sont considérés comme patrons, chefs d'établissement, etc. Tel est le cas d'un gérant d'une société commerciale à succursales, le directeur d'une agence de banque, etc.

Est considéré comme employé, celui que la firme ou l'entreprise assujettit à la sécurité sociale pour employés, à moins qu'il ne soit considéré comme chef d'établissement.

Est considéré comme ouvrier, celui que la firme ou l'entreprise assujettit à la sécurité sociale pour ouvriers.

L'ouvrier travaillant à domicile est celui qui, sans être en rapport avec le consommateur, travaille en vertu d'un contrat

expres ou tacite, chez lui ou dans un atelier qui lui appartient ou qu'il loue à cet effet, ou dans un local où il loue un emplacement (atelier public) pour un ou plusieurs patrons.

L'aidant est un membre du ménage du chef d'établissement qui aide ce dernier dans l'exercice de sa profession sans en recevoir de salaire.

Le nombre d'ouvriers et d'employés à mentionner est celui qui a été payé lors de la paie comprenant la date du 31 décembre 1947.

Si pour l'établissement on doit remplir à la fois un bulletin d'établissement industriel (mod. D) et un bulletin d'établissement commercial (mod. E), on notera sur le bulletin d'établissement industriel comme employés, ouvriers et aidants, ceux qui sont occupés à la fabrication et à la vente des marchandises produites dans l'établissement ou par des ouvriers travaillant à domicile; on notera sur le bulletin d'établissement commercial autant que possible comme employés, ouvriers et aidants, le personnel occupé à la vente des marchandises fabriquées au dehors par des personnes non attachées à l'établissement.

QUATRIEME PARTIE

Renseignements concernant les appointements et salaires

Les chefs d'établissements peuvent joindre au bulletin une feuille-annexe sur laquelle ils fourniront toutes les explications utiles.

Les questions 1 à 5 ne demandent aucune explication.

Question 6 : (Feuilles annexes du modèle E).

Renseignements concernant les appointements et salaires payés lors de la dernière paie effectuée pendant le mois de décembre 1947.

Le tableau A se rapporte aux ouvriers (excepté les ouvriers à domicile). Le tableau B concernera les employés gagnant 150.000 francs bruts ou moins par an, excepté le personnel payé entièrement ou partiellement à la commission.

On n'omettra pas d'indiquer en tête des tableaux la période sur laquelle porte la dernière paie.

TABLEAU A — OUVRIERS

Colonnes 1 à 7 : Sans commentaires.

Colonne 8 : Profession réellement exercée.

Cette profession doit être indiquée exactement avec le plus de précision possible.

Colonne 9 : Salaire brut de la dernière paie.

On indiquera comme salaire brut celui qui est payé à l'ouvrier pendant la dernière période de paie en fonction de sa production ou de son rendement, en y comprenant éventuellement les salaires payés pour les heures supplémentaires et les primes régulièrement accordées.

Il ne sera tenu aucun compte des avantages en nature ou autres. D'autre part les retenues pour taxes et pour sécurité sociale ne doivent pas être soustraites du salaire.

N. B. — Pour le personnel recevant, outre son salaire, un pourboire des clients, ajouter la mention « plus les pourboires » auprès le salaire. Pour le personnel ne touchant que des pourboires, indiquer, comme salaire la mention « pourboire ».

Colonne 10 : Nombre d'heures auquel la dernière paie se rapporte.

Il s'agit du nombre d'heures travaillées par l'ouvrier, éventuellement augmenté des heures supplémentaires qui seront alors multipliées par le même coefficient que celui utilisé pour déterminer le salaire correspondant à ces heures.

Colonnes 11 et 12 : De quels avantages en nature l'ouvrier jouit-il? Quelle est la valeur de ces avantages pour la période envisagée?

Il s'agit éventuellement d'estimer la valeur des avantages pour la période envisagée.

TABLEAU B — EMPLOYÉS

Colonnes 1 à 7 : Sans commentaires.

Colonne 8 : La profession à mentionner dans la colonne 8 sera indiquée aussi précisément que possible. Par exemple : ingénieur, comptable, dessinateur, etc.

Colonne 9 : Appointement brut.

On indiquera dans la colonne 9 l'appointement brut total touché au cours de toute l'année 1947.

L'appointement brut comprendra les primes et gratifications régulièrement accordées, le supplément pour 13^e, 14^e,.....mois, etc. Il ne sera tenu aucun compte des avantages en nature ou autres. D'autre part, les retenues pour taxes et sécurité sociale ne doivent pas être soustraites des appointements.

N. B. — Pour le personnel recevant, outre son appointement, un pourboire des clients, ajouter la mention « plus les pourboires » après l'appointement. Pour le personnel ne touchant que des pourboires, indiquer comme appointement la mention « pourboires ».

Colonne 10 : Sans commentaires.

Colonnes 11 et 12 : Voir ci-dessus ce qui est dit pour les ouvriers.

**

Le bulletin modèle E dûment rempli sera remis à l'agent recenseur, sous pli fermé, après que ce dernier aura vérifié si les indications des première, deuxième et troisième parties ont bien été fournies et constaté que les renseignements à porter sur l'enveloppe ont été portés sur cette dernière.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES
Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Bulletin d'Établissement Commercial

Ce bulletin est à remplir par tout établissement commercial occupant du personnel salarié et constituant à lui seul une entreprise ou faisant partie d'une entreprise commerciale. Il doit être rempli notamment par les négociants, boutiquiers, hôteliers, marchands, courtiers, banquiers, agents de change, cafetiers, gérants de magasin, de succursale ou d'hôtels, entrepreneurs de divertissements publics, coiffeurs, pédicures, manucures, etc...

Le recensement ne se rattache à aucun but fiscal. En aucun cas, les renseignements individuels ne peuvent être divulgués. Des sanctions seront prises contre les fonctionnaires et mandataires, appelés à collaborer au recensement, qui enfreindraient cette défense. Les assujettis qui ne donneront pas d'une manière exacte et complète chacun des renseignements demandés, seront passibles des peines prévues à l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, aux articles 4 et 5 de la loi du 14 décembre 1910 ou à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1936, suivant le cas. En cas de refus, les renseignements pourront être recherchés d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

PARTIE RÉSERVÉE À L'AGENT RECENSEUR

NOM	Prénoms	Sexe	Date de naissance	Etat civil	Nationalité

Profession principale (1) : Professions accessoires (1) :
(1) Souligner la profession à laquelle le présent bulletin se rapporte.

Pour remplir le bulletin, lire attentivement les instructions ci-jointes.

PARTIE À REMPLIR PAR LE RECENSE

Réservé
à l'adminis-
tration

I^{re} PARTIE. — Adresse de ou des établissement(s) exploité(s) par le recensé :

II^e PARTIE. — Renseignements généraux concernant l'établissement auquel le présent bulletin se rapporte :

1	Adresse de l'établissement	Commune :	Province :
		Rue :	N°
2	Eventuellement nom de la firme ou de l'entreprise dont fait partie l'établissement	
3	Siège social de cette firme ou entreprise :	Commune :	N°
		Rue :	N°
4	Forme juridique de l'entreprise (appartenant à une personne, société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée, anonyme, coopérative, régie, etc...)	
5	Année de fondation de l'établissement dans la commune où il se trouve actuellement :	
6	Lieu, numéro et date d'inscription au registre du commerce :	Lieu :	N°
		Date :

III^e PARTIE. — Renseignements concernant l'activité ou les activités :

1	Énumérez les catégories de marchandises vendues dans l'établissement ou bien la nature de l'activité (banque, agent de change, etc...) :
2	Faites-vous le commerce de marchandises en gros ? en détail ? ou en gros et détail ? (oui ou non) (oui ou non) (oui ou non)
3	L'entreprise dont fait partie l'établissement est-elle considérée comme : grand magasin ? (oui ou non) magasin à prix unique ? (oui ou non) faisant partie d'une entreprise de magasin à succursales ? (oui ou non)
4	Êtes-vous commerçant ambulant (de porte en } porte, sur marché public, sur la voie publique) ? }
5	Si vous faites le commerce ambulant, faites-vous ce commerce exclusivement ou non ?

Commune de :
(En caractères d'imprimerie)

Arrondissement administratif de :

Province de :

Modèle E

Nom de l'agent recenseur :

N° d'ordre : 1° du bulletin individuel (mod. A bis) :

2° ou éventuellement du bulletin spécial individuel (mod. B bis) :

Réservé
à l'admini-
stration

- 6 Fabrique-t-on dans l'établissement ou fait-on fabriquer au dehors par des ouvriers travaillant à domicile, pour le compte de l'établissement, certaines marchandises que vous vendez ? (oui ou non)
Dans l'affirmative, demandez suivant le cas, à l'agent recenseur un ou plusieurs bulletins d'établissement industriel (mod. D) ou de travailleur manuel isolé (mod. D bis) et remplissez-le.

- 7 Mentionner le nombre d'employés et d'ouvriers de chaque sexe inscrits à l'état de paiement qui comprend le 31 décembre 1947, ainsi que le nombre de patrons et d'aidants occupés pendant cette période

	Patrons, chefs d'établissement, etc.		Employés		Ouvriers travaillant à l'établissement		Ouvriers travaillant à domicile		Aidants (1)		Totaux	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Belges . . .												
Etrangers . . .												
Ensemble :												

(1) L'aidant est un membre du ménage du chef de l'établissement qui aide ce dernier dans l'exercice de sa profession sans recevoir de salaire.

IV° PARTIE. — Renseignements concernant les appointements et salaires :

- 1 L'établissement alloue-t-il aux employés et aux ouvriers des avantages en numéraire à caractère social, en complément de ceux imposés par les prescriptions légales (exemples : allocation familiale supplémentaire, indemnité de naissance supplémentaire, assurance de groupe, etc...) ? (oui ou non) Dans l'affirmative, indiquer ci-après ou à l'aide d'une note annexe :

1° Le genre et le montant de ces avantages ainsi que les modalités de leur attribution. }

2° Le montant total de ces avantages complémentaires payés au cours de l'année 1947 :

a) avantages numériques d'ordre familial (ex. indemnités de naissance, indemnités familiales) } 1° aux ouvriers : fr.
2° aux employés : fr.
b) autres avantages en numéraire (ex. assurance de groupe) } 1° aux ouvriers : fr.
2° aux employés : fr.

- 2 L'établissement accorde-t-il des avantages en nature à tout ou à une partie de son personnel ? (oui ou non) Dans l'affirmative, indiquer ci-après ou à l'aide d'une note-annexe :

1° La nature de ces avantages et les modalités de leur attribution }

2° La valeur totale de l'ensemble des avantages en nature distribués au cours de l'année 1947 : } a) aux ouvriers : fr.
b) aux employés : fr.

- 3 Quel est le montant total des appointements et salaires bruts payés au cours de l'année 1947 ? } a) aux ouvriers : fr.
b) aux employés : fr.

- 4 Quel est le nombre d'employés rétribués exclusivement à la commission ? } a) voyageurs de commerce :
b) autres employés :

- 5 Quel est le nombre :
a) de voyageurs de commerce :
1° travaillant exclusivement pour l'établissement ?
2° ne travaillant pas exclusivement pour l'établissement ?
b) d'employés, autres que les voyageurs de commerce, gagnant annuellement plus de 150.000 fr. bruts ? :

Certifié exact et complet.

A, le 1948

Signature :

(Zie Nederlandse tekst op de keërzijde.)

6. Renseignements concernant les appointements et les salaires payés lors de la dernière paie effectuée pendant le mois de décembre 1947.

Nom de l'établissement :

Commune :
(En caractères d'imprimerie)

Rue : N°

Tableau A. — Le tableau ci-après contiendra les renseignements relatifs à tous les OUVRIERS ayant perçu un salaire lors de la dernière paie, à l'exception des ouvriers à domicile.

Ouvriers

Période sur laquelle porte la dernière paie :

NOMS ou numéros d'ordre des ouvriers	COMMUNE de résidence	SEXE	Année de nais- sance	ETAT CIVIL	NATIO- NALITE	Dernière date d'entrée au service de l'établissement (indiquer l'année si le recensé est entré avant le 1 ^{er} janvier 1947, la date exacte d'entrée pour ceux qui sont entrés après le 1 ^{er} janvier 1947)	PROFESSION réellement exercée (avec le plus de précision possible)	Salaire brut de la dernière paie	Nombre d'heures de travail auquel le salaire de la col. 9 se rap- porte (a)	De quels avantages en nature l'ouvrier jouit-il?	Quelle est la valeur de ces avantages pour la période envi- sagée?	(b)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

- (a) Pour les ouvriers payés au mois, estimer le nombre d'heures en supposant que chaque mois comprend 25 jours ouvrables.
(b) Colonne à laisser sans aucune inscription.

Certifié exact et complet.
(Signature)

6. Renseignements concernant les appointements et les salaires payés lors de la dernière paie effectuée pendant le mois de décembre 1947.

Nom de l'établissement :

Commune :
(En caractères d'imprimerie)

Rue : N°

Tableau B. — Le tableau ci-après contiendra les renseignements relatifs aux EMPLOYÉS ayant perçu un appointement lors de la dernière paie effectuée pendant le mois de décembre 1947.
Les employés touchant PLUS DE 150.000 FRANCS BRUTS par an et le personnel payé entièrement ou partiellement à la commission ne seront pas compris dans ce relevé.

Employés

Période sur laquelle porte la dernière paie :

NOMS ou numéros d'ordre des employés	COMMUNE de résidence	SEXE	Année de nais- sance	ETAT CIVIL	NATIO- NALITE	Dernière date d'entrée au service de l'établissement (indiquer l'année si le recensé est entré avant le 1 ^{er} janvier 1947, la date exacte d'entrée pour ceux qui sont entrés après le 1 ^{er} janvier 1947)	PROFESSION réellement exercée (avec le plus de précision possible)	Total des appointe- ments bruts touchés pendant toute l'année 1947	Nombre de mois de l'année 1947 pendant lesquels l'intéressé était en fonction dans l'établisse- ment	De quels avantages en nature l'employé jouit-il?	Quelle est la valeur de ces avantages pour la période envi- sagée?	(a)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

REMARQUE. — Lorsqu'un employé est rémunéré par plusieurs établissements pour un travail accompli au cours des heures normales de bureau, l'établissement qui l'occupe principalement mentionnera l'entièreté de son traitement.

- (a) Colonne à laisser sans aucune inscription.

Certifié exact et complet.
(Signature)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Commune :

Arrondissement administratif :

Province :

Nom de l'agent recenseur :

Numéro d'ordre :

1) du bulletin individuel mod. *Abis* :

2) ou éventuellement du bulletin spécial individuel mod. *Bbis* :

Le recensement ne se rattache à aucun but fiscal. En aucun cas, les renseignements individuels ne peuvent être divulgués. Des sanctions seront prises contre les fonctionnaires et mandataires, appelés à collaborer au recensement, qui enfreindraient cette défense. Les assujettis qui ne donneront pas d'une manière exacte et complète chacun des renseignements demandés, seront passibles des peines prévues à l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, aux articles 4 et 5 de la loi du 14 décembre 1910 ou à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1936, suivant le cas. En cas de refus, les renseignements pourront être recherchés d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Bulletin de commerçant isolé

Modèle EBIS

Ce bulletin est à remplir par toute personne exerçant à titre principal ou à titre accessoire une profession commerciale SANS L'AIDE DE PERSONNEL SALARIÉ (négociants, boutiquiers, marchands, courtiers, banquiers, agents de change, cafetiers, hôteliers, gérants de magasins, d'agences, de succursales, d'hôtels, etc..., entrepreneurs de divertissements publics, coiffeurs, manucures, pédicures, etc...).

A. — PARTIE A REMPLIR PAR L'AGENT RECENSEUR

Nom de famille	Prénoms	Sexe	Date de naissance	Etat civil	Nationalité
.....

Profession principale (1) :

Professions accessoires (1) :

B. — PARTIE A REMPLIR PAR LE RECENSE

Réservé
à l'adminis-
tration

- Adresse de la maison de commerce à laquelle le présent bulletin se rapporte } (commune, rue, n°) :
- Nom de la firme ou de l'entreprise dont fait partie l'établissement :
- Siège social de cette firme ou entreprise (commune, rue, n°) :
- Forme juridique de la firme ou de l'entreprise (appartenant à une personne, société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée, anonyme, coopérative, régie, etc...) :
- L'entreprise dont fait partie l'établissement ou la maison de commerce est-elle considérée comme { grand magasin ? (oui ou non)
magasin à prix unique ? (oui ou non)
magasin à succursales ? (oui ou non)
- Année de fondation de l'établissement ou de la maison de commerce dans la commune ou il (elle) se trouve actuellement }
- Lieu, numéro et date d'inscription au registre du commerce { Lieu :
No : Date :
- Indiquez les catégories de marchandises que vous vendez.....
- Vendez-vous en gros ? (oui ou non) en détail ? (oui ou non) en gros et détail ? (oui ou non)
- Etes-vous commerçant ambulant (de porte en porte, sur la voie publique, sur marché public) ? (souligner la ou les mention(s) nécessaire(s) :
- Si vous êtes commerçant ambulant, faites-vous ce commerce exclusivement (ou non) ?
- Vendez-vous certains produits que vous fabriquez ou que vous faites } fabriquer par des ouvriers travaillant à domicile ? (oui ou non) }
Dans l'affirmative, demandez, suivant le cas, à l'agent recenseur un exemplaire de bulletin d'établissement industriel (mod. D) ou de travailleur manuel isolé (mod. *Dbis*) et remplissez-le.
- Si vous occupez habituellement comme aides non salariés des personnes faisant partie de votre ménage, indiquez-en le nombre :
Aides masculins : Aides féminins : Total :
- Si vous occupez des ouvriers travaillant à domicile, indiquez-en le nombre :
Ouvriers masculins : Ouvriers féminins : Total :

Certifié conforme à la situation au 31 décembre 1947.

Signature

(1) Souligner la profession à laquelle le présent bulletin se rapporte.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

1^{re} Direction — 1^{re} Section
N^o 50/8.219

Bruxelles, le 6 janvier 1948
rue Royale, 68

**Instructions concernant le recensement général de la population
des bâtiments et logements, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947
(Supplément n^o 1)**

A Messieurs les Bourgmestres.

Monsieur le Bourgmestre,

Objet : Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli quelques instructions complémentaires qui vous faciliteront la rédaction et éventuellement la correction de certains bulletins de recensement.

1. Il est loisible aux administrations communales de demander sur le bulletin de ménage (modèle A) certains renseignements qui n'y figurent pas et qui sont utiles pour la reconstitution des registres de population (par exemple : numéro de la carte d'identité ou date et lieu de mariage).

2. La femme de nationalité belge ayant épousé un soldat allié et qui réside encore en Belgique est recensée sur un bulletin modèle A et un bulletin modèle A^{bis} quelle que soit sa nationalité. Son époux, qui fait encore partie des forces alliées, ne doit pas être recensé.

3. La question relative aux personnes ayant passé la nuit du 31 décembre 1947 au 1^{er} janvier 1948 dans un ménage autre que celui auquel elles appartiennent ne concerne que les habitants résidant temporairement en dehors de leur foyer et non pas celles qui, par exemple, sont en visite de réveillon. C'est d'ailleurs le procédé de recensement employé depuis 100 ans dans notre pays.

4. Question 3 du bulletin mod. A^{bis} — Lieu de naissance.

Indication de l'arrondissement administratif belge. Les administrations communales ne doivent se livrer à aucune recherche concernant ce dernier point. Le bureau de dépouillement procédera lui-même à ce travail. Seule l'indication exacte du lieu de naissance est nécessaire.

5. Question 7 du bulletin modèle A^{bis}.

En ce qui concerne les études faites, seules sont à mentionner les études normales, techniques et universitaires.

Les recensés qui ont fait des études normales *froebeliennes* complètes sont les institutrices gardiennes. Les recensés qui ont fait des études normales *primaires* complètes sont les instituteurs et les institutrices; ceux qui ont fait des études normales *moyennes* complètes sont les régents et les régentes.

Pour ce qui regarde les études techniques, la nature des études ainsi que le degré (moyen, secondaire, supérieur) sont indiqués sur le diplôme ou certificat délivré par l'école.

Il est bien entendu que ces études ne doivent être mentionnées que lorsqu'il s'agit d'étude *complètes*, c'est-à-dire terminées complètement et consacrées par la délivrance d'un diplôme.

Celui qui, par exemple, n'a fait que deux années d'études techniques alors que le cycle complet en comporte trois, répondra « non ».

Les autres études, les études moyennes par exemple, faites dans une école moyenne de l'Etat, ou les humanités complètes, accomplies dans un collège ou athénée, ne doivent pas être mentionnées, non parce que de moindre importance, mais parce qu'elles revêtent un caractère plus général et que, actuellement, seules les études plus *spécialisées* doivent être connues d'urgence.

6. Question 9 du bulletin modèle A^{bis}.

L'on trouvera ci-après quelques cas particuliers de réponses à cette question.

1) Femme s'occupant de son propre ménage seulement.
Répondre sous a) aucune (s'occupe de son propre ménage).
Sous les lettres b à f aucune réponse.

2) Servante, femme à journée, etc.
Répondre sous a) servante, femme à journée, etc.
Sous les lettres b à f aucune réponse.

3) Femme aidant habituellement son mari dans l'exercice d'une profession, même accessoire (exemple commerce).

Répondre sous a) Commerce de
b) Aidante.
c) Oui.
d) Nom et adresse de la firme, adresse du lieu de travail.
e), f) aucune réponse.

4) Jeune fille sans profession aidant sa mère dans l'entretien du ménage.

Répondre sous a) aucune (aide dans le ménage).
Sous les lettres b à f aucune réponse.

7. Questions 11 et 12 du bulletin modèle A^{bis}.

Pour ce qui concerne les étrangers dont la femme et les enfants ne sont pas en Belgique, l'Administration communale s'efforcera d'obtenir les renseignements. De toute façon, elle indiquera en tête de la question 11 : *famille à l'étranger*. Si aucun renseignement exact ne peut être obtenu, elle se contentera de cette dernière mention.

8. Question 12 du bulletin modèle A^{bis}.

À cette question doivent uniquement répondre les hommes mariés, les veufs et les veuves et non pas les divorcés.

Les enfants à indiquer sont ceux issus du mariage actuel ou du dernier mariage dissous.

Exemple : Un homme marié a deux enfants issus d'un mariage précédent et un enfant issu du mariage actuel : indiquer uniquement ce dernier enfant.

9. Question 13 du bulletin modèle A^{bis}.

Le nombre de personne composant le ménage est égal au nombre de personnes inscrites sur le bulletin de ménage. La somme des nombres des trois lignes suivantes est égale au nombre de personnes inscrites sur le bulletin de ménage moins un.

Exemple : Un ménage comprend le père, la mère, trois enfants et une servante.

Réponse : 1^{re} ligne : 6
2^{me} » : 4
3^{me} » : —
4^{me} » : 1

10. Bulletin de logement (mod. C) :

Il est rappelé que pour chaque logement vacant un modèle C doit être rempli par l'agent recenseur même (voir instructions R-51).

11. Bulletin de bâtiment (mod. C^{bis}) :

1. *Pièces habitables*. — On comprendra sous cette rubrique non seulement les pièces habitées mais également les pièces non habitées qui pourraient également servir à l'habitation (exemple : les pièces servant à l'exercice d'une profession qui pourraient être habitées si cette profession n'était pas exercée).

2. *Casernes*. — Pour les casernes ne pas répondre aux questions relatives aux logements, nombre de pièces, etc., si les militaires y ayant leur résidence habituelle logent avec les miliciens.

3. En ce qui concerne les immeubles à appartements multiples, les agents recenseurs sont priés de se référer à la définition donnée à la page 22 des instructions.

4. *Autre bâtiment*. — Ne remplir un bulletin que pour les bâtiments ayant une porte à une rue, chemin, etc. Généralement, ces bâtiments sont numérotés. Sont à reprendre sous cette rubrique par exemple les églises, chapelles, usines, etc.

5. Les dépendances d'un bâtiment, notamment écuries, ateliers, etc., utilisés uniquement comme tels et attenant ou non au bâtiment principal, ne constituent pas un bâtiment séparé si elles ne portent un numéro distinct. Il ne faut donc pas remplir un bulletin de bâtiment pour ces dépendances; elles ne doivent pas être prises en considération pour le calcul du nombre de pièces habitables du bâtiment.

12. Exemples particuliers d'attribution de modèle D ou D^{bis}, E ou E^{bis}.

	Occupant du personnel salarie	Sans personnel salarie
1) Boucher	D	D ^{bis}
Coiffeur	E	E ^{bis}
Pharmacien	aucun bulletin	aucun bulletin
Pharmacien vendant d'autres produits que les médicaments	E	E ^{bis}
Photographe	D	D ^{bis}
Ouvriers à domicile	D	aucun bulletin
Agriculteurs	aucun bulletin	aucun bulletin
Horticulteurs	idem.	idem.
Entrepreneur de battage	D	D ^{bis}
Hôpital, clinique, etc.	aucun bulletin	aucun bulletin

En cas d'hésitation la nomenclature des activités (par. 55, page 23 des instructions) peut donner des indications utiles.

2) Le numéro d'ordre du bulletin A^{bis} à indiquer en tête des bulletins D, D^{bis}, E et E^{bis} est celui du bulletin A correspondant.

3) Si un bulletin modèle D ou E est remis au patron d'une demeure ambulante, la remise de ce bulletin doit être notée dans les colonnes 6 et 7 des pages 14 et 15 de la liste inventaire supplémentaire en regard du nom du patron. Ces colonnes peuvent donc être subdivisées.

Remarque importante :

Les administrations communales sont spécialement invitées à attirer l'attention des agents recenseurs sur le fait qu'il leur est strictement interdit d'influencer les habitants en ce qui concerne les réponses à fournir aux questions relatives au recensement des langues. Le rôle des agents recenseurs doit à ce sujet rester purement passif. Ils ne peuvent même pas donner la moindre appréciation dans le cas où le recensé se servirait pour remplir son bulletin d'une langue autre que celle qu'il a déclaré employer le plus fréquemment.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général,
A. DUFRASNE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

1^{re} Direction — 1^{re} Section
N° 50/8.271

Bruxelles, le 15 janvier 1948.
rue Royale, 68

**Instructions concernant le recensement général de la population
des bâtiments et logements, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947
(Supplément n° 2)**

A Messieurs les Bourgmestres.

Monsieur le Bourgmestre.

Objet : Recensement général au 31 décembre 1947.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir quelques recommandations spéciales concernant les recensements actuellement en cours.

A. — Recensement de l'industrie et du commerce.

1. L'agent recenseur doit exiger que les bulletins d'établissement industriel (mod. D) et d'établissement commercial (mod. E) lui soient remis, *sous pli fermé*, après avoir vérifié si les indications des 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} parties ont bien été fournies et constaté que les renseignements à porter sur l'enveloppe y ont été portés. Il est strictement interdit aux administrations communales d'ouvrir ces enveloppes. Je vous rappelle, à cet effet, qu'il vous a été adressé une provision d'enveloppes spéciales et qu'une enveloppe doit être remise à chaque déclarant en même temps que les formulaires (D et ou E) qui le concerne.

2. Si dans votre commune, il existe des établissements occupant un nombreux personnel (200 ouvriers et plus) qui ne pourraient remplir leurs formulaires avant leur reprise par l'agent recenseur, celui-ci pourra demander au chef d'établissement de lui remettre une attestation, de préférence dans l'enveloppe jointe au bulletin, par laquelle il s'engage à adresser directement les documents dûment remplis avant le 1^{er} mars 1948, sous pli recommandé, à l'Institut national de Statistique, rue Royale, 68, à Bruxelles. Cette façon de procéder facilitera à la fois le travail des agents recenseurs et des administrations communales.

3. Il y a lieu de mettre les agents recenseurs en garde contre l'erreur d'une subdivision excessive des établissements industriels

en « divisions industrielles ». Si des doutes s'élèvent à ce sujet, il y aurait lieu de s'en référer à l'Institut national de Statistique.

4. Les agents recenseurs sont priés d'attirer l'attention des chefs d'entreprises ou d'établissements sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de mentionner sur les feuilles de salaires les noms des employés ou des ouvriers. Un numéro d'ordre suffit.

5. Il y a lieu de considérer comme « profession libérale » toute profession indépendante vis-à-vis d'un employeur quelconque et qui ne constitue pas une entreprise commerciale, agricole ou industrielle. *Exemple* : la profession d'avocat, de médecin, d'avoué.

Pour ces professions libérales, il n'y a pas lieu de remplir un modèle D, D^{bis}, E ou E^{bis}.

B. — Recensement des logements (mod. C).

6. Question 12 du bulletin :

Quel est le mode de chauffage existant?

- a)
- b) Pour les usages domestiques (cuisine, buanderie, laverie) {
- gaz? (oui ou non)
 - charbon, tourbe et bois? (oui ou non)
 - électricité? (oui ou non)

Il s'agit ici du mode de chauffage employé pour cuisiner, laver, etc... Il ne s'agit donc pas du mode de chauffage employé pour chauffer les pièces (cuisine, buanderie, etc.).

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
A. DUFRASNE.

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GENERAL
DE LA POPULATION,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
AU 31 DECEMBRE 1947

Modèle F

LISTE INVENTAIRE principale

(Sceau de l'Administration communale)

Confiée à M., agent recenseur

demeurant à

rue N°

Pages 3 à 13.

Nos des bâtiments	NOMS ET ADRESSES des chefs de ménage	1 ^{re} tournée Remise des bulletins					2 ^{me} tournée Reprise des bulletins					No d'or- dre du mo- dèle C ^{bis}	Observations
		Numéro d'ordre du modèle		Nombre de bulletins modèle			Nombre de bulletins repris modèle						
		A	B	A ^{bis}	B ^{bis}	C	A	B	A ^{bis}	B ^{bis}	C		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

Pages 14 et 15.

LISTE-INVENTAIRE spécialement réservée à l'inscription des renseignements concernant les chefs ou patrons de demeures ambulantes (n° 28 des instructions aux agents recenseurs).

Emplacement des demeures ambulantes	Nature et, le cas échéant, dénomina- tion des demeures ambulantes	NOMS ET PRENOMS des chefs ou patrons des demeures ambulantes	Remise des bulletins				Reprise des bulletins				Observations
			Numéro d'ordre du modèle		Nombre de bulletins modèle		Nombre de bulletins modèle				
			A	B	A ^{bis}	B ^{bis}	A	B	A ^{bis}	B ^{bis}	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

NOTE. — Les pages 3 à 13 de la liste-inventaire sont réservées à l'inscription des renseignements concernant les bulletins distribués dans les IMMEUBLES ; les pages 14 et 15, à l'inscription des renseignements concernant les CHEFS OU PATRONS DE DEMEURES AMBULANTES : bateaux, roulottes, voitures foraines, etc...

En commençant sa tournée, l'agent recenseur indiquera le nom de la rue, chemin, place, etc., dans la colonne 2 de la liste-inventaire. Il mentionnera ensuite, dans cette même colonne, les noms des chefs de ménage occupant les divers immeubles dont les numéros seront indiqués dans la 1^{re} colonne.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

Modèle FBIS

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
AU 31 DÉCEMBRE 1947

LISTE INVENTAIRE supplémentaire

(Sceau de l'Administration communale)

Confiée à M., agent recenseur

demeurant à

rue N°

Pages 3 à 13.

Nos des bâtiments	NOMS ET ADRESSES des chefs de ménage	N° d'ordre des bulletins modèle A bis	Nombre de bulletins distribués								Observations
			Première tournée Bulletins modèle				Deuxième tournée Bulletins modèle				
			D	Dbis	E	Ebis	D	Dbis	E	Ebis	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Pages 14 et 15.

LISTE-INVENTAIRE spécialement réservée à l'inscription des renseignements concernant les chefs ou patrons de demeures ambulantes (n^{os} 31 à 37 des instructions aux agents recenseurs).

Emplacement des demeures ambulantes	Nature et, le cas échéant dénomination des demeures ambulantes	NOMS ET PRENOMS des chefs ou patrons des demeures ambulantes	N° d'ordre des bulletins modèle		Nombre de bulletins modèle	
			A bis	B bis	Dbis	Ebis
1	2	3	4	5	6	7

NOTE. — Les pages 3 à 13 de la liste-inventaire sont réservées à l'inscription des renseignements concernant les bulletins distribués dans les IMMEUBLES; les pages 14 et 15, à l'inscription des renseignements concernant les DEMEURES AMBULANTES : bateaux, roulottes, voitures foraines, etc... En commençant sa tournée, l'agent recenseur indiquera le nom de la rue, chemin, place, etc... dans la colonne 2 de la liste-inventaire. Il mentionnera ensuite, dans cette même colonne, les noms, des chefs de ménage occupant les divers immeubles dont les numéros seront indiqués dans la 1^{re} colonne.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION,
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Commune :
(En caractères d'imprimerie)
Arrondissement administratif :
Province :

Nom de l'agent recenseur : N° :

Modèle G

Le présent bordereau doit être dressé
EN TRIPLE EXEMPLAIRE par l'agent
recenseur.

Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947

L'agent recenseur prénommé déclare :

1 Que le nombre de bulletins de ménage, tant principaux que supplémentaires (mod. A), qui sont renfermés dans le paquet A ci-joint, est de

2 Que le nombre de bulletins individuels (mod. A^{bis}) accompagnant les bulletins de ménage et qui sont renfermés dans le paquet A ci-joint, est de

3 Que le nombre de bulletins spéciaux collectifs, tant principaux que supplémentaires (mod. B), contenus dans le paquet B ci-joint, est de

4 Que le nombre de bulletins spéciaux individuels (mod. B^{bis}), contenus dans le paquet B ci-joint, est de

5 Que le nombre de bulletins de logement (mod. C), contenus dans le paquet C ci-joint, est de

6 Que le nombre de bulletins de bâtiments (mod. C^{bis}), contenus dans le paquet C^{bis} ci-joint, est de

Fait en triple exemplaire, à, le 1948.

L'agent recenseur,

Reçu le 1948, les documents ci-dessus
par l'administration communale de
(Arrondissement administratif de)

Leur nombre a été reconnu exact.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION,
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Commune :
(En caractères d'imprimerie)
Arrondissement administratif :
Province :

Nom de l'agent recenseur : N° :

Modèle H

Le présent bordereau doit être dressé
EN TRIPLE EXEMPLAIRE par l'agent
recenseur.

Recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947

L'agent recenseur prénommé déclare :

- 1 Que le nombre de bulletins d'établissement industriel (mod. D), renfermés dans le paquet D ci-joint, est de
- 2 Que le nombre de bulletins de travailleur manuel isolé (mod. D^{bis}), renfermés dans le paquet D^{bis} ci-joint, est de
- 3 Que le nombre de bulletins d'établissement commercial (mod. E), renfermés dans le paquet E ci-joint, est de
- 4 Que le nombre de bulletins de commerçant isolé (mod. E^{bis}), renfermés dans le paquet E^{bis} ci-joint, est de

Fait en triple exemplaire, à, le 1948.

L'agent recenseur,

Reçu le 1948, les documents ci-dessus
par l'administration communale de
(Arrondissement administratif de)

Leur nombre a été reconnu exact.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Modèle I**ROYAUME DE BELGIQUE**

Ministère des Affaires Economiques et des Classes Moyennes
Ministère de l'Intérieur

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

Il est porté à la connaissance des habitants qu'en exécution de la loi du 22 novembre 1947, il sera procédé le 31 décembre 1947, à un

Recensement Général de la Population des bâtiments et logements, de l'Industrie et du Commerce

Ce recensement n'a aucun caractère fiscal; il remplace celui qui aurait dû être effectué en 1940; il est destiné à fournir les éléments nécessaires pour connaître l'état actuel de la population, des bâtiments et des logements, ainsi que la situation de l'industrie et du commerce.

Dans la deuxième quinzaine du mois de décembre, il sera remis à chaque ménage, par les soins d'agents recenseurs désignés par l'Administration Communale, suivant le cas, un ou plusieurs bulletins destinés à l'inscription des renseignements demandés concernant tous les membres du ménage, présents ou absents, ainsi que pour les personnes se trouvant momentanément dans la maison et ayant ailleurs leur résidence habituelle, et à chaque chef de ménage, ayant sa résidence habituelle dans la maison, un bulletin de logement.

Dans le courant du mois de janvier, il sera remis aux chefs d'établissement industriel ou commercial, aux travailleurs isolés, aux commerçants n'occupant pas de personnel salarié, un ou plusieurs bulletins demandant des renseignements d'ordre économique et social.

La réussite du recensement dépendant en premier lieu du soin apporté par les recensés à remplir leur formulaire, les chefs de ménages et les autres assujettis sont instamment priés de lire attentivement les instructions annexées aux bulletins qui leur seront remis, de répondre exactement et complètement aux questions qui leur sont posées, et, en cas de doute, de demander des explications aux agents recenseurs chargés de la distribution et de la reprise des bulletins.

Il est expressément interdit aux agents recenseurs et à tous autres intermédiaires du recensement de divulguer les renseignements qu'ils viendraient à connaître du chef de leur mission, sous peine d'application des dispositions prévues à l'article 458 du code pénal et sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Les personnes qui refuseraient de remplir exactement et complètement les bulletins ou éventuellement de fournir les éléments nécessaires à cette fin, sont passibles des peines prévues à l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, aux articles 4 et 5 de la loi du 14 décembre 1910 ou à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1936 suivant le cas.

En cas de refus, les renseignements pourront être recherchés d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

A Bruxelles, le 22 novembre 1947.

**Le Ministre des Affaires Economiques
et des Classes Moyennes,
J. DUVIEUSART.**

**Le Ministre de l'Intérieur,
P. VERMEYLEN.**

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Commune de
(En caractères d'imprimerie)

Arrondissement administratif de :

Province de :

Modèle J

Le présent modèle J doit être établi en
DOUBLE exemplaire. Un de ces exem-
plaires doit être envoyé au Service
Central du Recensement.

Classement des bulletins spéciaux individuels (Mod. B^{bis})

Nombre de bulletins spéciaux individuels remplis pour chaque sexe : Hommes

Femmes

Nombre total des personnes

Répartition des personnes inscrites sur les bulletins spéciaux individuels, d'après le lieu de leur résidence habituelle.

NOMBRE DE PERSONNES AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE EN BELGIQUE :						NOMBRE DE PERSONNES AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE À L'ÉTRANGER (paquet III)		
Dans la commune (paquet I)			Dans une autre commune du Royaume (paquet II)			Hommes	Femmes	Total
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9

Certifié exact et complet.

A, le 1948.

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Commune :
(En caractères d'imprimerie)

Arrondissement administratif :

Province :

Modèle J^{TER}

Ce modèle doit être rempli en
DOUBLE exemplaire. Un de ces exem-
plaires est à transmettre au Service
Central du Recensement.

**Relevé des bulletins spéciaux individuels (Mod. B^{bis})
reçus des autres communes belges**

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE BULLETINS REÇUS		
	Hommes	Femmes	Total
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
Ensemble :			

Certifié exact et complet.

A le 1948.
Le Secrétaire Communal, Le Bourgmestre.

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Commune :
(En caractères d'imprimerie)
Arrondissement administratif :
Province :

Modèle K

POPULATION DE DROIT

Recensement général des religieux et religieuses établis en Belgique
ayant leur RESIDENCE HABITUELLE dans la circonscription de l'agent recenseur

N. B. — Le présent modèle K doit être établi par l'Administration communale (n° 79 des instructions aux Administrations communales) et envoyé au Service Central du Recensement (n° 94 des mêmes instructions).

NUMÉRO D'ORDRE	NOM de la communauté religieuse	Siège de la maison conventuelle Commune : Province ou autre division politique principale : Etat :	But de l'Association	Population de chaque maison conventuelle ou de chaque maison où des religieux ou religieuses sont détachés à poste fixe (2)					
			A. Exclusivement hospitalière (1). B. Exclusivement enseignante. C. Exclusivement vouée à la vie contemplative ou au saint ministère. D. A la fois hospitalière et enseignante. E. A la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère. F. A la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère. G. A la fois hospitalière, enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère.	Religieux			Religieuses		
				Nés en Belgique	Nés à l'étranger	Total	Nées en Belgique	Nées à l'étranger	Total
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Totaux :				/					

(1) L'expression « association hospitalière » comprend les communautés qui soignent des pensionnaires ou malades dans leur établissement ou à domicile.
(2) Ne pas comprendre dans cette catégorie les laïques inscrits sur le bulletin de ménage déposé dans la maison conventuelle.

Ensemble (col. 7 + 10) :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AU 31 DECEMBRE 1947

Enveloppe L destinée à contenir les **Bulletins Individuels (modèle A^{bis})**

(Voir Instructions aux Administrations communales, n° 86)

Commune :

(En caractères d'imprimerie)

Nombre de bulletins contenus dans la présente enveloppe :

Arrondissement administratif :

Province :

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AU 31 DECEMBRE 1947

Enveloppe M destinée à contenir les **Bulletins de Logement (modèle C)**

(Voir Instructions aux Administrations communales, n° 87)

Commune :

(En caractères d'imprimerie)

Nombre de bulletins contenus dans la présente enveloppe :

Arrondissement administratif :

Province :

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AU 31 DECEMBRE 1947

Enveloppe N destinée à contenir les **Bulletins de Bâtiment (modèle C^{bis})**

(Voir Instructions aux Administrations communales, n° 87)

Commune :

(En caractères d'imprimerie)

Nombre de bulletins contenus dans la présente enveloppe :

Arrondissement administratif :

Province :

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AU 31 DECEMBRE 1947

Enveloppe O destinée à contenir les **Bulletins Spéciaux Individuels (mod. B^{bis})**

relatifs aux personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger

(Voir Instructions aux Administrations communales, n° 62-3°)

Commune :

(En caractères d'imprimerie)

Nombre de bulletins contenus dans la présente enveloppe :

Arrondissement administratif :

Province :

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AU 31 DECEMBRE 1947

Enveloppe **P**

destinée à contenir les **Bulletins de Travailleur Manuel Isolé (mod. D^{bis})**

(Voir Instructions aux Administrations communales, n° 91)

Commune :

(En caractères d'imprimerie)

Arrondissement administratif :

Province :

Nombre de bulletins contenus dans la présente enveloppe :

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AU 31 DECEMBRE 1947

Enveloppe **Q**

destinée à contenir les **Bulletins de Commerçant Isolé (mod. E^{bis})**

(Voir Instructions aux Administrations communales, n° 91)

Commune :

(En caractères d'imprimerie)

Arrondissement administratif :

Province :

Nombre de bulletins contenus dans la présente enveloppe :

Commune :

Arrond. administratif :

Province :

Recensement Général de l'Industrie et du Commerce
au 31 décembre 1947

Enveloppe destinée à contenir
le **Bulletin modèle D**

Nom du chef d'établissement industriel :

Adresse de l'établissement :

Commune :

Rue et n° :

Nom de la firme ou de l'entreprise dont fait partie l'établissement :

Remis à l'agent } M. :

recenseur } N° :

Numéro } du bulletin individuel mod. A^{bis}

d'ordre } ou éventuellement du bulletin spécial indi-
viduel mod. B^{bis}

Gemeente :

Adm. arrondissement :

Provincie :

Algemene Handels- en Nijverheidstelling
op 31 December 1947

Omslag bestemd
voor de **Telkaart model D**

Naam van het hoofd der nijverheidsinrichting :

Adres der inrichting :

Gemeente :

Straat en n° :

Naam van de firma of van de onderneming waarvan de inrichting deel uitmaakt :

Afgegeven { De H. :

aan de teller } N° :

Volg- { van de individuele telkaart mod. A^{bis}

nummer } of eventueel van de speciale individuele tel-
kaart mod. B^{bis}

Commune :

Arrond. administratif :

Province :

Recensement Général de l'Industrie et du Commerce
au 31 décembre 1947

Enveloppe destinée à contenir
le **Bulletin modèle E**

Nom du chef d'établissement commercial :

Adresse de l'établissement :

Commune :

Rue et n° :

Nom de la firme ou de l'entreprise dont fait partie l'établissement :

Remis à l'agent { M. :

recenseur } N° :

Numéro } du bulletin individuel mod. A^{bis}

d'ordre } ou éventuellement du bulletin spécial indi-
viduel mod. B^{bis}

Gemeente :

Adm. arrondissement :

Provincie :

Algemene Handels- en Nijverheidstelling
op 31 December 1947

Omslag bestemd
voor de **Telkaart model E**

Naam van het hoofd der handelsinrichting :

Adres der inrichting :

Gemeente :

Straat en n° :

Naam van de firma of van de onderneming waarvan de inrichting deel uitmaakt :

Afgegeven { De H. :

aan de teller } N° :

Volg- { van de individuele telkaart mod. A^{bis}

nummer } of eventueel van de speciale individuele tel-
kaart mod. B^{bis}

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION
DES MAISONS ET LOGEMENTS
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
AU 31 DÉCEMBRE 1947

Commune de :
(En caractères d'imprimerie)

Arrondissement administratif de :

Province de :

Modèle R

Le présent relevé sera établi en DEUX EXEMPLAIRES; un exemplaire sera conservé dans les archives de l'administration communale; l'autre doit être envoyé au Service Central du Recensement, conformément aux instructions (n° 89).

**Relevé du nombre de bulletins transmis
au service du recensement et du nombre des ménages**

1	Nombre des <i>hommes</i> inscrits sur les bulletins individuels (modèle A ^{bis}) :	Réservé à l'adminis- tration
2	Nombre des <i>femmes</i> inscrites sur les bulletins individuels (modèle A ^{bis}) :	
	Total :	
	(Population de résidence habituelle de la commune).		
3	Nombre des ménages (modèle A) :	
4	Nombre de bulletins de logement (modèle C) :	
5	Nombre de bulletins de bâtiment (modèle C ^{bis}) :	
6	Nombre de bulletins d'établissement industriel (modèle D) :	
7	Nombre de bulletins de travailleur manuel isolé (modèle D ^{bis}) :	
8	Nombre de bulletins d'établissement commercial (modèle E) :	
9	Nombre de bulletins de commerçant isolé (modèle E ^{bis}) :	
	Transmis au	Certifié exact et complet (1),	
	SERVICE CENTRAL DU RECENSEMENT,	Le Secrétaire Communal,	Le Bourgmestre,
	Parc du Cinquantenaire, 11, Bruxelles	Signature,	Signature,
	Le	1948.	

(1) En ce qui concerne la population de résidence habituelle après double vérification du nombre des bulletins individuels (modèle A^{bis}) et des bulletins de ménage (modèle A).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Institut National de Statistique

Commune :
(En caractères d'imprimerie)

Province :

Arrondissement administratif :

Modèle S

**Recensement général de la population, des maisons et logements,
de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947**

BORDEREAU D'ENVOI

N. B. 1. — Les documents du recensement doivent être envoyés franco de transport et de remise à domicile, au Service Central du Recensement, Parc du Cinquantenaire, 11 à Bruxelles.

2. — Le présent bordereau doit être envoyé sous pli séparé.

Nombre de colis :

Nombre de paquets contenus dans chaque colis :

Colis N°	Nombre de paquets	Colis N°	Nombre de paquets	Colis N°	Nombre de paquets	Colis N°	Nombre de paquets

Fait en double exemplaire, à, le 1948.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

Service Central du Recensement

**Recensement général de la population, des maisons et logements,
de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947**

Reçu les documents mentionnés au bordereau d'envoi daté le
de la commune de

Arrondissement de
Bruxelles, le

Au nom du Ministre,
Le Directeur délégué,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES
ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

24 décembre 1947. — ARRETE DU REGENT organique des
Commissions locales de recensement linguistique.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du Régent du 22 novembre 1947 prescrivant un recensement général de la population au 31 décembre 1947, spécialement en ses articles 39 et 40;

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et du Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Les commissions locales de recensement linguistique instituées par l'article 39 de l'arrêté du Régent du 22 novembre 1947 portant recensement général de la population, seront composées de trois membres : un président, fonctionnaire de l'Etat, désigné par le gouverneur de province, et deux délégués appartenant respectivement aux deux fractions linguistiques les plus importantes de la commune, désignés par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Un employé communal désigné par le bourgmestre remplira les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative.

ART. 2. Les délégués d'expression française du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes seront choisis sur une liste triple de candidats présentés par le groupe wallon de la Commission permanente chargée de surveiller l'application de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative; les délégués d'expression néerlandaise seront présentés par le groupe flamand dans les mêmes conditions.

Eventuellement, les délégués d'expression allemande seront choisis directement par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

ART. 3. Les commissions locales se réuniront avant le 15 février 1948, deux fois au moins dans les communes non émancipées, et quatre fois au moins dans les communes émancipées, au siège des administrations communales. Ce délai pourra être prolongé par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes à la demande du président de la commission locale.

ART. 4. Les dates et heures de réunions seront fixées par le président, après accord des délégués du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes; elles seront portées à la connaissance des habitants par voie d'avis, dont le modèle sera fixé par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

ART. 5. Les commissions locales ne peuvent valablement délibérer que si les trois membres sont présents.

Les résolutions doivent être motivées. Elles sont prises à huis clos et à la majorité des voix.

Une copie certifiée conforme de chaque résolution prise par la commission locale sera transmise sous pli recommandé à la poste, au plus tard le dixième jour après celui du prononcé, respectivement au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, à la Commission permanente de Contrôle linguistique, à chacune des parties intéressées et à l'administra-

tion communale. Ces dernières notifications doivent à peine de nullité mentionner que chacune des parties intéressées ainsi que l'administration communale dispose de quinze jours à compter de la réception de la notification pour interjeter appel de la résolution de la commission locale auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique, par le canal de la dite commission locale.

ART. 6. Les commissions locales de recensement instruiront, suivant une procédure à fixer par instructions ministérielles, les plaintes qui leur parviendront en ce qui concerne le recensement des langues nationales émanant soit des particuliers habitant la commune, soit de l'administration communale représentée par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'organismes culturels, et examineront les cas douteux en matière linguistique qui leur seront soumis par les agents recenseurs, l'administration communale ou par les contrôleurs désignés par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, en vertu de l'article 42 de l'arrêté du Régent du 22 novembre 1947.

Elles pourront, à l'intervention des deux délégués du Ministre, enquêter auprès des particuliers; dans ce cas, les deux délégués feront rapport détaillé sur les résultats et la conclusion de leur investigation.

Elles décideront des suites à donner à ces plaintes ou à ces différents cas, sauf recours à la Commission permanente de Contrôle linguistique par le plaignant, le déclarant, l'administration communale ou un des délégués du Ministre.

ART. 7. Pour être recevable, le recours du plaignant, du déclarant et de l'administration communale contre les résolutions de la commission locale doit être formé par écrit, motivé et adressé dans les quinze jours à compter de la réception de la notification de la résolution attaquée, sous pli recommandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique par le canal de la commission locale.

La commission permanente, après examen et enquête éventuelle, transmettra, dans le mois de l'introduction du recours, le dossier d'appel, accompagné de son avis, au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes qui tranchera en dernier ressort.

Ce délai d'un mois peut être prolongé par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes sur la demande de la commission permanente.

Les actes d'appel des délégués du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes ne sont soumis à aucune formalité ni délai.

ART. 8. Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Régent du 22 novembre 1947 sanctionnant l'obligation du secret des déclarations des recensés sont applicables aux membres et aux secrétaires des commissions de recensement linguistique.

ART. 9. Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1947.

CHARLES.

Par le Régent :

*Le Ministre des Affaires économiques
et des Classes moyennes,*
J. DUVIEUSART.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. VERMEYLEN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

Première Direction - Première Section
N° 50.04/8.225

1 Annexe

Bruelles, le 6 janvier 1947.

Monsieur le Bourgmestre
de

Monsieur le Bourgmestre,

OBJET : Fonctionnement des Commissions locales de recensement linguistique instituées par l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947 portant recensement général de la population au 31 décembre 1947.

En exécution de l'article 39 de l'Arrêté du Régent du 22 novembre 1947 portant recensement général de la population au 31 décembre 1947, il est institué une commission locale chargée de statuer en premier ressort sur les litiges en matière de recensement linguistique dans chacune des communes formant l'agglomération bruxelloise aux termes de la loi du 28 juin 1932, et dans chacune des communes où l'on a recensé le 31 décembre 1930 au moins 20 % des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la commune.

Une commission locale de l'espèce sera également instituée dans les communes où il sera recensé le 31 décembre 1947 au moins 20 % des habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue nationale autre que celle de la commune.

L'Arrêté du Régent du 24 décembre 1947 (*Moniteur* du 4 janvier 1948) organique des commissions locales de recensement linguistique, en a déterminé la composition, le mode de nomination de leurs membres, la compétence de ces organismes, les modalités de leur procédure d'instruction et les conditions de leur activité en général.

Une commission locale de recensement linguistique devant être constituée dans votre commune, je crois utile de vous exposer ci-après en les précisant, les instructions régissant le fonctionnement des organismes dont il s'agit.

1. But de la Commission locale

L'institution de la Commission locale de recensement a pour but de décentraliser le contrôle en matière de recensement linguistique, en vue d'alléger la tâche de l'Administration centrale. Cette décentralisation doit permettre de régler rapidement et sur place, avec le concours des Administrations communales, les difficultés qui se présenteront dans ce domaine.

2. Composition (article premier de l'Arrêté du 24 décembre 1947 organique des commissions locales)

Le Commission locale se compose de trois membres :

- 1) d'un président, fonctionnaire de l'Etat, désigné par le gouverneur de province;
- 2) de deux délégués appartenant respectivement aux deux fractions linguistiques les plus importantes de la commune, désignés par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes suivant le mode de désignation décrit à l'article 2 de l'Arrêté organique.

En dehors de ces trois membres, le bourgmestre désignera un employé communal qui assumera les fonctions de secrétaire de la commission locale sans voix délibérative.

3. Mission (article 6)

La mission de la commission locale est double :

- 1° Elle instruira les plaintes qui lui parviendront en ce qui concerne le recensement linguistique et qui émaneront :
 - a) de particuliers habitants la commune;
 - b) de l'Administration communale représentée par le collège des bourgmestre et échevins;
 - c) d'organismes culturels.
- 2° Elle examinera les cas douteux qui se présenteront dans l'application de la réglementation relative au recensement des langues nationales parlées, et qui lui seront soumis :
 - a) par les agents recenseurs;
 - b) par l'Administration communale;
 - c) par les contrôleurs désignés par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Aux termes de l'article 42 (alinéa 2) de l'Arrêté du Régent, organique du recensement, toute modification aux déclarations d'ordre linguistique que les contrôleurs susvisés seraient amenés à faire, doit, en effet, être soumise à l'avis de la commission locale chargée de surveiller l'exécution du recensement linguistique.

Seront également soumis à l'examen de la commission locale

par les soins de l'administration communale, les bulletins individuels modèle Abis portant, en ce qui concerne les réponses à fournir en matière de recensement linguistique, des ratures ou corrections faites par la personne qui a rempli le bulletin.

La commission locale vérifiera si ces ratures ou corrections ont été approuvées par le signataire du bulletin et par le bourgmestre ou son délégué conformément au paragraphe 67, alinéa 2, de la circulaire aux administrations communales en date du

Aucune autre rature ou correction ne peut être admise en matière de recensement des langues nationales parlées (cfr. article 32 premier alinéa de l'Arrêté organique du recensement).

4. Conditions de recevabilité des plaintes

1) *Condition relative à la qualité du plaignant :*

Il ressort de l'article 6 de l'Arrêté du Régent organique des Commissions locales de recensement linguistique, que pour qu'une plainte soit recevable, il faut qu'elle émane d'un des plaignants limitativement désignés par le dit article, et énumérés ci-dessus, sub. 3, 1°:

2) *Conditions relatives à l'objet de la plainte :*

Le législateur n'a pas estimé devoir définir limitativement l'objet que pourront avoir les plaintes dont les Commissions locales de recensement linguistique auront à connaître. Elles porteront normalement sur l'inobservance des prescriptions réglementaires relatives au recensement linguistique et, notamment, de celles énoncées aux articles 10 (al. 3); 11 (al. 2); 15 (al. 3); 16 (al. 6); 18; 20 (al. 2); 25 (al. 6); 32 (al. 1) et 42 (al. 2) de l'Arrêté du Régent prescrivant le recensement général de la population. Il y a lieu d'observer que, sauf celles émanant éventuellement des personnes chargées du contrôle et qualifiées dès lors pour prendre connaissance des déclarations individuelles, les plaintes ne pourront normalement pas porter sur « l'inexactitude des déclarations régulièrement et librement faites par les recensés ». De telles plaintes impliqueraient, en effet, que le secret des déclarations individuelles n'aurait pas été observé.

3) *Condition relative à la date d'introduction de la plainte :*

Il ressort de la date limite stipulée par l'article 3 de l'Arrêté pour la tenue des séances de la commission locale et de la publicité donnée en vertu de l'article 4 du même Arrêté, aux dates et heures des réunions, que les plaintes qui n'auront pas été introduites en temps utile pourront être écartées comme n'étant plus recevables.

5. Procédure d'instruction

Les dispositions ci-après constituent les « instructions ministérielles » précisant, conformément à ce qui est annoncé par l'article 6 (al. 1) de l'Arrêté organique des Commissions locales de recensement linguistiques, la procédure suivant laquelle les dites commissions locales instruiront les plaintes dont elles seront saisies.

Aux termes de l'article 6 (al. 2) du même Arrêté, les commissions locales ont la faculté de procéder, à l'intervention des deux délégués ministériels, à des enquêtes auprès des particuliers.

Les délégués du Ministère agiront « conjointement » en la matière.

Ils procéderont soit par voie d'enquête sur place, soit par voie de citations, en convoquant devant eux les plaignants, déclarants et témoins éventuels qui auront été désignés par la plainte ou autrement comme ayant connaissance de l'infraction et de ses circonstances.

Les convocations seront faites par lettre recommandée à la poste et signées par les deux délégués. Elles indiqueront l'endroit, le jour, l'heure et l'objet de l'audition.

L'audition aura lieu en présence des deux délégués ministériels et du secrétaire de la commission locale.

Les dépositions seront actées par ce dernier, dans la langue du déposant, dans un procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal d'audition sera signé par les déposants, les délégués ministériels et le secrétaire.

En conclusion de l'instruction, chacun des délégués ministériels fera un rapport détaillé sur les résultats de l'enquête.

Les rapports d'instructions annexés aux procès-verbaux d'audition seront transmis au président de la commission.

6. Pouvoir juridictionnel (art. 39, al. 1) de l'Arrêté du recensement et article 6 (al. 3) de l'Arrêté organique des commissions locales.

La commission locale décidera en premier ressort des suites à donner aux plaintes et aux cas litigieux qui lui auront été soumis.

Elle est tenue, en principe, de respecter les déclarations régulièrement et librement faites par les recensés. Les renseignements fournis par les déclarants ne pourront éventuellement être modifiés d'office par la commission locale que dans les cas de fraude constatés par les personnes qualifiées pour exercer le contrôle. Ce serait, par exemple le cas, lorsqu'un agent recenseur constaterait qu'un recensé s'exprime dans une langue autre que celle qu'il déclare parler exclusivement.

7. Conditions de validité des délibérations (Art. 5, al. 1)

La commission locale ne peut valablement délibérer que si le président et les deux délégués du ministre sont présents.

8. Forme des résolutions - notifications (Art. 5, al. 2 et 3)

Les résolutions de la commission locale doivent être :

- 1° motivées;
- 2° prises à huis clos;
- 3° prises à la majorité des voix.

Une copie de chaque résolution, certifiée conforme par le président, doit être adressée au plus tard le dixième jour après celui du prononcé de la résolution, et sous pli recommandé à la poste,

- 1) au Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes;
- 2) à chacune des parties intéressées;
- 3) à l'Administration communale.

Ces deux dernières notifications doivent, à peine de nullité, contenir l'avis que chacune des parties intéressées ou l'Administration communale dispose de quinze jours, à compter de la réception de la notification pour interjeter appel de cette résolution auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique, par le canal de la commission locale.

9. Appel (art. 6, al. 3 « in fine », et art. 7, al. 1 et 4)

1° Détenteurs du droit d'appel :

Appel peut être interjeté par :

1. le plaignant;
2. le déclarant;
3. l'Administration communale;
4. chacun des délégués du ministre.

2° Conditions de recevabilité :

A. — Règle générale.

Pour être recevable, tout appel contre les décisions de la commission locale doit satisfaire à la triple condition ci-après :

1. être formé par écrit;
2. être motivé;
3. être adressé, sous pli recommandé, à la Commission permanente de Contrôle linguistique par le canal de la commission locale, dans les quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision attaquée.

B. — Exception.

L'appel est ouvert aux délégués du ministre à tout moment de la procédure. Les actes d'appel ne sont soumis, pour eux, à aucune formalité ni délai.

10. Nombre, lieu, dates et heures, publicité des séances (art. 3 et 4)

1° Nombre de séances :

Avant le 15 février 1948, les Commissions locales de recensement linguistique se réuniront obligatoirement :

- a) au moins deux fois dans les communes non émancipées;
- b) au moins quatre fois dans les communes émancipées.

Si l'Administration communale le juge utile, elle peut demander au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes de prolonger ce délai.

2° Lieu des séances :

La commission locale se réunira au siège de l'Administration communale.

3° Dates et heures des séances :

Les dates et heures des séances seront fixées par le président de la commission locale de commun accord avec les délégués du ministre.

4° Publicité :

Les dates et heures des séances seront portées à la connaissance des habitants par voie d'avis, suivant le modèle annexé à la présente circulaire.

11. Obligation du secret (art. 8)

Aux termes de l'article 8 de l'Arrêté organique des Commissions locales de recensement linguistique, les dispositions de l'article 35 de l'Arrêté du Régent organique du recensement de la population, sanctionnant l'obligation du secret des déclarations individuelles des recensés sont applicables aux membres de la commission locale ainsi qu'au secrétaire.

L'article 35 en question interdit aux fonctionnaires, agents recenseurs, témoins et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques, de divulguer les renseignements qu'ils viendraient à connaître du chef de leur mission ou intervention.

Conformément à l'article 4 de la loi du 18 décembre 1936 relatif au secret statistique, l'article 458 du Code pénal sera applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles, à ceux qui enfreindraient cette disposition.

Je vous saurais gré, Monsieur le Bourgmestre, eu égard au caractère particulièrement délicat du recensement dont il s'agit en l'espèce, de vous conformer strictement aux présentes instructions.

Le Ministre,
J. DUVIEUSART.

Commune de :

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION
AU 31 DECEMBRE 1947

Recensement des langues nationales parlées

AVIS

Il est porté à la connaissance du public, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté du Régent du 24 décembre 1947 organique des Commissions locales de recensement linguistique, que la Commission locale de recensement linguistique tiendra séance à la Maison communale, aux jours et heures indiqués ci-après, aux fins de prendre connaissance et de se prononcer en premier ressort sur les plaintes que les recensés estimeraient éventuellement devoir introduire concernant la manière dont le recensement des langues nationales parlées a été effectué dans la commune.

Les séances susvisées auront lieu :

- 1) le à heures
- 2) le à heures
- 3) le à heures
- 4) le à heures

Les plaintes qui parviendront à la Maison communale postérieurement à la date du, ne seront plus prises en considération.

PAR ORDRE :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Sceau de la commune

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ADMINISTRATION
DES AFFAIRES ELECTORALES
ET DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE

30 décembre 1900. — ARRETE ROYAL réglant la tenue des registres de population.

Léopold II, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de population, et notamment les articles 3, 4 et 6, ainsi conçus :

« ART. 3. Il y a dans chaque commune des registres de population. Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement. Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

» ART. 4. Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et dans les délais prescrits par le gouvernement et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'article 78 de la loi communale.

» ART. 6. Les contraventions aux dispositions de l'article 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder 25 francs. »

Vu Notre arrêté du 17 avril 1900, décrétant un recensement général à la date du 31 décembre suivant;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. A partir du 1^{er} janvier 1901, le registre de population de chaque commune sera tenu conformément à la formule annexée au présent arrêté (modèle n° 1).

La tenue de ce registre est placée dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins.

L'officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue du registre.

Dans les communes où le mouvement de la population est important, il pourra être ajouté des colonnes supplémentaires au registre, selon les besoins de l'administration.

Le registre sera accompagné d'un index sur fiches (voir modèle n° 11 ci-annexé) tenu par ordre alphabétique et comprenant les noms de toutes les personnes inscrites comme habitants.

ART. 2. Le registre nouveau sera dressé d'après les déclarations des chefs de ménage recueillies dans les bulletins de recensement.

Les indications fournies par ces bulletins seront confrontées, au préalable, avec celles que renferme le registre actuel. En cas de discordance, l'inscription ne s'opérera qu'après avoir vérifié de quel côté se trouve l'erreur, et avoir rempli, s'il y a lieu, les formalités prescrites pour les changements de résidence.

ART. 3. On inscrira au registre de population toutes les personnes, belges ou étrangères, majeures ou mineures, présentes ou temporairement absentes, qui ont leur résidence habituelle dans la commune.

ART. 4. Les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes seront inscrites au registre de chacune des localités où elles résident.

Toutefois, ces personnes n'entreront en ligne de compte pour la détermination du mouvement de la population, que dans la localité où elles auront déclaré avoir leur résidence principale, et, à défaut de déclaration, dans celle qui est la plus peuplée.

ART. 5. Le registre sera tenu constamment au courant des changements qui surviennent dans la population.

Les inscriptions et les radiations s'opéreront soit d'après les indications contenues dans les actes de l'état civil, soit d'après les constatations d'arrivée ou de départ faites dans les formes réglées ci-après.

ART. 6. Les actes de l'état civil concernant des personnes étrangères à la commune où ils sont dressés, seront communiqués par extrait, dans la huitaine de leur date, à l'administration de la localité où ces personnes ont leur résidence. Pour les naissances, la notification sera faite à la résidence de la mère.

ART. 7. Toute personne qui veut transférer sa résidence soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'elle habite et fournir les renseignements nécessaires à la rédaction du certificat modèle n° 2 ci-annexé.

ART. 8. Lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes change de résidence, la déclaration est faite par le chef de ménage pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les domestiques et les ouvriers à demeure.

Lorsqu'un enfant mineur quitte la résidence paternelle, il doit être assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration.

Pour les changements de résidence subséquents, le certificat modèle n° 2 ne pourra être délivré que quinze jours après que le père, la mère ou le tuteur en aura été informé.

ART. 9. Les propriétaires, usufruitiers de maisons, les locataires principaux ou leurs chargés d'affaires qui donnent en location des parties de maisons, appartements ou chambres, doivent, dans les trois jours de l'entrée des occupants, notifier verbalement ou par écrit à l'administration communale, l'arrivée de ces personnes en indiquant leurs noms et prénoms. La même formalité doit être remplie lors du départ de celles-ci, endéans le même délai.

Semblable obligation incombe aux maîtres ou patrons à l'égard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux.

ART. 10. La sortie de tout habitant est constatée par un certificat modèle n° 2 délivré à l'intéressé.

L'administration communale transmet en même temps, par la poste, un avis conforme au modèle n° 4 ci-annexé à l'administration du lieu, s'il appartient au territoire belge, où le déclarant annonce l'intention d'aller se fixer.

ART. 11. Dans la quinzaine de sa déclaration, l'intéressé doit se présenter à l'administration communale du lieu où il vient se fixer, en produisant le certificat dont il est porteur.

ART. 12. L'inscription au registre de population se fait au vu de ce certificat.

Un passeport ou une pièce d'identité tient lieu de ce certificat pour les étrangers venant s'établir dans le royaume.

Les personnes revenant de l'étranger doivent s'adresser à l'administration du lieu de leur dernière résidence en Belgique, qui rédigera le certificat n° 2 et l'avis n° 4.

ART. 13. Immédiatement après l'inscription de toute personne, l'administration du lieu de sa résidence précédente en est informée par l'envoi d'un certificat conforme au modèle n° 3 ci-annexé accompagné du certificat n° 2.

ART. 14. La radiation ne peut être effectuée au registre de population qu'à la réception de ce certificat, sauf :

1° Pour les personnes qui vont s'établir à l'étranger et que l'on doit rayer lors de leur déclaration de départ;

2° Pour celles que l'on doit rayer d'office par application de l'alinéa 2 de l'article 17.

ART. 15. Si, dans les quinze jours de la date de l'avis n° 4, l'intéressé ne se présente pas à l'administration communale du lieu où il a déclaré vouloir s'établir et si sa demeure ne peut être découverte, l'administration de la résidence précédente en est informée par l'envoi d'un avis conforme au modèle n° 5 ci-annexé accompagné de l'avis n° 4.

L'obligation de se présenter ne cesse pas par l'expiration du délai de quinzaine fixé ci-dessus.

ART. 16. Si dans le mois de la délivrance du certificat n° 2, une administration communale n'a point reçu le certificat n° 3, elle doit réclamer l'envoi de cette pièce ou de l'avis n° 5.

ART. 17. L'administration communale recherche les personnes qui auraient quitté la commune, avec dessein de se fixer ailleurs, sans en donner avis.

Après avoir procédé à une information dont il est dressé acte, elle ordonne la radiation d'office des personnes qui se trouvent dans ce cas et dont la nouvelle résidence n'est pas découverte. Toute radiation d'office fait l'objet d'une décision du collège échevinal inscrite au registre des actes du collège. Mention de cette décision est faite au registre de population modèle n° 1 et au registre des sorties n° 7, dans la colonne d'observations.

ART. 18. L'administration communale recherche également les habitants qui ne seraient pas inscrits au registre de population, soit pour avoir été omis au recensement, soit pour n'avoir point déclaré leur changement de résidence.

Elle fait opérer l'inscription de ces habitants après avoir provoqué la rédaction du certificat n° 2 et de l'avis n° 4, ou constaté qu'ils n'ont jamais été inscrits dans une autre commune.

Dans ce dernier cas, mention du caractère de l'inscription d'office doit être faite, tant au registre principal qu'au registre des entrées n° 6, dans la colonne d'observations.

ART. 19. Les agents de la police locale signalent les personnes qui se trouvent dans l'un des cas prévus par les articles 17 et 18.

ART. 20. N'est point réputé changement de résidence, dans le sens de l'article 7 :

A. — Le changement de demeure dans la même commune; les formalités prescrites par les articles 7 et 8, seront remplacées par une simple déclaration faite, dans la huitaine, à l'administration communale;

B. — Le passage d'une résidence habituelle à l'autre, pour les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes;

C. — Le séjour momentané que font des personnes en dehors du lieu de leur résidence habituelle.

ART. 21. Les bateliers, forains, nomades, lorsqu'ils n'ont d'autre résidence que leur bateau, leur voiture foraine et chariot nomade, restent inscrits au registre de population de la commune où ils ont eu en dernier lieu leur résidence habituelle et à défaut de telle résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

ART. 22. Les personnes qui sont inscrites dans plusieurs localités, conformément à l'article 4, doivent, lorsqu'elles

changent de résidence, faire leur déclaration à l'administration de la commune qu'elles abandonnent. Cette administration donne avis du changement à la résidence nouvelle et à la commune où le déclarant conserve une autre résidence.

ART. 23. Des registres spéciaux sont ouverts par l'administration communale à l'effet de constater les entrées et les sorties des habitants. Ces registres sont tenus d'après les modèles ci-annexés.

ART. 24. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique fixera les règles à suivre pour la tenue des registres de population.

Il résoudra les difficultés qui se présenteront pour les constatations de changement de résidence.

Il déterminera la teneur des registres et formules obligatoires, autres que ceux dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

Il pourra organiser un contrôle périodique des données qui figurent dans les registres de population.

ART. 25. Les commissaires d'arrondissement prendront inspection des registres de population, et donneront connaissance, dans leur rapport annuel, des irrégularités ou des inexactitudes qu'ils y découvriront.

Dans les communes sur lesquelles ne s'étendent pas les attributions des commissaires d'arrondissement, les registres seront inspectés par les gouverneurs des provinces ou par les fonctionnaires délégués par eux.

ART. 26. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction

publique pourra déléguer des membres de la commission centrale de statistique, ou telles autres personnes qu'il jugera convenir, pour inspecter les registres de population et compléter par des explications orales, les instructions relatives aux changements de résidence.

ART. 27. Les administrations communales procéderont à la revision des ordonnances de police prise en exécution de l'article 78 de la loi communale et de l'Arrêté royal du 31 octobre 1866. Elles y introduiront les changements nécessaires pour les mettre en rapport avec les dispositions du présent arrêté.

ART. 28. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juin 1856, d'une amende qui ne peut excéder 25 francs.

ART. 29. Les arrêtés du 31 octobre 1866 et du 15 novembre 1900 sont abrogés.

ART. 30. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1900.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

I. DE TROOZ.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

17 novembre 1947. — **ARRETE DU REGENT** relatif à la tenue des registres de population déterminant un nouveau modèle de registre.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de population, et notamment l'article 3 ainsi conçu :

« Il y a, dans chaque commune, des registres de population. »
» Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement. Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population. »

Revu l'Arrêté royal du 30 décembre 1900, réglant la tenue des registres de population et notamment, l'article premier déterminant le modèle de ce registre;

Revu l'Arrêté royal du 13 juin 1930 déterminant le modèle de registre de population à tenir dans les communes à partir du 1^{er} janvier 1931;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Les administrations communales procéderont, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la date du prochain recensement général de la population, à la formation de nou-

veaux registres de population, sur la base des résultats de ce recensement.

Toutefois, les administrations communales qui, après 1940, ont procédé au renouvellement des registres qu'elles utilisaient depuis le 1^{er} janvier 1931, sont autorisées à se servir, à titre transitoire, de leurs registres actuels. Dispense de renouveler les registres pourra également être accordée par le Ministre de l'Intérieur aux communes dont les registres en usage depuis la même date, sont encore en bon état et pour autant qu'ils contiennent encore un nombre suffisant de folios en blanc

ART. 2. Les registres renouvelés seront conformes au modèle joint au présent arrêté (format 0,45 m × 0,72 m). Aucun changement ne pourra être apporté ni au modèle, ni au système du registre sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, les communes pourront ajouter, aux indications qui figurent au modèle, d'autres renseignements qu'elles jugeront utiles.

ART. 3. Les registres non renouvelés seront rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement et devront contenir les indications nouvellement prévues à la colonne 9 du modèle ci-annexé.

ART. 4. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1947.

CHARLES.

Par le Régent :
Le Ministre de l'Intérieur,
P. VERMEYLEN.

Ce ménage était inscrit au précédent registre : Volume, Folio

Section, Quartier ou Hameau : Rue, Chemin, Place :

NUMERO D'ORDRE	PERSONNES COMPOSANT LE MENAGE					SEJOUR		RENSEIGNEMENTS DIVERS	
	Inscrire successivement : le chef de ménage, sa femme, ses enfants par rang d'âge, les parents et autres personnes, vivant habituellement avec lui, puis plus bas les domestiques et ouvriers à demeure.					A. — Commune où l'intéressé à sa résidence principale.		Carte d'identité	
	1. Nom de famille (répéter en toutes lettres pour chaque personne)	Lien de parenté avec le chef de ménage ou POSITION dans le ménage	Etat civil Indiquer la nature, le lieu et la date des changements survenus par : mariage, divorce ou, veuvage, légitimation, reconnaissance ou adoption, rectification d'état civil Filiation	Nationalité belge ou étrangère Indiquer la date des changements survenus par : mariage, naturalisation, option de patrie, déclaration d'indigénat	Profession, fonction, position Désigner d'abord la profession ou condition principale, spécifier le genre d'industrie, de commerce, de métier ou de fonction. Indiquer si l'on est maître, employé ou ouvrier	B. — Seconde résidence des personnes qui habitent alternativement deux ou plusieurs communes		Numéro et date de la délivrance de la carte. S'il s'agit d'un étranger, numéro de son dossier à la Sûreté publique	
	2. Prénoms (en toutes lettres. - Indiquer le sexe quand les prénoms ne le désignent pas clairement)				C. — Domicile légal en conformité des articles 102 et suivants du Code civil. (Indiquer, le cas échéant, le nom du tuteur)		A. — Milice 1. Commune d'inscription. 2. Situation militaire.		
	3. Lieu et date de naissance						B. - Casier judiciaire. Renvoi au folio du registre.		
1	2	2	4	5	6	7	8	9	
1	1. 2. 3.		Fil... de... et de			A B C		A 1. 2. B C D	
2	1. 2. 3.		Fil... de... et de			A B C		A 1. 2. B C D	
3	1. 2. 3.		Fil... de... et de			A B C		A 1. 2. B C D	
4	1. 2. 3.		Fil... de... et de			A B C		A 1. 2. B C D	
7	1. 2. 3.		Fil... de... et de			A B C		A 1. 2. B C D	
8	1. 2. 3.		Fil... de... et de			A B C		A 1. 2. B C D	

MUTATIONS INTERIEURES (demeures successives dans la commune)

No d'ordre	Personnes comprises dans la mutation.				Date de la mutation	No d'ordre	Personnes comprises dans la mutation.			
	(Indiquer, en citant le ou les numéros de la 1 ^{re} colonne du cadre ci-dessus, le ou les membres du ménage qui en font l'objet)						(Indiquer, en citant le ou les numéros de la 1 ^{re} colonne du cadre ci-dessus, le ou les membres du ménage qui en font l'objet)			
	Rue et numéro de la nouvelle demeure	Volume	Folio			Rue et numéro de la nouvelle demeure	Volume	Folio	Date de la mutation	
1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	
1						13				
2						14				
3						15				
4						16				
5						17				
6						18				
7						19				
8						20				
9						21				
10						22				
11						23				
12						24				

Ce ménage est reporté au registre suivant : Volume, Folio

Numéro de la Maison :

(Suite du Folio

ENTREES					SORTIES					MUTATIONS INDI- VIDUELLES	OBSERVATIONS	Numéro d'ordre
Résidence précédente Inscription d'office et date	RUE	Numéro	Date de la déclaration de sortie faite à la résidence précédente	Date de l'inscription dans la commune ou naissance	Résidence subséquent Lieu et date du décès Rayé d'office (Date de cette radiation)	RUE	Numéro	Date de la déclaration de sortie	Date de la radiation (date du certificat d'inscription dans la nouvelle commune)			
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
1					1					A		1
2					2							
3					3					B		
4					4							
5					5							
1					1					A		2
2					2							
3					3					B		
4					4							
5					5							
1					1					A		3
2					2							
3					3					B		
4					4							
5					5							
1					1					A		4 à 7
2					2							
3					3					B		
4					4							
5					5							
1					1					A		8
2					2							
3					3					B		
4					4							
5					5							

HABITANTS SUCCESSIFS DE LA MAISON DEJA INSCRITS AU REGISTRE DE LA COMMUNE

N° d'ordre	Nom et prénoms du chef de famille ou des personnes du ménage qui changent isolément de demeure	Inscription primitive dans la commune			Nombre de personnes	Date		N° d'ordre	Nom et prénoms du chef de famille ou des personnes du ménage qui changent isolément de demeure	Inscription primitive dans la commune			Nombre de personnes	Date	
		Rue et numéro	Vo- lume	Folio		de l'entrée	de la sortie			Rue et numéro	Vo- lume	Folio		de l'entrée	de la sortie
1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6	7	8
1								13							
2								14							
3								15							
4								16							
5								17							
6								18							
7								19							
8								20							
9								21							
10								22							
11								23							
12								24							

VOIR SUITE AU FOLIO

Renouvellement des registres de population

Circulaire à MM. les Gouverneurs de province

Pour information :

A MM. les Commissaires d'arrondissement.

A MM. les Bourgmestres et Echevins.

Bruxelles, le 25 novembre 1947.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'Arrêté du Régent du 17 novembre 1947, relatif à la tenue des registres de population et déterminant le nouveau modèle de registre.

Considération générale. On observera que l'arrêté ne précise pas l'année à partir de laquelle les registres de population devront être renouvelés ou complétés. C'est parce que, au moment de la signature de l'arrêté, la date du prochain recensement général n'était pas encore légalement fixée. En vertu de l'arrêté, ces opérations doivent commencer à partir du 1^{er} janvier qui suivra la date du prochain recensement; comme celui-ci aura lieu le 31 décembre 1947, les opérations devront commencer à partir du 1^{er} janvier 1948.

Ci-après veuillez trouver les instructions et commentaires nécessaires pour l'application du dit arrêté :

ARTICLE PREMIER. L'article premier énonce le principe du renouvellement intégral des registres dans toutes les communes. Cette règle comporte cependant deux exceptions.

La première vise les communes qui ont dû renouveler entièrement leurs registres depuis 1940. Pour ces communes, aucune autorisation de continuer à utiliser leur répertoire actuel ne doit être demandée. Toutefois, il va de soi qu'elles ne peuvent s'abstenir de procéder au renouvellement que dans le cas où leurs registres pourrout, avec certitude, répondre aux besoins.

A cet égard, il importe de considérer que le recensement suivant pourrait n'avoir lieu qu'en 1960.

La deuxième exception vise les communes où les registres en usage depuis le 1^{er} janvier 1931 sont encore en bon état et contiennent encore un nombre suffisant de folios pour faire face aux besoins pendant les premières années qui suivront le recensement. Pour ces communes, la dispense n'est pas octroyée d'office, mais elle peut être accordée à leur demande par le Ministre de l'Intérieur. Toutefois, en ce qui concerne les communes non émancipées, mon département n'accordera la dispense que sur avis du commissaire d'arrondissement. Les communes intéressées devront donc transmettre leur demande à l'intervention de ce haut fonctionnaire et celui-ci ne donnera son avis qu'après que les anciens registres lui auront été soumis.

Il va de soi que la dispense de renouvellement doit demeurer l'exception et que les communes qui en auront bénéficié devront former de nouveaux registres conformes au modèle prescrit par l'Arrêté du Régent dès que leur répertoire actuel sera rempli.

Enfin, il faut souligner la disposition de l'alinéa premier, qui stipule que les registres qui seront constitués immédiatement après le recensement devront être établis sur la base des résultats, donc, comme par le passé, dressés au moyen des bulletins du recensement, après que ces bulletins auront été dûment vérifiés, conformément aux instructions qui seront données à cet égard par le Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

ART. 2. L'article 2 établit le nouveau modèle qui sera d'application pour tous les registres qui seront renouvelés à l'avenir.

Ce nouveau modèle doit être adopté par toutes les communes. Toutefois, le Ministre de l'Intérieur est autorisé à consentir des dérogations; il va de soi que la demande tendant à obtenir une dérogation doit être accompagnée du modèle que l'on désire adopter.

Une autorisation est également requise pour apporter quelque changement au système de registre. A cet égard, je signale que j'autorise, dès à présent, les communes émancipées à faire emploi des registres à feuillets mobiles. Les communes de cette catégorie qui désirent adopter ce système ne doivent donc solliciter aucune autorisation.

Mais il importe que le registre à feuillets mobiles contienne toutes les mentions prescrites dans le registre ordinaire, sauf que la partie réservée à l'inscription des habitants qui se sont succédé dans la maison peut être supprimée et remplacée par des fiches de maisons classées par rue et numéro. Au surplus, le format du registre à feuillets mobiles doit être suffisamment grand pour que les inscriptions puissent se faire avec toute la netteté et la clarté nécessaires.

Quant aux communes non émancipées, pour lesquelles ce système ne présente d'ailleurs qu'un intérêt relatif, elles ne

pourront l'adopter qu'après l'autorisation préalable de mon département, sur avis conforme du commissaire d'arrondissement.

Il va de soi que, tant pour ce qui concerne les registres ordinaires que pour ceux à feuillets mobiles, il s'impose d'utiliser du papier d'excellente qualité. S'il s'avérait impossible d'obtenir, comme le prescrit la circulaire du 21 juin 1930, une pâte-registre contenant 50 % de chiffons, encore serait-il désirable de se rapprocher le plus possible de cette quotité et, en tout cas, d'exiger des garanties sérieuses.

Dans un autre ordre d'idées, je rappelle que les registres anciens et les fiches-index doivent être conservés avec soin dans les archives communales.

Les modifications apportées par le nouveau modèle prévu à l'article 2 appellent les précisions suivantes :

1) L'ancienne colonne 9 est supprimée, parce qu'elle n'a plus de raison d'être, l'étranger inscrit au registre des étrangers ne pouvant figurer en même temps dans le registre de population, en application de l'Arrêté royal du 14 août 1933 et des instructions générales du 28 octobre 1936. Du fait de cette suppression, il sera possible d'élargir les deux colonnes voisines, qui, toutes deux, doivent contenir des indications nouvelles.

2) Il a paru superflu de maintenir une colonne spéciale (ancienne colonne 16) pour la mention des inscriptions d'office, celles-ci pouvant utilement être transférées dans la colonne intitulée « Résidence précédente », puisque aussi bien les radiations d'office s'inscrivent dans la colonne « Résidence subséquente ».

3) Il a également été possible de supprimer la colonne spéciale prévue pour l'indication de la date du décès (ancienne colonne 21). En effet, ce renseignement peut aisément être ajouté à la colonne où l'on inscrit le lieu et la date du décès (nouvelle colonne 15).

4) La suppression des anciennes colonnes 16 et 21 permettra d'élargir la colonne des « observations ». Cet élargissement paraît désirable, d'une part, parce que l'inscription de nombreuses mentions à cette colonne est déjà requise et, d'autre part, parce qu'il y a lieu de réserver une place où les communes peuvent indiquer les renseignements complémentaires qu'elles désirent.

5) Le nombre de cases prévues pour l'inscription des habitants a été réduit de 10 à 8, parce que ce dernier nombre est suffisant dans la généralité des cas et qu'une diminution de la hauteur du format est désirable pour rendre les registres plus maniables. La hauteur du registre a ainsi pu être ramenée de 0 m 51 à 0 m 45.

ART. 3. Cet article vise les cas où les registres ne seront pas renouvelés. Il appartiendra aux administrations communales de mettre ces répertoires en parfaite concordance avec les renseignements qui seront recueillis à l'occasion du prochain recensement. J'insiste d'une manière toute spéciale pour que cette mise au point reflète exactement les résultats du recensement.

Au fur et à mesure de l'accomplissement du travail, il y aura lieu d'indiquer en première colonne du registre, par la mention R-1947, que la personne a été recensée au 31 décembre 1947 et que tous les renseignements qui la concernent ont été contrôlés avec les bulletins du recensement et, le cas échéant, rectifiés.

En ce qui concerne spécialement la tenue des nouveaux registres, je crois utile de compléter les instructions déjà existantes sur les points ci-après :

I. — Mentions relatives à la nationalité (colonne 5).

Bien que l'Arrêté du Régent ne prévoit aucune modification à l'en-tête de la colonne 5 : « Nationalité belge ou étrangère, date des changements survenus par mariage, naturalisation, option, etc. », il y aura lieu, à l'avenir, dans le cas d'une femme étrangère qui vient à épouser un Belge et qui n'a pas renoncé à la nationalité belge endéans les six mois à dater du mariage, de compléter ces renseignements par la formule : « Belge par mariage », laquelle devra, en cas de mutation de résidence, figurer également sur les certificats et avis modèles 2 et 4.

II. — Mentions relatives à la carte d'identité (colonne 8).

Outre le numéro et la date de délivrance de la carte, renseignements déjà demandés actuellement, les administrations communales indiqueront, suivant le cas, par la lettre D ou la lettre R, s'il s'agit de la remise d'un duplicata ou d'un renouvellement de la carte. S'il s'agit spécialement d'un étranger, elles indiqueront en outre la date extrême de validité de la carte.

III. — Mentions relatives à la milice (nouvelle colonne 9).

Les renseignements relatifs à la milice comprendront désormais :

- le nom de la commune d'inscription pour la milice;
- la situation militaire.

La première mention sera apportée dès 1948 pour tous les jeunes hommes de nationalité belge qui, ayant leur résidence habituelle dans la commune, seront inscrits dans la réserve de recrutement à partir du 1^{er} janvier 1948, et ainsi d'année

en année au moment de l'inscription dans la réserve. Quant à ceux qui y sont déjà inscrits, de même qu'en ce qui concerne les miliciens actuellement sous les armes ou dont le service militaire a pris fin, les administrations communales porteront ce renseignement dans leurs registres au fur et à mesure de leurs possibilités.

Ce même renseignement figurera également, en cas de mutation, sur les pièces de changement de résidence (dans la colonne 14, dont l'en-tête aura été modifié au préalable), afin de permettre à la commune d'arrivée de l'inscrire à son tour dans ses propres registres.

Cette manière de faire aura pour résultat de compléter progressivement les registres de population à cet intéressant point de vue.

En ce qui concerne la situation militaire, le registre de population ancien renvoie au registre auxiliaire modèle B. Aux termes d'un arrêté du Ministre de la Défense nationale, en date du 24 mai 1947, réglant l'administration des militaires en congé illimité, les communes reçoivent pour chaque militaire envoyé en congé illimité une fiche modèle A, à laquelle elles attribuent un numéro d'ordre dans chaque classe de milice. Elles inscrivent ensuite dans leurs registres de population.

en regard du nom de l'intéressé, la lettre A, suivie du millésime de sa classe et du numéro de la fiche (exemple : A/1945/28). Cette mention sera faite sous la rubrique « Milice, littéra B »; elle devra être barrée lorsque l'administration communale sera informée que le militaire a cessé d'être dans la position « en congé illimité ».

En cas de mutation du militaire, la fiche modèle A sera annexée aux pièces de changement de résidence de l'intéressé, alors même que ce dernier aurait déjà cessé d'être dans la position « en congé illimité ». Dans la colonne « ad hoc » de ces formulaires, la mention dont question ci-dessus sera inscrite sous le nom de la commune d'inscription pour la milice et traversée d'une barre s'il s'agit d'un militaire dont la situation de militaire en congé illimité a pris fin.

Ce nouveau régime étant d'application aux militaires en congé illimité de la classe 1945 et des classes postérieures, le registre auxiliaire cessera donc d'être en usage avec la classe 1944.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. VERMEYLEN.

DEUXIÈME PARTIE

Lois et règlements généraux se référant au chiffre de la population.

Il nous a paru intéressant, à l'effet de dégager l'importance que revêt dans l'appareil de nos lois et de nos règlements le facteur population, de faire le relevé des principales dispositions légales ou réglementaires qui se réfèrent à ce facteur.

Déjà lors du recensement général effectué en 1930, un tel relevé avait été publié dans le Tome I de la publication consacrée aux résultats de cette importante opération (expl. pages 77 à 88).

Les principales dispositions faisant l'objet de cet exposé avaient été groupées en 6 rubriques, correspondant aux départements à l'intervention desquels elles avaient été prises ou sous l'égide desquels elles étaient appliquées.

Ce texte a été mis à jour, compte tenu des dispositions nouvelles intervenues depuis 1930 et des changements qui résultent de modifications survenues dans les attributions respectives de chaque département ministériel.

C'est ainsi que notamment que le Ministère de la Justice ne s'occupe plus de l'exécution de la loi du 10 mars 1925 sur l'assistance publique, passée au Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

Les renseignements figurant ci-dessous ont été recueillis

par les soins de l'Institut National de Statistique auprès de chaque département ministériel intéressé et mis à jour à la date du 31 décembre 1948. Comme en 1930, il est signalé expressément chaque fois qu'aux termes des dispositions citées il est fait application du chiffre de la population résultant du dernier recensement général ou du chiffre annuel de la population.

La loi du 24 décembre 1948, qui a abrogé les dispositions de la loi du 19 juillet 1922 relatives au Fonds des Communes prévoit un fonds de 4 milliards dont une partie se trouve répartie au prorata du chiffre de la population des communes constaté par le dernier recensement décennal.

(Pour l'exercice 1949, c'est le chiffre constaté au 31 décembre 1947 qui sert de base à l'établissement des parts).

Si au cours d'une période décennale, la population d'une commune au 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle se rapporte la répartition dépasse de plus de 10 % le nombre d'habitants constaté au dernier recensement décennal, c'est ce chiffre qui est pris pour base de la répartition.

I. — INTERIEUR.

1. — Constitution.

Le nombre des députés (art. 49) et celui des sénateurs (art. 53 et 54) sont fonction du chiffre de la population du Royaume.

Aux termes de l'art 56bis, 10°, sont éligibles au Sénat, notamment les bourgmestres et anciens bourgmestres, échevins et anciens échevins de communes, chefs-lieux d'arrondissement et de celles ayant plus de 4.000 habitants. Ces dispositions constitutionnelles visent les chiffres de population constatés par le dernier recensement.

2. — Loi provinciale.

La composition des conseils provinciaux varie de 50 à 90 membres, selon le chiffre de population de la province (art. 1^{er}bis).

La répartition des conseillers entre les districts électoraux est révisée et mise en rapport avec la population par Arrêté royal au plus tard dans les deux années qui suivent chaque recensement général de la population du royaume (art. 2 modifié par la loi du 11 avril 1936).

L'art. 132 de la loi provinciale limite les attributions des commissaires d'arrondissement aux communes non chefs-lieux et dont la population est inférieure à 5.000 âmes. Il s'agit de la population au dernier recensement.

3. — Loi communale.

Le nombre des échevins (art. 3) et celui des conseillers communaux (art. 4) sont fonction du nombre des habitants de la commune.

La classification des communes à ce double point de vue est révisée, par Arrêté royal, au plus tard dans les deux années qui suivent chaque recensement général de la population (art. 19).

Le traitement des secrétaires communaux (art. 111) et celui des commissaires de police (art. 127bis) varient suivant la population de la commune, constatée au dernier recensement décennal.

L'art. 125, autorise la création d'office, par le Roi d'une place de commissaire de police, dans les communes où il n'en existe pas et dont la population au dernier recensement décennal atteint 5.000 habitants.

4. — Lois électorales.

Toutes les dispositions des lois électorales visent les chiffres de la population établis par le recensement général.

a) Elections législatives — Pour la formation des sections de vote, les communes qui comptent moins de 100 habitants, sont réunies à une ou deux communes contiguës (Code électoral, art. 89).

b) Elections provinciales — La disposition susvisée est applicable aux élections provinciales (Loi du 19 octobre 1921, art. 3).

c) Elections communales — (Loi électorale communale coordonnée par Arrêté royal du 4 août 1932).

Les présentations de candidats doivent être signées par un nombre d'électeurs variant suivant l'importance de la population de la commune (art. 23).

Pour le cas où les élections se termineraient sans lutte, des candidats spéciaux à la suppléance peuvent être

présentés dans les communes de moins de 5.000 habitants (art. 24bis, loi du 30 juillet 1938).

Dans les communes de moins de 10.000 habitants l'affiche portant la liste des candidats peut être autographiée ou écrite à la main (art. 29).

Dans les communes de 5.000 habitants et au-dessus les bulletins de vote doivent être imprimés, dans celles de 1.000 à 5.000, ils peuvent être autographiés, dans celles de moins de 1.000, ils peuvent être écrits à la main (art. 31).

L'art. 65, apporte pour les communes de moins de 700 habitants, une atténuation à la condition du domicile des candidats. Un tiers au plus des membres du conseil pourra être élu parmi les citoyens ayant, au jour de l'élection, leur domicile dans une autre commune.

En principe, les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 3^e degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage. Dans les communes de moins de 1.200 habitants, la prohibition s'arrête au 2^e degré.

Dans les communes de 1.200 habitants et plus, ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints seraient parents entre eux jusqu'au 2^e degré inclusivement (art. 69).

Aux termes de l'art. 70 de la loi électorale communale modifié par l'arrêté-loi du 10 novembre 1934, art. 1^{er}, § 2, les fonctions de secrétaire et de receveur peuvent être cumulées à titre provisoire, moyennant approbation du Gouverneur dans les communes auxquelles ne s'étendent pas les attributions des Commissaires d'arrondissement.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le Gouverneur pourra autoriser le cumul des fonctions de receveur et secrétaire d'une part et celles de bourgmestre, échevin et conseiller communal d'autre part, ... sauf toutefois le cumul des fonctions de bourgmestre et de receveur, qui n'est jamais autorisé.

5. — Code rural.

Suivant l'art. 51, modifié par l'Arrêté-loi du 14 août 1933, art. 6, deux ou plusieurs communes voisines dont la population réunie ne dépasse pas 5.000 habitants, d'après les résultats du dernier recensement, peuvent être autorisées par le Gouverneur, après avis du Procureur général, à avoir en commun un garde-champêtre. Le traitement de ce dernier est fixé, à défaut d'entente sur la base de la population de chacune des communes intéressées.

6. — Fiscalité.

Les provinces et les communes étant aux termes de l'art. 4 § 1, de la loi du 17 mars 1925, autorisées sauf certaines restrictions, à établir des centimes additionnels aux impôts sur les revenus ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, l'on peut dire en ce qui concerne les additionnels que la fiscalité provinciale et communale s'appuie sur les chiffres de la population dans la mesure où, comme nous le verrons plus loin, les impôts principaux sur les revenus se rapportent à ce facteur.

Le facteur « population » intervient également dans l'établissement de l'assiette de certaines taxes provinciales, telles la taxe sur les débits de boissons et de tabac et celle sur les spectacles et divertissements publics.

Nous avons groupé plus loin, comme relevant plus spécialement du département des Finances certaines dispositions légales relatives à la fiscalité communale et qui se réfèrent à la population des communes (Fonds des communes).

7. — Traitements.

Les lois des 17 août 1920, 18 octobre 1921, 30 janvier 1924, 18 décembre 1924 et 21 décembre 1927, modifiées par la loi du 18 décembre 1930, et relatives aux traite-

ments des secrétaires communaux, des commissaires de police et de leurs adjoints, des gardes-champêtres et généralement de tous les préposés des communes et des administrations subordonnées établissent des minima, suivant une échelle basée sur le chiffre de la population constatée au dernier recensement décennal.

Les traitements des receveurs communaux ainsi que ceux des agents, commis et autres préposés de carrière dont le statut n'est pas réglé par une loi spéciale sont soumis à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial. (Loi communale, art. 122 et loi du 21 décembre 1927, art. 1^{er}). — Pour l'établissement des barèmes, la Députation permanente s'appuie sur les chiffres de population des communes.

8. — Emploi des langues. (Loi du 28 juin 1932.)

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 2, pour les communes de l'agglomération bruxelloise, les communes dont la majorité des habitants parlent le plus fréquemment, d'après le dernier recensement décennal, une langue différente de celle du groupe linguistique auquel l'article 1^{er}, les rattache, adopteront pour leurs services intérieurs et pour la correspondance, la langue de cette majorité (art. 3 § 1^{er}).

Les avis et communications adressés au public par les services locaux de l'Etat, des provinces ou des autorités administratives et autorités publiques qui leur sont subordonnées, ainsi que par les communes et par les administrations et autorités publiques qui leur sont subordonnées, sont rédigés dans la langue de la commune. — Ils doivent être rédigés dans les deux langues nationales, dans les communes où, d'après le dernier recensement décennal, 30 % des habitants ont déclaré parler le plus fréquemment la langue de l'autre région linguistique (art. 6 §§ 3 et 4).

Dans ces communes, les actes et certificats à dresser par l'administration seront rédigés dans la langue indiquée par l'intéressé (art. 8 § 1^{er}) et nul ne pourra y exercer une fonction le mettant en rapport avec le public s'il ne connaît les deux langues nationales (art. 9 § 2).

9. — Varia.

a) Loi du 3 août 1919, assurant la réintégration des Belges mobilisés, dans les fonctions et emplois publics.

Aux termes de l'art. 1^{er} de l'Arrêté royal du 16 décembre 1924, sont exclus des droits de préférence accordés par la loi du 3 août 1919, les fonctions et emplois provinciaux et communaux désignés ci-après.

- 1) secrétaire et receveur des communes et des établissements publics de bienfaisance, des localités de 5.000 habitants et plus;
- 2) chef de cabinet et secrétaire particulier des bourgmestres de localités de 25.000 habitants et plus.

En vertu de la jurisprudence, c'est le relevé officiel du chiffre de la population au 31 décembre de chaque année qui est pris en considération.

Le bénéfice de la loi du 3 août 1919 a été étendu à d'autres catégories de citoyens, aux termes de la loi du 27 mai 1947.

b) Sapeurs-pompiers communaux. L'annexe I du type de règlement organique pour corps de sapeurs-pompiers approuvé par Arrêté royal du 3 juillet 1936 et modifié par celui du 17 septembre 1937, détermine l'importance des effectifs de sapeurs-pompiers, suivant la population des communes.

c) Décorations. Il est de jurisprudence, en matière de décorations civiques de tenir compte des chiffres de la population pour l'octroi de cette distinction aux échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs communaux.

C'est aux chiffres du relevé officiel que l'on se rapporte.

II. — FINANCES.

1. — **Impôts sur les revenus.** Les diverses dispositions ci-après, visent la population constatée par le « dernier recensement général ».

a) *Contribution foncière.* Sur demande du redevable, il est accordé une réduction d'un quart de la contribution foncière afférente à la maison d'habitation entièrement occupée par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, à condition notamment que le revenu cadastral de l'ensemble de ses immeubles ne dépasse pas un certain montant qui varie suivant le chiffre de la population (art. 33 § 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus).

A toute personne qui n'a pas bénéficié de la prime ordinaire pour l'achat ou pour la construction d'une habitation à bon marché, il est fait remise pendant dix ans de la contribution foncière des habitations nouvelles, dont la construction a été commencée après le 30 juin 1935, à la condition notamment que leur revenu cadastral n'excède pas un certain montant, variant d'après la population de la commune.

La classification des communes établie en matière de taxe professionnelle est applicable en l'espèce et la classification de la commune de l'habitation au moment où l'exonération a pris cours vaut pendant toute la période décennale (art. 6 de l'Arrêté royal du 11 août 1935 modifiée par la loi du 22 juillet 1939).

b) *Taxe professionnelle et contribution nationale de crise sur les revenus professionnels.* Pour les redevables dont le revenu professionnel net ne dépasse pas 150.000 francs, le montant de ces impôts varie d'après la population de la commune (art. 35 § 5, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, art. 2, § 1^{er} a, des lois coordonnées relatives à la contribution nationale de crise et Arrêté du Régent du 31 octobre 1947).

La taxe professionnelle et la contribution nationale de crise sur les revenus professionnels ne sont pas dues lorsque le revenu imposable n'atteint pas un minimum qui varie suivant la population de la commune.

La commune à prendre en considération, est celle où la profession est exercée ou celle du domicile ou de la résidence de l'intéressé, au choix de celui-ci.

La classification des communes est entre autre basée sur la population totale constatée par le dernier recensement décennal publié avant l'année de l'exigibilité de l'impôt (art. 25, §§ 2 à 6, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et art. 2, § 1^{er} des lois coordonnées relatives à la contribution nationale de crise).

c) *Impôt complémentaire personnel.* L'impôt complémentaire personnel n'est pas dû lorsque le montant du revenu taxable ne dépasse pas un minimum qui varie suivant la population de la commune.

La classification des communes à envisager est celle qui est applicable en matière de taxe professionnelle pour la commune du domicile ou de la résidence du redevable (art. 45, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus).

d) *Réductions pour charges de famille.* Ne sont pas considérés comme étant à la charge du redevable, les personnes et enfants, qui, pendant l'année précédant celle de l'impôt, ont bénéficié personnellement de revenus taxables dépassant un montant qui varie suivant la population de la commune du lieu d'imposition.

Sont néanmoins à considérer comme étant à charge, les personnes et enfants, qui accomplissent leur service militaire au 1^{er} janvier de l'année de l'impôt et dont les revenus autres que professionnels ne dépassent pas un montant qui varie suivant la population de la commune du lieu d'imposition (art. 49bis, § 4, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus).

2. — **Taxe sur les spectacles ou divertissements.**

a) Le montant de l'imposition forfaitaire, sur les parties de danses occasionnelles, varie suivant la population constatée par le dernier recensement décennal (Arrêté ministériel du 21 août 1930, complété par celui du 18 décembre 1930, art. 2, § 1^{er}, et celui du 23 décembre 1936, art. 1^{er}, § 1^{er});

b) L'article 8 des lois coordonnées relatives à la taxe sur les spectacles ou divertissements a été modifié par l'art. 7 de la loi du 22 janvier 1931 en ce qui concerne notamment, la taxe sur les hippodromes et champs de courses, situés dans les communes de moins de 6.500 habitants. La part de ces communes dans le produit de la taxe est ramenée de quatre dixièmes à un dixième. Les trois dixièmes restants sont attribués au Fonds des communes. Le chiffre de population visé ici, est celui du relevé officiel.

3. — **Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentés ou spiritueuses.**

Le montant minimum de cette taxe varie suivant la population du hameau, de la commune et de l'agglomération, siège du débit. La population à considérer est celle constatée par le dernier recensement décennal publié avant l'année de l'exigibilité (loi du 29 août 1919, art. 3, § 1^{er} et loi du 31 décembre 1925, art. 57, §§ 1^{er} et 3).

4. — **Fonds des communes.**5. — **Répartition des quotes-parts communales, dans la taxe mobilière au taux plein sur les revenus des actions.**

Les quatre cinquièmes de la taxe, attribués aux agglomérations ou régions déterminées par Arrêté royal, sont répartis entre toutes les communes qui les composent, y compris les communes sièges d'exploitation au prorata du chiffre de leur population qui a servi de base à la répartition du fonds des communes de l'avant dernière année (art. 106 de l'Arrêté royal du 22 septembre 1937).

6. — **Varia.**a) *Paiement des impôts sur les revenus.*

Quant aux communes autres que celle du chef-lieu du bureau de perception, les séances de perception ont lieu : mensuellement dans celles de plus de 2.000 habitants et une fois tous les deux mois dans les autres.

Elles peuvent être suspendues quand les impôts à recouvrer sont peu importants. (Arrêté royal du 22 septembre 1937, article 43). Le chiffre de population pris en considération est celui du relevé officiel.

b) *Fonds national d'assistance publique.*

Le Fonds national d'assistance publique constitué par la part des 2 cinquièmes du produit net de la taxe sur les jeux et paris, afférente aux paris relatifs aux courses de chevaux, dûment autorisées, est réparti entre les fonds provinciaux d'assistance publique, au prorata de la population de droit des provinces figurant au relevé officiel à la date du 31 décembre de l'année précédente pour laquelle la répartition est effectuée (Arrêté royal du 19 juin 1928).

c) *Conservation des hypothèques.*

L'article 11 de la loi du 21 ventôse an VII, fixe le montant du cautionnement à fournir par les conservations des hypothèques d'après l'importance de la population de l'arrondissement judiciaire où ils exercent leurs fonctions. La population envisagée est celle qui résulte du dernier recensement officiel au moment de la prestation du cautionnement.

d) *Douanes et accises.*

La loi du 3 mars 1922, intervenue à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères, pour approuver la Convention belgo-luxembourgeoise d'Union Economique du 25 juillet 1921, règle dans son article 11, la répartition des recettes communes de douanes et d'accise, d'après les populations respectives des deux pays, constatées par des recensements décennaux.

III. — TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE.

A. — Pensions de vieillesse.

1. — Lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré coordonnées par l'Arrêté du Régent du 12 septembre 1946.

Article 46, 1^o. — Les rentes alimentaires que les descendants qui se trouvent dans l'aisance sont, en vertu de la présente disposition, considérés pouvoir payer à leurs ascendants, sont portées en ressources à ces derniers.

Sont considérés comme étant dans l'aisance pour l'application de cette disposition, les descendants dont les revenus, y compris ceux de leur conjoint, sont supérieurs à « 20.000 fr. » si le descendant réside dans une commune de moins de 5.000 habitants, « 24.000 » s'il réside dans une commune de 5.000 à 30.000 habitants exclusivement ou de « 30.000 fr. » s'il réside dans une commune de 30.000 habitants et plus (loi du 28 août 1946, art. 15).

Art. 47, 4^o. — La majoration de rente de vieillesse ne peut être accordée aux personnes comprises dans les catégories suivantes : les personnes occupant une habitation dont le revenu cadastral est supérieur à : 2.200 fr. dans les communes de moins de 5.000 habitants; 2.800 fr. dans les communes de 5.000 à 30.000 habitants exclusivement;

4.000 fr. dans les communes de 30.000 habitants et plus.

En vue de déterminer la catégorie dans laquelle est comprise une commune, il est fait application de la classification établie par le Ministère des Finances, pour l'application de l'article 25; §§ 2, 3 et 4 des lois coordonnées, relatives aux impôts sur les revenus (classification basée sur le résultat du recensement).

2. — Arrêté du Régent du 14 septembre 1946 relatif à la procédure d'introduction et d'instruction des demandes en majoration de rente de vieillesse.

Art. 50. — Pour l'application des dispositions faisant l'objet de l'article 44, 3^o b des lois coordonnées, la valeur vénale des propriétés bâties et non bâties données en location est fixée respectivement à vingt fois le revenu cadastral pour les immeubles situés dans les communes et agglomérations de 30.000 habitants et plus; trente fois le revenu cadastral, pour les immeubles bâtis situés dans les autres communes; quatre vingts fois le revenu cadastral pour les immeubles non bâtis.

B. — Placement et chômage.

1. — Arrêté royal du 14 juillet 1933 apportant des modifications à l'Arrêté royal du 31 mai 1933 modifiant le régime du chômage involontaire.

Art. 37. — Les allocations principales du Fonds National de crise se composent notamment d'une allocation journalière complémentaire. Pour les chômeurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfants et pour les femmes mariées en état de chômage partiel, qui ne sont pas chefs de famille le montant de cette allocation dépend du chiffre de la population.

2. — Arrêté ministériel du 3 décembre 1938 portant coordination de différents arrêtés relatifs à la classification des communes en matière de chômage.

Article 1^{er}. — Les deux premières catégories d'agglomérations ou localités sont fixées comme suit :

Première catégorie.

Agglomérations de Bruxelles et d'Anvers :

a) agglomération bruxelloise :

Anderlecht, Berchem-Ste-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Woluwe-Saint-Lambert;

b) agglomération anversoise :

Anvers, Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken, Merksem, Mortsel, Wilrijk.

Deuxième catégorie.

Agglomérations ou localités industrielles et commerciales comptant au moins 50.000 habitants.

a) les villes de Bruges et de Malines.

b) agglomération de Boom :

Boom, Hemixem, Niel, Rumst, Schelle, Terhagen, Wilbroeck ;

c) agglomération boraine :

Baudour, Boussu, Cuesmes, Dour, Elouges, Flénu, Frameries, Hornu, Jemappes, La Bouverie, Mons, Paturages, Quaregnon, Saint-Ghislain, Warquignies, Wasmes, Wasmeël;

d) agglomérations carolorégienne :

Charleroi, Châtelet, Châtelaineau, Couillet, Courcelles, Dampremy, Farcennes, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Gilly, Gosselies, Jumet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Pironchamps, Ransart, Roux, Souvret.

e) agglomération du Centre :

Bois-d'Haine, Fayt-lez-Manage, Haine-Saint-Paul, Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gougnier, La Hestre, La Louvière, Manage, Morlanwelz, Strepv-Bracquegnies;

f) agglomération gantoise :

Gand, Gentbrugge, Ledeborg, Sint-Amandsberg;

g) agglomération liégeoise :

Angleur, Ans, Bressoux, Chênée, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Glain, Grâce-Berleur, Grivegnée, Herstal, Jemeppe, Jupille, Liège, Montégnée, Ougrée, St-Nicolas, Seraing, Tilleur, Vaux-sous-Chèvremont, Vottem, Wandre;

h) agglomération verviétoise :

Dison, Ensival, Verviers.

L'arrêté donne ensuite la classification des communes.

3. — Arrêté du Régent du 26 mai 1945 organique du Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires, modifié notamment par l'Arrêté du Régent du 26 novembre 1945.

Art. 80. — Les dispositions de l'article 78 s'appliquent aux communes de deuxième catégorie.

Dans les communes de première catégorie, les allocations déterminées par cet article sont majorées de 10 % sans toutefois qu'en aucun cas le montant de ces allocations, majorées des allocations familiales prévues par l'article 79, puisse dépasser les deux tiers du salaire de référence visé au même article, majoré des allocations familiales prévues par la loi du 4 août 1930.

Dans les communes de troisième catégorie, les allocations prévues par l'article 78 sont réduites de 10 %.

La première catégorie de communes comprend les localités et agglomérations rangées en 1^{re} et 2^{me} catégorie dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 1938, portant coordination de différents arrêtés relatifs à la classification des communes en matière de chômage.

La deuxième catégorie de communes comprend les localités et agglomérations rangées en troisième et quatrième catégories, dans l'arrêté ministériel précité.

La troisième catégorie de communes comprend les localités classées en cinquième catégorie dans le même arrêté ministériel.

C. — Allocations familiales.

1. — Loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés (modifiée notamment par l'arrêté loi du 22 novembre 1945).

Art. 53ter. — Une famille peut être considérée comme peu aisée pour l'application de l'article 53bis, lorsque les revenus cumulés de ses membres ne dépassent pas an-

nuellement un montant qui dépend du chiffre de la population.

2. — **Arrêté du Régent du 7 septembre 1946 portant relèvement des taux d'allocations familiales et des cotisations, ainsi que de la limite d'âge des enfants bénéficiaires du régime des allocations familiales pour non salariés, établi par l'Arrêté royal organique du 22 décembre 1938.**

IV. — JUSTICE.

1. — Classification des Justices de paix.

Les justices de paix sont divisées en quatre classes suivant la population des cantons. Un Arrêté royal détermine annuellement la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants figurant au relevé officiel à la date du 31 décembre précédent (Loi du 25 novembre 1889, modifié par celle du 3 mai 1912, art. 1^{er}).

2. — Compétence territoriale des notaires.

Loi du 25 ventôse an XI organique du notariat, art. 31, modifiée par la loi du 16 avril 1927, article 2, III).

Le nombre de notaires, leur placement et leur résidence seront déterminés par le Gouvernement de manière qu'il y ait un notaire au plus par 6.500 habitants dans les agglomérations visées au n° 1 (Bruxelles, Liège, Anvers, Gand et Charleroi) et un notaire au plus par 6.000 habitants dans les autres cantons, avec minimum de deux notaires par canton.

Toutefois dans les cantons qui ont une population dépassant 35.000 habitants, le nombre de notaires ne pourra être supérieur à six.

La base d'appréciation du nombre des habitants est celle qui est adoptée pour la classification des justices de paix, soit la population figurant au relevé officiel au 31 décembre précédent.

3. — Parquets près les Tribunaux de police.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 mai 1914, l'indemnité accordée aux officiers de police faisant fonction de ministère public auprès des tribunaux de simple police, est payée par les communes du canton, d'après la répartition faite par la députation permanente du conseil provincial sur la base de la population, et confor-

Art. 141. — Le travailleur indépendant assujéti au présent arrêté en tant que se livrant à une activité professionnelle autre que celle dont il est question à l'article 139 ou à la section 2bis du présent chapitre, paie une cotisation semestrielle proportionnée au montant du revenu cadastral de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti qu'il occupe. Le montant de la cotisation dépend du chiffre de la population.

mément à l'art. 132 de la loi communale. La population visée est celle du dernier recensement décennal.

4. — Jurés.

(Loi du 18 juin 1869 art. 102 littéra a) modifiée par la loi du 21 décembre 1930). — Pour la formation des listes de jurés, sont ajoutés aux noms des électeurs tirés au sort, ceux notamment des membres et anciens membres des chambres législatives, des conseils provinciaux, des conseils communaux des communes comptant 5.000 habitants au moins, à la date du dernier recensement général de la population dont les résultats ont été publiés au « Moniteur belge ».

5. — Baux à loyer. (Loi du 31 juillet 1947).

La loi du 31 juillet 1947 accorde des prorogations de baux aux locataires ou sous-locataires occupant des immeubles ou parties d'immeubles dont le loyer annuel au 1^{er} août 1939 ne dépasse pas certains maxima qui varient suivant la population des communes.

6. — Emploi des langues en matière judiciaire (Loi du 15 juin 1935).

Art. 42. — « Les communes wallones, flamandes et de langue allemande visées par la présente loi sont celles où la majorité des habitants parle le plus fréquemment le français, le néerlandais ou l'allemand d'après le dernier recensement décennal. Un Arrêté royal les désigne ainsi que les cantons judiciaires prévus aux articles 3 et 15. Pour l'application de la présente loi l'agglomération bruxelloise comprend les communes suivantes : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Ste-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-St-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-St-Jean, St-Gilles, St-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-St-Lambert et Woluwe-St-Pierre ».

V. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Loi du 14 juillet 1932 relative au régime linguistique dans l'enseignement primaire et moyen.

Art. 21. — Détermination des communes bilingues de la frontière linguistique (30 % d'habitants parlant uniquement ou plus fréquemment une langue autre que la langue régionale) :

« Art. 21. — Font partie de l'agglomération bruxelloise les communes que la loi sur l'emploi des langues en matière administrative range dans cette agglomération.

» Sont considérées comme bilingues les communes de la frontière linguistique que la même loi définit comme telles ».

Art. 22. — Détermination des communes comptant une population de plus de 20 % d'habitants parlant uniquement ou le plus fréquemment une langue autre que la langue régionale :

« Art. 22. — Dans toute commune où le recensement décennal établit la présence d'une population de plus de 20 % parlant habituellement une langue autre que la langue régionale, l'enseignement de cette seconde langue pourra, si les communes et les directions des écoles

adoptées ou adoptables en décident ainsi, commencer dès le deuxième degré ».

2. Loi du 20 février 1947 relative au traitement légal des instituteurs (art. 29, 2^o, de la loi organique de l'enseignement primaire) prévoyant les allocations de foyer et de résidence.

3. — Pensions.

Par Arrêté royal du 22 mai 1929, le taux de l'ensemble des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, admissible dans le calcul de la pension de retraite et de la pension des veuves et orphelins des directeurs des établissements communaux d'enseignement, qui ne sont pas régis par la loi sur l'enseignement primaire, et des concierges de toutes les écoles communales jouissant de ces émoluments en nature ou sous forme d'indemnité, est déterminé, à partir du 1^{er} janvier 1928, suivant des catégories basées sur le chiffre de population des communes.

Le chiffre de la population pris en considération est celui constaté par le recensement décennal général.

4. — **Fonds des mieux-doués.** — (Loi des 15 octobre 1921 et 25 juin 1927, coordonnées par Arrêté royal du 26 juin 1927).

Les communes comptant au moins 50.000 habitants sont autorisées à constituer un « Fonds Communal des mieux-doués » (Art. 1).

Les ressources annuelles normales des « Fonds des mieux-doués » sont : 1° une allocation communale fixée à 30 centimes par habitant; 2° une subvention provinciale fixée à 10 centimes par habitant; 3° un subside de l'Etat dont le montant ne pourra être inférieur à l'import total des allocations communales prévues ci-dessus (Art. 6).

La population à considérer dans l'application des dispositions qui précèdent est celle qui résulte du dernier recensement général de la population du royaume (Art. 10).

Il est institué auprès de chaque « Fonds » d'Arrondissement suivant l'importance de celui-ci, un ou plusieurs comités de sélection composés de cinq membres. L'exécution de cette disposition est réglée par Arrêté royal, sous la réserve que tout groupement de communes comptant au moins 50.000 habitants aura droit à un comité distinct (art. 17).

5. — **Encouragement à l'Art et à la Littérature Dramatique.**

Pour qu'une salle de spectacle puisse être considérée comme théâtre régulier au point de vue de la participation aux primes instituées par l'Arrêté royal du 31 décembre 1923, il faut qu'elle possède au moins certaines dimensions qui varient suivant la population des communes.

VI. — DEFENSE NATIONALE.

Aux termes de l'art. 13 de l'arrêté du Ministre de la Défense Nationale du 24 mai 1947, les Bourgmestres signalent aux chefs de corps, journellement pour les communes de 20.000 habitants et plus, et hebdomadairement pour les autres communes, les décès et les changements de résidence des militaires en congé illimité. Les changements de demeure des militaires en congé illimité habitant une commune de 5.000 habitants et plus doivent être inscrits aux fiches mod. A des intéressés.

Indemnités de milice — Aux termes de l'arrêté du Régent du 14 décembre 1945, cette indemnité n'est ac-

cordée qu'aux ayants droit dont le montant annuel net de leurs ressources de toute nature et de toute origine est inférieur au minimum exonéré de la taxe professionnelle, majoré des accroissements pour charge de famille. Ce minimum est celui afférent à la commune de résidence effective de l'ayant droit.

Pour l'application de cette disposition, les communes sont classées comme en matière d'impôts sur les revenus, c'est-à-dire : communes de 30.000 habitants et plus, de 5.000 à moins de 30.000 habitants et de moins de 5.000 habitants.

VII. — BUDGET.

Pensions militaires.

a) *Dérivant de la guerre 1914-1918.*

(Loi du 21 juillet 1930 (art. 3) modifiée par celle du 24 juin 1947.)

La partie mobile d'allocation d'ascendant n'est pas due à ceux d'entre eux qui ne justifient pas dans les formes déterminées par l'Arrêté du Régent du 7 octobre 1947 que leur revenu total annuel est inférieur à certaines limites qui varient avec la population des communes.

b) *Résultant de la campagne 1940-1945.*

Loi du 26 août 1947 (art. 33) sur les pensions de réparation. Les taux des pensions prévues pour les ascendants sont triplés si leurs revenus ne dépassent certaines limites variant d'après la population de la commune où les intéressés ont leur domicile.

c) *Dérivant de la guerre 1914-1918 et de la campagne 1940-1945.*

Le Sénat est saisi d'un projet de loi déjà voté par les Chambres (doc. n° 385) tendant à réaliser certains ajustements en matière de pensions militaires accordées pour dommages physiques résultant du service, de pensions de réparation et de rentes pour chevrons de front.

Les grands invalides dont le projet de loi susdit détermine les catégories obtiennent une majoration supplémentaire de pension s'ils ne sont pas assujettis à l'impôt complémentaire personnel.

Le montant des revenus pour l'application de cet impôt varie d'après la population de la commune de la résidence de l'intéressé.

Pour l'application des dispositions légales précitées, il est tenu compte de la population telle qu'elle est déterminée par le dernier recensement décennal.

VIII. — TRAVAUX PUBLICS.

1. Instructions du 14 février 1946, relatives à l'intervention financière de l'Etat dans les honoraires des auteurs de projets chargés de l'élaboration de plans d'aménagement (« Moniteur » du 2 avril 1946) (texte joint).

Conformément à ces instructions, l'intervention financière de l'Etat dans les frais d'élaboration des plans d'aménagement prévue par l'arrêté du 14 février 1946 (« Moniteur » du 18 mars 1946) est calculée en appliquant le taux du subside au tarif de base établi en tenant compte notamment du nombre d'habitants des communes intéressées.

Ce tarif de base peut, dans certains cas, être réduit. Cette réduction est encore fonction du nombre d'habitants des communes contiguës à celles dont l'aménagement est confié à un même auteur de projet.

D'autre part, lorsqu'il s'agit de majorer ce tarif, c'est ou bien la densité de la population ou bien l'accroissement de celle-ci durant la décade précédant l'agrégation de l'auteur de projet qui, dans certains cas, doit entrer en ligne de compte pour déterminer le taux de majoration.

2. Directives générales de l'Administration de l'Urbanisme relevant de mon Département, relatives à l'établissement des plans d'aménagement communaux (texte joint).

Conformément à ces directives, le dossier d'enquête préparatoire (survey) à constituer par les communes placées sous le régime de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946, concernant l'urbanisation doit notamment comporter en vue de l'établissement du plan général :

a) le diagramme de la population;

- b) le diagramme des naissances et des décès;
- c) le diagramme des immigrations et émigrations;
- d) le diagramme de la population par profession;
- e) les pyramides des âges en tableaux donnant, en valeur absolue, la répartition de la population par groupe d'âge et par sexe à des époques distantes de 20 ans.

IX. — SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE.

Assistance publique.

a) Loi organique du 10 mars 1925. Le nombre de membres des commissions communales d'assistance varie d'après la population de la commune (Art. 7).

Les membres des commissions d'assistance ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 3^me degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage. Cependant dans les communes ou unions de communes dont la population est inférieure à 2.000 habitants, la prohibition s'arrête au 2^me degré (Art. 16).

En cas de désaccord entre le conseil communal et la commission communale d'assistance sur le budget ou le compte, il est statué par la Députation permanente. Néanmoins, pour les communes non émancipées le budget et le compte des commissions communales d'assistance doivent en tout cas être soumis à l'approbation de la députation permanente (Art. 61 § 1^{er}).

Il s'agit dans ces diverses dispositions de la population au dernier recensement décennal.

b) Loi du 27 novembre 1891. Art. 37. Le prix moyen de la journée d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hospices et hôpitaux, dans le cas où la commune du domicile de secours ne possède pas d'hôpital, est fixé annuellement par le Roi, pour les communes de 5.000 habitants et plus, et pour celles de moins de 5.000 habitants.

Il faut, pour l'application de cet article, avoir égard au chiffre de la population, tel qu'il résulte du dernier recensement décennal.

c) Fonds communs d'assistance aux aliénés, sourds-muets, aveugles, enfants anormaux et estropiés infirmes. (A. R. du 30 mars 1892, art. 1^{er}).

La quote-part des communes dans ces « fonds communs » provinciaux est prélevée sur la part revenant à chacune d'elles dans le « Fonds des communes » et fixée d'après deux bases, celle de la population figurant au relevé officiel au 31 décembre de l'année précédente et celle de la richesse présumée des communes, l'indication retenue étant le rendement de l'impôt foncier.

TROISIÈME PARTIE

Analyse des résultats.

SECTION A. — Recensement de la population.

OPERATIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DU CHIFFRE DE LA POPULATION.

1. — Introduction.

Les premières opérations du recensement général de la population ont consisté dans le comptage des bulletins fournis par les administrations communales et dans la fixation du chiffre de la population de chaque commune. Comme nous l'avons vu précédemment, ce sont les bulletins modèles Abis qui servent à la détermination de la population de droit.

Aux termes des articles 83 à 89 des instructions aux administrations communales, celles-ci devaient effectuer un classement et un comptage des bulletins individuels modèles Abis. Ces documents devaient être répartis en deux groupes : d'une part, les bulletins se rapportant à des recensés du sexe masculin, d'autre part, les bulletins se rapportant à des recensés du sexe féminin. Dans chaque groupe, il y avait lieu de constituer des paquets de 250 documents, le dernier paquet pouvant contenir moins de 250 bulletins.

Les instructions ajoutaient :

« Le comptage des bulletins individuels (modèle Abis) donnera le chiffre provisoire de la population de résidence habituelle de la commune; ce chiffre ne sera fixé définitivement qu'après vérification par le Service Central du Recensement.

» Les résultats de ces divers comptages seront indiqués sur le relevé modèle R qui sera dressé en double exemplaire dont un exemplaire sera transmis au Service Central du Recensement ».

2. — Revision du travail des administrations communales. — Critique des résultats.

La revision du travail des administrations communales et la critique des résultats a comporté les trois stades suivants :

a) vérification de l'application des instructions concernant la résidence habituelle; comparaison des données du recensement avec les inscriptions dans les registres de population;

b) contrôle des classement et comptage effectués;

c) comparaison des chiffres obtenus avec ceux qui résultent de la statistique annuelle du mouvement de la population.

a) *Vérification de l'application des instructions concernant la résidence habituelle.*

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, le bulletin individuel modèle Abis devait être signé par le recensé lui-même s'il était âgé de 15 ans et plus; d'autre part, des instructions spéciales sont prévues pour les recensés âgés de moins de 15 ans, les personnes absentes ou ne sachant pas signer (article 18 de l'Arrêté du Régent du 22 oct. 1947).

Enfin, la question 2 du bulletin individuel modèle Abis demande si le recensé est présent ou non dans sa résidence habituelle et dans la négative le lieu où il se trouve.

Ces diverses obligations ont permis de vérifier si toutes les personnes pour lesquelles un bulletin avait été établi devait être recensées et, par conséquent, comprises dans la population de résidence habituelle.

Cette critique des documents a permis de constater que dans certaines communes, l'application des instructions relatives à la tenue des registres de population laissait à désirer. L'on y a recensé des habitants, voire même des ménages établis à l'étranger depuis de nombreuses années sous prétexte qu'ils ont encore des membres de leur famille installés dans la commune auprès desquels ils venaient de temps en temps passer quelques jours de vacance.

D'autre part, l'application des instructions relatives aux habitants établis pour une durée limitée au Congo belge et qui ont conservé un ménage ou un foyer en Belgique a donné lieu à de nombreuses difficultés, certaines administrations communales interprétant la notion du foyer ou ménage dans un sens beaucoup trop large.

Néanmoins, ce n'est qu'après enquête sur place faite par l'Institut National de Statistique et le Service des Registres de population du Ministère de l'Intérieur que des bulletins ont été annulés. Le nombre de ces derniers s'élève à 12,000 environ.

Il résulte de ce qui précède que l'on devrait veiller à maintenir en matière d'inscription aux registres de population l'existence d'une situation de fait et non plus introduire des exceptions qui sont en contradiction formelle avec ce principe.

Des exceptions semblables à celles des personnes établies au Congo pour une durée limitée et qui ont conservé en Belgique un foyer ou un ménage devrait même être abrogées. S'il doit être tenu mention spéciale de certaines personnes absentes pour des nécessités administratives, que ce soit dans un registre spécial mais non plus dans le registre de population qui doit constater la résidence réelle des habitants.

b) *Classement des bulletins d'après le sexe des habitants.*

L'on a souvent relevé des erreurs de classement à ce sujet. Il conviendrait, lors d'un prochain recensement, de faire établir des bulletins de couleur différente pour chaque sexe.

c) *Nombre des habitants.*

La population recensée le 31 décembre 1947 s'élève à 8,512,195 habitants; la population calculée à cette date, en tenant compte des données du recensement de la population du 31 décembre 1930 et des inscriptions aux registres de population de 1931 à 1947, s'élevait à 8 millions 452,584 habitants. Pour la première fois depuis l'instauration légale des registres de population en Belgique (loi du 8 juin 1856), la population calculée est inférieure à la population recensée.

Cette constatation peut se justifier par deux faits :

1) la distribution de cartes de ravitaillement a sans doute eu pour effet une meilleure vérification des registres de population;

TABLEAU I. — SUPERFICIE IMPOSABLE ET NON IMPOSABLE, REVENU IMPOSABLE DU SOL ET DES BATIMENTS DES PROVINCES ET DES DIVERS GROUPES DE COMMUNES AU 31 DECEMBRE 1947

PROVINCES ET GROUPES DE COMMUNES	Superficie imposable	Superficie non imposable	Superficie totale	Pour- centage de la super- ficie im- posable dans la superficie totale	Part proportionnelle dans l'ensemble de la superficie			REVENU IMPOSABLE			Pour- centage du revenu impos- able du sol dans le revenu impos- able to- tal	Part proportionnelle dans le revenu imposable		
					Impos- able	Non impos- able	Totale	Du sol	Des bâtiments	Total		Du sol	Des bâtiments	Total
1	Ha. 2 a. ca.	Ha. 3 a. ca.	Ha. 4 a. ca.	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Anvers	264,329 78 52	21,728 29 92	286,058 08 44	92.40	9.13	14.10	9.38	62,830,328	950,158,523	1,012,988,851	6.20	7.71	16.17	15.14
Brabant	310,485 43 42	17,870 76 13	328,356 19 55	94.56	10.72	11.59	10.76	113,669,781	2,049,571,114	2,163,240,895	5.25	13.96	34.89	32.34
Flandre occidentale	308,910 02 07	14,590 22 43	323,500 24 50	95.49	10.66	9.47	10.60	134,994,788	433,151,694	568,146,482	23.76	16.57	7.37	8.49
Flandre orientale . .	282,306 67 23	15,466 86 58	297,773 53 81	94.81	9.74	10.04	9.76	117,746,933	583,829,537	701,576,470	16.78	14.46	9.94	10.49
Hainaut	355,336 59 34	17,070 39 66	372,406 99 00	95.42	12.27	11.08	12.21	118,061,697	763,986,507	882,048,204	13.38	14.50	13.01	13.19
Liège	371,703 19 59	22,292 04 28	393,995 23 87	94.34	12.83	14.46	12.92	102,709,125	684,716,848	787,425,973	13.04	12.61	11.65	11.77
Limbourg	223,521 09 33	17,274 07 42	240,795 16 75	92.83	7.72	11.21	7.89	57,361,892	138,510,969	195,872,861	29.29	7.04	2.36	2.93
Luxembourg	427,784 87 81	14,012 03 08	441,796 90 89	96.83	14.77	9.09	14.48	48,268,953	82,216,394	130,485,347	36.99	5.93	1.40	1.95
Namur	352,214 50 97	13,810 78 07	366,025 29 04	96.23	12.16	8.96	12.00	58,807,108	188,795,224	247,602,332	23.75	7.22	3.21	3.70
LE ROYAUME	2.896 592 18 28	154 115 47 57	3 050 707 65 85	94.95	100.00	100.00	100.00	814,450,605	5,874,936,810	6,689,387,415	12.18	100.00	100.00	100.00
Communes de :														
— de 2.000 habit.	1,599,374 24 12	62,603 57 35	1,661,977 87 81	96.23	55.22	40.62	54.48	396,208,408	459,991,341	856,199,749	46.27	48.65	7.83	12.80
2.000 à														
— de 5.000 h.	707,456 30 79	38,944 05 88	746,420 36 67	94.78	24.42	25.27	24.47	220,181,387	631,568,175	851,749,562	25.85	27.03	10.75	12.73
5.000 à														
— de 20.000 h.	498,980 35 40	33,263 79 79	532,244 15 19	93.75	17.23	21.58	17.44	155,742,940	1,447,507,572	1,603,250,512	9.71	19.12	24.64	23.97
20.000 à														
— de 50.000 h.	68,949 95 84	8,464 20 10	77,414 15 94	89.07	2.38	5.49	2.54	21,726,226	1,081,203,042	1,102,929,268	1.97	2.67	18.40	16.49
50.000 à														
— de 100.000 h.	10,681 52 25	3,128 24 92	13,809 77 17	77.35	0.37	2.03	0.45	7,155,948	827,738,853	834,894,801	0.86	0.88	14.09	12.48
100.000 h. et plus	11,129 79 88	7,711 59 53	18,841 39 41	59.07	0.38	5.01	0.62	13,435,696	1,426,927,827	1,440,363,523	0.93	1.65	24.29	21.53

2) le chiffre de population calculé se base sur les mouvements enregistrés dans les registres de population seulement. Avant 1939, cette méthode n'avait pas d'inconvénient, le nombre des étrangers inscrits aux registres des étrangers était à peu près constant et de l'ordre de 50,000 seulement. Des instructions avaient d'ailleurs été données dès 1931 aux administrations communales pour que les étrangers inscrits dans les registres de population après le recensement ne soient pas comptés dans la population calculée s'ils avaient déjà été recensés.

Depuis 1945, l'on a assisté à une immigration massive qui a augmenté anormalement le nombre des étrangers inscrits dans les registres des étrangers. Ces personnes ont donc été recensées mais elles n'étaient pas comptées dans la population calculée.

A l'avenir, cette situation ne se présentera plus, de nouvelles instructions prévoyant que le mouvement annuel de la population tiendra compte à la fois des habitants inscrits aux registres de population et aux registres des étrangers.

CHAPITRE PREMIER.

ETENDUE TERRITORIALE ET CONTENANCE IMPOSABLE DU SOL ET DES BATIMENTS

1. — Superficie totale du pays, des provinces et des communes.

La superficie totale de la Belgique à la date du 31 décembre 1947 est de 3,050,707 hectares 65 ares et 85 centiares. Cette superficie se répartit, comme l'indique le tableau I, entre les diverses provinces et les divers groupes de communes.

Depuis 1830, les limites territoriales de la Belgique ont été modifiées trois fois. Le 19 avril 1839, la Belgique a perdu une partie du Limbourg ainsi que le Grand-Duché du Luxembourg (traité des XXIV articles). Le traité de Versailles du 28 juin 1919 a rattaché définitivement à notre pays le territoire de Moresnet-Neutre qui forme actuellement la commune de La Calamine. Enfin,

ce même traité avait placé les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith sous la juridiction belge. A la suite du plébiscite de 1925, ces territoires ont été annexés à la Belgique (loi du 6 mars 1925).

La province la plus étendue est le Luxembourg qui comprend 441,796 hectares 90 a 89 ca, soit 14.48 % de la superficie belge; viennent ensuite les provinces de Liège (12.92 %), Hainaut (12.21 %), Namur (12.00 %), Flandre occidentale (10.60 %), Brabant (10.76 %), Flandre orientale (9.76 %), Anvers (9.38 %), et enfin le Limbourg qui ne compte que 240,795 ha 16 a 75 ca, soit 7.89 % de la superficie totale du Royaume. La superficie moyenne des provinces est 338,967 ha 51 a 76 ca.

Le nombre total des communes est, à la date du 31 décembre 1947, de 2670.

TABLEAU 2. — SUPERFICIE MOYENNE PAR COMMUNE. — COMMUNES LES PLUS ETENDUES ET LES MOINS ETENDUES DE CHAQUE PROVINCE.

PROVINCES GROUPES DE COMMUNES	Nombre de communes	Superficie moyenne	Nom et superficie de la commune			
			La plus étendue		La moins étendue	
			Ha.	a.	ca.	Ha.
Anvers	151	1 894 42 44	Mol	11 418 85 86	Zoerle-Parwijs	151 89 60
Brabant	348	943 55 21	Overijse	4 511 37 00	Genappe	58 78 85
Flandre occidentale	253	1 278 65 70	Poperinge	4 761 36 90	Gijzelbrechtegem	78 13 06
Flandre orientale	297	1 002 60 45	Maldegem	6 275 05 99	Neigem	105 75 92
Hainaut	443	840 64 78	Chimay	4 473 17 30	Warquignies	55 66 10
Liège	373	1 056 28 75	Eupen	8 936 53 97	Clain	75 92 06
Limbourg	206	1 168 90 85	Lommel	10 233 84 80	Groot-Loon	55 38 54
Luxembourg	233	1 896 12 40	Anlier	6 931 81 42	Chantemelle	329 17 38
Namur	366	1 000 06 90	Couvin	3 310 15 53	Moignelée	162 70 65
Le Royaume	2.670	1 142 58 71	Mol	11 418 85 86	Groot-Loon	55 38 54
Communes de						
Moins de 2,000 habitants	1,791	927 96 08	Membach	7 101 96 46	Groot-Loon	55 38 54
2,000 à moins de 5,000 habitants	532	1 403 04 58	Lierneux	6 323 98 61	Enghien	79 12 60
5,000 à moins de 20,000 habitants	293	1 816 53 29	Mol	11 418 85 86	Koekelberg	117 34 49
20,000 à moins de 50,000 habitants	39	1 984 97 84	Geel	10 841 98 20	Saint-Josse-ten-Noode	113 35 49
50,000 à moins de 100,000 habitants	10	1 380 97 72	Bruges	3 545 75 97	Saint-Gilles	250 37 60
100,000 habitants et plus	5	3 768 27 88	Anvers	8 689 69 57	Schaerbeek	814 97 37

TABLEAU 3. — REVENU DU SOL ET DES BATIMENTS

	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur	Royaume
1880										
Revenu du sol	11,928,043	31,500,154	25,265,196	27,778,726	37,546,952	19,806,938	10,496,720	7,492,843	15,835,833	187,651,405
Revenu des bâtiments	18,618,094	38,309,060	12,207,339	16,443,784	22,339,175	17,992,504	2,456,625	2,094,157	5,857,184	136,317,922
Total	30,546,137	69,809,214	37,472,535	44,222,510	59,886,127	37,799,442	12,953,345	9,587,000	21,693,017	323,969,327
1890										
Revenu du sol	11,896,119	31,354,590	25,227,742	27,716,325	37,437,321	19,739,436	10,487,987	7,481,074	15,802,866	187,143,460
Revenu des bâtiments	23,112,860	46,125,051	13,756,438	18,908,531	25,423,075	21,393,948	2,705,555	2,346,800	6,829,887	160,602,145
Total	35,008,979	77,479,641	38,984,180	46,624,856	62,860,396	41,133,384	13,193,542	9,827,874	22,632,753	347,745,605
1900										
Revenu du sol	11,858,290	31,276,401	25,140,999	27,681,006	37,381,660	19,693,147	10,480,822	7,471,398	15,772,947	186,756,670
Revenu des bâtiments	27,202,029	54,267,391	15,865,272	21,270,184	30,057,285	25,312,205	2,968,627	2,614,156	7,968,891	187,526,040
Total	39,060,319	85,543,792	41,006,271	48,951,190	67,438,945	45,005,352	13,449,449	10,085,554	23,741,838	374,282,710
1910										
Revenu du sol	11,763,353	31,072,898	25,071,504	27,568,742	37,216,390	19,584,750	10,462,174	7,418,646	15,672,810	185,831,267
Revenu des bâtiments	34,138,858	68,941,590	19,494,567	25,298,623	38,148,165	30,878,796	3,597,771	3,076,205	9,670,889	233,245,464
Total	45,902,211	100,014,488	44,566,071	52,867,365	75,364,555	50,463,546	14,059,945	10,494,851	25,343,699	419,076,731
1920 (1)										
Revenu du sol	22,137,919	54,681,996	36,159,074	43,259,507	51,180,863	40,416,587	18,839,551	25,274,106	27,202,477	319,152,080
Revenu des bâtiments	121,030,322	264,418,832	50,097,344	61,195,789	105,511,691	103,870,820	11,950,554	14,812,480	29,369,100	762,256,932
Total	143,168,241	319,100,828	86,256,418	104,455,296	156,692,554	144,287,407	30,790,105	40,086,586	56,571,577	1,081,409,012
1930										
Revenu du sol	45,209,993	120,218,142	87,407,693	87,794,620	117,172,492	109,476,649	49,790,657	46,610,061	76,377,418	740,057,725
Revenu des bâtiments	514,240,157	1,164,409,586	182,296,735	224,292,770	338,124,973	350,019,038	48,115,628	35,774,165	88,710,832	2,945,983,884
Total	559,450,150	1,284,627,728	269,704,428	312,087,390	455,297,465	459,495,687	97,906,285	82,384,226	165,088,250	3,686,041,609
1947										
Revenu du sol	62,830,328	113,669,781	134,994,788	117,746,933	118,061,697	02,1709,125	57,361,892	48,268,953	58,807,108	814,450,605
Revenu des bâtiments	950,158,523	2,049,571,114	433,151,694	583,829,537	763,986,507	684,716,848	138,510,969	82,216,394	188,795,224	5,874,936,810
Total	1,012,988,851	2,163,240,895	568,146,482	701,576,470	882,048,204	787,425,973	195,872,861	130,485,347	247,602,332	6,689,387,415

(1) Territoire actuel

L'étendue territoriale moyenne par commune est de 1142 ha 58 a 71 ca. Cette superficie varie de province à province ainsi que suivant les groupes de communes comme le montre le tableau 2 ci-dessus qui, outre l'étendue moyenne par commune, indique le nom et la superficie de la commune la plus étendue et de la commune la plus petite de chaque province et de chaque groupe.

La commune la plus étendue du pays est Mol (arrondissement de Turnhout) avec 11,418 ha 85 a 86 ca, la plus petite est Groot-Loon (arrondissement de Tongres) avec 55 ha 38 a 54 ca.

Remarque. — La superficie totale de la Belgique donnée dans les comptes rendus du recensement de 1930 est de 3,050,656 ha 56 a 97 ca. En comparant ce chiffre à celui qui est considéré ci-dessus, on constate une différence de 51 ha 08 a 88 ca. Cette différence provient d'erreurs dans le calcul des contenance opéré à l'origine du cadastre et que les mutations successives font apparaître.

2. — Superficie imposable.

La superficie imposable du pays représente 2,896,592 ha 18 a 28 ca; le reste, 154,115 ha 47 a 57 ca, soit 5.05 % de la superficie totale n'est pas soumis à l'impôt. Cette quotité était en 1900, 1910, 1920 et 1930 respectivement de 4.89, 5.36, 5.61 et 4.93 %.

Le tableau 1 indique quelle était, en 1947, l'importance relative de la contenance imposable dans chaque province et pour chacune d'elles, la part proportionnelle de la contenance imposable et non imposable dans l'ensemble du pays.

On remarque que la contenance imposable dépasse 90 % de l'étendue territoriale de chaque province; mais c'est dans la province d'Anvers qu'elle est la plus faible (92.40 %) et dans le Luxembourg qu'elle est la plus élevée (96.83 %). La part proportionnelle de chacune des provinces dans l'ensemble de la contenance imposable (col. 6) est sensiblement égale à celle que donne la répartition proportionnelle de l'étendue territoriale par province (col 8). Il en est ainsi à cause du peu d'importance absolue de la contenance non imposable.

Les parts proportionnelles des diverses provinces en ce qui concerne le revenu imposable du sol et des bâtiments et la contenance imposable sont indiquées respectivement aux colonnes 13, 14, 15 et 6 du tableau I. Ce dernier permet de constater qu'il n'y a aucun rapport étroit entre le revenu et les contenance imposables. L'importance relative du revenu du sol dans l'ensemble du revenu imposable de chaque province est mentionnée dans le tableau I (colonne 12).

Dans toutes les provinces, le revenu des bâtiments est supérieur à celui du sol; dans l'ensemble du pays, le revenu des bâtiments représente 87,82 % du revenu imposable.

A l'aide des chiffres des six dernières lignes du tableau I il est possible de comparer la part proportion-

nelle des différents groupes de communes dans l'étendue territoriale et dans le revenu du sol et des bâtiments.

3. — Estimation de la superficie bâtie.

Aux termes des instructions de l'administration du cadastre sont considérées comme propriétés bâties, les bâtiments et les jardins de moins de 3 ares y attenants.

L'on trouvera ci-après une estimation de la superficie bâtie pour chaque province et pour le Royaume.

Anvers	9,328 ha
Brabant	11,783 ha
Flandre occidentale	9,155 ha
Flandre orientale	10,379 ha
Hainaut	13,796 ha
Liège	7,000 ha
Limbourg	3,634 ha
Luxembourg	2,315 ha
Namur	3,657 ha

soit en tout 71,047 ha ou 2.3 % de la superficie totale.

4. — Revenu imposable du sol et des bâtiments.

Le revenu imposable du sol et des bâtiments est évalué, en 1947, à 6,689,387,415 fr; en 1930, il était de 3,686,041,609 frs; en 1920, de 1,081,409,012 frs. L'augmentation par rapport à 1930 est donc de 3,003,345,806 frs soit 81 %.

Si l'on envisage séparément le sol et les bâtiments, le tableau 3 montre quelle revenu du sol qui était de 740,057,725 frs en 1930 passe à 814,450,605 en 1947 soit une augmentation de 10 % tandis que le revenu des bâtiments a passé de 2,945,983,884 frs à 5,874,936,810 frs, ce qui correspond à une majoration de 99 %.

Les proportions d'augmentation du revenu du sol et de celui des bâtiments varient sensiblement de province ainsi qu'il ressort du tableau 4.

TABLEAU 4. — POURCENTAGES D'AUGMENTATION DU REVENU DU SOL ET DES BATIMENTS PAR RAPPORT A 1930

PROVINCES	Proportions pour cent d'augmentation du revenu.		
	du sol	des bâtiments	total
Anvers	39	85	81
Brabant	—5	76	68
Flandre occidentale	54	138	111
Flandre orientale	34	160	125
Hainaut	1	126	94
Liège	—6	96	71
Limbourg	15	188	100
Luxembourg	4	130	58
Namur	—23	113	50
Le Royaume	10	99	81

CHAPITRE II.

POPULATION TOTALE DU ROYAUME

1. — Résultats du recensement de 1947 et développement de la population belge au cours de la période 1846-1947.

Le recensement général de la population auquel il a été procédé le 31 décembre 1947 constate pour le Royaume, une population s'élevant à 4,199,728 hommes et 4,312,467 femmes soit au total 8,512,195 habitants, chiffre supérieur de 420,191 habitants à celui de 1930.

Lors des recensements de la population précédents, la population du Royaume atteignait les chiffres ci-après :

1846 4,337,196 habitants	1876 5,336,185 habitants
1856 4,529,560 »	1880 5,520,009 »
1866 4,827,833 »	1890 6,069,321 »

1900 6,693,548 habitants	1920 (nouveau territoire)
1910 7,423,784 »	7,465,782 hab. (1)
1920 (ancien territoire)	1930 8,092,004 habitants
7,401,353 habitants	1947 8,512,195 habitants

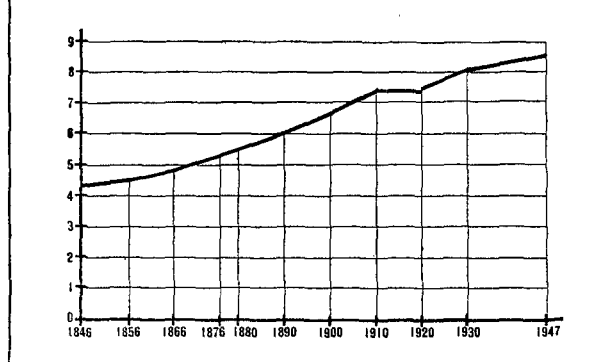
(1) Sont compris, dans ce chiffre, la population de La Calamine (4,216 habitants) commune rattachée à la Belgique en 1919 par le traité de Versailles et celles des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith (60,213 habitants) rattachés à la Belgique le 28 juin 1919 et dont la population fut recensée en 1920, à l'intervention du Haut Commissaire Royal qui exerçait sur ces territoires des pouvoirs extraordinaires auxquels la loi du 6 mars 1925 a mis fin.

TABLEAU 5. — POPULATION DE CHAQUE SEXE CONSTATEE LORS DES DIVERS RECENSEMENTS ET VARIATION ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION D'UN RECENSEMENT AU SUIVANT

ANNÉES	POPULATION RECENSEE			Accroissement (+) ou diminution (—) moyen annuel d'un recensement au suivant					
	Hommes	Femmes	Total	Chiffres absolus			Proportions p. m. par rapport au recensement précédent		
				Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Ancien territoire									
1846	2,163,523	2,173,673	4,337,196	—	—	—	—	—	—
1856	2,271,783	2,257,777	4,529,560	+ 10,826	+ 8,410	+ 19,236	+ 5.00	+ 3.87	+ 4.43
1866	2,419,639	2,408,194	4,827,833	+ 14,786	+ 15,042	+ 29,828	+ 6.51	+ 6.66	+ 6.59
1880 (1)	2,758,469	2,761,540	5,520,009	+ 24,202	+ 25,239	+ 49,441	+ 10.00	+ 10.48	+ 10.24
1890	3,026,954	3,042,367	6,069,321	+ 26,849	+ 28,083	+ 54,932	+ 9.73	+ 10.17	+ 9.95
1900	3,324,834	3,368,714	6,693,548	+ 29,788	+ 32,635	+ 62,423	+ 9.84	+ 10.73	+ 10.28
1910	3,680,790	3,742,994	7,423,784	+ 35,596	+ 37,428	+ 73,024	+ 10.71	+ 11.11	+ 10.91
1920	3,642,217	3,759,136	7,401,353	— 3,857	+ 1,644	— 2,243	+ 1.05	+ 0.43	— 0.39
Nouveau territoire									
1920	3,673,433	3,792,039	7,465,782	— 735	+ 4,935	+ 4,200	— 0.20	+ 1.31	+ 0.57
1930	4,007,418	4,084,686	8,092,004	+ 33,399	+ 29,224	+ 62,623	+ 9.09	+ 7.71	+ 8.38
1947	4,199,728	4,312,467	8,512,195	+ 11,312	+ 13,405	+ 24,717	+ 2.82	+ 3.28	+ 3.05

(1) Il n'a pas été tenu compte du recensement de 1876, celui-ci n'ayant pas relevé le nombre d'hommes et de femmes.

Graphique I. - Evolution de la population de 1846 à 1947



L'évolution de cette série est représentée dans le graphique I.

En posant la population de 1846 égale à 100, les chiffres des divers recensements sont égaux aux suivants :

1856	104.43	1920	170.65
1866	111.31	(ancien territoire)	
1876	123.03	1920	172.13
1880	127.27	(nouveau territoire)	
1890	139.94	1930	186.57
1900	154.33	1947	196.26
1910	171.16		

Par rapport à 1846, la population s'est donc accrue de 4,174,999 habitants soit 96.26 p. c.

De 1846 à 1910, elle semble avoir suivi un mouvement d'allure exponentielle dont l'équation déterminée par la méthode des moindres carrés pourrait s'écrire en plaçant à 1846 l'origine des temps et en prenant l'année comme unité d'abscisse,

$$y = 4,175,000 \times 1,009^x.$$

Moyennant cette tendance, la population de 1947 aurait dû être égale à $4,175,000 \times 1,009^{101}$ soit 9,875,000 habitants.

Dans le tome I les comptes rendus du recensement général de la population au 31 décembre 1930 donnent les lignes de tendance suivantes, ayant pour origine le temps milieu de chaque période considérée

période 1880-1890	y = 55,175 t. + 5,805,001
» 1890-1900	y = 64,097 t. + 6,370,153
» 1900-1910	y = 72,726 t. + 7,092,625
» 1920-1930	y = 62,322 t. + 7,783,877

Moyennant ces relations, la population de 1947 aurait dû atteindre les chiffres ci-après :

9,225,851	suivant la tendance 1880-1890
9,703,197	suivant la tendance 1890-1900
10,147,177	suivant la tendance 1900-1910
9,154,961	suivant la tendance 1920-1930

La comparaison de ces divers chiffres à la population recensée le 31 décembre 1947 — 8,512,195 habitants — permet de se rendre compte de l'influence que la régression de la nationalité et le déficit démographique de deux guerres exercent sur le chiffre de notre population.

Le tableau 5 indique les accroissements moyens annuels absolus et relatifs d'un recensement au suivant depuis 1846.

Si l'on excepte la période 1910-1920 on constate que l'augmentation annuelle moyenne de la population constatée au cours de la période 1930-1947 est la moins élevée que l'on ait enregistrée depuis 1866; au point de vue relatif, c'est la moins importante depuis 1846, la période 1910-1920 exceptée.

2. — Influence des naissances, des décès et des migrations sur le développement de la population.

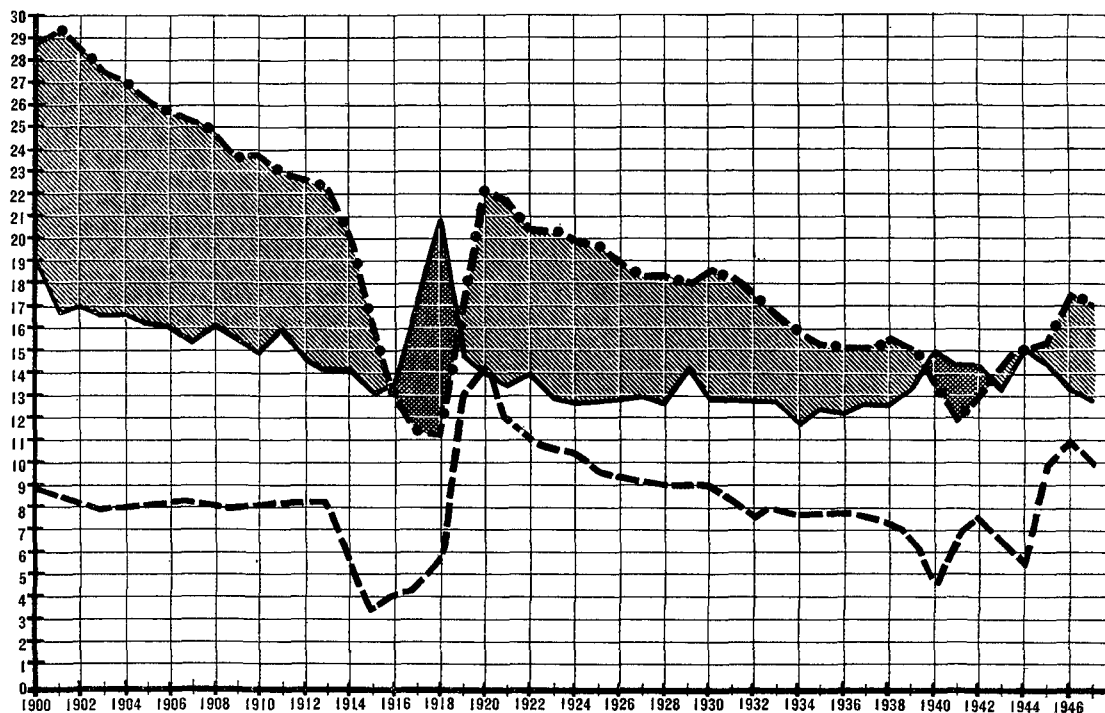
Les modifications qui se produisent dans le chiffre de la population totale du pays résultent du jeu combiné des excédents des naissances sur les décès, ou vice-versa, et des mouvements migratoires entre la Belgique et les pays étrangers.

En ajoutant au chiffre de la population relevé à l'occasion d'un recensement ou en en retranchant la différence entre les entrées et les sorties par naissances et décès survenus dans la population de résidence habituelle jusqu'au recensement suivant, suivant que la balance en est bénéficiaire ou déficitaire, on obtient un nombre qui ne correspond généralement jamais à celui fourni

Graphique II. - Naissances - Décès - Mariages de 1900 à 1947

Prop. pour mille hab.

Proportions pour 1.000 habitants



LÉGENDE : —●—●— naissances — — — — — décès — — — — — mariages

par ce dernier dénombrement. La différence entre ces nombres représente l'excédent de l'immigration sur l'émigration ou inversement suivant que cette différence est positive ou négative.

Appliquant ce procédé de calcul à la période 1931-1947, on obtient pour ce qui concerne le Royaume :

Population recensée au 31 décembre 1930	8,092,004
Excédent des naissances sur les décès du 1 ^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1947	303,859
Population au 31 décembre 1947 (calculée)	8,395,863
Population au 31 décembre 1947 (recensée)	8,512,195
Excédent d'immigration	116,732

Le tableau 6 permet la comparaison des chiffres précédents aux chiffres correspondants des diverses périodes intercensitaires depuis 1846.

Ainsi donc, la part contributive de l'excédent des naissances sur les décès dans l'augmentation de la population pendant la période 1931-1947 est, en moyenne, de 17,874 unités par an; elle est de 48,669 pendant la période 1920-1930; de 20,997, 71,756, 64,534, 56,855, 51,128, 38,168 et 24,425 pendant chacune des périodes précédentes soit respectivement 2.10, 6.01, 2.84, 9.67, 9.64, 9.37, 9.26, 7.91 et 5.39 pour 1,000 habitants recensés à la fin de chaque période; pour l'excédent des immigra-

TABLEAU 6. — POPULATION, NAISSANCES ET DECES, MOUVEMENTS MIGRATOIRES DE 1847 à 1947

PÉRIODES	Population au 31 décembre de l'année précédente	Nombre total des naissances	Nombre total des décès	Excédent des naissances sur les décès	Population au 31 décembre de l'année précédente augmentée de l'excédent des naissances sur les décès	Population recensée au 31 décembre de la dernière année de la période	Différence entre les colonnes (7) et (6) — immigrat. — émigrat.	Différence moyenne annuelle	Durée de la période
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ancien territoire									
1847-1856	4,437,196	1,291,362	1,047,117	244,245	4,681,441	4,527,560	— 153,881	— 15,388	10 ans
1857-1866	4,529,560	1,501,435	1,119,758	381,677	4,911,237	4,827,833	— 83,404	— 8,340	10 ans
1867-1880	4,827,833	2,334,488	1,618,694	715,794	5,543,627	5,520,009	— 23,618	— 1,687	14 ans
1881-1890	5,520,009	1,749,245	1,180,693	568,552	6,088,561	6,069,321	— 19,240	— 1,924	10 ans
1891-1900	6,069,321	1,857,565	1,212,225	645,340	6,714,661	6,693,810	— 20,851	— 2,085	10 ans
1901-1910	6,693,548	1,867,846	1,150,283	717,563	7,411,111	7,423,784	+ 12,673	+ 1,267	10 ans
1911-1920	7,423,784	1,355,860	1,145,891	209,969	7,633,753	7,401,353	— 232,400	— 23,240	10 ans
Nouveau territoire									
1921-1930	7,465,782	1,515,478	1,028,786	486,692	7,952,474	8,092,004	+ 139,530	+ 13,953	10 ans
1931-1947	8,092,004	2,169,687	1,865,828	303,859	8,395,863	8,512,195	+ 116,332	+ 6,843	17 ans

tions sur les émigrations les proportions pour 1,000 habitants atteignent en moyenne annuellement 0,80 (période 1931-1947); 1,72 (période 1921-1930); — 3,14 (période 1911-1920); + 0,17 (période 1901-1910); — 0,31 (période 1891-1900); — 0,32 (période 1881-1890); — 0,31 (période 1867-1880); — 1,73 (période 1857-1866); — 3,40 (période 1847-1856).

Ces divers pourcentages montrent la diminution constante de l'excédent des naissances sur les décès depuis 1900 époque à partir de laquelle a commencé la régression de la natalité dans notre pays. D'autre part, l'excédent des mouvements migratoires contribue pour la deuxième fois dans une mesure qui n'est pas négligeable à l'accroissement de la population.

Il est à remarquer que le chiffre de la période 1921-1930 donne un excédent d'immigrations de 13,953 unités en moyenne par an, soit un chiffre nettement supérieur à celui de la période 1931-1947. Cette constatation provient de deux faits :

a) les chiffres repris ci-dessus indiquent une balance des immigrations sur les émigrations : beaucoup d'étrangers installés chez nous ont quitté le pays par suite de la guerre et n'y sont plus revenus.

b) d'autre part, les comptes rendus du recensement de 1930 mentionnent ce qui suit au sujet des mouvements migratoires :

Il est à noter que le recensement de 1920 s'est fait à une époque où la population belge n'a pas été entièrement saisie. De nombreux habitants, que la guerre avait obligés à se réfugier à l'étranger et qui faisaient partie de la population de résidence habituelle de la Belgique sont rentrés au pays en 1921 et 1922; il en résulte que le chiffre de 139,530 est peut-être exagéré, certaines administrations communales ayant rayé ces habitants en 1920 de leurs registres de population et les ayant inscrits à leur retour comme immigrants.

Rappelons pour terminer ce chapitre que depuis 1900, la natalité, la mortalité et la nuptialité se sont développées dans notre pays suivant les séries reprises ci-après :

TABLEAU 7. — NAISSANCES, DECES ET MARIAGES DE 1900 A 1947

ANNÉES	NAISSANCES		DÉCES		EXCÉDENT DES NAISSANCES SUR LES DÉCES		MARIAGES	
	Chiffres absolus	Proportions pour 1.000 hab.	Chiffres absolus	Proportions pour 1.000 hab.	Chiffres absolus	Proportions pour 1.000 hab.	Chiffres absolus	Proportions pour 1.000 hab.
1900 (1)	193,230	28.87	126,633	18.92	66,597	9.95	57,711	8.62
1901	199,068	29.27	113,144	16.64	85,924	12.63	57,131	8.40
1902	195,076	28.29	116,075	16,83	79,001	11.46	56,157	8.11
1903	191,563	27.42	115,884	16.59	75,679	10.83	54,946	7.87
1904	191,067	27.01	117,097	16.55	73,970	10.46	56,740	8.02
1905	186,665	26.07	115,486	16,13	71,179	9.94	56,679	7.92
1906	185,508	25.63	115,514	15.96	69,994	9.67	58,388	8.07
1907	184,371	25.19	112,656	15.39	71,715	9.80	58,660	8.02
1908	183,046	24.78	118,997	16.11	64,049	8.67	57,564	7.79
1909	175,714	23.58	115,027	15.44	60,687	8.14	57,126	7.67
1910 (1)	175,768	23.68	110,403	14.87	65,365	8.81	58,776	7.92
1911	171,029	22.83	119,896	16.01	51,133	6.82	59,370	7.93
1912	170,465	22.51	109,405	14.45	61,060	8.06	61,278	8.09
1913	170,102	22.27	108,296	14.18	61,806	8.09	61,096	8.00
1914	156,389	20.35	108,720	14.15	47,669	6.20	41,095	5.34
1915	124,291	15.94	100,674	12.91	23,617	3.03	24,654	3.19
1916	99,360	12.92	101,044	13.13	— 1,684	— 0.21	30,458	3.95
1917	86,675	11.34	124,824	16.33	— 38,149	— 4.99	32,974	4.31
1918	85,056	11.26	157,340	20.82	— 72,284	— 9.56	43,558	5.76
1919	128,236	16.92	112,986	14.91	15,250	2.01	97,084	12.81
1920 (1)	164,257	22.18	102,706	13.87	61,551	8.31	106,514	14.38
1921	163,858	21.73	101,256	13.43	62,602	8.30	88,456	11.83
1922	154,221	20.38	104,923	13.87	49,298	6.49	82,806	10.98
1923	156,005	20.26	99,113	12.87	56,892	7.39	79,786	10.49
1924	153,387	19.81	98,332	12.70	55,055	7.12	80,088	10.42
1925	153,190	19.61	99,569	12.75	53,621	6.86	74,761	9.57
1926	148,840	18.90	101,018	12.83	47,822	6.07	72,517	9.21
1927	144,211	18.18	103,007	12.99	41,204	5.19	71,921	9.07
1928	145,953	18.24	102,270	12.78	43,683	5.46	71,485	8.93
1929	145,542	18.06	115,901	14.38	29,641	3.68	71,811	8.91
1930 (1)	150,271	18.57	103,397	12.78	46,874	5.79	71,624	8.86
1931	147,489	18.08	103,773	12.72	43,716	5.36	66,168	8.11
1932	143,824	17.51	104,221	12.69	39,603	4.82	62,186	7.57
1933	134,754	16.34	104,640	12.69	30,114	3.65	65,098	7.89
1934	131,736	15.92	96,851	11.70	34,885	4.22	62,692	7.58
1935	126,304	15.22	102,132	12.31	24,172	2.91	63,160	7.61
1936	125,511	15.07	101,595	12.19	23,916	2.87	64,749	7.77
1937	125,495	15.01	104,163	12.46	21,332	2.55	63,435	7.59
1938	130,133	15.52	104,684	12.48	25,449	3.03	61,549	7.34
1939	126,257	15.04	110,393	13.15	15,864	1.89	54,871	6.53
1940	110,323	13.30	125,083	15.08	— 14,760	— 1.78	35,685	4.30
1941	98,417	11.92	118,670	14.37	— 20,253	— 2.46	52,697	6.98
1942	105,749	12.84	117,291	14.24	— 11,542	— 1.40	61,834	7.51
1943	120,665	14.63	107,767	13.07	12,898	1.56	52,056	6.31
1944	124,075	15.04	124,861	15.13	— 786	— 0.09	45,352	5.44
1945	127,245	15.25	121,155	14.52	6,090	0.73	83,077	9.96
1946	146,731	17.49	110,413	13.16	36,318	4.33	90,909	10.84
1947 (1)	144,979	17.15	108,136	12.79	36,843	4.36	83,665	9.90

1) Recensement.

CHAPITRE III.

REPARTITION DE LA POPULATION PAR PROVINCE

1. — Population des provinces aux divers recensements depuis 1846.

Le tableau 9 donne pour les différents recensements auxquels il a été procédé depuis 1846 le chiffre de la population et de chaque province.

Pour 1920, l'on a indiqué deux chiffres dans un but de comparabilité : 1) celui du nouveau territoire; 2) celui de l'ancien territoire.

Les différences entre les chiffres proviennent des modifications territoriales ci-après : en 1919, la province de Liège s'est agrandie de la commune de La Calamine et en 1925 des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith; en 1923, les communes de Burcht et Zwijndrecht ont été détachées de la Flandre orientale pour être annexées à la province d'Anvers.

Comparés aux chiffres de 1930, ceux de 1947 accusent une augmentation dans toutes les provinces, celles de Hainaut, Liège et Luxembourg exceptées.

L'augmentation de la population la plus importante en valeur absolue se constate dans la province de Brabant; viennent ensuite celles d'Anvers, de Flandre occidentale, de Limbourg et de Flandre orientale.

Remarquons que la population des diverses provinces constatée en 1947 est égale à celles de 1846 multipliée par les facteurs suivants :

Anvers	3.15	Liège	2.13
Brabant	2.60	Limbourg	2.48
Flandre occidentale	1.55	Luxembourg	1.15
Flandre orientale	1.53	Namur	1.35
Hainaut	1.71		

Pour le Royaume, ce facteur est égal à 1.96.

2. — Augmentation ou diminution annuelle p. m. de la population des provinces d'un recensement au suivant depuis 1846.

Dans le tableau 8, l'on a indiqué les augmentations ou diminutions moyennes annuelles, pour mille d'un recensement au suivant; les chiffres du début de chaque période sont pris comme base de calcul de chacune des proportions.

Si l'on classe les provinces d'après l'accroissement annuel moyen relatif de leur population par rapport à 1930, on obtient l'ordre suivant :

Limbourg	14.85 p. m.
Flandre occidentale	6.19 p. m.
Anvers	5.41 p. m.
Brabant	4.15 p. m.
Flandre orientale	3.48 p. m.
Namur	0.02 p. m.

Dans quatre provinces, l'accroissement relatif est supérieur à celui du Royaume.

Remarquons que le Luxembourg voit sa population décroître depuis 1910.

3. — Importance relative du nombre d'habitants de chaque province dans la population totale du pays.

On peut juger par le tableau 10 l'importance relative du nombre des habitants de chaque province dans la population totale du pays.

Les provinces d'Anvers et de Brabant sont les seules dont l'importance dans la population du Royaume a augmenté de façon continue depuis 1846. Pour le Limbourg, ce phénomène se constate depuis 1900 après un mouvement inverse de 1846 à 1900. Pour la Flandre occidentale, il y a diminution continue de son importance relative de 1846 à 1900. La Flandre orientale fut, en 1846 et 1856, la province la plus peuplée de Belgique : son importance va en diminuant jusqu'en 1930. Le Hainaut était la première province belge lors du recensement de 1866; depuis lors, il voit son importance en régression continue.

La proportion des habitants du Royaume résidant dans la province de Liège a augmenté de 1846 à 1890; depuis cette date, elle diminue; la légère augmentation de 1930 par rapport à 1910 provient uniquement de l'accroissement du territoire.

Pour le Luxembourg et la province de Namur, il y a diminution continue depuis 1846, excepté un redressement en 1856 pour la province de Namur.

Au point de vue du rang d'importance, l'on voit par le tableau précédent que le Hainaut cède en 1947 la deuxième place à la province d'Anvers et Liège, la cinquième place, à la Flandre occidentale.

4. — Influence des naissances, des décès et des mouvements migratoires sur la population des différentes provinces.

En procédant comme nous l'avons indiqué dans le n° 2 du chapitre I, l'on a pu déterminer la part de chacune des composantes du mouvement de la population dans le nombre d'habitants des diverses provinces belges.

Pour la période 1931-1947, il y a excédent des naissances sur les décès dans les provinces de :

Anvers	120,927
Brabant	1,298
Flandre occidentale	105,739
Flandre orientale	88,858
Limbourg	99,763
Luxembourg	3,642

TABLEAU 8. — AUGMENTATION OU DIMINUTION POUR MILLE DE LA POPULATION (moyennes annuelles)

	1846 à 1856	1856 à 1866	1866 à 1880	1880 à 1890	1890 à 1900	1900 à 1910	1910 à 1920 (ancien ter- ritoire)	1920 (nouveau territoire) à 1930	1930 à 1947	1846 à 1947
Anvers	6.92	7.16	18.08	21.25	17.03	18.25	4.98	13.99	5.41	21.32
Brabant	8.31	8.64	15.92	12.27	14.23	16.31	3.54	10.41	4.15	15.85
Fl. occidentale	— 3.28	2.77	5.82	6.75	9.04	8.56	— 8.06	12.18	6.19	5.50
Fl. orientale	— 2.06	3.72	7.11	7.68	8.47	8.77	— 1.16	4.95	3.48	5.29
Hainaut	7.61	9.93	11.79	7.26	9.00	7.87	— 1.02	4.09	— 2.11	7.07
Liège	11.23	10.63	14.42	14.01	9.17	7.52	— 3.32	5.39	— 0.55	11.17
Limbourg	3.12	1.87	6.78	5.67	8.07	14.49	— 8.98	22.36	14.85	14.62
Luxembourg	4.02	3.18	3.48	1.24	3.53	5.48	— 3.23	— 1.26	— 1.98	1.45
Namur	8.60	5.80	4.95	3.97	3.29	4.71	— 4.00	2.19	0.02	3.48
Le Royaume	4.43	6.59	10.24	9.95	10.28	10.91	— 0.30	8.39	3.05	9.53

Il y a au contraire, excédent des décès sur les naissances: dans les provinces de Hainaut (68.393), Liège (38.897), Namur (9.078).

Les moyennes annuelles concernant ces divers chiffres sont :

Anvers	7,113
Brabant	76
Flandre occidentale	6,220
Flandre orientale	5,227
Limbourg	5,868
Luxembourg	215
Hainaut	— 4,023
Liège	— 2,288
Namur	— 534

Pour la période 1920-1930, il y avait un excédent moyen annuel des naissances sur les décès égal aux nombres suivants:

Anvers	11,332
Brabant	6,920
Flandre occidentale	8,441
Flandre orientale	8,211
Hainaut	3,296

Liège	2,308
Limbourg	5,728
Luxembourg	1,301
Namur	1,130

Quant aux mouvements migratoires, ils se soldent par un excédent d'immigrations dans les provinces de :

Brabant	117,105	soit 6,51 p. c. de la population
Hainaut	22,962	» 1,87 p. c. de la population
Liège	29,717	» 3,08 p. c. de la population
Namur	9,203	» 2,58 p. c. de la population

Il y a, au contraire, excédent d'émigrations dans les provinces de:

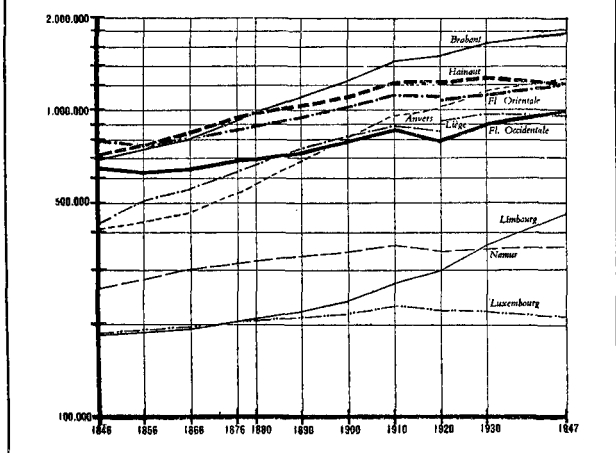
Anvers	12,957	soit 1,01 p. c. de la population
Flandre occid.	10,878	» 1,09 p. c. de la population
Flandre orient.	20,777	» 1,71 p. c. de la population
Limbourg	6,959	» 1,51 p. c. de la population
Luxembourg	11,084	» 5,19 p. c. de la population

Pour pouvoir comparer les chiffres précédents à ceux de la période 1921-1930, l'on a calculé dans le relevé ci-après les moyennes annuelles pour chacune des périodes envisagées:

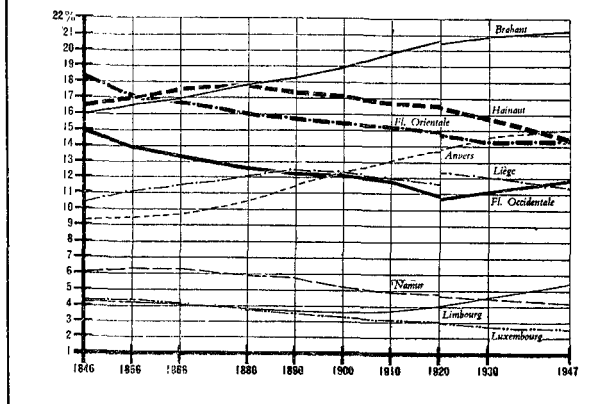
TABLEAU II. — MOYENNES ANNUELLES DES EXCEDENTS D'IMMIGRATIONS ET D'EMIGRATIONS

PROVINCES	Excédent des immigrations		Excédent des émigrations	
	1921-1930	1931-1947	1921-1930	1931-1947
Anvers	3,073	—	—	762
Brabant	8,916	6,889	—	—
Flandre occidentale	1,349	—	—	640
Flandre orientale	—	—	2,789	1,222
Hainaut	1,700	1,351	—	—
Liège	2,665	1,760	—	—
Limbourg	989	—	—	409
Luxembourg	—	—	1,583	652
Namur	—	547	367	—

Graphique III. - Evolution de la population des provinces de 1846 à 1947



Graphique IV. Importance des provinces dans la population totale de 1846 à 1947



CHAPITRE IV.

REPARTITION DE LA POPULATION PAR ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF.

1. — Population des arrondissements administratifs aux divers recensements depuis 1846.

Le tableau 12 donne les fluctuations de la population dans les arrondissements administratifs depuis 1846.

Au cours de la période 1846-1947, 7 arrondissements ont vu leurs limites territoriales modifiées. A la suite des lois des 20 avril 1921 et 17 mars 1927, la population des arrondissements de Termonde et d'Eecloo a diminué au profit de l'arrondissement de Gand; la loi du 19 mars 1923 a rattaché à l'arrondissement d'Anvers, les communes de Burcht et Zwijsrecht appartenant précédemment à l'arrondissement de Saint-Nicolas; l'arrondissement de Verviers s'est accru en 1919, de la commune de La Calamine et, en 1925, des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith annexés à la Belgique. Afin de pouvoir comparer la population de 1920 avec celle des recensements précédents, il n'a pas été tenu compte des habitants de la Calamine dans les chiffres relatifs à l'ancien territoire.

Les cinq arrondissements ayant en 1947 le plus grand nombre d'habitants sont:

Bruxelles	1.299.925 habitants
Anvers	784.313 »
Liège	564.364 »
Gand	440.864 »
Charleroi	435.091 »

Les cinq arrondissements qui comprennent des agglomérations importantes comptent ensemble 3,524,557 habitants soit 41.41 p.c. de la population totale, proportion sensiblement égale à celle que l'on a constatée pour les mêmes arrondissements en 1930.

Les cinq arrondissements comptant à cette époque le plus petit nombre d'habitants sont:

Bastogne	37,960 habitants
Virton	39,877 »
Arlon	40,175 »
Marche-en-Famenne	40,874 »
Furnes	44,720 »

Leur population totale atteint 203,706 habitants soit 2.39 p. c. de la population totale de la Belgique au lieu de 2.54 p. c. en 1930.

Il y a, en 1947, 1 arrondissement (Bruxelles) comptant plus de 1,000,000 d'habitants; 2 arrondissements comptent 500,000 à moins de 750,000 habitants (Anvers et Liège); 2 comptent 400,000 à moins de 500,000 habitants (Gand et Charleroi); un, 300,000 à moins de 400,000 habitants (Louvain); huit, 200,000 à moins de 300,000 habitants (Malines, Turnhout, Courtrai, Alost, Mons, Verviers, Hasselt et Namur); dans la catégorie de 100,000 à moins de 200,000 habitants, il y a 13 arrondissements: Nivelles, Bruges, Ypres, Ostende, Roulers, Termonde, Audenarde, Saint-Nicolas, Soignies, Thuin, Tournai, Maaseik et Tongres; enfin, les arrondissements comptant moins de 100,000 habitants sont les suivants: 75,000 à moins de 100,000 habitants: Tielt, Eeklo, Ath, Huy, Waremmes, Dinant.

50,000 à moins de 75,000 habitants: Neufchâteau, Philippeville.

25,000 à moins de 50,000 habitants: Dixmude, Furnes, Arlon, Bastogne, Marche-en-Famenne, Virton.

Les plus fortes augmentations absolues se constatent dans les arrondissements suivants:

Bruxelles	95,335
Hasselt	48,904
Turnhout	47,990
Anvers	39,586
Courtrai	29,230
Maaseik	25,319
Bruges	24,329
Louvain	22,534
Malines	20,394

Les diminutions les plus importantes se révèlent pour les arrondissements de:

Charleroi	16,837
Mons	9,375
Tournai	5,976
Thuin	5,358
Huy	4,600
Ath	4,153

D'ailleurs, l'importance des variations de la population de chaque arrondissement par rapport à 1930 dans la variation totale du Royaume est donnée dans le relevé ci-après en nombres absolus et proportionnels.

Anvers	39,586	9.42 %
Malines	20,394	4.85 %
Turnhout	47,990	11.42 %
Bruxelles	95,335	22.69 %
Louvain	22,534	5.36 %
Nivelles	534	0.13 %
Bruges	24,329	5.79 %
Dixmude	2,415	0.57 %
Ypres	4,462	1.06 %
Courtrai	29,230	6.96 %
Ostende	9,872	2.35 %
Roulers	15,509	3.69 %
Tielt	4,860	1.16 %
Furnes	4,184	0.99 %
Alost	16,892	4.02 %
Termonde	11,890	2.83 %
Eeklo	6,595	1.57 %
Gand	19,109	4.55 %
Audenarde	1,837	0.43 %
Saint-Nicolas	11,758	2.80 %
Ath	4,153	— 0.99 %
Charleroi	— 16,837	— 4.00 %
Mons	— 9,375	— 2.23 %
Soignies	— 3,732	— 0.89 %
Thuin	— 5,358	— 1.28 %
Tournai	— 5,976	— 1.42 %
Huy	— 4,600	— 1.09 %
Liège	— 1,497	+ 0.36 %
Verviers	— 3,799	— 0.91 %
Waremmes	— 2,278	— 0.54 %
Hasselt	48,904	11.64 %
Maaseik	25,319	6.03 %
Tongres	18,581	4.42 %
Arlon	— 1,349	— 0.32 %
Bastogne	— 2,217	— 0.53 %
Marche-en-Famenne	— 1,294	— 0.31 %
Neufchâteau	— 1,157	— 0.28 %
Virton	— 1,425	— 0.34 %
Dinant	— 945	— 0.23 %
Namur	— 3,731	— 0.29 %
Philippeville	— 2,662	— 0.62 %
Le Royaume	420,191	100.00 %

2. — Augmentation et diminution moyenne annuelle p. m. de la population des arrondissements d'un recensement au suivant depuis 1846.

Le tableau 13 met en lumière l'importance relative annuelle des augmentations et des diminutions des populations qu'indique le tableau 12.

Le 1930 à 1947, les écarts extrêmes de développement ont été de 18,72 p. m. (Maaseik) et — 3,25 p. m. (Bastogne).

Dix-neuf arrondissements ont un accroissement supérieur à la moyenne du Royaume: Anvers, Malines, Turnhout, Bruxelles, Louvain, Bruges, Dixmude, Courtrai, Ostende, Roulers, Tielt, Furnes, Alost, Termonde, Eeklo,

TABLEAU 12. — POPULATION DES ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS ET DES PROVINCES.

PROVINCES ET ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS	HABITANTS AU 31 DÉCEMBRE											
	1846	1856	1866	1876	1880	1890	1900	1910	1920		1930	1947
									Ancien territoire	Nouveau territoire		
Anvers	189,590	210,726	235,411	294,122	323,251	416,708	504,097	604,288	637,266	649,614	744,727	784,313
Malines	116,223	119,718	125,301	136,240	143,038	162,302	179,703	204,413	208,130	208,130	228,627	249,021
Turnhout	100,541	104,041	104,895	108,019	110,943	120,909	135,359	159,976	171,567	171,567	200,009	247,999
Anvers	406,354	434,485	465,607	538,381	577,232	699,919	819,159	968,677	1,016,963	1,029,311 *	1,173,363	1,281,333
Bruzelles	376,362	426,809	480,991	584,098	623,457	722,944	853,430	1,023,327	1,077,642	1,077,642	1,204,590	1,299,925
Louvain	174,013	178,913	183,394	196,178	203,693	221,622	241,959	268,709	271,394	271,394	294,143	316,677
Nivelles	140,982	143,118	149,167	155,786	158,124	161,592	168,146	177,641	172,663	172,663	181,332	181,866
Brabant	691,357	748,840	813,552	936,062	985,274	1,106,158	1,263,535	1,469,677	1,521,699	1,521,699	1,680,065	1,798,468
Bruges	119,291	118,455	119,486	125,020	126,222	136,474	148,986	164,571	168,301	168,301	175,067	199,396
Dixmude	46,991	44,790	45,964	48,470	48,578	51,162	52,061	53,865	38,801	38,801	45,837	48,252
Ypres	103,628	104,078	106,709	112,380	112,651	117,048	121,992	128,850	85,930	85,930	118,816	123,278
Courtrai	141,664	136,505	141,601	154,673	157,385	169,804	193,633	213,952	212,006	212,006	245,033	274,263
Ostende	44,006	46,262	47,497	52,078	54,902	63,477	78,405	89,726	89,726	89,726	97,782	107,654
Roulers	84,633	78,198	83,652	90,255	90,745	96,794	103,725	110,908	98,441	98,441	109,140	124,649
Tielt	72,047	65,247	66,601	69,108	68,384	69,231	71,269	75,138	71,530	71,530	69,377	74,237
Furnes	30,744	31,377	30,707	32,484	32,897	34,452	35,165	38,103	38,952	38,952	40,536	44,720
Flandre occidentale	643,004	624,912	642,217	684,468	691,764	738,442	805,236	874,135	803,687	803,687	901,588	996,449
Alost	138,251	136,194	143,002	151,259	153,373	164,937	182,651	207,109	209,033	209,033	221,551	238,443
Termonde	96,910	97,289	101,529	107,684	110,540	116,172	126,821	139,651	139,492	139,492	148,710	160,600
Eeklo	56,056	53,854	55,710	59,780	60,889	63,447	67,479	71,239	68,296	68,296	71,906	78,501
Cand	277,552	272,963	284,182	311,551	320,638	354,439	384,332	411,114	405,128	405,128	421,755	440,864
Audenarde	106,872	95,612	98,349	98,183	98,183	101,946	109,643	116,494	111,980	111,980	113,236	115,073
Saint-Nicolas	117,623	121,048	125,693	134,835	138,193	148,585	159,045	174,728	173,396	173,396	172,041	183,799
Flandre orientale	793,264	776,960	805,835	863,458	881,816	949,526	1,029,971	1,120,335	1,107,325	1,094,977 *	1,149,199	1,217,280
Ath	93,666	89,429	92,336	93,517	93,683	92,479	91,830	90,912	85,197	85,197	83,360	79,207
Charleroi	131,025	170,324	212,466	273,393	286,249	327,179	377,590	421,024	428,933	428,933	451,931	435,091
Mons	158,927	175,652	189,168	212,512	214,078	227,835	245,244	260,780	258,270	258,270	268,771	259,396
Soignies	95,938	97,062	105,888	117,558	123,217	133,784	148,053	160,704	161,270	161,270	170,670	166,938
Thuin	85,585	89,101	96,283	106,124	108,823	114,496	125,298	137,522	134,118	134,118	140,244	134,886
Tournai	149,567	147,497	149,297	153,250	151,515	152,773	154,939	161,925	152,483	152,483	155,255	149,282
Hainaut	714,708	769,065	845,438	956,354	977,565	1,048,546	1,142,954	1,232,867	1,220,271	1,220,271	1,270,231	1,224,800
Huy	75,408	72,585	80,874	86,755	89,965	95,847	100,387	103,385	98,187	98,187	98,071	93,471
Liège	223,209	258,265	286,366	334,306	353,605	420,904	477,399	530,625	519,889	519,889	562,867	564,364
Verviers	104,077	120,295	134,495	151,218	157,964	174,443	178,784	180,890	168,717	168,717	240,395	236,596
Waremmé	50,134	52,517	55,459	59,949	62,201	65,540	69,605	73,441	72,083	72,083	71,698	69,420
Liège	452,828	503,662	557,194	632,228	663,735	756,734	826,175	888,341	858,876	923,305 *	973,031	963,851
Hasselt	77,832	80,076	81,025	86,337	88,856	95,062	102,118	117,021	131,011	131,011	170,335	219,239
Maaseik	36,993	38,558	39,581	41,015	41,581	44,412	51,104	61,307	66,807	66,807	79,565	104,884
Tongres	71,088	73,074	74,696	77,885	80,045	83,340	87,574	97,363	102,637	102,637	117,742	136,323
Limbourg	185,913	191,708	195,302	205,237	210,851	222,814	240,796	275,691	300,455	300,455	367,642	460,446
Arlon	26,707	27,523	28,020	29,777	30,453	32,571	36,792	41,259	40,118	40,118	41,524	40,175
Bastogne	32,853	33,983	34,719	35,863	36,963	37,670	39,695	42,673	42,673	42,673	40,177	37,960
Marche-en-Famenne	37,674	40,401	43,372	43,792	44,659	44,406	44,192	44,403	43,094	43,094	42,168	40,874
Neufchâteau	46,787	49,298	50,605	51,284	53,064	53,542	55,367	58,927	56,778	56,778	55,749	54,592
Virton	42,244	42,548	43,194	43,485	43,979	43,522	43,164	43,600	41,076	41,076	41,302	39,877
Luxembourg	186,265	193,753	199,910	204,201	209,118	211,711	219,210	231,215	223,739	223,739	220,920	213,478
Dinant	70,523	78,189	83,382	85,428	88,008	90,005	91,320	92,387	86,789	86,789	86,666	85,721
Namur	140,852	151,240	159,389	169,991	174,190	186,145	197,088	210,031	204,322	204,322	210,289	214,021
Philippeville	52,128	56,746	60,007	60,377	60,456	59,321	58,104	60,428	57,227	57,227	59,010	56,348
Namur	263,503	286,175	302,778	315,796	322,654	335,471	346,512	362,846	348,338	348,338	355,965	356,090
Le Royaume	4,337,196	4,529,560	4,827,833	5,336,185	5,520,009	6,069,321	6,693,548	7,423,784	7,401,353	7,465,782	8,092,004	8,512,195

TABLEAU 13. — ACCROISSEMENT OU DIMINUTION ANNUEL MOYEN POUR MILLE HABITANTS.

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS	1846 à 1856	1856 à 1866	1866 à 1880	1880 à 1890	1890 à 1900	1900 à 1910	1910 à 1920 (ancien terri- toire)	1920 à 1930 (ancien ter- ritoire)	1930 à 1947	1846 à 1947
Anvers.										
Anvers	11,15	17.14	26.65	28.91	20.97	19.87	5.46	14.64	3.12	31.06
Malines	3,01	4.66	10.11	13.46	10.72	13.75	1.82	9.85	5.25	11.31
Turnhout	3,48	0.82	4.08	8.98	11.95	18.19	7.24	16.58	14.11	14.52
Brabant										
Bruxelles	13.40	12.69	21.28	15.95	18.04	19.91	5.31	11.78	4.65	24.30
Louvain	2.82	2.50	7.89	8.81	9.17	11.05	1.00	8.38	4.51	8.12
Nivelles	1.52	4.23	4.29	2.19	4.24	5.65	— 2.80	5.02	0.17	2.87
Flandre occidentale										
Bruges	— 0.70	0.87	4.03	8.12	9.25	10.46	2.27	4.02	8.18	6.65
Dixmude	— 4.68	2.62	4.06	5.31	1.75	3.46	27.97	18.13	3.10	0.27
Ypres	— 0.43	2.53	3.99	3.90	4.22	5.62	— 33.31	38.27	2.18	1.88
Courtrai	— 3.64	3.73	7.96	7.87	14.03	10.49	— 0.91	15.58	7.02	9.27
Ostende	— 5.13	2.67	11.14	15.01	23.50	13.19	1.10	8.98	5.94	14.32
Roulers	— 7.60	6.97	6.06	6.66	7.16	6.92	— 11.24	10.87	8.36	4.68
Tielt	— 9.44	2.08	1.91	1.23	2.94	5.43	— 4.80	— 3.01	4.12	0.30
Furnes	2.06	— 2.14	5.09	4.72	2.03	8.35	2.23	4.07	6.07	4.50
Flandre orientale										
Alost	— 1.49	5.00	5.18	7.53	10.73	13.39	0.93	5.99	4.48	7.18
Termonde	— 0.39	4.35	6.34	5.09	9.16	10.12	— 0.11	6.61	4.71	6.51
Eeklo	— 3.93	3.45	6.64	4.20	6.35	5.57	— 4.13	5.29	5.39	3.96
Gand	— 1.65	4.11	2.02	10.54	8.15	6.97	— 1.46	4.10	2.66	5.83
Audenarde	— 11.54	0.11	1.84	3.83	7.55	6.25	— 3.87	1.12	0.95	0.76
Saint-Nicolas	2.91	3.84	7.10	7.51	7.03	9.86	— 0.76	6.83	4.02	5.57
Hainaut										
Ath	— 4.52	3.25	1.04	— 1.28	— 0.70	— 1.00	— 6.29	— 2.16	— 2.93	— 1.53
Charleroi	29.99	24.74	24.81	14.29	15.40	11.50	1.88	5.36	— 2.19	22.98
Mons	10.52	7.69	9.41	6.42	7.64	6.33	— 0.96	4.07	— 2.05	6.26
Soignies	1.17	9.09	11.69	8.57	10.66	8.54	0.35	5.83	— 1.29	7.33
Thuin	4.11	8.06	9.30	5.21	9.45	9.76	— 2.48	4.57	— 2.25	5.70
Tournai	— 1.38	1.22	1.06	0.83	1.41	4.51	— 5.83	1.82	— 2.26	— 0.02
Liège										
Huy	— 3.74	11.42	8.03	6.53	4.73	2.99	— 5.03	— 0.12	— 2.75	2.37
Liège	15.71	10.88	16.77	19.03	13.42	11.15	— 2.02	8.27	0.16	15.13
Verviers	15.58	11.80	12.46	10.43	2.48	1.18	— 6.73	3.11	— 0.93	12.61
Waremmé	4.75	5.60	8.69	5.36	6.20	5.51	— 1.85	— 0.53	— 1.87	3.71
Limbourg										
Hasselt	2.88	1.19	6.90	6.98	7.42	14.59	11.96	30.02	16.89	17.99
Maaseik	4.23	2.65	4.28	5.87	15.06	19.97	8.97	19.10	18.72	18.17
Tongres	2.79	2.22	5.11	4.11	5.07	11.18	5.42	14.72	9.28	9.09
Luxembourg										
Arlon	3.06	1.81	6.20	— 6.95	12.95	12.14	— 2.77	3.50	— 1.91	4.99
Bastogne	3.44	2.17	4.61	1.91	5.37	8.39	— 0.82	— 5.85	— 3.25	1.54
Marche-en-Famen. Neufchâteau	7.24	7.35	2.12	— 0.56	— 0.48	0.38	— 2.95	— 2.15	— 1.81	0.84
Virton	5.37	2.65	3.47	0.90	3.40	6.43	— 3.65	— 1.81	— 1.22	1.65
	7.20	1.52	1.29	— 1.03	— 0.84	1.01	— 5.79	0.55	— 2.03	— 0.55
Namur										
Dinant	10.87	6.64	3.96	2.26	1.46	1.17	— 6.06	— 0.14	— 0.64	2.13
Namur	7.38	5.39	6.64	6.87	5.87	6.57	— 2.72	2.92	1.04	5.14
Philippeville	8.86	5.75	0.53	— 1.82	— 2.05	4.00	— 5.30	3.12	— 2.65	0.80
Le Royaume.	4.43	6.59	10.24	9.95	10.28	10.91	— 0.30	8.39	3.05	9.53

TABLEAU 14. — EVOLUTION DE LA POPULATION DES ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS ET DES PROVINCES PAR RAPPORT A 1846.

PROVINCES ET ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS	1846	1856	1866	1876	1880	1890	1900	1910	1920		1930	1947
									(ancien ter- ritoire)	(nouveau territoire)		
Anvers	100.—	111.15	124.17	155.14	170.50	219.79	265.89	318.73	336.13	342.64	392.81	413.69
Malines	100.—	103.01	107.81	117.22	123.07	139.65	154.62	175.88	179.08	179.08	196.71	214.26
Turnhout	100.—	103.48	104.33	107.44	110.35	120.26	134.63	159.12	170.64	170.64	198.93	246.66
Anvers	100.—	106.92	114.58	132.49	142.06	172.24	210.59	238.38	250.26	253.30	288.75	315.32
Bruxelles	100.—	113.40	127.80	155.19	165.65	192.09	226.76	271.90	286.33	286.33	320.06	345.39
Louvain	100.—	102.82	105.39	112.74	117.06	127.36	139.05	154.42	155.96	155.96	169.04	181.98
Nivelles	100.—	101.52	105.81	110.50	112.16	114.62	119.27	126.00	122.47	122.47	128.62	128.79
Brabant	100.—	108.31	117.67	135.39	142.51	159.99	182.76	212.57	220.10	220.10	243.00	260.13
Bruges	100.—	99.30	100.16	104.80	105.81	114.40	124.89	137.96	141.08	141.08	146.76	167.15
Dixmude	100.—	95.31	97.68	103.14	103.37	108.87	110.79	114.62	82.57	82.57	97.54	102.68
Ypres	100.—	100.43	102.97	108.45	108.71	112.95	117.72	124.34	82.92	82.92	114.66	118.96
Courtrai	100.—	96.77	100.38	109.65	111.57	120.37	137.26	151.67	150.29	150.29	174.41	194.42
Ostende	100.—	105.13	107.93	118.34	124.76	144.25	178.17	201.67	203.89	203.89	222.20	244.63
Roulers	100.—	92.39	98.83	106.64	107.22	114.36	122.55	131.04	116.31	116.31	128.95	147.27
Tielt	100.—	90.56	92.44	95.91	94.91	96.09	98.91	104.28	99.28	99.28	96.29	103.03
Furnes	100.—	102.06	99.88	105.66	107.00	112.06	114.38	123.93	126.70	126.70	131.85	145.46
Flandre occidentale	100.—	97.19	99.88	106.45	107.58	114.84	125.23	135.95	124.99	124.99	140.21	154.97
Alost	100.—	98.51	103.44	109.41	110.94	119.30	132.12	149.81	151.20	151.20	160.25	172.47
Termonde	100.—	100.38	104.76	111.11	114.06	119.87	130.85	144.10	143.93	143.93	153.44	165.71
Eeklo	100.—	96.07	99.38	106.64	108.62	113.18	120.38	127.08	121.83	121.83	128.27	140.04
Gand	100.—	98.35	102.39	112.25	115.53	127.70	138.47	148.12	145.97	145.97	151.96	158.84
Audenarde	100.—	89.46	89.56	92.03	91.87	95.39	102.59	109.00	104.78	104.78	105.95	107.67
Saint-Nicolas	100.—	102.91	106.86	114.63	114.49	126.32	135.22	148.55	147.42	136.92	146.27	156.26
Flandre orientale	100.—	97.95	101.59	108.86	111.17	119.71	129.85	141.24	139.60	138.04	144.88	153.46
Ath	100.—	95.48	98.59	99.85	100.03	98.74	98.05	97.07	90.96	90.96	89.00	84.57
Charleroi	100.—	130.00	162.16	208.66	218.47	249.71	288.18	321.33	327.37	327.37	344.92	332.07
Mons	100.—	110.52	119.03	133.72	134.70	143.36	154.31	164.09	162.51	162.51	169.12	163.22
Soignies	100.—	101.17	110.37	122.53	128.43	139.44	154.32	167.50	168.09	168.09	177.89	174.00
Thuin	100.—	104.11	112.50	124.00	127.15	133.78	146.40	160.68	156.70	156.70	163.86	157.60
Tournai	100.—	98.62	99.82	102.46	101.30	102.14	103.59	108.26	101.95	101.95	103.80	99.81
Hainaut	100.—	107.61	118.29	133.81	136.78	146.71	159.92	172.50	170.74	170.74	177.73	171.37
Huy	100.—	96.26	107.26	115.05	119.31	127.11	133.13	137.11	130.22	130.22	130.06	123.96
Liège	100.—	115.71	128.30	149.77	158.42	188.35	213.88	237.73	232.92	232.92	252.17	252.84
Verviers	100.—	115.58	129.23	145.29	151.78	167.61	171.78	173.80	162.11	224.01	230.98	227.33
Waremmé	100.—	104.76	110.62	119.58	124.07	130.73	138.84	146.49	143.78	143.78	143.02	138.47
Liège	100.—	111.23	123.06	139.63	146.59	167.12	182.46	196.19	189.68	203.91	214.89	212.87
Hasselt	100.—	102.88	104.10	110.93	114.16	122.14	131.20	150.35	168.32	168.32	218.85	281.68
Maaseik	100.—	104.23	107.00	110.87	113.40	120.06	138.14	165.73	180.59	180.59	215.08	283.52
Tongres	100.—	102.79	105.08	109.56	112.60	117.23	123.19	136.96	144.38	144.38	165.63	191.77
Limbourg	100.—	103.12	105.05	110.40	113.41	119.85	129.52	148.29	161.61	161.61	197.75	247.67
Arlon	100.—	103.05	104.92	111.49	114.03	121.96	137.76	154.49	150.21	150.21	155.85	150.43
Bastogne	100.—	103.41	105.65	109.13	112.48	114.63	120.79	130.93	129.85	129.85	122.26	115.51
Marche-en-Famenne	100.—	107.24	115.13	116.24	118.54	117.87	117.30	117.86	114.39	114.39	111.93	108.50
Neufchâteau	100.—	105.37	108.16	109.61	113.42	114.44	118.34	125.95	121.36	121.36	119.16	116.68
Virton	100.—	100.72	102.25	102.94	104.11	103.03	102.18	103.21	97.24	97.24	97.77	94.40
Luxembourg	100.—	104.02	107.33	109.63	112.27	113.66	117.69	124.13	120.12	120.12	118.61	114.61
Dinant	100.—	110.87	118.24	121.14	124.80	127.63	129.49	131.00	123.07	123.07	122.89	121.55
Namur	100.—	107.38	113.16	120.69	123.67	132.16	139.93	149.12	145.06	145.06	149.30	151.95
Philippeville	100.—	108.86	115.12	115.83	115.98	113.80	111.47	115.93	109.78	109.78	113.20	108.10
Namur	100.—	108.60	114.90	119.84	122.45	127.31	131.50	137.70	132.19	132.19	135.09	135.14
Le Royaume	100.—	104.44	111.31	123.03	127.27	139.94	154.33	171.17	170.65	172.13	186.57	196.26

TABLEAU 15. — EXCEDENTS DES NAISSANCES SUR LES DECES ET MOUVEMENTS MIGRATOIRES
PAR ARRONDISSEMENT.

Provinces et Arrondissements	Population en 1930	Naissances d'enfants déclarés vivants de 1931 à 1947	Décès de 1931 à 1947	Excédent des naissances sur les décès	Population de 1947		Excédents d'	
					Calculée en ajoutant à la population de 1930 l'excé- dent des nais- sances sur les décès	Recensée	Immigrations	Emigrations
Anvers	744,727	193,744	155,653	38,091	782,818	784,313	1,495	—
Malines	228,627	74,091	48,817	25,274	253,901	249,021	—	4,880
Turnhout	200,009	98,983	41,421	57,562	257,571	247,999	—	9,572
Anvers	1,173,363	366,818	245,891	+ 120,927	1,294,290	1,281,333	—	12,957
Bruxelles	1,204,590	260,622	283,147	— 22,525	1,182,065	1,299,925	117,860	—
Louvain	294,143	93,595	62,730	30,865	325,008	316,677	—	8,331
Nivelles	181,332	36,754	43,796	— 7,042	174,290	181,866	7,576	—
Brabant	1,680,065	390,971	389,673	+ 1,298	1,681,363	1,798,468	117,105	—
Bruges	175,067	58,094	37,982	20,112	195,179	199,396	4,217	—
Dixmude	45,837	15,745	11,202	4,543	50,380	48,252	—	2,128
Ypres	118,816	37,846	27,480	10,366	129,182	123,278	—	5,904
Courtrai	245,033	82,132	53,614	28,518	273,551	274,263	712	—
Ostende	97,782	31,270	21,260	10,010	107,792	107,654	—	138
Roulers	109,140	42,374	25,135	17,239	126,379	124,649	—	1,730
Tielt	69,377	26,481	15,257	11,224	80,601	74,237	—	6,364
Furnes	40,536	13,239	9,512	3,727	44,263	44,720	457	—
Flandre occidentale	901,588	307,181	201,442	+ 105,739	1,007,327	996,449	—	10,878
Alost	221,551	73,775	47,774	26,001	247,552	238,443	—	9,109
Termonde	148,710	51,512	33,561	17,951	166,661	160,600	—	6,061
Ecklo	71,906	22,838	15,978	6,860	78,766	78,501	—	265
Gand	421,755	109,798	99,475	10,323	432,078	440,864	8,786	—
Audenarde	113,236	31,820	24,206	7,614	120,850	115,073	—	5,777
St-Nicolas	172,041	58,642	38,533	20,109	192,150	183,799	—	8,351
Flandre orientale	1,149,199	348,385	259,527	+ 88,858	1,238,057	1,217,280	—	20,777
Ath	83,360	16,375	22,124	— 5,749	77,611	79,207	1,596	—
Charleroi	451,931	83,839	110,947	— 27,108	424,823	435,091	10,268	—
Mons	268,771	52,705	67,112	— 14,407	254,364	259,396	5,032	—
Soignies	170,670	34,920	43,620	— 8,700	161,970	166,938	4,968	—
Thuin	140,244	29,758	34,904	— 5,146	135,098	134,886	—	212
Tournai	155,255	32,436	39,719	— 7,283	147,972	149,282	1,310	—
Hainaut	1,270,231	250,033	318,426	— 68,393	1,201,838	1,224,800	22,962	—
Huy	98,071	18,684	24,571	— 5,887	92,184	93,471	1,287	—
Liège	562,867	104,128	135,631	— 31,503	531,364	564,364	33,000	—
Verviers	240,395	51,915	52,519	— 604	239,791	236,596	—	3,195
Waremme	71,698	15,495	16,398	— 903	70,795	69,420	—	1,375
Liège	973,031	190,222	229,119	— 38,897	934,134	963,851	29,717	—
Hasselt	170,335	81,423	33,854	47,569	217,904	219,239	1,335	—
Maaseik	79,565	46,948	17,261	29,687	109,252	104,884	—	4,368
Tongres	117,742	47,658	25,151	22,507	140,249	136,323	—	3,926
Limbourg	367,642	176,029	76,266	+ 99,763	467,405	460,446	—	6,959
Arlon	41,524	10,114	9,239	875	42,399	40,175	—	2,224
Bastogne	40,177	11,654	9,752	1,902	42,079	37,960	—	4,119
Marche-en-Famenne	42,168	10,664	10,594	70	42,238	40,874	—	1,364
Neufchâteau	55,749	15,101	13,430	1,671	57,420	54,592	—	2,828
Virton	41,302	9,634	10,510	— 876	40,426	39,877	—	549
Luxembourg	220,920	57,167	53,525	+ 3,642	224,562	213,478	—	11,084
Dinant	86,666	21,993	22,617	— 624	86,042	85,721	—	321
Namur	210,289	46,527	53,536	— 7,009	203,280	214,021	10,741	—
Philippeville	59,010	14,361	15,806	— 1,445	57,565	56,348	—	1,217
Namur	355,965	82,881	91,959	— 9,078	346,887	356,090	9,203	—
Le Royaume	8,092,004	2,169,687	1,865,828	+ 303,859	8,395,863	8,512,195	116,332	—

Saint-Nicolas, Hasselt, Maaseik, Tongres : aucun de ces arrondissements n'est situé en pays wallon.

Au cours de la période 1846-1947, c'est l'arrondissement d'Anvers qui accuse le développement moyen annuel le plus considérable de la population (31.06 p. m.), viennent ensuite, par ordre d'importance les arrondissements de Bruxelles (24.30 p. m.), Charleroi (22.98 p. m.), Maaseik (18.17 p. m.), Hasselt (17.99 p. m.), Liège (15.13 p. m.), Turnhout (14.52 p. m.), Ostende (14.32 p. m.), Verviers (12.61 p. m., compte tenu de la Calamine et des Cantons de l'Est), Malines (11.31 p. m.), Courtrai (9.27 p. m.), Tongres (9.09 p. m.), Louvain (8.12 p. m.), Soignies (7.33 p. m.), Alost (7.18 p. m.), Bruges (6.65 p. m.), Termonde (6.51 p. b.), Mons (6.26 p. m.), Gand (5.83 p. m.), Thuin (5.70 p. m.), Saint-Nicolas (5.57 p. m.), Namur (5.14 p. m.), Arlon (4.99 p. m.), Roulers (4.68 p. m.), Furnes (4.50 p. m.), Eeklo (3.96 p. m.), Waremmes (3.71 p. m.), Nivelles (2.87 p. m.), Huy (2.37 p. m.), Dinant (2.13 p. m.), Ypres (1.88 p. m.), Neuchâteau (1.65 p. m.), Bastogne (1.54 p. m.), Marche-en-Famenne (0.84 p. m.), Philippeville (0.80 p. m.), Audenarde (0.76 p. m.), Tielt (0.30 p. m.), Dixmude (0.27 p. m.); quant aux arrondissements d'Ath, Tournai et Virton ils voient leur population diminuer respectivement de 1.53, 0.02 et 0.55 p. m. Cette régression se constate d'ailleurs lors de chaque recensement depuis 1880 pour l'arrondissement d'Ath. Neuf arrondissements ont un accroissement dépassant celui du Royaume.

Si l'on pose la population de chaque arrondissement égale à 100 en 1846, on obtient les indices repris dans le tableau 14 lors de chaque recensement.

3. — Influence des naissances, des décès et des migrations sur la population des arrondissements.

Comme il est dit plus haut, la population d'un pays se développe par l'accroissement résultant de l'excédent du nombre des naissances sur celui des décès et celui des immigrations sur les émigrations, elle décroît par l'excédent des décès sur les naissances et des émigrations sur les immigrations.

Les variations constatées pour l'ensemble de la population ne se manifestent pas d'une manière égale dans les diverses divisions territoriales.

Le tableau 15 fait ressortir les différences de variation dans les divers arrondissements au cours de la période 1931-1947. Il permet de constater que le chiffre des naissances a dépassé celui des décès dans tous les arrondissements des provinces d'Anvers, Flandre occidentale, Flandre orientale, Limbourg; dans ceux de Louvain, Arlon, Bastogne, Marche-en-Famenne et Neufchâteau; il y a excédent des décès sur les naissances, dans les arrondissements de Bruxelles, Nivelles, Virton; dans tous les arrondissements des provinces de Hainaut, Liège et Namur.

Les résultantes des mouvements migratoires internes et externes se manifestent d'une façon différente dans les divers arrondissements.

Il y a excédent d'immigrations dans les arrondissements de:

Anvers (1,495), Bruxelles (117,860), Nivelles (7,576), Bruges (4,217), Courtrai (712), Furnes (457), Gand (8,786), Ath (1,596), Charleroi (10,268), Mons (5,032), Soignies (4,968), Tournai (1,310), Huy (1,287), Liège (33,000), Hasselt (1,335), Namur (10,741).

Il y a excédent d'émigrations dans ceux de :

Malines (4,880), Turnhout (9,572), Louvain (8,331), Dixmude (2,128), Ypres (5,904), Ostende (138), Roulers (1,730), Tielt (6,364), Alost (9,109), Termonde (6,061), Eeklo (265), Audenarde (5,777), Saint-Nicolas (8,351), Thuin (212), Verviers (3,195), Waremmes (1,375), Maaseik (4,368), Tongres (3,926), Arlon (2,224), Bastogne (4,119), Marche-en-Famenne (1,364), Neufchâteau (2,828), Virton (549), Dinant (321) et Philippeville (1,217).

Rapportés à la population recensée correspondante en 1947, ces différents chiffres donnent les proportions

pour 10,000 habitants reprises dans le tableau ci-après. Dans ce relevé, les arrondissements sont classés par ordre d'importance; dans un but de comparabilité avec les chiffres correspondants de la période 1921-1930 repris d'ailleurs au tableau, on a ajouté les proportions calculées pour 10 années.

a) Excédent des naissances sur les décès (+) et des décès sur les naissances (—).

(Proportions pour 10,000 habitants.)

	1947			Proportions pour 1921-1930
	Proportions pour 1931-1947	Proportions ramenées à 10 ans	Ordre d'importance	
Maaseik . . .	+ 2,830	1.665	1	2,016
Turnhout . . .	+ 2,321	1.365	2	1,675
Hasselt . . .	+ 2,170	1.276	3	1,600
Tongres . . .	+ 1,651	971	4	1,188
Tielt . . .	+ 1,512	889	5	1,015
Roulers . . .	+ 1,383	814	6	1,062
Termonde . . .	+ 1,118	658	7	1,026
Saint-Nicolas . . .	+ 1,094	644	8	894
Alost . . .	+ 1,090	641	9	1,010
Courtrai . . .	+ 1,040	612	10	942
Malines . . .	+ 1,015	597	11	1,022
Bruges . . .	+ 1,009	594	12	831
Louvain . . .	+ 973	572	13	1,047
Dixmude . . .	+ 942	554	14	1,003
Ostende . . .	+ 930	547	15	918
Eeklo . . .	+ 874	514	16	716
Ypres . . .	+ 841	495	17	952
Furnes . . .	+ 833	490	18	806
Audenarde . . .	+ 662	389	19	754
Anvers . . .	+ 511	301	20	758
Bastogne . . .	+ 501	295	21	755
Neufchâteau . . .	+ 306	180	22	671
Gand . . .	+ 234	138	23	365
Arlon . . .	+ 218	128	24	672
Marche-en-Famenne . . .	+ 17	10	25	457
Verviers . . .	— 26	— 15	26	428
Dinant . . .	— 73	— 43	27	318
Bruxelles . . .	— 173	— 102	28	279
Virton . . .	— 220	— 129	29	369
Philippeville . . .	— 256	— 151	30	242
Namur . . .	— 327	— 192	31	338
Thuin . . .	— 382	— 225	32	327
Nivelles . . .	— 387	— 228	33	265
Tournai . . .	— 488	— 287	34	170
Waremmes . . .	— 488	— 287	35	442
Soignies . . .	— 521	— 306	36	255
Mons . . .	— 555	— 326	37	322
Liège . . .	— 558	— 328	38	141
Charleroi . . .	— 623	— 366	39	281
Huy . . .	— 630	— 371	40	170
Ath . . .	— 726	— 427	41	3

Les proportions relatives à 1930 sont toutes positives on peut ainsi se rendre compte en comparant les chiffres des colonnes (3) et (5) le déficit du mouvement naturel 1931-1947 par rapport à celui de la période 1921-1930.

Rappelons que la proportion du Royaume de la période 1931-1947 est 357 soit 210 pour 10 ans au lieu de 601 pour la période 1921-1930.

b) Excédent des immigrations sur les émigrations.

Dans le tableau suivant les arrondissements sont classés d'après l'importance du taux d'excédent des immigrations sur les émigrations:

TABLEAU 17. — AUGMENTATION OU DIMINUTION ANNUELLE P. M. DE LA POPULATION.

Régions linguistiques	1846 à 1856	1856 à 1866	1866 à 1880	1880 à 1890	1890 à 1900	1900 à 1910	1910 à 1920 (ancien territoire)	1920 à 1930	1930 à 1947	1846 à 1947
Arr. de Bruxelles	13.40	12.69	12.16	15.96	18.05	19.91	5.31	11.78	4.66	24.29
Région flamande	0.20	3.87	8.51	10.41	10.76	11.81	-0.22	11.03	5.85	9.30
Région wallonne	13.51	8.37	9.62	7.84	7.52	7.02	-2.39	3.92	-1.21	6.65
Le Royaume.	4.43	6.59	10.24	9.95	10.28	10.91	-0.30	8.39	3.05	9.53

Le tableau 16 indique l'évolution en valeur absolue et proportionnelle de la population de chacune des régions ainsi constituées. Celle-ci a évolué d'une façon différente d'un recensement au suivant comme le montre le tableau 17. D'autre part, si l'on pose la population de 1846 égale à 100, celle de 1947 atteint les indices suivants :

Arrondissement de Bruxelles . . .	345.39
Région flamande	193.97
Région wallonne	167.20

2. — Influence de l'excédent des naissances sur les décès et des mouvements migratoires.

a) Excédent des naissances sur les décès.

Le mouvement naturel de la population (naissances et décès) se solde comme suit dans chacune de ces régions pour la période 1931-1947 et 1921-1930.

1) Période 1931-1947:

Arrondissement de Bruxelles : — 22,525 soit — 173 pour 10,000 habitants (— 102 en moyenne pour 10 ans).

Région flamande:

446,152 soit 1044 pour 10,000 habitants (614 en moyenne pour 10 ans).

Région wallonne:

— 119,768 soit — 397 pour 10,000 habitants (— 234 en moyenne pour 10 ans).

2) Période 1921-1930:

Arrondissement de Bruxelles :

33,586 soit 279 pour 10,000 habitants

Région flamande:

367,945 » 952 »

Région wallonne:

85,161 » 284 »

b) Excédent des immigrations sur les émigrations.

1) Période 1931-1947:

Arrondissement de Bruxelles : 117,860 soit 907 pour 10,000 habitants (534 en moyenne pour 10 ans).

Région flamande:

— 59,902 soit — 140 pour 10,000 habitants (— 82 en moyenne pour 10 ans).

Région wallonne:

58,374 soit 199 pour 10,000 habitants (117 en moyenne pour 10 ans).

2) Période 1921-1930:

Arrondissement de Bruxelles :

93,362 soit 775 pour 10,000 habitants

Région flamande:

18,166 » 47 »

Région wallonne:

28,002 » 93 »

La période 1931-1947 accuse, dans la région wallonne, un excédent plus important des mouvements migratoires que pendant la période 1921-1930.

CHAPITRE VI.

REPARTITION DE LA POPULATION PAR COMMUNE

i. — Répartition des communes d'après leur population.

Il importe de ne pas perdre de vue pour l'interprétation des tableaux qui suivent, que les groupements de communes ont été établis en tenant compte de la population, à l'époque de chaque recensement, des communes qui les composent et non pas en prenant pour point de départ de la classification, la population des communes en 1880. Les groupes de communes ne comprennent donc pas nécessairement les mêmes communes à chaque recensement; il suffit, en effet, d'un simple déclassement de communes pour entraîner une diminution d'un groupe au profit de l'autre.

Le tableau 18 donne, pour chaque année de recensement depuis 1880, la répartition en six catégories, du nombre des communes d'après leur population.

Le nombre actuel des communes est de 2,670; il a diminué d'une unité depuis 1930 : la commune d'Ellignies-lez-Frasnes a été rattachée à celle d'Anvaing par la loi du 23 juillet 1932. De 1880 à 1947, le nombre des communes a augmenté de 87 unités; parmi celles-ci, il faut comprendre La Calamine et les 30 communes des cantons de l'Est; l'augmentation du nombre des communes est donc de 56 unités pour l'ancien territoire belge.

TABLEAU 18. — REPARTITION DU NOMBRE DES COMMUNES D'APRES LEUR POPULATION

Années des recensements	100.000 habitants et plus		25.000 à moins de 100.000		10.000 à moins de 25.000		5.000 à moins de 10.000		2.000 à moins de 5.000		de moins de 2.000 habitants		Total des communes	
	Nom- bre absolu	%	Nom- bre absolu	%	Nom- bre absolu	%	Nom- bre absolu	%	Nom- bre absolu	%	Nom- bre absolu	%	Nom- bre absolu	%
1880.	4	0.15	14	0.54	44	1.70	104	4.03	463	17.93	1,954	75.65	2,583	100
1890.	4	0.15	19	0.73	50	1.93	118	4.55	473	18.22	1,932	74.42	2,596	100
1900.	4	0.15	21	0.80	63	2.41	139	5.31	500	19.11	1,890	72.22	2,617	100
1910.	4	0.15	27	1.03	73	2.78	169	6.43	507	19.28	1,849	70.33	2,629	100
1920 (1) .	5	0.19	26	0.98	78	2.96	168	6.37	497	18.84	1,864	70.66	2,638	100
1920 (2) .	5	0.19	26	0.97	79	2.96	169	6.33	502	18.82	1,887	70.73	2,668	100
1930.	5	0.19	34	1.27	96	3.60	179	6.70	525	19.65	1,832	68.59	2,671	100
1947 (3) .	5	0.19	40	1.50	102	3.82	200	7.49	532	19.93	1,791	67.07	2,670	100

TABLEAU 19. — REPARTITION DU NOMBRE DE COMMUNES DE CHAQUE ARRONDISSEMENT, D'APRES LEUR POPULATION

PROVINCES ET ARRONDISSEMENTS	Moins de 100 habitants	100 à 250 habitants	250 à 500 habitants	500 à 1.000 habitants	1.000 à 2.000 habitants	2.000 à 3.000 habit.	3.000 à 5.000 habit.	5.000 à 10.000 habit.	10.000 à 15.000 habit.	15.000 à 20.000 habit.	20.000 à 25.000 habit.	25.000 à 50.000 habit.	50.000 à 100.000 habit.	100.000 habit. et plus	TOTAL
Anvers	—	—	—	2	9	10	11	14	1	5	—	4	2	1	59
Malines	—	1	—	3	8	4	13	5	4	—	—	1	1	—	40
Turnhout	—	—	1	1	15	9	11	10	2	1	1	1	—	—	52
Anvers	—	1	1	6	32	23	35	29	7	6	1	6	3	1	151
Bruxelles	—	1	9	7	25	20	21	16	3	6	—	5	6	2	121
Louvain	—	1	4	25	46	18	16	4	3	—	1	1	—	—	119
Nivelles	—	2	19	36	29	9	8	3	2	—	—	—	—	—	108
Brabant	—	4	32	68	100	47	45	23	8	6	1	6	6	2	348
Bruges	—	1	2	7	8	6	7	6	4	—	—	—	1	—	42
Dixmude	—	2	3	3	10	5	2	2	—	—	—	—	—	—	27
Ypres	—	—	2	8	15	6	7	2	2	1	—	—	—	—	43
Courtrai	—	—	2	6	5	8	10	9	3	—	1	2	—	—	46
Ostende	—	—	5	3	10	—	3	5	—	—	—	1	—	—	27
Roulers	—	—	—	—	4	2	6	6	—	1	—	1	—	—	20
Tielt	—	—	—	1	4	6	2	4	2	—	—	—	—	—	19
Furnes	2	3	4	8	5	2	2	3	—	—	—	—	—	—	29
Flandre occidentale	2	6	18	36	61	35	39	37	11	2	1	4	1	—	253
Alost	—	—	4	15	26	16	12	5	2	—	—	1	—	—	81
Termonde	—	—	1	1	4	4	8	6	1	3	—	—	—	—	28
Eeklo	—	—	—	4	1	4	5	1	2	1	—	—	—	—	18
Gand	—	—	3	19	16	12	11	16	2	1	1	—	—	1	82
Audenarde	—	2	6	15	23	8	3	2	—	—	—	1	—	—	60
Saint-Nicolas	—	—	—	1	3	6	9	5	2	—	—	2	—	—	28
Flandre orientale	—	2	14	55	73	50	48	35	9	5	1	4	—	1	297
Ath	—	8	8	24	12	7	3	—	1	—	—	—	—	—	63
Charleroi	—	1	3	7	17	10	7	12	8	2	4	2	—	—	73
Mons	—	1	13	22	14	8	9	4	7	2	—	1	—	—	81
Soignies	—	1	3	11	17	5	6	7	2	—	1	—	—	—	53
Thuin	—	8	21	23	15	6	4	5	2	—	—	—	—	—	84
Tournai	—	6	8	31	30	6	5	2	—	—	—	1	—	—	89
Hainaut	—	25	56	118	105	42	34	30	20	4	5	4	—	—	443
Huy	1	12	19	22	17	5	3	1	1	—	—	—	—	—	81
Liège	—	3	14	20	30	10	17	10	4	4	—	2	—	1	115
Verviers	—	—	6	19	29	14	11	7	2	—	—	1	—	—	89
Waremme	1	4	29	40	9	2	2	1	—	—	—	—	—	—	88
Liège	2	19	68	101	85	31	33	19	7	4	—	3	—	1	373
Hasselt	—	1	12	12	18	7	7	8	—	1	—	2	—	—	68
Maaseik	—	—	1	6	12	7	3	6	1	—	—	—	—	—	36
Tongres	1	8	18	35	24	7	4	4	1	—	—	—	—	—	102
Limbourg	1	9	31	53	54	21	14	18	2	1	—	2	—	—	206
Arlon	—	1	2	10	4	4	—	1	1	—	—	—	—	—	23
Bastogne	—	—	5	14	14	—	2	—	—	—	—	—	—	—	35
Marche-en-Famenne	—	6	13	23	10	1	1	—	—	—	—	—	—	—	54
Neufchâteau	—	8	24	34	6	2	2	—	—	—	—	—	—	—	76
Virton	—	—	15	16	12	1	1	—	—	—	—	—	—	—	45
Luxembourg	—	15	59	97	46	8	6	1	1	—	—	—	—	—	233
Dinant	3	29	56	38	10	2	1	2	—	—	—	—	—	—	141
Namur	—	7	28	45	33	10	6	6	—	—	—	1	—	—	136
Philippeville	2	17	28	28	12	1	1	—	—	—	—	—	—	—	89
Namur	5	53	112	111	55	13	8	8	—	—	—	1	—	—	366
Le Royaume.	10	134	391	645	611	270	262	200	65	28	9	30	10	5	2670
%	0.38	5.00	16.64	24.16	22.89	10.11	9.81	7.49	2.44	1.05	0.34	1.12	0.38	0.19	
			67.07			19.	92	7.49		3.83			1.69		

La population des communes varie dans des limites très étendues qui vont du chiffre de 263,233 habitants, maximum atteint par la ville d'Anvers à 28 habitants, population de la commune de Zoutenaie arrondissement de Furnes).

Le nombre des communes de 100.000 habitants et plus est, en 1947, le même qu'en 1930; les communes de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Schaerbeek composent ce groupe qui n'a varié que d'une unité depuis 1880.

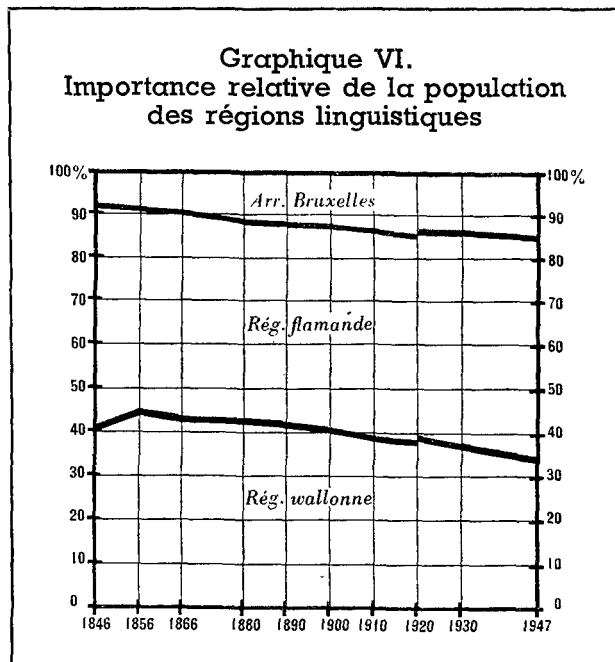
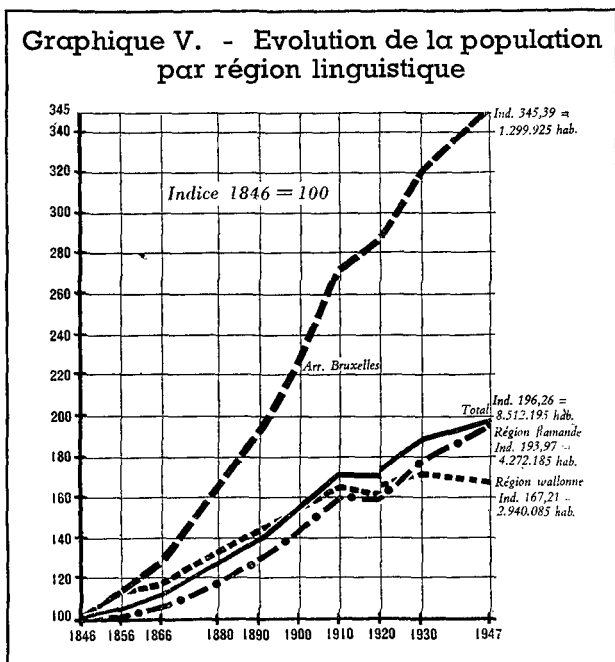
Le nombre de communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants est en sérieuse augmentation depuis 1930; depuis 1880, il a presque triplé. Celui de 5,000 à moins de 10,000 habitants s'est accru de 21 unités par rapport à 1930; pendant la même période, celui de 2,000 à moins de 5,000 habitants a augmenté de 7 unités, tandis que le groupe des communes de moins de 2,000 habitants diminue de 41 unités.

Les communes de 5,000 habitants et plus sont au nombre de 347; si l'on y ajoute les communes suivantes : Dixmude, Wareme, Bastogne, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Virton et Philippeville, chefs-lieux d'arrondissements administratifs ne comptant pas 5,000 habitants, on arrive ainsi à 354 communes dites « émancipées ».

On trouvera dans le tableau 19, le nombre de communes des divers provinces et arrondissements administratifs des catégories ci-après :

	moins de	100 habitants
100 à moins de	250 habitants	
250 »	500 »	
500 »	1,000 »	
1,000 »	2,000 »	
2,000 »	3,000 »	
3,000 »	5,000 »	
5,000 »	10,000 »	
10,000 »	15,000 »	
15,000 »	20,000 »	
20,000 »	25,000 »	
25,000 »	50,000 »	
50,000 »	100,000 »	
100,000 habitants et plus.		

Les 10 communes comptant moins de 100 habitants sont : Oeren (Furnes) 95 habitants; Zoutenaie (Furnes) 28 habitants; Linchet (Huy), 70 habitants; Freloux (Wareme), 69 habitants; Herten (Tongres), 49 habitants; Honnay (Dinant), 99 habitants; Cornimont (Dinant), 98 habitants; Mouzaive (Dinant), 80 habitants; Niverlée (Philippeville), 80 habitants; Omezée (Philippeville), 95 habitants.



2. — Répartition de la population dans les communes classées d'après le chiffre de leur population.

Dans le tableau 20, on n'a pas tenu compte des communes qui ont changé de catégories d'un recensement au suivant. Ainsi la population des communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants s'est accrue de 1930 à 1947 de 75,777 habitants comme l'indique le tableau 21, cela veut dire que la population totale des communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants en 1947 est supérieure de 75,777 unités à celle des communes qui comptaient 10,000 à moins de 25,000 habitants le 31 décembre 1930.

On remarque, du reste, que ce groupe contient en 1947, 6 communes de plus qu'en 1930.

Les tableaux et graphiques suivants mettent en pleine lumière les différences de développement qu'a présen-

tées la population belge dans les divers groupes de communes depuis 1880.

Parmi les groupes de communes envisagées dans les tableaux ci-dessus, celui des communes de 2,000 à moins de 5,000 habitants compte le plus d'habitants en 1947, le 1/5 de la population totale; jusqu'en 1920, c'est celui des communes de moins de 2,000 habitants qui comptait le plus d'habitants.

La population des communes de moins de 2,000 habitants n'a cessé de diminuer d'un recensement à l'autre depuis 1880; ce groupe qui, en 1880, comptait 1,745,347 habitants, soit 31.62 % de la population totale n'en comptait plus en 1947, que 1,504,383, soit 17.67 % de la population du Royaume. Au cours de la période 1930-1947, il a perdu 74,768 habitants, ce qui équivaut à une diminution de 4.73 % par rapport à 1930.

La population totale du groupe de communes de

TABLEAU 20. — REPARTITION DE LA POPULATION
ENTRE LES COMMUNES CLASSEES D'APRES LE NOMBRE DE LEURS HABITANTS

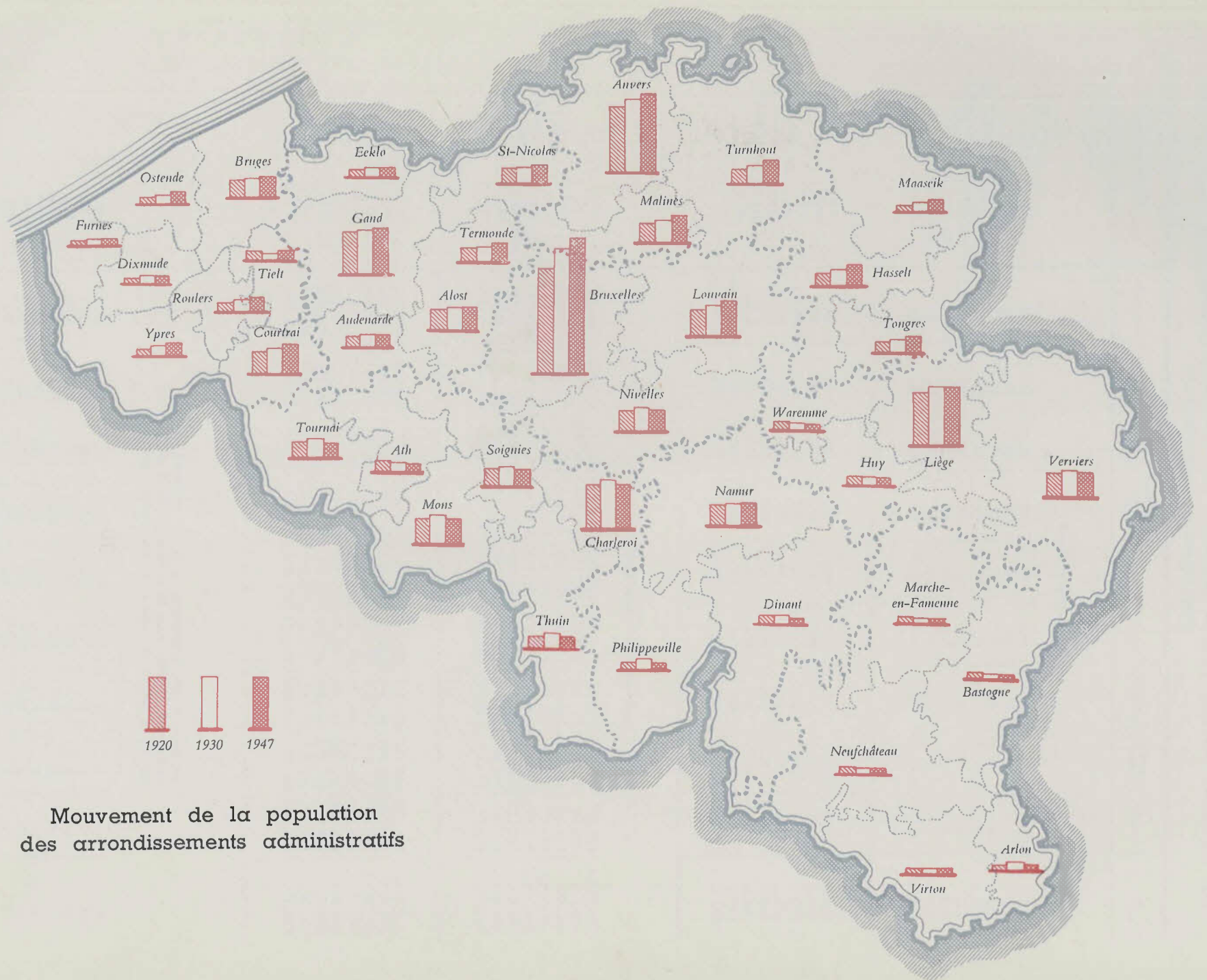
ANNÉES	Communes de moins de 2.000 habitants		Communes de 2.000 à 5.000 habitants		Communes de 5.000 à 10.000 habitants	
	Population totale	Proportion % dans la population	Population totale	Proportion % dans la population	Population totale	Proportion % dans la population
1880.....	1,745,347	31.62	1,403,236	25.42	691,019	12.53
1890.....	1,736,296	28.61	1,526,486	25.15	710,103	11.70
1900.....	1,670,080	24.95	1,523,850	22.77	942,227	14.08
1910.....	1,654,307	22.28	1,577,986	21.25	1,143,072	15.40
1920 (1)	1,618,927	21.86	1,526,233	20.61	1,127,166	15.22
1920 (2)	1,648,809	22.08	1,538,854	20.61	1,132,220	15.17
1930.....	1,579,151	19.51	1,619,170	20.01	1,182,074	14.61
1947.....	1,504,383	17.67	1,668,086	19.60	1,368,666	16.08

ANNÉES	Communes de 10.000 à 25.000 habitants		Communes de 25.000 à 100.000 habitants		Communes de 100.000 habitants et plus	
	Population totale	Proportion % dans la population	Population totale	Proportion % dans la population	Population totale	Proportion % dans la population
1880	612,026	11.09	481,924	8.73	586,172	10.61
1890	703,891	11.60	696,006	11.47	696,539	11.47
1900	914,041	13.65	868,940	12.98	774,410	11.57
1910	1,078,868	14.53	1,156,741	15.58	812,810	10.95
1920 (1)	1,146,524	15.48	1,097,994	14.83	888,725	12.00
1920 (2)	1,159,180	15.53	1,097,994	14.71	888,725	11.90
1930.....	1,372,526	16.96	1,399,566	17.30	939,517	11.61
1947.....	1,448,303	17.02	1,628,711	19.13	894,046	10.50

TABLEAU 21. — AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (—) DE LA POPULATION
DES DIVERSES CATEGORIES DE COMMUNES DEPUIS 1880

PÉRIODES	Communes de moins de 2.000 habitants		Communes de 2.000 à 5.000 habitants		Communes de 5.000 à 10.000 habitants	
	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1880 à 1890	— 9,051	— 0.51	+ 123,250	+ 8.78	+ 19,084	+ 2.76
1890 à 1900	— 66,216	— 3.81	— 2,636	— 0.17	+ 232,124	+ 32.69
1900 à 1910	— 15,773	— 0.94	+ 54,136	+ 3.55	+ 200,845	+ 21.32
1910 à 1920 (1) ...	— 35,380	— 2.14	— 51,753	— 3.28	— 15,906	— 1.39
1920 (2) à 1930 ...	— 69,658	— 4.22	+ 80,316	+ 5.22	+ 49,854	+ 4.40
1930 à 1947	— 74,768	— 4.73	+ 48,916	+ 3.02	+ 186,592	+ 1.58

PÉRIODES	Communes de 10.000 à 25.000 habitants		Communes de 25.000 à 100.000 habitants		Communes de 100.000 habitants et plus	
	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1880 à 1890	+ 91,865	+ 15.—	+ 214,082	+ 44.42	+ 110,367	+ 18.82
1890 à 1900	+ 210,150	+ 29.86	+ 172,934	+ 24.85	+ 77,871	+ 11.18
1900 à 1910	+ 164,827	+ 18.03	+ 287,801	+ 33.12	+ 38,400	+ 4.96
1910 à 1920 (1)	+ 67,656	+ 6.27	— 58,747	— 5.08	+ 75,915	+ 9.34
1920 (2) à 1930	+ 213,346	+ 18.40	+ 301,572	+ 27.47	+ 50,792	+ 5.72
1930 à 1947	+ 75,777	+ 5.52	+ 229,145	+ 16.37	— 45,471	— 4.84



Mouvement de la population
des arrondissements administratifs

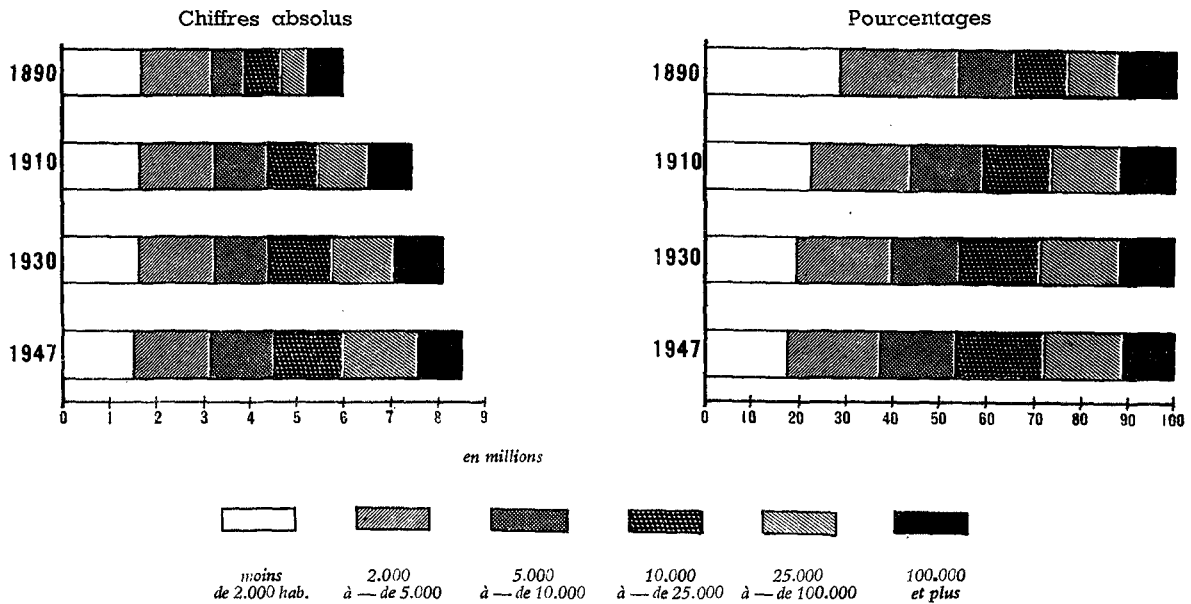
TABLEAU 22. — POPULATION PAR PROVINCE, DES COMMUNES SUIVANT QU'ELLES COMPTENT PLUS OU MOINS DE 5,000 HABITANTS.

DÉSIGNATIONS		Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur	Le Royaume
Nombre de communes											
De 5,000 habitants et plus	1880.....	16	22	28	30	49	14	3	1	3	166
	1890.....	19	27	33	33	51	21	3	1	3	191
	1900.....	23	34	38	42	57	25	3	1	4	227
	1910.....	34	42	45	49	59	30	5	1	8	273
	1920 (1) .	34	45	42	50	61	28	8	1	8	277
	1920 (2) .	35	45	42	49	61	30	8	1	8	279
	1930.....	46	49	47	50	65	33	13	2	9	314
1947.....	53	52	56	55	63	34	23	2	9	347	
De moins de 5,000 habitants	1880.....	136	319	222	266	388	324	203	210	349	2,417
	1890.....	133	315	217	264	388	320	203	211	354	2,405
	1900.....	129	310	210	256	384	317	203	224	357	2,390
	1910.....	118	302	204	249	384	312	201	230	356	2,356
	1920 (1) .	118	301	210	248	383	316	198	230	357	2,361
	1920 (2) .	119	301	210	247	383	344	198	230	357	2,389
	1930.....	105	299	206	247	379	340	193	231	357	2,357
1947.....	98	296	197	242	380	339	183	231	357	2,323	
Nombre d'habitants des communes											
De 5,000 habitants et plus	1880 ..	340,758	526,194	292,738	399,809	460,954	278,267	31,959	7,149	38,949	2,376,777
	1890 ..	455,055	646,207	344,894	462,221	526,255	373,082	34,741	8,029	44,210	2,894,694
	1900 ..	567,597	796,071	417,004	556,269	629,072	432,448	38,686	10,044	52,427	3,499,618
	1910 ..	729,686	985,624	486,404	644,171	704,645	496,303	55,201	12,012	77,445	4,191,491
	1920 (1)	763,818	1,046,015	452,293	642,681	720,057	473,705	75,488	11,202	75,150	4,260,409
	1920 (2)	771,242	1,046,015	452,293	635,257	720,057	491,415	75,488	11,202	75,150	4,278,119
	1930 ..	937,211	1,194,392	531,886	683,347	773,681	540,095	129,630	16,790	86,651	4,893,683
1947 ..	1,036,182	1,300,879	643,283	751,047	731,956	540,555	228,022	16,730	91,072	5,339,726	
De moins de 5,000 habitants	1880.....	236,474	459,080	399,026	482,007	516,611	385,468	178,892	201,969	283,705	3,143,232
	1890.....	244,864	459,951	393,548	487,305	522,291	383,652	188,073	203,682	291,261	3,174,627
	1900.....	251,562	467,464	388,232	473,702	513,882	393,727	202,110	209,166	294,085	3,193,930
	1910.....	238,991	484,053	387,731	476,164	528,222	392,038	220,490	219,203	285,401	3,232,293
	1920 (1)	253,145	475,684	351,394	464,644	500,214	389,387	224,967	212,537	273,188	3,145,160
	1920 (2)	258,069	475,684	351,394	459,720	500,214	431,890	224,967	212,537	273,188	3,187,663
	1930.....	236,152	485,673	369,702	465,852	496,550	432,936	238,012	204,130	269,314	3,198,321
1947.....	245,151	497,589	353,166	466,233	492,844	423,296	232,424	196,748	265,018	3,172,469	
Rapport % de la population des communes de 5,000 habitants et plus avec la population des communes de moins de 5,000 habitants											
1880.....	144	115	73	83	89	72	18	4	14	76	
1890.....	186	140	88	95	101	97	18	4	15	91	
1900.....	226	170	107	117	122	110	19	5	18	110	
1910.....	301	204	125	135	133	127	25	5	27	130	
1920 (1) .	302	220	129	138	144	122	33	5	27	135	
1920 (2) .	299	220	129	138	144	114	33	5	27	134	
1930.....	397	246	144	147	156	125	54	8	32	153	
1947.....	422	261	182	161	149	128	98	9	34	168	

TABLEAU 23. — REPARTITION DE LA POPULATION PAR PRO

Provinces	Population totale				Population des											
					Moins de 2,000 habitants				2,000 à moins de 5,000 habitants				5,000 à moins de 10,000 habitants			
	1930	1947	Augmentation + ou diminution		1930	1947	Augmentation + ou diminution		1930	1947	Augmentation + ou diminution		1930	1947	Augmentation + ou diminution	
			Nomb. absolu	%			Nomb. absolu	%			Nomb. absolu	%			Nomb. absolu	%
Anvers . . .	1,173,363	1,281,333	+ 107,970	+ 9.20	64,603	52,715	-11,888	-18.40	171,549	192,436	+ 20,887	+ 12.17	165,371	200,627	+ 35,256	+ 21.31
Brabant . . .	1,680,065	1,798,468	+ 118,403	+ 7.05	227,071	212,387	-14,684	- 6.46	258,602	285,202	+ 26,600	+ 10.29	158,335	169,824	+ 11,489	+ 7.26
Fl. occidentale . . .	901,588	996,449	+ 94,861	+ 10.52	132,460	120,760	-11,700	- 8.83	237,242	232,406	- 4,836	- 2.04	207,120	246,122	+ 39,002	+ 18.83
Fl. orientale . . .	1,149,199	1,217,280	+ 68,081	+ 5.92	165,900	153,644	-12,256	- 7.40	299,952	312,589	+ 12,637	+ 4.21	206,828	232,540	+ 25,712	+ 12.43
Hainaut . . .	1,270,231	1,224,800	- 45,431	- 3.58	257,607	256,909	- 698	- 0.27	238,943	235,935	- 3,008	- 1.26	215,890	212,560	- 3,330	- 1.54
Liège . . .	973,031	963,851	- 9,180	- 0.94	226,698	221,564	- 5,134	- 2.26	206,238	201,732	- 4,506	- 2.18	113,240	122,925	+ 9,685	+ 8.55
Limbou rg . . .	367,642	460,446	+ 92,804	+ 25.24	133,831	128,218	- 5,613	- 4.20	104,181	104,206	+ 25	+ 0.02	54,673	118,890	+ 64,217	+ 117.45
Luxembourg . . .	220,920	213,478	- 7,442	- 3.37	163,713	154,297	- 9,416	- 5.75	40,417	42,451	+ 2,034	+ 5.03	5,403	5,550	+ 147	+ 2.72
Namur . . .	355,965	356,090	+ 125	+ 0.04	207,268	203,889	- 3,379	- 1.63	62,046	61,129	- 917	- 1.48	55,214	59,628	+ 4,414	+ 7.99
Le Royaume . . .	8,092,004	8,512,195	+ 420,191	+ 5.19	1,579,151	1,504,383	- 74,768	- 4.74	1,619,170	1,668,086	+ 48,916	+ 3.02	1,182,074	1,368,666	+ 186,592	+ 15.79

Graphique VII. - Répartition de la population du Royaume par catégories de communes



2,000 à moins de 5,000 habitants qui, en 1880, était de 1,403,236 augmente depuis 1920 pour atteindre en 1947, 1,668,086 habitants, ce qui représente une augmentation de 48,916 soit 3.02 % par rapport à 1930.

Le groupe des communes de 5,000 à moins de 10,000 habitants qui comptait 691,019 habitants en 1880, a passé en 1947 à 1,368,666 habitants, chiffres qui

représentent respectivement 12.53 % et 16.08 % de la population du Royaume.

L'augmentation au cours de la période 1880-1947 est donc de 677,647, soit 98.07 %. Une seule diminution est consignée au tableau 20 en ce qui concerne ce groupe : c'est celle qui s'est traduite par une réduction de 15,906 habitants pendant la période 1910-1920.

VINCE ET PAR GROUPES DE COMMUNES EN 1930 ET EN 1947

communes de :												Pourcentage de la population de chaque province appartenant aux groupes de communes suivants :											
10,000 à moins de 25,000 habitants				25,000 à moins de 100,000 habitants				100,000 habitants et plus				moins de 2,000 habitants		2,000 à moins de 5,000		5,000 à moins de 10,000		10,000 à moins de 25,000		25,000 à moins de 100,000		100,000 habitants et plus	
1930	1947	Augmentation + ou diminution -		1930	1947	Augmentation + ou diminution -		1930	1947	Augmentat. + ou diminut. -		1930	1947	1930	1947	1930	1947	1930	1947	1930	1947		
		Nombres absolus	%			Nombres absolus	%			Nomb. absolus	%												
172,560	210,772	+38,212	+22.14	314,907	361,550	+46,643	+14.81	284,373	263,233	-21,140	-7.43	5.50	4.11	14.62	15.02	14.09	15.66	14.71	16.45	26.84	28.22	24.24	20.54
226,140	220,261	-5,879	-2.60	490,762	602,285	+111,523	+22.72	319,155	308,509	-10,646	-3.34	13.52	11.81	15.39	15.86	8.42	9.44	13.46	12.25	29.21	33.49	19	-17.15
127,928	186,756	+58,828	+45.98	196,838	210,405	+13,567	+6.89	-	-	-	-	14.69	12.12	26.32	23.32	22.97	24.70	14.19	18.74	21.83	21.12	-	-
228,795	215,041	-13,754	-6.01	77,366	137,370	+60,004	+77.56	170,358	166,096	-4,262	-2.50	14.44	12.62	26.10	25.68	18.00	19.10	19.91	17.68	6.73	11.28	14.82	13.64
385,002	407,051	+22,049	+8.32	172,789	112,345	-60,444	-34.98	-	-	-	-	20.28	20.98	18.81	19.26	17.00	17.36	30.31	33.23	13.60	9.17	-	-
145,757	151,197	+5,440	+3.73	115,467	110,225	-5,242	-4.54	165,631	156,208	-9,423	-5.69	23.30	22.99	21.19	20.93	11.64	12.75	14.98	15.69	11.87	11.44	10.72	16.21
74,957	46,045	-28,912	-38.57	-	63,087	+63,087	-	-	-	-	-	36.40	27.85	28.34	22.63	14.87	25.82	20.39	10.00	-	13.70	-	-
11,387	11,180	-207	-1.82	-	-	-	-	-	-	-	-	74.11	72.28	18.29	19.88	2.45	2.60	5.15	5.24	-	-	-	-
-	-	-	-	31,437	31,444	+7	-	-	-	-	-	58.23	57.26	17.43	17.17	15.51	16.74	-	-	8.83	8.83	-	-
1,372,526	1,448,303	+75,777	+5.52	1,399,566	1,628,711	+229,145	+16.37	939,517	894,046	-45,471	-4.84	19.51	17.67	20.01	19.60	14.61	16.08	16.96	17.01	17.30	19.13	11.61	10.51

La population des communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants n'a cessé de croître depuis 1880, passant de 612,026 habitants en 1880 à 1,448,303 habitants en 1947. Ces nombres représentent 11.09 et 17.02 % de la population du Royaume. L'accroissement total de ce groupe atteint donc 836,277, soit 136.64 % du chiffre de 1880.

Les communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants qui comptaient 481,924 habitants, en 1880, en comprenaient 1,628,711 en 1947, soit respectivement 8.73 et 19.13 % de la population du Royaume. L'augmentation totale de ce groupe ressort donc à 1,146,787 soit 137.96 % par rapport à 1880.

Enfin, vient le groupe des communes de 100,000 habitants et plus qui, depuis 1880, accuse une augmen-

tation totale de population de 307,874 soit 52.52 % passant de 586,172 en 1880 à 894,046 en 1947, soit respectivement 10.61 et 10.50 % de la population du Royaume. L'importance absolue de ce groupe a diminué de 45,471 unités depuis 1930, tandis que l'importance relative est passé de 11.61 % en 1930 à 10.50 % en 1947.

Si l'on considère que deux groupes de communes, celui des communes de moins de 5,000 habitants et celui des communes de 5,000 habitants et plus, on constate que l'importance relative du premier n'a cessé de diminuer depuis 1880, ainsi qu'il résulte du relevé ci-dessous.

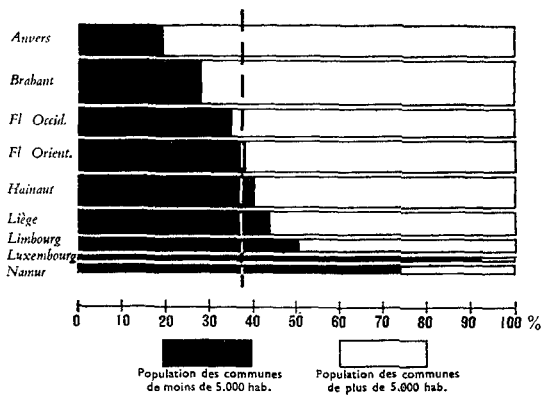
IMPORTANCE RELATIVE DE LA POPULATION DU GROUPE

	de moins de 5,000 habitants %	et plus de 5,000 habitants %
1880	57.04	42.96
1890	53.76	46.24
1900	47.72	52.28
1910	43.53	56.44
1920 (ancien territoire).	42.47	57.53
1920 (nouv. territoire).	42.69	57.31
1930	39.52	60.48
1947	37.27	62.73

Comme on le voit par les considérations ci-dessus, en même temps qu'elle s'est accrue, la population belge s'est concentrée. Nous reviendrons sur ce point plus loin.

Le tableau 22 donne, depuis 1880, le nombre et la population par province des communes belges de plus ou moins de 5,000 habitants; le graphique VIII indique clairement les répartitions entre les deux groupes considérés de la population de chaque province au 31 décembre 1947.

Graphique VIII. - Répartition proportionnelle de la population de chaque province au 31 décembre 1947 entre les communes de moins et 5.000 habitants et plus



Le tableau 23 indique pour chaque province, le nombre des habitants des communes des diverses catégories ainsi que le pourcentage d'habitants appartenant à chacune d'elles lors des recensements de 1930 à 1947.

Ainsi qu'on peut le remarquer le groupe de 25,000 à moins de 100,000 habitants ressort en 1947 dans les provinces d'Anvers et de Brabant avec le nombre le plus élevé d'habitants, soit respectivement 28,22 et 33,49 %, plus du 1/4 de l'ensemble de la population de la province; dans la Flandre occidentale, cette supériorité revient aux communes de 5,000 à moins de 10,000 habitants; dans la Flandre orientale et le Hainaut, respectivement de 2,000 à moins de 5,000 habitants et de 10,000 à moins de 25,000 habitants; dans les provinces de Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, c'est le groupe de moins de 2,000 habitants qui a cette prépondérance.

Au point de vue envisagé ci-dessus, aucun change-

ment ne s'est produit par rapport à 1930, sauf pour la Flandre occidentale où le groupe le plus important était, en 1930, celui de 2,000 à moins de 5,000 habitants.

Pour le Royaume, c'est dans le groupe des communes de 25 à moins de 100,000 que l'on constate l'augmentation la plus élevée du nombre des habitants par rapport à 1930; elle est due au développement de la population de ce groupe de communes dans les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale et Limbourg. La population des communes de moins de 2,000 habitants est en diminution dans toutes les provinces; il en est de même pour le groupe des communes de 100,000 habitants et plus.

Les augmentations et diminutions extrêmes dans chaque province se constatent dans les groupes suivants :

En 1930, le Limbourg ne contenait aucune commune de 25,000 à moins de 100,000 habitants; elle en comprend deux en 1947, à savoir Hasselt et Genk.

	Augmentation		Diminution	
Anvers	25,000	à moins de 100,000	100,000 habitants et plus	
Brabant	25,000	» 100,000	moins de 2,000 habitants	
Flandre occidentale	10,000	» 25,000	moins de 2,000 habitants	
Flandre orientale .	25,000	» 100,000	10,000 à moins de 25,000	
Hainaut	10,000	» 25,000	25,000 » 100,000	
Liège	5,000	» 10,000	100,000 et plus	
Limbourg	5,000	» 10,000	10,000 à moins de 25,000	
Luxembourg	2,000	» 5,000	moins de 2,000	
Namur	5,000	» 10,000	moins de 2,000	

3. — Concentration de la population.

La combinaison des données incluses dans les tableaux 18 et 20 permet de dessiner les diagrammes de concentration de Lorenz. Ceux-ci s'obtiennent en portant en abscisse les proportions cumulées du tableau 18 et en ordonnée, les proportions cumulées correspondantes du tableau 20. Ces propositions étant au préalable ramenées en pour 1, les diagrammes s'inscrivent dans les carrés ayant l'unité pour côté. La ligne polygonale obtenue en joignant les divers points est la ligne de concentration. La surface de concentration est la surface comprise entre la diagonale du carré, qui correspond à une concentration minimum (droite d'équidistribution) et la ligne de concentration. La valeur maximum que peut prendre la surface en question est 1/2, concentration maximum qui dans le cas qui nous occupe, correspondrait à une concentration de la population au sein d'une seule commune.

Les surfaces de concentration ont été : en 1880, 0,2566; en 1890, 0,2702; en 1900, 0,2869; en 1910, 0,2971; en 1920 (ancien territoire), 0,3012; en 1920 (nouveau territoire), 0,3001; en 1930, 0,3093; en 1947, 0,3146.

Il y a donc accroissement d'un recensement à l'autre.

L'on a recherché à déterminer un rapport, dit rapport de concentration, permettant de comparer les diverses séries données à ce point de vue.

Appelons p_1, p_2, \dots, p_n et q_1, q_2, \dots, q_n les proportions cumulées dont il est question ci-dessus.

Le coefficient de concentration R proposé est

$$R = \frac{\sum_{i=1}^{n-1} (p_i - q_i)}{\sum_{i=1}^{n-1} p_i}$$

Si tous les q_i sont nuls, excepté q_n , $R = 1$ (concentration maximum). Si tous les q_i et p_i correspondants sont égaux, $R = 0$.

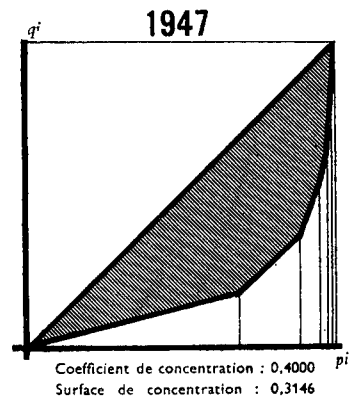
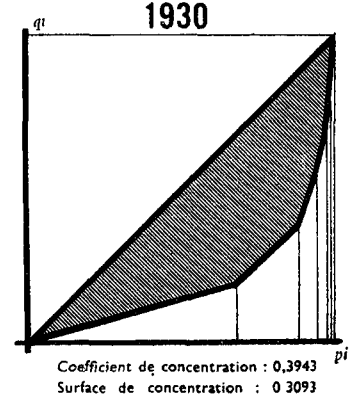
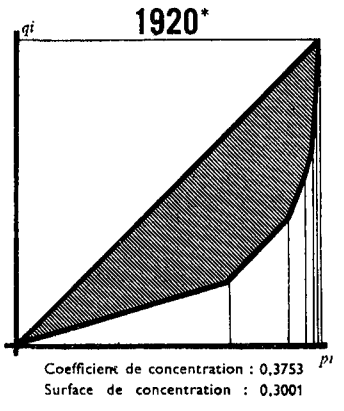
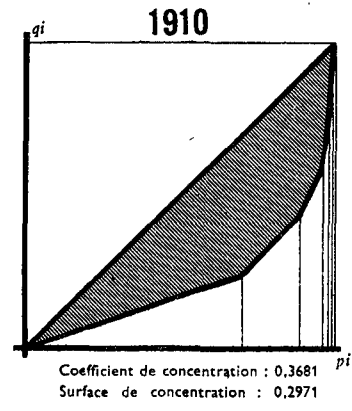
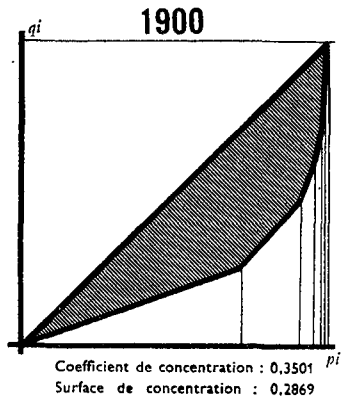
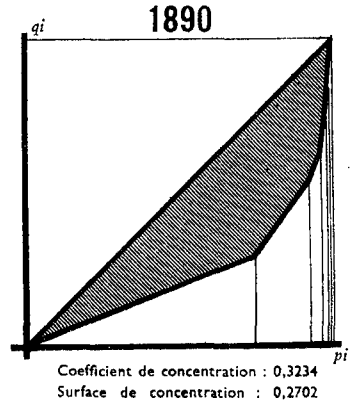
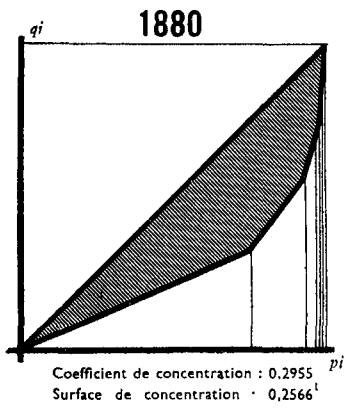
Plus grandes sont les différences entre p_i et q_i , plus élevé sera R.

Les diverses valeurs obtenues pour R sont : 1880, 0,2955; 1890, 0,3234; 1900, 0,3501; 1910, 0,3681; 1920 (ancien territoire), 0,3772; 1920 (nouveau territoire), 0,3753; 1930, 0,3943; 1947, 0,4000. La concentration croît donc d'un recensement au suivant.

4. — Centre de gravité et point médian de la population belge.

Considérons le territoire d'un pays comme étant une surface plane, rigide et sans poids sur lequel tous les habitants sont répartis tels qu'ils le sont en réalité tous les individus étant supposés avoir même poids; le point sur lequel la surface ainsi chargée reposerait en équilibre constitue le centre de gravité de la population. Ce centre varie évidemment d'après la répartition de la population; il peut être déterminé par calcul. On suppose la population d'une commune donnée comme étant située au centre de la commune; à l'aide d'une carte géographique le problème se ramène à deux calculs de moyenne arithmétique.

**Graphique IX. - Concentration de la population - Ligne de concentration
Surface de concentration**



* Nouveau territoire

Les résultats des calculs ainsi effectués sont les suivants :

1880 (anciennes frontières)	0601' 33", 8 long. Ouest
	56641' 74", 8 lat. Nord
1930 (anciennes frontières)	0601' 69", 4 long. Est
	54645' 88", 2 lat. Nord
1930 (nouvelles frontières)	0603' 27", 6 long. Est
	56645' 59" lat. Nord
1947	0603' 03", 8 long. Est
	56647' 26" lat. Nord

En 1880, le centre de gravité de la population se trouvait à 7 km 970 m du Sud de Bruxelles (Hôtel de ville), sur le territoire d'Uccle (hameau de Verrewinkel).

En 1930, il se situe, pour la population de l'ancien territoire, à l'intérieur du périmètre de Bruxelles, sur la limite de la commune d'Ixelles, au carrefour des avenues Paul Léger et Adolphe Buyl (cité universitaire). Au cours d'un demi-siècle, il a subi un déplacement d'environ 4 km 580 m, à vol d'oiseau, dans la direction nord-nord-est.

Quant au centre de population à l'intérieur des frontières nouvelles, il se trouve à 1.003 m à l'est et 293 m au sud du précédent, sur le territoire de Waetermael-Boitsfort (rue Vandervelden, près de la place des Arcades), c'est-à-dire à l'ouest et à proximité du chemin de fer Bruxelles-Namur.

En 1947, il se trouve sur le territoire de la commune d'Ixelles au point de jonction du Boulevard du Général Jacques et de l'avenue du Triomphe. Le déplacement du centre de population vers le Nord est dû à la dépopulation de la province du Hainaut; le léger déplacement vers l'Est est dû à l'accroissement relatif important de la population du Limbourg.

L'Institut National de Statistique a également fixé les coordonnées géographiques du point de rencontre du méridien et du parallèle déterminé de telle façon que ces lignes imaginaires partagent chacune la population en deux parts égales. Ce point est appelé, improprement d'ailleurs point médian. Les résultats obtenus sont les suivants :

1880 (anciennes frontières)	0601' 63", 1 long. Ouest
	56648' 66", 8 lat. Nord
1930 (anciennes frontières)	0600' 33", 1 long. Ouest
	56650' 25", 6 lat. Nord
1930 (nouvelles frontières)	0600' 61", 2 long. Ouest
	56650' 01", 8 lat. Nord
1947	0600' 88", 5 long. Ouest
	56651' 24" lat. Nord

En 1880, le point médian de la population se trouvait dans la commune de Saint-Gilles, à 60 m. à l'ouest de la chaussée de Charleroi, à la hauteur de la rue de Neufchâtel, c'est-à-dire à 100 m au nord de la Place Paul Janson.

En 1930 (anciennes frontières), il tombe au centre du carrefour de la rue de la Commune et des rues Van Bommel et Saint-Josse, c'est-à-dire à 220 m environ est-nord-est de la Maison communale de Saint-Josse-ten-Noode. Par rapport à 1880, il s'est déplacé à 2 km 738 m au nord et à 1 km 244 m à l'est.

Le point de 1930 (nouvelles frontières) se trouve sur la place Saint-Josse, c'est-à-dire 238 m au sud et 178 m à l'est du précédent.

En 1947, le point médian se trouve sur le territoire de Schaerbeek, à peu près au milieu du territoire formé par les avenues Rogier et Josaphat, les rues Van Hoorde et des Montagnes.

Le déplacement du point médian vers le Nord, Nord-Est est dû aux mêmes causes que celles du point moyen.

CHAPITRE VII.

REPARTITION DE LA POPULATION PAR SEXE

1. — Répartition par sexe de la population du Royaume.

Sur une population de 8.512.195 habitants recensés en 1947, on a compté 4,199,728 hommes et 4,312,467 femmes ce qui représente 97 hommes pour cent femmes.

A l'époque des divers recensements effectués depuis 1846 le rapport du nombre des hommes à celui des femmes a été le suivant :

en 1846 :	100 hommes pour cent femmes
en 1856 :	101 hommes pour cent femmes
en 1866 :	100 hommes pour cent femmes
en 1880 :	100 hommes pour cent femmes
en 1890 :	99 hommes pour cent femmes
en 1900 :	99 hommes pour cent femmes
en 1910 :	98 hommes pour cent femmes
en 1920 :	97 hommes pour cent femmes
en 1930 :	98 hommes pour cent femmes

Depuis 1856 la tendance de ce coefficient apparaît donc être le fléchissement. Les deux guerres ont évidemment augmenté l'importance de cette variation.

2. — Répartition par sexe de la population des provinces.

L'infériorité que l'on constate dans le nombre des hommes pour l'ensemble du Royaume apparaît dans toutes les provinces sauf deux : le Hainaut et le Limbourg.

Ce fait est dû à l'immigration d'ouvriers étrangers qui s'est produite dans ces provinces.

C'est dans le Brabant que le nombre des femmes dépasse le plus le nombre des hommes. On a, en effet, relevé dans cette province que 91 hommes pour cent femmes.

Le tableau 26 donne d'ailleurs l'évolution de ce taux depuis 1920 pour chacune des neuf provinces.

3. — Répartition par sexe de la population des arrondissements administratifs.

Dans les arrondissements administratifs, le nombre d'hommes pour cent femmes s'élève aux chiffres suivants :

TABLEAU 24. — POPULATION DES ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS, DES PROVINCES ET DU ROYAUME

PROVINCES ET ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS	Population au 31.12.1947			Population au 31.12.1930		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Anvers	383,239	401,074	784,313	365,915	378,812	744,727
Malines	124,695	124,326	249,021	114,914	113,713	228,627
Turnhout	126,605	121,394	247,999	101,889	98,120	200,009
Anvers	634,539	646,794	1,281,333	582,718	590,645	1,173,363
Bruxelles	610,463	689,462	1,299,925	572,867	631,723	1,204,590
Louvain	158,683	157,994	316,677	148,391	145,752	294,143
Nivelles	89,628	92,238	181,866	90,010	91,322	181,332
Brabant	858,774	939,694	1,798,468	811,268	868,797	1,680,065
Bruges	97,428	101,968	199,396	85,189	89,878	175,067
Dixmude	24,139	24,113	48,252	22,808	23,029	45,837
Ypres	61,119	62,159	123,278	58,864	59,952	118,816
Courtrai	135,731	138,532	274,263	121,739	123,294	245,033
Ostende	52,691	54,963	107,654	47,594	50,188	87,782
Roulers	61,853	62,796	124,649	53,943	55,197	109,140
Tielt	36,732	37,505	74,237	34,258	35,119	69,377
Furnes	21,981	22,739	44,720	19,939	20,597	40,536
Flandre occidentale	491,674	504,775	996,449	444,334	457,254	901,588
Alost	117,815	120,628	238,443	109,838	111,713	221,551
Termonde	80,415	80,185	160,600	74,938	73,772	148,710
Eeklo	39,882	38,619	78,501	36,577	35,329	71,906
Gand	214,420	226,444	440,864	205,035	216,720	421,755
Audenarde	57,018	58,055	115,073	56,246	56,990	113,236
Saint-Nicolas	92,017	91,782	183,799	86,418	85,723	172,041
Flandre orientale	601,567	615,713	1,217,280	568,952	580,247	1,149,199
Ath	39,745	39,462	79,207	41,973	41,387	83,360
Charleroi	220,361	214,730	435,091	230,579	221,352	451,931
Mons	131,405	127,991	259,396	134,752	134,019	268,771
Soignies	85,639	81,299	166,938	87,140	83,530	170,670
Thuin	67,603	67,283	134,886	70,248	69,996	140,244
Tournai	73,045	76,237	149,282	76,353	78,902	155,255
Hainaut	617,798	607,002	1,224,800	641,045	629,186	1,270,231
Huy	46,348	47,123	93,471	48,906	49,165	98,071
Liège	279,636	284,728	564,364	281,447	281,420	562,867
Verviers	115,188	121,408	236,596	117,102	123,293	240,395
Waremme	34,663	34,757	69,420	36,126	35,572	71,698
Liège	475,835	488,016	963,851	483,581	489,450	973,031
Hasselt	114,534	104,705	219,239	87,849	82,486	170,335
Maaseik	53,705	51,179	104,884	40,537	39,028	79,565
Tongres	70,517	65,806	136,323	60,738	57,004	117,742
Limbourg	238,756	221,690	460,446	189,124	178,518	367,642
Arlon	20,110	20,065	40,175	21,228	20,296	41,524
Bastogne	19,253	18,707	37,960	20,461	19,716	40,177
Marche-en-Famenne	20,077	20,797	40,874	20,868	21,300	42,168
Neufchâteau	27,082	27,510	54,592	28,006	27,743	55,749
Virton	19,575	20,302	39,877	20,231	21,071	41,302
Luxembourg	106,097	107,381	213,478	110,794	110,126	220,920
Dinant	41,952	43,769	85,721	42,667	43,999	86,666
Namur	104,881	109,140	214,021	103,630	106,659	210,289
Philippeville	27,855	28,493	56,348	29,305	29,705	59,010
Namur	174,688	181,402	356,090	175,602	180,363	355,965
Le Royaume	4,199,728	4,312,467	8,512,195	4,007,418	4,084,586	8,092,004

TABLEAU 25. — REPARTITION DE LA POPULATION, PAR SEXE, DANS LES DIFFERENTS GROUPES DE COMMUNES

GROUPES DE COMMUNES	SEXE	PROVINCES									
		Anvers	Brabant	Flandre occident.	Flandre orient.	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxemb.	Namur	Total
100,000 habitants et plus	Hommes	124,929	140,856	—	77,778	—	72,949	—	—	—	416,512
	Femmes	138,304	167,653	—	88,318	—	83,259	—	—	—	477,534
	Total	263,233	308,509	—	166,096	—	156,208	—	—	—	894,046
Nombre d'hommes pour cent femmes	1947	90	84	—	88	—	88	—	—	—	87
	1930	91	86	—	87	—	89	—	—	—	88
25,000 à moins de 100,000 habitants	Hommes	176,282	277,246	100,612	66,859	54,170	53,821	33,888	—	14,499	777,377
	Femmes	185,268	325,039	109,793	70,511	58,175	56,404	29,199	—	16,945	851,334
	Total	361,550	602,285	210,405	137,370	112,345	110,225	63,087	—	31,444	1,628,711
Nombre d'hommes pour cent femmes	1947	95	85	92	95	93	95	116	—	86	91
	1930	97	87	90	93	97	99	—	—	88	92
5,000 à moins de 25,000 habitants	Hommes	207,935	190,470	213,460	221,975	314,610	137,332	85,379	8,136	28,833	1,408,130
	Femmes	203,464	199,615	219,418	225,606	305,001	136,790	79,556	8,594	30,795	1,408,839
	Total	411,399	390,085	432,878	447,581	619,611	274,122	164,935	16,730	59,628	2,816,969
Nombre d'hommes pour cent femmes	1947	102	95	97	98	103	100	107	95	94	100
	1930	103	97	98	99	103	101	106	101	94	100
2,000 à moins de 5,000 habitants	Hommes	98,205	143,037	116,687	157,619	120,038	100,229	53,779	20,710	30,150	840,454
	Femmes	94,231	142,165	115,719	154,970	115,897	101,503	50,427	21,741	30,979	827,632
	Total	192,436	285,202	232,406	312,589	235,935	201,732	104,206	42,451	61,129	1,668,086
Nombre d'hommes pour cent femmes	1947	104	101	101	102	104	99	107	95	97	102
	1930	105	103	100	103	103	100	106	96	99	102
Moins de 2,000 habitants	Hommes	27,188	107,165	60,915	77,336	128,980	111,504	65,710	77,251	101,206	757,255
	Femmes	25,527	105,222	59,845	76,308	127,929	110,060	62,508	77,046	102,683	747,128
	Total	52,715	212,387	120,760	153,644	256,909	221,564	128,218	154,297	203,889	1,504,383
Nombre d'hommes pour cent femmes	1947	107	102	102	101	101	101	105	100	99	101
	1930	106	103	102	101	101	102	106	102	99	102
Ensemble du Royaume	Hommes	634,539	858,774	491,674	601,567	617,798	475,835	238,756	106,097	174,688	4,199,728
	Femmes	646,794	939,694	504,775	615,713	607,002	488,016	221,690	107,381	181,402	4,312,467
	Total	1,281,333	1,798,468	996,449	1,217,280	1,224,800	963,851	460,446	213,478	356,090	8,512,195
Nombre d'hommes pour cent femmes	1947	98	91	97	98	102	98	108	99	96	97
	1930	99	93	97	98	102	99	106	101	97	98

TABEAU 26. — REPARTITION DE LA POPULATION PAR SEXE DANS LES DIFFÉRENTES PROVINCES ET DANS LES COMMUNES DE PLUS ET DE MOINS DE 5,000 HABITANTS

Années des recensements	GROUPES DE COMMUNES	SEXES	PROVINCES									Le Royaume
			Anvers	Brabant	Flandre occident.	Flandre orient.	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxemb.	Namur	
1920	Communes de 5,000 habitants et plus	Hommes	377,003	488,341	219,109	308,148	357,566	238,152	37,932	5,568	35,590	2,067,409
		Femmes	394,239	557,674	233,184	327,109	362,491	253,263	37,556	5,634	39,560	2,210,710
		Totaux	771,242	1,046,015	452,293	635,257	720,057	491,415	75,488	11,202	75,150	4,278,119
		Nombre d'hommes pour cent femmes	96	88	94	94	99	94	101	99	90	94
	Communes de moins de 5,000 habitants	Hommes	132,300	240,519	176,693	232,621	251,013	215,462	115,021	106,813	135,582	1,606,024
		Femmes	125,769	235,165	174,701	227,099	249,201	216,428	109,946	105,724	137,606	1,581,639
		Totaux	258,069	475,684	351,394	459,720	500,214	431,890	224,967	212,537	273,188	3,187,663
		Nombre d'hommes pour cent femmes	105	102	101	102	101	100	105	101	99	102
	Ensemble des communes	Hommes	509,303	728,860	395,802	540,769	608,579	453,614	152,953	112,381	171,172	3,673,433
		Femmes	520,008	792,839	407,885	554,208	611,692	469,691	147,502	111,358	177,166	3,792,349
		Totaux	1,029,311	1,521,699	803,687	1,094,977	1,220,271	923,305	300,455	223,739	348,338	7,465,782
		Nombre d'hommes pour cent femmes	98	92	97	98	99	97	104	101	97	97
1930	Communes de 5,000 habitants et plus	Hommes	461,434	564,938	258,949	333,349	390,105	265,776	66,658	8,436	41,557	2,391,002
		Femmes	475,777	629,454	272,937	349,998	383,576	274,319	62,972	8,354	45,094	2,502,481
		Totaux	937,211	1,194,392	531,886	683,347	773,681	540,095	129,630	16,790	86,651	4,893,683
		Nombre d'hommes pour cent femmes	97	0	95	95	102	97	106	101	92	96
	Communes de moins de 5,000 habitants	Hommes	121,284	246,330	185,385	235,603	250,940	217,805	122,466	102,358	134,045	1,616,216
		Femmes	114,868	239,343	184,317	230,249	245,610	215,131	115,546	101,772	135,269	1,582,105
		Totaux	236,152	485,673	369,702	465,852	496,550	432,936	238,012	204,130	269,314	3,198,321
		Nombre d'hommes pour cent femmes	106	103	101	102	102	101	106	101	99	102
	Ensemble des communes	Hommes	582,718	811,268	444,334	568,952	641,045	483,581	189,124	110,794	175,602	4,007,418
		Femmes	590,645	868,797	457,254	580,247	629,186	489,450	178,518	110,126	180,363	4,084,586
		Totaux	1,173,363	1,680,065	901,588	1,149,199	1,270,231	973,031	367,642	220,920	355,965	8,082,004
		Nombre d'hommes pour cent femmes	99	93	97	98	102	99	106	101	97	98
1947	Communes de 5,000 habitants et plus	Hommes	509,146	608,572	314,072	366,612	368,780	264,102	119,267	8,136	43,332	2,602,019
		Femmes	527,036	692,307	329,211	384,435	363,176	276,453	108,755	8,594	47,740	2,737,707
		Totaux	1,036,182	1,300,879	643,283	751,047	731,956	540,555	228,022	16,730	91,072	5,339,726
		Nombre d'hommes pour cent femmes	97	88	95	95	102	96	110	95	91	95
	Communes de moins de 5,000 habitants	Hommes	125,393	250,202	177,602	234,955	249,018	211,733	119,489	97,961	131,356	1,597,709
		Femmes	119,758	247,387	175,564	231,278	243,826	211,563	112,935	98,787	133,662	1,574,760
		Totaux	245,151	497,589	353,166	466,233	492,844	423,296	232,424	196,748	265,018	3,172,489
		Nombre d'hommes pour cent femmes	105	101	101	102	102	100	106	99	98	101
	Ensemble des communes	Hommes	634,539	858,774	491,674	601,567	617,798	475,835	238,756	1,06,097	174,688	4,199,728
		Femmes	646,794	939,694	504,775	615,713	607,002	488,016	221,690	107,381	181,402	4,312,467
		Totaux	1,281,333	1,798,468	996,449	1,217,800	1,224,800	963,851	460,446	213,478	356,090	8,512,195
		Nombre d'hommes pour cent femmes	98	91	97	98	102	98	108	99	96	97

	1930	1947		1930	1947
Anvers . . .	97	96	Ath . . .	101	101
Malines . . .	101	100	Charleroi . . .	104	103
Turnhout . . .	104	104	Mons . . .	101	103
Anvers . . .	99	98	Soignies . . .	104	105
Bruxelles . . .	91	89	Thuin . . .	100	100
Louvain . . .	102	100	Tournai . . .	97	96
Nivelles . . .	99	97	Hainaut . . .	102	102
Brabant . . .	93	91	Huy . . .	99	98
Bruges . . .	95	95	Liège . . .	100	98
Dixmude . . .	99	100	Verviers . . .	95	95
Ypres . . .	98	98	Waremmes . . .	102	100
Courtrai . . .	99	98	Liège . . .	99	98
Ostende . . .	95	96	Hasselt . . .	107	109
Roulers . . .	98	98	Maaseik . . .	104	105
Tielt . . .	98	98	Tongres . . .	107	107
Furnes . . .	97	97	Limbourg . . .	106	108
Flandre oc. . . .	97	97	Arlon . . .	105	100
Alost . . .	98	98	Bastogne . . .	104	103
Termonde . . .	102	100	Marche-en-		
Eeklo . . .	104	103	Famenne . . .	98	97
Gand . . .	95	95	Neufchâteau . . .	101	98
Audenarde . . .	99	98	Virton . . .	96	96
Saint-Nicolas . . .	101	100	Luxembourg . . .	101	99
Flandre or. . . .	98	98	Dinant . . .	97	96
			Namur . . .	97	96
			Philippeville . . .	99	98
			Namur . . .	97	97
			Le Royaume . . .	98	97

Il résulte des relevés précédents que dans 18 arrondissements administratifs, le nombre des hommes est supérieur à celui des femmes.

Dans les arrondissements de Malines, Louvain, Dixmude, Termonde, Saint-Nicolas, Thuin, Waremmes, Arlon, les proportions sont d'ailleurs sensiblement égales.

Comme en 1930, les rapports les plus élevés sont atteints dans les arrondissements de Hasselt et Tongres : respectivement 109 et 107 hommes pour cent femmes; Maaseik et Soignies : 105 hommes pour cent femmes; Turnhout : 104 hommes pour cent femmes; Charleroi, Mons, Bastogne : 103 hommes pour cent femmes; Ath : 101 hommes pour cent femmes.

Il est à remarquer qu'à l'exception des arrondissements Ath et Waremmes, tous les arrondissements où l'on constate une proportion d'hommes pour cent femmes supérieure à cent, sont des arrondissements industriels à fort mouvement migratoire, des arrondissements touchant un pays étranger ou des arrondissements à natalité élevée.

Le plus faible rapport se relève dans les arrondissements de Bruxelles : 89 hommes pour cent femmes; Bruges, Gand et Verviers : 95 hommes pour cent femmes; Anvers, Ostende, Virton, Dinant et Namur : 96 hommes pour cent femmes.

L'arrondissement de Liège a une proportion d'hommes supérieure à la moyenne du Royaume.

Il semble donc que l'attraction exercée dans cet arrondissement sur la population féminine soit contrebalancée par celle que la région industrielle produit sur les hommes.

4. — Répartition par sexe de la population des communes classées par groupe.

La répartition par sexe de la population des communes classées par groupe est donnée dans le tableau 25.

On y relève des différences importantes dans le chiffre des divers groupes pour toutes les provinces.

Le nombre d'hommes est inférieur au nombre de femmes dans la population de l'ensemble des communes comptant 100,000 habitants et plus (87 hommes pour cent femmes), vingt-cinq à moins de cent mille habitants (le Limbourg excepté), (91 hommes pour cent femmes).

Pour le premier groupe, notamment, la proportion n'atteint que le chiffre de 84 dans la province de Brabant.

Cette même proportion n'est d'ailleurs que de 85 dans le groupe de 25,000 à moins de 100,000 habitants, pour la même province.

Dans le groupe de 5,000 à moins de 25,000 habitants, le nombre des femmes est très sensiblement égale à celui des hommes.

Cependant, il y a excédent du sexe masculin dans les provinces d'Anvers, de Hainaut, de Liège et de Limbourg.

Dans les deux autres groupes de communes, le nombre des habitants du sexe masculin domine sauf dans les provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur, pour les communes de 2,000 à moins de 5,000 habitants et dans la province de Namur pour le groupe de moins de 2,000 habitants.

Le tableau 25 indique d'ailleurs une tendance à une diminution de l'importance du sexe masculin, lorsqu'on s'élève dans l'échelle d'importance des groupes des communes. Les proportions extrêmes sont de 84 hommes pour cent femmes dans les communes de 100,000 habitants et plus du Brabant et de 116 hommes pour 100 femmes dans les communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants du Limbourg.

Lorsqu'on examine le tableau 25 qui donne la comparaison entre les données de 1947 et 1930, on constate qu'à certaines exceptions près, les proportions de 1947 sont inférieures à celles de 1930 pour chaque groupe de communes dans chaque province du Royaume.

Il y a diminution dans les groupes de 100,000 habitants et plus, 25,000 à moins de 100,000 habitants et moins de 2,000 habitants.

Il y a, au contraire, stabilisation dans les groupes de 2,000 à moins de 5,000 habitants et de 5,000 à moins de 25,000 habitants.

Enfin, le tableau 26 indique pour chacun des recensements de 1920, 1930 et 1947, la population par sexe dans l'ensemble des communes de chaque province réparties en deux catégories : communes de 5,000 habitants et plus; communes de moins de 5,000 habitants.

CHAPITRE VIII

DENSITE DE LA POPULATION

1. — Densité de la population du Royaume.

Le rapport de la population à la superficie du territoire est, en 1947, de 279 habitants par km². La densité de la population était, en 1930, de 265 habitants. Il y a donc eu de 1930 à 1947 une augmentation de 14 unités. Ainsi qu'on peut le constater par le tableau 27, cet accroissement est le moins élevé qu'on ait constaté depuis 1866.

2. — Densité de la population des provinces.

La densité varie beaucoup d'une province à l'autre.

Le Brabant se place en tête avec 548 habitants par km², viennent ensuite la province d'Anvers avec 448, la Flandre orientale avec 409, le Hainaut avec 329, la Flandre occidentale avec 308, les autres provinces restent en-dessous de la moyenne générale. Le Luxembourg a la densité la moins forte avec 48 habitants par km². Par rapport à 1930, la densité a augmenté dans les provinces d'Anvers (38), Brabant (36), Flandre occidentale (29) Flandre orientale (22), Limbourg (38); elle est stationnaire à Namur; elle a diminué dans les provinces de Hainaut (— 12), Liège (— 1) et Luxembourg (— 2).

TABLEAU 27. — DENSITE DE LA POPULATION DES PROVINCES

PROVINCES	1846		1856		1866		1880		1890		1900		1910		1920 (1)		1920 (2)		1930		1947	
	Densité	Rang d'importance	Densité	Rang d'importance	Densité	Rang d'importance	Densité	Rang d'importance	Densité	Rang d'importance	Densité	Rang d'importance	Densité	Rang d'importance	Densité	Rang d'importance	Densité	Rang d'importance	Densité	Rang d'importance	Densité	Rang d'importance
Anvers	143	6	153	6	164	6	204	6	247	5	289	4	342	3	359	3	361	3	410	2	448	2
Brabant	211	2	228	2	248	2	300	1	337	1	385	1	448	1	463	1	463	1	512	1	548	1
Flandre occidentale	199	3	193	4	198	4	214	5	228	6	249	6	270	6	248	6	248	5	279	5	308	5
Flandre orientale	265	1	259	1	269	1	294	2	316	2	343	2	373	2	369	2	369	2	387	3	409	3
Hainaut	192	4	206	3	227	3	263	3	282	3	307	3	331	4	328	4	328	4	341	4	329	4
Liège	157	5	174	5	192	5	229	4	261	4	285	5	307	5	297	5	238	6	246	6	245	6
Limbourg	77	7	79	7	81	8	87	8	92	7	100	7	114	7	125	7	125	7	153	7	191	7
Luxembourg	42	9	44	9	45	9	47	9	48	9	50	9	52	9	51	9	51	9	50	9	48	9
Namur.	72	8	78	8	83	7	88	7	92	7	95	8	99	8	95	8	95	8	97	8	97	8
Le Royaume	147	—	154	—	164	—	187	—	206	—	227	—	252	—	251	—	245	—	265	—	279	—

De 1846 à 1947, la densité s'est accrue dans la province d'Anvers de 305 habitants par km²; de Brabant, de 337 habitants par km²; de Flandre occidentale de 109 habitants par km²; de Flandre orientale, de 144 habitants par km² de Hainaut, de 137 habitants par km²; de Liège, de 88 habitants par km²; de Limbourg de 114 habitants par km²; de Luxembourg, de 6 habitants par km² de Namur, de 25 habitants par km².

Par rapport à 1930, le classement des provinces au point de vue de la densité de leur population n'a pas changé.

3. — Densité de la population des arrondissements administratifs.

Si l'on compare les arrondissements administratifs au point de vue de la densité de leur population, on constate entre eux des différences plus accentuées encore que pour les provinces.

Dans le tableau suivant, on a classé les arrondissements administratifs suivant l'ordre de grandeur décroissante de la densité de la population; 16 arrondissements ont une densité de population supérieure à celle de la Belgique entière. Ce sont les arrondissements comprenant des agglomérations importantes et des régions industrielles.

Il est de plus à remarquer que tous les arrondissements de la Flandre orientale sont compris parmi cette catégorie, excepté ceux d'Eekloo et d'Audenarde.

Pour ce qui concerne la variation de la densité par rapport à 1930, on constate que l'arrondissement de Bruxelles qui a le plus fort accroissement, (94 habitants par km²) se classe en première place; viennent Courtrai avec 66; Hasselt avec 54; Roulers avec 52; Anvers avec 40; Malines avec 39 et Bruges avec 37.

La plus forte diminution est constatée dans l'arrondissement de Charleroi où elle atteint 30 habitants par km², Mons et Tournai où elle s'élève respectivement à 16 et 10 habitants par km². Pour Dinant et Neufchâteau, la densité n'a pas varié depuis 1930. Signalons enfin, que la densité de 1947 est inférieure à celle de 1920 dans les arrondissements suivants : Charleroi, Tournai, Waremme, Ath, Verviers, Philippeville, Virton, Marche, Bastogne, Neufchâteau.

4. — Densité de la population des communes.

La densité de la population varie très fortement ainsi qu'on le constate dans le tableau 29 lorsqu'on la calcule pour certaines groupements établis en tenant compte de l'importance de la population des communes.

Il a semblé intéressant de calculer la densité de la population en distinguant les communes en deux groupes : communes de moins de 5,000 habitants, d'une part; communes de 5,000 habitants et plus, d'autre part (tableau 30).

On obtient ainsi à côté de la densité générale, ce que l'on peut appeler la densité rurale. On peut ainsi voir dans quelle mesure il est vrai de dire que le chiffre de la densité générale d'un arrondissement est déterminé par la présence dans cet arrondissement d'un plus ou moins grand nombre de communes peuplées.

Si l'on consulte les tableaux annexés, on y trouvera la densité de la population de toutes les communes belges. L'on a repris, ci-après, la liste des communes comptant plus de 500 habitants par km² en les groupant autant que possible par région ou agglomération.

TABLEAU 28. — DENSITE DE LA POPULATION DES ARRONDISSEMENTS EN 1930 ET 1947

ARRONDISSEMENTS	DENSITÉ		Variation	Rang d'importance dans la variation
	1947	1930		
1. Bruxelles	1.175	1.081	94	1
2. Anvers	784	744	40	5
3. Charleroi	776	806	— 30	41
4. Liège	745	743	2	24
5. Courtrai	619	553	66	2
6. Alost	506	470	36	8
7. Malines	494	455	39	6
8. Gand	481	460	21	14
9. Termonde	470	435	35	10
10. Mons	424	440	— 16	40
11. Roulers	419	367	52	4
12. Saint-Nicolas	386	367	19	15
13. Ostende	363	330	33	11
14. Soignies	303	312	— 9	38
15. Bruges	304	267	37	7
16. Louvain	280	262	18	16
17. Audenarde	279	275	4	22
18. Tournai	249	259	— 10	39
19. Tielt	244	228	16	18
20. Hasselt	241	187	54	3
21. Eeklo	218	200	18	16
22. Tongres	214	185	29	13
23. Ypres	202	195	7	21
24. Namur	190	187	3	23
25. Turnhout	183	147	36	8
26. Nivelles	174	173	1	25
27. Waremme	166	171	— 5	33
28. Ath	161	169	— 8	37
29. Furnes	158	143	15	19
30. Thuin	149	154	— 5	33
31. Dixmude	141	133	8	20
32. Huy	130	136	— 6	36
33. Arlon	125	130	— 5	33
34. Maaseik	122	92	30	12
35. Verviers	116	117	— 1	29
36. Philippeville	58	61	— 3	31
37. Virton	55	57	— 2	30
38. Dinant	55	55	—	27
39. Marche-en-Famenne	44	45	1	25
40. Bastogne	38	41	— 3	31
41. Neufchâteau	38	38	—	27

TABLEAU 29. — DENSITE DE LA POPULATION DES COMMUNES CLASSEES PAR GROUPES

Provinces et arrondissements administratifs	DENSITÉ DE LA POPULATION POUR 100 Ha DES COMMUNES COMPTANT ;														Densité moyen- ne
	Moins de 100 habit.	100 à moins de 250 habit.	250 à moins de 500 habit.	500 à moins de 1,000 habit.	1,000 à moins de 2,000 habit.	2, 000 à moins de 3,000 habit.	3,000 à moins de 5,000 habit.	5,000 à moins de 10,000 habit.	10,000 à moins de 15,000 habit.	15,000 à moins de 20,000 habit.	20,000 moins de 25,000 habit.	25,000 à moins de 50,000 habit.	50,000 à moins de 100,000 habit.	100,000 habit. et plus	
Anvers . . .	—	—	—	208	122	183	287	291	2,050	852	—	3.450	6.334	3.029	784
Malines . . .	—	76	—	176	261	305	308	374	555	—	—	880	2.228	—	494
Turnhout . . .	—	—	82	179	136	109	159	174	299	167	206	573	—	—	183
Anvers . . .	—	76	82	187	150	154	234	249	476	487	206	1.519	3.813	3.029	448
Bruxelles . . .	—	191	130	175	210	289	368	499	610	1.571	—	4.110	6.976	7.514	1.175
Louvain . . .	—	87	82	137	171	197	254	504	729	—	1.759	8.682	—	—	280
Nivelles . . .	—	37	82	95	149	144	300	476	373	—	—	—	—	—	174
Brabant . . .	—	57	91	114	172	211	306	510	555	1.571	1.759	4.565	6.976	7.514	548
Bruges . . .	—	43	54	68	137	137	188	430	480	—	—	—	1.488	—	304
Dixmude . . .	—	45	38	62	111	145	433	228	—	—	—	—	—	—	141
Ypres . . .	—	—	104	117	126	121	172	396	363	1.091	—	—	—	—	202
Courtrai . . .	—	—	270	187	268	273	391	625	686	—	1.336	2.207	—	—	619
Ostende . . .	—	—	66	163	120	—	249	355	—	—	—	3.980	—	—	363
Roulers . . .	—	—	—	—	242	358	293	295	—	1.170	—	1.376	—	—	419
Tielt . . .	—	—	—	200	152	286	200	203	361	—	—	—	—	—	244
Furnes . . .	25	29	81	76	92	144	208	590	—	—	—	—	—	—	158
Fl. occidentale . . .	25	35	68	98	133	178	243	373	465	1.129	1.336	2.248	1.488	—	308
Alost . . .	—	—	189	256	303	349	433	887	1.747	—	—	2.233	—	—	506
Termonde . . .	—	—	200	196	278	464	338	480	767	636	—	—	—	—	470
Eeklo . . .	—	—	—	84	154	135	185	171	298	599	—	—	—	—	218
Gand . . .	—	—	94	173	192	216	299	304	7.143	2.286	3.556	—	—	4.393	481
Audenarde . . .	—	134	150	202	198	206	274	1.137	—	—	—	817	—	—	279
Saint-Nicolas . . .	—	—	—	167	92	208	287	272	645	—	—	978	—	—	386
Fl. orientale . . .	—	134	140	182	216	241	306	372	600	735	3.556	1.130	—	4.393	409
Ath . . .	—	68	72	108	146	215	220	—	663	—	—	—	—	—	161
Charleroi . . .	—	53	92	142	214	247	430	740	1.578	1.532	2.773	3.375	—	—	776
Mons . . .	—	115	104	114	151	229	382	709	1.388	2.069	—	1.541	—	—	424
Soignies . . .	—	47	56	92	125	204	519	839	325	—	2.482	—	—	—	303
Thuin . . .	—	32	49	55	116	176	235	768	1.119	—	—	—	—	—	149
Tournai . . .	—	57	97	135	179	306	340	559	—	—	—	2.060	—	—	249
Hainaut . . .	—	47	67	96	152	226	351	748	1.051	1.754	2.712	2.320	—	—	329
Huy . . .	27	50	62	79	106	183	309	700	1.642	—	—	—	—	—	130
Liège . . .	—	124	109	159	263	242	359	1.541	2.002	2.682	—	1.930	—	6.885	745
Verviers . . .	—	—	41	48	47	84	161	393	262	—	—	8.595	—	—	116
Wareme . . .	40	103	115	139	173	389	425	282	—	—	—	—	—	—	166
Liège . . .	32	63	81	93	90	131	260	673	664	2.682	—	2.703	—	6.885	245
Hasselt . . .	—	53	145	149	175	131	215	215	—	487	—	494	—	—	241
Maaseik . . .	—	—	74	72	98	90	116	190	132	—	—	—	—	—	122
Tongres . . .	37	96	119	166	175	289	184	337	1.026	—	—	—	—	—	214
Limbourg . . .	37	90	123	142	147	135	171	223	234	487	—	494	—	—	191
Arlon . . .	—	27	46	49	77	137	—	959	1.867	—	—	—	—	—	125
Bastogne . . .	—	—	24	28	34	—	206	—	—	—	—	—	—	—	38
Marche-en-Fam. . .	—	26	33	31	63	99	279	—	—	—	—	—	—	—	44
Neufchâteau . . .	—	26	27	31	51	91	88	—	—	—	—	—	—	—	38
Virton . . .	—	—	38	45	62	139	200	—	—	—	—	—	—	—	55
Luxembourg . . .	—	26	31	33	50	116	151	959	1.867	—	—	—	—	—	48
Dinant . . .	17	24	37	47	107	141	123	279	—	—	—	—	—	—	55
Namur . . .	—	43	71	88	137	256	257	952	—	—	—	3.060	—	—	190
Philippeville . . .	23	26	39	60	93	104	104	—	—	—	—	—	—	—	58
Namur . . .	19	27	43	62	119	208	193	621	—	—	—	3,060	—	—	97
Le Royaume . . .	22	35	54	76	124	182	262	388	602	911	1.086	1.697	4.558	4.745	279

TABLEAU 30. — POPULATION, SUPERFICIE ET DENSITE DE LA POPULATION DES COMMUNES DE MOINS DE 5.000 HABITANTS ET DES COMMUNES DE 5.000 HABITANTS ET PLUS

PROVINCES ET ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS	POPULATION			SUPERFICIE						DENSITE			Prop. % population		Prop. % superficie	
	Communes de moins de 5.000 habitants	Communes de 5.000 habitants et plus	Totale	Communes de moins de 5.000 habitants		Communes de 5.000 habitants et plus		Totale		Communes de moins de 5.000 habitants	Communes de 5.000 habitants et plus	Communes de moins de 5.000 habitants	Communes de 5.000 habitants et plus			
				ha	a ca	ha	a ca	ha	a ca					Com. de moins de 5.000 habit.	Com. de 5.000 habit. et plus	
Anvers	82,878	701,435	784,313	40 277 87 20	59 812 57 58	100 090 44 78	206	1,173	784	10.57	89.43	40.24	59.76			
Malines	75,306	173,715	249,021	25 952 43 68	24 410 57 67	50 363 01 35	290	712	494	30.24	69.76	51.53	48.47			
Turnhout	86,967	161,032	247,999	63 532 76 67	72 071 85 64	135 604 62 31	137	223	183	35.07	64.93	46.85	53.15			
Anvers	245,151	1,036,182	1,281,333	129 763 07 55	156 295 00 89	286 058 08 44	189	663	448	19.13	80.87	45.36	54.64			
Bruxelles	172,419	1,127,506	1,299,925	61 550 64 18	49 056 55 88	110 607 20 06	280	2,298	1,175	13.26	86.74	55.65	44.35			
Louvain	192,308	124,369	316,677	101 443 27 00	11 484 89 68	112 928 16 68	190	1,083	280	60.73	39.27	89.83	10.17			
Nivelles	132,862	49,004	181,866	93 142 85 29	11 677 97 52	104 820 82 81	143	420	174	73.05	26.95	88.86	11.14			
Brabant	497,589	1,300,879	1,798,468	256 136 76 47	72 219 43 08	328 356 19 55	194	1.801	548	27.67	72.33	78.01	21.99			
Bruges	58,642	140,754	199,396	42 656 17 77	22 925 79 90	65 581 97 67	137	614	304	29.40	70.60	65.04	34.96			
Dixmude	37,074	11,178	48,252	29 444 73 46	4 895 66 65	34 340 40 11	126	228	141	76.83	23.17	85.74	14.26			
Ypres	67,697	55,581	123,278	49 200 49 27	11 855 58 09	61 056 07 36	138	469	202	54.91	45.09	80.58	19.42			
Courtrai	72,944	201,319	274,263	23 271 73 28	21 055 20 62	44 326 93 90	313	956	619	26.59	73.41	52.50	47.50			
Ostende	28,982	78,672	107,654	20 224 53 50	9 416 10 71	29 640 64 21	143	836	363	26.92	73.08	68.23	31.77			
Roulers	33,582	91,067	124,649	11 578 63 53	18 141 70 12	29 720 33 65	290	502	419	26.94	73.06	38.96	61.04			
Tielt	27,724	46,513	74,237	12 566 01 46	17 921 04 66	30 487 06 12	221	260	244	37.34	62.66	41.22	58.78			
Furnes	26,521	18,199	44,720	25 264 63 77	3 082 17 71	28 346 81 48	105	590	158	59.30	40.70	89.13	10.87			
Flandre occidentale	353,166	643,283	996,449	214 206 96 04	109 293 28 46	323 500 24 50	165	589	308	35.44	64.56	66.22	33.78			
Alost	137,254	101,189	238,443	39 809 47 74	7 313 76 35	47 123 24 09	345	1,384	506	57.56	42.44	84.48	15.52			
Termonde	50,124	110,476	160,600	14 706 14 36	19 438 34 38	34 144 48 74	341	568	470	31.21	68.79	43.07	56.93			
Eeklo	33,527	44,974	78,501	22 376 24 46	13 625 75 27	36 001 99 73	150	330	218	42.71	57.29	62.15	37.85			
Gand	112,578	328,286	440,864	50 354 89 00	41 321 58 24	91 676 47 24	223	794	481	25.53	74.47	54.93	45.07			
Audenarde	76,616	38,457	115,073	36 990 61 96	4 273 14 29	41 263 76 25	207	900	279	66.58	33.42	89.64	10.36			
Saint-Nicolas	56,134	127,665	183,799	24 889 35 36	22 674 22 40	47 563 57 76	226	563	386	30.54	69.46	52.33	47.67			
Flandre orientale	466,233	751,047	1,217,280	189 126 72 88	108 646 80 93	297 773 53 81	247	691	409	38.30	61.70	63.51	36.49			

TABLEAU 30. (suite). — POPULATION, SUPERFICIE ET DENSITE DE LA POPULATION DES COMMUNES DE MOINS DE 5.000 HABITANTS ET DES COMMUNES DE 5.000 HABITANTS ET PLUS.

PROVINCES ET ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS	POPULATION			SUPERFICIE						DENSITÉ			Prop. % population		Prop. % superficie	
	Communes de moins de 5,000 habitants	Communes de 5,000 habitants et plus	Totale	Communes de moins de 5,000 habitants		Communes de 5,000 habitants et plus		Totale	Com. de moins 5,000 habit. et plus	Com. de 5,000 habit. et plus	Totale	Communes de moins de 5,000 habitants	Communes de 5,000 habitants et plus	Communes de moins de 5,000 habitants	Communes de 5,000 habitants et plus	
				ha	a ca	ha	a ca									ha
Ath	68,911	10,296	79,207	47 776 29 85	1 552 50 98	49 328 80 83	144	663	161	87.00	13.00	96.85	3.15			
Charleroi	80,885	354,206	435,091	32 077 61 59	24 021 23 57	56 098 85 16	252	1,474	776	18.59	81.41	57.18	42.82			
Mons	94,067	165,329	259,396	48 382 13 39	12 741 52 06	61 123 65 45	194	1,298	424	36.26	63.74	79.15	20.85			
Soignies	69,179	97,759	166,938	41 221 95 39	13 789 79 58	55 011 74 97	168	709	303	41.44	58.56	74.93	25.07			
Thuin	76,962	57,924	134,886	84 221 57 21	6 601 63 07	90 823 20 88	91	877	149	57.06	42.94	92.73	7.27			
Tournai	102,840	46,442	149,282	55 912 41 38	4 108 30 93	60 020 72 31	184	1,130	249	68.89	31.11	93.16	6.84			
Hainaut	492,844	731,956	1,224,800	309 591 98 81	62 815 00 19	372 406 99 00	159	1,165	329	40.24	59.76	83.13	16.87			
Huy	73,878	19,593	93,471	70 412 81 06	1 723 21 26	72 136 02 32	105	1,137	130	79.03	20.97	97.61	2.39			
Liège	157,267	407,097	564,364	60 701 30 05	15 074 54 16	75 775 84 21	259	2,701	745	27.87	72.13	80.11	19.89			
Verviers	128,495	108,101	236,596	183 456 40 20	20 759 36 59	204 215 76 79	70	521	116	54.31	45.69	89.83	10.57			
Wareme	63,656	5,764	69,420	39 822 66 96	2 044 93 59	41 867 60 55	160	282	166	91.70	8.30	95.12	4.88			
Liège	423,296	540,555	963,851	354 393 18 27	39 602 05 60	393 995 23 87	119	1,365	245	43.92	56.08	89.95	10.05			
Hasselt	80,668	138,571	219,239	47 937 12 07	42 962 25 88	90 899 37 95	168	323	241	36.80	63.20	52.74	47.26			
Maaseik	53,894	50,990	104,884	56 177 45 38	29 953 42 99	86 130 88 37	96	170	122	51.38	48.62	65.22	34.78			
Tongres	97,862	38,461	136,323	55 056 53 70	8 708 36 73	63 764 90 43	177	441	214	71.79	28.21	86.34	13.66			
Limbourg	232,424	228,022	460,446	159 171 11 15	81 624 05 60	240 795 16 75	146	279	191	50.48	50.52	66.10	33.90			
Arlon	23,445	16,730	40,175	30 871 73 24	1 177 90 86	32 049 64 10	76	1,420	125	58.36	41.64	96.32	3.68			
Bastogne	37,960	—	37,960	98 978 30 64	—	98 978 30 64	38	—	38	100.—	—	100.—	—			
Marche-en-Famenne	40,874	—	40,874	93 662 98 66	—	93 662 98 66	44	—	44	100.—	—	100.—	—			
Neufchâteau	54,592	—	54,592	145 075 08 98	—	145 075 08 98	38	—	38	100.—	—	100.—	—			
Virton	39,877	—	39,877	72 030 88 51	—	72 030 88 51	55	—	55	100.—	—	100.—	—			
Luxembourg	196,748	16,730	213,478	440 619 00 03	1 177 90 86	441 796 90 89	45	1,420	48	92.16	7.84	99.73	0.27			
Dinant	72,547	13,174	85,721	152 353 30 87	4 727 43 13	157 080 74 00	48	279	55	84.63	15.37	96.99	3.01			
Namur	136,123	77,898	214,021	106 533 48 11	5 908 48 97	112 441 97 08	128	1,318	190	63.60	36.40	94.75	5.25			
Philippeville	56,348	—	56,348	96 502 57 96	—	96 502 57 96	58	—	58	100.—	—	100.—	—			
Namur	256,018	91,072	356,090	355 389 36 94	10 635 92 10	366 025 29 04	72	856	97	74.42	25.58	97.09	2.91			

TABLEAU 30. (suite et fin). — POPULATION, SUPERFICIE ET DENSITE DE LA POPULATION DES COMMUNES DE MOINS DE 5.000 HABITANTS ET DES COMMUNES DE 5.000 HABITANTS ET PLUS.

PROVINCES ET ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS	POPULATION			SUPERFICIE			DENSITÉ			Prop. % population		Prop. % superficie							
	Communes de moins de 5,000 habitants	Communes de 5,000 habitants et plus	Totale	Communes de moins de 5,000 habitants		Communes de 5,000 habitants et plus		Totale	Com. de moins de 5,000 habit.	Com. de 5,000 habit. et plus	Communes de moins de 5,000 habitants	Communes de 5,000 habitants et plus	Communes de moins de 5,000 habitants	Communes de 5,000 habitants et plus					
				ha	a	ca	ha								a	ca			
Anvers	245,151	1,036,182	1,281,333	129	763	07 55	156	295	00 89	286	058	08 44	189	663	448	19.13	80.87	45.36	54.64
Brabant	497,589	1,300,879	1,798,468	256	136	76 47	72	219	43 08	328	356	19 55	194	1,801	548	27.67	72.33	78.01	21.93
Flandre occidentale	353,166	643,283	996,449	214	206	96 04	109	293	28 46	323	500	24 50	165	589	308	35.44	64.56	66.22	33.78
Flandre orientale	466,233	751,047	1,217,280	189	126	72 88	108	646	80 93	297	773	53 81	247	691	409	38.30	61.70	63.51	36.49
Hainaut	492,844	731,956	1,224,800	309	591	98 81	62	815	00 19	372	406	99 00	159	1,165	329	40.24	59.76	83.13	16.87
Liège	423,296	540,555	963,851	354	393	18 27	39	602	05 60	393	995	23 87	119	1,365	245	43.92	56.08	89.95	10.05
Limbourg	232,424	228,022	460,446	159	171	11 15	81	624	05 60	240	795	16 75	146	279	191	50.48	50.52	66.10	33.90
Luxembourg	196,748	16,730	213,478	440	619	00 03	1	177	90 86	441	796	90 89	45	1,420	48	92.16	7.84	99.73	0.27
Namur	265,018	91,072	356,090	355	389	36 94	10	635	92 10	366	025	29 04	72	856	97	74.42	25.58	97.09	2.91
Le Royaume	3,172,469	5,339,726	8,512,195	2 408	398	18 14	642	309	47 71	3 050	707	65 85	132	831	279	37.27	62.73	78.95	21.05

1. — Agglomération anversoise et communes voisines.

√ Anvers	3,029 hab./km ²
√ Borgerhout	13,014 »
√ Borsbeek	1,008 »
√ Burcht	1,417 »
√ Deurne	4,340 »
√ Berchem	7,836 »
√ Edegem	908 »
√ Ekeren	938 »
√ Hoboken	2,971 »
√ Hove	603 »
√ Merksem	3,515 »
√ Mortsel	2,110 »
√ Wilrijk	1,920 »
√ Schoten	573 »
√ Wijnegem	742 »
√ Zwijndrecht	521 »

2. — Région industrielle de Boom.

√ Boom	2,644 hab./km ²
√ Terhagen	1,957 »
√ Hemiksem	1,693 »
√ Willebroek	1,442 »
√ Niel	2,050 »
√ Schelle	637 »
√ Blaasveld	531 »

3. — Région de la Nèthe.

√ Liere	880 hab./km ²
√ Lint	533 »
√ Duffel	528 »
√ Rumst	668 »

4. — Malines.

√ Malines	2,228 hab./km ²
√ Muizen	556 »

5. — Sint-Amands.

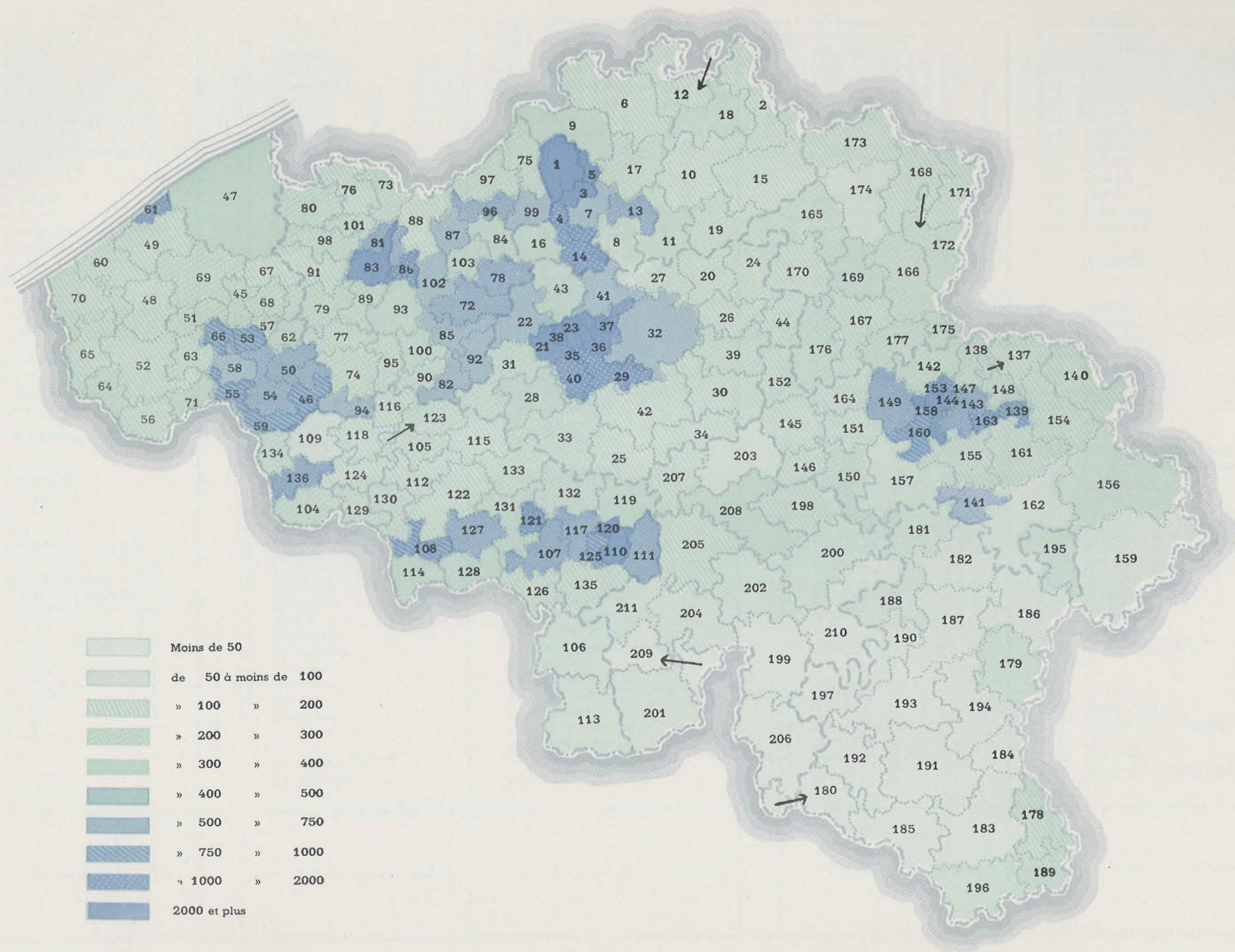
√ Sint-Amands	606 hab./km ²
√ Marikerke	798 »

6. — Agglomération bruxelloise et communes voisines.

√ Bruxelles	5,617 hab./km ²
√ Schaerbeek	15,175 »
√ Uccle	2,451 »
√ Saint-Gilles	24,522 »
√ Molenbeek-Saint-Jean	10,854 »
√ Jette	5,794 »
√ Forest	7,589 »
√ Woluwe-Saint-Pierre	2,085 »
√ Watermael-Boisfort	1,522 »
√ Ixelles	14,308 »
√ Etterbeek	15,860 »
√ Anderlecht	4,861 »
√ Woluwe-Saint-Lambert	3,641 »
√ Saint-Josse-ten-Node	24,839 »
√ Koekelberg	12,871 »
√ Ganshoren	3,773 »
√ Evere	2,998 »
√ Anderghem	2,064 »
√ Berchem-Sainte-Agathe	3,793 »
√ Vilvorde	1,387 »
√ Machelen	1,056 »
√ Peute	613 »
√ Diegem	778 »
√ Zaventem	846 »
√ Kraainem	574 »
√ Wemmel	556 »
√ Wemmel-Opdem	554 »
√ Linkebeek	735 »
√ Dilbeek	650 »
√ Wemmel	715 »
√ Strombeek-Bever	1,130 »

7. — Bassin de la Senne.

√ Droegenbos	1,474 hab./km ²
√ Ruisbroek	1,507 »
√ Huizingen	869 »



Densité de la population par canton de justice de paix

Numéro d'ordre	CANTON JUDICIAIRE	Numéro d'ordre	CANTON JUDICIAIRE	Numéro d'ordre	CANTON JUDICIAIRE	Numéro d'ordre	CANTON JUDICIAIRE	Numéro d'ordre	CANTON JUDICIAIRE
	ANVERS		FLANDRE OCCIDENTALE	87	Lokeren	131	Rœulx	172	Mechelen-aan-de-Maas
1	Anvers			88	Lochristi	132	Seneffe	173	Neerpelt
2	Arendonk	45	Ardooie	89	Nazareth	133	Soignies	174	Peer
3	Berchem	46	Avelgem	90	Nederbrakel	134	Templeuve	175	Zichen-Zussen-Bolder
4	Boom	47	Bruges	91	Nevele	135	Thuin	176	Saint-Trond
5	Borgerhout	48	Dixmude	92	Ninove	136	Tournai	177	Tongres
6	Brecht	49	Gistel	93	Oosterzele				
7	Kontich	50	Harelbeke	94	Renaix		LIEGE		LUXEMBOURG
8	Duffel	51	Hooglede	95	Sint-Maria-Horebeke				
9	Ekeren	52	Ypres	96	Saint-Nicolas	137	Aubel	178	Arlon
10	Herentals	53	Izegem	97	Sint-Gillis-Waas	138	Dalhem	179	Bastogne
11	Heist-op-den-Berg	54	Courtrai	98	Zomergem	139	Dison	180	Bouillon
12	Hoogstraten	55	Menin	99	Tamise	140	Eupen	181	Durbuy
13	Lierre	56	Messines	100	Zottegem	141	Ferrières	182	Erezée
14	Malines	57	Meulebeke	101	Waarschoot	142	Fexhe-Slins	183	Etalle
15	Mol	58	Moorsele	102	Wetteren	143	Grivegnée	184	Fauvillers
16	Puurs	59	Mouscron	103	Zele	145	Hannut	185	Florenville
17	Zandhoven	60	Nieuport			146	Héron	186	Houffalize
18	Turnhout	61	Ostende		HAINAUT	147	Herstal	187	La-Roche-en-Ardenne
19	Westerlo	62	Oostrozebeke			148	Herve	188	Marche-en-Famenne
	BRABANT	63	Passendale	104	Antoing	149	Hollogne-aux-Pierres	189	Messancy
20	Aarschot	64	Poperinge	105	Ath	150	Huy	190	Nassogne
21	Anderlecht	65	Roesbrugge-Haringe	106	Beaumont	151	Jehay-Bodegnée	191	Neufchâteau
22	Asse	66	Roulers	107	Binche	152	Landen	192	Paliseul
23	Bruxelles	67	Ruiselede	108	Boussu	153	Liège	193	Saint-Hubert
24	Diest	68	Tielt	109	Celles	154	Limbourg	194	Sibret
25	Genappe	69	Torhout	110	Charleroi	155	Louveigné	195	Vielsalm
26	Glabbeek-Zuurbemde	70	Furnes	111	Châtelet	156	Malmédy	196	Virton
27	Haacht	71	Wervik	112	Chièvres	157	Nandrin	197	Wellin
28	Hal		FLANDRE ORIENTALE	113	Chimay	158	Saint-Nicolas		NAMUR
29	Ixelles	72	Alost	114	Dour	159	Saint-Vith		
30	Jodoigne	73	Assenede	115	Enghien	160	Seraing		
31	Sint-Kwintens-Lennik	74	Audenarde	116	Flobecq	161	Spa		
32	Louvain	75	Beveren	117	Fontaine-l'Évêque	162	Stavelot	198	Andenne
33	Nivelles	76	Kaprijke	118	Frasnes-lez-Buissenal	163	Verviers	199	Beauraing
34	Perwez	77	Kruishoutem	119	Gosselies	164	Waremmé	200	Ciney
35	Saint-Gilles	78	Termonde	120	Jumet			201	Couvin
36	Saint-Josse-ten-Noode	79	Deinze	121	La Louvière		LIMBOURG	202	Dinant
37	Schaerbeek	80	Eeklo	122	Lens			203	Eghezée
38	Molenbeek-Saint-Jean	81	Evergem	123	Lessines	165	Beringen	204	Florennes
39	Tirlemont	82	Grammont	124	Leuze	166	Bilzen	205	Fosse
40	Uccle	83	Gand	125	Marchienne-au-Pont	167	Looz	206	Gedinne
41	Vilvorde	84	Hamme	126	Merbes-le-Château	168	Bree	207	Gembloux
42	Wavre	85	Herzele	127	Mons	169	Hasselt	208	Namur
43	Wolvertem	86	Ledeberg	128	Pâturages	170	Herck-la-Ville	209	Philippeville
44	Léau			129	Péruwelz	171	Maaseik	210	Rochefort
				130	Quevaucamps			211	Walcourt

√ Buizingen	849	hab./km ²
√ Lot	669	»
√ Hal	592	»
√ Lembeek	567	»
Tubize	632	»
Quenast	555	»

8. - Louvain	8,682	hab./km ²
Kessel-Lo	1,052	»
Wilsele	557	»
Heverlee	604	»

9. - Genval	945	hab./km ²
Rixensart	560	»

10. — Région d'Alost. — Ninove.

Alost	2,233	hab./km ²
Erembodegem	760	»
Denderleeuw	1,079	»
Ninove	1,020	»
Kerksken	841	»
Mere	750	»
Lede	711	»
Nieuwerkerken	614	»
Haaltert	627	»
Hofstade	677	»
Welle	649	»
Iddergem	641	»
Okegem	634	»
Wanzele	633	»
Erondegem	507	»
Teralfene	1,071	»
Liedekerke	856	»
Sint-Katherina-Lombeek	498	»

11. - Termonde 1,159 hab./km²

Sint-Gillis-bij-Dendermonde	908	»
Lebbeke	767	»
Baasrode	781	»
Appels	666	»
Zele	511	»
Hamme	693	»
Lokeren	586	»

12. — Région de Saint-Nicolas — Tamise.

Saint-Nicolas	1,597	hab./km ²
Tamise	592	»
Steendorp	649	»
Rupelmonde	1,871	»

13. — Agglomération gantoise et communes voisines.

Gand	4,398	hab./km ²
Gentbrugge	2,286	»
Ledeberg	11,287	»
Wondelgem	963	»
Mariakerke	932	»
Oostakker	515	»
Merelbeke	651	»
Melle	603	»
Wetteren	735	»
St-Amandsberg	3,556	»
Zelzate	765	»

14. - Audenarde	2,887	hab./km ²
Ename	709	»
Nederename	705	»
Edelare	503	»
Leupegem	721	»

15. - Grammont	5,905	hab./km ²
Nederboelare	503	»

16. - Deinze	640	hab./km ²
Petegem	543	»

17. — Région de Courtrai.

√ Courtrai	1,882	hab./km ²
√ Bissegem	1,209	»
√ Harelbeke	875	»
√ Herseaux	1,048	»
√ Kurne	770	»
√ Lauwe	804	»
√ Wevelgem	859	»
√ Menin	1,336	»
√ Mouscron	2,721	»
√ Luigne	534	»
√ Rekkem	544	»
√ Wervik	605	»
√ Comines	580	»
√ Heule	701	»
√ Gullegem	698	»
√ Zwevegem	548	»
√ Beveren	541	»
Estampuis	813	»

18. — Région de Bruges. — Littoral.

Bruges	1,488	hab./km ²
Assebroek	1,331	»
Sint-Andries	512	»
Blanckenberge	3,428	»
Heist	880	»
Sint-Michiels	567	»

19. - Ostende	3,980	hab./km ²
Stene	592	»
Middelkerke	572	»

20. - Izegem	1,170	hab./km ²
Ingelmunster	563	»
Emelgem	759	»

21. — Région du Borinage.

Mons	1,541	hab./km ²
Nimy	911	»
Jemappes	1,921	»
Cuesmes	1,116	»
Wasmuel	1,770	»
Quaregnon	1,964	»
Saint-Ghislain	826	»
Boussu	933	»
Dour	981	»
Hornu	1,570	»
Wasmes	2,209	»
Warquignies	1,800	»
Pâturages	3,099	»
La Bouverie	2,612	»
Flénu	1,788	»
Frameries	1,831	»
Hyon	725	»

22. — Bassin du Centre-Hainaut.

Bois d'Haine	1,277	hab./km ²
La Hestre	2,477	»
Chapelle-lez-Herlaimont	900	»
Fayt-lez-Manage	1,929	»
Boussoit	952	»
Haine-Saint-Paul	1,871	»
Houdeng-Aimeries	969	»
Houdeng-Goegnies	1,038	»
Strepy-Bracquegnies	1,154	»
La Louvière	2,482	»
Anderlues	727	»
Binche	3,002	»
Carnières	1,043	»
Haine-Saint-Pierre	1,296	»
Leval-Trahegnies	790	»

Morlanwelz	907	hab./km ²
Ressaix	1,014	»
Péronnes	597	»
Bray	557	»
Maurage	744	»
Trivières	505	»
Saint-Vaast	672	»
Mont-Sainte-Aldegonde	574	»
Manage	559	»
Godarville	615	»

23. — Bassin de Charleroi.

Charleroi	7,076	hab./km ²
Pironchamps	2,541	»
Souvret	1,119	»
Châtelet	1,279	»
Châtelineau	2,412	»
Couillet	2,582	»
Courcelles	1,087	»
Dampremy	4,202	»
Farciennes	1,155	»
Forchies-la-Marche	1,002	»
Gosselies	843	»
Lodelinsart	3,633	»
Monceau-sur-Sambre	1,367	»
Mont-sur-Marchienne	1,208	»
Ransart	1,772	»
Roux	1,665	»
Trazegnies	752	»
Gilly	3,324	»
Jumet	2,290	»
Marchienne-au-Pont	3,212	»
Marcinelle	1,754	»
Montignies-sur-Sambre	3,854	»
Fontaine-l'Evêque	710	»
Goutroux	632	»
Montignies-le-Tilleul	503	»
Bouffioulx	591	»
Pont-de-Loup	688	»
Roselies	527	»
Aiseau	517	»
Lambusart	601	»
Wanfercée-Baulet	608	»

24. - Peruwelz	610	hab./km ²
Bonsecours	896	»
Basècles	505	»

25. — Région de la Basse-Sambre.

Tamines	1,105	hab./km ²
Auvelais	1,169	»
Moignelée	1,115	»
Falisolle	624	»
Arsimont	542	»

26. - Namur	3,060	»
Jambes	1,250	»
Saint-Servais	2,391	»
Belgrade	920	»

27. — Région verviétoise.

Verviers	8,595	hab./km ²
Ensival	1,214	»
Heusy	970	»
Lambermont	849	»
Stembert	872	»
Dison	2,249	»
Wegnez	621	»
Petit Rechain	554	»
Andrimont	722	»
Limbourg	526	»

28. — Bassin de la Meuse et communes voisines.

Liège	6,885	hab./km ²
Bellaire	1,511	»
Queue du Bois	979	»
Cheratte	1,317	»

Engis	1,056	hab./km ²
Fléron	911	»
Glain	4,419	»
Vaux-Sous-Chèvremont	1,273	»
Vivegnis	804	»
Ans	2,286	»
Beyne-Heusay	1,624	»
Angleur	957	»
Bressoux	7,891	»
Chênée	2,429	»
Flémalle-Grande	1,885	»
Flémalle-Haute	1,656	»
Grâce-Berleur	1,589	»
Grivegnée	3,893	»
Hollogne-aux-Pierres	794	»
Jemeppe	3,123	»
Jupille	1,390	»
Montegnée	3,297	»
Ougrée	1,585	»
Saint-Nicolas	3,505	»
Tilleur	4,632	»
Vottem	1,231	»
Wandre	997	»
Micheroux	695	»
Herstal	1,990	»
Seraing	1,893	»
Romsée	811	»
Loncin	813	»
Awirs	520	»
Chokier	634	»
Mons	571	»
Rocourt	635	»
Milmort	518	»
Bonnelles	503	»
Retinne	556	»
Soumagne	584	»

29. - Eisdén	997	hab./km ²
Vucht	636	»

30. — Communes isolées.

Province d'Anvers.

Puurs	531	hab./km ²
Turnhout	573	»
Herentals	500	»
Zoerle-Parwijs	787	»

Province de Brabant.

Aarschot	618	hab./km ²
Montaigu	749	»
Diest	2,750	»
Tirlemont	1,759	»
Kortenberg	892	»
Genappe	3,125	»
Kapelle-op-den-Bos	684	»

Province de Flandre occidentale

Nieuport	2,473	hab./km ²
La Panne	612	»
Dixmude	1,672	»
Ypres	1,091	»
Roulers	1,376	»
Vichte	530	»
Avelgem	519	»

Province de Flandre orientale

De Klinge	1,041	hab./km ²
Beveren	710	»
Herzele	506	»
Zottegem	3,806	»
Nederbrakel	677	»
Renaix	817	»
Eeklo	599	»
Neigem	542	»

Province de Hainaut.

Tournai	2,060	hab./km ²
Antoing	749	»
Leuze	509	»
Ath	663	»

Lessines	949	hab./km ²
Enghien	5,597	»
Quiévrain	624	»
Wihéries	573	»
Erquelinnes	622	»

Province de Liège.

La Calamine	1,206	hab./km ²
Welkenraedt	713	»
Malmédy	843	»
Herve	1,895	»
Nessonvaux	931	»
Visé	781	»
Amay	700	»
Huy	1,642	»
Landen	505	»

Province de Limbourg.

Hasselt	733	hab./km ²
Tongres	1,026	»
Bourg-Léopold	561	»
Mopertingen	540	»

Province de Luxembourg.

Arlon	1,867	»
Athus	959	»

Province de Namur.

Andenne	512	»
Gembloux	601	»
Moustier	503	»

5. — DENSITE DE LA POPULATION DES CANTONS JUDICIAIRES.

La carte ci-annexée donne la densité par canton de justice de paix. Les divers chiffres sont repris ci-après :

Tableau 31.

Cantons judiciaires	Densité
---------------------	---------

Ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles.

PROVINCE D'ANVERS

Arrondissement judiciaire d'ANVERS.

Anvers (4 cantons)	2,670
Berchem	3,234
Borgerhout	5,410
Boom	1,493
Brecht	127
Ekeren	385
Kontich	489
Zandhoven	210
TOTAL	784

Arrondissement judiciaire de MALINES.

Duffel	348
Heist-op-den-Berg	315
Lierre	574
Malines	1,028
Puurs	374
TOTAL	494

Arrondissement judiciaire de TURNHOUT.

Arendonk	115
Herentals	194
Hoogstraten	115
Mol	186
Turnhout	301
Westerlo	209
TOTAL	183
La Province	448

Cantons judiciaires	Densité
---------------------	---------

PROVINCE DE BRABANT

Arrondissement judiciaire de BRUXELLES

Anderlecht	2,053
Asse	414
Bruxelles (4 cantons)	5,617
Halle	365
Ixelles	1,554
Molenbeek-Saint-Jean	8,076
Saint-Gilles	24,522
Saint-Josse-ten-Node	2,823
Schaerbeek	3,246
Sint-Kwintens-Lennik	212
Uccle	1,716
Vilvorde	492
Wolvertem	339
TOTAL	1,175

Arrondissement judiciaire de LOUVAIN

Aarschot	260
Diest	236
Glabbeek	158
Haacht	253
Louvain (2 cantons)	409
Tirlemont	297
Léau	158
TOTAL	280

Arrondissement judiciaire de NIVELLES

Genappe	119
Jodoigne	117
Nivelles	278
Pervez	111
Wavre	195
TOTAL	174
La Province	548

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement judiciaire de CHARLEROI

Beaumont	50
Binche	524
Charleroi (2 cantons)	2,854
Châtelet	616
Chimay	54
Fontaine-l'Evêque	735
Gosselies	378
Jumet	2,092
Marchienne-au-Pont	1,259
Merbes-le-Château	153
Seneffe	292
Thuin	157
TOTAL	388

Arrondissement judiciaire de MONS

Boussu	891
Chièvres	125
Dour	346
Enghien	122
La Louvière	1,272
Lens	135
Mons	682
Pâturages	377
Rœulx	309
Soignies	240
TOTAL	354

Cantons judiciaires	Densité
Arrondissement judiciaire de Tournai	
Antoing	225
Ath	207
Celles	96
Flobecq	151
Frasnes-les-Buissenal	102
Lessines	223
Leuze	177
Peruwelz	280
Quevaucamps	233
Templeuve	266
Tournai	544
TOTAL	220
La Province	329

Ressort de la Cour d'Appel de Gand.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE

Arrondissement judiciaire de BRUGES	
Ardoois	233
Bruges (3 cantons)	304
Gistel	164
Ostende	1,722
Ruiselede	170
Tielt	280
Torhout	237
TOTAL	300

Arrondissement judiciaire d'YPRES

Hooglede	220
Ypres (2 cantons)	183
Messines	148
Passendale	204
Poperinge	200
Wervik	372
TOTAL	208

Arrondissement judiciaire de COURTRAI

Avelgem	267
Harelbeke	573
Izegem	771
Courtrai (2 cantons)	547
Menin	824
Meulebeke	258
Moorsele	476
Mouscron	993
Oostrozebeke	330
Roulers	889
TOTAL	575

Arrondissement judiciaire de FURNES

Dixmude	162
Nieuport-Furnes	156
Roesbrugge-Haringe	109
TOTAL	147
La Province	308

Cantons judiciaires	Densité
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE	
Arrondissement judiciaire de TERMONDE	
Alost	700
Beveren	225
Termonde	633
Hamme	373
Lokeren	453
Saint-Gilles-Waes	273
Saint-Nicolas	722
Tamise	450
Wetteren	450
Zele	394
TOTAL	463

Arrondissement judiciaire de GAND

Assenede	269
Deinze	276
Eeklo	262
Evergem	732
Gand	2,118
Kaprijke	131
Kruishoutem	221
Ledeberg	1,138
Lochristi	175
Nazareth	256
Nevele	161
Oosterzele	334
Waarschoot	273
Zomergem	202
TOTAL	395

Arrondissement judiciaire d'AUDENARDE

Geraardsbergen	416
Herzele	473
Nederbrakel	284
Ninove	481
Audenarde	263
Ronse	490
Sint-Maria-Horebeke	201
Zottegem	347
TOTAL	361
La Province	409

Ressort de la Cour d'appel de Liège.

PROVINCE DE LIEGE

Arrondissement judiciaire de HUY	
Ferrières	49
Hannut	122
Héron	174
Huy	228
Jehay-Bodegnée	154
Landen	195
Nandrin	82
TOTAL	140

Cantons judiciaires	Densité
Arrondissement judiciaire de LIEGE	
Dalhem	269
Fexhe-Slins	277
Fléron	607
Grivegnée	2,264
Herstal	1,580
Hollogne-aux-Pierres	544
Liège	6,884
Louveigné	125
Saint-Nicolas	2,867
Seraing	867
Waremmé	175
TOTAL	663
Arrondissement judiciaire de VERVIERS	
Aubel	145
Dison	906
Eupen	118
Herve	204
Limbourg	115
Malmédy	54
Saint-Vith	39
Spa	167
Stavelot	43
Verviers	1,492
TOTAL	116
La Province	245

PROVINCE DE LIMBOURG

Arrondissement judiciaire d'HASSELLT

Beringen	229
Hasselt	352
Herck-la-Ville	166
Neerpelt	154
Peer	87
Saint-Trond	231
TOTAL	192

Arrondissement judiciaire de TONGRES

Bilzen	266
Looz	170
Bree	100
Maaseik	150
Mechelen aan/Maas	213
Tongres	227
Zichen-Zussen-Bolder	219
TOTAL	190
La Province	191

PROVINCE DE LUXEMBOURG

Arrondissement judiciaire d'ARLON

Arlon	119
Etalle	41
Fauvillers	38
Florenville	39
Messancy	153
Virton	78
TOTAL	68

Cantons judiciaires	Densité
Arrondissement judiciaire de MARCHE-EN-FAMENNE	
Durbuy	50
Erezée	29
Houffalize	32
Laroche-en-Ardenne	31
Marche-en-Famenne	85
Nassogne	36
Vielsalm	52
TOTAL	42

Arrondissement judiciaire de NEUFCHATEAU

Bastogne	52
Bouillon	40
Neufchâteau	44
Paliseul	47
Saint-Hubert	35
Sibret	28
Wellin	32
TOTAL	40
La Province	48

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement judiciaire de DINANT

Beauraing	45
Ciney	62
Couvin	51
Dinant	95
Florennes	56
Gedinne	33
Philippeville	48
Rochefort	43
Walcourt	86
TOTAL	56

Arrondissement judiciaire de NAMUR

Andenne	117
Eghezée	95
Fosse	186
Gembloux	186
Namur (2 cantons)	306
TOTAL	190
La Province	97
Le Royaume	279

CHAPITRE IX.

POPULATION DES AGGLOMERATIONS D'ANVERS, BRUXELLES, GAND ET LIEGE.

1. — Composition des agglomérations.

Les quatre agglomérations urbaines considérées dans ce qui suit ont comme centres Bruxelles, Liège, Anvers et Gand.

On a constaté, lors des derniers recensements et en

particulier lors du recensement actuel, que la population de ces centres mêmes, reflue de plus en plus vers la périphérie à cause des multiples avantages que présente la vie dans les faubourgs, tout en conservant, grâce aux moyens de communications faciles, les avantages qu'offrent les grands centres.

Dans les tableaux repris ci-après, on a donc élargi les quatre grandes agglomérations urbaines considérées dans les comptes rendus des recensements précédents.

La liste des communes reprises dans chacune de ces agglomérations est celle donnée par M. le baron Holvoet, Commissaire royal aux grandes agglomérations, dans son ouvrage: « Les Grandes Agglomérations Urbaines » (1937).

a) *Agglomération anversoise :*

Anvers, Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken, Merxem, Brasschaat, Burcht, Edegem, Ekeren, Lillo, Mortsel, Schoten, Wilrijk.

b) *Agglomération bruxelloise :*

Bruxelles, Anderlecht, Auderghem, Etterbeek, Forest, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Berchem-Sainte-Agathe, Evere, Ganshoren.

c) *Agglomération gantoise :*

Gand, Gentbrugge, Ledeborg, Mont-Saint-Amand, Mariakerke, Wondelgem.

d) *Agglomération liégeoise :*

Liège, Angleur, Bressoux, Grivegnée, Herstal, Ougrée, Ans, Argenteau, Chênée, Cheratte, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Glain, Grâce-Berleur, Hermalle-s/Argenteau, Hollogne-aux-Pierres, Jemeppe, Jupille, Mons, Montegnée, Rocourt, Saint-Nicolas, Seraing, Tilleur, Vaux-s/Chèvremont, Vivegnis, Vottem, Wandre.

Ces agglomérations présentent au point de vue démographique certaines caractéristiques sur lesquelles il semble intéressant d'insister (1).

2. — Développement de la population des agglomérations depuis 1880.

Les quatre grandes agglomérations ainsi constituées renferment, en 1947, 25.77 % de la population totale du Royaume, soit un peu plus du quart. Cette proportion n'a guère changé depuis 1910; elle a augmenté de 0.09 % par rapport à 1920 et diminué de 0.38 % par rapport à 1930.

Le développement de la population dans les quatre agglomérations n'est pas le même que dans le restant du pays. Le tableau 32, ci-après, ainsi que le tableau 33 permettent de s'en rendre compte.

A l'examen de ces deux tableaux, on peut faire les constatations suivantes.

Les recensements qui ont eu lieu au cours de la période de 1880 à 1910 font ressortir les augmentations relatives de 23.16, 18.54, 17.28 % dans les quatre villes et leurs faubourgs, tandis que dans l'ensemble du pays, abstraction faite de ces agglomérations, ces augmentations ont été de 6.32; 7.96 et 8.94 %. Pendant cette période donc, l'augmentation tendait à décroître dans les grandes villes et leurs faubourgs et cela principalement par suite du ralentissement qui se manifestait dans le développement des quatre grandes villes elles-mêmes. Dans les autres communes du Royaume, au contraire, un mouvement d'augmentation semblait se dessiner.

Pendant la période anormale 1910 à 1920, la population a augmenté de 3.52 % dans les agglomérations, tandis que dans les autres communes du Royaume, on a relevé une diminution de 1.57 %.

La période 1920 à 1930 marque une nette régression du taux d'accroissement de la population des agglomé-

rations par rapport à celui qui a été constaté pour la période 1900 à 1910 (10.36 % au lieu de 17.28 %). Pour les autres communes du Royaume, on relève également une diminution du taux d'accroissement par rapport à la période 1900 à 1910 (7.70 % au lieu de 8.94 %), mais la différence est beaucoup moins prononcée que pour les agglomérations.

La période 1930-1947 voit le taux d'accroissement de la population des agglomérations tomber de 10.36 % (10 ans) et 3.66 % (17 ans). Pour les autres communes du Royaume, on relève également une diminution moins prononcée cependant, du taux d'accroissement par rapport à la période 1920-1930; (5.74 % au lieu de 7.70 %).

Pour la première fois depuis 1880, l'accroissement relatif des grandes agglomérations est inférieur à celui des autres communes du pays.

Au cours de la période 1930-1947, les quatre grandes villes voient diminuer leur population (Anvers: 7.43 %; Bruxelles: 7.78 %; Gand: 2.50 % et Liège: 6.69 %.)

La diminution de la population dans les quatre villes principales et le ralentissement dans le développement des faubourgs voisins des grands centres proviennent de ce que la population reflue vers la périphérie, à cause de l'extension, de la facilité des moyens de communication, du prix de la construction et des loyers et des travaux d'urbanisation.

Au cours de la période 1930-1947, certaines communes des agglomérations anversoise, bruxelloise et gantoise à densité de la population très élevée, ont vu leur population diminuer; il en est ainsi de Borgerhout: (5.177 habitants en moins); Molenbeek-Saint-Jean: (853); Saint-Gilles: (2.720); Saint-Josse-ten-Noode: (2.762); Ledeborg: (653).

Le développement de la population des agglomérations n'a pas suivi une marche uniforme depuis 1880. C'est la période 1880-1890 qui marque le maximum de croissance des agglomérations d'Anvers, Gand et Liège; c'est celle de 1900-1910 qui fait apparaître la plus forte augmentation relative dans l'agglomération bruxelloise. Pour les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège et pour les faubourgs de Liège et de Gand, le maximum d'augmentation relative se relève au cours de la période 1880-1890; pour ceux de Bruxelles et d'Anvers pendant la période 1900 à 1910.

3. — Densité de la population dans les agglomérations.

Le tableau 34 donne un aperçu des variations qui se sont produites depuis 1900 dans la densité des grandes agglomérations.

Ce qui frappe d'abord, c'est d'une part, l'augmentation rapide de la densité dans les communes qui font partie des agglomérations, d'autre part, le ralentissement, la stagnation et même la diminution du développement de la densité dans les grandes villes mêmes.

Les différences considérables de densité existant entre les grandes villes et faubourgs immédiats et les communes plus éloignées du centre sont aussi intéressantes à signaler.

Ces dernières communes ont généralement une étendue beaucoup plus grande que les premières.

Une partie de leur territoire est encore occupée par la culture; aussi malgré l'accroissement rapide de la population, la densité y est-elle peu élevée. En réalité, la population n'y est agglomérée que sur une petite fraction du territoire.

On remarque ainsi des différences considérables dans le nombre d'habitants par hectare d'étendue territoriale :

— entre Borgerhout et Berchem d'une part, Anvers et les autres communes de l'agglomération anversoise, d'autre part ;

— entre certaines communes limitrophes de Bruxelles d'une part, Auderghem, Anderlecht, Bruxelles, Forest,

(1) Afin de permettre la comparaison de masses statistiques homogènes, on a tenu compte, depuis 1880, dans les tableaux suivants, des modifications de limites apportées aux villes d'Anvers et de Bruxelles, respectivement par l'incorporation des communes d'Austruweel, Oorderen et Wilmarsdonck à Anvers en 1920 d'une part, et par l'annexion de Haeren, Laeken et Neder-over-Heembeek à Bruxelles en 1921, d'autre part.

TABLEAU 32. — POPULATION DES QUATRE GRANDES VILLES ET DE LEURS AGGLOMERATIONS A L'EPOQUE DES DIVERS RECENSEMENTS.

AGGLOMERATIONS		1880	1890	1900	1910	1920	1930	1947	Différence de 1930 à 1947		
Anvers		172,055	227,293	276,838	305,839	305,972	284,373	263,233	21,140	+	
	Berchem	9,384	15,503	19,962	30,274	32,115	41,685	45,401	—	3,716	
	Borgerhout	20,268	28,882	37,693	49,333	52,860	56,054	50,877	5,177	—	
	Deurne	5,252	6,702	8,517	12,318	15,337	43,372	56,853	—	13,481	
	Hoboken	4,147	6,987	10,202	16,882	21,006	32,700	31,725	975	—	
	Merksem	5,056	8,453	11,648	17,659	20,173	26,166	29,139	—	2,973	
	Brasschaat	3,221	3,723	4,046	5,556	6,807	11,779	16,333	—	4,554	
	Burcht	2,305	2,570	3,233	4,205	4,924	5,788	6,169	—	381	
	Edegem	1,340	1,890	1,688	3,010	4,160	6,669	7,856	—	1,187	
	Ekeren	3,992	4,806	6,026	8,387	10,030	13,596	15,962	—	2,366	
	Lillo	1,295	1,372	1,510	1,512	1,389	1,379	1,315	64	—	
Mortsel	2,144	2,911	3,463	5,760	7,866	13,557	16,445	—	2,888		
Schoten	3,078	3,612	4,229	5,568	6,683	13,236	16,937	—	3,701		
Wilrijk	3,908	5,495	6,043	7,810	9,634	20,361	26,150	—	5,789		
Anvers et l'agglomération anversoise		237,445	320,199	395,098	474,113	498,956	570,715	584,395	—	13,680	
Bruxelles		183,315	205,096	218,623	218,969	203,058	200,433	184,838	15,595	—	
	Anderlecht	22,812	32,311	47,929	64,137	67,038	80,046	86,412	—	6,366	
	Auderghem	2,434	3,277	4,685	7,520	9,108	14,090	18,640	—	4,550	
	Etterbeek	11,753	17,735	20,838	33,227	39,813	45,328	50,040	—	4,712	
	Forest	4,182	5,885	9,509	24,228	31,152	39,594	47,370	—	7,776	
	Ixelles	36,324	44,497	58,615	72,991	81,245	83,912	90,711	—	6,799	
	Jette	4,712	6,635	10,053	14,782	16,109	22,226	29,484	—	7,258	
	Koekelberg	4,893	6,272	10,650	12,750	12,502	13,906	15,103	—	1,197	
	Molenbeek-Saint-Jean	41,737	48,723	58,445	72,783	71,225	64,775	63,922	853	—	
	Saint-Gilles	33,124	40,289	51,763	63,140	64,814	64,116	61,396	2,720	—	
	Saint-Josse-ten-Node	28,052	29,709	32,140	31,865	31,843	30,917	28,155	2,762	—	
	Schaerbeek	40,784	50,826	63,508	82,480	101,526	118,722	123,671	—	4,949	
	Uccle	10,744	13,400	18,034	26,979	32,056	43,322	56,156	—	12,834	
	Watermael-Boitsfort	3,658	5,084	6,520	8,613	10,096	16,138	19,683	—	3,545	
	Woluwe-Saint-Lambert	1,660	2,298	3,468	8,883	11,300	18,244	26,344	—	8,100	
	Woluwe-Saint-Pierre	1,634	1,976	2,686	5,307	8,072	13,512	18,455	—	4,943	
	Berchem-Sainte-Agathe	1,102	1,266	1,845	3,022	3,851	7,359	11,180	—	3,821	
	Evere	2,206	2,786	3,892	6,031	7,192	10,016	15,277	—	5,261	
	Ganshoren	1,584	2,098	2,872	4,191	4,451	5,527	9,092	—	3,565	
	Bruxelles et l'agglomération bruxelloise		436,710	520,163	626,075	761,898	806,451	892,183	955,929	—	63,746
	Gand		131,431	148,729	160,133	166,445	167,042	170,358	166,096	4,262	—
Gentbrugge		4,298	8,262	10,857	13,724	14,573	16,349	17,728	—	1,379	
Ledeberg		10,124	12,362	14,230	13,999	13,417	12,897	12,244	653	—	
Mont-Saint-Amand		7,429	10,836	13,226	16,260	16,913	18,976	21,352	—	2,376	
Mariakerke		1,574	1,741	2,067	2,757	2,845	3,575	4,659	—	1,084	
Wondelgem		1,721	2,100	2,738	4,007	2,543	3,831	5,603	—	1,772	
Gand et l'agglomération gantoise		156,577	184,030	203,251	217,192	217,333	225,986	227,682	—	1,696	
Liège		123,131	147,660	157,760	167,521	163,298	165,631	156,208	9,423	—	
	Angleur	4,357	5,902	8,814	10,953	10,662	10,985	10,007	978	—	
	Bressoux	2,256	3,495	7,066	11,959	13,323	15,067	15,529	—	462	
	Grivegnée	7,171	9,569	9,856	11,927	12,081	14,357	18,495	—	4,138	
	Herstal	11,378	13,877	18,322	22,909	23,282	26,236	27,260	—	1,024	
	Ougrée	7,978	10,241	13,020	17,088	17,396	20,021	19,245	776	—	
	Ans	5,644	6,875	8,628	10,482	11,296	12,668	15,476	—	2,808	
	Argenteau	866	905	891	888	865	866	858	8	—	
	Chênée	5,765	7,043	8,494	9,871	9,650	10,288	10,352	—	64	
	Cheratte	2,438	2,531	2,624	2,788	2,684	3,770	4,048	—	278	
	Flémalle-Grande	3,850	4,602	5,123	5,123	5,025	5,840	5,962	—	122	
	Flémalle-Haute	2,434	3,097	3,791	4,831	5,044	6,074	6,703	—	629	
	Glain	1,519	2,150	2,720	2,900	2,801	3,252	3,355	—	103	
	Grâce-Berleur	2,744	3,622	4,699	5,720	5,836	6,836	7,474	—	638	
	Hermalle-sous-Argenteau	1,242	1,355	1,526	1,671	1,821	1,875	1,970	—	95	
	Hollogne-aux-Pierres	3,176	4,619	5,304	5,412	4,759	5,273	5,556	—	283	
	Jemeppe	6,255	8,400	10,435	11,851	12,159	13,905	13,775	130	—	
	Jupille	4,115	4,561	5,450	6,389	6,646	7,462	8,177	—	715	
	Mons	2,520	2,628	3,807	4,298	4,319	4,523	4,103	420	—	
	Montegnée	4,896	6,103	8,330	9,492	9,700	10,555	10,605	—	50	
	Rocourt	793	968	1,215	1,677	1,830	2,345	2,642	—	297	
	Saint-Nicolas	4,536	6,547	7,843	8,935	8,538	8,818	9,008	—	190	
	Seraing	27,407	33,495	37,845	41,015	38,432	45,133	42,292	2,841	—	
	Tilleur	4,311	5,679	6,642	6,642	6,323	6,664	6,182	482	—	
	Vaux-sous-Chèvremont	3,183	3,740	4,100	4,153	4,285	4,498	4,573	—	75	
Vivegnis	1,513	1,727	1,892	2,300	2,292	2,715	2,914	—	199		
Vottem	2,568	3,020	3,703	4,248	4,070	4,852	5,894	—	1,042		
Wandre	3,730	4,379	5,009	5,690	6,065	6,561	6,737	—	176		
Liège et l'agglomération liégeoise		251,776	308,790	354,705	398,841	394,482	427,070	425,400	1,670	—	
Les quatre grandes agglomérations		1,082,508	1,333,182	1,579,129	1,852,044	1,917,222	2,115,954	2,193,406	—	77,452	
Proportion p. c. de la population des quatre grandes villes et de leurs agglomérations dans la population du royaume		19,61	20,16	23,59	24,95	25,68	26,15	25,77	—	—	

NOTE :

1880 : A partir de 1880, y compris pour chaque nombre donné, Austruweel, Oorderen et Wilmarsdonck annexés à Anvers en 1929.

TABLEAU 33.

AGGLOMÉRATIONS	Augmentation ou diminution relative de la population entre deux recensements consécutifs					
	de 1880 à 1890	de 1890 à 1900	de 1900 à 1910	de 1910 à 1920	de 1920 à 1930	de 1930 à 1947
Anvers	32.10	21.80	10.48	0.04	— 7.06	— 7.43
Agglomération anversoise	42.08	27.29	42.29	14.68	48.38	12.16
Anvers et l'agglomération anversoise	34.85	23.39	20.00	5.24	14.38	2.40
Bruxelles	11.88	6.60	0.16	— 7.27	— 1.29	— 7.78
Agglomération bruxelloise	24.34	29.32	33.25	11.14	14.64	11.46
Bruxelles et l'agglomération bruxelloise	19.11	20.36	21.69	5.85	10.63	7.14
Gand	13.16	7.67	3.94	0.36	1.99	— 2.50
Agglomération gantoise	36.41	24.98	17.69	— 0.90	10.61	10.71
Gand et l'agglomération gantoise	17.53	11.05	6.86	0.06	3.98	0.75
Liège	19.92	6.84	6.19	— 2.52	1.43	— 5.69
Agglomération liégeoise	25.25	22.23	17.45	— 0.06	13.09	3.34
Liège et l'agglomération liégeoise	22.65	14.87	12.44	— 1.10	8.26	— 0.39
Les quatre agglomérations	23.16	18.54	17.28	3.52	10.36	3.66
Le Royaume (non compris la population des 4 grandes agglomérations)	6.32	7.96	8.94	— 1.57(1)	7.70(2)	5.74
Le Royaume (y compris la population des grandes agglomérations)	9.95	10.28	10.91	— 0.30(1)	8.39(2)	5.19

N. B. — (1) Ancien territoire.
(2) Nouveau territoire.

Jette, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Berchem-Sainte-Agathe, Evere et Ganshoren d'autre part;

— entre Bressoux et Liège d'une part et les autres communes de l'agglomération liégeoise;

— entre Ledeberg d'une part, Gand et les autres communes de l'agglomération gantoise d'autre part.

Les centres d'agglomérations ont une densité souvent fort inférieure à celle de leurs communes-faubourgs. Ainsi Anvers ne compte que 30 habitants par ha tandis que Borgerhout en compte 130.

Bruxelles n'a que 56 habitants au lieu de 248 à Saint-Josse-ten-Noode.

Gand a une densité de population de 44 habitants par ha tandis que Ledeberg en compte 113.

Cela provient du fait que certaines communes rurales ou parties de communes rurales assez éloignées des centres ont été rattachées à ces derniers. Ainsi Anvers s'est annexé en 1929 Austruweel, Oorderen, Wilmarsdonck et certaines parties de Ekeren, Merxem, Hoevenen et Lilloo; Bruxelles s'est agrandie en 1921 de Haeren, Laeken et Neder-over-Heembeek; Gand a incorporé en 1927 certaines parties de Kluzen, Desteldonck, Oostacker, Zelzate, Sint-Kruis-Winkel. Il est tenu compte dans le tableau 35 de la population et du territoire des communes entièrement annexées.

Liège par contre, a une densité de population plus forte que celle des autres communes faubourgs, à l'exception de Bressoux qui compte 79 habitants par ha.

Par rapport à 1930, la densité de la population est restée stationnaire dans les agglomérations d'Anvers, de Gand et de Liège; elle a augmenté dans l'agglomération bruxelloise.

Anvers comptait en 1947, 30 habitants par ha au lieu de 33 en 1930; Bruxelles 56 en 1947 au lieu de 61 en 1930; Gand 44 en 1947 au lieu de 45 en 1930; Liège 69 en 1947 au lieu de 74 en 1930.

Deux communes faubourgs de Bruxelles dépassent les 200 habitants par ha, notamment Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode.

4. — Répartition de la population par sexe dans les quatre grandes villes et dans chaque agglomération.

Dans les quatre agglomérations, le recensement de 1947 a relevé un nombre de femmes supérieur à celui des hommes. Le nombre d'hommes pour 100 femmes atteint:

Dans l'agglomération bruxelloise: 85	
»	» gantoise: 89
»	» anversoise: 93
»	» liégeoise: 97

Ce rapport est encore moins élevé dans les centres, à l'exception de Bruxelles où il est le même.

Ainsi à Anvers, on compte 90 hommes pour 100 femmes

Gand	»	88	»	»
Liège	»	83	»	»

Ce rapport augmente dans les communes faubourgs sauf celles de l'agglomération bruxelloise; dans les communes de l'agglomération liégeoise, il dépasse même 100. La raison en est que de nombreuses industries se sont installées dans les communes circonvoisines des centres, attirant ainsi quantité d'ouvriers. En ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, ces industries ont été refoulées au delà des faubourgs et se sont fixées dans les communes, telles que Buizingen, Drogenbosch, Lot, Ruisbroek, Vilvorde, Zaventem, etc...

Dans l'ensemble, les rapports calculés pour 1947 sont légèrement inférieurs à ceux de 1930.

Le même phénomène se produit d'ailleurs en 1920 et il est la suite logique des événements de 1940-1945.

TABLEAU 34. — DENSITE DE LA POPULATION PAR HECTARE DANS LES GRANDES AGGLOMERATIONS

AGGLOMÉRATIONS		1900	1910	1920	1930	1947
Anvers		44	49	47	33	30
Agglomération anversoise.	Berchem	31	46	56	72	78
	Borgerhout	135	176	135	143	130
	Deurne	6	9	12	33	43
	Hoboken	9	16	19	30	30
	Merksem	12	20	22	32	35
	Brasschaat	1	1	2	3	4
	Burcht	7	10	11	13	14
	Edegem	2	3	6	8	9
	Ekeren	4	3	4	8	9
	Lillo	1	1	1	1	1
	Mortsel	7	7	10	17	21
Schoten	2	2	2	4	6	
Wilrijk	4	5	7	15	19	
Anvers et l'agglomération anversoise		19	22	23	22	22
Bruxelles		73	70	65	61	56
Agglomération bruxelloise.	Anderlecht	27	36	38	45	49
	Auderghem	5	8	10	16	21
	Etterbeek	66	105	126	144	159
	Forest	15	39	50	63	76
	Ixelles	82	113	128	133	143
	Jette	17	28	31	44	58
	Koekelberg	91	109	107	119	129
	Molenbeek-Saint-Jean	97	120	118	110	109
	Saint-Gilles	207	253	259	256	245
	Saint-Josse-ten-Node	283	282	281	273	248
	Schaerbeek	67	87	107	146	152
	Uccle	8	12	14	19	25
	Watermael-Boitsfort	5	7	8	12	15
	Woluwe-Saint-Lambert	5	12	16	25	36
	Woluwe-Saint-Pierre	3	6	9	15	21
	Berchem-Sainte-Agathe	6	10	13	25	38
	Evere	8	12	14	20	30
Ganshoren	12	17	18	23	38	
Bruxelles et l'agglomération bruxelloise		44	54	57	55	59
Gand		60	66	63	45	44
Agglomération gantoise.	Gentbrugge	15	19	20	21	23
	Ledeberg	131	129	124	119	113
	Mont-Saint-Amand	22	27	28	31	36
	Mariakerke	4	5	6	7	9
	Wondelgem	5	5	3	7	10
Gand et l'agglomération gantoise		38	40	40	36	36
Liège		83	88	86	74	69
Agglomération liégeoise.	Angleur	8	10	10	10	10
	Bressoux	27	46	51	77	79
	Grivegnée	21	25	25	30	39
	Herstal	12	15	15	19	20
	Ougrée	11	14	14	16	16
	Ans	15	15	17	19	23
	Argenteau	3	3	3	3	2
	Chênée	20	23	23	24	24
	Cheratte	9	9	9	12	13
	Flémalle-Grande	16	16	16	18	19
	Flémalle-Haute	9	12	12	15	17
	Glain	36	39	37	43	44
	Grâce-Berleur	10	12	12	15	16
	Hermalle-sous-Argenteau	3	3	3	3	4
	Hollogne-aux-Pierres	8	8	7	8	8
	Jemeppe	24	26	28	32	31
	Jupille	8	10	10	13	14
	Mons	5	6	6	6	6
	Montegnée	26	29	30	33	33
	Rocourt	3	4	4	6	6
	Saint-Nicolas	30	35	33	34	35
	Seraing	17	18	17	20	19
	Tilleur	50	51	48	50	46
Vaux-sous-Chèvremont	11	12	12	13	13	
Vivegnis	5	6	6	7	8	
Vottem	8	9	9	10	12	
Wandre	7	8	9	10	10	
Liège et l'agglomération liégeoise		20	22	22	24	24
Les quatre grandes agglomérations		27	32	33	32	33
Le Royaume		2.27	2.52	2.51	2.65	2.79

TABLEAU 35. — REPARTITION DE LA POPULATION PAR SEXE DANS LES QUATRE GRANDES VILLES ET LEURS AGGLOMERATIONS A L'EPOQUE DES DIVERS RECENSEMENTS.

AGGLOMÉRATIONS	1900		1910		1920		1930		1947	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Anvers	132,018	144,820	145,841	159,998	144,458	161,514	135,481	148,892	124,929	138,304
Nombre d'hommes pour 100 femmes	91		91		89		91		90	
Agglomération anversoise										
Berchem	10,051	9,911	14,838	15,436	15,468	16,647	19,756	21,929	21,498	23,903
Borgerhout	18,489	19,204	23,847	25,486	25,777	27,083	27,428	28,626	24,378	26,499
Brasschaat	2,070	1,976	2,809	2,747	3,581	3,226	5,972	5,807	8,216	8,117
Burcht	1,643	1,590	2,158	2,047	2,628	2,296	2,972	2,816	3,162	3,007
Deurne	4,369	4,148	6,181	6,137	7,636	7,701	21,621	21,751	27,811	29,042
Edegem	834	854	1,511	1,499	2,074	2,086	3,353	3,316	3,880	3,976
Ekeren	3,023	3,003	4,281	4,106	5,014	5,016	6,784	6,812	7,875	8,087
Hoboken	5,179	5,023	8,579	8,303	10,642	10,364	16,638	16,062	15,940	15,785
Lillo	722	788	745	767	681	708	685	694	674	641
Merksem	5,900	5,748	8,889	8,770	10,068	10,105	13,131	13,035	14,410	14,729
Mortsel	1,819	1,644	2,869	2,891	3,936	3,930	6,642	6,915	8,042	8,403
Schoten	2,191	2,038	2,861	2,707	3,368	3,315	6,637	6,599	8,491	8,446
Wilrijk	3,092	2,951	3,984	3,826	4,940	4,694	10,034	10,327	12,780	13,370
Total de l'agglomération .	59,382	58,878	83,552	84,722	95,813	97,171	141,653	144,689	157,157	164,005
Nombre d'hommes pour 100 femmes	101		99		90		98		96	
Anvers et l'agglomération anversoise	191,400	203,698	229,393	224,720	240,271	258,685	277,134	293,581	282,086	302,309
	94		89		93		94		93	
Bruxelles	100,700	117,923	101,106	117,863	92,437	110,621	93,245	107,188	84,671	100,167
Nombre d'hommes pour 100 femmes	85		86		84		87		85	
Agglomération bruxel- loise										
Anderlecht	23,576	24,353	31,642	32,495	32,672	34,366	39,136	40,910	41,334	45,078
Auderghem	2,355	2,330	3,766	3,754	4,516	4,592	6,816	7,274	8,771	9,869
Berchem-Ste-Agathe	941	904	1,540	1,482	1,875	1,976	3,554	3,805	5,335	5,845
Etterbeek	9,877	10,961	15,775	17,452	18,381	21,432	20,863	24,465	23,220	26,820
Evere	1,852	2,040	2,967	3,064	3,537	3,655	4,874	5,142	7,331	7,946
Forest	4,690	4,819	11,392	12,836	14,389	16,763	18,433	21,161	21,691	25,679
Ganshoren	1,463	1,409	2,085	2,106	2,191	2,260	2,647	2,880	4,283	4,809
Ixelles	25,737	32,878	31,626	41,365	34,967	46,278	36,940	46,972	39,675	51,036
Jette	4,854	5,199	7,145	7,637	7,623	8,486	10,539	11,687	13,530	15,954
Koekelberg	5,264	5,386	6,208	6,542	5,967	6,535	6,616	7,290	7,092	8,011
Molenbeek-St-Jean	28,653	29,792	35,393	37,390	34,198	37,027	31,237	33,538	30,125	33,797
Saint-Gilles	23,125	28,638	28,011	35,129	28,638	36,176	28,868	35,248	27,308	34,088
Saint-Josse-ten-Node	13,909	18,231	13,751	18,114	13,826	18,017	14,067	16,850	12,492	15,663
Schaerbeek	28,520	34,988	37,484	44,996	45,922	55,604	54,467	64,255	56,185	67,486
Uccle	8,555	9,479	12,543	14,436	14,602	17,454	19,651	23,671	25,406	30,750
Watermael-Boitsfort	3,101	3,419	4,055	4,558	4,644	5,452	7,676	8,462	9,241	10,442
Woluwe-St-Lambert	1,757	1,711	4,296	4,587	5,244	6,056	8,568	9,676	12,091	14,253
Woluwe-St-Pierre	1,307	1,379	2,494	2,813	3,772	4,300	6,312	7,200	8,565	9,890
Total de l'agglomération .	189,536	217,916	252,173	290,756	276,964	326,429	321,264	370,486	353,675	417,416
Nombre d'hommes pour 100 femmes	87		87		85		87		85	
Bruxelles et l'agglomération bruxelloise	290,236	335,839	353,279	408,619	369,401	437,050	414,509	477,674	438,346	517,583
Nombre d'hommes pour 100 femmes	86		86		85		87		85	

TABLEAU 35 (suite et fin). — REPARTITION DE LA POPULATION PAR SEXE DANS LES QUATRE GRANDES VILLES ET LEURS AGGLOMERATIONS A L'EPOQUE DES DIVERS RECENSEMENTS.

AGGLOMERATIONS	1900		1910		1920		1930		1947	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Gand	74,159	85,974	76,963	89,482	76,615	90,427	79,463	90,895	77,778	88,318
Nombre d'hommes pour 100 femmes	86		86		85		87		88	
Agglomération gantoise										
Gentbrugge	5,430	5,427	6,823	6,901	7,167	7,406	7,983	8,366	8,611	9,117
Ledeberg	6,837	7,393	6,691	7,308	6,391	7,026	6,121	6,776	5,777	6,467
Mariakerke	1,040	1,027	1,402	1,355	1,414	1,431	1,775	1,800	2,304	2,355
St-Amandsberg	6,107	7,119	7,497	8,763	7,757	9,156	8,861	10,115	9,917	11,435
Wondelgem	1,349	1,389	1,996	2,011	1,287	1,256	1,920	1,911	2,810	2,793
Total de l'agglomération	20,763	22,355	24,409	26,338	24,016	26,275	26,660	28,968	29,419	32,167
Nombre d'hommes pour 100 femmes	93		93		91		92		91	
Gand et l'agglomération gantoise										
94,922	108,329	101,372	115,820	100,631	116,702	106,123	119,863	107,197	120,485	
Nombre d'hommes pour 100 femmes	88		88		86		89		89	
Liège	74,480	83,280	78,875	88,646	76,576	86,722	78,081	87,550	72,949	88,259
Nombre d'hommes pour 100 femmes	89		89		88		89		83	
Agglomération liégeoise										
Angleur	4,524	4,290	5,587	5,366	5,392	5,270	5,546	5,439	4,877	5,130
Ans	4,185	4,443	5,197	5,285	5,560	5,736	6,278	6,390	8,273	7,203
Argenteau	445	446	448	440	431	434	439	427	436	422
Bressoux	3,491	3,575	5,927	6,032	6,541	6,782	7,408	7,659	7,434	8,095
Chênée	4,279	4,215	4,943	4,928	4,801	4,849	5,121	5,167	4,984	5,368
Cheratte	1,385	1,239	1,425	1,363	1,346	1,338	2,024	1,746	2,189	1,859
Flémalle-Grande	2,509	2,410	2,667	2,456	2,565	2,460	3,083	2,757	3,242	2,720
Flémalle-Haute	1,915	1,876	2,484	2,347	2,581	2,463	3,121	2,953	3,588	3,115
Glain	1,362	1,358	1,510	1,390	1,442	1,359	1,722	1,530	1,730	1,625
Grâce-Berleur	2,418	2,281	2,980	2,740	3,021	2,815	3,577	3,259	3,958	3,516
Grivegnée	4,990	4,866	6,037	5,890	6,112	5,969	7,242	7,115	9,000	9,495
Hermalle s/Argenteau	768	758	846	825	890	931	906	969	941	1,029
Herstal	9,329	8,993	11,564	11,345	11,610	11,672	13,227	13,009	13,501	13,759
Hollogne-aux-Pierres	2,742	2,562	2,808	2,604	2,417	2,342	2,717	2,556	2,858	2,698
Jemeppe	5,348	5,087	6,014	5,837	6,132	6,027	7,300	6,605	7,051	6,724
Jupille	2,740	2,710	3,253	3,136	3,294	3,352	3,690	3,772	4,119	4,058
Mons	1,970	1,837	2,237	2,061	2,210	2,109	2,342	2,181	2,048	2,055
Montegnée	4,356	3,974	4,909	4,583	4,968	4,732	5,537	5,018	5,603	5,002
Ougrée	6,685	6,335	8,722	8,366	8,735	8,661	10,439	9,582	9,919	9,326
Rocourt	636	579	845	832	926	904	1,160	1,185	1,296	1,346
St-Nicolas	4,148	3,695	4,693	4,242	4,395	4,143	4,595	4,223	4,569	4,439
Seraing	19,522	18,323	20,978	20,037	19,337	19,095	23,920	21,213	21,761	20,531
Tilleur	3,498	3,144	3,532	3,218	3,222	3,101	3,483	3,181	3,399	2,783
Vaux-sous-Chèvremont	2,060	2,040	2,073	2,080	2,133	2,152	2,259	2,239	2,310	2,263
Vivegnis	935	957	1,167	1,133	1,129	1,163	1,350	1,365	1,450	1,464
Vottem	1,897	1,806	2,153	2,095	2,037	2,033	2,468	2,384	3,078	2,816
Wandre	2,623	2,386	2,946	2,744	3,070	2,995	3,430	3,131	3,375	3,362
Total de l'agglomération	100,760	96,185	117,945	113,375	116,297	114,887	134,384	127,055	136,989	132,203
Nombre d'hommes pour 100 femmes	105		104		101		106		104	
Liège et agglomération liégeoise										
175,240	179,465	196,820	202,021	192,873	201,609	212,465	214,605	209,938	220,462	
Nombre d'hommes pour 100 femmes	98		97		96		99		95	
Les quatre grandes villes et leurs agglomérations										
751,798	827,331	880,864	971,180	903,176	1,014,046	1,010,231	1,105,721	1,037,567	1,160,839	
Nombre d'hommes pour 100 femmes	91		91		89		91		89	
Le Royaume	3,324,884	3,368,714	3,680,790	3,742,994	3,673,433	3,792,349	4,007,418	4,084,586	4,199,728	4,312,467
Nombre d'hommes pour 100 femmes	99		98		97		98		97	
Le Royaume (non compris les agglomérations)										
2,573,036	2,541,383	2,799,926	2,771,814	2,770,257	2,778,303	2,997,187	2,978,863	3,162,161	3,151,628	
Nombre d'hommes pour 100 femmes	101		101		100		101		100	

SECTION B. — RECENSEMENT DES RELIGIEUX

1. — Résultats généraux.

Il a été procédé en 1947, comme précédemment, à un recensement spécial des communautés religieuses.

Le tableau 36 donne, pour chacun des six derniers recensements, le nombre et la population des communautés religieuses.

On a compté en 1947, 535 communautés d'hommes avec 12.725 religieux et 3.358 communautés de femmes avec 49.624 religieuses.

En ce qui concerne le nombre de communautés, il y a lieu de ne pas perdre de vue que sont comptées comme communautés distinctes non seulement les maisons conventuelles, mais pour chaque ordre religieux, les maisons autres que les maisons conventuelles où un ou plusieurs religieux sont détachés à poste fixe.

On a recensé:

en 1880,	4.120 religieux et 21.242 religieuses	soit en tout 25.362 ou 46 pour 10.000 habitants
1890,	4.775 » 25.323 »	» 30.098 » 50 »
1900,	6.237 » 31.668 »	» 37.905 » 57 »
1910,	10.376 » 47.975 »	» 58.351 » 79 »
1920,	9.858 » 44.653 »	» 54.511 » 73 »
1930,	11.082 » 47.891 »	» 58.973 » 73 »
1947,	12.725 » 49.624 »	» 62.349 » 73 »

L'augmentation a été de 1880 à 1890, de 18.67 %; de 1890 à 1900, de 25.94 %; de 1900 à 1910, de 53.94 %; de 1910 à 1920, la diminution a été de 6.58 %; de 1920 à 1930, l'augmentation a été de 8.19 % de 1930 à 1947, de 5.72 %.

Le nombre de religieux pour 10.000 habitants est le même en 1947 et 1930 qu'en 1920; il est en régression sensible par rapport à 1910; il reste cependant supérieur au chiffre constaté lors des recensements antérieurs à 1910. Le plus grand nombre de communautés d'hommes et de femmes s'occupent uniquement d'enseignement; si à ces communautés on ajoute celles qui appartiennent à des associations dont l'enseignement est l'un des buts, on constate que 68 % des communautés d'hommes et 72 % des communautés de femmes appartiennent à des ordres s'occupant d'enseignement; ces communautés comptent 64 % du total des religieux et 69 % du total des religieuses.

2. — Nombre de communautés religieuses réparties par province.

Le tableau 37 donne le nombre de communautés religieuses ainsi que la population de ces communautés pour chacune des catégories.

Il résulte de ce tableau que c'est dans le Brabant que l'on rencontre le plus grand nombre de communautés d'hommes (112, soit 21 % de l'ensemble) et que c'est dans cette province que résident le plus grand nombre de religieux (3.546, soit 28 % de l'ensemble). C'est aussi le Brabant qui compte le plus grand nombre de communautés de femmes (563 sur 3.358, soit 17 %), tandis que c'est en Flandre orientale que résident le plus grand nombre de religieuses (9.221 sur 49.624, soit 19 %). Enfin, le plus grand nombre de communautés et de religieux sont installés dans le Brabant.

La proportion des religieux et des religieuses pour 10.000 habitants est la suivante dans chacune des provinces:

PROVINCES	1947	1930	1920	1910
Anvers	69	66	64	62
Brabant	70	66	64	68
Flandre occidentale	95	101	99	100
Flandre orientale	90	94	93	91
Hainaut	52	59	65	76
Liège	45	45	59	54
Limbourg	80	80	84	105
Luxembourg	77	81	84	92
Namur	101	99	99	120

C'est la province de Namur qui, proportionnellement à la population, compte le plus de religieux.

Le tableau 37 donne de plus la répartition des communautés et de leur population d'après leur but et d'après la province où elles sont installées.

Dans le tableau 38 est indiqué pour les six derniers recensements le nombre des communautés religieuses réparties par province. Par rapport à 1930, le nombre des communautés de religieux est en diminution dans toutes les provinces, excepté celle d'Anvers. En ce qui concerne le nombre des communautés de religieuses, il y a augmentation dans toutes les provinces, le Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur exceptés.

3. — Nombre de religieux par pays de naissance.

Le tableau 40 répartit les religieux et religieuses suivant la province où ils sont installés et suivant qu'ils sont nés en Belgique ou à l'étranger.

Les proportions % des religieux nés en Belgique dans l'ensemble des religieux sont les suivantes dans chaque province:

PROVINCES	1947	1930	1920	1910
Anvers	99	88	87	79
Brabant	84	79	76	65
Flandre occidentale	92	91	90	83
Flandre orientale	94	94	93	89
Hainaut	68	56	49	41
Liège	68	64	58	45
Limbourg	81	74	68	56
Luxembourg	75	63	50	37
Namur	84	79	66	51
Le Royaume	85	80	75	65

Dans trois provinces seulement la proportion des religieux nés en Belgique est supérieure à celle qui a été constatée pour le Royaume; cette proportion est la plus petite dans le Hainaut et à Liège où elle atteint 68 % seulement.

Dans le Royaume et dans toutes les provinces, le pourcentage des religieux nés en Belgique n'a pas cessé d'augmenter depuis 1910.

TABLEAU 38. — NOMBRE DE COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES REPARTIES PAR PROVINCE LORS DES RECENSEMENTS EFFECTUES DE 1880 A 1947.

PROVINCES	Communautés de religieux							Communautés de religieuses						
	1880	1890	1900	1910	1920	1930	1947	1880	1890	1900	1910	1920	1930	1947
Anvers	25	27	35	45	54	64	72	153	165	217	291	341	364	427
Brabant	39	38	53	95	95	145	112	174	214	314	458	468	520	563
Flandre occidentale	31	30	39	64	62	81	66	304	329	392	519	490	557	560
Flandre orientale	45	39	42	52	58	75	63	246	254	350	426	457	481	509
Hainaut	36	38	46	94	77	90	66	225	239	348	551	495	513	468
Liège	19	20	30	52	51	62	47	102	138	168	288	267	275	268
Limbourg	15	16	18	34	31	49	41	51	69	94	135	144	175	205
Luxembourg	4	7	10	24	24	30	27	77	59	119	157	151	157	149
Namur	12	14	18	35	39	44	41	131	79	181	287	229	260	209
Total	226	229	291	495	491	640	535	1,463	1,546	2,183	3,112	3,042	3,302	3,358

4. — Nombre de religieux par arrondissement administratif.

On trouvera dans le tableau ci-après le nombre de religieux et religieuses par arrondissement administratif.

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS ET PROVINCES	Nombre de			ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS ET PROVINCES	Nombre de		
	Religieux	Religieuses	Total		Religieux	Religieuses	Total
Anvers	967	4,115	5,082	Ath	30	333	363
Malines	197	2,148	2,345	Charleroi	243	1,056	1,299
Turnhout	536	1,842	2,378	Mons	182	854	1,036
Anvers	1,700	8,105	9,805	Soignies	150	720	870
Bruxelles	1,526	5,117	6,643	Thuin	120	498	618
Louvain	1,886	2,951	4,837	Tournai	516	1,695	2,211
Nivelles	134	934	1,068	Hainaut	1,241	5,156	6,397
Brabant	3,546	9,002	12,548	Huy	3	403	406
Bruges	573	2,206	2,779	Liège	363	2,009	2,372
Dixmude	21	453	474	Verviers	185	1,093	1,278
Ypres	76	894	970	Waremmé	33	233	266
Courtrai	272	1,888	2,160	Liège	584	3,738	4,322
Ostende	36	581	617	Hasselt	516	1,123	1,639
Roulers	136	1,162	1,298	Maaseik	326	688	1,014
Tielt	48	745	793	Tongres	178	855	1,033
Furnes	43	292	335	Limbourg	1,020	2,666	3,686
Flandre occidentale	1,205	8,221	9,426	Arlon	241	135	376
Alost	37	621	658	Bastogne	98	110	208
Termonde	262	1,879	2,141	Marche-en-Famenne	26	138	164
Eeklo	109	515	624	Neufchâteau	138	269	407
Gand	1,023	3,434	4,457	Virton	117	378	495
Audenarde	75	1,241	1,316	Luxembourg	620	1,030	1,650
Saint-Nicolas	208	1,531	1,739	Dinant	309	430	739
Flandre orientale	1,714	9,221	10,935	Namur	756	1,763	2,519
				Philippeville	30	292	322
				Namur	1,095	2,485	3,580
				Le Royaume	12,725	49,624	62,349

TABLEAU 36.

BUT DES ASSOCIATIONS	NOMBRE DE					
	1880	1890	1900	1910	1920	1930
1. COMMUNAUTES						
Exclusivement hospitalière	18	22	27	28	26	32
Exclusivement enseignante	93	81	104	218	227	303
Exclusivement vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	70	73	91	144	138	187
A la fois hospitalière et enseignante	12	15	21	22	23	15
A la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	2	6	4	11	7	5
A la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	28	26	41	68	63	91
A la fois hospitalière, enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	3	6	3	4	7	7
Total	226	229	291	495	491	640
2. COMMUNAUTES						
Exclusivement hospitalière	261	240	362	541	517	616
Exclusivement enseignante	800	708	1,144	1,666	1,685	1,816
Exclusivement vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	73	81	87	212	158	186
A la fois hospitalière et enseignante	209	222	272	406	375	329
A la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	15	42	43	41	54	61
A la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	87	195	222	223	213	230
A la fois hospitalière, enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	18	58	53	23	40	64
Total	1,463	1,546	2,183	3,112	3,042	3,302
3. ENSEMBLE DES COMMUNAUTES						
Exclusivement hospitalière	279	262	389	569	543	648
Exclusivement enseignante	893	789	1,248	1,884	1,912	2,119
Exclusivement vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	143	154	178	356	296	373
A la fois hospitalière et enseignante	221	237	293	428	398	344
A la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	17	48	47	52	61	66
A la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	115	221	263	291	276	321
A la fois hospitalière, enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère	21	64	56	27	47	71
Total	1,689	1,775	2,474	3,607	3,533	3,942

COMMUNAUTES			POPULATION DE CES COMMUNAUTES								
1947			1880	1890	1900	1910	1920	1930	1947		
Nombre absolu	% du total	Augment. (+) ou diminut. (-) % de 1930 à 1947							Nombre absolu	% du total	Augment. (+) ou diminut. (-) % de 1930 à 1947
D'HOMMES											
25	5	— 22	403	372	423	605	653	582	497	4	— 15
271	50	— 11	1,301	1,219	1,562	3,157	3,140	4,552	4,766	37	+ 5
141	26	— 25	1,394	1,579	2,195	3,545	3,190	2,858	3,907	31	+ 2
8	1,5	— 47	220	283	535	386	489	258	248	2	— 4
5	1	—	56	237	21	214	136	110	53	1	— 51
78	15	— 14	572	883	1,372	2,388	1,979	2,622	2,985	23	+ 14
7	1,5	+ 14	174	202	129	81	271	100	269	2	+ 169
535	100	— 16	4,120	4,775	6,237	10,376	9,858	11,082	12,725	100	+ 10
DE FEMMES											
650	19	+ 6	4,021	3,236	4,798	7,325	7,177	7,855	8,788	18	+ 12
1,846	55	+ 2	9,398	8,033	12,359	18,558	19,876	20,016	20,737	42	+ 4
232	7	+ 25	2,423	1,802	2,246	5,565	4,304	4,341	4,854	10	+ 12
287	9	— 13	2,919	5,324	4,943	8,012	6,442	6,418	6,255	13	— 3
74	2	+ 18	274	957	940	796	956	1,197	1,367	3	+ 14
213	6	— 7	1,755	4,218	4,902	7,091	4,930	6,204	5,702	11	— 8
56	2	— 13	452	1,753	1,480	628	968	1,860	1,921	3	+ 3
3,358	100	+ 2	21,242	25,323	31,668	47,975	44,653	47,891	49,624	100	+ 4
D'HOMMES ET DE FEMMES											
675	17	+ 4	4,424	3,608	5,221	7,930	7,830	8,437	9,285	15	+ 10
2,117	54	—	10,699	9,252	13,921	21,715	23,016	24,568	25,503	41	+ 4
373	10	—	3,817	3,381	4,441	9,110	7,494	7,199	8,761	14	+ 22
295	7,5	— 14	3,139	5,607	5,478	8,398	6,931	6,676	6,503	10	— 3
79	2	+ 20	330	1,194	961	1,010	1,092	1,307	1,420	2	+ 9
291	7,5	— 9	2,327	5,101	6,274	9,479	6,909	8,826	8,687	14	— 2
63	2	— 11	626	1,955	1,609	709	1,239	1,960	2,190	4	+ 12
3,893	100	— 1	25,362	30,098	37,905	58,351	54,511	58,973	62,349	100	+ 6

TABLEAU 37. — REPARTITION DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES

PROVINCES	Communautés exclusivement hospitalières				Communautés exclusivement enseignantes				Communautés vouées à la vie contemplative ou au saint ministère			
	Nombre	% du total	Population	% du total	Nombre	% du total	Population	% du total	Nombre	% du total	Population	% du total
	1° — COMMUNAUTES											
Anvers	2	8	42	8	30	11	483	10	26	18	641	16
Brabant	8	32	93	19	62	23	1,367	29	30	21	1,707	44
Flandre occidentale	2	8	74	15	34	13	388	8	18	13	326	8
Flandre orientale	4	16	98	20	30	11	667	14	9	6	131	3
Hainaut	3	12	63	13	37	14	637	13	18	13	298	8
Liège	2	8	36	7	19	7	167	4	18	13	217	6
Limbourg	1	4	40	8	21	8	391	8	8	6	183	4
Luxembourg	2	8	15	3	16	6	312	7	7	5	190	5
Namur	1	4	36	7	22	7	354	7	7	5	214	6
Total	25	100 %	497	100 %	271	100 %	4,766	100 %	141	100 %	3,907	100 %
	2° — COMMUNAUTES											
Anvers	82	13	1,179	13	233	13	3,188	15	32	14	662	14
Brabant	94	14	1,475	17	332	18	4,280	21	45	19	1,013	21
Flandre occidentale	112	17	1,542	18	302	16	3,326	16	33	14	647	13
Flandre orientale	82	13	1,446	16	264	14	3,432	17	28	12	648	13
Hainaut	115	17	1,188	14	261	14	2,546	12	36	16	726	15
Liège	82	13	993	11	97	5	1,146	5	13	6	207	4
Limbourg	24	4	382	4	128	7	1,191	6	16	7	246	5
Luxembourg	18	3	189	2	106	6	532	3	11	5	192	4
Namur	41	6	394	5	123	7	1,096	5	18	7	513	11
Total	650	100 %	8,788	100 %	1,846	100 %	20,737	100 %	232	100 %	4,854	100 %
	3° — ENSEMBLE											
Anvers	84	12	1,221	13	263	12	3,671	14	58	16	1,303	15
Brabant	102	15	1,569	17	394	19	5,647	22	75	20	2,720	31
Flandre occidentale	114	17	1,616	17	336	16	3,714	15	51	14	973	11
Flandre orientale	86	13	1,543	17	294	14	4,099	16	37	10	779	9
Hainaut	118	17	1,251	13	298	14	3,183	12	54	15	1,024	12
Liège	84	12	1,029	11	116	5	1,313	5	31	8	424	5
Limbourg	25	4	422	5	149	7	1,582	7	24	6	429	5
Luxembourg	20	3	204	2	122	6	844	3	18	5	382	4
Namur	42	7	430	5	145	7	1,450	6	25	6	727	8
Total	675	100 %	9,285	100 %	2,117	100 %	25,503	100 %	373	100 %	8,761	100 %

PAR PROVINCE ET D'APRES LE BUT DE L'ASSOCIATION.

Communautés hospitalières et enseignantes				Communautés hospitalières et vouées à la vie contemplative ou au saint ministère				Communautés enseignantes et vouées à la vie contemplative ou au saint ministère				Communautés hospitalières enseignantes et vouées à la vie contemplative ou au saint ministère				Ensemble des communautés			
Nombre	% du total	Population	% du total	Nombre	% du total	Population	% du total	Nombre	% du total	Population	% du total	Nombre	% du total	Population	% du total	Nombre	% du total	Population	% du total
D'HOMMES																			
1	12,5	14	6	1	20	14	26	12	16	506	17	—	—	—	—	72	14	1,700	13
—	—	—	—	1	20	20	38	11	14	359	12	—	—	—	—	112	21	3,546	28
1	12,5	3	1	—	—	—	—	11	14	414	14	—	—	—	—	66	12	1,205	9
2	25	147	59	1	20	6	11	14	18	662	22	3	43	3	1	63	12	1,714	13
1	12,5	4	2	1	20	12	23	6	8	227	8	—	—	—	—	66	12	1,241	10
2	25	29	12	—	—	—	—	5	6	106	3	1	15	29	11	47	9	584	5
—	—	—	—	1	20	1	2	10	13	405	13	—	—	—	—	41	8	1,020	8
—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	22	1	1	15	81	30	27	5	620	5
1	12,5	51	20	—	—	—	—	8	10	284	10	2	27	156	58	41	7	1,095	9
8	100%	248	100%	5	100%	53	100%	78	100%	2,985	100%	7	100%	269	100%	535	100%	12,725	100%
DE FEMMES																			
26	9	960	15	13	16	297	22	32	15	1,314	23	9	16	505	26	427	13	8,105	16
33	11	598	10	16	22	316	23	40	19	1,205	21	3	5	115	6	563	17	9,002	18
53	18	1,252	20	16	22	354	26	37	17	939	16,5	7	13	161	8	560	17	8,221	17
77	27	2,097	33	9	12	81	6	34	16	909	16	15	27	608	32	509	15	9,221	19
32	11	453	7	5	7	59	4	16	8	175	3	2	4	9	1	468	14	5,156	10
35	12	439	7	8	11	133	10	24	11	617	11	9	16	203	10	268	8	3,738	8
12	5	246	4	3	4	40	3	17	8	380	7	5	9	181	9	205	6	2,666	5
6	2	55	1	2	3	7	1	3	1	27	0,5	3	5	28	2	149	4	1,030	2
13	5	155	3	2	3	80	5	10	5	136	2	3	5	111	6	209	6	2,485	5
287	100%	6,255	100%	74	100%	1,367	100%	213	100%	5,702	100%	56	100%	1,921	100%	3,358	100%	49,624	100%
DES COMMUNAUTES																			
27	9	974	15	14	18	311	22	44	15	1,820	21	9	14	505	24	499	13	9,805	16
33	11	598	9	17	21	336	24	51	18	1,564	18	3	5	115	5	675	17	12,548	20
54	19	1,255	19	16	20	354	25	48	16	1,353	15	7	11	161	7	626	16	9,426	15
79	27	2,244	35	10	13	87	6	48	16	1,571	18	18	28	611	28	572	15	10,935	17
33	11	457	7	6	7	71	5	22	8	402	5	2	3	9	0,5	534	14	6,397	10
37	12	468	7	8	10	133	9	29	10	723	8	10	16	232	10,5	315	8	4,322	7
12	4	246	4	4	5	41	3	27	10	785	9	5	8	181	8	246	6	3,686	6
6	2	55	1	2	3	7	0,5	4	1	49	1	4	7	109	5	176	5	1,650	3
14	5	206	3	2	3	80	5,5	18	6	420	5	5	8	267	12	250	6	3,580	6
295	100%	6,503	100%	79	100%	1,420	100%	291	100%	8,687	100%	63	100%	2,190	100%	3,893	100%	62,349	100%

TABLEAU 40. — POPULATION DES COMMUNAUTES RELIGIEUSES REPARTIES PAR PROVINCE ET PAR PAYS DE NAISSANCE.

PROVINCES	Religieux			Religieuses			Total		
	Nés en Belgique	Nés à l'étranger	Total	Nées en Belgique	Nées à l'étranger	Total	Nés en Belgique	Nés à l'étranger	Total
Anvers	1,457	243	1,700	7,369	736	8,105	8,826	979	9,805
Brabant	2,895	651	3,546	7,616	1,386	9,002	10,511	2,037	12,548
Flandre occidentale .	1,107	98	1,205	7,563	658	8,221	8,670	756	9,426
Flandre orientale . .	1,574	140	1,714	8,707	514	9,221	10,281	654	10,935
Hainaut	848	393	1,241	3,475	1,681	5,156	4,323	2,074	6,397
Liège	426	158	584	2,506	1,232	3,738	2,932	1,390	4,322
Limbourg	796	224	1,020	2,197	469	2,666	2,993	693	3,686
Luxembourg	441	179	620	796	234	1,030	1,237	413	1,650
Namur	962	133	1,095	2,046	439	2,485	3,008	572	3,580
Le Royaume	10,506	2,219	12,725	42,275	7,349	49,624	52,781	9,568	62,349

QUATRIÈME PARTIE

Population des arrondissements judiciaires et des cantons de justice de paix

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES					
PROVINCE D'ANVERS					
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANVERS		Loenhout	2,672	Wijnegem	5,820
Antwerpen (1° kant.)	60,886	Oostmalle	2,719	Wommelgem	5,506
(Anvers) (1^r cant.)		Sint-Lenaarts	4,006	Zoersel	1,805
Antwerpen (2° kant.)	69,346	Westmalle	3,942		
(Anvers) (2° cant.)		Wuustwezel	6,557		38,182
Antwerpen (3° kant.)	78,034			L'arrondissement	784,313
(Anvers) (3° cant.)		Ekeren	15,962		
Hoboken	31,725	Berendrecht	2,518	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MALINES	
	109,759	Brasschaat	16,333	Duffel	12,003
Antwerpen (4° kant.)	54,967	Hoevenen	2,238	Bonheiden	4,770
(Anvers) (4° cant.)		Kapellen	9,680	Koningshooikt	3,185
Burcht	6,169	Lillo	1,315	O.-L.-V.-Waver	4,530
Zwijndrecht	7,035	Schoten	16,937	Rijmenam	3,543
	68,171	Stabroek	4,690	Sint-Katelijne-Waver	10,326
Berchem	45,401	Zandvliet	3,223	Walem	1,636
Mortsel	16,445				
Wilrijk	26,150	Kontich	9,143		39,993
	87,996	Aartselaar	3,702	Heist-op-den-Berg	10,791
Borgerhout	50,877	Boechout	6,538	Beerzel	3,715
Deurne	56,853	Borsbeek	3,953	Bevel	1,086
Merksem	29,139	Edegem	7,856	Booischoot	4,486
	136,869	Hove	3,620	Hallaar	1,955
Boom	19,614	Lint	2,973	Itegem	3,797
Hemiksem	9,221	Reet	3,078	Nijlen	6,997
Niel	10,804	Vremde	1,113	Putte	6,198
Rumst	5,550	Waarloos	1,466	Schriek	3,281
Schelle	4,972			Wiekevorst	2,089
Terhagen	3,822	Zandhoven	2,270		
	53,983	Broechem	2,846	Lier (Lierre)	28,982
Brecht	5,579	Emblem	2,041	Berlaar	8,280
Essen	8,716	Halle	1,538	Gestel	189
Kalmthout	8,592	Massenhoven	758	Kessel	4,260
		Oelegem	2,427		
		Pulderbos	1,297		41,711
		Pulle	1,308	Mechelen (1° kant.)	29,915
		Ranst	2,865	(Malines) (1^r cant.)	
		Schilde	3,762		
		's-Gravenwezel	1,536		
		Sint-Job-in-'t-Goor	1,512		
		Viersel	891		

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Mechelen (2° kant.)	30,373	Retie	4,658	Geel	22,295
(Malines) (2° cant.)		Weelde	2,406	Meerhout	7,189
Blaasveld	2,388		25,064	Olmen	2,264
Heffen	1,482				61,624
Heindonk	635	Herentals	14,674	Turnhout	32,135
Hombeek	3,133	Bouwel	1,460	Beerse	6,574
Leest	1,857	Grobbendonk	4,108	Gierle	2,100
Ruisbroek	3,272	Herenthout	5,083	Oud-Turnhout	6,175
Tisselt	2,543	Kasterlee	3,263	Vlimmeren	1,129
Willebroek	14,712	Lichtaart	2,517	Vosselaar	3,578
	60,395	Lille	2,360		51,691
Puurs	6,071	Noorderwijk	1,968		
Bornem	9,067	Olen	5,538	Westerlo	6,184
Breendonk	2,751	Poederlee	1,200	Eindhout	1,749
Hingene	4,627	Tielen	1,984	Herselt	6,207
Liezele	1,219	Vorselaar	4,514	Houtvenne	1,011
Lippelo	794	Wechelderzande	1,228	Hulshout	2,373
Mariekerke	1,751		49,897	Morkhoven	924
Oppuurs	1,478	Hoogstraten	3,872	Oevel	1,827
Sint-Amands	4,059	Baarle-Hertog	1,742	Ramsel	3,175
Weert	795	(Baerle-Duc)		Tongerlo	3,088
	32,612	Meer	2,520	Varendonk	300
L'arrondissement	249,021	Meerle	2,396	Veerle	2,841
		Merkspas	4,192	Vorst	4,222
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE		Minderhout	1,156	Westmeerbeek	1,224
DE TURNHOUT		Rijkevorsel	6,181	Zoerle-Parwijs	1,196
Arendonk	7,919	Wortel	1,343		36,321
Dessel	5,002		23,402	L'arrondissement	247,999
Poppel	1,858	Mol	19,083	La province	1,281,333
Ravels	3,221	Balen	10,793		

PROVINCE DE BRABANT

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BRUXELLES					
Anderlecht	86,412	Mazenzele	1,063	Halle (Hal)	17,475
Dilbeek	7,374	Merchtem	7,664	Beert (Brages)	384
Groot-Bijgaarden	2,141	Mollem	1,534	Bellingen	654
Itterbeek	1,911	Opwijk	8,213	Bierghes (Bierk)	1,010
Sint-Agatha-Berchem	11,180	Relegem	535	Bogaarden	465
(Berchem-Ste-Agathe)		St-Katherina-Lombeek	3,143	Buizingen	3,513
Sint-Martens-Bodegem	1,302	Sint-Ulriks-Kapelle	1,176	Dworp (Tourneppe)	3,572
Zellik	2,813	Teralfene	2,618	Elingen	315
	113,133	Ternat	3,751	Huizingen	2,459
Asse	11,111		54,930	Kester	1,513
Bekkerzeel	399	Bruxelles (1° cant.)		Leerbeek	771
Essène	2,023	(Brussel) (1° cant.)		Lembeek	6,099
Hamme	279	Bruxelles (2° cant.)		Lot	3,381
Hekelgem	3,257	(Brussel) (2° cant.)	184,838	Pepingen	1,344
Kobbegem	449	Bruxelles (3° cant.)		Saintes (Sint-Renelde)	2,780
Liedekerke	7,715	(Brussel) (3° cant.)		Sint-Pieters-Leeuw	10,664
		Bruxelles (4° cant.)			56,399
		(Brussel) (4° cant.)			

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Ixelles (Elsene)	90,711	St-Laureins-Berchem	223	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOUVAIN	
Auderghem	18,640	Sint-Martens-Lennik	1,627	Aarschot	10,589
(Oudergem)		Strijtem	1,068	Begijnendijk	3,049
Hoeilaart	6,302	TollembEEK	2,587	Betekom	3,389
Overijse	9,610	Vlezenbeek	1,870	Gelrode	1,517
Watermael-Boitsfort	19,683	Vollezele	1,708	Houwaart	1,233
(Watermaal-Bosvoorde)		Wambeek	1,855	Kortrijk-Dutsel	1,485
	144,946		38,949	Langdorp	3,704
Molenbeek-Saint-Jean	63,922	Uccle (Ukkel)	56,156	Nieuwrode	1,928
(Sint-Jans-Molenbeek)		Alsemberg	2,001	Rillaar	4,164
Ganshoren	9,092	Beersel	2,637	Sint-Pieters-Rode	970
Jette	29,484	Drogenbos	3,661	Tielt	3,381
Koekelberg	15,103	Forest (Vorst)	47,370		35,409
	117,601	Linkebeek	3,050	Diest	8,834
Saint-Gilles	61,396	Ruisbroek	5,338	Assent	1,483
(Sint-Gillis)		Sint-Genesius-Rode	8,166	Averbode	2,360
Saint-Josse-ten-Noode	28,155	(Rhode-Saint-Genèse)		Bekkevoort	2,747
(Sint-Joost-ten-Node)			128,379	Deurne	869
Etterbeek	50,040	Vilvoorde (Vilvorde)	25,655	Kaggevinne	1,577
Kraainem	3,333	Berg	1,439	Kortenaken	2,058
Sint-Stevens-Woluwe	2,147	Buken	417	Messelbroek	1,198
(Woluwe-St-Etienne)		Elewijt	1,960	Molenbeek-Wersbeek	1,173
Sterrebeek	2,438	Eppegem	2,173	Molenstede	1,475
Wezembeek-Oppem	3,794	Hofstade	2,412	Schaffen	2,525
Woluwe-St-Lambert	26,344	Kampenhout	3,835	Scherpenheuvel	5,112
(St-Lambrechts-Woluwe)		Machelen	6,374	(Montaigu)	
Woluwe-Saint-Pierre	18,455	Melsbroek	1,590	Testelt	1,844
(Sint-Pieters-Woluwe)		Muizen	3,836	Waanrode	1,625
	134,706	Perk	1,490	Webbekom	834
Schaerbeek (Schaarbeek)	123,671	Peutie	1,874	Zichem	4,136
Diegem	4,256	Weerde	1,390		39,850
Evere	15,277	Zemst	3,672	Glabbeek-Zuurbemde	1,229
Nederokkerzeel	1,281		58,117	Attenrode	893
Nossegem	1,436	Wolvertem	4,313	Binkom	1,359
Steenokkerzeel	2,953	Beigem	920	Bunsbeek	1,669
Zaventem	7,619	Brussegem	2,551	Hoeleden	1,273
	156,493	Grimbergen	7,298	Kapellen	929
Sint-Kwintens-Lennik	3,949	Humbeek	2,412	Kerkom	1,115
Borchtlombeek	1,791	Kapelle-op-den-Bos	3,301	Kersbeek-Miskom	1,309
Gaasbeek	354	Londerzeel	7,372	Lubbeek	4,028
Galmaarden	2,602	Malderen	3,044	Meensel-Kiezegem	867
(Gammerages)		Meise	2,583	Roosbeek	1,123
Gooik	3,282	Nieuwenrode	1,283	Sint-Joris-Winge	1,747
Heikruis	750	Ramsdonk	968	Vissenaken	1,131
Herfelingen	1,417	Steenhuffel	2,465		18,672
Herne	3,371	Strombeek-Bever	5,276	Haacht	3,467
Oetingen	1,721	Wemmel	6,252	Baal	2,491
O.-L.-V.-Lombeek	834		50,038	Boortmeerbeek	3,320
Oudenaken	284	L'arrondissement	1,299,925	Hever	2,464
Pamel	4,875			Holsbeek	2,181
Schepdaal	2,781			Keerbergen	4,117
				Rotselaar	3,761
				Tildonk	1,654

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Tremelo	3,381	Neervelp	552	Folx-les-Caves	500
Werchter	2,681	Oorbeek	310	Glimes	412
Wespelaar	2,066	Opheylissem	732	Hamme-Mille	1,005
Wezemaal	2,269	Oplinter	1,782	Huppaye	910
	33,852	Opvelp	859	Incourt	661
Leuven (1 ^o kant.)	14,223	Outgaarden	786	Jandrain-Jandrenouille	978
(Louvain) (1 ^r cant.)		Sint-Margriete-Houtem	730	Jauche (Geten)	1,486
Erps-Kwerps	3,472	Vertrijk	759	Jauchette	360
Everberg	1,680	Willebringen	730	Jodoigne-Souveraine	429
Herent	8,340	Wommersom	1,405	(Opgeldenaken)	
Kessel-Lo	14,048	Zétrud-Lumay	719	Lathuy	542
Kortenberg	3,189	(Zittert-Lummen)		Linsmeau (Linsmeel)	434
Linden	1,296			Longueville	465
Meerbeek	1,203	Zoutleeuw (Léau)	2,282	Marilles	668
Pellenberg	904	Budingen	1,969	Mélin (Malen)	965
Veltem-Beisem	2,306	Dormaal	570	Nodebais	466
Wilsela	4,936	Drieslinter	1,479	Noduwez	683
Winksele	1,895	Geetbets	2,910	Opprebais	1,326
	57,492	Grazen	519	Orp-le-Grand	1,961
Leuven (2 ^o kant.)	22,417	Halle-Booienhoven	2,025	Piétrain (Petrem)	925
(Louvain) (2 ^e cant.)		Helen-Bosch	372	Pièrebais	673
Bertem	2,886	Melkwezer	502	Ramillies-Offus	641
Bierbeek	2,394	Neerlinter	1,412	Roux-Miroir	467
Blanden	872	Orsmaal-Gussenhoven	810	Saint-Jean-Geest	616
Duisburg	1,805	Ransberg	829	(Sint-Jans-Geest)	
Haasrode	1,504	Rummen	1,711	Saint-Remy-Geest	433
Heverlee	11,698			(Sint-Remigius-Geest)	
Huldenberg	1,569			Tourinnes-la-Grosse	912
Korbeek-Dijle	757	L'arrondissement	316,677	(Deurne)	
Korbeek-Lo	2,770				26,607
Leefdaal	2,150	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE		Nivelles (Nijvel)	11,929
Loonbeek	600	DE NIVELLES		Baulers	1,121
Lovenjoel	1,529	Genappe (Genepiën)	1,837	Bornival	347
Neerijse	1,253	Baisy-Thy	2,078	Braine-l'Alleud	12,026
Ottenburg	1,250	Bousval	1,726	(Eigenbrakel)	
Oud-Heverlee	1,506	Gentinne	592	Braine-le-Château	4,127
Sint-Agatha-Rode	862	Glabais	578	(Kasteelbrakel)	
Sint-Joris-Weert	1,071	Houtain-le-Val	861	Clabecq (Klabbeek)	1,821
Tervuren	6,725	Loupogne	1,403	Haut-Ittre	463
Vaalbeek	224	Maransart	398	Ittre (Itter)	2,561
Vossem	1,542	Marbais	2,057	Lillois-Witterzée	1,222
	67,384	Mellery	486	Monstreux	256
Tienen (Tirlemont)	22,383	Sart-Dames-Avelines	1,828	Oisquercq (Oostkerk)	812
Bost	1,009	Tilly	1,102	Ophain-Bois-Seigneur-	
Boutersem	1,526	Vieux-Genappe	1,245	Isaac	1,633
Ezemaal	415	Villers-la-Ville	1,156	Plancenoît	631
Goetsenhoven	1,055	Ways	595	Quenast	2,757
(Gossoncourt)				Rebecq-Rognon	4,004
Hakendover	1,210	Jodoigne (Geldenaken)	4,147	(Roosbeek)	
Hoegaarden	4,508	Autre-Eglise	840	Thines	200
Kumtich	1,932	Beauvechain (Bevekom)	1,570	Tubize (Tubeke)	9,281
L'Ecluse (Sluizen)	348	Bomal	244	Virginal-Samme	2,158
Meldert	912	Dongelberg	481	Waterloo	7,598
Neerheylissem	1,966	Enines	407	Wauthier-Braine	1,849
				(Woutersbrakel)	
					66,796

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Perwez (Perwijs)	2,587	Thorembais-les-Béguines	573	Dion-le-Val	344
Chastre-Villeroux-Blanmont	1,447	Thorembais-St-Trond	923	Genval	4,262
Corbais	544	Tourinnes-St-Lambert	1,357	Grez-Doiceau (Graven)	2,555
Cortil-Noirmont	918	Walhain-Saint-Paul	1,686	La Hulpe (Terhulpen)	4,231
Geest-Gérompont-Petit-Rosière	772		17,728	Lasne-Chapelle-Saint-Lambert	1,836
Grand-Rosière-Hottomont	562	Wavre (Waver)	8,170	Limal	2,717
Hévillers	797	Archennes (Eerken)	753	Limelette	1,219
Malèves-Sainte-Marie-Wastines	580	Bierges	1,841	Nethen	1,346
Mont-Saint-André	516	Biez	448	Ohain	2,169
Mont-Saint-Guibert	1,692	Bonlez	374	Ottignies	3,786
Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin	1,151	Bossut-Gottechain	1,150	Rixensart	4,772
Noville-sur-Méhaigne	737	Céroux-Mousty	1,784	Rosières	869
Orbais	579	Chaumont-Gistoux	1,265		52,793
Saint-Géry	307	Corroy-le-Grand	951	L'arrondissement	181,866
		Courtoy-Saint-Etienne	4,902		
		Couture-Saint-Germain	549	La province	1,798,468
		Dion-le-Mont	500		

PROVINCE DE HAINAUT

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CHARLEROI		Vellereille-les-Brayeux		Roselies	
Beaumont	1,573	Waudrez	2,013	Villers-Poterie	586
Barbençon	563		67,637		68,588
Boussu-lez-Walcourt	765	Charleroi (Nord-Noord)	23,703	Chimay	3,279
Erpion	227	Dampremy	11,678	Baileux	835
Fourbechies	221	Gilly	24,271	Bailièvre	261
Froid-Chapelle	1,603	Lodelinsart	10,759	Beauwelz	544
Grandrieu	649		70,411	Bourlers	861
Leugnies	404	Charleroi (Sud-Zuid)	2,191	Forge-Philippe	390
Leval-Chaudeville	190	Couillet	12,931	Forges	951
Montbliart	367	Marcinelle	23,091	L'Escaillère	298
Rance	1,505	Montignies-sur-Sambre	23,064	Lompret	191
Renlies	441	Mont-sur-Marchienne	11,063	Macon	773
Sautin	433		72,340	Macquenoise	575
Sivry	1,586	Châtelet	14,605	Momignies	2,123
Solre-Saint-Géry	910	Acoz	1,246	Monceau-Imbrechies	310
Thirimont	490	Aiseau	3,997	Rièzes	472
Vergnies	222	Bouffioulx	4,849	Robechies	247
	12,149	Châtelineau	18,230	Saint-Remy	513
Binche	10,623	Farciennes	10,774	Salles	321
Anderlues	12,383	Gerpennes	2,072	Seloignes	935
Buvrines	1,394	Gougny	689	Vaulx	124
Carnières	7,939	Joncret	372	Villers-la-Tour	525
Epinois	1,501	Lambusart	2,698	Virelles	722
Estinnes-au-Mont	2,001	Loverval	1,097		15,250
Haine-Saint-Pierre	6,490	Pironchamps	2,581	Fontaine-L'Evêque	8,121
Haulchin	1,202	Pont-de-Loup	2,668	Bellecourt	1,159
Leval-Trahegnies	6,128	Presles	849	Chapelle-lez-Herlaimont	7,384
Mont-Ste-Aldegonde	1,733			Courcelles	16,287
Mont-Ste-Geneviève	428			Forchies-la-Marche	6,378
Morlanwelz	8,731				
Ressaix	4,372				

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Leernes	2,217	Seneffe	3,253	Brugelette	1,637
Piéton	2,108	Arquennes	1,958	Fouleng	166
Souvret	4,153	Bois-d'Haine	4,070	Gages	349
Trazegnies	6,709	Buzet	1,066	Gibecq	338
	54,516	Familleureux	2,058	Gondregnies	155
Gosselies	10,018	Fayt-lez-Manage	5,060	Grosage	404
Boignée	579	Feluy	2,227	Huissignies	1,235
Brye	331	Godarville	1,707	Irchonwelz	852
Fleurs	6,881	Gouy-lez-Piéton	3,312	Ladeuze	912
Frasnes-lez-Gosselies	2,431	La Hestre	3,849	Maffle	1,413
Heppignies	1,435	Luttre	2,174	Mévergnies	676
Liberchies	715	Manage	5,249	Moulbaix	578
Mellet	1,647	Obaix	1,048	Ormeignies	874
Ransart	10,066	Petit-Rœulx- lez-Nivelles	224	Tongre-Notre-Dame	559
Saint-Amand	1,089	Pont-à-Celles	5,000	Tongre-Saint-Martin	132
Thiméon	1,664	Rêves	1,240	Villers-Notre-Dame	193
Viesville	1,881		43,495	Villers-Saint-Amand	444
Villers-Perwin	936				15,750
Wagnelée	817	Thuin	5,630	Dour	11,642
Wanfercée-Baulet	5,811	Biercée	369	Angre	1,096
Wangénies	1,266	Biesme-sous-Thuin	276	Angreau	501
Wayaux	376	Cour-sur-Heure	418	Athis	422
	47,943	Donstiennes	289	Audregnies	941
Jumet	28,569	Gozée	1,747	Autreppe	328
Roux	9,591	Ham-sur-Heure	2,252	Baisieux	970
	38,160	Jamioulx	1,160	Blaugies	1,157
Marchienne-au-Pont	21,351	Lobbès	3,271	Elouges	4,968
Goutroux	1,676	Marbaix	607	Erquennes	651
Landelies	1,240	Nalines	2,644	Fayt-le-Franc	548
Monceau-sur-Sambre	9,715	Ragnies	528	Marchipont	114
Montignies-le-Tilleul	5,656	Strée	1,181	Montignies-sur-Roc	775
	39,638	Thuillies	1,807	Onnezies	287
Merbes-le-Château	1,231		22,179	Quiévrain	5,367
Bersillies-l'Abbaye	676	L'arrondissement	569,977	Roisin	1,447
Bienne-lez-Happart	304	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONS		Wihéries	2,783
Croix-lez-Rouveroy	227	Boussu	12,325		33,997
Erquelines	4,399	Hainin	794	Edingen (Enghien)	4,428
Faurœulx	347	Hautrage	3,196	Bassily (Zullik)	1,107
Fontaine-Valmont	912	Hensies	3,003	Graty	618
Grand-Reng	1,763	Hornu	10,799	Hoves (Hove)	622
Hantes-Wihéries	702	Montroël-sur-Haine	753	Marcq (Mark)	1,317
Labuissière	1,204	Quaregnon	17,842	Petit-Enghien	2,691
Leers-et-Fosteau	293	Saint-Ghislain	3,279	(Lettelingen)	
Merbes-Sainte-Marie	575	Thulin	2,537	Petit-Rœulx-lez-Braine	536
Montignies-Saint- Christophe	303	Villerot	528	Silly (Opzullik)	1,562
Peissant	604	Warquignies	1,002	Sint-Pieters-Kapelle	1,333
Rouveroy	436	Wasmès	15,192	(Saint-Pierre-Cappelle)	
Sars-la-Buissière	808	Wasmuel	3,451	Steenkerque	446
Solre-sur-Sambre	2,887		74,701	(Steenkerke)	
	17,671	Chièvres	2,943	Thoricourt	438
		Arbre	543		15,098
		Attre	514	La Louvière	21,589
		Blicquy	833	Haine-Saint-Paul	7,077
				Houdeng-Aimeries	7,672
				Houdeng-Goegnies	9,214

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Saint-Vaast	3,022	Quévy-le-Grand	733	Rumes	1,897
Trivières	3,690	Quévy-le-Petit	852	Saint-Maur	417
	52,264	Sars-la-Bruyère	623	Taintignies	2,777
			43,165	Wez-Velvain	1,209
Lens	1,774				25,629
Baudour	4,745	Rœulx	2,599	Ath (Aat)	10,296
Bauffe	501	Boussoit	1,667	Bouvignies	565
Cambron-Casteau	415	Bray	3,442	Ghislenghien	696
Cambron-Saint-Vincent	733	Casteau	1,723	(Gellingen)	
Chaussée-Notre-Dame- Louvignies	912	Estinnes-au-Val	1,382	Hellebecq	570
Erbaut	327	Gottignies	662	Houtaing	556
Erbisœul	1,001	Marche-lez-Ecaussinnes	2,075	Isières	928
Herchies	2,052	Maurage	4,531	Lanquesaint	332
Jurbise (Jurbeke)	1,260	Mignault	1,155	Mainvault	1,272
Lombise	358	Péronnes	6,046	Meslin-L'Evêque	1,112
Masnuy-Saint-Jean	1,346	Saint-Denis	833	Ostiches	688
Masnuy-Saint-Pierre	401	Strépy-Bracquegnies	8,949	Rebaix	879
Montignies-lez-Lens	741	Thieu	2,198		17,894
Neufmaison	502	Thieusies	778		
Neufvilles	2,431	Vellereille-le-Sec	173	Celles	1,225
Sirault	2,829	Villers-Saint-Ghislain	548	Anserœul	1,158
Tertre	4,088	Ville-sur-Haine	1,381	Escanaffles	1,315
	26,416		40,142	Hérinnes	1,557
		Soignies (Zinnik)	10,345	Melles	343
Mons (Bergen)	25,661	Braine-le-Comte	10,040	Molenbaix	849
Ciply	772	('s-Gravenbrakel)		Mont-Saint-Aubert	636
Cuesmes	10,540	Ecaussinnes-d'Enghien	6,896	Mourcourt	1,020
Flénu	6,792	Ecaussinnes-Lalaing	1,058	Obigies	560
Ghlin	6,287	Hennuyères	2,109	Popuelles	220
Havré	4,729	Henripont	319	Pottes	1,510
Hyon	2,658	Horrues	1,955	Quartes	269
Jemappes	12,902	Naast	1,986	Velaines	1,513
Maisières	1,659	Ronquières	1,336	Wattripont	286
Mesvin	739				
Nimy	3,784		36,044		12,461
Nouvelles	352				
Obourg	2,591	L'arrondissement	418,694	Flobecq (Vloesberg)	3,465
Saint-Symphorien	1,236			Ellezelles (Elzele)	4,444
Spiennes	415			Everbeek	2,118
	81,117			Wodecq	1,513
		ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TOURNAI			11,540
Pâturages	10,296	Antoing	3,477	Frasnes-lez-Buissenal	2,857
Asquillies	304	Bleharies	1,300	Anvaing	1,224
Aulnois	1,005	Bruyelle	1,061	Arc-Ainières	869
Blaregnies	596	Chalonne	902	Buissenal	556
Bougnies	377	Chercq	887	Cordes	221
Eugies	2,630	Ere	883	Dergneau	682
Frameries	12,049	Fontenoy	755	Forest	464
Genly	1,067	Guignies	813	Hacquegnies	489
Givry	1,733	Hollain	1,431	Herquegies	238
Goegnies-Chaussée	387	Howardries	157	Lahamaide	592
Harmignies	1,036	Jollain-Merlin	699	Moustier	899
Harveng	654	La Glanerie	847	Saint-Sauveur	1,412
Havay	782	Laplaigne	1,369		
La Bouverie	7,635	Lesdain	643		10,503
Noirchain	406	Maubray	1,325		
		Péronnes	1,558		
		Rongy	1,222		

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Lessines (Lessen)	9,931	Blaton	3,798	Estaimbourg	1,106
Acren (Les deux)	4,177	Bon-Secours	1,854	Estaimpuis	2,655
(Twee Akren)		Braffe	439	Evregnies	854
Bever (Biévène)	1,918	Brasmenil	943	Leers-Nord	1,607
Bois-de-Lessines	1,623	Bury	876	Néchin	2,329
(Lessenbos)		Callenelle	638	Pecq	2,034
Ghoy	1,148	Roucourt	1,115	Ramegnies-Chin	1,025
Oeudeghien	901	Vezon	1,233	Saint-Léger	822
Ogy	781	Wasmes-Audeméz-		Warcoing	1,184
Ollignies (Woelingen)	1,528	Briffœil	595		
Papignies (Papegem)	633	Wiers	2,978		
Wannebecq	750				
	23,390		22,688	Tournai (Doornik)	32,221
		Quevaucamps	2,852	Esplechin	981
Leuze	6,548	Aubechies	171	Froidmont	969
Barry	827	Basècles	4,351	Froyennes	1,713
Beclers	1,039	Belœil	2,291	Havinnnes	978
Chapelle-à-Oie	398	Bernissart	2,644	Hertain	198
Chapelle-à-Wattines	782	Ellignies-Sainte-Anne	999	Kain	4,620
Gallaix	209	Grandglise	1,125	Lamain	450
Gaurain-Ramecroix	3,769	Harchies	2,867	Marquain	1,013
Grandmetz	731	Pommerœul	1,825	Orcq	612
Ligne	949	Ramegnies	225	Rumillies	1,865
Maulde	891	Stambruges	1,478	Vaulx	1,721
Montroël-au-Bois	515	Thumaide	536	Warchin	1,030
Pipaix	1,289	Tourpes	798	Willemeau	622
Thieulain	625	Ville-Pommerœul	1,006		
Thimougies	219	Wadelincourt	352		
Willaupuis	591				
	19,382		23,520	L'arrondissement	236,129
		Templeuve	3,471	La province	1,224,800
Péruwelz	7,673	Bailleul	389	Le Ressort de la Cour	
Baugnies	546	Blandain	2,521	d'appel de Bruxelles	4,304,601
		Esquelmes	132		

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GAND
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BRUGES		Sint-Kruis	7,935	Uitkerke	3,175
Ardoois	7,096	Waardamme	936	Varsenare	1,482
Egem	1,493		64,316	Vlissegem	1,295
Koolskamp	2,094	Brugge (2° kant.)	23,182	Wenduine	1,571
Zwevezele	5,040	(Bruges) (2° cant.)		Zedelgem	3,647
	15,723	Blankenberge	8,934	Zerkegem	1,478
Brugge (1° kant.)	20,078	Houtave	620	Zuikerkerke	1,073
(Bruges) (1 ^r cant.)		Jabbeke	2,560		
Assebroek	11,337	Klemskerke	3,099	Brugge (3° kant.)	9,488
Beernem	5,344	Loppem	2,557	(Bruges) (3° cant.)	
Hertsberge	1,070	Meetkerke	464	Damme	1,136
Oedelem	4,968	Nieuwmunster	477	Dudzele	2,069
Oostkamp	7,754	Sint-Andries	10,583	Heist	7,423
Sijsele	3,140	Sint-Michiels	5,444	Hoeke	186
Sint-Joris	1,754	Snellegem	1,288	Knokke	11,029
		Stalhille	860	Koolkerke	768

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE					
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'AUDENARDE		Denderhoutem	4,855	Paulatem	174
Geraardsbergen	11,268	Denderleeuw	7,274	Roborst	811
(Grammont)		Denderwindeke	3,140	Rozebeke	426
Goeferinge	885	Iddergem	1,603	Schorisse	1,890
Grimminge	564	Lieferinge	290	Sint-Blasius-Boekel	724
Idegem	1,448	Meerbeke	4,517	Sint-Denijs-Boekel	1,042
Moerbeke	2,026	Nederhasselt	1,261	Sint-Kornelis-Horebeke	768
Nederboelare	1,084	Neigem	573	Sint-Maria-Latem	648
Nieuwenhove	399	Okegem	1,754	Welden	1,131
Onkerzele	2,544	Outer	2,336	Zegelsem	1,355
Overboelare	3,352	Pollare	871		
Schendelbeke	1,459		43,073		16,401
Smeerebbe-Vloerzegem	636	Oudenaarde (Audenarde)	6,632	Zottegem	6,141
Viane	1,732	Berchem	2,363	Elene	958
Voorde	1,056	Bevere	2,459	Erwetegem	2,437
Waarbeke	315	Edelare	945	Godveerdegem	697
Zandbergen	1,592	Eine	3,931	Grotenberge	1,248
Zarlardinghe	1,110	Elsegem	1,112	Hillegem	2,192
	31,470	Ename	1,483	Leeuwergem	957
		Etikhove	2,096	Oombergen	841
Herzele	3,849	Leupegem	1,550	Sint-Goriks-Oudenhove	1,063
Aaigem	1,811	Maarke-Kerkem	1,176	Sint-Lievens-Essche	2,413
Bambrugge	1,370	Mater	2,376	Sint-Maria-Oudenhove	2,917
Borsbeke	1,469	Melden	1,192	Strijpen	2,237
Burst	1,681	Moregem	390	Velzeke-Ruddershove	3,133
Erembodegem	9,054	Nederename	1,942		
Haaltert	5,732	Nukerke	1,836		27,234
Heldergem	1,649	Ooike	851		
Kerksken	2,632	Petegem	1,587	L'arrondissement	245,189
Letterhoutem	1,193	Volkegem	639		
Ressegem	1,113	Wortegem	2,055		
Sint-Antelinks	885	Zulzeke	782		
Sint-Lievens-Houtem	3,670		37,397	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TERMONDE	
Welle	2,756	Ronse (Renaix)	25,924	Aalst (Alost)	41,960
Woubrechtgem	988	Amougies	1,017	Baardegem	1,657
Zonnegem	695	Kwaremont	1,038	Bavegem	1,426
	40,547	Orroir	731	Erondegem	1,608
		Ruien	2,194	Erpe	3,858
Nederbrakel	5,901	Ruseignies	619	Gijzegem	2,220
Deftinge	1,650		31,523	Herderssem	2,202
Hemelveerdegem	439	Sint-Maria-Horebeke	1,509	Hofstade	4,443
Opbrakel	1,714	Beerlegem	313	Impe	780
Ophasselt	1,530	Dikkele	230	Lede	8,614
Parike	689	Elst	1,189	Meldert	2,622
Sint-Maria-Lierde	2,160	Hundelgem	525	Mere	4,324
Sint-Martens-Lierde	1,693	Meilegem	371	Moorsel	4,517
Steenhuize-Wijnhuize	1,768	Michelbeke	962	Nieuwerkerken	4,472
	17,544	Munkzwalm	1,370	Oordegem	2,860
		Nederzwalm		Ottergem	552
Ninove	11,146	Hermelgem	963	Schoonaarde	2,446
Appelterre-Eichem	2,127			Smetlede	1,155
Aspelare	1,326			Vlekkem	325
				Vlierzele	2,294

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Wanzele	932	Temse (Tamise)	13,861	Eeklo	16,903
Wichelen	3,421	Bazel	4,023	√ Adegem	4,947
	98,688	Haasdonk	3,582	Maldegem	12,550
		Kruike	5,911	Middelburg	609
Beveren	13,510	Rupelmonde	3,525	Sint-Laureins	3,281
Doel	1,669	Steendorp	3,286		38,290
Kallo	2,459	Tielrode	2,519		
Kieldrecht	4,064		36,707	Evergem	10,476
Melsele	5,275			Desteldonk	1,064
Verrebroek	1,383			Oostakker	7,475
	28,360	Wetteren	19,370	Sint-Amandsberg	21,352
		Kalken	4,802	Wondelgem	5,603
Dendermonde (Termonde)	9,333	Laarne	4,813		45,970
Appels	2,451	Massemen	1,942		
Baasrode	6,458	Schellebelle	3,052	Gent (1 ^e kant.)	52,063
Buggenhout	8,974	Serskamp	2,585	(Gand) (1 ^r cant.)	
Denderbelle	1,867	Westrem	759	Gent (2 ^e kant.)	56,303
Lebbeke	11,882			(Gand) (2 ^e cant.)	
Mespelare	363	Zele	16,330	Afsnee	763
Opdorp	1,428	Berlare	5,472	Sint-Denijs-Westrem	3,084
Oudegem	3,376	Grembergen	4,736		60,150
Sint-Gillis-bij-Dendermonde	9,669	Overmere	3,432		
Wieze	2,523	Uitbergen	1,490	Gent (3 ^e kant.)	57,730
	58,324		31,460	(Gand) (3 ^e cant.)	
				Drongen	6,943
Hamme	16,405			(Tronchiennes)	
Elversele	1,230	L'arrondissement	437,220	Mariakerke	4,659
Moerzeke	4,638			Vinderhout	1,232
Waasmunster	6,583				70,564
	28,856				
		ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE GAND			
Lokeren	25,492	Assenede	5,505	Kaprijke	3,153
Daknam	666	Boekhoute	2,539	Bassevelde	3,375
Eksaarde	4,843	Ertvelde	4,288	Lembeke	2,783
	31,001	Kluizen	1,448	Oosteeklo	2,330
		Zelzate	10,016	Sint-Jan-in-Erem	982
				Sint-Margriete	874
Sint-Gillis-Waas	5,759		23,796	Waterland-Oudeman	727
Kemzeke	2,506	Deinze	5,545	Watervliet	2,191
Klinge (De)	2,829	Astene	2,110		16,415
Meerdonk	2,174	Bachte-Maria-Lerne	1,329		
Nieuwkerken-Waas	4,198	Gottem	847	Kruishoutem	4,760
Sint-Pauwels	2,793	Grammene	569	Heurne	632
Stekene	8,707	Machelen	3,124	Huise	2,776
Vrasene	3,887	Olsene	2,977	Mullem	484
	32,853	Petegem	5,149	Nokere	1,136
		Sint-Martens-Lerne	512	Ouwegem	1,335
Sint-Niklaas (St-Nicolas)	43,994	Vinkt	1,387	Wannegem-Lede	1,031
Belsele	4,498	Wontergem	908	Zingem	3,352
Sinaai	5,156	Zeveren	561	Zulte	3,927
	53,648		25,018		19,433

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Ledeberg	12,244	Nevele	2,606	Semmerzake	1,282
Destelbergen	5,384	Aalter	7,114	Vurste	972
Gentbrugge	17,728	Hansbeke	1,892		
Heusden	5,016	Landegem	1,947		40,550
	40,372	Loténhulle	2,262		
		Meigem	969	Waarschoot	7,277
		Poeke	779	Oostwinkel	910
		Poesele	527	Sléidinge	5,739
		Vosselare	873		
			18,969		13,926
Lochristi	5,131			Zomergem	5,845
Beervelde	2,589	Oosterzele	3,090	Bellem	1,584
Mendonk	403	Baaigem	609	Knesselare	4,450
Moerbeke	5,646	Balegem	3,555	Lovendegem	4,800
Sint-Kruis-Winkel	1,918	Bottelare	1,449	Merendree	1,961
Wachtebeke	5,434	Dikkelvenne	1,620	Ronsele	353
Zaffelare	3,284	Gavere	2,068	Ursel	2,481
Zeveneken	1,972	Gijzenzele	804		
	26,377	Controde	731		21,474
		Landskouter	542	L'arrondissement	534,871
Nazareth	4,536	Lemberge	460		
Asper	2,443	Melle	7,419	La province	1,217,280
Deurle	1,203	Melsen	893		
Eke	2,390	Merelbeke	9,670	Le Ressort de la Cour d'appel de Gand	2,213,729
Pinte (De)	2,331	Moortsele	891		
Sint-Martens-Latem	2,478	Munte	823		
Zevergem	1,239	Schelderode	1,026		
Zwijnaarde	4,884	Scheldewindeke	2,646		
	21,504				

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE
PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE HUY		Fallais	839	Huccorgne	800
Ferrières	1,046	Hannêche	306	Landenne	1,930
Ernonheid	143	Lamontzée	224	Lavoir	322
Filot	369	Latinne	876	Moha	1,717
Harzé	1,009	Lens-Saint-Remy	964	Seilles	4,161
Lorcé	359	Lens-Saint-Servais	299	Waret-L'Evêque	759
Vieuxville	216	Marneffe	733		
Werbomont	387	Meeffe	658		14,333
Xhoris	885	Merdorp	605		
	4,414	Moxhe	452	Huy (Hoei)	13,124
		Oteppe	481	Amay	6,469
Hannut (Hannuit)	2,601	Poucet	360	Ampsin	2,812
Abolens	313	Thisnes	1,215	Antheit	3,295
Acosse	234	Tourinne	308	Ben-Ahin	2,538
Ambresin	522	Ville-en-Hesbaye	611	Bois-et-Borsu	844
Avennes	655	Villers-le-Peuplier	639	Fumal	791
Avin	621	Vissoul	193	Les Avins	605
Blehen	298	Wasseiges	783	Marchin	4,524
Braives	1,130		19,020	Neuville-sous-Huy	103
Burdinne	747	Héron	975	Ocquier	697
Ciplet	774	Bas-Oha	1,252	Ombret-Rawsa	868
Crehen	579	Couthuin	2,417	Pailhe	382
				Strée	853
				Tihange	2,058

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Vierset-Barse	1,630	Comblain-Fairon	1,091	Hermalle-sous-Argenteau	1,970
Vinalmont	1,048	Ehein	238	Hermée	1,152
Vyle-et-Tharoul	495	Ellemelle	249	Heure-le-Romain	1,357
Wanze	1,774	Fraiture	435	Houtain-Saint-Siméon	1,168
	44,910	Hamoir	1,297	Juprelle	830
		Hermalle-sous-Huy	1,575	Lantin	326
		Hody	189	Liers	1,058
Jehay-Bodegnée	1,146	Linchet	70	Lixhe (Lizee)	1,216
Aineffe	197	Modave	554	Milmort	1,786
Borlez	483	Neuveville-en-Condroz	595	Othée (Elch)	1,377
Chapon-Seraing	436	Ouffet	1,521	Oupeye	1,624
Fize-Fontaine	576	Outrelouxhe	131	Paifve	313
Flône	310	Pouleur	1,566	Rocourt	2,642
Haneffe	878	Ramelot	248	Slins	832
Les Waleffes	675	Saint-Séverin	601	Villers-Saint-Siméon	327
Saint-Georges	5,764	Seny	264	Vivegnis	2,914
Seraing-le-Château	233	Soheit-Tinlot	484	Voroux-lez-Liers	493
Vaux-et-Borset	779	Tavier	979	Wihogne (Nuborp)	422
Verlaine	1,519	Terwagne	380	Xhendremael	1,047
Vieux-Waleffe	286	Villers-aux-Tours	433		
Villers-le-Bouillet	2,128	Villers-le-Temple	878		
Warnant-Dreye	1,038	Warzée	445		32,411
		Yernée-Fraineux	317		
	16,448				
			23,133	Fléron	3,456
				Ayeneux	1,103
Landen	3,934			Bellaire	1,523
Attenhoven	2,031	L'arrondissement	141,870	Beyne-Heusay	6,160
Avernas-le-Bauduin	648			Cerexhe-Heuseux	904
Bertrée	381			Chaufontaine	1,889
Cras-Avernas	706			Chênée	10,352
Elixsem	303			Embourg	1,898
Grand-Hallet	885			Evegnée	213
Laar	570			Forêt	4,971
Lincent (Lijsem)	1,375			Magnée	532
Neerhespen	422			Melen	1,747
Neerlanden	387			Micheroux	1,165
Neerwinden	897			Nessonvaux	1,047
Overhespen	443			Queue-du-Bois	1,817
Overwinden	634			Retinne	2,525
Pellaines (Pellen)	362			Romsée	2,925
Petit-Hallet	388			Saive	1,505
Racour (Raathoven)	1,089			Soumagne	4,691
Rumsdorp	237			Tignée	167
Trognée (Truielingen)	391			Vaux-sous-Chèvremont	4,573
Waasmont (Wamont)	1,097				55,163
Walsbets	339				
Walshoutem (Houtain-L'Evêque)	1,343			Grivegnée	18,495
Wange	272			Angleur	10,007
Wansin	255			Bressoux	15,529
Wezeren	223			Jupille	8,177
	19,612				52,208
			21,074		
Nandrin	989			Herstal	27,260
Abée	509	Fexhe-Slins	904	Vottem	5,894
Anthisnes	1,467	Alleur	3,257	Wandre	6,737
Clavier	1,314	Boirs	803		
Clermont	763	Glons (Glaaien)	1,873		39,891
Comblain-au-Pont	3,551	Haccourt	2,720		

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Hollogne-aux-Pierres	5,556	Sclessin (Ougrée)	7,602	Montzen	2,351
Awans	2,158	Tilleur	6,182	Moresnet	1,300
Awirs	2,390		41,623	Neufchâteau	559
Bierset	1,006			Remersdaal	452
Chokier	1,000	Seraing (b)	42,292	Sint-Martens-Voeren	924
Crisnée	525	Bonnelles	1,907	(Fouron-Saint-Martin)	
Engis	3,496	Ougrée (b)	11,643	Sint-Pieters-Voeren	344
Fexhe-le-Haut-Clocher	887	Plainevaux	930	(Fouron-Saint-Pierre)	
Fize-le-Marsal	547	Ramet	3,588	Sippenaeken	299
Flémalle-Grande	5,962	Rotheux-Rimière	995	Teuven	643
Flémalle-Haute	6,703	Tilff	4,570		20,005
Fooz	435				
Freloux	69		65,925	Dison	10,044
Gleixhe	260	Waremme (Borgworm)	4,963	Andrimont	6,889
Grâce-Berleur	7,474	Bergilers	701	Grand-Rechain	726
Hognoul	509	Berloz	925	Petit-Rechain	2,333
Horion-Hozémont	3,440	Bettincourt	382		19,992
Jemeppe	13,775	(Bettenhoven)		Eupen	14,545
Jeneffe	653	Bleret	355	Eynatten	1,099
Kemexhe	521	Boëlhe	268	Hauset	828
Loncin	1,972	Bovenistier	403	Hergenrath	1,197
Momalle	1,273	Celles	1,001	Kettenis	1,451
Mons	4,103	Darion	119	Lontzen	2,294
Montegnée	10,605	Donceel	295	Neu-Moresnet	640
Noville	377	Geer	469	Raeren	3,277
Odeur	303	Grand-Axhe	553	Walhorn	1,139
Roloux	370	Grandville	543		26,470
Thys	404	Hodeige	833	Herve	3,754
Velroux	584	Hollogne-sur-Geer	754	Battice	3,319
Villers-L'Evêque	1,061	Lamine	523	Bolland	522
Voroux-Goreux	821	Lantremange	545	Chaîneux	989
	79,239	Lens-sur-Geer	368	Charneux	1,349
		Ligny	412	Thimister	2,044
Liège { 1 ^{er} canton	73,872	Limont	584		11,977
(Luik) { 1 ^o kanton		Oleye (Liek)	971	Limbourg (Limburg)	4,168
{ 2 ^o canton	82,336	Omal	365	Baelen	1,861
{ 2 ^o kanton		Oreye (Oerle)	945	Bilstain	820
	156,208	Pousset	655	Goé (Gulke)	889
		Remicourt	1,170	Henri-Chapelle	1,549
Louveigné	2,025	Rosoux-Crenwick	706	(Hendrik-Capelle)	
Aywaïlle	3,455	(Roost-Krenwik)		Jalhay	1,419
Beaufays	1,021	Viemme	672	Membach	935
Dolembreux	513		20,480	Stembert	5,703
Esneux	4,810	L'arrondissement	585,385	Welkenraedt	5,024
Fraipont	1,490				22,368
Gomzé-Andoumont	408	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE		Malmédy	5,391
Rouvreux	1,165	DE VERVIERS		Bellevaux-Ligneuville	1,046
Sprimont	4,015	Aubel	3,067	Bevercé	1,775
Sougné-Remouchamps.	2,261	Clermont	1,619	Bullange (Büllingen)	2,002
	21,163	Gemmenich	2,442	Butgenbach	2,326
		Hombourg (Homburg)	1,602		
Saint-Nicolas (a)	9,008	Julémont	254		
Ans	15,476	La Calamine (Kalmis)	4,149		
Glain	3,355				

(a) Y compris la section de Sclessin dépendant de la commune d'Ougrée.

(b) Section de Sclessin non comprise.

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Elsenborn	1,651	Spa	9,002	Rahier	387
Faymonville	714	Cornesse	1,897	Stoumont	515
Robertville	1,742	Ensival	5,559	Wanne	741
Rocherath	1,318	Lambermont	2,654		14,598
Waïmes (Weïsmes)	2,609	La Reid	1,347		
	20,574	Pepinster	3,068		
		Polleur	1,558		
Saint-Vith (Sankt-Vith)	2,114	Sart	2,092	Verviers	40,673
Amblève (Amel)	1,744	Theux	5,271	Heusy	3,712
Crombach	1,950	Wegnez	3,007	Olne	2,348
Heppenbach	1,076			Soiron	549
Lommersweiler	1,177		35,455	Xhendelesse	946
Manderfeld	1,219				48,228
Meyrode (Meyerode)	1,262	Stavelot	4,789		
Recht	1,373	Basse-Bodeux	404		
Reuland	2,005	Bra	668	L'arrondissement	236,596
Schoenberg	736	Chevron	737		
Thommen	2,273	Fosse	1,115		
	16,929	Francorchamps	1,065		
		La Gleize	1,042	La province	963,851
		Lierneux	3,135		

PROVINCE DE LIMBOURG

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE HASSELT					
Beringen	3,205	Loksbergen	1,481	Binderveld	476
Beverlo	4,379	Lummen	5,153	Boekhout	319
Heppen	1,863	Meldert	1,351	Borlo	751
Heusden	7,571	Schulen	1,722	Brustem	2,003
Koersel	7,445	Spalbeek	1,099	Buvingen	359
Kwaadmehelen	3,021	Stevoort	1,891	Corswarem	1,010
Leopoldsburg	7,248	Wijer	898	Duras	329
(Bourg-Léonold)		Zelem	1,860	Engelmanshoven	512
Oostham	2,333		26,969	Gelinden	923
Paal	4,765	Neerpelt	6,104	Gingelom	1,465
Stokrooie	1,115	Achel	2,680	Gorseme	863
Tessenderlo	8,020	Hamont	5,170	Groot-Gelmen	649
Zolder	5,842	Kaulille	1,949	Halmaal	298
	56,807	Lommel	13,487	Jeuk (Goyer)	1,423
		Overpelt	7,000	Kerkom-bij-St-Truiden	516
Hasselt	29,229	Sint-Huibrechts-Lille	1,708	Kortijs	282
Diepenbeek	7,701		38,098	Kozen	1,157
Kuringen	3,849			Mielen-boven-Aalst	741
Sint-Lambrechts-Herk	2,115	Peer	4,135	Montenaken	1,525
Wimmertingen	267	Eksel	2,605	Muizen	141
Zonhoven	7,484	Grote-Brogel	1,284	Niel-bij-Sint-Truiden	739
	50,645	Hechtel	2,616	Nieuwerkerken	1,206
		Helchteren	2,151	Ordingen	377
Herk-de-Stad	3,797	Houthalen	6,279	Runkelen	371
(Herck-la-Ville)		Kleine-Brogel	729	Velm	1,618
Berbroek	792	Wijchmaal	1,267	Vorsen (Fresin)	293
Donk	1,014		21,066	Wilderen	432
Halen	3,054	Sint-Truiden (St-Trond)	19,020	Zepperen	2,197
Kermt	1,736	Aalst	618		42,613
Linkhout	1,121			L'arrondissement	236,198

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TONGRES		Vliermaal	1,469	Tongeren (Tongres)	13,538
Bilzen	5,041	Vliermaalroot	832	Berg	637
Beverst	1,740	Voort	189	Bommershoven	728
Eigenbilzen	1,791	Wellen	3,841	Dietsch-Heur	464
Gellik	976	Werm	341	(Heur-le-Tiexhe)	
Genk	33,858	Wintershoven	415	Genoelselderden	489
Grote-Spouwen	1,107		31,461	Henis	443
Heks	713	Bree	5,716	Herderen	1,116
Hoelbeek	319	Beek	689	Herstappe	134
Hoeselt	4,193	Bocholt	4,536	Heks	490
Kleine-Spouwen	755	Ellikom	527	Koninksem	693
Martenslinde	522	Gerdingen	1,428	Lauw (Lowaige)	1,023
Mopertingen	946	Gruitrode	1,717	Mal	659
Munsterbilzen	2,203	Meeuwen	2,574	Membruggen	715
Rosmeer	788	Opitter	868	Millen	1,328
Rijkhoven	1,020	Reppel	494	Nerem	911
Veldwezelt	2,358	Tongerlo	823	Neerrepen	316
Waltwilder	907	Wijshagen	527	Otrange (Wouteringen)	372
Zutendaal	2,032			Overrepen	551
	61,269			Piringen	727
			19,899	Riksingen	690
				Rutten (Russon)	1,032
Borgloon (Looz)	3,210	Maaseik	7,234	's-Herenelderden	529
Alken	5,589	Dilsen	2,542	Sluizen (Sluse)	740
Batsheers	153	Elen	1,309	Vechmaal	657
Berlingen	284	Kessenich	1,166	Vreren	833
Broekom	319	Kinrooi	1,607	Widoöie	411
Gors-Opleeuw	501	Molenbeersel	1,948		30,226
Gotem	242	Neeroeteren	4,383		
Groot-Loon	170	Ophoven	1,867	Zichen-Zussen-Bolder	2,380
Guigoven	561	Opoeteren	1,544	Bassenge (Bitsingen)	752
Gutschoven	304	Rotem	2,221	Eben-Emael	1,405
Heers	1,445		25,821	Kanne	1,193
Hendrieken	100	Mechelen-aan-de-Maas	3,596	Lanaye (Ternaaien)	1,018
Herten	49	As	2,406	Riemst	750
Hoepertingen	1,558	Boorseme	1,758	Rocleng-sur-Geer	965
Horpmaal	674	Eisden	7,999	(Rukkelingen-aan-de-Jeker)	
Jesseren	611	Lanaken	6,294	Val-Meer	1,520
Kortesseme	1,922	Lanklaar	1,875	Vlijtingen	2,008
Kuttehoven	130	Leut	1,122	Vroenhoven	1,259
Kerniel	768	Meeswijk	834	Wonck	1,239
Klein-Gelmen	389	Neerglabbeek	414		14,489
Mechelen-Bovelingen (Marlinne)	1,125	Neerharen	923		
Mettekoven	223	Niel-bij-As	685	L'arrondissement	224,248
Opheers	385	Opglabbeek	2,810		
Romershoven	597	Opgrimbie	1,343	La province	460,446
Rukkelingen-Loon (Rocleng-Looz)	460	Rekem	2,706		
Rijkel	568	Stokkem	2,794		
Schalkhoven	278	Uikhoven	1,016		
Sint-Huibrechts-Hern	480	Vucht	2,508		
Ulbeek	735		41,083		
Veulen (Fologne)	544				

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
PROVINCE DE LUXEMBOURG					
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ARLON		Termes	300	Villers-Sainte-Genève	232
Arlon (Aarlen)	11,180	Villers-devant-Orval	711	Weris	762
Attert	746		10,280		8,289
Autelbas	1,567	Messancy	2,474	Erezée	864
Bonnert	1,630	Athus	5,550	Amonines	350
Guirsch	229	Aubange	2,363	Beffe	234
Heinsch	2,064	Habergy	504	Dochamps	527
Nobressart	865	Halanzy	2,743	Grandmenil	614
Nothomb	416	Hondelange	571	Harre	755
Thiaumont	576	Meix-le-Tige	388	Malempré	245
Toernich	717	Rachecourt	606	Mormont	607
Tontelange	502	Selange	614	Odeigne	358
	20,492	Wolkrange	718	Soy	1,023
			16,531	Vaux-Chavanne	396
Etalle	1,011				5,973
Anlier	800	Virton	3,031	Houffalize	1,067
Bellefontaine	839	Bleid	1,156	Bihain	1,149
Buzenol	255	Dampicourt	568	Cherain	786
Chantemelle	302	Ethe	1,693	Limerlé	1,872
Chatillon	527	Gérouville	741	Mont	792
Habay-la-Neuve	1,979	Harnoncourt	360	Montleban	633
Habay-la-Vieille	861	Lamorteau	482	Nadrin	473
Hachy	1,548	Latour	864	Tailles	297
Houdemont	442	Meix-devant-Virton	701	Tavigny	1,202
Rossignol	738	Musson	1,860	Wibrin	522
Rulles	1,372	Mussy-la-Ville	817		8,793
Sainte-Marie	955	Robelmont	289	La-Roche-en-Ardenne	1,814
Saint-Vincent	461	Ruette	720	Beausaint	542
Tintigny	1,103	Saint-Léger	1,364	Champlon	816
Vance	471	Saint-Mard	2,260	Erneuville	558
Villers-sur-Semois	584	Sommethonne	354	Halleux	212
	14,248	Torgny	301	Hives	224
		Villers-La-Loue	524	Hodister	612
Fauvillers	873		18,085	Marcourt	651
Hollange	740	L'arrondissement	83,884	Ortho	1,056
Martelange	1,604			Rendeux	1,025
Tintange	392	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MARCHE-EN-FAMENNE		Samrée	754
Witry	639	Durbuy	332	Tenneville	940
	4,248	Barvaux	1,446		9,204
Florenville	1,959	Bende	264	Marche-en-Famenne	4,202
Chassepierre	495	Bomal	824	Aye	1,158
Chiny	692	Borlon	343	Hampteau	310
Fontenoille	381	Grandhan	732	Hargimont	643
Izel	1,579	Heyd	736	Hotton	1,707
Jamoigne	1,166	Izier	530	Humain	500
La Cuisine	471	My	409	Marenne	530
Les Bulles	551	Septon	349	On	1,550
Muno	1,156	Tohogne	1,330		
Sainte-Cécile	431				
Suxy	388				

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Roy	602	Poupehan	307	Bras	785
Waha	2,280	Pussemange	223	Freux	660
	13,482	Rochehaut	412	Hatrival	601
Nassogne	886	Sensenruth	297	Lavacherie	509
Awenne	392	Sugny	641	Libin	1,142
Bande	592	Ucimont	288	Maissin	507
Forrières	1,015	Vivy	394	Moircy	316
Grune	297		7,295	Ochamps	679
Grupont	259	Neuchâteau	2,579	Remagne	535
Harsin	408	Assenois	1,065	Smuid	236
Lesterny	211	Ebly	524	Vesqueville	466
Masbourg	258	Grandvoir	318	Villance	644
Mirwart	210	Grapfontaine	856		11,029
	4,528	Hamipré	612	Sibret	1,078
Vielsalm	3,763	Léglise	816	Amberloup	755
Arbrefontaine	559	Libramont	1,979	Flamierge	1,009
Beho	1,238	Longlier	1,183	Hompré	850
Bovigny	1,407	Mellier	962	Juseret	739
Grand-Halleux	1,254	Orgeo	1,399	Morhet	691
Petit-Thier	518	Recogne	731	Nives	503
	8,739	Sainte-Marie	905	Tillet	1,162
L'arrondissement	59,008	Saint-Médard	659	Vaux-lez-Rosières	492
ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NEUFCHATEAU		Saint-Pierre	537	Villers-la-bonne-Eau	392
Bastogne (Bastenaken)	4,863	Straimont	477		7,671
Bertogne	946	Tournay	557		16,159
Longchamps	1,222	Paliseul	1,387	Wellin	989
Longvilly	1,087	Anloy	368	Chanly	358
Mabompré	789	Auby-sur-Semois	313	Daverdisse	231
Noville	1,315	Bertrix	3,923	Gembes	342
Wardin	1,269	Carlsbourg	786	Halma	296
	11,491	Cugnon	460	Haut-Fays	765
Bouillon	2,818	Fays-les-Veneurs	546	Lomprez	370
Bagimont	106	Framont	237	Porcheresse	372
Bellevaux	259	Herbeumont	788	Redu	616
Corbion	805	Jehonville	776	Sohier	373
Dohan	239	Nollevaux	360	Tellin	654
Les Hayons	165	Offagne	684	Transinne	428
Noirefontaine	341	Opont	519		5,794
			11,147	L'arrondissement	70,586
		Saint-Hubert	3,088	La province	213,478
		Arville	861		

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE DINANT			
Beauraing	2,268	Felenne	585
Baronville	179	Feschaux	405
Blaimont	152	Finnevaux	177
Dion	346	Focant	315
Falmagne	341	Froidfontaine	180
Falmignoul	464	Hastièrre-par-delà	386
		Heer	488
		Honnay	422
		Hour	569
		Houyet	1,041
		Hulsonniaux	260
		Javingue	317
		Martouzin-Neuville	192
		Mesnil-Eglise	207
		Mesnil-Saint-Blaise	585
		Ponrôme	541

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Vonèche	345	Pregaux	452	Vodecée	188
Wancennes	158	Vierves	570	Vodelée	252
Wanlin	544				
Wiesme	197		16,879		13,049
Winenne	1,196				
	12,860	Dinant	7,046	Gedinne	915
Ciney	6,128	Anhée	1,276	Alle	584
Achène	674	Annevoie-Rouillon	650	Baillamont	168
Achet	444	Anseremme	1,248	Bellefontaine	160
Barvaux-Conroz	422	Bioul	1,522	Bièvre	848
Bonsin	437	Bouvignes-sur-Meuse	1,033	Bohan	465
Braibant	475	Celles	715	Bourseigne-Neuve	233
Chevetogne	583	Custinne	292	Bourseigne-Vieille	132
Conneux	304	Dorinne	484	Chairière	237
Durnal	631	Dréhance	326	Cornimont	98
Emptinne	652	Evrehailles	701	Graide	808
Flostoy	635	Falaën	589	Gros-Fays	295
Hamois	929	Foy-Notre-Dame	149	Houdremont	207
Havelange	1,559	Furfooz	161	La Forêt	177
Jeneffe	339	Gerin	267	Louette-Saint-Denis	474
Leignon	1,485	Godinne	678	Louette-Saint-Pierre	400
Maffe	432	Hastière-Lavaux	989	Malvoisin	274
Méan	404	Haut-le-Wastia	419	Membre	179
Miécret	609	Houx	231	Monceau	374
Mohiville	423	Lisogne	570	Mouzaive	80
Natoye	1,041	Mont	277	Nafraiture	314
Pessoux	525	Onhaye	533	Naomé	366
Porcheresse	220	Purnode	426	Oizy	274
Schaltin	612	Rivière	310	Orchimont	323
Scy	199	Sommerière	375	Patignies	210
Somme-Leuze	458	Sorinnes	364	Petit-Fays	210
Sovet	489	Thynes	517	Rienne	652
Spontin	698	Warnant	759	Sart-Custinne	242
Verlée	185	Waulsort	565	Vencimont	490
	21,992	Weillen	259	Vresse	214
		Yvoir	1,921	Willerzie	367
			25,652		10,770
Couvin	3,435	Florennes	2,974	Philippeville	1,333
Aublain	440	Agimont	1,038	Cerfontaine	1,771
Boussu-en-Fagne	457	Anthée	400	Doische	646
Brûly	473	Biesmerée	729	Gimnée	475
Brûly-de-Pesche	115	Corenne	263	Jamagne	302
Cul-des-Sarts	1,106	Flavion	671	Jamiolle	147
Dailly	294	Franchimont	307	Matagne-la-Petite	266
Dourbes	334	Gochenée	340	Mazée	729
Fagnolle	242	Hermeton-sur-Meuse	458	Merlemont	472
Frasnes	1,025	Morville	469	Neuville	529
Gonrieux	521	Omezée	95	Niverlée	80
Le Mesnil	190	Oret	599	Roly	208
Mariembourg	1,556	Romedenne	671	Romerée	372
Matagne-la-Grande	354	Rosée	685	Samart	159
Nismes	1,622	Saint-Aubin	714	Sart-en-Fagne	162
Oignies	858	Serville	208	Sautour	302
Olloy-sur-Viroin	1,055	Soulme	152	Senzeille	697
Pesche	790	Stave	636	Treignes	885
Petigny	807	Surice	479	Vaucelles	241
Petite-Chapelle	183	Villers-le-Gambon	721		

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Villers-deux-Eglises	331	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NAMUR		Arsimont	2,256
Villers-en-Fagne	172	Andenne	7,877	Auvelais	8,361
	10,279	Bonneville	1,005	Biesme	1,611
Rochefort	3,526	Coutisse	640	Bois-de-Villers	1,480
Ambly	408	Evelette	727	Denée	804
Ave-et-Auffe	318	Faulx-Les Tombes	1,054	Ermeton-sur-Biert	678
Baillonville	266	Gesves	1,564	Falisolle	3,012
Buissonville	322	Goesnes	282	Floreffe	3,132
Bure	663	Haillot	871	Frarière	1,543
Ciergnon	317	Haltinne	892	Furnaux	418
Eprave	440	Jallet	195	Graux	185
Fronville	469	Loyers	507	Ham-sur-Sambre	2,868
Han-sur-Lesse	580	Maizeret	236	Le-Roux	636
Heure	359	Mozet	539	Lesve	1,224
Hogne	99	Ohey	1,091	Mettet	2,893
Jemelle	2,050	Perwez	391	Moignelée	1,815
Lavaux-Sainte-Anne	368	Sclayn	1,620	Mornimont	804
Lessive	141	Sorée	495	Saint-Gérard	1,697
Mont-Gauthier	525	Thon	883	Sart-Eustache	282
Nettine	180		20,869	Sart-Saint-Laurent	435
Noiseux	386	Eghezée	1,036	Sossoye	654
Resteigne	597	Aische-en-Refail	983	Tamines	6,781
Serinchamps	854	Bierwart	369	Vitival	858
Sinsim	374	Bolinne	571		49,173
Villers-sur-Lesse	535	Boneppe	355	Gembloux	5,350
Waillet	137	Bovesse	503	Balâtre	478
Wravreille	533	Branchon	389	Beuzet	740
	14,447	Cortil-Wodon	699	Bossière	617
Walcourt	1,932	Daussoulx	446	Bothey	317
Berzée	737	Dhuy	802	Corroy le-Château	759
Castillon	356	Emines	759	Ernage	907
Chastrès	377	Forville	1,067	Grand-Leez	1,507
Clermont	787	Franc-Waret	217	Grand-Manil	900
Daussois	462	Hanret	740	Isnes	637
Fontenelle	143	Hemptinne	482	Jemeppe	3,715
Fraire	949	Hingeon	596	Keumiée	641
Gourdinne	535	Leuze	1,342	Ligny	1,988
Hanzinelle	740	Liernu	545	Lonzée	1,448
Hanzinne	613	Longchamps	406	Mazy	952
Hemptinne	238	Mehaigne	447	Onoz	260
Laneffe	656	Meux	1,162	Saint-Martin	408
Moralmé	1,276	Noville-les-Bois	1,068	Sauvenière	1,244
Pry	540	Pontillas	459	Sombreffe	2,519
Rognée	307	Rhisnes	1,384	Tongrinne	1,097
Silenrieux	844	Saint-Denis	717	Velaine	2,690
Somzée	453	Saint-Germain	441		29,174
Soumoy	210	Taviers	644	Namur (1 ^r canton)	19,752
Tarcenne	570	Tillier	185	(Namen) (1 ^e kanton)	
Thy-le-Bauduin	324	Upigny	233	Beez	1,024
Thy-le-Château	1,588	Villers-lez-Heest	389	Belgrade	2,651
Vogenée	181	Waret-la-Chaussée	649	Boninne	519
Yves-Gomezée	1,323	Warisoulx	462	Bouge	1,861
	16,141		20,547	Champion	945
L'arrondissement	142,069	Fosse	3,516	Cognelée	374
		Aisemont	715	Flawinne	2,977
		Arbre	515	Floriffoux	681

Communes	Habitants	Communes	Habitants	Communes	Habitants
Gelbressée	442	Namur (2 ^e canton)	11,692	Sorinne-la-Longue . .	243
Marche-les-Dames	1,125	(Namen) (2 ^e kanton)		Wépion	2,739
Marchevelette	479	Assesse	1,194	Wierde	644
Moustier	2,564	Courrière	649		38,134
Namêche	1,511	Crupet	377		
Saint-Marc	1,106	Dave	967		
Saint-Servais	8,445	Erpent	539	L'arrondissement	214,021
Soye	787	Florée	423		
Spy	3,206	Jambes	9,640	La province	356,090
Suarlée	451	Lives-sur-Meuse	375		
Temploux	1,135	Lustin	1,428	Le Ressort de la Cour	
Vedrin	2,668	Maillen	580	d'appel de Liège	1,993,865
Vezein	1,421	Malonne	3,470		
		Naninne	1,090	Le Royaume	8,512,195
	56,124	Profondeville	1,551		
		Sart-Bernard	533		

Population des cantons électoraux

Cantons, arrondissements et provinces	Hommes	Femmes	Total	Cantons, arrondissements et provinces	Hommes	Femmes	Total
PROVINCE D'ANVERS				ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE LOUVAIN			
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ANVERS				Aarschot	17,908	17,501	35,409
Antwerpen (Anvers)	147,577	160,585	308,162	Diest	20,323	19,527	39,850
Berchem	42,320	45,676	87,996	Glabbek-Zuurbemde	9,507	9,165	18,672
Boom	27,581	26,402	53,983	Haacht	17,232	16,620	33,852
Borgerhout	66,599	70,270	136,869	Leuven (Louvain)	61,599	63,277	124,876
Brecht	21,605	21,178	42,783	Tienen (Tirlemont)	23,244	23,384	46,628
Ekeren	36,515	36,381	72,896	Zoutleeuw (Léau)	8,870	8,520	17,390
Kontich	21,733	21,709	43,442	Total	158,683	157,994	316,677
Zandhoven	19,309	18,873	38,182	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NIVELLES			
Total	383,239	401,074	784,313	Genappe	8,858	9,084	17,942
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MALINES				Jodoigne (Geldenaken)	12,999	13,608	26,607
Duffel	19,993	20,000	39,993	Nivelles (Nijvel)	33,229	33,567	66,796
Heist-op-den-Berg	22,831	21,564	44,395	Perwez (Perwijs)	8,850	8,878	17,728
Lier (Lierre)	20,594	21,117	41,711	Wavre (Waver)	25,692	27,101	52,793
Mechelen (Malines)	44,603	45,707	90,310	Total	89,628	92,238	181,866
Puurs	16,674	15,938	32,612	La province	858,774	939,694	1,798,468
Total	124,695	124,326	249,021	PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE			
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TURNHOUT				ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUGES			
Arendonk	12,709	12,355	25,064	Brugge (Bruges)	85,117	89,818	174,935
Herentals	25,627	24,270	49,897	Torhout	12,311	12,150	24,461
Hoogstraten	12,068	11,334	23,402	Total	97,428	101,968	199,396
Mol	31,564	30,060	61,624	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE DIXMUDE			
Turnhout	25,899	25,792	51,691	Diksmuide (Dixmude)	24,139	24,113	48,252
Westerlo	18,738	17,583	36,321	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'YPRES			
Total	126,605	121,394	247,999	Ieper (Ypres)	21,800	22,435	44,235
La province	634,539	646,794	1,281,333	Mesen (Messines)	8,766	8,794	17,560
PROVINCE DE BRABANT				Passendale	3,443	3,388	6,831
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUXELLES				Poperinge	7,767	8,106	15,873
Bruxelles (Brussel)	84,671	100,167	184,838	Roesbrugge-Haringe	4,559	4,512	9,071
Anderlecht	54,398	58,735	113,133	Wervik	14,784	14,924	29,708
Asse	27,762	27,168	54,930	Total	61,119	62,159	123,278
Halle (Hal)	28,001	28,398	56,399	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE COURTRAI			
Ixelles (Elsene)	65,602	79,344	144,946	Avelgem	7,564	7,633	15,197
Molenbeek-Saint-Jean	55,030	62,571	117,601	Harelbeke	21,641	21,553	43,194
(Sint-Jans-Molenbeek)				Kortrijk (Courtrai)	45,111	46,463	91,574
Saint-Gilles (Sint-Gillis)	27,308	34,088	61,396	Menen (Menin)	24,589	25,161	49,750
Saint-Josse-ten-Noode	62,136	72,570	134,706	Moorsele	9,862	9,779	19,641
(Sint-Joost-ten-Node)				Mouscron (Moeskroen)	26,964	27,943	54,907
Schaerbeek (Schaarbeek)	72,052	84,441	156,493	Total	135,731	138,532	274,263
Sint-Kwintens-Lennik	19,706	19,243	38,949	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE COURTRAI			
Uccle (Ukkel)	59,344	69,035	128,379	Avelgem	7,564	7,633	15,197
Vilvoorde (Vilvorde)	29,348	28,769	58,117	Harelbeke	21,641	21,553	43,194
Wolvertem	25,105	24,933	50,038	Kortrijk (Courtrai)	45,111	46,463	91,574
Total	610,463	689,462	1,299,925	Menen (Menin)	24,589	25,161	49,750
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE				Moorsele	9,862	9,779	19,641
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUXELLES				Mouscron (Moeskroen)	26,964	27,943	54,907
Bruxelles (Brussel)	84,671	100,167	184,838	Total	135,731	138,532	274,263
Anderlecht	54,398	58,735	113,133	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE COURTRAI			
Asse	27,762	27,168	54,930	Avelgem	7,564	7,633	15,197
Halle (Hal)	28,001	28,398	56,399	Harelbeke	21,641	21,553	43,194
Ixelles (Elsene)	65,602	79,344	144,946	Kortrijk (Courtrai)	45,111	46,463	91,574
Molenbeek-Saint-Jean	55,030	62,571	117,601	Menen (Menin)	24,589	25,161	49,750
(Sint-Jans-Molenbeek)				Moorsele	9,862	9,779	19,641
Saint-Gilles (Sint-Gillis)	27,308	34,088	61,396	Mouscron (Moeskroen)	26,964	27,943	54,907
Saint-Josse-ten-Noode	62,136	72,570	134,706	Total	135,731	138,532	274,263
(Sint-Joost-ten-Node)				ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE COURTRAI			
Schaerbeek (Schaarbeek)	72,052	84,441	156,493	Avelgem	7,564	7,633	15,197
Sint-Kwintens-Lennik	19,706	19,243	38,949	Harelbeke	21,641	21,553	43,194
Uccle (Ukkel)	59,344	69,035	128,379	Kortrijk (Courtrai)	45,111	46,463	91,574
Vilvoorde (Vilvorde)	29,348	28,769	58,117	Menen (Menin)	24,589	25,161	49,750
Wolvertem	25,105	24,933	50,038	Moorsele	9,862	9,779	19,641
Total	610,463	689,462	1,299,925	Mouscron (Moeskroen)	26,964	27,943	54,907
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE				Total	135,731	138,532	274,263
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUXELLES				ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE COURTRAI			
Bruxelles (Brussel)	84,671	100,167	184,838	Avelgem	7,564	7,633	15,197
Anderlecht	54,398	58,735	113,133	Harelbeke	21,641	21,553	43,194
Asse	27,762	27,168	54,930	Kortrijk (Courtrai)	45,111	46,463	91,574
Halle (Hal)	28,001	28,398	56,399	Menen (Menin)	24,589	25,161	49,750
Ixelles (Elsene)	65,602	79,344	144,946	Moorsele	9,862	9,779	19,641
Molenbeek-Saint-Jean	55,030	62,571	117,601	Mouscron (Moeskroen)	26,964	27,943	54,907
(Sint-Jans-Molenbeek)				Total	135,731	138,532	274,263
Saint-Gilles (Sint-Gillis)	27,308	34,088	61,396	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE COURTRAI			
Saint-Josse-ten-Noode	62,136	72,570	134,706	Avelgem	7,564	7,633	15,197
(Sint-Joost-ten-Node)				Harelbeke	21,641	21,553	43,194
Schaerbeek (Schaarbeek)	72,052	84,441	156,493	Kortrijk (Courtrai)	45,111	46,463	91,574
Sint-Kwintens-Lennik	19,706	19,243	38,949	Menen (Menin)	24,589	25,161	49,750
Uccle (Ukkel)	59,344	69,035	128,379	Moorsele	9,862	9,779	19,641
Vilvoorde (Vilvorde)	29,348	28,769	58,117	Mouscron (Moeskroen)	26,964	27,943	54,907
Wolvertem	25,105	24,933	50,038	Total	135,731	138,532	274,263
Total	610,463	689,462	1,299,925	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE COURTRAI			

Cantons, arrondissements et provinces	Hommes	Femmes	Total	Cantons, arrondissements et provinces	Hommes	Femmes	Total
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'OSTENDE				ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE GAND			
Gistel	16,939	16,809	33,748	Deinze	14,415	14,530	28,945
Oostende (Ostende)	35,752	38,154	73,906	Evergem	22,431	23,539	45,970
Total	52,691	54,963	107,654	Gent (Gand)	86,173	96,604	182,777
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE ROULERS				Ledeberg	19,665	20,707	40,372
Ardoois	6,871	6,907	13,778	Lochristi	13,493	12,884	26,377
Hooglede	8,904	8,813	17,717	Nazareth	10,877	10,627	21,504
Izegem	17,711	18,035	35,746	Nevele	9,517	9,452	18,969
Roeselare (Roulers)	28,367	29,041	57,408	Oosterzele	19,932	20,618	40,550
Total	61,853	62,796	124,649	Waarschoot	7,033	6,893	13,926
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TIELT				Zomergem	10,884	10,590	21,474
Meulebeke	8,725	8,607	17,332	Total	214,420	226,444	440,864
Oostrozebeke	8,393	8,299	16,692	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'AUDENARDE			
Ruiselede	6,287	6,607	12,894	Kruishoutem	7,881	7,625	15,506
Tielt	13,327	13,992	27,319	Nederbrakel	6,985	7,261	14,246
Total	36,732	37,505	74,237	Oudenaarde (Audenarde)	18,574	18,823	37,397
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE FURNES				Ronse (Renaix)	15,354	16,169	31,523
Nieuwpoort (Nieuport)	6,317	6,427	12,744	Sint-Maria-Horebeke	8,224	8,177	16,401
Veurne (Furnes)	15,664	16,312	31,976	Total	57,018	58,055	115,073
Total	21,981	22,739	44,720	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE ST-NICOLAS			
La province	491,674	504,775	996,449	Beveren	14,386	13,974	28,360
PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE				Lokeren	15,450	15,551	31,001
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ALOST				Sint-Gillis-Waas	16,718	16,135	32,853
Aalst (Alost)	45,730	47,091	92,821	Sint-Niklaas (Saint-Nicolas)	26,086	27,562	53,648
Geraardsbergen	15,605	15,865	31,470	Temse (Tamise)	19,377	18,560	37,937
(Grammont)				Total	92,017	91,782	183,799
Herzele	21,993	21,852	43,845	La province	601,567	615,713	1,217,280
Ninove	21,212	21,861	43,073	PROVINCE DE HAINAUT			
Zottegem	13,275	13,959	27,234	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ATH			
Total	117,815	120,628	238,443	Ath (Aat)	8,860	9,034	17,894
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TERMONDE				Chièvres	7,857	7,893	15,750
Dendermonde (Termonde)	29,285	29,039	58,324	Flobecq (Vloesberg)	5,738	5,802	11,540
Hamme	13,835	13,791	27,626	Frasnes-lez-Buissenal	5,208	5,295	10,503
Wetteren	21,518	21,672	43,190	Quevaucamps	12,082	11,438	23,520
Zelee	15,777	15,683	31,460	Total	39,745	39,462	79,207
Total	80,415	80,185	160,600	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE CHARLEROI			
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'EEKLO				Charleroi	71,404	71,347	142,751
Assenede	12,262	11,534	23,796	Châtelet	35,945	32,643	68,588
Eeklo	19,293	18,997	38,290	Fontaine-l'Evêque	27,997	26,519	54,516
Kaprijke	8,327	8,088	16,415	Gosselies	23,965	23,978	47,943
Total	39,882	38,619	78,501	Jumet	19,075	19,085	38,160
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ESTREEL				Marchienne-au-Pont	20,570	19,068	39,638
Estreel	12,262	11,534	23,796	Seneffe	21,405	22,090	43,495
Total	12,262	11,534	23,796	Total	220,361	214,730	435,091

Cantons, arrondissements et provinces	Hommes	Femmes	Total	Cantons, arrondissements et provinces	Hommes	Femmes	Total
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MONS				Hollogne-aux-Pierres	38,114	35,566	73,680
Mons (Bergen)	40,463	40,654	81,117	Louveigné	12,798	13,383	26,181
Boussu	39,072	35,629	74,701	Saint-Nicolas	17,971	16,050	34,021
Dour	17,107	16,890	33,997	Seraing	37,547	35,980	73,527
Lens	13,352	13,064	26,416	Total	279,636	284,728	564,364
Pâturages	21,411	21,754	43,165	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE VERVIERS			
Total	131,405	127,991	259,396	Verviers	22,208	26,020	48,228
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE SOIGNIES				Aubel	10,053	9,952	20,005
Soignies (Zinnik)	17,926	18,118	36,044	Dison	9,652	10,340	19,992
Edingen (Enghien)	7,439	7,659	15,098	Eupen	12,904	13,566	26,470
La Louvière	26,866	25,398	52,264	Herve	5,974	6,003	11,977
Lessines (Lessen)	11,612	11,778	23,390	Limbourg (Limburg)	11,110	11,258	22,368
Rœulx	21,796	18,346	40,142	Malmédy	10,229	10,345	20,574
Total	85,639	81,299	166,938	Saint-Vith	8,663	8,266	16,929
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE THUIN				Spa	17,124	18,331	35,455
Thuin	10,841	11,338	22,179	Stavelot	7,271	7,327	14,598
Beaumont	5,986	6,163	12,149	Total	115,188	121,408	236,596
Binche	34,516	33,121	67,637	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE WAREMME			
Chimay	7,453	7,797	15,250	Wareme (Borgworm)	16,342	16,339	32,681
Merbes-le-Château	8,807	8,864	17,671	Hannut (Hannuit)	8,429	8,698	17,127
Total	67,603	67,283	134,886	Landen	9,892	9,720	19,612
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI				Total	34,663	34,757	69,420
Tournai (Doornik)	23,435	25,558	48,993	La province	475,835	488,016	963,851
Antoing	12,856	12,773	25,629	PROVINCE DE LIMBOURG			
Celles	6,314	6,147	12,461	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE HASSELT			
Leuze	9,501	9,881	19,382	Hasselt	49,168	43,682	92,850
Péruwelz	11,022	11,666	22,688	Beringen	29,912	26,895	56,807
Templeuve	9,917	10,212	20,129	Herk-de-Stad (Herck-la-Ville)	13,708	13,261	26,969
Total	73,045	76,237	149,282	Sint-Truiden (Saint-Trond)	21,746	20,867	42,613
La province	617,798	607,002	1,224,800	Total	114,534	104,705	219,239
PROVINCE DE LIEGE				ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MAASEIK			
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE HUY				Maaseik	13,100	12,721	25,821
Huy (Hoei)	21,516	22,603	44,119	Bree	10,128	9,771	19,899
Ferrières	2,239	2,175	4,414	Neerpelt	19,403	18,695	38,098
Héron	8,620	8,397	17,017	Peer	11,074	9,992	21,066
Jehay-Bodegnée	4,847	4,959	9,806	Total	53,705	51,179	104,884
Nandrin	9,126	8,989	18,115	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TONGRES			
Total	46,348	47,123	93,471	Tongeren (Tongres)	15,385	14,841	30,226
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE LIEGE				Bilzen	12,991	12,388	25,379
Liège (Luik)	72,949	83,259	156,208	Borgloon (Looz)	16,282	15,179	31,461
Dalhem	10,760	10,314	21,074	Mechelen-aan-de-Maas	18,630	16,138	34,768
Fexhe-Slins	16,147	16,264	32,411	Zichen-Zussen-Bolder	7,229	7,260	14,489
Fléron	27,966	27,197	55,163	Total	70,517	65,806	136,323
Grivegnée	25,430	26,778	52,208	La province	238,756	221,690	460,446
Herstal	19,954	19,937	39,891				

Cantons, arrondissements et provinces	Hommes	Femmes	Total	Cantons, arrondissements et provinces	Hommes	Femmes	Total
PROVINCE DE LUXEMBOURG				ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE VIRTON			
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ARLON				Virton	8,873	9,212	18,085
Arlon (Aarlen)	11,749	11,895	23,644	Etalle	5,823	6,077	11,900
Messancy	8,361	8,170	16,531	Florenville	4,879	5,013	9,892
Total	20,110	20,065	40,175	Total	19,575	20,302	39,877
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BASTOGNE				La province	106,097	107,381	213,478
Bastogne (Bastenaken)	5,836	5,655	11,491	PROVINCE DE NAMUR			
Fauvillers	1,069	936	2,005	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE DINANT			
Houffalize	4,437	4,356	8,793	Dinant	12,468	13,184	25,652
Sibret	3,598	3,334	6,932	Beauraing	6,249	6,611	12,860
Vielsalm	4,313	4,426	8,739	Ciney	10,872	11,120	21,992
Total	19,253	18,707	37,960	Gedinne	5,379	5,391	10,770
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MARCHE-EN-FAMENNE				Rochefort	6,984	7,463	14,447
Marche-en-Famenne	6,481	7,001	13,482	Total	41,952	43,769	85,721
Durbuy	4,061	4,228	8,289	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NAMUR			
Erezée	2,999	2,974	5,973	Namur (Namen)	44,213	48,494	92,707
Laroche-en-Ardenne	4,607	4,597	9,204	Andenne	10,354	10,515	20,869
Nassogne	1,929	1,997	3,926	Eghezée	10,257	10,290	20,547
Total	20,077	20,797	40,874	Fosse	25,565	25,159	50,724
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NEUFCHATEAU				Gembloux	14,492	14,682	29,174
Neufchâteau	9,437	9,288	18,725	Total	104,881	109,140	214,021
Bouillon	3,570	3,725	7,295	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE PHILIPPEVILLE			
Paliseul	5,468	5,679	11,147	Philippeville	5,050	5,229	10,279
Saint-Hubert	5,770	5,861	11,631	Couvin	8,269	8,610	16,879
Wellin	2,837	2,957	5,794	Florennes	6,526	6,523	13,049
Total	27,082	27,510	54,592	Walcourt	8,010	8,131	16,141
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE VIRTON				Total	27,855	28,493	56,348
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NAMUR				La province	174,688	181,402	356,090
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE PHILIPPEVILLE				Le Royaume	4,199,728	4,312,467	8,512,195
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NAMUR							
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE PHILIPPEVILLE							

CINQUIÈME PARTIE

Table spéciale des Communes

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Aaigem	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	—	—	1,811	—	—	—	—	—
Aalbeke	Kortrijk	Kortrijk II	—	—	—	—	2,509	—	—	—	—	—	—	—
Aalst (Alost)	a) Aalst b) Dendermonde	Aalst	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	41,960	—
Aalst	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	618	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aalter	Gent	Nevele	—	—	—	—	—	—	7,114	—	—	—	—	—
Aarlen z./v. Arlon			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aarschot	Leuven	Aarschot	—	—	—	—	—	—	—	10,589	—	—	—	—
Aarsele	a) Tielt b) Kortrijk	Meulebeke	—	—	—	—	—	3,248	—	—	—	—	—	—
Aartrijke	Brugge	Torhout	—	—	—	—	—	4,362	—	—	—	—	—	—
Aartselaar	Antwerpen	Kontich	—	—	—	—	—	3,702	—	—	—	—	—	—
Aat z./v. Ath			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abée	Huy	Nandrin	—	—	509	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Abolens	a) Waremme b) Huy	Hannut	—	313	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Achel	a) Maaseik b) Hasselt	Neerpelt	—	—	—	—	2,680	—	—	—	—	—	—	—
Achêne	Dinant	Ciney	—	—	674	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Achet	Dinant	Ciney	—	444	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Acosse	a) Waremme b) Huy	Hannut	234	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Acoz	Charleroi	Châtelet	—	—	—	1,246	—	—	—	—	—	—	—	—
Acren (Les Deux) (Twee Akren)	a) Soignies b) Tournai	Lessines	—	—	—	—	—	4,177	—	—	—	—	—	—
Adegem	a) Eeklo b) Gent	Eeklo	—	—	—	—	—	4,947	—	—	—	—	—	—
Adinkerke	Veurne	Veurne	—	—	—	—	2,671	—	—	—	—	—	—	—
Afsnee	Gent	Gent II	—	—	763	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Agimont	a) Philippeville b) Dinant	Florennes	—	—	—	1,038	—	—	—	—	—	—	—	—
Aineffe	Huy	Jehay-Bodegnée	197	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aische-en-Refail	Namur	Eghezée	—	—	983	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aiseau	Charleroi	Châtelet	—	—	—	—	—	3,997	—	—	—	—	—	—
Aisemont	Namur	Fosse	—	—	715	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Alken	Tongeren	Borgloon	—	—	—	—	—	—	5,589	—	—	—	—	—
Alle	Dinant	Gedinne	—	—	584	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Alleur	Liège	Fexhe-Slins	—	—	—	—	—	3,257	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à 500	De 500 à 1,000	De 1,000 à 2,000	De 2,000 à 3,000	De 3,000 à 5,000	De 5,000 à 10,000	De 10,000 à 15,000	De 15,000 à 20,000	De 20,000 à 25,000	De 25,000 à 50,000	50,000 et plus
	<i>Alost v./z. Aalst</i>															
Alsemberg		Brussel		Ukkel				2,001								
Alveringem		Veurne		Veurne				2,139								
Amay		Huy		Huy						6,469						
Amberloup	a) Bastogne b) Neufchâteau			Sibret		755										
Amblève (Amel)		Verviers		Saint-Vith			1,744									
Ambly		Dinant		Rochefort		408										
Ambresin	a) Waremme b) Huy			Hannut			522									
Amonines		Marche-en-Famenne		Erezée		350										
Amougies		Audenarde		Renaix			1,017									
Ampsin		Huy		Huy				2,812								
Andenne		Namur		Andenne						7,877						
Anderlecht		Bruxelles		Anderlecht												86,412
Anderlues	a) Thuin b) Charleroi			Binche								12,383				
Andrimont		Verviers		Dison						6,889						
Angleur		Liège		Grivegnée							10,007					
Angre		Mons		Dour			1,096									
Angreau		Mons		Dour		501										
Anhée		Dinant		Dinant			1,276									
Anlier	a) Neufchâteau b) Arlon			Etalle			800									
Anloy		Neufchâteau		Paliseul		368										
Annevoie-Rouillon		Dinant		Dinant			650									
Ans		Liège		Saint-Nicolas									15,476			
Anseremme		Dinant		Dinant			1,248									
Anserœul		Tournai		Celles			1,158									
Anthée	a) Philippeville b) Dinant			Florennes		400										
Antheit		Huy		Huy					3,295							
Anthisnes	a) Liège b) Huy			a) Nandin b) Louveigné			1,467									
Antoing		Tournai		Antoing					3,477							
Antwerpen (Anvers)		Antwerpen		Antwerpen I, II en III.												263,233
Anvaing	a) Ath b) Tournai			Frasnes-lez-Buissenal			1,224									
<i>Anvers v./z. Antwerpen</i>																
Anzegem		Kortrijk		Kortrijk I					3,833							
Appels		Dendermonde		Dendermonde				2,451								
Appelterre-Eichem	a) Aalst b) Oudenaarde			Ninove				2,127								
Arbre	a) Ath b) Mons			Chièvres			543									
Arbre		Namur		Fosse			515									
Arbrefontaine	a) Bastogne b) Marche-en-Famenne			Vielsalm			559									
Arc-Ainières	a) Ath b) Tournai			Frasnes-lez-Buissenal			869									

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Archennes (Eerken)	Nivelles	Wavre	—	753	—	—	—	—	—	—	—
Ardoois	a) Roeselare b) Brugge	Ardoois	—	—	—	—	—	7,096	—	—	—	—	—	—
Arendonk	Turnhout	Arendonk	—	—	—	—	—	7,919	—	—	—	—	—	—
Argenteau	Liège	Dalhem	—	858	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Arlon (Aarlen)	Arlon	Arlon	—	—	—	—	—	—	11,180	—	—	—	—	—
Arquennes	Charleroi	Seneffe	—	—	1,458	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Arsimont	Namur	Fosse	—	—	—	2,256	—	—	—	—	—	—	—	—
Arville	Neufchâteau	Saint-Hubert	—	861	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
As	a) Hasselt b) Tongeren	Mechelen- aan-de-Maas	—	—	—	2,406	—	—	—	—	—	—	—	—
Aspelare	a) Aalst b) Oudenaarde	Ninove	—	—	1,326	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Asper	Gent	Nazareth	—	—	—	2,443	—	—	—	—	—	—	—	—
Asquillies	Mons	Pâturages	304	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Asse	Brussel	Asse	—	—	—	—	—	—	11,111	—	—	—	—	—
Assebroek	Brugge	Brugge I	—	—	—	—	—	—	11,337	—	—	—	—	—
Assenede	a) Eeklo b) Gent	Assenede	—	—	—	—	—	5,505	—	—	—	—	—	—
Assenois	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	1,065	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Assent	Leuven	Diest	—	—	1,483	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Assesse	Namur	Namur II	—	—	1,194	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Astene	Gent	Deinze	—	—	—	2,110	—	—	—	—	—	—	—	—
Ath (Aat)	a) Ath b) Tournai	Ath	—	—	—	—	—	—	10,296	—	—	—	—	—
Athis	Mons	Dour	422	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Athus	Arlon	Messancy	—	—	—	—	—	5,550	—	—	—	—	—	—
Attenhoven	a) Borgworm b) Hoi	Landen	—	—	—	2,031	—	—	—	—	—	—	—	—
Attenrode	Leuven	Glabbeek- Zuurbemde	—	893	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attert	Arlon	Arlon	—	746	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attre	a) Ath b) Mons	Chièvres	—	514	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aubange	Arlon	Messancy	—	—	—	2,363	—	—	—	—	—	—	—	—
Aubechies	a) Ath b) Tournai	Quevaucamps	171	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aubel	Verviers	Aubel	—	—	—	—	3,067	—	—	—	—	—	—	—
Aublain	a) Philippeville b) Dinant	Couvin	440	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Auby	Neufchâteau	Paliseul	313	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Audenarde v./z. Oudenaarde														
Auderghem (Oudergem)	Bruxelles	Ixelles	—	—	—	—	—	—	—	18,640	—	—	—	—
Audregnies	Mons	Dour	—	941	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aulnois	Mons	Pâturages	—	—	1,005	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autelbas	Arlon	Arlon	—	—	1,567	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autre-Eglise	Nivelles	Jodoigne	—	840	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autreppe	Mons	Dour	328	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Auvélais	Namur	Fosse	—	—	—	—	—	8,361	—	—	—	—	—	—
Ave-et-Auffe	Dinant	Rochefort	318	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avekapelle	Veurne	Nieuwpoort	484	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avelgem	Kortrijk	Avelgem	—	—	—	—	—	5,080	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	Avennes	a) Waremmes	Hannut	—	—	—	655	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Averbode	Leuven	Diest	—	—	—	—	—	2,360	—	—	—	—	—	—	—	—
Avernas-le-Bauduin	a) Waremmes b) Huy	Landen	—	—	—	648	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avin	a) Waremmes b) Huy	Hannut	—	—	—	621	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Awans	Liège	Hollogne-aux-Pierres	—	—	—	—	—	2,158	—	—	—	—	—	—	—	—
Awenne	a) Neufchâteau b) Marche-en-Famenne	a) Nassogne b) Saint-Hubert	—	—	392	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Awirs	Liège	Hollogne-aux-Pierres	—	—	—	—	—	2,390	—	—	—	—	—	—	—	—
Aye	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	—	—	—	—	1,158	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ayeneux	Liège	Fléron	—	—	—	—	1,103	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aywaille	Liège	Louveigné	—	—	—	—	—	—	3,455	—	—	—	—	—	—	—
Baaiem	Gent	Oosterzele	—	—	—	609	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baal	Leuven	Haacht	—	—	—	—	—	2,491	—	—	—	—	—	—	—	—
Baardegem	a) Aalst b) Dendermonde	Aalst	—	—	—	—	1,657	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baarle-Hertog (Baerle-Duc)	Turnhout	Hoogstraten	—	—	—	—	1,742	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baasrode	Dendermonde	Dendermonde	—	—	—	—	—	—	—	6,458	—	—	—	—	—	—
Bachte-Maria-Leerne	Gent	Deinze	—	—	—	—	1,329	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baelen	Verviers	Limbouurg	—	—	—	—	1,861	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baerle-Duc v./z. Baarle-Hertog	Neufchâteau	Bouillon	106	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bagimont	a) Thuin b) Charleroi	Chimay	—	—	—	835	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baileux	a) Thuin b) Charleroi	Chimay	—	—	261	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baillièvre	Dinant	Gedinne	168	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baillamont	Tournai	Templeuve	—	—	389	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bailleul	Dinant	Rochefort	—	—	266	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baillonville	Mons	Dour	—	—	970	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baisieux	Nivelles	Genappe	—	—	—	—	2,078	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baisy-Thy	Namur	Gembloux	—	—	478	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Balâtre	Gent	Oosterzele	—	—	—	—	—	—	3,555	—	—	—	—	—	—	—
Balegem	Turnhout	Mol	—	—	—	—	—	—	—	—	10,793	—	—	—	—	—
Balen	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	—	—	—	1,370	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bambrugge	Marche-en-Famenne	Nassogne	—	—	592	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bande	a) Thuin b) Charleroi	Beaumont	—	—	563	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Barbençon	Liège	Dalhem	—	—	475	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Barchon	Dinant	Beauraing	179	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baronville	Tournai	Leuze	—	—	827	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Barry	Marche-en-Famenne	Durbuy	—	—	—	—	1,446	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Barvaux	Dinant	Ciney	—	—	422	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Barvaux-Condroz																

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Basècles	a) Ath		Quevaucamps		—	—	—	—	4,351	—	—	—	—	—	—	—
Bas-Oha	b) Tournai		Héron		—	—	1,252	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Basse-Bodeux			Verviers		—	404	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bassenge (Bitsingen)			Tongres		—	—	752	—	—	—	—	—	—	—	—	—
				Bolder	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bassevelde	a) Eeklo		Kaprijke		—	—	—	—	3,375	—	—	—	—	—	—	—
	b) Gent				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bassily (Zullik)	a) Soignies		Enghien		—	—	1,107	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Mons				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bastogne (Bastenaken)	a) Bastogne		Bastogne		—	—	—	—	4,863	—	—	—	—	—	—	—
	b) Neufchâteau				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bas-Warneton (Neerwaasten)			Ypres		—	—	776	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Batsheers			Tongeren		153	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Battice			Verviers		—	—	—	—	3,319	—	—	—	—	—	—	—
Baudour			Mons		—	—	—	—	4,745	—	—	—	—	—	—	—
Baufe			Mons		—	—	501	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baugnies			Tournai		—	—	546	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baulers			Nivelles		—	—	—	1,121	—	—	—	—	—	—	—	—
Bavegem	a) Aalst		Aalst		—	—	—	1,426	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dendermonde				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bavikhove			Kortrijk		—	—	—	—	2,135	—	—	—	—	—	—	—
Bazel	a) Sint-Niklaas		Temse		—	—	—	—	4,023	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dendermonde				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beaufays			Liège		—	—	1,021	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beaumont	a) Thuin		Beaumont		—	—	—	1,573	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Charleroi				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beauraing			Dinant		—	—	—	—	2,268	—	—	—	—	—	—	—
Beausaint			Marche- en-Famenne	en-Ardenne	—	—	542	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beauvechain(Bevekom)			Nivelles		—	—	—	1,570	—	—	—	—	—	—	—	—
Beauwelz	a) Thuin		Chimay		—	—	544	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Charleroi				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beclers			Tournai		—	—	—	1,039	—	—	—	—	—	—	—	—
Beek	a) Maaseik		Bree		—	—	689	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Tongeren				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beerlegem			Oudenaarde	Sint-Maria- Horebeke	—	313	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beernem			Brugge	Brugge I	—	—	—	—	—	5,344	—	—	—	—	—	—
Beerse			Turnhout	Turnhout	—	—	—	—	—	6,574	—	—	—	—	—	—
Beersel			Brussel	Ukkel	—	—	—	2,637	—	—	—	—	—	—	—	—
Beerst	a) Diksmuide		Diksmuide		—	—	—	1,212	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Veurne				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beert (Brages)			Brussel	Halle	—	384	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beervelde			Gent	Lochristi	—	—	—	—	2,589	—	—	—	—	—	—	—
				Heist-op-den- Berg	—	—	—	—	—	3,715	—	—	—	—	—	—
Beerzel			Mechelen		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beez			Namur	Namur II	—	—	—	1,024	—	—	—	—	—	—	—	—
Beffe			Marche- en-Famenne	Erezée	234	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beho	a) Bastogne		Vielsalm		—	—	—	1,238	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Marche- en-Famenne				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	Begijnendijk	Leuven	Aarschot	—	—	—	—	—	—	3,049	—	—	—	—	—	—
Beigem	Brussel	Wolvertem	—	—	—	920	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bekegem	a) Oostende b) Brugge	Gistel	—	—	—	990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bekkerzeel	Brussel	Asse	—	—	399	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bekkevoort	Leuven	Diest	—	—	—	—	—	2,747	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgrade	Namur	Namur I	—	—	—	—	—	2,651	—	—	—	—	—	—	—	—
Bellaire	Liège	Fléron	—	—	—	—	1,523	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bellecourt	Charleroi	Fontaine-l'Évêque	—	—	—	—	1,159	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bellefontaine	Dinant	Gedinne	160	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bellefontaine	a) Virton b) Arlon	Etalle	—	—	—	839	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bellegem	Kortrijk	Kortrijk II	—	—	—	—	—	—	3,321	—	—	—	—	—	—	—
Bellem	Gent	Zomergem	—	—	—	—	1,584	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bellevaux	Neufchâteau	Bouillon	—	—	259	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bellevaux-Ligneuville	Verviers	Malmédy	—	—	—	—	1,046	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bellingen	Brussel	Halle	—	—	—	654	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belœil	a) Ath b) Tournai	Quevaucamps	—	—	—	—	—	2,291	—	—	—	—	—	—	—	—
Belsele	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Sint-Niklaas	—	—	—	—	—	—	4,498	—	—	—	—	—	—	—
Ben-Ahin	Huy	Huy	—	—	—	—	—	2,538	—	—	—	—	—	—	—	—
Bende	Marche-en-Famenne	Durbuy	—	—	264	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Berbroek	Hasselt	Herk-de-Stad	—	—	—	792	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Berchem	Antwerpen	Berchem	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	45,401	—
Berchem	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	—	—	—	2,363	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Berchem-Sainte-Agathe v./z. Sint - Agatha- Berchem</i>																
Berendrecht	Antwerpen	Ekeren	—	—	—	—	—	2,518	—	—	—	—	—	—	—	—
Berg	Brussel	Vilvoorde	—	—	—	—	1,439	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Berg	Tongeren	Tongeren	—	—	—	637	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Bergen z./v. Mons</i>																
Bergilers	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	—	—	701	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beringen	Hasselt	Beringen	—	—	—	—	—	—	3,205	—	—	—	—	—	—	—
Berlaar	Mechelen	Lier	—	—	—	—	—	—	—	8,280	—	—	—	—	—	—
Berlare	Dendermonde	Zele	—	—	—	—	—	—	—	5,472	—	—	—	—	—	—
Berlingen	Tongeren	Borgloon	—	—	284	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Berloz	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	—	—	925	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Berneau	Liège	Dalhem	—	—	494	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bernissart	a) Ath b) Tournai	Quevaucamps	—	—	—	—	—	2,644	—	—	—	—	—	—	—	—
Bersillies-l'Abbaye	Thuin	Merbes-le-Château	—	—	—	676	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bertem	Leuven	Leuven II	—	—	—	—	—	2,886	—	—	—	—	—	—	—	—
Bertogne	a) Bastogne b) Neufchâteau	Bastogne	—	—	—	946	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bertrée	a) Waremme b) Huy	Landen	—	—	361	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bertrix	Neufchâteau	Paliseul	—	—	—	—	—	—	3,923	—	—	—	—	—	—	—
Berzée	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	—	—	—	737	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Beselare	Ieper	Ieper	—	—	—	—	2,473	—	—	—	—	—	—	—
Betekom	Leuven	Aarschot	—	—	—	—	—	3,389	—	—	—	—	—	—
Bettincourt (Bettenhoven)	a) Waremmes b) Liège	Waremmes	—	382	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Beuzet	Namur	Gembloux	—	—	740	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bevekom z./v. Beauvechain														
Bevel	Mechelen	Heist-op-den-Berg	—	—	—	1,086	—	—	—	—	—	—	—	—
Bever (Biévène)	a) Zinnik b) Doornik	Lessen	—	—	—	1,918	—	—	—	—	—	—	—	—
Bevercé	Verviers	Malmédy	—	—	—	1,775	—	—	—	—	—	—	—	—
Bevere	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	—	—	2,459	—	—	—	—	—	—	—
Beveren	Kortrijk	Harelbeke	—	—	—	—	—	3,447	—	—	—	—	—	—
Beveren	a) Roeselare b) Kortrijk	Hooglede	—	—	—	—	—	3,208	—	—	—	—	—	—
Beveren	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Beveren	—	—	—	—	—	—	—	13,510	—	—	—	—
Beveren	Veurne	Roesbrugge-Haringe	—	—	—	1,303	—	—	—	—	—	—	—	—
Beverlo	Hasselt	Beringen	—	—	—	—	—	4,379	—	—	—	—	—	—
Beverst	Tongeren	Bilzen	—	—	—	1,740	—	—	—	—	—	—	—	—
Beyne-Heusay	Liège	Fléron	—	—	—	—	—	—	6,160	—	—	—	—	—
Bienne-lez-Happart	a) Thuin b) Charleroi	Merbes-le-Château	—	304	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bierbeek	Leuven	Leuven II	—	—	—	—	2,394	—	—	—	—	—	—	—
Biercée	a) Thuin b) Charleroi	Thuin	—	369	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bierges	Nivelles	Wavre	—	—	—	1,841	—	—	—	—	—	—	—	—
Bierghes (Bierk)	Bruxelles	Hal	—	—	—	1,010	—	—	—	—	—	—	—	—
Bierset	Liège	Hollogne-aux-Pierres	—	—	—	1,006	—	—	—	—	—	—	—	—
Bierwart	Namur	Eghezée	—	369	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Biesme	Namur	Fosse	—	—	—	1,611	—	—	—	—	—	—	—	—
Biesmerée	a) Philippeville b) Dinant	Florennes	—	—	729	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Biesme-sous-Thuin	a) Thuin b) Charleroi	Thuin	—	276	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Biévène v./z. Bever														
Bièvre	Dinant	Gedinne	—	—	848	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Biez	Nivelles	Wavre	—	448	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bihain	a) Bastogne b) Marche-en-Famenne	Houffalize	—	—	—	1,149	—	—	—	—	—	—	—	—
Bikschote	Ieper	Ieper II	—	—	808	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bilstein	Verviers	Limbourg	—	—	820	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bilzen	Tongeren	Bilzen	—	—	—	—	—	—	5,041	—	—	—	—	—
Binche	a) Thuin b) Charleroi	Binche	—	—	—	—	—	—	—	10,623	—	—	—	—
Binderveld	Hasselt	Sint-Truiden	—	476	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Binkom	Leuven	Glabbeek-Zuurbemde	—	—	—	1,359	—	—	—	—	—	—	—	—
Bioul	Dinant	Dinant	—	—	—	1,522	—	—	—	—	—	—	—	—
Bissegem	Kortrijk	Menen	—	—	—	—	—	4,128	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
<i>Bitsingen z./v. Bassenge</i>														
Blaasveld	Mechelen	Mechelen II	—	—	—	—	2,388	—	—	—	—	—	—	—
Blaimont	Dinant	Beauraing	152	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Blandain	Tournai	Templeuve	—	—	—	—	2,521	—	—	—	—	—	—	—
Blanden	Leuven	Leuven II	—	—	872	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Blankenberge	Brugge	Brugge II	—	—	—	—	—	—	8,934	—	—	—	—	—
Blaregnies	Mons	Pâturages	—	—	596	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Blaton	Tournai	Péruwelz	—	—	—	—	—	3,798	—	—	—	—	—	—
Blaugies	Mons	Dour	—	—	—	1,157	—	—	—	—	—	—	—	—
Bléharies	Tournai	Antoing	—	—	—	1,300	—	—	—	—	—	—	—	—
Blehen	a) Waremme b) Huy	Hannut	—	298	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bleid	a) Virton b) Arlon	Virton	—	—	—	1,156	—	—	—	—	—	—	—	—
Bleret	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	355	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Blicquy	a) Ath b) Mons	Chièvres	—	—	833	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bocholt	a) Maaseik b) Tongeren	Bree	—	—	—	—	—	4,536	—	—	—	—	—	—
Boechout	Antwerpen	Kontich	—	—	—	—	—	—	6,538	—	—	—	—	—
Boekhout	Hasselt	Sint-Truiden	—	319	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Boekhoute	a) Eeklo b) Gent	Assenede	—	—	—	—	2,539	—	—	—	—	—	—	—
Boëlhe	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	268	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Boezinge	Ieper	Ieper II	—	—	—	—	2,033	—	—	—	—	—	—	—
Bogaarden	Brussel	Halle	—	465	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bohan	Dinant	Gedinne	—	465	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Boignée	Charleroi	Gosselies	—	—	579	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Boirs	Liège	Fexhe-Slins	—	—	803	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bois-de-Lessines (Lessenbos)	a) Soignies b) Tournai	Lessines	—	—	—	1,623	—	—	—	—	—	—	—	—
Bois-de-Villers	Namur	Fosse	—	—	—	1,480	—	—	—	—	—	—	—	—
Bois-d'Haine	Charleroi	Seneffe	—	—	—	—	—	4,070	—	—	—	—	—	—
Bois-et-Borsu	Huy	Huy	—	—	844	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Bolbeek z./v. Bombye</i>														
Bolinne	Namur	Eghezée	—	—	571	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bolland	Verviers	Herve	—	—	522	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bomal	Marche- en-Famenne	Durbuy	—	—	824	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bomal	Nivelles	Jodoigne	244	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bombye (Bolbeek)	Liège	Dalhem	—	458	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bommershoven	Tongeren	Tongeren	—	—	728	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Boncelles	Liège	Seraing	—	—	—	1,907	—	—	—	—	—	—	—	—
Boneffe	Namur	Eghezée	—	355	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bonheiden	Mechelen	Duffel	—	—	—	—	—	4,770	—	—	—	—	—	—
Boninne	Namur	Namur I	—	—	519	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bonlez	Nivelles	Wavre	—	374	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bonnert	Arlon	Arlon	—	—	—	1,630	—	—	—	—	—	—	—	—
Bonneville	Namur	Andenne	—	—	—	1,005	—	—	—	—	—	—	—	—
Bon-Secours	Tournai	Péruwelz	—	—	—	1,854	—	—	—	—	—	—	—	—
Bonsin	Dinant	Ciney	—	437	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Booischoot	Mechelen	Heist-op-den-Berg	—	—	—	—	4,486	—	—	—	—
Booitschoeke	Veurne	Nieuwpoort	171	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Boom	Antwerpen	Boom	—	—	—	—	—	—	—	19,614	—	—	—	—
Boerseem	Tongeren	Mechelen-aan-de-Maas	—	—	—	1,758	—	—	—	—	—	—	—	—
Boortmeerbeek	Leuven	Haacht	—	—	—	—	3,320	—	—	—	—	—	—	—
Borchtlombeek	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik	—	—	—	1,791	—	—	—	—	—	—	—	—
Borgerhout	Antwerpen	Borgerhout	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	50,877
Borgloon (Looz)	Tongeren	Borgloon	—	—	—	—	3,210	—	—	—	—	—	—	—
Borgworm z./v. Waremmes			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Borlez	Huy	Jehay-Bodegnée	—	483	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Borlon	Marche-en-Famenne	Durbuy	—	343	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Borlo	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	755	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bornem	Mechelen	Puurs	—	—	—	—	—	9,067	—	—	—	—	—	—
Bornival	Nivelles	Nivelles	—	347	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Borsbeek	Antwerpen	Kontich	—	—	—	—	3,953	—	—	—	—	—	—	—
Borsbeke	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	—	—	1,469	—	—	—	—	—	—	—	—
Bossière	Namur	Gembloux	—	—	617	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bossuit	Kortrijk	Avelgem	—	476	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bossut-Gottechain	Nivelles	Wavre	—	—	—	1,150	—	—	—	—	—	—	—	—
Bost	Leuven	Tienen	—	—	—	1,009	—	—	—	—	—	—	—	—
Bothey	Namur	Gembloux	—	317	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bottelare	Gent	Oosterzele	—	—	—	1,449	—	—	—	—	—	—	—	—
Bouffioulx	Charleroi	Châtelet	—	—	—	—	—	4,849	—	—	—	—	—	—
Bouge	Namur	Namur I	—	—	—	1,861	—	—	—	—	—	—	—	—
Bougnies	Mons	Pâturages	—	377	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bouillon	Neufchâteau	Bouillon	—	—	—	—	2,818	—	—	—	—	—	—	—
Bourg-Léopold v./z. Leopoldsburg			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bourlers	a) Thuin b) Charleroi	Chimay	—	—	861	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bourseigne-Neuve	Dinant	Gedinne	233	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bourseigne-Vieille	Dinant	Gedinne	132	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Boussoit	a) Soignies b) Mons	Rœulx	—	—	—	1,667	—	—	—	—	—	—	—	—
Boussu	Mons	Boussu	—	—	—	—	—	—	12,325	—	—	—	—	—
Boussu-en-Fagne	a) Philippeville b) Dinant	Couvin	—	457	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Boussu-lez-Walcourt	a) Thuin b) Charleroi	Beaumont	—	—	765	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bousval	Nivelles	Genappe	—	—	—	1,726	—	—	—	—	—	—	—	—
Boutersem	Leuven	Tienen	—	—	—	1,526	—	—	—	—	—	—	—	—
Bouvignes	Dinant	Dinant	—	—	—	1,033	—	—	—	—	—	—	—	—
Bouvignies-sur-Meuse	a) Ath b) Tournai	Ath	—	—	565	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bouwel	Turnhout	Herentals	—	—	—	1,460	—	—	—	—	—	—	—	—
Bovekerke	a) Diksmuide b) Veurne	Diksmuide	—	—	—	1,093	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement		Canton de Justice de Paix	Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)														
Bovenistier	a) Waremme		Waremme		—	403	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bovesse	b) Liège		Eghezée		—	—	503	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bovigny	a) Bastogne		Vielsalm		—	—	—	1,407	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Marche- en-Famenne				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bra	Verviers		Stavelot		—	—	668	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Braffe	Tournai		Péruwelz		—	439	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brages z./v. Beert					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Braibant	Dinant		Ciney		—	475	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Braine-l'Alleud (Eigenbrakel)	Nivelles		Nivelles		—	—	—	—	—	—	—	12,026	—	—	—	—
Braine-le-Château (Kasteelbrakel)	Nivelles		Nivelles		—	—	—	—	—	4,127	—	—	—	—	—	—
Braine-le-Comte (s Gravenbrakel)	a) Soignies		Soignies		—	—	—	—	—	—	—	—	10,040	—	—	—
	b) Mons				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Braives	a) Waremme		Hannut		—	—	—	1,130	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Huy				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Branchon	Namur		Eghezée		—	389	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bras	Neufchâteau		Saint-Hubert		—	—	785	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brasmenil	Tournai		Péruwelz		—	—	943	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brasschaat	Antwerpen		Ekeren		—	—	—	—	—	—	—	—	16,333	—	—	—
Bray	a) Soignies		Rœulx		—	—	—	—	—	3,442	—	—	—	—	—	—
	b) Mons				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brecht	Antwerpen		Brecht		—	—	—	—	—	—	5,579	—	—	—	—	—
Bree	a) Maaseik		Bree		—	—	—	—	—	—	—	5,716	—	—	—	—
	b) Tongeren				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bredene	a) Oostende		Oostende		—	—	—	—	—	—	—	7,292	—	—	—	—
	b) Brugge				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Breendonk	Mechelen		Puurs		—	—	—	—	2,751	—	—	—	—	—	—	—
Bressoux	Liège		Grivegnée		—	—	—	—	—	—	—	—	15,529	—	—	—
Brielen	Ieper		Ieper II		—	—	792	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Broechem	Antwerpen		Zandhoven		—	—	—	—	2,846	—	—	—	—	—	—	—
Broekom	Tongeren		Borgloon		—	319	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brugelette	a) Ath		Chièvres		—	—	—	1,637	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Mons				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bruges v./z. Brugge					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brugge (Bruges)	Brugge		Brugge I, II en III		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52,748
Brûly	a) Philippeville		Couvin		—	473	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dinant				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brûly-de-Pesche	a) Philippeville		Couvin		115	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dinant				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brussegem	Brussel		Wolvertem		—	—	—	—	2,551	—	—	—	—	—	—	—
Brussel z./v. Bruxelles					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brustem	Hasselt		Sint-Truiden		—	—	—	—	2,003	—	—	—	—	—	—	—
Bruxelles (Brussel)	Bruxelles		Bruxelles I, II, III et IV		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	184,838
Bruyelle	Tournai		Antoing		—	—	—	1,061	—	—	—	—	—	—	—	—
Brye	Charleroi		Gosselies		—	331	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Budingen	Leuven		Zoutleeuw		—	—	—	1,969	—	—	—	—	—	—	—	—
Buggenhout	Dendermonde		Dendermonde		—	—	—	—	—	—	8,974	—	—	—	—	—
Buissenal	a) Ath		Frasnes-lez- Buissenal		—	—	556	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Tournai				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à — 500	De 500 à — 1,000	De 1,000 à — 2,000	De 2,000 à — 3,000	De 3,000 à — 5,000	De 5,000 à — 10,000	De 10,000 à — 15,000	De 15,000 à — 20,000	De 20,000 à — 25,000	De 25,000 à — 50,000	50,000 et plus
	Buissonville	Dinant	Rochefort	—	—	322	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Buizingen	Brussel	Halle	—	—	—	—	—	—	3,513	—	—	—	—	—	—	—
Buken	Brussel	Vilvoorde	—	—	417	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bullange	Verviers	Malmédy	—	—	—	—	—	2,002	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulskamp	Veurne	Veurne	—	—	—	764	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bunsbeek	Leuven	Glabbeek- Zuurbemde	—	—	—	—	1,669	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Burcht	Antwerpen	Antwerpen IV	—	—	—	—	—	—	—	6,169	—	—	—	—	—	—
Burdinne	Huy	a) Hannut b) Héron	—	—	747	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bure	Dinant	Rochefort	—	—	663	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Burst	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	—	—	—	1,681	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bury	Tournai	Péruwelz	—	—	876	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Butgenbach (Bütgenbach)	Verviers	Malmédy	—	—	—	—	—	2,326	—	—	—	—	—	—	—	—
Buvingen	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	359	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Buvrines	a) Thuin b) Charleroi	Binche	—	—	—	—	1,394	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Buzenol	a) Virton b) Arlon	Etalle	—	—	255	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Buzet	Charleroi	Seneffe	—	—	—	—	1,066	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Callenelle	Tournai	Péruwelz	—	—	638	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Calonne	Tournai	Antoing	—	—	902	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cambron-Casteau	Mons	Lens	—	—	415	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cambron-Saint-Vincent	Mons	Lens	—	—	733	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Carlsbourg	Neufchâteau	Paliseul	—	—	786	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Carnières	a) Thuin b) Charleroi	Binche	—	—	—	—	—	—	—	7,939	—	—	—	—	—	—
Casteau	a) Soignies b) Mons	Rœulx	—	—	—	—	1,723	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Castillon	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	—	—	356	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Celles	Dinant	Dinant	—	—	715	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Celles	Tournai	Celles	—	—	—	—	1,225	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Celles	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	—	—	—	1,001	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cerexhe-Heuseux	Liège	Fléron	—	—	904	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cerfontaine	a) Philippeville b) Dinant	Philippeville	—	—	—	—	1,771	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Céroux-Mousty	Nivelles	Wavre	—	—	—	—	1,784	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaineux	Verviers	Herve	—	—	989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chairière	Dinant	Gedinne	237	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Champion	Namur	Namur I	—	—	945	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Champlon	Marche- en-Famenne	La Roche- en-Ardenne	—	—	816	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chanly	Neufchâteau	Wellin	—	—	358	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chantemelle	a) Virton b) Arlon	Etalle	—	—	302	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chapelle-à-Oie	Tournai	Leuze	—	—	398	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chapelle-à-Wattines	Tournai	Leuze	—	—	782	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chapelle-lez Herlaimont	Charleroi	Fontaine- l'Evêque	—	—	—	—	—	—	—	7,384	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Chapon-Seraing	Huy		Jehay-Bodegnée		—	436	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Charleroi	Charleroi		Charleroi-Nord		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25,894	—
Charneux	Verviers		Herve		—	—	1,349	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chassepierre	a) Virton b) Arlon		Florenville		—	495	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chastrès	a) Philippeville b) Dinant		Walcourt		—	377	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chastre-Villeroux- Blanmont	Nivelles		Perwez		—	—	1,447	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Châtelet	Charleroi		Châtelet		—	—	—	—	—	—	14,605	—	—	—	—	—
Châtelineau	Charleroi		Châtelet		—	—	—	—	—	—	—	18,230	—	—	—	—
Châtillon	a) Virton b) Arlon		Etalle		—	—	527	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaufontaine	Liège		Fléron		—	—	1,889	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaumont-Gistoux	Nivelles		Wavre		—	—	1,265	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaussée N. D. Louvignies	Mons		Lens		—	—	912	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chênée	Liège		Fléron		—	—	—	—	—	—	10,352	—	—	—	—	—
Cherain	a) Bastogne b) Marche- en-Famenne		Houffalize		—	—	786	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cheratte	Liège		Dalhem		—	—	—	—	4,048	—	—	—	—	—	—	—
Chercq	Tournai		Antoing		—	—	887	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chevetogne	Dinant		Ciney		—	—	583	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chevron	Verviers		Stavelot		—	—	737	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chièvres	a) Ath b) Mons		Chièvres		—	—	—	—	2,943	—	—	—	—	—	—	—
Chimay	a) Thuin b) Charleroi		Chimay		—	—	—	—	—	3,279	—	—	—	—	—	—
Chiny	a) Virton b) Arlon		Florenville		—	—	692	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chokier	Liège		Hollogne- aux-Pierres		—	—	—	1,000	—	—	—	—	—	—	—	—
Ciergnon	Dinant		Rochefort		—	317	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ciney	Dinant		Ciney		—	—	—	—	—	—	6,128	—	—	—	—	—
Ciplet	a) Waremme b) Huy		Hannut		—	—	774	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ciply	Mons		Mons		—	—	772	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Clabecq (Klabbeek)	Nivelles		Nivelles		—	—	—	1,821	—	—	—	—	—	—	—	—
Clavier	Huy		Nandrin		—	—	—	1,314	—	—	—	—	—	—	—	—
Clermont	Huy		Nandrin		—	—	763	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Clermont	a) Philippeville b) Dinant		Walcourt		—	—	787	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Clermont	Verviers		Aubel		—	—	—	1,619	—	—	—	—	—	—	—	—
Cognelée	Namur		Namur I		—	374	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comblain-au- Pont	a) Liège b) Huy		a) Nandrin b) Louveigné		—	—	—	—	—	3,551	—	—	—	—	—	—
Comblain-Fairon	Huy		Nandrin		—	—	1,091	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comines (Komen)	Ypres		Wervik		—	—	—	—	—	—	8,139	—	—	—	—	—
Conneux	Dinant		Ciney		—	304	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corbais	Nivelles		Perwez		—	—	544	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corbion	Neufchâteau		Bouillon		—	—	805	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cordes	a) Ath b) Tournai		Frasnes-lez- Buissenal		221	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	Corenne	a) Philippeville b) Dinant	Florennes	—	263	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cornesse	Verviers	Spa	—	—	—	1,897	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cornimont	Dinant	Gedinne	98	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corroy-le-Château	Namur	Gembloux	—	759	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corroy-le-Grand	Nivelles	Wavre	—	951	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corswarem	Hasselt	Saint-Trond	—	—	—	1,010	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cortil-Noirmont	Nivelles	Perwez	—	918	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cortil-Wodon	Namur	Eghezée	—	699	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couillet	Charleroi	Charleroi-Sud	—	—	—	—	—	—	—	—	12,931	—	—	—	—	—
Courcelles	Charleroi	Fontaine- l'Évêque	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16,287	—	—	—	—
Courrière	Namur	Namur II	—	649	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cour-sur-Heure	a) Thuin b) Charleroi	Thuin	—	418	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Court-Saint-Etienne	Nivelles	Wavre	—	—	—	—	—	4,902	—	—	—	—	—	—	—	—
Courtrai v./z. Kortrijk																
Couthuin	Huy	Héron	—	—	—	—	2,417	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Coutisse	Namur	Andenne	—	640	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couture-Saint-Germain	Nivelles	Wavre	—	549	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couvin	a) Philippeville b) Dinant	Couvin	—	—	—	—	—	3,435	—	—	—	—	—	—	—	—
Cras-Avernas	a) Waremme b) Huy	Landen	—	706	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Crehen	a) Waremme b) Huy	Hannut	—	579	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Crisnée	a) Waremme	a) Hollogne- aux-Pierres	—	—	525	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Liège	b) Waremme														
Croix-lez-Rouveroy	a) Thuin b) Charleroi	Merbes- le-Château	227	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Crombach	Verviers	Saint-Vith	—	—	—	1,950	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Crupet	Namur	Namur II	—	377	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuesmes	Mons	Mons	—	—	—	—	—	—	—	—	10,540	—	—	—	—	—
Cugnon	Neufchâteau	Paliseul	—	460	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cul-des-Sarts	a) Philippeville b) Dinant	Couvin	—	—	—	1,106	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Custinne	Dinant	Dinant	—	292	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dadizele	a) Roeselare b) Kortrijk	a) Menen b) Roeselare	—	—	—	—	2,350	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dailly	a) Philippeville b) Dinant	Couvin	—	294	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Daknam	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Lokeren	—	666	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dalhem	Liège	Dalhem	—	929	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Damme	Brugge	Brugge III	—	—	—	1,136	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dampicourt	a) Virton b) Arlon	Virton	—	568	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dampremy	Charleroi	Charleroi-Nord	—	—	—	—	—	—	—	—	11,678	—	—	—	—	—
Darion	a) Waremme b) Liège	Waremme	119	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Daussois	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	—	462	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif et judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix et Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à 500	De 500 à 1,000	De 1,000 à 2,000	De 2,000 à 3,000	De 3,000 à 5,000	De 5,000 à 10,000	De 10,000 à 15,000	De 15,000 à 20,000	De 20,000 à 25,000	De 25,000 à 50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Daussoulx	Namur	Eghezée				446										
Dave	Namur	Namur II					967									
Daverdisse	Neufchâteau	Wellin			231											
Deerlijk	Kortrijk	Harelbeke									8,114					
Deftinge	Oudenaarde	Nederbrakel						1,650								
Deinze	Gent	Deinze									5,545					
Denderbelle	Dendermonde	Dendermonde						1,867								
Denderhoutem	a) Aalst	Ninove								4,855						
	b) Oudenaarde															
Denderleeuw	a) Aalst	Ninove									7,274					
	b) Oudenaarde															
Dendermonde (Termonde)	Dendermonde	Dendermonde									9,333					
Denderwindeke	a) Aalst	Ninove								3,140						
	b) Oudenaarde															
Denée	Namur	Fosse					804									
Dentergem	a) Tielt	Meulebeke							2,581							
	b) Kortrijk															
Dergneau	a) Ath	Frasnes-lez-Buissenal					682									
	b) Tournai															
Dessel	Turnhout	Arendonk									5,002					
Desselgem	Kortrijk	Harelbeke								3,704						
Destelbergen	Gent	Ledeberg									5,384					
Desteldonk	Gent	Evergem						1,064								
Deurle	Gent	Nazareth						1,203								
Deurne z./v. Tourinnes-la Grosse																
Deurne	Antwerpen	Borgerhout														56,853
Deurne	Leuven	Diest					869									
Dhuy	Namur	Eghezée					802									
Diegem	Brussel	Schaarbeek								4,256						
Diepenbeek	Hasselt	Hasselt									7,701					
Diest	Leuven	Diest									8,834					
Diets-Heur (Heur-le-Tiexhe)	Tongeren	Tongeren				464										
Dikkebus	Ieper	Ieper II						1,049								
Dikkele	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke			230											
Dikkelvenne	Gent	Oosterzele						1,620								
Diksmuide (Dixmude)	a) Diksmuide	Diksmuide								3,548						
	b) Veurne															
Dilbeek	Brussel	Anderlecht									7,374					
Dilsen	a) Maaseik	Maaseik							2,542							
	b) Tongeren															
Dinant	Dinant	Dinant									7,046					
Dion	Dinant	Beauraing				346										
Dion-le-Mont	Nivelles	Wavre					500									
Dion-le-Val	Nivelles	Wavre				344										
Dison	Verviers	Dison									10,044					
Dixmude v./z. Diksmuide																
Dochamps	Marche-en-Famenne	Erezée					527									
Doel	a) Sint-Niklaas	Beveren						1,669								
	b) Dendermonde															

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	Dohan	Neufchâteau	Bouillon	239	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Doische	a) Philippeville b) Dinant	Philippeville	—	—	646	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dolembreux	Liège	Louveigné	—	—	513	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Donceel	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	295	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Donk	Hasselt	Herk-de-Stad	—	—	—	1,014	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dongelberg	Nivelles	Jodoigne	—	481	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Donstiennes	a) Thuin b) Charleroi	Thuin	—	289	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Doornik</i> <i>z./v. Tournai</i>																
Dorinne	Dinant	Dinant	—	484	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dormaal	Leuven	Zoutleeuw	—	—	570	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dottignies (Dottenijs)	Courtrai	Mouscron	—	—	—	—	—	—	—	5,932	—	—	—	—	—	—
Dour	Mons	Dour	—	—	—	—	—	—	—	—	11,642	—	—	—	—	—
Fourbes	a) Philippeville b) Dinant	Couvin	—	334	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dranouter	Ieper	Mesen	—	—	977	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dréhance	Dinant	Dinant	—	326	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Drieslinter	Leuven	Zoutleeuw	—	—	—	1,479	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Drogenbos	Brussel	Ukkel	—	—	—	—	—	—	3,661	—	—	—	—	—	—	—
Drongen (Tronchiennes)	Gent	Gent III	—	—	—	—	—	—	—	6,943	—	—	—	—	—	—
Dudzele	Brugge	Brugge III	—	—	—	—	2,069	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Duffel	Mechelen	Duffel	—	—	—	—	—	—	—	—	12,003	—	—	—	—	—
Duisburg	Leuven	Leuven II	—	—	—	1,805	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Duras	Hasselt	Sint-Truiden	—	329	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Durbuy	Marche- en-Famenne	Durbuy	—	352	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Durnal	Dinant	Ciney	—	—	631	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dworp (Tourneppe)	Brussel	Halle	—	—	—	—	—	—	3,572	—	—	—	—	—	—	—
Eben-Emael	Tongres	Zichen-Zussen- Bolder	—	—	—	1,405	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ebly	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	524	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecaussinnes-d'Enghien	a) Soignies b) Mons	Soignies	—	—	—	—	—	—	—	6,896	—	—	—	—	—	—
Ecaussinnes-Lalaing	a) Soignies b) Mons	Soignies	—	—	—	1,058	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Edegem	Antwerpen	Kontich	—	—	—	—	—	—	—	7,856	—	—	—	—	—	—
Edelare	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	945	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Edingen (Enghien)	a) Zinnik b) Bergen	Edingen	—	—	—	—	—	—	4,428	—	—	—	—	—	—	—
Egem	a) Tielt b) Brugge	a) Ardoie b) Tielt	—	—	—	—	1,493	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eke	Gent	Nazareth	—	—	—	—	—	2,390	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecklo	a) Eeklo b) Gent	Eeklo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16,903	—	—	—	—
Elen	a) Maaseik b) Tongeren	Maaseik	—	—	—	1,309	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ename	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	—	1,483	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Eerken z./v.</i> <i>Archennes</i>																

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif		Canton de Justice de Paix		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Eernegem	a) Oostende		Gistel		—	—	—	—	—	—	5,613	—	—	—	—	—
	b) Brugge				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Esen	a) Diksmuide		Diksmuide		—	—	—	—	2,010	—	—	—	—	—	—	—
	b) Veurne				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eggewaartskapelle			Veurne		—	378	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eghezée			Namur		—	—	—	1,036	—	—	—	—	—	—	—	—
Ehein			Huy		238	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eigenbilzen			Tongeren		—	—	—	1,791	—	—	—	—	—	—	—	—
Eigenbraêel z./v. Braine-l'Alleud					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eindhout		Turnhout	Westerlo		—	—	—	1,749	—	—	—	—	—	—	—	—
Eine		Oudenaarde	Oudenaarde		—	—	—	—	—	3,931	—	—	—	—	—	—
			Mechelen		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eisden		Tongeren	aan-de-Maas		—	—	—	—	—	—	7,999	—	—	—	—	—
Ekeren		Antwerpen	Ekeren		—	—	—	—	—	—	—	—	15,962	—	—	—
Eksaarde	a) Sint-Niklaas		Lokeren		—	—	—	—	—	4,843	—	—	—	—	—	—
	b) Dendermonde				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eksel	a) Maaseik		Peer		—	—	—	—	2,605	—	—	—	—	—	—	—
	b) Hasselt				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elch z./v. Othée					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elene	a) Aalst		Zottegem		—	—	958	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Oudenaarde				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elewijt		Brussel	Vilvoorde		—	—	—	1,960	—	—	—	—	—	—	—	—
Eliksem	a) Borgworm		Landen		—	303	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Hoei				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elingen		Brussel	Halle		—	315	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ellemelle		Huy	Nandrin		249	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ellezelles (Elzele)	a) Ath		Flobecq		—	—	—	—	—	4,444	—	—	—	—	—	—
	b) Tournai				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ellignies-Sainte-Anne	a) Ath		Quevaucamps		—	—	999	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Tournai				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ellikom	a) Maaseik		Bree		—	—	527	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Tongeren				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elouges		Mons	Dour		—	—	—	—	—	4,968	—	—	—	—	—	—
Elsegem		Oudenaarde	Oudenaarde		—	—	—	1,112	—	—	—	—	—	—	—	—
Elsenborn		Verviers	Malmédy		—	—	—	1,651	—	—	—	—	—	—	—	—
Elsene z./v. Ixelles					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elst		Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke		—	—	—	1,189	—	—	—	—	—	—	—	—
Elverdinge		Ieper	Ieper II		—	—	—	1,677	—	—	—	—	—	—	—	—
Elversele	a) Sint-Niklaas	a) Hamme			—	—	—	1,230	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dendermonde	b) Temse			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elzele z./v. Ellezelles					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Emblem		Antwerpen	Zandhoven		—	—	—	—	2,041	—	—	—	—	—	—	—
Embourg		Liège	Fléron		—	—	—	1,898	—	—	—	—	—	—	—	—
Emelgem	a) Roeselare		Izegem		—	—	—	—	—	4,129	—	—	—	—	—	—
	b) Kortrijk				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Emines		Namur	Eghezée		—	—	759	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Emptine		Dinant	Ciney		—	—	652	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Engelmanshoven		Hasselt	Sint-Truiden		—	—	512	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Enghien v./z. Edingen					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Engis		Liège	Hollogne-aux-Pierres		—	—	—	—	—	3,496	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Enines	Nivelles		Jodoigne		—	407	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ensival	Verviers		Spa		—	—	—	—	—	—	5,559	—	—	—	—	—
Epinois	a) Thuin b) Charleroi		Binche		—	—	1,501	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eppegem		Brussel	Vilvoorde		—	—	—	2,173	—	—	—	—	—	—	—	—
Eprave		Dinant	Rochefort		—	440	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Erbaut		Mons	Lens		—	327	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Erbisceul		Mons	Lens		—	—	1,001	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ere		Tournai	Antoing		—	—	883	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Erembodegem	a) Aalst b) Oudenaarde		Herzele		—	—	—	—	—	—	9,054	—	—	—	—	—
Erezée		Marche-en-Famenne	Erezée		—	—	864	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ermeton-sur-Biert		Namur	Fosse		—	—	678	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ernage		Namur	Gembloux		—	—	907	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Erneuville		Marche-en-Famenne	La Roche-en-Ardenne		—	—	558	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ermonheid		Huy	Ferrières		143	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Erondegem	a) Aalst b) Dendermonde		Aalst		—	—	—	1,608	—	—	—	—	—	—	—	—
Erpe	a) Aalst b) Dendermonde		Aalst		—	—	—	—	—	3,858	—	—	—	—	—	—
Erpent		Namur	Namur II		—	—	539	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Erpion	a) Thuin b) Charleroi		Beaumont		227	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Erps-Kwerps		Leuven	Leuven I		—	—	—	—	—	3,472	—	—	—	—	—	—
Erquelines	a) Thuin b) Charleroi		Merbes-le-Château		—	—	—	—	—	4,399	—	—	—	—	—	—
Erquennes		Mons	Dour		—	—	651	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ertvelde	a) Eeklo b) Gent		Assenede		—	—	—	—	—	4,288	—	—	—	—	—	—
Erwetegem	a) Aalst b) Oudenaarde		Zottegem		—	—	—	—	2,437	—	—	—	—	—	—	—
Escanaffles		Tournai	Celles		—	—	1,315	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Esneux		Liège	Louveigné		—	—	—	—	—	4,810	—	—	—	—	—	—
Espierres (Spiere)		Courtrai	Mouscron		—	—	900	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Esplechin		Tournai	Tournai		—	—	981	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Esquelmes		Tournai	Templeuve		132	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Essen		Antwerpen	Brecht		—	—	—	—	—	—	8,716	—	—	—	—	—
Essene		Brussel	Asse		—	—	—	—	2,023	—	—	—	—	—	—	—
Estaimbourg		Tournai	Templeuve		—	—	—	1,106	—	—	—	—	—	—	—	—
Estaimpuis		Tournai	Templeuve		—	—	—	—	2,655	—	—	—	—	—	—	—
Estinnes-au-Mont	a) Thuin b) Charleroi		Binche		—	—	—	—	2,001	—	—	—	—	—	—	—
Estinnes-au-Val	a) Soignies b) Mons		Rœulx		—	—	—	1,382	—	—	—	—	—	—	—	—
Etalle	a) Virton b) Arlon		Etalle		—	—	—	1,011	—	—	—	—	—	—	—	—
Ethe	a) Virton b) Arlon		Virton		—	—	—	1,693	—	—	—	—	—	—	—	—
Etikhove		Oudenaarde	Oudenaarde		—	—	—	—	2,096	—	—	—	—	—	—	—
Ettelgem	a) Oostende b) Brugge		Gistel		—	—	—	1,158	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement		Canton de Justice de Paix		Population											
	a) administratif	b) judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix	b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Etterbeek	Bruxelles		St-Josse-ten-Noode		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	50,000+
Eugies	Mons		Pâturages		—	—	—	2,630	—	—	—	—	—	—	—	—
Eupen	Verviers		Eupen		—	—	—	—	—	—	14,545	—	—	—	—	—
Evegnée	Liège		Fléron		213	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Evelette	Namur		Andenne		—	727	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Everbeek	a) Aat b) Doornik		Vloesberg		—	—	—	2,118	—	—	—	—	—	—	—	—
Everberg	Leuven		Leuven I		—	—	1,680	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Evere	Brussel		Schaarbeek		—	—	—	—	—	—	—	15,277	—	—	—	—
Evergem	Gent		Evergem		—	—	—	—	—	—	10,476	—	—	—	—	—
Evregnies	Tournai		Templeuve		—	854	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Evrehaïlles	Dinant		Dinant		—	701	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eynatten	Verviers		Eupen		—	—	1,099	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ezemaal	Leuven		Tienen		—	415	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fagnolle	a) Philippeville b) Dinant		Couvin		242	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Falaën	Dinant		Dinant		—	589	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Falisolle	Namur		Fosse		—	—	—	3,012	—	—	—	—	—	—	—	—
Fallais	a) Waremme b) Huy		Hannut		—	839	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Falmagne	Dinant		Beauraing		—	341	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Falmignoul	Dinant		Beauraing		—	464	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Familleureux	Charleroi		Seneffe		—	—	2,058	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Farciennes	Charleroi		Châtelet		—	—	—	—	—	—	10,774	—	—	—	—	—
Faulx-les-Tombes	Namur		Andenne		—	—	1,054	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fauœulx	a) Thuin b) Charleroi		Merbes-le-Château		—	347	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fauvillers	a) Bastogne b) Arlon		Fauvillers		—	873	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Faymonville	Verviers		Malmédy		—	714	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fays-les-Veneurs	Neufchâteau		Paliseul		—	546	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fayt-le-Franc	Mons		Dour		—	548	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fayt-lez-Manage	Charleroi		Seneffe		—	—	—	—	—	5,060	—	—	—	—	—	—
Felenne	Dinant		Beauraing		—	585	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Feluy	Charleroi		Seneffe		—	—	2,227	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Feneur	Liège		Dalhem		192	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ferrières	Huy		Ferrières		—	—	1,046	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Feschaux	Dinant		Beauraing		—	405	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fexhe-le-Haut-Clocher	a) Waremme b) Liège		Hollogne-aux-Pierres		—	887	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fexhe-Slins	Liège		a) Fexhe-Slins b) Waremme		—	904	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Filot	Huy		Ferrières		—	369	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Finnevaux	Dinant		Beauraing		177	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fize-Fontaine	Huy		Jehay-Bodegnée		—	576	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fize-le-Marsal	a) Waremme b) Liège		a) Hollogne-aux-Pierres b) Waremme		—	547	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flamierge	a) Bastogne b) Neufchâteau		Sibret		—	—	1,009	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flavion	a) Philippeville b) Dinant		Florennes		—	671	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif		Canton de Justice de Paix		Revenu												
	a)	b)	a)	b)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus	
Flawinne	Namur		Namur I					2,977									
Flémalle-Grande	Liège		Hollogne-aux-Pierres								5,962						
Flémalle-Haute	Liège		Hollogne-aux-Pierres								6,703						
Flénu	Mons		Mons								6,792						
Fléron	Liège		Fléron						3,456								
Fleurus	Charleroi		Gosselies								6,881						
Flobecq (Vloesberg)	a) Ath b) Tournai		Flobecq							3,465							
Flône	Huy		Jehay-Bodegnée		310												
Florée	Namur		Namur II		423												
Floreffe	Namur		Fosse							3,132							
Florennes	a) Philippeville b) Dinant		Florennes					2,974									
Florenville	a) Virton b) Arlon		Florenville				1,959										
Floriffoux	Namur		Namur I			681											
Flostoy	Dinant		Ciney			635											
Focant	Dinant		Beauraing		315												
Fologne v./z. Veulen																	
Folx-les-Caves	Nivelles		Jodoigne			500											
Fontaine-l'Evêque	Charleroi		Fontaine-l'Evêque								8,121						
Fontaine-Valmont	a) Thuin b) Charleroi		Merbes-le-Château				912										
Fontenelle	a) Philippeville b) Dinant		Walcourt		143												
Fontenoille	a) Virton b) Arlon		Florenville			381											
Fontenoy	Tournai		Antoing				755										
Fooz	Liège		Hollogne-aux-Pierres			435											
Forchies-la-Marche	Charleroi		Fontaine-l'Evêque								6,378						
Forest	a) Ath b) Tournai		Frasnes-lez-Buissenal			464											
Forest (Vorst)	Bruxelles		Uccle													47,370	
Fôret	Liège		Fléron							4,971							
Forge-Philippe	a) Thuin b) Charleroi		Chimay			390											
Forges	a) Thuin b) Charleroi		Chimay			951											
Forrières	Marche-en-Famenne		Nassogne				1,015										
Forville	Namur		Eghezée				1,067										
Fosse	Namur		Fosse							3,516							
Fosse	Verviers		Stavelot					1,115									
Fouleng	a) Ath b) Mons		Chièvres		166												
Fourbechies	a) Thuin b) Charleroi		Beaumont		221												

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	<i>Fouron-le-Comle</i> <i>v./z. 's Gravenvoeren</i>															
<i>Fouron-St-Martin</i> <i>v./z. St-Martens- Voeren</i>																
<i>Fouron-St-Pierre</i> <i>v./z. Sint-Pieters- Voeren</i>																
Foy-Notre-Dame	Dinant	Dinant			149	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fraipont	Liège	Louveigné			—	—	—	1,490	—	—	—	—	—	—	—	—
Fraire	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt			—	—	949	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fraiture	Huy	Nandrin			—	435	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Frameries	Mons	Pâturages			—	—	—	—	—	—	—	12,049	—	—	—	—
Framont	Neufchâteau	Paliseul			237	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Franchimont	a) Philippeville b) Dinant	Florennes			—	307	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Francorchamps	Verviers	Stavelot			—	—	—	1,065	—	—	—	—	—	—	—	—
Franc-Waret	Namur	Eghezée			217	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Franière	Namur	Fosse			—	—	—	1,543	—	—	—	—	—	—	—	—
Frasnes	a) Philippeville b) Dinant	Couvin			—	—	—	1,025	—	—	—	—	—	—	—	—
Frasnes-lez-Buissenal	a) Ath b) Tournai	Frasnes-lez- Buissenal			—	—	—	—	2,857	—	—	—	—	—	—	—
Frasnes-lez-Gosselies	Charleroi	Gosselies			—	—	—	—	2,431	—	—	—	—	—	—	—
Freloux	a) Waremme b) Liège	a) Hollogne- aux-Pierres b) Waremme			69	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Fresin v./z. Vorsen</i>																
Freux	Neufchâteau	Saint-Hubert			—	—	660	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Froid-Chapelle	a) Thuin b) Charleroi	Beaumont			—	—	—	1,603	—	—	—	—	—	—	—	—
Froidfontaine	Dinant	Beauraing			180	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Froidmont	Tournai	Tournai			—	—	969	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fronville	Dinant	Rochefort			—	469	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Froyennes	Tournai	Tournai			—	—	—	1,713	—	—	—	—	—	—	—	—
Fumal	a) Waremme b) Huy	a) Huy b) Hannut			—	—	791	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Furfooz	Dinant	Dinant			161	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Furnaux	Namur	Fosse			—	418	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Furnes v./z. Veurne</i>																
Gaasbeek	Brussel	Sint-Kwintens- Lennik			—	354	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gages	a) Ath b) Mons	Chièvres			—	349	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gallaix	Tournai	Leuze			209	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Galmaarden (Gammerages)	Brussel	Sint-Kwintens- Lennik			—	—	—	—	2,602	—	—	—	—	—	—	—
<i>Gand v./z. Gent</i>																
Ganshoren	Brussel	Sint-Jans- Molenbeek			—	—	—	—	—	—	9,092	—	—	—	—	—
Gaurain-Ramecroix	Tournai	Leuze			—	—	—	—	—	3,769	—	—	—	—	—	—
Gavere	Gent	Oosterzele			—	—	—	—	2,068	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Gedinne	Dinant		Gedinne		—	—	915	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Geel	Turnhout		Mol		—	—	—	—	—	—	—	—	—	22,295	—	—
Geer	a) Waremme b) Liège		Waremme		—	469	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Geraardsbergen (Grammont)	a) Aalst b) Oudenaarde		Geraardsbergen		—	—	—	—	—	—	—	11,268	—	—	—	—
Geest-Gérompont- Petit-Rosière	Nivelles		Perwez		—	—	772	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Geetbets	Leuven		Zoutleeuw		—	—	—	2,910	—	—	—	—	—	—	—	—
Gelbressée	Namur		Namur I		—	442	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Geldenaken z./v. Jodoigne					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gelinden	Hasselt		Sint-Truiden		—	—	923	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gellik	Tongeren		Bilzen		—	—	976	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gellingen z./v. Ghislenghien					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gelrode	Leuven		Aarschot		—	—	—	1,517	—	—	—	—	—	—	—	—
Geluveld	Ieper		Ieper I		—	—	—	1,503	—	—	—	—	—	—	—	—
Geluwe	Ieper		Wervik		—	—	—	—	—	5,755	—	—	—	—	—	—
Gembes	Neufchâteau		Wellin		—	342	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gembloux	Namur		Gembloux		—	—	—	—	—	—	5,350	—	—	—	—	—
Gemmenich	Verviers		Aubel		—	—	—	2,442	—	—	—	—	—	—	—	—
Genappe (Genepiën)	Nivelles		Genappe		—	—	—	1,837	—	—	—	—	—	—	—	—
Genk	a) Hasselt b) Tongeren		a) Bilzen b) Hasselt		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33,858	—
Genly	Mons		Pâturages		—	—	—	1,067	—	—	—	—	—	—	—	—
Genoelselderen	Tongeren		Tongeren		—	489	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gent (Gand)	Gent		Gent I, II en III		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	166,096
Gentbrugge	Gent		Ledeberg		—	—	—	—	—	—	—	—	17,728	—	—	—
Gentines	Nivelles		Genappe		—	—	592	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Genval	Nivelles		Wavre		—	—	—	—	—	4,262	—	—	—	—	—	—
Gerdingen	a) Maaseik b) Tongeren		Bree		—	—	—	1,428	—	—	—	—	—	—	—	—
Gerin	Dinant		Dinant		—	267	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gérouville	a) Virton b) Arlon		Virton		—	—	741	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gerpennes	Charleroi		Châtelet		—	—	—	—	2,072	—	—	—	—	—	—	—
Gestel	Mechelen		Lier		189	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gesves	Namur		Andenne		—	—	—	1,564	—	—	—	—	—	—	—	—
Geten z./v. Jauche					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ghislenghien (Gellingen)	a) Ath b) Tournai		Ath		—	—	696	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ghlin	Mons		Mons		—	—	—	—	—	—	6,287	—	—	—	—	—
Ghoy	a) Soignies b) Tournai		Lessines		—	—	—	1,148	—	—	—	—	—	—	—	—
Gibecq	a) Ath b) Mons		Chièvres		—	338	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gierle	Turnhout		Turnhout		—	—	—	—	2,100	—	—	—	—	—	—	—
Gijverinkhove	Veurne		a) Roesbrugge- b) Veurne		—	—	541	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gijzegem	a) Aalst b) Dendermonde		Aalst		—	—	—	—	2,220	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif et judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix		Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus	
	a)	b)	a)	b)	a)	b)													
Gijzelbrechtegem	Kortrijk	Kortrijk	Kortrijk I				272												
Gijzenzele	Gent	Oosterzele						804											
Gilly	Charleroi	Charleroi-Nord														24,271			
Gimnée	a) Philippeville	Philippeville					475												
Gingelom	b) Dinant																		
Gistel	Hasselt	Sint-Truiden						1,465											
Gits	a) Oostende	Gistel											5,331						
	b) Brugge																		
Givry	a) Roeselare	Hoogdele																	
	b) Ieper																		
Glaaien z./v. Glons	Mons	Pâturages						1,733											
Glabais	Nivelles	Genappe						578											
Glabbeek-Zuurbemde	Leuven	Glabbeek-Zuurbemde							1,229										
Glain	Liège	Saint-Nicolas										3,355							
Gleixhe	Liège	Hollogne-aux-Pierres					260												
Glimes	Nivelles	Jodoigne					412												
Glons (Glaaien)	Liège	Fexhe-Slins							1,873										
Gochenée	a) Philippeville	Florennes																	
	b) Dinant																		
Godarville	Charleroi	Seneffe							1,707										
Godinne	Dinant	Dinant						678											
Godveerdegem	a) Aalst	Zottegem																	
	b) Oudenaarde																		
Goé (Gulke)	Verviers	Limbourg						889											
Goeferdinge	a) Aalst	Geraardsbergen																	
	b) Oudenaarde																		
Goegnies-Chaussée	Mons	Pâturages					387												
Goesnes	Namur	Andenne					282												
Goetsenhoven (Gossoncourt)	Leuven	Tienen							1,055										
Gomzé-Andoumont	Liège	Louveigné					408												
Gondregnies	a) Ath	Chièvres					155												
	b) Mons																		
Gonrioux	a) Philippeville	Couvin																	
	b) Dinant																		
Gontrode	Gent	Oosterzele						731											
Gooik	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik										3,282							
Gorseme	Hasselt	Sint-Truiden						863											
Gors-Opleeuw	Tongeren	Borgloon						501											
Gosselies	Charleroi	Gosselies											10,018						
Gossoncourt v./z. Goetsenhoven																			
Gotem	Tongeren	Borgloon					242												
Gottem	Gent	Deinze						847											
Gottignies	a) Soignies	Roelx																	
	b) Mons																		
Gougnyes	Charleroi	Châtelet						689											
Gourdinne	a) Philippeville	Walcourt																	
	b) Dinant																		

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Goutroux	Charleroi	Marchienne- au-Pont	—	—	—	1,676	—	—	—	—	—
Gouy-lez-Piéton Goyer v./z. Jeuk	Charleroi	Seneffe	—	—	—	—	—	3,312	—	—	—	—	—	—
Gozée	a) Thuin b) Charleroi	Thuin	—	—	—	1,747	—	—	—	—	—	—	—	—
Grâce-Berleur	Liège	Hollogne- aux-Pierres	—	—	—	—	—	—	7,474	—	—	—	—	—
Graide	Dinant	Gedinne	—	—	—	808	—	—	—	—	—	—	—	—
Grammene	Gent	Deinze	—	—	—	569	—	—	—	—	—	—	—	—
Grammont v./z. Geraardsbergen	a) Waremmes b) Liège	Waremmes	—	—	—	553	—	—	—	—	—	—	—	—
Grand-Axhe	a) Ath b) Tournai	Quevaucamps	—	—	—	1,125	—	—	—	—	—	—	—	—
Grandglise	a) Waremmes b) Huy	Landen	—	—	—	885	—	—	—	—	—	—	—	—
Grand-Hallet	a) Bastogne b) Marche- en-Famenne	Vielsalm	—	—	—	1,254	—	—	—	—	—	—	—	—
Grandhan	Marche- en-Famenne	Durbuy	—	—	—	732	—	—	—	—	—	—	—	—
Grand-Leez	Namur	Gembloux	—	—	—	1,507	—	—	—	—	—	—	—	—
Grand-Manil	Namur	Gembloux	—	—	—	900	—	—	—	—	—	—	—	—
Grandmenil	Marche- en-Famenne	Erezée	—	—	—	614	—	—	—	—	—	—	—	—
Grandmetz	Tournai	Leuze	—	—	—	731	—	—	—	—	—	—	—	—
Grand-Rechain	Verviers	Dison	—	—	—	726	—	—	—	—	—	—	—	—
Grand-Reng	a) Thuin b) Charleroi	Merbes-le- Château	—	—	—	1,763	—	—	—	—	—	—	—	—
Grandrieu	a) Thuin b) Charleroi	Beaumont	—	—	—	649	—	—	—	—	—	—	—	—
Grand-Rosière- Hottomont	Nivelles	Perwez	—	—	—	562	—	—	—	—	—	—	—	—
Grandville	a) Waremmes b) Liège	Waremmes	—	—	—	543	—	—	—	—	—	—	—	—
Grandvoir	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	—	318	—	—	—	—	—	—	—	—
Grapfontaine	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	—	856	—	—	—	—	—	—	—	—
Graty	a) Soignies b) Mons	Enghien	—	—	—	618	—	—	—	—	—	—	—	—
Graux	Namur	Fosse	185	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Graven z./v. Grez-Doiceau	Leuven	Zoutleeuw	—	—	—	519	—	—	—	—	—	—	—	—
Grazen	Dendermonde	Zele	—	—	—	—	—	4,736	—	—	—	—	—	—
Grembergen	Nivelles	Wavre	—	—	—	—	—	2,555	—	—	—	—	—	—
Grez-Doiceau (Graven)	Brussel	Wolvertem	—	—	—	—	—	—	7,298	—	—	—	—	—
Grimbergen	a) Aalst b) Oudenaarde	Geraardsbergen	—	—	—	564	—	—	—	—	—	—	—	—
Grimminge	Liège	Grivegnée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18,495	—	—
Grivegnée	Turnhout	Herentals	—	—	—	—	—	4,108	—	—	—	—	—	—
Grobbendonk	Brussel	Anderlecht	—	—	—	—	—	2,141	—	—	—	—	—	—
Groot-Bijgaarden			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Grote-Brogel	a) Maaseik b) Hasselt	Peer	—	—	—	—	1,284	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grotenberge	a) Aalst b) Oudenaarde	Zottegem	—	—	—	—	1,248	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grote--Spouwen	Tongeren	Bilzen	—	—	—	—	1,107	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Groot-Gelmen	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	—	649	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Groot-Loon	Tongeren	Borgloon	170	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grosage	a) Ath b) Mons	Chièvres	—	—	—	404	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gros-Fays	Dinant	Gedinne	—	—	—	295	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gruitrode	a) Maaseik b) Tongeren	Bree	—	—	—	—	1,717	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grune	Marche-en-Famenne	Nassogne	—	—	—	297	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grupont	Marche-en-Famenne	Nassogne	—	—	—	259	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guignies	Tournai	Antoing	—	—	—	—	813	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guigoven	Tongeren	Borgloon	—	—	—	—	561	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guirsch	Arlon	Arlon	229	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guîche z./v. Coé																
Gullegem	Kortrijk	Moorsele	—	—	—	—	—	—	—	6,700	—	—	—	—	—	—
Gutschoven	Tongeren	Borgloon	—	—	—	304	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haacht	Leuven	Haacht	—	—	—	—	—	—	3,467	—	—	—	—	—	—	—
Haaltert	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	—	—	—	—	—	—	—	5,732	—	—	—	—	—
Haasdonk	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Temse	—	—	—	—	—	—	3,582	—	—	—	—	—	—	—
Haasrode	Leuven	Leuven	—	—	—	—	1,504	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Habay-la-Neuve	a) Virton b) Arlon	Etalle	—	—	—	—	1,979	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Habay-la-Vieille	a) Virton b) Arlon	Etalle	—	—	—	861	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Habergy	Arlon	Messancy	—	—	—	504	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haccourt	Liège	Fexhe-Slins	—	—	—	—	—	2,720	—	—	—	—	—	—	—	—
Hachy	Arlon	a) Etalle b) Arlon	—	—	—	—	1,548	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hacquegnies	a) Ath b) Tournai	Frasnes-lez-Buissenal	—	—	—	489	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haillot	Namur	Andenne	—	—	—	871	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haine-Saint-Paul	a) Soignies b) Mons	La Louvière	—	—	—	—	—	—	—	7,077	—	—	—	—	—	—
Haine-Saint-Pierre	a) Thuin b) Charleroi	Binche	—	—	—	—	—	—	—	6,490	—	—	—	—	—	—
Hainin	Mons	Boussu	—	—	—	794	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hakendover	Leuven	Tienen	—	—	—	—	1,210	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hal v./z. Halle																
Halanzy	Arlon	Messancy	—	—	—	—	—	2,743	—	—	—	—	—	—	—	—
Halen	Hasselt	Herk-de-Stad	—	—	—	—	—	—	3,054	—	—	—	—	—	—	—
Hallaar	Mechelen	Heist-op-den-Berg	—	—	—	—	1,955	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Halle	Antwerpen	Zandhoven	—	—	—	—	1,538	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Halle (Hal)	Brussel	Halle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17,475	—	—	—	—
Halle-Booienhoven	Leuven	Zoutleeuw	—	—	—	—	—	2,025	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Halleux	Marche-en-Famenne	La Roche-en-Ardenne	212	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Halma	Neufchâteau	Wellin	—	296	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Halmaal	Hasselt	Sint-Truiden	—	298	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haltinne	Namur	Andenne	—	—	892	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hamipré	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	612	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hamme	Brussel	Asse	—	279	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hamme	Dendermonde	Hamme	—	—	—	—	—	—	—	—	16,405	—	—	—
Hamme-Mille	Nivelles	Jodoigne	—	—	—	1,005	—	—	—	—	—	—	—	—
Hamoir	Huy	Nandrin	—	—	—	1,297	—	—	—	—	—	—	—	—
Hamois	Dinant	Ciney	—	—	929	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hamont	a) Maaseik b) Hasselt	Neerpelt	—	—	—	—	—	—	5,170	—	—	—	—	—
Hampteau	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	—	310	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ham-sur-Heure	a) Thuin b) Charleroi	Thuin	—	—	—	—	2,252	—	—	—	—	—	—	—
Ham-sur-Sambre	Namur	Fosse	—	—	—	—	2,868	—	—	—	—	—	—	—
Handzame	a) Diksmuide b) Brugge a) Waremmes	a) Torhout b) Diksmuide a) Jehay-Bodegnée	—	—	—	—	—	3,280	—	—	—	—	—	—
Haneffe	b) Huy	b) Waremme	—	—	878	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hannêche	Huy	a) Hannut b) Héron	—	306	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hannut (Hannuit)	a) Waremme b) Huy	Hannut	—	—	—	—	2,601	—	—	—	—	—	—	—
Hanret	Namur	Eghezée	—	—	740	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hansbeke	Gent	Nevele	—	—	—	1,892	—	—	—	—	—	—	—	—
Han-sur-Lesse	Dinant	Rochefort	—	—	580	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hantes-Wihéries	a) Thuin b) Charleroi	Merbes-le-Château	—	—	702	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hanzinelle	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	—	—	740	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hanzinne	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	—	—	613	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Harchies	a) Ath b) Tournai	Quevaucamps	—	—	—	—	2,867	—	—	—	—	—	—	—
Harelbeke	Kortrijk	Harelbeke	—	—	—	—	—	—	—	13,035	—	—	—	—
Hargimont	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	—	—	643	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Harmignies	Mons	Pâturages	—	—	—	1,036	—	—	—	—	—	—	—	—
Harnoncourt	a) Virton b) Arlon	Virton	—	360	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Harre	Marche-en-Famenne	Erezée	—	—	755	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Harsin	Marche-en-Famenne	Nassogne	—	408	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Harveng	Mons	Pâturages	—	—	654	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Harzé	Huy	Ferrières	—	—	—	1,009	—	—	—	—	—	—	—	—
Hasselt	Hasselt	Hasselt	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29,229	—
Hastière-Lavaux	Dinant	Dinant	—	—	989	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hastière-par-delà	Dinant	Beauraing	—	386	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif et judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix		Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus	
	a)	b)	a)	b)															
Hatrival	Neufchâteau	Saint-Hubert	—	—	601	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haulchin	a) Thuin	Binche	—	—	—	1,202	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hauset	b) Charleroi	Eupen	—	—	828	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haut-Fays	Verviers	Wellin	—	—	765	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haut-Ittre	Neufchâteau	Nivelles	—	—	463	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haut-le-Wastia	Nivelles	Nivelles	—	—	419	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hautrage	Dinant	Dinant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Havay	Mons	Boussu	—	—	—	—	—	—	—	—	3,196	—	—	—	—	—	—	—	—
Havelange	Mons	Pâturages	—	—	782	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Havannes	Dinant	Ciney	—	—	—	1,559	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Havré	Tournai	Tournai	—	—	978	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hechtel	Mons	Mons	—	—	—	—	—	—	—	—	4,729	—	—	—	—	—	—	—	—
Helen-Bos	a) Maaseik	Peer	—	—	—	—	—	—	—	2,616	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heer	b) Hasselt	Zoutleeuw	—	—	372	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heers	Leuven	Beauraing	—	—	488	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hees	Dinant	Borgloon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heestert	Tongeren	Bilzen	—	—	713	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heffen	Tongeren	Avelgem	—	—	—	—	—	—	—	2,188	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heikruis	Kortrijk	Mechelen	—	—	—	—	—	—	—	1,482	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heindonk	Mechelen	Sint-Kwintens-Lennik	—	—	750	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heinsch	Brussel	Mechelen	—	—	635	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heist-op-den-Berg	Mechelen	Arlon	—	—	—	—	—	—	—	2,064	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heist	Mechelen	Heist-op-den-Berg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,791	—	—	—	—	—
Hekelgem	Brugge	Brugge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,423	—	—	—	—	—	—	—
Heks	Brussel	Asse	—	—	—	—	—	—	—	—	3,257	—	—	—	—	—	—	—	—
Helchin (Helkijn)	Tongeren	Tongeren	—	—	490	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Helchteren	Courtrai	Mouscron	—	—	997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heldergem	a) Maaseik	Peer	—	—	—	—	—	—	—	2,151	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Helkijn z./v. Helchin	b) Hasselt	Herzele	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hellebecq	a) Aalst	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hemelveerdegem	b) Oudenaarde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hemiksem	a) Ath	Ath	—	—	570	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hemptinne	b) Tournai	Nederbrakel	—	—	439	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hemptinne	Oudenaarde	Boom	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9,221	—	—	—	—	—	—	—
Hendrieken	Antwerpen	Walcourt	—	—	238	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Henis	a) Philippeville	Eghezée	—	—	482	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hennuyères	b) Dinant	Borgloon	—	—	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Henri-Chapelle (Hendrik-Capelle)	Namur	Tongeren	—	—	443	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Henripont	Tongeren	Tongeren	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hensies	a) Soignies	Soignies	—	—	—	—	—	—	—	2,109	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heppen	b) Mons	Limbourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heppenbach	Verviers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	a) Soignies	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Mons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Mons	Boussu	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,003	—	—	—	—	—	—	—
	Hasselt	Beringen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Verviers	Saint-Vith	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Heppignies	Charleroi		Gosselies		—	—	—	1,435	—	—	—	—	—	—	—	—
Herbeumont	Neufchâteau		Paliseul		—	—	788	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Herchies	Mons		Lens		—	—	—	2,052	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Herck-la-Ville</i> v./z. <i>Herck-de-Stad</i>																
Herderen	Tongeren		Tongeren		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Herdersem	a) Aalst b) Dendermonde		Aalst		—	—	—	2,202	—	—	—	—	—	—	—	—
Herent	Leuven		Leuven I		—	—	—	—	—	8,340	—	—	—	—	—	—
Herentals	Turnhout		Herentals		—	—	—	—	—	—	14,674	—	—	—	—	—
Herenthout	Turnhout		Herentals		—	—	—	—	—	5,083	—	—	—	—	—	—
Herfelingen	Brussel		Sint-Kwintens- Lennik		—	—	—	1,417	—	—	—	—	—	—	—	—
Hergenthath	Verviers		Eupen		—	—	—	1,197	—	—	—	—	—	—	—	—
Hérinnes	Tournai		Celles		—	—	—	1,557	—	—	—	—	—	—	—	—
Herk-de-Stad (Herck-la-Ville)	Hasselt		Herk-de-Stad		—	—	—	—	—	3,797	—	—	—	—	—	—
Hermalle- sous-Argenteau	Liège		Fexhe-Slins		—	—	—	1,970	—	—	—	—	—	—	—	—
Hermalle-sous-Huy	Huy		Nandrin		—	—	—	1,575	—	—	—	—	—	—	—	—
Hermée	Liège		Fexhe-Slins		—	—	—	1,152	—	—	—	—	—	—	—	—
Hermeton-sur-Meuse	a) Philippeville b) Dinant		Florennes		—	458	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Herne	Brussel		Sint-Kwintens- Lennik		—	—	—	—	—	3,371	—	—	—	—	—	—
Héron	Huy		Héron		—	—	975	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Herquegies	a) Ath b) Tournai		Frasnes-lez- Buissenal		238	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Herseaux	Courtrai		Mouscron		—	—	—	—	—	—	6,999	—	—	—	—	—
Herselt	Turnhout		Westerlo		—	—	—	—	—	—	6,207	—	—	—	—	—
Herstal	Liège		Herstal		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27,260	—
Herstappe	Tongeren		Tongeren		134	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hertain	Tournai		Tournai		198	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Herten	Tongeren		Borgloon		49	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hertsberge	Brugge		Brugge I		—	—	—	1,070	—	—	—	—	—	—	—	—
Herve	Verviers		Herve		—	—	—	—	—	3,754	—	—	—	—	—	—
Herzele	a) Aalst b) Oudenaarde		Herzele		—	—	—	—	—	—	3,849	—	—	—	—	—
Heule	Kortrijk		Moorsele		—	—	—	—	—	—	8,216	—	—	—	—	—
Heure	Dinant		Rochefort		—	359	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heure-le-Romain	Liège		Fexhe-Slins		—	—	—	1,357	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Heur-le-Tiexhe</i> v./z. <i>Dietsch-Heur</i>																
Heurne	a) Oudenaarde b) Gent		Kruishoutem		—	—	632	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heusden	Gent		Ledeberg		—	—	—	—	—	—	5,016	—	—	—	—	—
Heusden	Hasselt		Beringen		—	—	—	—	—	—	7,571	—	—	—	—	—
Heusy	Verviers		Verviers		—	—	—	—	—	3,712	—	—	—	—	—	—
Hever	Leuven		Haacht		—	—	—	—	2,464	—	—	—	—	—	—	—
Heverlee	Leuven		Leuven		—	—	—	—	—	—	—	11,698	—	—	—	—
Hévillers	Nivelles		Perwez		—	—	797	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Heyd	Marche- en-Famenne		Durbuy		—	—	736	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)		a)	b)												
Hillegem	a) Aalst	Zottegem						2,192								
Hingene	b) Oudenaarde	Puurs							4,627							
Hingeon	Namur	Eghezée				596										
Hives	Marche-en-Famenne	La Roche-en-Ardenne	224													
Hoboken	Antwerpen	Antwerpen III													31,725	
Hodeige	a) Waremme	Waremme				833										
Hodister	b) Liège	La Roche-en-Ardenne					612									
Hody	Huy	Nandrin	189													
Hoegaarden	Leuven	Tienen							4,508							
Hoei z./v. Huy	—	—														
Hoeilaart	Brussel	Elsene								6,302						
Hoeke	Brugge	Brugge III	186													
Hoelbeek	Tongeren	Bilzen				319										
Hoeleden	Leuven	Glabbeek-Zuurbemde					1,273									
Hoepertingen	Tongeren	Borgloon					1,558									
Hoeselt	Tongeren	Bilzen							4,193							
Hoevenen	Antwerpen	Ekeren						2,238								
Hofstade	a) Aalst	Aalst							4,443							
Hofstade	b) Dendermonde	Vilvoorde							2,412							
Hogne	Brussel	Rochefort	99													
Hognoul	Dinant	Hollogne-aux-Pierres				509										
Hollain	Liège	Antoing					1,431									
Hollange	Tournai	Fauvillers					740									
Hollebeke	a) Bastogne	Wervik					772									
Hollogne-aux-Pierres	b) Arlon	Hollogne-aux-Pierres														
Hollogne-sur-Geer	Ieper									5,556						
Holsbeek	Liège	Waremme					754									
Hombeek	a) Waremme	Waremme														
Hombourg	b) Liège	Haacht							2,181							
Hompré	Leuven	Mechelen								3,133						
Hondelange	Mechelen	Mechelen														
Honnay	Verviers	Aubel					1,602									
Hooglede	a) Bastogne	Sibret					850									
Hoogstade	b) Neufchâteau	Messancy							571							
Hoogstraten	Arlon	Beauraing					422									
Horion-Hozémont	Dinant	Beauraing														
Hornu	a) Roeselare	Hooglede								4,472						
Horpmaal	b) Ieper	a) Roesbrugge-Haringe														
		b) Veurne														
	Turnhout	Hoogstraten									3,872					
	Liège	Hollogne-aux-Pierres										3,440				
	Mons	Boussu											10,799			
	Tongeren	Borgloon					674									

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement		Canton de Justice de Paix	Canton électoral	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a) Administratif	b) Judiciaire (1)			a) Canton de Justice de Paix	b) Canton électoral	(2)									
Horrues	a) Soignies		Soignies		—	—	1,955	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hotton	b) Mons		Marche- en-Famenne		—	—	1,707	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houdemont	a) Virton		Etalle		—	442	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houdeng-Aimeries	b) Arlon				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houdeng-Gœgnies	a) Soignies		La Louvière		—	—	—	—	—	7,672	—	—	—	—	—	—
Houdremont	b) Mons		La Louvière		—	—	—	—	—	—	9,214	—	—	—	—	—
Houffalize	a) Dinant		Gedinne		207	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hour	b) Bastogne		Houffalize		—	—	1,067	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Housse	a) Marche- en-Famenne		Beauraing		—	—	569	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houtaing	b) Dinant		Dalhem		—	—	659	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houtain-le-Val	a) Liège		Ath		—	—	556	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houtain-l'Evêque	b) Ath		Tournai		—	—	861	—	—	—	—	—	—	—	—	—
v./z. Walshoutem	a) Nivelles		Genappe		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houtain-Saint-Siméon	b) Liège		Fexhe-Slins		—	—	1,168	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houtave	a) Brugge		Brugge II		—	—	620	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houtem	b) Veurne		Veurne		—	—	1,187	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houthalen	a) Maaseik		Peer		—	—	—	—	—	6,279	—	—	—	—	—	—
Houthem	b) Hasselt		Wervik		—	—	1,261	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houthulst	a) Diksmuide		Diksmuide		—	—	—	2,643	—	—	—	—	—	—	—	—
Houtvenne	b) Veurne		Westerlo		—	—	1,011	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houwaart	a) Turnhout		Aarschot		—	—	1,233	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houx	b) Leuven		Dinant		231	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Houyet	a) Dinant		Beauraing		—	—	1,041	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hove	b) Antwerpen		Kontich		—	—	—	—	3,620	—	—	—	—	—	—	—
Hoves (Hove)	a) Soignies		Enghien		—	—	622	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Howardries	b) Mons		Antoing		157	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Huccorgne	a) Tournai		Héron		—	—	800	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Huise	b) Huy		Kruishoutem		—	—	—	—	2,776	—	—	—	—	—	—	—
Huissignies	a) Oudenaarde				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Huizingen	b) Gent		Chièvres		—	—	1,235	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Huldenberg	a) Ath		Halle		—	—	—	2,459	—	—	—	—	—	—	—	—
Hulshout	b) Mons		Leuven		—	—	1,569	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hulsonniaux	a) Brussel		Westerlo		—	—	—	2,373	—	—	—	—	—	—	—	—
Hulste	b) Leuven		Beauraing		—	260	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Humain	a) Dinant		Kortrijk		—	—	—	—	3,073	—	—	—	—	—	—	—
Humbeek	b) Kortrijk		Kortrijk I		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hundelgem	a) Marche- en-Famenne		Marche- en-Famenne		—	—	500	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Huppaye	b) Brussel		Wolvertem		—	—	—	2,412	—	—	—	—	—	—	—	—
	a) Oudenaarde		Sint-Maria- Horebeke		—	—	525	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Nivelles		Jodoigne		—	—	910	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement		Canton de Justice de Paix		Canton électoral (2)											
	a) administratif	b) judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix	b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Huy (Hoei)	Huy		Huy									13,124				
Hyon	Mons		Mons					2,658								
Ichtegem	a) Oostende b) Brugge		a) Torhout b) Gistel								5,429					
Iddergem	a) Aalst b) Oudenaarde		Ninove				1,603									
Iddegem	a) Aalst b) Oudenaarde		Geraardsbergen				1,446									
Ieper (Ypres)	Ieper		Ieper I en II									17,052				
Impe	a) Aalst b) Dendermonde		Aalst			780										
Incourt	Nivelles		Jodoigne			661										
Ingelmunster	a) Roeselare b) Kortrijk		Izegem							9,092						
Ingooigem	Kortrijk		Kortrijk I				1,860									
Irchonwelz	a) Ath b) Mons		Chièvres			852										
Isières	a) Ath b) Tournai		Ath			928										
Isnes	Namur		Gembloux			637										
Itegem	Mechelen		Heist-op-den-Berg						3,797							
<i>Itter z./v. Itre</i>																
Itterbeek	Brussel		Anderlecht				1,911									
Ittre (Itter)	Nivelles		Nivelles					2,561								
Ixelles (Elsene)	Bruxelles		Ixelles													90,711
Izegem	a) Roeselare b) Kortrijk		Izegem									16,718				
Izel	Virton Arlon		Florenville				1,579									
Izenberge	Veurne		a) Roesbrugge-Haringe b) Veurne			632										
Izier	Marche-en-Famenne		Durbuy			530										
Jabbeke	Brugge		Brugge II					2,560								
Jalhay	Verviers		Limbourg				1,419									
Jallet	Namur		Andenne		195											
Jamagne	a) Philippeville b) Dinant		Philippeville			302										
Jambes	Namur		Namur II							9,640						
Jamiolle	a) Philippeville b) Dinant		Philippeville		147											
Jamioulx	a) Thuin b) Charleroi		Thuin				1,160									
Jamoigne	a) Virton b) Arlon		Florenville				1,166									
Jandrain-Jandrenouille	Nivelles		Jodoigne			978										
Jauche (Geten)	Nivelles		Jodoigne				1,486									
Jauchette	Nivelles		Jodoigne		360											
Javingue	Dinant		Beauraing			317										
Jehay-Bodegnée	Huy		Jehay-Bodegnée				1,146									
Jehonville	Neufchâteau		Paliseul			776										

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement		Canton de Justice de Paix		Canton électoral (2)												
	a) administratif	b) judiciaire (1)	a)	b)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus	
Jemappes	Mons	Mons										12,902					
Jemelle	Dinant	Rocheftort						2,050									
Jemeppe	Liège	Hollogne-aux-Pierres										13,775					
Jemeppe	Namur	Gembloux							3,715								
Jeneffe	Dinant	Ciney			339												
Jeneffe	a) Waremmé	a) Hollogne-aux-Pierres				653											
Jesseren	b) Liège	b) Waremmé															
Jetteren	Tongeren	Borgloon				611											
Jette	Bruxelles	Molenbeek-Saint-Jean														29,484	
Jeuk (Goyer)	Hasselt	Sint-Truiden					1,423										
Jodoigne (Geldénaken)	Nivelles	Jodoigne							4,147								
Jodoigne-Souveraine (Opgeldénaken)	Nivelles	Jodoigne			429												
Jollain-Merlin	Tournai	Antoing				699											
Joncret	Charleroi	Châtelet			372												
Julémont	Verviers	Aubel			254												
Jumet	Charleroi	Jumet														28,569	
Jupille	Liège	Grivegnée								8,177							
Juprelle	Liège	Fexhe-Slins				830											
Jurbise (Jurbeke)	Mons	Lens					1,260										
Juseret	Neufchâteau	a) Sibret b) Neufchâteau					739										
Kaaskerke	a) Diksmuide b) Veurne	Diksmuide					550										
Kachtem	a) Roeselare b) Kortrijk	Izegem						1,712									
Kaggevinne	Leuven	Diest						1,577									
Kain	Tournai	Tournai							4,620								
Kalken	Dendermonde	Wetteren							4,802								
Kallo	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Beveren							2,459								
Kalmis z./v. La Calamine																	
Kalmthout	Antwerpen	Brecht								8,592							
Kampenhout	Brussel	Vilvoorde							3,835								
Kanegem	a) Tielt b) Kortrijk	Meulebeke						1,376									
Kanne	Tongeren	Zichen-Zussen-Bolder						1,193									
Kapellen	Antwerpen	Ekeren								9,680							
Kapellen	Leuven	Glabbeek-Zuurbeemde				929											
Kapelle-op-den-Bos	Brussel	Wolvertem							3,301								
Kaprijke	a) Eeklo b) Gent	Kaprijke							3,153								
Kasteelbrahel z./v. Braine-le-Château																	
Kaster	Kortrijk	Avelgem				756											
Kasterlee	Turnhout	Herentals							3,263								

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Kaulille	a) Maaseik b) Hasselt	Neerpelt	—	—	—	1,949	—	—	—	—	—
Keerbergen		Leuven	—	—	—	—	—	4,117	—	—	—	—	—	—
Keiem	a) Diksmuide b) Veurne	a) Nieuwpoort b) Diksmuide	—	—	—	1,207	—	—	—	—	—	—	—	—
Kemexhe	a) Waremmes	a) Hollogne-aux-Pierres	—	—	521	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kemmel	b) Liège Ieper	b) Waremmes Mesen	—	—	—	1,410	—	—	—	—	—	—	—	—
Kemzeke	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	St-Gillis-Waas	—	—	—	—	2,506	—	—	—	—	—	—	—
Kerkhove		Kortrijk	—	—	815	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kerkom		Leuven	—	—	—	1,115	—	—	—	—	—	—	—	—
Kerkom-bij-Sint-Truiden		Hasselt	—	—	516	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kerksken	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	—	—	—	2,632	—	—	—	—	—	—	—
Kermt		Hasselt	—	—	—	1,736	—	—	—	—	—	—	—	—
Kerniel		Tongeren	—	—	768	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kersbeek-Miskom		Leuven	—	—	—	1,309	—	—	—	—	—	—	—	—
Kessel		Mechelen	—	—	—	—	—	4,260	—	—	—	—	—	—
Kessel-Lo		Leuven	—	—	—	—	—	—	—	14,046	—	—	—	—
Kessenich	a) Maaseik b) Tongeren	Maaseik	—	—	—	1,166	—	—	—	—	—	—	—	—
Kester		Brussel	—	—	—	1,513	—	—	—	—	—	—	—	—
Kettenis		Verviers	—	—	—	1,451	—	—	—	—	—	—	—	—
Keumiée		Namur	—	—	641	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kieldrecht	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Beveren	—	—	—	—	—	4,064	—	—	—	—	—	—
Kinrooi	a) Maaseik b) Tongeren	Maaseik	—	—	—	1,607	—	—	—	—	—	—	—	—
Klabbeek z./v. Clabecq			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kleine-Brogel	a) Maaseik b) Hasselt	Peer	—	—	729	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kleine-Spouwen		Tongeren	—	—	755	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Klein-Gelmen		Tongeren	—	—	389	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Klemskerke	a) Oostende b) Brugge	Brugge II	—	—	—	—	—	3,099	—	—	—	—	—	—
Klerken	a) Diksmuide b) Veurne	Diksmuide	—	—	—	1,956	—	—	—	—	—	—	—	—
Klinge (De)	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	St-Gillis-Waas	—	—	—	—	2,829	—	—	—	—	—	—	—
Kluizen	a) Eeklo b) Gent	Assenede	—	—	—	1,448	—	—	—	—	—	—	—	—
Knesselare		Gent	—	—	—	—	—	4,450	—	—	—	—	—	—
Knokke		Brugge	—	—	—	—	—	—	—	11,029	—	—	—	—
Kobbegem		Brussel	—	—	449	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Koekelare	a) Diksmuide b) Brugge	a) Torhout b) Diksmuide	—	—	—	—	—	—	5,982	—	—	—	—	—
Koekelberg		Bruxelles	—	—	—	—	—	—	—	—	15,103	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à 500	De 500 à 1,000	De 1,000 à 2,000	De 2,000 à 3,000	De 3,000 à 5,000	De 5,000 à 10,000	De 10,000 à 15,000	De 15,000 à 20,000	De 20,000 à 25,000	De 25,000 à 50,000	50,000 et plus
	Koersel	Hasselt	Beringen	—	—	—	—	—	—	—	7,445	—	—	—	—	—
Koksijde	Veurne	Veurne	—	—	—	—	—	4,171	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Komen z./v. Comines</i>																
Koningshooikt	Mechelen	Duffel	—	—	—	—	—	3,185	—	—	—	—	—	—	—	—
Koninksem	Tongeren	Tongeren	—	—	693	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kontich	Antwerpen	Kontich	—	—	—	—	—	—	9,143	—	—	—	—	—	—	—
Kooigem	Kortrijk	Moeskroen	—	—	765	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Koolkerke	Brugge	Brugge III	—	—	768	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Koolskamp	a) Tielt b) Brugge	a) Ardooie b) Tielt	—	—	—	—	2,094	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Korbeek-Dijle	Leuven	Leuven II	—	—	757	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Korbeek-Lo	Leuven	Leuven II	—	—	—	—	2,770	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kortemark	a) Diksmuide b) Brugge	a) Torhout b) Diksmuide	—	—	—	—	—	—	5,196	—	—	—	—	—	—	—
Kortenaken	Leuven	Diest	—	—	—	—	2,058	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kortenbergh	Leuven	Leuven I	—	—	—	—	—	3,189	—	—	—	—	—	—	—	—
Kortessem	Tongeren	Borgloon	—	—	—	1,922	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kortijls	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	282	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kortrijk (Courtrai)	Kortrijk	Kortrijk I en II	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	39,813	—
Kortrijk-Dutsel	Leuven	Aarschot	—	—	—	1,485	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kozen	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	—	1,157	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kraainem	Brussel	St-Joosten-Noode	—	—	—	—	—	3,333	—	—	—	—	—	—	—	—
Krombeke	a) Ieper b) Veurne	Roesbrugge-Haringe	—	—	—	—	1,009	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kruikebe	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Temse	—	—	—	—	—	—	5,911	—	—	—	—	—	—	—
Kruishoutem	a) Oudenaarde b) Gent	Kruishoutem	—	—	—	—	—	4,760	—	—	—	—	—	—	—	—
Kumtich	Leuven	Tienen	—	—	—	1,932	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kuringen	Hasselt	Hasselt	—	—	—	—	—	3,849	—	—	—	—	—	—	—	—
Kuttehoven	Tongeren	Borgloon	130	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kuurne	Kortrijk	Kortrijk I	—	—	—	—	—	—	8,396	—	—	—	—	—	—	—
Kwaadmechelen	Hasselt	Beringen	—	—	—	—	—	3,021	—	—	—	—	—	—	—	—
Kwaremont	Oudenaarde	Ronse	—	—	—	1,038	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Laar	a) Borgworm b) Hoei	Landen	—	—	570	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Laarne	Dendermonde	Wetteren	—	—	—	—	—	4,813	—	—	—	—	—	—	—	—
La Bouverie	Mons	Pâturages	—	—	—	—	—	—	7,635	—	—	—	—	—	—	—
Labuissière	a) Thuin b) Charleroi	Merbes-le-Château	—	—	—	1,204	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
La Calamine (Kalmis)	Verviers	Aubel	—	—	—	—	—	4,149	—	—	—	—	—	—	—	—
Lacuisine	a) Virton b) Arlon	Florenville	—	—	471	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ladeuze	a) Ath b) Mons	Chièvres	—	—	912	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Laforêt	Dinant	Gedinne	177	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
La Glanerie	Tournai	Antoing	—	—	847	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
La Gleize	Verviers	Stavelot	—	—	—	1,042	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lahamaide	a) Ath b) Tournai	Frasnes-lez-Buissenal	—	—	592	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
La Hestre	Charleroi	Seneffe	—	—	—	—	—	3,849	—	—	—	—	—	—	—	—
La Hulpe (Terhulpen)	Nivelles	Wavre	—	—	—	—	—	4,231	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement		Canton de Justice de Paix (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a) Administratif	b) Judiciaire (1)													
La Louvière	a) Soignies		La Louvière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21,589	—	—
Lamain	b) Mons		Tournai	—	450	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lambermont			Verviers	—	—	—	—	2,654	—	—	—	—	—	—	—
Lambusart			Charleroi	—	—	—	—	2,698	—	—	—	—	—	—	—
Lamine	a) Waremme		Charletet	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Liège		Waremme	—	—	523	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lamontzée			a) Hannut	224	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			b) Héron	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lamorteau	a) Virton		Virton	—	482	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Arlon			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lampernisse	a) Diksmuide		a) Veurne	—	313	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Veurne		b) Diksmuide	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lanaken			Mechelen-	—	—	—	—	—	—	6,294	—	—	—	—	—
			aan-de-Maas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lanaye (Ternaaien)			Zichen-Zussen-	—	—	1,018	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Bolder	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Landegem			Nevele	—	—	1,947	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Landelies			Marchienne-	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			au-Pont	—	—	1,240	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Landen	a) Borgworm		Landen	—	—	—	—	3,934	—	—	—	—	—	—	—
	b) Hœi			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Landenne			Héron	—	—	1,930	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Landskouter			Oosterzele	—	—	542	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Laneffe	a) Philippeville		Walcourt	—	—	656	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dinant			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Langdorp			Aarschot	—	—	—	—	3,704	—	—	—	—	—	—	—
Langemark			Ieper	—	—	—	—	4,474	—	—	—	—	—	—	—
			Mechelen-	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lanklaar			aan-de-Maas	—	—	1,875	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lanquesaint	a) Ath		Ath	—	322	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Tournai			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lantin			Fexhe-Slins	—	326	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lantremange	a) Waremme		Waremme	—	—	545	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Liège			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
La Panne v./z. Panne (De)				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Laplaigne			Tournai	—	—	—	1,369	—	—	—	—	—	—	—	—
Lapscheure			Brugge	—	—	607	—	—	—	—	—	—	—	—	—
La Reid			Verviers	—	—	—	1,347	—	—	—	—	—	—	—	—
La Roche-en-Ardenne			Marche-	—	—	—	1,814	—	—	—	—	—	—	—	—
			en-Famenne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lasne-Chapelle- St-Lambert			Nivelles	—	—	—	1,836	—	—	—	—	—	—	—	—
Lathuy			Wavre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Latinne	a) Waremme		Jodoigne	—	—	542	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Huy			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Latour	a) Virton		Hannut	—	—	876	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Arlon			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lauw (Lowaige)			Virton	—	—	864	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lauwe			Tongeren	—	—	—	1,023	—	—	—	—	—	—	—	—
Lavacherie			Kortrijk	—	—	—	—	—	—	7,074	—	—	—	—	—
Lavaux-Sainte-Anne			Menen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Saint-Hubert	—	—	509	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Rochefort	—	368	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement		Canton de Justice de Paix		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a) Administratif	b) Judiciaire (1)	a) de Paix	b) électoral (2)												
Lavoir	Huy	Huy	Héron		—	322	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Léau v./z. Zoutleeuw					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lebbeke	Dendermonde	Dendermonde	Dendermonde		—	—	—	—	—	—	—	11,882	—	—	—	—
L'Ecluse (Sluizen)	Louvain	Louvain	Tirlemont		—	348	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lede	a) Aalst	Aalst	Aalst		—	—	—	—	—	—	8,614	—	—	—	—	—
Ledeberg	b) Dendermonde	Dendermonde	Ledeberg		—	—	—	—	—	—	—	12,244	—	—	—	—
Ledegem	a) Roeselare	Roeselare	a) Mesen		—	—	—	—	—	3,919	—	—	—	—	—	—
Leefdaal	b) Kortrijk	Kortrijk	b) Roeselare		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Leerbeek	Leuven	Leuven	Leuven		—	—	—	2,150	—	—	—	—	—	—	—	—
Leernes	Brussel	Brussel	Halle		—	—	771	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Leers-et-Fosteau	Charleroi	Charleroi	Fontaine- l'Evêque		—	—	—	—	2,217	—	—	—	—	—	—	—
Leers-Nord	a) Thuin	Thuin	Merbes- le-Château		—	293	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Leest	b) Charleroi	Charleroi	le-Château		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Leeuwerghem	Tournai	Tournai	Templeuve		—	—	—	1,607	—	—	—	—	—	—	—	—
Leffinge	Mechelen	Mechelen	Mechelen II		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Léglise	a) Aalst	Aalst	Zottegem		—	—	957	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Leignon	b) Oudenaarde	Oudenaarde	Zottegem		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Leisele	a) Brugge	Brugge	Gistel		—	—	—	1,928	—	—	—	—	—	—	—	—
Leke	b) Neufchâteau	Neufchâteau	Neufchâteau		—	—	816	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lembeek	Dinant	Dinant	Ciney		—	—	—	1,485	—	—	—	—	—	—	—	—
Lembeke	Veurne	Veurne	Veurne		—	—	—	1,308	—	—	—	—	—	—	—	—
Lemberge	a) Diksmuide	Diksmuide	a) Gistel		—	—	—	—	1,484	—	—	—	—	—	—	—
Le Mesnil	b) Brugge	Brugge	b) Diksmuide		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lendeledé	Brussel	Brussel	Halle		—	—	—	—	—	—	6,099	—	—	—	—	—
Lens	a) Eeklo	Eeklo	Kaprijke		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lens-Saint-Remy	b) Gent	Gent	Kaprijke		—	—	—	—	2,783	—	—	—	—	—	—	—
Lens-Saint-Servais	Gent	Gent	Oosterzele		—	460	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lens-sur-Geer	a) Philippeville	Philippeville	Oosterzele		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Leopoldsbuurg (Bourg-Léopold)	b) Dinant	Dinant	Couvin		190	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Le Roux	Kortrijk	Kortrijk	Kortrijk		—	—	—	—	—	4,452	—	—	—	—	—	—
Les Avins	Mons	Mons	Lens		—	—	—	1,774	—	—	—	—	—	—	—	—
Les Bulles	a) Waremmé	Waremmé	Hannut		—	—	964	—	—	—	—	—	—	—	—	—
L'Escaillère	b) Huy	Huy	Hannut		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lesdain	a) Waremmé	Waremmé	Hannut		—	299	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Les Hayons	b) Liège	Liège	Waremmé		—	—	368	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lessenbos					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
z./v. Bois-de-Lessines					—	—	—	—	—	—	7,248	—	—	—	—	—
	Hasselt	Hasselt	Beringen		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Namur	Namur	Fosse		—	—	636	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Huy	Huy	Huy		—	—	605	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	a) Virton	Virton	Florenville		—	—	551	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Arlon	Arlon	Florenville		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	a) Thuin	Thuin	Chimay		—	298	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Charleroi	Charleroi	Chimay		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Tournai	Tournai	Antoing		—	—	643	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Neufchâteau	Neufchâteau	Bouillon		165	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à --500	De 500 à --1,000	De 1,000 à --2,000	De 2,000 à --3,000	De 3,000 à --5,000	De 5,000 à --10,000	De 10,000 à --15,000	De 15,000 à --20,000	De 20,000 à --25,000	De 25,000 à --50,000	50,000 et plus
Lessines (Lessen)	a) Soignies		Lessines								9,931					
Lessive	b) Tournai		Rochefort	141												
Lesterny		Marche-en-Famenne	Nassogne	211												
Lesve		Namur	Fosse				1,224									
Les Waleffes		Huy	Jehay-Bodegnée			675										
Lettelingen z./v. Petit-Enghien																
Letterhoutem	a) Aalst		Herzele				1,193									
Leugnies	b) Oudenaarde		Beaumont		404											
Leupegem	a) Thuin		Oudenaarde				1,550									
Leut	b) Charleroi		Mechelen- aan-de-Maas				1,122									
Leuven (Louvain)		Leuven	Leuven I en II												36,640	
Leuze		Namur	Eghezée				1,342									
Leuze		Tournai	Leuze							6,548						
Leval-Chaudeville	a) Thuin		Beaumont	190												
Leval-Trahegnies	b) Charleroi		Binche							6,128						
Liberchies	a) Thuin		Gosselies			715										
Libin	b) Charleroi		Saint-Hubert				1,142									
Libramont		Neufchâteau	Neufchâteau				1,979									
Lichtaart		Turnhout	Herentals					2,517								
Lichtervelde	a) Roeselare		a) Torhout													
Liedekerke	b) Brugge		b) Ardoois							6,682						
Liefseringe		Brussel	Asse							7,715						
Liège (Luik)	a) Aalst		Ninove													
Liege z./v. Oleye	b) Oudenaarde		Liège		290											
Lier (Lierre)		Liège	Liège I en II													156,208
Lierneux		Mechelen	Lier												28,982	
Liernu		Verviers	Stavelot						3,135							
Liers		Namur	Eghezée			545										
Lieze z./v. Lixhe		Liège	Fexhe-Slins				1,058									
Liezele		Mechelen	Puurs				1,219									
Lijsem z./v. Lincent																
Ligne		Tournai	Leuze			949										
Ligney	a) Waremme		Waremme		412											
Ligny	b) Liège		Gembloux				1,988									
Lille		Namur	Herentals					2,360								
Lillo		Turnhout	Ekeren				1,315									
Lillois-Witterzée		Antwerpen	Nivelles				1,222									
Limal		Nivelles	Wavre					2,717								
Limbourg (Limburg)		Nivelles	Limbourg						4,168							
Limelette		Nivelles	Wavre				1,219									

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Limerlé	a) Bastogne b) Marche-en-Famenne	Houffalize	—	—	—	1,872	—	—	—	—	—	—	—	—
Limont	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	—	584	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lincet (Lijsem)	a) Waremme b) Huy	Landen	—	—	—	1,375	—	—	—	—	—	—	—	—
Linchet	Huy	Nandrin	70	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Linden	Leuven	Leuven I	—	—	—	1,296	—	—	—	—	—	—	—	—
Linkebeek	Brussel	Ukkel	—	—	—	—	—	3,050	—	—	—	—	—	—
Linkhout	Hasselt	Herk-de-Stad	—	—	—	1,121	—	—	—	—	—	—	—	—
Linsmeau (Linsmeel)	Nivelles	Jodoigne	—	434	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lint	Antwerpen	Kontich	—	—	—	—	2,973	—	—	—	—	—	—	—
Lippelo	Mechelen	Puurs	—	—	794	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lisogne	Dinant	Dinant	—	—	570	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lissewege	Brugge	Brugge III	—	—	—	—	2,178	—	—	—	—	—	—	—
Lives	Namur	Namur II	—	—	375	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lixhe (Lizee)	Liège	Fexhe-Slins	—	—	—	1,216	—	—	—	—	—	—	—	—
Lobbès	a) Thuin b) Charleroi	Thuin	—	—	—	—	—	3,271	—	—	—	—	—	—
Lodelinsart	Charleroi	Charleroi-Nord	—	—	—	—	—	—	10,759	—	—	—	—	—
Loenhout	Antwerpen	Brecht	—	—	—	—	2,672	—	—	—	—	—	—	—
Loker	Ieper	Menen	—	—	801	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lokeren	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Lokeren	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25,492	—
Loksbergen	Hasselt	Herk-de-Stad	—	—	—	1,481	—	—	—	—	—	—	—	—
Lombardsijde	a) Oostende b) Veurne	a) Nieuwport b) Oostende	—	—	—	1,146	—	—	—	—	—	—	—	—
Lombise	Mons	Lens	—	358	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lommel	a) Maaseik b) Hasselt	Neerpelt	—	—	—	—	—	—	13,487	—	—	—	—	—
Lommersweiler	Verviers	Saint-Vith	—	—	—	1,177	—	—	—	—	—	—	—	—
Lompret	a) Thuin b) Charleroi	Chimay	191	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lomprez	Neufchâteau	Wellin	—	370	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Loncin	Liège	Hollogne-aux-Pierres	—	—	—	1,972	—	—	—	—	—	—	—	—
Londerzeel	Brussel	Wolvertem	—	—	—	—	—	7,372	—	—	—	—	—	—
Longchamps	a) Bastogne b) Neufchâteau	Bastogne	—	—	—	1,222	—	—	—	—	—	—	—	—
Longchamps	Namur	Eghezée	—	406	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Longlier	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	—	1,183	—	—	—	—	—	—	—	—
Longueville	Nivelles	Jodoigne	—	465	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Longwilly	a) Bastogne b) Neufchâteau	Bastogne	—	—	—	1,087	—	—	—	—	—	—	—	—
Lontzen	Verviers	Eupen	—	—	—	—	2,294	—	—	—	—	—	—	—
Lonzée	Namur	Gembloux	—	—	—	1,448	—	—	—	—	—	—	—	—
Lo	a) Diksmuide b) Veurne	a) Roesbrugge-Haringe b) Diksmuide	—	—	—	1,356	—	—	—	—	—	—	—	—
Lochristi	Gent	Lochristi	—	—	—	—	—	5,131	—	—	—	—	—	—
Loonbeek	Leuven	Leuven II	—	—	600	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lotenhulle	Gent	Nevele	—	—	—	2,262	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Looz v./z. Borgloon														
Loppem	Brugge	Brugge II	—	—	—	—	2,557	—	—	—	—	—	—	—
Lorcé	Huy	Ferrières	—	359	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lot	Brussel	Halle	—	—	—	—	—	3,381	—	—	—	—	—	—
Louette-Saint-Denis	Dinant	Gedinne	—	474	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Louette-Saint-Pierre	Dinant	Gedinne	—	400	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Loupogne	Nivelles	Genappe	—	—	—	1,403	—	—	—	—	—	—	—	—
Louvain v./z. Leuven														
Louveigné	Liège	Louveigné	—	—	—	—	2,025	—	—	—	—	—	—	—
Lovendegem	Gent	Zomergem	—	—	—	—	—	4,800	—	—	—	—	—	—
Lovenjoel	Leuven	Leuven II	—	—	—	1,529	—	—	—	—	—	—	—	—
Loverval	Charleroi	Châtelet	—	—	—	1,097	—	—	—	—	—	—	—	—
Lowaije v./z. Lauw														
Loyers	Namur	Andenne	—	—	507	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lubbeek	Leuven	Glabbeek-Zuurbemde	—	—	—	—	—	4,028	—	—	—	—	—	—
Luk v./z. Liège														
Luingne	Courtrai	Mouscron	—	—	—	—	2,960	—	—	—	—	—	—	—
Lummen	Hasselt	Herk-de-Stad	—	—	—	—	—	—	5,153	—	—	—	—	—
Lustin	Namur	Namur II	—	—	—	1,428	—	—	—	—	—	—	—	—
Luttre	Charleroi	Seneffe	—	—	—	—	2,174	—	—	—	—	—	—	—
Maarke-Kerkem	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	—	1,176	—	—	—	—	—	—	—	—
Maaseik	a) Maaseik b) Tongeren	Maaseik	—	—	—	—	—	—	7,234	—	—	—	—	—
Mabompré	a) Bastogne b) Neufchâteau	Bastogne	—	—	789	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Machelen	Brussel	Vilvoorde	—	—	—	—	—	—	6,374	—	—	—	—	—
Machelen	Gent	Deinze	—	—	—	—	—	3,124	—	—	—	—	—	—
Macon	a) Thuin b) Charleroi	Chimay	—	—	773	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Macquenoise	a) Thuin b) Charleroi	Chimay	—	—	575	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maffe	Dinant	Ciney	—	432	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maffle	a) Ath b) Mons	Chièvres	—	—	—	1,413	—	—	—	—	—	—	—	—
Magnée	Liège	Fléron	—	—	532	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maillen	Namur	Namur II	—	—	580	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mainvault	a) Ath b) Tournai	Ath	—	—	—	1,272	—	—	—	—	—	—	—	—
Maisières	Mons	Mons	—	—	—	1,659	—	—	—	—	—	—	—	—
Maissin	Neufchâteau	Saint-Hubert	—	—	507	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maizeret	Namur	Andenne	—	236	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mal	Tongeren	Tongeren	—	—	659	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maldegem	a) Eeklo b) Gent	Eeklo	—	—	—	—	—	—	—	12,550	—	—	—	—
Malderen	Brussel	Wolvertem	—	—	—	—	—	3,044	—	—	—	—	—	—
Malempré	Marche-en-Famenne	Erezée	—	245	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Malen z./v. Mélin														
Malèves-Sainte-Marie-Wastines	Nivelles	Perwez	—	—	580	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Malines v./z. Mechelen														
Malmédy	Verviers	Malmédy	—	—	—	—	—	—	5,391	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Malonne	Namur	Namur II	—	—	—	—	—	3,470	—	—	—	—	—	—
Malvoisin	Dinant	Gedinne	—	274	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Manage	Charleroi	Seneffe	—	—	—	—	—	—	5,249	—	—	—	—	—
Manderfeld	Verviers	Saint-Vith	—	—	—	1,219	—	—	—	—	—	—	—	—
Mannekensvere	a) Oostende	a) Nieuwpoort	—	418	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Veurne	b) Gistel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maransart	Nivelles	Genappe	—	398	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marbais	Nivelles	Genappe	—	—	—	—	2,057	—	—	—	—	—	—	—
Marbaix	a) Thuin	Thuin	—	—	607	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Charleroi	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	—	—	—	—	—	4,202	—	—	—	—	—	—
Marche-les-Dames	Namur	Namur I	—	—	—	1,125	—	—	—	—	—	—	—	—
Marche-les-Ecaussines	a) Soignies	Rœulx	—	—	—	—	2,075	—	—	—	—	—	—	—
	b) Mons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marchienne-au-Pont	Charleroi	Marchienne-au-Pont	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21,351	—	—
Marchin	Huy	Huy	—	—	—	—	—	4,524	—	—	—	—	—	—
Marchipont	Mons	Dour	114	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marchovelette	Namur	Namur I	—	479	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marcinelle	Charleroi	Charleroi-Sud	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23,091	—	—
Marcourt	Marche-en-Famenne	La Roche-en-Ardenne	—	—	651	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marcq (Mark)	a) Soignies	Enghien	—	—	—	1,317	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Mons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marenne	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	—	—	530	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mariakerke	Gent	Gent III	—	—	—	—	—	4,659	—	—	—	—	—	—
Mariakerke	Mechelen	Puurs	—	—	1,751	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marienbourg	a) Philippeville	Couvin	—	—	—	1,556	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dinant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marilles	Nivelles	Jodoigne	—	—	668	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marq z./v. Marcq	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marke	Kortrijk	Kortrijk II	—	—	—	—	—	3,898	—	—	—	—	—	—
Markegem	a) Tielt	Oostrozebeke	—	—	851	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Kortrijk	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marlinne v./z. Mechelen-Bovelingen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marneffe	Huy	a) Hannut	—	—	733	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		b) Héron	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marquain	Tournai	Tournai	—	—	—	1,013	—	—	—	—	—	—	—	—
Martelange	Arlon	a) Fauvillers	—	—	—	1,604	—	—	—	—	—	—	—	—
		b) Arlon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Martenslinde	Tongeren	Bilzen	—	—	522	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Martouzin-Neuville	Dinant	Beauraing	192	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Masbourg	Marche-en-Famenne	Nassogne	—	258	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Masnuy-Saint-Jean	Mons	Lens	—	—	—	1,346	—	—	—	—	—	—	—	—
Masnuy-Saint-Pierre	Mons	Lens	—	401	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Massemén	Dendermonde	Wetteren	—	—	—	1,942	—	—	—	—	—	—	—	—
Massenhoven	Antwerpen	Zandhoven	—	—	758	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Matagne-la-Grande	a) Philippeville	Couvin	—	354	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dinant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Matagne-la-Petite	a) Philippeville b) Dinant	Philippeville	—	266	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mater	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	—	—	2,376	—	—	—	—	—	—	—
Maubray	Tournai	Antoing	—	—	—	1,325	—	—	—	—	—	—	—	—
Maulde	Tournai	Leuze	—	—	891	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maurage	a) Soignies b) Mons	Rœulx	—	—	—	—	—	4,531	—	—	—	—	—	—
Mazenzele	Brussel	Asse	—	—	—	1,063	—	—	—	—	—	—	—	—
Mazée	a) Philippeville b) Dinant	Philippeville	—	—	729	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mazy	Namur	Gembloux	—	—	952	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Méan	Dinant	Ciney	—	404	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mechelen (Malines)	Mechelen	Mechelen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	60,288
Mechelen-aan-de-Maas	Tongeren	Mechelen-aan-de-Maas	—	—	—	—	—	3,596	—	—	—	—	—	—
Mechelen-Bovelingen (Marlinne)	Tongeren	Borgloon	—	—	—	1,125	—	—	—	—	—	—	—	—
Meeffe	a) Wareme b) Huy	Hannut	—	—	658	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Menen (Menin)	Kortrijk	Menen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22,031	—	—
Meensel-Kiezegem	Leuven	Glabbeek-Zuurbeemde	—	—	867	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meer	Turnhout	Hoogstraten	—	—	—	—	2,520	—	—	—	—	—	—	—
Meerbeek	Leuven	Leuven I	—	—	—	1,203	—	—	—	—	—	—	—	—
Meerbeke	a) Aalst b) Oudenaarde	Ninove	—	—	—	—	—	4,517	—	—	—	—	—	—
Meerdonk	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	St-Gillis-Waas	—	—	—	—	2,174	—	—	—	—	—	—	—
Meerhout	Turnhout	Mol	—	—	—	—	—	—	7,189	—	—	—	—	—
Meerle	Turnhout	Hoogstraten	—	—	—	—	2,396	—	—	—	—	—	—	—
Mesen (Messines)	Ieper	Mesen	—	—	—	1,088	—	—	—	—	—	—	—	—
Meeswijk	Tongeren	Mechelen	—	—	834	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meetkerke	Brugge	Brugge II	—	464	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meeuwen	a) Maaseik b) Tongeren	Bree	—	—	—	—	—	2,574	—	—	—	—	—	—
Mehaigne	Namur	Eghezée	—	447	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meigem	Gent	Nevele	—	—	969	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meilegem	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke	—	371	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meise	Brussel	Wolvertem	—	—	—	—	2,583	—	—	—	—	—	—	—
Meix-devant-Virton	a) Virton b) Arlon	Virton	—	—	701	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meix-le-Tige	Arlon	Messancy	—	388	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Melden	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	—	1,192	—	—	—	—	—	—	—	—
Meldert	a) Aalst b) Dendermonde	Aalst	—	—	—	—	2,622	—	—	—	—	—	—	—
Meldert	Hasselt	Herk-de-Stad	—	—	—	—	1,351	—	—	—	—	—	—	—
Meldert	Leuven	Tienen	—	—	912	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Melen	Liège	Fléron	—	—	—	1,747	—	—	—	—	—	—	—	—
Mélin (Malen)	Nivelles	Jodoigne	—	—	965	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Melkwezer	Leuven	Zoutleeuw	—	—	502	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Melle	Gent	Oosterzele	—	—	—	—	—	—	7,419	—	—	—	—	—
Mellery	Nivelles	Genappe	—	486	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Melles	Tournai	Celles	—	343	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mellet	Charleroi	Gosselies	—	—	—	1,647	—	—	—	—	—	—	—	—
Mellier	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	962	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Melsbroek	Brussel	Vilvoorde	—	—	—	1,590	—	—	—	—	—	—	—	—
Melsele	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Beveren	—	—	—	—	—	—	5,275	—	—	—	—	—
Melsen	Gent	Oosterzele	—	—	893	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Membach	Verviers	Limbourg	—	—	935	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Membre	Dinant	Gedinne	179	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Membruggen	Tongeren	Tongeren	—	—	715	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mendonk	Gent	Lochristi	—	403	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Menin v./z. Menen</i>														
Merbes-le-Château	a) Thuin b) Charleroi	Merbes-le-Château	—	—	—	1,231	—	—	—	—	—	—	—	—
Merbes-Sainte-Marie	a) Thuin b) Charleroi	Merbes-le-Château	—	—	575	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Merchtem	Brussel	Asse	—	—	—	—	—	—	7,664	—	—	—	—	—
Merdorp	a) Waremmes b) Huy	Hannut	—	—	605	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mere	a) Aalst b) Dendermonde	Aalst	—	—	—	—	—	4,324	—	—	—	—	—	—
Merelbeke	Gent	Oosterzele	—	—	—	—	—	—	9,670	—	—	—	—	—
Merendree	Gent	Zomergem	—	—	—	1,961	—	—	—	—	—	—	—	—
Merkem	a) Diksmuide b) Veurne	Diksmuide	—	—	—	—	2,806	—	—	—	—	—	—	—
Merksem	Antwerpen	Borgerhout	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29,139	—
Merksplas	Turnhout	Hoogstraten	—	—	—	—	—	4,192	—	—	—	—	—	—
Merlemont	a) Philippeville b) Dinant	Philippeville	—	472	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meslin-l'Évêque	a) Ath b) Tournai	Ath	—	—	—	1,112	—	—	—	—	—	—	—	—
Mesnil-Eglise	Dinant	Beauraing	207	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mesnil-Sainte-Blaise	Dinant	Beauraing	—	—	585	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mespelare	Dendermonde	Dendermonde	—	363	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Messancy	Arlon	Messancy	—	—	—	—	2,474	—	—	—	—	—	—	—
Messelbroek	Leuven	Diest	—	—	—	1,198	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Messines v./z. Mesen</i>														
Mesvin	Mons	Mons	—	—	739	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mettekoven	Tongeren	Borgloon	223	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mettet	Namur	Fosse	—	—	—	—	2,893	—	—	—	—	—	—	—
Meulebeke	a) Tielt b) Kortrijk	Meulebeke	—	—	—	—	—	—	—	10,127	—	—	—	—
Meux	Namur	Eghezée	—	—	—	1,162	—	—	—	—	—	—	—	—
Mévergnies	a) Ath b) Mons	Chièvres	—	—	676	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meyrode (Meyerode)	Verviers	Saint-Vith	—	—	—	1,262	—	—	—	—	—	—	—	—
Micheroux	Liège	Fléron	—	—	—	1,165	—	—	—	—	—	—	—	—
Michelbeke	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke	—	—	962	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Middelburg	a) Eeklo b) Gent	Eeklo	—	—	609	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Middelkerke	a) Oostende b) Veurne	a) Nieuwpoort b) Oostende	—	—	—	—	—	4,081	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement		Canton de Justice de Paix		Population											
	a) administratif	b) judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix	b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Miécret	Dinant		Ciney		—	—	609	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mielen-boven-Aalst	Hasselt		Sint-Truiden		—	—	741	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mignault	a) Soignies		Rœulx		—	—	—	1,155	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Mons				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Millen	Tongeren		Tongeren		—	—	—	1,328	—	—	—	—	—	—	—	—
Milmort	Liège		Fexhe-Slins		—	—	—	1,786	—	—	—	—	—	—	—	—
Minderhout	Turnhout		Hoogstraten		—	—	—	1,156	—	—	—	—	—	—	—	—
Mirwart	a) Neufchâteau		a) Nassogne		210	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Marche-en-Famenne		b) Saint-Hubert		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Modave	Huy		Nandrin		—	—	554	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moelingen (Mouland)	Luik		Dalhem		—	—	700	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moën	Kortrijk		Avelgem		—	—	—	—	2,338	—	—	—	—	—	—	—
Moerbeke	a) Aalst		Geraardsbergen		—	—	—	—	2,026	—	—	—	—	—	—	—
	b) Oudenaarde				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moerbeke	Gent		Lochristi		—	—	—	—	—	—	5,646	—	—	—	—	—
Moere	a) Oostende		Gistel		—	—	—	1,151	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Veurne				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moeren (De)	Veurne		Veurne		184	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moerkerke	Brugge		Brugge III		—	—	—	—	2,858	—	—	—	—	—	—	—
Moerzeke	Dendermonde		Hamme		—	—	—	—	—	4,638	—	—	—	—	—	—
<i>Moeskroen</i> z./v. Mouscron					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moha	Huy		Héron		—	—	—	1,717	—	—	—	—	—	—	—	—
Mohiville	Dinant		Ciney		—	423	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moignelée	Namur		Fosse		—	—	—	1,815	—	—	—	—	—	—	—	—
Moircy	Neufchâteau		Saint-Hubert		—	316	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mol	Turnhout		Mol		—	—	—	—	—	—	—	19,083	—	—	—	—
Molenbaix	Tournai		Celles		—	—	849	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Molenbeek-Saint-Jean. (Sint-Jans-Molenbeek)	Bruxelles		Saint-Jean		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	63,922
Molenbeek-Wersbeek	Leuven		Diest		—	—	—	1,173	—	—	—	—	—	—	—	—
Molenbeersel	a) Maaseik		Maaseik		—	—	—	1,948	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Tongeren				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Molenstede	Leuven		Diest		—	—	—	1,475	—	—	—	—	—	—	—	—
Mollem	Brussel		Asse		—	—	—	1,534	—	—	—	—	—	—	—	—
Momalle	a) Waremmes		a) Hollogne-aux-Pierres		—	—	—	1,273	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Liège		b) Waremmes		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Momignies	a) Thuin		Chimay		—	—	—	—	2,123	—	—	—	—	—	—	—
	b) Charleroi				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monceau	Dinant		Gedinne		—	374	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monceau-Imbrechies	a) Thuin		Chimay		—	310	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Charleroi				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monceau-sur-Sambre	Charleroi		Marchienne-au-Pont		—	—	—	—	—	—	9,715	—	—	—	—	—
Mons	Liège		Hollogne-aux-Pierres		—	—	—	—	—	4,103	—	—	—	—	—	—
Mons (Bergen)	Mons		Mons		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25,661	—
Monstreux	Nivelles		Nivelles		—	256	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mont	a) Bastogne		Houffalize		—	—	792	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Marche-en-Famenne				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Mont Montaigu v./z. Scherpenheuvel	Dinant	Dinant	—	277	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montbliart	a) Thuin b) Charleroi	Beaumont	—	357	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montegnée	Liège	Hollogne- aux-Pierres	—	—	—	—	—	—	—	10,605	—	—	—	—
Montenaken	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	—	1,525	—	—	—	—	—	—	—	—
Mont-Gauthier	Dinant	Rochefort	—	—	525	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montignies-le-Tilleul	Charleroi	Marchienne- au-Pont	—	—	—	—	—	—	5,656	—	—	—	—	—
Montignies-lez-Lens	Mons	Lens	—	—	741	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montignies- Saint-Christophe	a) Thuin b) Charleroi	Merbes-le- Château	—	303	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montignies-sur-Roc	Mons	Dour	—	—	775	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montignies-sur-Sambre	Charleroi	Charleroi-Sud	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23,064	—	—
Montleban	a) Bastogne b) Marche- en-Famenne	Houffalize	—	—	633	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montroëul-au-Bois	Tournai	Leuze	—	—	515	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montroëul-sur-Haine	Mons	Boussu	—	—	753	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mont-Saint-André	Nivelles	Perwez	—	—	516	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mont-Saint-Aubert	Tournai	Celles	—	—	636	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mont-Sainte-Aldegonde	a) Thuin b) Charleroi	Binche	—	—	—	1,733	—	—	—	—	—	—	—	—
Mont-Sainte-Geneviève	a) Thuin b) Charleroi	Binche	—	428	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mont-Saint-Guibert	Nivelles	Perwez	—	—	—	1,692	—	—	—	—	—	—	—	—
Mont-sur-Marchienne	Charleroi	Charleroi-Sud	—	—	—	—	—	—	11,063	—	—	—	—	—
Montzen	Verviers	Aubel	—	—	—	—	2,351	—	—	—	—	—	—	—
Moregem	Oudenaarde	Oudenaarde	—	390	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moorsel	a) Aalst b) Dendermonde	Aalst	—	—	—	—	—	4,517	—	—	—	—	—	—
Moorsele	Kortrijk	Moorsele	—	—	—	—	—	4,725	—	—	—	—	—	—
Moorslede	a) Roeselare b) Ieper	a) Passendale b) Roeselare	—	—	—	—	—	—	6,559	—	—	—	—	—
Moortsele	Gent	Oosterzele	—	—	891	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mopertingen	Tongeren	Bilzen	—	—	946	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moresnet	Verviers	Aubel	—	—	—	1,300	—	—	—	—	—	—	—	—
Morhet	a) Bastogne b) Neufchâteau	Sibret	—	—	691	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Morialmé	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	—	—	—	1,276	—	—	—	—	—	—	—	—
Morkhoven	Turnhout	Westerlo	—	—	924	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Morlanwelz	a) Thuin b) Charleroi	Binche	—	—	—	—	—	—	8,731	—	—	—	—	—
Mormont	Marche- en-Famenne	Erezée	—	—	607	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mornimont	Namur	Fosse	—	—	804	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mortier	Liège	Dalhem	—	—	689	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mortroux	Liège	Dalhem	—	419	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mortsel	Antwerpen	Berchem	—	—	—	—	—	—	—	—	16,445	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Morville	a) Philippeville b) Dinant	Florennes	—	469	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mouland v./z. Moelingen														
Moulbaix	a) Ath b) Mons	Chièvres	—	—	578	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mourcourt	Tournai	Celles	—	—	—	1,020	—	—	—	—	—	—	—	—
Mouscron (Moeskroen)	Courtrai	Mouscron	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36,354	—
Moustier	a) Ath b) Tournai	Frasnes-lez-Buissenal	—	—	899	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moustier	Namur	Namur I	—	—	—	—	2,564	—	—	—	—	—	—	—
Mouzaive	Dinant	Gedinne	80	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moxhe	a) Waremme b) Huy	Hannut	—	452	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mozet	Namur	Andenne	—	—	539	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Muizen	Brussel	Vilvoorde	—	—	—	—	—	3,836	—	—	—	—	—	—
Muizen	Hasselt	Sint-Truiden	141	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mullem	a) Oudenaarde b) Gent	Kruishoutem	—	484	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Munkzwalm	Oudenaarde	Sint-Maria Horebeke	—	—	—	1,370	—	—	—	—	—	—	—	—
Muno	a) Virton b) Arlon	Florenville	—	—	—	1,156	—	—	—	—	—	—	—	—
Munsterbilzen	Tongeren	Bilzen	—	—	—	—	2,203	—	—	—	—	—	—	—
Munte	Gent	Oosterzele	—	—	823	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Musson	a) Virton b) Arlon	Virton	—	—	—	1,860	—	—	—	—	—	—	—	—
Mussy-la-Ville	a) Virton b) Arlon	Virton	—	—	817	—	—	—	—	—	—	—	—	—
My	Marche-en-Famenne	Durbuy	—	409	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Naast	a) Soignies b) Mons	Soignies	—	—	—	1,986	—	—	—	—	—	—	—	—
Nadrin	a) Bastogne Marche-en-Famenne	Houffalize	—	473	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nafraiture	Dinant	Gedinne	—	314	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nalinnes	a) Thuin b) Charleroi	Thuin	—	—	—	—	2,644	—	—	—	—	—	—	—
Namêche	Namur	Namur I	—	—	—	1,511	—	—	—	—	—	—	—	—
Namur (Namen)	Namur	Namur I et II	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31,444	—
Nandrin	Huy	Nandrin	—	—	989	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nanienne	Namur	Namur II	—	—	—	1,090	—	—	—	—	—	—	—	—
Naomé	Dinant	Gedinne	—	366	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nassogne	Marche-en-Famenne	Nassogne	—	—	886	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Natoye	Dinant	Ciney	—	—	—	1,041	—	—	—	—	—	—	—	—
Nazareth	Gent	Nazareth	—	—	—	—	—	4,536	—	—	—	—	—	—
Néchin	Tournai	Templeuve	—	—	—	—	2,329	—	—	—	—	—	—	—
Nederboelare	a) Aalst b) Oudenaarde	Geraardsbergen	—	—	—	1,084	—	—	—	—	—	—	—	—
Nederbrakel	Oudenaarde	Nederbrakel	—	—	—	—	—	—	5,901	—	—	—	—	—
Nederename	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	—	1,942	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à --500	De 500 à --1,000	De 1,000 à --2,000	De 2,000 à --3,000	De 3,000 à --5,000	De 5,000 à --10,000	De 10,000 à --15,000	De 15,000 à --20,000	De 20,000 à --25,000	De 25,000 à --50,000	50,000 et plus
	Nederhasselt	a) Aalst b) Oudenaarde	Ninove	—	—	—	—	1,261	—	—	—	—	—	—	—	—
Nederokkerzeel	Brussel	Schaarbeek	—	—	—	—	1,281	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nederzwalm- Hermelgem	Oudenaarde	Sint-Maria- Horebeke	—	—	963	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nerem	Tongeren	Tongeren	—	—	911	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neerglabbeek	a) Hasselt b) Tongeren	Mechelen- aan-de-Maas	—	—	414	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neerharen	Tongeren	Mechelen- aan-de-Maas	—	—	923	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neerhespen	a) Borgworm b) Hoei	Landen	—	—	422	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neerheylysselm Neerijse	Louvain Leuven	Tirlemont Leuven	—	—	—	—	1,966	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neerlanden	a) Borgworm b) Hoei	Landen	—	—	387	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neerlinter	Leuven	Zoutleeuw	—	—	—	—	1,412	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neeroeteren	a) Maaseik b) Tongeren	Maaseik	—	—	—	—	—	—	4,383	—	—	—	—	—	—	—
Neerpelt	a) Maaseik b) Hasselt	Neerpelt	—	—	—	—	—	—	—	6,104	—	—	—	—	—	—
Neerrepen	Tongeren	Tongeren	—	—	316	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neervelp	Leuven	Tienen	—	—	552	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neerwaasten z./v. Bas-Warneton	a) Borgworm b) Hoei	Landen	—	—	897	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neerwinden	a) Aalst b) Oudenaarde	Ninove	—	—	573	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neigem	Liège	Fléron	—	—	—	—	1,047	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nessonvaux	Nivelles	Wavre	—	—	—	—	1,346	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nethen	Dinant	Rochefort	180	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nettinne	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	—	—	2,579	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neufchâteau	Verviers	Aubel	—	—	559	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neufmaison	Mons	Lens	—	—	502	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neufvilles	Mons	Lens	—	—	—	—	2,431	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neu-Moresnet	Verviers	Eupen	—	—	640	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neuve-Eglise v./z. Nieuwkerke	a) Philippeville b) Dinant	Philippeville	—	—	529	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neuville	Huy	Nandrin	—	—	595	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neuville-en-Condroz	Huy	Huy	103	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neuvele	Gent	Nevele	—	—	—	—	2,606	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Niel	Antwerpen	Boom	—	—	—	—	—	—	—	10,804	—	—	—	—	—	—
Niel-bij-As	a) Hasselt b) Tongeren	Mechelen- aan-de-Maas	—	—	685	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Niel-bij-Sint-Truiden	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	739	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nieuport v./z. Nieuwpoort	a) Aalst b) Oudenaarde	Geraardsbergen	—	—	399	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nieuwenhove	Brussel	Wolvertem	—	—	—	—	1,283	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Nieuwerkerken	a) Aalst		Aalst		—	—	—	—	—	4,472	—	—	—	—	—	—
Nieuwerkerken	b) Dendermonde		Hasselt	Sint-Truiden	—	—	—	1,206	—	—	—	—	—	—	—	—
Nieuwkapelle	a) Diksmuide		a) Veurne		—	—	597	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Veurne		b) Diksmuide		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nieuwkerke (Neuve-Eglise)			Ieper	Mesen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nieuwkerken-Waas	a) Sint-Niklaas		a) Sint-Niklaas	St-Gillis-Waas	—	—	—	—	—	4,198	—	—	—	—	—	—
	b) Dendermonde		b) Dendermonde	Brugge II	—	477	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nieuwmunster				Brugge II	—	477	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nieuwpoort (Nieuport)				Veurne	—	—	—	—	—	—	5,062	—	—	—	—	—
Nieuwrode				Leuven	—	—	—	1,928	—	—	—	—	—	—	—	—
Nijlen				Mechelen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nijvel z./v. Nivelles					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nil-Saint-Vincent- Saint-Martin				Nivelles	—	—	—	1,151	—	—	—	—	—	—	—	—
Nimy				Mons	—	—	—	—	—	3,784	—	—	—	—	—	—
Ninove	a) Aalst		a) Aalst	Ninove	—	—	—	—	—	—	—	11,146	—	—	—	—
	b) Oudenaarde		b) Oudenaarde	Ninove	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nismes	a) Philippeville		a) Philippeville	Couvin	—	—	—	1,622	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dinant		b) Dinant	Couvin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nivelles (Nijvel)				Nivelles	—	—	—	—	—	—	—	11,929	—	—	—	—
Nivelles (Nijvel)				Nivelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Niverville	a) Philippeville		a) Philippeville	Philippeville	80	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dinant		b) Dinant	Philippeville	80	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nives	a) Bastogne		a) Bastogne	Sibret	—	—	503	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Neufchâteau		b) Neufchâteau	Sibret	—	—	503	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nobressart				Arlon	—	—	865	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nodebais				Nivelles	—	466	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Noduwez				Nivelles	—	—	683	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Noirchain				Mons	—	—	406	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Noirefontaine				Neufchâteau	—	—	341	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Noiseux				Dinant	—	—	386	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nokere	a) Oudenaarde		a) Oudenaarde	Kruishoutem	—	—	—	1,136	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Gent		b) Gent	Kruishoutem	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nolleaux				Neufchâteau	—	360	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Noorderwijk				Turnhout	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
				Turnhout	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Noordschote	a) Diksmuide		a) Ieper II		—	—	504	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Ieper		b) Diksmuide		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nossegem				Brussel	—	—	—	1,436	—	—	—	—	—	—	—	—
Nothomb				Arlon	—	416	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelles				Mons	—	352	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Noville	a) Bastogne		a) Bastogne	Bastogne	—	—	—	1,315	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Neufchâteau		b) Neufchâteau	Bastogne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Noville	a) Waremmes		a) Hollogne- aux-Pierres		—	377	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Liège		b) Waremmes		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Noville-les-Bois				Namur	—	—	—	1,068	—	—	—	—	—	—	—	—
Noville-sur-Méhaigne				Nivelles	—	—	737	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nudorp z./v. Wihogne					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nukerke				Oudenaarde	—	—	—	1,836	—	—	—	—	—	—	—	—
Obaix				Charleroi	—	—	—	1,048	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif et judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix et Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Obigies	Tournai	Celles				560										
Obourg	Mons	Mons						2,591								
Ochamps	Neufchâteau	Saint-Hubert				679										
Ocquier	Huy	Huy				697										
Odeigne	Marche-en-Famenne	Erezée			358											
Odeur	a) Waremme	a) Hollogne-aux-Pierres			303											
Oedelem	b) Liège	b) Waremme														
	Brugge	Brugge I							4,968							
Oekene	a) Roeselare	Hooglede					1,264									
Oelegem	b) Ieper	Zandhoven						2,427								
Oeren	Antwerpen	Veurne			95											
Oerle z./v. Oreye	Veurne	Veurne														
Oeselgem	a) Tielt	Oostrozebeke						1,130								
	b) Kortrijk	Sint-Kwintens-Lennik														
Oetingen	Brussel							1,721								
Oudeghien	a) Soignies	Lessines				901										
Oevel	b) Tournai	Westerlo					1,827									
Offagne	Turnhout	Paliseul				684										
Ogy	a) Soignies	Lessines					781									
Ohain	b) Tournai	Wavre						2,169								
Ohay	Nivelles	Andenne						1,091								
Oignies	a) Philippeville	Couvin				858										
Oisquercq (Oostkerk)	b) Dinant	Nivelles				812										
Oizy	Nivelles	Gedinne			274											
Okegem	a) Aalst	Ninove						1,754								
	b) Oudenaarde	Waremme						971								
Oleye (Liek)	a) Waremme															
	b) Liège	Lessines						1,528								
Ollignies (Woelingen)	a) Soignies	Couvin						1,055								
Olloy	b) Tournai	Mol						2,264								
Olmen	Turnhout	Verviers						2,348								
Olne	Verviers	Deinze						2,977								
Olsene	Gent															
Omal	a) Waremme	Waremme			365											
	b) Liège	Huy				868										
Ombret-Rawsa	Huy	Florennes			95											
Omezée	a) Philippeville	Marche-en-Famenne						1,550								
	b) Dinant	Dinant						533								
On	Marche-en-Famenne															
Onhayé	Dinant															
Onkerzele	a) Aalst	Geraardsbergen						2,544								
	b) Oudenaarde	Dour				287										
Onnezies	Mons															

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	Onoz	Namur	Gembloux			260										
O.-L.-V. Lombeck	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik				834										
O.-L.-V. Waver	Mechelen	Duffel							4,530							
Ooigem	a) Tielt b) Kortrijk	Oostrozebeke						2,065								
Ooike	Oudenaarde	Oudenaarde				851										
Olen	Turnhout	Herentals								5,538						
Oombergen	a) Aalst b) Oudenaarde	Zottegem				841										
Oorbeek	Leuven	Tienen			310											
Oordegem	a) Aalst b) Dendermonde	Aalst						2,860								
Oostakker	Gent	Evergem								7,475						
Oostduinkerke	Veurne	Nieuwpoort							3,853							
Oosteeklo	a) Eeklo b) Gent	Kaprijke						2,330								
Oostende (Ostende)	a) Oostende b) Brugge	Oostende													49.651	
Oosterzele	Gent	Oosterzele							3,090							
Oostham	Hasselt	Beringen						2,333								
Oostkamp	Brugge	Brugge I								7,754						
Oostkerke z./v. Oisquercq																
Oostkerke	Brugge	a) Brugge III b) Diksmuide				862										
Oostkerke	a) Diksmuide b) Veurne	Veurne				365										
Oostmalle	Antwerpen	Brecht						2,719								
Oostnieuwkerke	a) Roeselare b) Ieper	a) Passendale b) Roeselare							3,113							
Oostrozebeke	a) Tielt b) Kortrijk	Oostrozebeke								5,498						
Oostvleteren	Ieper	Ieper II					1,503									
Oostwinkel	Gent	Waarschoot				910										
Otegem	Kortrijk	Kortrijk I					1,784									
Opbrakel	Oudenaarde	Nederbrakel					1,714									
Opdorp	Dendermonde	Dendermonde					1,428									
Opgeldenaken z./v. Jodoigne-Souveraine																
Opglabbeek	a) Hasselt b) Tongeren	Mechelen- aan-de-Maas							2,810							
Opgrimbie	Tongeren	Mechelen- aan-de-Maas					1,343									
Ophain-Bois- Seigneur-Isaac	Nivelles	Nivelles					1,633									
Ophasselt	a) Aalst b) Oudenaarde	a) Nederbrakel b) Herzele						1,530								
Opheers	Tongeren	Borgloon				385										
Opheylissem	Louvain	Tirlemont					732									
Ophoven	a) Maaseik b) Tongeren	Maaseik					1,867									

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à 500	De 500 à 1,000	De 1,000 à 2,000	De 2,000 à 3,000	De 3,000 à 5,000	De 5,000 à 10,000	De 10,000 à 15,000	De 15,000 à 20,000	De 20,000 à 25,000	De 25,000 à 50,000	50,000 et plus
	Opitter	a) Maaseik b) Tongeren	Bree	—	—	—	868	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oplinter	Leuven	Tienen	—	—	—	—	1,782	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opoeteren	a) Maaseik b) Tongeren	Maaseik	—	—	—	—	1,544	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opont	Neufchâteau	Paliseul	—	—	—	519	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opprebais	Nivelles	Jodoigne	—	—	—	—	1,326	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oppuurs	Mechelen	Puurs	—	—	—	—	1,478	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opvelp	Leuven	Tienen	—	—	—	859	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opwijk	Brussel	Asse	—	—	—	—	—	—	—	—	8,213	—	—	—	—	—
Opzullik z./v. Silly																
Orbais	Nivelles	Perwez	—	—	—	579	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orchimont	Dinant	Gedinne	—	—	323	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orcq	Tournai	Tournai	—	—	—	612	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ordingen	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	377	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oret	a) Philippeville b) Dinant	Florennes	—	—	—	599	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oreye (Oerle)	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	—	—	945	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orgeo	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	—	—	1,399	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ormeignies	a) Ath b) Mons	Chièvres	—	—	—	874	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orp-le-Grand	Nivelles	Jodoigne	—	—	—	—	1,961	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orroir	Audenarde	Renaix	—	—	—	731	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orsmaal-Gussenhoven	Leuven	Zoutleeuw	—	—	—	810	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ortho	Marche-en-Famenne	La Roche-en-Ardenne	—	—	—	—	1,056	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ostende v./z. Oostende																
Ostiches	a) Ath b) Tournai	Ath	—	—	—	688	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oteppe	Huy	a) Hannut b) Héron	—	—	481	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Othée (Elch)	Liège	Fexhe-Slins	—	—	—	—	1,377	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Otrange (Wouteringen)	Tongres	Tongres	—	—	372	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ottenburg	Leuven	Leuven	—	—	—	—	1,250	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ottergem	a) Aalst b) Dendermonde	Aalst	—	—	—	552	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ottignies	Nivelles	Wavre	—	—	—	—	—	—	3,786	—	—	—	—	—	—	—
Oudegem	Dendermonde	Dendermonde	—	—	—	—	—	—	3,376	—	—	—	—	—	—	—
Oudekapelle	a) Diksmuide b) Veurne	a) Veurne b) Diksmuide	229	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oudenaarde (Audenaarde)	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	—	—	—	—	—	—	6,632	—	—	—	—	—
Oudenaeken	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik	—	—	284	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oudenburg	Oostende	Gistel	—	—	—	—	—	—	3,429	—	—	—	—	—	—	—
Oudergem z./v. Auderghem																
Oud-Heverlee	Leuven	Leuven	—	—	—	—	1,506	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oud-Turnhout	Turnhout	Turnhout	—	—	—	—	—	—	—	6,175	—	—	—	—	—	—
Ouffet	Huy	Nandrin	—	—	—	—	1,521	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif et judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Ougrée	Liège		a) Seraing		—	—	—	—	—	—	—	—	19,245	—	—	—
Oupeye	Liège		b) St-Nicolas (3)		—	—	—	1,624	—	—	—	—	—	—	—	—
Outer	a) Aalst				—	—	—	—	2,336	—	—	—	—	—	—	—
	b) Oudenaarde		Ninove		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Outgaarden	Leuven		Tienen		—	—	786	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Outrelouxhe	Huy		Nandrin		131	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Outrijve	Kortrijk		Avelgem		—	—	—	1,006	—	—	—	—	—	—	—	—
Ouwegem	a) Oudenaarde				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Gent		Kruishoutem		—	—	—	1,335	—	—	—	—	—	—	—	—
Overboelare	a) Aalst				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Oudenaarde		Geraardsbergen		—	—	—	—	3,352	—	—	—	—	—	—	—
Overhespen	a) Borgworm				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Hoei		Landen		—	443	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Overijse	Brussel		Elsene		—	—	—	—	—	—	9,610	—	—	—	—	—
Overmere	Dendermonde		Zele		—	—	—	—	3,432	—	—	—	—	—	—	—
Overpelt	a) Maaseik				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Hasselt		Neerpelt		—	—	—	—	—	—	7,000	—	—	—	—	—
Overrepen	Tongeren		Tongeren		—	—	551	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Overwinden	a) Borgworm				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Hoei		Landen		—	—	634	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Paal	Hasselt		Beringen		—	—	—	—	4,765	—	—	—	—	—	—	—
Paifve	Liège		Fexhe-Slins		—	313	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pailhe	Huy		Huy		—	382	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Paliseul	Neufchâteau		Paliseul		—	—	—	1,387	—	—	—	—	—	—	—	—
Pamel	Brussel		Sint-Kwintens-Lennik		—	—	—	—	4,875	—	—	—	—	—	—	—
Panne (De) (La Panne)	Veurne		Veurne		—	—	—	—	—	—	5,511	—	—	—	—	—
Papignies (Papegem)	a) Soignies				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Tournai		Lessines		—	—	633	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Parike	Oudenaarde		Nederbrakel		—	—	689	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Passendale	Ieper		Passendale		—	—	—	—	3,227	—	—	—	—	—	—	—
Patignies	Dinant		Gedinne		210	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pâturages	Mons		Pâturages		—	—	—	—	—	—	—	10,296	—	—	—	—
Paulatem	Oudenaarde		Sint-Maria-Horebeke		174	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pecq	Tournai		Templeuve		—	—	—	—	2,034	—	—	—	—	—	—	—
Peer	a) Maaseik				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Hasselt		Peer		—	—	—	—	4,135	—	—	—	—	—	—	—
Peissant	a) Thuin		Merbes-le-Château		—	—	604	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Charleroi				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pellaines (Pellen)	a) Wareme				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Huy		Landen		—	362	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pellenberg	Leuven		Leuven I		—	—	904	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pepingen	Brussel		Halle		—	—	—	1,344	—	—	—	—	—	—	—	—
Pepinster	Verviers		Spa		—	—	—	—	—	3,068	—	—	—	—	—	—
Perk	Brussel		Vilvoorde		—	—	—	1,490	—	—	—	—	—	—	—	—
Péronnes	a) Soignies				—	—	—	—	—	—	—	6,046	—	—	—	—
	b) Mons		Rœulx		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Péronnes	Tournai		Antoing		—	—	—	1,558	—	—	—	—	—	—	—	—
Péruwelz	Tournai		Péruwelz		—	—	—	—	—	—	7,673	—	—	—	—	—
Pervijze	Veurne		Nieuwpoort		—	—	—	1,188	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

(3) Saint-Nicolas pour la section de Sclessin.

COMMUNES	Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Perwez	Namur		Andenne		—	391	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Perwez (Perwijs)	Nivelles		Perwez		—	—	—	2,587	—	—	—	—	—	—	—	—
Pesche	a) Philippeville		Couvin		—	—	790	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pessoux	b) Dinant		Ciney		—	—	525	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Petegem			Oudenaarde		—	—	—	1,587	—	—	—	—	—	—	—	—
Petegem			Gent		—	—	—	—	—	5,149	—	—	—	—	—	—
Petigny	a) Philippeville		Couvin		—	—	807	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Petite-Chapelle	b) Dinant		Couvin		183	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Petit-Enghien (Lettelingen)	a) Soignies		Enghien		—	—	—	—	2,691	—	—	—	—	—	—	—
Petit-Fays	b) Mons		Gedinne		210	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Petit-Hallet	a) Waremme		Landen		—	388	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Petit-Rechain	b) Huy		Dison		—	—	—	—	2,333	—	—	—	—	—	—	—
Petit-Rœulx-lez-Braine	a) Soignies		Enghien		—	—	536	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Petit-Rœulx-lez-Nivelles	b) Mons		Seneffe		224	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Petit-Thier	a) Bastogne		Vielsalm		—	—	518	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Petrem z./v. Piétrain	b) Marche-en-Famenne				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Peutie	Brussel		Vilvoorde		—	—	—	1,874	—	—	—	—	—	—	—	—
Philippeville	a) Philippeville		Philippeville		—	—	—	1,333	—	—	—	—	—	—	—	—
Piéton	b) Dinant		Fontaine-L'Évêque		—	—	—	—	2,106	—	—	—	—	—	—	—
Piétrain (Petrem)	Charleroi		Jodoigne		—	—	925	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Piétrebais	Nivelles		Jodoigne		—	—	673	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pinte (De)	Nivelles		Nazareth		—	—	—	—	2,331	—	—	—	—	—	—	—
Pipaix	Gent		Leuze		—	—	—	1,289	—	—	—	—	—	—	—	—
Piringen	Tournai		Tongeren		—	—	727	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pironchamps	Tongeren		Châtelet		—	—	—	—	2,581	—	—	—	—	—	—	—
Pittem	Charleroi				—	—	—	—	—	4,614	—	—	—	—	—	—
Plainevaux	a) Tielt		Tielt		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plancenoit	b) Brugge		Seraing		—	—	930	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ploegsteert	Liege		Nivelles		—	—	631	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Poegsteert	Nivelles		Messines		—	—	—	—	—	4,836	—	—	—	—	—	—
Poederlee	Ypres		Herentals		—	—	—	1,200	—	—	—	—	—	—	—	—
Poeke	Turnhout		Nevele		—	—	779	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Poelkapelle	Gent		Ieper I		—	—	—	—	2,083	—	—	—	—	—	—	—
Poesele	Ieper		Nevele		—	—	527	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pollare	Gent				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Polleur	a) Aalst		Ninove		—	—	871	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pollinkhove	b) Oudenaarde		Spa		—	—	—	1,558	—	—	—	—	—	—	—	—
Pommerœul	Verviers		a) Roesbrugge-Haringe		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pondrôme	a) Diksmuide		b) Diksmuide		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Veurne		Quevaucamps		—	—	—	1,825	—	—	—	—	—	—	—	—
	a) Ath		Beauraing		—	—	541	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Tournai				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Pont-à-Celles	Charleroi	Seneffe	—	—	—	—	—	—	5,000	—	—	—	—	—
Pont-de-Loup	Charleroi	Châtelet	—	—	—	—	2,668	—	—	—	—	—	—	—
Pontillas	Namur	Eghezée	—	459	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Poperinge	Ieper	Poperinge	—	—	—	—	—	—	—	12,405	—	—	—	—
Poppel	Turnhout	Arendonk	—	—	—	1,858	—	—	—	—	—	—	—	—
Popuelles	Tournai	Celles	220	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Porcheresse	Dinant	Ciney	220	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Porcheresse	Neufchâteau	Wellin	—	—	372	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pottes	Tournai	Celles	—	—	—	1,510	—	—	—	—	—	—	—	—
Poucet	a) Waremme b) Huy	Hannut	—	360	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pouleur	Huy	Nandrin	—	—	—	1,566	—	—	—	—	—	—	—	—
Poupehan	Neufchâteau	Bouillon	—	307	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pousset	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	—	655	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Presgaux	a) Philippeville b) Dinant	Couvin	—	452	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Presles	Charleroi	Châtelet	—	—	849	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Profondeville	Namur	Namur II	—	—	—	1,551	—	—	—	—	—	—	—	—
Proven	a) Ieper b) Veurne	Roesbrugge- Haringe	—	—	—	1,641	—	—	—	—	—	—	—	—
Pry	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	—	—	540	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pulderbos	Antwerpen	Zandhoven	—	—	—	1,297	—	—	—	—	—	—	—	—
Pulle	Antwerpen	Zandhoven	—	—	—	1,308	—	—	—	—	—	—	—	—
Purnode	Dinant	Dinant	—	426	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pussemange	Neufchâteau	Bouillon	223	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Putte	Mechelen	Heist-op-den- Berg	—	—	—	—	—	—	6,198	—	—	—	—	—
Puurs	Mechelen	Puurs	—	—	—	—	—	—	6,071	—	—	—	—	—
Quaregnon	Mons	Boussu	—	—	—	—	—	—	—	—	17,842	—	—	—
Quartes	Tournai	Celles	—	269	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Quenast	Nivelles	Nivelles	—	—	—	—	2,757	—	—	—	—	—	—	—
Queue-du-Bois	Liège	Fléron	—	—	—	1,817	—	—	—	—	—	—	—	—
Quevaucamps	a) Ath b) Tournai	Quevaucamps	—	—	—	—	2,852	—	—	—	—	—	—	—
Quévy-le-Grand	Mons	Pâturages	—	—	733	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Quévy-le-Petit	Mons	Pâturages	—	—	852	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Quiévrain	Mons	Dour	—	—	—	—	—	—	5,367	—	—	—	—	—
Raatshoven z./v. Racour														
Rachecourt	Arlon	Messancy	—	—	606	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Racour (Raatshoven)	a) Waremme b) Huy	Landen	—	—	—	1,089	—	—	—	—	—	—	—	—
Raeren	Verviers	Eupen	—	—	—	—	—	3,277	—	—	—	—	—	—
Ragnies	a) Thuin b) Charleroi	Thuin	—	—	528	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rahier	Verviers	Stavelot	—	387	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ramegnies	a) Ath b) Tournai	Quevaucamps	225	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ramegnies-Chin	Tournai	Templeuve	—	—	—	1,025	—	—	—	—	—	—	—	—
Ramelot	Huy	Nandrin	248	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ramet	Liège	Seraing	—	—	—	—	—	3,588	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES			Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a) Arrondissement administratif	b) Arrondissement judiciaire (1)												
Ramillies-Offus	Nivelles	Jodoigne	—	—	641	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ramsdonk	Brussel	Wolvertem	—	—	968	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ramsel	Turnhout	Westerlo	—	—	—	—	—	3,175	—	—	—	—	—	—
Ramskapelle	Brugge	Brugge III	—	—	535	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ramskapelle	Veurne	Nieuwpoort	—	—	827	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rance	a) Thuin	Beaumont	—	—	—	1,505	—	—	—	—	—	—	—	—
Ransart	b) Charleroi	Gosselies	—	—	—	—	—	—	10,066	—	—	—	—	—
Ransberg	Leuven	Zoutleeuw	—	—	829	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ranst	Antwerpen	Zandhoven	—	—	—	—	2,865	—	—	—	—	—	—	—
Ravels	Turnhout	Arendonk	—	—	—	—	—	3,221	—	—	—	—	—	—
Rebaix	a) Ath	Ath	—	—	879	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rebecq-Rognon (Roosbeek)	b) Tournai	Nivelles	—	—	—	—	—	4,004	—	—	—	—	—	—
Recht	Verviers	Saint-Vith	—	—	—	1,373	—	—	—	—	—	—	—	—
Recogne	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	731	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Redu	Neufchâteau	Wellin	—	—	616	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Reet	Antwerpen	Kontich	—	—	—	—	—	3,078	—	—	—	—	—	—
Rekem	Tongeren	Mechelen- aan-de-Maas	—	—	—	—	2,706	—	—	—	—	—	—	—
Rekkem	Kortrijk	Menen	—	—	—	—	—	4,509	—	—	—	—	—	—
Relegem	Brussel	Asse	—	—	535	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Remagne	Neufchâteau	Saint-Hubert	—	—	535	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Remersdaal	Verviers	Aubel	—	452	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Remicourt	a) Waremme	Waremme	—	—	—	1,170	—	—	—	—	—	—	—	—
Renaix v./z. Ronse	b) Liège	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rendeux	Marche- en-Famenne	La Roche- en-Ardenne	—	—	—	1,025	—	—	—	—	—	—	—	—
Reninge	a) Diksmuide	a) Ieper II	—	—	—	1,428	—	—	—	—	—	—	—	—
Reningelst	b) Ieper	b) Diksmuide	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Reningelst	Ieper	Poperinge	—	—	—	—	2,066	—	—	—	—	—	—	—
Renlies	a) Thuin	Beaumont	—	441	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Reppel	b) Charleroi	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ressaix	a) Maaseik	Bree	—	494	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ressaix	b) Tongeren	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ressaix	a) Thuin	Binche	—	—	—	—	—	4,372	—	—	—	—	—	—
Ressaix	b) Charleroi	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ressegem	a) Aalst	Herzele	—	—	—	1,113	—	—	—	—	—	—	—	—
Ressegem	b) Oudenaarde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Resteigne	Dinant	Rochefort	—	—	597	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Retie	Turnhout	Arendonk	—	—	—	—	—	4,658	—	—	—	—	—	—
Retinne	Liège	Fléron	—	—	—	—	2,525	—	—	—	—	—	—	—
Reuland	Verviers	Saint-Vith	—	—	—	—	2,005	—	—	—	—	—	—	—
Rêves	Charleroi	Seneffe	—	—	—	1,240	—	—	—	—	—	—	—	—
Rhisnes	Namur	Eghezée	—	—	—	1,384	—	—	—	—	—	—	—	—
Rhode-Saint-Genèse v./z. Sint-Genesius- Rode	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Richelle	Liège	Dalhem	—	—	604	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Riemst	Tongeren	Zichen-Zussen- Bolder	—	—	750	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif et judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix et Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Rienne		Dinant		Gedinne	—	—	652	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rièzes	a)	Thuin		Chimay	—	472	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rijkel	b)	Charleroi		Borgloon	—	—	568	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rijkvorsel		Tongeren		Hoogstraten	—	—	—	—	—	—	6,181	—	—	—	—	—
Rijkhoven		Tongeren		Bilzen	—	—	—	1,020	—	—	—	—	—	—	—	—
Rijmenam		Mechelen		Duffel	—	—	—	—	—	3,543	—	—	—	—	—	—
Rixsingem		Tongeren		Tongeren	—	—	690	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rillaar		Leuven		Aarschot	—	—	—	—	—	4,164	—	—	—	—	—	—
Rivière		Dinant		Dinant	—	310	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rixensart		Nivelles		Wavre	—	—	—	—	—	4,772	—	—	—	—	—	—
Robeiches	a)	Thuin		Chimay	247	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b)	Charleroi			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Robelmont	a)	Virton		Virton	—	289	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b)	Arlon			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Robertville		Verviers		Malmédy	—	—	—	1,742	—	—	—	—	—	—	—	—
Rocheftort		Dinant		Rocheftort	—	—	—	—	—	3,526	—	—	—	—	—	—
Rochehaut		Neufchâteau		Bouillon	—	412	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rocherath		Verviers		Malmédy	—	—	—	1,318	—	—	—	—	—	—	—	—
Roclenge-Looz																
Roclenge-Looz v./z. Rukkelingen-Loon																
Roclenge-sur-Geer (Rukkelingen-op- den-Jeker)		Tongres		Zichen-Zussen- Bolder	—	—	965	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rocourt		Liège		Fexhe-Slins	—	—	—	—	2,642	—	—	—	—	—	—	—
Roesbrugge-Haringe	a)	Ieper		Roesbrugge- Haringe	—	—	—	1,703	—	—	—	—	—	—	—	—
	b)	Veurne			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roeselare (Roulers)	a)	Roeselare		Roeselare	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31,839	—
	b)	Kortrijk			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rœulx	a)	Soignies		Rœulx	—	—	—	—	—	2,599	—	—	—	—	—	—
	b)	Mons			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rognée	a)	Philippeville		Walcourt	—	307	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b)	Dinant			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roisin		Mons		Dour	—	—	—	1,447	—	—	—	—	—	—	—	—
Roksem	a)	Oostende		Gistel	—	—	893	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b)	Brugge			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rollegem- Rollegem		Kortrijk		Kortrijk I	—	—	—	—	2,529	—	—	—	—	—	—	—
	a)	Roeselare		a) Moorsele	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b)	Kortrijk		b) Izegem	—	—	1,220	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roloux		Liège		Hollogne- aux-Pierres	—	370	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roly	a)	Philippeville		Philippeville	208	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b)	Dinant			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Romedenne	a)	Philippeville		Florennes	—	—	671	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b)	Dinant			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Romerée	a)	Philippeville		Philippeville	—	372	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b)	Dinant			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Romershoven		Tongeren		Borgloon	—	—	597	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Romsée		Liège		Fléron	—	—	—	—	2,925	—	—	—	—	—	—	—
Rongy		Tournai		Antoing	—	—	—	1,222	—	—	—	—	—	—	—	—
Ronquières	a)	Soignies		Soignies	—	—	—	—	—	1,336	—	—	—	—	—	—
	b)	Mons			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	Ronse (Renaix)	Oudenaarde	Ronse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25,924
Ronsele	Gent	Zomergem	—	—	353	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roborst	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke	—	—	—	811	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roosbeek	Leuven	Glabbek-Zuurbeemde	—	—	—	—	1,123	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Roosbeek z.v.</i>																
<i>Rebecq-Rognon</i>																
<i>Roost-Krenwick z./v.</i>																
<i>Rosoux-Crenwick</i>																
Rozebeke	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke	—	—	426	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rosée	a) Philippeville b) Dinant	Florennes	—	—	—	685	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roselies	Charleroi	Châtelet	—	—	—	—	1,275	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rosières	Nivelles	Wavre	—	—	—	869	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rosmeer	Tongeren	Bilzen	—	—	—	788	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rosoux-Crenwick (Roost-Krenwick)	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	—	—	706	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rossignol	a) Virton b) Arlon	Etalle	—	—	—	738	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rotem	a) Maaseik b) Tongeren	Maaseik	—	—	—	—	—	2,221	—	—	—	—	—	—	—	—
Rotheux-Rimière	Liège	Seraing	—	—	—	995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rotselaar	Leuven	Haacht	—	—	—	—	—	—	3,761	—	—	—	—	—	—	—
Roucourt	Tournai	Péruwelz	—	—	—	—	1,115	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Roulers v./z. Roeselare</i>																
Rouveroy	a) Thuin b) Charleroi	Merbes-le-Château	—	—	436	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rouvreux	Liège	Louveigné	—	—	—	—	1,165	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roux	Charleroi	Jumet	—	—	—	—	—	—	—	9,591	—	—	—	—	—	—
Roux-Miroir	Nivelles	Jodoigne	—	—	467	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roy	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	—	—	—	602	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Rozenaken z./v. Russeignies</i>																
Ruddervoorde	Brugge	Torhout	—	—	—	—	—	—	—	4,751	—	—	—	—	—	—
Ruette	a) Virton b) Arlon	Virton	—	—	—	720	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ruien	Oudenaarde	Ronse	—	—	—	—	—	2,194	—	—	—	—	—	—	—	—
Ruisbroek	Brussel	Ukkel	—	—	—	—	—	—	—	—	5,338	—	—	—	—	—
Ruisbroek	Mechelen	Mechelen II	—	—	—	—	—	—	—	3,272	—	—	—	—	—	—
Ruiselede	a) Tielt b) Brugge	Ruiselede	—	—	—	—	—	—	—	—	5,567	—	—	—	—	—
Rukkelingen-Loon (Roelenge-Looz)	Tongeren	Borgloon	—	—	460	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Rukkelingen-aan-de-Jeker z./v. Roelenge-sur-Geer</i>																
Rulles	a) Virton b) Arlon	Etalle	—	—	—	—	1,372	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rumbeke	a) Roeselare b) Kortrijk	Roeselare	—	—	—	—	—	—	—	—	7,700	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Rumes	Tournai	Antoing	—	—	—	1,897	—	—	—	—	—	—	—	—
Rumillies	Tournai	Tournai	—	—	—	1,865	—	—	—	—	—	—	—	—
Rummen	Leuven	Zoutleeuw	—	—	—	1,711	—	—	—	—	—	—	—	—
Rumsdorp	a) Borgworm b) Hoei	Landen	237	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rumst	Antwerpen	Boom	—	—	—	—	—	—	5,550	—	—	—	—	—
Runkelen	Hasselt	Sint-Truiden	—	371	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rupelmonde	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Temse	—	—	—	—	—	3,525	—	—	—	—	—	—
Russeignies (Rozenaken)	Audenarde	Renaix	—	—	619	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rutten (Russon)	Tongeren	Tongeren	—	—	—	1,032	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Amand	Charleroi	Gosselies	—	—	—	1,089	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-André	Liège	Dalhem	—	428	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Aubin	a) Philippeville b) Dinant	Florennes	—	—	714	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Denis	Namur	Eghezée	—	—	717	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Denis	a) Soignies b) Mons	Rœulx	—	—	833	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Georges	a) Wareme b) Huy	a) Jehay- Bodegnée b) Wareme	—	—	—	—	—	—	5,764	—	—	—	—	—
Saint-Gérard	Namur	Fosse	—	—	—	1,697	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Germain	Namur	Eghezée	—	441	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Géry	Nivelles	Perwez	—	307	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Ghislain	Mons	Boussu	—	—	—	—	—	3,279	—	—	—	—	—	—
Saint-Gilles. (Sint-Gilles)	Bruxelles	Saint-Gilles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	61,396
Saint-Hubert	Neufchâteau	Saint-Hubert	—	—	—	—	—	3,088	—	—	—	—	—	—
Saint-Jean-Geest (Sint-Jans-Geest)	Nivelles	Jodoigne	—	—	616	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Josse-ten-Noode. (Sint-Joost-ten-Node)	Bruxelles	St-Josse- ten-Noode	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28,155	—
Saint-Léger	Tournai	Templeuve	—	—	822	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Léger	a) Virton b) Arlon	Virton	—	—	—	1,364	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Marc	Namur	Namur I	—	—	—	1,106	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Mard	a) Virton b) Arlon	Virton	—	—	—	—	2,260	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Martin	Namur	Gembloux	—	408	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Maur	Tournai	Antoing	—	417	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Médard	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	659	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Nicolas v./z. Sint-Niklaas	Liège	Saint-Nicolas	—	—	—	—	—	—	9,008	—	—	—	—	—
Saint-Pierre	Neufchâteau	Neufchâteau	—	—	537	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Pierre-Capelle. — v./z. Sint-Pieters- Kappelle	Liège	Dalhem	—	—	928	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Remy	a) Thuin b) Charleroi	Chimay	—	—	513	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Saint-Remy-Geest (Sint-Remigius-Geest)	Nivelles	Jodoigne	—	433	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Sauveur	a) Ath b) Tournai	Frasnes-lez-Buissenal	—	—	—	1,412	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Servais	Namur	Namur I	—	—	—	—	—	—	8,445	—	—	—	—	—
Saint-Séverin	Huy	Nandrin	—	—	601	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Symphorien	Mons	Mons	—	—	—	1,236	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Trond v./z. Sint-Truiden														
Saint-Vaast	a) Soignies b) Mons	La Louvière	—	—	—	—	—	3,022	—	—	—	—	—	—
Saint-Vincent	a) Virton b) Arlon	Etalle	—	461	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Vith (Sankt-Vith)	Verviers	Saint-Vith	—	—	—	—	2,114	—	—	—	—	—	—	—
Sainte-Cécile	a) Virton b) Arlon	Florenville	—	431	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sainte-Marie		Neufchâteau	—	—	905	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sainte-Marie	a) Virton b) Arlon	Etalle	—	—	955	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saintes (Sint-Renelde)	Bruxelles	Hal	—	—	—	—	2,780	—	—	—	—	—	—	—
Saive	Liège	Fléron	—	—	—	1,505	—	—	—	—	—	—	—	—
Salles	a) Thuin b) Charleroi	Chimay	—	321	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Samart	a) Philippeville b) Dinant	Philippeville	159	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Samrée	Marche-en-Famenne	La Roche-en-Ardenne	—	—	754	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sars-la-Bruyère	Mons	Pâturages	—	—	623	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sars-la-Buissière	a) Thuin b) Charleroi	Merbes-le-Château	—	—	808	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sart	Verviers	Spa	—	—	—	—	2,092	—	—	—	—	—	—	—
Sart-Bernard	Namur	Namur II	—	—	533	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sart-Custinne	Dinant	Gedinne	242	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sart-Dames-Avelines	Nivelles	Genappe	—	—	—	1,828	—	—	—	—	—	—	—	—
Sart-en-Fagne	a) Philippeville b) Dinant	Philippeville	162	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sart-Eustache	Namur	Fosse	—	282	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sart-Saint-Laurent	Namur	Fosse	—	435	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sautin	a) Thuin b) Charleroi	Beaumont	—	433	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sautour	a) Philippeville b) Dinant	Philippeville	—	302	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sauvenière	Namur	Gembloux	—	—	—	1,244	—	—	—	—	—	—	—	—
Schaerbeek (Schaarbeek)	Bruxelles	Schaerbeek	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	123,671
Schaffen	Leuven	Diest	—	—	—	—	2,525	—	—	—	—	—	—	—
Schalkhoven	Tongeren	Borgloon	—	278	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schaltin	Dinant	Ciney	—	—	612	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schelderode	Gent	Oosterzele	—	—	—	1,026	—	—	—	—	—	—	—	—
Scheldewindeke	Gent	Oosterzele	—	—	—	—	2,646	—	—	—	—	—	—	—
Schelle	Antwerpen	Boom	—	—	—	—	—	4,972	—	—	—	—	—	—
Schellebelle	Dendermonde	Wetteren	—	—	—	—	—	3,052	—	—	—	—	—	—
Schendelbeke	a) Aalst b) Oudenaarde	Geraardsbergen	—	—	—	1,459	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif et judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix		Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)	a)	b)												
Schepdaal	Brussel		Sint-Kwintens-Lennik							2,781								
Scherpenheuvel (Montaigu)	Leuven		Diest									5,112						
Schilde	Antwerpen		Zandhoven								3,762							
Schoenberg	Verviers		Saint-Vith			736												
Schoonaarde	Dendermonde		a) Aalst b) Wetteren							2,446								
Schore	a) Oostende b) Veurne		a) Nieuwpoort b) Gistel				350											
Schorisse	Oudenaarde		Sint-Maria-Horebeke						1,890									
Schoten	Antwerpen		Ekeren												16,937			
Schriek	Mechelen		Heist-op-den-Berg									3,281						
Schuierskapelle	a) Tielt b) Brugge		Tielt						1,124									
Schulen	Hasselt		Herk-de-Stad						1,722									
Selayn	Namur		Andenne						1,620									
Scy	Dinant		Ciney		199													
Seilles	Huy		Héron									4,161						
Selange	Arlon		Messancy			614												
Seloignes	a) Thuin b) Charleroi		Chimay					935										
Semmerzake	Gent		Oosterzele						1,282									
Seneffe	Charleroi		Seneffe									3,253						
Sensenruth	Neufchâteau		Bouillon			297												
Senzeille	a) Philippeville b) Dinant		Philippeville					697										
Seny	Huy		Nandrin				264											
Septon	Marche-en-Famenne		Durbuy				349											
Seraing	Liège		Seraing															
Seraing-le-Château	Huy		Jehay-Bodegnée		233												42,292	
Serinchamps	Dinant		Rochefort					854										
Serskamp	Dendermonde		Wetteren							2,585								
Serville	a) Philippeville b) Dinant		Florennes		208													
's Gravenbrahel z./v. Braine-le-Comte																		
's Gravenvoeren (Fouron-le-Comte)	Luik		Dalhem						1,353									
's Gravenwezel	Antwerpen		Zandhoven						1,536									
's Herenhelderden	Tongeren		Tongeren					529										
Sibret	a) Bastogne b) Neufchâteau		Sibret							1,078								
Sijsele	Brugge		Brugge I									3,140						
Silenriex	a) Philippeville b) Dinant		Walcourt					844										
Silly (Opzullik)	a) Soignies b) Mons		Enghien						1,562									
Sinaai	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde		Sint-Niklaas										5,156					

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	Sinsin	Dinant	Rochefort	—	374	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Agatha-Berchem. (Berchem-Sainte-Agathe)	Brussel	Anderlecht	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11,180	—	—	—	—
Sint-Agatha-Rode	Leuven	Leuven	—	—	862	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Amands	Mechelen	Puurs	—	—	—	—	—	—	4,059	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Amandsberg	Gent	Evergem	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21,352	—	—
Sint-Andries	Brugge	Brugge II	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,583	—	—	—	—
Sint-Antelinks	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	—	885	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Baafs-Vijve	a) Tielt b) Kortrijk	Oostrozebeke	—	—	—	—	—	2,005	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Blasius-Boekel	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke	—	—	724	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Denijs	Kortrijk	Kortrijk II	—	—	—	—	—	2,690	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Denijs-Boekel	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke	—	—	—	—	1,042	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Denijs-Westrem	Gent	Gent II	—	—	—	—	—	—	3,084	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Eloois-Vijve	Kortrijk	Oostrozebeke	—	—	—	—	1,870	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Eloois-Winkel	a) Roeselare b) Kortrijk	a) Moorsele b) Izegem	—	—	—	—	—	2,875	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Genesius-Rode (Rhode-Saint-Genèse)	Brussel	Ukkel	—	—	—	—	—	—	—	8,166	—	—	—	—	—	—
Sint-Gillis z.v. Saint-Gilles																
Sint-Gillis-bij-Dendermonde	Dendermonde	Dendermonde	—	—	—	—	—	—	—	9,669	—	—	—	—	—	—
Sint-Gillis-Waas	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	St-Gillis-Waas	—	—	—	—	—	—	—	5,759	—	—	—	—	—	—
Sint-Goriks-Oudenhove	a) Aalst b) Oudenaarde	Zottegem	—	—	—	—	1,063	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Huibrechts-Hern	Tongeren	Borgloon	—	460	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Huibrechts-Lille	a) Maaseik b) Hasselt	Neerpelt	—	—	—	—	1,708	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Jacobs-Kapelle	a) Diksmuide o) Veurne	a) Veurne b) Diksmuide	169	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Jan	Ieper	Ieper II	—	—	772	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Jan-in-Eremo	a) Eeklo b) Gent	Kaprijke	—	—	982	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Jans-Geest z./v. Saint-Jean-Geest																
Sint-Jans-Molenbeek z./v. Molenbeek-Saint-Jean																
Sint-Job-in-'t Goor Sint-Joost-ten-Node z./v. Saint-Josseten-Noode.	Antwerpen	Zandhoven	—	—	—	—	1,512	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Joris	Brugge	Brugge I	—	—	—	—	1,754	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Joris	Veurne	Nieuwpoort	—	348	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Joris-Weert	Leuven	Leuven	—	—	—	—	1,071	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Sint-Joris-Winge	Leuven	Glabbeek-Zuurbeemd	—	—	—	1,747	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Katelijne-Waver	Mechelen	Duffel	—	—	—	—	—	—	—	10,326	—	—	—	—
Sint-Katharina-Lombeek	Brussel	Asse	—	—	—	—	—	3,143	—	—	—	—	—	—
Sint-Kornelis-Horebeke	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke	—	—	768	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Kruis	Brugge	Brugge I	—	—	—	—	—	—	7,935	—	—	—	—	—
Sint-Kruis-Winkel	Gent	Lochristi	—	—	—	1,918	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Kwintens-Lennik	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik	—	—	—	—	—	3,949	—	—	—	—	—	—
Sint-Lambrechts-Herk	Hasselt	Hasselt	—	—	—	—	2,115	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Lambrechts-Woluwe z./v. Woluwe-Saint-Lambert														
Sint-Laureins	a) Eeklo b) Gent	Eeklo	—	—	—	—	—	3,281	—	—	—	—	—	—
Sint-Laureins-Berchem	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik	223	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Lenaarts	Antwerpen	Brecht	—	—	—	—	—	4,006	—	—	—	—	—	—
Sint-Lievens-Esse	a) Aalst b) Oudenaarde	Zottegem	—	—	—	—	2,413	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Lievens-Houtem	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	—	—	—	—	3,670	—	—	—	—	—	—
Sint-Margriete	a) Eeklo b) Gent	Kaprijke	—	—	874	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Margriete-Houtem	Leuven	Tienen	—	—	730	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Maria-Lierde	Oudenaarde	Nederbrakel	—	—	—	—	2,160	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Maria-Oudenhove	a) Aalst b) Oudenaarde	Zottegem	—	—	—	—	—	2,917	—	—	—	—	—	—
Sint-Maria-Horebeke	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke	—	—	—	1,509	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Maria-Latem	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke	—	—	648	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Martens-Bodegem	Brussel	Anderlecht	—	—	—	1,302	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Martens-Latem	Gent	Nazareth	—	—	—	—	2,478	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Martens-Leerne	Gent	Deinze	—	—	512	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Martens-Lennik	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik	—	—	—	1,627	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Martens-Lierde	Oudenaarde	Nederbrakel	—	—	—	1,693	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Martens-Voeren (Fouron-Saint-Martin)	Verviers	Aubel	—	—	924	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Michiels	Brugge	Brugge II	—	—	—	—	—	—	5,444	—	—	—	—	—
Sint-Niklaas (Saint-Nicolas)	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Sint-Niklaas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43,994	—
Sint-Pauwels	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	St-Gillis-Waas	—	—	—	—	2,793	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Pieters-Kapelle	a) Oostende b) Brugge	Gistel	—	266	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Pieters-Kapelle (Saint-Pierre-Capelle)	a) Zinnik b) Bergen	Edingen	—	—	—	1,333	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Pieters-Leeuw	Brussel	Halle	—	—	—	—	—	—	—	10,664	—	—	—	—
Sint-Pieters-Rode	Leuven	Aarschot	—	—	970	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Sint-Pieters-Voeren (Fouron-Saint-Pierre)	Verviers	Aubel	—	344	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Pieters-Woluwe z./v. Woluwe-Saint-Pierre														
Sint-Remigius-Geest z./v. Saint-Remy-Geest														
Sint-Renelde z./v. Saintes														
Sint-Rijkers	Veurne	Veurne	194	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Stevens-Woluwe (Woluwe-Saint-Etienne)	Brussel	St-Joosten-Node	—	—	—	—	2,147	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Truiden (Saint-Trond)	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	—	—	—	—	—	—	19,020	—	—	—
Sint-Ulriks-Kapelle	Brussel	Asse	—	—	—	1,176	—	—	—	—	—	—	—	—
Sippenaeken	Verviers	Aubel	—	299	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sirault	Mons	Lens	—	—	—	—	2,829	—	—	—	—	—	—	—
Sivry	a) Thuin b) Charleroi	Beaumont	—	—	—	1,586	—	—	—	—	—	—	—	—
Sleidinge	Gent	Waarschoot	—	—	—	—	—	—	5,739	—	—	—	—	—
Slijpe	a) Oostende b) Brugge	Gistel	—	—	—	1,205	—	—	—	—	—	—	—	—
Slins	Liège	Fexhe-Slins	—	—	832	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sluizen (Sluse)	Tongeren	Tongeren	—	—	740	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sluizen z./v. L'Ecluse														
Sluse v./z. Sluizen														
Smeerebbe-Vloerzegem	a) Aalst b) Oudenaarde	Geraardsbergen	—	—	636	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Smetlede	a) Aalst b) Oudenaarde	Aalst	—	—	—	1,155	—	—	—	—	—	—	—	—
Smuid	Neufchâteau	Saint-Hubert	236	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Snaaskerke	a) Oostende b) Brugge	Gistel	—	—	—	1,016	—	—	—	—	—	—	—	—
Snellegem	Brugge	Brugge II	—	—	—	1,288	—	—	—	—	—	—	—	—
Soheit-Tinlot	Huy	Nandrin	—	484	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sohier	Neufchâteau	Wellin	—	373	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Soignies (Zinnik)	a) Soignies b) Mons	Soignies	—	—	—	—	—	—	—	10,345	—	—	—	—
Soiron	Verviers	Verviers	—	—	549	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Solre-Saint-Géry	a) Thuin b) Charleroi	Beaumont	—	—	910	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Solre-sur-Sambre	a) Thuin b) Charleroi	Merbes-le-Château	—	—	—	—	2,887	—	—	—	—	—	—	—
Sombreffe	Namur	Gembloux	—	—	—	—	2,519	—	—	—	—	—	—	—
Somme-Leuze	Dinant	Ciney	—	458	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sommethonne	a) Virton b) Arlon	Virton	—	354	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sommière	Dinant	Dinant	—	375	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Somzée	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	—	453	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sorée	Namur	Andenne	—	495	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Sorinne-la-Longue	Namur	Namur II	243	—	—	—	—	—	—	—	—
Sorinnes	Dinant	Dinant	—	364	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Sosoye	Namur	Fosse	—	—	654	—	—	—	—	—	—	—	—	
Sougné-Remouchamps	Liège	Louveigné	—	—	—	—	2,261	—	—	—	—	—	—	
Soulme	a) Philippeville	Florennes	152	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Soumagne	b) Dinant	Fléron	—	—	—	—	—	4,691	—	—	—	—	—	
Soumoy	a) Philippeville	Walcourt	210	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Souvret	b) Dinant	Fontaine- l'Evêque	—	—	—	—	—	4,153	—	—	—	—	—	
Sovet	Charleroi	Ciney	—	489	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Soy	Dinant	Erezée	—	—	—	1,023	—	—	—	—	—	—	—	
Soye	Marche- en-Famenne	Namur I	—	—	787	—	—	—	—	—	—	—	—	
Spa	Namur	Spa	—	—	—	—	—	—	9,002	—	—	—	—	
Spalbeek	Verviers	Herk-de-Stad	—	—	—	1,099	—	—	—	—	—	—	—	
Spiennes	Hasselt	Mons	—	415	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Spiere z./v. Espierres	Mons	Mons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Spontin	Dinant	Ciney	—	—	698	—	—	—	—	—	—	—	—	
Sprimont	Liège	Louveigné	—	—	—	—	—	4,015	—	—	—	—	—	
Spy	Namur	Namur I	—	—	—	—	—	3,206	—	—	—	—	—	
Stabroek	Antwerpen	Ekeren	—	—	—	—	—	4,690	—	—	—	—	—	
Staden	a) Roeselare	a) Ieper	—	—	—	—	—	—	5,381	—	—	—	—	
Stalhille	b) Ieper	b) Hooglede	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Stambruges	Brugge	Brugge II	—	—	860	—	—	—	—	—	—	—	—	
Stave	a) Ath	Quevaucamps	—	—	—	1,478	—	—	—	—	—	—	—	
Stavele	b) Tournai	Quevaucamps	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Stavelot	a) Philippeville	Florennes	—	—	636	—	—	—	—	—	—	—	—	
Stavelot	b) Dinant	Florennes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Stavele	Veurne	a) Roesbrugge- Haringe	—	—	—	1,014	—	—	—	—	—	—	—	
Stavelot	Verviers	b) Veurne	—	—	—	—	—	4,789	—	—	—	—	—	
Stavelot	Verviers	Stavelot	—	—	—	—	—	4,789	—	—	—	—	—	
Steedorp	a) Sint-Niklaas	Temse	—	—	—	—	—	3,286	—	—	—	—	—	
Steedorp	b) Dendermonde	Temse	—	—	—	—	—	3,286	—	—	—	—	—	
Stene	a) Oostende	Oostende	—	—	—	—	—	—	5,356	—	—	—	—	
Stene	b) Brugge	Oostende	—	—	—	—	—	—	5,356	—	—	—	—	
Steenhuffel	Brussel	Wolvertem	—	—	—	—	2,465	—	—	—	—	—	—	
Steenhuize-Wijnhuize	a) Aalst	a) Nederbrakel	—	—	—	1,768	—	—	—	—	—	—	—	
Steenkerke	b) Oudenaarde	b) Herzele	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Steenkerke z./v. Steenkerque	Veurne	Veurne	—	—	655	—	—	—	—	—	—	—	—	
Steenkerke	Veurne	Veurne	—	—	655	—	—	—	—	—	—	—	—	
Steenkerque (Steenkerke)	a) Soignies	Enghien	—	—	446	—	—	—	—	—	—	—	—	
Steenkerque	b) Mons	Enghien	—	—	446	—	—	—	—	—	—	—	—	
Steenokkerzeel	Brussel	Schaarbeek	—	—	—	—	2,953	—	—	—	—	—	—	
Stekene	a) Sint-Niklaas	St-Gillis-Waas	—	—	—	—	—	—	8,707	—	—	—	—	
Stekene	b) Dendermonde	St-Gillis-Waas	—	—	—	—	—	—	8,707	—	—	—	—	
Stembert	Verviers	Limbourg	—	—	—	—	—	—	5,703	—	—	—	—	
Stembert	Verviers	Limbourg	—	—	—	—	—	—	5,703	—	—	—	—	
Sterrebeek	Brussel	St-Joost- ten-Node	—	—	—	—	2,438	—	—	—	—	—	—	
Stervoort	Hasselt	Herk-de-Stad	—	—	—	1,891	—	—	—	—	—	—	—	

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Stokkem	Tongeren	Mechelen	—	—	—	2,794	—	—	—	—	—
Stokrooie	Hasselt	Beringen	—	—	1,115	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Stoumont	Verviers	Stavelot	—	515	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Straimont	Neufchâteau	Neufchâteau	—	477	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Strée	Huy	Huy	—	853	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Strée	a) Thuin b) Charleroi	Thuin	—	—	1,181	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Strépy-Bracquenies	a) Soignies b) Mons	Rœulx	—	—	—	—	—	8,949	—	—	—	—	—	—
Strijpen	a) Aalst b) Oudenaarde	Zottegem	—	—	—	2,237	—	—	—	—	—	—	—	—
Strijtem	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik	—	—	1,068	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Strombeek-Bever	Brussel	Wolvertem	—	—	—	—	—	5,276	—	—	—	—	—	—
Stuivekenskerke	a) Diksmuide b) Veurne	a) Nieuwpoort b) Diksmuide	—	282	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suarlée	Namur	Namur I	—	451	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sugny	Neufchâteau	Bouillon	—	641	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Surice	a) Philippeville b) Dinant	Florennes	—	479	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suxy	a) Neufchâteau b) Arlon	a) Florenville b) Neufchâteau	—	388	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tailles	a) Bastogne b) Marche-en-Famenne	Houffalize	—	297	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Taintignies	Tournai	Antoing	—	—	—	2,777	—	—	—	—	—	—	—	—
Tamines	Namur	Fosse	—	—	—	—	—	6,781	—	—	—	—	—	—
Tamise v./z. Temse														
Tarcienne	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	—	570	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tavier	Huy	Nandrin	—	979	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Taviers	Namur	Eghezée	—	644	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tavigny	a) Bastogne b) Marche-en-Famenne	Houffalize	—	—	1,202	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tellin	Neufchâteau	Wellin	—	654	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Templeuve	Tournai	Templeuve	—	—	—	—	3,471	—	—	—	—	—	—	—
Temploux	Namur	Namur II	—	—	1,135	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Temse (Tamise)	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Temse	—	—	—	—	—	—	13,861	—	—	—	—	—
Tenneville	Marche-en-Famenne	La Roche-en-Ardenne	—	940	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Teralfene	Brussel	Asse	—	—	—	2,618	—	—	—	—	—	—	—	—
Terhagen	Antwerpen	Boom	—	—	—	—	3,822	—	—	—	—	—	—	—
Terhulpen z./v. La Hulpe														
Termes	a) Virton b) Arlon	Florenville	—	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Termonde v./z. Dendermonde														
Ternaaien z./v. Lanaye														
Ternat	Brussel	Asse	—	—	—	—	3,751	—	—	—	—	—	—	—
Tertre	Mons	Lens	—	—	—	—	4,088	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Tervuren	Leuven	Leuven								6,725						
Terwagne	Huy	Nandrin			380											
Tessenderlo	Hasselt	Beringen								6,020						
Testelt	Leuven	Diest					1,844									
Teuven	Verviers	Aubel				643										
Theux	Verviers	Spa								5,271						
Thiaumont	Arlon	Arlon				576										
Thieu	a) Soignies b) Mons	Rœulx						2,198								
Thieulain	Tournai	Leuze				625										
Thieusies	a) Soignies b) Mons	Rœulx					778									
Thiméon	Charleroi	Gosselies					1,664									
Thimister	Verviers	Herve						2,044								
Thimougies	Tournai	Leuze			219											
Thines	Nivelles	Nivelles			200											
Thirimont	a) Thuin b) Charleroi	Beaumont				490										
Thisnes	a) Waremme b) Huy	Hannut					1,215									
Thommen	Verviers	Saint-Vith						2,273								
Thon	Namur	Andenne					883									
Thorembais-les-Béguines	Nivelles	Perwez					573									
Thorembais-Saint-Trond	Nivelles	Perwez					923									
Thoricourt	a) Soignies b) Mons	Enghien				438										
Thuillies	a) Thuin b) Charleroi	Thuin						1,807								
Thulin	Mons	Boussu						2,537								
Thuin	a) Thuin b) Charleroi	Thuin								5,630						
Thumaide	a) Ath b) Tournai	Quevaucamps					536									
Thy-le-Bauduin	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt				324										
Thy-le-Château	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt						1,588								
Thynes	Dinant	Dinant					517									
Thys	a) Waremme b) Liège	a) Hollogne-aux-Pierres b) Waremme				404										
Tiegem	Kortrijk	Avelgem						1,871								
Tielen	Turnhout	Herentals						1,984								
Tielrode	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	Temse							2,519							
Tielt	a) Tielt b) Brugge	Tielt										12,954				
Tielt	Leuven	Aarschot								3,381						
Tienen (Tirlemont)	Leuven	Tienen												22,383		
Tignée	Liège	Fléron			167											
Tihange	Huy	Huy							2,058							
Tildonk	Leuven	Haacht					1,654									

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES																
	a) Arrondissement administratif	b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix	b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Tilff	Liège		Seraing						4,570							
Tillet	a) Bastogne		Sibret			1,162										
	b) Neufchâteau															
Tilleur	Liège		Saint-Nicolas						6,182							
Tillier	Namur		Eghezée		185											
Tilly	Nivelles		Genappe			1,102										
Tintange	a) Bastogne		Fauvillers			392										
	b) Arlon															
Tintigny	a) Virton		Etalle				1,103									
	b) Arlon															
<i>Tirlemont v./z. Tienen</i>																
Tisselt	Mechelen		Mechelen II					2,543								
Toernich	Arlon		Arlon			717										
Tohogne	Marche-en-Famenne		Durbuy				1,330									
Tollembeek	Brussel		Sint-Kwintens-Lennik					2,587								
Tongeren (Tongres)	Tongeren		Tongeren								13,538					
Tongerlo	a) Maaseik		Bree			823										
	b) Tongeren															
Tongerlo	Turnhout		Westerlo					3,088								
Tongre-Notre-Dame	a) Ath		Chièvres			559										
	b) Mons															
Tongre-Saint-Martin	a) Ath		Chièvres		132											
	b) Mons															
<i>Tongres v./z. Tongeren</i>																
Tongrinne	Namur		Gembloux				1,097									
Tontelange	Arlon		Arlon			502										
Torgny	a) Virton		Virton			301										
	b) Arlon															
Torhout	Brugge		Torhout								12,223					
Tourinne	a) Waremmé		Hannut			308										
	b) Huy															
Tourinnes-la-Grosse (Deurne)	Nivelles		Jodoigne			912										
Tourinnes-Saint-Lambert	Nivelles		Perwez				1,357									
Tournai (Doornik)	Tournai		Tournai											32,221		
Tournay	Neufchâteau		Neufchâteau			557										
<i>Tourneppe v./z. Dworp</i>																
Tourpes	a) Ath		Quevaucamps			798										
	b) Tournai															
Transinne	Neufchâteau		Wellin			428										
Trazegnies	Charleroi		Fontaine-l'Evêque							6,709						
Treignes	a) Philippeville		Philippeville			885										
	b) Dinant															
Trembleur	Liège		Dalhem				2,144									
Tremelo	Leuven		Haacht					3,381								
Trivières	a) Soignies		La Louvière					3,690								
	b) Mons															

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Trognée (Truielingen)	a) Waremme b) Huy	Landen	—	391	—	—	—	—	—	—	—
Tronchiennes v./z. Drongen			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Truielingen z./v. Trognée			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tubize (Tubeke)	Nivelles	Nivelles	—	—	—	—	—	—	9,281	—	—	—	—	—
Turnhout	Turnhout	Turnhout	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32,135	—
Uccle (Ukkel)	Bruxelles	Uccle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	56,156
Ucimont	Neufchâteau	Bouillon	—	288	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Uikhoven	Tongeren	Mechelen aan-de-Maas	—	—	—	1,016	—	—	—	—	—	—	—	—
Uitbergen	Dendermonde	Zele	—	—	—	1,490	—	—	—	—	—	—	—	—
Uitkerke	Brugge	Brugge II	—	—	—	—	—	3,175	—	—	—	—	—	—
Ukkel z./v. Uccle			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ulbeek	Tongeren	Borgloon	—	—	735	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Upigny	Namur	Eghezée	233	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ursel	Gent	Zomergem	—	—	—	—	2,481	—	—	—	—	—	—	—
Vaalbeek	Leuven	Leuven	224	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Val-Meer	Tongeren	Zichem-Zussen Bolder	—	—	—	1,520	—	—	—	—	—	—	—	—
Vance	a) Virton b) Arlon	Etalle	—	471	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Varendonk	Turnhout	Westerlo	—	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Varsenare	Brugge	Brugge II	—	—	—	1,482	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaucelles	a) Philippeville b) Dinant	Philippeville	241	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaulx	a) Thuin b) Charleroi	Chimay	124	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaulx	Tournai	Tournai	—	—	—	1,721	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaux-Chavanne	Marche- en-Famenne	Erezée	—	396	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaux-et-Borset	Huy	Jehay- Bodegnée	—	—	779	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaux-lez-Rosières	a) Bastogne b) Neufchâteau	Sibret	—	492	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaux-sous-Chèvremont	Liège	Fléron	—	—	—	—	—	4,573	—	—	—	—	—	—
Vechmaal	Tongeren	Tongeren	—	—	657	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vedrin	Namur	Namur I	—	—	—	—	2,668	—	—	—	—	—	—	—
Veerle	Turnhout	Westerlo	—	—	—	—	2,841	—	—	—	—	—	—	—
Velaine	Namur	Gembloux	—	—	—	—	2,690	—	—	—	—	—	—	—
Velaines	Tournai	Celles	—	—	—	1,513	—	—	—	—	—	—	—	—
Veldegem	Brugge	Torhout	—	—	—	—	—	3,125	—	—	—	—	—	—
Veldwezelt	Tongeren	Bilzen	—	—	—	—	2,358	—	—	—	—	—	—	—
Vellereille-les-Brayeux	a) Thuin b) Charleroi	Binche	—	—	699	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vellereille-le-Sec	a) Soignies b) Mons	Rœulx	173	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Velm	Hasselt	Sint-Truiden	—	—	—	1,618	—	—	—	—	—	—	—	—
Velroux	Liège	Hollogne- aux-Pierres	—	—	584	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Veltem-Beisem	Leuven	Leuven I	—	—	—	—	2,306	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

(3) Saint-Nicolas pour la section de Sclessin.

COMMUNES	Arrondissement administratif		Canton de Justice de Paix	Canton électoral (2)												
	a)	b)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus	
Velzeke-Ruddershove	a) Aalst		Zottegem	—	—	—	—	3,133	—	—	—	—	—	—	—	—
Vencimont	b) Oudenaarde		Gedinne	—	490	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vergnies	a) Thuin		Beaumont	222	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Verlaine	b) Charleroi		Jehay-Bodegnée	—	—	—	1,519	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Verlée		Dinant	Ciney	185	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Verrebroek	a) Sint-Niklaas		Beveren	—	—	—	1,383	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vertrijk	b) Dendermonde		Tienen	—	—	759	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Verviers		Verviers	Verviers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	40,673	—
Vesqueville		Neufchâteau	Saint-Hubert	—	466	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Veulen (Fologne)		Tongeren	Borgloon	—	—	544	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Veurne (Furnes)		Veurne	a) Veurne	—	—	—	—	—	—	7,626	—	—	—	—	—	—
Vezein		Namur	Namur I	—	—	—	1,421	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vezein		Tournai	Péruwelz	—	—	—	1,233	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Viane	a) Aalst		Geraardsbergen	—	—	—	1,732	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vichte	b) Oudenaarde		Kortrijk	—	—	—	—	2,466	—	—	—	—	—	—	—	—
Vielsalm	a) Bastogne		Vielsalm	—	—	—	—	—	3,763	—	—	—	—	—	—	—
	b) Marche-en-Famenne			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Viemme	a) Waremme		Waremme	—	—	672	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vierset	b) Liège		Zandhoven	—	—	891	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vierset-Barse		Antwerpen	Huy	—	—	—	1,630	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vierves	a) Philippeville		Couvin	—	—	570	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Viesville	b) Dinant		Gosselies	—	—	—	1,881	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vieux-Genappe		Charleroi	Genappe	—	—	—	1,245	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vieuxville		Nivelles	Ferrières	216	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vieux-Waleffe		Huy	Jehay-Bodegnée	—	286	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villance		Neufchâteau	Saint-Hubert	—	—	644	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ville-en-Hesbaye	a) Waremme		Hannut	—	—	611	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ville-Pommerœul	b) Huy		Quevaucamps	—	—	—	1,006	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villerot	a) Ath		Boussu	—	—	528	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-au-Tours	b) Tournai		Nandrin	—	—	433	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-Deux-Eglises	a) Philippeville		Philippeville	—	—	331	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-devant-Orval	b) Dinant		Florenville	—	—	711	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-en-Fagne	a) Virton		Philippeville	172	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-la-Bonne-Eau	b) Dinant		Sibret	—	—	392	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-la-Loue	a) Bastogne		Virton	—	—	524	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Neufchâteau			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	a) Virton			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Arlon			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Villers-la-Tour	a) Thuin	Chimay	—	—	525	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-la-Ville	b) Charleroi	Genappe	—	—	—	1,156	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-le-Bouillet	Huy	Jehay- Bodegnée	—	—	—	—	2,128	—	—	—	—	—	—	—
Villers-l'Évêque	Liège	Hollogne- aux-Pierres	—	—	—	1,061	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-le-Gambon	a) Philippeville	Florennes	—	—	721	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dinant													
Villers-le-Peuplier	a) Waremme	Hannut	—	—	639	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Huy													
Villers-le-Temple	Huy	Nandrin	—	—	878	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-lez-Heest	Namur	Eghezée	—	—	389	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-Notre-Dame	a) Ath	Chièvres	193	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Mons													
Villers-Perwin	Charleroi	Gosselies	—	—	936	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-Poterie	Charleroi	Châtelet	—	—	586	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-Saint-Amand	a) Ath	Chièvres	—	—	444	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Mons													
Villers-Sainte-Geترude	Marche- en-Famenne	Durbuy	232	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-Saint-Ghislain	a) Soignies	Rœulx	—	—	548	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Mons													
Villers-Saint-Siméon	Liège	Fexhe-Slins	—	—	327	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-sur-Lesse	Dinant	Rochefort	—	—	535	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Villers-sur-Semois	a) Virton	Etalle	—	—	584	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Arlon													
Ville-sur-Haine	a) Soignies	Rœulx	—	—	—	1,381	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Mons													
Vilvoorde (Vilvorde)	Brussel	Vilvoorde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25,655	—
Vinalmont	Huy	Huy	—	—	—	1,048	—	—	—	—	—	—	—	—
Vinderhout	Gent	Gent III	—	—	—	1,232	—	—	—	—	—	—	—	—
Vinkem	Veurne	Veurne	—	—	433	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vinkt	Gent	Deinze	—	—	—	1,387	—	—	—	—	—	—	—	—
Virelles	a) Thuin	Chimay	—	—	722	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Charleroi													
Virginal-Samme	Nivelles	Nivelles	—	—	—	—	2,158	—	—	—	—	—	—	—
Virton	a) Virton	Virton	—	—	—	—	—	3,031	—	—	—	—	—	—
	b) Arlon													
Visé (Wezet)	Liège	Dalhem	—	—	—	—	—	4,855	—	—	—	—	—	—
Vissenaken	Leuven	Glabbeek- Zuurbemde	—	—	—	1,131	—	—	—	—	—	—	—	—
Vissoul	Huy	a) Hannut	193	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		b) Fléron												
Vitriaval	Namur	Fosse	—	—	858	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vivegnis	Liège	Fexhe-Slins	—	—	—	—	2,914	—	—	—	—	—	—	—
Vivy	Neufchâteau	Bouillon	—	—	394	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vladslo	a) Diksmuide	Diksmuide	—	—	—	1,854	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Veurne													
Vlamertinge	Ieper	Ieper II	—	—	—	—	—	3,562	—	—	—	—	—	—
Vlekkem	a) Aalst	Aalst	—	—	325	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	b) Dendermonde													

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Vlezenbeek	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik	—	—	—	—	1,870	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vlijermaal	Tongeren	Borgloon	—	—	—	—	1,469	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vlijermaalroot	Tongeren	Borgloon	—	—	832	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vlierzele	a) Aalst b) Dendermonde	Aalst	—	—	—	—	—	2,294	—	—	—	—	—	—	—	—
Vlijtingen	Tongeren	Zichen-Zussen-Bolder	—	—	—	—	—	2,008	—	—	—	—	—	—	—	—
Vlimmeren	Turnhout	Turnhout	—	—	—	—	1,129	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vlissegem	a) Oostende b) Brugge	a) Brugge II b) Oostende	—	—	—	—	1,295	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vloesberg z./v. Flobecq																
Vodecée	a) Philippeville b) Dinant	Florennes	188	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vodelée	a) Philippeville b) Dinant	Florennes	—	252	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vogenée	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	181	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Volkegem	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	639	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vollezele	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik	—	—	—	—	1,708	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vonêche	Dinant	Beauraing	—	345	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Voorde	a) Aalst b) Oudenaarde	Geraardsbergen	—	—	—	—	1,056	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Voormezele	Ieper	Ieper II	—	—	—	—	1,019	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Voort	Tongeren	Borgloon	189	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Voroux-Goreux	Liège	Hollogne-aux-Pierres	—	—	821	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Voroux-lez-Liers	Liège	Fexhe-Slins	—	493	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vorselaar	Turnhout	Herentals	—	—	—	—	—	—	4,514	—	—	—	—	—	—	—
Vorsen (Fresin)	Hasselt	Sint-Truiden	—	293	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vorst	Turnhout	Westerlo	—	—	—	—	—	—	4,222	—	—	—	—	—	—	—
Vorst z./v. Forest																
Vosselaar	Turnhout	Turnhout	—	—	—	—	—	—	3,578	—	—	—	—	—	—	—
Vosselare	Gent	Nevele	—	—	873	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vossem	Leuven	Leuven	—	—	—	—	1,542	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vottem	Liège	Herstal	—	—	—	—	—	—	—	5,894	—	—	—	—	—	—
Vrasene	a) Sint-Niklaas b) Dendermonde	St-Gillis-Waas	—	—	—	—	—	—	3,887	—	—	—	—	—	—	—
Vrenen	Tongeren	Tongeren	—	—	833	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vremde	Antwerpen	Kontich	—	—	—	—	1,113	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vresse	Dinant	Gedinne	214	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vroenhoven	Tongeren	Zichen-Zussen-Bolder	—	—	—	—	1,259	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vucht	Tongeren	Mechelen-aan-de-Maas	—	—	—	—	—	2,508	—	—	—	—	—	—	—	—
Vurste	Gent	Oosterzele	—	—	—	—	972	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vyle-et-Tharoul	Huy	Huy	—	495	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waanrode	Leuven	Diest	—	—	—	—	1,625	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waarbeke	a) Aalst b) Oudenaarde	Geraardsbergen	—	315	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waardamme	Brugge	Brugge I	—	—	936	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waarloos	Antwerpen	Kontich	—	—	—	—	1,466	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Waarmaarde	Kortrijk	Avelgem	—	—	667	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waarschoot	Gent	Waarschoot	—	—	—	—	—	7,277	—	—	—	—	—	—
Waasmont (Wamont)	a) Borgworm b) Hoi	Landen	—	—	1,097	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waasmunster Waasten z./v. Warneton	Dendermonde	Hamme	—	—	—	—	—	6,583	—	—	—	—	—	—
Wachtebeke	Gent	Lochristi	—	—	—	—	—	5,434	—	—	—	—	—	—
Wadelincourt	a) Ath b) Tournai	Quevaucamps	—	352	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wagnelée	Charleroi	Gosselies	—	—	817	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waha	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	—	—	—	—	2,280	—	—	—	—	—	—	—
Waillet	Dinant	Rochefort	137	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waismes (Weismes)	Verviers	Malmédy	—	—	—	—	2,609	—	—	—	—	—	—	—
Wakken	a) Tielt b) Kortrijk	Oostrozebeke	—	—	—	—	2,598	—	—	—	—	—	—	—
Walcourt	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt	—	—	—	1,932	—	—	—	—	—	—	—	—
Walem	Mechelen	Duffel	—	—	—	1,636	—	—	—	—	—	—	—	—
Walhain-Saint-Paul	Nivelles	Perwez	—	—	—	1,686	—	—	—	—	—	—	—	—
Walhorn	Verviers	Eupen	—	—	—	1,139	—	—	—	—	—	—	—	—
Walsbets	a) Borgworm b) Hoi	Landen	—	339	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Walshoutem (Houtain-L'Evêque)	a) Borgworm b) Hoi	Landen	—	—	—	1,343	—	—	—	—	—	—	—	—
Waltwilder	Tongeren	Bilzen	—	—	907	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wambeek	Brussel	Sint-Kwintens-Lennik	—	—	—	1,855	—	—	—	—	—	—	—	—
Wamont v./z. Waasmont														
Wancennes	Dinant	Beauraing	158	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wandre	Liège	Herstal	—	—	—	—	—	6,737	—	—	—	—	—	—
Wanfercée-Baulet	Charleroi	Gosselies	—	—	—	—	—	5,811	—	—	—	—	—	—
Wange	a) Borgworm b) Hoi	Landen	—	272	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wangnies	Charleroi	Gosselies	—	—	—	1,266	—	—	—	—	—	—	—	—
Wanlin	Dinant	Beauraing	—	—	544	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wanne	Verviers	Stavelot	—	—	741	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wannebecq	a) Soignies b) Tournai	Lessines	—	—	750	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wannegem-Lede	a) Oudenaarde b) Gent	Kruishoutem	—	—	—	1,031	—	—	—	—	—	—	—	—
Wansin	a) Waremme b) Huy	Landen	—	255	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wanze	Huy	Huy	—	—	—	1,774	—	—	—	—	—	—	—	—
Wanzele	a) Aalst b) Dendermonde	Aalst	—	—	932	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Warchin	Tournai	Tournai	—	—	—	1,030	—	—	—	—	—	—	—	—
Warcoing	Tournai	Templeuve	—	—	—	1,184	—	—	—	—	—	—	—	—
Wardin	a) Bastogne b) Neufchâteau	Bastogne	—	—	—	1,269	—	—	—	—	—	—	—	—
Waregem	Kortrijk	Harelbeke	—	—	—	—	—	—	13,024	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Waremme (Borgworm)	a) Waremme b) Liège	Waremme	—	—	—	—	—	4,963	—	—	—
Waret-la-Chaussée	Namur	Eghezée	—	—	649	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waret-l'Évêque	Huy	Héron	—	—	759	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Warisoux	Namur	Eghezée	—	462	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Warnant	Dinant	Dinant	—	—	759	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Warnant-Dreye	Huy	Jehay- Bodegnée	—	—	—	1,038	—	—	—	—	—	—	—	—
Warneton (Waasten)	Ypres	Messines	—	—	—	—	—	3,238	—	—	—	—	—	—
Warquignies	Mons	Boussu	—	—	—	1,002	—	—	—	—	—	—	—	—
Warsage (Weerst)	Liège	Dalhem	—	—	841	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Warzée	Huy	Nandrin	—	445	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wasmes	Mons	Boussu	—	—	—	—	—	—	—	—	15,192	—	—	—
Wasmes-Audemcz- Briffœil	Tournai	Péruwelz	—	—	595	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wasmuel	Mons	Boussu	—	—	—	—	—	3,451	—	—	—	—	—	—
Wasseiges	a) Waremme b) Huy	Hannut	—	—	783	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waterland-Oudeman	a) Eeklo b) Gent	Kaprijke	—	—	727	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waterloo	Nivelles	Nivelles	—	—	—	—	—	—	7,598	—	—	—	—	—
Watermael-Boitsfort. (Watermaal-Bos- voorde)	Bruxelles	Ixelles	—	—	—	—	—	—	—	—	19,683	—	—	—
Watervliet	a) Eeklo b) Gent	Kaprijke	—	—	—	—	2,191	—	—	—	—	—	—	—
Watou	a) Ieper b) Veurne	Roesbrugge- Haringe	—	—	—	—	—	3,062	—	—	—	—	—	—
Wattripont	Tournai	Celles	—	286	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waudrez	a) Thuin b) Charleroi	Binche	—	—	—	—	2,013	—	—	—	—	—	—	—
Waulsort	Dinant	Dinant	—	—	565	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wauthier-Braine (Woutersbrakel)	Nivelles	Nivelles	—	—	—	1,849	—	—	—	—	—	—	—	—
Wavre (Waver)	Nivelles	Wavre	—	—	—	—	—	—	8,170	—	—	—	—	—
Wavreille	Dinant	Rochefort	—	—	533	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wayaux	Charleroi	Gosselies	—	376	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ways	Nivelles	Genappe	—	—	595	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Webbekom	Leuven	Diest	—	—	834	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wechelderzande	Turnhout	Herentals	—	—	—	1,228	—	—	—	—	—	—	—	—
Weelde	Turnhout	Arendonk	—	—	—	—	2,406	—	—	—	—	—	—	—
Weerde	Brussel	Vilvoorde	—	—	—	1,390	—	—	—	—	—	—	—	—
Weerst z./v. Warsage														
Weert	Mechelen	Puurs	—	—	795	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wegnez	Verviers	Spa	—	—	—	—	—	3,007	—	—	—	—	—	—
Weillen	Dinant	Dinant	—	259	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Weismes z./v. Waismes														
Welden	Oudenaarde	Sint-Maria- Horebeke	—	—	—	1,131	—	—	—	—	—	—	—	—
Welkenraedt	Verviers	Limbourg	—	—	—	—	—	—	5,024	—	—	—	—	—
Welle	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	—	—	—	2,756	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	Arrondissement administratif judiciaire (1)		Canton de Justice de Paix Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
	a)	b)	a)	b)												
Wellen	Tongeren	Borgloon			—	—	—	—	3,841	—	—	—	—	—	—	—
Wellin	Neufchâteau	Wellin			—	989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wemmel	Brussel	Wolvertem			—	—	—	—	—	6,252	—	—	—	—	—	—
Wenduine	Brugge	Brugge II			—	—	1,571	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wépion	Namur	Namur II			—	—	—	2,739	—	—	—	—	—	—	—	—
Werbomont	Huy	Ferrières			387	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Werchter	Leuven	Haacht			—	—	—	2,681	—	—	—	—	—	—	—	—
Weris	Marche- en-Famenne	Durbuy			—	—	762	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Werken	a) Diksmuide b) Veurne	Diksmuide			—	—	1,450	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Werm	Tongeren	Borgloon			341	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wervik	Ieper	Ieper			—	—	—	—	—	—	12,230	—	—	—	—	—
Wespelaar	Leuven	Haacht			—	—	—	2,066	—	—	—	—	—	—	—	—
Westende	a) Oostende b) Veurne	a) Nieuwpoort b) Oostende			—	—	1,986	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Westerlo	Turnhout	Westerlo			—	—	—	—	—	6,184	—	—	—	—	—	—
Westkapelle	Brugge	Brugge III			—	—	—	2,085	—	—	—	—	—	—	—	—
Westkerke	a) Oostende b) Brugge	Gistel			—	—	1,319	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Westmalle	Antwerpen	Brecht			—	—	—	—	3,942	—	—	—	—	—	—	—
Westmeerbeek	Turnhout	Westerlo			—	—	1,224	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Westouter	Ieper	Poperinge			—	—	1,402	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Westrem	Dendermonde	Wetteren			—	759	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Westrozebeke	a) Roeselare b) Ieper	a) Passendale a) Roeselare			—	—	1,928	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Westvleteren	a) Ieper b) Veurne	Roesbrugge- Haringe			—	—	1,656	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wetteren	Dendermonde	Wetteren			—	—	—	—	—	—	—	19,370	—	—	—	—
Wevelgem	Kortrijk	Menen			—	—	—	—	—	—	12,008	—	—	—	—	—
Wezemaal	Leuven	Haacht			—	—	—	2,269	—	—	—	—	—	—	—	—
Wezembeek-Oppem	Brussel	St-Joost- ten-Node			—	—	—	—	3,794	—	—	—	—	—	—	—
Wezeren	a) Borgworm b) Hoei	Landen			223	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wezet z./v. Visé					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wez-Velvain	Tournai	Antoing			—	—	1,209	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wibrin	a) Bastogne b) Marche- en-Famenne	Houffalize			—	522	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wichelen	Dendermonde	a) Aalst b) Wetteren			—	—	—	—	3,421	—	—	—	—	—	—	—
Widoote	Tongeren	Tongeren			411	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wiekevorst	Mechelen	Heist-op-den- Berg			—	—	—	2,089	—	—	—	—	—	—	—	—
Wielsbeke	a) Tielt b) Kortrijk	Oostrozebeke			—	—	—	2,545	—	—	—	—	—	—	—	—
Wierde	Namur	Namur II			—	644	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wiers	Tournai	Péruwelz			—	—	—	2,978	—	—	—	—	—	—	—	—
Wiesme	Dinant	Beauraing			197	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wieze	Dendermonde	Dendermonde			—	—	—	2,523	—	—	—	—	—	—	—	—
Wihéries	Mons	Dour			—	—	—	2,783	—	—	—	—	—	—	—	—
Wihogne (Nudorp)	Liège	Fexhe-Slins			422	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Wijchmaal	a) Maaseik b) Hasselt	Peer	—	—	1,267	—	—	—	—	—	—
Wijer	Hasselt	Herck-de-Stad	—	898	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wijnegem	Antwerpen	Zandhoven	—	—	—	—	—	5,820	—	—	—	—	—	—
Wijshagen	a) Maaseik b) Tongeren	Bree	—	527	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wijtschate	Ieper	Mesen	—	—	—	2,558	—	—	—	—	—	—	—	—
Wilderen	Hasselt	Sint-Truiden	432	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Willaupuis	Tournai	Leuze	—	591	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Willebringen	Leuven	Tienen	—	730	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Willebroek	Mechelen	Mechelen	—	—	—	—	—	—	14,712	—	—	—	—	—
Willemeau	Tournai	Tournai	—	622	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Willerzie	Dinant	Gedinne	367	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wilrijk	Antwerpen	Berchem	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26,150	—
Wilsele	Leuven	Leuven I	—	—	—	—	4,936	—	—	—	—	—	—	—
Wilskerke	a) Oostende b) Brugge	Gistel	—	375	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wimmertingen	Hasselt	Hasselt	—	267	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Winenne	Dinant	Beauraing	—	—	1,196	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wingene	a) Tielt b) Brugge	Ruiselede	—	—	—	—	—	7,327	—	—	—	—	—	—
Winksele	Leuven	Leuven I	—	—	1,895	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wintershoven	Tongeren	Borgloon	—	415	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Witry	a) Neufchâteau b) Arlon	Fauvillers	—	639	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wodecq	a) Ath b) Tournai	Flobecq	—	—	1,513	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Woelingen z./v. Ollignies														
Woesten	Ieper	Ieper II	—	—	1,387	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wolkrange	Arlon	Messancy	—	718	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Woluwe-Saint-Etienne v./z. Sint-Stevens- Woluwe														
Woluwe-Saint-Lambert. (Sint-Lambrechts- Woluwe)	Bruxelles	St-Josseten-Noode	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26,344	—
Woluwe-Saint-Pierre. (Sint-Pieters- Woluwe)	Bruxelles	St-Josseten-Noode	—	—	—	—	—	—	—	18,455	—	—	—	—
Wolvertem	Brussel	Wolvertem	—	—	—	—	4,313	—	—	—	—	—	—	—
Wommelgem	Antwerpen	Zandhoven	—	—	—	—	—	5,506	—	—	—	—	—	—
Wommersom	Leuven	Tienen	—	—	1,405	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wonck	Tongres	Zichen-Zussen-Bolder	—	—	1,239	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wondelgem	Gent	Evergem	—	—	—	—	—	5,603	—	—	—	—	—	—
Wontergem	Gent	Deinze	—	908	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wortegem	Oudenaarde	Oudenaarde	—	—	—	2,055	—	—	—	—	—	—	—	—
Wortel	Turnhout	Hoogstraten	—	—	1,343	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Woubrechtgem	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	988	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Woumen	a) Diksmuide b) Veurne	Diksmuide	—	—	—	2,985	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)		a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)		Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
Wouteringen z./v. Otrange																
Woutersbraekel z./v. Wauthier-Braine																
Wulpen	Veurne	Nieuwpoort				783										
Wulvergem	Ieper	Mesen			382											
Wulveringen	Veurne	Veurne				668										
Wuustwezel	Antwerpen	Brecht								6,557						
Xhendelasse	Verviers	Verviers				946										
Xhendremael	Liège	Fexhe-Slins					1,047									
Xhoris	Huy	Ferrières				885										
Yernée-Fraigneux	Huy	Nandrin			317											
Ypres v./z. Ieper																
Yves-Gomezée	a) Philippeville b) Dinant	Walcourt					1,323									
Yvoir	Dinant	Dinant					1,921									
Zaffelare	Gent	Lochristi							3,284							
Zandbergen	a) Aalst b) Oudenaarde	Geraardsbergen					1,592									
Zande	a) Oostende b) Brugge	Gistel			462											
Zandhoven	Antwerpen	Zandhoven						2,270								
Zandvliet	Antwerpen	Ekeren							3,223							
Zandvoorde	Ieper	Wervik				775										
Zandvoorde	a) Oostende b) Brugge	Gistel					1,507									
Zarlardinghe	a) Aalst b) Oudenaarde	Geraardsbergen					1,110									
Zarren	a) Diksmuide b) Veurne	Diksmuide						2,617								
Zaventem	Brussel	Schaarbeek								7,619						
Zedelgem	Brugge	Brugge II							3,647							
Zevergem	Gent	Nazareth					1,239									
Zegelsem	Oudenaarde	Sint-Maria-Horebeke					1,355									
Zeie	Dendermonde	Zeie										16,330				
Zelem	Hasselt	Herk-de-Stad					1,860									
Zellik	Brussel	Anderlecht						2,813								
Zelzate	a) Eeklo b) Gent	Assenede									10,016					
Zemst	Brussel	Vilvoorde							3,672							
Zepperen	Hasselt	Sint-Truiden						2,197								
Zerkegem	Brugge	Brugge II					1,478									
Zétrud-Lumay (Zittert-Lummen)	Louvain	Tirlemont				719										
Zevécote	a) Oostende b) Brugge	Gistel				908										
Zeveneken	Gent	Lochristi					1,972									
Zeveren	Gent	Deinze				561										
Zichem	Leuven	Diest							4,136							
Zichen-Zussen-Bolder	Tongeren	Zichen-Zussen-Bolder						2,380								
Zillebeke	Ieper	Ieper I					1,623									

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

COMMUNES	a) Arrondissement administratif b) Arrondissement judiciaire (1)	a) Canton de Justice de Paix b) Canton électoral (2)	Moins de 250	De 250 à —500	De 500 à —1,000	De 1,000 à —2,000	De 2,000 à —3,000	De 3,000 à —5,000	De 5,000 à —10,000	De 10,000 à —15,000	De 15,000 à —20,000	De 20,000 à —25,000	De 25,000 à —50,000	50,000 et plus
			Zingem	a) Oudenaarde b) Gent	Kruishoutem	—	—	—	—	3,352	—	—	—	—
Zinnik z./v. Soignies														
Zittert-Lummen z./v. Zétrud-Lumay														
Zoerle-Parwijs	Turnhout	Westerlo	—	—	1,196	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zoersel	Antwerpen	Zandhoven	—	—	1,805	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zolder	Hasselt	Beringen	—	—	—	—	—	5,842	—	—	—	—	—	—
Zomergem	Gent	Zomergem	—	—	—	—	—	5,845	—	—	—	—	—	—
Zonhoven	Hasselt	Hasselt	—	—	—	—	—	7,484	—	—	—	—	—	—
Zonnebeke	Ieper	Passendale	—	—	—	—	3,604	—	—	—	—	—	—	—
Zonnegem	a) Aalst b) Oudenaarde	Herzele	—	695	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zottegem	a) Aalst b) Oudenaarde	Zottegem	—	—	—	—	—	6,141	—	—	—	—	—	—
Zoutenaai	Veurne	Nieuwpoort	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zoutleeuw (Léau)	Leuven	Zoutleeuw	—	—	2,282	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zuidschote	Ieper	Ieper II	425	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zuienkerke	Brugge	Brugge II	—	—	1,073	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zullik z./v. Bassily														
Zulte	Gent	a) Kruishoutem b) Deinze	—	—	—	—	3,927	—	—	—	—	—	—	—
Zulzeke	Oudenaarde	Oudenaarde	—	782	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zutendaal	a) Hasselt b) Tongeren	a) Bilzen b) Hasselt	—	—	—	2,032	—	—	—	—	—	—	—	—
Zwevegem	Kortrijk	Kortrijk I	—	—	—	—	—	8,543	—	—	—	—	—	—
Zwevezele	a) Tielt b) Brugge	a) Ardooie b) Tielt	—	—	—	—	—	5,040	—	—	—	—	—	—
Zwijnaarde	Gent	Nazareth	—	—	—	—	4,884	—	—	—	—	—	—	—
Zwijndrecht	Antwerpen	Antwerpen IV	—	—	—	—	—	7,035	—	—	—	—	—	—
			26,688	147,763	465,923	864,009	658,608	1,009,478	1,368,666	762,047	484,829	201,427	999,308	1,523,449
														8,512,195

(1) Lorsque les arrondissements administratif et judiciaire sont les mêmes, il n'y a aucune distinction entre les deux.

(2) Lorsque le canton électoral est le même que le canton de justice de paix, il n'est fait aucune distinction entre les deux.

SIXIÈME PARTIE

Population - Etendue territoriale et revenu imposable.

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
i	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												

PROVINCE D'ANVERS

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ANVERS

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Halle	801	737	1,538	1 214 30 15	36 14 30	1 250 44 45	199,135	313,147	12,000	4,820	329,967	529,102	2,123	423	2,546	513	123
Lillo	674	641	1,315	1 425 47 31	341 86 79	1 767 34 10	610,963	360,731	—	996	361,727	972,690	1,700	378	2,078	576	74
Massenhoven	405	353	758	278 22 60	38 55 60	316 78 20	65,214	147,359	32,500	14,205	194,064	259,278	546	207	753	204	239
Pulderbos	662	635	1,297	999 95 24	35 57 46	1 035 52 70	177,254	209,638	45,000	4,755	259,393	436,647	1,465	230	1,695	323	125
Pulle	672	636	1,308	932 21 44	64 68 91	996 90 35	189,419	228,303	24,530	7,555	260,388	449,807	1,403	313	1,716	347	131
s' Gravenwezel	700	836	1,536	1 441 70 86	53 75 74	1 495 46 60	125,249	630,292	45,450	8,480	684,222	809,471	1,874	425	2,299	308	103
Sint-Job-in-'t-Goor	796	716	1,512	670 58 62	42 41 88	713 00 50	70,355	371,250	105,250	11,985	488,485	558,840	1,225	452	1,677	555	212
Viersel	461	430	891	426 32 37	47 80 87	474 13 24	124,706	181,425	14,720	8,587	204,732	329,438	815	268	1,083	243	188
Vremde	583	530	1,113	661 64 11	14 61 44	676 25 55	274,820	262,100	—	10,036	272,136	546,956	860	284	1,144	281	165
Waarloos	691	775	1,466	448 23 87	23 66 68	471 90 55	184,624	365,520	2,300	237,700	605,520	790,144	869	368	1,237	298	311
Zoersel	906	899	1,805	2 128 66 56	41 22 84	2 169 89 40	279,481	390,953	9,220	2,030	402,203	681,684	2,727	409	3,136	731	83
Total	7,351	7,188	14,539	10 627 33 13	740 32 51	11 367 65 64	2,301,220	3,460,718	290,970	311,149	4,062,837	6,364,057	15,607	3,757	19,364	4,379	128

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Aartselaar	1,913	1,789	3,702	1 059 46 23	32 48 82	1 091 95 05	450,080	1,267,228	54,750	15,430	1,337,408	1,787,488	2,026	988	3,014	902	339
Berendrecht	1,278	1,240	2,518	968 35 75	185 45 65	1 153 81 40	309,701	653,407	980	118,040	772,427	1,082,128	1,715	704	2,419	799	218
Borsbeek	1,979	1,974	3,953	335 69 17	56 54 07	392 23 24	158,076	1,298,546	860	52,331	1,351,737	1,509,813	1,141	898	2,039	891	1,008
Broechem	1,412	1,434	2,846	1 109 66 95	69 47 40	1 179 14 35	373,250	827,135	33,600	14,010	874,745	1,247,995	1,934	732	2,666	724	241
Emblem	1,075	966	2,041	766 61 56	83 00 04	849 61 60	284,732	353,304	—	7,420	360,724	645,456	1,538	565	2,103	545	240
Hoevenen	1,150	1,088	2,238	759 77 70	29 27 65	789 05 35	259,808	845,326	—	2,580	847,906	1,107,714	1,439	623	2,062	822	284
Hove	1,807	1,813	3,620	573 35 15	26 75 10	600 10 25	246,240	2,585,008	49,505	79,550	2,714,063	2,960,303	1,347	1,019	2,366	1,020	603
Lint	1,470	1,503	2,973	532 68 76	25 00 34	557 69 10	204,680	1,145,933	20,500	217,701	1,384,134	1,588,814	1,407	811	2,218	816	533
Loenhout	1,341	1,331	2,672	2 946 84 56	163 80 34	3 110 64 90	706,223	553,855	13,050	33,080	599,985	1,306,208	4,714	568	5,282	594	86
Oelegem	1,250	1,177	2,427	1 200 99 53	114 71 27	1 315 70 80	203,083	502,601	11,000	64,705	578,306	781,389	2,260	638	2,898	513	184
Oostmalle	1,380	1,339	2,719	2 744 46 45	83 00 35	2 827 46 80	400,488	615,748	18,450	31,520	665,718	1,066,206	3,022	888	3,910	571	96
Ranst	1,430	1,435	2,865	1 000 13 09	23 44 91	1 023 58 00	296,748	1,064,082	6,900	33,228	1,104,210	1,400,958	1,950	772	2,722	665	280
Reet	1,591	1,487	3,078	910 91 13	35 80 22	946 71 35	323,951	875,411	9,650	53,280	938,341	1,262,292	1,807	670	2,477	762	325
Schelle	2,505	2,467	4,972	717 22 17	63 49 53	780 71 70	254,041	1,704,336	8,663	1,449,630	3,162,629	3,407,670	1,479	1,203	2,682	1,037	637
Schilde	1,925	1,837	3,762	2 016 10 29	77 96 46	2 094 06 75	240,774	1,904,887	68,400	26,090	1,999,377	2,240,151	3,541	1,260	4,801	1,346	180
Sint-Lenaarts	2,094	1,912	4,006	2 574 56 60	106 03 70	2 680 60 30	500,630	559,588	5,110	378,999	943,697	1,444,327	3,428	924	4,352	819	149
Stabroek	2,389	2,301	4,690	1 373 23 44	66 77 61	1 440 01 05	391,683	1,468,168	53,450	285,875	1,807,493	2,199,176	3,305	1,187	4,492	1,124	326
Terhagen	2,000	1,822	3,822	173 26 49	22 01 13	195 27 62	18,476	1,061,823	1,400	762,060	1,825,283	1,843,759	302	887	1,189	397	1,957

Westmalle	1,985	1,957	3,942	2 266 64 18	61 92 77	2 328 56 95	411,448	866,260	97,090	107,399	1,070,749	1,482,197	2,710	878	3,588	789	169
Zandhoven	1,173	1,097	2,270	1 132 97 13	48 47 12	1 181 44 25	210,223	538,241	15,370	38,000	591,611	801,834	2,113	562	2,675	538	192
Zandvliet	1,664	1,559	3,223	2 008 10 46	363 70 29	2 371 80 75	491,089	703,711	—	46,926	750,637	1,241,726	2,409	1,007	3,416	1,020	136
Total	34,811	33,528	68,339	27 171 06 79	1 739 14 77	28 910 21 56	6,726,424	21,394,598	468,728	3,817,854	25,681,180	32,407,604	45,587	17,784	63,371	16,694	236

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Boeclhout	3,302	3,236	6,538	1 338 90 65	53 54 35	1 392 45 00	455,168	3,837,539	192,180	267,045	4,296,764	4,751,932	2,720	1,675	4,395	1,375	470
Boom	9,977	9,637	19,614	601 54 28	134 83 60	736 37 88	121,365	8,389,571	132,500	1,897,459	10,419,530	10,540,895	1,761	4,121	5,882	3,558	2,644
Brasschaat	8,216	8,117	16,333	3 454 01 62	379 19 03	3 833 20 65	650,643	607,373	230,720	190,102	14,028,195	14,678,838	8,327	5,232	13,559	4,563	418
Brecht	2,786	2,793	5,579	4 854 66 78	1 330 08 54	6 184 75 32	703,410	897,633	26,650	50,215	974,498	1,677,908	6,718	1,558	8,276	1,706	90
Burcht	3,162	3,007	6,169	330 87 13	104 54 80	435 41 93	132,854	2,113,078	6,610	1,667,400	3,787,088	3,919,942	1,029	1,603	2,632	1,006	1,417
Edegem	3,880	3,976	7,856	782 77 35	82 76 88	865 54 23	303,419	6,040,506	36,000	348,335	6,424,841	6,728,260	2,009	1,981	3,990	1,845	908
Ekeren	7,875	8,087	15,962	1 566 98 52	135 42 48	1 702 41 00	566,252	9,725,157	201,915	53,322	9,980,394	10,546,646	4,317	4,327	8,644	3,998	938
Essen	4,389	4,327	8,716	4 072 30 04	140 46 51	4 212 76 55	918,942	2,638,388	24,045	71,947	2,734,380	3,653,322	7,179	2,330	9,509	2,004	207
Hemiksem	4,698	4,523	9,221	433 17 93	111 55 48	544 73 41	116,544	3,616,161	46,180	3,866,858	7,529,199	7,645,743	856	2,270	3,126	1,422	1,693
Kalmthout	4,304	4,288	8,592	5 979 46 90	325 95 45	6 305 42 35	1,154,541	3,596,579	25,070	40,265	3,661,914	4,816,455	8,300	2,472	10,772	2,640	136
Kapellen	4,778	4,902	9,680	2 685 82 26	253 65 50	2 939 47 76	476,804	6,904,577	287,950	210,460	7,402,987	7,879,791	4,261	2,758	7,019	2,651	329
Kontich	4,517	4,626	9,143	1 816 92 05	79 50 96	1 896 43 01	664,196	4,041,691	100,320	184,922	4,326,933	4,991,129	3,924	2,560	6,484	2,162	482
Mortsel	8,042	8,403	16,445	620 08 17	159 23 26	779 31 43	232,662	12,417,857	266,600	2,275,797	14,960,254	15,192,916	2,394	3,996	6,390	3,445	2,110
Niel	5,525	5,279	10,804	466 90 17	60 04 49	526 94 66	90,624	4,234,390	2,600	1,267,825	5,504,815	5,595,439	1,298	2,876	4,174	2,024	2,050
Rumst	2,876	2,674	5,550	744 73 82	86 10 63	830 84 45	211,796	1,687,050	68,000	605,012	2,360,062	2,571,858	1,398	1,418	2,816	932	668
Schoten	8,491	8,446	16,937	2 679 35 65	278 82 76	2 958 18 41	295,288	9,274,303	306,400	1,263,244	10,843,947	11,139,235	5,166	4,028	9,194	4,249	573
Wijnegem	2,869	2,951	5,820	673 59 27	110 26 29	783 85 56	141,741	2,649,713	103,850	153,106	2,906,669	3,048,410	1,803	1,597	3,400	1,287	742
Wommelgem	2,772	2,734	5,506	1 219 02 84	80 85 26	1 299 88 10	455,729	2,081,225	36,200	92,084	2,209,509	2,665,238	2,598	1,620	4,218	1,508	424
Wuustwezel	3,326	3,231	6,557	5 555 62 75	449 86 50	6 005 49 25	994,365	1,339,931	79,200	27,340	1,446,471	2,440,836	7,663	1,406	9,069	1,388	109
Zwijndrecht	3,546	3,489	7,035	1 172 49 51	177 97 64	1 350 47 15	698,149	2,416,506	3,770	79,920	2,500,196	3,198,345	2,850	1,464	4,314	1,405	521
Total	99,331	98,726	198,057	41 049 27 69	4 534 70 41	45 583 98 10	9,384,492	101,509,228	2,176,760	14,612,658	118,298,646	127,683,138	76,571	51,292	127,863	45,168	434

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Berchem	21,498	23,903	45,401	347 94 59	231 43 42	579 38 01	191,973	51,320,910	550,242	1,341,851	53,213,003	53,404,976	1,314	9,045	10,359	6,980	7,836
Hoboken	15,940	15,785	31,725	786 27 51	281 49 24	1 067 76 75	222,006	20,045,679	130,675	4,725,450	24,901,804	25,123,810	2,623	7,163	9,786	5,394	2,971
Merksem	14,410	14,729	29,139	670 64 26	158 25 79	828 90 05	198,104	22,599,434	687,850	7,154,806	30,442,090	30,640,194	1,931	5,903	7,834	4,745	3,515
Wilrijk	12,780	13,370	26,150	1 115 77 23	246 22 11	1 361 99 34	342,105	20,703,504	323,995	514,130	21,541,629	21,883,734	3,849	6,057	9,906	5,539	1,920
Total	64,628	67,787	132,415	2 920 63 59	917 40 56	3 838 04 15	954,188	114,669,527	1,692,762	13,736,237	130,098,526	131,052,714	9,717	28,168	37,885	22,658	3,450

COMMUNES DE 50,000 A MOINS DE 100,000 HABITANTS

Borgerhout	24,378	26,499	50,877	216 20 11	174 74 22	390 94 33	102,039	47,508,342	291,940	1,629,748	49,430,030	49,532,069	1,116	9,503	10,619	7,616	13,014
Deurne	27,811	29,042	56,853	951 16 53	358 74 90	1 309 91 43	316,351	41,268,647	249,045	1,671 789	43,189,481	43,505,832	5,334	9,715	15,049	11,213	4,340
Total	52,189	55,541	107,730	1 167 36 64	533 49 12	1 700 85 76	418,390	88,776,989	540,985	3,301,537	92,619,511	93,037,901	6,450	19,218	25,668	18,829	6,334

COMMUNES DE 100,000 HABITANTS ET PLUS

Antwerpen (Anvers)	124,929	138,304	263,233	5 020 08 99	3 669 60 58	8 689 69 57	6,760,439	368,997,331	24,649,043	13,205,555	406,851,929	413,612,368	8,661	51,227	59,888	29,423	3,029
L'arrondissement	383,239	401,074	784,313	87 955 76 83	12 134 67 95	100 090 44 78	26,545,153	698,806,391	29,819,248	48,984,990	777,612,629	804,157,782	162,593	171,446	334,039	137,151	784

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MALINES

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Bevel	567	519	1,086	630 54 25	27 11 90	657 66 15	136,055	128,755	6,700	2,615	138,070	274,125	998	242	1,240	223	165
Gestel	96	93	189	238 24 50	10 61 10	248 85 60	58,880	25,289	24,200	—	49,489	108,369	375	69	444	35	76
Hallaar	1,011	944	1,955	663 54 38	25 40 22	689 94 60	174,221	243,737	—	7,813	251,550	425,771	1,309	451	1,760	484	283
Heffen	780	702	1,482	646 37 58	48 63 61	695 01 19	275,481	288,988	—	17,015	306,003	581,484	1,451	426	1,877	507	213
Heindonck	345	290	635	335 16 18	32 35 72	367 51 90	99,059	94,767	7,300	305	102,372	201,431	728	206	934	193	173
Leest	967	890	1,857	890 26 27	40 92 38	931 18 65	387,616	352,599	4,300	3,372	360,271	747,887	1,654	437	2,091	647	199
Liezele	641	578	1,219	614 23 38	38 59 47	652 82 85	211,748	205,156	—	11,790	216,946	428,694	1,376	265	1,641	518	187
Lippelo	406	388	794	398 29 35	15 66 65	413 96 00	131,644	103,216	30,160	5,900	139,276	270,920	803	194	997	234	192
Mariekerke	920	831	1,751	194 12 42	25 19 78	219 32 20	62,988	280,981	—	4,910	285,891	348,879	652	501	1,153	511	798
Oppuurs	760	718	1,478	452 92 87	19 98 43	472 91 30	185,680	236,797	—	5,370	242,167	427,847	1,255	243	1,498	497	313
Walem	823	813	1,636	389 42 80	64 27 72	453 70 52	141,208	492,055	7,300	50,600	549,955	691,163	807	455	1,262	380	361
Weert	434	361	795	418 69 30	61 71 20	480 40 50	113,534	116,873	130	—	117,003	230,537	1,048	179	1,227	264	165
Total	7,750	7,127	14,877	5 871 83 28	411 48 18	6 283 31 46	1,978,114	2,569,213	80,090	109,690	2,758,993	4,737,107	12,456	3,668	16,124	4,493	237

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Beerzel	1,934	1,781	3,715	743 69 14	39 31 11	783 00 25	199,764	436,266	11,220	15,280	462,766	662,530	1,923	875	2,798	810	474
Blaasveld	1,216	1,172	2,388	434 22 33	15 80 62	450 02 95	141,321	545,262	11,650	37,425	594,337	735,658	1,066	600	1,666	595	531
Bonheiden	2,415	2,355	4,770	1 346 25 56	46 79 24	1 393 04 80	355,864	1,144,215	32,300	28,860	1,205,375	1,561,239	2,324	1,550	3,874	1,202	342
Booischoot	2,288	2,198	4,486	1 115 77 16	43 03 89	1 158 81 05	331,298	518,649	11,400	58,935	588,984	920,282	2,933	881	3,814	1,020	387
Breendonck	1,437	1,314	2,751	743 73 75	57 55 15	801 28 90	257,162	442,754	—	139,090	581,844	839,006	1,768	728	2,496	930	343
Hingene	2,343	2,284	4,627	1 316 17 80	176 75 00	1 492 92 80	338,381	746,189	25,343	179,230	950,762	1,289,143	3,927	1,245	5,172	1,249	310
Hombeek	1,571	1,562	3,133	912 16 53	53 26 54	965 43 07	355,804	708,834	12,990	8,190	730,014	1,085,818	1,918	802	2,720	963	325
Itegem	1,956	1,841	3,797	1 600 04 88	62 38 77	1 662 43 65	354,790	421,131	17,950	15,019	454,100	808,890	2,819	825	3,644	804	228
Kessel	2,196	2,064	4,260	1 383 82 89	94 79 46	1 478 62 35	400,514	783,627	49,495	39,528	872,650	1,273,164	2,730	1,078	3,808	843	288
Koningshooikt	1,638	1,547	3,185	1 613 55 17	62 37 78	1 675 92 95	657,763	576,118	11,495	24,345	611,958	1,269,721	2,329	911	3,240	673	190
O.-L.-V.-Waver	2,161	2,369	4,530	1 495 45 21	35 35 59	1 530 80 80	661,550	744,102	52,240	23,255	819,597	1,481,147	2,312	1,230	3,542	805	296
Rijmenam	1,856	1,687	3,543	1 646 64 48	76 31 22	1 722 95 70	449,358	657,509	18,800	11,615	687,924	1,137,282	2,899	998	3,897	964	206
Ruisbroek	1,691	1,581	3,272	691 71 67	132 10 48	823 82 15	180,513	567,556	36,110	388,870	992,536	1,173,049	1,911	790	2,701	797	397
Schriek	1,663	1,618	3,281	1 068 36 60	40 67 60	1 109 04 20	293,429	497,227	2,100	31,597	530,924	824,353	2,504	798	3,302	784	296
Sint-Amands	2,060	1,999	4,059	614 24 51	55 46 59	669 71 10	228,756	947,377	4,850	341,970	1,294,197	1,522,953	2,035	1,149	3,184	1,037	606
Tisselt	1,298	1,245	2,543	773 36 66	51 13 69	824 50 35	279,763	461,702	—	291,862	753,564	1,033,327	1,579	690	2,269	749	308
Wiekevorst	1,099	990	2,089	1 082 44 57	44 30 58	1 126 75 15	248,246	199,215	2,250	35,515	236,980	485,226	1,770	428	2,198	450	185
Total	30,822	29,607	60,429	18 581 68 91	1 087 43 31	19 669 12 22	5,734,276	10,397,733	300,193	1,670,586	12,368,512	18,102,788	38,747	15,578	54,325	14,675	307

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Berlaar	4,118	4,162	8,280	2 159 81 75	81 12 70	2 240 94 45	742,565	1,338,199	6,970	101,204	1,446,373	2,188,938	4,169	2,136	6,305	1,633	369
Bornem	4,680	4,387	9,067	2 203 93 01	178 13 49	2 382 06 50	711,279	1,994,552	71,240	246,015	2,311,807	3,023,086	5,571	2,161	7,732	2,420	381
Duffel	5,812	6,191	12,003	1 997 19 20	275 66 23	2 272 85 43	715,563	3,757,880	121,920	1,358,232	5,238,032	5,953,595	4,187	3,652	7,839	2,227	528
Heist-op-den-Berg	5,544	5,247	10,791	2 747 75 08	145 37 39	2 893 12 47	790,214	2,286,368	19,595	63,901	2,369,864	3,160,078	6,531	2,428	8,959	2,308	373
Nijlen	3,625	3,372	6,997	1 679 81 51	98 80 85	1 778 62 36	342,139	1,118,815	20,560	93,312	1,232,687	1,574,826	4,164	1,653	5,817	1,369	393
Putte	3,144	3,054	6,198	2 197 52 77	48 43 98	2 245 96 75	935,503	1,291,039	7,160	68,450	1,366,649	2,302,152	4,158	1,545	5,703	1,330	276
Puurs	2,993	3,078	6,071	1 076 49 11	66 29 94	1 142 79 05	388,780	1,655,281	10,380	174,273	1,839,934	2,228,714	3,168	1,657	4,825	1,582	531
Sint-Katelijne-Waver	5,288	5,038	10,326	2 274 34 43	160 57 92	2 434 92 35	956,648	2,662,016	61,480	24,378	2,747,874	3,704,522	3,859	3,623	7,482	2,235	424
Willebroek	7,410	7,302	14,712	871 55 82	148 52 83	1 020 08 65	231,087	5,292,747	165,240	2,410,264	7,868,251	8,099,338	2,383	3,920	6,303	2,262	1,442
Total	42,614	41,831	84,445	17 208 42 68	1 202 95 33	18 411 38 01	5,813,778	21,396,897	484,545	4,540,029	26,421,471	32,235,249	38,190	22,775	60,965	17,366	459

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Lier (Lierre)	14,184	14,798	28,982	3 048 23 30	245 42 69	3 293 65 99	1,066,521	13,726,419	303,340	987,132	15,016,891	16,083,412	5,096	8,352	13,448	4,470	880
-------------------------	--------	--------	--------	-------------	-----------	-------------	-----------	------------	---------	---------	------------	------------	-------	-------	--------	-------	-----

COMMUNES DE 50,000 A MOINS DE 100,000 HABITANTS

Mechelen (Malines)	29,325	30,963	60,288	2 167 15 35	538 38 32	2 705 53 67	896,995	43,250,131	1,029,664	4,654,956	48,934,751	49,831,746	5,755	18,342	24,097	13,072	2,228
L'arrondissement	124,695	124,326	249,021	46 877 33 52	3 485 67 83	50 363 01 35	15,489,684	91,340,393	2,197,832	11,962,393	105,500,618	120,990,302	100,244	68,715	168,959	54,076	494

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TURNHOUT

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Baarle-Hertog (Baerle-Duc)	905	837	1,742	717 72 17	30 07 23	747 79 40	210,777	539,328	—	14,850	554,178	764,955	1,287	466	1,753	375	233
Bouwel	756	704	1,460	620 45 44	26 06 36	646 51 80	126,307	217,475	11,000	2,770	231,245	357,552	947	322	1,269	277	226
Eindhoven	937	812	1,749	892 06 80	48 68 50	940 75 30	167,020	155,068	7,050	9,245	171,363	338,383	1,872	378	2,250	475	186
Houtvenne	513	498	1,011	434 20 96	14 06 49	448 27 45	114,569	87,254	—	1,695	88,949	203,518	814	209	1,023	281	226
Minderhout	605	551	1,156	1 575 64 33	34 46 18	1 610 10 51	303,028	227,118	3,500	4,125	234,743	537,771	2,455	262	2,717	302	72
Morkhoven	473	451	924	494 74 25	21 57 15	516 31 40	120,541	124,474	—	11,320	135,794	256,335	916	197	1,113	262	179
Noorderwijk	1,035	933	1,968	1 276 51 06	39 08 04	1 315 59 10	288,845	241,528	15,860	19,070	276,458	565,303	2,171	406	2,577	622	150
Oevel	932	895	1,827	732 43 71	56 69 09	789 12 80	165,948	141,566	1,060	3,700	146,326	312,274	1,428	390	1,818	445	232
Poederlee	602	598	1,200	1 102 29 68	44 09 92	1 146 39 60	201,764	195,132	—	2,730	197,862	399,626	2,397	222	2,619	437	105
Poppel	942	916	1,858	3 081 40 60	64 99 40	3 146 40 00	396,491	368,319	—	8,800	377,119	773,610	3,668	486	4,154	438	59
Tielen	1,050	934	1,984	1 371 73 25	51 12 10	1 422 85 35	212,382	362,291	4,000	3,690	369,981	582,363	2,887	408	3,295	565	139
Varendonk	152	148	300	356 06 60	10 44 45	366 51 05	70,139	20,427	—	580	21,007	91,146	558	57	615	561	82
Vlimmeren	549	580	1,129	917 14 00	26 29 40	943 43 40	138,521	192,475	2,740	1,082	196,297	334,818	1,272	210	1,482	242	120
Wechelderzande	627	601	1,228	1 056 17 57	35 30 98	1 091 48 55	124,479	216,858	—	3,528	220,386	344,865	1,799	282	2,081	356	113
Westmeerbeek	598	626	1,224	481 20 45	22 02 00	503 22 45	94,328	171,210	15,500	66,260	252,970	347,298	950	304	1,254	330	243
Wortel	798	545	1,343	1 096 80 70	254 27 45	1 351 08 15	201,586	207,653	1,000	6,810	215,463	417,049	2,162	275	2,437	270	99
Zoerle-Parwijs	613	583	1,196	143 93 56	7 96 04	151 89 60	36,970	125,317	1,750	6,570	133,637	170,607	481	297	778	264	787
Total	12,087	11,212	23,299	16 350 55 13	787 20 78	17 137 75 91	2,973,695	3,593,493	63,460	166,825	3,823,778	6,797,473	28,064	5,171	33,235	6,502	136

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Gierle	1,049	1,051	2,100	1 721 14 31	53 38 24	1 774 52 55	313,206	258,617	790	17,950	277,357	590,563	3,081	411	3,492	563	118
Grobbendonk	2,085	2,023	4,108	1 957 95 67	238 94 88	2 196 90 55	249,619	852,521	4,700	162,505	1,019,726	1,269,345	2,360	1,053	3,413	1,069	187
Hoogstraten	1,873	1,999	3,872	1 245 04 60	65 83 42	1 310 88 02	363,532	1,100,685	60,730	56,435	1,217,850	1,581,382	2,164	993	3,157	703	295
Hulshout	1,235	1,138	2,373	752 59 03	32 04 07	784 63 10	143,467	182,055	2,755	7,135	191,945	335,412	1,591	540	2,131	561	302
Kasterlee	1,729	1,534	3,263	3 129 03 69	94 84 49	3 223 88 18	374,295	468,308	—	13,244	481,552	855,847	8,830	2,392	11,222	913	101
Lichtaart	1,300	1,217	2,517	2 419 08 16	81 02 19	2 500 10 35	302,020	378,652	4,350	16,895	399,897	701,917	5,935	313	6,248	803	101
Lille	1,232	1,128	2,360	1 787 35 10	58 96 95	1 846 32 05	253,546	277,864	5,400	13,119	296,383	549,929	3,794	473	4,267	677	128
Meer	1,290	1,230	2,520	3 737 32 84	60 23 11	3 797 55 95	603,001	392,886	1,650	14,950	409,486	1,012,487	5,186	535	5,721	649	66
Meerle	1,238	1,158	2,396	2 404 27 28	58 39 47	2 462 66 75	442,612	407,381	20,190	21,760	449,331	891,943	3,767	533	4,300	394	97
Merksplas	2,179	2,013	4,192	4 024 11 28	375 44 41	4 399 55 69	631,429	864,554	490	33,480	898,524	1,529,953	5,174	798	5,972	820	95
Olmen	1,165	1,099	2,264	1 629 79 27	74 49 30	1 704 28 57	352,799	221,100	—	4,387	225,487	578,286	3,580	454	4,034	646	133
Ramsel	1,637	1,538	3,175	1 148 90 85	32 45 05	1 181 35 90	218,926	296,936	—	21,036	317,972	536,898	2,290	748	3,038	702	269
Ravels	1,610	1,611	3,221	2 232 04 60	83 96 45	2 316 01 05	326,548	529,477	—	360,779	890,256	1,216,804	2,454	705	3,159	618	139
Retie	2,384	2,274	4,658	3 999 42 48	156 87 57	4 156 30 05	557,276	661,946	22,000	36,454	720,400	1,277,676	7,095	1,013	8,108	969	112
Tongerlo	1,652	1,436	3,088	1 977 36 62	63 93 18	2 041 29 80	383,568	284,214	26,724	23,190	334,128	717,696	3,107	624	3,731	898	151
Veerle	1,468	1,373	2,841	1 350 93 33	42 64 27	1 393 57 60	277,849	246,967	6,610	3,280	256,857	534,706	2,676	623	3,299	708	204
Vorselaar	2,219	2,295	4,514	2 684 13 21	80 34 14	2 764 47 35	371,902	666,372	19,830	3,900	690,102	1,062,004	4,708	1,023	5,731	1,078	163
Vorst	2,160	2,062	4,222	1 481 88 00	67 47 65	1 549 35 65	476,096	447,899	14,900	27,894	490,693	966,789	3,972	833	4,805	1,131	273
Vosselaar	1,856	1,722	3,578	1 218 76 62	48 80 83	1 267 57 45	139,058	517,394	5,900	17,180	540,474	679,532	1,899	705	2,604	743	282
Weelde	1,211	1,195	2,406	3 586 26 97	137 47 18	3 723 74 15	425,453	500,455	24,000	10,032	534,487	959,940	3,282	507	3,789	378	65
Total	32,572	31,096	63,668	44 487 43 91	1 907 56 85	46 395 00 76	7,206,202	9,556,283	221,019	865,605	10,642,907	17,849,109	76,945	15,276	92,221	15,023	137

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Arendonk	3,978	3,941	7,919	5 429 01 96	228 14 04	5 657 16 00	551,987	1,512,869	15,450	155,576	1,683,895	2,235,882	8,792	1,702	10,494	1,763	140
Balen	5,549	5,244	10,793	5 310 41 13	274 79 44	5 585 20 57	789,472	1,746,741	16,120	2,893,713	4,656,574	5,446,046	12,603	2,411	15,014	2,478	193
Beerse	3,368	3,206	6,574	2 645 56 65	159 72 20	2 805 28 85	370,677	1,048,293	11,100	796,331	1,855,724	2,226,401	3,125	1,427	4,552	1,160	234
Dessel	2,584	2,418	5,002	2 609 85 15	93 40 80	2 703 25 95	321,704	615,690	6,750	148,590	771,030	1,092,734	6,271	1,138	7,409	1,266	185
Herenthals	7,582	7,092	14,674	2 639 84 47	293 35 73	2 933 20 20	416,907	4,528,756	191,920	527,847	5,248,523	5,665,430	5,197	3,753	8,950	2,481	500
Herenthout	2,570	2,513	5,083	2 279 14 23	69 56 22	2 348 70 45	530,847	992,395	13,900	22,445	1,028,740	1,559,587	3,780	1,141	4,921	1,076	216
Herselt	3,238	2,969	6,207	3 925 32 80	124 96 60	4 050 29 40	716,183	531,510	3,500	46,740	581,750	1,297,933	7,223	1,310	8,533	1,519	153
Meerhout	3,652	3,537	7,189	3 434 13 89	198 82 62	3 632 96 51	822,982	1,020,720	13,950	18,094	1,052,764	1,875,746	8,656	1,643	10,299	1,783	198

Mol	9,843	9,240	19,083	10 938 42 00	480 43 86	11 418 85 86	808,126	4,852,530	163,870	2,846,280	7,862,680	8,670,806	18,500	4,434	22,934	4,449	167
Olen	2,840	2,698	5,538	2 115 66 58	193 85 17	2 309 51 75	421,807	967,991	2,905	3,181,430	4,152,326	4,574,133	5,286	1,230	6,516	1,231	240
Oud-Turnhout	3,121	3,054	6,175	4 553 36 33	217 65 07	4 771 01 40	617,999	952,275	20,050	86,009	1,058,334	1,676,333	7,107	1,173	8,280	1,190	129
Rijkevorsel	3,180	3,001	6,181	4 592 57 01	134 25 41	4 726 82 42	870,738	1,010,451	2,660	349,491	1,362,602	2,233,340	7,138	1,520	8,658	1,173	131
Westerlo	3,130	3,054	6,184	2 572 96 20	109 02 85	2 681 99 05	498,020	931,365	88,365	150,869	1,170,599	1,668,619	5,705	1,377	7,082	1,468	231
Total	54,635	51,967	106,602	53 046 28 40	2 578 00 01	55 624 28 41	7,737,449	20,711,586	550,540	11,223,415	32,485,541	40,222,990	99,383	24,259	123,642	23,037	192

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Geel	11,355	10,940	22,295	10 280 58 84	561 39 36	10 841 98 20	1,963,642	4,292,391	17,450	206,058	4,515,899	6,479,541	22,283	4,944	27,227	5,934	206
Turnhout	15,956	16,179	32,135	5 331 81 89	273 77 14	5 605 59 03	914,503	13,143,393	287,070	2146,688	15,577,151	16,491,654	9,387	8,081	17,468	5,283	573
Total	27,311	27,119	54,430	15 612 40 73	835 16 50	16 447 57 23	2,878,145	17,435,784	304,520	2,352,746	20,093,050	22,971,195	31,670	13,025	44,695	11,217	331
L'arrondissement	126,605	121,394	247,999	129 496 68 17	6 107 94 14	135 604 62 31	20,795,491	51,297,146	1,139,539	14,608,591	67,045,276	87,840,767	236,062	57,731	293,793	55,779	183

RECAPITULATION

ARRONDISSEMENTS																	
Antwerpen (Anvers)	383,239	401,074	784,313	87 955 76 83	12 134 67 95	100 090 44 78	26,545,153	698,808,391	29,819,248	48,984,990	777,612,629	804,157,782	162,593	171,446	334,039	137,151	784
Mechelen (Malines)	124,695	124,326	249,021	46 877 33 52	3 485 67 83	50 363 01 35	15,489,684	91,340,393	2,197,832	11,962,393	105,500,618	120,990,302	100,244	68,715	168,959	54,076	494
Turnhout	126,605	121,394	247,999	129 496 68 17	6 107 94 14	135 604 62 31	20,795,491	51,297,146	1,139,539	14,608,591	67,045,276	87,840,767	236,062	57,731	293,793	55,779	183
La Province	634,539	646,794	1,281,333	264 329 78 52	21 728 29 92	286 058 08 44	62,830,328	841,445,930	33,156,619	75,555,974	950,158,523	1,012,988,851	498,899	297,892	796,791	247,006	448

PROVINCE DE BRABANT

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUXELLES

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Beert (Brages)	200	184	384	287 75 95	10 61 45	298 37 40	125,090	79,759	—	—	79,759	204,849	543	123	666	156	129
Beigem	467	453	920	376 72 27	11 24 98	397 97 25	183,914	317,948	12,500	400	330,848	514,762	962	241	1,203	349	237
Bekkerzeel	200	199	399	149 90 33	4 69 57	154 59 90	68,043	85,918	—	—	85,918	153,961	402	136	538	161	258
Bellingen	314	340	654	388 50 38	12 54 32	401 04 70	164,125	165,268	—	—	165 268	329,393	709	180	889	222	163
Berg	744	695	1,439	865 30 70	23 43 15	888 73 85	365,544	450,686	—	8,175	458,861	824,405	2,120	449	2,569	754	162
Bierghes (Bierk)	519	491	1,010	993 22 96	32 53 84	1 025 76 80	398,700	372,673	—	113,312	485,985	884,685	1,246	335	1,581	384	98
Bogaarden	233	232	465	486 20 57	7 72 93	493 93 50	232,818	120,268	—	—	120,268	353,086	755	129	884	217	94
Borchtlombeek	927	864	1,791	514 94 66	11 22 03	526 16 69	216,222	325,501	8,900	—	334,401	550,623	1 360	415	1,775	606	340
<i>Brages v./z. Beert.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Buken	204	213	417	200 90 12	15 49 88	216 40 00	81,271	121,220	1,100	13,022	135,342	216,613	362	121	483	160	193
Elewijt	988	972	1,960	639 53 35	22 03 70	661 57 05	190,199	586,001	10,000	8,172	604,173	794,372	1,453	613	2,066	660	296
Elingen	164	151	315	291 13 00	8 45 10	299 58 10	139,044	49,440	—	—	49,440	188,484	709	79	788	190	105
Gaasbeek	184	170	354	317 20 28	50 56 84	367 77 12	150,327	85,060	9,600	—	94,660	244,987	531	96	627	140	96
Hamme	145	134	279	130 76 59	5 28 11	136 04 70	64,336	49,388	—	—	49,388	113,724	263	78	341	129	205
Heikruis	370	380	750	751 74 85	15 92 85	757 67 70	284,796	202,842	44,000	—	246,842	531,638	1,226	220	1,446	336	98
Herfelingen	708	709	1,417	1 085 87 62	27 05 38	1 112 93 00	487,801	429,515	—	7,268	436,783	924,584	2,576	407	2,983	579	127
Itterbeek	925	986	1,911	498 72 19	41 88 21	540 60 40	242,646	637,178	30,500	28,500	696,178	938,824	1,437	531	1,968	615	353
Kester	791	722	1,513	1 061 58 24	27 26 26	1 088 84 50	485,600	373,293	—	—	373,293	858,893	3,133	419	3,552	792	139

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	Ha a ca			Ha a ca			Ha a ca										
Kobbegem	247	202	449	354 93 36	11 92 94	366 86 30	155,760	64,917	—	13,900	78,817	234,577	547	110	657	214	122
Leerbeek	394	377	771	413 16 74	14 28 06	427 44 80	184,817	198,134	—	6,880	205,014	389,831	935	203	1,138	246	180
Mazenzele	548	515	1,063	218 53 51	5 46 49	224 00 00	104,109	235,917	2,150	2,780	240,847	344,956	707	298	1,005	357	475
Melsbroek	786	804	1,590	514 82 81	105 47 59	620 30 40	282,366	524,385	88,600	—	612,985	895,351	1,300	493	1,793	630	256
Mollem	758	776	1,534	649 95 30	18 33 20	668 28 50	315,010	243,660	34,050	13,362	291,072	606,082	1,330	407	1,737	478	230
Nederokerkezeel	664	617	1,281	696 04 05	20 21 05	716 25 10	298,408	385,136	12,170	6,919	404,225	702,633	1,978	365	2,343	792	179
Nieuwenrode	660	623	1,283	555 16 39	26 65 31	581 81 70	211,914	347,201	—	—	347,201	559,115	994	343	1,337	418	221
Nossegem	714	722	1,436	368 50 56	20 38 54	388 89 10	211,541	730,177	—	22,279	752,456	963,997	983	472	1,455	530	369
Oetingen	861	860	1,721	720 55 71	24 56 59	745 12 30	510,839	385,362	20,200	—	405,562	916,401	2,219	480	2,699	607	231
O.-L.-V.-Lombeek	443	391	834	320 20 01	10 38 54	330 58 55	134,852	184,358	5,600	5,980	195,938	330,790	943	226	1,169	321	252
Oudenaken	149	135	284	239 83 99	6 16 01	246 00 00	98,515	39,774	—	—	39,774	138,289	478	74	552	119	115
Pepingen	678	666	1,344	1 270 23 33	37 29 77	1 307 53 10	590,377	416,275	12,500	—	428,775	1,019,152	2,135	362	2,497	575	103
Perk	751	739	1,490	757 34 97	23 54 23	780 89 20	337,475	402,710	30,180	6,985	439,875	777,350	1,182	419	1,601	454	191
Peutie	964	910	1,874	298 02 20	7 93 10	305 95 30	176,446	766,721	26,500	13,500	806,721	983,167	538	527	1,065	537	613
Ramsdonk	494	474	968	410 94 49	20 46 81	431 41 30	148,558	189,771	9,500	1,350	200,621	349,179	726	261	987	278	224
Relegem	281	254	535	325 06 69	31 37 41	356 44 10	141,380	86,648	—	—	86,648	228,028	706	158	864	268	150
Sint-Laureins-Berchem	125	98	223	111 55 79	5 41 16	116 96 95	54,670	29,555	—	—	29,555	84,225	296	54	350	92	191
Sint-Martens-Bodegem	660	642	1,302	545 71 35	21 25 65	566 97 00	271,725	266,367	16,700	—	283,067	554,792	1,319	396	1,715	523	230
Sint-Martens-Lennik	847	780	1,627	1 119 14 71	36 96 99	1 156 11 70	487,282	411,719	24,750	—	436,469	923,751	2,377	436	2,813	714	141
Sint-Ulriks-Kapelle	574	602	1,176	472 63 42	12 73 58	485 37 00	222,327	190,956	36,900	2,550	230,406	452,733	1,043	356	1,399	468	242
Strijtem	523	545	1,068	295 01 84	8 60 31	303 62 15	133,392	201,369	20,200	7,100	228,669	362,061	1,013	234	1,247	387	352
Vlezenbeek	952	918	1,870	965 05 72	37 90 48	1 002 96 20	460,785	493,398	21,400	—	514,798	975,583	2,575	476	3,051	720	186
Vollezele	873	835	1,708	941 49 64	30 80 06	972 29 70	340,798	432,660	11,500	1,100	445,260	786,058	2,139	500	2,639	693	176
Wambeek	970	885	1,855	819 84 41	35 23 71	855 08 12	351,098	390,157	8,300	12,680	411,137	762,235	2,747	462	3,209	940	217
Weerde	701	689	1,390	379 48 33	23 46 47	402 94 80	146,202	410,215	—	8,530	418,745	564,947	1,073	383	1,456	486	345
Total	23,700	22,954	46,654	22 803 33 38	924 82 65	23 728 16 03	10,251,122	12,479,500	497,800	304,744	13,282,044	23,533,166	52,070	13,067	65,137	18,297	197

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Alseberg	1,000	1,001	2,001	557 97 23	60 88 87	618 86 10	193,664	863,365	90,300	95,847	1,049,512	1,243,176	1,357	626	1,983	638	323
Beersel	1,299	1,338	2,637	595 31 94	36 22 36	631 54 30	251,216	1,521,017	14,500	48,385	1,583,902	1,835,118	1,593	933	2,526	792	418
Brussegem	1,350	1,201	2,551	1 771 41 62	53 82 58	1 825 24 20	809,334	625,042	29,800	12,640	667,482	1,476,816	3,286	682	3,968	1,017	140
Buizingen	1,722	1,791	3,513	405 48 43	8 48 07	413 96 50	96,029	1,512,626	64,000	550,800	2,127,426	2,223,455	1,000	1,030	2,030	805	849
Diegem	2,116	2,140	4,256	443 55 32	103 64 78	547 20 10	278,426	2,123,647	47,200	378,756	2,549,603	2,828,029	1,466	1,236	2,702	1,170	778
Drogenbos	1,796	1,865	3,661	222 44 55	25 87 95	248 32 50	98,768	2,192,018	25,900	1,337,037	3,554,955	3,653,723	878	1,005	1,883	870	1,474
Dworp (Tourneppe)	1,763	1,809	3,572	935 40 09	25 66 85	961 06 94	256,713	997,389	27,000	53,780	1,078,169	1,334,882	2,759	1,058	3,817	1,002	372

Éppegem	1,134	1,039	2,173	802 95 12	44 14 43	847 09 55	331,312	691,213	30,600	19,500	741,313	1,072,625	1,530	581	2,111	782	280
Essene	1,057	966	2,023	695 65 63	18 27 47	713 93 10	305,063	461,718	6,200	36,615	504,533	809,596	2,064	521	2,585	786	283
Galmaarden (Gammerages)	1,278	1,324	2,602	1 126 77 32	34 41 38	1 161 18 70	452,388	665,578	5,800	-	671,378	1,123,766	3,289	777	4,066	911	224
Gooik	1,682	1,600	3,282	1 672 03 21	43 07 09	1 715 10 30	769,472	686,737	19,700	-	706,437	1,475,909	4,342	824	5,166	1,482	191
Groot-Bijgaarden	1,111	1,030	2,141	545 12 05	22 32 35	567 44 40	301,210	997,659	98,500	107,570	1,203,729	1,504,939	1,128	571	1,699	631	377
Hekelgem	1,639	1,618	3,257	782 80 52	26 18 68	808 99 20	330,068	926,949	63,100	20,590	1,010,639	1,340,707	3,025	867	3,892	1,210	403
Herne	1,666	1,705	3,371	2 092 62 60	75 44 30	2 168 06 90	932,926	1,066,837	17,900	55,400	1,140,137	2,073,063	4,973	1,090	6,063	1,335	155
Hofstade	1,233	1,179	2,412	539 96 12	36 31 13	576 27 25	171,034	700,296	2,600	13,564	716,460	887,494	1,040	713	1,753	686	419
Huizingen	1,223	1,236	2,459	259 99 26	22 83 34	282 82 60	92,931	1,188,498	17,500	677,400	1,883,398	1,976,329	823	737	1,560	588	869
Humbeek	1,194	1,218	2,412	745 59 52	41 49 18	787 08 70	330,732	897,254	58,650	13,800	969,704	1,300,436	1,804	736	2,540	765	306
Kampenhout	1,956	1,879	3,835	1 469 97 87	59 29 93	1 529 27 80	722,286	1,368,076	40,710	70,184	1,478,970	2,201,256	3,827	1,101	4,928	1,472	251
Kapelle-op-den-Bos	1,688	1,613	3,301	447 36 94	35 08 96	482 45 90	201,681	913,083	28,800	469,550	1,411,433	1,613,114	1,130	866	1,996	861	684
Kraainem	1,580	1,753	3,333	536 21 66	44 16 54	580 38 20	250,068	2,222,865	104,800	99,750	2,427,415	2,677,483	1,560	1,057	2,617	1,236	574
Linkebeek	1,465	1,585	3,050	390 54 65	24 58 65	415 13 30	163,661	2,081,179	26,700	21,000	2,128,879	2,292,540	1,306	1,050	2,356	877	735
Lot	1,668	1,713	3,381	462 53 63	43 07 50	505 61 13	217,703	1,595,986	8,200	1,078,610	2,682,796	2,900,499	1,267	1,021	22,88	892	669
Malderen	1,552	1,492	3,044	760 13 18	40 17 72	800 30 90	289,814	630,614	14,850	33,624	679,088	968,902	1,836	754	2,590	899	380
Meise	1,288	1,295	2,583	949 51 48	115 71 96	1 065 23 44	425,700	1,097,441	57,600	-	1,155,041	1,580,741	2,058	783	2,841	925	242
Muizen	1,937	1,899	3,836	659 88 81	30 35 44	690 24 25	260,865	1,095,510	51,550	165,461	1,312,521	1,573,386	1,461	1,224	2,685	1,226	556
Pamel	2,443	2,432	4,875	1 052 75 43	33 39 41	1 086 14 84	472,626	1,006,068	15,000	6,090	1,499,784	1,499,784	4,643	1,115	5,758	1,418	449
Saintes (Sint-Renelde)	1,424	1,356	2,780	1 549 46 54	43 44 66	1 592 91 20	590,544	1,103,708	3,386	2,100	1,109,194	1,699,738	2,108	947	3,055	851	175
Schepdaal	1,423	1,358	2,781	777 74 35	42 95 95	820 70 30	357,014	790,083	10,500	49,400	849,983	1,206,997	2,360	712	3,072	865	339
Sint-Katherina-Lombeek	1,608	1,535	3,143	583 27 73	47 35 87	630 63 60	216,659	911,577	7,200	-	918,777	1,135,436	2,425	831	3,256	1,083	498
Sint-Kwintens-Lennik	1,957	1,992	3,949	1 518 05 92	60 74 93	1 578 80 85	679,243	948,140	46,150	-	994,290	1,673,533	3,929	967	4,896	1,399	250
Sint-Renelde z./v. Saintes.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sint-Stevens-Woluwe (Woluwe-Saint-Etienne)	1,071	1,076	2,147	419 98 32	125 80 58	545 78 99	316,961	1,214,879	30,500	61,365	1,306,744	1,623,705	1,388	606	1,994	729	393
Steenhuffel	1,251	1,214	2,465	968 74 33	33 90 87	1 002 65 20	421,074	420,001	23,500	28,249	471,750	892,824	2,276	614	2,890	794	246
Steenokkerzeel	1,479	1,474	2,953	912 10 06	31 64 84	943 74 90	524,734	1,062,970	-	41,477	1,104,447	1,629,181	2,429	841	3,270	970	313
Sterrebeek	1,224	1,214	2,438	891 58 62	34 46 38	926 05 00	458,238	1,103,783	83,990	20,897	1,208,677	1,666,908	2,073	735	2,808	993	263
Terafene	1,316	1,302	2,618	225 04 46	19 34 44	244 38 90	94,103	696,553	8,500	5,950	711,003	805,106	1,611	663	2,274	724	1,071
Ternat	1,853	1,898	3,751	920 70 26	40 83 14	961 53 40	395,433	1,525,104	36,400	48,764	1,610,268	2,005,701	2,744	972	3,716	1,115	390
Tollembeek	1,325	1,262	2,587	1 322 20 74	40 55 76	1 362 76 50	557,940	789,050	6,900	16,700	812,650	1,370,590	3,738	793	4,531	1,076	190
Tourneppe v./z. Dworp.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Wezembeek-Oppem	1,893	1,901	3,794	630 11 06	51 75 74	681 86 80	308,034	2,413,678	103,950	26,930	2,544,558	2,852,592	2,516	1,255	3,771	1,647	556
Wolvertem	2,119	2,194	4,313	1 956 81 29	81 80 21	2 038 61 50	787,149	1,227,768	76,300	40,173	1,344,241	2,131,390	3,950	1,134	5,084	1,405	212
Woluwe-Saint-Etienne v./z. Sint-Stevens-Woluwe.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zellik	1,419	1,394	2,813	590 11 85	38 01 15	628 13 00	303,781	1,302,438	37,700	89,078	1,429,216	1,732,997	937	690	1,627	745	448
Zemst	1,891	1,781	3,672	1 751 33 52	83 53 48	1 834 87 00	719,210	1,083,007	46,750	35,769	1,165,526	1,884,736	3,122	1,071	4,193	1,250	200
Total	63,093	62,672	125,765	35 941 33 23	1 881 14 92	37 822 48 15	15,735,807	46,721,404	1,489,186	5,832,805	54,043,395	69,779,202	93,051	35,789	128,840	40,922	333

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Asse	5,660	5,451	11,111	2 729 07 40	58 42 20	2 787 49 60	1,182,578	4,160,673	162,900	373,316	4,696,889	5,879,467	6,952	3,146	10,098	3,241	399
Auderghem (Oudergem)	8,771	9,869	18,640	765 96 78	136 99 08	902 95 86	299,710	19,523,973	338,462	675,778	20,538,213	20,837,923	2,722	4,506	7,228	4,494	2,064
Berchem-Sainte-Agathe v./z. Sint-Agatha-Berchem.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dilbeek	3,614	3,760	7,374	1 080 12 32	55 20 93	1 135 33 25	569,333	3,258,213	202,980	23,000	3,484,193	4,053,526	3,362	2,037	5,399	2,164	650
Evere	7,331	7,946	15,277	321 09 23	188 41 63	509 50 86	283,546	13,474,145	9,800	415,007	13,898,952	14,182,498	2,102	3,212	5,314	2,993	2,998
Ganshoren	4,283	4,809	9,092	202 39 27	38 56 80	240 96 07	131,576	8,016,786	293,630	448,000	8,758,416	8,889,992	785	1,820	2,605	1,682	3,773
Grimbergen	3,715	3,583	7,298	2 048 59 70	168 65 60	2 217 25 30	924,230	3,203,321	196,940	1,940,057	5,340,318	6,264,548	4,143	2,143	6,284	2,294	329

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autre qu'industrie	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												
Halle (Hal)	8,544	8,931	17,475	2 765 62 61	184 37 40	2 950 00 01	921,375	10,111,445	184,299	757,073	11,052,817	11,974,192	5,197	5,170	10,367	4,117	592	
Hoeilaart	3,192	3,110	6,302	1 909 93 81	76 02 99	1 985 96 80	316,774	6,486,044	19,000	221,355	6,726,399	7,043,173	2,005	3,332	5,337	1,493	317	
Koekelberg	7,092	8,011	15,103	70 91 20	46 43 49	117 34 69	23,550	17,357,626	213,050	1,370,136	18,940,812	18,964,362	323	2,418	2,741	2,002	12,871	
Lembeek	3,013	3,086	6,099	1 030 21 32	45 08 98	1 075 30 30	318,916	2,151,341	76,000	537,890	2,765,231	3,084,147	2,360	1,696	4,056	1,518	567	
Liedekerke	3,909	3,806	7,715	869 64 69	31 61 31	901 26 00	296,976	1,553,192	40,750	65,850	1,659,792	1,956,768	3,713	1,757	5,470	1,980	856	
Londerzeel	3,753	3,619	7,372	1 727 53 47	89 68 53	1 817 22 00	739,374	1,954,666	56,150	97,496	2,108,312	2,847,686	3,917	1,959	5,876	2,032	406	
Machelen	3,219	3,155	6,374	541 49 66	62 28 84	603 78 50	339,688	2,916,771	35,200	1,759,650	4,711,621	5,051,309	1,609	1,695	3,302	1,583	1,056	
Merchtem	3,927	3,737	7,664	2 019 02 34	65 65 26	2 084 67 60	884,283	2,061,718	—	156,441	2,218,159	3,102,442	4,206	1,946	6,152	1,970	368	
Opwijk	4,040	4,173	8,213	1 673 93 15	72 91 95	1 746 85 10	725,902	1,905,384	65,600	169,190	2,140,174	2,866,076	5,902	2,141	8,043	2,483	470	
Oudergem z./v. Auderghem.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Overijse	4,723	4,887	9,610	4 396 33 98	115 03 02	4 511 37 00	1,117,917	8,400,983	411,710	79,021	8,891,714	10,009,631	8,014	5,130	13,144	3,506	213	
Rhode-Saint-Genèse v./z. Sint-Genesius-Rode.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Ruisbroek	2,680	2,658	5,338	307 50 95	46 79 25	354 30 20	106,815	3,384,332	—	1,050,684	4,435,016	4,541,831	1,175	1,659	2,834	1,030	1,507	
Sint-Agatha-Berchem (Berchem-Saint-Agathe)	5,335	5,845	11,180	261 19 78	33 56 91	294 76 69	153,834	12,254,638	117,700	328,667	12,701,005	12,854,839	1,498	2,474	3,972	2,303	3,793	
Sint-Genesius-Rode (Rhode-Saint-Genèse)	4,007	4,159	8,166	2 213 99 92	85 82 08	2 299 82 00	577,386	5,991,716	67,500	433,584	6,492,800	7,070,186	3,573	2,905	6,478	2,481	355	
Sint-Pieters-Leeuw	5,351	5,313	10,664	2 200 79 81	115 65 39	2 316 45 20	1,206,641	4,650,740	117,150	3,304,190	8,072,080	9,278,721	5,833	2,889	8,722	2,986	460	
Strombeek-Bever	2,540	2,736	5,276	438 24 50	28 63 45	466 87 95	214,385	3,285,564	38,200	82,200	3,405,964	3,620,349	1,517	1,341	2,858	1,203	1,130	
Watermael-Boitsfort (Watermaal-Bosvoorde)	9,241	10,442	19,683	1 205 40 47	88 04 39	1 293 44 86	554,609	22,569,253	361,185	36,561	22,966,999	23,521,608	2,158	5,222	7,380	3,655	1,522	
Wemmel	3,034	3,218	6,252	812 23 19	61 71 51	873 94 70	398,490	4,165,926	25,200	19,420	4,210,546	4,609,036	2,899	1,689	4,588	2,255	715	
Woluwe-Saint-Pierre (Sint-Pieters-Woluwe)	8,565	9,890	18,455	722 03 51	163 28 92	885 32 43	281,468	23,445,857	1,842,862	226,400	25,515,119	25,796,587	2,630	4,450	7,080	4,312	2,085	
Zaventem	3,563	4,056	7,619	780 05 79	120 85 11	900 90 90	433,467	4,025,420	177,450	1,414,670	5,617,540	6,051,007	2,027	2,154	4,181	1,792	846	
Total	123,102	130,250	253,352	33 093 38 85	2 179 75 02	35 273 13 87	13,002,823	190,309,727	5,053,718	15,985,636	211,349,081	224,351,904	80,622	68,887	149,509	61,569	718	

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Forest (Vorst)	21,691	25,679	47,370	424 18 35	200 04 95	624 23 30	416,430	70,076,804	697,800	8,324,504	79,099,108	79,515,538	1,465	7,361	8,826	6,300	7,589
Jette	13,530	15,954	29,484	435 01 72	73 81 56	508 83 28	260,673	32,858,425	1,080,950	798,056	34,737,431	34,998,104	1,814	5,453	7,267	4,803	5,794
Saint-Josse-ten-Node (Sint-Joost-ten-Noodde)	12,492	15,663	28,155	73 12 52	40 22 97	113 35 49	7,457	49,939,835	4,108,700	874,496	54,923,031	54,930,488	107	4,931	5,038	3,312	24,839
Vilvoorde (Vilvorde)	12,840	12,815	25,655	1 674 06 38	175 85 80	1 849 92 18	925,676	16,998,601	290,200	6,148,317	23,437,118	24,362,794	3,549	6,475	10,024	5,276	1,387
Woluwe-Saint-Lambert (Sint-Lambrechts-Woluwe)	12,091	14,253	26,344	626 51 55	96 99 96	723 51 51	285,664	37,509,322	528,386	161,435	38,199,143	38,484,807	2,794	5,197	7,991	5,135	3,641
Total	72,644	84,364	157,008	3 232 90 52	586 95 24	3 819 85 76	1,895,900	207,382,987	6,706,036	16,306,808	230,395,831	232,291,731	9,729	29,417	39,146	24,826	4,110

COMMUNES DE 50,000 A MOINS DE 100,000 HABITANTS

Anderlecht	41,334	45,078	86,412	1 407 98 73	369 79 01	1 777 77 74	1,099,262	91,556,927	1,151,250	12,874,459	105,582,636	106,681,898	5,680	15,326	21,006	12,784	4,861
Etterbeek	23,220	26,820	50,040	193 83 33	121 68 30	315 51 63	165,121	75,442,971	1,140,335	584,252	77,167,558	77,332,679	1,065	8,755	9,820	7,183	15,860
Ixelles (Elsene)	39,675	51,036	90,711	398 78 24	235 21 37	633 99 61	275,948	172,843,472	5,593,499	1,535,498	179,972,469	180,248,417	1,472	15,379	16,851	12,658	14,308
Molenbeek-Saint-Jean (Sint-Jans-Molenbeek)	30,125	33,797	63,922	453 55 43	135 40 26	588 95 69	299,658	75,054,519	2,888,220	7,854,551	85,797,290	86,096,948	1,757	11,294	13,051	7,014	10,854
Saint-Gilles (Sint-Gillis)	27,308	34,088	61,396	151 95 51	98 42 09	250 37 60	33,491	111,437,025	3,429,105	1,903,936	116,770,066	116,803,557	173	8,861	9,034	6,958	24,522
Uccle (Ukkel)	25,406	30,750	56,156	2 000 21 75	290 77 75	2 290 99 50	2,528,006	73,489,157	1,448,643	2,259,569	77,197,369	79,725,375	6,596	12,668	19,264	10,659	2,451
Total	187,068	221,569	408,637	4 606 32 99	1 251 28 78	5 857 61 77	4,401,486	599,824,071	15,651,052	27,012,265	642,487,388	646,888,874	16,743	72,283	89,026	57,256	6,976

COMMUNES DE 100,000 HABITANTS ET PLUS

Bruxelles (Brussel)	84,671	100,167	184,838	1 689 03 80	1 601 93 31	3 290 97 11	3,778,414	363,961,666	83,043,135	20,987,468	467,992,269	471,770,683	6,134	34,517	40,651	24,891	5,617
Schaerbeek (Schaarbeek)	56,185	67,486	123,671	477 52 65	337 44 72	814 97 37	373,753	176,475,989	1,236,200	4,161,124	181,873,313	182,247,066	1,713	21,566	23,279	16,413	15,175
Total	140,856	167,653	308,509	2 166 56 45	1 939 38 03	4 105 94 48	4,152,167	540,437,655	84,279,335	25,148,592	649,865,582	654,017,749	7,847	56,083	63,930	41,304	8,015
L'arrondissement	610,463	689,462	1,299,925	101 843 85 42	8 763 34 64	110 607 20 06	49,439,305	1,597,155,344	113,677,127	90,590,850	1,801,423,321	1,850,862,626	260,062	275,526	535,588	244,174	1,175

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE LOUVAIN

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Assent	752	731	1,483	925 18 77	32 68 29	957 87 06	305,222	276,777	—	31,620	308,397	613,619	1,572	376	1,948	521	155
Attenrode	448	445	893	442 52 71	15 09 61	457 62 32	159,967	148,472	12,500	1,600	162,572	322,539	1,062	270	1,332	364	195
Binkom	707	652	1,359	754 14 56	24 60 34	778 74 90	239,357	202,289	—	—	202,289	441,646	1,702	370	2,072	533	175
Blanden	458	414	872	402 39 09	11 79 71	414 18 80	121,975	217,284	—	9,500	226,784	348,759	758	234	992	366	211
Bost	527	482	1,009	302 88 89	18 11 11	321 00 00	148,959	335,707	—	51,800	387,507	536,466	839	278	1,117	397	314
Boutersem	775	751	1,526	515 22 71	19 26 59	534 49 30	156,227	345,530	11,000	12,000	368,530	524,757	1,319	404	1,723	619	286
Budingen	994	975	1,969	1 177 91 67	39 14 23	1 217 05 90	356,617	338,019	3,900	5,950	347,869	704,486	2,451	466	2,917	759	162
Bunsbeek	844	825	1,669	1 132 82 23	32 22 47	1 165 04 70	432,739	325,078	11,800	1,350	338,228	770,967	2,334	536	2,870	820	143
Deurne	457	412	869	605 08 12	34 11 38	639 19 50	124,113	133,987	—	6,700	140,687	264,800	1,326	274	1,600	278	136
Dormaal	281	289	570	442 32 04	22 68 26	465 00 30	204,097	195,034	—	10,070	205,104	409,201	1,213	169	1,382	391	123
Drieslinter	763	716	1,479	613 72 00	10 28 00	624 00 00	208,019	284,440	—	9,000	293,440	501,459	1,358	353	1,711	566	237
Duisburg	911	894	1,805	662 16 73	29 86 57	692 03 30	182,483	1,059,279	—	—	1,059,279	1,241,762	1,830	910	2,740	689	261
Everberg	853	827	1,680	897 54 64	25 92 81	923 47 45	305,872	405,469	77,150	—	482,619	788,491	1,823	515	2,338	682	182
Ezemaal	219	196	415	293 34 14	23 01 86	316 36 00	142,162	124,334	—	19,760	144,094	286,256	791	125	916	323	131
Gelrode	793	724	1,517	656 67 69	31 41 51	688 09 20	178,728	256,238	10,500	2,875	269,613	448,341	1,296	384	1,680	420	220
Glabbek-Zuurbemde	631	598	1,229	681 01 06	24 26 44	705 27 50	204,179	263,215	9,100	18,038	290,353	494,532	1,514	429	1,943	500	174
Coetsenhoven (Gossoncourt)	546	509	1,055	861 35 47	106 00 63	967 36 10	409,176	334,913	13,500	—	348,413	757,589	2,331	320	2,651	659	109
Grazen	263	256	519	318 31 42	8 13 88	326 45 30	112,056	92,255	—	—	92,255	204,311	535	115	650	180	159
Haasrode	799	705	1,504	1 421 67 41	90 97 17	1 512 64 58	276,418	251,252	22,500	9,100	282,852	559,270	1,684	372	2,056	643	99
Hakendover	608	602	1,210	767 25 03	30 71 92	797 96 95	387,124	340,421	19,700	6,370	366,491	753,615	1,813	308	2,121	588	152
Helen-Bos	192	180	372	727 22 53	25 83 77	753 06 30	259,938	72,707	—	—	72,707	332,645	903	90	993	354	49
Hoeleden	664	609	1,273	827 00 11	19 32 68	846 32 79	259,748	142,786	—	1,494	144,280	404,028	1,586	282	1,868	462	150
Houwaart	655	578	1,233	707 52 30	17 99 30	725 51 60	159,439	181,374	9,000	—	190,374	349,813	1,823	333	2,156	477	170
Huldenberg	734	835	1,569	1 055 83 05	27 45 95	1 083 29 00	322,312	503,244	62,121	9,607	574,972	897,284	2,209	799	3,008	687	145

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti			TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Kaggevinne	821	756	1,577	1 035 30 68	25 64 22	1 060 94 90	339,581	299,175	—	4,810	303,985	643,566	1,310	383	1,693	599	149
Kapellen	480	449	929	496 11 84	15 57 76	511 69 60	183,975	169,291	—	1,440	170,731	354,706	1,189	276	1,465	457	187
Kerkom	576	539	1,115	701 35 21	15 96 29	717 31 50	205,259	180,912	9,300	—	190,212	395,471	1,577	288	1,865	526	155
Kersbeek-Miskom.	690	619	1,309	1 074 02 83	24 91 77	1 098 94 60	295,704	187,304	19,700	1,900	208,904	504,608	1,962	419	2,381	582	119
Korbeek-Dijle	409	348	757	400 73 32	11 60 08	412 33 40	147,290	183,846	—	1,280	185,126	332,416	1,132	232	1,364	401	184
Kortrijk-Dutsel	766	719	1,485	819 84 03	25 74 57	845 58 60	215,007	200,170	—	2,473	202,643	417,650	2,066	402	2,468	660	176
Kumtich	971	961	1,932	1 289 95 77	56 21 33	1 346 17 10	552,984	474,922	—	515	475,437	1,028,421	2,569	509	3,078	837	144
L'Ecluse (Sluizen)	185	163	348	378 59 46	11 97 24	390 56 70	148,274	130,713	—	—	130,713	278,987	735	133	868	267	89
Linden	650	646	1,296	578 76 77	19 83 93	598 60 70	114,487	303,951	26,250	—	330,201	444,688	728	360	1,088	350	217
Loonbeek.	311	289	600	445 76 33	10 55 37	456 31 70	100,391	190,400	—	—	190,400	290,791	832	265	1,097	298	132
Lovenjoel	611	918	1,529	642 69 43	25 48 07	668 17 50	201,948	145,865	169,150	1,900	316,915	518,863	1,072	355	1,427	429	229
Meensel-Kiezegem	434	433	867	632 38 66	19 41 14	651 79 80	196,143	154,797	—	4,470	159,267	355,410	1,212	288	1,500	365	133
Meerbeek.	605	598	1,203	501 70 42	12 19 48	513 89 90	198,955	257,875	—	—	257,875	456,830	1,617	292	1,909	540	234
Meldert	479	433	912	862 73 52	29 38 88	892 12 40	389,217	273,774	23,000	6,000	302,774	691,991	2,088	286	2,374	510	102
Melkwezer	273	229	502	438 17 23	12 22 77	450 40 00	155,540	139,416	—	1,300	140,716	296,256	819	123	942	250	111
Messelbroek.	628	570	1,198	557 43 39	20 90 01	578 33 40	176,783	153,534	4,500	880	158,914	335,697	1,383	267	1,650	495	207
Molenbeek-Wersbeek.	620	553	1,173	754 86 64	17 82 46	772 69 10	273,846	245,492	—	5,550	251,042	524,888	1,633	336	1,969	488	152
Molenstede	778	697	1,475	1 149 12 83	56 25 57	1 205 38 40	345,568	263,446	20,950	131,580	415,976	761,544	1,796	387	2,183	481	122
Neerheylissem	982	984	1,966	755 28 43	29 94 28	785 22 71	380,550	727,507	21,000	7,673	756,180	1,136,730	2,426	655	3,081	497	250
Neerijse	642	611	1,253	1 014 54 82	29 45 98	1 044 00 80	269,568	416,768	13,000	50,127	479,895	749,463	1,897	494	2,391	562	120
Neerlinter	726	686	1,412	602 17 17	10 47 83	612 65 00	212,933	258,920	8,600	5,200	272,720	485,653	1,395	337	1,732	580	230
Neervelp	279	273	552	257 93 22	6 20 78	264 14 00	100,444	102,594	—	3,950	106,544	206,988	719	159	878	271	209
Nieuwrode	985	943	1,928	1 241 51 63	43 46 97	1 284 98 60	348,682	311,940	—	1,030	312,970	661,652	2,835	476	3,311	830	150
Oorbeek	149	161	310	282 77 82	11 44 88	294 22 70	140,814	96,068	16,500	4,600	117,168	257,982	486	97	583	174	105
Opheylissem.	364	368	732	485 82 48	19 46 62	505 29 10	181,254	267,470	36,850	4,780	309,100	490,354	757	254	1,011	322	145
Oplinter	908	874	1,782	1 069 97 57	32 31 03	1 102 28 60	435,152	324,460	—	23,571	348,031	783,183	1,945	462	2,407	629	162
Opvelp	438	421	859	649 74 53	15 74 37	665 48 90	233,726	129,536	—	9,380	138,916	372,642	1,311	245	1,556	453	129
Orsmaal-Gussenhoven	397	413	810	515 99 22	23 53 78	539 53 00	246,991	285,435	—	4,910	290,345	537,336	1,242	243	1,485	427	150
Ottenburg	648	602	1,250	633 26 60	20 52 50	653 79 10	142,326	415,875	—	177,600	593,475	735,801	1,827	595	2,422	570	191
Oud-Heverlee	806	700	1,506	716 23 67	39 49 73	755 73 40	145,829	358,202	25,850	24,050	408,102	553,931	1,742	443	2,185	554	199
Outgaarden	393	393	786	506 03 04	16 55 92	522 58 96	252,474	243,494	—	—	243,494	495,968	1,431	253	1,684	430	150
Pellenberg	480	424	904	788 59 30	20 55 70	809 15 00	256,801	169,390	21,400	2,875	193,665	450,466	1,114	249	1,363	378	112
Ransberg	423	406	829	520 20 84	12 02 16	532 23 00	144,419	139,113	6,000	770	145,883	290,302	1,094	188	1,282	377	156
Roosbeek	555	568	1,123	448 22 97	16 75 93	464 98 90	149,907	235,729	7300	5,173	248,202	398,109	1,219	282	1,501	511	242
Rummen	884	827	1,711	1 546 74 62	50 38 78	1 597 13 40	461,587	350,797	—	5,530	356,327	817,914	1,786	398	2,184	493	107
Sint-Agatha-Rode.	464	398	862	701 70 21	21 34 89	723 05 10	149,530	229,595	11,100	—	240,695	390,225	1,798	361	2,159	488	119

Sint-Joris-Weert	548	523	1,071	370 49 52	24 01 38	394 50 90	77,999	281,117	20,650	2,000	303,767	381,766	1,115	340	1,455	393	271
Sint-Joris-Winge	852	895	1,747	1 164 72 35	33 85 25	1 198 57 60	311,258	326,134	15,500	4,610	346,244	657,502	2,143	460	2,603	692	146
Sint-Margriete-Houtem	367	363	730	417 28 02	10 93 18	428 21 20	175,560	149,104	—	—	149,104	324,664	863	210	1,073	332	170
Sint-Pieters-Rode	511	459	970	658 69 16	18 79 04	677 48 20	212,043	147,916	—	1,500	149,416	361,459	1,508	249	1,757	478	143
Sluizen z./v. L'Ecluse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Testelt	935	909	1,844	637 98 83	32 01 62	670 00 45	200,121	303,336	—	9,500	312,836	512,957	1,629	430	2,059	580	275
Tildonk	762	892	1,654	697 28 61	34 15 69	731 44 30	211,118	316,034	108,850	21,825	446,709	657,827	1,344	439	1,783	561	226
Vaalbeek	112	112	224	230 58 52	26 62 48	257 21 00	47,604	56,768	—	—	56,768	104,372	347	81	428	118	87
Vertrijk	397	362	759	569 90 36	24 10 64	594 01 00	211,761	198,799	11,500	880	211,179	422,940	1,088	236	1,324	415	128
Vissenaken	586	545	1,131	830 27 98	29 55 42	859 83 40	337,102	253,761	—	—	253,761	590,863	1,820	332	2,152	606	132
Vossem	796	746	1,542	617 23 78	23 17 92	640 41 70	206,088	604,650	5,000	—	609,650	815,738	1,513	570	2,083	623	241
Waanrode	843	782	1,625	849 09 59	22 71 01	871 80 60	220,388	272,194	9,500	10,960	292,654	513,042	1,689	390	2,079	480	186
Webbekom	432	402	834	1 000 28 64	40 89 36	1 041 18 00	350,640	165,863	5,300	—	171,163	521,803	1,215	210	1,425	402	80
Willebringen	368	362	730	517 41 87	15 12 83	532 54 70	236,730	137,640	—	—	137,640	374,370	1,378	195	1,573	420	137
Winksele	964	931	1,895	1 064 69 65	42 28 65	1 106 98 30	405,505	452,290	73,380	960	526,630	932,135	2,283	556	2,839	923	171
Wommersom	725	680	1,405	745 21 04	26 25 36	771 46 40	289,847	303,193	7 200	4,210	314,603	604,450	1,531	350	1,881	489	182
Zétrud-Lumay (Zitter-Lummen)	348	371	719	591 97 19	32 82 25	624 79 44	292,590	234,209	2,370	8,300	244,879	537,469	1,696	266	1,962	460	115
Total	45,230	43,511	88,741	53 650 65 98	1 989 69 63	55 640 35 61	17,937,220	20,050,888	962,471	766,896	21,780,255	39,717,475	111,978	25,818	137,796	37,331	159

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Averbode	1,220	1,140	2,360	884 37 46	19 14 99	903 52 45	143,780	474,492	25,000	108,045	607,537	751,317	1,604	528	2,132	635	261
Baal	1,260	1,231	2,491	700 35 94	29 48 06	729 84 00	134,542	305,555	—	—	305,555	440,097	1,492	538	2,030	605	341
Begijnendijk	1,548	1,501	3,049	941 99 84	46 66 66	988 66 50	208,189	367,729	4,150	—	371,879	580,068	1,702	630	2,332	721	308
Bekkevoort	1,412	1,335	2,747	1 925 21 75	57 10 75	1 982 32 50	664,302	444,516	6,600	6,635	457,751	1,122,053	3,154	636	3,790	1,069	139
Bertem	1,359	1,527	2,886	1 030 22 64	28 86 76	1 059 09 40	382,317	596,492	34,000	1,900	632,392	1,014,709	2,294	783	3,077	975	272
Betekom	1,716	1,673	3,389	1 151 67 32	56 45 68	1 208 13 00	331,258	417,614	37,000	61,780	516,394	847,652	2,533	729	3,262	879	281
Bierbeek	1,328	1,066	2,394	2 230 87 48	45 49 64	2 276 37 12	604,017	298,950	154,500	23,200	476,650	1,080,667	2,858	627	3,485	899	105
Boortmeerbeek	1,695	1,625	3,320	900 61 84	62 86 16	963 48 00	337,742	986,019	5,950	1,207,600	2,199,569	2,537,311	2,281	939	3,220	1,046	345
Erps-Kwerps	1,680	1,792	3,472	1 591 73 34	64 42 76	1 656 16 10	721,136	1,194,146	129,400	60,321	1,383,867	2,105,003	4,028	996	5,024	1,534	210
Geetbets	1,505	1,405	2,910	1 549 29 30	43 78 30	1 593 07 60	496,348	574,857	—	7,390	582,247	1,078,595	3,002	661	3,663	986	183
Haacht	1,770	1,697	3,467	1 469 31 77	69 99 93	1 539 31 70	451,629	811,920	35,645	21,925	869,490	1,321,119	3,336	918	4,254	1,222	225
Halle-Booienhoven	1,033	992	2,025	1 337 97 32	22 09 88	1 360 07 20	607,809	514,724	—	—	514,724	1,122,533	3,538	526	4,064	991	149
Hever	1,247	1,217	2,464	841 74 63	46 35 77	888 10 40	269,704	631,752	23,600	21,017	676,369	946,073	1,946	746	2,692	772	277
Hoegaarden	2,228	2,280	4,508	1 666 24 09	80 23 21	1 746 47 30	605,237	1,734,966	58,000	1,188,438	2,981,404	3,586,641	4,590	1,392	5,982	1,648	258
Holsbeek	1,122	1,059	2,181	1 015 76 68	24 45 72	1 040 22 40	232,502	455,230	26,200	22,090	503,520	736,022	1,941	651	2,592	763	210
Keerbergen	2,109	2,008	4,117	1 762 83 96	78 35 44	1 841 19 40	369,501	915,937	42,600	42,630	1,001,167	1,370,668	3,886	1,135	5,021	1,494	224
Korbeek-Lo	1,413	1,357	2,770	623 24 73	28 73 97	651 98 70	214,093	1,095,130	73,700	—	1,168,830	1,382,923	1,119	825	1,944	794	425
Kortenaken	1,082	976	2,058	1 368 45 83	36 37 07	1 404 82 90	412,883	373,535	9,700	25,943	409,178	822,061	2,171	481	2,652	741	146
Kortenbergh	1,567	1,622	3,189	336 98 55	20 47 45	357 46 00	174,037	1,911,096	17,100	77,993	2,006,189	2,180,226	1,255	923	2,178	924	891
Langdorp	1,897	1,807	3,704	1 977 02 72	74 09 08	2 051 11 80	454,683	578,837	4,100	2,749	585,688	1,040,371	4,700	870	5,570	1,108	181
Leefdaal	1,128	1,022	2,150	1 471 72 23	38 72 87	1 510 45 10	493,156	709,208	14,000	5,000	728,208	1,221,364	3,318	727	4,045	1,264	142
Lubbeek	2,040	1,988	4,028	2 226 78 02	165 16 58	2 391 94 60	629,425	609,958	88,800	30,910	729,668	1,359,093	4,032	1,038	5,070	1,286	168
Rillaar	2,101	2,063	4,164	1 529 84 63	57 55 67	1 587 40 30	491,661	582,664	9,600	31,730	623,994	1,115,655	3,507	882	4,389	1,174	262
Rotselaar	1,953	1,808	3,761	1 744 90 85	90 09 15	1 835 00 00	301,611	972,528	36,000	170,815	1,179,343	1,480,954	4,573	1,050	5,623	1,401	205
Schaffen	1,292	1,233	2,525	2 048 19 56	146 98 64	2 195 18 20	521,066	600,243	5,600	1,000	606,843	1,127,909	3,586	634	4,220	692	115
Tielt	1,706	1,675	3,381	1 787 49 86	57 38 54	1 844 88 40	559,531	483,101	5,800	29,460	518,361	1,077,892	3,982	828	4,810	1,210	183
Tremelo	1,769	1,612	3,381	1 146 94 57	52 07 93	1 199 02 50	192,643	580,741	16,500	—	597,241	789,884	2,673	782	3,455	899	282
Veltem-Beisem	1,180	1,126	2,306	917 79 20	45 73 50	963 52 70	326,435	764,143	—	103,400	867,543	1,193,978	2,433	699	3,132	957	239

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti			TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels							
I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Werchter	1,367	1,314	2,681	1 107 95 76	55 02 34	1 162 98 10	331,157	638,427	3,800	74,030	716,257	1,047,414	2,846	697	3,543	916	231
Wespelaar	1,041	1,025	2,066	505 18 78	37 49 12	542 67 90	150,383	734,600	24,000	218,528	977,128	1,127,511	1,265	614	1,879	596	381
Wezemaal	1,137	1,132	2,269	827 16 91	87 22 79	914 39 70	234,972	508,111	5,900	9,195	523,206	758,178	2,217	628	2,845	853	248
Willele	2,490	2,446	4,936	801 65 15	84 08 15	885 73 30	254,633	1,583,520	20,700	1,334,280	2,938,500	3,193,133	2,099	1,620	3,719	1,522	557
Zichem	2,091	2,045	4,136	1 503 10 66	61 94 41	1 565 05 07	465,513	857,754	—	13,620	871,374	1,336,887	3,054	1,043	4,097	1,381	264
Zoutleeuw (Léau)	1,136	1,146	2,282	925 92 44	37 28 61	963 21 05	302,127	680,095	—	67,930	748,025	1,050,152	1,433	642	2,075	683	237
Total	52,622	50,945	103,567	43 850 65 81	1 952 25 58	45 802 91 39	13,070,022	24,988,592	917,945	4,969,554	30,876,091	43,946,113	94,448	27,418	121,866	34,640	226
COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS																	
Aarschot	5,230	5,359	10,589	1 596 00 74	117 90 39	1 713 91 13	408,924	3,800,714	148,250	208,598	4,157,562	4,566,486	3,060	2,951	6,011	2,113	618
Diest	4,409	4,425	8,834	276 77 59	44 44 15	321 21 74	100,043	4,650,257	235,000	385,174	5,270,431	5,370,474	642	2,451	3,093	1,245	2,750
Herent	4,157	4,183	8,340	1 743 88 47	96 45 03	1 840 33 50	475,348	3,084,369	108,550	2,109,160	5,302,079	5,777,427	4,559	2,540	7,099	2,643	453
Heverlee	5,699	5,999	11,698	1 820 70 62	115 39 78	1 936 10 40	646,883	6,013,375	563,200	387,976	6,964,551	7,611,434	2,795	3,604	6,399	3,192	604
Kessel-Lo	6,926	7,122	14,048	1 183 37 44	152 55 56	1 335 93 00	378,298	5,241,227	68,350	286,950	5,596,527	5,974,825	3,044	4,517	7,561	3,830	1,052
Scherpenheuvel (Montaigu)	2,551	2,561	5,112	647 10 76	35 33 94	682 44 70	304,931	1,251,436	55,950	23,258	1,330,644	1,635,575	1,617	1,395	3,012	1,317	749
Tervuren	3,337	3,388	6,725	1 756 72 24	203 64 38	1 960 36 62	427,365	4,306,118	80,000	131,350	4,517,468	4,944,833	1,995	2,091	4,086	1,545	343
Total	32,309	33,037	65,346	9 024 57 86	765 73 23	9 790 31 09	2,741,792	28,347,496	1,259,300	3,532,466	33 139,262	35,881,054	17,712	19,549	37,261	15,885	667
COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS																	
Leuven (Louvain)	17,534	19,106	36,640	285 12 37	136 87 63	422 00 00	186,721	25,316,599	1,346,545	2,328,407	28,991,551	29,178,272	1,082	10,481	11,563	6,805	8,682
Tienen (Tirlemont)	10,988	11,395	22,383	1 122 47 43	150 11 16	1 272 58 59	555,577	16,919,460	542,850	3,364,210	20,826,520	21,382,097	2,694	6,492	9,186	5,197	1,759
Total	28,522	30,501	59,023	1 407 59 80	286 98 79	1 694 58 59	742,298	42,236,059	1,889,395	5,692,617	49,818,071	50,560,369	3,776	16,973	20,749	12,002	3,483
L'arrondissement	158,683	157,994	316,677	107 933 49 45	4 994 67 23	112 928 16 68	34,491,332	115,623,035	5,029,111	14,961,533	135,613,679	170,105,011	227,914	89,758	317,672	99,858	280
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NIVELLES																	
COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS																	
Archennes (Eerken)	367	386	753	403 77 05	24 89 95	428 67 00	91,312	257,107	34,500	170,276	461,883	553,195	813	246	1,059	269	176
Autre-Eglise	424	416	840	781 10 42	37 16 21	818 26 63	307,612	312,790	2,260	—	315,050	622,662	2,208	346	2,554	575	103
Baulers	560	561	1,121	1 028 88 62	44 82 92	1 073 71 54	324,369	518,000	—	3,600	521,600	845,969	1,225	379	1,604	356	104
Beauvechain (Bevekom)	752	818	1,570	1 223 45 34	39 60 86	1 263 06 20	431,674	486,668	8,500	—	495,168	926,842	2,784	576	3,360	775	124
Bierges	919	922	1,841	916 48 86	41 99 74	958 48 60	221,365	1,091,090	61,700	46,623	1,199,413	1,420,778	2,091	721	2,812	760	192
Biez	222	226	448	556 45 35	19 70 50	576 15 85	127,371	142,632	43,300	—	185,932	313,303	1,083	208	1,291	278	78
Bomal	118	126	244	423 13 89	12 50 07	435 63 96	134,023	87,033	—	—	87,033	221,056	937	114	1,051	221	56
Bonlez	185	189	374	836 59 55	20 25 70	856 85 25	159,918	122,220	12,500	2,352	137,072	296,990	1,372	179	1,551	334	44

Bornival	189	158	347	436 67 75	20 06 65	456 74 40	126,134	117,166	—	—	117,166	243,300	487	125	612	87	76
Bossut-Gottechain	561	589	1,150	1 446 54 71	46 43 99	1 492 98 70	389,295	328,083	18,900	—	346,983	736,278	2,190	438	2,628	553	77
Bousval	840	886	1,726	1 120 21 62	40 84 56	1 161 06 18	267,864	657,189	72,700	161,586	891,475	1,159,339	1,892	611	2,503	557	149
Céroux-Mousty	885	899	1,784	1 043 01 77	34 83 75	1 077 85 52	296,673	876,504	10,160	31,000	917,664	1,214,337	2,486	695	3,181	723	166
Chastre-Villeroux-Blanmont	713	734	1,447	1 005 92 04	44 68 06	1 050 60 10	287,165	559,659	14,035	—	573,694	860,859	2,377	564	2,941	685	138
Chaumont-Gistoux	643	622	1,265	1 298 19 96	44 90 04	1 343 10 00	363,160	434,992	7,600	14,000	456,592	819,752	3,344	484	3,828	789	94
Clabecq (Klabbeek)	961	860	1,821	348 13 36	38 50 54	386 63 90	97,587	747,384	2,886	883,600	1,633,870	1,731,457	577	544	1,121	400	471
Corbais	278	266	544	589 05 44	19 27 96	608 33 40	192,033	163,000	—	—	163,000	355,033	929	201	1,130	285	89
Corroy-le-Grand	472	479	951	1 417 49 01	45 80 09	1 463 29 10	450,519	241,349	22,000	1,380	264,729	715,248	2,472	383	2,855	509	65
Cortil-Noirmont	443	475	918	1 034 39 71	30 77 98	1 065 17 69	318,551	294,848	35,585	16,070	346,503	665,054	2,117	347	2,464	517	86
Couture-Saint-Germain	277	272	549	363 29 27	13 72 83	377 02 10	53,808	291,803	8,400	—	300,203	354,011	760	253	1,013	276	146
Deurne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
z./v. Tourinnes-la-Grosse.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dion-le-Mont	255	245	500	559 31 40	19 42 51	578 73 91	140,736	140,831	750	1,150	142,731	283,467	1,285	203	1,488	305	86
Dion-le-Val	184	160	344	303 83 44	5 94 66	309 78 10	77,735	199,590	20,600	—	220,190	297,925	512	136	648	144	111
Dongelberg	227	254	481	544 00 09	18 57 01	562 57 10	155,495	116,855	66,756	15,600	199,211	354,706	1,039	189	1,228	348	86
Eerken z./v. Archennes.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Enines	208	199	407	331 18 81	13 85 89	345 04 70	110,938	107,780	—	—	107,780	218,718	962	176	1,138	293	118
Folx-les-Caves	245	255	500	384 96 88	12 50 54	397 47 42	134,771	148,478	940	—	149,418	284,189	996	200	1,196	256	126
Geest - Gérompont - Petit-Rosière	374	398	772	707 06 34	41 10 56	748 16 90	288,300	247,629	—	1,350	248,979	537,279	1,920	305	2,225	456	103
Genappe (Genepiën)	864	973	1,837	51 17 50	7 61 35	58 78 85	43,067	1,259,237	13,860	189,061	1,462,158	1,505,225	309	700	1,009	496	3,125
Gentinne	306	286	592	792 94 14	21 72 55	814 66 69	212,599	193,798	14,250	—	208,048	420,647	1,110	214	1,324	314	73
Geten z./v. Jauche.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Glabais	280	298	578	726 96 72	22 30 54	749 27 26	211,247	215,685	—	—	215,685	426,932	1,232	232	1,464	270	77
Glimes	206	206	412	633 65 37	25 31 73	658 97 10	215,362	114,844	6,800	337,093	458,737	674,099	1,387	183	1,570	382	63
Grand-Rosière-Hottomont	291	271	562	711 94 88	21 80 47	733 75 35	272,398	163,724	570	425	164,719	437,117	1,347	210	1,557	308	77
Hamme-Mille	502	503	1,005	735 44 09	28 76 11	764 20 20	218,345	309,448	14,000	1,770	325,218	543,563	1,200	334	1,534	436	132
Haut-Ittre	243	220	463	598 56 97	16 65 45	615 22 42	167,902	125,131	3,060	—	128,191	296,093	745	161	906	173	75
Hévíllers	396	401	797	758 31 24	26 14 96	784 46 20	162,590	334,570	37,000	5,700	377,270	539,860	1,390	318	1,708	467	102
Houtain-le-Val	444	417	861	1 019 75 07	19 46 89	1 039 21 96	323,775	311,175	2,750	—	313,925	637,700	1,083	295	1,378	300	83
Huppaye	446	464	910	719 47 88	26 19 82	745 67 70	246,802	263,992	650	1,100	265,742	512,544	1,625	335	1,960	536	122
Incourt	331	330	661	372 04 33	16 90 17	388 94 50	129,848	163,310	—	1,250	164,560	294,408	979	245	1,224	338	170
Jandrain-Jandrenouille	481	497	978	1 110 69 36	33 23 76	1 143 93 12	433,076	275,038	2,085	—	277,123	710,199	2,808	353	3,161	660	85
Jauche (Geten)	707	779	1,486	735 08 80	31 90 80	766 99 60	272,065	606,017	84,802	46,480	737,299	1,009,364	2,138	546	2,684	680	194
Jauchelette	151	209	360	300 45 60	11 89 69	312 35 29	97,556	58,796	42,000	—	100,796	198,352	560	132	692	172	115
Jodoigne-Souveraine (Opgel-denaken)	213	216	429	511 50 10	17 60 20	529 10 30	166,013	93,891	15,500	—	109,391	275,404	922	182	1,104	215	81
Klabbeek z./v. Clabecq.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lasne-Chapelle-St-Lambert	905	931	1,836	1 326 63 04	49 49 06	1 376 12 10	274,923	952,337	4,470	—	956,807	1,231,730	2,695	679	3,374	814	133
Lathuy	271	271	542	670 11 20	20 75 90	690 87 10	222,710	138,918	1,080	—	139,998	362,708	1,449	217	1,666	399	78
Lillois-Witterzée	593	629	1,222	934 00 75	33 56 43	967 57 18	292,911	520,861	1,850	25,392	548,103	841,014	920	463	1,383	412	126
Limelette	614	605	1,219	543 04 63	50 78 67	593 83 30	131,057	572,907	55,300	—	628,207	759,264	1,242	512	1,754	414	205
Linsmeau (Linsmeel)	214	220	434	385 65 17	12 18 98	397 84 15	147,148	141,937	7,680	—	149,617	296,765	1,249	149	1,398	371	109
Longueville	210	255	465	434 58 25	11 59 00	446 17 25	128,346	147,011	—	5,730	152,741	281,087	1,116	174	1,290	306	104
Loupoigne	691	712	1,403	650 39 70	30 78 30	681 18 00	203,847	617,178	19,295	6,400	642,873	846,720	997	511	1,508	495	206
Malen z./v. Mélin.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Malèves-Ste-Marie-Wastines	290	290	580	733 84 93	18 01 62	751 86 55	274,164	137,522	16,500	—	154,022	428,186	1,497	231	1,728	381	77
Maransart	204	194	398	503 99 71	12 37 90	516 37 61	84,479	222,425	3,410	—	225,835	310,314	653	184	837	180	77
Marilles	345	323	668	674 34 27	23 93 68	698 27 95	243,094	216,741	—	—	216,741	459,835	1,829	273	2,102	392	96
Mélin (Malen)	505	460	965	1 116 06 73	36 06 47	1 152 13 20	359,513	197,250	475	920	198,645	558,158	2,299	352	2,651	574	84
Mellery	222	264	486	365 46 08	15 84 25	381 30 33	108,904	181,429	9,245	—	190,674	299,578	850	192	1,042	213	127
Monstreux	134	122	256	309 01 34	14 09 06	323 10 40	82,802	89,657	—	—	89,657	172,459	277	97	374	74	79
Mont-Saint-André	253	263	516	556 43 41	15 34 05	571 77 46	191,422	141,925	—	2,600	144,525	335,947	1,545	205	1,750	359	90

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Mont-Saint-Guibert	805	887	1,692	444 76 88	25 78 82	470 55 70	110,030	953,564	52,550	486,564	1,492,678	1,602,708	1,138	662	1,800	515	360
Néthen	681	665	1,346	922 04 30	34 49 60	956 53 90	199,606	483,767	25,400	780	509,947	709,553	2,190	404	2,594	582	141
Nil-St-Vincent-St-Martin	554	597	1,151	1 109 22 90	35 28 70	1 144 51 60	396,510	309,769	25,270	—	335,039	731,549	2,746	417	3,163	694	101
Nodebais.	225	241	466	537 70 70	23 08 80	560 79 50	178,668	106,299	11,960	4,300	122,559	301,227	991	172	1,163	265	83
Noduwez.	349	334	683	729 20 66	25 91 84	755 12 50	251,274	217,214	1,040	—	218,254	469,531	3,041	256	3,297	525	90
Noville-sur-Méhaigne	387	350	737	681 45 34	24 83 26	706 28 60	261,250	191,983	14,200	—	206,183	467,433	1,216	244	1,460	347	104
Oisquerq (Oostkerk)	411	401	812	356 62 78	29 29 12	385 91 90	81,827	270,384	—	484,200	754,584	836,411	620	290	910	278	210
<i>Opgeldenaken</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>z/v. Jodoigne-Souveraine.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ophain-Bois-Seigneur-Isaac	824	809	1,633	1 330 17 07	73 02 69	1 403 19 76	402,743	451,789	28,526	—	480,315	883,058	1,605	547	2,152	513	116
Opprebais	628	698	1,326	1 176 33 98	37 61 62	1 213 95 60	418,328	324,606	19,500	1,385	345,491	763,819	2,401	459	2,860	679	109
Orbais.	302	277	579	536 05 43	17 24 57	553 30 00	180,061	128,668	4,350	—	133,018	313,079	935	191	1,126	259	105
Orp-le-Grand	955	1,006	1,961	897 88 71	44 20 99	942 09 70	325,405	766,830	26,850	247,375	1,041,055	1,366,460	3,400	746	4,146	849	208
Piétrain (Petrem)	472	453	925	711 03 34	27 41 36	738 44 70	287,517	286,494	—	—	286,494	574,011	2,416	373	2,789	531	125
Piétrebais	335	338	673	755 99 13	26 28 07	782 27 20	239,258	166,776	33,125	—	199,901	439,159	1,349	309	1,658	442	86
Plancenoiit	324	307	631	597 11 94	30 23 76	627 35 70	181,352	262,133	600	3,450	266,183	447,535	836	242	1,078	245	101
Ramillies-Offus	316	325	641	785 88 74	26 74 98	812 63 72	313,672	210,273	—	—	210,273	523,945	1,540	256	1,796	386	79
Rosières	423	446	869	435 78 16	13 70 39	449 48 55	84,252	498,412	1,450	34,000	533,862	618,114	1,049	369	1,418	374	193
Roux-Miroir.	240	227	467	737 15 94	21 95 57	759 11 51	230,772	108,308	4,511	—	112,819	343,591	1,240	176	1,416	290	62
Saint-Géry	156	151	307	338 64 83	12 66 07	351 30 90	106,413	91,379	14,000	—	105,379	211,792	744	134	878	259	87
Saint-Jean-Ceest (Sint-Jans- Ceest)	293	323	616	731 78 44	26 98 81	758 77 25	285,979	198,230	—	—	198,230	484,209	1,965	229	2,194	526	81
Saint-Remy-Ceest (Sint-Remi- gius-Ceest)	223	210	433	517 44 31	17 82 89	535 27 20	192,238	119,013	—	—	119,013	311,251	1,550	184	1,734	417	81
Sart-Dames-Avelines.	902	926	1,828	1,108 06 01	42 49 80	1 150 55 81	294,637	433,377	56,630	1,550	491,557	786,194	2,114	674	2,788	651	159
Thines.	107	93	200	751 05 38	15 19 92	766 25 30	233,777	104,528	—	—	104,528	338,305	310	88	398	88	26
Thorembais-les-Béguines	302	271	573	813 36 27	30 17 88	843 54 15	318,636	157,978	6,900	60,395	225,273	543,909	857	238	1,095	255	68
Thorembais-Saint-Trond	470	453	923	1,331 29 23	40 86 97	1 372 16 20	408,472	249,822	2,750	11,010	263,582	672,054	1,560	352	1,912	480	67
Tilly	550	552	1,102	626 74 19	35 08 98	661 83 17	122,107	312,116	—	58,380	370,496	492,603	1,370	365	1,735	452	167
Tourinnes-la-Grosse (Deurne).	450	462	912	853 43 68	20 56 67	874 00 35	285,517	237,564	—	1,100	238,664	524,181	1,625	353	1,978	528	104
Tourinnes-Saint-Lambert	709	648	1,357	1,226 27 48	30 61 72	1 256 89 20	427,534	368,888	880	2,190	371,958	799,492	2,331	478	2,809	662	108
Vieux-Genappe.	628	617	1,245	1,778 70 90	66 51 84	1 845 22 74	530,993	500,631	3,626	15,410	519,667	1,050,660	1,570	442	2,012	518	67
Villers-la-Ville.	558	598	1,156	526 60 86	28 16 87	554 77 73	118,928	431,599	29,500	—	461,099	580,027	1,112	431	1,543	406	208
Walhain-Saint-Paul	831	855	1,686	1 344 00 41	46 71 00	1 390 71 41	479,948	509,120	11,367	36,730	557,217	1,037,165	2,870	597	3,467	752	121
Wauthier-Braine (Wouters- brakel)	916	933	1,849	811 57 66	27 53 29	839 10 95	157,038	646,780	8,640	118,050	773,470	930,508	1,155	618	1,773	514	220
Ways	295	300	595	716 14 46	25 96 39	742 10 85	179,286	266,790	22,140	2,000	290,930	470,216	917	265	1,182	293	80
<i>Woutersbrakel</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>z/v. Wauthier-Braine.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total.	38,235	38,757	76,992	64 304 42 05	2 389 14 67	66 693 56 72	19,750,404	27,822,518	1,206,469	3,541,377	32,570,364	52,320,768	127,074	28,863	155,937	36,457	115

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Baisy-Thy	1,056	1,022	2,078	2 783 53 02	84 39 89	2 867 92 91	694,183	601,880	23,000	—	624,880	1,319,063	3,418	812	4,230	857	72
Braine-le-Château	2,064	2,063	4,127	1 368 42 72	72 06 83	1 440 49 55	249,072	1,397,272	5,490	247,350	1,650,112	1,899,184	2,775	1,448	4,223	1,139	286
Court-Saint-Etienne	2,188	2,714	4,902	2 323 50 91	110 48 19	2 433 99 10	529,931	2,999,262	142,000	1,476,666	4,617,928	5,147,859	4,933	1,738	6,671	1,508	201
Genvai	2,023	2,239	4,262	420 61 27	30 48 88	451 10 15	147,265	3,637,976	12,753	920,600	4,571,329	4,718,594	2,087	1,451	3,538	1,221	945
Grez-Doiceau (Graven).	1,307	1,248	2,555	2 034 67 54	64 31 60	2 098 99 14	478,461	1,031,903	70,900	228,084	1,330,887	1,809,348	3,668	963	4,631	1,096	122
Ittre (Itter)	1,250	1,311	2,561	2 035 63 17	105 80 13	2 141 43 30	464,090	860,281	7,204	34,100	901,585	1,365,675	2,521	997	3,518	740	120
Jodoigne (Geldenaken).	1,957	2,190	4,147	1 434 32 69	78 72 17	1 513 04 86	530,608	2,858,376	85,770	60,712	3,004,858	3,535,466	2,784	1,725	4,509	1,468	274
La Hulpe (Terhulpen).	2,054	2,177	4,231	1 498 40 90	47 49 49	1 545 90 39	300,314	3,627,388	107,455	205,000	3,939,843	4,240,157	1,635	1,600	3,235	1,120	274
Limal	1,347	1,370	2,717	1 124 47 35	49 79 65	1 174 27 00	235,095	1,467,144	33,500	124,681	1,625,325	1,860,420	3,052	1,037	4,089	1,135	231
Marbais	1,018	1,039	2,057	1 769 41 79	74 90 97	1 844 32 76	601,778	680,927	30,950	141,464	853,341	1,455,119	3,720	754	4,474	880	112
Ohain	1,083	1,086	2,169	2 040 99 47	48 59 23	2 089 58 70	432,918	1,582,136	23,414	5,000	1,610,550	2,043,468	3,755	937	4,692	879	104
Ottignies	1,813	1,973	3,786	1 327 80 73	54 18 37	1 381 99 10	285,454	2,636,636	99,830	16,550	2,753,016	3,038,470	2,772	1,373	4,145	1,362	274
Perwez (Perwijs).	1,296	1,291	2,587	1 507 94 78	55 20 47	1 563 15 25	525,060	1,079,783	19,089	40,790	1,139,662	1,664,722	2,560	946	3,506	1,047	165
Quenast	1,498	1,259	2,757	469 31 23	27 77 37	497 08 60	129,037	1,352,123	3,840	703,000	2,058,963	2,188,000	668	925	1,593	411	555
Rebecq-Rognon (Roosbeek)	2,004	2,000	4,004	1 699 55 18	79 43 27	1 778 98 45	612,548	2,044,275	28,042	17,500	2,089,817	2,702,365	2,451	1,505	3,956	1,112	225
Rixensart	2,309	2,463	4,772	811 31 05	40 92 37	852 23 42	176,650	3,461,633	45,038	38,020	3,544,691	3,721,341	2,889	1,470	4,359	1,533	560
Virginal-Samme	1,055	1,103	2,158	727 41 01	47 34 88	774 75 89	170,015	629,202	33,081	509,150	1,341,448	1,407	748	2,155	555	279	
Total	27,322	28,548	55,870	25 377 34 81	1 071 93 76	26 449 28 57	6,562,479	31,948,197	771,356	4,768,667	37,488,220	44,050,699	42,095	20,429	67,524	18,063	211

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Braine-l'Alleud (Eigenbrakel).	5,847	6,179	12,026	2 822 23 92	157 95 12	2 980 19 04	763,216	8,822,763	66,700	1,007,402	9,896,865	10,660,081	5,164	4,074	9,238	3,267	404
Nivelles (Nijvel)	5,820	6,109	11,929	3 204 91 50	234 89 50	3 439 81 00	1,083,995	10,020,384	183,523	1,464,940	11,668,847	12,752,842	2,990	4,424	7,414	2,814	347
Tubize (Tubeké).	4,772	4,509	9,281	1 377 98 02	90 05 00	1 468 03 02	497,985	5,391,244	68,930	3,218,802	8,678,976	9,176,961	2,515	3,004	5,519	2,070	632
Waterloo	3,657	3,941	7,598	1 564 99 75	78 94 31	1 643 94 06	497,243	5,183,379	62,870	199,111	5,445,360	5,942,603	3,934	2,745	6,679	2,574	462
Wavre (Waver)	3,975	4,195	8,170	2 056 18 50	89 81 90	2 146 00 40	583,822	6,171,773	330,000	283,709	6,785,482	7,369,304	3,344	3,132	6,476	2,385	381
Total	24,071	24,933	49,004	11 026 31 69	651 65 83	11 672 97 52	3,426,261	35,589,543	712,023	6,173,964	42,475,530	45,901,791	17,947	17,379	35,326	13,110	420

L'arrondissement	89,628	92,238	181,866	100 708 08 55	4 112 74 26	104 820 82 81	29,739,144	95,360,258	2,689,848	14,484,008	112,534,114	142,273,258	192,116	66,671	258,787	67,630	174
-----------------------------------	---------------	---------------	----------------	----------------------	--------------------	----------------------	-------------------	-------------------	------------------	-------------------	--------------------	--------------------	----------------	---------------	----------------	---------------	------------

RECAPITULATION

ARRONDISSEMENTS																	
Bruxelles (Brussel)	610,463	689,462	1,299,925	101 843 85 42	8 763 34 64	110 607 20 06	49,439,305	1,597,155,344	113,677,127	90,590,850	1,801,423,321	1,850,862,626	260,062	275,526	535,588	244,174	1,175
Leuven (Louvain)	158,683	157,994	316,677	107 933 49 45	4 994 67 23	112 928 16 68	34,491,332	115,623,035	5,029,111	14,961,533	135,613,679	170,105,011	227,914	89,758	317,672	99,858	280
Nivelles (Nijvel)	89,628	92,238	181,866	100 708 08 55	4 112 74 26	104 820 82 81	29,739,144	95,360,258	2,689,848	14,484,008	112,534,114	142,273,258	192,116	66,671	258,787	67,630	174
La Province	858,774	939,694	1,798,468	310 485 43 42	17 870 76 13	328 356 19 55	113,669,781	1,808,138,637	121,396,086	120,036,391	2,049,571,114	2,163,240,895	680,092	431,955	1,112,047	411,662	548

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUGES

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Damme	588	548	1,136	1 087 49 67	73 92 22	1 161 41 89	519,978	192,882	—	840	193,722	713,700	2,035	292	2,327	341	98
Hertsberge	526	544	1,070	1 108 60 12	17 01 52	1 125 61 64	344,890	148,503	26,800	—	175,303	520,193	1,652	336	1,988	241	95
Hoeke	94	92	186	32 94 53	32 94 53	432 27 43	221,006	25,789	—	—	246,795	936	66	1,002	108	43	
Houtave	325	295	620	1 601 14 04	30 90 74	1 632 04 78	729,228	87,754	—	—	87,754	816,982	2,858	173	3,031	255	38

DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AU 31 DECEMBRE 1947

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Koolkerke	397	371	768	394 48 01	22 65 75	417 13 76	206,453	161,262	—	2,200	163,462	369,915	635	223	858	159	184
Lapscheure	305	302	607	1 314 26 57	9 53 59	1 323 80 16	803,831	84,573	—	—	84,573	888,404	2,751	186	2,937	300	46
Meetkerke	232	232	464	917 58 90	18 91 92	936 50 82	498,332	72,037	—	—	72,037	570,369	1,586	142	1,728	161	50
Nieuwmunster	244	233	477	719 75 77	80 96 56	800 72 33	332,875	64,302	2,750	—	67,052	399,927	1,321	148	1,469	174	60
Oostkerke	453	409	862	1 533 06 65	114 94 39	1 648 01 04	811,003	130,497	—	—	130,497	941,500	2,849	252	3,101	329	52
Ramskapelle	266	269	535	735 51 41	52 21 09	787 72 50	438,689	113,810	—	—	113,810	552,499	1,177	157	1,334	227	68
Sint-Joris	859	895	1,754	603 67 59	40 98 78	644 66 37	282,037	312,173	7,400	3,650	323,223	605,260	1,323	521	1,844	319	272
Snellegem	662	626	1,288	995 37 10	112 48 40	1 107 85 50	308,380	171,863	13,250	—	185,113	493,493	2,018	324	2,342	276	116
Stalhille	411	449	860	1 052 81 47	37 34 82	1 090 16 29	481,451	134,983	4,400	—	139,383	620,834	2,046	271	2,317	315	79
Varsenare	744	738	1,482	969 37 10	51 43 28	1 020 80 38	333,673	227,827	27,050	15,895	270,772	604,445	1,781	490	2,271	356	145
Waardamme	491	445	936	736 03 74	10 70 83	746 74 57	211,802	134,759	2,350	—	137,109	348,911	1,508	297	1,805	195	125
Wenduine	729	842	1,571	389 23 36	96 21 46	485 44 82	218,341	2,061,957	223,340	—	2,285,297	2,503,638	1,175	683	1,858	711	324
Zerkegem	763	715	1,478	789 56 13	18 38 26	807 94 39	259,262	176,122	—	2,250	178,372	437,634	1,725	366	2,091	398	183
Zuienkerke	560	513	1,073	1 548 87 77	40 07 34	1 588 95 11	850,464	181,330	—	—	181,330	1,031,794	2,774	214	2,988	288	68
Total	8,649	8,518	17,167	16 896 18 30	861 65 48	17 757 83 78	7,851,695	4,482,423	307,340	24,835	4,814,598	12,666,293	32,150	5,141	37,291	5,153	97

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Aartrijke	2,191	2,171	4,362	2 215 74 95	64 59 54	2 280 34 49	844,765	649,847	43,760	—	693,607	1,538,372	5,345	1,136	6,481	966	191
Dudzele	1,036	1,033	2,069	1 920 41 39	143 18 70	2 063 60 09	1,093,126	466,774	6,780	16,290	489,844	1,582,970	3,499	610	4,109	585	100
Jabbeke	1,309	1,251	2,560	1 270 69 21	73 11 72	1 343 80 93	510,600	416,432	20,650	28,700	465,782	976,382	2,596	752	3,348	638	190
Lissewege	1,099	1,079	2,178	1 101 21 73	43 51 00	1 144 72 73	540,174	486,881	—	2,335	489,216	1,029,390	2,637	646	3,283	660	190
Loppem	1,195	1,362	2,557	1 379 36 65	67 55 24	1 446 91 89	425,253	242,096	216,300	24,150	482,546	907,799	2,247	645	2,892	406	177
Moerkerke	1,463	1,395	2,858	2 137 94 81	149 00 07	2 286 94 88	1,037,281	548,257	27,200	30,350	605,807	1,643,088	4,868	907	5,775	800	125
Oedelem	2,563	2,405	4,968	3 678 32 97	52 77 69	3 731 10 66	1,560,094	749,010	36,800	23,240	809,050	2,369,144	7,019	1,528	8,547	1,170	133
Ruddervoorde	2,425	2,326	4,751	2 621 32 75	61 53 34	2 682 86 09	792,451	656,063	72,150	21,200	749,413	1,541,864	4,926	1,258	6,184	940	177
Sijsele	1,535	1,605	3,140	1 649 62 55	39 26 70	1 688 89 25	617,088	498,175	111,500	2,160	611,835	1,228,923	3,615	781	4,396	689	186
Uitkerke	1,596	1,579	3,175	1 451 58 73	29 60 44	1 481 19 17	771,172	1,309,251	—	7,200	1,316,451	2,087,623	3,149	875	4,024	890	214
Veldegem	1,585	1,540	3,125	1 063 89 73	26 52 84	1 090 42 57	340,291	427,413	4,650	45,110	477,173	817,464	2,812	810	3,622	720	287
Westkapelle	1,070	1,015	2,085	2 082 95 98	40 20 75	2 123 16 73	1,164,100	620,383	20,300	5,870	646,553	1,810,653	5,052	581	5,633	711	98
Zedelgem	1,865	1,782	3,647	1 444 73 57	89 60 94	1 534 34 51	490,846	550,819	19,200	453,913	1,023,932	1,514,778	3,741	1,022	4,763	768	238
Total	20,932	20,543	41,475	24 017 85 02	880 48 97	24 898 33 99	10,187,241	7,621,401	579,290	660,518	8,861,209	19,048,450	51,506	11,551	63,057	9,943	167

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Assebroek	5,622	5,715	11,337	795 72 82	56 28 84	852 01 66	323,698	5,322,801	63,300	122,993	5,509,094	5,832,792	2,460	3,370	5,830	3,076	1,331
Beernem	2,826	2,518	5,344	2 645 41 08	145 21 49	2 790 62 57	976,640	696,425	223,800	57,400	977,625	1,954,265	4,937	1,437	6,374	1,057	191
Blankenberge	4,186	4,748	8,934	157 67 81	102 97 43	260 65 24	64,028	13,373,476	1,822,600	134,600	15,330,676	15,394,704	946	3,171	4,117	2,611	3,428

Heist	3,653	3,770	7,423	673 17 70	170 06 75	843 24 45	322,228	5,038,640	288,830	40,539	5,368,009	5,690,237	2,309	2,640	4,949	2,255	880
Knokke	5,263	5,766	11,029	2 072 38 89	145 69 68	2 218 08 57	754,296	16,285,212	2,310,750	82,360	18,678,322	19,432,618	5,269	3,819	9,088	3,263	497
Oostkamp	3,882	3,872	7,754	3 282 54 23	150 59 38	3 433 13 61	1,394,419	2,046,423	174,600	16,835	2,237,858	3,632,277	5,646	2,334	7,980	1,649	226
Sint-Andries	5,300	5,283	10,583	1 960 29 04	104 89 60	2 065 18 64	717,397	4,754,846	215,170	61,100	5,031,116	5,748,513	3,852	3,007	6,859	2,033	512
Sint-Kruis	4,026	3,909	7,935	1 606 69 85	77 11 40	1 683 81 25	608,747	3,732,814	136,600	122,340	3,991,754	4,600,501	3,097	2,252	5,349	1,809	471
Sint-Michiels	2,502	2,942	5,444	835 47 59	124 00 34	959 47 93	294,694	1,825,090	256,300	935,514	3,016,904	3,311,598	1,760	1,485	3,245	1,213	567
Torhout	6,110	6,113	12,223	4 120 81 78	152 98 23	4 273 80 01	1,650,548	2,374,274	240,050	214,039	2,828,363	4,478,911	8,888	3,417	12,305	2,522	286
Total	43,370	44,636	88,006	18 150 20 79	1 229 83 14	19 380 03 93	7,106,695	55,450,001	5,732,000	1,787,720	62,969,721	70,076,416	39,164	26,932	66,096	21,488	454

COMMUNES DE 50,000 A MOINS DE 100,000 HABITANTS

Brugge (Bruges)	24,477	28,271	52,748	2 740 67 27	805 08 70	3 545 75 97	1,439,077	37,679,140	2,974,550	3,043,513	43,697,203	45,136,280	6,074	15,648	21,722	9,464	1,488
L'arrondissement	97,428	101,968	199,396	61 804 91 38	3 777 06 29	65 581 97 67	26,584,708	105,232,965	9,593,180	5,516,586	120,342,731	146,927,439	128,894	59,272	188,166	46,048	304

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE DIXMUDE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Beerst	614	598	1,212	1 139 49 55	26 53 50	1 166 03 05	584,047	177,317	7,300	7,104	191,721	775,768	1,825	358	2,183	408	104
Bovekerke	518	575	1,093	524 09 39	15 70 78	539 80 17	224,334	110,411	—	—	110,411	334,745	1,344	331	1,675	311	202
Kaaskerke	271	279	550	827 69 11	45 45 02	873 14 13	419,930	71,477	22,000	3,300	96,777	516,707	1,064	181	1,245	203	63
Keiem	613	594	1,207	1 265 16 72	27 17 49	1 292 34 21	673,006	185,804	5,100	3,605	194,509	867,515	2,195	349	2,544	414	93
Klerken	1,006	950	1,956	713 86 70	29 79 59	743 66 29	325,928	189,261	33,000	49,700	271,961	597,889	1,903	529	2,432	484	263
Lampernisse	161	152	313	1 418 81 13	26 21 77	1 445 02 90	763,083	48,261	—	—	48,261	811,344	1,356	111	1,467	306	22
Leke	755	729	1,484	1 045 66 70	27 38 11	1 073 04 81	478,428	150,699	10,400	26,785	187,884	666,312	2,287	408	2,695	397	138
Lo	665	691	1,356	1 517 01 82	52 10 11	1 569 11 93	700,115	278,144	10,950	34,650	323,744	1,023,859	2,188	480	2,668	509	86
Nieuwkapelle	301	296	597	735 14 65	14 18 65	749 33 30	390,552	65,397	—	2,615	68,012	458,564	938	188	1,126	265	80
Noordschote	255	249	504	1 006 73 87	48 65 94	1 055 39 81	457,894	72,025	—	76,350	148,375	606,269	1,362	189	1,551	259	48
Oostkerke	176	189	365	361 36 48	15 37 39	376 73 87	202,383	55,309	—	—	55,309	257,692	481	100	581	138	97
Oudekapelle	113	116	229	549 67 98	18 77 20	568 45 18	328,347	30,284	—	—	30,284	358,631	577	82	659	167	40
Pollinkhove	577	559	1,136	1 321 92 48	59 85 54	1 381 78 02	680,247	141,448	—	—	141,448	821,695	2,132	356	2,488	495	82
Reninge	730	698	1,428	2 220 41 30	69 18 37	2 289 59 67	997,479	179,027	19,600	10,175	208,802	1,206,281	2,985	440	3,425	589	62
Sint-Jacobs-Kapelle	85	84	169	307 97 27	17 40 64	325 37 91	162,522	23,786	—	—	23,786	186,308	422	59	481	66	52
Stuivekenskerke	143	139	282	709 80 63	23 72 25	733 52 88	385,546	37,346	—	—	37,346	422,892	822	72	894	106	38
Vladslo	941	913	1,854	1 696 88 89	36 48 65	1 733 37 54	584,441	215,117	12,450	1,480	229,047	813,488	3,165	595	3,760	575	107
Werken	736	714	1,450	942 04 51	22 99 66	965 04 17	410,039	177,557	6,050	16,790	200,397	610,436	2,092	420	2,512	425	150
Total	8,660	8,525	17,185	18 303 79 18	577 00 66	18 880 79 84	8,768,321	2,208,670	126,850	232,554	2,568,074	11,336,395	29,138	5,248	34,386	6,117	91

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Diksmuide (Dixmude)	1,733	1,815	3,548	180 68 88	31 54 16	212 23 04	94,058	1,071,779	85,350	122,493	1,279,622	1,373,680	785	1,124	1,909	635	1,672
Esen	1,000	1,010	2,010	1 705 89 83	46 86 54	1 752 76 37	878,299	298,992	14,400	12,460	325,852	1,204,151	2,902	580	3,482	540	115
Handzame	1,643	1,637	3,280	1 313 59 43	49 51 71	1 363 11 14	565,992	452,319	28,600	540	481,459	1,047,451	3,250	882	4,132	789	241
Houthulst	1,337	1,306	2,643	948 96 04	11 56 96	960 53 00	288,009	483,861	33,950	4,232	522,043	810,052	1,770	724	2,494	670	275
Merkem	1,439	1,367	2,806	2 606 71 43	71 43 14	2 678 14 57	1,078,644	304,587	40,850	10,500	355,937	1,434,581	4,560	810	5,370	863	105
Woumen	1,543	1,442	2,985	2 291 91 51	46 85 82	2 338 77 33	942,125	386,531	36,450	5,190	428,171	1,370,296	4,508	891	5,399	996	128
Zarren	1,357	1,260	2,617	1 219 28 20	39 09 97	1 258 38 17	485,748	354,025	—	13,850	367,875	853,623	3,094	556	3,650	773	208
Total	10,052	9,837	19,889	10 267 05 32	296 88 30	10 563 93 62	4,332,875	3,352,094	239,600	169,265	3,760,959	8,093,834	20,869	5,567	26,436	5,266	188

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS																	
Koekelare	2,908	3,074	5,982	2 771 95 41	72 76 41	2 844 71 82	1,016,050	960,148	26,250	25,870	1,012,268	2,028,318	7,004	1,681	8,685	1,503	210
Kortemark	2,519	2,677	5,196	1 965 13 41	85 81 42	2 050 94 83	762,063	856,671	91,000	156,279	1,103,950	1,866,013	4,727	1,489	6,216	1,146	253
Total	5,427	5,751	11,178	4 737 08 82	158 57 83	4 895 66 65	1,778,113	1,816,819	117,250	182,149	2,116,218	3,894,331	11,731	3,170	14,901	2,649	228
L'arrondissement	24,139	24,113	48,252	33 307 93 32	1 032 46 79	34 340 40 11	14,879,309	7,377,583	483,700	583,968	8,445,251	23,324,560	61,738	13,985	75,723	14,032	141
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'YPRES																	
COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS																	
Bas-Warneton (Neerwaasten)	374	402	776	621 55 54	20 60 16	642 15 70	296,815	150,684	—	1,000	151,684	448,499	945	258	1,203	270	121
Bikschote	406	402	808	542 13 43	15 29 78	557 43 21	247,208	120,461	—	6,250	126,711	373,919	961	230	1,191	190	145
Brielen	406	386	792	713 72 69	19 28 25	733 00 94	374,078	147,571	10,500	6,535	164,606	538,684	877	267	1,144	195	108
Dikkebus	522	527	1,049	945 12 29	64 83 73	1 009 96 02	467,527	182,378	—	860	183,238	650,765	1,519	358	1,877	292	104
Dranouter	492	485	977	1 078 37 00	34 27 40	1 112 64 40	436,063	151,244	—	7,195	158,439	594,502	1,688	286	1,974	368	88
Elverdinge	848	829	1,677	1 355 22 45	32 39 77	1 387 62 22	667,304	289,922	30,050	25,145	345,117	1,012,421	1,880	516	2,396	356	121
Geluveld	753	750	1,503	755 47 19	23 58 17	779 05 36	256,727	241,579	—	3,250	244,829	501,556	1,549	432	1,981	337	193
Hollebeke	398	374	772	522 12 44	40 58 86	562 71 30	177,006	140,414	—	14,270	154,684	331,690	1,060	229	1,289	215	137
Houthem	629	632	1,261	556 35 49	27 64 67	584 00 16	247,115	220,831	—	—	220,831	467,946	1,164	397	1,561	334	216
Kemmel	705	705	1,410	1 224 48 31	33 18 39	1 257 66 70	470,729	257,117	9,550	4,020	270,687	741,416	2,051	447	2,498	397	112
Krombeke	512	497	1,009	832 37 91	21 48 39	853 86 30	319,021	136,846	—	9,315	146,161	465,182	1,598	329	1,927	373	118
Loker	384	417	801	645 67 43	23 62 61	669 30 04	248,624	115,963	8,800	2,900	127,663	376,287	1,053	240	1,293	218	120
Mesen (Messines)	521	567	1,088	336 35 00	21 39 48	357 74 48	141,097	211,786	7,650	590	220,026	361,123	526	368	894	253	304
<i>Neerwaasten</i> <i>z./v. Bas-Warneton.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oostvleteren	747	756	1,503	1 376 37 95	32 31 13	1 408 69 08	654,073	305,261	2,150	7,205	314,616	968,689	2,119	582	2,701	639	107
Proven	809	832	1,641	1 239 24 72	35 97 20	1 275 21 92	588,157	224,552	34,600	12,470	271,622	859,779	2,589	590	3,179	578	129
Roesbrugge-Haringe	853	850	1,703	1 164 06 30	30 48 96	1 194 55 26	575,298	284,674	5,500	8,560	298,734	874,032	2,101	678	2,779	593	143
Sint-Jan	404	368	772	604 39 11	17 01 75	621 40 86	299,539	137,855	—	3,235	141,090	440,629	897	251	1,148	186	124
Voormezele	510	509	1,019	1 113 91 20	57 29 07	1 171 20 27	447,807	162,124	15,740	1,870	179,734	627,541	1,584	316	1,900	274	87
Westouter	705	697	1,402	1 130 41 07	39 58 93	1 170 00 00	432,688	168,000	11,800	4,080	183,880	616,568	2,334	430	2,764	512	120
Westvleteren	870	786	1,656	1 738 54 39	39 62 31	1 778 16 70	709,543	198,604	33,650	4,990	237,244	946,787	3,613	562	4,175	645	93
Woesten	699	688	1,387	607 30 20	19 51 45	626 81 65	273,849	199,665	—	18,830	218,495	492,344	1,430	443	1,873	431	221
Wulvergem	186	196	382	338 11 59	11 62 58	349 74 17	152,382	60,086	900	580	61,566	213,948	467	134	601	148	109
Zandvoorde	401	374	775	653 14 23	14 79 00	667 93 23	232,533	111,150	—	7,930	119,080	351,613	1,183	209	1,392	199	116
Zillebeke	823	800	1,623	1 647 87 95	86 38 99	1 734 26 94	580,621	265,886	6,500	670	273,056	853,677	1,946	541	2,487	400	94
Zuidschote	215	210	425	392 96 82	31 60 47	424 57 29	201,173	71,432	—	3,210	74,642	275,815	677	142	819	161	100
Total	14,172	14,039	28,211	22 135 32 70	794 41 50	22 929 74 20	9,496,972	4,556,085	177,390	154,960	4,888,435	14,385,412	37,811	9,235	47,046	8,564	123

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Beselare	1,293	1,180	2,473	1 396 56 44	36 24 32	1 432 80 76	550,606	431,243	6,220	18,945	456,408	1,007,014	2,251	793	3,044	494	173
Boezinge	1,030	1,003	2,033	1 687 29 53	84 78 86	1 772 08 39	836,031	351,352	21,650	28,800	401,802	1,237,833	2,336	589	2,925	466	115
Langemark	2,252	2,222	4,474	2 963 09 38	88 10 47	3 051 19 85	1,329,318	680,663	15,300	72,290	768,253	2,097,571	5,067	1,272	6,339	1,116	147
Nieuwerkerke (Neuve-Eglise)	1,121	1,149	2,270	1 743 43 91	48 23 59	1 791 67 50	727,758	467,167	8,300	10,825	486,292	1,214,050	1,970	747	2,717	562	127
Passendale	1,626	1,601	3,227	2 170 52 32	51 48 80	2 222 01 12	976,422	448,923	8,680	39,265	496,868	1,473,290	4,477	923	5,400	693	145
Plөгsteert	2,382	2,454	4,836	1 860 95 39	51 77 80	1 912 73 19	759,092	1,208,532	4,250	50,460	1,263,242	2,022,334	2,785	1,721	4,506	1,109	253
Poelkapelle	1,046	1,037	2,083	1 422 67 52	106 19 99	1 528 87 51	594,945	338,794	1,730	28,635	369,159	964,104	2,523	609	3,132	455	136
Reningelst	1,062	1,004	2,066	1 960 69 64	52 38 93	2 013 08 57	954,289	282,702	—	13,219	295,921	1,250,210	3,872	612	4,484	624	103
Vlamertinge	1,813	1,749	3,562	2 000 39 72	64 12 18	2 064 51 90	911,921	601,404	31,750	25,270	658,424	1,570,345	3,157	1,084	4,241	794	173
Warneton (Waasten)	1,641	1,597	3,238	1 668 23 58	83 36 45	1 751 60 03	724,507	869,165	7,300	189,893	1,066,358	1,790,865	2,152	1,115	3,267	621	185
Watou	1,515	1,547	3,062	2 278 71 01	48 97 80	2 327 68 81	1,114,147	481,471	22,600	36,175	540,246	1,654,393	5,255	1,039	6,294	972	132
Wijtschate	1,334	1,224	2,558	2 568 15 42	60 59 12	2 628 74 54	1,065,217	472,839	7,200	32,165	512,204	1,577,421	4,359	813	5,172	795	97
Zonnebeke	1,817	1,787	3,604	1 665 76 60	107 96 30	1 773 72 90	661,016	624,146	21,900	32,650	678,696	1,339,712	3,331	1,096	4,427	790	203
Total	19,932	19,554	39,486	25 386 50 46	884 24 61	26 270 75 07	11,205,269	7,258,401	156,880	578,592	7,993,873	19,199,142	43,535	12,413	55,948	9,491	150

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Comines (Komen)	4,010	4,129	8,139	1 333 29 56	71 17 78	1 404 47 34	617,432	2,419,975	30,950	114,485	2,565,410	3,182,842	2,909	2,556	5,465	1,542	580
Geluwe	2,892	2,863	5,755	2 060 92 70	47 34 55	2 108 27 25	833,780	1,197,116	21,650	49,684	1,268,450	2,102,230	3,474	1,280	4,754	1,103	273
Ieper (Ypres)	8,033	9,019	17,052	1 374 91 20	186 72 54	1 561 63 74	739,184	7,279,613	622,150	609,427	8,511,190	9,250,374	2,943	5,584	8,527	2,646	1,091
Komen z./v. Comines.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Poperinge	6,000	6,405	12,405	4 625 07 17	136 29 73	4 761 36 90	2,069,703	3,330,972	146,100	211,783	3,688,855	5,758,558	12,075	3,703	15,778	2,823	261
Wervik	6,080	6,150	12,230	1 933 69 39	86 13 47	2 019 82 86	895,290	3,377,965	103,050	90,532	3,571,547	4,466,837	3,439	3,334	6,773	1,999	605
Ypres v./z. Ieper.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	27,015	28,566	55,581	11 327 90 02	527 68 07	11 855 58 09	5,155,389	17,605,641	923,900	1,075,911	19,605,452	24,760,841	24,840	16,457	41,297	10,113	469
L'arrondissement	61,119	62,159	123,278	58 849 73 18	2 206 34 18	61 056 07 36	25,857,635	29,420,127	1,258,170	1,809,463	32,487,760	58,345,395	106,186	38,105	144,291	28,168	202

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE COURTRAI

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Bossuit	234	242	476	186 77 92	11 87 34	198 65 26	84,908	106,342	22,500	15,000	143,842	228,750	350	182	532	137	240
Espierres (Spiere)	446	454	900	560 01 54	38 09 07	598 10 61	239,233	236,627	2,200	33,200	272,027	511,260	1,358	342	1,700	291	150
Gijzelbrechtegem	138	134	272	74 06 55	4 06 51	78 13 06	35,972	40,728	—	—	40,728	76,700	298	90	388	104	348
Helchin (Helkijn)	486	511	997	459 60 15	19 87 81	479 47 96	223,524	272,406	16,200	3,405	292,011	515,535	1,135	406	1,541	208	208
Ingoogem	947	913	1,860	812 24 77	26 07 57	838 32 34	307,367	350,854	—	13,150	364,004	671,371	1,720	590	2,310	437	222
Kaster	389	367	756	392 76 79	15 50 26	408 27 05	175,549	128,815	—	6,100	134,915	310,464	858	265	1,123	201	185
Kerkhove	401	414	815	338 30 75	36 37 41	374 68 16	148,873	143,332	12,500	1,000	156,832	305,705	1,063	277	1,340	227	218
Koogem	391	374	765	462 96 06	15 67 91	478 63 97	216,326	193,848	—	43,290	237,138	453,464	562	384	946	193	160
Otegem	897	887	1,784	728 04 78	23 21 36	751 26 14	296,367	301,473	—	38,030	339,503	635,870	1,566	539	2,105	422	237
Outrijve	510	496	1,006	308 67 61	15 54 58	324 22 19	135,361	236,065	—	5,910	241,975	377,336	872	352	1,224	296	310
Sint-Eloois-Vijve	947	923	1,870	415 40 30	29 69 10	445 09 40	194,532	455,606	—	80,104	535,710	730,242	875	605	1,480	305	420
Spiere z./v. Espierres.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tiegem	950	921	1,871	741 05 48	27 87 53	768 93 01	306,176	383,334	16,800	128,075	528,209	834,385	1,895	589	2,484	512	243
Waarmaarde	326	341	667	266 84 18	9 90 30	276 74 48	118,290	128,780	2,450	4,155	135,385	253,675	863	254	1,117	219	241
Total	7,062	6,977	14,039	5 746 76 88	273 76 75	6 020 53 63	2,482,478	2,978,210	72,650	371,419	3,422,279	5,904,757	13,415	4,875	18,290	3,552	233

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Aalbeke	1,308	1,201	2,509	688 52 62	24 82 93	713 35 55	299,325	613,263	43,100	256,023	912,386	1,211,711	1,386	743	2,129	536	352
Anzegem	1,943	1,890	3,833	1 556 70 24	62 12 42	1 618 82 66	622,303	736,594	54,000	312,450	1,103,044	1,725,347	3,293	1,167	4,460	837	237
Bavikhove	1,102	1,033	2,135	645 48 08	23 92 55	669 40 63	308,515	630,717	5,700	9,845	646,262	954,777	1,116	753	1,869	467	319
Bellegem	1,675	1,646	3,321	1 356 12 71	41 51 07	1 397 63 78	666,375	811,748	31,900	59,570	903,218	1,569,593	2,429	963	3,392	621	238
Beveren	1,713	1,734	3,447	604 60 87	32 64 45	637 25 32	276,498	750,957	9,300	81,652	841,909	1,118,407	1,201	1,239	2,440	756	541
Bissegem	2,063	2,065	4,128	323 00 78	18 43 13	341 43 91	135,333	1,576,436	8,400	164,353	1,749,189	1,884,522	982	1,357	2,339	935	1,209
Desselgem	1,827	1,877	3,704	713 34 50	32 04 48	745 38 98	325,542	769,575	14,100	60,800	844,475	1,170,017	1,660	1,237	2,897	748	497
Heestert	1,089	1,099	2,188	1 275 67 53	32 54 04	1 308 21 57	561,110	435,526	41,000	46,725	523,251	1,084,361	2,382	724	3,106	572	167
Hulste	1,541	1,532	3,073	761 07 68	24 86 09	785 93 77	343,809	699,315	4,800	81,770	785,885	1,129,694	1,523	984	2,507	661	391
Lendeledé	2,211	2,241	4,452	1 270 65 29	43 63 37	1 314 28 66	615,580	866,178	35,400	320,608	1,222,186	1,837,766	2,653	1,245	3,898	914	339
Luingne	1,426	1,534	2,960	533 89 25	20 16 23	554 05 48	251,432	807,813	47,000	86,335	941,148	1,192,580	1,275	954	2,229	725	534
Marke	1,972	1,926	3,898	786 25 17	35 41 28	821 66 45	360,559	1,333,703	30,500	300,415	1,664,618	2,025,177	1,505	1,273	2,778	895	474
Moen	1,188	1,150	2,338	987 47 04	56 81 89	1 044 28 93	433,812	518,751	4,900	296,393	820,044	1,253,856	1,986	740	2,726	644	224
Moorsele	2,392	2,333	4,725	1 420 58 60	77 55 62	1 498 14 22	619,882	1,073,911	35,750	50,927	1,160,588	1,780,470	2,603	1,334	3,937	995	315
Rekkem	2,251	2,258	4,509	805 21 55	23 53 09	828 74 64	359,652	1,260,105	42,000	21,414	1,323,519	1,683,171	1,791	1,519	3,310	1,149	544
Rollegem	1,248	1,281	2,529	823 89 53	23 55 19	847 44 72	413,227	607,026	29,500	13,993	650,519	1,063,746	1,681	749	2,430	597	298
Sint-Denijs	1,339	1,351	2,690	1 617 21 77	42 46 74	1 659 68 51	720,701	591,678	48,000	30,065	669,743	1,390,444	2,791	927	3,718	694	162
Vichte	1,238	1,228	2,466	439 66 92	25 74 95	465 41 87	186,387	588,935	8,400	487,071	1,084,406	1,270,793	1,161	785	1,946	401	530
Total	29,526	29,379	58,905	16 609 40 13	641 79 52	17 251 19 65	7,500,042	14,672,231	493,750	2,680,409	17,846,390	25,346,432	33,418	18,693	52,111	13,147	341

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Avelgem	2,477	2,603	5,080	929 23 81	49 69 80	978 93 61	381,249	1,505,007	51,970	494,345	2,051,322	2,432,571	3,951	1,577	5,528	1,108	519
Deerlijk	4,133	3,981	8,114	1 614 84 87	64 88 67	1 679 73 54	669,311	1,958,190	33,600	688,604	2,680,394	3,349,705	3,819	2,676	6,495	1,563	483
Dottignies (Dottenijs)	2,921	3,011	5,932	1 367 21 55	47 15 65	1 414 37 20	610,436	1,593,853	—	522,081	2,115,934	2,726,370	3,136	2,006	5,142	1,387	419
Gullegem	3,380	3,320	6,700	929 84 04	30 32 11	960 16 15	380,498	1,928,675	18,200	59,305	2,006,180	2,386,678	2,582	1,812	4,394	1,433	698
Harelbeke	6,509	6,526	13,035	1 385 46 32	103 51 70	1 488 98 02	591,660	3,481,211	68,350	407,905	3,957,466	4,549,126	2,994	3,737	6,731	2,552	875
Herseaux	3,459	3,540	6,999	639 45 05	28 57 73	668 02 78	292,243	2,118,052	14,700	350,820	2,483,572	2,775,815	1,900	2,533	4,433	1,790	1,048
Heule	4,090	4,126	8,216	1 125 32 14	46 48 12	1 171 80 26	457,381	2,706,219	89,700	553,414	3,349,333	3,806,714	2,576	2,384	4,960	1,632	701
Kuurne	4,225	4,171	8,396	1 041 37 84	49 62 08	1 090 99 92	435,469	2,968,243	36,750	387,140	3,392,133	3,827,602	2,326	2,675	5,001	1,677	770
Lauwe	3,617	3,457	7,074	850 81 22	28 89 50	879 70 72	331,794	2,430,640	28,250	1,069,235	3,528,125	3,859,919	2,193	2,208	4,401	1,573	804
Waregem	6,512	6,512	13,024	2 564 62 66	99 34 05	2 663 96 71	1,005,415	3,198,084	264,860	903,266	4,366,210	5,371,625	5,120	3,840	8,960	2,383	489
Wevelgem	6,046	5,962	12,008	1 278 97 52	119 32 34	1 398 29 86	572,996	3,785,810	81,500	228,440	4,095,750	4,668,746	2,852	3,634	6,486	2,656	859
Zwevegem	4,251	4,292	8,543	1 490 21 93	69 43 07	1 559 65 00	719,509	2,449,453	23,750	1,975,542	4,448,745	5,168,254	3,162	2,418	5,580	1,537	548
Total	51,620	51,501	103,121	15 217 38 95	737 24 82	15 954 63 17	6,447,961	30,123,437	711,630	7,640,097	38,475,164	44,923,125	36,611	31,500	68,111	21,291	646

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

<i>Courtrai v./z. Kortrijk.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kortrijk (Courtrai)	19,076	20,737	39,813	1 896 45 63	218 97 93	2 115 43 56	950,300	27,414,449	1,231,981	5,032,469	33,678,899	34,629,199	3,599	13,766	17,365	8,145	1,882		
Menen	10,612	11,419	22,031	1 525 74 11	123 55 65	1 649 29 76	690,155	9,153,954	290,950	551,723	9,996,627	10,686,782	2,742	7,091	9,833	4,337	1,336		
<i>Moeskroen z./v. Mouscron.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mouscron (Moeskroen).	17,835	18,519	36,354	1 202 48 22	133 35 31	1 335 83 53	465,368	14,469,576	600,620	2,637,532	17,707,728	18,173,096	4,026	12,421	16,447	8,435	2,721		
Total	47,523	50,675	98,198	4 624 67 96	475 88 89	5 100 56 85	2,105,823	51,037,979	2,123,551	8,221,724	61,383,254	63,489,077	10,367	33,278	43,645	20,917	1,925		
L'arrondissement	135,731	138,532	274,263	42 198 23 92	2 128 69 98	44 326 93 90	18,536,304	98,811,857	3,401,581	18,913,649	121,127,087	139,663,391	93,811	88,346	182,157	58,907	619		

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'OSTENDE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Bekegem	516	474	990	454 33 63	11 26 82	465 60 45	154,593	106,385	2,150	—	108,535	263,128	1,263	250	1,513	255	213		
Ettelgem	604	554	1,158	747 20 11	58 35 47	805 55 58	337,018	144,358	7,400	12,270	164,028	501,046	1,838	342	2,180	363	144		
Leffinge	978	950	1,928	2 227 05 39	90 24 50	2 317 29 89	1,030,055	347,123	2,650	1,400	351,173	1,381,228	3,804	573	4,377	608	83		
Lombardsijde	568	578	1,146	252 07 17	162 40 04	414 47 21	64,889	280,476	34,000	—	314,476	379,365	657	307	964	301	276		
Mannekensvere	206	212	418	643 69 99	14 72 44	658 42 43	296,057	56,220	—	—	56,220	352,277	736	96	832	140	63		
Moere	580	571	1,151	965 87 36	18 62 28	984 49 64	431,065	207,001	5,900	—	212,901	643,966	2,507	366	2,873	348	117		
Roksem	467	426	893	543 20 59	12 51 98	555 72 57	207,779	93,733	2,300	640	96,673	304,452	1,224	242	1,466	326	161		
Schore	182	168	350	654 02 11	15 50 49	669 52 60	315,988	44,941	—	2,350	47,291	363,279	760	99	859	122	52		
Sint-Pieters-Kapelle	136	130	266	344 21 27	12 08 58	356 29 85	174,963	42,238	—	2,900	45,138	220,101	443	87	530	115	75		
Slijepe	579	626	1,205	1 685 34 31	69 11 29	1 754 45 60	823,458	149,330	4,450	1,250	155,030	978,488	2,291	383	2,674	430	69		
Snaaskerke	512	504	1,016	846 69 93	48 68 98	895 38 91	410,372	210,446	2,550	20,500	233,496	643,868	1,333	307	1,640	287	114		
Vlissegem	664	631	1,295	1 502 95 46	91 72 62	1 594 68 08	635,743	630,958	4,450	730	636,138	1,271,881	3,452	527	3,979	647	81		
Westende	958	1,028	1,986	849 13 08	56 16 95	905 30 03	279,345	1,174,156	206,800	89,570	1,470,526	1,749,871	1,854	799	2,653	847	219		
Westkerke	671	648	1,319	764 26 44	23 00 16	787 26 60	323,248	198,559	2,950	1,520	203,029	526,277	1,741	465	2,206	400	168		
Wilskerke	189	186	375	486 02 88	19 86 11	505 88 99	229,448	73,943	20,000	—	93,943	323,391	1,058	132	1,190	164	74		
Zande	239	223	462	644 54 65	17 04 07	661 58 72	294,709	48,061	3,000	—	51,061	345,770	1,301	120	1,421	162	70		
Zandvoorde	764	743	1,507	883 25 34	59 51 76	942 77 10	373,157	333,431	—	1,203,000	1,536,431	1,909,588	1,697	450	2,147	417	160		
Zevекote	411	497	908	674 17 18	17 04 04	691 21 22	310,596	95,979	38,800	—	134,779	445,375	1,231	194	1,425	211	131		
Total	9,224	9,149	18,373	15 168 06 89	797 88 58	15 965 95 47	6,692,483	4,237,338	337,400	1,336,130	5,910,868	12,603,351	29,190	5,739	34,929	6,143	115		

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Klemskerke	1,497	1,602	3,099	1 953 61 71	118 38 55	2 072 00 26	770,357	2,421,979	507,250	12,520	2,941,749	3,712,106	4,436	1,615	6,051	1,623	150		
Middelkerke	2,026	2,055	4,081	507 52 85	206 52 10	714 04 95	211,539	3,964,185	269,000	9,560	4,242,745	4,454,284	2,007	1,665	3,672	1,550	572		
Oudenburg	1,727	1,702	3,429	1 392 06 43	80 46 39	1 472 52 82	634,365	624,005	9,400	12,351	645,756	1,280,121	2,736	1,162	3,898	894	233		
Total	5,250	5,359	10,609	3 853 20 99	405 37 04	4 258 58 03	1,616,261	7,010,169	785,650	34,431	7,830,250	9,446,511	9,179	4,442	13,621	4,067	249		

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Bredene	3,599	3,693	7,292	1 319 92 62	146 52 35	1 466 44 97	549,087	2,939,977	104,800	431,610	3,476,387	4,025,474	3,734	2,342	6,076	1,998	497		
Eernegem	2,769	2,844	5,613	1 784 01 30	51 27 27	1 835 28 57	741,514	957,918	36,450	96,408	1,090,776	1,832,290	4,673	1,709	6,382	1,202	306		
Gistel	2,658	2,673	5,331	1 550 87 62	50 51 11	1 601 38 73	727,015	1,270,012	101,500	27,394	1,398,906	2,125,921	3,781	1,684	5,465	1,175	333		
Ichtegem	2,751	2,678	5,429	2 307 18 82	54 06 30	2 361 25 12	761,906	850,116	7,800	38,480	896,396	1,658,302	5,636	1,685	7,321	1,445	230		
Stene	2,686	2,670	5,356	818 76 92	85 33 15	904 10 07	380,893	1,633,583	—	3,400	1,636,983	2,017,876	1,857	1,740	3,597	1,485	592		
Total	14,463	14,558	29,021	7 780 77 28	387 70 18	8 168 47 46	3,160,415	7,651,606	250,550	597,292	8,499,448	11,659,863	19,681	9,160	28,841	7,305	355		

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Ha a ca Ha a ca Ha a ca

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Oostende (Ostende)	23,754	25,897	49,651	617 36 62	630 26 63	1 247 63 25	409,162	43,186,146	3,475,959	775,333	47,437,438	47,846,600	3,760	10,716	14,476	8,463	3,980
L'arrondissement	52,691	54,963	107,654	27 419 41 78	2 221 22 43	29 640 64 21	11,878,321	62,085,259	4,849,559	2,743,186	69,678,004	81,556,325	61,810	30,057	91,867	25,978	363

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE ROULERS

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Kachtem	882	830	1,712	499 94 39	16 79 62	516 74 01	196,994	254,710	11,000	34,830	300,540	497,534	1,140	542	1,682	318	331
Oekene	621	643	1,264	524 19 51	10 61 86	534 81 37	255,550	189,257	8,200	910	198,367	453,917	1,250	455	1,705	275	236
Rollegem-Kapelle	643	577	1,220	470 43 62	12 91 24	483 34 86	221,252	139,048	5,100	4,600	148,748	370,000	906	332	1,238	279	252
Westrozebeke	984	944	1,928	972 10 86	28 40 51	1 000 51 37	402,316	312,681	20,100	25,975	358,756	761,072	2,149	565	2,714	413	193
Total	3,130	2,994	6,124	2 466 68 38	68 73 23	2 535 41 61	1,076,112	895,696	44,400	66,315	1,006,411	2,082,523	5,445	1,894	7,339	1,285	242

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Beveren	1,607	1,601	3,208	1 025 74 94	34 93 66	1 060 68 60	549,698	484,433	17,800	67,821	570,054	1,119,752	2,382	1,104	3,486	613	302
Dadizele	1,191	1,159	2,350	562 15 47	20 86 62	583 02 09	244,381	446,803	19,300	17,820	483,923	728,304	1,147	651	1,798	511	403
Emelgem	2,039	2,090	4,129	523 36 28	20 45 43	543 81 71	196,382	1,071,046	27,600	216,692	1,315,338	1,511,720	1,474	1,199	2,673	775	759
Gits	1,692	1,700	3,392	1 529 70 30	52 80 91	1 582 51 21	730,111	498,958	39,300	23,005	561,263	1,291,374	3,596	1,007	4,603	715	214
Hoogdele	2,264	2,208	4,472	2 139 35 84	61 13 65	2 200 49 49	1,055,670	697,894	7,850	13,345	719,089	1,774,759	4,430	1,430	5,860	879	203
Ledegem	1,994	1,925	3,919	1 074 95 38	41 14 59	1 116 09 97	477,243	664,759	18,700	113,832	797,291	1,274,534	2,503	1,085	3,588	727	351
Oostnieuwkerke	1,579	1,534	3,113	1 049 15 61	30 97 82	1 080 13 43	517,918	450,808	18,000	15,765	484,573	1,002,491	2,390	846	3,236	577	288
Sint-Eloois-Winkel	1,439	1,436	2,875	851 47 01	24 98 41	876 45 42	393,773	582,050	10,450	7,105	599,605	993,378	1,952	781	2,733	588	328
Total	13,805	13,653	27,458	8 755 90 83	287 31 09	9 043 21 92	4,165,176	4,896,751	159,000	475,385	5,531,136	9,696,312	19,874	8,103	27,977	5,385	304

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Ardooslede	3,552	3,544	7,096	2 354 28 51	59 39 30	2 413 67 81	1,007,424	1,123,709	61,150	481,482	1,666,341	2,673,765	5,338	2,140	7,478	1,173	294
Ingelmunster	4,452	4,640	9,092	1 524 48 36	91 00 54	1 615 48 90	627,520	1,850,781	90,050	299,130	2,239,961	2,867,481	3,742	2,724	6,466	1,643	563
Izegem	8,256	8,462	16,718	1 335 90 73	92 60 79	1 428 51 52	603,797	5,033,471	367,450	1,749,914	7,150,835	7,754,632	3,369	5,069	8,438	2,838	1,170
Lichtervelde	3,319	3,363	6,682	2 495 44 67	96 47 41	2 591 92 08	1,111,032	1,469,912	28,000	49,310	1,547,222	2,658,254	5,468	2,269	7,737	1,527	258
Moorslede	3,338	3,221	6,559	2 869 43 55	81 36 73	2 950 80 28	1,339,909	1,143,767	84,750	70,220	1,298,737	2,638,646	6,195	2,082	8,277	1,264	222
Rumbeke	3,811	3,889	7,700	2 043 16 69	91 91 02	2 135 07 71	981,768	1,804,179	50,550	560,912	2,415,641	3,397,409	5,263	2,632	7,895	1,411	361
Staden	2,720	2,661	5,381	2 499 49 40	193 49 15	2 692 98 55	1,031,615	767,132	16,100	136,894	920,126	1,951,741	5,682	1,485	7,167	1,058	200
Total	29,448	29,780	59,228	15 122 21 91	706 24 94	15 828 46 85	6,703,065	13,192,951	698,050	3,347,862	17,238,863	23,941,928	35,057	18,401	53,458	10,914	374

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Roeselare (Roulers)	15,470	16,369	31,839	2 129 19 91	184 03 36	2 313 23 27	1,136,853	12,664,403	784,550	3,514,659	16,963,612	18,100,465	7,683	10,658	18,341	5,062	1,376
Roulers v./z. Roeselaere.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
L'arrondissement	61,853	62,796	124,649	28 474 01 03	1 246 32 62	29 720 33 65	13,081,206	31,649,801	1,686,000	7,404,221	40,740,022	53,821,228	68,059	39,056	107,115	22,646	419

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TIELT

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Egem	783	710	1,493	1 004 52 69	20 66 40	1 025 19 09	413,000	212,419	—	13,950	226,369	639,369	1,595	496	2,091	328	146
Kanegem.	702	674	1,376	1 063 00 92	21 91 88	1 084 92 80	522,070	204,570	—	—	204,570	726,640	1,582	473	2,055	265	127
Markegem.	423	428	851	412 61 72	13 20 45	425 82 17	193,966	117,760	—	6,095	123,855	317,821	838	382	1,220	212	200
Oeselgem.	578	552	1,130	422 45 31	38 23 74	460 69 05	197,621	182,198	5,300	7,755	195,253	392,874	875	382	1,257	274	245
Schuierskapelle	585	539	1,124	778 80 46	12 92 34	791 72 80	348,211	154,201	9,550	780	164,531	512,742	1,396	325	1,721	246	142
Total.	3,071	2,903	5,974	3 681 41 10	106 94 81	3 788 35 91	1,674,868	871,148	14,850	28,580	914,578	2,589,446	6,286	2,058	8,344	1,325	158

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Aarsele	1,606	1,642	3,248	1 456 41 28	54 28 67	1 510 69 95	631,847	632,191	21,500	56,600	710,291	1,342,138	2,824	1,055	3,879	691	215
Dentergem.	1,333	1,248	2,581	1 141 02 40	35 22 68	1 176 25 08	509,319	459,694	12,000	151,815	623,509	1,132,828	2,313	723	3,036	465	219
Kooskamp	1,054	1,040	2,094	1 014 20 61	28 51 15	1 042 71 76	478,456	297,173	—	38,280	335,453	813,909	2,132	708	2,840	422	201
Ooigem	1,055	1,010	2,065	426 18 62	28 66 04	454 84 66	186,655	563,232	20,800	3,500	587,532	774,187	1,060	723	1,783	445	454
Pittem	2,215	2,399	4,614	2 339 42 60	76 25 65	2 415 68 25	1,004,956	629,065	53,500	73,564	756,129	1,761,085	4,216	1,578	5,794	902	191
Sint-Baafs-Vijve	1,037	968	2,005	819 74 13	31 48 29	851 22 42	379,440	399,523	—	39,710	439,233	818,673	1,412	605	2,017	401	236
Wakken	1,280	1,318	2,598	517 93 55	18 86 83	536 80 38	248,548	453,480	40,400	68,961	562,841	811,389	1,031	885	1,916	462	484
Wielsbeke	1,290	1,255	2,545	750 18 64	39 24 41	789 43 05	335,605	652,866	15,400	38,408	706,674	1,042,279	1,457	889	2,346	493	322
Total.	10,870	10,880	21,750	8 465 11 83	312 53 72	8 777 65 55	3,774,826	4,087,224	163,600	470,838	4,721,662	8,496,488	16,445	7,166	23,611	4,281	248

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Meulebeke	5,084	5,043	10,127	2 842 99 03	91 60 50	2 934 59 53	1,195,268	1,940,985	81,720	315,022	2,337,727	3,532,995	6,678	2,971	9,649	1,902	345
Oostrozebeke	2,730	2,768	5,498	1 580 38 76	82 13 45	1 662 52 21	624,077	991,462	22,250	224,753	1,238,465	1,862,542	3,389	1,848	5,237	995	331
Ruiselede.	2,707	2,860	5,567	2 935 39 77	84 75 20	3 020 14 97	1,155,249	1,053,119	55,600	8,160	1,116,879	2,272,128	5,782	1,580	7,362	1,158	184
Tielt	6,216	6,738	12,954	3 352 20 10	112 73 94	3 464 94 04	1,627,489	4,072,354	290,400	519,650	4,882,404	6,509,893	6,283	3,613	9,896	2,028	374
Wingene	3,580	3,747	7,327	4 462 42 29	99 22 81	4 561 65 10	1,561,309	1,355,332	68,750	63,785	1,487,867	3,049,176	6,608	2,280	8,888	1,360	161
Zwevezele	2,474	2,566	5,040	2 224 37 48	52 81 33	2 277 18 81	927,046	970,712	8,000	104,152	1,082,864	2,009,910	4,744	1,525	6,269	1,130	221
Total.	22,791	23,722	46,513	17 397 77 43	523 27 23	17 921 04 66	7,090,438	10,383,964	526,720	1,235,522	12,146,206	19,236,644	33,484	13,817	47,301	8,573	260
L'arrondissement	36,732	37,505	74,237	29 544 30 36	942 75 76	30 487 06 12	12,540,132	15,342,336	705,170	1,734,940	17,782,446	30,322,578	56,215	23,041	79,256	14,179	243

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE FURNES

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Avekapelle	257	227	484	445 18 47	12 61 93	457 80 40	239,159	65,808	—	—	65,808	304,967	521	192	713	208	106
Beveren	645	658	1,303	1 189 86 95	45 18 08	1 235 05 03	593,660	227,136	1,800	15,648	244,584	838,244	2,076	489	2,565	522	105
Booitshoeke.	87	84	171	329 40 00	5 98 82	335 38 82	178,396	20,273	—	—	20,273	198,669	369	59	428	89	51
Bulskamp	389	375	764	776 71 22	26 21 90	802 93 12	332,830	109,898	10,500	—	120,398	453,228	1,308	282	1,590	268	95
Eggewaartskapelle	200	178	378	480 90 18	9 14 69	490 04 87	256,655	52,048	—	—	52,048	308,703	436	119	555	134	77

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population. au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
i	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												
Gijverinkhove	255	286	541	382 67 80	8 85 67	391 53 47	195,235	63,126	—	—	63,126	258,361	732	188	920	203	138	
Hoogstade	249	253	502	545 43 38	20 98 27	566 41 65	283,026	66,503	—	—	66,503	349,529	950	172	1,122	195	89	
Houtem	603	584	1,187	1 235 19 46	36 59 35	1 271 78 81	575,121	204,488	3,800	—	208,288	783,409	1,969	477	2,446	456	93	
Izenberge	327	305	632	441 11 02	10 18 32	451 29 34	229,591	107,411	—	—	107,411	337,002	894	263	1,157	216	140	
Leisele	686	622	1,308	1 495 85 29	41 87 08	1 537 72 37	785,881	192,020	8,900	—	200,920	986,801	2,711	409	3,120	477	85	
Moeren (De)	98	86	184	1 198 72 34	74 90	1 199 47 24	337,082	—	—	—	337,082	888	84	972	60	15		
Oeren	46	49	95	277 53 33	11 90 59	289 43 92	127,022	15,885	—	—	15,885	142,907	345	38	383	61	33	
Pervijze	593	595	1,188	1 187 98 11	34 68 50	1 222 66 61	555,091	168,560	22,000	21,140	211,700	766,791	1,511	367	1,878	330	97	
Ramskapelle	410	417	827	1 495 27 22	37 13 36	1 532 40 58	681,109	111,199	5,400	215	116,814	797,923	1,857	267	2,124	205	54	
Sint-Joris	175	173	348	519 66 43	34 56 44	554 22 87	224,289	53,080	—	—	53,080	277,369	1,089	87	1,176	137	63	
Sint-Rijkers	108	86	194	362 31 22	9 31 38	371 62 60	177,556	26,377	—	—	26,377	203,933	604	54	658	88	52	
Stavele	489	525	1,014	1 243 69 94	19 15 38	1 262 85 32	627,025	153,044	—	7,665	160,709	787,734	1,902	389	2,291	409	80	
Steenkerke	346	309	655	1 139 69 09	50 05 15	1 189 74 24	570,806	92,198	—	—	92,198	663,004	1,127	226	1,353	249	55	
Vinkem	221	212	433	512 28 56	14 63 52	526 92 08	231,889	62,951	—	30,500	93,451	325,340	951	151	1,102	188	82	
Wulpen	407	376	783	1 194 64 77	42 34 69	1 236 99 46	577,171	107,546	—	—	107,546	684,717	1,190	278	1,468	331	63	
Wulveringem	344	324	668	907 82 53	29 56 72	937 39 25	429,187	92,182	—	—	92,182	521,369	1,479	219	1,698	252	71	
Zoutenaie	12	16	28	203 72 69	3 30 60	207 03 29	134,959	3,550	—	—	3,550	138,509	214	7	221	60	14	
Total	6,947	6,740	13,687	17 565 70 00	505 05 34	18 070 75 34	8,342,740	1,995,283	52,400	75,168	2,122,851	10,465,591	25,123	4,817	29,940	5,138	76	
COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS																		
Adinkerke	1,369	1,302	2,671	1 331 97 11	99 58 99	1 431 56 10	495,491	663,783	6,100	3,590	673,473	1,168,964	1,459	920	2,379	551	187	
Alveringem	1,075	1,064	2,139	1 846 41 17	51 12 81	1 897 53 98	875,475	360,964	—	—	360,964	1,236,439	2,809	724	3,533	714	113	
Koksijde	1,964	2,207	4,171	1 616 41 83	68 68 28	1 685 10 11	401,160	4,647,884	249,950	22,500	4,920,334	5,321,494	4,887	2,369	7,256	3,612	248	
Oostduinkerke	1,912	1,941	3,853	2 082 21 79	97 46 45	2 179 68 24	572,833	2,267,688	313,750	120,300	2,701,738	3,274,571	4,467	1,590	6,057	2,092	177	
Total	6,320	6,514	12,834	6 877 01 93	316 85 53	7 193 88 43	2,344,959	7,940,319	569,800	146,390	8,656,509	11,001,468	13,622	5,603	19,225	6,969	178	
COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS																		
Furnes v./z. Veurne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nieuwpoort (Nieuport)	2,464	2,598	5,062	113 97 95	90 68 91	204 66 86	33,982	1,625,016	100,500	164,370	1,889,886	1,923,868	432	1,471	1,903	904	2,473	
Panne (De) (La Panne)	2,638	2,873	5,511	879 65 26	21 02 94	900 68 20	25,380	6,470,716	533,020	1,600	7,005,336	7,030,716	1,336	1,958	3,294	1,747	612	
Veurne (Furnes)	3,612	4,014	7,626	1 875 11 99	101 70 66	1 976 82 65	890,112	2,540,566	145,350	187,895	2,873,811	3,763,923	2,946	2,364	5,310	1,692	386	
Total	8,714	9,485	18,199	2 868 75 20	213 42 51	3 082 17 71	949,474	10,636,298	778,870	353,865	11,769,033	12,718,507	4,714	5,793	10,507	4,343	590	
L'arrondissement	21,981	22,739	44,720	27 311 47 10	1 035 34 38	28 346 81 48	11,637,173	20,571,900	1,401,070	575,423	22,548,393	34,185,566	43,459	16,213	59,672	16,450	158	

ARRONDISSEMENTS

RECAPITULATION

Brugge (Bruges)	97,428	101,968	199,396	61 804 91 38	3 777 06 29	65 581 97 67	26,584,708	105,232,965	9,593,180	5,516,586	120,342,731	146,927,439	128,894	59,272	188,166	46,048	304
Diksmuide (Dixmude)	24,139	24,113	48,252	33 307 93 32	1 032 46 79	34 340 40 11	14,879,309	7,377,583	483,700	583,968	8,445,251	23,324,560	61,798	13,985	75,723	14,032	141
Ieper (Ypres)	61,119	62,159	123,278	58 849 73 18	2 206 34 18	61 056 07 36	25,857,635	29,420,127	1,258,170	1,809,463	32,487,760	58,345,395	106,186	38,105	144,291	28,168	202
Kortrijk (Courtrai)	135,731	138,532	274,263	42 198 23 92	2 128 69 98	44 326 93 90	18,536,304	98,811,857	3,401,581	18,913,649	121,127,087	139,663,391	93,811	88,346	182,157	58,907	619
Oostende (Ostende)	52,691	54,963	107,654	27 419 41 78	2 221 22 43	29 640 64 21	11,878,321	62,085,259	4,849,559	2,743,186	69,678,004	81,556,325	61,810	30,057	91,867	25,978	363
Roeselare (Roulers)	61,853	62,796	124,649	28 474 01 03	1 246 32 62	29 720 33 65	13,081,206	31,649,801	1,686,000	7,404,221	40,740,022	53,821,228	68,059	39,056	107,115	22,646	419
Tielt	36,732	37,505	74,237	29 544 30 36	942 75 76	30 487 06 12	12,540,132	15,342,336	705,170	1,734,940	17,782,446	30,322,578	56,215	23,041	79,256	14,179	243
Veurne (Furnes)	21,981	22,739	44,720	27 311 47 10	1 035 34 38	28 346 81 48	11,637,173	20,571,900	1,401,070	575,423	22,548,393	34,185,566	43,459	16,213	59,672	16,450	158
La Province	491,674	504,775	996,449	308 910 02 07	14 590 22 43	323 500 24 50	134,994,788	370,491,828	23,378,430	39,281,436	433,151,694	568,146,482	620,172	308,075	928,247	226,408	308

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ALOST

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Aaigem	907	904	1,811	713 61 66	18 55 88	732 17 54	337,154	367,294	10,580	18,650	396,524	733,678	2,814	484	3,298	886	247
Aspelare	643	683	1,326	490 22 93	12 67 65	502 90 58	208,885	321,811	—	2,180	323,991	532,876	1,768	352	2,120	576	264
Baardegem	843	814	1,657	604 49 04	15 95 84	620 44 88	272,183	319,193	1,450	4,325	324,968	597,151	2,075	446	2,521	853	267
Bambrugge	639	731	1,370	277 98 09	10 88 78	288 86 87	145,590	243,992	—	300	244,292	389,882	1,236	371	1,607	505	474
Bavegem	710	716	1,426	364 78 10	13 81 17	378 59 27	169,364	223,759	1,670	14,000	239,429	408,793	1,246	363	1,609	459	377
Borsbeke	744	725	1,469	366 10 15	13 29 75	379 39 90	169,477	284,633	3,600	4,700	292,933	462,410	1,216	399	1,615	443	387
Burst	813	868	1,681	366 26 72	16 28 05	382 54 77	189,468	349,388	118	—	349,506	538,974	1,192	378	1,570	536	439
Elene	471	487	958	305 23 71	13 57 50	318 81 21	124,139	148,295	18,000	2,400	168,695	292,834	788	274	1,062	289	300
Erondegem	800	808	1,608	297 11 20	20 29 22	317 40 42	128,174	377,480	—	18,500	395,980	524,154	1,808	442	2,250	652	507
Godveerdegem	337	360	697	319 33 86	7 58 70	326 92 56	135,004	119,905	—	—	119,905	254,909	1,032	181	1,213	373	213
Goeferdinge	449	436	885	365 00 27	18 47 05	383 47 32	166,660	250,921	7,700	77,354	335,975	502,635	1,018	308	1,326	345	231
Grimminge	275	289	564	428 50 41	12 44 30	440 94 71	173,756	141,120	620	2,550	144,290	318,046	1,009	150	1,159	287	128
Grotenberge	594	654	1,248	452 85 93	13 37 35	466 23 28	175,764	240,513	6,200	5,200	251,913	427,677	1,265	304	1,569	494	268
Heldergem	865	784	1,649	457 85 45	12 21 19	470 06 64	241,329	319,351	1,350	4,350	325,051	566,380	1,584	427	2,011	662	351
Ildergem	826	777	1,603	245 97 93	3 96 54	249 94 47	114,196	408,178	—	2,200	410,378	524,574	995	466	1,461	497	641
Idegem	728	720	1,448	320 75 15	20 26 90	341 02 05	155,310	438,713	2,700	26,500	467,913	623,223	1,416	405	1,821	563	425
Impe	390	390	780	269 04 17	6 44 47	275 48 64	101,868	177,343	—	720	178,063	279,931	1,227	194	1,421	408	283
Leeuwergem	463	494	957	256 21 14	15 57 08	271 78 22	95,517	159,715	—	4,350	164,065	259,582	797	400	1,197	289	352
Letterhoutem	614	579	1,193	448 91 04	10 32 46	459 23 50	193,446	183,465	2,370	—	185,835	379,281	1,472	281	1,753	539	260
Lieferinge	149	141	290	121 30 50	3 02 00	124 32 50	57,901	52,856	—	—	52,856	110,757	370	95	465	147	233
Nederboelare	546	538	1,084	200 17 02	15 48 83	215 65 85	103,629	443,655	15,000	2,300	460,955	564,584	485	368	853	299	503
Nederhasselt	644	617	1,261	390 65 07	10 86 82	401 51 89	165,144	302,763	3,900	890	307,553	472,697	1,853	319	2,172	619	314
Neigem	298	275	573	99 35 58	6 40 34	105 75 92	44,749	138,667	2,100	34,600	175,367	220,116	362	187	549	174	542
Nieuwenhove	196	203	399	193 97 17	5 29 60	199 26 77	90,964	98,475	—	—	98,475	189,439	729	136	865	211	200
Okegem	865	889	1,754	261 01 40	15 74 40	276 75 80	111,261	411,156	830	29,500	441,486	552,747	1,142	524	1,666	524	634
Ombbergen	409	432	841	356 79 10	4 08 29	360 87 39	130,922	134,355	—	—	134,355	265,277	1,069	192	1,261	311	233
Ophasselt	773	757	1,530	723 08 84	26 39 79	749 48 63	320,556	377,928	—	10,850	388,778	709,334	2,542	394	2,936	771	204
Oottergem	296	256	552	150 92 15	4 57 21	155 49 36	68,080	121,479	590	—	122,069	190,149	878	139	1,017	301	355
Pollare	442	429	871	339 32 19	15 30 45	354 62 64	123,188	168,058	1,500	—	169,558	292,746	1,156	250	1,406	399	246
Ressegem	579	534	1,113	380 20 22	9 37 30	389 57 52	176,893	176,760	—	800	177,560	354,453	1,644	286	1,930	486	286

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti			TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Schendelbeke	747	712	1,459	559 64 20	29 46 54	589 10 74	272,341	459,182	—	—	459,182	731,523	2,042	416	2,458	658	248
Sint-Antelinks	442	443	885	334 20 84	7 00 17	341 21 01	161,569	163,523	1,850	5,155	170,528	332,097	1,058	236	1,294	347	259
Sint-Goriks-Oudenhove	521	542	1,063	543 77 67	22 36 20	566 13 87	213,047	190,076	740	—	190,816	403,863	1,589	244	1,833	465	188
Smeerebbe-Vloerzegem	326	310	636	353 74 82	11 91 32	365 66 14	175,228	103,255	—	160	103,415	278,643	1,111	219	1,330	381	174
Smetlede	551	604	1,155	395 91 41	7 22 92	403 14 33	174,812	231,666	1,345	2,055	235,066	409,878	1,305	373	1,678	540	287
Steenhuize-Wijnhuize	891	877	1,768	727 03 08	22 32 10	749 35 18	350,139	337,917	8,300	737	346,954	697,093	2,497	436	2,933	713	236
Viane	852	880	1,732	489 75 09	15 94 73	505 69 82	229,598	385,878	—	22,950	408,828	638,426	1,440	484	1,924	532	342
Vlekkem	152	173	325	119 18 09	2 36 90	121 54 99	62,455	46,545	—	—	46,545	109,000	493	85	578	191	267
Voorde	538	518	1,056	486 36 82	17 19 45	503 56 27	259,410	223,236	—	4,550	227,786	487,196	1,773	264	2,037	568	210
Waarbeke	156	159	315	251 88 24	6 34 50	258 22 74	120,226	80,905	—	—	80,905	201,131	718	92	810	224	122
Wanzele	467	465	932	140 96 74	6 28 94	147 25 68	53,069	182,620	—	—	182,620	235,689	708	233	941	308	633
Woubrechtgem	509	479	988	474 74 00	8 20 93	482 94 93	223,879	179,120	3,450	—	182,570	406,449	1,227	305	1,532	473	205
Zandbergen	797	795	1,592	667 92 10	22 55 70	690 47 80	273,263	364,055	12,000	36,129	412,184	685,447	2,382	456	2,838	708	231
Zarlardingem	543	567	1,110	635 42 12	17 87 59	653 29 71	303,868	259,106	—	6,220	265,326	569,194	2,296	369	2,665	667	170
Zonnegem	340	355	695	270 65 56	7 68 25	278 33 81	128,739	112,960	—	2,743	115,703	244,442	747	160	907	328	250
Total	25,140	25,169	50,309	17 018 26 97	577 31 15	17 595 58 12	7,692,214	10,821,265	107,963	347,918	11,277,146	18,969,360	59,574	13,887	73,461	21,001	286

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Appelterre-Eichem	1,065	1062	2,127	535 90 90	31 59 68	567 50 58	272,977	533,788	—	11,943	545,731	818,708	2,244	600	2,844	812	375
Denderhoutem	2,429	2,426	4,855	1 191 69 74	24 27 67	1 215 97 41	556,727	1,175,708	7,650	41,410	1,224,768	1,781,495	5,866	1,280	7,146	1,849	399
Denderwindeke	1,612	1,528	3,140	1 484 36 63	38 72 61	1 523 09 24	654,209	758,486	4,570	20,462	783,518	1,437,727	4,606	921	5,527	1,317	206
Erpe	1,976	1,882	3,858	783 63 05	44 45 40	828 08 45	299,291	867,542	7,300	36,900	911,742	1,211,033	3,706	1,050	4,756	1,424	466
Erwetegem	1,191	1,246	2,437	918 68 27	37 04 64	955 72 91	408,789	539,923	600	10,852	551,375	960,164	3,176	604	3,780	988	255
Gijzegem	1,082	1,138	2,220	443 88 79	22 68 84	466 57 63	195,529	520,322	24,300	9,009	553,631	749,160	1,611	525	2,136	679	476
Herdersem	1,098	1,104	2,202	510 48 35	26 41 17	536 89 52	223,283	445,402	16,300	8,007	469,709	692,992	1,880	531	2,411	731	410
Herzele	1,890	1,959	3,849	736 18 00	24 96 56	761 14 56	363,756	1,149,711	12,050	276,090	1,437,851	1,801,607	2,781	964	3,745	1,147	506
Hillegem	1,115	1,077	2,192	451 99 41	15 26 70	467 26 11	212,920	412,480	—	—	412,480	625,400	1,878	480	2,358	682	469
Hofstade	2,151	2,292	4,443	623 70 26	32 76 77	656 47 03	271,318	1,335,247	63,700	616,970	2,015,917	2,287,235	2,696	1,344	4,040	1,271	677
Kerksken	1,349	1,283	2,632	302 97 53	9 88 75	312 86 28	127,742	630,473	4,459	55,050	689,982	817,724	1,851	701	2,552	856	841
Meerbeke	2,266	2,251	4,517	1 009 83 98	37 04 04	1 046 88 02	419,753	1,297,451	47,000	830,300	2,174,751	2,594,504	3,312	1,248	4,560	1,336	431
Meldert	1,357	1,265	2,622	859 77 27	22 46 79	882 24 06	297,105	523,910	2,350	—	526,260	823,365	2,857	657	3,514	1,046	297
Mere	2,113	2,211	4,324	550 76 99	25 90 46	576 67 45	235,867	937,609	5,560	107,000	1,050,169	1,286,036	3,638	1,095	4,733	1,352	750
Moerbeke	1,039	987	2,026	623 26 09	19 75 85	643 01 94	293,653	472,857	—	—	472,857	766,510	1,746	519	2,265	678	315
Moorsel	2,269	2,248	4,517	915 51 85	27 43 69	942 95 54	417,717	976,852	9,500	8,140	994,492	1,412,209	3,915	1,186	5,101	1,392	479
Nieuwerkerken	2,222	2,250	4,472	698 57 97	30 31 62	728 89 59	296,174	931,467	25,525	25,952	982,944	1,279,118	3,144	1,204	4,348	1,227	614
Onkerzele	1,278	1,266	2,544	801 57 81	29 31 10	830 88 91	369,160	717,581	9,500	154,485	881,566	1,250,726	2,272	716	2,988	852	306

Oordegem	1,393	1,467	2,860	823 56 34	50 20 06	873 76 40	340,946	755,564	5,800	14,790	776,154	1,117,100	2,065	759	2,824	885	327
Outer	1,182	1,154	2,336	791 25 97	21 92 17	813 18 14	367,014	567,058	800	550	568,408	935,422	2,860	739	3,599	972	287
Overboelare	1,688	1,664	3,352	713 11 02	46 61 53	759 72 55	307,827	998,832	16,800	1,271,621	2,287,253	2,595,080	2,546	1,013	3,559	1,103	441
Sint-Eievens-Esse	1,216	1,197	2,413	1 134 09 55	33 94 35	1 168 03 90	551,131	425,720	2,600	11,000	439,320	990,451	3,362	702	4,064	897	206
Sint-Lievens-Houtem	1,842	1,828	3,670	742 19 84	24 84 50	767 04 34	320,871	654,053	1,000	171,288	826,341	1,147,212	2,373	954	3,327	1,032	478
Sint-Maria-Oudenhove	1,429	1,488	2,917	861 34 71	30 76 79	892 11 50	361,943	555,785	6,995	10,900	573,680	935,623	3,072	696	3,768	963	327
Strijpen	1,097	1,140	2,237	578 93 85	24 21 96	603 15 81	263,625	561,444	75,550	17,750	654,744	918,369	1,624	566	2,190	792	371
Velzeke-Ruddershove	1,546	1,587	3,133	1 267 45 43	32 10 17	1 299 55 60	596,140	540,558	11,750	4,975	557,283	1,153,423	3,469	837	4,306	1,121	241
Vlierzele	1,156	1,138	2,294	637 73 76	31 72 06	669 45 82	311,107	416,902	—	27,000	443,902	755,009	2,427	611	3,038	882	343
Welle	1,409	1,347	2,756	389 76 81	34 93 52	424 70 33	179,702	707,220	—	4,890	712,110	89 1,812	2,208	729	2,937	887	649
Total	43,460	43,485	86,945	21 382 30 17	831 59 45	22 213 89 62	9,516,276	20,409,945	361,659	3,747,334	24,518,938	34,035,214	79,185	23,231	102,416	29,173	391

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Denderleeuw	3,381	3,893	7,274	603 32 73	70 81 44	674 14 17	272,877	2,761,798	23,900	234,760	3,020,458	3,293,335	3,977	1,939	5,916	2,030	1,07
Erembodegem	4,551	4,503	9,054	1 138 18 17	53 07 04	1 191 25 21	452,209	2,562,395	26,800	390,655	2,979,850	3,432,059	5,384	2,638	8,022	2,486	760
Geraardsbergen (Grammont). Grammont	5,447	5,821	11,268	152 22 00	38 60 14	190 82 14	63,530	7,069,438	233,670	881,739	8,184,847	8,248,377	797	3,589	4,386	2,226	5,905
v./z. Geeraardsbergen.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haaltert	2,836	2,896	5,732	887 27 61	26 42 35	913 69 96	390,725	1,506,083	—	35,310	1,541,393	1,932,118	4,824	1,423	6,247	1,851	627
Lede	4,174	4,440	8,614	1 147 46 07	63 57 01	1 211 03 08	492,507	2,304,841	21,100	33,144	2,359,085	2,851,592	5,135	2,274	7,409	2,279	711
Ninove	5,410	5,736	11,146	1 029 91 96	62 45 97	1 092 37 93	429,455	5,937,986	128,500	1,785,651	7,852,137	8,281,592	2,069	3,331	5,400	2,246	1,020
Zottegem	2,886	3,255	6,141	136 70 34	24 63 55	161 33 89	56,254	2,950,802	114,600	503,463	3,568,865	3,625,119	733	1,825	2,558	1,229	3,806
Total	28,685	30,544	59,229	5 095 08 88	339 57 50	5 434 66 38	2,157,557	25,093,343	548,570	3,864,722	29,506,635	31,664,192	22,919	17,019	39,938	14,347	1,090

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Aalst (Alost)	20,530	21,430	41,960	1 708 09 40	171 00 57	1 879 09 97	653,511	20,824,951	583,380	5,998,534	27,406,865	28,060,376	6,221	12,016	18,237	8,416	2,233
L'arrondissement	117,815	120,628	238,443	45 203 75 42	1 919 48 67	47 123 24 09	20,019,558	77,149,504	1,601,572	13,958,508	92,709,584	112,729,142	167,899	66,153	234,052	72,937	506

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TERMONDE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Denderbelle	975	892	1,867	582 15 44	44 44 01	626 59 45	263,499	409,010	1,900	9,035	419,945	683,444	2,003	508	2,511	832	298
Massemen	950	992	1,942	621 88 21	21 79 74	643 67 95	308,269	452,812	8,300	12,900	474,012	782,281	1,618	520	2,138	590	302
Mespelare	197	166	363	171 10 67	10 13 82	181 24 49	67,527	62,870	—	—	62,870	130,397	566	114	680	210	200
Opdorp	729	699	1,428	484 44 60	20 04 90	504 49 50	198,121	232,346	5,540	1,060	238,946	437,067	1,102	554	1,656	487	283
Uitbergen	750	740	1,490	610 46 36	37 80 87	648 27 23	164,880	193,619	10,610	365	204,594	369,474	2,051	499	2,550	630	230
Westrem	392	367	759	370 22 34	17 30 26	387 52 60	183,662	160,648	163	—	160,811	344,473	975	176	1,151	258	196
Total	3,993	3,856	7,849	2 840 27 62	151 53 60	2 991 81 22	1,185,958	1,511,305	26,513	23,360	1,561,178	2,747,136	8,315	2,371	10,686	3,007	262

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Appels	1,238	1,213	2,451	336 36 08	31 91 81	368 27 89	110,426	506,008	10,410	42,380	558,798	669,224	1,307	649	1,956	740	666
Krambergen	2,339	2,397	4,736	904 63 42	88 11 67	992 75 09	340,702	919,401	2,500	618,785	1,540,686	1,881,388	3,806	1,170	4,976	1,658	477
Kalken	2,415	2,387	4,802	1 578 04 44	56 51 69	1 634 56 13	563,668	897,147	260	87,882	985,289	1,548,957	4,485	1,336	5,821	1,367	294
Laarne	2,464	2,349	4,813	1 497 34 33	70 95 13	1 568 29 46	549,276	828,620	6,100	457,180	1,291,900	1,841,176	3,106	1,293	4,399	991	307
Moerzeke	2,407	2,231	4,638	1 512 06 28	160 80 90	1 672 87 18	544,384	724,344	19,380	25,102	768,826	1,313,210	4,501	1,169	5,670	1,422	277
Oudegem	1,729	1,647	3,376	665 49 51	42 74 95	708 24 46	378,514	753,879	13,920	152,640	920,439	1,298,953	2,747	874	3,621	1,144	477
Overmere	1,727	1,705	3,432	1 338 28 14	33 44 47	1 371 72 61	493,168	694,207	43,350	22,782	760,339	1,253,507	3,558	871	4,429	1,080	250
Schellebelle	1,495	1,557	3,052	660 14 05	83 00 25	743 14 30	258,757	919,318	1,230	79,564	1,000,112	1,258,869	2,695	858	3,553	1,035	411

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Schoonaarde	1,235	1,211	2,446	525 81 46	38 06 64	563 88 10	273,766	551,790	1,350	629,397	1,182,537	1,456,303	2,113	671	2,784	746	434
Serskamp	1,291	1,294	2,585	657 14 07	18 96 16	676 10 23	183,748	645,218	4,720	15,595	665,533	849,281	2,083	755	2,838	878	382
Wichelen	1,749	1,672	3,421	785 41 87	79 90 41	865 32 28	363,592	759,384	625	254,395	1,014,404	1,377,996	3,124	932	4,056	1,246	395
Wieze	1,299	1,224	2,523	532 33 82	16 81 59	549 15 41	251,186	464,992	12,700	291,024	768,716	1,019,902	2,210	630	2,840	705	459
Total	21,388	20,887	42,275	10 993 07 47	721 25 67	11 714 33 14	4,311,187	8,664,308	116,545	2,676,726	11,457,579	15,768,766	35,745	11,198	46,943	13,012	361
COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS																	
Baasrode	3,300	3,158	6,458	732 88 37	94 20 66	827 09 03	248,304	1,276,496	26,600	1,083,211	2,386,307	2,634,611	2,462	1,668	4,130	1,495	781
Berlare	2,882	2,590	5,472	1 669 91 94	102 32 06	1 772 24 00	520,430	1,124,392	12,600	229,583	1,366,575	1,887,005	5,872	1,427	7,299	1,851	309
Buggenhout	4,576	4,398	8,974	1 955 04 06	68 37 65	2 023 41 71	669,010	1,736,945	20,665	131,725	1,889,335	2,558,345	5,004	2,084	7,088	2,628	444
Dendermonde (Termonde)	4,382	4,951	9,333	638 74 98	166 24 95	804 99 93	178,367	4,031,231	327,980	798,020	5,157,231	5,335,598	2,092	3,127	5,219	1,589	1,159
Hamme	8,334	8,071	16,405	2 210 79 64	155 14 96	2 365 94 60	759,222	4,767,214	110,240	1,681,759	6,559,213	7,318,435	6,567	4,832	11,399	3,046	693
Lebbeke	6,038	5,844	11,882	1 488 15 08	60 56 34	1 548 71 42	716,519	2,434,680	49,880	273,900	2,758,460	3,474,979	5,067	2,899	7,966	2,832	767
Sint-Gillis-bij-Dendermonde	4,822	4,847	9,669	977 25 96	87 05 94	1 064 31 90	426,578	2,978,808	61,500	926,304	3,966,612	4,393,190	3,495	2,699	6,194	2,329	908
Termonde v./z. Dendermonde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waasmunster	3,094	3,489	6,583	3 032 40 41	169 73 00	3 202 13 41	955,626	1,466,936	117,220	558,629	2,142,785	3,098,411	6,866	1,905	8,771	1,942	206
Wetteren	9,527	9,843	19,370	2 435 46 17	199 02 44	2 634 48 61	851,314	7,044,071	197,247	1,292,580	8,533,898	9,385,212	6,928	6,265	13,193	3,788	735
Zele	8,079	8,251	16,330	3 049 85 22	145 14 55	3 194 99 77	1,008,371	4,222,331	101,300	1,096,087	5,419,718	6,428,089	7,758	5,493	13,251	3,294	511
Total	55,034	55,442	110,476	18 190 51 83	1 247 82 55	19 438 34 38	6,333,741	31,083,104	1,025,232	8,071,798	40,180,134	46,513,875	52,111	32,399	84,510	24,794	568
L'arrondissement	80,415	80,185	160,600	32 023 86 92	2 120 61 82	34 144 48 74	11,830,886	41,258,717	1,168,290	10,771,884	53,198,891	65,029,777	96,171	45,968	142,139	40,813	470
ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'EEKLO																	
COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS																	
Kluizen	775	673	1,448	914 82 09	26 55 79	941 37 88	351,482	285,833	7,800	12,500	306,133	657,615	2,010	385	2,395	356	154
Middelburg	282	327	609	547 80 93	38 54 96	586 35 89	252,771	69,367	—	1,600	70,967	323,738	1,475	248	1,723	253	104
Sint-Jan-in-Eremo	516	466	982	1 194 35 27	65 63 53	1 259 98 80	495,541	185,246	—	7,510	192,756	688,297	3,039	334	3,373	517	78
Sint-Magriete	439	435	874	1 003 80 68	45 55 72	1 049 36 40	462,098	178,494	—	120	178,614	640,712	2,525	291	2,816	386	83
Waterland-Oudeman	369	358	727	865 27 37	35 66 80	900 94 17	467,271	164,875	—	2,340	167,215	634,486	2,128	262	2,390	324	81
Total	2,381	2,259	4,640	4 526 06 34	211 96 80	4 738 03 14	2,029,163	883,815	7,800	24,070	915,685	2,944,848	11,177	1,520	12,697	1,836	98
COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS																	
Adegem	2,532	2,415	4,947	2 670 45 87	99 88 82	2 770 34 69	965,790	838,418	8,850	28,920	876,188	1,841,978	6,889	1,304	8,193	1,177	179
Bassevelde	1,726	1,649	3,375	2 130 62 07	63 85 32	2 194 47 39	808,987	692,212	12,150	15,640	720,002	1,528,989	5,057	945	6,002	903	154
Boekhoute	1,272	1,267	2,539	1 561 89 91	65 54 76	1 627 44 67	627,003	579,619	16,930	16,051	612,600	1,239,603	3,243	786	4,029	873	156
Ertvelde	2,208	2,080	4,288	1 696 51 40	52 54 34	1 749 05 74	482,801	770,143	17,200	358,341	1,145,684	1,628,485	4,217	1,362	5,579	1,016	245
Kaprijke	1,607	1,546	3,153	1 417 47 58	50 62 35	1 468 09 93	713,851	643,381	11,964	19,826	675,171	1,389,022	3,218	1,001	4,219	719	215

Lembeke	1,470	1,313	2,783	1 831 00 84	69 69 07	1 900 69 91	664,654	615,748	19,750	12,965	648,463	1,313,117	4,155	795	4,950	622	146
Oosteeklo	1,106	1,224	2,330	1 632 96 36	48 95 47	1 681 91 83	547,570	535,112	—	9,173	544,285	1,091,855	3,410	636	4,046	711	139
Sint-Laureins	1,718	1,563	3,281	2 032 79 70	105 72 69	2 138 52 39	914,395	622,618	7,790	32,172	662,580	1,576,975	5,077	1,076	6,153	1,028	153
Watervliet	1,094	1,097	2,191	2 021 92 34	85 72 43	2 107 64 77	946,410	593,904	—	970	594,874	1,541,284	5,232	806	6,038	1,023	104
Total.	14,733	14,154	28,887	16 995 66 07	642 55 25	17 638 21 32	6,671,461	5,891,155	94,634	494,058	6,479,847	13,151,308	40,498	8,711	49,209	8,072	164

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Assenede	2,822	2,683	5,505	3 135 96 62	82 50 30	3 218 46 92	1,308,471	1,404,608	29,245	81,007	1,514,860	2,823,331	5,842	1,545	7,387	1,574	171
Eeklo	8,450	8,453	16,903	2 668 20 42	154 67 23	2 822 87 65	1,026,971	7,008,748	490,428	2,680,757	10,179,933	11,206,904	6,130	4,921	11,051	2,767	599
Maldegem	6,311	6,239	12,550	6 008 85 53	266 20 46	6 275 05 99	1,804,037	2,846,578	51,420	179,490	3,077,488	4,881,525	14,984	3,518	18,502	2,721	200
Zelzate	5,185	4,831	10,016	1 221 53 60	87 81 11	1 309 34 71	309,403	3,543,441	136,654	557,659	4,237,754	4,547,157	3,163	2,825	5,988	2,014	765
Total.	22,768	22,206	44,974	13 034 56 17	591 19 10	13 625 75 27	4,448,882	14,803,375	707,747	3,498,913	19,010,035	23,458,917	30,119	12,809	42,928	9,076	330
L'arrondissement . . .	39,882	38,619	78,501	34 556 28 58	1 445 71 15	36 001 99 73	13,149,506	21,578,345	810,181	4,017,041	26,405,567	39,555,073	81,794	23,040	104,834	18,984	218

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE GAND

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Afsnee	371	392	763	361 71 80	32 94 85	394 66 65	187,430	304,632	4,550	710	309,892	497,322	795	380	1,175	419	193
Baaigem	290	319	609	368 72 58	10 34 41	379 06 99	175,327	125,307	—	—	125,307	300,634	932	151	1,083	223	161
Bachte-Maria-Leerne	670	659	1,329	820 68 23	41 58 56	862 26 79	328,407	316,776	27,850	3,750	348,376	676,783	1,530	443	1,973	287	154
Bellem	848	736	1,584	1 149 36 56	58 59 99	1 207 96 55	484,140	310,020	12,170	40,010	362,200	846,340	1,906	517	2,423	318	131
Bottelare	709	740	1,449	289 52 29	12 45 27	301 97 56	106,643	276,985	16,825	—	293,810	400,453	823	414	1,237	311	480
Desteldonk	558	506	1,064	554 91 83	16 44 80	571 36 63	236,148	231,105	9,200	1,250	241,555	477,703	1,451	357	1,808	266	186
Deurle	586	617	1,203	512 74 40	30 01 41	542 75 81	222,807	419,513	20,200	—	439,713	662,520	935	476	1,411	257	222
Dikkelvenne	815	805	1,620	864 14 33	34 33 30	898 47 63	460,444	313,017	98	15,041	328,156	788,600	2,605	477	3,082	624	180
Gijzenzele	402	402	804	180 02 09	7 25 00	187 27 09	88,353	150,800	—	590	151,390	239,743	578	228	806	256	429
Gontrode	380	351	731	262 22 52	21 37 33	283 59 85	126,542	216,575	1,400	—	217,975	344,517	553	220	773	182	258
Gottem	445	402	847	593 62 63	25 24 77	618 87 40	268,657	188,773	—	17,315	206,088	474,745	916	349	1,265	189	137
Grammene	290	279	569	287 18 93	18 60 20	305 79 13	122,915	120,952	—	21,685	142,637	265,552	670	276	946	164	186
Hansbeke	922	970	1,892	934 25 42	48 95 53	983 20 95	436,739	306,813	8,900	10,795	326,508	763,247	2,253	599	2,852	305	192
Landegem	971	976	1,947	794 09 42	54 09 23	848 18 65	407,825	431,032	11,330	—	442,362	850,187	2,014	716	2,730	465	230
Landskouter	284	258	542	189 08 24	7 15 20	196 23 44	72,818	118,481	2,700	2,700	123,881	196,699	542	167	709	182	276
Lemberge	227	233	460	403 40 10	16 06 40	419 46 50	185,030	121,745	4,600	27,500	153,845	338,875	747	124	871	169	110
Munte	508	461	969	708 22 34	26 26 49	734 48 83	344,866	193,325	1,400	1,100	195,825	540,691	1,242	386	1,628	250	132
Melsen	466	427	893	377 79 25	20 15 90	397 95 15	154,206	138,243	—	360	138,603	292,809	824	258	1,082	234	224
Mendonk	216	187	403	609 24 79	19 81 20	629 05 99	168,113	84,714	7,100	—	91,814	259,927	886	124	1,010	170	64
Merendree	1,010	951	1,961	1 017 91 60	76 19 70	1 094 11 30	469,297	345,098	23,250	1,400	369,748	839,045	2,477	661	3,138	376	179
Moortsele	455	436	891	349 47 85	14 46 81	363 94 66	150,642	231,017	—	10	231,027	381,669	855	277	1,132	282	245
Munte	414	409	823	495 62 60	14 46 40	510 09 00	179,366	136,078	2,750	—	138,828	318,194	1,204	183	1,387	251	161
Oostwinkel	449	461	910	806 51 66	29 83 80	836 35 46	316,098	147,774	—	3,464	151,238	467,336	1,640	298	1,938	220	109
Poeke	390	389	779	566 29 56	16 70 40	582 99 96	249,541	118,315	28,840	4,120	151,275	400,816	1,006	262	1,268	120	134
Poesele	272	255	527	243 55 92	8 51 67	252 07 59	127,094	97,824	1,600	—	99,424	226,518	551	171	722	126	209
Ronsele	190	163	353	246 98 47	4 44 63	251 43 10	82,618	58,273	6,800	—	65,073	147,691	492	126	618	89	140
Schelderode	503	523	1,026	558 11 97	17 81 60	575 93 57	230,801	153,625	6,400	—	160,025	390,826	1,178	261	1,439	261	178
Semmerzake	645	637	1,282	418 04 24	31 47 30	449 51 54	153,668	191,447	6,450	2,050	199,947	353,615	1,211	366	1,577	361	285
Sint-Kruis-Winkel	978	940	1,918	1 138 80 81	39 71 15	1 178 51 96	439,648	501,994	19,710	10,027	531,731	971,379	2,979	599	3,578	535	163
Sint-Martens-Leerne	272	240	512	357 51 80	20 91 98	378 43 78	184,861	120,117	8,700	—	128,817	313,678	566	253	819	95	135

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	Ha a ca			Ha a ca													
Vinderhoute	602	630	1,232	360 88 27	26 50 80	387 39 07	169,954	261,597	47,750	—	309,347	479,301	868	395	1,263	223	318
Vinkt	701	686	1,387	971 77 54	24 51 52	996 29 06	389,388	274,215	—	1,240	275,455	664,843	1,537	461	1,998	293	139
Vosselare	444	429	873	606 98 08	20 19 38	627 17 46	282,030	148,147	11,550	—	159,697	441,727	1,100	306	1,406	217	139
Vurste	466	506	972	427 51 00	21 40 90	448 91 90	180,957	127,515	8,800	—	136,315	317,272	1,164	242	1,406	279	217
Wontergem	489	419	908	491 77 40	17 38 60	509 16 00	196,404	192,429	—	7,875	200,304	396,708	853	318	1,171	204	178
Zevergem	620	619	1,239	739 09 16	30 16 10	769 25 26	355,269	308,302	7,630	7,400	323,332	678,601	1,261	366	1,627	272	161
Zeveneken	1,018	954	1,972	850 58 24	16 14 36	866 72 60	341,255	397,922	—	55,604	453,526	794,781	1,911	566	2,477	471	228
Zeveren	295	266	561	362 42 70	13 05 05	375 47 75	159,484	79,267	—	1,200	80,467	239,951	639	198	837	137	149
Total	20,171	19,633	39,804	21 270 86 62	945 61 99	22 216 48 61	9,235,785	8,258,764	308,553	237,196	8,805,513	18,041,298	45,694	12,971	58,665	10,083	179
COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS																	
Asper	1,247	1,196	2,443	531 64 75	47 79 14	579 43 89	241,059	449,741	4,700	43,753	498,194	739,253	1,576	734	2,310	479	422
Astene	1,079	1,031	2,110	886 41 53	69 20 49	955 62 02	291,810	540,867	32,750	108,035	681,652	973,462	1,754	742	2,496	451	221
Balegem	1,775	1,780	3,555	1 156 70 68	45 53 20	1 202 23 88	463,023	784,415	—	16,400	800,815	1,263,838	3,616	874	4,490	1,081	296
Beervelde	1,373	1,216	2,589	1 486 54 83	52 08 90	1 538 63 73	526,526	533,356	37,600	720	571,676	1,098,202	2,882	951	3,833	642	168
Eke	1,172	1,218	2,390	901 61 79	51 87 86	953 49 65	417,948	587,064	7,000	26,440	620,504	1,038,452	1,754	678	2,432	503	251
Gavere	997	1,071	2,068	415 94 35	19 55 70	435 50 05	182,804	661,560	24,400	1,250	687,210	870,014	1,062	607	1,669	427	475
Knesselare	2,250	2,200	4,450	1 598 24 79	57 35 01	1 655 59 80	532,814	681,305	—	43,430	724,735	1,257,549	3,867	1,404	5,271	809	269
Lotenhulle	1,158	1,104	2,262	1 703 03 61	63 17 85	1 766 21 46	628,755	434,119	—	7,863	441,982	1,070,737	3,055	851	3,906	409	128
Lovendegem	2,368	2,432	4,800	1 518 59 77	63 52 25	1 582 12 02	673,790	892,559	76,350	5,750	974,659	1,648,449	3,633	1,357	4,990	776	303
Machelen	1,578	1,546	3,124	1 215 35 06	70 56 97	1 285 92 03	483,059	679,724	10,678	31,463	721,865	1,204,924	2,560	1,520	4,080	658	243
Mariakerke	2,304	2,355	4,659	461 51 60	38 54 64	500 06 24	243,935	1,695,531	157,630	510,805	2,363,966	2,607,901	1,173	1,444	2,617	802	932
Nazareth	2,321	2,215	4,536	2 497 34 72	74 55 02	2 571 89 74	1,008,880	941,413	38,632	46,040	1,026,085	2,034,965	4,250	1,640	5,890	974	176
Nevele	1,304	1,302	2,606	1 295 55 15	90 26 22	1 385 81 37	657,656	700,628	15,200	30,048	745,876	1,403,532	2,802	1,163	3,965	522	188
Olsene	1,506	1,471	2,977	910 58 94	49 96 90	960 55 84	303,796	863,829	22,000	64,070	949,899	1,253,695	2,080	1,638	3,718	477	310
Oosterzele	1,525	1,565	3,090	1 136 36 74	39 14 50	1 175 51 24	498,702	609,263	14,800	6,800	630,863	1,129,565	3,390	875	4,265	937	263
Pinte (De)	1,160	1,171	2,331	848 30 00	37 07 99	885 37 99	409,719	660,724	10,500	7,640	678,864	1,088,583	1,567	751	2,318	484	263
Scheldewindeke	1,353	1,293	2,646	1 138 38 69	45 82 96	1 184 21 65	490,908	542,042	16,100	21,850	579,992	1,070,900	2,736	692	3,428	785	223
Sint-Denijs-Westrem	1,490	1,594	3,084	533 27 04	90 78 88	624 05 92	251,833	1,173,613	87,150	17,970	1,278,733	1,530,566	1,201	984	2,185	596	494
Sint-Martens-Latem	1,227	1,251	2,478	853 14 60	37 68 94	890 83 54	354,805	959,920	33,290	57,900	1,051,110	1,405,915	2,010	956	2,966	760	278
Ursel	1,238	1,243	2,481	2 031 77 83	40 67 42	2 072 45 25	475,161	362,995	—	2,640	365,635	840,796	3,367	728	4,095	602	120
Zaffelare	1,676	1,608	3,284	1 680 55 25	38 98 33	1 719 53 58	656,427	720 251	7,750	7,089	735,090	1,391,517	3,907	1,054	4,961	920	191
Zulte	1,941	1,986	3,927	954 56 14	54 63 40	1 009 19 54	292,591	1,059,459	22,800	506,649	1,588,908	1,881,499	2,245	1,890	4,135	745	389
Zwijnaarde	2,544	2,340	4,884	1 144 40 48	59 69 48	1 204 09 96	501,598	1,550,929	82,650	1,010,801	2,644,380	3,145,978	1,971	1,528	3,499	871	406
Total	36,586	36,188	72,774	26 899 88 34	1 238 52 05	28 138 40 39	10,587,599	18,085,307	701,980	2,575,406	21,362,693	31,950,292	58,458	25,061	83,519	15,710	259

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Aalter	3,548	3,566	7,114	4 354 58 53	277 99 08	4 632 57 61	1,513,090	1,720,667	64,450	88,225	1,873,342	3,386,432	7,847	1,963	9,810	1,277	154
Deinze	2,581	2,964	5,545	799 57 18	66 32 04	865 89 22	394,763	2,979,785	92,400	513,646	3,585,831	3,980,594	1,538	2,050	3,588	987	640
Destelbergen	2,715	2,669	5,384	1 179 76 53	70 42 01	1 250 18 54	491,315	1,999,671	147,050	727,282	2,874,003	3,365,318	2,653	1,615	4,268	1,157	431
Drongen (Tronchiennes)	3,628	3,315	6,943	2 746 34 06	200 87 05	2 947 21 11	1,229,325	1,878,815	98,520	674,525	2,651,860	3,881,185	5,374	2,064	7,438	1,308	236
Evergem	5,333	5,143	10,476	2 963 65 42	108 58 82	3 072 24 24	1,180,880	2,288,210	163,220	580,646	3,032,076	4,212,956	7,982	2,910	10,892	1,833	341
Gentbrugge	8,611	9,117	17,728	657 78 08	117 87 46	775 65 54	312,215	11,188,854	172,940	2,435,474	13,797,268	14,109,483	2,154	6,045	8,199	4,117	2,286
Heusden	2,562	2,454	5,016	1 336 28 76	76 43 21	1 412 71 97	506,714	1,486,814	105,130	79,407	1,671,351	2,178,065	2,891	1,481	4,372	1,085	355
Ledeberg	5,777	6,467	12,244	78 32 45	30 15 14	108 47 59	21,583	8,904,478	128,690	767,866	9,801,034	9,822,617	197	4,320	4,517	2,379	11,287
Lochristi	2,606	2,525	5,131	2 083 53 24	42 91 90	2 126 45 14	836,251	1,671,946	39,330	16,226	1,727,502	2,563,753	4,342	1,909	6,251	1,128	241
Melle	3,403	4,016	7,419	966 82 23	264 22 56	1 231 04 79	440,313	3,375,344	76,850	419,194	3,871,388	4,311,701	2,496	2,274	4,770	1,436	603
Merebeke	4,823	4,847	9,670	1 381 44 40	103 63 21	1 485 07 61	552,198	3,870,285	99,300	219,515	4,189,100	4,741,298	3,679	3,456	7,135	2,174	651
Moerbeke	2,870	2,776	5,646	3 677 58 80	104 10 10	3 781 68 90	1,082,831	1,442,922	64,900	857,401	2,365,223	3,448,054	8,465	1,917	10,382	1,819	149
Oostakker	3,813	3,662	7,475	1 381 76 91	68 62 91	1 450 39 82	620,246	2,710,261	91,045	6,880	2,808,186	3,428,432	3,304	2,093	5,397	1,404	515
Petegem	2,568	2,581	5,149	893 71 65	54 60 16	948 31 81	379,916	1,710,340	—	603,204	2,313,544	2,693,460	1,866	1,768	3,634	930	543
Sleidinge	2,941	2,798	5,739	2 021 40 01	52 72 54	2 074 12 55	1,067,358	1,157,869	49,880	425,420	1,633,169	2,700,527	5,430	1,526	6,956	1,100	277
Tronchiennes v/z. Drongen.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Waarschoot	3,643	3,634	7,277	2 066 01 31	124 66 03	2 190 67 34	952,926	1,405,408	40,180	758,473	2,204,061	3,156,987	4,934	1,973	6,907	1,170	332
Wachtebeke	2,756	2,678	5,434	3 112 34 62	104 82 69	3 217 17 31	994,576	922,613	27,530	146,185	1,096,328	2,090,904	7,002	1,553	8,555	1,716	169
Wondelgem	2,810	2,793	5,603	534 61 99	47 19 73	581 81 72	234,182	2 003,423	88,200	81,295	2,172,918	2,407,100	1,401	1,532	2,933	994	963
Zomergem	2,980	2,865	5,845	2 693 11 30	99 22 41	2 792 33 71	1,047,409	1,255,270	20,700	103,456	1,379,426	2,426,835	5,782	1,978	7,760	960	209
Total	69,968	70,870	140,838	34 928 67 47	2 015 39 05	36 944 06 52	13,858,091	53,972,975	1,570,315	9,504,320	65,047,610	78,905,701	79,337	44,427	123,764	28,974	381

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Sint-Amandsberg	9,917	11,435	21,352	527 68 09	72 83 31	600 50 40	232,142	15,671,551	234,325	1,101,989	17,007,865	17,240,007	2,079	6,789	8,868	4,181	3,556
---------------------------	-------	--------	--------	-----------	----------	-----------	---------	------------	---------	-----------	------------	------------	-------	-------	-------	-------	-------

COMMUNES DE 100,000 HABITANTS ET PLUS

Gent (Gand)	77,778	88,318	166,096	2 595 00 93	1 182 00 39	3 777 01 32	1,782,768	144,556,401	4,326,966	34,631,181	183,514,548	185,297,316	6,538	51,439	57,977	23,854	4,398
L'arrondissement	214,420	226,444	440,864	86 222 11 45	5 454 35 79	91 676 47 24	35,696,385	240,545,998	7,142,139	48,050,092	295,738,229	331,434,614	192,106	140,687	332,793	82,802	481

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'AUDENARDE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Amougies	493	524	1,017	453 95 65	19 42 65	473 38 30	172,245	276,581	—	361,940	638,521	810,766	1,068	290	1,358	278	215
Beerlegem	150	163	313	215 75 32	9 14 51	224 89 83	89,610	68,626	14,000	12,500	95,126	184,736	525	100	625	111	139
Deftinge	801	849	1,650	734 84 45	22 63 70	757 48 15	363,103	506,831	6,100	30,000	542,931	906,034	2,057	429	2,486	654	218
Dikkele	115	115	230	140 96 90	2 73 60	143 70 50	74,175	38,911	—	3,000	41,911	116,086	338	103	441	116	160
Edelare	470	475	945	175 79 35	12 19 86	187 99 21	96,310	319,606	5,300	147,500	472,406	568,716	454	280	734	236	503
Ename	748	735	1,483	193 90 80	15 32 40	209 23 20	91,357	330,550	—	6,000	336,550	427,907	595	361	956	312	709
Elsegem	564	548	1,112	572 18 49	34 06 23	606 24 72	274,930	195,567	15,500	130,457	341,524	616,454	1,309	377	1,686	342	183
Elst	606	583	1,189	495 30 74	16 65 85	511 96 59	256,749	251,557	12,300	—	263,857	520,606	1,526	382	1,908	562	232
Hemelveerdegem	218	221	439	269 34 30	6 60 00	275 94 30	139,782	123,802	—	1,650	125,452	265,234	699	141	840	204	159
Heurne	325	307	632	350 65 37	17 86 09	368 51 46	190,464	136,304	7,000	8,380	151,684	342,148	809	173	982	194	171
Hundelgem	248	277	525	174 44 16	7 11 55	181 55 71	77,841	79,200	—	—	79,200	157,041	606	224	830	208	289

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Kwaremont	533	505	1,038	819 11 34	32 47 60	851 58 94	316,437	148,390	8,350	355	157,095	473,532	1,848	369	2,217	437	122
Leupegem	752	798	1,550	197 81 56	17 25 50	215 07 06	97,729	626,458	2,000	456,285	1,084,743	1,182,472	546	504	1,050	339	721
Maarke-Kerken	580	596	1,176	873 52 72	29 47 45	903 00 17	412,362	223,012	—	605	223,617	635,979	2,250	358	2,608	589	130
Meilegem	203	168	371	192 41 19	7 60 00	200 01 19	94,841	66,117	—	—	66,117	160,958	511	126	637	152	185
Melden	605	587	1,192	959 44 17	66 49 40	1 025 93 57	355,123	204,757	1,110	8,250	214,117	569,240	2,167	504	2,671	572	116
Michelbeke	451	511	962	390 93 91	15 31 56	406 25 47	180,839	187,705	—	3,700	191,405	372,244	1,348	252	1,600	396	237
Moregem	207	183	390	389 93 28	15 99 42	405 92 70	204,113	71,627	10,614	885	83,126	287,239	669	113	782	122	96
Mulle	255	229	484	310 23 82	12 93 28	323 17 10	166,077	76 204	—	—	76,204	242,281	618	143	761	139	150
Munkzwalm	676	694	1,370	475 33 48	24 29 83	499 63 31	197,021	206,571	2,350	29,500	238,421	435,442	1,587	341	1,928	553	274
Nederename	980	962	1,942	253 89 32	21 54 66	275 43 98	124,098	405,295	—	12,655	417,950	542,048	995	533	1,528	453	705
Nederzwalm-Hermelgem.	478	485	963	264 69 25	22 13 14	286 82 39	122,014	258,049	—	1,700	259,749	381,763	834	328	1,162	270	336
Nokere	591	545	1,136	665 71 60	25 71 70	691 43 30	291,469	167,873	23,800	—	191,673	483,142	1,455	314	1,769	262	164
Nukerke	936	900	1,836	1 167 20 54	50 99 90	1 218 20 44	482,117	294,559	7,870	8,772	311,201	793,318	2,694	584	3,278	689	151
Ooike	438	413	851	645 85 56	19 18 70	665 04 26	338,380	156,245	—	7,825	164,070	502,450	1,118	322	1,440	244	128
Opbrakel	827	887	1,714	814 07 31	27 55 30	841 62 61	329,278	298,447	—	1,350	299,797	629,075	2,480	579	3,059	795	204
Orroir	354	377	731	371 12 85	30 54 35	401 67 20	135,388	235,642	3,820	52,070	291,532	426,920	969	302	1,271	271	182
Ouwegem	674	661	1,335	587 31 56	18 43 30	605 74 86	227,364	278,184	—	5,400	283,584	510,948	1,486	532	2,018	340	220
Parike	350	339	689	345 58 28	10 23 86	355 82 14	155,733	132,621	—	—	132,621	288,354	1,073	212	1,285	322	194
Paulatem	81	93	174	154 16 68	4 46 85	158 63 53	78,761	37,499	—	—	37,499	116,260	411	80	491	125	110
Petegem	810	777	1,587	1 083 84 42	48 93 82	1 132 78 24	481,242	324,909	18,810	37,615	381,334	862,576	2,186	483	2,669	564	140
Roborst	405	406	811	339 94 31	15 99 75	395 94 06	160,186	133,260	18,350	—	151,610	311,796	869	210	1,079	332	228
Rozebeke	191	235	426	178 19 50	5 30 90	183 50 40	82,247	58,575	—	—	58,575	140,822	609	109	718	212	232
Rozenaken z./v. Russeignies.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Russeignies (Rozenaken)	312	307	619	515 86 31	19 25 30	535 11 61	206,526	176,216	6,400	—	182,616	389,142	1,083	235	1,318	245	116
Schorisse	925	965	1,890	1 203 14 36	28 09 01	1 231 23 37	480,473	394,906	7,500	11,173	413,579	894,052	2,640	571	3,211	785	154
Sint-Blasius-Boekel	358	366	724	406 75 14	9 79 78	416 54 92	182,876	127,640	—	370	128,010	310,886	1,065	202	1,267	344	174
Sint-Denijs-Boekel	537	505	1,042	462 27 23	13 68 86	475 96 09	226,570	208,573	1,140	6,520	216,233	442,803	1,489	271	1,760	456	219
Sint-Kornelis-Horebeke	406	362	768	350 95 62	8 99 02	359 94 64	154,664	135,361	—	185	135,546	290,210	1,158	213	1,371	295	213
Sint-Maria-Horebeke	764	745	1,509	737 20 99	21 90 22	759 11 21	325,342	305,295	—	1,755	307,050	632,392	2,562	444	3,006	734	199
Sint-Maria-Latem	351	297	648	210 59 44	7 23 30	217 82 74	95,978	120,555	2,520	2,630	125,705	221,683	833	199	1,032	314	297
Sint-Martens-Lierde	845	848	1,693	670 16 81	19 60 61	689 77 42	326,455	305,666	—	6,812	312,478	638,933	2,317	448	2,765	739	245
Volkegem	320	319	639	273 37 85	11 68 05	285 05 90	133,959	129,614	—	—	129,614	263,573	631	184	815	244	224
Wanegem-Lede	512	519	1,031	560 54 27	18 72 93	579 27 20	290,126	185,466	18,250	3,828	297,544	497,670	1,066	316	1,382	254	178
Welden	601	530	1,131	633 94 36	29 05 95	663 00 31	267,967	257,390	—	—	257,390	525,357	1,852	317	2,169	452	171
Zegelsem	678	677	1,355	876 05 31	26 02 37	902 07 68	364,202	248,754	—	5,243	253,997	618,199	2,443	410	2,853	658	150
Zulzeke	396	386	782	547 38 91	14 62 87	562 01 78	177,622	129,974	—	—	129,974	307,596	1,081	265	1,346	253	139
Total	23,120	22,974	46,094	22 705 78 78	915 34 98	23 621 13 76	10,092,145	9,644,944	193,084	1,366,910	11,204,938	21,297,083	58,929	14,233	73,162	17,168	195

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Berchem	1,117	1,246	2,363	605 85 13	36 67 35	642 52 48	231,492	858,229	653	434,150	1,293,032	1,524,524	2,019	905	2,924	710	368
Bevere	1,224	1,235	2,459	602 33 71	52 26 49	654 60 20	269,771	1,075,201	4,507	196,962	1,276,670	1,546,441	1,220	861	2,081	600	376
Eine	1,954	1,977	3,931	843 05 63	47 14 03	890 19 66	423,366	917,282	—	348,233	1,265,515	1,688,881	1,985	1,255	3,240	888	442
Etikkove	1,041	1,055	2,096	1 154 18 91	49 06 48	1 203 25 39	553,192	365,669	27,060	20,747	413,476	966,668	2,990	660	3,650	753	174
Huise	1,418	1,358	2,776	1 644 49 93	56 62 43	1 701 12 36	782,759	504,004	19,450	19,808	543,262	1,326,021	3,532	914	4,446	721	163
Kruishoutem	2,397	2,363	4,760	2 597 11 84	87 11 08	2 684 22 92	1,235,432	958,852	54,160	34,198	1,047,210	2,282,642	5,367	1,878	7,245	1,118	177
Mater	1,191	1,185	2,376	1 274 97 73	43 06 45	1 318 04 18	662,224	492,473	—	221,340	713,813	1,376,037	4,175	902	5,077	1,064	180
Ruien	1,129	1,065	2,194	962 35 66	44 11 81	1 006 47 47	318,149	434,995	2,500	550,540	988,035	1,306,184	2,244	765	3,009	705	218
Sint-Maria-Lierde	1,045	1,115	2,160	857 96 88	30 43 32	888 40 20	357,720	389,456	10,000	1,750	401,206	758,926	2,556	586	3,142	799	243
Wortegem	1,056	999	2,055	1 518 35 60	43 97 91	1 562 33 51	606,659	378,310	8,830	20,977	408,117	1,014,776	2,394	779	3,173	475	132
Zingem	1,709	1,643	3,352	763 74 73	54 55 10	818 29 83	341,784	734,597	6,000	28,285	768,882	1,110,666	2,296	1,050	3,346	730	410
Total	15,281	15,241	30,522	12 824 45 75	54 502 45	13 369 48 20	5,782,548	7,109,068	133,160	1,876,990	9,119,218	14,901,766	30,778	10,555	41,333	8,563	228

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Audenaerde v./z. Oudenaerde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nederbrakel	2,899	3,002	5,901	831 13 10	41 13 40	872 26 50	371,611	1,741,953	3,950	92,867	1,838,770	2,210,381	3,667	1,573	5,240	1,677	677
Oudenaerde (Audenaerde)	3,185	3,447	6,632	181 10 41	48 62 13	229 72 54	81,410	4,173,040	119,265	719,198	5,011,503	5,092,913	734	2,258	2,992	1,087	2,887
Total	6,084	6,449	12,533	1 012 23 51	89 75 53	1 101 99 04	453,021	5,914,993	123,215	812,065	6,850,273	7,303,294	4,401	3,831	8,232	2,764	1,137

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Ronse (Renaix)	12,533	13,391	25,924	2 929 67 34	241 47 91	3 171 15 25	1,194,402	12,190,076	567,957	4,970,232	17,728,265	18,922,667	9,284	8,901	18,185	6,971	817
L'arrondissement	57,018	58,055	115,073	39 472 15 38	1 791 60 87	41 263 76 25	17,522,116	34,859,081	1,017,416	9,026,197	44,902,694	62,424,810	103,392	37,520	140,912	35,466	279

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE SAINT-NICOLAS

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Daknam	331	335	666	378 01 14	21 38 10	399 39 24	127,018	99,267	810	125	100,202	227,220	1,084	193	1,277	349	167
Doel	843	826	1,669	1 958 68 19	601 47 85	2 560 16 04	1,073,988	361,589	—	—	361,589	1,435,577	2,824	535	3,359	810	65
Eiversele	637	593	1,230	478 78 42	19 79 51	498 57 93	248,663	227,247	2,100	32,190	261,537	510,200	1,237	326	1,563	410	247
Verrebroek	720	663	1,383	1 495 42 19	85 73 16	1 581 15 35	762,819	295,187	5,350	—	300,537	1,063,356	2,868	404	3,272	978	87
Total	2,531	2,417	4,948	4 310 89 94	728 38 62	5 039 28 56	2,212,488	983,290	8,260	32,315	1,023,865	3,236,353	8,013	1,458	9,471	2,547	98

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Bazel	2,090	1,933	4,023	1 554 48 81	139 03 63	1 693 52 44	682,888	884,743	17,460	6,470	908,673	1,591,561	2,947	1,231	4,178	854	238
Belsele	2,298	2,200	4,498	1 956 51 88	68 98 54	2 025 50 42	669,907	1,045,681	66,660	68,508	1,180,849	1,850,756	4,309	1,093	5,402	1,344	222
Eksaarde	2,492	2,351	4,843	2 032 92 92	67 89 53	2 100 82 45	780,198	915,423	35,660	72,327	1,023,410	1,803,608	5,086	1,390	6,476	1,381	231
Haasdonk	1,869	1,713	3,582	1 091 75 03	84 97 96	1 176 72 99	437,240	774,221	27,100	20,780	822,101	1,259,341	2,156	824	2,980	823	304
Kallo	1,278	1,181	2,459	2 678 47 02	93 08 95	2 771 55 97	1607,191	656,919	13,950	113,343	784,212	2,391,403	3,787	846	4,633	1,253	89
Kemzeke	1,264	1,242	2,506	1 130 09 71	36 63 50	1 166 73 21	390,857	520,164	9,500	81,885	611,549	1,002,406	2,668	678	3,346	989	215
Kieldrecht	2,079	1,985	4,064	1 895 17 55	53 33 40	1 948 50 95	1,067,525	913,280	9,250	2,810	925,340	1,992,865	3,594	1,127	4,721	1,518	209
Klinge (De)	1,448	1,381	2,829	262 51 58	9 26 20	271 77 78	92,710	588,868	7,350	25,329	621,547	714,257	1,000	742	1,742	794	1,041
Meerdonk	1,089	1,085	2,174	1 126 50 91	19 62 19	1 146 13 10	503,060	397,420	1,000	—	398,420	901,480	2,331	587	2,918	860	190
Nieuwerkerken-Waas	2,113	2,085	4,198	951 68 04	34 01 76	985 69 80	405,450	973,354	39,300	13,296	1,025,950	1,431,400	2,247	1,088	3,335	963	426

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												
Rupelmonde	1,776	1,749	3,525	150 62 80	37 76 10	188 38 90	71,103	989,677	27,650	86,377	1,103,704	1,174,807	476	961	1,437	450	1,871	
Sint-Pauwels	1,435	1,358	2,793	1 154 85 96	32 55 30	1 187 41 26	455,469	541,965	10,760	16,514	569,239	1,024,708	2,680	700	3,380	1,015	235	
Steendorp	1,670	1,616	3,286	414 85 00	91 39 87	506 24 87	195,427	639,080	25,350	184,985	849,415	1,044,842	1,016	863	1,879	487	649	
Tielrode	1,296	1,223	2,519	735 69 13	56 04 72	791 73 85	425,661	571,308	19,230	299,372	889,910	1,315,571	1,675	764	2,439	610	318	
Vrasene	1,974	1,913	3,887	1 824 07 99	65 20 82	1 889 28 81	909,753	847,465	24,750	21,016	893,231	1,802,984	3,895	1,087	4,982	1,190	206	
Total	26,171	25,015	51,186	18 960 24 33	889 82 47	19 850 06 80	8,694,439	11,259,568	334,970	1,013,012	12,607,550	21,301,989	39,867	13,981	53,848	14,531	258	

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Beveren	6,777	6,733	13,510	1 815 79 26	86 98 80	1 902 78 06	1,027,681	3,567,551	221,930	165,316	3,954,797	4,982,478	4,391	3,188	7,579	2,957	710
Kruibeke	3,067	2,844	5,911	1 341 80 14	112 66 05	1 454 46 19	615,167	1,176,499	46,190	97,355	1,320,044	1,935,211	3,119	1,435	4,554	1,247	406
Melsele	2,689	2,586	5,275	1 737 54 69	108 43 78	1 845 98 47	1,019,735	1,277,921	14,650	14,609	1,307,180	2,326,915	3,511	1,784	5,295	1,473	286
Sinaai	2,619	2,537	5,156	2 581 05 15	69 52 80	2 650 57 95	815,744	946,963	29,650	124,115	1,100,728	1,916,472	5,689	1,729	7,418	1,369	195
Sint-Gillis-Waas	2,905	2,854	5,759	2 160 90 80	79 37 10	2 240 27 90	954,597	1,311,293	44,770	53,338	1,409,401	2,363,998	4,842	1,432	6,274	1,801	257
Stekene	4,490	4,217	8,707	3 027 25 80	106 33 60	3 133 59 40	924,037	1,680,465	35,195	149,219	1,864,879	2,788,916	8,437	2,578	11,015	3,108	278
Temse (Tamise)	6,972	6,889	13,861	2 169 76 87	170 67 84	2 340 44 71	957,439	5,049 879	155,240	1,004,074	6,209,193	7,166,632	5,172	4,117	9,289	2,811	592
Total	29,519	28,660	58,179	14 834 12 71	733 99 97	15 568 12 68	6,314,400	15,010,571	547,625	1,608,026	17,166,222	23,480,622	35,161	16,263	51,424	14,766	374

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Lokeren	12,627	12,865	25,492	4 130 92 10	219 74 26	4 350 66 36	1,411,453	8,752,147	338,590	2,613,012	11,703,749	13,115,202	9,482	7,435	16,917	4,949	586
Sint-Niklaas (Saint-Nicolas)	21,169	22,825	43,994	2 592 30 40	163 12 96	2 755 43 36	895,702	21,623,783	1,187,390	5,562,013	28,373,186	29,268,888	6,989	12,559	19,548	8,100	1,597
Total	33,796	35,690	69,486	6 723 22 50	382 87 22	7 106 09 72	2,307,155	30,375,930	1,525,980	8,175,025	40,076,935	42,384,090	16,471	19,994	36,465	13,049	978
L'arrondissement	92,017	91,782	183,799	44 828 49 48	2 735 08 28	47 563 57 76	19,528,482	57,629,359	2,416,835	10,828,378	70,874,572	90,403,054	99,512	51,696	151,208	44,893	386

RECAPITULATION

ARRONDISSEMENTS

Aalst (Alost)	117,815	120,628	238,443	45 203 75 42	1 919 48 67	47 123 24 09	20,019,558	77,149,504	1,601,572	13,958,508	92,709,584	112,729,142	167,899	66,153	234,052	72,937	506
Dendermonde (Termonde)	80,415	80,185	160,600	32 023 86 92	2 120 61 82	34 144 48 74	11,830,886	41,258,717	1,168,290	10,771,884	53,198,891	65,029,777	96,171	45,968	142,139	40,813	470
Eeklo	39,882	38,619	78,501	34 556 28 58	1 445 71 15	36 001 99 73	13,149,506	21,578,345	810,181	4,017,041	26,405,567	39,555,073	81,794	23,040	104,834	18,984	218
Gent (Gand)	214,420	226,444	440,864	86 222 11 45	5 454 35 79	91 676 47 24	35,696,385	240,545,998	7,142,139	48,050,092	295,738,229	331,434,614	192,106	140,687	332,793	82,802	481
Oudenaarde (Audenaerde)	57,018	58,055	115,073	39 472 15 38	1 791 60 87	41 263 76 25	17,522,116	34,859,081	1,017,416	9,026,197	44,902,694	62,424,810	103,392	37,520	140,912	35,466	279
Sint-Niklaas (Saint-Nicolas)	92,017	91,782	183,799	44 828 49 48	2 735 08 28	47 563 57 76	19,528,482	57,629,359	2,416,835	10,828,378	70,874,572	90,403,054	99,512	51,696	151,208	44,893	386
La Province	601,567	615,713	1,217,280	282 306 67 23	154 66 86 58	297 773 53 81	117,746,933	473,021,004	14,156,433	96,652,100	583,829,537	701,576,470	740,874	365,064	1,105,938	295,895	409

PROVINCE DE HAINAUT

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ATH

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Anvaing	605	619	1,224	956 35 95	35 32 05	991 68 00	379,746	280,757	19,450	267,275	567,482	947,228	1,523	504	2,027	420	123
Arbre	287	256	543	305 51 51	9 31 59	314 83 10	114,251	154,327	—	1,370	155,697	269,948	574	209	783	243	172
Arc-Ainières	456	413	869	1 246 65 84	31 02 36	1 277 68 20	480,921	208,248	—	21,601	229,849	710,770	1,903	402	2,305	450	68
Attre	253	261	514	367 11 45	13 66 05	380 77 50	127,606	177,594	12,000	1,200	190,794	318,400	615	258	873	212	135
Aubechies	84	87	171	273 99 64	8 17 57	282 17 21	105,680	35,620	3,900	1,160	40,680	146,360	603	84	687	137	61
Blicquy	391	442	833	882 99 21	27 81 19	910 80 40	308,797	190,975	21,600	19,055	231,630	540,427	1,968	395	2,363	450	91
Bouvignies	281	284	565	455 20 85	14 75 25	469 96 10	172,337	153,329	3,500	1,930	158,759	331,096	908	230	1,138	293	120
Brugelette	790	847	1,637	893 41 86	37 94 84	931 36 70	349,156	609,613	49,850	338,455	997,918	1,347,074	1,350	687	2,037	598	176
Buissonal	301	255	556	594 58 37	14 08 83	608 67 20	214,138	108,537	—	1,250	109,787	323,925	1,335	243	1,578	348	91
Cordes	104	117	221	432 19 90	7 85 20	440 05 10	172,998	42,507	—	1,870	44,377	217,375	474	114	588	106	50
Dergneau	351	331	682	452 17 21	17 59 69	469 76 90	164,444	191,450	—	83,810	275,260	439,704	942	266	1,208	335	145
Ellignies-Sainte-Anne	492	507	999	1 082 96 41	25 85 69	1 108 82 10	413,883	205,741	—	22,395	228,136	642,019	2,286	430	2,716	529	90
Forest	228	236	464	557 37 09	14 06 01	571 43 10	235,298	92,014	—	585	92,599	327,897	914	226	1,140	277	81
Fouleng	83	83	166	258 93 53	4 97 27	263 90 80	93,916	33,191	7,300	—	40,491	134,407	456	84	540	118	63
Gages	177	172	349	540 01 90	9 61 00	549 62 90	180,818	103,562	11,200	—	114,762	295,580	696	139	835	152	63
Ghislenghien (Gellingen)	344	352	696	592 38 20	25 53 80	617 92 00	241,635	249,809	—	46,230	296,039	537,674	790	260	1,050	338	113
Gibecq	169	169	338	637 59 65	13 49 65	651 09 30	245,626	90,511	—	4,000	94,511	340,137	915	139	1,054	213	52
Condregnies	84	71	155	364 78 25	6 70 25	371 48 50	137,288	38,346	6,900	—	45,246	182,534	441	73	514	101	42
Grandglise	551	574	1,125	369 56 87	24 11 63	393 68 50	74,330	329,926	25,250	257,693	612,869	687,199	754	418	1,172	393	286
Grosage	203	201	404	574 66 60	9 84 60	584 51 20	221,507	96,017	—	5,450	101,467	322,974	1,161	141	1,302	294	69
Hacquengnies	245	244	489	719 69 50	21 74 60	741 44 10	302,555	118,828	—	13,440	132,268	434,823	1,059	190	1,249	304	66
Hellebecq	282	288	570	541 40 52	18 81 38	560 21 90	207,852	191,228	—	—	191,228	399,080	886	232	1,118	298	102
Herquegies	113	125	238	286 50 25	5 98 60	292 48 85	117,751	54,319	—	—	54,319	172,070	416	112	528	121	81
Houtaing	287	269	556	439 95 00	12 22 30	452 17 30	136,511	132,115	18,880	850	151,845	288,356	802	238	1,040	237	123
Huissignies	622	613	1,235	595 38 45	12 59 55	607 98 00	227,006	375,745	—	7,285	383,030	610,036	1,685	493	2,178	524	203
Irchonwelz	432	420	852	391 50 05	21 33 95	412 84 00	160,196	282,360	11,400	935	294,695	454,891	781	334	1,115	315	206
Isières	465	463	928	663 67 77	31 02 43	694 70 20	252,206	290,247	6,000	—	296,247	548,453	1,552	311	1,863	463	134
Ladeuze	450	462	912	519 18 54	34 76 76	553 95 30	192,810	297,777	—	188,928	486,705	679,515	1,423	379	1,802	545	165
Lahamaide	275	317	592	755 30 51	18 56 89	773 87 40	294,195	93,412	—	—	93,412	387,607	1,990	304	2,294	473	76
Lanquesaint	172	160	332	296 30 10	9 99 90	306 30 00	115,927	112,048	—	—	112,048	227,975	613	131	744	233	108
Maffle	712	701	1,413	289 91 75	24 23 35	314 15 10	130,865	470,528	7,040	90,485	568,053	698,918	541	711	1,252	455	450
Mainvault	640	632	1,272	1 307 86 11	39 46 19	1 347 32 30	484,496	329,597	—	6,355	335,952	820,448	2,859	551	3,410	713	94
Meslin-L'Evêque	577	535	1,112	1 168 62 30	37 70 30	1 206 32 60	453,762	386,884	3,100	5,969	395,953	849,715	2,030	441	2,471	560	92
Mévergnies	345	331	676	434 64 61	12 92 39	447 57 00	143,009	204,587	—	10,776	215,363	358,372	686	263	949	263	151
Moulbaix	278	300	578	449 07 33	13 13 47	462 20 80	177,075	168,911	3,450	3,070	175,431	352,506	1,011	257	1,268	277	125
Moustier	441	458	899	893 04 30	34 11 20	927 15 50	327,841	210,506	11,500	258,240	480,246	808,087	1,187	360	1,547	319	97
Ormeignies	432	442	874	1 060 83 10	25 27 00	1 086 10 10	399,520	291,096	—	—	291,096	690,616	1,192	381	1,573	419	80
Ostiches	356	332	688	839 66 40	19 50 20	859 16 60	326,199	162,543	740	4,945	168,228	494,427	1,903	275	2,178	423	80
Pommerœul	1,045	780	1,825	687 81 65	54 23 65	742 05 30	216,844	528,015	33,050	31,560	592,625	809,469	1,660	592	2,252	467	246
Ramegnies	121	104	225	140 01 65	4 07 05	144 08 70	48,834	51,498	7,770	644	59,912	108,746	396	82	478	113	156
Rebaix	442	437	879	566 63 26	22 95 04	589 58 30	197,256	233,996	5,538	83,140	322,674	519,930	1,216	326	1,542	398	149
Saint-Sauveur	699	713	1,412	1,239 94 31	40 04 09	1 279 98 40	443,848	470,415	—	4,920	475,335	919,183	2,479	624	3,103	700	110

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Stambruges	739	739	1,478	794 57 45	34 45 05	829 02 50	157,079	751,206	15,400	115,527	882,133	1,039,212	1,357	652	2,009	499	178
Thumaidé	272	264	536	400 69 34	18 70 66	419 40 00	146,292	151,944	1,700	1,627	155,271	301,563	1,165	204	1,369	278	128
Tongre-Notre-Dame	275	284	559	498 94 90	21 28 60	520 23 50	198,123	137,833	16,200	5,885	159,918	358,041	902	237	1,139	297	107
Tongre-Saint-Martin	71	61	132	238 18 40	10 52 40	248 70 80	101,878	37,782	—	—	37,782	139,660	329	54	383	98	53
Tourpes	400	398	798	896 08 30	22 65 50	918 73 80	320,597	204,520	—	10,850	215,370	535,967	2,491	353	2,844	513	87
Ville-Pommerœul	504	502	1,006	894 04 37	28 57 43	922 61 80	209,630	369,685	26,300	37,898	433,883	643,513	1,779	390	2,169	523	109
Villers-Notre-Dame	98	95	193	154 28 80	4 51 20	158 80 00	57,865	50,644	1,500	1,461	53,605	111,470	227	75	302	86	122
Viliers-Saint-Amand	217	227	444	648 69 85	24 66 15	673 36 00	237,327	129,497	—	—	129,497	366,824	936	189	1,125	323	66
Wadelincourt	173	179	352	294 14 50	6 48 90	300 63 40	96,997	90,933	—	—	90,933	187,930	751	145	896	202	117
Wodecq	753	760	1,513	1 532 51 84	48 36 36	1 580 88 20	692,661	259,963	—	10,247	270,210	962,871	3,986	586	4,572	893	96
Total	19,167	18,912	38,079	32 477 65 50	1 086 67 06	33 564 32 56	12,009,382	11,032,736	330,518	1,970,366	13,333,620	25,343,002	62,898	15,774	78,672	18,339	113

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Basècles	2,125	2,226	4,351	824 87 22	36 44 22	861 31 44	251,155	1,685,613	45,316	511,698	2,242,627	2,493,782	2,782	1,705	4,487	1,454	505
Belœil	1,117	1,174	2,291	703 19 03	36 34 37	739 53 40	259,125	955,184	45,450	195,875	1,196,509	1,455,634	1,817	1,064	2,881	894	310
Bernissart	1,404	1,240	2,644	525 85 87	20 60 33	546 46 20	148,479	827,556	12,250	42,455	882,261	1,030,740	1,742	995	2,737	631	484
Chièvres	1,488	1,455	2,943	2 085 29 85	74 97 75	2 160 27 60	849,334	945,185	18,790	58,980	1,022,955	1,872,289	3,901	1,133	5,034	1,161	136
Eillezelles (Elzele)	2,204	2,240	4,444	2 334 34 56	61 49 54	2 395 84 10	992,852	913,984	18,000	214,936	1,146,920	2,139,772	7,792	1,760	9,552	1,746	185
Everbeek	1,075	1,043	2,118	1 315 99 30	32 95 25	1 348 94 55	650,365	516,956	4,650	16,916	538,522	1,188,887	4,683	814	5,497	1,153	157
Flobecq (Vloesberg)	1,706	1,759	3,465	2 223 87 08	93 09 62	2 316 96 70	860,474	991,470	27,750	33,271	1,052,491	1,912,965	5,578	1,511	7,089	1,344	150
Frasnes-lez-Buissenal	1,390	1,467	2,857	1 893 94 97	51 03 13	1 944 98 10	737,138	829,229	20,000	545,632	1,394,861	2,131,999	3,953	1,228	5,181	1,299	147
Harchies	1,647	1,220	2,867	1 020 19 76	57 58 54	1 077 78 30	206,883	721,920	12,800	589,448	1,324,168	1,531,051	2,320	825	3,145	509	266
Quevaucamps	1,408	1,444	2,852	789 33 33	30 53 57	819 86 90	235,052	1,220,259	4,800	488,362	1,713,421	1,948,473	2,286	1,175	3,461	971	348
<i>Vloesberg z./v. Flobecq.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	15,564	15,268	30,832	13 716 90 97	495 06 32	14 211 97 29	5,190,857	9,607,356	209,806	2,697,573	12,514,735	17,705,592	36,854	12,210	49,064	11,162	217

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Ath (Aat)	5,014	5,282	10,296	1 434 09 24	118 41 74	1 552 50 98	559,953	5,943,255	127,330	1,016,049	7,086,634	7,646,587	2,974	4,027	7,001	2,490	663
L'arrondissement	39,745	39,462	79,207	47 628 65 71	1 700 15 12	49 328 80 83	17,760,192	26,583,347	667,654	5,683,988	32,934,989	50,695,181	102,726	32,011	134,737	31,991	161

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE CHARLEROI

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Acoz	626	620	1,246	656 12 48	35 98 32	692 10 80	111,686	339,438	20,100	6,250	365,788	477,474	1,385	493	1,878	402	180
Arquennes	999	959	1,958	1 420 97 86	81 05 84	1 502 03 70	406,541	733,581	1,260	95,263	830,104	1,236,645	1,651	832	2,483	585	130
Bellecourt	584	575	1,159	279 56 86	13 57 34	293 14 20	83,225	615,992	21,000	12,880	649,872	733,097	480	443	923	347	395
Boignée	305	274	579	299 73 11	8 57 79	308 30 90	103,831	159,548	—	3,795	163,343	267,174	874	254	1,128	254	188
Brye	160	171	331	435 65 10	18 76 00	454 41 10	152 512	91,637	—	—	91,637	244,149	749	139	888	215	73
Buzet	538	528	1,066	790 00 45	33 29 55	823 30 00	469,123	365,859	—	6,394	372,253	841,376	1,139	402	1,541	454	129
Godarville	859	848	1,707	257 76 24	19 92 46	277 68 70	66 307	881 804	—	284,428	1,166,232	1,232,539	794	677	1,471	574	615
Gougnies	341	348	689	450 66 01	16 43 14	467 09 15	80,319	223,848	13,000	95,457	332,305	412,624	715	315	1,030	264	148
Goutroux	885	791	1,676	253 64 30	11 62 60	265 26 90	89,112	377,174	—	166,350	543,524	632,636	660	543	1,203	328	632
Heppignies	726	709	1,435	758 31 10	29 57 20	787 88 30	240,547	428,189	—	16,080	444,269	684,816	1,484	717	2,201	617	182
Joncret	185	187	372	329 92 80	8 26 90	338 19 70	78,735	107,960	—	—	107,960	186,695	767	164	931	155	110
Landelies	632	608	1,240	360 07 46	24 65 04	384 72 50	111,232	471,422	—	48,545	519,967	631,199	584	425	1,009	285	322
Liberchies	356	359	715	714 24 24	19 54 46	733 78 70	212,436	245,837	—	1,700	247,537	459,973	1,008	294	1,302	338	97
Loverval	544	553	1,097	411 63 25	12 45 55	424 08 80	64,959	1,373,306	—	—	1,373,306	1,438,265	757	427	1,184	501	259
Mellet	821	826	1,647	767 12 17	25 78 23	792 90 40	225,234	440,468	—	14,852	455,320	680,554	2,130	665	2,795	592	208
Obaix	519	529	1,048	826 18 75	30 04 05	856 22 80	475,439	383,908	—	5,980	389,888	865,327	1,246	435	1,681	395	122
Petit-Rœulx-lez-Nivelles	114	110	224	410 64 90	9 45 90	420 10 80	131,545	65,722	—	—	65,722	197,267	342	88	430	101	53
Presles	419	430	849	798 56 60	25 16 50	823 73 10	123,026	192,787	39,000	1,550	233,337	356,363	890	305	1,195	258	103
Rèves	641	599	1,240	1,054 22 65	38 89 85	1 093 12 50	353,770	434,168	—	29,910	464,078	817,848	1,955	534	2,489	564	113
Roselies	688	587	1,275	224 54 79	17 30 21	241 85 00	55,804	362,257	—	133,930	496,187	551,991	507	383	890	291	527
Saint-Amand	544	545	1,089	1 009 99 76	40 00 04	1 049 99 80	390,692	300,250	10,500	—	310,750	701,442	1,454	285	1,739	417	104
Thiméon	833	831	1,664	584 65 86	23 58 64	608 24 50	194,506	653,391	—	129,270	782,661	977,167	1,267	679	1,946	551	274
Viesville	940	941	1,881	554 02 70	57 77 30	611 80 00	140,939	710,277	—	148,953	859,230	1,000,169	1,781	730	2,511	639	307
Villers-Perwin	450	486	936	587 09 83	19 87 27	606 97 10	198,065	254,547	—	5,086	259,633	457,698	1,279	361	1,640	433	154
Villers-Potterie	295	291	586	328 86 38	16 22 22	345 08 60	65,391	148,017	—	—	148,017	213,408	531	243	774	175	170
Wagnelée	419	398	817	337 70 55	11 43 35	349 13 90	132,669	211,404	—	596,540	807,944	940,613	702	440	1,142	306	234
Wangénies	635	631	1,266	342 22 33	21 23 67	363 46 00	120,132	368,868	—	4,620	373,488	493,620	820	452	1,272	434	348
Wayaux	189	187	376	366 33 30	8 96 80	375 30 10	99,515	110,906	—	—	110,906	210,421	647	157	804	191	100
Total	15,247	14,921	30,168	15 610 51 83	679 46 22	16 289 98 05	4,977,292	11,052,565	104,860	1,807,833	12,965,258	17,942,550	28,598	11,882	40,480	10,666	185

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Aiseau	2,137	1,860	3,997	740 91 69	32 34 51	773 26 20	170,288	1,231,869	—	251,630	1,483,499	1,653,787	1,682	1,262	2,944	774	517
Bois-d'Haine	2,069	2,001	4,070	288 76 13	29 90 57	318 66 70	97,275	2,312,896	—	2,714,282	5,027,178	5,124,453	1,087	1,401	2,488	1,042	1,277
Bouffloulx	2,495	2,354	4,849	788 65 70	31 89 39	820 55 09	194,320	1,718,828	—	989,995	2,708,823	2,903,143	2,007	1,776	3,783	1,109	591
Familleureux	1,012	1,046	2,058	698 10 01	39 14 09	737 24 10	210,743	1,123,025	6,000	842,908	1,971,933	2,182,676	1,040	738	1,778	513	279
Feluy	1,088	1,139	2,227	1 537 00 20	78 61 70	1 615 61 90	470,430	867,696	62,950	316,014	1,246,660	1,717,090	1,833	974	2,807	601	138
Frasnes-lez-Gosselies	1,209	1,222	2,431	1 387 73 40	42 30 70	1 430 04 10	539,597	1,118,328	10,500	10,530	1,139,358	1,678,955	2,416	951	3,367	912	170
Gerpennes	1,035	1,037	2,072	2 358 45 90	81 85 00	2 440 30 90	445,271	776,074	—	19,138	795,212	1,240,483	4,045	969	5,014	898	85
Couy-lez-Piéton	1,664	1,648	3,312	1 586 56 25	61 94 45	1 648 50 70	498,121	1,449,362	6,550	229,870	1,685,782	2,183,903	3,004	1,291	4,295	1,250	201
La Hestre	1,849	2,000	3,849	130 74 18	24 66 02	155 40 20	34,506	2,338,934	37,280	316,687	2,692,901	2,727,407	567	1,431	1,998	1,061	2,477

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	Ha a ca			Ha a ca			Ha a ca										
Lambusart	1,502	1,196	2,698	424 41 87	24 71 13	449 13 00	127,292	819,180	—	304,517	1,123,697	1,250,989	1,060	763	1,823	594	601
Leernes	1,099	1,118	2,217	1 022 43 64	36 40 46	1 058 84 10	252,816	740,295	—	117,910	858,205	1,111,021	1,456	749	2,205	532	209
Luttre	1,062	1,112	2,174	413 00 00	60 08 44	473 08 44	138,250	1,210,947	—	18,511	1,229,458	1,367,708	1,205	801	2,006	720	460
Piéton	1,157	951	2,108	656 83 98	45 68 78	702 52 76	219,069	749,401	7,200	286,830	1,043,431	1,262,500	749	708	1,457	567	300
Pironchamps	1,306	1,275	2,581	94 42 01	7 15 19	101 57 20	25,422	717,714	1,600	—	719,314	744,736	566	899	1,465	559	2,541
Pont-de-Loup	1,528	1,140	2,668	344 70 00	43 33 60	388 03 60	84,726	683,278	—	177,915	861,193	945,919	668	710	1,378	452	688
Seneffe	1,601	1,652	3,253	2 169 38 00	134 26 20	2 303 64 20	707,548	1,487,266	88,100	396,356	1,971,722	2,679,270	2,907	1,237	4,144	873	141
Souvret	2,170	1,983	4,153	348 39 39	22 80 96	371 20 35	147,150	1,800,782	—	142,866	1,943,648	2,090,798	1,462	1,456	2,918	1,063	1,119
Total	25,983	24,734	50,717	14 990 52 35	797 11 19	15 787 63 54	4,362,824	21,145,875	220,180	7,135,959	28,502,014	32,864,838	27,754	18,116	45,870	13,520	321

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Chapelle-lez-Herlaimont . . .	3,853	3,531	7,384	754 34 69	66 22 16	820 56 85	289,715	4,185,993	23,640	876,890	5,086,523	5,376,238	1,864	2,754	4,618	1,832	900
Châtelet	7,399	7,206	14,605	1 078 06 10	63 80 46	1 141 86 56	245,635	9,104,874	78,900	1,148,781	10,332,555	10,578,190	2,132	5,085	7,217	3,038	1,279
Châtelineau	9,694	8,536	18,230	682 15 31	73 53 99	755 69 30	180,854	8,571,272	132,050	2,784,500	11,487,822	11,668,676	3,015	5,457	8,472	3,076	2,412
Couillet	6,579	6,352	12,931	432 56 54	68 15 86	500 72 40	151,699	6,980,320	90,750	3,819,620	10,890,690	11,042,389	1,829	4,159	5,988	2,571	2,582
Courcelles	8,189	8,098	16,287	1 392 96 98	105 11 60	1 498 08 58	626,328	6,759,607	30,589	2,196,109	8,986,305	9,612,633	6,000	6,278	12,278	4,447	1,087
Dampremy	5,987	5,691	11,678	232 86 49	45 06 57	277 93 06	95,428	5,996,397	12,500	2,180,183	8,189,080	8,284,508	1,343	4,312	5,655	1,971	4,202
Farciennes	5,751	5,023	10,774	867 02 67	65 97 73	933 00 40	256,719	3,648,758	11,000	1,719,429	5,379,187	5,635,906	3,381	3,354	6,735	2,308	1,155
Fayt-lez-Manage	2,522	2,538	5,060	251 44 01	10 93 99	262 38 00	93,741	3,036,826	27,285	168,865	3,232,976	3,326,717	923	1,799	2,722	1,389	1,929
Fleurus	3,448	3,433	6,881	1 418 30 65	88 27 15	1 506 57 80	547,927	3,180,849	2,150	851,984	4,034,983	4,582,910	2,210	2,539	4,749	1,732	457
Fontaine-L'Evêque	4,156	3,965	8,121	1 072 82 06	71 06 05	1 143 88 11	314,586	3,887,444	—	1,293,696	5,181,140	5,495,726	2,610	2,943	5,553	1,495	710
Forchies-la-Marche	3,288	3,090	6,378	601 03 67	35 55 73	636 59 40	220,378	2,244,711	—	327,940	2,572,651	2,793,029	2,356	2,136	4,492	1,379	1,002
Gosselies	4,837	5,181	10,018	1 113 48 64	74 47 53	1 187 96 17	483,623	5,825,913	90,191	858,795	6,774,899	7,258,522	2,509	4,102	6,611	2,511	843
Lodelinsart	5,396	5,363	10,759	245 19 07	50 94 83	296 13 90	124,866	5,805,826	23,750	997,678	6,827,254	6,952,120	1,606	3,809	5,415	2,299	3,633
Manage	2,405	2,844	5,249	862 25 31	76 49 21	938 74 52	266,061	3,318,929	53,117	1,496,647	4,868,693	5,134,754	1,628	1,826	3,454	1,099	559
Monceau-sur-Sambre	4,991	4,724	9,715	613 81 88	96 88 92	710 70 80	188,487	5,211,044	44,100	4,480,766	9,735,910	9,924,397	1,437	3,353	4,790	1,942	1,367
Montignies-le-Tilleul	2,724	2,932	5,656	1 046 43 76	77 14 87	1 123 58 63	356,357	3,219,820	—	266,310	3,486,130	3,842,487	2,833	2,040	4,873	1,791	503
Mont-sur-Marchienne	5,404	5,659	11,063	856 17 85	59 92 85	916 10 70	351,553	6,687,471	86,295	758,779	7,532,545	7,884,098	2,797	3,980	6,777	2,659	1,208
Pont-à-Celles	2,463	2,537	5,000	1 323 53 46	130 94 24	1 454 47 70	414,041	2,299,390	—	81,750	2,381,140	2,795,181	3,275	1,869	5,144	1,732	344
Ransart	5,158	4,908	10,066	517 81 21	50 22 49	568 03 70	227,758	4,116,243	9,900	373,735	4,499,878	4,727,636	3,583	3,602	7,185	2,314	1,772
Roux	4,795	4,796	9,591	480 71 93	95 14 57	575 86 50	161,364	3,950,246	22,000	1,405,749	5,377,995	5,539,359	2,636	3,948	6,584	2,362	1,665
Trazegnies	3,501	3,208	6,709	846 77 06	45 65 02	892 42 08	271,006	3,484,339	2,100	861,663	4,348,102	4,619,108	2,312	2,359	4,671	1,597	752
Wanfercée-Baulet	2,935	2,876	5,811	920 29 30	36 22 00	956 51 30	405,335	1,797,809	24,000	220,615	2,042,424	2,447,759	3,263	2,073	5,336	1,707	608
Total	105,475	102,491	207,966	17 610 08 64	1 487 77 82	19 097 86 46	6,273,461	103,314,081	764,317	29,170,484	133,248,882	139,522,343	55,542	73,777	129,319	47,251	1,089

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Charleroi	12,578	13,316	25,894	223 61 02	142 31 84	365 92 86	94,682	37,924,942	2,137,540	1,136,524	41,199,006	41,293,688	1,160	7,499	8,659	4,513	7,076
Gilly	12,186	12,085	24,271	651 80 74	78 46 94	730 27 68	197,832	13,838,452	129,230	2,211,854	16,179,536	16,377,368	4,117	8,622	12,739	5,236	3,324
Jumet	14,280	14,289	28,569	1 114 32 72	133 47 49	1 247 80 21	393,685	14,895,351	108,085	2,269,365	17,272,801	17,666,486	6,011	10,027	16,038	6,414	2,290
Marchienne-au-Pont	11,338	10,013	21,351	539 74 84	125 01 41	664 76 25	219,661	12,833,625	173,360	8,446,810	21,453,795	21,673,456	2,011	7,036	9,047	3,769	3,212
Marcinelle	11,841	11,250	23,091	1 208 80 77	107 35 63	1 316 16 40	334,807	18,800,750	242,056	5,831,558	24,874,364	25,209,171	3,402	7,447	10,849	4,633	1,754
Montignies-sur-Sambre	11,433	11,631	23,064	500 28 88	98 14 83	598 43 71	149,884	10,903,505	248,047	4,396,001	15,547,553	15,697,437	3,348	8,301	11,649	4,383	3,854
Total	73,656	72,584	146,240	4 238 58 97	684 78 14	4 923 37 11	1,390,551	109,196,625	3,038,318	24,292,112	136,527,055	137,917,606	20,049	48,932	68,981	28,948	2,970
L'arrondissement	220,361	214,730	435,091	52 449 71 79	3 649 13 37	56 098 85 16	17,004,128	244,709,146	4,127,675	62,406,388	311,243,209	328,247,337	131,943	152,707	284,650	100,385	776

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MONS

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Angre	542	554	1,096	577 19 71	19 57 62	596 77 33	167,404	327,358	—	48,452	375,810	543,214	1,108	464	1,572	399	184
Angreau	258	243	501	375 67 84	10 60 92	386 28 76	146,602	132,974	—	5,907	138,881	285,483	914	169	1,083	253	130
Asquillies	152	152	304	205 39 55	11 76 10	217 15 65	87,593	96,930	21,900	300	119,130	206,723	447	119	566	115	140
Athis	211	211	422	250 73 60	11 89 60	262 63 20	105,944	115,239	—	—	115,239	221,183	695	180	875	162	161
Audregnies	459	482	941	555 66 55	27 88 40	583 54 95	193,463	275,375	26,550	2,004	303,929	497,392	1,471	364	1,835	443	161
Aulnois	490	515	1,005	278 86 15	17 46 45	296 32 60	102,628	430,047	3,700	610	434,357	536,985	662	369	1,031	247	339
Autreppe	169	159	328	153 07 25	5 16 65	158 23 90	60,971	84,322	—	—	84,322	145,293	520	133	653	152	207
Baisieux	505	465	970	726 89 38	20 30 89	747 20 27	293,494	297,384	7,200	31,800	336,384	629,878	1,512	350	1,862	476	130
Baufe	255	246	511	749 27 70	15 31 50	764 59 20	291,006	115,569	3,200	3,340	122,109	413,115	1,031	258	1,289	267	67
Blaregnies	300	296	596	748 68 57	20 05 63	768 74 20	253,875	221,875	—	1,050	222,925	476,800	1,469	266	1,735	260	78
Blaugies	592	565	1,157	799 78 80	22 22 00	822 00 80	299,778	374,528	9,200	—	383,728	683,506	2,026	498	2,524	516	141
Bougnies	174	203	377	272 17 55	8 86 55	281 04 10	117,822	101,450	18,900	1,830	122,180	240,002	394	162	556	128	134
Cambron-Casteau	209	206	415	532 20 86	19 59 08	551 79 94	206,792	97,850	14,000	4,435	116,285	323,077	500	175	675	172	75
Cambron-Saint-Vincent	376	357	733	718 61 00	21 03 90	739 64 90	261,246	181,278	—	4,488	185,766	447,012	1,601	308	1,909	342	99
Chaussée-Notre-Dame-Louvi- gnies	462	450	912	1 167 80 66	29 49 34	1 197 30 00	468,966	170,960	18,000	5,190	194,150	663,116	2,311	364	2,675	450	76
Ciply	389	383	772	224 65 23	13 22 77	237 88 00	79,582	292,094	4,300	51,900	348,294	427,876	494	322	816	240	325
Erbaut	159	168	327	388 53 37	10 13 03	398 66 40	123,364	88,052	—	2,295	90,347	213,711	978	148	1,126	262	82
Erbiseul	492	509	1,001	537 55 30	28 64 80	566 20 10	131,391	258,429	15,150	34,755	308,334	439,725	1,208	354	1,562	430	177
Erquennes	321	330	651	384 65 62	10 91 40	395 57 02	155,442	174,951	—	—	174,951	330,393	1,022	240	1,262	293	165
Fayt-le-Franc	271	277	548	281 81 20	10 09 10	291 90 30	96,126	133,200	—	10,325	143,525	239,651	551	202	753	181	188
Genly	528	539	1,067	452 82 35	21 56 05	474 38 40	178,673	326,431	17,500	1,725	345,656	524,329	583	388	971	371	225
Givry	889	844	1,733	1 373 72 25	47 10 05	1 420 82 30	488,671	547,213	14,325	6,435	567,973	1,056,644	2,856	662	3,518	552	122
Gœgnies-Chaussée	201	186	387	129 76 60	5 78 80	135 55 40	49,287	105,355	—	440	105,795	155,082	343	175	518	145	286
Hainin	403	391	794	245 22 21	10 81 29	256 03 50	83,540	191,524	—	—	191,524	275,064	677	279	956	340	310
Harmignies	575	461	1,036	1 068 01 81	32 24 49	1 100 26 30	327,482	407,901	—	700,680	1,108,581	1,436,063	1,769	362	2,131	319	94
Harveng	331	323	654	644 79 08	22 86 62	667 65 70	229,769	181,246	21,640	2,502	205,388	435,157	1,273	257	1,530	224	98
Havay	388	394	782	889 59 35	27 67 35	917 26 70	321,041	118,904	16,900	6,427	242,231	563,272	1,492	332	1,824	265	85
Jurbise (Jurbeke)	617	643	1,260	647 17 33	37 69 07	684 86 40	223,982	345,664	29,700	88,234	463,598	687,580	1,476	482	1,958	521	184
Lens	889	885	1,774	1 572 31 30	49 68 91	1 622 00 21	586,849	636,291	12,500	51,130	699,921	1,286,770	2,819	683	3,502	808	109
Lombise	168	190	358	651 61 55	14 08 30	665 69 85	168,091	81,063	16,350	—	97,413	265,504	562	162	724	142	54
Maisières	805	854	1,659	462 38 00	140 13 10	602 51 10	89,516	635,862	58,250	—	694,112	783,628	879	688	1,567	559	275
Marchipont	57	57	114	97 21 50	1 54 00	98 75 50	38,388	36,913	—	—	36,913	75,301	202	40	242	57	115
Masnuy-Saint-Jean	668	678	1,346	1 534 15 90	85 68 40	1 619 84 30	369,313	337,355	30,700	—	368,055	737,368	2,570	477	3,047	618	83

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
			Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca													
Masnuy-Saint-Pierre	193	208	401	417 60 30	16 62 60	434 22 90	167,080	133,991	—	73,120	207,111	374,191	759	157	916	196	92	
Mesvin	372	367	739	212 63 60	12 12 30	224 75 90	80,560	288,966	—	22,110	311,076	391,636	550	273	823	265	329	
Montignies-lez-Lens	382	359	741	1 105 23 42	23 41 88	1 128 65 30	384,541	165,074	4,900	289	170,263	554,804	1,781	301	2,082	414	66	
Montignies-sur-Roc	380	395	775	296 86 28	11 27 40	308 13 68	111,802	206,752	24,750	2,822	234,324	346,126	932	314	1,246	308	252	
Montrœul-sur-Haine	409	344	753	487 75 53	14 17 07	501 92 60	180,659	221,684	—	7,567	229,251	409,910	1,340	321	1,661	398	150	
Neufmaison	250	252	502	476 12 52	17 17 08	493 29 60	174,963	144,151	—	3,860	148,011	322,974	1,215	172	1,387	267	102	
Noirchain	206	200	406	263 51 30	12 18 40	275 69 70	109,550	159,787	—	5,175	164,962	274,512	369	173	542	157	147	
Nouvelles	166	186	352	258 32 40	10 88 20	269 20 60	84,242	88,797	14,650	18,300	121,747	205,989	480	133	613	117	131	
Onnezies	138	149	287	400 18 60	13 09 00	413 27 60	141,696	80,392	—	—	80,392	222,088	817	128	945	198	69	
Quévy-le-Grand	374	359	733	972 06 66	31 47 04	1 003 53 70	345,740	231,544	10,260	221,930	463,734	809,474	1,428	298	1,726	293	73	
Quévy-le-Petit	438	414	852	932 98 35	28 59 65	961 58 00	322,784	215,663	8,750	8,227	232,640	555,424	1,564	395	1,959	332	89	
Roisín	708	739	1,447	1 187 00 99	35 02 04	1 222 03 03	467,344	490,397	22,150	85,962	598,509	1,065,853	2,894	665	3,559	666	118	
Saint-Symphorien	621	615	1,236	695 30 26	21 53 84	716 84 10	242,424	476,769	—	264,759	741,528	983,952	1,130	460	1,590	425	172	
Sars-la-Bruyère	309	314	623	821 77 30	15 99 10	837 76 40	292,377	230,164	—	12,735	242,899	535,276	1,111	268	1,379	275	74	
Spiennes	210	205	415	519 99 90	19 32 30	539 32 20	198,815	140,142	—	14,350	154,492	353,307	965	142	1,107	221	77	
Villerot	285	243	528	279 64 95	10 44 75	290 09 70	52,891	151,014	—	1,104,268	1,255,282	1,308,173	871	227	1,098	264	182	
Warquignies	486	516	1,002	53 88 01	1 78 09	55 66 10	28,795	278,941	5,900	1,000	285,841	314,636	225	380	605	272	1,800	
Total	19,232	19,081	38,313	29 078 95 49	1 126 22 90	30 205 18 39	10,184,354	11,725,815	451,325	2,912,728	15,089,868	25,274,222	56,846	15,239	72,085	15,777	127	
COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS																		
Baudour	2,438	2,307	4,745	2 119 60 22	239 72 70	2 359 32 92	298,255	1,490,242	67,870	2,837,743	4,395,855	4,694,110	3,438	1,797	5,235	1,292	201	
Elouges	2,601	2,367	4,968	959 81 55	34 70 80	994 52 35	392,444	1,525,884	13,610	412,229	1,951,723	2,344,167	2,372	1,769	4,141	1,308	500	
Eugies	1,279	1,351	2,630	801 17 67	19 95 18	821 12 85	228,315	1,070,916	19,500	102,590	1,193,006	1,421,321	1,231	1,058	2,289	877	320	
Hautrage	1,761	1,435	3,196	1 174 55 73	57 84 87	1 232 40 60	169,324	820,382	29,000	723,285	1,572,667	1,741,991	2,913	956	3,869	697	259	
Havré	2,582	2,147	4,729	1 490 68 89	303 72 81	1 794 41 70	504,873	1,509,505	43,700	755,586	2,308,791	2,813,664	2,824	1,253	4,077	1,082	264	
Hensies	1,753	1,250	3,003	940 91 31	42 17 42	983 08 73	264,339	701,082	10,050	1,833,590	2,544,722	2,809,061	2,333	795	3,128	748	305	
Herchies	1,004	1,048	2,052	1,956 72 88	44 71 12	2 001 44 00	645,345	502,804	—	12,117	514,921	1,160,266	3,811	852	4,663	874	103	
Hyon	1,310	1,348	2,658	341 97 21	24 62 55	366 59 76	178,475	1,516,268	32,400	255,385	1,804,053	1,982,528	1,030	946	1,976	811	725	
Neufvilles	1,157	1,274	2,431	1 773 99 70	56 31 70	1 830 31 40	674,304	901,279	36,050	407,512	1,344,841	2,019,145	3,910	843	4,753	788	133	
Nimy	1,834	1,950	3,784	360 39 91	55 18 74	415 58 65	135,556	1,933,727	21,800	779,519	2,735,046	2,870,602	861	1,451	2,312	1,091	911	
Obourg	1,353	1,238	2,591	871 05 68	49 40 72	920 46 40	280,548	1,020,696	—	3,118,696	4,139,392	4,419,940	1,599	922	2,521	689	281	
Saint-Ghislain	1,611	1,668	3,279	339 47 37	57 64 96	397 12 33	144,525	1,300,903	9,200	457,518	1,767,621	1,912,146	889	1,592	2,481	1,055	826	
Sirault	1,406	1,423	2,829	1,612 43 20	51 25 00	1 663 68 20	299,710	807,417	9,300	29,111	845,828	1,145,538	3,555	1,112	4,667	1,024	170	
Tertre	2,227	1,861	4,088	804 24 24	50 27 36	854 51 60	130,042	1,031,391	73,350	6,803,968	7,908,709	8,038,751	1,766	1,306	3,072	750	478	
Thulin	1,249	1,288	2,537	826 80 56	35 00 04	861 80 60	312,275	948,354	1,037	94,447	1,043,838	1,356,113	2,610	1,001	3,611	822	294	
Wasmuel	1,833	1,618	3,451	177 03 54	17 97 16	195 00 70	61,041	1,276,241	8,000	196,346	1,480,587	1,541,628	734	1,258	1,992	913	1,770	
Wihéries	1,368	1,415	2,783	472 73 98	12 78 23	485 52 21	184,485	843,146	11,140	12,736	867,022	1,051,507	1,609	1,040	2,649	895	573	
Total	28,766	26,988	55,754	17 023 63 64	1 153 31 36	18 176 95 00	4,903,856	19,200,237	386,007	18,832,378	38,418,622	43,322,478	37,485	19,951	57,436	15,716	307	

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Boussu	6,442	5,883	12,325	1 219 08 29	102 10 61	1 321 18 90	446,946	4,552,710	37,470	1,702,352	6,292,532	6,739,478	3,606	4,259	7,865	2,514	933
Cuesmes	5,356	5,184	10,540	866 00 78	78 38 22	944 39 00	320,412	4,366,094	98,957	1,986,426	6,451,477	6,771,889	2,471	3,730	6,201	2,367	1,116
Dour	5,897	5,745	11,642	1,134 90 96	52 12 36	1 187 03 32	439,070	4,498,210	73,400	1,622,038	6,193,648	6,632,718	3,627	4,236	7,863	2,967	981
Flénu	3,723	3,069	6,792	348 27 66	31 48 74	379 76 40	121,701	1,677,781	38,250	19,580	1,735,611	1,857,312	1,114	1,894	3,008	1,392	1,788
Frameries	5,837	6,212	12,049	603 81 95	54 12 61	657 94 56	344,566	5,355,682	71,450	974,518	6,401,650	6,746,216	1,570	4,236	5,806	3,318	1,831
Ghlin	3,156	3,131	6,287	1 976 87 70	169 21 50	2 146 09 20	446,548	2,018,576	78,850	27,485	2,124,911	2,571,459	3,022	2,288	5,310	1,535	293
Hornu	5,669	5,130	10,799	627 30 68	60 62 82	687 93 50	272,975	3,280,712	26,299	1,736,803	5,043,814	5,316,789	2,009	3,984	5,993	2,508	1,570
Jemappes	6,517	6,385	12,902	572 43 28	99 07 76	671 51 04	233,368	5,654,814	173,500	2,138,068	7,966,382	8,199,750	1,648	4,691	6,339	2,744	1,921
La Bouverie	3,847	3,788	7,635	270 56 40	21 68 74	292 25 14	139,589	2,933,336	40,810	779,432	3,753,578	3,893,167	1,239	2,749	3,988	1,926	2,612
Pâturages	5,093	5,203	10,296	296 84 58	35 34 00	332 18 58	144,310	3,806,841	63,350	689,959	4,560,150	4,704,460	1,730	3,945	5,675	2,981	3,099
Quaregnon	9,318	8,524	17,842	800 80 23	107 80 62	908 60 85	347,399	7,357,539	142,000	2,120,873	9,620,412	9,967,811	2,847	6,102	8,949	4,288	1,964
Quiévrain	2,630	2,737	5,367	804 99 03	54 93 89	859 92 92	370,516	3,632,265	40,600	120,711	3,793,576	4,164,092	1,930	2,084	4,014	1,260	624
Wasmes	7,853	7,339	15,192	636 71 95	51 11 39	687 83 34	308,785	5,825,240	86,275	1,080,457	6,991,972	7,300,757	2,971	5,218	8,189	3,606	2,209
Total	71,338	68,330	139,668	10 158 63 49	918 03 26	11 076 66 75	3,936,185	54,959,800	971,211	14,998,702	70,929,713	74,865,898	29,784	49,416	79,200	33,406	1,261

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Bergen z./v. Mons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mons (Bergen)	12,069	13,592	25,661	1 361 43 33	303 41 98	1 664 85 31	795,000	26,136,313	1,007,830	1,628,663	28,772,806	29,567,806	2,877	9,534	12,411	5,569	1,541
L'arrondissement	131,405	127,991	259,396	57 622 65 95	3 500 99 50	61 123 65 45	19,819,395	112,022,165	2,816,373	28,372,471	153,211,009	173,030,404	126,992	94,140	221,132	70,468	424

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE SOIGNIES

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Bassilly (Zullik)	551	556	1,107	1 060 53 05	40 21 65	1 100 74 70	426,293	336,043	—	24,130	360,173	786,466	1,625	392	2,017	525	101
Bever (Biévene)	977	941	1,918	1 635 77 12	97 85 68	1 733 62 80	644,781	407,023	8,700	16,670	432,393	1,077,174	3,935	683	4,618	953	111
Bois-de-Lessines (Lessenbos)	876	747	1,623	913 37 83	20 47 27	933 85 10	330,837	421,040	8,500	268,709	698,249	1,029,086	1,965	677	2,642	517	174
Boussoit	1,012	655	1,667	165 07 89	9 95 41	175 03 30	74,300	290,197	10,000	1,500	301,697	375,997	430	309	739	205	952
Casteau	836	887	1,723	1 030 11 65	79 28 45	1 109 40 10	270,545	752,521	70,500	10,476	833,497	1,104,042	1,932	681	2,613	586	155
Ecaussines-Lalaing	555	503	1,058	713 34 90	15 73 30	729 08 20	225,630	409,875	9,200	169,530	588,605	814,235	999	408	1,407	302	145
Estinnes-au-Val	818	564	1,382	1 043 27 70	42 84 00	1 086 11 70	328,442	376,080	—	272,235	648,315	976,757	2,226	471	2,697	457	127
Ghoy	579	569	1,148	945 31 21	23 02 59	968 33 80	396,546	325,675	—	15,060	340,735	737,281	2,706	496	3,202	658	119
Gottignies	324	338	662	1 118 32 85	31 79 65	1 150 12 50	365,831	188,234	—	360	188,594	554,425	1,729	317	2,046	391	58
Cratry	296	322	618	675 82 70	15 22 50	691 05 20	219,162	144,489	8,000	2,894	155,383	374,545	1,230	277	1,507	284	89
Henripont	161	158	319	120 92 30	3 90 30	124 82 60	35,853	117,160	—	—	117,160	153,013	257	135	392	110	256
Horrues	1,012	943	1,955	2,081 29 65	70 12 35	2 151 42 00	794,515	672,483	—	14,310	686,793	1,481,308	3,425	722	4,147	815	91
Hoves (Hove)	316	306	622	1 117 80 85	26 27 05	1 144 07 90	417,437	162,844	—	2,000	164,844	582,281	1,261	263	1,524	289	54
Lessenbosch z./v. Bois-de-Lessines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marcq (Mark)	665	652	1,317	2 027 46 45	122 41 65	2 149 88 10	743,302	322,947	—	—	322,947	1,066,249	2,316	453	2,769	612	61
Mignault	603	552	1,155	912 32 25	28 03 45	940 35 70	354,297	393,535	—	18,670	412,205	766,502	1,022	422	1,444	321	123
Naast	1,017	969	1,986	1 331 70 20	31 23 00	1 362 93 20	525,798	806,491	5,000	6,710	818,201	1,343,999	1,855	702	2,557	545	146

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												
Oeudeghien	455	446	901	993 21 58	29 38 07	1 022 59 65	369,578	261,973	—	10,495	272,468	642,046	2,298	446	2,744	567	88	
Ogy	389	392	781	803 37 02	40 46 28	843 83 30	313,731	198,636	—	6,380	205,016	518,747	2,271	316	2,587	561	93	
Ollignies (Woelingen)	729	799	1,528	887 15 38	18 89 92	906 05 30	281,220	505,178	1,310	20,778	527,266	808,486	1,627	547	2,174	532	169	
Opzullik z./v. Sully.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Papignies (Papegem)	309	324	633	335 44 82	18 90 78	354 35 60	127,518	157,553	—	20,100	177,653	305,171	1,108	274	1,382	326	179	
Petit-Rœulx-lez-Braine	271	265	536	520 79 80	11 46 40	532 26 20	165,684	143,673	—	—	143,673	309,357	897	218	1,115	258	101	
Ronquières	671	665	1 336	1 419 20 50	50 66 30	1 469 86 80	432,682	505,854	—	319,435	825,289	1 257,971	1 629	498	2 127	346	91	
Saint-Denis	413	420	833	468 04 50	12 23 55	480 28 05	115,484	243,970	—	240,608	484,578	600,062	524	365	889	256	173	
Saint-Pierre-Capelle v./z. Sint-Pieters-Kapelle.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Silly (Opzullik)	756	806	1,562	1 634 56 75	45 02 95	1 679 59 70	591,094	470,124	1,200	34,900	506,224	1 097,318	2 516	654	3 170	666	93	
Sint-Pieters-Kapelle (Saint- Pierre-Capelle)	670	663	1,333	1 111 72 51	69 25 89	1 180 98 40	505,061	315,152	4,000	2,700	321,852	826,913	2 505	470	2 975	660	113	
Steenkerque (Steenkerke)	218	228	446	1 145 85 68	29 95 72	1 175 81 40	366,647	112,265	—	—	112,265	478,912	1 472	191	1 663	337	38	
Thieusies	392	386	778	1 128 86 60	34 46 40	1 163 33 00	399,234	278,283	55,690	23,880	357,853	757,087	1 616	341	1 957	282	67	
Thoricourt	214	224	438	844 21 13	19 67 27	863 88 40	259,296	102,590	18,200	—	120,790	380,086	734	194	928	171	51	
Vellereille-le-Sec	80	93	173	350 81 90	18 13 60	368 95 50	89,298	66,928	—	30,460	97,388	186,686	450	66	516	94	47	
Villers-Saint-Ghislain	283	265	548	253 17 55	9 79 75	262 97 30	96,780	192,643	1,050	650	194,343	291,123	568	216	784	205	208	
Ville-sur-Haine	716	665	1,381	449 13 97	39 05 23	488 19 20	193,580	553,327	—	2 853,040	3 406,367	3 599,947	1 010	455	1 465	470	283	
Wannebecq	367	383	750	641 26 62	20 42 18	661 68 80	281,470	180,006	—	2,720	182,726	464,196	1 671	279	1 950	428	113	
Woelingen z./v. Ollignies.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Zullik z./v. Bassilly.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	17,531	16,686	34,217	29 879 34 91	1 126 18 59	31 005 53 50	10,741,926	10,414,792	201,350	4,389,400	15,005,542	25,747,468	51,809	12,938	64,747	13,729	110	

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Acren (Les Deux) (Twee Akren)	2,045	2,132	4,177	1 923 83 97	77 59 63	2 001 43 60	753,674	1,325,342	7,650	1,611,337	2,944,329	3,698,003	5,487	1,773	7,260	1,676	209
Bray	1,900	1,542	3,442	602 04 38	15 62 52	617 66 90	199,845	920,036	—	414,960	1,334,996	1,534,841	1,353	1 009	2 362	318	557
Edingen (Enghien)	2,149	2,279	4,428	54 34 08	24 78 52	79 12 60	26,517	2,276,040	212,800	83,217	2,572,057	2,598,574	251	1,364	1,615	895	5,597
Hennuyères	1,111	998	2,109	1 107 71 50	58 20 50	1 165 92 00	359,315	694,028	—	367,000	1,061,028	1,420,343	1,720	652	2,372	525	181
Lettelingen z./v. Petit-Enghien.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marche-lez-Ecaussinnes	1,048	1,027	2,075	957 84 22	36 67 28	994 51 50	312,657	861,096	—	152,665	1,013,761	1,326,418	1,643	823	2,466	625	209
Maurage	2,572	1,959	4,531	587 03 00	21 77 70	608 80 70	240,685	1,299,365	30,850	1,412,810	2,743,025	2,983,710	1,484	1,045	2,529	645	744
Petit-Enghien (Lettelingen)	1,333	1,358	2,691	1 700 34 32	127 87 98	1 828 22 30	581,508	1,078,260	37,050	170,331	1,285,641	1,867,149	2,331	861	3,192	854	147
Rœulx	1,281	1,318	2,599	1 021 48 49	36 69 90	1 058 18 39	292,122	1,152,203	60,130	419,130	1,631,463	1,923,585	1,202	1,076	2,278	665	246
Saint-Vaast	1,615	1,407	3,022	420 71 40	28 89 90	449 61 30	172,544	1,037,615	23,300	588,170	1,649,085	1,821,629	936	941	1,877	559	672
Thieu	1,129	1,069	2,198	629 86 02	51 91 88	681 77 90	227,229	674,456	—	750,590	1,424,946	1,652,175	1,200	612	1,812	587	322
Trivières	2,093	1,597	3,690	688 69 98	42 44 72	731 14 70	231,445	1,190,286	38,900	668,560	1,897,746	2,129,191	1,352	957	2,309	598	505
Total	18,276	16,686	34,962	9 693 91 36	522 50 53	10 216 41 89	3,397,541	12,508,727	410,680	6,638,670	19,558,077	22,955,618	18,959	11,113	30,072	7,947	342

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Braine-le-Comte ('s-Gravenbrakel)	4,888	5,152	10,040	3 847 13 79	152 45 99	3 999 59 78	1,363,964	6,502,334	66,740	742,360	7,311,434	8,675,398	5,627	3,690	9,317	2,888	251
Ecaussinnes-d'Enghien	3,430	3,466	6,896	1 666 03 65	87 35 15	1 753 38 80	540,890	3,476,266	31,830	731,767	4,239,863	4,780,753	3,528	2,636	6,164	1,896	393
Haine-Saint-Paul	3,597	3,480	7,077	325 81 22	52 35 78	378 17 00	121,204	3,720,159	82,860	654 909	4,457,928	4,579,132	1,222	2,681	3,903	1,805	1,871
Houdeng-Aimeries	3,925	3,747	7,672	733 35 11	58 59 99	791 95 10	258,761	3,422,620	44,535	460,987	3,928,142	4,186,903	1,813	2,718	4,531	1,727	969
Houdeng-Coegnies	4,805	4,409	9,214	808 27 21	79 57 09	887 84 30	293,952	4,648,401	100,050	2,103,360	6,851,811	7,145,763	1,623	3,107	4,730	2,022	1,038
Lessines (Lessen)	4,886	5,045	9,931	955 43 22	91 48 58	1 046 91 90	513,011	4,586,003	13,674	811,791	5,411,468	5,924,479	3,163	3,943	7,106	2,835	949
Péronnes	3,522	2,524	6,046	970 98 10	40 90 80	1 011 88 90	335,588	1,426,896	—	1,396,102	2,822,998	3,158,586	1,766	1,515	3,281	588	597
's-Gravenbrakel z./v. Braine-le-Comte.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Soignies (Zinnik)	5,081	5,264	10,345	2 170 32 72	104 04 44	2 274 37 16	920,553	6,683,230	321,786	2,398,431	9,403,447	10,324,000	4,051	4,011	8,062	2,604	455
Strépy-Bracquegnies	4,867	4,082	8,949	710 01 92	65 65 88	775 67 80	294,326	3,413,562	49,050	906,928	4,369,540	4,663,866	2,039	2,770	4,809	1,696	1,154
Zinnik z./v. Soignies	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	39,001	37,169	76,170	12 187 37 04	732 43 70	12 919 80 74	4,642,249	37,879,471	710,525	10,206,635	48,796,631	53,438,880	24,832	27,071	51,903	18,061	590

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

La Louvière	10,831	10,758	21,589	733 22 51	136 76 33	869 98 84	241,370	18,426,466	1,321,640	8,767,492	28,515,598	28,756,968	2,540	7,876	10,416	4,771	2,482
L'arrondissement	85,639	81,299	166,938	52 493 85 82	2 517 89 15	55 011 74 97	19,023,086	79,229,456	2,644,195	30,002,197	111,875,848	130,898,934	98,140	58,998	157,138	44,508	303

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE THUIN

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Baileux	428	407	835	2 371 12 94	46 21 66	2 417 34 60	346,571	164,136	—	8,639	172,775	519,346	2,747	359	3,106	340	35
Bailièvre	140	121	261	658 49 30	16 32 90	674 82 20	127,321	58,914	—	—	58,914	186 235	909	121	1,030	142	39
Barbençon	295	268	563	1 985 36 34	67 77 26	2 053 13 60	544,254	172,143	9,000	—	181,143	725,397	2,029	273	2,302	294	27
Beaumont	726	847	1,573	654 53 10	41 69 08	696 22 18	245,570	872,089	2,650	17,665	892,404	1,137,974	956	771	1,727	446	226
Beauwelz	265	279	544	586 66 92	22 09 58	608 76 50	193,005	152,798	—	—	152,798	345,803	774	251	1,025	176	89
Bersillies-l'Abbaye	342	334	676	371 25 27	12 41 53	383 66 80	85,121	224,424	—	9,310	233,734	318,855	1,199	327	1,526	244	176
Bienne-lez-Happart	149	155	304	386 79 00	8 53 60	395 32 60	129,586	77,601	—	—	77,601	207,187	554	111	665	119	77
Biercée	179	190	369	335 82 20	12 64 10	348 46 30	117,819	100,159	—	360	100,519	218,338	638	182	820	178	106
Biesme-sous-Thuin	134	142	276	438 97 30	23 66 90	462 64 20	118,571	71,188	—	114	71,302	189,873	861	131	992	185	60
Boulers	410	451	861	1 899 30 30	32 58 10	1 931 88 40	265,590	261,130	—	61,940	323,070	588,660	1,271	387	1,658	323	45
Boussu-lez-Walcourt	379	386	765	1 743 08 44	51 75 86	1 794 84 30	405,391	258,067	—	34,640	292,707	698,098	2,283	359	2,642	291	43
Buvrines	699	695	1,394	1 559 01 80	65 49 10	1 624 50 90	518,169	594,180	11,500	5,022	610,702	1,128,871	1,653	525	2,178	361	86
Cour-sur-Heure	202	216	418	470 22 22	21 43 88	491 66 10	116,615	127,033	—	5,796	132,829	249,444	621	188	809	167	85
Croix-lez-Rouveroy	121	106	227	453 60 30	9 79 60	463 39 90	136,981	49,063	—	—	49,063	186,044	550	86	636	132	49
Donstiennes	154	135	289	425 96 75	19 95 45	445 92 20	144,977	89,356	—	270,000	359,356	504,333	444	116	560	107	65
Epinois	756	745	1,501	348 98 68	8 76 82	357 75 50	112,894	439,391	—	2,884	442,275	555,169	696	511	1,207	372	420
Erpion	116	111	227	652 17 45	18 84 35	671 01 80	168,185	69,186	13,000	—	82,186	250,371	1,079	119	1,198	111	34
Faurœulx	174	173	347	394 29 94	18 12 96	412 42 90	116,882	94,265	—	46	94,311	211,193	811	132	943	192	84
Fontaine-Valmont	452	460	912	1 271 18 25	34 94 95	1 306 13 20	331,617	265,604	—	618	266,222	597,839	962	375	1,337	319	70
Forge-Philippe	194	196	390	1 742 45 80	20 21 50	1 762 67 30	488,458	82,798	—	—	82,798	571,256	452	150	602	108	22
Forges	505	446	951	1 465 25 00	41 98 00	1 507 23 00	307,203	248,344	46,000	65,224	359,568	666,771	820	379	1,199	242	63
Fourbechies	104	117	221	524 43 60	15 52 03	539 95 63	192,910	59,712	—	—	59,712	252,622	804	107	911	113	41
Froid-Chapelle	808	795	1,603	4 034 32 50	87 66 50	4 121 99 00	899,560	543,202	—	8,864	552,066	1,451,626	2,012	620	2,632	454	39
Gozée	843	904	1,747	1 797 69 44	72 64 66	1 870 34 10	406,042	627,301	—	21,197	648,498	1,054,540	2,128	613	2,741	512	93

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Grand-Reng	874	889	1,763	796 95 21	55 85 49	852 80 70	290,873	745,849	—	2,425	748,274	1,039,147	2,413	683	3,096	550	207
Grandrieu	304	345	649	1 447 08 42	44 47 88	1 491 56 30	392,169	200,629	—	22,355	222,984	615,153	2,181	298	2,479	273	44
Hantes-Wihéries	334	368	702	614 09 55	21 48 55	635 58 10	177,778	237,376	5,900	4,277	247,553	425,331	1,494	326	1,820	317	110
Haulchin	596	606	1,202	919 19 06	22 80 34	941 99 40	289,410	359,048	—	635	359,683	649,093	1,600	442	2,042	446	128
Jamioulx	567	593	1,160	286 91 12	26 79 78	313 70 90	78,823	544,655	—	12,376	557,031	635,854	590	300	890	337	370
Labuissière	613	591	1,204	401 03 00	34 10 30	435 13 30	99,477	417,762	—	200,308	618,070	717,547	823	500	1,323	438	277
Leers-et-Fosteau	138	155	293	192 17 74	6 33 66	198 51 40	54,395	74,999	9,700	2,250	86,949	141,344	270	137	407	98	148
L'Escaillière	141	157	298	1 419 70 45	17 72 65	1 437 43 10	142,791	79,864	—	—	79,864	222,655	345	168	513	93	21
Leugnies	202	202	404	828 97 67	23 38 13	852 35 80	270,037	119,190	—	—	119,190	389,227	1,903	169	2,072	224	47
Leval-Chaudeville	94	96	190	371 49 79	15 21 31	386 71 10	97,228	47,925	13,000	48,230	109,155	206,383	568	93	661	128	49
Lompret	103	88	191	724 13 50	12 50 70	736 64 20	142,955	39,428	—	400	39,828	182,783	732	67	799	122	26
Macon	381	392	773	999 86 81	41 13 49	1 041 00 30	246,177	255,052	—	3,410	258,462	504,639	1,459	414	1,873	314	74
Macquenoise	289	286	575	1 614 13 80	37 65 50	1 651 79 30	428,267	133,060	—	—	133,060	561,327	587	248	835	161	35
Marbaix	300	307	607	593 27 89	14 69 11	607 97 00	176,967	161,945	—	15,120	177,065	354,032	1,177	238	1,415	287	100
Merbes-le-Château	596	635	1,231	702 26 02	31 59 58	733 85 60	216,342	532,648	23,900	11,142	567,690	784,032	1,576	548	2,124	441	168
Merbes-Sainte-Marie	297	278	575	531 06 52	18 05 78	549 12 30	196,264	176,198	—	1,470	177,668	373,932	872	235	1,107	215	105
Monceau-Imbrechies	155	155	310	504 59 65	19 83 05	524 42 70	124,783	78,056	—	3,780	81,836	206,619	633	148	781	142	59
Montbliart	195	172	367	490 01 20	20 74 80	510 76 00	135,412	75,743	—	—	75,743	211,155	507	168	675	137	72
Montignies-Saint-Christophe	153	150	303	440 47 40	18 01 20	458 48 60	105,728	95,150	—	550	95,700	201,428	748	151	899	131	66
Mont-Sainte-Aldegonde	873	860	1,733	289 08 10	12 75 70	301 83 80	99,015	603,916	4,300	520,405	1,128,621	1,227,636	781	596	1,377	446	574
Mont-Sainte-Geneviève	217	211	428	871 26 24	22 64 96	893 91 20	180,280	117,805	—	—	117,805	298,085	716	174	890	161	48
Peissant	327	277	604	903 18 71	23 38 29	926 57 00	204,945	186,784	—	3,320	190,104	395,049	1,407	267	1,674	285	65
Ragnies	255	273	528	1 309 63 65	45 87 05	1 355 50 70	354,559	146,893	—	1,515	148,408	502,967	1,734	236	1,970	295	39
Rance	742	763	1,505	1 868 98 00	60 24 10	1 929 22 10	294,381	700,450	—	60,524	760,974	1,055,355	1,276	668	1,944	424	78
Renlies	240	201	441	1 371 07 80	37 51 37	1 408 59 17	364,726	97,615	—	—	97,615	462,341	2,179	226	2,405	210	31
Rièzes	241	231	472	750 10 32	20 72 98	770 83 30	209,216	95,906	—	—	95,906	305,122	481	181	662	116	61
Robechies	129	118	247	525 66 37	12 29 83	537 96 20	106,221	70,722	—	—	70,722	176,943	576	119	695	146	46
Rouveroy	232	204	436	662 61 03	18 19 67	680 80 70	187,945	129,848	11,500	1,650	142,998	330,943	858	192	1,050	184	64
Saint-Remy	255	258	513	873 24 15	33 54 05	906 78 20	269,848	129,828	—	35,550	165,378	435,226	1,240	224	1,464	264	57
Salles	151	170	321	1 132 77 62	24 07 18	1 156 84 80	289,345	88,530	—	—	88,530	377,875	1,267	126	1,393	261	28
Sars-la-Buissière	402	406	808	958 49 95	35 13 25	993 63 20	276,265	189,924	3,300	3,970	197,194	473,459	2,084	326	2,410	368	81
Sautin	214	219	433	611 91 10	31 63 00	643 54 10	146,683	168,600	—	—	168,600	315,283	517	221	738	163	67
Seloignes	449	486	935	1 412 25 80	37 36 30	1 449 62 10	428,638	261,853	—	25,032	286,885	715,523	854	411	1,265	297	64
Sivry	766	820	1,586	2 290 56 96	64 14 59	2 354 71 55	527,139	505,919	—	3,440	509,359	1,036,498	1,867	843	2,710	539	67
Solre-Saint-Géry	458	452	910	2 026 51 62	88 09 25	2 114 60 87	577,807	260,065	18,200	21,940	300,205	878,012	3,034	398	3,432	392	43
Strée	606	575	1,181	1 162 34 04	45 16 46	1 207 50 50	319,416	375,891	—	65,075	440,966	760,382	2,338	543	2,881	463	98

Thirimont	233	257	490	1 190 42 56	37 47 74	1 227 90 30	357,260	162,674	—	—	162,674	519,934	1,457	239	1,696	215	40
Thuillies	879	928	1,807	1 347 66 65	64 68 55	1 412 35 20	467,477	623,300	—	145,415	768,715	1,236,192	2,962	714	3,676	640	128
Vaulx	64	60	124	522 12 55	19 09 75	541 22 30	115,718	26,453	—	400	26,853	142,571	722	60	782	105	23
Vellereille-les-Brayeux	353	346	699	1 374 39 96	51 89 74	1 426 29 70	345,163	227,856	—	24,891	252,747	597,910	606	274	880	190	49
Vergnies	110	112	222	1 188 98 07	27 10 63	1 216 08 70	234,743	76,642	—	—	76,642	311,385	1,101	103	1,204	135	18
Villers-la-Tour	253	272	525	759 34 30	31 71 10	791 05 40	196,159	177,338	—	21,100	198,438	394,597	989	245	1,234	220	66
Virelles	361	361	722	1 789 44 69	38 66 81	1 828 11 50	307,889	211,737	7,000	775	219,512	527,401	1,405	307	1,712	260	39
Total	23,717	24,004	47,721	67 640 57 88	2 136 94 02	69 777 51 90	17,046,006	15,713,210	178,950	1,776,049	17,668,209	34,714,215	80,182	20,219	100,401	17,561	68

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Chimay	1,490	1,789	3,279	4 372 34 59	100 82 71	4 473 17 30	480,797	1,773,958	81,054	80,871	1,935,883	2,416,680	1,886	1,457	3,343	836	73
Erquelinnes	2,190	2,209	4,399	686 93 08	20 13 73	707 06 81	221,930	3,259,939	31,892	41,366	3,333,197	3,555,127	1,474	1,623	3,097	967	622
Estinnes-au-Mont	998	1,003	2,001	922 79 81	47 81 99	970 61 80	305,595	702,260	—	14,097	716,357	1,021,952	2,735	836	3,571	732	206
Ham-sur-Heure	1,122	1,130	2,252	1 146 13 55	56 30 95	1 202 44 50	327,237	957,693	26,800	115,262	1,099,755	1,426,992	1,812	1,225	3,037	625	187
Lobbes	1,570	1,701	3,271	856 90 24	58 67 36	915 57 60	250,584	1,235,086	12,312	33,015	1,280,413	1,530,997	2,010	1,288	3,298	865	357
Momignies	1,049	1,074	2,123	1 446 20 45	69 00 05	1 515 20 50	420,782	781,583	29,400	145,342	956,325	1,377,107	2,278	855	3,133	509	140
Nalinnes	1,317	1,327	2,644	1 879 89 97	67 16 23	1 947 06 20	489,490	1,270,300	—	31,250	1,301,550	1,791,040	3,884	1,142	5,026	936	136
Ressaix	2,382	1,990	4,372	401 67 12	29 38 78	431 05 90	143,425	1,201,006	20,500	346,556	1,568,062	1,711,487	943	1,119	2,062	499	1,014
Solre-sur-Sambre	1,413	1,474	2,887	1 331 04 73	56 42 47	1 387 47 20	354,210	1,193,265	20,390	54,775	1,268,430	1,622,640	2,756	1,130	3,886	855	208
Waudrez	1,008	1,005	2,013	855 23 45	39 14 05	894 37 50	325,326	901,433	—	13,745	915,178	1,240,504	1,595	692	2,287	634	225
Total	14,539	14,702	29,241	13 899 16 99	544 88 32	14 444 05 31	3,319,376	13,276,523	222,348	876,279	14,375,150	17,694,526	21,373	11,367	32,740	7,458	202

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Anderlues	6,458	5,925	12,383	1 617 59 00	84 97 80	1 702 56 80	609,038	4,197,659	—	824,656	5,022,315	5,631,353	5,735	3,849	9,584	2,628	727
Binche	5,021	5,602	10,623	315 41 73	38 50 32	353 92 05	151,944	7,990,443	20,810	261,317	8,272,570	8,424,514	803	3,668	4,471	2,179	3,002
Carnières	3,899	4,040	7,939	704 81 96	56 13 14	760 95 10	266,215	3,973,844	7,950	314,664	4,296,458	4,562,673	3,275	2,990	6,265	2,462	1,043
Haine-Saint-Pierre	3,484	3,006	6,490	465 53 35	35 33 15	500 86 50	158,070	4,094,975	67,700	2,408,381	6,571,056	6,729,126	1,148	2,472	3,620	1,706	1,296
Leval-Trahegnies	3,112	3,016	6,128	739 07 03	37 00 67	776 07 70	261,063	2,266,331	—	226,293	2,492,624	2,753,687	2,548	2,018	4,566	1,559	790
Morlanwelz	4,660	4,071	8,731	859 74 96	103 26 99	963 01 95	239,995	5,687,668	260,255	1,986,780	7,934,703	8,174,698	1,545	2,869	4,414	1,735	907
Thuin	2,713	2,917	5,630	1 428 65 18	115 57 79	1 544 22 97	400,895	2,470,213	30,766	105,342	2,606,321	3,007,216	2,285	1,978	4,263	1,162	365
Total	29,347	28,577	57,924	6 130 83 21	470 79 86	6 601 63 07	2,087,220	30,681,133	387,481	6,127,433	37,196,047	39,283,267	17,339	19,844	37,183	13,431	877

L'arrondissement	67,603	67,283	134,886	87 670 58 08	3 152 62 20	90 823 20 28	22,452,602	59,670,866	788,779	8,779,761	69,239,406	91,692,008	118,894	51,430	170,324	38,450	149
-----------------------------------	---------------	---------------	----------------	---------------------	--------------------	---------------------	-------------------	-------------------	----------------	------------------	-------------------	-------------------	----------------	---------------	----------------	---------------	------------

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Anserœul	603	555	1,158	1 253 02 59	32 95 11	1 285 97 70	545,355	376,372	—	1,730	378,102	923,457	1,983	499	2,482	495	90
Bailleul	207	182	389	402 19 30	13 35 80	415 55 10	173,184	97,409	—	2,375	99,784	272,968	753	165	918	213	94
Barry	413	414	827	470 70 38	17 53 52	488 23 90	158,350	195,603	380	195,974	391,957	550,307	884	347	1,231	276	169
Baugnies	266	280	546	516 84 46	13 19 94	530 04 40	206,300	156,334	—	4,085	160,419	366,719	1,824	273	2,097	436	103
Beclers	520	519	1,039	1 294 94 94	38 87 76	1 333 82 70	485,867	309,711	9,600	9,990	329,301	815,168	1,901	433	2,334	430	78
Bléharies	625	675	1,300	319 06 30	23 38 30	342 44 60	109,889	381,223	1,400	37,960	420,583	530,472	1,401	434	1,835	468	380

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Bonsecours	848	1,006	1,854	198 35 50	8 50 18	206 85 68	52,789	1,112,869	70,220	1,420	1,184,509	1,237,298	426	762	1,188	470	896
Braffe	217	222	439	532 01 90	15 76 30	547 78 20	217,297	132,779	8,200	5,552	146,531	363,828	1,125	402	1,527	239	80
Brasmenil	476	467	943	524 12 35	22 40 00	546 52 35	180,252	213,663	6,700	—	220,363	400,615	1,734	385	2,119	426	173
Bruyelle	533	528	1,061	299 34 50	22 88 60	322 23 10	110,354	270,073	7,000	342,290	619,363	729,717	695	461	1,156	324	329
Bury	421	455	876	480 62 89	16 06 01	496 68 90	218,975	258,355	6,200	16,220	280,775	499,750	1,518	315	1,833	375	176
Callenelle	311	327	638	222 05 48	16 35 12	238 40 60	78,010	187,438	23,130	44,735	255,303	333,313	810	267	1,077	247	268
Calonne	454	448	902	228 65 77	13 72 33	242 38 10	96,800	255,157	—	265,149	520,306	617,106	610	439	1,049	274	372
Celles	556	669	1,225	910 69 50	23 06 20	933 75 70	373,010	378,183	54,500	25,820	458,503	831,513	1,138	516	1,654	306	131
Chapelle-à-Oie	195	203	398	536 42 44	15 32 56	551 75 00	191,082	104,802	—	5,565	110,367	301,449	1,009	169	1,178	236	72
Chapelle-à-Wattines	401	381	782	781 02 40	34 65 40	815 67 80	281,326	228,138	—	7,798	235,936	517,262	1,961	345	2,306	414	96
Chercq	451	436	887	283 10 87	20 00 23	303 11 10	123,564	273,038	8,000	346,174	627,212	750,776	320	383	703	117	293
Ere	466	417	883	638 47 13	16 26 87	654 74 00	267,309	200,966	312	46,676	247,954	515,263	772	261	1,033	281	135
Escanaffles	665	650	1,315	1 269 65 76	61 01 34	1 330 67 10	522,891	395,231	7,700	188,814	591,745	1,114,636	2,667	571	3,238	550	99
Esplechlin	478	503	981	869 74 90	18 68 60	888 43 50	334,623	230,551	—	2,450	233,001	567,624	1,503	394	1,897	385	110
Esquelmes	73	59	132	215 05 90	15 65 50	230 71 40	63,188	27,981	8,700	—	36,681	99,869	392	69	461	57	57
Estaimbourg	564	542	1,106	386 24 92	14 27 28	400 52 20	147,990	367,556	23,600	184,057	575,213	723,203	1,018	441	1,459	348	276
Evregnyes	431	423	854	357 83 27	12 18 73	370 02 00	163,602	168,432	—	—	168,432	332,034	857	324	1,181	319	231
Fontenoy	400	355	755	312 35 53	9 85 67	322 21 20	145,991	152,882	—	—	152,882	298,873	1,006	282	1,288	346	234
Froidmont	487	482	969	486 65 45	22 26 95	508 92 40	207,441	230,929	—	84,240	315,169	522,610	888	355	1,243	329	190
Froyennes	772	941	1,713	556 35 19	36 60 61	592 95 80	226,100	590,453	54,900	21,820	667,173	893,273	1,323	635	1,958	471	289
Gallaix	117	92	209	179 40 90	4 52 60	183 93 50	70,175	41,450	—	420	41,870	112,045	593	100	693	132	114
Grandmetz	352	379	731	739 46 15	26 02 35	765 48 50	246,783	202,557	15,800	1,000	219,357	466,140	1,209	309	1,518	339	95
Guignies	401	412	813	389 81 28	8 77 02	398 58 30	121,171	181,437	6,300	9,750	197,307	318,478	885	286	1,171	265	204
Havinnes	487	491	978	907 48 76	28 26 24	935 75 00	336,626	364,156	—	74,280	438,436	775,062	1,663	435	2,098	446	105
Hérinnes	782	775	1,557	1 183 90 70	61 92 90	1 245 83 60	428,487	529,397	6,900	39,379	575,676	1,004,163	2,763	597	3,360	646	125
Hertain	96	102	198	230 28 10	8 81 30	239 09 40	106,981	72,165	—	—	72,165	179,146	274	80	354	112	83
Hollain	714	717	1,431	615 89 15	39 88 05	655 77 20	224,866	332,902	3,500	35,645	372,047	596,913	1,740	539	2,279	584	218
Howardries	86	71	157	588 29 70	9 09 20	597 38 90	130,733	27,944	6,800	—	34,744	165,477	294	84	378	60	26
Jollain-Merlin	340	359	699	582 97 07	16 21 63	599 18 70	248,957	170,710	5,400	2,850	178,960	427,917	1,041	246	1,287	313	117
La Glanerie	423	424	847	511 70 18	17 89 32	529 59 50	184,209	187,362	—	—	187,362	371,571	1,383	290	1,673	322	160
Lamain	224	226	450	352 22 50	8 78 50	361 01 00	145,231	108,279	—	—	108,279	253,510	677	183	860	221	125
Laplaigne	689	680	1,369	602 65 10	21 31 70	623 96 80	161,213	274,073	1,100	570	275,743	436,956	2,611	519	3,130	685	219
Leers-Nord	749	858	1,607	380 24 00	24 84 66	405 08 66	159,642	518,915	—	450	519,365	679,007	903	567	1,470	466	397
Lesdain	339	304	643	134 99 00	5 38 70	140 37 70	68,316	183,859	—	—	183,859	252,175	574	254	828	237	458
Ligne	473	476	949	516 90 65	22 96 25	539 86 90	177,084	291,354	—	79,945	371,299	548,383	943	385	1,328	367	176
Marquain	518	495	1,013	498 21 29	14 34 81	512 56 10	227,022	234,141	15,500	4,043	253,684	480,706	997	354	1,351	350	198
Maubray	652	673	1,325	1 027 94 22	53 72 08	1 081 66 30	291,581	305,016	—	—	305,016	596,597	2,439	580	3,019	643	122

Maulde	445	446	891	856 23 20	22 23 00	878 46 20	317,292	195,940	31,350	86,784	314,074	631,366	1,394	385	1,779	303	101
Melles.	180	163	343	276 77 13	8 85 27	285 62 40	115,092	92,845	—	—	92,845	207,937	485	143	628	154	120
Molembaix	445	404	849	1 117 14 02	21 48 68	1 138 62 70	446,882	233,720	9,950	5,250	248,920	695,802	1,328	347	1,675	292	75
Montreuil-au-Bois.	259	256	515	555 14 50	13 05 60	568 20 10	221,256	118,168	—	2,935	121,103	342,359	984	238	1,222	252	91
Mont-Saint-Aubert	310	326	636	868 94 35	22 52 65	891 47 00	337,547	181,176	38,330	260	219,766	557,313	1,301	281	1,582	303	71
Mourcourt	513	507	1,020	1 228 43 98	30 26 52	1 258 70 50	495,730	387,528	14,900	15,485	417,913	913,643	1,765	481	2,246	440	81
Obigies	272	288	560	736 62 65	27 28 05	763 90 70	269,616	163,073	5,100	12,010	180,183	449,799	1,363	232	1,595	303	73
Orcq	327	285	612	440 61 70	13 73 50	454 35 20	188,624	254,903	11,350	300	266,553	455,177	873	226	1,099	204	135
Péronnes.	791	767	1,558	640 14 56	42 78 24	682 92 80	161,939	261,190	—	66,370	327,560	489,499	1,930	499	2,429	535	228
Pipaix.	646	643	1,289	833 31 34	31 58 76	864 90 10	306,882	389,202	8,000	55,533	452,735	759,617	2,140	556	2,696	605	149
Popuelles.	108	112	220	359 67 06	8 40 44	368 07 50	143,312	60,209	—	—	60,209	203,521	744	116	860	153	60
Pottes.	763	747	1,510	1 211 15 79	45 40 91	1 256 56 70	506,980	471,389	11,700	3,700	486,789	993,769	2,578	547	3,125	551	120
Quartes	147	122	269	450 44 90	13 77 10	464 22 00	204,139	79,222	—	—	79,222	283,361	692	135	827	174	58
Ramegnies-Chin	505	520	1,025	403 10 81	25 41 09	428 51 90	115,202	253,619	97,870	24,622	376,111	527,313	897	371	1,268	247	239
Rongy.	616	606	1,222	650 14 10	19 80 50	669 94 60	228,315	333,195	9,900	10,690	353,785	582,100	1,647	498	2,145	540	182
Roucourt.	537	578	1,115	337 95 55	15 51 35	353 46 90	131,793	359,661	26,100	21,495	407,256	539,049	777	447	1,224	370	315
Rumes.	967	930	1,897	869 50 48	33 50 52	903 01 00	304,112	417,222	945	—	418,167	722,279	2,005	670	2,675	648	210
Rumillies.	896	969	1,865	657 75 57	19 34 53	677 10 10	219,501	998,978	10,000	1,150	1,010,128	1,229,629	930	690	1,620	508	275
Saint-Léger.	412	410	822	522 40 09	26 76 31	549 16 40	234,684	189,579	—	4,485	194,064	428,748	1,100	316	1,416	352	150
Saint-Maur	212	205	417	334 02 05	12 49 45	346 51 50	154,481	113,492	—	125,480	239,332	393,813	454	178	632	169	120
Thieulain.	302	323	625	788 27 68	22 16 02	810 43 70	292,918	148,698	—	690	149,388	442,306	1,444	227	1,671	353	77
Thimougies	108	111	219	358 80 60	9 22 10	368 02 70	159,664	73,945	—	—	73,945	233,609	463	107	570	116	60
Vaulx	877	844	1,721	376 06 50	27 92 60	403 99 10	112,131	531,749	27,000	706,417	1,265,166	1,377,297	881	796	1,677	308	426
Velaines	818	695	1,513	1 645 44 10	40 42 50	1 685 86 60	679,231	502,723	16,700	21,855	541,278	1,220,509	2,435	655	3,090	539	90
Vezone.	619	614	1,233	756 38 30	14 91 70	771 30 00	264,690	308,031	—	4,736	312,767	577,457	2,219	549	2,768	525	160
Warchin	520	510	1,030	329 68 02	16 11 68	345 79 70	132,640	527,536	—	213,060	740,596	873,236	591	387	978	307	298
Warcoing	581	603	1,184	382 88 62	30 94 01	413 82 63	163,408	385,806	1,350	448,067	835,223	998,631	940	438	1,378	301	286
Wasmes-Audeméz-Briffœil.	300	295	595	603 46 00	18 38 30	621 84 30	256,404	172,691	—	7,035	179,726	436,130	1,428	251	1,679	422	96
Wattripont	152	134	286	100 20 50	5 69 70	105 90 20	41,943	106,005	6,400	7,921	120,326	162,269	252	140	392	95	270
Wez-Velvain	595	614	1,209	562 07 04	20 07 36	582 14 40	209,900	311,265	9,800	262,164	583,229	793,129	1,511	391	1,902	439	208
Willaupuis	283	308	591	254 33 00	8 62 00	262 95 00	100,560	117,637	—	17,810	135,447	236,007	891	186	1,077	215	225
Willemeau	305	317	622	375 84 80	16 01 70	391 86 50	178,931	156 124	—	4,950	161,074	340,005	695	237	932	264	159
Total.	34,086	34,325	68,411	43 670 97 36	16 12 34 36	45 283 31 72	16,742,415	20,218,366	688,587	4,220,660	25,127,613	41,870,028	90,644	27,455	118,099	25,997	151

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Antoing	1,716	1,761	3,477	419 89 41	44 02 50	463 91 91	207,904	1,846,885	32,050	1,710,718	3,589,653	3,797,557	1,132	1,476	2,608	1,022	749
Blandain	1,228	1,293	2,521	1 091 34 42	39 22 18	1 130 56 60	393,750	807,719	13,000	110,319	931,038	1,324,788	3,255	946	4,201	781	223
Blaton.	1,892	1,906	3,798	1 179 55 98	95 43 52	1 274 99 50	265,761	1,405,156	—	48,650	1,453,806	1,719,567	2,933	1,462	4,395	1,144	298
Estaimpuis	1,321	1,334	2,655	302 50 38	23 86 82	326 37 20	141,845	937,264	—	138,280	1,075,544	1,217,389	1,162	830	1,992	663	813
Gaurain-Ramecroix	1,867	1,902	3,769	1 182 10 15	39 48 75	1 221 58 90	459,708	1,143,084	—	1,095,783	2,238,867	2,698,575	3,527	1,522	5,049	1,193	309
Kain	2,205	2,415	4,620	1 066 73 59	60 84 01	1 127 57 60	434,716	2,267,933	96,200	259,087	2,623,220	3,057,936	2,574	1,816	4,390	1,293	410
Néchin	1,131	1,198	2,329	684 97 86	23 42 04	708 39 90	275,154	726,022	23,925	37,320	787,267	1,062,421	1,730	878	2,608	657	329
Pecq	990	1,044	2,034	610 76 87	25 46 36	636 23 23	260,974	852,273	28,550	162,751	1,043,574	1,304,548	1,815	799	2,614	607	320
Taintignies	1,386	1,391	2,777	911 20 64	27 95 36	939 16 00	371,904	539,774	11,204	5,970	556,948	928,852	3,058	871	3,929	801	296
Templeuve	1,725	1,746	3,471	1 497 79 67	44 91 95	1 542 71 62	580,432	1,106,927	23,900	140,870	1,271,697	1,852,129	3,327	1,335	4,662	924	225
Wiers	1,449	1,529	2,978	1 217 08 88	40 48 32	1 257 57 20	379,869	885,853	4,000	49,135	938,988	1,318,857	4,782	1,258	6,040	1,147	237
Total.	16,910	17,519	34,429	10 163 97 85	465 11 81	10 629 09 66	3,772,017	12,518,890	232,829	3,758,883	16,510,602	20,282,619	29,295	13,193	42,488	10,232	324

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Ha a ca Ha a ca Ha a ca

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Leuze	3,120	3,428	6,548	1 216 25 35	70 62 89	1 286 88 24	472,147	4,345,009	23,670	1,575,324	5,944,003	6,416,150	2,703	2,766	5,469	1,782	509
Péruwelz	3,686	3,987	7,673	1 183 33 30	73 89 55	1 257 22 85	454,447	4,741,086	99,990	1,204,617	6,045,693	6,500,140	4,095	3,377	7,472	2,262	610
Total	6,806	7,415	14,221	2 399 58 65	144 52 44	2 544 11 09	926,594	9,086,095	123,660	2,779,941	11,989,696	12,916,290	6,798	6,143	12,941	4,044	559

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Doornik z./v. Tournai	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tournai (Doornik)	15,243	16,978	32,221	1 236 58 13	327 61 71	1 564 19 84	561,268	27,681,125	474,490	3,698,520	31,854,135	32,415,403	3,662	11,778	15,440	6,449	2,060
L'arrondissement	73,045	76,237	149,282	57 471 11 99	2 549 60 32	60 020 72 31	22,002,294	69,504,476	1,519,566	14,458,004	85,482,046	107,484,430	130,399	58,569	188,968	46,722	249

RECAPITULATION

ARRONDISSEMENTS	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties	Total	Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
Ath (Aat)	39,745	39,462	79,207	47 628 65 71	1 700 15 12	49 328 80 83	17,760,192	26,583,347	667,654	5,683,988	32,934,989	50,695,181	102,726	32,011	134,737	31,991	161
Charleroi	220,361	214,730	435,091	52 449 71 79	3 649 13 37	56 098 85 16	17,004,128	244,709,146	4,127,675	62,406,388	311,243,209	328,247,337	131,943	152,707	284,650	100,385	776
Mons (Bergen)	131,405	127,991	259,396	57 622 65 95	3 500 99 50	61 123 65 45	19,819,395	112,022,165	2,816,373	38,372,471	153,211,009	173,030,404	126,992	94,140	221,132	70,468	424
Soignies (Zinnik)	85,639	81,299	166,938	52 493 85 82	2 517 89 15	55 011 74 97	19,023,086	79,229,456	2,644,195	30,002,197	111,875,848	130,898,934	98,140	58,998	157,138	44,508	303
Thuin	67,603	67,283	134,886	87 670 58 08	3 152 62 20	90 823 20 28	22,452,602	59,670,866	788,779	8,779,761	69,239,406	91,692,008	118,894	51,430	170,324	38,450	149
Tournai (Doornik)	73,045	76,237	149,282	57 471 11 99	2 549 60 32	60 020 72 31	22,002,294	69,504,476	1,519,566	14,458,004	85,482,046	107,484,340	130,399	58,569	188,968	46,722	249
La Province	617,798	607,002	1,224,800	355 336 59 34	17 070 39 66	372 406 99 00	118,061,697	591,719,456	12,564,242	159,702,809	763,986,507	882,048,204	709,094	447,855	1,156,949	332,524	329

PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE HUY

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Abée	250	259	509	999 87 58	30 36 40	1 030 23 98	198,862	173,730	22,500	—	196,230	395,092	670	217	887	158	49
Aineffe	93	104	197	266 44 45	8 13 54	274 57 99	126,082	53,655	7,300	—	60,955	187,037	500	84	584	114	72
Bas-Oha	624	628	1,252	632 39 89	68 36 04	700 75 93	167,761	527,796	36,835	58,200	622,831	790,592	907	442	1,349	320	179
Bois-et-Borsu	415	429	844	1 680 43 81	42 90 97	1 723 34 78	322,135	209,657	9,000	—	218,657	540,792	1,603	324	1,927	310	49
Borlez	254	229	483	304 82 81	12 21 49	317 04 30	145,692	97,660	—	790	98,450	244,142	612	149	761	207	152
Burdinne	374	373	747	827 53 57	30 55 08	858 08 65	279,695	250,975	—	300	251,275	530,970	1,349	274	1,623	491	87

Chapon-Seraing	224	212	436	410 85 11	14 83 54	425 68 65	182,458	133,524	—	21,667	155,191	337,649	791	158	949	233	102
Clavier	655	659	1,314	2 769 32 39	72 42 37	2 841 74 76	570,489	370,995	81,100	65,850	517,945	1,088,434	1,552	478	2,030	324	46
Clermont.	394	369	763	1 583 58 36	41 23 44	1 624 81 80	269,643	219,524	—	83,561	303,085	572,728	1,286	324	1,610	234	47
Comblain-Fairon	541	550	1,091	961 66 08	74 33 65	1 035 99 73	134,244	501,041	—	19,652	520,693	654,937	2,200	439	2,639	468	105
Ehein	133	105	238	500 41 27	41 45 65	541 86 92	73,377	83,318	22,300	1,950	107,568	180,945	292	89	381	66	44
Ellemelle.	126	123	249	581 34 57	19 08 31	600 42 88	120,491	49,035	8,900	—	57,935	178,426	408	89	497	72	41
Ernonheid	80	63	143	430 15 05	17 15 17	447 30 22	74,047	36,369	—	—	36,369	110,416	690	78	768	61	32
Ferrières	519	527	1,046	1 917 44 16	84 20 74	2 001 64 90	274,304	292,559	12,380	—	304,939	579,243	3,883	456	4,339	437	52
Filot	192	177	369	627 26 57	22 74 51	650 01 08	137,590	107,143	20,000	—	127,143	264,733	1,529	161	1,690	177	57
Fize-Fontaine	274	302	576	427 05 02	16 00 66	443 05 68	178,788	168,377	—	—	168,377	347,165	875	211	1,086	264	130
Flône	100	210	310	176 36 80	11 99 88	188 36 68	26,025	92,621	949	143,850	237,420	263,445	156	85	241	39	165
Fraiture	217	218	435	644 88 04	19 38 88	664 26 92	130,456	100,488	8,800	1,150	110,438	240,894	501	156	657	132	65
Hamoir	629	668	1,297	1 016 97 58	73 84 78	1 090 82 36	216,264	756,077	36,100	47,400	839,577	1,055 841	1 339	480	1,819	424	119
Hannêche.	164	142	306	452 11 13	18 81 68	470 92 81	157,120	92,602	—	71,545	164,147	321,267	951	144	1,095	239	65
Harzé	518	491	1,009	1 841 91 59	69 49 24	1 911 40 83	299,297	238,682	18,000	—	256,682	555,979	3,442	426	3,868	343	53
Hermalle-sous-Huy	909	666	1,575	381 04 50	103 31 10	484 35 60	114,547	464,002	13,000	615,431	1,092,433	1,206,980	621	447	1,068	318	325
Héron.	490	485	975	1 222 45 93	43 10 83	1 265 56 76	396,654	269,284	—	2,255	271,539	668,193	1,472	351	1,823	404	77
Hody	89	100	189	277 81 04	8 28 80	286 09 84	80,368	59,410	—	—	59,410	139,778	476	94	570	99	66
Huccorgne	397	403	800	797 63 43	45 37 72	843 01 15	164,963	242,705	13,300	1,605	257,610	422,573	817	270	1,087	246	95
Jehay-Bodegnée	575	571	1,146	943 01 85	33 48 68	976 50 53	317,574	295,098	16,000	—	311,098	628,672	1,299	389	1,688	115	117
Lamontzée	121	103	224	383 68 66	11 09 67	394 78 33	124,255	54,716	27,000	—	81,716	205,971	610	94	704	188	57
Landenne.	961	969	1,930	1 227 90 88	47 26 50	1 275 17 38	295,715	367,782	—	81	367,863	663,578	1,512	609	2,121	597	151
Lavoir.	162	160	322	439 87 07	16 64 09	456 51 16	139,124	88,524	—	3,126	91,650	230,774	544	135	679	154	71
Les Avins	314	291	605	720 90 47	28 73 62	749 64 09	128,294	178,238	—	7,508	185,746	314,040	883	246	1,129	237	81
Les Waleffes	342	333	675	757 82 41	21 75 13	779 57 54	348,955	193,657	16,000	—	209,657	558,612	1,047	261	1,308	348	87
Linchet	33	37	70	244 03 87	14 44 70	258 48 57	53,164	22,442	—	—	22,442	75,606	196	33	229	45	27
Lorcé	179	180	359	1 239 90 46	50 03 10	1 289 93 56	138,176	115,679	11,000	970	127,649	265,825	2,462	210	2,672	257	28
Marneffe.	364	369	733	804 18 02	34 83 27	839 01 29	227,493	170,926	—	2,250	173,176	400,669	1,645	280	1,925	448	87
Modave	278	276	554	387 16 26	427 43 18	814 59 44	83,091	222,170	—	15,100	237,270	320,361	714	251	965	168	68
Moha	870	847	1,717	518 05 98	32 96 42	551 02 40	116,878	641,573	—	57,555	699,128	816,006	1,354	608	1,962	549	312
Nandrin	484	505	989	1 410 78 03	40 27 15	1 451 05 18	355,952	240,301	17,800	—	258,101	614,053	1,237	368	1,605	266	68
Neuville-en-Condroz	294	301	595	1 063 16 03	16 88 93	1 080 04 96	135,835	223,596	—	75,740	299,336	435,171	510	202	712	173	55
Neuville-sous-Huy	52	51	103	239 06 53	13 76 72	252 83 25	40,183	45,413	26,000	—	71,413	111,596	140	44	184	36	41
Ocquier	359	338	697	748 16 17	29 14 51	777 30 68	140,875	215,455	7,100	1,274	223,829	364,704	1,413	318	1,731	276	90
Ombret-Rawsa	432	436	868	677 28 30	38 24 79	715 53 09	76,655	356,739	—	41,325	398,064	474,719	899	355	1,254	314	121
Oteppe	250	231	481	361 19 40	14 26 19	375 45 59	114,723	113,854	12,000	9,366	135,220	249,943	672	217	889	231	128
Outfet.	756	765	1,521	2 797 23 34	85 76 29	2 882 99 63	414,239	568,868	50,700	8,804	628,372	1,042,611	2,167	631	2,798	503	53
Outrelouxhe.	66	65	131	198 38 84	27 36 05	225 74 89	46,261	40,106	—	—	40,106	86,367	319	59	378	72	58
Pailhe.	190	192	382	1 150 36 95	42 89 33	1 193 26 28	141,033	70,391	11,800	—	82,191	223,224	645	185	830	79	32
Pouleur	793	773	1,566	451 85 84	55 93 83	507 79 67	687,269	86,321	—	75,862	763,131	849,452	793	484	1,277	399	308
Ramelot	113	135	248	492 04 30	9 52 91	501 57 21	103,253	71,291	1,350	—	72,641	175,894	592	125	717	110	49
Saint-Séverin	295	306	601	493 76 46	13 91 83	507 68 29	144,333	194,776	—	2,460	197,236	341,569	789	221	1,010	188	118
Seny	129	135	264	657 87 03	14 65 95	672 52 98	152,115	90,312	10,500	—	100,812	252,927	425	114	539	84	39
Seraing-le-Château	123	110	233	433 28 83	6 99 59	440 28 42	181,570	75,331	14,000	—	89,331	270,901	529	87	616	145	53
Soheit-Tinlot	236	248	484	877 11 11	17 21 06	894 32 17	218,807	169,651	43,200	4,000	216,851	435,658	472	164	636	124	54
Strée	423	430	853	699 16 70	25 41 20	724 57 90	179,122	252,465	12,000	5,827	270,292	449,414	915	350	1,265	265	118
Tavier.	485	494	979	1 398 76 72	57 01 92	1 455 78 64	318,836	312,403	29,900	1,100	343,403	662,239	2,148	424	2,572	303	67
Terwagne.	183	197	380	621 02 48	18 86 24	639 88 72	149,490	117,906	8,100	5,880	131,886	281,376	515	147	662	139	59

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Vaux-et-Borset	385	394	779	625 21 02	17 81 73	643 02 75	245,340	177,474	5,900	—	183,374	428,714	1,489	265	1,754	313	121
Verlaine	758	761	1,519	1 155 44 07	39 67 89	1 195 11 96	500,525	497,007	11,000	—	508,007	1,008,532	2,260	499	2,759	388	127
Vierset-Barse	808	822	1,630	2 098 09 40	82 32 29	2 180 41 69	318,617	691,157	16,000	182,360	889,517	1,208,134	1,702	653	2,355	523	75
Vieuxville	115	101	216	413 42 38	27 15 80	440 58 18	74,345	132,127	—	—	132,127	206,472	1,449	149	1,598	196	49
Vieux-Waleffe	142	144	286	303 75 43	9 79 99	313 55 42	124,532	58,287	8,500	—	66,787	191,319	473	98	571	153	91
Villers-aux-Tours	214	219	433	272 78 00	8 25 82	281 03 82	95,204	149,414	—	—	149,414	244,618	648	171	819	188	154
Villers-le-Temple	442	436	878	935 62 60	34 35 11	969 97 71	202,454	285,446	—	2,040	287,486	489,940	1,150	383	1,533	279	91
Vinalmont	522	526	1,048	1 029 78 29	39 44 77	1 069 23 06	229,297	327,839	29,500	1,962	359,301	588,598	1,320	429	1,749	345	98
Vissoul	94	99	193	310 20 84	9 88 64	320 09 48	91,465	47,370	—	232	47,602	139,067	561	79	640	143	60
Vyle-et-Tharoul	244	251	495	675 59 86	39 08 14	714 68 00	144,940	161,238	27,700	—	188,938	333,878	581	205	786	166	69
Wanze	858	916	1,774	365 97 29	41 12 48	407 09 77	134,467	1,383,101	—	1,446,744	2,829,845	2,964,312	565	626	1,191	529	436
Waret-l'Evêque	395	364	759	473 09 91	19 34 01	492 43 92	155,695	226,586	—	180	226,766	382,461	1,146	281	1,427	367	154
Warnand-Dreye	516	522	1,038	957 01 11	32 17 90	989 19 01	308,585	249,573	—	—	249,573	558,158	1,142	369	1,511	339	105
Warzée	226	219	445	668 33 46	22 99 92	691 33 38	152,363	119,635	5,500	—	125,135	277,498	923	163	1,086	184	64
Werbomont	184	203	387	967 73 80	37 85 14	1 005 58 94	170,462	85,737	—	—	85,737	256,199	1,632	151	1,783	203	38
Xhoris	452	433	885	1 210 06 30	42 59 73	1 252 66 03	228,410	253,655	21,000	—	274,655	503,065	2,659	321	2,980	328	71
Yernée-Fraineux	156	161	317	595 25 07	18 47 45	613 72 52	153,166	120,920	—	1,043	121,963	275,129	439	128	567	116	52
Total	25,034	24,911	49,945	57 226 28 55	2 758 84 13	59 985 12 68	13,143,541	16,754,727	7,500,14	3,087,995	20,592,736	33,736,277	76,507	19,007	95,514	17,753	83
COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS																	
Ampsin	1,383	1,429	2,812	503 18 75	67 11 24	570 29 99	96,924	1,514,152	10,500	342,883	1,867,535	1,964,459	1,523	966	2,489	851	493
Antheit	1,586	1,709	3,295	671 66 27	42 72 46	714 38 73	217,884	1,586,280	—	622,174	2,208,454	2,426,338	1,885	1,121	3,006	1,054	461
Ben-Ahin	1,274	1,264	2,538	2 242 56 47	178 10 65	2 420 67 12	404,615	1,099,845	36,188	49,715	1,185,748	1,590,363	1,647	978	2,625	754	105
Couthuin	1,215	1,202	2,417	1 631 78 73	69 03 18	1 700 81 91	458,541	563,741	34,800	19,066	617,607	1,076,148	2,923	858	3,781	798	142
Marchin	2,300	2,224	4,524	2 051 65 26	143 80 86	2 195 46 12	405,286	1,500,423	35,340	431,539	1,967,302	2,372,588	4,011	1,728	5,739	1,321	206
Seilles	2,139	2,022	4,161	839 20 67	133 40 75	972 61 42	215,548	1,465,216	23,000	1,251,752	2,739,968	2,955,516	1,744	1,351	3,095	984	428
Tihange	1,007	1,051	2,058	931 12 89	42 21 57	973 34 46	259,782	989,299	72,162	—	1,061,461	1,321,243	1,342	666	2,008	610	211
Villers-le-Bouillet	1,061	1,067	2,128	847 46 79	32 61 84	880 08 63	248,366	935,767	—	51,300	987,067	1,235,433	2,181	754	2,935	734	242
Total	11,965	11,968	23,933	9 718 65 83	709 02 55	10 427 68 38	2,306,946	9,654,723	211,990	2,768,429	12,635,142	14,942,088	17,256	8,422	25,678	7,106	230
COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS																	
Amay	3,161	3,308	6,469	844 69 89	79 06 14	923 76 03	236,975	3,734,347	28,500	979,951	4,742,798	4,979,773	2,793	2,197	4,990	1,740	700
Huy (Hoei)	6,188	6,936	13,124	645 07 06	154 38 17	799 45 23	201,752	13,831,824	221,797	1,123,978	15,177,599	15,379,351	2,634	4,879	7,513	3,250	1,642
Total	9,349	10,244	19,593	1 489 76 95	233 44 31	1 723 21 26	438,727	17,566,171	250,297	2,103,929	19,920,397	20,359,124	5,427	7,076	12,503	4,990	1,137
L'arrondissement	46,348	47,123	93,471	68 434 71 33	3 701 30 99	72 136 02 32	15,889,214	43,975,621	1,212,301	7,960,353	53,148,275	69,037,489	99,190	34,505	133,695	29,849	130

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE LIEGE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Anthisnes	725	742	1,467	1,391 70 31	49 46 09	1 441 16 40	243,001	454,131	19,300	101,300	574,731	817,732	1,823	561	2,384	449	102
Argenteau	436	422	858	291 60 18	59 29 41	350 89 59	145,371	307,984	31,060	186,510	525,554	670,925	722	317	1,039	237	245
Ayeneux	554	549	1,103	341 84 91	42 97 78	384 82 69	250,774	341,296	6,000	—	347,296	598,070	639	380	1,019	227	287
Barchon	240	235	475	177 04 70	21 26 26	198 30 96	150,171	175,836	—	—	175,836	326,007	332	175	507	161	240
Beaufays.	507	514	1,021	647 97 89	27 71 11	675 69 00	305,020	589,218	5,100	6,882	601,200	906,220	1,155	402	1,557	350	151
Bellaire	741	782	1,523	90 66 73	10 12 94	100 79 67	67,416	625,054	—	1,500	626,554	693,970	337	517	854	395	1,511
Berneau	251	243	494	296 32 36	22 72 00	319 04 36	185,086	151,236	—	7,140	158,376	343,462	893	140	1,033	193	155
Bierset.	509	497	1,006	319 66 47	40 63 98	360 30 45	163,451	363,002	8,600	11,200	383,402	546,853	916	364	1,280	465	279
Boirs	407	396	803	444 93 62	24 20 53	469 14 15	175,617	191,162	—	23,308	214,470	390,087	1,341	328	1,669	392	171
Bombaye (Bolbeek)	233	225	458	645 75 61	26 52 28	672 27 89	422,233	141,073	—	—	141,073	563,306	1,369	175	1,544	263	68
Boncelles.	942	965	1,907	347 38 01	31 57 41	378 95 42	109,804	857,300	—	26,310	883,610	993,414	1,952	652	2,604	636	503
Cerexhe-Heuseux	397	507	904	522 24 66	29 24 45	551 49 11	413,991	210,277	—	—	210,277	624,268	969	248	1,217	258	164
Chaufontaine	935	954	1,889	750 46 81	60 88 97	811 35 78	178,757	822,836	359,800	255,635	1,438,271	1,617,028	1,045	705	1,750	451	233
Chokier	540	460	1,000	139 27 99	18 44 50	157 72 49	24,662	422,104	13,500	23,700	459,304	483,966	352	311	663	217	634
Dalhem	451	478	929	211 11 65	13 98 21	225 09 86	127,425	274,182	16,000	4,850	295,032	422,457	690	336	1,026	259	413
Dolembreux.	256	257	513	1 046 62 61	35 45 76	1 082 08 37	278,520	218,550	—	—	218,550	497,070	2,291	279	2,570	238	47
<i>Elch z./v. Othée.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Embourg.	910	988	1,898	418 57 92	46 92 61	465 50 53	200,282	920,088	26,000	485,862	1,431,950	1,632,232	1,040	609	1,649	567	408
Evegnée	101	112	213	164 39 77	10 43 07	174 82 84	134,176	49,180	—	—	49,180	183,356	416	76	492	105	122
Feneur	104	88	192	130 72 79	7 48 04	138 20 83	97,918	46,780	—	—	46,780	144,698	374	80	454	67	139
Fexhe-Slins	466	438	904	758 91 51	29 49 00	788 40 51	352,050	264,107	—	—	264,107	616,157	2,023	359	2,382	425	115
Fooz	220	215	435	277 14 54	9 03 94	286 18 48	141,470	113,680	—	—	113,680	255,150	503	164	667	170	152
<i>Fouron-le-Comte</i> <i>v./z. s'-Gravenvoeren.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fraipont	723	767	1,490	834 37 41	52 94 22	887 31 63	204,316	658,033	74,100	65,557	797,690	1,002,006	1,207	603	1,810	383	168
<i>Glaaien z./v. Glons.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gleixhe	137	123	260	195 66 76	7 09 48	202 76 24	56,362	57,370	6,200	—	63,570	119,932	316	93	409	93	128
Glons (Glaaien)	928	945	1,873	671 54 16	48 89 60	720 43 76	253,726	424,541	5,500	21,470	451,511	705,237	2,191	675	2,866	730	260
Gomzé-Andoumont	203	205	408	674 40 93	26 76 37	701 17 30	208,224	158,743	22,800	1,249	182,792	391,016	966	149	1,115	108	58
Hermalle-sous-Argenteau	941	1,029	1,970	462 11 18	83 49 90	545 61 08	307,027	1,065,835	—	222,523	1,288,358	1,595,385	1,896	659	2,555	613	361
Hermée	573	579	1,152	523 62 59	19 99 75	543 62 34	247,612	303,826	—	—	303,826	551,438	1,147	397	1,544	435	212
Heure-le-Romain	661	696	1,357	638 16 88	24 08 79	662 25 67	302,480	359,453	1,200	3,000	363,653	666,133	1,584	515	2,099	623	205
Hognoul	252	257	509	275 98 88	11 15 77	287 14 65	147,874	114,205	—	9,351	123,556	271,430	438	154	592	174	177
Housse	324	335	659	226 92 82	11 16 58	238 09 40	129,678	171,208	—	—	171,208	300,886	464	276	740	215	277
Houtain-Saint-Siméon	563	605	1,168	368 48 94	15 24 68	383 73 62	174,973	327,312	—	16,630	343,942	518,915	1,557	464	2,021	527	304
Juprelle	418	412	830	363 29 03	14 30 50	377 59 53	178,964	218,907	—	6,680	225,587	404,551	778	276	1,054	240	220
Lantin	171	155	326	311 03 98	21 08 34	332 12 32	162,500	69,616	—	—	69,616	232,116	420	145	565	137	98
Liers	522	536	1,058	375 41 69	36 21 68	411 63 37	171,556	307,464	—	128,535	435,999	607,555	1,004	346	1,350	402	257
Lixhe (Lieze)	633	583	1,216	575 56 35	109 03 69	684 60 04	228,435	423,259	—	268,255	691,514	919,949	2,105	391	2,496	466	178
Loncin.	945	1,027	1,972	211 83 64	30 84 97	242 68 61	111,028	932,840	—	77,240	1,010,080	1,121,108	508	556	1,064	578	813
Magnée	274	258	532	224 16 83	17 68 06	241 84 89	130,744	176,667	—	3,350	180,017	310,761	518	157	675	150	220
Melen	892	855	1,747	529 06 13	30 38 61	559 44 74	448,894	530,886	—	8,650	539,536	988,430	957	525	1,482	470	312
Micheroux	804	361	1,165	157 79 91	9 83 05	167 62 96	110,952	211,402	—	225,949	437,351	548,303	277	240	517	119	695
Milmort	954	832	1,786	320 70 54	23 90 10	344 60 64	159,367	406,515	—	81,369	487,884	647,251	1,040	509	1,549	501	518
Moelingen (Mouland)	365	335	700	304 43 06	26 05 50	330 48 56	189,236	225,215	—	—	225,215	414,451	1,045	218	1,263	247	212
Mortier	347	342	689	305 02 05	13 47 70	318 49 75	255,170	165,674	6,850	—	172,524	427,694	623	254	877	211	216

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Mortroux	215	204	419	296 66 36	19 32 82	315 99 18	130,594	98,348	—	—	98,348	228,942	719	152	871	134	133	
Mouland v./z. Moelingen.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nessonvaux	516	531	1,047	100 03 99	12 36 62	112 40 61	37,371	504,240	—	355,580	859,820	897,191	403	472	875	298	931	
Nudorp z./v. Wihogne.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Othée (Elch)	691	686	1,377	512 71 11	16 08 63	528 79 74	259,892	319,112	7,000	—	326,112	586,004	2,275	443	2,718	586	260	
Oupeye	820	804	1,624	326 02 78	15 08 59	341 11 37	192,042	483,121	8,100	—	491,221	683,263	1,363	553	1,916	559	476	
Paifve	159	154	313	261 88 49	7 70 39	269 58 88	115,631	66,962	—	—	66,962	182,593	450	117	567	126	116	
Plainevaux	457	473	930	756 70 86	49 61 83	806 32 69	146,751	323,098	6,340	2,890	332,328	479,079	1,585	370	1,955	333	115	
Queue-du-Bois	914	903	1,817	176 39 09	9 16 81	185 55 90	104,310	569,521	—	181,183	750,704	855,014	600	562	1,162	407	979	
Richelle	330	274	604	178 78 93	12 05 44	190 84 37	108,154	176,131	9,600	19,603	205,334	313,488	413	203	616	193	316	
Roloux	181	189	370	315 66 22	10 20 40	325 86 62	156,400	119,040	—	—	119,040	275,440	517	124	641	165	114	
Rotheux-Rimière	493	502	995	1 011 04 66	33 32 53	1 044 37 19	218,002	338,012	18,970	—	356,982	574,984	1,655	413	2,068	324	95	
Rouvreux	558	607	1,165	877 82 55	34 01 28	911 83 83	258,940	398,076	20,800	—	418,876	677,816	2,498	475	2,973	409	128	
Saint-André	220	208	428	520 52 76	25 85 14	546 37 90	426,540	112,366	1,050	320	113,736	540,276	825	143	968	172	78	
Saint-Remy	487	441	928	195 52 74	11 29 95	206 82 69	138,121	187,550	—	—	187,550	325,671	576	292	868	217	449	
Saive	775	730	1,505	462 29 23	33 86 75	496 15 98	329,715	501,981	—	43,410	545,391	875,106	1,131	472	1,603	434	303	
s'-Gravenvoeren (Fouron-le-Comte)	649	704	1,353	1 287 36 45	47 67 70	1 335 04 15	707,108	358,159	8,400	2,379	368,938	1,076,046	3,598	419	4,017	515	101	
Slins	405	427	832	615 74 86	22 15 97	637 90 83	272,377	198,774	—	4,800	203,574	475,951	1,607	302	1,909	408	130	
Tignée	85	82	167	141 91 92	6 58 42	148 50 34	118,183	50,850	—	—	50,850	169,033	289	69	358	57	112	
Velroux	301	283	584	301 60 26	8 20 23	309 80 49	150,938	149,728	—	—	149,728	300,666	526	198	724	222	189	
Villers-l'Evêque	525	536	1,061	709 47 00	28 38 41	737 85 41	360,512	258,904	—	—	258,904	619,416	2,522	352	2,874	512	144	
Villers-Saint-Siméon	167	160	327	301 84 02	12 96 28	314 80 30	138,901	93,921	—	—	93,921	232,822	613	118	731	215	104	
Voroux-Goreux	425	396	821	305 23 96	46 38 77	351 62 73	160,945	235,435	—	—	235,435	396,380	793	258	1,051	292	233	
Voroux-lez-Liers	244	249	493	223 61 35	10 02 70	233 64 05	104,812	157,545	4,600	590	162,735	267,547	546	165	711	247	211	
Warsage (Weerst)	441	400	841	801 22 14	32 89 91	834 12 05	397,969	300,071	8,000	4,940	313,011	710,980	870	261	1,131	270	101	
Wihogne (Nudorp)	202	220	422	393 47 86	12 25 07	405 72 93	170,098	98,226	—	—	98,226	268,324	857	136	993	332	104	
Xhendremael	537	510	1,047	676 10 92	15 99 67	692 10 59	354,906	218,737	—	—	218,737	573,643	1,350	303	1,653	451	151	
Total	32,352	31,977	64,329	29 713 75 31	1 785 05 99	31 498 81 30	13,905,525	21,165,955	694,870	2890,300	24,751,125	38,656,650	70,804	22,152	92,956	21,825	204	

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Aleur	1,597	1,660	3,257	810 24 45	44 53 46	854 77 91	385,665	1,909,412	11,500	33,080	1,953,992	2,339,657	1,652	1,056	2,708	1,068	381
Awans	1,077	1,081	2,158	846 08 77	100 57 42	946 66 19	424,574	757,600	12,000	315,475	1,085,075	1,509,649	2,083	630	2,713	736	228
Awirs	1,193	1,197	2,390	428 32 10	31 34 59	459 66 69	115,532	888,739	—	87,057	975,796	1,091,328	1,886	858	2,744	655	520
Aywaille	1,709	1,746	3,455	1 836 33 55	92 37 14	1 928 70 69	353,053	1,757,889	8,000	91,038	1,856,927	2,209,980	4,152	1,184	5,336	993	179
Cheratte	2,189	1,859	4,048	281 29 65	25 96 51	307 26 16	188,511	1,485,523	16,600	497,643	1,999,526	2,188,037	1,245	1,061	2,306	668	1,317
Comblain-au-Pont	1,736	1,815	3,551	1 974 95 60	170 88 19	2 145 83 79	458,482	1,500,288	8,300	70,609	1,579,437	2,037,919	6,163	1,495	7,658	1,259	165

Engis	1,767	1,729	3,496	286 00 48'	45 04 23	331 04 71	48,419	1,812,775	12,405	463,961	2,289,141	2,337,560	938	1,043	1,981	682	1,056
Esneux	2,273	2,537	4,810	2 430 28 57	190 42 45	2 620 71 02	490,845	3,913,637	93,400	190,827	4,197,864	4,688,709	5,093	1,856	6,949	1,523	184
Fléron.	1,684	1,772	3,456	335 91 89	43 54 97	379 46 86	233,361	1,701,267	8,500	141,328	1,851,095	2,084,456	963	992	1,955	797	911
Forêt	2,628	2,343	4,971	1 437 07 73	86 99 89	1 524 07 62	411,898	2,753,187	93,900	1,264,143	3,733,230	4,145,128	2,628	1,640	4,268	778	326
Glain	1,730	1,625	3,355	64 65 37	11 26 69	75 92 06	26,945	1,199,899	28,000	139,002	1,366,901	1,393,846	334	800	1,134	290	4,419
Haccourt.	1,342	1,378	2,720	676 03 22	51 97 55	728 00 77	368,354	979,963	—	172,246	1,152,209	1,520,563	3,532	898	4,430	975	374
Horion-Hozémont	1,694	1,746	3,440	1 702 53 03	84 13 60	1 786 66 63	685,079	839,793	40,000	—	879,793	1,564,872	3,389	1,196	4,585	1,082	193
Louveigné	968	1,057	2,025	2 829 08 45	127 09 44	2 956 17 89	756,039	853,920	46,200	2,830	902,950	1,658,989	6,533	778	7,311	744	69
Mons	2,048	2,055	4,103	679 19 36	38 98 24	718 17 60	245,218	1,170,671	20,000	123,425	1,314,096	1,559,314	2,471	1,326	3,797	1,283	571
Ramet.	1,770	1,818	3,588	1 059 15 16	147 58 87	1 206 74 03	195,136	1,603,712	—	153,402	1,757,114	1,952,250	1,954	1,247	3,201	935	297
Retinne	1,357	1,168	2,525	427 59 81	26 81 05	454 40 86	308,005	933,600	—	500,797	1,434,397	1,742,402	1,051	597	1,648	480	556
Rocourt	1,296	1,346	2,642	378 24 37	37 94 30	416 18 67	174,400	1,137,798	14,000	167,608	1,319,406	1,493,806	1,294	738	2,032	704	635
Romsée	1,464	1,461	2,925	335 75 73	24 83 51	360 59 24	207,939	1,070,191	—	994,010	2,064,201	2,272,140	1,237	904	2,141	629	811
Sougné-Remouchamps	1,140	1,121	2,261	2 662 43 66	163 53 26	2 825 96 92	327,298	910,970	24,630	345,498	1,281,098	1,608,396	2,914	836	3,750	699	80
Soumagne	2,358	2,333	4,691	757 91 18	45 37 45	803 28 63	544,398	1,687,301	—	434,313	2,121,614	2,666,012	1,408	1,500	2,908	951	584
Sprimont.	2,000	2,015	4,015	2 202 58 50	106 36 54	2 308 95 04	760,324	1,543,348	75,400	239,344	1,858,092	2,618,416	7,719	1,448	9,167	1,342	174
Tilff	2,205	2,365	4,570	929 01 01	98 36 14	1 027 37 15	181,085	4,186,445	51,300	269,400	4,507,145	4,688,230	1,936	1,703	3,639	1,367	445
Trembleur	1,073	1,071	2,144	657 79 64	34 86 57	692 66 21	472,571	471,605	—	23,510	495,115	967,686	1,578	641	2,219	560	310
Vaux-sous-Chèvremont	2,310	2,263	4,573	315 76 61	43 46 35	359 22 96	146,748	2,005,495	14,700	294,620	2,314,815	2,461,563	1,186	1,536	2,722	1,079	1,273
Visé (Wezet)	2,405	2,450	4,855	475 99 34	145 52 13	621 51 47	259,516	2,979,985	10,500	76,789	3,067,274	3,326,790	1,619	1,400	3,019	1,095	781
Vivegnis.	1,450	1,464	2,914	332 30 99	30 09 99	362 40 98	156,114	1,227,474	—	14,370	1,241,844	1,397,958	1,633	881	2,514	810	804
Total.	46,463	46,475	92,938	27 152 58 22	2 049 90 53	29 202 48 75	8,925,509	42,904,487	589,335	7,106,325	50,600,147	59,525,656	68,591	30,244	98,835	24,184	318

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Angleur	4,877	5,130	10,007	841 07 73	204 41 91	1 045 49 64	101,259	6,474,538	13,500	1,288,519	7,776,557	7,877,816	1,375	3,251	4,626	2,552	957
Ans.	8,273	7,203	15,476	574 45 49	102 51 36	676 96 85	319,284	7,403,651	36,585	1,380,129	8,820,365	9,139,649	2,040	3,883	5,923	2,706	2,286
Beyne-Heusay	3,283	2,877	6,160	348 17 30	31 24 98	379 42 28	184,495	2,558,461	15,352	385,380	2,959,193	3,143,688	1,031	1,730	2,761	1,203	1,624
Bressoux	7,434	8,095	15,529	123 47 44	73 32 05	196 79 49	28,656	12,317,007	—	318,950	12,635,957	12,664,613	437	3,637	4,074	7,891	
Chénée.	4,984	5,368	10,352	366 77 37	59 41 04	426 18 41	172,226	7,154,212	95,780	776,624	8,026,616	8,198,842	1,278	3,365	4,643	2,411	2,429
Flémalle-Grande	3,242	2,720	5,962	282 78 66	33 55 11	316 33 77	83,194	1,887,619	13,000	632,282	2,532,901	2,616,095	1,514	1,661	3,175	1,225	1,885
Flémalle-Haute	3,588	3,115	6,703	350 87 21	53 80 05	404 67 26	68,684	3,402,320	16,000	3,430,690	6,849,010	6,917,694	1,530	1,858	3,388	1,361	1,656
Grâce-Berleur	3,958	3,516	7,474	444 06 67	26 32 40	470 39 07	178,518	2,152,859	—	480,455	2,633,314	2,811,832	1,878	1,964	3,842	1,634	1,589
Grivegnée	9,000	9,495	18,495	383 05 89	92 03 86	475 09 75	210,951	11,729,566	10,111	1,840,426	13,580,103	13,791,054	2,237	5,055	7,292	4,462	3,893
Hollogne-aux-Pierres	2,858	2,698	5,556	637 27 26	62 56 48	699 83 74	241,765	1,912,365	40,100	938,887	2,891,352	3,133,117	1,698	1,623	3,321	1,262	794
Jemeppe	7,051	6,724	13,775	357 44 06	83 66 22	441 10 28	103,446	7,339,379	93,000	1,843,655	9,276,034	9,379,480	1,550	3,784	5,334	2,470	3,123
Jupille	4,119	4,058	8,177	526 84 62	61 28 62	588 13 24	275,744	4,700,222	15,000	951,038	5,666,260	5,942,004	1,821	2,493	4,314	1,802	1,390
Motegnée	5,603	5,002	10,605	294 27 90	27 34 08	321 61 98	143,592	4,194,714	70,400	922,977	5,188,091	5,331,683	1,600	2,889	4,489	1,859	3,297
Ougrée	9,919	9,326	19,245	1 079 56 44	134 98 31	1 214 54 75	125,052	8,807,793	162,100	10,293,335	19,263,228	19,388,280	2,122	5,632	7,754	3,795	1,585
Saint-Nicolas	4,569	4,439	9,008	230 64 18	26 38 31	257 02 49	80,933	3,200,682	—	13,667	3,214,349	3,295,282	1,366	2,446	3,812	1,567	3,505
Tilleur.	3,399	2,783	6,182	100 30 92	33 14 29	133 45 21	74,046	2,115,658	39,100	1,160,761	3,315,519	3,389,565	634	1,643	2,277	636	4,632
Vottem	3,078	2,816	5,894	440 80 65	37 92 85	478 73 50	225,868	1,944,177	—	178,026	2,122,203	2,348,071	2,268	1,518	3,786	1,387	1,231
Wandre	3,375	3,362	6,737	582 53 65	93 38 42	675 92 07	279,657	3,048,452	22,950	460,069	3,531,471	3,811,128	2,005	1,992	3,997	1,488	997
Total.	92,610	88,727	181,337	7 964 43 44	1 237 30 34	9 201 73 78	2,897,370	92,343,675	642,978	27,295,870	120,282,523	123,179,893	28,384	50,424	78,808	36,491	1,971

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Herstal	13,501	13,759	27,260	1 170 25 50	199 71 09	1 369 96 59	514,226	12,231,250	82,480	6,180,112	18,493,842	19,008,068	5,872	8,266	14,138	6,095	1,990
Seraing	21,761	20,531	42,292	2 010 36 77	223 72 98	2 234 09 75	518,441	25,588,705	404,600	13,394,205	39,387,510	39,905,951	4,370	12,679	17,049	8,089	1,893
Total.	35,262	34,290	69,552	3 180 62 27	423 44 07	3 604 06 34	1,032,667	37,819,955	487,080	19,574,317	57,881,352	58,914,019	10,242	20,945	31,187	14,184	1,930

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											

COMMUNES DE 100,000 HABITANTS ET PLUS

Liège (Luik)	72,949	83,259	156,208	1 348 13 51	920 60 53	2 268 74 04	740,322	168,842,854	9,304,373	8,548,541	186,695,768	187,436,090	6,215	31,917	38,132	25,498	6,885
L'arrondissement	279,636	284,728	564,364	69 359 52 75	6 416 31 46	75 775 84 21	27,501,393	363,076,926	11,718,636	65,415,353	440,210,915	467,712,308	184,236	155,682	339,918	122,182	745

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE VERVIERS

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Ambève	897	847	1,744	3 623 39 26	97 86 99	3 721 26 25	471,210	323,348	—	3,600	326,948	798,158	5,160	360	5,520	1,138	47
Baelen	972	889	1,861	1 644 00 29	75 87 22	1 719 87 51	914,855	598,927	12,200	108,450	719,577	1,634,432	1,778	510	2,288	401	108
Basse-Bodeux	191	213	404	1 634 55 15	70 95 32	1 705 50 47	148,842	121,018	—	—	121,018	269,860	2,298	174	2,472	208	24
Bellevaux-Ligneuville	498	548	1,046	2 605 04 84	91 57 50	2 696 62 34	305,031	239,813	—	—	239,813	544,844	5,980	281	6,261	712	39
Bevercé	889	886	1,775	6 488 55 46	173 30 03	6 661 85 49	598,600	392,617	—	490,426	883,043	1,481,643	9,806	412	10,218	1,145	27
Bilstain	394	426	820	843 60 24	41 90 09	885 50 33	364,249	367,505	9,798	103,450	480,753	845,002	673	237	910	200	93
Bolland	266	256	522	610 02 82	19 87 37	629 90 19	458,488	119,825	11,500	—	131,325	589,813	739	171	910	160	83
Bra	339	329	668	2 981 54 57	81 91 21	3 063 45 78	320,535	107,210	6,000	—	113,210	433,745	7,837	290	8,127	634	22
Chaineux	507	482	989	404 16 27	30 29 65	434 45 92	296,382	280,224	—	2,079	282,303	578,685	609	310	919	229	228
Charneux	674	675	1,349	1 379 11 85	64 28 79	1 443 40 64	1,127,587	366,916	8,700	—	375,616	1,503,203	1,513	373	1,886	320	93
Chevron	370	367	737	1 892 21 32	84 84 15	1 977 05 47	234,751	181,072	15,500	76,455	273,027	507,778	4,827	357	5,184	420	37
Clermont	818	801	1,619	1 648 35 01	66 43 68	1 714 78 69	1,154,927	517,718	—	—	517,718	1,672,645	1,566	460	2,026	349	94
Cornesse	922	975	1,897	532 98 42	49 64 91	582 63 33	340,045	1,079,474	30,000	75,016	1,184,490	1,524,535	1,058	583	1,641	488	326
Crombach	1,000	950	1,950	4 859 19 67	144 07 52	5 003 27 19	543,571	364,734	—	—	364,734	908,305	7,887	431	8,318	1,189	39
Elsenborn	823	828	1,651	3 172 07 46	2 019 54 48	5 191 61 94	260,463	309,105	—	—	309,105	569,568	4,303	318	4,621	738	32
Eynatten	536	563	1,099	1 412 27 33	60 80 70	1 473 08 03	417,984	406,070	—	—	406,070	824,054	1,553	377	1,930	239	75
Faymonville	372	342	714	815 64 40	31 44 87	847 09 27	142,830	92,168	—	1,050	93,218	236,048	1,587	152	1,739	338	84
Fosse	532	583	1,115	1 660 37 49	64 43 05	1 724 80 54	218,825	459,424	—	5,809	465,233	684,058	3,489	369	3,858	447	65
Fouron-Saint-Martin v./z. Sint-Martens-Voeren.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fouron-Saint-Pierre v./z. Sint-Pieters-Voeren.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Francorchamps	544	521	1,065	2 484 99 46	98 10 46	2 583 09 92	307,503	606,288	25,600	—	631,888	939,391	5,977	329	6,306	505	41
Goé (Gulke)	459	430	889	755 32 29	29 67 29	784 99 58	221,738	396,941	—	260,165	657,106	878,844	699	279	978	241	113
Grand-Rechain	373	353	726	371 46 48	13 87 94	385 34 42	286,670	254,073	—	33,570	287,643	574,313	542	232	774	142	188

Hauset	423	405	828	683 76 84	36 71 95	720 48 79	197,645	300,105	—	58,680	358,785	556,430	725	178	903	170	115
Henri - Chapelle (Hendrik Capelle)	785	764	1,549	1 435 48 05	54 21 38	1 489 69 43	886,427	441,966	11,900	—	453,866	1,340,293	1,131	374	1,505	278	104
Heppenbach.	546	530	1,076	3 240 80 95	83 40 81	3 324 21 76	324,136	184,980	—	—	184,980	509,116	4,421	240	4,661	901	32
Hergenrath	574	623	1,197	867 57 43	44 34 56	911 91 99	201,077	347,934	14,000	92,110	454,044	655,121	953	239	1,192	243	131
Hombourg (Homburg)	848	754	1,602	1 540 21 89	132 75 11	1 672 97 00	899,849	455,185	14,200	17,500	486,885	1,386,734	1,537	362	1,899	321	96
Jalhay.	720	699	1,419	5 138 65 43	163 78 70	5 302 44 13	734,045	483,931	—	—	483,931	1,217,976	5,194	519	5,713	681	27
Julémont.	136	118	254	242 58 13	8 85 69	251 43 82	206,925	64,480	—	—	64,480	271,405	338	71	409	64	101
Kettenis	703	748	1,451	1 332 31 80	50 49 68	1 382 81 48	524,746	553,613	—	70,720	624,233	1,149,079	1,495	398	1,893	339	105
La Gleize.	523	519	1,042	4 182 50 36	245 47 64	4 427 98 00	581,822	285,496	—	—	285,496	867,318	11,445	420	11,865	550	24
La Reid	688	659	1,347	3 277 07 83	150 19 70	3 427 27 53	670,945	460,857	47,800	6,000	514,657	1,185,602	4,107	536	4,643	521	39
Lommersweiler	628	549	1,177	3 387 38 26	103 63 04	3 491 01 30	281,544	183,970	—	—	183,970	465,514	6,195	281	6,476	635	34
Manderfeld	636	583	1,219	4 525 73 17	144 46 02	4 670 19 19	427,534	171,380	—	—	171,380	598,914	6,664	305	6,969	859	26
Mémbach.	471	464	935	6 996 19 73	105 76 73	7 101 96 46	413,989	277,982	16,600	8,222	302,804	716,793	731	254	985	221	13
Meyrode (Meyerode).	662	600	1,262	4 733 19 40	97 06 25	4 830 25 65	417,493	170,235	7,300	—	177,535	595,028	5,116	260	5,376	843	26
Moresnet.	641	659	1,300	613 29 24	59 73 53	673 02 77	280,198	463,515	28,300	—	491,815	772,013	648	324	972	235	193
Neufchâteau.	295	264	559	816 03 18	63 51 92	879 55 10	463,920	164,480	23,000	1,150	188,630	652,550	1,157	192	1,349	188	64
Neu Moresnet	327	313	640	545 15 04	15 17 10	560 32 14	92,477	264,958	—	199,405	464,363	556,840	483	128	611	125	114
Polleur	775	783	1,558	1 722 35 21	91 09 24	1 813 44 45	636,965	808,044	54,400	—	862,444	1,499,409	2,297	485	2,782	561	86
Rahier.	191	196	387	1 359 55 85	76 40 77	1 435 96 62	217,940	107,113	—	2,800	109,913	327,853	3,072	162	3,234	202	27
Recht	697	676	1,373	3 344 74 32	113 11 72	3 457 86 04	338,319	229,733	—	—	229,733	568,052	5,841	322	6,163	889	40
Remersdaal	247	205	452	818 82 04	42 97 52	861 79 56	426,214	107,115	9,600	—	116,715	542,929	542	118	660	87	52
Robertville	894	848	1,742	5 152 38 65	135 14 50	5 287 53 15	501,269	409,069	—	11,756	420,825	922,094	3,418	353	3,771	766	33
Rocherath	664	654	1,318	3 715 28 81	372 85 90	4 088 14 71	310,526	153,265	—	—	153,265	463,791	4,004	362	4,366	976	32
Schoenberg	387	349	736	2 633 78 31	66 42 50	2 700 20 81	221,805	109,144	—	—	109,144	330,949	4,191	187	4,378	587	27
Sint-Martens-Voeren (Fouron-Saint-Martin)	466	458	924	1 240 45 50	53 73 53	1 294 19 03	506,124	247,193	—	—	247,193	753,317	2,404	293	2,697	304	71
Sint-Pieters-Voeren (Fouron-Saint-Pierre).	166	178	344	498 40 81	13 11 95	511 52 76	262,350	58,300	20,100	—	78,400	340,750	600	93	693	75	67
Sippenaeken.	150	149	299	488 70 02	12 19 06	500 89 08	244,466	76,780	16,650	—	93,430	337,896	451	82	533	64	60
Soiron.	266	283	549	401 93 91	18 99 34	420 93 25	293,486	170,603	16,000	2,285	188,888	482,374	611	196	807	153	130
Stoumont.	232	283	515	1 891 63 63	81 91 87	1 973 55 50	164,451	100,638	30,800	—	131,438	295,889	2,315	216	2,531	228	26
Teuven	327	316	643	700 97 13	24 66 28	725 63 41	343,885	147,383	7,500	—	154,883	498,768	826	179	1,005	149	89
Walhorn	555	584	1,139	1 520 93 89	56 88 94	1 577 82 83	756 405	301,455	26,000	42,880	370,335	1,126,740	1,771	259	2,030	313	72
Wanne	405	336	741	3 326 13 80	117 89 93	3 444 03 73	377 015	165,793	—	2,544	168,337	545,352	5,876	317	6,193	404	22
Xhendelesse.	566	380	946	340 64 07	17 16 91	357 80 98	261,360	220,966	—	35,370	256,336	517,696	631	227	858	173	264
Total	28,970	28,193	57,163	114 533 62 76	6 264 92 99	120 798 55 75	22,602,438	16,272,131	463,448	1,711,492	18,447,071	41,049,509	161,071	15,937	177,008	23,348	47

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Aubel	1,505	1,562	3,067	1 772 24 21	85 07 70	1 857 31 91	1,310,013	1,275,793	—	50,674	1,326,467	2,636,480	1,984	854	2,838	624	165
Battice	1,732	1,587	3,319	1 878 16 17	129 14 04	2 007 30 21	1,486,583	1,092,933	—	151,150	1,244,083	2,730,666	2,149	846	2,995	676	165
Bullange (Büllingen)	1,052	950	2,002	4 817 57 58	197 94 72	5 015 52 30	363,703	290,999	—	—	290,999	654,702	5,357	450	5,807	1,197	40
Butgenbach (Bütgenbach).	1,144	1,182	2,326	3 651 28 29	400 35 06	4 051 63 35	443,625	419,186	—	55,582	474,768	918,393	4,918	476	5,394	1,008	57
Gemmenich	1,185	1,257	2,442	1 080 54 64	72 66 77	1 153 21 41	442,666	554,965	21,300	4,350	580,615	1,023,281	1,975	659	2,634	491	212
Herve.	1,803	1,951	3,754	177 22 89	20 86 76	198 09 65	132,947	1,303,342	1,200	177,850	1,482,392	1,615,339	392	1,002	1,394	733	1,895
Heusy.	1,658	2,054	3,712	343 13 12	39 67 11	382 80 23	197,537	4,448,235	23,000	29,996	4,501,231	4,698,768	841	930	1,771	903	970
Lambermont	1,286	1,368	2,654	286 80 36	25 61 17	312 41 53	210,705	1,987,623	25,700	663,618	2,676,941	2,887,646	616	679	1,295	562	849
La Calamine (Kalmis).	2,064	2,085	4,149	323 39 77	20 55 51	343 95 28	84,044	1,065,945	15,600	54,728	1,136,273	1,220,317	627	843	1,470	694	1,206
Lierneux	1,557	1,578	3,135	6 047 04 32	276 94 29	6 323 98 61	740,092	439,426	9,600	11,531	460,557	1,200,649	13,860	940	14,800	1,539	50

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE					NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti			TOTAL	Non bâties	Bâties	Total			
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Limbourg (Limburg)	2,071	2,097	4,168	735 71 30	56 52 21	792 23 51	273,834	2,705,260	65,900	815,068	3,586,228	3,860,062	866	1,111	1,977	795	526
Lontzen	1,178	1,116	2,294	1 364 52 87	88 67 00	1 453 19 87	760,888	866,422	15,350	79,998	961,770	1,722,658	1,625	401	2,026	353	158
Montzen	1,205	1,146	2,351	1 154 23 56	161 60 75	1 315 84 31	533,815	696,395	29,000	—	725,395	1,259,210	1,341	714	2,055	442	179
Ole	1,159	1,189	2,348	1 504 20 51	94 46 07	1 598 66 58	955,035	772,219	—	131,977	904,196	1,859,231	3,116	918	4,034	610	147
Pepinster	1,482	1,586	3,068	911 26 66	79 91 63	991 18 29	180,727	2,289,272	71,230	561,295	2,921,797	3,102,524	758	795	1,553	518	310
Petit-Rechain	1,070	1,263	2,333	402 33 20	18 75 50	421 08 70	282,566	1,426,684	43,700	219,659	1,690,043	1,972,609	604	580	1,184	412	554
Raeren	1,573	1,704	3,277	5 227 54 00	268 65 39	5 496 19 39	722,233	1,060,490	—	22,413	1,082,903	1,805,136	4,029	1,180	5,209	1,105	60
Reuland	1,015	990	2,005	5 222 04 52	194 39 51	5 416 44 03	529,651	425,210	—	—	425,210	954,861	12,621	647	13,268	1,644	37
Saint-Vith (Sankt-Vith)	1,058	1,056	2,114	1 392 93 73	57 92 76	1 450 86 49	216,531	235,920	—	—	235,920	452,451	2,179	696	2,875	724	146
Sart	1,067	1,025	2,092	5 364 14 12	310 11 69	5 674 25 81	851,778	1,263,962	135,500	14,875	1,414,337	2,266,115	7,271	781	8,052	1,219	37
Stavelot	2,387	2,402	4,789	5 409 46 57	272 91 92	5 682 38 49	785,286	2,209,692	130,500	163,823	2,504,015	3,289,301	9,984	1,646	11,630	1,429	84
Thimister	992	1,052	2,044	1 093 22 27	60 92 09	1 154 14 36	828,695	597,100	—	31,595	628,695	1,457,390	1,326	566	1,892	417	177
Thommen	1,137	1,136	2,273	5 332 02 64	167 24 09	5 499 26 73	735,304	425,547	—	—	425,547	1,160,851	14,801	577	15,378	1,783	41
Waimes (Weismes)	1,278	1,331	2,609	3 449 28 88	132 68 66	3 581 97 54	580,594	592,873	—	52,824	645,697	1,226,291	5,879	630	6,509	1,153	73
Wegnez	1,474	1,533	3,007	454 61 28	29 24 59	483 85 87	297,540	1,766,053	11,150	145,914	1,923,117	2,220,657	1,026	809	1,835	677	721
Total	35,132	36,200	71,332	59 394 97 46	3 262 86 99	62 657 84 45	13,946,392	30,211,546	598,730	3,438,920	34,249,196	48,195,588	100,145	19,730	119,875	21,708	114
COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS																	
Andrimont	3,364	3,525	6,889	907 00 09	47 00 17	954 00 26	504,779	3,772,954	10,500	1,632,200	5,415,654	5,920,433	1,159	1,509	2,668	1,336	722
Dison	4,845	5,199	10,044	405 87 16	40 64 54	446 51 70	239,485	6,286,008	—	1,778,864	8,064,872	8,304,357	944	2,060	3,004	1,461	2,249
Ensival	2,659	2,900	5,559	424 28 83	33 73 72	458 02 55	208,040	4,521,472	22,500	1,842,564	6,386,536	6,594,576	721	1,265	1,986	995	1,214
Eupen	7,035	7,510	14,545	8 716 29 26	220 24 71	8 936 53 97	976,039	7,810,924	75,621	1,964,210	9,850,755	10,826,794	3,415	2,821	6,236	2,056	163
Malmédy	2,615	2,776	5,391	581 88 36	57 72 56	639 60 92	127,608	3,051,058	—	876,274	3,927,332	4,054,940	2,241	1,361	3,602	1,196	843
Spa	4,187	4,815	9,002	3 415 18 71	169 14 14	3 584 32 85	523,063	9,938,962	4,489,000	255,627	14,683,589	15,206,652	3,572	2,551	6,123	2,091	251
Stembert	2,790	2,913	5,703	619 15 04	34 76 81	653 91 85	288,301	3,823,885	18,300	689,747	4,531,932	4,820,233	1,627	1,375	3,002	1,525	872
Theux	2,584	2,687	5,271	3 721 72 70	186 56 83	3 908 29 53	730,974	2,565,214	217,040	550,000	3,332,254	4,063,228	4,756	1,649	6,405	1,302	135
Welkenraedt	2,448	2,576	5,024	638 90 12	66 03 43	704 93 55	373,377	3,009,740	10,720	399,832	3,420,292	3,793,669	744	1,143	1,887	927	713
Total	32,527	34,901	67,428	19 430 30 27	855 86 91	20 286 17 18	3,971,666	44,780,217	4,843,681	9,989,318	59,613,216	63,584,882	19,179	15,734	34,913	12,889	332
COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS																	
Verviers	18,559	22,114	40,673	336 95 56	136 23 85	473 19 41	102,385	46,981,471	1,038,470	6,854,459	54,874,400	54,976,785	1,360	8,069	9,429	6,450	8,595
L'arrondissement	115,188	121,408	236,596	193 695 86 05	10 519 90 74	204 215 76 79	40,622,881	138,245,365	6,944,329	21,994,189	167,183,883	207,806,764	281,755	59,470	341,225	64,395	116

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE WAREMME

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Abolens	148	165	313	259 48 00	11 27 50	270 75 50	114,174	55,080	—	—	55,080	169,254	733	102	835	211	116
Acosse	124	110	234	243 55 89	8 99 52	252 55 41	93,661	66,244	—	—	66,244	159,905	346	88	434	127	93
Ambresin.	268	254	522	586 67 49	22 07 98	608 75 47	285,336	148,447	—	90,736	239,183	524,519	823	210	1,033	314	86
Avennes	320	335	655	265 49 85	18 21 04	283 70 89	113,509	153,830	—	64,916	218,746	332,255	671	223	894	246	231
Avernas-le-Bauduin	309	339	648	467 96 83	20 09 83	488 06 66	217,824	152,897	—	—	152,897	370,721	1,216	214	1,430	407	133
Avin	301	320	621	640 16 25	22 33 22	662 49 47	298,615	152,019	16,500	2,400	170,919	469,534	1,253	242	1,495	345	94
Bergilers.	355	346	701	554 02 31	18 43 29	572 45 60	268,517	198,344	—	8,365	206,709	475,226	1,661	212	1,873	466	123
Berloz	463	462	925	502 32 10	18 25 90	520 58 00	231,861	303,446	5,300	—	308,746	540,607	1,205	286	1,491	390	178
Bertrée	184	197	381	265 56 29	12 68 21	278 24 50	131,025	106,572	—	630	107,202	238,227	560	136	696	217	137
Bettincourt (Bettenhoven)	191	191	382	180 27 62	7 14 01	187 41 63	82,989	102,553	—	—	102,553	185,542	574	124	698	212	204
Blehen.	140	158	298	190 26 79	7 48 29	197 75 08	104,865	73,476	8,400	—	81,876	186,741	250	96	346	115	151
Bleret	178	177	355	221 38 94	9 41 39	230 80 33	114,713	109,194	—	—	109,194	223,907	353	130	483	167	154
Boëlhe.	137	131	268	290 57 87	8 43 04	299 00 91	131,670	58,955	10,500	—	69,455	201,125	614	89	703	151	90
Bovenistier	203	200	403	355 55 82	10 56 75	366 12 57	179 860	96,982	—	—	96,982	276,842	645	125	770	202	110
Braives	571	559	1,130	681 19 51	31 92 26	713 11 77	310,161	262,756	13,000	3,669	279,425	589,586	1,567	381	1,948	609	158
Celles.	519	482	1,001	1 036 25 02	37 24 79	1 073 49 81	482,684	312,602	6,900	2,547	322,049	804,733	1,708	337	2,045	529	93
Ciplet	384	390	774	434 76 44	16 89 38	451 65 82	197,839	174,014	—	1,075	175,089	372,928	1,412	265	1,677	429	171
Cras-Avernas	351	355	706	436 77 51	13 92 67	450 70 18	242,270	204,451	—	1,590	206,041	448,311	1,170	223	1,393	388	157
Crehen.	283	296	579	474 80 44	18 27 26	493 07 70	250,180	150,056	—	—	150,056	400,236	1,182	192	1,374	357	117
Crisnée	265	260	525	268 94 45	10 84 69	279 79 14	139,480	124,244	—	13,464	137,708	277,188	735	152	887	241	188
Darion	62	57	119	152 48 95	4 49 48	156 98 43	62,562	26,496	—	—	26,496	89,058	380	47	427	134	76
Donceel	150	145	295	457 89 29	10 94 46	468 83 75	202,566	78,485	5,800	1,220	85,505	288,071	685	80	765	230	63
Eliksem	153	150	303	167 44 01	6 82 85	174 26 86	95,365	70,660	—	7,500	78,160	173,525	393	92	485	192	174
Fallais.	427	412	839	668 80 54	31 96 31	700 76 85	239,788	176,221	—	6,810	183,031	422,819	1,041	270	1,311	338	120
Fexhe-le-Haut-Clocher	415	472	887	589 50 72	44 70 03	634 20 75	290,999	347,745	10,500	—	358,245	649,244	1,041	287	1,328	362	140
Fize-le-Marsal	289	258	547	370 08 08	9 47 95	379 56 03	183,288	127,585	—	7,692	135,277	318,565	827	155	982	264	144
Freloux	36	33	69	168 53 44	3 37 44	171 90 88	79,765	15,600	—	103,837	119,437	302,725	90	32	122	40	40
Fumal.	394	397	791	557 00 07	26 85 63	583 85 70	108,493	163,621	22,500	—	186,121	294,614	882	310	1,192	222	135
Geer	240	229	469	278 91 06	8 29 59	287 20 65	120,245	59,084	3,500	12,850	75,434	195,679	543	89	632	199	163
Grand-Axhe	280	273	553	162 0 65	6 51 52	168 52 17	73,484	174,999	—	928	175,927	249,411	393	157	550	201	328
Grand-Hallet	438	447	885	508 83 31	21 95 20	530 78 51	213,243	215,138	—	6,308	221,446	434,689	1,612	289	1,901	499	167
Grandville	258	285	543	375 99 51	15 19 80	391 19 31	176,861	123,095	—	—	123,095	299,956	1,148	162	1,310	398	139
Haneffe	452	426	878	735 94 82	24 87 26	760 82 08	327,235	222,435	—	620	223,055	550,290	1,727	322	2,049	427	115
Hodeige	418	415	833	413 23 18	12 20 69	425 43 87	199,404	167,735	—	—	167,735	367,139	1,090	236	1,326	384	196
Hollogne-sur-Geer.	381	373	754	586 33 87	18 02 25	604 36 12	254,009	221,876	8,300	82,285	312,461	566,470	1,269	244	1,513	360	125
Houtain-L'Evêque v./z. Walshoutem.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Jeneffe	335	318	653	657 29 35	19 18 85	676 48 20	335,474	185,185	—	—	185,185	520,659	1,271	218	1,489	305	97
Kemexhe	269	252	521	444 99 24	11 06 45	456 05 69	210,622	116,210	—	73,584	189,794	400,416	1,028	171	1,199	286	114
Laar	283	287	570	304 16 07	13 66 39	317 82 46	156,815	128,327	—	750	129,077	285,892	1,123	149	1,272	380	179
Lamine	260	263	523	305 59 10	11 24 42	316 83 52	144,152	127,961	—	—	127,961	272,113	694	148	842	282	165
Lantremange	288	257	545	402 61 55	18 40 28	421 01 83	196,631	158,409	—	—	158,409	355,040	1,193	170	1,363	341	129
Latinne	442	434	876	682 99 91	31 27 39	714 27 30	268,554	160,487	—	3,367	163,854	432,408	1,200	306	1,506	469	123
Lens-Saint-Remy	468	496	964	564 68 82	24 73 91	589 42 73	267,318	220,620	5,960	9,720	236,300	503,618	1,082	315	1,397	476	164
Lens-Saint-Servais	150	149	299	293 99 58	11 74 90	305 74 48	130,067	66,476	—	—	66,476	196,543	585	102	687	204	98

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												
Lens-sur-Geer	184	184	368	242 91 91	11 15 29	254 07 20	121,622	94,650	—	306,330	400,980	522,602	507	118	625	207	145	
Liek v./z. Oleye.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Ligney	204	208	412	307 45 13	8 93 39	316 38 52	130 093	90,149	—	2,374	92,523	222,616	780	116	896	286	130	
Lijsem z./v. Lincent.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Limont	285	299	584	416 17 86	14 81 91	430 99 77	211,687	155,968	7,600	3,536	167,104	378,791	795	179	974	235	135	
Lincnt (Lijsem)	678	697	1,375	712 93 34	28 48 38	741 41 72	284,634	384,731	6,400	3,600	394,731	679,265	2,716	485	3,201	743	185	
Meeffe.	324	334	658	873 68 44	34 20 11	907 88 55	365,175	139,471	—	590	140,061	505,236	1,842	238	2,080	465	72	
Merdorp	302	303	605	544 74 82	19 02 80	563 77 62	262,097	186,704	—	—	186,704	448,801	1,516	203	1,719	392	107	
Momalle	610	663	1,273	643 46 13	23 04 71	666 50 84	324,671	364,315	—	—	364,315	688,986	1,865	398	2,263	461	191	
Moxhe.	211	241	452	418 06 46	23 84 84	441 91 30	191,870	129,181	12,500	1,800	143,481	335,351	1,300	198	1,498	320	102	
Neerhespen	212	210	422	381 85 43	13 76 17	395 61 60	217,435	99,818	—	16,000	115,818	333,253	1,007	126	1,133	319	107	
Neerlanden	196	191	387	351 65 77	14 32 52	365 98 29	203,455	113,919	—	—	113,919	317,374	1,008	123	1,131	266	106	
Neerwinden	456	441	897	440 87 89	22 49 30	463 37 19	240,384	263,265	—	—	263,265	503,649	1,522	241	1,763	541	194	
Noville	197	180	377	375 59 09	16 44 75	392 03 84	182,535	113,767	—	66,000	179,767	362,302	630	125	755	206	96	
Odeur	150	153	303	261 27 39	8 43 92	269 71 31	141,297	75,944	—	—	75,944	217,241	503	94	597	158	112	
Oerle z./v. Oreye.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Oleye (Liek)	476	495	971	381 46 32	19 69 93	401 16 25	185,772	268,833	—	—	268,833	454,605	898	278	1,176	313	242	
Omal	191	174	365	292 00 57	13 10 09	305 10 66	128,515	82,874	—	7,175	90,049	218,574	473	115	588	198	120	
Oreye (Oerle)	483	462	945	432 39 37	16 82 19	449 21 56	200,932	283,629	—	39,360	322,989	523,921	1,390	286	1,676	424	210	
Overhespen	233	210	443	235 19 00	14 54 16	249 73 16	132,785	88,415	—	—	88,415	221,200	548	120	668	221	177	
Overwinden	340	294	634	387 83 47	15 26 33	403 09 80	193,367	153,252	—	—	153,252	346,619	1,393	149	1,542	407	157	
Pellaines (Pellen)	177	185	362	255 49 51	9 13 60	264 63 11	100,161	106,365	—	3,356	109,721	209,882	706	130	836	235	137	
Petit-Hallet	195	193	388	359 19 51	13 59 01	372 78 52	144,110	94,525	—	2,432	96,957	241,067	970	130	1,100	287	104	
Poucet	175	185	360	225 49 21	9 49 63	234 98 84	118,671	99,889	—	—	99,889	218,560	594	123	717	220	153	
Pousset	328	327	655	377 96 10	13 58 54	391 54 64	199,902	192,929	—	—	192,929	392,831	930	222	1,152	284	167	
Racour (Raathshoven)	561	528	1,089	452 77 24	15 97 17	468 74 41	238,745	312,673	—	4,500	317,173	555,918	1,871	322	2,193	512	232	
Remicourt	598	572	1,170	421 47 63	24 55 57	446 03 20	207,749	433,275	—	202,905	636,180	843,929	773	328	1,101	362	262	
Rosoux - Crenwick (Roost-Krenwilk)	373	333	706	461 80 40	18 58 36	480 38 76	224,431	211,059	6,500	7,060	224,619	449,050	959	210	1,169	326	147	
Rumsdorp	111	126	237	162 27 30	6 00 72	168 28 02	89,588	58,025	—	2,634	60,659	150,247	431	60	491	182	141	
Thisnes	626	589	1,215	959 53 60	33 37 58	992 91 18	456,367	343,687	—	6,470	350,157	806,524	2,209	431	2,640	609	122	
Thys	209	195	404	474 21 73	14 57 17	488 78 90	213,371	107,282	—	—	107,282	320,653	1,183	141	1,324	391	83	
Tourinne.	164	144	308	290 80 38	10 40 91	301 21 29	129,248	63,836	—	300	64,136	193,384	380	95	475	142	102	
Trognée (Truielingen)	194	197	391	410 24 56	13 52 73	423 77 29	216,374	109,410	—	63,825	173,235	389,609	703	138	841	255	92	
Viemme	335	337	672	385 69 74	16 65 39	402 35 13	185,309	149,594	—	21,060	170,654	355,963	834	210	1,044	281	167	
Ville-en-Hesbaye	291	320	611	631 58 60	21 90 84	653 49 44	287,002	164,236	—	2,076	166,312	453,314	1,427	224	1,651	424	93	
Villers-le-Peuplier.	309	330	639	604 48 41	24 88 20	629 36 61	300,828	168,455	—	—	168,455	469,283	1,589	309	1,898	522	102	

Waasmont (Wamont)	578	519	1,097	374 80 97	13 93 81	388 74 78	185,375	279,385	—	—	279,385	464,760	1,294	306	1,600	444	282
Walsbets.	171	168	339	209 36 75	12 03 96	221 40 71	93,166	130,895	—	1,575	132,470	225,636	650	104	754	228	153
Walshoutem (Houtain-l'Evê- que)	686	657	1,343	660 90 18	28 61 72	689 51 90	338,771	348,652	—	5,490	354,142	692,913	2,392	367	2,759	720	195
Wamont v./z. Waasmont.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wange	131	141	272	281 42 79	10 41 27	291 84 06	148,284	57,728	—	—	57,728	206,012	662	64	726	285	93
Wansin	127	128	255	391 44 13	12 44 12	403 88 25	169,119	68,285	—	2,202	70,487	239,606	850	114	964	239	63
Wasseiges	380	403	783	647 68 14	26 63 45	674 31 59	312,139	233,879	380	1,650	235,909	548,048	1,271	289	1,560	409	116
Wezeren	115	108	223	205 88 66	6 54 08	212 42 74	87,945	64,586	—	—	64,586	152,531	659	72	731	201	105
Total.	25,148	24,979	50,127	35 149 54 47	1 386 82 69	36 536 37 16	16 493 154	13,248,147	150,540	1,281,163	14,679,850	31,173,004	84,005	16,159	100,164	26,836	137

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Attenhoven	1,056	975	2,031	512 92 72	20 78 36	533 71 08	266,575	418,319	—	3,955	422,274	688,849	2,178	500	2,678	714	381
Borgworm z./v. Waremmé.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hannut (Hannuit)	1,227	1,374	2,601	617 85 20	39 61 23	657 46 43	301,282	1,618,780	—	47,873	1,666,653	1,967,935	1,867	865	2,732	1,037	396
Landen	1,957	1,977	3,934	707 78 82	71 96 29	779 75 11	349,415	2,182,242	28,000	227,459	2,437,701	2,787,116	3,080	1,046	4,126	1,385	505
Waremmé (Borgworm)	2,429	2,534	4,963	1 251 16 22	64 20 96	1 315 37 18	581,441	2,893,102	70,520	184,455	3,148,077	3,729,518	2,552	1,363	3,915	1,595	377
Total.	6,669	6,860	13,529	3 089 72 96	196 56 84	3 286 29 80	1,498,713	7,112,443	98,520	463,742	7,674,705	9,173,418	9,677	3,774	13,451	4,731	412

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Saint-Georges	2,846	2,918	5,764	1 973 82 03	71 11 56	2 044 93 59	703,770	1,577,222	28,000	213,998	1,819,220	2,522,990	4,972	2,153	7,125	1,535	282
L'arrondissement	34,663	34,757	69,420	40 213 09 46	1 654 51 09	41 867 60 55	18,695,637	21,937,812	277,060	1,958,903	24,173,775	42,869,412	98,654	22,086	120,740	33,102	166

RECAPITULATION

ARRONDISSEMENTS

Huy (Hoei)	43,348	47,123	93,471	68 434 71 33	3 701 30 99	72 136 02 32	15,889,214	43,975,621	1,212,301	7,960,353	53,148,275	69,037,489	99,190	34,505	133,695	29,849	130
Liège (Luik)	279,636	284,728	564,364	69 359 52 75	6 416 31 46	75 775 84 21	27,501,393	363,076,926	11,718,636	65,415,353	440,210,915	467,712,308	184,236	155,682	339,918	122,182	745
Verviers	115,188	121,408	236,596	193 695 86 05	10 519 90 74	204 215 76 79	40,622,881	138,245,365	6,944,329	21,994,189	167,183,883	207,806,764	281,755	59,470	341,225	64,395	116
Waremmé (Borgworm)	34,663	34,757	69,420	40 213 09 46	1 654 51 09	41 867 60 55	18,695,637	21,937,812	277,060	1,958,903	24,173,775	42,869,412	98,654	22,086	120,740	33,102	166
La Province	475,835	488,016	963,851	371 703 19 59	22 292 04 28	393 995 23 87	102,709,125	567,235,724	20,152,326	97,328,798	684,716,848	787,425,973	663,835	271,743	935,578	249,528	245

PROVINCE DE LIMBOURG

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE HASSELT

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Aalst	309	309	618	433 37 87	12 55 90	445 93 77	264,999	128,081	—	—	128,081	393,080	1,175	156	1,331	373	139
Berbroek	408	384	792	523 42 10	25 40 60	548 82 70	157,785	151,414	—	—	151,414	309,199	853	151	1,004	221	144
Binderveld	238	238	476	366 76 38	11 33 87	378 10 25	138,321	69,956	—	—	69,956	208,277	648	110	758	183	126
Boekhout	169	150	319	254 13 57	5 33 05	259 46 62	153,135	67,429	—	—	67,429	220,564	641	81	722	238	123

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total			
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												
Borlo	392	359	751	405 65 06	18 78 29	424 43 95	227,830	182,629	—	3,035	185,664	413,494	1,218	213	1,431	346	177	
Buvingen	195	164	359	332 31 52	8 02 13	340 33 65	189,553	80,827	—	—	80,827	270,380	959	86	1,045	328	105	
Corswarem	516	494	1,010	426 90 83	21 08 56	447 99 39	226,807	253,485	—	—	253,485	480,292	1,067	280	1,347	401	225	
Donk	508	506	1,014	592 09 57	26 14 90	618 24 47	209,991	184,762	8,500	1,250	194,512	404,503	1,100	226	1,326	334	164	
Duras	170	159	329	276 03 65	4 81 20	280 84 85	116,703	61,490	28,500	1,150	91,140	207,843	283	83	366	88	117	
Engelmanshoven	259	253	512	283 92 33	8 46 55	292 38 88	167,819	117,888	—	—	117,888	285,707	934	140	1,074	379	175	
<i>Fresin v./z. Vorsen.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Celinden	479	444	923	439 34 82	13 57 85	452 92 67	252,900	225,934	—	—	229,364	482,354	1,532	276	1,808	460	204	
Gingelom	744	721	1,465	888 34 31	36 23 71	924 58 02	468,239	351,799	16,500	19,318	387,617	855,856	1,981	299	2,280	596	158	
Gorsem	464	399	863	471 88 21	20 71 60	492 59 81	190,192	119,386	—	—	122,466	312,658	793	203	996	290	175	
<i>Goyer v./z. Jeuk.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Groot-Gelmen	348	301	649	479 47 80	12 61 55	492 09 35	279,826	139,825	6,500	—	146,325	426,151	1,486	159	1,645	364	132	
Halmaal	155	143	298	83 28 25	3 06 30	86 34 55	59,730	61,750	—	—	61,750	121,480	234	72	306	231	345	
Heppen	938	925	1,863	878 43 99	78 29 74	956 73 73	115,361	342,927	—	—	342,927	458,288	2,101	428	2,529	557	195	
Jeuk (Goyer)	704	719	1,423	887 97 76	37 32 38	925 30 14	500,492	374,721	21,000	77,775	473,496	973,988	2,379	385	2,764	641	154	
Kerkom-bij-Sint-Truiden	256	260	516	488 37 51	15 72 79	504 10 30	281,959	114,837	9,900	—	124,737	406,696	864	134	998	230	102	
Kermt	880	856	1,736	676 61 24	27 09 90	703 71 14	155,303	434,038	—	7,600	441,638	596,941	1,098	355	1,453	324	247	
Kortijs	142	140	282	289 88 64	10 37 91	300 26 55	168,635	87,419	—	—	87,419	256,054	656	90	746	172	94	
Kozen	600	557	1,157	585 02 02	15 35 72	600 37 74	217,957	148,826	1,650	—	150,476	368,433	1,232	247	1,479	336	193	
Linkhout	582	539	1,121	531 78 85	36 41 40	568 20 25	136,960	204,515	—	—	204,515	341,475	1,590	233	1,823	372	197	
Loksbergen	744	737	1,481	705 93 79	15 47 75	721 41 54	272,644	190,401	6,000	19,950	216,351	488,995	1,339	297	1,636	423	205	
Meldert	670	681	1,351	933 12 36	35 53 77	968 66 13	212,689	222,079	—	16,000	238,079	450,768	2,118	278	2,396	438	139	
Mielen-boven-Aalst	387	354	741	581 21 29	17 48 60	598 69 89	328,071	170,796	—	—	170,796	498,867	1,693	184	1,877	440	124	
Montenaken	736	789	1,525	1 049 21 75	31 81 67	1 081 03 42	592,733	405,827	—	—	405,827	998,560	3,034	424	3,458	919	141	
Muizen	76	65	141	258 76 10	6 04 45	264 80 55	146,160	32,905	—	4,700	37,605	183,765	490	33	523	165	53	
Neerglabbeek	205	209	414	283 83 44	11 36 33	295 19 77	35,286	48,790	—	750	49,540	84,826	786	69	855	104	140	
Niel-bij-As	349	336	685	687 56 17	42 68 95	730 25 12	76,423	99,048	—	—	99,048	175,471	1,440	133	1,573	246	94	
Niel-bij-Sint-Truiden	379	360	739	302 66 49	17 93 97	320 60 46	173,441	182,040	—	69,000	251,040	424,481	1,072	213	1,285	365	231	
Nieuwerkerken	635	571	1,206	525 97 83	13 32 30	539 30 13	160,641	131,727	—	—	131,727	292,368	358	255	613	361	224	
Ordingen	195	182	377	181 99 60	10 29 63	192 29 23	120,278	63,338	15,000	—	78,338	198,616	244	95	339	115	196	
Runkelen	199	172	371	180 03 60	6 28 42	186 32 02	56,672	48,780	—	—	48,780	105,452	490	77	567	157	199	
Schulen	869	853	1,722	1 095 06 38	44 23 72	1 139 30 10	389,080	283,267	14,500	4,150	301,917	690,997	2,269	399	2,668	618	151	
Spalbeek	572	527	1,099	503 16 11	21 83 87	524 99 98	141,254	148,964	—	4,850	153,814	295,068	903	206	1,109	272	209	
Stevooort	967	924	1,891	1 171 37 64	31 93 66	1 203 31 30	376,723	308,512	7,950	5,000	321,462	698,185	1,777	366	2,143	424	157	
Stokrooie	570	545	1,115	565 26 73	61 90 23	627 16 96	93,821	166,570	—	3,750	170,320	264,141	1,208	222	1,430	283	178	
Velm	780	838	1,618	1 002 63 85	42 02 85	1 044 66 70	617,032	368,572	24,500	18,323	411,395	1,028,427	2,179	395	2,574	549	155	

Vorsen (Fresin)	135	158	293	225 42 40	7 18 05	232 60 45	127,423	83,462	—	46,174	129,636	257,059	514	92	606	183	126
Wijer	453	445	898	513 63 61	10 35 13	523 98 74	182,297	76,827	5,800	—	82,627	264,924	1,045	183	1,228	294	171
Wilderen	230	202	432	235 93 24	13 11 21	249 04 45	156,008	91,120	—	5,751	96,871	252,879	470	101	571	173	173
Wimmertingen	129	138	267	104 41 76	3 90 94	108 32 70	41,085	52,025	11,500	520	64,045	105,130	255	67	322	79	246
Zelem	955	905	1,860	991 26 55	55 87 72	1 047 14 27	232,476	292,719	18,980	34,560	346,259	578,735	1,938	316	2,254	505	178
Total	19,691	19,011	38,702	22 693 57 57	949 39 12	23 642 96 69	9,212,824	7,371,707	196,780	350,116	7,918,603	17,131,427	50,446	8,812	59,258	14,577	164

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

As	1,225	1,181	2,406	1 403 02 98	74 74 43	1 477 77 41	86,978	498,037	18,150	11,500	527,687	614,665	2,996	530	3,526	559	163
Beringen	1,623	1,582	3,205	615 79 11	86 30 76	702 09 87	142,498	836,929	7,230	5,800	849,959	992,457	1,781	759	2,540	720	456
Beverlo	2,311	2,068	4,379	1 435 64 52	220 05 34	1 655 69 86	189,820	801,941	3,190	3,720	808,851	998,671	3,223	932	4,155	871	264
Brustem	1,150	853	2,003	1 248 35 45	61 92 58	1 310 28 03	732,679	324,115	7,500	1,150	332,765	1,065,444	2,574	445	3,019	788	153
Halen	1,536	1,518	3,054	1 806 15 16	74 71 45	1 880 86 61	581,286	576,263	—	109,140	685,403	1,266,689	3,092	759	3,851	2,065	162
Herck - de - Stad (Herck-la-Ville)	1,917	1,880	3,797	1 910 62 70	66 26 34	1 976 89 04	732,552	605,560	1,290	—	606,850	1,339,402	3,782	785	4,567	1,124	192
Kuringen	1,971	1,878	3,849	1 784 41 47	168 73 90	1 953 15 37	378,490	799,749	29,250	54,170	883,169	1,261,659	2,659	813	3,472	888	197
Kwaadmechelen	1,575	1,446	3,021	1 485 34 45	142 33 77	1 627 68 22	303,973	496,725	—	859,600	1,356,325	1,660,298	3,828	662	4,490	911	186
Oostham	1,222	1,111	2,333	1 560 23 04	81 89 38	1 642 12 42	197,477	354,018	2,250	2,850	359,118	556,595	3,249	528	3,777	724	142
Opglabbeek	1,425	1,385	2,810	227 19 64	70 98 70	2 498 18 34	186,856	447,246	—	1,305	448,551	635,407	4,534	468	5,002	835	112
Paal	2,424	2,341	4,765	2 199 11 47	154 79 10	2 353 90 57	509,806	663,241	2,700	63,620	729,561	1,239,367	5,463	935	6,398	1,136	202
Sint-Lambrechts-Herk	1,088	1,027	2,115	1 081 40 10	39 09 08	1 120 49 18	344,036	386,243	6,600	3,050	395,893	739,929	2,201	515	2,716	576	189
Zepperen	1,171	1,026	2,197	862 35 03	26 14 45	888 49 48	496,986	356,911	—	475	357,386	854,372	2,496	533	3,029	830	247
Zutendaal	1,092	940	2,032	3 094 48 40	112 02 58	3 206 50 98	333,400	337,874	1,520	—	339,394	672,794	6,395	445	6,840	817	63
Total	21,730	20,236	41,966	22 914 13 52	1 380 01 86	24 294 15 38	5,216,837	7,484,852	79,680	1,116,380	8,680,912	13,897,749	48,273	9,109	57,382	12,844	173

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Diepenbeek	3,943	3,758	7,701	3 906 39 84	210 54 29	4 116 94 13	970,074	1,282,436	25,570	30,995	1,339,001	2,309,075	7,925	1,459	9,384	1,742	187
Heusden	4,031	3,540	7,571	1 929 51 92	104 17 73	2 033 69 65	320,915	1,120,684	31,120	23,300	1,175,104	1,496,019	4,855	1,287	6,142	1,122	373
Koersel	4,043	3,402	7,445	2 761 58 35	306 11 55	3 067 69 90	420,395	1,122,092	7,560	2,366,000	3,495,652	3,916,047	5,604	1,384	6,988	1,214	242
Leopoldsburg (Bourg-Léopold)	3,680	3,568	7,248	523 80 58	767 34 49	1 291 15 07	87,043	3,021,261	31,570	23,100	3,075,931	3,162,974	1,557	1,899	3,456	1,281	561
Lummen	2,647	2,506	5,153	3 663 82 92	189 41 01	3 853 23 93	768,523	868,610	41,800	52,990	963,400	1,731,923	8,451	1,050	9,501	1,343	134
Saint-Trond v./z. Sint-Truiden	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sint-Truiden (Saint-Trond)	9,533	9,487	19,020	3 704 74 68	203 32 17	3 908 06 85	2,201,460	8,189,507	182,205	455,290	8,827,002	11,028,462	5,724	4,525	10,249	3,206	487
Tessenderlo	4,126	3,894	8,020	4 884 19 27	250 95 82	5 135 15 09	949,106	1,720,703	95,800	941,640	2,758,143	3,707,249	9,250	1,841	11,091	2,171	156
Zolder	3,369	2,473	5,842	3 481 46 28	200 92 54	3 682 38 82	431,566	901,079	28,640	1,291,800	2,221,519	2,653,085	6,723	1,087	7,810	1,413	159
Zonhoven	3,853	3,631	7,484	2 906 42 71	192 52 05	3 098 94 76	535,303	1,408,096	10,650	131,535	1,550,281	2,085,584	5,784	1,546	7,330	1,619	242
Total	39,225	36,259	75,484	27 761 96 55	2 425 31 65	30 187 28 20	6,684,385	19,634,468	454,915	5,316,650	25,406,033	32,090,418	55,873	16,078	71,951	15,111	250

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Genk	19,450	14,408	33,858	8 023 64 34	761 15 53	8 784 79 87	694,661	7,648,823	206,380	4,232,500	12,087,703	12,782,364	18,831	6,185	25,016	4,426	385
Hasselt	14,438	14,791	29,229	3 638 96 63	351 21 18	3 990 17 81	1,121,699	20,084,379	1,011,630	853,594	21,949,603	23,071,302	7,592	7,382	14,974	6,798	733
Total	33,888	29,199	63,087	11 662 60 97	1 112 36 71	12 774 97 68	1,816,360	27,733,202	1,218,010	5,086,094	34,037,306	35,853,666	26,423	13,567	39,990	11,224	494

L'arrondissement	114,534	104,705	219,239	85 032 28 61	5 867 09 34	90 899 37 95	22,930,406	62,224,229	1,949,385	11,869,240	76,042,854	98,973,260	181,015	47,566	228,581	53,756	241
-----------------------------------	----------------	----------------	----------------	---------------------	--------------------	---------------------	-------------------	-------------------	------------------	-------------------	-------------------	-------------------	----------------	---------------	----------------	---------------	------------

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MAASEIK

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Beek	364	325	689	1 495 89 27	91 91 28	1 587 80 55	232,156	112,247	9,700	—	121,947	354,103	3,325	159	3,484	371	43
Elen	668	641	1,309	936 78 22	66 10 77	1 002 88 99	236,192	329,515	13,000	6,300	348,815	585,007	2,627	332	2,959	484	131
Eelikom	260	267	527	548 05 57	25 77 48	573 83 05	47,810	69,280	—	—	69,280	117,090	940	112	1,052	164	92
Gerdingen	744	684	1,428	871 30 77	41 70 80	913 01 57	139,775	211,551	—	—	211,551	351,326	1,781	288	2,069	373	156
Grote-Brogel	662	622	1,284	1 929 48 51	68 54 89	1 998 03 40	168,223	181,518	—	—	181,518	349,741	3,134	250	3,384	427	64
Gruitrode	910	807	1,717	3 659 94 34	139 55 24	3 799 49 58	275,811	262,367	—	2,750	265,117	540,928	4,376	331	4,707	752	45
Kaulille	997	952	1,949	1 581 22 15	74 71 99	1 655 94 14	146,906	278,007	—	141,000	419,007	565,913	2,576	797	3,373	388	118
Kessenich	586	580	1,166	963 71 80	58 85 03	1 022 56 83	262,990	204,526	5,800	13,605	223,931	486,921	2,445	252	2,697	570	114
Kinrooi	824	783	1,607	999 17 67	51 08 91	1 050 26 58	179,070	228,927	8,285	16,800	254,012	433,082	3,041	316	3,357	524	153
Kleine-Brogel	376	353	729	929 57 24	39 78 51	969 35 75	75,348	128,304	—	5,600	133,904	209,252	1,357	154	1,511	177	75
Molenbeersel	1,017	931	1,948	2 000 63 18	104 08 93	2 104 72 11	249,732	215,730	—	—	215,730	465,462	4,482	402	4,884	752	93
Ophoven	949	918	1,867	1 234 04 06	63 98 85	1 298 02 91	321,363	345,807	—	13,140	358,947	680,310	3,216	393	3,609	690	144
Opitter	464	404	868	410 34 09	19 23 11	429 57 20	80,225	155,187	6,800	63,330	225,317	305,542	1,154	200	1,354	285	202
Opoeteren	784	760	1,544	1 755 05 37	109 93 81	1 864 99 18	164,252	197,020	—	3,690	200,710	364,962	3,943	224	4,167	490	83
Reppel	257	237	494	640 62 62	28 91 75	669 54 37	103,568	93,049	—	117,760	210,809	314,377	1,459	103	1,562	201	74
Sint-Huibrechts-Lille	892	816	1,708	1 207 47 42	109 06 97	1 316 54 39	166,751	286,658	3,100	36,985	326,743	493,494	2,411	383	2,794	405	130
Tongerlo	417	406	823	768 28 04	36 18 00	804 46 04	211,272	161,813	—	—	161,813	373,085	2,065	183	2,248	271	102
Wijchmaal	644	623	1,267	1 140 66 42	51 59 04	1 192 25 46	91,767	220,223	—	—	220,223	311,990	1,963	261	2,224	305	106
Wijshagen	282	245	527	1 185 69 23	248 10 12	1 433 79 35	52,468	48,627	—	—	48,627	101,095	1,539	97	1,636	239	37
Total	12,097	11,354	23,451	24 257 95 97	1 429 15 48	25 687 11 45	3,205,679	3,730,356	46,685	420,960	4,198,001	7,403,680	47,834	5,237	53,071	7,868	91

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Achel	1,396	1,284	2,680	1 971 65 70	80 25 90	2 051 91 60	200,865	434,920	8,270	16,250	459,440	660,305	3,371	618	3,989	554	131
Bocholt	2,313	2,223	4,536	3 342 38 86	252 46 58	3 594 85 44	546,209	709,446	—	107,515	816,961	1,363,170	6,251	1,061	7,312	900	126
Dilsen	1,309	1,233	2,542	1 512 82 41	122 23 77	1 635 06 18	274,195	595,379	7,000	206,000	808,379	1,082,574	4,191	601	4,792	780	155
Eksel	1,318	1,287	2,605	3 052 64 00	971 31 76	4 023 95 76	240,496	425,159	—	14,910	440,069	680,565	3,573	554	4,127	676	65
Hechtel	1,296	1,320	2,616	1 282 56 37	2 099 42 89	3 381 99 26	131,551	390,046	21,500	—	411,546	543,097	3,294	450	3,744	642	77
Helchteren	1,100	1,051	2,151	2 311 43 95	881 48 25	3 192 92 20	225,911	342,134	15,800	—	357,934	583,845	3,257	439	3,696	603	67
Meeuwen	1,322	1,252	2,574	3 064 13 28	447 43 62	3 511 56 90	225,965	331,951	13,000	—	344,951	570,916	5,395	530	5,925	640	73
Neeroeteren	2,230	2,153	4,383	2 926 48 91	179 81 99	3 106 30 90	446,125	724,900	—	29,850	754,750	1,200,875	7,650	870	8,520	1,315	141
Peer	2,102	2,033	4,135	4 358 25 87	178 04 28	4 536 30 15	536,187	760,958	3,900	35,800	800,658	1,336,845	6,303	883	7,186	985	91
Rotem	1,117	1,104	2,221	1 374 62 45	80 83 09	1 455 45 54	267,091	470,760	13,430	233,850	718,040	985,131	3,979	490	4,469	723	153
Total	15,503	14,940	30,443	25 197 01 80	5 293 32 13	30 490 33 93	3,094,595	5,185,653	82,900	644,175	5,912,728	9,007,323	47,264	6,496	53,760	7,818	100

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Bree	2,795	2,921	5,716	2 515 22 84	130 12 00	2 645 34 84	428,339	1,469,858	36,610	181,095	1,687,563	2,115,902	5,353	1,287	6,640	1,232	216
Hamont	2,580	2,590	5,170	2 218 94 96	102 18 48	2 321 13 44	370,099	1,103,989	31,490	33,560	1,169,039	1,539,138	4,621	1,074	5,695	972	223
Houthalen	3,576	2,703	6,279	4 621 94 97	299 19 91	4 921 14 88	307,071	931,791	8,050	1,177,110	2,116,951	2,424,022	7,431	1,049	8,480	1,125	128
Lommel	6,875	6,612	13,487	9 878 55 99	355 28 81	10 233 84 80	641,692	2,269,052	3,090	921,545	3,193,687	3,835,379	10,297	2,768	13,065	2,516	132
Maaseik	3,616	3,618	7,234	2 544 07 94	176 75 75	2 720 83 69	693,896	2,674,312	14,760	60,000	2,749,072	3,442,968	5,556	1,770	7,326	1,494	266
Neerpelt	3,051	3,053	6,104	2 773 06 41	204 82 04	2 977 88 45	322,532	1,215,335	27,250	15,780	1,258,365	1,580,897	5,805	1,254	7,059	1,258	205
Overpelt	3,612	3,388	7,000	3 950 65 80	182 57 09	4 133 22 89	386,124	1,139,512	10,770	1,675,815	2,826,097	3,212,221	6,472	1,444	7,916	1,222	169
Total	26,105	24,885	50,990	28 502 48 91	1 450 94 08	29 953 42 99	3,149,753	10,803,849	132,020	4,064,905	15,000,774	18,150,527	45,535	10,646	56,181	9,819	170
L'arrondissement	53,705	51,179	104,884	77 957 46 68	8 173 41 69	86 130 88 37	9,450,027	19,719,858	261,605	5,130,040	25,111,503	34,561,530	140,633	22,379	163,012	25,505	122

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TONGRES

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Bassenge (Bitsingen)	369	383	752	366 25 91	26 18 65	392 44 56	132,764	188,575	—	12,830	201,405	334,169	1,584	337	1,921	330	192
Batsheers.	78	75	153	223 61 85	3 74 70	227 36 55	123,329	32,048	—	—	32,048	155,377	522	43	565	146	67
Berg	337	300	637	539 78 31	25 98 29	565 76 51	252,783	106,222	—	—	106,222	359,005	1,648	151	1,799	414	113
Berlingen	154	130	284	240 33 90	7 74 05	248 07 95	120,192	52,513	—	—	52,513	172,705	574	75	649	219	114
Beverst	890	850	1,740	936 76 01	46 56 45	983 32 46	200,624	218,590	9,700	—	228,290	428,914	3,343	338	3,681	675	177
<i>Bitsingen z./v. Bassenge.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bommershoven.	374	354	728	616 37 16	19 04 24	635 41 40	327,042	132,565	9,840	23,000	165,405	492,447	1,287	173	1,460	303	115
Boorseme	885	873	1,758	588 86 75	49 02 34	637 89 09	273,654	374,657	—	—	374,657	648,311	2,869	397	3,266	604	276
Broekom	169	150	319	177 68 73	6 96 42	184 65 15	85,991	44,027	—	—	44,027	130,018	404	93	497	182	173
<i>Diets-Heur (Heur-le-Tiexhe)</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Tiexhe</i>	243	221	464	390 12 81	6 31 05	396 43 86	169,002	69,885	—	—	69,885	238,887	1,013	121	1,134	307	117
Eben-Emael.	672	733	1,405	793 79 60	90 14 67	883 94 27	297,135	294,282	—	—	294,282	591,417	3,895	607	4,502	831	159
<i>Eigenbilzen.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Fologne v./z. Veulen.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gellik	480	496	976	803 16 57	98 58 79	901 75 36	281,525	194,499	22,820	—	217,319	498,844	3,343	220	3,563	817	108
Genoelselderens	267	222	489	244 14 87	8 16 03	252 30 90	119,870	89,014	10,500	—	99,514	219,384	656	121	777	182	194
Gors-Opleeuw	258	243	501	522 31 70	12 54 30	534 86 00	216,215	101,742	17,500	—	119,242	335,457	717	137	854	249	94
Gotem.	131	111	242	205 12 17	9 66 55	214 78 72	123,638	43,936	—	—	43,936	167,574	331	64	395	95	113
<i>Groot-Loon</i>	<i>97</i>	<i>73</i>	<i>170</i>	<i>50 57 29</i>	<i>4 81 25</i>	<i>55 38 54</i>	<i>39,169</i>	<i>26,603</i>	<i>—</i>	<i>—</i>	<i>26,603</i>	<i>65,772</i>	<i>128</i>	<i>40</i>	<i>168</i>	<i>81</i>	<i>307</i>
Grote-Spouwen	591	516	1,107	496 94 39	23 41 60	520 35 99	276,702	175,304	—	—	175,304	452,006	2,545	267	2,812	675	213
Guigoven.	277	284	561	338 10 96	14 44 13	352 55 09	153,375	99,076	—	—	99,076	252,451	774	130	904	225	159
Gutschoven	163	141	304	270 19 75	7 55 60	277 75 35	132,645	60,522	—	—	60,522	193,167	552	86	638	175	109
Heers	736	709	1,445	871 21 83	28 64 43	899 86 26	479,189	317,535	21,000	1,250	339,785	818,974	2,289	382	2,671	703	161
<i>Hees</i>	<i>348</i>	<i>365</i>	<i>713</i>	<i>359 87 45</i>	<i>12 16 49</i>	<i>372 03 94</i>	<i>222,506</i>	<i>120,558</i>	<i>—</i>	<i>—</i>	<i>120,558</i>	<i>343,064</i>	<i>1,817</i>	<i>160</i>	<i>1,977</i>	<i>424</i>	<i>192</i>
Heks	238	252	490	462 61 65	12 90 30	475 51 95	234,200	86,040	22,000	—	108,040	342,240	840	129	969	223	103
Hendrieken	52	48	100	97 19 90	4 07 55	101 27 45	63,724	18,214	—	—	18,214	81,938	231	30	261	119	99
Henis	241	202	443	499 56 01	15 97 91	515 53 92	241,828	67,796	—	—	67,796	309,624	1,333	105	1,438	354	86
Herderen.	555	561	1,116	497 89 47	17 89 40	515 78 87	241,269	194,823	—	—	194,823	436,092	2,232	243	2,475	593	216
<i>Herstappe</i>	<i>70</i>	<i>64</i>	<i>134</i>	<i>130 74 10</i>	<i>4 72 05</i>	<i>135 46 15</i>	<i>71,908</i>	<i>22,962</i>	<i>—</i>	<i>—</i>	<i>22,962</i>	<i>94,870</i>	<i>370</i>	<i>36</i>	<i>406</i>	<i>110</i>	<i>99</i>
Herten	25	24	49	127 46 00	3 61 15	131 07 15	76,345	14,219	—	5,300	19,519	95,864	209	22	231	101	37
<i>Heur-le-Tiexhe</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>v./z. Dietsch-Heur.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hoelbeek.	161	158	319	379 53 63	13 82 64	393 36 27	130,707	63,420	—	—	63,420	194,127	1,149	82	1,231	443	81
Hoepertingen	791	767	1,558	819 20 56	35 25 32	854 45 88	521,301	282,027	8,700	960	291,687	812,988	2,495	425	2,920	788	182

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												
Horpmaal	337	337	674	537 78 18	15 25 87	553 04 05	274,161	121,713	—	—	121,713	395,874	1,805	194	1,999	485	122	
Jessenen	304	307	611	367 77 05	16 26 44	384 03 49	185,289	122,165	—	500	122,665	307,954	1,048	144	1,192	268	159	
Kanne	585	608	1,193	303 17 59	56 30 03	359 47 62	105,957	381,473	—	—	381,473	487,430	1,519	358	1,877	452	332	
Kerniel	380	388	768	383 42 34	18 30 73	401 73 07	229,248	155,309	7,630	6,000	168,939	398,187	959	193	1,152	380	191	
Klein-Gelmen	206	183	389	297 79 29	10 69 20	308 48 49	169,368	100,815	—	310	101,125	270,493	879	108	987	255	126	
Kleine-Spouwen	408	347	755	303 94 83	17 34 73	321 29 56	168,467	113,443	—	4,394	117,837	286,304	1,555	172	1,727	503	235	
Koninksem	349	344	693	493 51 93	14 18 25	507 70 18	238,894	132,034	—	—	132,034	370,928	1,392	182	1,574	454	136	
Kortessem	989	933	1,922	1 056 65 25	26 53 09	1 083 18 34	471,296	458,006	16,600	2,450	477,056	948,352	2,060	454	2,514	575	177	
Kuttehoven	65	65	130	200 87 23	8 41 80	209 29 03	120,862	33,365	9,300	—	42,665	163,527	224	44	268	86	62	
Lanaye (Ternaaien)	501	517	1,018	327 15 92	133 35 43	460 51 35	80,310	309,969	—	—	309,969	390,279	2,297	378	2,675	340	221	
Lanklaar	1,026	849	1,875	1 516 36 05	65 05 44	1 581 41 49	117,082	431,758	21,220	471,310	924,288	1,041,370	1,757	367	2,124	450	119	
Lauw (Lowaije)	540	483	1,023	665 67 76	23 06 44	688 74 20	319,806	219,601	—	—	219,601	539,407	2,765	332	3,097	608	149	
Leut	585	537	1,122	363 41 60	26 67 82	390 09 42	139,279	280,794	4,630	1,650	287,074	426,353	1,976	280	2,256	420	288	
Lowaije v./z. Lauw.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Mal	332	327	659	386 39 29	12 44 51	398 83 80	172,865	109,150	—	—	109,150	282,015	1,224	164	1,388	399	165	
Marlinne v./z. Mechelen-Bovelingen.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Martenslinde	268	254	522	201 67 80	9 96 27	211 64 07	106,664	73,310	—	—	73,310	179,974	1,003	115	1,118	328	247	
Mechelen - Bovelingen (Mar- linne)	586	539	1,125	430 68 26	13 93 96	444 62 22	234,921	208,002	14,500	19,170	241,672	476,593	1,248	266	1,514	391	253	
Meeswijk	410	424	834	320 00 80	22 08 60	342 09 40	127,977	174,330	—	—	174,330	302,307	1,168	195	1,363	301	244	
Membruggen	375	340	715	308 44 43	11 32 41	319 76 84	159,019	92,411	—	—	92,411	251,430	1,691	166	1,857	378	224	
Mettekoven	119	104	223	210 43 16	6 21 09	216 64 25	108,997	46,758	—	445	47,203	156,200	189	61	250	187	103	
Millen	674	654	1,328	1 005 35 77	29 88 80	1 035 24 57	517,911	265,706	—	—	265,706	783,617	4,188	391	4,579	842	128	
Mopertingen	468	478	946	167 86 05	7 47 75	175 33 80	120,066	176,056	—	23,070	199,126	319,192	995	232	1,227	389	540	
Nerem	460	451	911	373 17 67	27 06 00	400 23 67	194,894	211,136	6,000	1,550	218,686	413,580	1,308	260	1,568	390	228	
Neerharen	454	469	923	283 58 48	66 74 89	350 33 37	128,498	269,307	—	—	269,307	397,805	963	331	1,294	298	263	
Neerrepn	177	139	316	359 77 60	9 03 86	368 81 46	165,710	43,871	9,200	—	53,071	218,781	561	64	625	164	86	
Oprimbie	683	660	1,343	1 247 07 80	21 83 08	1 268 90 88	124,636	246,990	—	—	246,990	371,626	2,543	264	2,807	459	106	
Opheers	206	179	385	407 23 36	8 08 55	415 31 91	223,614	75,888	—	—	75,888	299,502	660	100	760	193	93	
Otrange (Wouteringen)	187	185	372	184 35 80	7 82 60	192 18 40	94,124	79,117	10,500	—	89,617	183,741	586	130	716	187	194	
Overrepn	281	270	551	353 06 87	11 39 48	364 46 35	210,963	85,373	11,500	—	96,873	307,836	831	152	983	238	151	
Piringen	368	359	727	437 31 52	18 65 26	455 96 78	233,429	95,071	4,750	—	99,821	333,250	1,517	166	1,683	269	159	
Riemst	389	361	750	368 90 20	16 99 92	385 90 12	186,617	167,235	—	—	167,235	353,852	1,762	181	1,943	454	194	
Rijkkel	285	283	568	258 19 61	8 95 53	267 15 14	166,658	84,331	2,450	—	86,781	253,439	595	123	718	258	213	
Rijkhoven	537	483	1,020	374 37 13	16 86 18	391 23 31	212,929	171,865	16,870	—	188,735	401,664	1,853	253	2,106	491	261	
Riksingen	345	345	690	311 43 20	14 82 60	326 25 80	166,013	91,657	—	—	91,657	257,670	947	166	1,113	315	211	

<i>Roclenge-Looz</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>v./z. Rukkelingen-Loon.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roclenge-sur-Geer (Rukkelingen-aan-de-Jeker)	468	497	965	243 66 44	18 63 32	262 29 76	87,581	306,843	—	3,250	310,093	397,674	846	344	1,190	383	368	
Romershoven	312	285	597	285 13 22	6 62 75	291 75 97	145,323	85,512	—	—	85,512	230,835	1,147	137	1,284	300	205	
Rosmeer	422	366	788	483 96 72	17 28 53	501 25 25	291,964	149,476	—	—	149,476	441,440	2,571	193	2,764	682	157	
Rukkelingen-Loon (Roclenge-Looz)	249	211	460	380 74 35	7 20 60	387 94 95	190,773	89,883	—	—	89,883	280,656	591	119	710	207	119	
<i>Rukkelingen-op-den-Jeker</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<i>z./v. Roclenge-sur-Geer.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Rutten (Russon)	528	504	1,032	1 025 05 31	27 38 00	1 052 43 31	522,402	204,914	24,000	—	228,914	751,316	3,051	347	3,398	627	98	
Schalkhoven	146	132	278	221 09 60	6 28 80	227 38 40	127,905	48,661	7,400	—	56,061	183,966	656	63	719	135	122	
s Herenhelderden	273	256	529	331 71 91	10 36 39	342 08 30	165,341	106,194	17,000	—	123,194	288,535	600	161	761	148	155	
Sint-Huibrechts-Hern	272	208	480	291 89 01	10 74 28	302 63 29	152,771	67,626	5,000	2,916	75,542	228,313	783	195	978	204	159	
Sluizen (Sluse)	393	347	740	294 95 29	9 50 26	304 45 55	138,248	112,623	—	—	112,623	250,871	1,081	118	1,199	346	243	
<i>Ternaaien z./v. Lanaye.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Uikhoven	544	472	1,016	369 77 39	44 18 79	413 96 18	200,498	219,782	—	—	219,782	420,280	2,027	232	2,259	490	245	
Ulbeek	384	351	735	582 59 82	14 19 04	596 78 86	295,294	157,162	6,800	310	164,272	459,566	1,199	192	1,391	374	123	
Val-Meer	797	723	1,520	493 61 31	15 23 72	508 85 03	247,600	266,009	8,270	6,550	280,829	528,429	2,645	283	2,928	676	299	
Vechmaal	344	313	657	695 72 83	17 98 95	713 71 79	361,119	135,300	—	—	135,300	496,419	1,855	194	2,049	448	92	
Veulen (Fologne)	292	252	554	371 64 25	9 64 66	381 28 91	189,306	94,977	9,100	—	104,077	293,383	1,064	123	1,187	239	145	
Vliermaal	769	700	1,469	909 35 02	27 69 36	937 04 38	405,121	270,337	6,600	—	276,937	682,058	2,901	351	3,252	721	157	
Vliermaalroot	442	390	832	608 54 71	25 25 84	633 80 55	183,111	126,456	14,600	—	141,056	324,167	1,349	168	1,517	315	131	
Voort	100	89	189	224 91 30	5 38 00	230 29 30	106,915	35,863	4,950	—	40,813	147,728	458	55	513	193	82	
Vreeren	424	409	833	672 31 72	20 34 38	692 66 10	333,367	175,966	—	—	175,966	509,333	2,016	242	2,258	442	120	
Vroenhoven	632	627	1,259	684 71 04	58 70 83	743 41 87	308,126	304,996	—	1,575	306,571	614,697	2,982	312	3,294	842	169	
Waltwilder	459	448	907	529 46 07	20 91 55	550 37 62	260,545	140,635	6,500	3,150	150,285	410,830	2,284	211	2,495	521	165	
Werm	169	172	341	176 78 69	5 71 95	182 50 64	100,197	44,145	—	—	44,145	144,342	643	72	715	178	187	
Widoöie	210	201	411	325 92 05	8 41 70	334 33 75	157,214	74,722	3,250	—	77,972	235,186	876	131	1,007	222	123	
Wintershoven	224	191	415	398 56 26	9 65 70	408 21 96	196,686	74,643	—	3,525	78,168	274,854	648	101	749	192	102	
Wonck	618	621	1,239	998 23 49	44 15 48	1 042 38 97	331,782	239,291	—	—	239,291	571,073	4,790	555	5,345	995	119	
<i>Wouteringen z./v. Otrange.</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	33,922	32,143	66,065	39 175 84 57	1 932 93 43	41 108 78 00	17,582,865	13,031,406	386,680	597,555	14,015,641	31,598,506	127,147	17,321	144,468	33,204	161	

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Borgloon (Looz)	1,632	1,578	3,210	983 22 51	36 95 29	1 020 17 80	611,911	1,060,024	46,350	81,850	1,188,224	1,800,135	1,995	820	2,815	954	315
Hoeseelt	2,129	2,064	4,193	1 918 44 91	71 04 59	1 989 49 50	839,804	874,502	23,670	37,335	935,507	1,775,311	6,228	921	7,149	1,554	211
Mechelen-aan-de-Maas	1,886	1,710	3,596	3 284 70 89	91 66 92	3 376 37 81	244,941	945,186	49,270	12,050	1,006,506	1,251,447	5,126	762	5,888	1,083	107
Munsterbilzen	1,074	1,129	2,203	537 53 86	66 27 03	603 80 89	112,657	287,185	5,800	1,000	293,985	406,642	1,758	414	2,172	550	365
Rekem	1,447	1,259	2,706	1 507 95 17	74 84 65	1 582 79 82	212,817	710,854	1,700	17,500	730,054	942,871	2,408	595	3,003	960	171
Stokkem	1,431	1,363	2,794	843 63 74	43 13 38	886 77 12	301,122	707,373	5,000	—	712,373	1,013,495	3,278	155	3,433	832	315
Veldwezelt	1,237	1,121	2,358	653 02 43	152 53 19	805 55 62	387,012	469,852	—	6,181	476,033	863,045	4,691	1,421	6,112	3,112	293
Vlijtingen	1,032	976	2,008	855 71 37	27 61 57	883 32 94	446,698	342,843	11,500	2,650	356,993	803,691	4,663	432	5,095	1,063	227
Vucht	1,542	966	2,508	344 57 24	49 89 60	394 46 84	84,878	298,145	—	11,500	309,645	394,523	1,471	262	1,733	371	636
Wellen	1,970	1,871	3,841	1 652 38 44	43 66 79	1 696 05 23	822,037	576,559	17,510	10,150	604,219	1,426,256	5,963	871	6,834	1,410	226
Zichem-Zussen-Bolder	1,166	1,214	2,380	681 68 38	27 23 75	708 92 13	351,795	456,173	—	1,960	458,133	809,928	3,778	618	4,396	972	336
Total	16,546	15,251	31,797	13 262 88 94	684 86 76	13 947 75 70	4,415,672	6,728,696	160,800	182,176	7,071,672	11,487,344	41,359	7,271	48,630	12,861	228

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Ha a ca Ha a ca Ha a ca

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Alken	2,913	2,676	5,589	2 721 50 32	95 51 71	2 817 02 03	1,142,315	1,079,136	31,370	452,800	1,563,306	2,705,621	6,375	1,287	7,662	1,606	198
Bilzen	2,599	2,442	5,041	1 399 57 78	109 43 17	1 509 00 95	523,511	1,377,123	10,360	13,105	1,400,588	1,924,099	5,969	1,090	7,059	1,664	334
Eisden	4,568	3,431	7,999	744 53 42	57 90 57	802 43 99	170,560	1,782,285	21,960	1,503,740	3,307,985	3,478,545	3,539	1,507	5,046	686	997
Lanaken	3,169	3,125	6,294	2 020 17 02	240 43 82	2 260 60 84	539,055	2,073,544	36,590	108,300	2,218,434	2,757,489	4,724	1,430	6,154	1,455	278
Tongeren (Tongres).	6,800	6,738	13,538	1 206 81 99	112 46 93	1 319 28 92	607,481	7,370,500	163,890	244,596	7,778,986	8,386,467	2,879	3,886	6,765	2,666	1,026
Total	20,049	18,412	38,461	8 092 60 53	615 76 20	8 708 36 73	2,982,922	13,682,588	264,170	2,322,541	16,269,299	19,252,221	23,486	9,200	32,686	8,077	442
L'arrondissement	70,517	65,806	136,323	60 531 34 04	3 233 56 39	63 764 90 43	24,981,459	33,442,690	811,650	3,102,272	37,356,612	62,338,071	191,992	33,792	225,784	54,142	214

RECAPITULATION

ARRONDISSEMENTS

Hasselt	114,534	104,705	219,239	85 032 28 61	5 867 09 34	90 899 37 95	22,930,406	62,224,229	1,949,385	11,869,240	76,042,854	98,973,260	181,015	47,566	228,581	53,756	241
Maaseik	53,705	51,179	104,884	77 957 46 68	8 173 41 69	86 130 88 37	9,450,027	19,719,858	261,605	5,130,040	25,111,503	34,561,530	140,633	22,379	163,012	25,505	122
Tongeren (Tongres).	70,517	65,806	136,323	60 531 34 04	3 233 56 39	63 764 90 43	24,981,459	33,442,690	811,650	3,102,272	37,356,612	62,338,071	191,992	33,792	225,784	54,142	214
La Province	238,756	221,690	460,446	223 521 09 33	17 274 07 42	240 795 16 75	57,361,892	115,386,777	3,022,640	20,101,552	138,510,969	195,872,861	513,640	103,737	617,377	133,403	191

PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ARLON

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Attert	361	385	746	1 961 24 29	58 80 08	2 020 04 37	236,433	239,949	2,090	—	242,039	478,472	5,095	291	5,386	674	37
Autelbas	860	707	1,567	2 308 71 09	102 65 40	2 411 36 49	438,036	458,417	10,050	—	468,467	906,503	5,549	486	6,035	854	65
Bonnert	825	805	1,630	1 716 07 49	62 53 75	1 778 61 24	251,277	597,155	—	—	597,155	848,432	4,433	509	4,942	978	92
Guirsch	114	115	229	806 73 69	27 33 85	834 07 54	79,733	58,075	16,100	—	74,175	153,908	1,595	80	1,675	228	27
Habergy	263	241	504	1 164 02 89	33 29 25	1 197 32 14	131,339	106,290	—	—	106,290	237,629	4,539	179	4,718	590	42
Hachy	792	756	1,548	2 692 58 17	94 98 59	2 787 56 76	296,597	287,710	46,500	—	334,210	630,807	7,754	512	8,266	1,044	56
Hondelange	295	276	571	905 21 98	41 13 06	946 35 04	190,995	220,860	—	—	220,860	411,855	2,640	165	2,805	479	60
Martelange	826	778	1,604	1 210 82 43	60 53 14	1 271 35 57	105,658	440,518	—	48,960	489,478	595,136	3,219	508	3,727	760	126

Meix-le-Tige	185	203	388	715 40 63	20 76 84	736 17 47	83,888	102,608	—	—	102,608	186,496	2,747	150	2,897	350	53
Nobressart	459	406	865	1 729 53 87	60 35 75	1 789 89 62	191,784	215,377	—	—	215,377	407,161	5,066	334	5,400	590	48
Nothomb	209	207	416	994 49 59	24 57 24	1 019 06 83	83,759	85,200	—	—	85,200	168,959	3,437	174	3,611	437	41
Rachecourt	313	293	606	835 71 55	26 88 76	862 60 31	107,046	130,043	—	—	130,043	237,089	3,164	203	3,367	450	70
Selange	309	305	614	711 06 90	23 23 78	734 30 68	110,117	183,860	—	—	183,860	293,977	2,651	181	2,832	337	84
Thiaumont	286	290	576	1 247 63 95	30 11 31	1 277 75 26	144,713	133,095	—	—	133,095	277,808	4,109	195	4,304	534	45
Toernich	370	347	717	2 016 15 60	41 61 14	2 057 76 74	156,984	179,385	15,000	—	194,385	351,369	4,575	253	4,828	575	35
Tontelange	256	246	502	951 74 55	34 48 25	986 22 80	102,612	131,630	—	—	131,630	234,242	2,629	160	2,789	337	51
Wolkrange	362	356	718	1 104 86 55	15 00 96	1 119 87 51	181,495	258,460	—	—	258,460	439,955	3,269	221	3,490	543	64
Total	7,085	6,716	13,801	23 072 05 22	758 31 15	23 830 36 37	2,892,466	3,828,632	89,740	48,960	3,967,332	6,859,798	66,421	4,601	71,072	9,760	58

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Aubange	1,193	1,170	2,363	765 15 64	27 53 63	792 69 27	134,865	1,037,101	—	71,000	1,108,101	1,242,966	2,210	637	2,847	681	298
Halanzey	1,386	1,357	2,743	1 916 95 69	75 02 10	1 991 97 79	327,901	1,064,532	4,660	279,700	1,348,892	1,676,793	7,002	871	7,873	1,140	138
Heinsch	1,010	1,054	2,064	2 248 82 47	145 39 64	2 394 22 11	196,896	741,348	—	—	741,348	938,244	4,821	584	5,405	1,008	86
Messancy	1,300	1,174	2,474	1 787 87 45	74 60 25	1 862 47 70	344,220	1,005,284	35,300	18,660	1,059,244	1,403,464	5,389	684	6,073	1,051	133
Total	4,889	4,755	9,644	6 718 81 25	322 55 62	7 041 36 87	1,003,882	3,848,265	39,960	369,360	4,257,585	5,261,467	19,422	2,776	22,198	3,880	137

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Arlon (Aarlen)	5,381	5,799	11,180	488 05 54	110 85 51	598 91 05	130,066	12,055,753	230,630	186,850	12,473,233	12,603,299	1,604	3,204	4,808	2,348	1,867
Athus	2,755	2,795	5,550	532 18 38	46 81 43	578 99 81	92,659	3,404,975	800	1,815,390	5,221,165	5,313,824	1,897	1,510	3,407	1,125	959
Total	8,136	8,594	16,730	1 020 23 92	157 66 94	1 177 90 86	222,725	15,460,728	231,430	2,002,240	17,694,398	17,917,123	3,501	4,714	8,215	3,473	1,420
L'arrondissement	20,110	20,065	40,175	30 811 10 39	1 238 53 71	32 049 64 10	4,119,073	23,137,625	361,130	2,420,560	25,919,315	30,038,388	89,394	12,091	101,485	17,113	125

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BASTOGNE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Amberloup	375	380	755	2 015 46 58	64 29 78	2 079 76 36	292,627	132,527	—	1,550	134,077	426,704	3,747	275	4,022	385	36
Arbrefontaine	274	285	559	2 002 08 64	49 16 01	2 051 24 65	215,149	77,818	—	1,350	79,168	294,317	3,781	198	3,979	449	27
Beho	611	627	1,238	3 318 47 51	82 12 03	3 400 59 54	355,608	166,768	15,500	2,920	185,188	540,796	6,657	394	7,051	822	36
Bertogne	493	453	946	2 288 50 63	54 24 72	2 342 75 35	244,007	81,302	—	1,400	82,702	326,709	6,761	287	7,048	677	40
Bihain	576	573	1,149	3 505 38 35	99 56 60	3 604 94 95	264,277	91,579	—	—	91,579	355,856	7,426	397	7,823	903	32
Bovigny	698	709	1,407	4 092 85 80	157 83 27	4 250 69 07	414,684	226,400	—	3,315	229,715	644,399	6,877	433	7,310	822	33
Cherain	395	391	786	2 580 52 11	78 69 93	2 659 22 04	299,924	100,672	—	—	100,672	400,596	5,299	284	5,583	613	30
Fauvillers	468	405	873	2 773 96 31	72 61 57	2 846 57 88	251,145	250,475	—	10,410	260,885	512,030	5,023	314	5,337	674	31
Fiamierge	506	503	1,009	3 995 83 72	119 26 39	4 115 10 11	371,208	166,075	23,350	—	189,425	560,633	10,507	436	10,943	777	25
Grand-Halleux	625	629	1,254	2 411 11 23	73 21 65	2 484 32 88	269,852	250,686	16,400	—	267,086	536,938	5,537	446	5,983	566	51
Hollange	391	349	740	2 690 99 79	77 07 39	2 768 07 18	265,065	138,676	—	—	138,676	403,741	5,698	300	5,998	504	27
Hompré	440	410	850	3 340 37 62	83 46 88	3 423 84 50	509,853	113,075	—	970	114,045	623,898	4,873	329	5,202	497	25
Houffalize	541	526	1,067	471 51 26	36 46 84	507 98 10	57,501	46,230	6,700	13,600	66,530	124,031	1,190	505	1,695	402	210
Limerlé	931	941	1,872	4 136 20 59	170 88 48	4 307 09 07	443,217	311,998	3,050	16,640	331,688	774,905	6,619	577	7,196	945	43
Longchamps	662	560	1,222	3 812 27 53	94 01 39	3 906 28 92	489,671	184,774	400	—	185,174	674,845	7,641	421	8,062	783	31
Longvilly	567	520	1,087	3 164 39 90	85 78 89	3 250 18 79	433,663	115,803	2,950	8,050	126,803	560,466	5,721	409	6,130	650	33
Mabompré	408	381	789	2 726 68 20	62 58 13	2 789 26 33	268,557	105,698	—	590	106,288	374,845	5,713	275	5,988	576	28
Mont	413	379	792	3 155 41 80	85 35 95	3 240 77 75	379,785	95,828	—	—	95,828	475,613	7,478	333	7,811	603	24

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au .km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												
Mont-le-Ban.	324	309	633	2 922 53 65	54 05 88	2 976 59 53	252,834	71,106	—	—	71,106	323,940	4,577	252	4,829	486	21	
Morhet	354	337	691	2 065 29 64	49 83 31	2 115 12 95	260,083	174,112	750	1,200	176,062	436,145	2,382	256	2,638	307	33	
Nadrin.	247	226	473	1 227 35 55	43 87 92	1 271 23 47	146,281	66,645	—	—	66,645	212,926	4,359	177	4,536	441	37	
Nives	268	235	503	1 801 67 11	45 66 48	1 847 33 59	206,492	102,441	285	—	102,726	309,218	2,250	175	2,425	331	27	
Noville.	652	663	1,315	4 108 34 19	107 10 63	4 215 44 82	523,179	165,120	2,000	5,450	172,570	695,749	7,096	451	7,547	764	31	
Petit-Thier	265	253	518	1 851 11 07	56 08 28	1 907 19 35	123,428	60,016	—	—	60,016	183,444	2,184	183	2,367	386	27	
Sibret	543	535	1,078	3 839 68 80	121 89 64	3 961 58 44	564,904	116,584	900	1,300	118,784	683,688	5,758	383	6,141	622	27	
Tailles (Les)	142	155	297	2 193 58 77	41 42 12	2 235 00 89	116,480	22,321	70	—	22,391	138,871	1,800	137	1,937	191	13	
Tavigny	603	599	1,202	4 133 31 73	120 61 66	4 253 93 39	463,810	171,259	—	—	171,259	635,069	7,368	470	7,838	838	28	
Tillet	636	526	1,162	4 263 48 09	108 74 89	4 372 22 98	579,839	143,311	—	—	143,311	723,150	6,411	395	6,806	615	27	
Tintage	210	182	392	1 756 59 51	38 53 05	1 795 12 56	147,901	50,794	6,000	1,950	58,744	206,645	2,996	173	3,169	273	22	
Vaux-lez-Rosières.	250	242	492	770 37 39	20 93 29	791 30 68	134,626	87,988	180	2,050	90,218	224,844	1,513	151	1,664	234	62	
Villers-la-Bonne-Eau.	226	166	392	2 294 03 39	51 17 80	2 345 21 19	229,461	11,975	3,550	—	15,525	244,986	3,694	176	3,870	385	17	
Wardin	657	612	1,269	4 211 59 27	107 94 83	4 319 54 10	523,143	142,550	—	6,700	149,250	672,393	7,572	459	8,031	784	29	
Wibrin	265	257	522	2 298 83 76	50 50 38	2 349 34 14	203,589	83,378	—	—	83,378	286,967	7,368	228	7,596	399	22	
Total.	15,016	14,318	29,334	92 219 89 49	2 565 06 06	94 784 95 55	10,301,843	4,125,984	82,085	79,445	4,287,514	14,589,357	173,876	10,679	184,555	18,704	31	

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Bastogne (Bastenaken). . .	2,397	2,466	4,863	1 250 35 18	94 42 34	1 344 77 52	355,477	1,896,392	86,300	57,330	2,040,022	2,395,499	2,134	1,491	3,625	1,190	362
Vielsalm	1,840	1,923	3,763	2 682 13 26	166 44 31	2 848 57 57	403,170	1,294,585	19,250	69,720	1,383,555	1,786,725	7,631	1,273	8,904	1,377	132
Total.	4,237	4,389	8,626	3 932 48 44	260 86 65	4 193 35 09	758,647	3,190,977	105,550	127,050	3,423,577	4,182,224	9,765	2,764	12,529	2,567	206
L'arrondissement . . .	19,253	18,707	37,960	96 152 37 93	2 825 92 71	98 978 30 64	11,060,490	7,316,961	187,635	206,495	7,711,091	18,771,581	183,641	13,443	197,084	21,271	38

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Amonines.	180	170	350	1 053 88 10	37 45 50	1 091 33 60	136,492	54,110	9,600	8,485	72,195	208,687	1,429	110	1,539	163	32
Aye	531	627	1,158	1 805 79 20	65 24 07	1 871 03 27	204,176	343,209	42,600	—	385,809	589,985	1,634	403	2,037	412	62
Bande	289	303	592	1 878 67 69	43 57 30	1 922 24 99	239,722	127,782	—	20,880	148,662	388,384	1,501	238	1,739	277	51
Barvaux	684	762	1,446	1 261 08 23	83 32 43	1 344 40 66	145,758	707,500	8,500	13,900	729,900	875,658	3,318	605	3,923	589	108
Beausaint	256	286	542	2 510 36 32	81 47 17	2 591 83 49	294,137	136,158	4,600	5,300	146,058	440,195	4,446	243	4,689	420	21
Beffe	125	109	234	1 077 22 04	31 95 09	1 109 17 13	170,414	17,509	—	—	187,923	2,981	148	3,129	304	21	
Bende	130	134	264	837 69 17	25 80 31	863 49 48	145,172	43,418	20,500	—	63,918	209,090	684	116	800	57	31

Bomal	395	429	824	1 108 07 13	70 95 10	1 179 02 23	174,180	369,392	19,000	—	388,392	562,572	1,737	321	2,058	335	70
Borlon	175	168	343	964 40 41	27 05 40	991 45 81	141,021	66,214	—	—	66,214	207,235	1,157	144	1,301	174	35
Champlon	398	418	816	2 274 44 38	70 31 24	2 344 75 62	280,285	199,070	—	7,940	207,010	487,295	3,549	305	3,854	440	35
Dochamps	274	253	527	2 503 35 46	80 44 41	2 583 79 87	234,971	31,370	—	5,030	36,400	271,371	4,833	207	5,040	460	20
Durbuy	148	184	332	417 57 01	24 83 27	442 40 28	42,133	163,703	10,500	—	174,203	216,336	605	187	792	136	75
Erezée	419	445	864	1 915 93 47	54 05 24	1 969 98 71	267,346	177,387	—	1,820	179,207	446,553	3,792	332	4,124	448	44
Erneuville	268	290	558	2 296 91 60	59 98 44	2 356 90 04	367,501	94,726	13,500	—	108,226	475,727	4,399	193	4,592	381	24
Forrières	508	507	1,015	1 079 26 54	46 81 97	1 126 08 51	128,824	476,035	—	5,850	481,885	610,709	2,385	349	2,734	490	90
Grandhan	360	372	732	2 367 56 27	97 14 48	2 464 70 75	287,234	221,057	3,500	3,610	228,167	515,401	3,406	386	3,792	455	30
Grandmenil	313	301	614	3 238 40 49	85 54 41	3 323 94 90	262,168	55,059	3,900	4,050	63,009	325,177	5,958	277	6,235	604	18
Grune	144	153	297	1 212 34 28	24 55 45	1 236 89 73	142,133	77,099	9,300	—	86,399	228,532	1,332	148	1,480	184	24
Grupont	135	124	259	483 53 09	22 16 90	505 69 99	46,752	58,373	—	490	58,863	105,615	524	107	631	151	51
Halleux	107	105	212	636 77 23	17 23 18	654 00 41	77,853	36,034	—	—	66,034	113,887	1,857	93	1,950	188	32
Hampteau	142	168	310	400 76 52	18 12 85	418 89 37	52,905	80,301	—	800	81,101	134,006	1,073	151	1,224	187	74
Hargimont	314	329	643	759 61 90	36 45 67	796 07 57	109,694	160,183	7,600	475	168,258	277,952	819	254	1,073	206	81
Harre	369	386	755	1 748 12 81	67 78 32	1 815 91 13	196,748	105,857	8,300	—	114,157	310,905	3,255	257	3,512	446	42
Harsin	205	203	408	1 551 98 98	39 88 24	1 591 87 22	255,738	68,552	—	—	68,552	324,290	1,898	157	2,055	274	26
Heyd	368	368	736	1 176 53 19	47 00 55	1 223 53 74	218,710	168,517	—	—	168,517	387,227	3,586	384	3,970	434	60
Hives	126	98	224	1 151 55 32	21 98 39	1 173 53 71	91,702	36,959	—	—	36,959	128,661	1,947	101	2,048	259	19
Hodister	337	275	612	1 869 92 74	54 83 23	1 924 75 97	200,323	122,280	—	—	122,280	322,603	5,925	232	6,157	684	32
Hotton	818	889	1,707	2 381 98 67	120 95 45	2 502 94 12	325,668	664,047	16,400	9,800	690,247	1,015,915	4,902	718	5,620	804	68
Humain	244	256	500	1 550 96 50	48 76 05	1 599 72 55	215,064	111,945	—	1,700	113,645	328,709	1,428	234	1,662	278	31
Izier	267	263	530	1 491 68 25	32 83 05	1 524 51 30	216,590	123,506	—	—	123,506	340,096	2,123	241	2,364	274	35
La-Roche-en-Ardenne	909	905	1,814	1 973 17 94	92 57 03	2 065 74 97	133,090	290,944	7,600	—	298,544	431,634	2,876	811	3,687	789	88
Lesterny	96	115	211	561 49 92	22 32 14	583 82 06	52,698	64,045	—	—	64,045	116,743	1,221	91	1,312	195	36
Malempré	123	122	245	1 122 63 86	33 93 40	1 156 57 26	76,778	17,144	—	—	17,144	93,922	3,575	115	3,690	317	21
Marcourt	308	343	651	2 339 68 49	76 04 95	2 415 73 44	209,098	82,586	5,400	—	87,986	297,084	4,493	310	4,803	549	27
Marenne	262	268	530	1 253 95 34	43 02 72	1 296 98 06	147,091	99,620	720	770	101,110	248,201	1,853	264	2,117	303	41
Masbourg	128	130	258	734 23 28	19 24 18	753 47 46	61,952	67,341	—	310	67,651	129,603	1,540	129	1,669	187	34
Morimont	303	304	607	2 100 94 63	60 00 25	2 160 94 88	276,542	123,871	—	—	123,871	400,413	4,428	307	4,735	430	28
My	198	211	409	948 50 09	38 02 19	986 52 28	185,772	96,133	11,000	—	107,133	292,905	1,140	176	1,316	190	41
Nassogne	424	462	886	2 762 98 01	58 66 57	2 821 64 58	302,733	207,643	—	15,500	223,143	525,876	2,926	325	3,251	512	31
Odeigne	180	178	358	1 654 51 66	38 84 59	1 693 36 25	116,544	19,102	—	—	19,102	135,646	3,826	150	3,976	391	21
On	768	782	1,550	961 47 03	40 89 35	1 002 36 38	141,807	680,007	10,500	40,300	730,807	872,614	2,071	405	2,476	549	155
Ortho	548	508	1,056	3 778 31 24	131 28 32	3 909 59 56	426,780	168,655	—	—	168,655	595,435	11,330	407	11,737	901	27
Rendeux	495	530	1,025	1 930 10 16	64 82 88	1 994 93 04	241,093	224,693	8,800	1,470	234,963	476,056	5,351	404	5,755	586	51
Roy	288	314	602	2 525 75 20	62 68 54	2 588 43 74	356,046	102,120	—	1,650	103,770	459,816	5,193	272	5,465	590	23
Samrée	378	376	754	3 722 59 91	64 66 29	3 787 26 20	254,819	63,798	—	—	63,798	318,617	4,703	296	4,999	495	20
Septon	183	166	349	1 199 25 27	27 01 95	1 226 27 22	153,040	63,783	10,000	—	73,783	226,823	2,010	180	2,190	194	28
Soy	509	514	1,023	2 704 30 71	106 49 20	2 810 79 91	415,783	209,803	8,200	27,590	245,593	661,376	6,800	477	7,277	637	36
Tenneville	477	463	940	4 248 74 11	92 70 79	4 341 44 90	405,399	208,026	4,850	10,740	223,616	629,015	4,549	369	4,918	471	22
Tohogne	664	666	1,330	2 265 21 98	88 83 63	2 354 05 61	376,433	278,646	—	15,560	294,206	670,639	7,416	637	8,053	734	56
Vaux-Chavanne	204	192	396	1 193 05 93	32 63 96	1 225 69 89	152,482	33,537	—	—	33,537	186,019	2,427	140	2,567	320	32
Villers-Sainte-Geztrude	114	118	232	506 81 92	15 92 86	522 74 78	85,920	47,609	7,000	—	54,609	140,529	1,228	129	1,357	166	44
Weris	375	387	762	1 561 02 97	53 23 81	1 614 26 78	247,836	156,288	—	—	156,288	404,124	4,258	350	4,608	478	47
Total	16,963	17,429	34,392	87 055 22 64	2 802 42 76	89 857 65 40	10,491,150	8,402,746	251,870	204,020	8,858,636	19,349,786	163,697	14,385	178,082	20,498	38

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ² .	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Marche-en-Famenne	1,993	2,209	4,202	1 433 37 09	73 61 56	1 506 98 65	276,570	2,905,709	36,290	24,590	2,966,589	3,243,159	1,608	1,519	3,127	1,030	279
Waha	1,121	1,159	2,280	2 203 33 98	95 00 63	2 298 34 61	311,178	814,640	12,000	139,880	966,520	1,277,698	2,622	880	3,502	774	99
Total	3,114	3,368	6,482	3 636 71 07	168 62 19	3 805 33 26	587,748	3,720,349	48,290	164,470	3,933,109	4,520,857	4,230	2,399	6,629	1,804	170
L'arrondissement	20,077	20,797	40,874	90 691 93 71	2 971 04 95	93 662 98 66	11,078,898	12,123,095	300,160	368,490	12,791,745	23,870,643	167,927	16,784	184,711	22,302	44

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NEUFCHATEAU

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Anlier	409	391	800	6 836 25 15	95 56 27	6 931 81 42	368,170	140,900	—	—	140,900	509,070	5,812	301	6,113	646	12
Anloy	183	185	368	1 670 55 71	37 64 50	1 708 20 21	178,243	72,689	—	—	72,689	250,932	2,191	143	2,334	298	22
Arville	422	439	861	2 015 95 34	48 77 30	2 064 72 64	222,869	206,721	4,800	42,250	253,771	476,640	3,635	309	3,944	398	42
Assenois	523	542	1,065	3 667 15 57	112 20 98	3 779 36 55	456,888	387,972	24,500	3,050	415,522	872,410	4,218	402	4,620	540	28
Auby	156	157	313	1 337 95 65	42 31 85	1 380 27 50	119,951	93,570	—	—	93,570	213,521	2,606	141	2,747	292	23
Awenne	190	202	392	884 13 99	23 80 80	907 94 79	100,377	80,395	—	520	80,915	181,292	1,892	190	2,082	253	43
Bagimont	52	54	106	367 03 10	10 97 82	378 00 92	26,222	30,850	—	—	30,850	57,072	756	56	812	145	28
Bellevaux	128	131	259	918 85 55	29 21 18	948 06 73	98,764	76,699	—	—	76,699	175,463	1,519	109	1,628	204	27
Bras	403	382	785	3 547 14 52	75 78 43	3 622 92 95	329,875	194,091	—	—	194,091	523,966	3,586	259	3,845	405	22
Carlsbourg	412	374	786	1 439 14 88	58 08 08	1 497 22 96	206,075	201,414	700	39,750	241,864	447,939	2,306	243	2,549	348	52
Chanly	199	159	358	1 034 38 32	32 28 00	1 066 66 32	86,737	57,006	10,500	20,000	87,506	174,243	1,492	152	1,644	253	34
Corbion	409	396	805	1 251 05 53	73 95 72	1 325 01 25	97,455	295,667	1,000	1,050	297,717	395,172	2,055	418	2,473	395	61
Cugnón	205	255	460	798 10 91	51 30 41	849 41 32	95,685	110,186	7,400	290	117,876	213,561	1,601	176	1,777	282	54
Daverdisse	114	117	231	1 084 64 56	16 48 91	1 101 13 47	91,216	67,786	—	2,750	70,536	161,752	1,751	105	1,856	195	21
Dohan	122	117	239	495 92 83	43 56 66	539 49 49	62,075	71,867	—	—	71,867	133,942	1,045	123	1,168	135	44
Ebly	271	253	524	1 807 76 17	42 91 78	1 850 67 95	210,609	164,243	4,500	4,750	173,493	384,102	2,469	215	2,684	404	28
Fays-les-Veneurs	270	276	546	1 420 29 94	38 48 25	1 458 78 19	188,802	121,018	—	—	121,018	309,820	2,337	205	2,542	301	37
Framont	121	116	237	982 38 03	36 14 88	1 018 52 91	160,383	61,820	—	—	61,820	222,203	1,330	88	1,418	175	23
Freux	330	330	660	2 164 38 10	46 82 96	2 211 21 06	244,709	166,280	11,800	4,850	182,930	427,639	1,984	225	2,209	152	30
Gembes	159	183	342	764 36 11	27 61 81	791 97 92	76,855	53,999	—	—	53,999	130,854	1,024	109	1,133	155	43
Grandvoir	153	165	318	1 319 32 20	32 29 70	1 351 61 90	113,610	85,285	—	900	86,185	199,795	954	163	1,117	201	24
Grapfontaine	431	425	856	1 902 45 15	52 57 97	1 955 03 12	208,930	170,574	—	25,000	195,574	404,504	1,936	301	2,237	377	44
Halma	146	150	296	752 64 28	42 42 88	795 07 16	69,192	89,956	—	—	89,956	159,148	1,316	142	1,458	228	37
Hamipré	319	293	612	1 473 09 35	53 05 79	1 526 15 14	230,705	263,239	—	—	263,239	493,944	2,251	246	2,497	400	40
Hatrival	285	316	601	1 468 38 86	37 23 05	1 505 61 91	151,346	174,381	—	8,080	182,461	333,807	3,142	235	3,377	343	40

Haut-Fays	381	384	765	2 235 64 93	62 97 20	2 298 62 13	245,262	136,515	—	—	136,515	381,777	2,232	254	2,486	400	33
Herbeumont.	370	418	788	2 232 51 15	141 29 31	2 373 80 46	121,431	284,082	1,590	—	285,672	407,103	1,952	344	2,296	425	33
Jehonville.	402	374	776	3 175 14 71	33 36 31	3 208 51 02	387,822	153,550	—	—	153,550	541,372	3,412	279	3,691	468	24
Juseret	387	352	739	2 272 64 47	59 39 73	2 332 04 20	331,457	159,695	—	—	159,695	491,152	5,102	266	5,368	609	32
Lavacherie	269	240	509	3 094 51 19	40 24 68	3 134 75 87	185,558	103,317	22,300	14,050	139,667	325,225	1,955	182	2,137	246	16
Léglise	433	383	816	2 410 03 65	68 44 28	2 478 47 93	258,021	293,312	—	1,100	294,412	552,433	3,711	281	3,992	551	33
Les Hayons.	73	92	165	546 71 04	21 81 30	568 52 34	62,368	55,552	—	900	56,452	118,820	997	119	1,116	152	29
Libin	562	580	1,142	2 950 39 85	83 57 18	3 033 97 03	294,784	409,063	5,700	49,715	464,478	759,262	3,128	417	3,545	518	38
Libramont	976	1,003	1,979	899 46 04	77 39 00	976 85 04	88,080	1,034,540	6,748	24,900	1,066,188	1,154,268	1,039	548	1,587	494	203
Lomppez	181	189	370	1 337 47 14	40 44 09	1 377 91 23	148,350	93,585	—	4,300	97,885	246,235	1,865	172	2,037	243	27
Longlier	614	569	1,183	3 421 07 67	110 96 94	3 532 04 61	461,896	522,258	750	—	523,008	984,904	4,559	432	4,991	639	33
Maissin	237	270	507	1 549 94 20	40 16 20	1 590 10 40	170,087	163,764	—	—	163,764	333,851	2,019	180	2,199	320	32
Mellier.	495	467	962	2 670 06 62	73 95 66	2 744 02 28	261,072	335,762	—	7,050	342,812	603,884	3,054	335	3,389	494	35
Mirwart	105	105	210	1 249 13 68	35 89 76	1 285 03 44	85,035	40,427	16,000	315	56,742	141,777	966	90	1,056	155	16
Moircy	160	156	316	1 609 02 98	43 78 04	1 652 81 02	185,380	52,310	—	—	52,310	237,690	1,363	152	1,515	185	19
Noirefontaine	168	173	341	1 147 05 40	46 79 52	1 193 84 92	96,390	109,305	—	—	109,305	205,695	1,519	129	1,648	239	29
Noillevaux	180	180	360	1 105 58 39	33 61 16	1 139 19 55	174,855	88,877	—	—	88,877	263,732	1,830	160	1,990	290	32
Ochamps.	344	335	679	2 192 50 42	54 66 31	2 247 16 73	283,968	158,657	55,360	—	214,017	497,985	2,284	210	2,494	260	30
Offagne	347	337	684	1 574 71 22	69 94 79	1 644 66 01	244,908	205,751	—	1,435	207,186	452,094	2,560	246	2,806	397	42
Opont	257	262	519	1 700 66 29	51 53 14	1 752 19 43	195,589	101,391	22,025	4,850	128,266	323,855	2,114	184	2,298	269	30
Orgeo	701	698	1,399	3 123 19 84	148 19 70	3 271 39 54	405,773	375,346	10,400	16,900	402,646	808,419	4,419	515	4,934	698	43
Paliseul	674	713	1,387	1 454 17 45	61 60 41	1 515 77 86	200,394	509,778	—	64,200	573,978	774,372	1,998	457	2,455	544	92
Porcheresse.	186	186	372	1 424 64 76	26 21 70	1 450 86 46	124,275	76,722	—	—	76,722	200,997	1,994	149	2,143	285	26
Poupehan.	155	152	307	482 60 35	40 49 54	523 09 89	49,855	116,805	—	—	116,805	166,660	1,337	263	1,600	202	59
Pussemange.	114	109	223	382 45 51	20 93 28	403 38 79	20,531	61,896	—	—	61,896	82,427	582	118	700	128	55
Recogne	370	361	731	2 392 33 85	99 98 29	2 492 32 14	278,674	260,732	—	3,380	264,112	542,786	2,893	236	3,129	397	29
Redu	305	311	616	1 766 52 03	43 63 16	1 810 15 19	185,917	86,262	—	—	86,262	272,179	2,995	197	3,192	313	34
Remagne	282	253	535	2 177 31 13	45 57 93	2 222 89 06	261,171	118,017	—	—	118,017	379,188	3,007	179	3,186	248	24
Rochehaut	228	184	412	959 82 52	56 00 49	1 015 83 01	92,599	156,644	—	—	156,644	249,243	1,375	286	1,661	225	41
Sainte-Marie (Neufchâteau)	451	454	905	2 810 76 29	105 11 73	2 915 88 02	365,601	270,120	—	—	270,120	635,721	3,630	333	3,963	449	31
Saint-Médard	348	311	659	1 367 95 35	60 96 08	1 428 91 43	160,378	205,483	660	11,400	217,543	377,921	2,116	236	2,352	349	46
Saint-Pierre	274	263	537	1 608 43 56	82 85 23	1 691 28 79	237,286	176,675	—	—	176,675	413,961	2,581	173	2,754	393	32
Sensenruth	147	150	297	1 056 33 33	50 96 76	1 107 30 09	128,746	80,747	—	—	80,747	209,493	1,454	136	1,590	207	27
Smuid	117	119	236	988 20 23	21 77 39	1 009 97 62	71,524	44,649	—	—	44,649	116,173	1,197	86	1,283	130	23
Sohier.	183	190	373	2 006 22 31	49 84 91	2 056 07 22	180,500	90,529	12,000	—	102,529	283,029	3,014	175	3,189	264	18
Straimont.	237	240	477	2 002 42 43	75 72 35	2 078 14 78	209,256	139,190	—	—	139,190	348,446	2,940	198	3,138	495	23
Sugny.	304	337	641	2 381 15 06	48 10 97	2 429 26 03	151,240	174,480	7,800	—	182,280	333,520	3,691	359	4,050	499	26
Suxy	193	195	388	2 723 56 53	66 89 64	2 790 46 17	125,720	72,555	16,500	5,200	94,255	219,975	2,887	217	3,104	388	14
Tellin	320	334	654	2 045 36 08	47 42 43	2 092 78 51	184,386	152,508	—	7,360	159,868	344,254	2,821	267	3,088	357	31
Tournay	273	284	557	1 524 29 56	55 52 84	1 579 82 40	211,270	155,200	—	2,150	157,350	368,620	2,241	185	2,426	349	35
Transinne	211	217	428	2 004 10 76	38 76 79	2 042 87 55	196,366	90,033	—	—	90,033	286,399	2,139	174	2,313	238	21
Ucimont	144	144	288	1 125 15 94	53 58 86	1 178 74 80	118,898	99,224	4,400	—	103,624	222,522	1,806	161	1,967	203	24
Vesqueville	232	234	466	1 334 26 55	25 70 51	1 359 97 06	158,375	74,155	—	—	74,155	232,530	1,927	147	2,074	203	34
Villance	328	316	644	2 268 03 85	73 74 94	2 341 78 79	271,528	180,876	3,000	1,950	185,826	457,354	2,696	248	2,944	324	28
Vivy	189	205	394	1 389 22 32	37 26 09	1 426 48 41	162,832	96,337	—	315	96,652	259,484	2,191	194	2,385	269	28
Wellin.	452	537	989	1 420 35 40	35 14 47	1 455 49 87	146,586	464,319	—	—	464,319	610,905	2,356	364	2,720	432	68
Witry	324	315	639	2 323 50 87	55 60 71	2 379 11 58	280,532	137,975	—	—	137,975	418,507	3,614	243	3,857	425	27
Total.	21,095	21,089	42,184	127 320 14 70	3 879 47 78	131 199 62 48	13,458,269	12,407,578	250,433	374,710	13,032,721	26,490,990	168,770	16,332	185,102	23,893	32

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Bertrix	1,891	2,032	3,923	3 993 17 21	192 66 07	4 185 83 28	521,019	2,303,125	18,250	117,820	2,439,195	2,960,214	3,794	1,249	5,043	1,007	94
Bouillon	1,337	1,481	2,818	4 903 15 12	177 63 75	5 080 78 87	309,621	1,602,361	78,822	157,135	1,838,318	2,147,939	1,997	1,136	3,133	725	55
Neufchâteau	1,255	1,324	2,579	799 52 36	39 53 10	839 05 46	188,638	1,827,201	1,920	15,400	1,844,521	2,033,159	1,108	965	2,073	713	307
Saint-Hubert	1,504	1,584	3,088	3 697 25 86	72 53 03	3 769 78 89	374,636	1,396,660	9,420	—	1,406,080	1,780,716	2,260	1,135	3,395	888	82
Total	5,987	6,421	12,408	13 393 10 55	482 35 95	13 875 46 50	1 393 914	7,129,347	108,412	290,355	7,528,114	8,922,028	9,159	4,485	13,644	3,333	89
L'arrondissement	27,082	27,510	54,592	140 713 25 25	4 361 83 73	145 075 08 98	14,852,183	19,536,925	358,845	665,065	20,566,835	35,413,018	177,929	20,817	198,746	27,226	38

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE VIRTON

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Bellefontaine	415	424	839	2 370 94 91	54 50 28	2 425 45 19	174,410	273,404	—	—	273,404	447,814	2,388	314	2,702	419	35
Bleid	578	578	1,156	1 667 73 17	62,53 81	1 730 26 98	261,131	311,602	21,500	—	333,102	594,233	4,053	478	4,531	639	67
Buzenol	131	124	255	496 47 04	11 84 92	508 31 96	50,247	45,349	—	—	45,349	95,596	896	109	1,005	174	50
Chantemelle	149	153	302	316 99 92	12 17 46	329 17 38	23,769	53,400	—	—	53,400	77,169	930	117	1,047	179	92
Chassepierre	241	254	495	1 386 01 06	87 92 83	1 473 93 89	199,952	146,047	—	—	146,047	345,999	3,873	266	4,139	452	34
Châtillon	262	265	527	834 47 30	27 50 02	861 97 32	75,770	138,334	450	8,750	147,534	223,304	2,324	240	2,564	329	61
Chiny	345	347	692	3 294 92 26	195 93 86	3 490 86 12	225,648	227,364	—	2,350	229,714	455,362	2,037	312	2,349	459	20
Dampicourt	307	261	568	1 093 19 39	56 50 71	1 149 70 10	199,152	115,768	770	—	116,538	315,690	3,597	236	3,833	407	49
Etalle	489	522	1,011	2 586 96 65	78 57 47	2 665 54 12	252,804	419,188	—	6,800	425,988	678,792	4,473	415	4,888	692	38
Ethe	813	880	1,693	2 670 52 85	66 05 82	2 736 58 67	196,507	578,927	14,500	—	593,427	789,934	2,573	625	3,198	666	62
Florenville	945	1,014	1,959	1 628 86 93	60 83 40	1 689 70 33	205,835	1,028,229	—	3,850	1,032,079	1,237,914	2,625	702	3,327	734	116
Fontenoille	202	179	381	737 33 58	23 94 17	761 27 75	90,776	122,175	—	—	122,175	212,951	2,821	163	2,984	314	50
Gérouville	380	361	741	1 221 91 72	43 56 72	1 265 48 44	174,058	230,535	—	—	230,535	404,593	3,930	375	4,305	387	59
Habay-la-Neuve	942	1,037	1,979	3 249 54 40	67 85 74	3 317 40 14	190,089	701,181	18,635	5,580	725,396	915,485	2,007	684	2,691	718	60
Habay-la-Vieille	440	421	861	1 279 17 32	50 94 94	1 330 12 26	157,915	223,188	23,980	—	247,168	405,083	2,736	314	3,050	511	65
Harnoncourt	171	189	360	492 80 64	22 90 39	515 71 03	64,825	44,578	17,500	—	62,078	126,903	1,112	126	1,238	207	70
Houdemont	212	230	442	577 74 63	28 83 06	605 57 69	50,818	132,240	—	6,090	138,330	189,148	1,408	169	1,577	234	73
Izel	782	797	1,579	1 901 36 10	70 15 26	1 971 51 36	249,123	482,177	—	20,150	502,327	751,450	4,163	601	4,764	717	80
Jamoigne	557	609	1,166	1 745 93 03	67 73 63	1 813 66 66	247,659	447,603	22,000	840	470,443	718,102	3,745	469	4,214	591	64
Lacuisine	248	223	471	2 396 50 27	120 74 32	2 517 24 59	172,502	165,537	7,850	—	173,387	345,889	1,773	202	1,975	297	19

Lamorteau	243	239	482	528 29 41	30 59 18	558 88 59	55,986	103,524	—	2,500	106,024	162,010	1,595	191	1,786	222	86
Latour	461	403	864	779 28 61	121 12 91	900 41 52	141,229	215,886	28,050	—	243,936	385,165	1,742	296	2,038	410	96
Les Bulles	281	270	551	595 22 87	26 55 68	621 78 55	126 315	165,245	—	—	165,245	291,560	2,390	230	2,620	291	89
Meix-devant-Virton	350	351	701	1 546 33 33	49 76 45	1 596 09 78	107,532	262,471	—	2,300	264,771	372,303	3,416	308	3,724	551	44
Muno	548	608	1,156	3 199 62 43	112 90 34	3 312 52 77	278,709	327,372	9,500	13,650	350,522	629,231	4,991	490	5,481	684	35
Musson	915	945	1,860	1 970 58 03	69 62 49	2 040 20 52	310,933	682,382	1,300	338,500	1,022,182	1,333,115	6,376	674	7,050	888	91
Mussy-la-Ville	412	405	817	1 092 71 82	48 24 93	1 140 96 75	160,136	259,958	—	—	259,958	420,094	2,287	377	2,664	487	72
Robelmont	143	146	289	928 36 28	15 72 11	944 08 39	80,629	66,399	—	—	66,399	147,028	1,221	125	1,346	212	31
Rossignol	354	384	738	2 062 78 95	49 42 87	2 112 21 82	118,035	216,702	—	2,700	219,402	337,437	2,252	258	2,510	490	35
Ruette	357	363	720	1 129 16 59	81 96 91	1 211 13 50	148,762	222,095	—	—	222,095	370,857	2,926	311	3,237	404	59
Rulles	672	700	1,372	2 445 77 19	98 26 06	2 544 03 25	178,282	580,101	—	148,250	728,351	906,633	3,308	528	3,836	651	54
Sainte-Cécile	195	236	431	1 976 44 77	102 71 27	2 079 16 04	148,549	165,730	—	—	165,730	314,279	1,727	202	1,929	346	21
Sainte-Marie-sur-Semois	461	494	955	1 874 38 15	58 06 22	1 932 44 37	130,433	275,868	—	25,200	301,068	431,501	3,057	364	3,421	456	49
Saint-Léger	670	694	1,364	1 948 79 61	38,09 23	1 986 88 84	189,239	445,855	—	11,400	457,255	646,494	3,720	636	4,356	717	69
Saint-Vincent	238	223	461	1 290 32 09	46 68 47	1 337 00 56	137,060	139,058	—	6,500	145,558	282,618	2,193	208	2,401	342	34
Sommethonne	174	180	354	833 79 28	22 36 70	856 15 98	96,809	57,231	—	—	57,231	154,040	2,901	149	3,050	392	41
Termes	152	148	300	649 93 85	31 31 22	681 25 07	122,693	100,170	620	1,750	102,540	225,233	1,723	142	1,865	290	44
Tintigny	555	548	1,103	2 216 47 21	88 54 05	2 305 01 26	296,966	432,285	8,300	15,490	456,075	753,041	5,976	427	6,403	846	48
Torgny	145	156	301	556 51 49	18 52 04	575 03 53	55,458	70,938	—	—	70,938	126,396	1,429	172	1,601	184	52
Vance	214	257	471	1 535 25 62	39 17 18	1 574 42 80	157,621	139,196	—	1,700	140,896	298,517	4,124	217	4,341	424	30
Villers-devant-Orval	383	328	711	3 106 68 09	48 92 91	3 155 61 00	202,688	167,052	100,180	33,300	300,532	503,220	858	304	1,162	260	23
Villers-la-Loue	271	253	524	730 93 08	27 03 61	757 96 69	106,446	138,114	—	62,200	200,314	306,760	1,759	216	1,975	291	69
Villers-sur-Semois	289	295	584	1 441 08 49	64 74 34	1 505 82 83	161,733	137,605	—	—	137,605	299,338	3,864	209	4,073	535	39
Total	17,092	17,494	34,586	66 388 20 41	2 501 45 98	68 889 66 39	6,775,233	11,258,063	275,135	719,850	12,253,048	19,028,281	119,299	13,951	133,250	19,502	50

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Saint-Mard	1,116	1,144	2,260	1 567 17 44	58 83 06	1 626 00 50	230,735	1,070,451	—	28,200	1,098,651	1,329,386	2,380	824	3,204	839	139
Virton	1,367	1,664	3,031	1 460 82 68	54 38 94	1 515 21 62	152,341	1,777,939	28,720	75,050	1,881,709	2,034,050	1,681	1,053	2,734	861	200
Total	2,483	2,808	5,291	3 028 00 12	113 22 00	3 141 22 12	383,076	2,848,390	28,720	103,250	2,980,360	3,363,436	4,061	1,877	5,938	1,700	168
L'arrondissement	19,575	20,302	39,877	69 416 20 53	2 614 67 98	72 030 88 51	7,158,309	14,106,453	303,855	823,100	15,233,408	22,391,717	123,360	15,828	139,188	21,202	55

RECAPITULATION

ARRONDISSEMENTS

Arlon (Aarlen)	20,110	20,065	40,175	30 811 10 39	1 238 53 71	32 049 64 10	4,119,073	23,137,625	361,130	2,420,560	25,919,315	30,038,388	89,394	12,091	101,485	17,113	125
Bastogne (Bastenaken)	19,253	18,707	37,960	96 152 37 93	2 825 92 71	98 978 30 64	11,060,490	7,316,961	187,635	206,495	7,711,091	18,771,581	183,641	13,443	197,084	21,271	38
Marche-en-Famenne	20,077	20,797	40,874	90 691 93 71	2 971 04 95	93 662 98 66	11,078,898	12,123,095	300,160	368,490	12,791,745	23,870,643	167,927	16,784	184,711	22,302	44
Neufchâteau	27,082	27,510	54,592	140 713 25 25	4 361 83 73	145 075 08 98	14,852,183	19,536,925	358,845	665,065	20,560,835	35,413,018	177,929	20,817	198,746	27,226	38
Virton	19,575	20,302	39,877	69 416 20 53	2 614 67 98	72 030 88 51	7,158,309	14,106,453	303,855	823,100	15,233,408	22,391,717	123,360	15,828	139,188	21,202	55
La Province	106,097	107,381	213,478	427 784 87 81	14 012 03 08	441 796 90 89	48,268,953	76,221,059	1,511,625	4,483,710	82,216,394	130,485,347	742,251	78,963	821,214	109,114	48

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Ha a ca Ha a ca Ha a ca

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE DINANT

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Achêne	339	335	674	1 711 38 27	36 17 75	1 747 56 02	287,805	177,341	23,000	2,140	202,481	490,286	1,227	263	1,490	213	39
Achet	226	218	444	824 51 89	17 48 42	842 00 31	99,036	104,567	7,700	470	112,737	211,773	771	185	956	184	53
Alle	285	299	584	939 02 46	35 24 66	974 27 12	97,212	167,432	—	1,140	168,572	265,784	1,523	566	2,099	349	60
Ambly	191	217	408	1 128 98 06	28 45 90	1 157 43 96	105,489	84,933	—	2,344	87,277	192,766	4,040	175	4,215	378	35
Anhée	603	673	1,276	548 43 19	40 19 17	588 62 36	102,108	527,702	—	97,365	625,067	727,175	564	459	1,023	343	217
Annevoie-Rouillon	313	337	650	615 58 76	41 33 19	656 91 95	72,108	213,770	41,500	24,425	279,695	351,803	617	343	960	213	99
Anseremme	587	661	1,248	666 38 26	102 68 28	769 06 54	141,110	926,514	51,500	35,538	1,013,552	1,154,662	1,061	560	1,621	427	162
Ave-et-Auffe	174	144	318	1 162 52 88	32 18 19	1 194 71 07	129,469	81,495	—	—	81,495	210,964	2,261	137	2,398	183	27
Baillamont	82	86	168	816 80 95	24 01 44	840 82 39	77,363	33,705	—	—	33,705	111,068	1,467	95	1,562	240	20
Baillonville	127	139	266	1 400 20 99	33 81 39	1 434 02 38	140,619	55,588	10,000	440	66,028	206,647	1,264	132	1,396	139	19
Baronville	89	90	179	640 85 08	16 53 06	657 38 14	78,239	56,591	11,500	—	68,091	146,330	479	78	557	116	27
Barvaux-Condroz	213	209	422	1 845 51 11	38 41 77	1 883 92 88	163,945	93,843	4,000	4,150	101,993	265,938	1,452	195	1,647	186	22
Bellefontaine	87	73	160	480 19 87	24 37 55	504 57 42	56,208	43,530	—	—	43,530	99,738	1,052	86	1,138	114	32
Bièvre	428	420	848	2 042 36 25	88 11 97	2 130 48 22	239,896	301,961	6,000	5,569	313,530	553,426	3,116	320	3,436	559	40
Bioul	774	748	1,522	1 952 56 90	49 14 82	2 001 71 72	317,808	355,370	36,000	15,715	407,085	724,893	2,433	635	3,068	584	76
Blaimont	71	81	152	613 67 58	25 38 23	639 05 81	90,845	42,199	—	—	42,199	133,044	1,341	76	1,417	141	24
Bohan	216	249	465	1 325 17 64	69 17 42	1 394 35 06	115,845	193,864	—	820	194,684	310,529	2,794	544	3,338	430	33
Bonsin	227	210	437	1 065 44 78	27 62 20	1 093 06 98	158,583	81,793	—	—	81,793	240,376	1,853	182	2,035	220	40
Bourseigne-Neuve	118	115	233	1 452 50 61	29 50 23	1 482 00 84	91,140	48,806	—	—	48,806	139,946	2,622	105	2,727	303	16
Bourseigne-Vieille	72	60	132	672 02 09	16 73 10	688 75 19	47,541	23,047	—	—	23,047	70,588	1,552	75	1,627	208	19
Bouvignes	502	531	1,033	492 27 24	55 67 35	547 94 59	75,769	405,181	9,900	63,407	478,488	554,257	470	438	908	296	189
Braibant	239	236	475	846 77 48	37 81 66	884 59 14	147,838	132,614	9,800	—	142,414	290,252	653	171	824	102	54
Buissonville	157	165	322	1 394 23 95	31 70 23	1 425 94 18	131,012	76,381	6,410	—	82,791	213,803	2,566	178	2,744	224	23
Bure	342	321	663	1 471 40 07	56 15 54	1 527 55 61	165,612	131,570	—	—	131,570	297,182	3,587	222	3,809	424	43
Celles	354	361	715	2 010 94 84	63 31 73	2 074 26 57	263,410	170,070	32,600	3,974	206,644	470,054	3,345	319	3,664	273	34
Chairière	122	115	237	616 69 93	50 48 82	667 18 75	41,381	101,503	—	—	101,503	142,884	1,673	234	1,907	320	36
Chevetogne	304	279	583	1 292 81 50	23 26 45	1 316 07 95	115,438	136,852	10,500	—	147,352	262,790	2,406	260	2,666	368	44
Ciergnon	156	161	317	1 486 50 50	37 26 03	1 523 76 53	113,081	74,946	22,500	—	97,446	210,527	1,692	172	1,864	170	21
Conneux	159	145	304	1 531 81 92	31 98 00	1 563 79 92	231,778	83,551	32,700	—	116,251	348,029	1,140	150	1,290	134	19
Cornimont	51	47	98	578 07 76	18 55 14	596 62 90	39,792	22,536	—	—	22,536	62,328	877	67	944	145	16

Custinne	143	149	292	1 020 67 69	32 48 04	1 053 15 73	115,682	74,142	—	—	74,142	189,824	1,738	199	1,937	173	28
Dion	170	176	346	1 253 96 68	26 40 31	1 280 36 99	137,631	87,279	—	680	87,959	225,590	1,852	127	1,979	299	27
Dorinne	245	239	484	599 45 17	23 44 46	622 89 63	92,650	126,711	9,600	—	136,311	228,961	757	160	917	149	78
Dréhançe	158	168	326	528 45 27	24 58 10	553 03 37	76,136	87,474	21,000	2,250	110,724	186,860	345	130	475	94	59
Durnal	313	318	631	994 71 41	29 22 75	1 023 94 16	129,120	154,952	—	11,104	166,056	295,176	1,003	285	1,288	207	62
Emptinne	326	326	652	1 333 14 94	46 66 47	1 379 81 41	244,535	194,256	30,900	9,700	234,856	479,391	1,262	234	1,496	192	47
Eprave	205	235	440	996 97 22	48 67 94	1 045 65 16	147,650	179,434	9,200	6,460	195,094	342,744	2,171	205	2,376	319	42
Evrehailles	339	362	701	1 021 10 92	40 27 46	1 061 38 38	139,916	206,311	10,000	24,540	240,851	380,767	1,346	293	1,639	278	66
Falaën	296	293	589	1 323 81 13	43 70 18	1 367 51 31	201,339	187,057	25,900	7,240	421,536	792,451	1,491	304	1,795	267	43
Falmagne	152	189	341	926 97 86	21 75 34	948 73 20	182,768	79,635	—	—	79,635	262,403	1,231	178	1,409	217	36
Falmignoul	220	244	464	644 07 24	22 44 60	666 51 84	104,841	179,001	—	18,244	197,245	302,086	629	202	831	165	70
Fellenne	286	299	585	1 701 56 03	44 52 66	1 746 08 69	123,870	189,604	—	—	189,604	313,474	3,538	279	3,817	368	34
Feschaux	212	193	405	941 25 53	25 89 66	967 15 19	122,406	117,424	—	—	117,424	239,830	2,161	174	2,335	255	42
Finnevaux	94	83	177	648 70 87	12 41 41	661 12 28	95,237	52,821	—	—	52,821	148,058	1,268	97	1,365	212	27
Flostoy	328	307	635	2 225 72 72	47 05 64	2 272 78 36	400,802	174,697	28,000	—	202,697	603,499	1,540	286	1,826	175	28
Focant	159	156	315	929 73 33	28 81 12	958 54 45	168,035	68,596	—	—	68,596	236,631	1,769	132	1,901	218	33
Foy-Notre-Dame	87	62	149	391 11 12	11 91 78	403 02 90	58,977	37,966	—	—	37,966	96,943	321	89	410	48	37
Froidfontaine	96	84	180	740 11 84	31 82 69	771 94 53	65,565	34,697	—	—	34,697	100,262	1,424	89	1,513	105	23
Fronville	237	232	469	1 508 61 02	72 99 76	1 581 60 78	165,791	120,925	16,500	—	137,425	303,216	1,818	217	2,035	245	30
Furfooz	72	89	161	661 80 76	19 98 42	681 79 18	92,397	45,039	—	—	45,039	137,436	594	103	697	92	24
Gedinne	448	467	915	1 887 89 84	82 64 83	1 970 54 67	176,883	338,542	—	19,904	358,446	535,329	2,697	327	3,024	522	46
Gérin	128	139	267	529 28 03	15 69 25	544 97 28	94,662	60,886	—	—	60,886	155,548	636	119	755	107	49
Godinne	327	351	678	296 18 58	59 14 49	355 33 07	58,886	684,379	35,100	—	719,479	778,365	604	314	918	305	191
Graide	411	397	808	2 021 72 10	77 85 38	2 099 57 48	177,945	191,639	—	1,980	193,619	371,564	3,641	297	3,938	550	38
Gros-Fays	149	146	295	849 43 85	34 36 49	883 80 34	93,422	66,554	—	1,000	67,554	160,976	1,496	166	1,662	244	33
Hamois	452	477	929	1 264 57 95	46 40 36	1 310 98 31	187,208	242,535	19,200	12,617	274,352	461,560	1,189	358	1,547	295	71
Han-sur-Lesse	279	301	580	908 72 83	35 21 10	943 93 93	109,001	329,109	—	4,627	333,736	442,737	2,020	243	2,263	254	61
Hastièrre-Lavaux	485	504	989	1 002 87 57	65 09 77	1 067 97 34	119,003	432,003	—	76,589	508,592	627,595	2,085	420	2,505	395	93
Hastièrre-par-delà	186	200	386	204 43 40	37 66 89	242 10 29	44,032	241,494	15,300	30,000	286,794	330,826	451	184	635	167	159
Haut-le-Wastia	222	197	419	386 68 44	14 73 05	401 41 49	46,346	65,085	—	37,446	102,531	148,877	389	166	555	126	104
Havelange	738	821	1,559	1 730 83 99	48 03 88	1 778 87 87	262,109	534,360	—	39,650	574,010	836,119	1,419	581	2,000	407	88
Heer	238	250	488	731 53 34	38 64 27	770 17 61	65,871	162,044	—	—	162,044	227,915	2,111	221	2,332	342	63
Heure	175	184	359	1 384 59 39	35 71 68	1 420 31 07	107,199	70,136	—	2,450	72,586	179,785	2,873	181	3,054	271	25
Hogne	50	49	99	511 69 93	18 85 31	530 55 24	60,191	23,216	6,600	—	29,816	90,007	500	42	542	57	19
Honnay	201	221	422	1 386 89 88	41 41 60	1 428 31 48	210,411	91,212	—	1,920	93,132	303,543	2,324	206	2,530	258	30
Houdremont	107	100	207	1 096 85 71	37 86 36	1 134 72 07	115,759	62,036	—	1,100	63,136	178,895	1,784	97	1,881	310	18
Hour	283	286	569	1 643 13 27	67 42 56	1 710 55 83	246,400	143,377	—	13,980	157,357	403,757	2,738	268	3,006	324	33
Houx	119	112	231	392 34 29	27 70 04	420 04 33	41,929	52,806	11,000	—	63,806	105,735	245	96	341	65	55
Houyet	514	527	1,041	1 419 01 56	70 74 37	1 489 75 93	155,816	467,799	87,700	8,167	563,666	719,482	3,184	479	3,663	507	70
Hulsonniaux	133	127	260	992 06 26	33 74 36	1 025 80 62	143,904	77,489	—	290	77,779	221,683	2,361	148	2,509	196	25
Javingue	151	166	317	979 92 72	21 61 32	1 001 54 04	117,403	78,217	6,800	—	85,017	202,420	1,263	139	1,402	213	32
Jeneffe	169	170	339	519 40 30	11 42 26	530 82 56	71,999	76,181	—	475	76,656	148,655	573	136	709	183	64
Laforêt	87	90	177	758 77 24	37 32 60	796 09 84	43,872	45,562	—	710	46,272	90,144	1,569	193	1,762	211	22
Lavaux-Sainte-Anne	172	196	368	1 120 18 51	25 37 22	1 145 55 73	145,965	100,234	—	—	100,234	246,199	1,547	161	1,708	198	32
Leignon	719	766	1,485	1 579 63 30	65 17 68	1 644 80 98	228,789	397,167	37,200	7,545	441,012	670,701	1,977	546	2,523	478	90
Lessive	69	72	141	507 11 24	20 84 44	527 95 68	86,838	50,349	—	—	50,349	137,187	1,322	82	1,404	171	27
Lisogne	293	277	570	892 34 14	21 43 10	913 77 24	133,983	118,351	—	2,000	120,351	254,334	811	231	1,042	203	62
Louette-Saint-Denis	230	244	474	1 053 81 57	39 82 80	1 093 64 37	136,146	84,859	—	2,140	86,999	223,145	1,792	171	1,963	301	43

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Louette-Saint-Pierre.	194	206	400	1 453 09 94	39 00 87	1 492 10 81	120,175	89,364	—	—	89,364	209,339	1,755	146	1,901	300	27
Maffe	205	227	432	900 72 43	28 64 01	929 36 44	132,160	115,636	—	2,985	118,621	250,781	1,158	178	1,336	214	46
Malvoisin	134	140	274	486 93 22	19 77 99	506 71 21	59,390	51,913	—	—	51,913	111,303	853	87	940	129	54
Martouzin-Neuville	97	95	192	647 33 96	26 58 59	673 92 55	114,070	50,375	—	—	50,375	164,443	1,091	111	1,202	169	28
Méan	207	197	404	869 04 90	33 61 73	902 66 63	126,882	90,019	25,400	250	115,669	242,551	903	169	1,072	145	45
Membre	94	85	179	355 61 96	25 54 55	381 16 51	46,495	59,761	—	—	59,761	106,256	1,217	190	1,407	138	47
Mesnil-Eglise	108	99	207	967 19 18	24 70 34	991 89 52	114,248	50,282	—	—	50,282	164,530	1,554	116	1,670	177	21
Mesnil-Saint-Blaise	288	297	585	1 189 42 81	32 54 98	1 221 97 79	217,992	217,414	—	—	217,414	435,406	4,438	296	4,734	391	48
Miécret	307	302	609	642 84 97	19 23 79	662 08 76	104,341	130,773	—	525	131,298	235,639	636	258	894	223	92
Mohiville.	202	221	423	757 41 87	20 11 33	777 53 20	86,036	94,798	20,900	470	116,168	202,204	858	205	1,063	164	54
Monceau	191	183	374	942 10 76	43 10 73	985 21 49	85,966	75,676	—	—	75,676	161,642	2,261	168	2,419	380	38
Mont	112	165	277	256 00 36	4 32 71	260 33 07	55,298	77,939	—	—	77,939	133,237	343	128	471	82	106
Mont-Gauthier.	263	262	525	2 250 31 54	50 29 34	2 300 60 88	191,353	120,872	—	—	120,872	312,225	2,820	248	3,068	268	23
Mouzaive.	39	41	80	488 72 13	18 42 15	507 14 28	33,866	17,021	—	—	17,021	50,887	769	104	873	142	16
Nafraiture	164	150	314	613 51 79	26 31 29	639 83 08	79,382	73,223	—	1,270	74,493	153,875	1,553	161	1,714	194	49
Naomé.	187	179	366	1 262 50 05	34 52 08	1 297 02 13	99,344	58,576	—	3,300	61,876	161,220	1,373	107	1,480	304	28
Natoye	525	516	1,041	1 427 95 76	54 98 60	1 482 94 36	202,964	284,209	20,900	10,165	315,274	518,238	1,308	377	1,685	288	70
Nettinne	91	89	180	585 12 21	19 24 19	604 36 40	59,579	30,866	9,200	2,650	42,716	102,295	896	77	973	63	30
Noiseux	195	191	386	1 155 74 45	38 08 80	1 193 83 25	138,844	79,686	—	470	80,156	219,000	3,136	190	3,326	259	32
Oizy	132	142	274	849 47 76	27 95 59	877 43 35	85,488	60,145	—	750	60,895	146,383	1,776	127	1,903	206	31
Onhaye	252	281	533	1 210 93 33	29 57 38	1 240 50 71	255,535	150,225	9,000	1,050	160,275	415,810	988	206	1,194	223	43
Orchimont	155	168	323	973 67 47	38 90 72	1 012 58 19	102,899	67,888	—	1,250	69,138	172,037	1,831	266	2,097	335	32
Patignies.	109	101	210	810 21 86	29 19 95	839 41 81	87,334	36,319	—	—	36,319	123,653	1,623	82	1,705	235	25
Pessoux	244	281	525	1 612 35 48	37 82 19	1 650 17 67	157,170	114,882	20,300	2,200	137,382	294,552	1,163	209	1,372	136	32
Petit-Fays	107	103	210	719 29 87	25 10 97	744 40 84	72,546	46,746	—	—	46,746	119,292	1,347	160	1,507	212	28
Pondrôme	251	290	541	1 684 93 42	59 55 92	1 744 49 34	288,918	149,027	433	—	149,460	438,378	2,975	266	3,241	473	31
Porcheresse	108	112	220	982 49 90	21 52 72	1 004 02 62	120,508	58,983	—	—	58,983	179,491	618	95	713	104	22
Purnode	216	210	426	337 97 89	14 39 73	352 37 62	61,988	115,055	—	18,280	133,335	195,323	497	170	667	142	121
Resteigne	266	331	597	1 638 23 20	35 67 32	1 673 90 52	131,283	171,747	29,500	1,400	202,647	333,930	3,279	240	3,519	394	36
Rienne	316	336	652	1 571 85 57	39 33 24	1 611 18 81	125,834	117,106	—	8,445	125,551	251,385	2,996	251	3,247	382	40
Rivière	143	167	310	240 29 22	23 41 31	263 70 53	24,575	125,056	11,000	106,702	242,758	267,333	449	176	625	150	118
Sart-Custinne	126	116	242	1 202 57 26	32 17 49	1 234 74 75	92,149	46,626	—	—	46,626	138,775	1,563	98	1,661	212	20
Schaltin	303	309	612	826 44 92	32 47 47	858 92 39	187,191	138,155	10,500	—	148,655	335,846	1,178	257	1,435	206	71
Scy	104	95	199	959 17 14	22 16 00	981 33 14	96,229	43,142	12,000	780	55,922	152,151	573	106	679	117	20
Serinchamps	421	433	854	2 387 14 34	75 69 11	2 462 83 45	195,558	258,794	37,100	1,494	297,388	492,946	1,959	354	2,313	339	35
Sinsin	182	192	374	1 391 18 59	43 74 83	1 434 93 42	137,173	75,686	—	—	75,686	212,859	2,457	160	2,617	204	26

Somme-Leuze	222	236	458	1 210 06 30	39 57 75	1 249 64 05	176,876	102,050	—	1,720	103,770	280,646	1,991	226	2,217	235	37
Sommière	188	187	375	916 36 97	12 09 82	928 46 79	176,341	81,235	—	—	81,235	257,576	606	161	767	132	40
Sorinnes	173	191	364	1 085 66 50	24 41 07	1 110 07 57	183,896	106,316	—	—	106,316	290,212	894	152	1,046	140	33
Sovet	236	253	489	1 261 56 08	53 01 93	1 314 58 01	217,116	123,862	—	—	123,862	340,978	772	172	944	131	37
Spontin	350	348	698	711 89 34	48 93 55	760 82 89	113,740	216,032	14,000	85,893	315,925	429,665	769	246	1,015	198	92
Thynes	261	256	517	807 03 62	21 85 81	828 89 43	162,213	112,213	—	—	112,213	274,426	631	223	854	163	62
Vencimont	241	249	490	844 87 92	18 24 58	863 12 50	59,668	130,681	—	—	130,681	190,349	1,697	209	1,906	292	57
Verlée	94	91	185	663 38 59	15 90 85	679 29 44	123,421	52,615	—	—	52,615	176,036	498	78	576	81	27
Villers-sur-Lesse	261	274	535	2 367 92 31	106 58 59	2 474 50 90	225,605	169,457	—	—	169,457	395,062	1,832	250	2,082	234	22
Vonèche	163	182	345	867 58 95	38 98 33	906 57 28	104,201	84,783	8,700	—	93,483	197,684	1,076	180	1,256	196	38
Vresse	112	102	214	385 77 00	29 70 33	415 47 33	29,534	82,259	7,500	11,300	101,059	130,593	711	162	873	162	52
Waillet	73	64	137	863 28 21	15 27 07	878 55 28	58,838	29,681	19,500	—	49,181	108,019	374	68	442	41	16
Wancennes	77	81	158	1 179 57 68	20 20 01	1 199 77 69	160,982	38,616	—	—	38,616	199,598	1,465	89	1,554	243	13
Wanlin	251	293	544	454 10 21	24 79 72	478 89 93	74,807	149,580	5,900	54,000	209,480	284,287	710	217	927	199	114
Warnant	383	376	759	1 120 17 69	62 62 20	1 182 79 89	195,003	185,726	—	116,193	301,919	496,922	1,201	338	1,539	221	64
Waulsort	277	288	565	1 099 50 45	93 13 04	1 192 63 49	140,390	380,703	65,000	—	445,703	586,093	697	274	971	193	47
Wavreille	254	279	533	1 092 83 87	38 43 06	1 131 26 93	129,449	128,841	—	—	128,841	258,290	2,414	212	2,626	281	47
Weillen	129	130	259	790 36 51	12 68 90	803 05 41	77,847	41,389	9,700	—	51,089	128,936	356	119	475	90	32
Wiesme	95	102	197	712 30 21	27 80 01	740 10 22	73,981	41,509	530	6,678	48,717	122,698	1,004	107	1,111	127	27
Willerzie	185	182	367	2 298 68 59	43 37 95	2 342 06 54	153,994	76,406	—	670	77,076	231,070	2,055	161	2,216	248	16
Winenne	594	602	1,196	1 266 61 73	26 03 94	1 292 65 67	154,650	487,961	—	560	488,521	643,171	1,563	434	1,997	436	93
Yvoir	999	922	1,921	753 61 70	72 58 78	826 20 48	86,154	1,109,947	54,097	27,447	1,191,491	1,277,645	715	626	1,341	392	233
Total	31,937	32,766	64,703	141 472 82 73	4 963 93 24	146 436 75 97	17,454,269	20,110,744	1,076,770	1,071,202	22,258,716	39,712,985	205,992	29,020	235,012	32,259	44

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Beauraing	1,070	1,198	2,268	2 025 99 50	60 46 49	2 086 45 99	304,838	1,029,889	16,200	78,716	1,124,805	1,429,643	2,146	901	3,047	819	109
Jemelle	949	1,101	2,050	895 49 42	72 98 04	968 47 46	120,674	926,746	—	47,600	984,346	1,105,020	1,366	730	2,096	654	212
Rocheftort	1,695	1,831	3,526	2 764 72 05	96 89 40	2 861 61 45	369,688	1,405,003	44,820	20,210	1,470,033	1,839,721	3,155	1,235	4,390	959	123
Total	3,714	4,130	7,844	5 686 20 97	230 33 93	5 916 54 90	795,200	3,371,638	61,020	146,526	3,579,184	4,374,384	6,667	2,866	9,533	2,432	133

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Ciney	3,013	3,115	6,128	2 695 44 67	198 38 89	2 893 83 56	602,047	3,881,784	137,465	343,649	4,362,898	4,964,945	2,487	1,965	4,452	1,332	212
Dinant	3,288	3,758	7,046	1 732 72 27	100 87 30	1 833 59 57	285,745	4,849,468	215,845	445,718	5,511,031	5,796,776	1,844	2,276	4,120	1,466	384
Total	6,301	6,873	13,174	4 428 16 94	299 26 19	4 727 43 13	887,792	8,731,252	353,310	789,367	9,873,929	10,761,721	4,331	4,241	8,572	2,798	279
L'arrondissement	41,952	43,769	85,721	151 587 20 64	5 493 53 36	157 080 74 00	19,137,261	32,213,634	1,491,100	2,007,095	35,711,829	54,849,090	216,990	36,127	253,117	37,489	55

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NAMUR

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Aische-en-Retail	489	494	983	972 20 28	29 51 79	1 001 72 07	258,975	258,111	11,000	—	269,111	528,086	1,299	356	1,655	465	98
Aisemont	371	344	715	535 67 18	24 01 50	559 68 68	145,197	229,962	—	39,083	269,045	414,242	1,463	296	1,759	333	128
Arbre	270	245	515	1 038 56 81	29 91 64	1 068 48 45	227,121	117,927	15,900	13,820	147,647	374,768	1,225	215	1,440	219	48
Assesse	553	641	1,194	1 400 85 15	60 93 60	1 461 78 75	235,077	474,679	32,295	—	506,974	742,051	1,594	473	2,067	345	82
Balâtre	245	233	478	420 81 23	14 18 50	434 99 73	128,229	162,548	—	1,285	163,833	292,062	804	251	1,055	250	110
Beez	501	523	1,024	280 93 78	39 70 06	320 63 84	39,386	638,558	37,000	161,447	837,005	876,391	495	457	952	302	319

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Beuzet	368	372	740	727 76 96	24 07 35	751 84 31	172,991	233,426	20,000	2,900	256,326	429,317	782	263	1,045	271	98
Bierwart	183	186	369	470 87 94	16 27 42	487 15 36	131,995	131,218	—	—	131,218	263,213	333	160	493	149	76
Biesme	778	833	1,611	2 061 96 39	70 86 46	2 132 82 85	355,700	407,456	—	51,633	459,089	814,789	3,583	704	4,287	607	76
Bois-de-Villers.	750	730	1,480	919 62 79	38 61 69	958 24 48	334,780	393,720	—	135,347	529,067	863,847	2,412	614	3,026	499	154
Bolinne	283	288	571	490 82 25	19 16 82	509 99 07	183,415	141,611	9,700	1,600	152,911	336,326	964	194	1,158	296	112
Boneffe	170	185	355	603 16 73	15 53 71	618 70 44	200,167	93,088	14,500	105	107,693	307,860	657	126	783	156	57
Boninne	262	257	519	516 44 42	18 37 51	534 81 93	86,227	150,667	10,500	—	161,167	247,394	645	183	828	161	97
Bonneville	516	489	1,005	873 60 33	23 70 91	897 31 24	172,436	224,505	7,600	7,855	239,960	412,396	714	327	1,041	265	112
Bossière	316	301	617	881 89 22	35 53 63	917 42 85	220,987	196,592	27,500	9,667	233,759	454,746	1,043	264	1,307	217	67
Bothey	174	143	317	319 62 29	13 19 03	332 81 32	86,752	73,471	5,680	—	79,151	165,903	528	122	650	162	95
Bouge.	890	971	1,861	470 43 48	19 76 20	490 19 68	133,809	1,029,093	10,500	1,450	1,041,043	1,174,852	932	548	1,480	554	380
Bovesse	235	268	503	391 68 92	17 38 28	409 07 20	112,901	170,961	—	440	171,401	284,302	560	160	720	138	123
Branchon.	192	197	389	490 32 47	19 84 76	510 17 23	183,027	96,374	16,400	6,300	119,074	302,101	1,082	165	1,247	255	76
Champion	368	577	945	414 99 97	21 84 43	436 84 40	89,975	328,270	—	3,150	331,420	421,395	449	256	705	210	216
Cognelée	196	178	374	458 04 16	19 30 38	477 34 54	109,049	148,489	—	25,500	173,989	283,038	345	129	474	149	78
Corroy-le-Château	368	391	759	859 20 81	31 73 82	890 94 63	244,356	225,459	14,810	17,943	258,212	502,568	1,196	272	1,468	297	85
Cortil-Wodon	350	349	699	909 44 40	26 56 57	936 00 97	329,916	160,527	10,500	180	171,207	501,123	1,228	250	1,478	341	75
Courrière	326	323	649	1 095 64 91	34 57 17	1 130 22 08	131,180	153,569	8,600	—	162,169	293,349	977	229	1,206	206	57
Coutisse	325	315	640	1 060 11 02	72 14 42	1 132 25 44	193,471	160,410	—	16,000	176,410	369,881	1,258	227	1,485	210	57
Crupet	191	186	377	935 11 06	40 42 96	975 54 02	124,924	102,100	—	115	102,215	227,139	850	171	1,021	136	39
Daussoulx	222	224	446	359 78 59	14 72 20	374 50 79	100,676	144,702	—	—	144,702	245,378	526	139	665	158	119
Dave	528	439	967	1 052 08 97	83 48 50	1 135 57 47	130,640	440,843	28,500	3,870	473,213	603,853	778	357	1,135	210	85
Denée.	463	341	804	1 002 60 50	34 02 97	1 036 63 47	183,951	152,551	65,000	23,808	241,359	425,310	1,070	357	1,427	226	78
Dhuy	396	406	802	1 032 18 68	26 49 41	1 058 68 09	295,152	252,470	17,000	2,000	271,470	566,622	1,200	281	1,481	285	76
Eghezée	545	491	1,036	545 00 51	25 73 84	570 74 35	168,838	462,903	10,500	81,138	554,541	723,379	859	358	1,217	359	182
Emines	384	375	759	1 028 99 93	27 20 00	1 056 19 93	281,055	278,099	9,800	—	287,899	568,954	952	282	1,234	285	72
Ermeton-sur-Biert	302	376	678	817 49 35	31 75 31	849 24 66	168,036	206,796	11,950	3,045	221,791	389,827	824	270	1,094	219	80
Ernage	478	429	907	792 43 58	32 63 88	825 07 46	275,302	314,586	—	3,300	317,886	593,188	1,550	281	1,831	422	110
Erpent	252	287	539	557 58 90	18 07 79	575 66 69	132,765	207,516	9,600	—	217,116	349,881	492	209	701	170	94
Evelette	367	360	727	1 336 19 19	43 73 99	1 379 93 18	261,738	150,413	17,000	—	167,413	429,151	1,130	315	1,445	269	53
Faulx	526	528	1,054	1 343 79 35	40 85 18	1 384 64 53	205,513	319,047	34,800	13,650	367,497	573,010	1,620	437	2,057	336	76
Florée.	207	216	423	1 153 63 26	20 94 57	1 174 57 83	201,905	134,701	33,500	—	168,201	370,106	949	207	1,156	130	36
Floriffoux	339	342	681	602 13 35	33 14 96	635 28 31	114,229	228,522	24,100	—	252,622	366,851	883	252	1,135	210	107
Forville	528	539	1,067	1 162 75 22	45 94 54	1 208 69 76	403,504	326,442	—	7,861	334,303	737,807	2,019	422	2,441	600	88
Franc-Waret	102	115	217	556 01 54	16 20 14	572 21 68	95,789	59,515	1,450	—	60,965	156,754	338	102	440	57	38
Franière	839	704	1,543	699 29 39	32 04 04	731 33 43	122,157	605,503	—	1,210,332	1,815,835	1,937,992	891	456	1,347	363	211

Furieux	206	212	418	468 85 35	28 17 77	497 03 12	100,481	91,145	—	3,618	94,763	195,244	758	192	950	176	84
Gelbressée	211	231	442	315 93 11	14 72 51	330 65 62	47,792	122,736	—	—	122,736	170,528	527	152	679	135	134
Gesves	789	775	1,564	1 975 39 81	72 32 58	2 047 72 39	319,022	345,727	21,300	5,325	372,352	691,374	3,019	632	3,651	500	76
Goesnes	132	150	282	651 81 08	18 34 06	670 15 14	131,336	67,034	—	—	67,034	198,370	567	143	710	115	42
Grand-Leez	726	781	1,507	1 261 18 42	28 00 46	1 289 18 88	363,752	372,224	—	—	372,224	735,976	2,251	574	2,825	587	117
Grand-Manil	442	458	900	583 82 99	25 37 88	609 20 87	165,967	356,837	29,100	66,937	452,874	618,841	598	294	892	273	148
Graux	93	92	185	597 97 65	9 19 69	607 17 34	151,926	52,398	—	1,005	53,403	205,329	671	83	754	115	30
Haillot	448	423	871	1 030 82 85	42 84 47	1 073 67 32	244,066	194,253	—	7,550	201,803	445,869	2,150	357	2,507	399	81
Haltinne	434	458	892	1 351 21 09	42 23 61	1 393 44 70	232,249	222,014	46,400	1,730	270,144	502,393	1,587	366	1,953	269	64
Hanret	371	369	740	852 08 86	23 11 68	875 20 54	325,394	251,261	—	—	251,261	576,655	1,647	282	1,929	445	85
Hemptinne	241	241	482	428 62 57	14 17 45	442 80 02	172,936	129,108	—	—	129,108	302,044	491	179	670	205	109
Hingeon	317	279	596	497 81 26	13 70 67	511 51 93	163,718	141,549	—	4,310	145,859	309,577	747	197	944	239	117
Isnes	319	318	637	482 34 26	15 98 01	498 32 27	140,584	213,160	—	3,270	216,430	357,014	572	238	810	226	128
Jallet	102	93	195	635 08 33	15 46 45	650 54 78	128,309	44,672	11,000	—	55,672	183,981	643	81	724	118	30
Keumiée	320	321	641	220 60 11	7 90 78	228 50 89	62,076	216,806	—	18,320	235,126	297,202	391	222	613	217	281
Le Roux	307	329	636	566 50 47	22 83 27	589 33 74	134,959	212,972	—	6,150	219,122	354,081	1,280	249	1,529	280	108
Lesve	608	616	1,224	1 028 17 42	46 63 65	1 074 81 07	274,545	303,577	—	7,815	311,392	585,937	2,225	531	2,756	465	114
Leuze	678	664	1,342	803 68 22	28 57 89	832 26 11	235,082	494,987	—	11,950	506,937	742,019	1,532	459	1,991	502	161
Liernu	289	256	545	609 59 28	13 53 96	623 13 24	175,980	105,041	—	—	105,041	281,021	1,048	203	1,251	266	87
Ligny	951	1,037	1,988	541 44 70	47 91 64	589 36 34	180,156	841,081	9,200	15,759	866,040	1,046,196	1,285	755	2,040	646	337
Lives	182	193	375	286 86 05	47 22 62	334 08 67	38,074	224,769	16,600	2,400	243,769	281,843	380	176	556	134	112
Longchamps	207	199	406	395 22 93	12 55 26	407 78 19	112,088	111,268	—	—	111,268	223,356	650	140	790	177	100
Lonzé	712	736	1,448	506 50 23	26 03 96	532 54 19	151,651	618,849	14,000	—	632,849	784,500	1,027	477	1,504	417	272
Loyers	250	257	507	834 79 10	20 36 82	855 15 92	123,873	162,616	11,500	2,350	176,466	300,339	549	199	748	155	59
Lustin	718	710	1,428	868 69 98	62 85 72	931 55 70	153,547	862,725	22,690	59,521	944,936	1,098,483	1,486	594	2,080	463	153
Maillen	287	293	580	1 795 36 36	33 37 89	1 828 74 25	240,204	169,341	35,000	710	205,051	445,255	1,150	252	1,402	200	32
Maizeret	119	117	236	456 46 47	37 97 37	494 43 84	71,324	80,036	17,200	460	97,696	169,020	422	124	546	82	48
Marche-les-Dames	573	552	1,125	648 32 43	41 51 52	689 83 95	86,758	274,676	27,000	83,900	385,576	472,334	907	364	1,271	289	163
Marchovelette	230	249	479	482 41 73	19 46 87	501 88 60	95,996	120,808	11,000	2,290	134,098	230,094	495	180	675	164	95
Mazy	484	468	952	535 24 51	28 78 08	564 02 59	147,961	408,599	21,200	100,986	530,785	678,746	787	363	1,150	272	169
Mehaigne	225	222	447	460 61 52	15 40 06	476 01 58	129,554	131,964	—	3,750	135,714	265,268	827	169	996	203	94
Meux	580	582	1,162	1 186 23 49	31 79 67	1 218 03 16	313,654	399,627	—	1,250	400,877	714,531	1,914	455	2,369	501	95
Moignelée	1,029	786	1,815	150 40 25	12 30 40	162 70 65	44,464	503,479	—	370,693	874,172	918,636	777	530	1,307	320	1,115
Mornimont	401	403	804	264 89 65	26 89 29	291 78 94	69,881	244,366	—	416,168	660,534	730,415	452	274	726	164	275
Mozet	274	265	539	832 67 18	26 85 35	859 52 53	135,756	114,214	24,800	2,250	141,264	277,020	808	237	1,045	181	63
Namèche	777	734	1,511	574 95 24	45 59 66	620 54 90	100,215	485,330	7,925	308,960	802,215	902,430	694	494	1,188	378	243
Naninne	553	537	1,090	573 43 60	27 98 82	601 42 42	96,010	326,619	—	47,250	373,869	469,879	817	330	1,147	258	181
Noville-les-Bois	518	550	1,068	1 024 16 14	27 11 72	1 051 27 86	252,258	348,778	—	17,300	366,078	618,336	1,067	401	1,468	368	102
Ohéy	502	589	1,091	1 189 50 62	42 49 42	1 232 00 04	307,358	296,134	25,500	2,390	324,024	631,382	1,751	425	2,176	389	89
Onoz	123	137	260	154 19 02	10 85 43	165 04 45	29,041	69,189	11,000	22,362	102,551	131,592	363	108	471	105	158
Perwez	190	201	391	634 86 01	21 58 91	656 44 92	159,438	89,448	—	—	89,448	248,886	674	181	855	161	60
Pontillas	222	237	459	506 40 90	11 78 26	518 19 16	158,903	87,726	—	—	87,726	246,629	449	164	613	189	89
Profondeville	750	801	1,551	662 36 41	44 61 65	706 98 06	135,710	1,388,856	32,516	30,527	1,451,899	1,587,609	1,061	693	1,754	493	219
Rhisnes	661	723	1,384	904 12 23	57 42 44	961 54 67	232,489	583,957	34,300	44,225	662,482	894,971	1,138	476	1,614	419	144
Saint-Denis	375	342	717	875 96 12	25 03 87	900 99 99	225,361	300,496	8,600	500	309,596	534,957	1,262	269	1,531	364	80
Saint-Gérard	885	812	1,697	2 581 45 65	79 99 71	2 661 45 36	571,476	558,583	36,500	8,448	603,531	1,175,007	3,175	725	3,900	614	64
Saint-Germain	225	216	441	687 97 38	18 41 11	706 38 49	209,017	105,476	10,500	—	115,976	324,993	630	141	771	164	62
Saint-Marc	580	526	1,106	417 44 56	22 81 34	440 25 90	85,030	421,483	9,200	365,500	796,183	881,213	598	330	928	266	251

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca											
Saint-Martin	205	203	408	363 34 68	27 23 66	390 58 34	115,534	135,892	—	2,485	138,377	253,911	725	210	935	194	104
Sart-Bernard	265	268	533	748 33 51	25 02 85	773 36 36	119,963	172,036	—	—	172,036	291,999	699	191	890	152	69
Sart-Eustache	133	149	282	312 67 32	11 28 30	323 95 62	70,426	129,472	10,000	1,508	140,980	211,406	748	111	859	105	87
Sart-Saint-Laurent	223	212	435	1 535 51 60	34 34 27	1 569 85 87	239,437	150,857	—	—	150,857	390,294	1,181	200	1,381	209	28
Sauvenière	618	626	1,244	1 319 02 08	49 22 90	1 368 24 98	409,350	408,463	—	33,500	441,963	851,313	2,194	422	2,616	549	91
Sclayn	857	763	1,620	368 30 58	54 51 22	422 81 80	61,112	528,789	14,500	44,668	587,957	649,069	928	568	1,496	301	383
Sorée	243	252	495	785 05 40	22 79 14	807 84 54	163,558	130,555	13,450	—	144,005	307,563	633	197	830	167	61
Sorinne-la-Longue	117	126	243	456 42 30	15 34 40	471 76 70	64,655	65,007	9,500	—	74,507	139,162	524	121	645	102	52
Sosoye	283	371	654	625 08 44	23 83 40	648 91 84	91,646	180,386	61,000	34,534	275,920	367,566	946	250	1,196	200	101
Soye	374	413	787	721 13 99	47 19 96	768 33 95	145,709	301,514	9,800	1,100	312,414	458,123	994	298	1,292	261	102
Suarlée	215	236	451	696 16 93	24 42 50	720 59 43	190,347	184,566	11,500	860	196,926	387,273	704	161	865	161	63
Taviers	316	328	644	527 84 05	21 91 78	549 75 83	179,912	182,478	—	—	182,478	362,390	1,031	234	1,265	300	117
Temploux	547	588	1,135	1 104 29 91	39 74 89	1 144 04 80	334,528	483,247	23,000	1,720	507,967	842,495	2,045	458	2,503	473	99
Thon	417	466	883	366 44 05	22 64 47	389 08 52	42,245	396,179	—	59,448	455,627	497,872	707	357	1,064	218	227
Tillier	98	87	185	318 18 78	9 14 82	327 33 60	80,958	64,496	—	—	64,496	145,454	299	72	371	75	57
Tongrinne	549	548	1,097	796 39 82	44 21 52	840 61 34	248,096	357,775	—	29,925	387,700	635,796	2,080	489	2,569	604	131
Upigny	112	121	233	330 51 28	8 75 79	339 27 07	95,484	56,170	—	—	56,170	151,654	479	78	557	89	69
Vezein	701	720	1,421	859 43 31	47 70 89	907 14 20	158,820	330,745	8,200	4,178	343,123	501,943	1,368	489	1,857	418	157
Villers-lez-Heest	191	198	389	408 12 05	9 15 81	417 27 86	113,870	101,931	27,500	—	129,431	243,301	429	133	562	121	93
Vitruval	433	425	858	930 11 65	34 72 80	964 84 45	209,601	290,087	—	5,650	295,737	505,338	2,135	375	2,510	390	89
Waret-la-Chaussée	319	330	649	587 36 53	16 48 50	603 85 03	149,272	209,127	7,400	—	216,527	365,799	1,116	215	1,331	290	107
Warisoulx	233	229	462	575 41 49	19 09 47	594 50 96	148,541	148,341	—	—	148,341	296,882	788	158	946	244	78
Wierde	309	335	644	1 110 79 83	47 65 15	1 158 44 98	217,774	198,993	25,400	230	224,623	442,397	1,148	273	1,421	230	56
Total	44,522	44,725	89,247	84 882 38 43	3 370 92 12	88 253 30 55	19,651,552	30,262,500	1,230,966	4,112,559	35,606,025	55,257,577	117,699	33,657	151,356	31,413	101

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Arsimont	1,125	1,131	2,256	400 72 42	15 83 54	416 55 96	115,933	670,940	—	1,310	672,250	788,183	1,890	645	2,535	612	542
Belgrade	1,289	1,362	2,651	231 15 49	56 37 51	287 53 00	66,027	1,521,855	—	1,250	1,523,105	1,589,132	925	790	1,715	743	920
Falisolle	1,496	1,516	3,012	447 98 59	34 68 58	482 67 17	106,842	1,146,033	—	165,278	1,311,311	1,418,153	2,060	981	3,041	851	624
Flawinne	1,468	1,509	2,977	537 67 66	133 84 69	671 52 35	129,826	1,300,751	17,900	58,480	1,377,131	1,506,957	1,460	1,081	2,541	848	443
Floreffe	1,547	1,585	3,132	1 739 93 87	91 18 14	1 831 12 01	301,558	1,101,113	21,700	33,843	1,156,656	1,458,214	2,860	1,051	3,911	828	171
Fosse	1,735	1,781	3,516	1 981 69 36	99 26 87	2 080 96 23	520,186	1,755,016	34,960	2,250	1,792,226	2,312,412	3,422	1,430	4,852	1,081	169
Ham-sur-Sambre	1,408	1,460	2,868	598 30 39	39 63 23	637 93 62	130,885	864,028	—	9,050	873,078	1,003,963	1,383	1,067	2,450	738	450
Jemeppe-sur-Sambre	1,857	1,858	3,715	833 86 45	65 15 20	899 01 65	293,283	1,729,926	85,000	535,181	2,350,107	2,643,390	2,893	1,398	4,291	1,135	413
Malonne	1,754	1,716	3,470	1 074 11 20	73 11 98	1 147 23 18	262,066	1,152,375	19,645	34,029	1,206,049	1,468,115	2,977	1,237	4,214	929	302
Mettet	1,433	1,460	2,893	2 812 14 63	116 05 42	2 928 20 05	554,691	1,284,744	—	56,127	1,340,871	1,895,562	3,981	1,330	7,311	1,200	99

Moustier	1,304	1,260	2,564	471 35 95	38 29 23	509 65 18	108,240	1,286,602	—	1,770,348	3,056,950	3,165,190	1,209	943	2,152	608	503
Sombreffe	1,256	1,263	2,519	1 693 08 14	70 39 87	1 763 48 01	641,147	1,002,230	14,800	131,380	1,148,410	1,789,557	3,433	953	4,386	899	143
Spy	1,586	1,620	3,206	1 294 60 69	54 04 44	1 348 65 13	347,607	1,227,293	10,500	48,399	1,286,192	1,633,799	2,706	1,126	3,832	961	238
Vedrin	1,320	1,348	2,668	746 41 71	39 32 57	785 74 28	168,987	999,438	11,000	34,520	1,044,958	1,213,945	1,610	799	2,409	738	340
Velaine	1,396	1,294	2,690	841 11 88	35 22 70	876 34 58	252,582	956,553	—	155,549	1,112,102	1,364,684	2,083	941	3,024	860	307
Wépion	1,354	1,385	2,739	1 513 65 76	99 89 40	1 613 55 16	379,948	2,142,256	43,130	8,190	2,193,576	2,573,524	1,991	1,100	3,091	835	170
Total	23,328	23,548	46,876	17 217 84 19	1 062 33 37	18 280 17 56	4,379,808	20,141,153	258,635	3,045,184	23,444,972	27,824,780	38,883	16,872	55,755	13,866	256

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Andenne	3,863	4,014	7,877	1 425 75 13	111 28 38	1 537 03 51	281,137	4,272,946	46,340	986,351	5,305,637	5,586,774	3,481	2,695	6,176	1,880	512
Auvelais	4,227	4,134	8,361	628 30 27	86 97 71	715 27 98	216,580	4,011,250	78,920	4,376,995	8,467,165	8,683,745	2,533	2,873	5,406	2,038	1,169
Gembloux	2,585	2,765	5,350	726 93 10	163 73 42	890 66 52	276,049	3,748,070	96,070	1,276,492	5,120,632	5,396,681	1,890	2,073	3,963	1,403	601
Jambes	4,610	5,030	9,640	651 65 10	119 25 65	770 90 75	295,156	6,429,760	173,320	340,133	6,943,213	7,238,369	1,607	2,766	4,373	2,001	1,250
Saint-Servais	3,777	4,668	8,445	289 63 75	63 58 68	353 22 43	91,474	6,644,958	47,950	860,331	7,553,239	7,644,713	1,039	2,431	3,470	1,824	2,391
Tamines	3,470	3,311	6,781	528 10 10	85 76 70	613 86 80	153,935	3,806,119	21,480	412,150	4,239,749	4,393,684	2,321	2,131	4,452	1,678	1,105
Total	22,532	23,922	46,454	4 250 37 45	630 60 54	4 880 97 99	1,314,331	28,913,103	464,080	8,252,452	37,629,635	38,943,966	12,871	14,969	27,840	10,824	952

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Namur (Namen)	14,499	16,945	31,444	718 24 34	309 26 64	1 027 50 98	210,525	33,117,466	1,273,039	923,282	35,313,787	35,524,312	1,799	7,341	9,140	4,674	3,060
L'arrondissement	104,881	109,140	214,021	107 068 84 41	5 373 12 67	112 441 97 08	25,556,216	112,434,222	3,226,720	16,333,477	131,994,419	157,550,635	171,252	72,839	244,091	60,777	190

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE PHILIPPEVILLE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Agimont	503	535	1,038	966 42 39	60 87 47	1 027 29 86	109,631	307,563	6,600	—	314,163	423,794	1,389	386	1,775	347	101
Anthée	202	198	400	975 36 82	27 57 25	1 002 94 07	152,271	144,711	49,000	4,623	198,334	350,605	875	192	1,067	149	40
Aublain	210	230	440	1 087 92 26	28 36 85	1 116 29 11	190,811	100,782	—	—	100,782	291,593	1,748	187	1,935	220	39
Berzée	358	379	737	581 01 79	31 29 93	612 31 72	131,236	260,944	—	961	261,905	393,141	1,025	350	1,375	272	120
Biesmerée	372	357	729	728 51 84	34 64 30	763 16 14	142,964	178,281	—	12,978	191,259	334,223	786	322	1,108	254	96
Boussu-en-Fagne	222	235	457	2 766 01 44	53 80 23	2 819 81 67	334,075	100,299	5,800	—	106,099	440,174	2,497	189	2,686	228	16
Brûly	229	244	473	1 283 38 16	31 15 49	1 314 53 65	152,153	133,546	—	—	133,546	285,699	880	213	1,093	105	36
Brûly-de-Pesche	60	55	115	1 091 63 33	13 41 28	1 105 04 61	74,319	14,367	—	—	14,367	88,686	212	66	278	43	10
Castillon	179	177	356	952 63 63	23 80 69	976 44 32	281,480	112,682	—	—	112,682	394,162	1,056	160	1,216	197	36
Cerfontaine	851	920	1,771	2 328 01 76	76 95 92	2 404 97 48	295,702	475,557	—	52,702	528,259	823,961	2,431	822	3,253	587	74
Chastrès	190	187	377	658 10 24	19 95 69	678 05 93	142,207	145,235	—	135	145,370	287,577	1,077	224	1,301	279	56
Clermont	390	397	787	1 286 46 28	26 08 50	1 312 54 78	388,017	269,709	—	7,315	277,024	665,041	1,166	282	1,448	271	60
Corenne	129	134	263	687 58 00	14 81 39	702 39 39	114,280	75,398	—	—	75,398	189,678	1,115	121	1,236	147	37
Cul-des-Sarts	549	557	1,106	2 732 16 74	55 46 18	2 787 62 92	383,191	330,137	—	26,151	356,288	739,479	1,438	526	1,964	283	40
Dailly	142	152	294	1 071 56 61	23 79 74	1 095 36 35	184,340	71,608	—	—	71,608	255,948	2,795	151	2,946	279	27
Daussois	224	238	462	751 53 89	21 80 13	773 34 02	140,276	146,699	—	2,353	149,052	289,328	1,760	296	2,056	246	60
Doische	312	334	646	953 99 12	47 10 65	1 001 09 77	100,878	220,799	—	—	220,799	321,677	1,653	264	1,917	296	65
Dourbes	177	157	334	1 138 14 85	30 29 42	1 168 44 27	124,274	100,007	—	59,420	159,427	283,701	2,034	169	2,203	204	29
Fagnolle	121	121	242	1 011 64 53	33 17 20	1 044 81 73	128,296	57,067	—	—	57,067	185,363	1,563	123	1,686	185	23
Flavion	330	341	671	1 347 12 95	40 69 34	1 387 82 29	217,849	184,684	—	1,500	186,184	404,033	1,667	312	1,979	273	48

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5 Ha a ca	6 Ha a ca	7 Ha a ca	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Fontenelle	69	74	143	386 32 45	8 62 46	394 94 91	96,563	34,262	—	—	34,262	130,825	540	80	620	97	36
Fraire	455	494	949	752 28 72	35 69 99	787 98 71	157,810	300,399	—	18,694	319,093	476,903	1,566	494	2,060	407	120
Franchimont	149	158	307	734 98 03	18 45 88	753 43 91	80,014	73,687	—	1,165	74,852	154,866	1,401	148	1,549	169	41
Frasnes	529	496	1,025	1 712 72 08	47 57 76	1 760 29 84	286,180	344,608	—	69,520	414,128	700,308	2,658	447	3,105	430	58
Gimnée	237	238	475	843 07 45	27 62 36	870 69 81	112,627	157,709	—	—	157,709	270,336	2,244	281	2,525	286	55
Gochenée	179	161	340	984 67 84	22 17 38	1 006 85 22	143,201	91,726	—	5,983	97,709	240,910	1,863	175	2,038	195	34
Gonriex	259	262	521	580 52 27	25 50 84	606 03 11	103,695	137,300	—	—	137,300	240,995	1,118	213	1,331	216	86
Gourdinne	261	274	535	539 56 67	13 92 68	553 49 35	95,679	175,714	—	21,374	197,088	292,767	1,140	275	1,415	295	97
Hanzinelle	365	375	740	715 26 97	37 54 47	752 81 44	129,841	224,268	—	25,227	249,495	379,336	1,418	335	1,753	285	98
Hanzinne	316	297	613	870 61 11	24 70 36	895 31 47	151,733	210,972	—	13,278	224,250	375,983	1,235	308	1,543	297	68
Hemptinne	115	123	238	675 54 40	21 64 38	697 18 78	131,461	44,096	—	770	44,866	176,327	869	120	989	132	34
Hermeton-sur-Meuse	218	240	458	676 32 70	33 43 28	709 75 98	73,159	174,379	—	—	174,379	247,538	1,490	199	1,689	221	65
Jamagne	157	145	302	726 16 86	34 43 25	760 60 11	155,311	74,283	—	—	74,283	229,594	1,256	166	1,422	195	40
Jamiolle	77	70	147	444 03 38	12 50 91	456 54 29	80,725	31,311	—	1,550	32,861	113,586	616	71	687	68	32
Laneffe	323	333	656	642 61 09	21 42 14	664 03 23	111,543	179,635	—	550	180,185	291,728	1,001	310	1,311	282	99
Le Mesnil	89	101	190	775 89 51	15 16 31	791 05 82	38,742	28,265	—	—	28,265	67,007	1,143	135	1,278	151	24
Mariembourg	742	814	1,556	693 54 04	60 16 65	753 70 69	197,109	822,747	—	19,350	842,097	1,039,206	1,035	661	1,696	433	206
Matagne-la-Grande	183	171	354	1 327 69 38	31 15 22	1 358 84 60	131,034	105,726	—	112,500	218,226	349,260	1,489	153	1,642	173	26
Matagne-la-Petite	114	152	266	922 42 77	26 22 75	948 65 52	127,565	72,621	6,660	—	79,281	206,846	2,655	119	2,774	242	28
Mazée	357	372	729	649 44 22	17 02 15	666 46 37	76,279	206,599	—	—	206,599	282,878	1,208	324	1,532	314	109
Merlemont	252	220	472	827 44 21	36 53 97	863 98 18	70,316	106,371	—	43,156	149,527	219,843	1,224	205	1,429	201	55
Morialmé	633	643	1,276	988 27 93	33 67 10	1 021 95 03	153,895	415,161	6,400	37,540	459,101	612,996	1,587	533	2,120	371	125
Morville	233	236	469	1 423 65 43	32 76 61	1 456 42 04	138,855	137,324	—	910	138,234	277,089	823	216	1,039	204	32
Neuville	264	265	529	1 342 04 52	58 59 07	1 400 63 59	197,883	150,070	—	92,599	242,669	440,552	1,373	311	1,684	251	38
Nismes	818	804	1,622	2 423 98 05	40 32 14	2 464 30 19	255,495	625,904	—	74,574	700,478	955,973	2,648	776	3,424	667	66
Nivelée	35	45	80	363 00 31	9 38 70	372 39 01	74,107	17,717	—	—	17,717	91,824	648	46	694	95	21
Oignies	408	450	858	2 546 17 91	49 03 88	2 595 21 79	116,032	188,901	—	1,855	190,756	306,788	2,603	468	3,071	511	33
Oilloy	536	519	1,055	1 682 71 44	58 49 93	1 741 21 37	150,684	306,369	—	14,737	321,106	471,790	2,513	583	3,096	529	61
Omezée	46	49	95	385 15 65	8 09 81	393 25 46	51,755	24,070	—	—	24,070	75,825	412	49	461	61	24
Oret	291	308	599	546 47 50	23 02 38	569 49 88	103,192	143,778	—	29,215	172,993	276,185	1,103	255	1,358	213	105
Pesche	342	448	790	923 66 67	32 35 02	956 01 69	188,712	157,560	—	—	157,560	346,272	2,044	320	2,364	304	83
Petigny	417	390	807	1 745 03 58	22 45 40	1 767 48 98	158,364	241,106	—	—	241,106	399,470	1,805	372	2,177	352	46
Petite-Chapelle	96	87	183	756 60 47	22 78 60	779 39 07	98,294	48,225	—	—	48,225	146,519	574	84	658	92	23
Philippeville	677	656	1,333	1 060 10 88	60 93 08	1 121 03 96	289,098	438,310	2,300	37,440	478,050	767,148	1,709	598	2,307	481	119
Presgaux	218	234	452	506 00 40	16 05 57	522 05 97	72,820	105,887	—	16,537	122,424	195,244	729	213	942	199	87
Pry	285	255	540	665 28 30	28 84 73	694 13 03	129,910	191,605	—	11,081	202,686	332,596	913	256	1,169	253	78

Rognée	151	156	307	568 54 39	17 03 56	585 57 95	173,422	88,141	—	—	88,141	261,563	907	165	1,072	145	52
Roly	105	103	208	1 755 06 27	38 65 19	1 793 71 46	162,167	39,242	—	—	39,242	201,409	1,480	129	1,609	124	12
Romenedenne	339	332	671	1 357 34 94	57 22 58	1 414 57 52	184,229	215,589	—	13,420	229,009	413,238	1,897	322	2,219	277	47
Romerée	181	191	372	1 281 76 16	28 82 49	1 310 58 65	137,288	109,293	—	10,000	119,293	256,581	2,843	194	3,037	238	28
Rosée	391	294	685	1 558 32 67	46 71 66	1 605 04 33	243,483	199,853	23,300	20,000	243,153	486,636	1,482	302	1,784	268	43
Saint-Aubin	368	346	714	1 295 65 25	40 66 64	1 336 31 89	247,667	202,235	—	3,720	205,955	453,622	1,454	316	1,770	282	53
Samart	79	80	159	481 42 49	13 51 71	494 94 20	68,577	35,916	—	1,100	37,016	105,593	513	106	619	89	32
Sart-en-Fagne	80	82	162	363 26 12	10 25 89	373 52 01	49,286	40,106	—	—	40,106	89,392	656	111	767	110	43
Sautour	157	145	302	799 70 95	17 01 94	816 72 89	79,079	60,099	—	5,734	65,833	144,912	917	186	1,103	154	37
Senzeille	323	374	697	2 120 10 39	64 58 30	2 184 68 69	264,543	210,850	—	18,762	229,612	494,155	2,501	404	2,905	362	32
Serville	102	106	208	649 91 47	15 65 58	665 57 05	92,402	42,838	—	129	42,967	135,369	449	97	546	58	31
Silenrieux	428	416	844	1 551 04 87	73 34 29	1 624 39 16	359,638	311,574	—	10,726	322,300	681,938	2,079	471	2,550	384	52
Somzée	225	228	453	585 91 33	17 70 05	603 61 38	128,244	133,196	—	2,330	135,526	263,770	1,116	210	1,326	254	75
Soulme	74	78	152	668 57 50	19 94 80	688 52 30	84,137	39,647	—	205	39,852	123,989	1,707	118	1,825	146	22
Soumoy	93	117	210	615 65 32	17 20 22	632 85 54	109,344	49,563	—	—	49,563	158,907	913	107	1,020	159	33
Stave	327	309	636	1 122 20 06	36 19 65	1 158 39 71	228,601	203,650	—	4,130	207,780	436,381	1,488	307	1,795	205	55
Surice	237	242	479	1 235 43 60	33 07 34	1 268 50 94	229,935	130,290	—	—	130,290	360,225	2,310	255	2,565	251	38
Tarcienne	290	280	570	898 99 73	27 84 53	926 84 26	279,606	180,499	—	115	180,614	460,220	1,093	258	1,351	285	61
Thy-le-Bauduin	156	168	324	365 38 70	13 04 76	378 43 46	60,661	93,144	—	474	93,618	154,279	777	197	974	141	86
Thy-le-Château	823	765	1,588	808 30 01	34 06 09	842 36 10	166,554	564,035	21,840	368,014	953,889	1,120,443	1,532	713	2,245	470	189
Treignes	430	455	885	1 711 49 03	38 88 96	1 750 37 99	146,868	290,142	—	13,807	303,949	450,817	1,374	416	1,790	402	51
Vaucelles	121	120	241	307 47 27	9 68 51	317 15 78	43,070	74,731	—	—	74,731	117,801	381	98	479	106	76
Vierves	264	306	570	1 085 28 88	28 77 89	1 114 06 77	87,643	161,711	12,500	—	174,211	261,854	900	333	1,233	292	51
Villers-Deux-Eglises	155	176	331	965 20 61	31 30 92	996 51 53	179,316	84,011	—	1,100	85,111	264,427	1,688	214	1,902	221	33
Villers-en-Fagne	86	86	172	643 08 74	10 70 48	653 79 22	78,617	35,056	—	—	35,056	113,673	560	95	655	79	26
Villers-le-Gambon	360	361	721	1 138 73 64	51 84 78	1 190 58 42	231,074	209,762	—	26,015	235,777	466,851	2,108	268	2,376	379	61
Vodecée	101	87	188	652 18 67	21 56 14	673 74 81	140,400	49,313	—	8,185	57,498	197,898	1,291	107	1,398	152	28
Vodelée	125	127	252	511 19 97	14 95 66	526 15 63	71,352	69,774	—	7,568	77,342	148,694	1,438	136	1,574	165	48
Vogenée	97	84	181	429 26 47	20 51 93	449 78 40	75,310	50,251	—	18,510	68,761	144,071	441	90	531	101	40
Walcourt	917	1,015	1,932	503 81 84	50 85 80	554 67 64	120,847	1,054,364	—	30,820	1,085,184	1,206,031	904	883	1,787	556	348
Yves-Comezée	667	656	1,323	1 341 66 52	63 56 17	1 405 22 69	269,730	392,248	—	62,652	454,900	724,630	3,005	749	3,754	514	94
Total	24,747	25,192	49,939	87 610 65 68	2 728 69 37	90 339 35 05	13,311,023	15,639,863	134,400	1,445,259	17,219,522	30,530,545	122,024	24,011	146,035	21,906	55

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Couvin	1,658	1,777	3,435	3 218 99 27	91 16 26	3 310 15 53	382,428	1,860,779	—	335,653	2,196,432	2,578,860	3,297	1,580	4,877	1,089	104
Florennes	1,450	1,524	2,974	2 728 80 97	124 26 41	2 853 07 38	420,180	1,421,577	25,390	226,055	1,673,022	2,093,202	2,372	1,170	3,542	836	104
Total	3,108	3,301	6,409	5 947 80 24	215 42 67	6 163 22 91	802,608	3,282,356	25,390	561,708	3,869,454	4,672,062	5,669	2,750	8,419	1,925	104
L'arrondissement	27,855	28,493	56,348	93 558 45 92	2 944 12 04	96 502 57 96	14,113,631	18,922,219	159,790	2,006,967	21,088,976	35,202,607	127,693	26,761	154,454	23,831	58

RECAPITULATION

ARRONDISSEMENTS																	
Dinant	41,952	43,769	85,721	151 587 20 64	5 493 53 36	157 080 74 00	19,137,261	32,213,634	1,491,100	2,007,095	35,711,829	54,849,090	216,990	36,127	253,117	37,489	55
Namur (Namen)	104,881	109,140	214,021	107 068 84 41	5 373 12 67	112 441 97 08	25,556,216	112,434,222	3,226,720	16,333,477	131,994,419	157,550,635	171,252	72,839	244,091	60,777	190
Philippeville	27,855	28,493	56,348	93 558 45 92	2 944 12 04	96 502 57 96	14,113,631	18,922,219	159,790	2,006,967	21,088,976	35,202,607	127,693	26,761	154,454	23,831	58
La Province	174,688	181,402	356,090	352 214 50 97	13 810 78 07	366 025 29 04	58,807,108	163,570,075	4,877,610	20,347,539	188,795,224	247,602,332	515,935	135,721	651,662	122,097	97

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Ha a ca Ha a ca Ha a ca

PROVINCE D'ANVERS

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Anvers	7,351	7,188	14,539	10 627 33 13	740 32 51	11 367 65 64	2,301,220	3,460,718	290,970	311,149	4,062,837	6,364,057	15,607	3,757	19,364	4,379	128
Malines	7,750	7,127	14,877	5 871 83 28	411 48 18	6 283 31 46	1,978,114	2,569,213	80,090	109,690	2,758,993	4,737,107	12,456	3,668	16,124	4,493	237
Turnhout.	12,087	11,212	23,299	16 350 55 13	787 20 78	17 137 75 91	2,973,695	3,593,493	63,460	166,825	3,823,778	6,797,473	28,064	5,171	33,235	6,502	136
Total	27,188	25,527	52,715	32 849 71 54	1 939 01 47	34 788 73 01	7,253,029	9,623,424	434,520	587,664	10,645,608	17,898,637	56,127	12,596	68,723	15,374	152

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Anvers	34,811	33,528	68,339	27 171 06 79	1 739 14 77	28 910 21 56	6,726,424	21,394,598	468,728	3,817,854	25,681,180	32,407,604	45,587	17,784	63,371	16,694	236
Malines	30,822	29,607	60,429	18 581 68 91	1 087 43 31	19 669 12 22	5,734,276	10,397,733	300,193	1,670,586	12,368,512	18,102,788	38,747	15,578	54,325	14,675	307
Turnhout.	32,572	31,096	63,668	44 487 43 91	1 907 56 85	46 395 00 76	7,206,202	9,556,283	221,019	865,605	10,642,907	17,849,109	76,945	15,276	92,221	15,023	137
Total	98,205	94,231	192,436	90 240 19 61	4 734 14 93	94 974 34 54	19,666,902	41,348,614	989,940	6,354,045	48,692,599	68,359,501	161,279	48,638	209,917	46,392	203

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Anvers	99,331	98,726	198,057	41 049 27 69	4 534 70 41	45 583 98 10	9,384,492	101,509,228	2,176,760	14,612,658	118,298,646	127,683,138	76,571	51,292	127,863	45,168	434
Malines	42,614	41,831	84,445	17 208 42 68	1 202 95 33	18 411 38 01	5,813,778	21,396,897	484,545	4,540,029	26,421,471	32,235,249	38,190	22,775	60,965	17,366	459
Turnhout.	54,635	51,967	106,602	53 046 28 40	2 578 00 01	55 624 28 41	7,737,449	20,711,586	550,540	11,223,415	32,485,541	40,222,990	99,383	24,259	123,642	23,037	192
Total	196,580	192,524	389,104	111 303 98 77	8 315 65 75	119 619 64 52	22,935,719	143,617,711	3,211,845	30,376,102	177,205,658	200,141,377	214,144	98,326	312,470	85,571	325

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Anvers	64,628	67,787	132,415	2 920 63 59	917 40 56	3 838 04 15	954,188	114,669,527	1,692,762	13,736,237	130,098,526	131,052,714	9,717	28,168	37,885	22,658	3,450
Malines	14,184	14,798	28,982	3 048 23 30	245 42 69	3 293 65 99	1,066,521	13,726,419	303,340	987,132	15,016,891	16,083,412	5,096	8,352	13,448	4,470	880
Turnhout.	27,311	27,119	54,430	15 612 40 73	835 16 50	16 447 57 23	2,878,145	17,435,784	304,520	2,352,746	20,093,050	22,971,195	31,670	13,025	44,695	11,217	331
Total	106,123	109,704	215,827	21 581 27 62	1 997 99 75	23 579 27 37	4,898,854	145,831,730	2,300,622	17,076,115	165,208,467	170,107,321	46,483	49,545	96,028	38,345	915

COMMUNES DE 50,000 A MOINS DE 100,000 HABITANTS

Anvers	52,189	55,541	107,730	1 167 36 64	533 49 12	1 700 85 76	418,390	88,776,989	540,985	3,301,537	92,619,511	93,037,901	6,450	19,218	25,668	18,829	6,334
Malines	29,325	30,963	60,288	2 167 15 35	538 38 32	2 705 53 67	896,995	43,250,131	1,029,664	4,654,956	48,934,751	49,831,746	5,755	18,342	24,097	13,072	2,228
Total	81,514	86,504	168,018	3 334 51 99	1 071 87 44	4 406 39 43	1,315,385	132,027,120	1,570,649	7,956,493	141,554,262	142,869,647	12,205	37,560	49,765	31,901	3,813

COMMUNES DE 100,000 HABITANTS ET PLUS

Anvers	124,929	138,304	263,233	5 020 08 99	36 69 60 58	8 689 69 57	6,760,439	368,997,331	24,649,043	13,205,555	406,851,929	413,612,368	8,661	51,227	59,888	29,423	3,029
------------------	---------	---------	---------	-------------	-------------	-------------	-----------	-------------	------------	------------	-------------	-------------	-------	--------	--------	--------	-------

RECAPITULATION

Anvers	383,239	401,074	784,313	87 955 76 83	12 134 67 95	100 090 44 78	26,545,153	698,808,391	29,819,248	48,984,990	777,612,629	804,157,782	162,593	171,446	334,039	137,151	784
Malines	124,695	124,326	249,021	46 877 33 52	3 485 67 83	50 363 01 35	15 489,684	91,340,393	2,197,832	11,962,393	105,500,618	120,990,302	100,244	68,715	168,959	54,076	494
Turnhout	126,605	121,394	247,999	129 496 68 17	6 107 94 14	135 604 62 31	20,795,491	51,297,146	1,139,539	14,608,591	67,045,276	87,840,767	236,062	57,731	293,793	55,779	183
La Province	634,539	646,794	1,281,333	264 329 78 52	21 728 29 92	286 058 08 44	62,830,328	841,445,930	33,156,619	75,555,974	950,158,523	1,012,988,851	498,899	297,892	796,791	247,006	448

PROVINCE DE BRABANT

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Bruxelles	23,700	22,954	46,654	22 803 33 38	924 82 65	23 728 16 03	10,251,122	12,479,500	497,800	304,744	13,282,044	23,533,166	52,070	13,067	65,137	18,297	197
Louvain	45,230	43,511	88,741	53 650 65 98	1 989 69 63	55 640 35 61	17,937,220	20,050,888	962,471	766,896	21,780,255	39,717,475	111,978	25,818	137,796	37,331	159
Nivelles	38,235	38,757	76,992	64 304 42 05	2 389 14 67	66 693 56 72	19,750,404	27,822,518	1,206,469	3,541,377	32,570,364	52,320,768	127,074	28,863	155,937	36,457	115
Total	107,165	105,222	212,387	140 758 41 41	5 303 66 95	146 062 08 36	47,938,746	60,352,906	2,666,740	4,613,017	67,632,663	115,571,409	291,122	67,748	358,870	92,085	145

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Bruxelles	63,093	62,672	125,765	35 941 33 23	1 881 14 92	37 822 48 15	15,735,807	46,721,404	1,489,186	5,832,805	54,043,395	69,779,202	93,051	35,789	128,840	40,922	333
Louvain	52,622	50,945	103,567	43 850 65 81	1 952 25 58	45 802 91 39	13,070,022	24,988,592	917,945	4,969,554	30,876,091	43,946,113	94,448	27,418	121,866	34,640	226
Nivelles	27,322	28,548	55,870	25 377 34 81	1 071 93 76	26 449 28 57	6,562,479	31,948,197	771,356	4,768,667	37,488,220	44,050,699	47,095	20,429	67,524	18,063	211
Total	143,037	142,165	285,202	105 168 33 85	4 905 34 26	110 074 68 11	35,368,308	103,658,193	3,178,487	15,571,026	122,407,706	157,776,014	234,594	83,636	318,230	93,625	259

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Bruxelles	123,102	130,250	253,352	33 093 38 85	2 179 75 02	35 273 13 87	13,002,823	190,309,727	5,053,718	15,985,636	211,349,081	224,351,904	80,622	68,887	149,509	61,569	718
Louvain	32,309	33,037	65,346	9 024 57 86	765 73 23	9 790 31 09	2,741,792	28,347,496	1,259,300	3,532,466	33,139,262	35,881,054	17,712	19,549	37,261	15,885	667
Nivelles	24,071	24,933	49,004	11 026 31 69	651 65 83	11 677 97 52	3,426,261	35,589,543	712,023	6,173,964	42,475,530	45,901,791	17,947	17,379	35,326	13,110	420
Total	179,482	188,220	367,702	53 144 28 40	3 597 14 08	56 741 42 48	19,170,876	254,246,766	7,025,041	25,692,066	286,963,873	306,134,749	116,281	105,815	222,096	90,564	648

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Bruxelles	72,644	84,364	157,008	3 232 90 52	586 95 24	3 819 85 76	1,895,900	207,382,987	6,706,036	16,306,808	230,395,831	232,291,731	9,729	29,417	39,146	24,826	4,110
Louvain	28,522	30,501	59,023	1 407 59 80	286 98 79	1 694 58 59	742,298	42,236,059	1,889,395	5,692,617	49,818,071	50,560,369	3,776	16,973	20,749	12,002	3,483
Total	101,166	114,865	216,031	4 640 50 32	873 94 03	5 514 44 35	2,638,198	249,619,046	8,595,431	21,999,425	280,213,902	282,852,100	13,505	46,390	59,895	36,828	3,918

COMMUNES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Ha a ca Ha a ca Ha a ca

COMMUNES DE 50,000 A MOINS DE 100,000 HABITANTS

Bruxelles	187,068	221,569	408,637	4 606 32 99	1 251 28 78	5 857 61 77	4,401,486	599,824,071	15,651,052	27,012,265	642,487,388	646,888,874	16,743	72,283	89,026	57,256	6,976
---------------------	---------	---------	---------	-------------	-------------	-------------	-----------	-------------	------------	------------	-------------	-------------	--------	--------	--------	--------	-------

COMMUNES DE 100,000 HABITANTS ET PLUS

Bruxelles	140,856	167,653	308,509	2 166 56 45	1 939 38 03	4 105 94 48	4,152,167	540,437,655	84,279,335	25,148,592	649,865,582	654,017,749	7,847	56,083	63,930	41,304	7,514
---------------------	---------	---------	---------	-------------	-------------	-------------	-----------	-------------	------------	------------	-------------	-------------	-------	--------	--------	--------	-------

RECAPITULATION

Bruxelles	610,463	689,462	1,299,925	101 843 85 42	8 763 34 64	110 607 20 06	49,439,305	1,597,155,344	113,677,127	90,590,850	1,801,423,321	1,850,862,626	260,062	275,526	535,588	244,174	1,175
Louvain	158,683	157,994	316,677	107 933 49 45	4 994 67 23	112 928 16 68	34,491,332	115,623,035	5,029,111	14,961,533	135,613,679	170,105,011	227,914	89,758	317,672	99,858	280
Nivelles	89,628	92,238	181,866	100 708 08 55	4 112 74 26	104 820 82 81	29,739,144	95,360,258	2,689,848	14,484,008	112,534,114	142,273,258	192,116	66,671	258,787	67,630	174
La Province	858,974	939,694	1,798,468	310 485 43 42	17 870 76 13	328 356 19 55	113,669,781	1,808,138,637	121,396,086	120,036,391	2,049,571,114	2,163,240,895	680,092	431,955	1,112,047	411,662	548

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Bruges	8,649	8,518	17,167	16 896 18 30	861 65 48	17 757 83 78	7,851,695	4,482,423	307,340	24,835	4,814,598	12,666,293	32,150	5,141	37,291	5,153	97
Dixmude	8,660	8,525	17,185	18 303 79 18	577 00 66	18 880 79 84	8,768,321	2,208,670	126,850	232,554	2,568,074	11,336,395	29,138	5,248	34,386	6,117	91
Ypres	14,172	14,039	28,211	22 135 32 70	794 41 50	22 929 74 20	9,496,977	4,556,085	177,390	154,960	4,888,435	14,385,412	37,811	9,235	47,046	8,564	123
Courtrai	7,062	6,977	14,039	5 746 76 88	273 76 75	6 020 53 63	2,482,478	2,978,210	72,650	371,419	3,422,279	5,904,757	13,415	4,875	18,290	3,552	233
Ostende	9,224	9,149	18,373	15 168 06 89	797 88 58	15 965 95 47	6,692,483	4,237,338	337,400	1,336,130	5,910,868	12,603,351	29,190	5,739	34,929	6,143	115
Roulers	3,130	2,994	6,124	2 466 68 38	68 73 23	2 535 41 61	1,076,112	895,696	44,400	66,315	1,006,411	2,082,523	5,445	1,894	7,339	1,285	242
Tielt	3,071	2,903	5,974	3 681 41 10	106 94 81	3 788 35 91	1,674,868	871,148	14,850	28,580	914,578	2,589,446	6,286	2,058	8,344	1,325	158
Furnes	6,947	6,740	13,687	17 565 70 00	505 05 34	18 070 75 34	8,342,740	1,995,283	52,400	75,168	2,122,851	10,465,591	25,123	4,817	29,940	5,138	76
Total	60,915	59,845	120,760	101 963 93 43	3 985 46 35	105 949 39 78	46,385,674	22,224,853	1,133,280	2,289,961	25,648,094	72,033,768	178,558	39,007	217,565	37,277	114

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Bruges	20,932	20,543	41,475	24 017 58 02	880 48 97	24 898 33 99	10,187,241	7,621,401	579,290	660,518	8,861,209	19,048,450	51,506	11,551	63,057	9,943	167
Dixmude.	10,052	9,837	19,889	10 267 05 32	296 88 30	10 563 93 62	4,332,875	3,352,094	239,600	169,265	3,760,959	8,093,834	20,869	5,567	26,436	5,266	188
Ypres.	19,932	19,554	39,486	25 386 50 46	884 24 61	26 270 75 07	11,205,269	7,258,401	156,880	578,592	7,993,873	19,199,142	43,535	12,413	55,948	9,491	150
Courtrai	29,526	29,379	58,905	16 609 40 13	641 79 52	17 251 19 65	7,500,042	14,672,231	493,750	2,680,409	17,846,390	25,346,432	33,418	18,693	52,111	13,147	341
Ostende	5,250	5,359	10,609	3 853 20 99	405 37 04	4 258 58 03	1,616,261	7,010,169	785,650	34,431	7,830,250	9,446,511	9,179	4,442	13,621	4,067	249
Roulers	13,805	13,653	27,458	8 755 90 83	287 31 09	9 043 21 92	4,165,176	4,896,751	159,000	475,385	5,531,136	9,696,312	19,874	8,103	27,977	5,385	304
Tielt	10,870	10,880	21,750	8 465 11 83	312 53 72	8 777 65 55	3,774,826	4,087,224	163,600	470,838	4,721,662	8,496,488	16,445	7,166	23,611	4,281	248
Furnes	6,320	6,514	12,834	6 877 01 90	316 86 53	7 193 88 43	2,344,959	7,940,319	569,800	146,390	8,656,509	11,001,468	13,622	5,603	19,225	6,969	178
Total	116,687	115,719	232,406	104 232 06 48	4 025 49 78	108 257 56 26	45,126,649	56,838,590	3,147,570	5,215,828	65,201,988	110,328,637	208,448	73,538	281,986	58,549	215

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Bruges	43,370	44,636	88,006	18 150 20 79	1 229 83 14	19 380 03 93	7,106,695	55,450,001	5,732,000	1,787,720	62,969,721	70,076,416	39,164	26,932	66,096	21,488	454
Dixmude.	5,427	5,751	11,178	4 737 08 82	158 57 83	4 895 66 65	1,778,113	1,816,819	117,250	182,149	2,116,218	3,894,331	11,731	3,170	14,901	2,649	228
Ypres.	27,015	28,566	55,581	11 327 90 02	527 68 07	11 855 58 09	5,155,389	17,605,641	923,900	1,075,911	19,605,452	24,760,841	24,840	16,457	41,297	10,113	469
Courtrai	51,620	51,501	103,121	15 217 38 95	737 24 82	15 954 63 77	6,447,961	30,123,437	711,630	7,640,097	38,475,164	44,923,125	36,611	31,500	68,111	21,291	646
Ostende	14,463	14,558	29,021	7 780 77 28	387 70 18	8 168 47 46	3,160,415	7,651,606	250,550	597,292	8,499,448	11,659,863	19,681	9,160	28,841	7,305	355
Roulers	29,448	29,780	59,228	15 122 21 91	706 24 94	15 828 46 85	6,703,065	13,192,951	698,050	3,347,862	17,238,863	23,941,928	35,057	18,401	53,458	10,914	374
Tielt	22,791	23,722	46,513	17 397 77 43	523 27 23	17 921 04 66	7,090,438	10,383,964	526,720	1,235,522	12,146,206	19,236,644	33,484	13,817	47,301	8,573	260
Furnes	8,714	9,485	18,199	2 868 75 20	213 42 51	3 082 17 71	949,474	10,636,298	778,870	353,865	11,769,033	12,718,507	4,714	5,793	10,507	4,343	590
Total	202,848	207,999	410,847	92 602 10 40	4 483 98 72	97 086 09 12	38,391,550	146,860,717	9,738,970	16,220,418	172,820,105	211,211,655	205,282	125,230	330,512	86,676	423

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Courtrai	47,523	50,675	98,198	4 624 67 96	475 88 89	5 100 56 85	2,105,823	51,037,979	2,123,551	8,221,724	61,383,254	63,489,077	10,367	33,278	43,645	20,917	1,925
Ostende	23,754	25,897	49,651	617 36 62	630 26 63	1 247 63 25	409,162	43,186,146	3,475,959	775,333	47,437,438	47,846,600	3,760	10,716	14,476	8,463	3,980
Roulers	15,470	16,369	31,839	2 129 19 91	184 03 36	2 313 23 27	1,136,853	12,664,403	784,550	3,514,659	16,963,612	18,100,465	7,683	10,658	18,341	5,062	1,376
Total	86,747	92,941	179,688	7 371 24 49	1 290 18 88	8 661 43 37	3,651,838	106,888,528	6,384,060	12,511,716	125,784,304	129,436,142	21,810	54,652	76,462	34,442	2,075

COMMUNES DE 50,000 A MOINS DE 100,000 HABITANTS

Bruges	24,477	28,271	52,748	2 740 67 27	805 08 70	3 545 75 97	1,439,077	37,679,140	2,974,550	3,043,513	43,697,203	45,136,280	6,074	15,648	21,722	9,464	1,488
------------------	--------	--------	--------	-------------	-----------	-------------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	------------	-------	--------	--------	-------	-------

RECAPITULATION

Bruges	97,428	101,968	199,396	61 804 91 38	3 777 06 29	65 581 97 67	26,584,708	105,232,965	9,593,180	5,516,586	120,342,731	146,927,439	128,894	59,272	188,166	46,048	304
Dixmude.	24,139	24,113	48,252	33 307 93 32	1 032 46 79	34 340 40 11	14,879,309	7,377,583	483,700	583,968	8,445,251	23,324,560	61,738	13,985	75,723	14,032	141
Ypres.	61,119	62,159	123,278	58 849 73 18	2 206 34 18	61 056 07 36	25,857,635	29,420,127	1,258,170	1,809,463	32,487,760	58,345,395	106,186	38,105	144,291	28,168	202
Courtrai	135,731	138,532	274,263	42 198 23 92	2 128 69 98	44 326 93 90	18,536,304	98,811,857	3,401,581	18,913,649	121,127,087	139,663,391	93,811	88,346	182,157	58,907	619
Ostende	52,691	54,963	107,654	27 419 41 78	2 221 22 43	29 640 64 21	11,878,321	62,085,259	4,849,559	2,743,186	69,678,004	81,556,325	61,810	30,057	91,867	25,978	363
Roulers	61,853	62,796	124,649	28 474 01 03	1 246 32 62	29 720 33 65	13,081,206	31,649,801	1,686,000	7,404,221	40,740,022	53,821,228	68,059	39,056	107,115	22,646	419
Tielt	36,732	37,505	74,237	29 544 30 36	942 75 76	30 487 06 12	12,540,132	15,342,336	705,170	1,734,940	17,782,446	30,322,578	56,215	23,041	79,256	14,179	244
Furnes	21,981	22,739	44,720	27 311 47 10	1 035 34 38	28 346 81 48	11,637,173	20,571,900	1,401,070	575,423	22,548,393	34,185,566	43,459	16,213	59,672	16,450	158
La Province	491,674	504,775	996,449	308 910 02 07	14 590 22 43	323 500 24 50	134,994,788	370,491,828	23,378,430	39,281,436	433,151,694	568,146,482	620,172	308,075	928,247	226,408	308

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	Non bâties	Bâties	Total		
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Ha a ca Ha a ca Ha a ca

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Alost	25,140	25,169	50,309	17 018 26 97	577 31 15	17 595 58 12	7,692,214	10,821,265	107,953	347,918	11,277,146	18,969,360	59,574	13,887	73,461	21,001	286
Termonde	3,993	3,856	7,849	2 840 27 62	151 53 60	2 991 81 22	1,185,958	1,511,305	26,513	23,360	1,561,178	2,747,136	8,315	2,371	10,686	3,007	262
Eeklo	2,381	2,259	4,640	4 526 06 34	211 96 80	4 738 03 14	2,029,163	883,815	7,800	24,070	915,685	2,944,848	11,177	1,520	12,697	1,836	98
Gand	20,171	19,633	39,804	21 270 86 62	945 61 99	22 216 48 61	9,235 785	8,259,764	308,553	237,196	8,805,513	18,041 298	45,694	12,971	58,665	10,083	179
Audenarde	23,120	22,974	46,094	22 705 78 78	915 34 98	23 621 13 76	10,092,145	9,644,944	193,084	1,366,910	11,204,938	21,297,083	58,929	14,233	73,162	17,168	195
Saint-Nicolas	2,531	2,417	4,948	4 310 89 94	728 38 52	5 039 28 56	2,212,488	983,290	8,260	32,315	1,023,865	3,236,353	8,013	1,458	9,471	2,547	98
Total	77,336	76,308	153,644	72 672 16 27	3 530 17 14	76 202 33 41	32,447,753	32,104,383	652,173	2,031,769	34,788,325	67,236,078	191,702	46,440	238,142	55,642	202

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Alost	43,460	43,485	86,945	21 382 30 17	831 59 45	22 213 89 62	9,516,276	20,409,945	361,659	3,747,334	24,518,938	34,035,214	79,185	23,231	102,416	29,173	391
Termonde	21,388	20,887	42,275	10 993 07 47	721 25 67	11 714 33 14	4,311,187	8,664,308	116,545	2,676,726	11,457,579	15,768,766	35,745	11,198	46,943	13,012	361
Eeklo	14,733	14,154	28,887	16 995 66 07	642 55 25	17 638 21 32	6,671,461	5,891,155	94,634	494,058	6,479,847	13,151,308	40,498	8,711	49,209	8,072	164
Gand	36,586	36,188	72,774	26 899 88 34	1 238 52 05	28 138 40 39	10,587,599	18,085,307	701,980	2,575,406	21,362,693	31,950,292	58,458	25,061	83,519	15,710	259
Audenarde	15,281	15,241	30,522	12 824 45 75	545 02 45	13 369 48 20	5,782,548	7,109,068	133,160	1,876,990	9,119,218	14,901,766	30,778	10,555	41,333	8,563	228
Saint-Nicolas	26,171	25,015	51,186	18 960 24 33	889 82 47	19 850 06 80	8,694,439	11,259,568	334,970	1,013,012	12,607,550	21,301,989	39,867	13,981	53,848	14,531	258
Total	157,619	154,970	312,589	108 055 62 13	4 868 77 34	112 924 39 47	45,563,510	71,419,351	1,742,948	12,383,526	85,545,825	131,109,335	284,531	92,737	377,268	89,061	277

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Alost	28,685	30,544	59,229	5 095 08 88	339 57 50	5 434 66 38	2,157,557	25,093,343	548,570	3,864,722	29,506,635	31,664,192	22,919	17,019	39,938	14,347	1,090
Termonde	55,034	55,442	110,476	18 190 51 83	1 247 82 55	19 438 34 38	6,333,741	31,083,104	1,025,232	8,071,798	40,180,134	46,513,875	52,111	32,399	84,510	24,794	568
Eeklo	22,768	22,206	44,974	13 034 56 17	591 19 10	13 625 75 27	4,448,882	14,803,375	707,747	3,498,913	19,010,035	23,458,917	30,119	12,809	42,928	9,076	330
Gand	69,968	70,870	140,838	34 928 67 47	2 015 39 05	36 944 06 52	13,858,091	53,972,975	1,570,315	9,504,320	65,047,610	78,905,701	79,337	44,427	123,764	28,974	381
Audenarde	6,084	6,449	12,533	1 012 23 51	89 75 53	1 101 99 04	453,021	5,914,993	123,215	812,065	6,850,273	7,303,294	4,401	3,831	8,232	2,764	1,137
Saint-Nicolas	29,519	28,660	58,179	14 834 12 71	733 99 97	15 588 12 68	6,314,400	15,010,571	547,625	1,608,026	17,166,222	23,480,622	35,161	16,263	51,424	14,766	374
Total	212,058	214,171	426,229	87 095 20 57	5 017 73 70	92 112 94 27	33,565,692	145,878,361	4,522,704	27,359,844	177,760,909	211,326,601	224,048	126,748	350,796	94,721	463

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Alost	20,530	21,430	41,960	1 708 09 40	171 00 57	1 879 09 97	653,511	20,824,951	583,380	5,998,534	27,406,865	28,060,376	6,221	12,016	18,237	8,416	2,233
Gand	9,917	11,435	21,352	527 68 09	72 82 31	600 50 40	232,142	15,671,551	234,325	1,101,989	17,007,865	17,240,007	2,079	6,789	8,868	4,181	3,556
Audenarde	12,533	13,391	25,924	2 929 67 34	241 47 91	3 171 15 25	1,194,402	12,190,076	567,957	4,970,232	17,728,265	18,922,667	9,284	8,901	18,185	6,971	817
Saint-Nicolas	33,796	35,690	69,486	6 723 22 50	382 87 22	7 106 09 72	2,307,155	30,375,930	1,525,980	8,175,025	40,076,935	42,384,090	16,471	19,994	36,465	13,049	978
Total	76,776	81,946	158,722	11 888 67 33	868 18 01	12 756 85 34	4,387,210	79,062,508	2,911,642	20,245,780	102,219,930	106,607,140	34,055	47,700	81,755	32,617	1,244

COMMUNES DE 100,000 HABITANTS ET PLUS

Gand	77,778	88,318	166,096	2,595,00,93	1,182,00,39	3,777,01,32	1,782,768	144,556,401	4,326,966	34,631,181	183,514,548	185,297,316	6,538	51,439	57,977	23,854	4,398
----------------	--------	--------	---------	-------------	-------------	-------------	-----------	-------------	-----------	------------	-------------	-------------	-------	--------	--------	--------	-------

RECAPITULATION

Alost	117,815	120,628	238,443	45 203 75 42	1 919 48 67	47 123 24 09	20,019,558	77,149,504	1,601,572	13,958,508	92,709,584	112,729,142	167,899	66,153	234,052	72,937	506
Termonde	80,415	80,185	160,600	32 023 86 92	2 120 61 82	34 144 48 74	11,830,886	41,258,717	1,168,290	10,771,884	53,198,891	65,029,777	96,171	45,968	142,139	40,813	470
Eeklo	39,882	38,619	78,501	34 556 28 58	1 445 71 15	36 001 99 73	13,149,506	21,578,345	810,181	4,017,041	26,405,567	39,555,073	81,794	23,040	104,834	18,984	218
Gand	214,420	226,444	440,864	86 222 11 45	5 454 35 79	91 676 47 24	35,696,385	240,545,998	7,142,139	48,050,092	295,738,229	331,434,614	192,106	140,687	332,793	82,802	481
Audenarde	57,018	58,055	115,073	39 472 15 38	1 791 60 87	41 263 76 25	17,522,116	34,859,081	1,017,416	9,026,197	44,902,694	62,424,810	103,392	37,520	140,912	35,466	279
Saint-Nicolas	92,017	91,782	183,799	44 828 49 48	2 735 08 28	47 563 57 76	19,528,482	57,629,359	2,416,835	10,828,378	70,874,572	90,403,054	99,512	51,696	151,208	44,893	386
La Province	601,567	615,713	1,217,280	282 306 67 23	15 466 86 58	297 773 53 81	117,746,933	473,021,004	14,156,433	96,652,100	583,829,537	701,576,470	740,874	365,064	1,105,938	295,895	409

PROVINCE DE HAINAUT

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Ath	19,167	18,912	38,079	32 477 65 50	1 086 67 06	33 564 32 56	12,009,382	11,032,736	330,518	1,970,366	13,333,620	25,343,002	62,898	15,774	78,672	18,339	113
Charleroi	15,247	14,921	30,168	15 610 51 83	679 46 22	16 289 98 05	4,977,292	11,052,565	104,860	1,807,833	12,965,258	17,942,550	28,598	11,882	40,480	10,666	185
Mons	19,232	19,081	38,313	29 078 95 49	1 126 22 90	30 205 18 39	10,184,354	11,725,815	451,325	2,912,728	15,089,868	25,274,222	56,846	15,239	72,085	15,777	127
Soignies	17,531	16,686	34,217	29 879 34 91	1 126 18 59	31-005 53 50	10,741,926	10,414,792	201,350	4,389,400	15,005,542	25,747,468	51,809	12,938	64,747	13,729	110
Thuin	23,717	24,004	47,721	67 640 57 88	2 136 94 02	69 777 51 90	17,046,006	15,713,210	178,950	1,776,049	17,668,209	34,714,215	80,182	20,219	100,401	17,561	68
Tournai	34,086	34,325	68,411	43 670 97 36	1 612 34 36	45 283 31 72	16,742,415	20,218,366	688,587	4,220,660	25,127,613	41,870,028	90,644	27,455	118,099	25,997	151
Total	128,980	127,929	256,909	218 358 02 97	7 767 83 15	226 125 86 12	71,701,375	80,157,484	1,955,590	17,077,036	99,190,110	170,891,485	370,977	103,507	474,484	102,069	114

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Ath	15,564	15,268	30,832	13 716 90 97	495 06 32	14 211 97 29	5,190,857	9,607,356	209,806	2,697,573	12,514,735	17,705,592	36,854	12,210	49,064	11,162	217
Charleroi	25,983	24,734	50,717	14 990 52 35	797 11 19	15 787 63 54	4,362,824	21,145,875	220,180	7,135,959	28,502,014	32,864,838	27,754	18,116	45,870	13,520	321
Mons	28,766	26,988	55,754	17 023 63 64	1 153 31 36	18 176 95 00	4,903,856	19,200,237	386,007	18,832,378	38,418,622	43,322,478	37,485	19,951	57,436	15,716	307
Soignies	18,276	16,686	34,962	9 693 91 36	522 50 53	10 216 41 89	3,397,541	12,508,727	410,680	6,638,670	19,558,077	22,955,618	18,959	11,113	30,072	7,947	342
Thuin	14,539	14,702	29,241	13 899 16 99	544 88 32	14 444 05 31	3,319,376	13,276,523	222,348	876,279	14,375,150	17,694,526	21,373	11,367	32,740	7,458	202
Tournai	16,910	17,519	34,429	10 163 97 85	465 11 81	10 629 09 66	3,772,017	12,518,890	232,829	3,758,883	16,510,602	20,282,619	29,295	13,193	42,488	10,232	324
Total	120,038	115,897	235,935	79 488 13 16	3 977 99 53	83 466 12 69	24,946,471	88,257,608	1,681,850	39,939,742	129,879,200	154,825,671	171,720	85,950	257,670	66,035	283

PROVINCES	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Ha a ca Ha a ca Ha a ca

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Ath	5,014	5,282	10,296	1 434 09 24	118 41 74	1 552 50 98	559,953	5,943,255	127,330	1,016,049	7,086,634	7,646,587	2,974	4,027	7,001	2,490	663
Charleroi.	105,475	102,491	207,966	17 610 08 64	1 487 77 82	19 097 86 46	6,273,461	103,314,081	764,317	29,170,484	133,248,882	139,522,343	55,542	73,777	129,319	47,251	1,089
Mons	71,338	68,330	139,668	10 158 63 49	918 03 26	11 076 66 75	3,936,185	54,959,800	971,211	14,998,702	70,929,713	74,865,898	29,784	49,416	79,200	33,406	1,261
Soignies	39,001	37,169	76,170	12 187 37 04	732 43 70	12 919 80 74	4,642,249	37,879,471	710,525	10,206,635	48,796,631	53,438,880	24,832	27,071	51,903	18,061	590
Thuin.	29,347	28,577	57,924	6 130 83 21	470 79 86	6 601 63 07	2,087,220	30,681,133	387,481	6,127,433	37,196,047	39,283,267	17,339	19,844	37,183	13,431	877
Tournai	6,806	7,415	14,221	2 399 58 65	144 52 44	2 544 11 09	926,594	9,086,095	123,660	2,779,941	11,989,696	12,916,290	6,798	6,143	12,941	4,044	559
Total	256,981	249,264	506,245	49 920 60 27	3 871 98 82	53 792 59 09	18,425,662	241,863,835	3,084,524	64,299,244	309,247,603	327,673,265	137,269	180,278	317,547	118,683	941

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Charleroi.	73,656	72,584	146,240	4 238 58 97	684 78 14	4 923 37 11	1,390,551	109,196,625	3,038,318	24,292,112	136,527,055	137,917,606	20,049	48,932	68,981	28,948	2,970
Mons	12,069	13,592	25,661	1 361 43 33	303 41 98	1 664 85 31	795,000	26,136,313	1,007,830	1,628,663	28,772,806	29,567,806	2,877	9,534	12,411	5,569	1,541
Soignies	10,831	10,758	21,589	733 22 51	136 76 33	869 98 84	241,370	18,426,466	1,321,640	8,767,492	28,515,598	28,756,968	2,540	7,876	10,416	4,771	2,482
Tournai	15,243	16,978	32,221	1 236 58 13	327 61 71	1 564 19 84	561,268	27,681,125	474,490	3,698,520	31,854,135	32,415,403	3,662	11,778	15,440	6,449	2,060
Total	111,799	113,912	225,711	7 569 82 94	1 452 58 16	9 022 41 10	2,988,189	181,440,529	5,842,278	38,386,787	225,669,594	228,657,783	29,128	78,120	107,248	45,737	2,502

RECAPITULATION

Ath	39,745	39,462	79,207	47 628 65 71	1 700 15 12	49 328 80 83	17,760,192	26,583,347	667,654	5,683,988	32,934,989	50,695,181	102,726	32,011	134,737	31,991	161
Charleroi.	220,361	214,730	435,091	52 449 71 79	3 649 13 37	56 098 85 16	17,004,128	244,709,146	4,127,675	62,406,388	311,243,209	328,247,337	131,943	152,707	284,650	100,385	776
Mons	131,405	127,991	259,396	57 622 65 95	3 500 99 50	61 123 65 45	19,819,395	112,022,165	2,816,373	38,372,471	153,211,009	173,030,404	126,992	94,140	221,132	70,468	424
Soignies	85,639	81,299	166,938	52 493 85 82	2 517 89 15	55 011 74 97	19,023,086	79,229,456	2,644,195	30,002,197	111,875,848	130,898,934	98,140	58,998	157,138	44,508	303
Thuin.	67,603	67,283	134,886	87 670 58 08	3 152 62 20	90 823 20 28	22,452,602	59,670,866	788,779	8,779,761	69,239,406	91,692,008	118,894	51,430	170,324	38,450	149
Tournai	73,045	76,237	149,282	57 471 11 99	2 549 60 32	60 020 72 31	22,002,294	69,504,476	1,519,566	14,458,004	85,482,046	107,484,340	130,399	58,569	188,968	46,722	249
La Province	617,798	607,002	1,224,800	355 336 59 34	12 070 39 66	322 406 99 00	118,061,697	591,719,456	12,564,242	159,702,809	763,986,507	882,048,204	709,094	447,855	1,156,949	332,524	329

PROVINCE DE LIEGE

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Huy	25,034	24,911	49,945	57 226 28 55	2 758 84 13	59 985 12 68	13,143,541	16,754,727	750,014	3,087,995	20,592,736	33,736,277	76,507	19,007	95,514	17,753	83
Liège	32,352	31,977	64,329	29 713 75 31	1 785 05 99	31 498 81 30	13,905,525	21,165,955	694,870	2,890,300	24,751,125	38,656,650	70,804	22,152	92,956	21,825	204
Verviers	28,970	28,193	57,163	114 533 62 76	6 264 92 99	120 798 55 75	22,602,438	16,272,131	463,448	1,711,492	18,447,071	41,049,509	161,071	15,937	177,008	23,348	47
Wareme	25,148	24,979	50,127	35 149 54 47	1 386 82 69	36 536 37 16	16,493,154	13,248,147	150,540	1,281,163	14,679,850	31,173,004	84,005	16,159	100,164	26,836	137
Total	111,504	110,060	221,564	236 623 21 09	12 195 65 80	248 818 86 89	66,144,658	67,440,960	2,058,872	8,970,950	78,470,782	144,615,440	392,387	73,255	465,642	89,762	89

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Huy	11,965	11,968	23,933	9 718 65 83	709 02 55	10 427 68 38	2,306,946	9,654,723	211,990	2,768,429	12,635,142	14,942,088	17,256	8,422	25,678	7,106	230
Liège	46,463	46,475	92,938	27 152 58 22	2 049 90 53	29 202 48 75	8,925,509	42,904,487	589,335	7,106,325	50,600,147	59,525,656	68,591	30,244	98,835	24,184	318
Verviers	35,132	36,200	71,332	59 394 97 46	3 262 86 99	62 657 84 45	13,946,392	30,211,546	598,730	3,438,920	34,249,196	48,195,588	100,145	19,730	119,875	21,708	114
Waremme	6,669	6,860	13,529	3 089 72 96	196 56 84	3 286 29 80	1,498,713	7,112,443	98,520	463,742	7,674,705	9,173,418	9,677	3,774	13,451	4,731	412
Total	100,229	101,503	201,732	99 355 94 47	6 218 36 91	105 574 31 38	26,677,560	89,883,199	1,498,575	13,777,416	105,159,190	131,836,750	195,669	62,170	257,839	57,229	191

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Huy	9,349	10,244	19,593	1 489 76 95	233 44 31	1 723 21 26	438,727	17,566,171	250,297	2,103,929	19,920,397	20,359,124	5,427	7,076	12,503	4,990	1,137
Liège	92,610	88,727	181,337	7 964 43 44	1 237 30 34	9 201 73 78	2,897,370	92,343,675	642,978	27,295,870	120,282,523	123,179,893	28,384	50,424	78,808	36,491	1,971
Verviers	32,527	34,901	67,428	19 430 30 27	855 86 91	20 286 17 18	3,971,666	44,780,217	4,843,681	9,989,318	59,613,216	63,584,882	19,179	15,734	34,913	12,889	332
Waremme	2,846	2,918	5,764	1 973 82 03	71 11 56	2 044 93 59	703,770	1,577,222	28,000	213,998	1,819,220	2,522,990	4,972	2,153	7,125	1,535	282
Total	137,332	136,790	274,122	30 858 32 69	2 397 73 12	33 256 05 81	8,011,533	156,267,285	5,764,956	39,603,115	201,635,356	209,646,889	57,962	75,387	133,349	55,905	824

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Liège	35,262	34,290	69,552	3 180 62 27	423 44 07	3 604 06 34	1,032,667	37,819,955	487,080	19,574,317	57,881,352	58,914,019	10,242	20,945	31,187	14,184	1,929
Verviers	18,559	22,114	40,673	336 95 56	136 23 85	473 19 41	102,385	46,981,471	1,038,470	6,854,459	54,874,400	54,976,785	1,360	8,069	9,429	6,450	8,595
Total	53,821	56,404	110,225	3 517 57 83	559 67 92	4 077 25 75	1,135,052	84,801,426	1,525,550	26,428,776	112,755,752	113,890,804	11,602	29,014	40,616	20,634	2,703

COMMUNES DE 100,000 HABITANTS ET PLUS

Liège	72,949	83,259	156,208	1 348 13 51	920 60 53	2 268 74 04	740,322	168,842,854	9,304,373	8,548,541	186,695,768	187,436,090	6,215	31,917	38,132	25,498	6,885
-----------------	--------	--------	---------	-------------	-----------	-------------	---------	-------------	-----------	-----------	-------------	-------------	-------	--------	--------	--------	-------

RECAPITULATION

Huy	46,348	47,123	93,471	68 434 71 33	3 701 30 99	72 136 02 32	15,889,214	43,975,621	1,212,301	7,960,353	53,148,275	69,037,489	99,190	34,505	133,695	29,849	130
Liège	279,636	284,728	564,364	69 359 52 75	6 416 31 46	75 775 84,21	27,501,393	363,076,926	11,718,636	65,415,353	440,210,915	467,712,308	184,236	155,682	339,918	122,182	745
Verviers	115,188	121,408	236,596	193 695 86 05	10 519 90 74	204 215 76 79	40,622,881	138,245,365	6,944,329	21,994,189	167,183,883	207,806,764	281,755	59,470	341,225	64,395	116
Waremme	34,663	34,757	69,420	40 213 09 46	1 654 51 09	41 867 60 55	18,695,637	21,937,812	277,060	1,958,903	24,173,775	42,869,412	98,654	22,086	120,740	33,102	166
La Province	475,835	488,016	963,851	371 703 19 59	22 292 04 28	393 995 23 87	102,709,125	567,235,724	20,152,326	97,328,798	684,716,848	787,425,973	663,835	271,743	935,578	249,528	425

PROVINCE DE LIMBOURG

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Hasselt	19,691	19,011	38,702	22 693 57 57	949 39 12	23 642 96 69	9,212,824	7,371,707	196,780	350,116	7,918,603	17,131,427	50,446	8,812	59,258	14,577	164
Maaseik	12,097	11,354	23,451	24 257 95 97	1 429 15 48	25 687 11 45	3,205,679	3,730,356	46,685	420,960	4,198,001	7,403,680	47,834	5,237	53,071	7,868	91
Tongres	33,922	32,143	66,065	39 175 84 57	1 932 93 43	41 108 78 00	17,582,865	13,031,406	386,680	597,555	14,015,641	31,598,506	127,147	17,321	144,468	33,204	161
Total	65,710	62,508	128,218	86 127 38 11	4 311 48 03	90 438 86 14	30,001,368	24,133,469	630,145	1,368,631	26,132,245	56,133,613	225,427	31,370	256,797	55,649	142

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Hasselt	21,730	20,236	41,966	22 914 13 52	1 380 01 86	24 294 15 38	5,216,837	7,484,852	79,680	1,116,380	8,680,912	13,897,749	48,273	9,109	57,382	12,844	173
Maaseik	15,503	14,940	30,443	25 197 01 80	5 293 32 13	30 490 33 93	3,094,595	5,185,653	82,900	644,175	5,912,728	9,007,323	47,264	6,496	53,760	7,818	100
Tongres	16,546	15,251	31,797	13 262 88 94	684 86 76	13 947 75 70	4,415,672	6,728,696	160,800	182,176	7,071,672	11,487,344	41,359	7,271	48,630	12,861	228
Total	53,779	50,427	104,206	61 374 04 26	7 358 20 75	68 732 25 01	12,727,104	19,399,201	323,380	1,942,731	21,665,312	34,392,416	136,896	22,876	159,772	33,523	152

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
I	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	

Ha a ca Ha a ca Ha a ca

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Hasselt	39,225	36,259	75,484	27 761 96 55	2 425 31 65	30 187 28 20	6,684,385	19,634,468	454,915	5,316,650	25,406,033	32,090,418	55,873	16,078	71,951	15,111	250
Maaseik	26,105	24,885	50,990	28 502 48 91	1 450 94 08	29 953 42 99	3,149,753	10,803,849	132,020	4,064,905	15,000,774	18,150,527	45,535	10,646	56,181	9,819	170
Tongres	20,049	18,412	38,461	8 092 60 53	615 76 20	8 708 36 73	2,982,922	13,682,588	264,170	2,322,541	16,269,299	19,252 221	23,486	9,200	32,686	8,077	442
Total	85,379	79,556	164,935	64 357 05 99	4 492 01 93	68 849 07 92	12,817,060	44,120,905	851,105	11,704,096	56,676,106	69,493,166	124,894	35,924	160,818	33,007	240

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Hasselt	33,888	29,199	63,087	11 662 60 97	1 112 36 71	12 774 97 68	1,816,360	27,733,202	1,218,010	5,086,094	34,037,306	35,853,666	26,423	13,567	39,990	11,224	494
-------------------	--------	--------	--------	--------------	-------------	--------------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	------------	--------	--------	--------	--------	-----

RECAPITULATION

Hasselt	114,534	104,705	219,239	85 032 28 61	5 867 09 34	90 899 37 95	22,930,406	62,224,229	1,949,385	11,869,240	76,042,854	98,973,260	181,015	47,566	228,581	53,756	241
Maaseik	53,705	51,179	104,884	77 957 46 68	8 173 41 69	86 130 88 37	9,450,027	19,719,858	261,605	5,130,040	25,111,503	34,561,530	140,633	22,379	163,012	25,505	122
Tongres	70,517	65,806	136,323	60 531 34 04	3 233 56 39	63 764 90 43	24,981,459	33,442,690	811,650	3,102,272	37,356,612	62,338,071	191,992	33,792	225,784	54,142	214
Total	238,756	221,690	460,446	223 521 09 33	17 274 07 42	240 795 16 75	57,361,892	115,386,777	3,022,640	20,101,552	138,510,969	195,872,861	513,640	103,737	617,377	133,403	191

PROVINCE DE LUXEMBOURG

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Arlon	7,085	6,716	13,801	23 072 05 22	758 31 15	23 830 36 37	2,892,466	3,828,632	89,740	48,960	3,967,798	6,859,798	66,471	4,601	71,072	9,760	58
Bastogne	15,016	14,318	29,334	92 219 89 49	2 565 06 06	94 784 95 55	10,301,843	4,125,984	82,085	79,445	4,287,514	14,589,357	173,876	10,679	184,555	18,704	31
Marche-en-Famenne	16,963	17,429	34,392	87 055 22 64	2 802 42 76	89 857 65 40	10,491,150	8,402,746	251,870	204,020	8,858,636	19,349,786	163,697	14,385	178,082	20,498	38
Neufchâteau	21,095	21,089	42,184	127 320 14 70	3 879 47 78	131 199 62 48	13,458,269	12,407,578	250,433	374,710	13,032,721	26,490,990	168,770	16,332	185,102	23,893	32
Virton	17,092	17,494	34,586	66 388 20 41	2 501 45 98	68 889 66 39	6,775,233	11,258,063	275,135	719,850	12,253,048	19,028,281	119,299	13,951	133,250	19,502	50
Total	77,251	77,046	154,297	396 055 52 46	12 506 73 73	408 562 26 19	43,918,961	40,023,003	949,263	1,426,985	42,399,251	86,318,212	692,113	59,948	752,061	92,357	38

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Arlon	4,889	4,755	9,644	6 718 81 25	322 55 62	7 041 36 87	1,003,882	3,848,265	39,960	369,360	4,257,585	5,261,467	19,422	2,776	22,198	3,880	137
Bastogne	4,237	4,389	8,626	3 932 48 44	260 86 65	4 193 35 09	758,647	3,190,977	105,550	127,050	3,423,577	4,182,224	9,765	2,764	12,529	2,567	206
Marche-en-Famenne	3,114	3,368	6,482	3 636 71 07	168 62 19	3 805 33 26	587,748	3,720,349	48,290	164,470	3,933,109	4,520,857	4,230	2,399	6,629	1,804	170

Neufchâteau	5,987	6,421	12,408	13 393 10 55	482 35 95	13 875 46 50	1,393,914	7,129,347	108,412	290,355	7 528,114	8,922,028	9,159	4,485	13,644	3,333	89
Virton.	2,483	2,808	5,291	3 028 00 12	113 22 00	3 141 22 12	383,076	2,848,390	28,720	103,250	2,980,360	3,363,436	4,061	1,877	5,938	1,700	168
Total	20,710	21,741	42,451	30 709 11 43	1 347 62 41	32 056 73 84	4,127,267	20,737,328	330,932	1,054,485	22,122,745	26,250,012	46,637	14,301	60,938	13,284	132

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Arlon	8,136	8,594	16,730	1 020 23 92	157 66 94	1 177 90 86	222,725	15,460,728	231,430	2,002,240	17,694,398	17,917,123	3,501	4,714	8,215	3,473	1,420
-----------------	-------	-------	--------	-------------	-----------	-------------	---------	------------	---------	-----------	------------	------------	-------	-------	-------	-------	-------

RECAPITULATION

Arlon	20,110	20,065	40,175	30 811 10 39	1 238 53 71	32 049 64 10	4,119,073	23,137,625	361,130	2,420,560	25,919,315	30,038,388	89,394	12,091	101,485	17,113	125
Bastogne.	19,253	18,707	37,960	96 152 37 93	2 825 92 71	98 978 30 64	11,060,490	7,316,961	187,635	206,495	7,711,091	18,771,581	183,641	13,443	197,084	21,271	38
Marche-en-Famenne	20,077	20,797	40,874	90 691 93 71	2 971 04 95	93 662 98 66	11,078,898	12,123,095	300,160	368,490	12,791,745	23,870,643	167,927	16,784	184,711	22,302	44
Neufchâteau	27,082	27,510	54,592	140 713 25 25	4 361 83 73	145 075 08 98	14,852,183	19,536,925	358,845	665,065	20,560,835	35,413,018	177,929	20,817	198,746	27,226	38
Virton.	19,575	20,302	39,877	69 416 20 53	2 614 67 98	72 030 88 51	7,158,309	14,106,453	303,855	823,100	15,233,408	22,391,717	123,360	15,828	139,188	21,202	55
La Province	106,097	107,381	213,478	427 784 87 81	14 012 03 08	441 796 90 89	48,268,953	76,221,059	1,511,625	4,483,710	82,216,394	130,485,347	742,251	78,963	821,214	109,114	48

PROVINCE DE NAMUR

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Dinant.	31,937	32,766	64,703	141 472 82 73	4 963 93 24	146 436 75 97	17,454,269	20,110,744	1,076,770	1,071,202	22,258,716	39,712,985	205,992	29,020	235,012	32,259	44
Namur.	44,522	44,725	89,247	84 882 38 43	3 370 92 12	88 253 30 55	19,651,552	30,262,500	1,230,966	4,112,559	35,606,025	55,257,577	117,699	33,657	151,356	31,413	101
Philippeville.	24,747	25,192	49,939	87 610 65 68	2 728 69 37	90 339 35 05	13,311,023	15,639,863	134,400	1,445,259	17,219,522	30,530,545	122,024	24,011	146,035	21,906	55
Total	101,206	102,683	203,889	313 965 86 84	11 063 54 73	325 029 41 57	50,416,844	66,013,107	2,442,136	6,629,020	75,084,263	125,501,107	445,715	86,688	532,403	85,578	63

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Dinant.	3,714	4,130	7,844	5 686 20 97	230 33 93	5 916 54 90	795,200	3,371,638	61,020	146,526	3,579,184	4,374,384	6,667	2,866	9,533	2,432	133
Namur.	23,328	23,548	46,876	17 217 84 19	1 062 33 37	18 280 17 56	4,379,808	20,141,153	258,635	3,045,184	23,444,972	27,824,780	38,883	16,872	55,755	13,866	256
Philippeville.	3,108	3,301	6,409	5 947 80 24	215 42 67	6 163 22 91	802,608	3,282,356	25,390	561,708	3,869,464	4,672,062	5,669	2,750	8,419	1,925	104
Total	30,150	30,979	61,129	28 851 85 40	1 508 09 97	30 359 95 37	5,977,616	26,795,147	345,045	3,753,418	30,893,610	36,871,226	51,219	22,488	73,707	18,223	201

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Dinant.	6,301	6,873	13,174	4 428 16 94	299 26 19	4 727 43 13	887,792	8,731,252	353,310	789,367	9,873,929	10,761,721	4,331	4,241	8,572	2,798	279
Namur.	22,532	23,922	46,454	4 250 37 45	630 60 54	4 880 97 99	1,314,331	28,913,103	464,080	8,252,452	37,629,635	38,943,966	12,871	14,969	27,840	10,824	952
Total	28,833	30,795	59,628	8 678 54 39	929 86 73	9 608 41 12	2,202,123	37,644,355	817,390	9,041,819	47,503,564	49,705,687	17,202	19,210	36,412	13,622	621

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Namur.	14,499	16,945	31,444	718 24 34	309 26 64	1 027 50 98	210,525	33,117,466	1,273,039	923,282	35,313,787	35,524,312	1,799	7,341	9,140	4,674	3,060
----------------	--------	--------	--------	-----------	-----------	-------------	---------	------------	-----------	---------	------------	------------	-------	-------	-------	-------	-------

RECAPITULATION

Dinant.	41,952	43,769	85,721	151 587 20 64	5 493 53 36	157 080 74 00	19,137,261	32,213,634	1,491,100	2,007,095	35,711,829	54,849,090	216,990	36,127	253,117	37,489	55
Namur.	104,881	109,140	214,021	107 068 84 41	5 373 12 67	112 441 97 08	25,556 216	112,434,222	3,226,720	16,333,477	131,994,419	157,550,635	171,252	72,839	244,091	60,777	190
Philippeville.	27,855	28,493	56,348	93 558 45 92	2 944 12 04	96 502 57 96	14,113,631	18,922,219	159,790	2,006,967	21,088,976	35,202,607	127,693	26,761	154,454	23,831	58
La Province	174,688	181,402	356,090	352 214 50 97	13 810 78 07	366 025 29 04	58,807,108	163,570,075	4,877,610	20,347,539	188,795,224	247,602,332	515,935	135,727	651,662	122,097	97

ARRONDISSEMENTS	POPULATION AU 31 DECEMBRE 1947			ETENDUE TERRITORIALE			REVENU IMPOSABLE						NOMBRE DE PARCELLES			Nombre de propriétaires	Densité de la population au km ²	
	Hommes	Femmes	Total	Imposable	Non imposable	Totale	Non bâti	Bâti				TOTAL	TOTAL	Non bâties	Bâties			Total
								Immeubles ordinaires	Immeubles exceptionnels autres qu'industriels	Immeubles industriels	TOTAL							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
				Ha a ca	Ha a ca	Ha a ca												

COMMUNES DE MOINS DE 2,000 HABITANTS

Anvers	27,188	25,527	52,715	32 849 71 54	1 939 01 47	34 788 73 01	7,253,029	9,623,424	434,520	587,664	10,645,608	17,898,637	56,127	12,596	68,723	15,374	152
Brabant	107,165	105,222	212,387	140 758 41 41	5 303 66 95	146 062 08 36	47,938,746	60,352,906	2,666,740	4,613,017	67,632,663	115,571,409	291,122	67,748	358,870	92,085	145
Flandre occidentale	60,915	59,845	120,760	101 963 93 43	3 985 46 35	105 949 39 78	46,385,674	22,224,853	1,133,280	2,289,961	25,648,094	72,033,768	178,558	39,007	217,565	37,277	114
Flandre orientale	77,336	76,308	153,644	72 672 16 27	3 530 17 14	76 202 33 41	32,447,753	32,104,383	652,173	2,031,769	34,788,325	67,236,078	191,702	46,440	238,142	55,642	202
Hainaut	128,980	127,929	256,909	218 358 02 97	7 767 83 15	226 125 86 12	71,701,375	80,157,484	1,955,590	17,077,036	99,190,110	170,891,485	370,977	103,507	474,484	102,069	114
Liège	111,504	110,060	221,564	236 623 21 09	12 195 65 80	248 818 86 89	66,144,658	67,440,960	2,058,872	8,970,950	78,470,782	144,615,440	392,387	73,255	465,642	89,762	89
Limbourg	65,710	62,508	128,218	86 127 38 11	4 311 48 03	90 438 86 14	30,001,368	24,133,469	630,145	1,368,631	26,132,245	56,133,613	225,427	31,370	256,797	55,649	142
Luxembourg	77,251	77,046	154,297	396 055 52 46	12 506 73 73	408 562 26 19	43,918,961	40,023,003	949,263	1,426,985	42,399,251	86,318,212	692,113	59,948	752,061	92,357	38
Namur	101,206	102,683	203,889	313 965 86 84	11 063 54 73	325 029 41 57	50,416,844	66,013,107	2,442,136	6,629,020	75,084,263	125,501,107	445,715	86,688	532,403	85,578	63
Total	757,255	747,128	1,504,383	1 599 374 24 12	62 603 57 35	1 661 977 81 47	396,208,408	402,073,589	12,922,719	44,995,033	459,991,341	856,199,749	2,844,128	520,559	3,364,687	625,793	91

COMMUNES DE 2,000 A MOINS DE 5,000 HABITANTS

Anvers	98,205	94,231	192,436	90 240 19 61	4 734 14 93	94 974 34 54	19,666,902	41,348,614	989,940	6,354,045	48,692,599	68,359,501	161,279	48,638	209,917	46,392	203
Brabant	143,037	142,165	285,202	105 169 33 85	4 905 34 26	110 074 68 11	35,368,308	103,658,193	3,178,487	15,571,026	122,407,706	157,776,014	234,594	83,636	318,230	93,625	259
Flandre occidentale	116,687	115,719	232,406	104 232 06 48	4 025 49 78	108 257 56 26	45,126,649	56,838,590	3,147,570	5,215,828	65,201,988	110,328,637	208,448	73,538	281,986	58,549	215
Flandre orientale	157,619	154,970	312,589	108 055 62 13	4 868 77 34	112 924 39 47	45,563,510	71,419,351	1,742,948	12,383,526	85,545,825	131,109,335	284,531	92,737	377,268	89,061	277
Hainaut	120,038	115,897	235,935	79 488 13 16	3 977 99 53	83 466 12 69	24,946,471	88,257,608	1,681,850	39,939,742	129,879,200	154,825,671	171,720	85,950	257,670	66,035	283
Liège	100,229	101,503	201,732	99 355 94 47	6 218 36 91	105 574 31 38	26,677,560	89,883,199	1,498,575	13,777,416	105,159,190	131,836,750	195,669	62,170	257,839	57,729	191
Limbourg	53,779	50,427	104,206	61 374 04 26	7 358 20 75	68 732 25 01	12,727,104	19,399,201	323,380	1,942,731	21,665,312	34,392,416	136,896	22,876	159,772	33,523	152
Luxembourg	20,710	21,741	42,451	30 709 11 43	1 347 62 41	32 056 73 84	4,127,267	20,737,328	330,932	1,054,485	22,122,745	26,250,012	46,637	14,301	60,938	13,284	132
Namur	30,150	30,979	61,129	28 851 85 40	1 508 09 97	30 359 95 37	5,977,616	26,795,147	345,045	3,753,418	30,893,610	36,871,226	51,219	22,488	73,707	18,223	201
Total	840,454	827,632	1,668,086	707 476 30 79	38 944 05 88	746 420 36 67	220,181,387	518,337,231	13,238,727	99,992,217	631,568,175	851,749,562	1,490,993	506,334	1,997,327	476,421	223

COMMUNES DE 5,000 A MOINS DE 20,000 HABITANTS

Anvers	196,580	192,524	389,104	111 303 98 77	8 315 65 75	119 619 64 52	22,935,719	143,617,711	3,211,845	30,376,102	177,205,658	200,141,377	214,144	98,326	312,470	85,571	325
Brabant	179,482	188,220	367,702	53 144 28 40	3 597 14 08	56 741 42 48	19,170,876	254,246,766	7,025,041	25,692,066	286,963,873	306,134,749	116,281	105,815	222,096	90,564	648
Flandre occidentale	202,848	207,999	410,847	92 602 10 40	4 483 98 72	97 086 09 12	38,391,550	146,860,717	9,738,970	16,220,418	172,820,105	211,211,655	205,282	125,230	330,512	86,676	423
Flandre orientale	212,058	214,171	426,229	87 095 20 57	5 017 73 70	92 112 94 27	33,565,692	145,878,361	4,522,704	27,359,844	177,760,909	211,326,601	224,048	126,748	350,796	94,721	463
Hainaut	256,981	249,264	506,245	49 920 60 27	3 871 98 82	53 792 59 09	18,425,662	241,863,835	3,084,524	64,299,244	309,247,603	327,673,265	137,269	180,278	317,547	118,683	941

Liège	137,332	136,790	274,122	30 858 32 69	2 397 73 12	33 256 05 81	8,011,533	156,267,285	5,764,956	39,603,115	201,635,356	209,646,889	57,962	75,387	133,349	55,905	824
Limbourg	85,379	79,556	164,935	64 357 05 99	4 492 01 93	68 849 07 92	12,817,060	44,120,905	851,105	11,704,096	56,676,106	69,493,166	124,894	35,924	160,818	33,007	240
Luxembourg	8,136	8,594	16,730	1 020 23 92	157 66 94	1 177 90 86	222,725	15,460,728	231,430	2,002,240	17,694,398	17,917,123	3,501	4,714	8,215	3,473	1,420
Namur	28,833	30,795	59,628	8 678 54 39	929 86 73	9 608 41 12	2,202,123	37,644,355	817,390	9,041,819	47,503,564	49,705,687	17,202	19,210	36,412	13,622	621
Total	1,307,629	1,307,913	2,615,542	498 980 35 40	33 263 79 79	532 244 15 19	155,742,940	1,185,960,663	35,247,965	226,298,944	1,447,507,572	1,603,250,512	1,100,583	771,632	1,872,215	582,222	491

COMMUNES DE 20,000 A MOINS DE 50,000 HABITANTS

Anvers	106,123	109,704	215,827	21 581 27 62	1 997 99 75	23 579 27 37	4,898,854	145,831,730	2,300,622	17,076,115	165,208,467	170,107,321	46,483	49,545	96,028	38,345	915
Brabant	101,166	114,865	216,031	4 640 50 32	873 94 03	5 514 44 35	2,638,198	249,619,046	8,595,431	21,999,425	280,213,902	282,852,100	13,505	46,390	59,895	36,828	3,918
Flandre occidentale	86,747	92,941	179,688	7 371 24 49	1 290 18 88	8 661 43 37	3,651,838	106,888,528	6,384,060	12,511,716	125,784,304	129,436,142	21,810	54,652	76,462	34,442	2,075
Flandre orientale	76,776	81,946	158,722	11 888 67 33	868 18 01	12 756 85 34	4,387,210	79,062,508	2,911,642	20,245,780	102,219,930	106,607,140	34,055	47,700	81,755	32,617	1,244
Hainaut	111,799	113,912	225,711	7 569 82 94	1 452 58 16	9 022 41 10	2,988,189	181,440,529	5,842,278	38,386,787	225,669,594	228,657,783	29,128	78,120	107,248	45,737	2,502
Liège	53,821	56,404	110,225	3 517 57 83	559 67 92	4 077 25 75	1,135,052	84,801,426	1,525,550	26,428,776	112,755,752	113,890,804	11,602	29,014	40,616	20,634	2,703
Limbourg	33,888	29,199	63,087	11 662 60 97	1 112 36 71	12 774 97 68	1,816,360	27,733,202	1,218,010	5,086,094	34,037,306	35,853,666	26,423	13,567	39,990	11,224	494
Luxembourg																	
Namur	14,499	16,945	31,444	718 24 34	309 26 64	1 027 50 98	210,525	33,117,466	1,273,039	923,282	35,313,787	35,524,312	1,799	7,341	9,140	4,674	3,060
Total	584,819	615,916	1,200,735	68 949 95 84	8 464 20 10	77 414 15 94	21,726,226	908,494,435	39,050,632	142,657,975	1,081,203,042	1,102,929,268	184,805	326,329	511,134	224,501	1,551

COMMUNES DE 50,000 A MOINS DE 100,000 HABITANTS

Anvers	81,514	86,504	168,018	3 334 51 99	1 071 87 44	4 406 39 43	1,315,385	132,027,120	1,570,649	7,956,493	141,554,262	142,869,647	12,205	37,560	49,765	31,901	3,813
Brabant	187,068	221,569	408,637	4 606 32 99	1 251 28 78	5 857 61 77	4,401,486	599,824,071	15,651,052	27,012,265	642,487,388	646,888,874	16,743	72,283	89,026	57,256	6,976
Flandre occidentale	24,477	28,271	52,748	2 740 67 27	805 08 70	3 545 75 97	1,439,077	37,679,140	2,974,550	3,043,513	43,697,203	45,136,280	6,074	15,648	21,722	9,464	1,488
Total	293,059	336,344	629,403	10 681 52 25	3 128 24 92	13 809 77 17	7,155,948	769,530,331	20,196,251	38,012,271	827,738,853	834,894,801	35,022	125,491	160,513	98,621	4,558

COMMUNES DE 100,000 HABITANTS ET PLUS

Anvers	124,929	138,304	263,233	5 020 08 99	3 669 60 58	8 689 69 57	6,760,439	368,997,331	24,649,043	13,205,555	406,851,929	413,612,368	8,661	51,227	59,888	29,423	3,029
Brabant	140,856	167,653	308,509	2 166 56 45	1 939 38 03	4 105 94 48	4,152,167	540,437,655	84,279,335	25,148,592	649,865,582	654,017,749	7,847	56,083	63,930	41,304	7,514
Flandre orientale	77,778	88,318	166,096	2 595 00 93	1 182 00 39	3 777 01 32	1,782,768	144,556,401	4,326,966	34,631,181	183,514,548	185,297,316	6,538	51,439	57,977	23,854	4,398
Liège	72,949	83,259	156,208	1 348 13 51	920 60 53	2 268 74 04	740,322	168,842,854	9,304,373	8,548,541	186,695,768	187,436,090	6,215	31,917	38,132	25,498	6,885
Total	416,512	477,534	894,046	11 129 79 88	7 711 59 53	18 841 39 41	13,435,696	222,834,241	122,559,717	81,533,869	1,426,927,827	1,440,363,523	29,261	190,666	219,927	120,079	4,745

RECAPITULATION

Anvers	634,539	646,794	1,281,333	264 329 78 52	21 728 29 92	286 058 08 44	62,830,328	811,445,930	33,156,619	75,555,974	950,158,523	1,012,988,851	498,899	297,892	796,791	247,006	448
Brabant	858,774	939,694	1,798,468	310 485 43 42	17 870 76 13	328 356 19 55	113,669,781	1,808,138,637	121,396,086	120,036,391	2,049,571,114	2,163,240,895	680,092	431,955	1,112,047	411,662	548
Flandre occidentale	491,674	504,775	996,449	308 910 02 07	14 590 28 43	323 500 24 50	134,994,788	370,491,828	23,378,430	39,281,436	433,151,694	568,146,482	620,172	308,075	928,247	226,408	308
Flandre orientale	601,567	615,713	1,217,280	282 306 67 23	15 466 86 58	297 773 53 81	117,746,933	473,021,004	14,156,433	96,652,100	583,829,537	701,576,470	740,874	365,064	1,105,938	295,895	409
Hainaut	617,798	607,002	1,224,800	355 336 59 34	17 070 39 66	372 406 99 00	118,061,697	591,719,456	12,564,242	159,702,809	763,986,507	882,048,204	709,094	447,855	1,156,949	332,524	329
Liège	475,835	488,016	963,851	371 703 19 59	22 292 04 28	393 995 23 87	102,709,125	567,235,724	20,152,326	97,328,798	684,716,848	787,425,973	663,835	271,743	935,578	249,528	245
Limbourg	238,756	221,690	460,446	223 521 09 33	17 274 07 42	240 795 16 75	57,361,892	115,386,777	3,022,640	20,101,552	138,510,969	195,872,861	513,640	103,737	617,377	133,403	191
Luxembourg	106,097	107,381	213,478	427 784 87 81	14 012 03 08	441 796 90 89	48,268,953	76,221,059	1,511,625	4,483,710	82,216,394	130,485,347	742,251	78,963	821,214	109,114	48
Namur	174,688	181,402	356,090	352 214 50 97	13 810 78 07	366 025 29 04	58,807,108	163,570,075	4,877,610	20,347,539	188,795,224	247,602,332	515,925	135,727	651,662	122,097	97
Le Royaume	4,199,728	4,312,467	8,512,195	2 896 592 18 28	154 115 47 57	3 050 707 65 85	814,450,605	5,007,230,490	234,216,011	633,490,309	5,874,936,810	6,689,387,415	5,684,792	2,441,011	8,125,803	2,127,637	279

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Les recensements généraux de la population, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture effectués en Belgique depuis 1846.

CHAPITRE I.

LA PREPARATION DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DE 1846

1. — Les recensements de la population durant la période 1800-1830	7
2. — L'arrêté royal du 8 avril 1839	8
3. — Création de la Commission centrale de statistique	8
4. — Le recensement de la population de Bruxelles du 15 mars 1842	8
5. — Intervention de la Commission centrale de statistique	9
6. — Coordination des résultats des recensements généraux de la population exécutés en Belgique de 1800 à 1846	10
7. — Avis de la Commission centrale de statistique sur le recensement de la population de Bruxelles	10
8. — Recensement de l'agriculture et de l'industrie	10
9. — Projet de recensement général de la population en 1845	11
10. — Achèvement des travaux préparatoires	11

CHAPITRE II.

EXECUTION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DU 15 OCTOBRE 1846.

1. — Arrêté royal du 30 juin 1846	12
2. — Instructions concernant l'exécution du recensement	12
3. — Surveillance des opérations. — Intervention de la Commission centrale et des Commissions provinciales de statistique	13
4. — Durée des travaux et publication des résultats.	14

CHAPITRE III.

LE RECENSEMENT DE LA POPULATION DU 31 DECEMBRE 1856.

1. — La loi du 2 juin 1856	15
2. — Exécution du recensement	16
3. — Publication des résultats	16

CHAPITRE IV.

LE RECENSEMENT DE LA POPULATION, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE DU 31 DECEMBRE 1866.

1. — Les travaux préparatoires de la Commission centrale de statistique	17
2. — Exécution du recensement de 1866	17
3. — Publication des résultats	18

CHAPITRE V.

LE RECENSEMENT DE LA POPULATION DU 31 DECEMBRE 1876.

1. — Travaux préparatoires	19
2. — Exécution du recensement de 1876	19

CHAPITRE VI.

LE RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'INDUSTRIE DU 31 DECEMBRE 1880 ET LE RECENSEMENT GENERAL DE L'AGRICULTURE DU 15 SEPTEMBRE 1880

1. — Loi du 25 mai 1880	19
2. — Le recensement général de l'agriculture	20
3. — Le recensement général de la population	21
4. — Le recensement de l'industrie	21

CHAPITRE VII.

LE RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION DE 1890, LE RECENSEMENT GENERAL DE L'AGRICULTURE DE 1895, LE RECENSEMENT DE L'INDUSTRIE ET DES METIERS DE 1896.

1. — Le recensement général de la population du 31 décembre 1890	24
2. — Le recensement général de l'agriculture du 31 décembre 1895	25
3. — Le recensement général de l'industrie et des métiers du 31 octobre 1896	27

CHAPITRE VIII.

LES RECENSEMENTS GENERAUX DE LA POPULATION DE 1900, 1910, 1920 et 1930.

1. — Le recensement général de la population de 1900	29
2. — Le recensement général de la population de 1910	30
3. — Le recensement général de la population de 1920	32
4. — Le recensement général de la population de 1930	34

CHAPITRE IX.

**LES RECENSEMENTS DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE DE 1910 ET 1930;
LE RECENSEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE 1937.**

1. — Le recensement de l'industrie et du commerce du 31 décembre 1910	35
2. — Le recensement de l'industrie et du commerce du 31 décembre 1930	37
3. — Le recensement économique et social du 27 février 1937	38

CHAPITRE X.

**LES RECENSEMENTS GENERAUX DE L'AGRICULTURE
DE 1910 ET 1929.**

1. — Le recensement général de l'agriculture au 31 décembre 1910	41
2. — Projet de recensement de l'agriculture au 31 décembre 1925	42
3. — Le recensement général de l'agriculture au 31 décembre 1929	42

**Le recensement général de la population,
de l'industrie et du commerce
au 31 décembre 1947.**

PREMIERE PARTIE. — Exposé des méthodes

CHAPITRE I.

GENERALITES.

1. — Etendue du recensement	45
2. — Base juridique du recensement	45
3. — Travaux du Conseil supérieur de statistique.	45
4. — Amendements du Comité de coordination économique	45

CHAPITRE II.

**MESURES PREPARATOIRES
A L'EXECUTION DU RECENSEMENT.**

1. — Circulaire du 6 octobre 1947	46
2. — Numérotage des maisons et autres bâtiments.	46

CHAPITRE III.

EXECUTION DU RECENSEMENT.

INTRODUCTION.

a) Recensement général de la population.

I. — <i>Principes généraux</i> :	
1. — But du recensement	46
2. — Population de droit et population de fait.	46
3. — Résidence habituelle	46
4. — Ménage	47
5. — Cas spéciaux de fixation de résidence	47
II. — <i>Bulletins employés</i> :	
1. — Comparaison avec le recensement de 1930.	48
2. — Le bulletin de ménage (modèle A)	48
3. — Le bulletin individuel (modèle A bis)	48
4. — Le bulletin spécial collectif (modèle B)	48
5. — Le bulletin spécial individuel (modèle B bis).	49
III. — <i>Recensement linguistique</i>	49
IV. — <i>Recensement des communautés religieuses</i>	49
b) Recensement des logements et des bâtiments.	49
c) Recensement de l'industrie et du commerce.	49

CHAPITRE IV. — MISSION DES AGENTS RECENSEURS ET DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.	50
---	----

CHAPITRE V. — LES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT	50
---	----

CHAPITRE VI. — LES REGISTRES DE LA POPULATION	50
---	----

Annexes : Textes des lois, arrêtés et instructions ministérielles. Rapports du Conseil supérieur de statistique et des Commissions parlementaires. Discussions à la Chambre des Représentants et au Sénat. Modèles des divers documents	51
--	----

Annexe I. — Exposé des motifs du projet de loi prescrivant l'exécution en 1947 d'un recensement général de la population ainsi que d'un recensement de l'industrie et du commerce	51
» II. — Rapport de la Commission des Affaires économiques et des classes moyennes de la Chambre des Représentants (Rapporteur : M. C. Struyvelt)	52
» III. — Rapport de la Commission des Affaires économique et des classes moyennes du Sénat (Rapporteur : M. De Bloch)	53
» IV. — Discussion à la Chambre des Représentants	54
» V. — Discussion au Sénat	56
» VI. — Loi du 22 novembre 1947 prescrivant le recensement	61
» VII. — Rapport du Comité permanent du Conseil supérieur de statistique concernant le projet de loi et d'arrêté d'exécution et le recensement de la population par M. R. Olbrechts	62
» VIII. — Rapport au Conseil supérieur de statistique concernant le recensement des langues par M. J. Basijn	66
» IX. — Rapport au Conseil supérieur de statistique concernant le recensement de l'industrie et du commerce par M. J. Lejeune	70
» X. — Circulaire du 6 octobre 1947 annonçant le recensement	72
» XI. — Circulaire du 20 novembre 1947 concernant le numérotage des bâtiments	73
» XII. — Arrêté du Régent du 22 novembre 1947 prescrivant un recensement général de la population et un recensement de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947	74
» XIII. — Instructions aux Gouverneurs de province, Commissaires d'arrondissement et Administrations communales	78
» XIV. — Instructions I aux agents recenseurs	84
» XV. — Instructions II aux agents recenseurs	87
» XVI. — Instructions III aux agents recenseurs	91
» XVII. — Instructions pour la formation du bulletin de ménage (modèle A), du bulletin individuel (modèle A bis) et du bulletin de logement (modèle C)	92
» XVIII. — Bulletin de ménage (modèle A)	94

Annexe XIX.	— Bulletin individuel (modèle A _{bis})	96	» XLIV.	— Relevé du nombre de bulletins transmis au service du recensement et du nombre des ménages (modèle R) . . .	133
» XX.	— Instructions pour la formation du bulletin spécial individuel (modèle B _{bis}) et du bulletin spécial collectif (modèle B)	98	» XLV.	— Bordereau d'envoi (mod. S).	134
» XXI.	— Bulletin spécial collectif (modèle B)	100	» XLVI.	— Arrêté du Régent organique des commissions locales de recensement linguistique . . .	135
» XXII.	— Bulletin spécial individuel (modèle B _{bis})	102	» XLVII.	— Circulaire du 6 janvier 1947 concernant le fonctionnement des commissions locales de recensement linguistique.	136
» XXIII.	— Bulletin de logement (modèle C)	104	» XLVIII.	— Avis concernant le recensement des langues	138
» XXIV.	— Bulletin de bâtiment (modèle C _{bis})	105	» XLIX.	— Arrêté royal du 30 décembre 1900 réglant la tenue des registres de population . . .	139
» XXV.	— Instructions pour la formation du bulletin d'établissement industriel (modèle D)	107	» L.	— Arrêté du Régent du 17 novembre 1947 relatif à la tenue des registres de population déterminant un nouveau modèle de registre	141
» XXVI.	— Bulletin d'établissement industriel (modèle D)	109	» LI.	— Circulaire du 25 novembre 1947 relative au renouvellement des registres de population	144
» XXVII.	— Bulletin de travailleur manuel isolé (modèle D _{bis})	112			
» XXVIII.	— Instructions pour la formation du bulletin d'établissement commercial (modèle E)	113			
» XXIX.	— Bulletin d'établissement commercial (modèle E)	115			
» XXX.	— Bulletin de commerçant isolé (modèle E _{bis})	118			
» XXXI.	— Supplément n° 1 aux instructions	119			
» XXXII.	— Supplément n° 2 aux instructions	121			
» XXXIII.	— Liste inventaire principale (modèle F)	122			
» XXXIV.	— Liste inventaire supplémentaire (modèle F _{bis})	123			
» XXXV.	— Relevé des bulletins du recensement de la population repris par les agents recenseurs (modèle G)	124			
» XXXVI.	— Relevé des bulletins de l'industrie et du commerce repris par les agents recenseurs (modèle H)	125			
» XXXVII.	— Affiche annonçant le recensement (modèle I)	126			
» XXXVIII.	— Classement des bulletins spéciaux individuels (modèle J).	127			
» XXXIX.	— Relevé des bulletins spéciaux individuels transmis aux diverses communes belges (modèle J _{bis})	128			
Annexe XL.	— Relevé des bulletins spéciaux individuels reçus des diverses communes belges (modèle J _{ter})	129			
» XLI.	— Recensement général des religieux et religieuses (modèle K)	130			
» XLII.	— Modèles d'enveloppes destinées à contenir les bulletins individuels (modèle L), les bulletins de logement (modèle M), les bulletins de bâtiment (modèle N), les bulletins spéciaux individuels (modèle O).	131			
» XLIII.	— Modèles d'enveloppes destinées à contenir les bulletins de travailleur manuel isolé (modèle P), de commerçant isolé (modèle Q), les bulletins d'établissement industriel et d'établissement commercial.	132			

DEUXIEME PARTIE.

Lois et règlements généraux
se référant au chiffre de la population. 147

I.	— Intérieur	147
II.	— Finances	146
III.	— Travail et Prévoyance sociale	150
IV.	— Justice	151
V.	— Instruction publique	151
VI.	— Défense Nationale	152
VII.	— Budget	152
VIII.	— Travaux publics	152
IX.	— Santé publique et Famille	153

TROISIEME PARTIE. - Analyse des résultats

Section A. — Recensement de la population.

OPERATIONS RELATIVES A LA DETERMINATION
DU CHIFFRE DE LA POPULATION

1.	— Introduction.	155
2.	— Révision du travail des administrations communales. Critique des résultats.	155

CHAPITRE I

ETENDUE TERRITORIALE ET CONTENANCE
IMPOSABLE DU SOL ET DES BATIMENTS

1.	— Superficie totale du pays, des provinces et des communes	157
2.	— Superficie imposable	159
3.	— Estimation de la superficie bâtie	159
4.	— Revenu imposable du sol et des bâtiments	159

CHAPITRE II

POPULATION TOTALE DU ROYAUME

1. — Résultats du recensement de 1947 et développement de la population belge au cours de la période 1846-1947 159
2. — Influence des naissances, des décès et des migrations sur le développement de la population 160

CHAPITRE III

REPARTITION DE LA POPULATION PAR PROVINCE

1. — Population des provinces aux divers recensements depuis 1846 163
2. — Augmentation ou diminution annuelle p. m. de la population des provinces d'un recensement au suivant depuis 1846 163
3. — Importance relative du nombre d'habitants de chaque province dans la population totale du pays 163
4. — Influence des naissances, des décès et des mouvements migratoires sur la population des différentes provinces 163

CHAPITRE IV

REPARTITION DE LA POPULATION PAR ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF

1. — Population des arrondissements administratifs aux divers recensements depuis 1846 166
2. — Augmentation et diminution moyenne annuelle p.m. de la population des arrondissements d'un recensement au suivant depuis 1846 166
3. — Influence des naissances, des décès et des migrations sur la population des arrondissements 171

CHAPITRE V

REPARTITION DE LA POPULATION PAR REGION LINGUISTIQUE

1. — Population des régions linguistiques. Augmentation moyenne annuelle p.m. de la population d'un recensement au suivant depuis 1846 172
2. — Influence de l'excédent des naissances sur les décès et des mouvements migratoires. 173

CHAPITRE VI

REPARTITION DE LA POPULATION PAR COMMUNE

1. — Répartition des communes d'après leur population 173
2. — Répartition de la population dans les communes classées d'après le chiffre de leur population 175
3. — Concentration de la population 180
4. — Centre de gravité et point median de la population belge 180

CHAPITRE VII

REPARTITION DE LA POPULATION PAR SEXE

1. — Répartition par sexe de la population du Royaume 182
2. — Répartition par sexe de la population des provinces 182

3. — Répartition par sexe de la population des arrondissements administratifs 182
4. — Répartition par sexe de la population des communes classées par groupe 186

CHAPITRE VIII

DENSITE DE LA POPULATION

1. — Densité de la population du Royaume 186
2. — Densité de la population des provinces 186
3. — Densité de la population des arrondissements administratifs 187
4. — Densité de la population des communes 187
5. — Densité de la population des cantons judiciaires 195

CHAPITRE IX

POPULATION DES AGGLOMERATIONS D'ANVERS BRUXELLES, GAND ET LIEGE

1. — Composition des agglomérations 197
2. — Développement de la population des agglomérations depuis 1880 198
3. — Densité de la population dans les agglomérations 198
4. — Répartition de la population par sexe dans les agglomérations 200

Section B. — Recensement des religieux.

1. — Résultats généraux 204
2. — Nombre de communautés religieuses réparties par province 204
3. — Nombre de religieux par pays de naissance 204
4. — Nombre de religieux par arrondissement administratif 205

QUATRIEME PARTIE

- Population des arrondissements judiciaires et des cantons de justice de paix 211
- Population des cantons électoraux d'après les résultats du recensement de la population du 31 décembre 1947 233

CINQUIEME PARTIE

- Table spéciale des communes 237

SIXIEME PARTIE

- Population de droit, bâtiments, ménages, étendue territoriale et revenu imposable
- a) Relevé par province, par arrondissement administratif et par commune 313
 - b) Récapitulation par arrondissement administratif, par province et par groupes de communes 398
 - c) Récapitulation par province et pour le Royaume, par groupes de communes 408

RELEVÉ DES TABLEAUX

1. — Superficie imposable et non imposable, revenu imposable du sol et des bâtiments des provinces et divers groupes de communes au 31 décembre 1947	156	21. — Augmentation ou diminution de la population des diverses catégories de communes depuis 1880	176
2. — Superficie moyenne par commune. — Communes les plus étendues et les moins étendues de chaque province	157	22. — Population par province des communes suivant qu'elles comptent plus ou moins 5,000 habitants	177
3. — Revenu du sol et des bâtiments	158	23. — Répartition de la population par province et par groupes de communes en 1930 et 1947	178
4. — Pourcentages d'augmentation du revenu du sol et des bâtiments par rapport à 1930	159	24. — Population par sexe des arrondissements administratifs, des provinces et du royaume en 1947 et 1930	183
5. — Population par sexe et variation annuelle moyenne de la population d'un recensement au suivant	160	25. — Répartition de la population par sexe dans les différents groupes de communes	184
6. — Population, naissances, décès et mouvements migratoires de 1847 à 1947	161	26. — Répartition de la population par sexe dans les communes de plus et de moins 5,000 habitants	185
7. — Naissances, décès et mariages de 1900 à 1947	162	27. — Densité de la population des provinces	187
8. — Augmentation ou diminution p.m. de la population d'un recensement au suivant	163	28. — Densité de la population des arrondissements	188
9. — Population des provinces	164	29. — Densité de la population des groupes de communes	189
10. — Importance des provinces dans la population du Royaume	164	30. — Population, superficie et densité de la population des communes de moins de 5,000 habitants et des communes de 5,000 habitants et plus	190
11. — Moyennes annuelles des excédents d'immigrations et d'émigrations	165	31. — Densité de la population des cantons judiciaires	195
12. — Population des arrondissements administratifs et des provinces de 1846 à 1947	167	32. — Population des agglomérations de 1880 à 1947	199
13. — Accroissement ou diminution annuel moyen pour mille de la population des arrondissements d'un recensement au suivant	168	33. — Augmentation ou diminution relatives de la population entre deux recensements consécutifs	100
14. — Evolution de la population des arrondissements administratifs et des provinces par rapport à 1846	169	34. — Densité de la population par ha dans les grandes agglomérations	201
15. — Excédents des naissances sur les décès et des mouvements migratoires par arrondissement	170	35. — Répartition de la population par sexe dans les grandes agglomérations	202
16. — Population des régions linguistiques	172	36. — Nombre des communautés religieuses. — Population et but de ces communautés	206
17. — Augmentation ou diminution annuelle p. m. de la population	173	37. — Répartition des communautés religieuses par province et d'après le but de l'association	208
18. — Répartition des communes d'après leur population de 1880 à 1947	173	38. — Nombre des communautés religieuses répartis par province lors des recensement effectués de 1880 à 1947	205
19. — Répartition des communes de chaque arrondissement d'après leur population	174	39. — Nombre des religieux par arrondissement	205
20. — Répartition de la population entre les communes classées d'après le nombre de leurs habitants	176	40. — Population des communautés religieuses réparties par province et par pays de naissance	210

